BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
D
42
NAPOLI

# DICTIONNAIRE
## *DE*
# DROIT CANONIQUE,
## *ET DE*
## PRATIQUE BÉNÉFICIALE.
### TOME III.

# DICTIONNAIRE
## DE
# DROIT CANONIQUE,
## ET DE
## PRATIQUE BÉNÉFICIALE;
## CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE de France, c'eſt-à-dire, avec les Uſages & Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements & du Grand Conſeil.

*LE TOUT mis dans un ordre qui donne une connoiſſance exacte des Canons de Diſcipline, des Uſages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays libres, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Egliſe.*

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix

*NOUVELLE ÉDITION,*

*Revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.*

*Adciſcet nova quæ genitor produxerit uſus.* HOR.

TOME TROISIEME.

*A LYON,*

Chez JOSEPH DUPLAIN, Libraire, rue Buiſſon.

M. DCC. LXXXVII.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.*

# DICTIONNAIRE

## DE

# *DROIT CANONIQUE*

## *ET DE*

## PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

### E.

EAU-BÉNITE. Le canon *Aquam de consecrat. dist. 3*, nous apprend la forme & les effets de l'eau-bénite. En voici les termes : *Aquam sale conspersam populis benedicimus, ut cuncti aspersi sanctificentur & purificentur : quod & omnibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis vitulæ sanguine aspersus populum sanctificabat atque mundabat, multò magis aqua sale aspersa, divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat. Et si sale aspersa per Elisæum prophetam sterilitas aquæ sanata est, quantò magis divinis precibus sacratus sal sterilitatem rerum aufert humanarum, & coinquinatos sanctificat, atque mundat, & purgat, & cætera bona multiplicat, & insidias diaboli avertit, & à phantasmatum versutiis homines defendit ?*

Le cardinal Baronius remarque dans ses annales 152, n. 3

& 4, que la cérémonie de l'eau-bénite nous vient de tradition apoſtolique. On peut voir dans l'ordonnance de M. de Montchal, archevêque de Toulouſe, publiée en 1639, de ſavantes recherches ſur l'établiſſement de la cérémonie de l'eau-bénite, & ſur la maniere dont elle étoit diſtribuée aux fideles. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 295.... 303 & ſuiv. Burchard, *lib. 2, c. 12*, rapporte le canon d'un concile de Nantes très-ancien, par lequel il eſt recommandé à tous les curés de faire chaque dimanche de l'eau bénite, dans leurs paroiſſes, avant que de commencer le St. Sacrifice; afin que tout le peuple qui entrera dans l'égliſe en ſoit aſpergé. Cette pratique eſt confirmée & ordonnée par un de nos capitulaires : *Ut omnis presbyter die Dominico cum pſallentio circumeat unâ cum populo, & aquam benedictam ſecum ferat; & ut ſcrutunium more Romano tempore ſuo ordinatè agatur. Lib. 5. Capitul. 220.* Cela s'eſt toujours pratiqué. *Voy.* ci-deſſous.

Le prêtre & non le diacre peut faire de l'eau-bénite mêlée avec du ſel pour en aſperger les fideles, leurs maiſons & les démons qui les obſedent. *C. Aqua diſt. 3, conſecrat. c. Aqua, c. perlectis 25, diſt. §. ad presbyterum.* Mais il n'y a que l'évêque qui puiſſe faire de l'eau-bénite avec du ſel & de la cendre, pour réconcilier les égliſes. *C. Aqua de conſ. Eccleſ. vel Alt.* Voy. *Conſécration.*

Un excommunié ou un ſuſpens ne pourroit faire de l'eau-bénite ſans encourir l'irrégularité; mais il n'en ſeroit pas de même pour la ſimple bénédiction de la table. Innoc. *in c. de exceſſ. Prælat.*

Si l'on ajoute de l'eau non bénite, à une eau déja bénite, toute l'eau ſera alors cenſée bénite, ſoit que la partie ajoutée ſoit plus grande ou moindre que l'autre. St. Thomas veut cependant que la partie ajoutée ſoit moindre que l'autre. *C. quod in dubiis de conſecr. Eccleſ.*

On ne conteſte point en France que les patrons fondateurs, ainſi que les ſeigneurs haut-juſticiers, ne ſoient fondés à prétendre, comme un droit honorifique dans leurs égliſes, que l'eau-bénite leur ſoit donnée après le clergé, d'une maniere convenable & avec quelque diſtinction avant les autres laïques & habitants de la paroiſſe. Mais c'eſt une grande queſtion, dans aquelle le clergé a paru s'intéreſſer beaucoup dans différentes

aſſemblées : ſavoir, ſi l'eau-bénite doit être donnée aux patrons & ſeigneurs par aſperſion, ou par préſentation à la main, du goupillon ou aſperſoir; & ſi les conteſtations qui ſurviennent en conſéquence, ſont de la compétence du juge d'égliſe?

Par rapport à cette compétence on oppoſe en faveur du juge d'égliſe, les anciennes ordonnances qui établiſſent le droit des évêques de régler la forme dans laquelle les honneurs de l'égliſe doivent être diſtribués; l'art. 34 de l'édit de 1695, & des arrêts du conſeil privé, & du conſeil d'état du roi, rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 9, pag. 1470. tom. 12, pag. 301 & ſuiv. entr'autres celui du 9 ſeptembre 1639, portant caſſation d'un arrêt du parlement de Toulouſe, qui avoit dénié au curé de la Gardelle ſon renvoi devant l'archevêque de Toulouſe, ſur une conteſtation touchant la forme de donner l'eau-bénite. D'autre part on répond, qu'il s'agit dans les conteſtations ſur la forme de donner de l'eau-bénite au ſeigneur, d'un droit qui pouvant être acquis par la poſſeſſion, ne peut être conteſté ſans qu'il ſe forme un vrai poſſeſſoire de la ſeule compétence du juge royal, ce que l'uſage autoriſe aſſez généralement. L'auteur du recueil de juriſprudence canonique, ſect. 9, dit, au ſujet de l'arrêt cité du conſeil, qu'il y avoit apparemment quelque circonſtance particuliere : car s'agiſſant dans ces ſortes de queſtions d'un poſſeſſoire, il eſt certain qu'elles ſont de la compétence du juge laïque.

Quant au fond de la queſtion, ſi l'eau-bénite peut être donnée par la préſentation du goupillon, il paroît que ce n'étoit pas là l'ancien uſage de donner l'eau bénite, le clergé a toujours deſiré qu'on s'y conformât. Dans ce deſſein, il fit un réglement dans l'aſſemblée de 1655, par lequel il eſt dit : que les curés feront tous les dimanches l'eau-bénite conformément au rituel, & qu'après avoir aſpergé l'autel & tous les eccléſiaſtiques qui ſont au chœur, ils donneront par aſperſion l'eau-bénite aux ſeigneurs & dames des lieux étant en leurs bancs ordinaires. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1470. Ce réglement qui ordonne que l'eau-bénite ſera donnée par aſperſion, n'a pas fait ceſſer la poſſeſſion où ſont pluſieurs ſeigneurs de recevoir l'eau-bénite par la préſentation du goupillon à la main. C'eſt auſſi la poſſeſſion qui fait le ſeul titre en cette matiere, en ſorte que ſi les ſeigneurs qui demandent la préſentation du goupillon, ne prouvent pas une poſſeſſion ſuffiſante, les curés n'ont aucun égard à leur demande. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 322....

337 & ſuiv. Mais que cette poſſeſſion eſt facile à obtenir de certains curés ! & c'eſt à quoi les évêques doivent veiller plutôt que d'intervenir enſuite en corps d'eccléſiaſtiques pour ôter à un ſeigneur des droits, qui quoique donnés par flatterie ou par crainte, ſont devenus, au moins au dehors, légitimes par la poſſeſſion.

Quand l'eau-bénite ſe donne par aſperſion, le curé doit faire une inclination de tête qui marque une diſtinction d'avec le peuple, à l'honneur du patron ou ſeigneur : ainſi jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 5 ſeptembre 1678.

ECCLÉSIASTIQUE, ſe dit, en général, des perſonnes & des choſes qui appartiennent à l'égliſe ; les perſonnes eccléſiaſtiques ſont ce qu'on appelle *Clercs*, nom qui eſt dans l'uſage indifféremment employé avec celui d'eccléſiaſtique, ſous lequel on comprend généralement tous ceux qui ſont deſtinés au ſervice de l'égliſe, à commencer depuis le ſouverain pontife, juſqu'au ſimple tonſuré ; les religieux & religieuſes, les chanoines réguliers, les chanoineſſes, les ſœurs & freres dans les monaſteres, les ſœurs des communautés de filles qui ne font que des vœux ſimples, même les ordres militaires qui ſont réguliers ou hoſpitaliers, ſont auſſi réputés eccléſiaſtiques tant qu'ils demeurent dans cet état. Mais on fait une différence entre ceux qui ſont engagés dans les ordres ou dans l'état eccléſiaſtique, d'avec ceux qui ſont ſimplement attachés au ſervice de l'égliſe ; les premiers ſont les ſeuls eccléſiaſtiques proprement dits, & auxquels la qualité d'eccléſiaſtique eſt propre : les autres tels que les religieuſes & chanoineſſes, les freres & ſœurs convers, les ordres militaires réguliers & hoſpitaliers, ne ſont pas des eccléſiaſtiques proprement dits, mais ils ſont réputés tels. C'eſt pourquoi ils ſont ſujets à certaines regles qui leur ſont communes avec les clercs ou eccléſiaſtiques, & participent à pluſieurs de leurs privileges.

Les moines & religieux, ainſi que nous le diſons ailleurs, *verb. Moine*, étoient autrefois des perſonnes laïques qui furent tellement admis dans la ſuite à la cléricature, que l'état du moine étoit regardé dans le neuvieme ſiecle comme le premier degré de cléricature. On diſtingue donc aujourd'hui deux ſortes d'eccléſiaſtiques, les uns qu'on appelle ſéculiers, & les autres réguliers. Les premiers ſont ceux qui ſont engagés dans l'état eccléſiaſtique ; les autres ont embraſſé un autre état régulier, c'eſt-à-dire, qui les aſtreint à une regle particuliere, comme les cha-

noines réguliers, tous les moines & religieux, & même ceux qui ſont d'un ordre militaire régulier & hoſpitalier.

Les eccléſiaſtiques conſidérés collectivement, forment tous enſemble un ordre ou état que l'on appelle état eccléſiaſtique, ou de l'égliſe, ou le clergé. Voy. *Clergé.*

Ceux qui ſont attachés à une même égliſe, forment le clergé de cette égliſe; ſi ce ſont des chanoines, ils forment une collégiale ou chapitre. Les eccléſiaſtiques de toute une province ou diocèſe, forment le clergé de cette province ou diocèſe.

Les eccléſiaſtiques de France forment tous enſemble le clergé de France.

A l'égard des choſes eccléſiaſtiques, on appelle ainſi en général tout ce qui appartient ou intéreſſe l'égliſe.

Les perſonnes & les biens eccléſiaſtiques ont joui & jouiſſent encore de pluſieurs privileges, dont il eſt parlé aux mots cités ſous *Clerc* & *Clergé*, où l'on voit auſſi les devoirs & obligations des eccléſiaſtiques ſéculiers. A l'égard des religieux, voyez *Abbé*, *Moine*, *Religieux*, *&c.*

ÉCHANGE, eſt un contrat par lequel on donne une choſe pour une autre.

L'échange eſt du nombre de ces actes compris ſous le terme d'aliénation, & que l'on ne peut par conſéquent paſſer pour biens d'égliſe qu'avec les formalités ordinaires des aliénations. *C. nulli de reb. eccleſ.* Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 6, ch. 3. Une cauſe particuliere qui peut autoriſer l'échange d'un bien eccléſiaſtique avec un bien appartenant à des ſéculiers ou laïques, ou même à un autre égliſe, eſt le voiſinage des champs: *Plerumque enim noſtrâ intereſt prædia vicina habere.* Gonzales, *in c. 1, de rer. permut.* Loix eccléſiaſtiques, de l'aliénation, n. 4. Réguliérement on demande que l'égliſe profite dans les échanges, & que ce qu'elle reçoit vaille mieux que ce qu'elle donne. Voy. *Aliénation.* Dunod, traité de l'aliénation & de la preſcription des biens d'égliſe, pag. 19. Amydenius, *de ſtyl. Datariæ*, *quæſt. 18*, §. *11.*

En matiere des bénéfices on ne ſe ſert jamais du terme d'échange, mais de celui de permutation, comme au cas de l'échange de meubles appelé, comme obſerve M. de Ferrieres, plus communément permutation.

Graſſaliers a mis au nombre des privileges de nos rois, celui de pouvoir faire des échanges d'immeubles avec l'égliſe, quoique conſidérables, mais ſans dommage. Privil. 20.

ECOLATRE, ÉCOLATRERIE, eſt dans les égliſes cathédrales ou collégiales, une dignité qui a certains droits ou certaines fonctions à l'égard des écoles.

Le nom d'écolâtre ne peut être donné, ſuivant le ſens étymologique du mot, qu'à une dignité qui a eu autrefois, ou qui a actuellement quelque droit de juriſdiction ou d'inſpection ſur les écoles de ſon égliſe, de la ville & du diocèſe. On l'appelle pour cette raiſon dans pluſieurs égliſes, comme dans celle de Périgueux, *Maître-Ecole*. La dignité, par rapport au titre, s'appelle par conſéquent *Maître-Ecolie*, tandis que dans les égliſes où l'on ſe ſert du mot plus commun d'écolâtre, on appelle le titre même *Ecolâtrerie*. Barboſa, *de jure Eccleſ. 1, cap. 30*, ſe ſert du terme de maître d'école, *Magiſter ſcholæ*. Les droits & les fonctions de l'écolâtre ne ſont pas déterminés par le droit canonique, d'une maniere uniforme ni même certaine. On les confond ſouvent avec les fonctions & les droits du chantre ou capiſcol; les archidiacres même y ont pris part. Voy. *Chantre*. Mais ce que nous diſons ci-après touchant l'origine & la forme des anciennes écoles, peut donner là-deſſus quelqu'éclairciſſement. Il en eſt parlé dans des anciens conciles: dans ceux de Tolede & de Mérida, tenus l'an *666*, & pluſieurs autres. Le concile de Trente, *ſeſſ. 23, de ref. cap. 18*, en parlant de l'écolâtrerie, veut qu'elle ne ſoit donnée qu'à un docteur ou licencié en théologie ou en droit canon; mais la congrégation du concile a décidé que cette diſpoſition du concile de Trente n'avoit pas lieu dans les villes où il n'y avoit point de ſéminaires, ni dans celles où il y en a, quand on y a établi d'autres profeſſeurs que des écolâtres. Barboſa, *in Conc. loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 10, p. 207. Voy. *Seminaire*, *Précepteur*.

Les écolâtres ſont dignités dans l'égliſe Gallicane, & ont un rang ſupérieur à la prébende théologale, parce que depuis longtemps ils n'inſtruiſent plus par eux-mêmes; ils ont ſeulement la ſupériorité & la ſurintendance des écoles; ils ont communément le droit d'inſtitution & de juriſdiction ſur les maîtres

d'école de la ville, à l'exception de ceux qui, ſous les ordres des curés, exercent leur art dans les écoles de charité des paroiſſes. Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 999 & ſuiv. M. d'Héricourt diſoit dans un mémoire au ſujet de la maître-écolie de Périgueux : » Tous ceux d'entre les canoniſtes modernes qui ſont verſés dans les anciens uſages, conviennent que quand il y eut différentes écoles établies dans les villes, au lieu de l'école épiſcopale, le titulaire du bénéfice auquel étoit attachée la direction de l'ancienne école, conſerva la juriſdiction ſur les maîtres qui enſeignoient aux enfants les éléments de la religion & les premiers principes des lettres humaines. On leur donna dans la plupart des égliſes cathédrales le nom d'écolâtres, ou de maîtres-écoles, avec le titre & le rang de dignité : nous en trouvons une preuve bien authentique dans le XIIe. ſiecle, par rapport à l'égliſe Gallicane, dans une décrétale du pape Alexandre III, qui veut qu'on puniſſe ſévérement, même que les évêques de France privent de leurs offices, ceux qui ayant le nom & la dignité de maîtres des écoles, exigent de l'argent pour accorder à des perſonnes habiles la permiſſion de tenir des écoles. Œuvres poſthumes, tom. 4, pag. 162. C'eſt auſſi une regle générale que l'écolâtre doit accorder *gratis* les lettres de permiſſion qu'il donne pour tenir école. Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 1010.

M. d'Héricourt remarque encore au même endroit, que la dignité d'écolâtre parut ſi eſſentielle pour conſerver le bon ordre, que dans le XIIIe. ſiecle, pluſieurs cathédrales de France obtinrent les bulles des papes pour y établir des écolâtres auxquels on attribua les mêmes fonctions & les mêmes honneurs qu'aux écolâtres des égliſes où il y en avoit eu de temps immémorial. Œuv. poſth. tom. 4, Mém. 11.

De ce que l'écolâtrerie eſt une dignité, il s'enſuit que ſans s'arrêter à l'interprétation ou à la diſtinction de la congrégation du concile, il faut être gradué pour être capable de la poſſéder, ſuivant l'art. 31 de l'édit de 1606, dans les pays mêmes du reſſort des parlements où cet édit n'a pas été enregiſtré; c'eſt ce qu'établit encore M. d'Héricourt au même endroit. Voy. *Degrés*.

Il a été jugé par arrêt du grand conſeil, du 28 mai 1694, que l'écolâtrerie de Verdun, comme étant un bénéfice ſervitorial, n'eſt pas à la nomination du roi, mais du chapitre. Mém. du Clergé, tom. 11, p. 1724 & ſuiv.

ÉCOLE, lieu public où l'on enſeigne les ſciences. Ce nom, le ſeul autrefois en uſage dans le ſens de notre définition, n'eſt donné aujourd'hui qu'aux petites écoles dont nous allons parler. On ſe ſert des noms de college, univerſité, pour ſignifier les grandes écoles; il faut donc diſtinguer deux temps par rapport aux écoles : le temps qui a précédé l'établiſſement des univerſités, colleges, & le temps poſtérieur. Dès les premiers ſiecles de l'égliſe, il y avoit des écoles où l'on expliquoit l'écriture-ſainte. La plus fameuſe étoit alors celle d'Alexandrie, où Origene enſeignoit, outre l'écriture-ſainte, les mathématiques & la philoſophie; Théodoret releve fort l'école d'Edeſſe, qui étoit gouvernée par Protogene. En Afrique, c'étoit l'archidiacre qu'on chargeoit de l'inſtruction des jeunes clercs. Thomaſſ. part. 1, liv. 2, chap. 10. Voy. *Précepteur.* En Occident, le ſecond concile de Vaiſon, tenu en 529, can. 1, ordonna que pour imiter la louable coutume de toute l'Italie, les curés de la campagne prendroient dans leur maiſon, autant de jeunes lecteurs qu'ils pourroient en rencontrer, pour leur apprendre le pſeautier & le reſte de l'écriture-ſainte. Ainſi dans chaque paroiſſe il y avoit une école; il y en avoit auſſi dans les monaſteres & une autre dans la maiſon épiſcopale pour les clercs de la ville. L'archidiacre étoit chargé de la conduite des jeunes gens qu'on élevoit chez l'évêque; c'eſt la fonction que lui donne Grégoire de Tours en pluſieurs endroits de ſes ouvrages. Dans ces écoles on recevoit également des jeunes gens deſtinés pour les emplois du ſiecle; ce qui prouve qu'on y donnoit des leçons ſur les ſciences profanes, après en avoir donné ſur les ſciences eccléſiaſtiques. Grégoire de Tours, dit du fils d'un ſénateur : *Nam de operibus Virgilii, Theodoſianæ libris, atque calculi apprimè legis eruditus eſt.* Saint Outrille apprit les ſaintes lettres dès ſon enfance, & puis paſſa à la cour du roi Gontran où ſon pere le deſtinoit : *Cùm in pueritia ſacris litteris fuiſſet inſtitutus, in obſequio regis deputatur à patre.* Thomaſſ. part. 2, liv. 2, chap. 26.

Ce fut ſur ce plan, que Charlemagne fit fleurir les beaux arts dans ſon empire. Ce prince ayant emmené de Rome des grammairiens, écrivit une lettre circulaire à tous les évêques & à tous les abbés de ſes états, pour les obliger d'établir des écoles où les clercs & les moines appriſſent les belles lettres, par le ſecours deſquelles ils pourroient pénétrer plus avant dans l'étude des écritures ſaintes. Le ſens littéral étant le fondement

de la ſcience des écritures, on ne peut en connoître les termes, la force & les figures ſans la connoiſſance des belles lettres ; c'eſt pourquoi Charlemagne, dans la même lettre, exhorte ces évêques & ces abbés de s'appliquer ſérieuſement à l'étude des lettres humaines, afin de ſe faciliter l'intelligence des divines écritures : *Hortamur vos litterarum ſtudia curatim diſcere, ut faciliùs & rectiùs divinarum ſcripturarum myſteria valeatis penetrare ; cùm in ſacris paginis ſchemata, tropi & cætera his ſimilia inſerta inveniantur, nulli dubium eſt, quòd ea unuſquiſque legens, tantò citiùs ſpiritu aliter intelligit, quantò priùs in litterarum magiſterio pleniùs inſtructus fuerit.*

Ce fut donc dans les évêchés & dans les monaſteres que ces écoles furent inſtituées du temps de Charlemagne & même long-temps après, *cap. 72, lib. 1.* Ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enſeigner, dans la ſeule vue de diſpoſer les eſprits à l'intelligence des écritures ſaintes ; on y joignit, ou plutôt on continua d'apprendre le pſeautier, la note, le chant, le comput & l'orthographe. Les ſucceſſeurs de Charlemagne protégerent avec le même zèle cet établiſſement. Louis le Débonnaire, dans un capitulaire, fait reſſouvenir les évêques des ordres de Charlemagne, & les exhorte à les exécuter au plutôt. *Capitul. ann. 823, ad epiſcopos, cap. 5. Capitul. tom. 1, col. 624.* Les conciles de ce temps-lá ſe joignoient aux ſouverains pour faire ces exhortations ; de ſorte que l'on peut dire, avec pluſieurs auteurs, que ſi Charlemagne ne fut pas le fondateur de cette célebre univerſité, dont M. Fleury fixe l'établiſſement en forme des quatre facultés vers le XIIe. ſiecle, il doit être appelé le premier reſtaurateur des lettres ; & même, ſi l'on peut parler ainſi, l'inſtituteur originaire des univerſités, telles qu'on les voit aujourd'hui : car, ſuivant la remarque du pere Thomaſſin, part. 3, liv. 2, ch. 29, n. 4, l'on voit dans les capitulaires de ce grand empereur, les parties & les facultés des univerſités les plus achevées, la grammaire, la médecine, les loix, les canons, la théologie des écritures & des peres. A la vérité, ſuivant le même auteur, toutes ces ſciences n'avoient pas cours dans toutes les écoles ; comme il y en avoit de diverſes ſortes, celles des curés de village, celles des monaſteres, celles des cathédrales, on y ménageoit auſſi, avec une ſage proportion, les diverſes connoiſſances dont on avoit beſoin. L'on peut voir par quels degrés l'on parvint à cet aſſemblage heureux des quatre facultés, pour en compoſer la

Mais cela n'avoit encore lieu qu'à Paris, & pour les écoles, colleges, pédagogies, penſions, qui ſe formerent à l'occaſion de la nouvelle univerſité, & où l'on enſeignoit les quatre facultés, Voy. *Facultés.*

Il falloit toujours ailleurs des écoles pour l'inſtruction de la jeuneſſe; à Paris même, il en falloit pour les pauvres & pour ceux qui n'aſpiroient pas aux grades de l'univerſité. C'eſt auſſi à quoi les conciles de ce temps & des temps poſtérieurs n'ont jamais manqué de pourvoir, tant on a toujours été convaincu des avantages que produit l'inſtruction de la jeuneſſe. L'on peut voir à ce ſujet les conciles de Rouen, de Narbonne, d'Aix, de Bordeaux; ce dernier, tenu l'an 1358, s'exprime ainſi en l'art. 27. *De Scholis in proœmio, rectè quodam hujus ſæculi ſapiente litteris mandatum eſt, nihil eſſe de quo concilium divinius iniri poſſit, quàm de recta puerorum inſtitutione; juventus enim eſt ſpes ac ſoboles reipublicæ, quæ ſi dum adhuc tenera diligenter excolatur, maximas & meræ ſuavitatis fructus feret: contra verò ſi negligenter, aut nullos, aut amariſſimos.* Concil. tom. 15, col. 958. Voy. *Précepteur.*

Ces conciles chargent les évêques de faire tenir les écoles & de veiller ſur les mœurs & la doctrine des maîtres, à l'exemple des réglements de l'univerſité de Paris. Rien n'eſt ſi important que d'empêcher que la jeuneſſe ne ſuce le lait d'une mauvaiſe doctrine, ou ne ſoit ſéduite par de mauvais exemples. On ſent bien que ces écoles publiques dont les conciles recommandent l'établiſſement ou la diſcipline aux évêques, n'ayant pas l'éclat de celles dont nous venons de parler, ſi l'on n'en excepte les ſéminaires qui font un établiſſement à part, comme nous le dirons en ſon lieu (v. *Séminaire*,) furent avilies quoique très-néceſſaires. Les univerſités, les colleges s'étant multipliés dans la ſuite, on donna le nom de petites écoles à celles où l'on n'enſeignoit que les premiers principes des lettres. Elles furent preſqu'entiérement négligées. Cependant le peuple, la religion même ſouffroient de ce changement, parce qu'on s'appliquoit moins dans ces petites écoles à enſeigner les lettres humaines, que les élémens & les vérités principales de l'évangile dont l'inſtruction eſt eſſentielle, & indiſpenſablement néceſſaire dans un état pour toutes ſortes de ſujets. On le reconnut, & de là ces nouveaux réglements concernant l'établiſſement & la police des petites écoles que l'on trouve recueillis avec les anciens, dans le tom. 1 des Mém. du Clergé, pag. 969 juſq. 976.

A Paris pour être maître d'école, il faut être maître-ès-arts & non prêtre habitué de paroiſſe ; mais M. Duperrai, ſur le concordat, tom. 2, q. 77, dit que par un réglement, les maîtres-ès-arts ne peuvent que tenir les penſionnaires qui fréquentent les colleges, & qu'ils ne peuvent montrer à lire ou enſeigner les petits enfants ; qu'il eſt même permis aux maîtres d'école de faire tranſporter dans les maiſons deſdits maître-ès-arts, un commiſſaire pour voir s'ils ſont en contravention, être dreſſé procès-verbal, & enſuite ordonné ce qu'il appartiendra ; d'où il faut conclure qu'à Paris, comme par-tout ailleurs, il ne faut d'autres qualités pour être maîtres des petites écoles dont parle la déclaration de 1698, que la ſaine doctrine & les bonnes mœurs.

Mais à qui appartient l'examen de cette doctrine & de ces mœurs ?

De droit commun, c'eſt à l'évêque. Quoique la diſcipline des écoles ſoit ſéculiere & regarde la police des villes, néanmoins comme les inſtructions chrétiennes qui ſe font dans les écoles ſont regardées comme l'objet le plus conſidérable, & que cet objet eſt de la puiſſance eccléſiaſtique, les ordonnances & les arrêts ont donné aux évêques, aux curés & autres perſonnes eccléſiaſtiques, la connoiſſance de ces matieres. Voyez à ce ſujet les ordonnances & les arrêts rapportés dans le tom. 1 des Mém. du Clergé, pag. 976 & ſuiv. l'art. 14 de l'édit de 1606, l'art. 25 de l'édit de 1695. *verb. Juriſdiction.* Déclar. de février 1657, art. 21. Œuv. poſthum. de M. d'Héricourt, tom. 4, Mém. 11.

Ces perſonnes eccléſiaſtiques déſignées vaguement par les ordonnances, ſont certaines dignités des égliſes cathédrales qui ſe ſont maintenues dans leur poſſeſſion d'approuver les maîtres d'écoles qui ſont reſtés dans leur dépendance. V. *Chantre*, *Écolâtre*, *Viſite.*

Mais les droits de ces dignités ne ſauroient s'étendre ſur les écoles de charité dont la direction eſt privativement réſervée aux curés qui ont, par le droit poſitif, canonique & civil de France, le pouvoir de tenir & établir de ces écoles de charité dans leurs paroiſſes, & en nommer les maîtres, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre des lettres d'attache des écolâtres, chantres, &c. c'eſt la diſpoſition de l'arrêt du 23 janvier 1680, dans la cauſe de l'écolâtre d'Amiens. Art. 25 de l'édit de 1695. *verb. Juriſdiction.* Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 999 & ſuiv.

Hors ces cas de privileges en faveur des dignités des égliſes
:hédrales & des curés pour les écoles de charité, c'eſt à l'évê-
e à inſtituer les maîtres d'écoles. Il y a des arrêts ſans nom-
:; & pour donner une idée de la faveur du droit des évêques
et égard, nous ne citerons que l'arrêt du conſeil d'état, du
mars 1695, qui maintient l'évêque de Siſteron dans le droit
pprouver, & même d'avoir le choix libre des régents des
lleges des villes de ſon diocèſe, & d'en établir où il jugera
propos. Cet arrêt a été confirmé par un autre du 25 février
96, rendu contre les maire, conſuls & communautés de la
le de Forcalquier, lequel ordonne que les régents établis par
vêque de Siſteron obſerveront les réglements qui leur ſeront
nnés par lui ou par ſes grands-vicaires, ſans qu'aucuns puiſ-
it entreprendre d'enſeigner ſans ſa permiſſion ou approbation.
ém. du Clergé, tom. 1, pag. 985 & ſuiv. 996 juſqu. 1049.
Par l'art. 27 du réglement des réguliers, nuls religieux ne
vent tenir des écoles pour les ſéculiers dans leurs couvents.
tte défenſe, quoique faite autrefois par ſaint Baſile, ſaint
ryſoſtome, ſaint Céſaire, & même par un capitulaire de Louis
Débonnaire, n'a pas empêché que juſqu'à l'établiſſement des
niverſités, les moines, ſur-tout les Bénédictins, comme nous
pprend Mezerai, n'aient eu des écoles ou du moins des pen-
ons pour les ſéculiers; cette même défenſe n'a aujourd'hui d'ex-
ption que pour les ordres & communautés autoriſés par leur
ge & par des lettres patentes du roi à tenir des écoles publi-
es, comme ſont la ſociété des ci-devant Jéſuites, la congré-
ion de l'Oratoire, de la Doctrine chrétienne, &c. & pour
s filles, les communautés des ſœurs de la Croix, & des Urſu-
es. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 1549 & ſuiv.

Les écoles pour les garçons doivent être tenues par les hom-
es, & celles pour les filles par des femmes, ſans que les gar-
ons & les filles puiſſent être reçus en mêmes écoles. Les or-
onnances n'ont fait que confirmer à cet égard la diſpoſition des
onciles provinciaux & diocéſains. M. du Clergé, tom. 1, pag.
378 & ſuiv.

Telle a été notre diſpoſition, ſur cette matiere, il y a neuf à
x ans. Dans l'intervalle eſt ſurvenue la ſuppreſſion des Jéſui-
s, qui a donné lieu à un grand nombre de réglements tant
énéraux que particuliers, ſur les écoles en général, ſous quels
oms qu'on les diſtingue. Car nous l'avons déja obſervé; par
:oles on n'entend plus dans notre langue, que ces claſſes d'en-

fants où l'on ne leur apprend qu'à lire & à écrire ; telles ſont les écoles des Freres que le peuple appelle *Ignorantins*, & qui, quoiqu'on en diſe, inſpirent bien mieux aux enfants les ſentiments de religion, de piété, objet fondamental de leur éducation dans tous les états, que ne font les maîtres particuliers.

On a donné le nom de college aux écoles où l'on enſeigne les langues ſavantes ou les hautes ſciences, comme on a appelé univerſité, ce corps de régents & docteurs réunis pour enſeigner univerſellement toutes les ſciences hautes & baſſes, ce qui fait un article ſéparé dans ce dictionnaire. V. *Univerſité.*

Mais comme cette école générale, que nous comprenons par les univerſités, n'exclut pas les écoles ou colleges particuliers que l'on ne diſtingue pas toujours, nous allons rapporter ici les divers réglements qui les concernent & notamment le nouveau réglement qui regarde ces derniers. L'exécution en a été reſpective à chaque pays d'où s'eſt enſuivi une foule de réglements particuliers qu'il n'eſt pas de notre plan de rappeller ici. Nous nous étions bornés dans notre ſeconde édition, à rapporter l'édit du mois de février 1763, portant réglement pour les colleges qui ne dépendent pas de l'univerſité ; nous ferons ſuivre dans celle-ci les lettres patentes du roi, du 20 août 1767, pour l'adminiſtration du college de Louis le Grand, avec l'arrêt du parlement, rendu le 5 ſeptembre ſuivant, pour l'exécution deſdites lettres patentes & réglement ; nous y joindrons encore l'arrêt du parlement de Paris, portant homologation du réglement pour les exercices intérieurs du même college, concernant les étudiants de la faculté des arts, du 4 décembre 1769. Cette derniere piece nous a paru du plus grand intérêt, tant pour les lumieres qu'elle fournit, que pour l'exemple qu'elle donne aux colleges de province, où l'on gagnera toujours à ſe conformer, ou au moins à ſe raprocher, autant qu'il eſt poſſible, des réglements & des uſages qu'on ſuit dans la capitale du royaume. Ce qui toutefois n'empêche point qu'on ne puiſſe dans les colleges même de province former & ſuivre d'une maniere également utile, des réglements différents, mais analogues aux mœurs & au génie particuliers des cantons où les colleges ſont ſitués. Il eſt parlé ſous le mot *Univerſité*, des dernieres ordonnances qui ont preſcrit un nouvel ordre d'établiſſement & d'adminiſtration dans le même college de Louis le Grand à Paris. Nous avons cru auſſi faire part au public dans cette édition des réglements qu'il a plu à ſa majeſté de faire, par maniere de fondation, en faveur de la nobleſſe,

hant le célebre college de la Flêche, tenu ci-devant par les ites; voy. à ce ſujet le mot *Flêche*, où l'on trouvera avec les es patentes du 7 avril 1764, une inſtruction particuliere pour enir à leur exécution, & même à celle des ordonnances con- ant l'école royale militaire, dont l'établiſſement a aujourd'hui rcoup d'affinité avec le précédent. L'on trouve encore ſous le *Cyr* (*St.*), l'édit portant établiſſement du monaſtere de ſaint , dont les réglements intéreſſent auſſi la partie de la no- e du royaume, qui eſt dans le cas ou le beſoin de profiter es fondations vraiment royales.

u reſte, il faut voir dans la déclaration du 14 mai 1724, rap- ée ſous le mot *Proteſtant*, ce qui y eſt ordonné par rapport inſtruction des enfants de ceux de la religion prétendue ré- née.

l a été jugé par ſentence de la chambre des requêtes au par- ent d'Aix, du 10 février 1765, ſur les concluſions de M. Bovis ſtitut; que Mes. de Colonia & Strivier, avocats plaidants, pou- nt faire retirer d'auprès de leurs maiſons, une école d'enfants les Freres des écoles chrétiennes ( M. l'archevêque avoit pris fait & cauſe ) y étoient venus placer & dont le bruit les in- ımodoit.

*t du Roi, portant réglement pour les colleges qui ne dépendent as de l'univerſité. Du mois de février 1763, enregiſtré en arlement.*

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, us préſents & à venir, Salut. Les écoles publiques deſtinées à ucation de la jeuneſſe dans les lettres & les bonnes mœurs, & culture & l'accroiſſement des différents genres de connoiſſances chaque ſujet y peut puiſer, autant qu'il convient à ſon état à ſa deſtination, ont toujours été regardés comme un des fon- ıents les plus ſolides de la durée & de la proſpérité des états, la multitude & la ſuite non interrompue des ſujets qu'elles pré- ent aux divers emplois de la ſociété civile, par l'épreuve longue ıſſidue qu'elles font de la portée de leurs talents, enfin par tout ju'elles contribuent d'avantageux à la gloire des ſciences & des res, qui fait un ſi grand ſujet d'émulation entre les nations po- es. Un objet ſi important n'a jamais échappé à l'attention des nos prédéceſſeurs; & dès les ſiecles les plus reculés de la mo- chie, ils en ont été occupés à proportion de ce que leur permet- nt les circonſtances des temps, en quoi ils ont toujours été ondés par le zele & par les ſoins des perſonnes les plus recom-

mandables de leur état, & ſur-tout par les principaux membres du clergé. Dans les ſiecles d'ignorance & de confuſion, les lettres trouverent un aſyle dans les égliſes cathédrales & dans les monaſteres les plus célebres qui purent conſerver leur liberté & leur repos ſous la protection & la garde de nos prédéceſſeurs, tandis que l'univerſité de Paris, de l'origine la plus ancienne, traçoit dès-lors le modele d'un autre genre d'écoles, plus régulier & plus complet. A l'exemple de cette premiere univerſité, formée ſous les yeux des rois nos prédéceſſeurs, & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection, il en a été établi d'autres en pluſieurs villes principales de notre royaume, où chacune d'elles préſente un centre d'études & de ſavoir univerſel érigé en corps d'univerſité, compoſé de perſonnes eccléſiaſtiques & ſéculieres, partagé en autant de facultés qu'on a cru pouvoir diſtinguer de genres principaux de ſciences relatifs au ſervice de l'égliſe & de l'état, & non-ſeulement deſtinés à les faire fleurir & à les enſeigner, mais encore à conférer des degrés, ſur la foi deſquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requiſes, puiſſent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'ordre eccléſiaſtique & civil : en ſorte que l'inſtitution des univerſités fait une partie eſſentielle de l'ordre public, puiſque, par les degrés qu'elles conferent, ce ſont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & juſqu'aux dignités même les plus éminentes de l'égliſe & de l'état. Au grand ouvrage de l'établiſſement des univerſités, il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la ſageſſe des rois nos prédéceſſeurs ne ſe ſont pas moins intéreſſés : comme les écoles des univerſités, fixées dans un certain nombre de villes, ne pouvoient ſervir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter, la jeuneſſe ſe trouvoit privée par-tout ailleurs, même dans les autres villes les plus nombreuſes & les plus diſtinguées, du ſecours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit poſſible, la plupart des villes de notre royaume ont ſucceſſivement obtenu l'établiſſement de colleges particuliers, bornés à l'éducation & à l'inſtruction ſi utiles en elles-mêmes, indépendamment des degrés, & propres en même temps à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la ſuite paſſer aux univerſités, & y accomplir le cours des études académiques. Tout a concouru à la dotation de ces colleges, le clergé à celle de la plupart, par l'application des prébendes préceptoriales deſtinées à l'inſtruction de la jeuneſſe, aux termes des ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des bénéfices eccléſiaſtiques ; les corps municipaux, par les engagements qu'ils ont pris pour aider à en ſoutenir les charges, les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités ; les rois même, par leurs graces & par leurs bienfaits. C'eſt ainſi que, ſous l'autorité des rois nos prédéceſſeurs,

leurs, & la nôtre, ſans laquelle il ne peut être permis d'é-
aucune école publique dans notre royaume, ſe ſont éta-
les deux ſortes d'écoles qui exiſtent aujourd'hui dans nos
; les unes gouvernées par les univerſités, ſous leur inſpec-
& leur diſcipline, ſoumiſes à leurs loix & à leurs ſtatuts;
utres ſubſiſtantes chacune par ſon propre établiſſement, &
rſées dans toute l'étendue de notre royaume. Nous devons
ment à toutes notre protection royale & notre attention
nelle, & dans l'intention où nous ſommes de porter ſuc-
vement nos vues ſur les différentes parties d'un objet ſi intéi-
nt & ſi étendu, nous ne négligerons pas, ſans doute, ce
regarde le bon ordre, le maintien & la ſplendeur des univer-
, leur réformation même, s'il en eſt beſoin : mais ce qui
paroit le plus inſtant, c'eſt d'apporter un meilleur ordre à
de tant de colleges particuliers, répandus par-tout; la
iplicité de ces colleges, l'obſcurité & l'indigence des reve-
d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne
trouve pluſieurs dont l'établiſſement peu ſolide, le défaut de
s, ou les vices de l'adminiſtration exigent une entiere ré-
ie, ou une réunion à d'autres colleges plus utiles & mieux
lis, quelques-uns même une entiere ſuppreſſion. C'eſt dans
vue que nous jugeons à propos, d'un côté, d'ordonner
nous ſera rendu inceſſamment un compte exact de l'éta-
ement de chacun de ces colleges, & de tout ce qui peut nous
connoître quelle eſt ſa ſituation actuelle; & de l'autre, de
ner, dès à préſent, à ces colleges, autres néanmoins que
dont l'adminiſtration ſeroit entre les mains de congrégations
lieres ou ſéculieres pour les deſſervir & gouverner, une
ie d'adminiſtration qui leur ſoit commune, & qui, ſans préi-
cier aux droits légitimes des fondateurs, ni aux conditions
itives des fondations bien & dûment autoriſées, puiſſe ſatis-
à ce qui regarde la conſervation & l'amélioration des
s, la diſpenſation réguliere des revenus, le choix des ſujets
les places à remplir, la diſcipline pour les études & pour
mœurs, & en général veiller à tout ce qui eſt du bien & de
intage de chaque établiſſement. Nous avons jugé ne pouvoir
ſir de meilleure forme d'adminiſtration, que celle d'un bureau
é pour chaque college, & compoſé de divers ordres de
onnes, ſoit du clergé, intéreſſé à pluſieurs titres à y pré-
re part, ſoit du nombre des officiers de juſtice, pour qui ce
e d'adminiſtration eſt un objet de bien public & de police,
du corps municipal & des notables habitants du lieu, à qui
out l'éducation des enfants des citoyens doit être recomman-
e; en quoi nous avons cherché à nous conformer, autant
l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que nous a laiſſé
u roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, dans ſa décla-

ration du 12 décembre 1698, donnée pour une adminiſtration d'un genre également utile au bien de ſes ſujets; & nous avons cru ne pouvoir choiſir un moment plus heureux, pour faire éclore une loi deſtinée au rétabliſſement & à la perfection d'une partie ſi intéreſſante de l'ordre public, que celui où la certitude de la paix va nous mettre en état de ne nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Ceux qui ſeront chargés de la direction & adminiſtration deſdits colleges, ſoit qu'ils ſe trouvent régis & deſſervis par des congrégations régulieres ou ſéculieres, ou par quelques autres perſonnes que ce puiſſe être, ſeront tenus de nous remettre dans ſix mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregiſtrement de notre préſent édit des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établiſſements deſdits colleges, & les unions des bénéfices qui y ont été faites; le lieu & le diocèſe où ils ſont ſitués, le nombre des claſſes, des profeſſeurs, régents & écoliers, les biens, revenus & fondations, leurs charges, honoraires, penſions & gages, la maniere dont ils ſont régis, & généralement tout ce qui pourra ſervir à faire connoître leur adminiſtration, & leur ſituation actuelle, auquel état ils joindront telles obſervations qu'ils aviſeront bon être, ſur les avantages ou les inconvénients qui peuvent réſulter deſdits établiſſements; pour, ſur le compte qui nous en ſera rendu par les perſonnes que nous jugerons à propos d'en charger, & ſur les repréſentations & mémoires que nos cours & nos procureurs généraux pourront nous préſenter à ce ſujet, nous ſoyons en état de nous déterminer ſur ceux deſdits colleges qu'il y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres, ou même de ſupprimer, & de pourvoir définitivement par nos lettres patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire, à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conſerver; même à ce qui pourroit être de notre autorité par rapport aux unions de bénéfices qui y auroient été faites: voulons que, juſqu'à ce, les penſions ou autres revenus qui ont été donnés par nous ou par les rois nos prédéceſſeurs, à aucuns deſdits colleges, continuent de leur être payés en la maniere accoutumée: n'entendons au ſurplus comprendre dans les diſpoſitions du préſent article, ni dans toutes celles de notre préſent édit, les colleges qui ſont partie des univerſités de notre royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & privileges deſdites univerſités.

II. Les ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité

des droits qui leur appartiennent ſur tout ce qui concerne le rituel, la célébration de l'office divin, l'adminiſtration des rements, la repréſentation & cenſure des livres & cahiers par port à l'enſeignement de la foi dans leſdits colleges; enjoignons os cours de les en faire jouir, ainſi qu'ils en ont bien & duent joui ou dû jouir par le paſſé.

III. Nos cours, & autres juges qui en doivent connoître exerront dans leſdits colleges l'autorité & la juriſdiction qui leur a confirmée par nous ou par les rois nos prédéceſſeurs, ſur tout qui concerne la police, régie & adminiſtration des écoles.

IV. Et voulant pourvoir dès à préſent à la régie & adminiſtran deſdits colleges, autres toutefois que ceux dont l'adminiſtran & deſſerte ſe trouve entre les mains de congrégations régues & ſéculieres, ordonnons qu'auſſi-tôt après la publication & egiſtrement des préſentes, il ſera formé en chacun d'iceux un reau, pour y être reglé tout ce qui pourra concerner ladite gie & adminiſtration.

V. Dans les villes où il y a parlement ou conſeil ſupérieur, it bureau ſera compoſé de l'archevêque ou évêque qui y préera, de notre premier préſident en notredite cour, de notre ocureur général en icelle, des deux premiers officiers municiux, de deux notables de ladite ville choiſis par ledit bureau, & principal dudit college; & en cas d'abſence dudit archevêque évêque, il ſera remplacé par une perſonne eccléſiaſtique par choiſie, qui ſe placera après notredit procureur général.

VI. Dans les autres villes & lieux, ledit bureau ſera compoſé l'archevêque ou évêque, qui y préſidera, du premier officier la juſtice royale ou ſeigneuriale du lieu, de celui qui y ſera argé du miniſtere public, de deux officiers municipaux, de ux notables du lieu choiſis par ledit bureau, & du principal college; & en cas d'abſence dudit archevêque ou évêque, il aſſiſtera telle perſonne eccléſiaſtique qui aura par lui été comſe à cet effet, laquelle prendra place après celui qui préſidera dit bureau.

VII. Leſdits bureaux s'aſſembleront dans un mois au plus tard, compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent it & enſuite deux fois par mois au moins, dans une ſalle dudit llege, qui ſera deſtinée auxdites aſſemblées; les délibérations ſeront priſes à la pluralité des ſuffrages; & en cas de partage opinions, l'avis de celui qui préſidera, aura la prépondérance, s délibérations ſeront écrites par celui qui aura été commis par bureau, pour lui ſervir de ſecrétaire, ſur un regiſtre paraphé r premiere & derniere par l'officier de juſtice qui ſera partie dit bureau, & ſignée par tous ceux qui y auront aſſiſté.

VIII. Leſdits regiſtres & autres titres & papiers du college, ront mis en ordre par ledit ſecrétaire, & placés dans des

armoires qui ſeront pratiquées, autant que faire ſe pourra, dans ladite ſalle, & n'en pourront être déplacés que ſur un récépiſſé donné par celui à qui ils auront été confiés.

IX. La nomination aux chaires de théologie, qui ſe tiennent dans les écoles publiques, autres que celles des univerſités, appartiendra aux archevêques & évêques, chacun dans leur diocèſe.

X. Voulons néanmoins, que dans ceux deſdits colleges, qui ſont actuellement régis & deſſervis par des congrégations régulieres ou ſéculieres, les chaires de profeſſeurs de théologie, qui s'y trouveront établies, ſoient remplies, comme par le paſſé, des ſujets que leurs ſupérieurs jugeront les plus propres à y profeſſer la théologie.

XI. Voulons pareillement, que, ſi dans aucun deſdits colleges, il ſe trouve des chaires de théologie qui ſoient à la nomination des perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculieres, en vertu des titres en bonne forme, leſdites perſonnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée.

XII. Dans les cas portés par les deux articles précédents, ceux qui auront été choiſis par leſdits ſupérieurs, ou nommés par leſdites perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculieres, pour remplir les chaires de théologie, ne pourront en prendre poſſeſſion, ni en faire aucunes fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de l'archevêque ou évêque diocéſain, à l'effet de quoi ils ſeront tenus de ſe retirer pardevers lui, & s'il ne juge pas à propos de la leur donner, & qu'ils le requierent d'en dire les cauſes, il les donnera par écrit.

XIII. Dans tous les cas où les archevêques ou évêques auront nommé auxdites chaires de théologie, la deſtitution de profeſſeur leur appartiendra, en en déclarant les cauſes, s'ils en ſont requis; lorſque ladite nomination aura été faite par autres, ledit profeſſeur ne pourra être deſtitué que par le concours deſdits archevêques ou évêques, & de ceux qui l'auront choiſi & nommé; en cas de refus de concourir à ladite deſtitution, ſoit de la part deſdits archevêques ou évêques, ſoit de la part de ceux qui l'auront choiſi & nommé, les motifs dudit refus ſeront déclarés par écrit; &, s'il vient de ceux qui l'ont choiſi & nommé, leſdits archevêques ou évêques pourront révoquer leur approbation, en en déclarant pareillement les cauſes.

XIV. Lorſque ladite deſtitution ou ladite révocation de l'approbation auront été conſenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il ſera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainſi qu'il eſt porté par les articles précédents, un nouveau ſujet pour remplir leſdites chaires de théologie.

XV. Tous les profeſſeurs de théologie ainſi nommés, ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'édit de 1682, concernant les quatre propoſitions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

XVI. Les principaux, les profeſſeurs, autres que ceux de ologie, & les régents deſdits colleges ſeront, en cas de va- nce, choiſis & nommés par ledit bureau, après en avoir averti inzaine auparavant, chacun de ceux qui le compoſent, par billet de convocation qui indiquera l'objet de l'aſſemblée.

XVII. Leſdits principaux, profeſſeurs & régents ne pourront re deſtitués que par délibération dudit bureau, priſe à la plura- é des deux tiers de voix, dans une aſſemblée indiquée exprès ur cet objet, & après y avoir été entendus, ou duement avertis s'y trouver.

XVIII. Les ſous-principaux, maîtres & ſous-maîtres de quar- r, précepteurs & domeſtiques néceſſaires pour ledit college, ront choiſis par le principal, ſauf audit bureau à exiger de lui en choiſir d'autres, par des motifs qui ſeront diſcutés en ſa réſence.

XIX. Tout ce qui concernera les heures & durée de l'en- ignement, les congés & vacances, les fonctions des principaux, rofeſſeurs & régents, & la diſcipline du college, ſera traité & élibéré dans leſdits bureaux, ſans qu'il puiſſe y être rien changé ar la ſuite, ſi ce n'eſt par délibération priſe à la pluralité des eux tiers des ſuffrages; & s'il y eſt jugé néceſſaire d'y faire uelque réglement général pour la police & l'avantage du col- ege, il ſera envoyé à nos procureurs généraux en nos cours, our y être homologué à leur requête, & ſans frais.

XX. Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du col- ege, ſera maintenu par le principal, & il y ſera en outre veillé ar un des adminiſtrateurs, qui ſera nommé par le bureau à cet effet, pour, ſur ſon rapport, être, en cas de beſoin, pourvu ce qu'il appartiendra; & ſera pareillement pourvu par délibé- ration dudit bureau, ſur les difficultés qui pourroient ſurvenir en- tre les principaux, profeſſeurs & régents.

XXI. Les honoraires des principaux, profeſſeurs & régents, les penſions des émérites, la régie des biens & revenus du col- lege, les réparations & conſtructions, la recette & la dépenſe, & tout ce qui concernera le temporel dudit college, ſera pareil- lement traité & délibéré dans ledit bureau.

XXII. Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, les rem- bourſements, les acquiſitions & les ventes des biens, ſeront réglés par ledit bureau; voulons néanmoins qu'il ne puiſſe être fait aucun emprunt ni aliénation, qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix, & que ladite délibération n'ait été homologuée en noſdites cours, ſur la requête de nos procu- reurs généraux, & ſeront leſdites ventes faites en plein bureau, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur trois publications par affiches faites de quinzaine en quinzaine.

XXIII. Les actes portés par l'article précédent, ſeront paſſés

au nom du college, & ſignes ſeulement par deux des adminiſtrateurs qui auront été nommés à cet effet, par la délibération qui aura été priſe pour raiſons deſdits actes.

XXIV. La recette des revenus & deniers du college ſera faite par le principal, ou par tel autre que le bureau aura choiſi à cet effet, & ils ſeront tenus d'en rendre compte audit bureau une fois par mois par un bref état, & à la fin de l'année par un compte général & détaillé, qui ſera reçu & arrêté par délibération du bureau, dans les trois premiers mois qui ſuivront ladite année, & en cas que les penſionnaires ſoient à la charge du principal, il réglera & régira ſeul leſdites penſions, ſans en être comptable audit bureau, ſi ce n'eſt qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit bureau, & réglé par une délibération expreſſe.

XXV. Il ne pourra être entrepris aucun procès, ni interjeté aucun appel au nom du college, ſi ce n'eſt en vertu d'une délibération dudit bureau, & ſur une conſultation préalable, ſignée de deux avocats connus & exerçants la profeſſion, & s'il eſt jugé néceſſaire de pourſuivre quelque affaire en juſtice réglée, les procédures ſeront faites ſous le nom du principal & college du lieu.

XXVI. N'entendons préjudicier, par le préſent édit, aux droits des fondateurs, ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & duement faites dans leſdits colleges.

XXVII. N'entendons pareillement que les diſpoſitions dudit édit puiſſent avoir lieu par rapport auxdits colleges, régis & deſſervis par les congrégations régulieres ou téculieres, ſi ce n'eſt pour les articles dans leſquels il en eſt fait mention expreſſe, Nous réſervant de faire connoître par la ſuite en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard deſdits colleges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement d'Aix, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* FEYDEAU : Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Dans l'enregiſtrement de cet édit chaque cour, a fait des arrêts & des arrêtés particuliers que nous ne pouvons rapporter ici, d'autant plus que la piece ſuivante dont nous avons parlé eſt aſſez étendue.

*Arrêt de la cour du parlement, portant homologation du réglement pour les exercices intérieurs du college de Louis le Grand, concernant les étudiants de la faculté des arts. du 4 décembre 1769.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre au premier huiſſier de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ſur ce requis. Savoir faiſons ; que vu la requête préſentée notredite cour par notre procureur général, contenant que notredite cour a, par ſon arrêt du 18 janvier 1769, commis Riballier, le Beau, Lallemand & Valette le neveu, à l'effet de rédiger un projet de réglement pour les bourſiers réſidents dans le college de Louis le Grand, & conformément à l'état lors actuel dudit college, à l'effet de quoi notre procureur général a été autoriſé à remettre auxdits membres de l'univerſité le projet dreſſé par le bureau de diſcipline ; que leſdits membres de l'univerſité ont rédigé ce projet, & l'ont remis à notre procureur général, d'eux ſigné, ſous la date du 17 mai 1769 ; mais qu'avant que notredite cour eût procédé à ſon homologation ; nous, ayant, par nos lettres patentes du premier juillet 1769, vérifiées en notredite cour le 11 dudit mois, apporté quelque changement à l'état dudit college, notredite cour, par ſon arrêt du 28 août 1769, avoit ordonné que leſdits membres de l'univerſité feroient, dans ledit projet, les changements que néceſſitoient les différentes diſpoſitions de noſdites lettres patentes, & que ledit projet ne concerneroit que les étudiants dans la faculté des arts, notre procureur général s'étant réſervé expreſſément de propoſer à notredite cour de nommer des membres des facultés ſupérieures, pour rédiger les réglements particuliers à chacune deſdites facultés ; ce que notredit procureur général ſe propoſe de faire inceſſamment ; que leſdits membres de l'univerſité ont, en exécution dudit arrêt du 28 août 1769, remis à notre procureur général le projet de réglement pour les étudiants de la faculté des arts, d'eux ſigné, ſous la date du 22 novembre 1769 ; que par l'examen que notre procureur général a fait dudit projet, il n'y a rien trouvé que de capable de maintenir le bon ordre & la diſcipline dans ledit college de Louis le Grand, & de concourir aux vues que nous nous ſommes propoſées, par la réunion des bourſiers dans ledit college ; qu'en conſéquence il propoſera à notredite cour d'homologuer ledit réglement, à la charge cependant que les diſpoſitions relatives aux qualités néceſſaires aux ſous-principaux, préfets, maîtres & ſous-maîtres, n'auront lieu que vacance avenant deſdites places, & d'ordonner que l'arrêt qui interviendra ſur ladite requête, enſemble ledit réglement, ſeront imprimés, & par notre procureur général adreſſés au tribunal de l'univerſité, au bureau d'adminiſtration dudit college de Louis le Grand, & aux principal & examinateurs des bourſiers, pour qu'ils aient, chacun en ce qui

les concerne, à s'y conformer : pourquoi requéroit notre procureur général qu'il plût à notredite cour homologuer le projet de réglement arrêté par leſdits Riballier, le Beau, Lallemand & Valette le neveu, le 22 novembre 1769, & concernant les bourſiers de la faculté des arts réunies dans le college de Louis le Grand, pour être ledit réglement exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; ordonner cependant que les diſpoſitions dudit réglement, relatives aux qualités néceſſaires aux ſous-principaux, préfets, maîtres, ſous-maîtres, n'auront leur exécution que vacance avenant deſdites places : ordonner au ſurplus que l'arrêt à intervenir ſur ladite requête, enſemble ledit réglement du 22 novembre 1769, ſeront imprimés, & qu'il en ſera par notre procureur général envoyé des copies duement collationnées au tribunal de l'univerſité, au bureau d'adminiſtration du college de Louis le Grand, & aux principal & examinateurs des bourſiers réunies dans ledit college, pour qu'ils aient, chacun en ce qui les concerne, à s'y conformer. Ladite requête ſignée de notre procureur général.

*Ensuit la teneur dudit réglement.*

*Réglement pour les exercices intérieurs du college de Louis le Grand, dreſſé en exécution des arrêts de noſſeigneurs de parlement, des 18 janvier & 28 août 1769.*

## TITRE PREMIER.

### *Des ſupérieurs & maîtres en général.*

Art. I. Tous les ſupérieurs & maîtres étant inſtitués pour procurer un même bien, ils doivent être animés d'un même eſprit & d'un même zele, & faire régner entr'eux la paix & la concorde.

II. Comme le bien de l'éducation ne conſiſte pas tant à corriger les fautes des jeunes gens, qu'à les prévenir, autant qu'il eſt poſſible, tous les maîtres ſe feront de leur exactitude & de leur ſurveillance un premier moyen de faire éviter à leurs éleves les fautes que leur négligence pourroit occaſionner.

III. Un devoir très-important pour eux, eſt de s'appliquer à connoître le caractere de ceux qui leur ſont confiés ; afin de leur inſpirer par leurs inſtructions, & ſur-tout par leurs exemples, l'amour de la vertu & du travail.

IV. Ils ne borneront pas leurs ſoins à cultiver les talents de leurs éleves, mais ils regarderont comme leur premier devoir de former leurs mœurs, ſur-tout en leur inſpirant les ſentiments de religion & de piété.

V. Ils n'uſeront de ſévérité, qu'après avoir épuiſé tous les autres

ioyens qui peuvent faire impreſſion ſur une ame honnête & enſible.

VI. Aux ſoins dont il a été parlé dans les articles précédents, ils ajouteront celui de veiller ſur tout ce qui peut intéreſſer la ſanté des écoliers. Dès qu'ils les verront malades ou indiſpoſés, ils en avertiront ſur le champ le principal, ou, en ſon abſence, le ſous-principal, qui les enverra à l'infirmerie, s'il eſt néceſſaire.

VII. Le principal, comme chef du college, animera tout, veillera à tout, & ſe trouvera par-tout où ſa préſence peut être néceſſaire ou utile. Il aura pour tous & chacun des maîtres les égards & les ſentiments propres à les encourager. Chacun deſdits maîtres ſe renfermera particuliérement dans les fonctions qui lui ſont aſſignées, & tous néanmoins concourront, avec le principal, à maintenir le bon ordre & la diſcipline; ils lui porteront l'honneur & le reſpect dû au chef du college, & ſe tiendront à ſon égard dans une juſte ſubordination.

VIII. Pour ſe ſoutenir contre les peines & les dégoûts, inévitables dans l'éducation de la jeuneſſe, ils conſidéreront ſouvent l'importance de l'œuvre dont ils ſont chargés; ils penſeront qu'ils en ſont reſponſables, non-ſeulement à la ſociété, mais à Dieu même, auteur de toute ſcience & de tout bien; & non contents de s'inſtruire, par leur propre expérience, dans l'art de former les jeunes gens à la ſcience & à la vertu, ils auront recours aux conſeils des maîtres les plus expérimentés, & auront ſoin de puiſer les principes & les maximes de leur conduite dans l'excellent ouvrage de M. Rollin, ſur la maniere d'enſeigner & d'étudier.

## TITRE II.

### *Du Principal.*

ART. I. Lorſque le Principal aura été nommé par le bureau, & que ſa nomination aura été confirmée par arrêt, il ſe préſentera à la cour pour y prêter ſerment, en qualité de membre dudit bureau.

II. Il communiquera enſuite ſa nomination, les arrêts d'homologation & de preſtation de ſerment, & les autres pieces qui établiſſent ſes qualités, aux recteur & tribunal de l'univerſité, à l'effet d'être mis en poſſeſſion avec les ſolemnités uſitées, & en prêtant, comme principal, entre les mains du recteur, les ſerments en tel cas requis.

III. Après avoir pris poſſeſſion, il ſe préſentera au bureau pour y prendre la ſéance qui lui eſt aſſignée. Il remettra auparavant les arrêts d'homologation & de preſtation de ſerment, ainſi que l'acte de priſe de poſſeſſion, & ces titres, après avoir été lus dans l'aſ-

ſemblée & tranſcrits dans le regiſtre par le ſecrétaire, lui ſeront rendus.

IV. Il pourra, ſuivant les circonſtances, faire les changements qu'il jugera néceſſaires, dans l'ordre des exercices de la journée; mais il ne pourra jamais, de lui-même, faire aucuns réglements, ni introduire dans le college aucuns exercices, autres que ceux qui ſont preſcrits tant par les ſtatuts & uſages de l'univerſité, que par le préſent réglement.

X. S'il eſtime qu'il y ait lieu de retrancher, d'ajouter, ou de changer quelqu'article du préſent réglement, il en expoſera les raiſons au tribunal de l'univerſité, pour y être délibéré ce que ledit tribunal aviſera bon être; mais ces délibérations ne ſeront exécutées, qu'après avoir été homologuées en la cour.

VI. Il ne ſe laiſſera conduire dans le choix, qui lui appartient, des ſous-principaux, préfets & ſous-maîtres, par aucune autre voie que celle du bien général du college; & il aura la plus grande attention à ne mettre dans ces places, que des perſonnes connues de lui par leur régularité, leur piété & leur ſuffiſance pour l'inſtruction & pour la conduite de la jeuneſſe. Il apportera à proportion le même ſoin dans le choix des domeſtiques.

VII. Le principal eſt l'ame de tout le college; c'eſt par ſes impreſſions que tous les membres qui le compoſent doivent être mis en mouvement; il doit les éclairer par ſes inſtructions, les guider par ſes avis, les animer & les ſoutenir par ſes exemples. Fidele à obſerver les réglemens, dans tout ce qui le concerne, ſon exactitude ne doit laiſſer aucune excuſe à la négligence des maîtres qui lui ſont ſubordonnés.

VIII. L'office de principal a deux rapports: le premier a pour objet l'inſtruction publique, dont il eſt le chef; les claſſes & tous les exercices claſſiques, dont il eſt l'inſpecteur. Ses devoirs, à cet égard, ſont réglés par les ſtatuts, décrets & uſages de l'univerſité. Ils conſiſtent principalement, à choiſir pour régents des maîtres vertueux, ſavants, & exercés dans l'art d'enſeigner, en ſe conformant, pour ce choix, à ce qui eſt preſcrit par le titre X du réglement attaché ſous le contre-ſcel des lettres patentes du 10 août 1766; à maintenir entre les régents la bonne intelligence & l'union; à veiller à ce que les claſſes ſoient exactement & régulièrement faites; à diſtribuer les écoliers dans les différentes claſſes, de la maniere la plus convenable pour le ſuccès des études; à exciter entr'eux l'émulation; à aſſiſter aux theſes & autres exercices publics, &c.

IX. Le ſecond rapport de l'office de principal a pour objet le gouvernement de l'intérieur du college; c'eſt-à-dire des maîtres particuliers prépoſés à l'éducation de la jeuneſſe, & des écoliers, ſoit penſionnaires, ſoit bourſiers, qui la compoſent. C'eſt à raiſon de cette ſeconde qualité qu'il eſt chargé, envers les uns & les autres,

différents devoirs qui vont être détaillés dans les articles vants.

X. Pour maintenir la bonne intelligence & l'union, ſi néceſres dans un college, il doit avoir pour tous les maîtres les ıtiments d'un ami, s'entretenir ſouvent avec chacun d'eux de partie dont il eſt chargé, leur marquer de la confiance & des ards; de ſorte qu'encouragé par ſes diſcours, chacun retourne ſes fonctions avec un nouveau zele.

XI. Il doit faire en ſorte que chacun des maîtres ſe renferme ns les bornes de ſes fonctions, & ne tente pas d'empiéter ſur lles d'un autre. S'il s'éleve entr'eux quelque conteſtation, il doit ettre en œuvre tous les moyens de conciliation que ſa pru-ence lui ſuggérera.

XII. S'il arrivoit que quelque maître s'écartât de ſon devoir, n'omettra rien de ce qui pourroit ſervir à l'y ramener, il ne le eſtituera pas ſans de très-fortes & de très-ſolides raiſons; & ù la deſtitution ſeroit abſolument néceſſaire, il prendra toutes s meſures poſſibles pour éviter l'éclat.

XIII. Il veillera par lui-même ſur toutes les parties du college, n ſe portant, ſelon ſa prudence, dans les différents quartiers, & ux différents exercices.

XIV. Il regardera comme le premier & le plus eſſentiel de ſes levoirs, d'inſtruire par lui-même les écoliers des vérités & des naximes de la religion; il ne ſe déchargera ſur autrui des inſructions de ce genre, que lorſqu'il ne lui ſera pas poſſible de es faire par lui-même; & alors il ne ſe diſpenſera pas d'aſſiſter ıux inſtructions que feront à ſa place ceux qui le ſuppléeront, ıfin de s'aſſurer qu'ils rempliſſent cette fonction importante d'une maniere convenable.

XV. Il veillera, avec la plus grande attention, à ce que les catéchiſmes ſoient faits dans les temps marqués, & à la maniere dont ils ſeront faits. Il examinera lui-même les écoliers ſur les progrès qu'ils y feront, & s'attachera de préférence à ceux des hautes claſſes.

XVI. Il apportera la plus grande attention à la conduite des jeunes gens qui ſeront deſtinés à recevoir la confirmation, & à faire leur premiere communion. Il ne négligera aucun des moyens propres à perfectionner en eux les ſentiments & les diſpoſitions néceſſaires, pour recevoir ces ſacrements.

XVII. Il aſſiſtera tous les jours à la meſſe, & les dimanches & fêtes à l'office divin, avec les écoliers; & veillera, tant par lui-même, que par les autres maîtres, à ce qu'ils y aſſiſtent avec recueillement & reſpect.

XVIII. Il aura ſoin d'éloigner du college tous livres qui pourroit bleſſer, en quelque maniere que ce ſoit, la religion, les bonnes mœurs & le gouvernement. Il n'y laiſſera entrer ni ta-

bleaux, ni eſtampes, ni deſſeins capables de bleſſer la pudeur.

XIX. S'il lui paroît que quelqu'écolier ait beſoin de ſes avis particuliers, il le fera venir dans ſon appartement pour les lui donner. C'eſt ſur tout dans ces occaſions qu'il doit leur montrer les ſentiments d'une charité vraiment paternelle, afin de gagner leur confiance, & de leur inſpirer l'amour de leurs devoirs.

XX. Il fera de fréquentes viſites dans les différents quartiers du college; ſur-tout aux heures des répétitions, tant pour s'aſſurer de l'exactitude des maîtres, que pour connoître par lui-même les écoliers, leurs caracteres, leurs talents, leurs progrès; & pour exciter une noble émulation par ſes avis, ſes éloges, & même, de temps en temps, par quelque récompenſe.

XXI. Il aſſiſtera au réfectoire le plus exactement qu'il lui ſera poſſible, afin d'y maintenir le bon ordre par ſa préſence; & il ſe placera à quelqu'une des tables pour y préſider, afin d'empêcher les plaintes mal fondées, en vivant lui-même avec les écoliers, & ne prenant point d'autres aliments que ceux qui leur ſont ſervis.

XXII. S'il arrivoit qu'il manquât quelque choſe à la nourriture, ſoit pour la qualité, ſoit pour la maniere de l'apprêter, il prendra ſur le champ les meſures les plus convenables pour faire ceſſer cet inconvénient; il pourra même faire, des répréſentations au bureau.

XXIII. il viſitera ſouvent ceux qui ſeront dans les infirmeries, & indépendamment des conſolations qu'il portera dans leur ame, il ſera attentif à ce qu'il ne leur manque aucune des choſes qui peuvent leur être néceſſaires; ſoit en averiſſant le médecin, ſoit en prenant les précautions indiquées dans l'article précédent.

XXIV. Lorſque le principal ſera obligé de s'abſenter pour quelque temps du college, ou lorſqu'il ſera malade, il pourra commettre celui des ſous-principaux ou préfets, qu'il jugera à propos de choiſir, pour le remplacer dans ſes fonctions, à l'exception néanmoins de la ſéance au bureau, ainſi que de l'admiſſion & du renvoi des bourſiers, qui ſe feront alors par les ſeuls examinateurs.

XXV. Si le principal jugeoit à propos de quitter ſa place, il ſera tenu de remettre ſa démiſſion par écrit au bureau; lequel, après l'avoir acceptée, s'il y a lieu, nommera l'un des maîtres actuellement employés dans le college, pour remplir, ſous les réſerves portées dans l'article précédent, les fonctions du principal, juſqu'à ce que le ſucceſſeur ait été nommé & inſtallé.

XXVI. Si la place de principal devient vacante par mort, le plus ancien des ſous-principaux ſera à l'inſtant chargé, de droit, d'en remplir les fonctions, ſous les réſerves portées par l'article XXIV. Pourra cependant le bureau, à ſa premiere aſſemblée ſoit ordinaire ſoit extraordinaire, même en temps de vacance,

mer pour remplir leſdites fonctions un autre maître, s'il le : neceſſaire.

## TITRE III.

### *Des ſous-principaux.*

RT. I. Les deux ſous-principaux ſeront au moins maîtres-ès- en l'univerſité de Paris; ils ſeront nommés par le principal, hoiſis, de préférence, parmi les aggrégés à la faculté des , l'un dans le premier, & l'autre dans le ſecond ou le ſieme ordre. Dans ce choix, le principal aura égard à ceux auront été éleves dans le college, ſur-tout aux bourſiers, rvu qu'ils aient d'ailleurs les qualités néceſſaires pour bien plir une place auſſi importante.

I. Le principal aura droit de renvoyer leſdits ſous-principaux qu'il le jugera à propos; ce qu'il ne fera cependant que pour raiſons très fortes, & avec toutes les précautions que la dence exige.

II. L'office des ſous-principaux étant, en général, de repré- er & de ſuppléer le principal, dans les détails du gouver- ent du college; chaque ſous principal doit faire, dans le ict dont il eſt chargé, ce que le principal y feroit lui même; s néanmoins avec ſubordination, en réſervant à la déciſion l'autorité du principal, les difficultés qui ſe rencontreront, énéralement tout ce qui peut tirer à conſéquence.

V. Les ſous principaux ſeront les premiers à tous les exercices leur miniſtere les appelle. Ils veilleront avec la plus grande titude à la manutention du bon ordre & de la diſcipline, & : que chacun, maître ou écolier, ſoit ponctuellement à ſon oir. Pour cet effet, ils viſiteront tous les jours pluſieurs fois, eſt néceſſaire, les parties du college ſoumiſes à leur inſpec- ; dortoirs, chambres, ſalles d'étude & de conférence; en mot, leur vigilance doit tenir par-tout la regle en vigueur.

V. Ils aſſiſteront aux prieres du matin & à celles du ſoir, tan- dans une ſalle, & tantôt dans une autre. Dans la chapelle, que ſous-principal, veillera ſur les écoliers qui lui ſont ſpé- ement confiés; il aura ſoin qu'ils s'y comportent d'une ma- e décente & reſpectueuſe, & que chacun ait à la main, pen- t la meſſe & les offices, un livre propre à fixer ſon attention, à lui inſpirer les ſentiments dont il doit être pénétré; & que, dant les inſtructions, ils ſe tiennent décemment aſſis, & gar- t le plus profond ſilence.

VI. Ils préſideront dans les réfectoires en l'abſence du prin- l; ils y feront les prieres ordinaires, nommeront & dirige-

ront le lecteur ; donneront la permiſſion de ſortir ; & y maintiendront le bon ordre & le ſilence.

VII. Ils ſeront dans les cours pour contenir les écoliers, 1°. pendant les récréations ; 2°. pendant le quart-d'heure qui précede la claſſe, & juſqu'à ce que tous les écoliers ſoient entrés ; 3°. au ſortir de claſſe, juſqu'à ce que tous les écoliers ſoient retirés. Pendant les récréations il y aura dans chaque cour deux domeſtiques, nommés par le principal, & qui ſeront aux ordres de chacun des ſous-principaux.

VIII. Lorſqu'ils s'appercevront que quelqu'un des écoliers de leur diviſion eſt malade ou incommodé, ils auront ſoin de l'interroger avec bonté, de lui faire donner les ſecours convenables dans le moment, & s'il en eſt beſoin, de l'envoyer, ou de le faire envoyer par le principal à l'infirmerie. Ils le viſiteront pendant le temps qu'il y reſtera, & lui donneront des marques d'affection capables de gagner ſon amitié & ſa confiance.

IX. Ils s'appliqueront à connoître chaque écolier par eux-mêmes, afin d'exciter les uns, d'encourager les autres, & de placer toujours à propos les avis & les éloges qu'ils donneront. Non contents des obſervations qu'ils pourront faire, ils conféreront fréquemment avec chaque maître de quartier, & s'informeront exactement & en détail du caractere, de la conduite, des talents & des progrès de chacun des écoliers.

X. Un des points les plus eſſentiels de leur devoir, c'eſt de rendre tous les jours, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire, au principal, un compte exact de ce qu'ils auront fait ou remarqué, de la maniere dont ils ſe ſeront conduits dans certains moments critiques ; & de concerter avec lui les moyens les plus propres à réprimer les abus, maintenir la regle & le bon ordre, & faire fleurir les études.

XI. Chaque ſous-principal ſe concertera pareillement avec le préfet attaché à la même diviſion, afin qu'ils ne ſe trouvent jamais en oppoſition l'un avec l'autre, & qu'au contraire ils partagent tellement la vigilance, que tous les ſous-maîtres & écoliers ſoient en tout temps contenus dans leur devoir par l'inſpection de l'un ou de l'autre. D'ailleurs en cas d'abſence ou de maladie du préfet, le ſous-principal de la même diviſion ſera chargé de le ſuppléer.

XI. Les ſous-principaux, étant chargés de veiller à l'exécution de tous les points du préſent réglement, ſe feront une étude particuliere d'en apprendre parfaitement toutes les diſpoſitions, & d'en bien pénétrer l'eſprit ; afin de pouvoir varier, ſuivant les circonſtances, l'uſage de leur autorité, & ſe tenir toujours dans un juſte milieu entre l'excès de la ſévérité, & la foibleſſe du relâchement.

## TITRE IV.

### *Des préfets.*

ART. I. Il y aura dans le college deux préfets, l'un pour les étu-
nts en philoſophie, l'autre pour les étudiants en rhétorique, &
s les claſſes inférieures. Ils ſeront choiſis l'un & l'autre parmi
aggrégés, l'un dans le premier, l'autre dans le ſecond ou le
ſieme ordre.

I. Ce qui eſt preſcrit par les articles premier & ſecond du titre
cédent, ſur la nomination & deſtitution des ſous-principaux,
pareillement obſervé pour la nomination & deſtitution des
fets.

II. L'office des préfets conſiſtant proprement à ſuppléer le
ıcipal dans le détail des inſtructions, & dans quelques parties
gouvernement, ils ſeront chargés : 1°. de faire le catéchiſme
écoliers des hautes claſſes ; 2°. de donner des inſtructions par-
lieres aux jeunes gens qui ſe préparent à recevoir la confir-
ion, ou à faire leur premiere communion ; 3°. de faire dans
hapelle, des prônes, ou inſtructions ſimples & familieres ſur
eligion, lorſque le principal jugera à propos de les en charger.

V. Le préfet des hautes claſſes ſe rendra fréquemment aux con-
nces des philoſophes, non-ſeulement pour y maintenir le bon
re, mais pour y exciter & entretenir l'émulation, & diriger
études. Il aſſiſtera réguliérement aux examens qu'ils doivent
ir deux fois chaque année, & les interrogera lorſqu'il en ſera
oin.

/. Le préfet des claſſes d'humanités & de grammaire aſſiſtera
ceſſivement aux exercices, répétitions & corrections de de-
rs, dans les différents quartiers. Quelquefois il ſe bornera à
: témoin de la maniere dont les ſous-maîtres inſtruiſent ; d'au-
fois il prendra la parole pour inſtruire lui-même, ſur-tout
qu'il le croira néceſſaire ou utile pour l'avancement des éco-
s. Il donnera les avis convenables pour exciter & entretenir
ulation, & aura toujours toute l'attention poſſible pour ne
ter aucune atteinte à l'autorité des ſous maîtres.

'I. Chaque préfet doit, dans la diviſion à laquelle il eſt atta-
, partager la vigilance & les ſoins du ſous principal, & veiller
c lui à la manutention de la diſcipline & du bon ordre, dans
lortoirs, les ſalles d'études & de conférences, à la chapelle,
lans toutes les autres parties du college.

'II. Chaque ſemaine, & plus ſouvent s'il en eſt beſoin, les
ets rendront compte au principal de ce qu'ils auront fait &
:rvé, ſoit par rapport au gouvernement, ſoit par rapport aux
les. Ils l'inſtruiront particuliérement & en détail de la conduite

& de la capacité des ſous-maîtres, de l'application & de la pareſſe des écoliers, de leurs diſpoſitions plus ou moins favorables, &c. Ils prendront ſes avis, & concerteront avec lui les moyens les plus propres pour procurer, autant qu'il eſt poſſible, le bien & l'avancement des études.

VIII. Ils ſeront chargés alternativement, de mois en mois, d'avoir une inſpection particuliere ſur les infirmeries, & de les viſiter au moins deux fois chaque jour, tant pour conſoler les malades & ne les laiſſer manquer d'aucun des ſecours néceſſaires, que pour contenir dans le bon ordre ceux qui ſont en convaleſcence, leur donner quelques inſtructions, & leur preſcrire quelque lecture ou quelque partie de travail, dont ils leur feront rendre compte : en obſervant néanmoins de prendre l'avis du médecin, pour ne rien exiger d'eux qui puiſſe porter le plus léger préjudice au parfait rétabliſſement de leur ſanté.

IX. En l'abſence du principal, ils ſeront chargés de répondre aux parents qui viendront s'informer de leurs enfants.

X. Les jours de promenades, chaque préfet indiquera aux ſous-maîtres de ſa diviſion, le promenoir où ils doivent ſe rendre, & il aura l'attention de le choiſir dans une diſtance proportionnée à l'âge & à la force des écoliers ; & il s'y rendra lui-même ordinairement, afin de contenir, par ſa préſence, & les maîtres & les écoliers, d'empêcher les abus que la liberté ne fait naître que trop ſouvent parmi une jeuneſſe vive & pétulante, & de rendre au principal un compte exact de ce qui ſe ſera paſſé.

XI. Chaque préfet ſe concertera avec le ſous-principal attaché à la même diviſion, comme il eſt expliqué à l'article onzieme du titre précédent : & en cas d'abſence ou de maladie dudit ſous-principal, il ſera chargé d'en remplir toutes les fonctions.

## TITRE V.

### *Des ſous-maîtres.*

ART. I. Les ſous maîtres ſeront tenus à la nomination du principal, qui les choiſira, autant qu'il ſera poſſible, parmi les éleves du college, d'une maniere convenable pour les claſſes auxquelles ils doivent être prépoſés ; il préférera les aggrégés à la faculté des arts, ſuivant les différents ordres correſpondants auxdites claſſes.

II. Ce qui eſt preſcrit par les articles 1 & 2 du titre troiſieme, ſur la nomination & deſtitution des ſous-principaux, ſera pareillement obſervé pour la nomination & deſtitution des ſous-maîtres.

III. Comme la recette & la dépenſe du penſionnat regarde le bureau d'adminiſtration, ce bureau aura droit de régler chaque année, ſur le rapport, ſoit du principal, ſoit de quelqu'un des adminiſtrateurs,

niniſtrateurs ; ſpécialement chargés du college de Louis le
and, le nombre des quartiers & celui des ſous-maitres.

V. Les ſous maitres étant chargés immédiatement de tout ce
concerne l'éducation des écoliers qui leur ſont confiés, ils ne
vent pas ſe regarder comme des inſtituteurs uniquement deſti-
à prendre ſoin des études, mais comme des hommes choiſis
ır maintenir, autant par leurs exemples, que par leurs paroles,
bon ordre de la maiſon, & pour y faire regner, avec l'amour
l'étude, l'innocence des mœurs, la religion & la piété.

V. Ils s'appliqueront à bien connoître les écoliers qu'ils ſeront
ırgés de conduire, & à gagner leur confiance par des manieres
ices & honnêtes, ſans néanmoins ſe livrer à des familiarités
ne manqueroient pas de faire tort à leur autorité.

VI. Ils éviteront également, même dans leur extérieur, & une
vité trop auſtere, & une bonté trop indulgente ; leurs répri-
ndes, leurs corrections même, ſeront accompagnées de quel-
:s traits qui en temperent l'amertume, empêchent les écoliers
ſe livrer au découragement, & faſſent naître en eux le deſir
mieux faire.

VII. Avant que d'employer les corrections humiliantes, ils
forceront de ramener les jeunes gens à leur devoir, & pour
gagner : ils emploieront les démonſtrations de l'amitié, les
is particuliers, les menaces même, & enfin tout ce qui peut
·e impreſſion ſur des cœurs ſenſibles Si, malgré ces précau-
ns, il leur paroit néceſſaire d'employer les peines afflictives,
ne prendront pas ſur eux de les faire infliger ni de les faire
iger ; mais ils auront recours à l'autorité du principal, ou à
le du ſous principal, ou du préfet de leur diviſion.

VIII. Si quelque écolier ſe révolte contre eux, pour le répri-
r ils n'emploieront pas la violence, mais ils auront recours à
ıtorité du principal. Ils n'uſeront même jamais de paroles trop
·es & offenſantes, & ſe garderont bien de maltraiter ou frap-
les écoliers, pour quelque cauſe que ce ſoit.

X. S'ils découvrent quelque vice capital, après s'en être bien
ırés, ils en rendront compte ſur le champ au principal ſeul,
en ſon abſence, à celui qui remplira ſes fonctions. S'ils n'y
›it que des ſoupçons, mais qui paruſſent graves & bien fon-
, ils en informeroient pareillement le principal, ou celui qui
rempliroit les fonctions, & ſe conduiroient de la maniere qu'il
eroit à propos de leur preſcrire.

X. Chaque ſous-maître viſitera ſouvent les livres dont ſes éco-
s feront uſage ; il retirera ceux qui ſeroient dangereux pour
mœurs, ou pour la religion, & ne leur laiſſera pas même
x qui ſeroient ſimplement inutiles, & qui pourroient leur don-
le goût de la frivolité. Il empêchera qu'ils ne s'en prêtent les
aux autres, ſans ſon conſentement,

XI. Les ſous-maîtres ſeront levés à l'heure du réveil des écoliers, & leur feront obſerver le ſilence pendant qu'ils s'habilleront. Ils auront ſoin auſſi que leurs écoliers ſe couchent à l'heure marquée par la regle, & qu'en ſe couchant, ils gardent pareillement le ſilence. Ils ne ſe coucheront eux-mêmes, qu'après s'être aſſurés que chaque écolier eſt dans ſon lit.

XII. Ils ſeront les premiers à tous les exercices, & ne pourront jamais s'en abſenter, qu'après avoir prévenu le principal, & obtenu ſon agrément, ſur-tout ils ne ſe diſpenſeront jamais d'aſſiſter, avec les écoliers, aux prieres, à la meſſe, à l'office divin, aux inſtructions; & ils auront ſoin qu'ils s'y comportent avec la modeſtie, le reſpect & l'attention dus à de ſi ſaints exercices. Ils feront les catéchiſmes, dont le principal jugera à propos de les charger.

XIII. Ils ne ſe borneront pas à veiller ſur les écoliers dans le quartier auquel ils ſont prépoſés; ils auront encore ſoin qu'ils ſe comportent décemment lorſqu'ils en ſortent, & ne les perdront pas de vue qu'ils ne ſoient ſous les yeux d'autres maîtres. Lorſque les écoliers reviendront, après les exercices communs, les ſous-maîtres ſe tiendront à portée de les voir & de les contenir, ſurtout dans les eſcaliers & dans les corridors. De plus il y en aura toujours deux, nommés par le principal, leſquels, conjointement avec le ſous-principal & ſous ſes ordres, veilleront les écoliers pendant les récréations qui ſe prennent dans les cours.

XIV. Les ſous-maîtres d'humanités exigeront de leurs écoliers: 1°. qu'ils faſſent le devoir donné par les profeſſeurs; 2°. qu'ils en rementent la copie; 3°. qu'ils en faſſent la lecture, pour être corrigés: 4°. qu'ils apprennent & récitent leurs leçons; 5°. qu'ils préparent l'explication de leurs auteurs. Quant à ceux de philoſophie; ils auront ſoin que leurs écoliers étudient & ſachent les cahiers de leurs profeſſeurs, & profitent des conférences qui leur ſont faites.

XV. Un moyen très-propre pour encourager les écoliers au travail, eſt de leur en donner l'exemple, & de leur inſpirer de l'eſtime pour ce qu'ils leur enſeignent, en travaillant eux-mêmes pendant le temps des études; ſans préjudicier néanmoins à la vigilance qu'ils doivent avoir ſur l'application de leurs éleves.

XVI. Les jours de congé, de dimanches & de fêtes, ils auront l'attention de ménager ſur le tems d'étude, au moins une demi heure, pour donner à leurs écoliers des leçons élémentaires de géographie & d'hiſtoire. Ils commenceront par l'Hiſtoire Sainte, & paſſeront enſuite à l'Hiſtoire Profane, dans l'ordre ſuivi par M. Rollin. Ils ſe conformeront pour le temps de ces leçons, & ſur la maniere de les donner, à ce qui leur ſera preſcrit par le principal.

XVII. Quoique l'on ſoit naturellement porté à donner des

soins particuliers aux écoliers qui ont des dispositions plus heureuses pour réussir dans les études, ils se souviendront néanmoins qu'ils se doivent à tous; que ceux en qui ils remarqueront moins de dispositions, n'en ont qu'un plus grand besoin de leurs secours, & que souvent il est arrivé que des esprits tardifs, cultivés par des mains habiles & patientes, sont devenus des hommes précieux à la république.

XVIII. Ils s'appliqueront à inspirer aux écoliers le ton de politesse, si rare parmi les jeunes gens, & néanmoins si propre à les faire estimer. Ce n'est qu'insensiblement que la jeunesse l'acquiert, & la meilleure leçon dans ce genre est l'exemple.

XIX. Soit dans les salles, soit dans les promenades, ils ne souffriront aucun jeu dangereux ou indécent; ils interdiront absolument les jeux de cartes, & ne souffriront pas qu'à des jeux même permis, on joue de l'argent.

XX. Avant de partir pour la promenade, ils auront soin de demander au préfet, quel est le promenoir où il juge à propos qu'ils conduisent leurs écoliers.

XXI. Ils auront soin que les écoliers de province écrivent de temps en temps à leurs parents, & les obligeront même de répondre aux lettres qu'ils en auront reçues; ils leur assigneront un temps convenable pour satisfaire à ce devoir.

XXII. Dès qu'ils s'appercevront que quelqu'un de leurs écoliers est malade ou incommodé, ils en avertiront aussi-tôt le principal, ou le sous-principal; ils visiteront, le plus souvent qu'il leur sera possible, ceux qui seront à l'infirmerie.

XXIII. Ils veilleront à ce que les domestiques s'acquittent exactement de leurs services; ils ne souffriront pas qu'ils aient des entretiens avec les écoliers, ni qu'ils leur parlent d'une maniere grossiere & indecente. Si quelque domestique ne tient pas compte des avis qu'ils lui donneront sur ses devoirs, ils en informeront le principal pour qu'il y mette ordre.

XXIV. En général les sous-maîtres se conformeront aux principes de conduite qui leur seront donnés par le principal; & ils regarderont comme un devoir indispensable d'observer eux-mêmes, & de faire observer par leurs écoliers, avec la plus grande exactitude, tous les points du présent réglement.

## TITRE VI.

### *Des bourſiers & penſionnaires.*

ART. I. Le college étant destiné, par la bienveillance du roi, à loger les bourſiers ci-devant répandus dans les colleges de non plein exercice, afin d'y recevoir une éducation solide & chrétienne, qui puisse les rendre utiles à l'état & à la religion; les

ſujets nommés par ceux à qui le droit en appartient, à quelqu'une des bourſes des colléges réunis, deſtinées aux étudiants de la faculté des arts, ſeront tenus de s'y rendre, pour jouir de la bourſe, à laquelle chacun d'eux aura été nommé.

II. En arrivant au college, ils s'adreſſeront au principal & lui préſenteront leurs proviſions, ou lettres de nomination, leur extrait de baptême, & les certificats de vie & mœurs: toutes ces pieces ſeront communiquées par le principal aux examinateurs, pour vérifier ſi elles ſont en regle.

III. Quant aux proviſions, ou lettres de nomination, il ſera vérifié, 1°. ſi elles ſont conformes au modele donné par le roi; 2°. ſi elles ſont ſignées de ceux auxquels le droit de nommer appartient.

IV. Les bourſiers nommés par le bureau, ne ſeront tenus de préſenter d'autre titre que la délibération qui les nomme; & ceux du college de Beauvais ſeront reçus ſuivant l'ancien uſage, en vertu d'un arrêt du parlement, qui admettra la nomination faite par l'abbé de Saint Jean-des-Vignes: il ſera accordé, pour remettre ledit arrêt, un délai juſqu'au premier décembre, à ceux deſdits bourſiers qui ſe préſenteront au commencement de l'année claſſique.

V. Quant à l'extrait baptiſtere, il ſera vérifié, 1°. ſi le ſujet qui ſe préſente a l'âge preſcrit par la loi pour être admis en qualité de bourſier; 2°. s'il eſt né dans les pays déterminés par la fondation. Ne pourront les principal & examinateurs, s'écarter de ce réglement, ſous aucun prétexte, même ſous celui d'incorporation d'un ſujet dans le diocèſe, en faveur duquel la bourſe auroit été fondée.

VI. Si le principal & les examinateurs trouvent en regle toutes les pieces préſentées par le candidat, il ſera par eux admis à l'examen, au jour & à l'heure qui lui ſeront marqués par le principal.

VII. Dans cet examen, ſi au jugement du principal & des quatre examinateurs, il étoit reconnu que le jeune candidat n'a pas les diſpoſitions abſolument néceſſaires pour faire ſes études d'une maniere utile, ou qu'il n'eſt pas encore en état de prendre les leçons dans aucune des claſſes du college, il ne ſera point admis; mais s'il fait preuve de diſpoſitions & de capacité ſuffiſantes, il ſera admis, non encore comme bourſier, mais ſeulement comme aſpirant, pendant le temps fixé pour les épreuves, c'eſt-à-dire, pendant une année.

VIII. Lorſque le candidat aura été admis au temps de probation, le principal lui en donnera un certificat, que ledit candidat portera au grand-maître temporel, lequel exigera la ſoumiſſion du correſpondant, par écrit, ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage, & le paiement des droits, ſi aucuns ſont dus; enſuite ledit grand

aître remettra au candidat ; 1°. un billet ou mandat à l'économe de lui donner un couvert, & même de lui fournir un lit ; 2°. un certificat portant que le correſpondant a fait ſa ſoumiſſion par écrit, & que tous les droits ont été acquittés : ce certificat ſera remis au principal, lequel en conſéquence, aſſignera place au candidat dans l'un des quartiers du college.

IX. Juſqu'à ce que le roi ait fait connoître plus particuliérement ſes intentions ſur les bourſiers qui ſe deſtinent au concours, la cour eſt ſuppliée d'ordonner que ceux qui ſe propoſeront de concourir pour le ſecond ou le troiſieme ordre, ne pourront être choiſis que parmi les étudiants, qui auront été nommés conſécutivement dans les claſſes de ſeconde & rhétorique, à la diſtribution générale des prix de l'univerſité, ou qui, dans cette derniere claſſe, auront été nommés en pluſieurs facultés.

X. A la premiere aſſemblée du bureau d'adminiſtration, le principal préſentera un état des nouveaux bourſiers qui auront été admis, où il marquera leurs noms de baptême & de famille, leur diocèſe, leur âge, le college auquel ils appartiennent, le nom de leur nominateur, & celui des bourſiers auquel ils ſuccedent ; à meſure qu'il les nommera, il remettra au ſecretaire, 1°. leurs actes de nomination ; 2°. l'extrait de la délibération priſe par les examinateurs, 3°. le certificat donné par le grand-maître temporel ; & ces pieces ſeront dépoſées dans les archives.

XI. Pendant l'année de probation, le bourſier jouira des fruits de la bourſe à laquelle il aura été nommé ; & ſi durant cet intervalle il ſoutient les eſpérances qu'il a données, il ſera admis définitivement & mis en pleine poſſeſſion de ſa bourſe ; mais s'il paroît abſolument incapable d'inſtruction, ou ſi l'on découvre en lui quelque défaut capital, le principal en conférera avec les quatre examinateurs, & à la pluralité des voix il ſera décidé s'il y a lieu à le renvoyer du college ; ce qui cependant ne ſera exécuté qu'en prenant toutes les précautions convenables & que la prudence exige.

XII. Les bourſiers admis définitivement, dans la forme preſcrite par l'article précédent, ne pourront être renvoyés que pour des cauſes graves, & autant qu'ils ſeroient incorrigibles. Les délibérations pour les deſtituer de leurs bourſes, ſeront priſes par le principal & les quatre examinateurs, à la pluralité des deux tiers des voix ; ſauf & ſans préjudice de l'appel au tribunal du recteur, ſoit par leſdits bourſiers, ſoit par leurs parents ayant charge de leur conduite, ou par leurs correſpondants.

XIII. Les bourſiers ne pourront donner la démiſſion de leurs bourſes, ſans le conſentement par écrit de leurs parents.

XIV. Dès leur entrée dans la maiſon, & pendant tout le temps qu'ils y demeureront, les bourſiers doivent la conſidérer comme un aſyle qui leur a été préparé par la providence, par la bonté

bienfaisante du roi, par la piété des premiers fondateurs, & par la sagesse des magistrats, pour y recevoir une éducation honnête & chrétienne; ils ne laisseront passer aucun jour sans remercier Dieu d'un si grand bienfait, & sans lui adresser leurs prieres pour les fondateurs & bienfaiteurs auxquels ils en sont redevables.

XV. Ils auront pour leurs supérieurs & maîtres l'obéissance & le respect qu'un fils doit avoir pour son pere; ils s'efforceront de profiter de leurs instructions, & de mériter leur bienveillance & leur amitié, par la régularité de leur conduite, leur docilité & leur application à remplir fidélement tous leurs devoirs.

XVI. Ils éviteront entr'eux toute rixe & contestation; s'ils ont quelques différents, ils s'en rapporteront à la prudence & à la décision de leurs maîtres. Ils se regarderont tous comme freres & enfants d'une même famille; la charité paternelle doit produire entr'eux la paix, la politesse, les prévenances réciproques, & une émulation louable pour la vertu & pour les sciences.

XVII. Jusqu'à ce que le nombre des boursiers suffise pour remplir le college, on pourra y admettre des pensionnaires, lesquels seront nourris & instruits de la même maniere que les boursiers, soumis aux mêmes maîtres, à la même régle & aux mêmes exercices.

XVIII. Les pensionnaires, dont les parents demeurent en province, auront un correspondant à Paris, lequel s'obligera de la même maniere que les correspondants pour les boursiers.

XIX. Le principal n'admettra aucun pensionnaire, que sur le certificat du grand-maître temporel, que l'obligation du correspondant lui a été remise, & que le premier quartier de la pension & les autres droits ont été payés. Il sera rendu compte au bureau de l'entrée des pensionnaires, de la maniere expliquée ci-dessus, art. V, pour l'admission des nouveaux boursiers.

## TITRE VII.

### *De l'économe & des domestiques.*

ART. I. La nomination & destitution de l'économe appartiendra au bureau d'administration.

II. Le pensionnat étant à la charge du bureau d'administration, les domestiques immédiatement chargés de la dépense, sous les ordres de l'économe, tels que le cuisinier & les garçons de cuisine, le sommelier ou dépensier, le geindre ou boulanger, seront nommés par ledit bureau, qui aura aussi le droit de les renvoyer.

III. L'économe veillera, avec la plus grande attention, à ce que les domestiques nommés dans l'article précédent, n'aient aucune communication avec les pensionnaires & boursiers,

V. Si le principal a quelque ſujet de ſe plaindre des mœurs & la conduite deſdits domeſtiques, le bureau d'adminiſtration ſera tenu de les renvoyer.

V. L'infirmier, les portiers, & tous les autres domeſtiques du college, ſeront à la nomination du principal, lequel aura ſoin de s'aſſurer de leur bonne conduite, de leur fidélité & de leur religion.

VI. Le bureau d'adminiſtration, ſur le rapport, ſoit du principal, ſoit des adminiſtrateurs ſpécialement chargés du college de Louis le Grand, fixera chaque année le nombre des domeſtiques néceſſaires pour le ſervice du college; & il ne ſera pas loiſible au principal d'en nommer un plus grand nombre.

VII. Leſdits domeſtiques pourront être renvoyés par le principal lorſqu'il le jugera à propos; & s'il arrivoit qu'aucun d'eux cauſât quelque préjudice dans la dépenſe du college, le bureau d'adminiſtration, & même les adminiſtrateurs ſpécialement chargés du college de Louis le Grand, pourront exiger du principal qu'il le renvoie.

VIII. Tous les domeſtiques, ſans exception, ſeront ſoumis à l'inſpection & correction de l'économe, qui veillera & tiendra la main à ce qu'ils rempliſſent exactement & fidelement leurs devoirs.

IX. Ils ſeront obligés d'obéir aux ſous-principaux, préfets & ſous maîtres, dans tout ce qui concerne le ſervice du college, & ce à peine d'être renvoyés.

X. Les domeſtiques des quartiers aſſiſteront avec les écoliers aux prieres du matin & du ſoir; l'économe fera faire leſdites prieres à ceux de la cuiſine & de la dépenſe; & l'infirmier à ceux de l'infirmerie.

XI. Tous les domeſtiques aſſiſteront au ſervice divin les dimanches & fêtes, ainſi qu'aux inſtructions générales, autant que leur ſervice le pourra permettre. Ils s'acquitteront, au ſurplus, de tous les devoirs de religion dont ils ſont tenus, en qualité de chrétiens catholiques, & s'efforceront de profiter des inſtructions particulieres qui leur ſeront données par le bourſier théologien, nommé à cet effet par le principal, & auquel le bureau a pour cette raiſon accordé des honoraires.

XII. Ils s'acquitteront auſſi, avec une exactitude ponctuelle, de tous les autres devoirs, qui entrent dans leur ſervice; ſi quelqu'un d'eux y manque, après en avoir été averti, il ſera renvoyé

XIII. Ils n'auront ni entretiens, ni familiarités avec les écoliers, en quelque lieu & en quelque circonſtance que ce ſoit; ils ne ſe chargeront pour eux d'aucune commiſſion au-dehors, ſans une permiſſion expreſſe du maître de quartier; & n'en recevront aucune choſe, ſous quelque prétexte & raiſon que ce puiſſe être, à peine d'être renvoyés.

XIV. S'ils apperçoivent quelque écolier s'écarter du bon ordre ; ou des réglements du college, ils en avertiront ſur le champ le ſous-maître, & même le principal, s'il s'agit de quelque faute grave.

XV. Tout domeſtique irréligieux, infidele, jureur, ivrogne ; ou de mauvaiſe conduite, ſera renvoyé du college ſans pouvoir jamais y rentrer.

## TITRE VIII.

### *De la police générale.*

ART. I. Les portes du college ſeront ouvertes à cinq heures & demie du matin, & fermées à neuf heures & demie du ſoir ; les cleſs ſeront portées chez le principal, & en ſon abſence, chez celui des maîtres qui fera ſes fonctions.

II. Aucun étranger ne ſera admis à coucher dans le college, ſans la permiſſion du principal.

III. Aucun maître, écolier, ou domeſtique, ne couchera hors du college, ſans la permiſſion du principal.

IV. L'entrée de l'intérieur du college ſera interdite à toute perſonne du ſexe, excepté aux meres & proches parentes des écoliers, qui pourront y entrer avec la permiſſion du principal, lequel les fera conduire, ſi elles le deſirent, dans le dortoir du quartier, où les enfants leur ſeront amenés. Toutes les autres ſeront reçues dans le parloir.

V. Conformément au décret de l'univerſité, il ne ſera permis, en aucune circonſtance, de tirer dans le college, ni boîtes, ni fuſées, ni pétards. Il eſt très-expreſſément défendu de garder dans ſa chambre aucunes armes, de quelque ſorte que ce ſoit ; ceux même qui porteront des épées, les mettront, en rentrant au college, entre les mains du portier, qui les gardera & ne les leur remettra que lorſqu'ils ſortiront en ville.

VI. Il eſt pareillement défendu d'avoir dans ſa chambre ni chiens, ni oiſeaux ; les écoliers ne pourront même y avoir des pots à fleurs, ſans une permiſſion expreſſe du principal.

VII. Les maîtres de danſe, de muſique, de deſſein, ne pourront donner leurs leçons que pendant les récréations. Ce ſera auſſi pendant ce temps qu'on recevra, pour l'ordinaire, les tailleurs, les cordonniers, les blanchiſſeurs, &c.

VIII. Les perruquiers n'entreront qu'aux jours & aux heures qui ſeront marqués par le principal.

IX. Tous les maîtres veilleront, de concert avec le principal, à ce que les écoliers ne donnent aucune commiſſion aux domeſtiques du college, ou autres, à moins qu'ils ne l'aient permis, après s'en être fait expliquer l'objet.

X. Ils défendront auſſi très expreſſément aux écoliers, de rien donner ou vendre à leurs condiſciples, de faire des trocs entr'eux, ou de ſe prêter de l'argent, des livres ou quelque autre choſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt du conſentement des maîtres de quartier.

XI. Ils auront l'attention d'empêcher qu'on ne dégrade volontairement ni les bâtiments, ni les meubles de la maiſon; & s'ils remarquent que quelque écolier le faſſe, ſur-tout ſi c'eſt par malice, ils en avertiront le principal, qui le fera punir ſuivant la qualité de la dégradation, & le degré de méchanceté de l'écolier.

XII. Tous les exercices communs ſeront annoncés au ſon de la cloche, & chacun s'y rendra exactement & ſans délai.

## TITRE IX.

### *Des exercices de religion.*

ART. I. Tous ceux qui ſeront reçus dans le college, maîtres, écoliers ou domeſtiques, feront profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. La jeuneſſe y ſera formée, avec le plus grand ſoin, à la connoiſſance & à la pratique de cette ſainte religion, ainſi qu'au reſpect & à l'obéiſſance dus à l'Egliſe, aux premiers paſteurs, particuliérement au pere commun des fideles, à la perſonne ſacrée du roi, & à ſon autorité; pour cet effet, l'on emploiera les inſtructions & les exercices preſcrits dans les articles ſuivants.

### *Des prieres & des lectures de piété.*

II. La priere étant l'ame de la vie chrétienne, on ne ſauroit apporter trop d'attention pour accoutumer les hommes dès leur enfance, à ſanctifier toutes leurs actions par ce ſaint exercice.

III. Au réveil, tous auront ſoin d'offrir leur cœur à Dieu, & de lui demander les graces néceſſaires pour s'acquitter fidélement de leurs devoirs, & accomplir ſa ſainte volonté pendant la journée. Ils ſe leveront promptement, & s'habilleront modeſtement & en ſilence.

IV. A l'heure de la priere, tous ſeront entiérement habillés; ils ſe rendront dans la ſalle, ſans délai & en ſilence; ils prendront les places qui leur ſont aſſignées, & feront la priere à genoux, dans une attitude droite & modeſte, prononçant diſtinctement, ſans précipitation & ſans lenteur. Cette priere ſera ſuivie d'une courte lecture de quelque livre de piété, en ſorte que la priere & la lecture ne durent qu'un bon quart-d'heure. Les jours de dimanche & de fête, les écoliers des hautes claſſes, à

commencer par la troiſieme, réciteront prime pour la priere du matin.

V. Après la priere, les écoliers apprendront & réciteront les verſets de l'écriture-ſainte, qui leur ſeront marqués par les maîtres, ſoit dans le nouveau teſtament, ſoit dans les livres moraux de l'ancien. Les maîtres auront ſoin de leur en expliquer le ſens & de leur en faire ſentir la vérité & l'importance. Le dimanche on récitera tous les verſets appris dans la ſemaine.

VI. Dans le courant de la journée, les études & exercices commenceront par la priere, *Veni Sancte Spiritus*, & finiront par l'oraiſon *Actiones noſtras*, &c. qui ſeront récitées à genoux. Les repas ſeront auſſi précédés & terminés, par les prieres convenables, pendant leſquelles on ſe tiendra debout & découvert.

VII. Lorſque la priere du ſoir ſonnera, tous ſe mettront à genoux, dans la place aſſignée à chacun d'eux, & feront cette priere de la même maniere que celle du matin. Elle ſera pareillement ſuivie d'une courte lecture de piété.

VIII. Dans les prieres, ſoit du matin ſoit du ſoir, on n'oubliera jamais de prier pour les fondateurs & bienfaiteurs du college auquel on appartient. C'eſt un devoir que la religion & la reconnoiſſance impoſent à ceux qui jouiſſent de leurs bienfaits.

IX. En ſe couchant, ils demanderont pardon à Dieu de leurs fautes, notamment de celles qu'ils auront commiſes pendant la journée; ils tâcheront de ſe mettre dans le même état, auquel ils voudroient être trouvés à l'heure de la mort, dont le ſommeil, auquel ils vont ſe livrer, eſt l'image.

X. Les maîtres auront ſoin que toutes les prieres ſe faſſent avec recueillement & modeſtie; ils avertiront leurs éleves, qu'il ne ſuffit pas de réciter, par habitude & ſans attention, des formules de prieres; que c'eſt le cœur ſeul qui parle à Dieu; & qu'il doit être pénétré de tous les ſentiments que la bouche exprime.

XI. Les livres pour les lectures de piété ſeront aſſignés par le principal, qui les diſtribuera de telle ſorte dans les différentes claſſes, qu'ils ſoient toujours à la portée des écoliers, & qu'ils leur donnent une connoiſſance auſſi parfaite qu'il ſera poſſible des vérités de notre ſainte religion.

XII. Les écoliers auront chacun les livres de piété convenables à leur uſage & à leur claſſe: tous auront le nouveau teſtament, l'imitation de Jeſus-Chriſt, le catéchiſme du diocèſe, les livres néceſſaires pour la meſſe, & pour l'office divin; & généralement ceux qui ſeront exigés par le principal, comme entrants dans le plan de leur inſtruction.

*De la meſſe & de l'office divin.*

XIII. On aſſiſtera tous les jours à la meſſe de communauté ; rſonne ne s'en diſpenſera, même ſous prétexte qu'il auroit iſté à une autre meſſe ; à moins qu'il n'en ait obtenu la per-ıſſion.

XIV. Les écoliers ſe rendront à la chapelle modeſtement & ı ſilençe, ſans courir & ſans s'arrêter en chemin. En entrant ; prendront de l'eau-bénite, s'inclineront vers l'autel, & iront : mettre à genoux dans la place marquée à chacun d'eux.

XV. Pleins de reſpect pour la ſainteté du lieu, ſoit qu'ils oient à genoux, debout ou aſſis, ils ſe tiendront dans le recueil-ement, pour rendre à Dieu l'hommage dû à ſa divine majeſté. orſqu'ils aſſiſteront à la meſſe, ils tâcheront de ſe mettre dans es diſpoſitions d'offrande, d'anéantiſſement, de componction, de reconnoiſſance & d'amour, que doit exciter dans l'ame des chrétiens, cet auguſte & redoutable ſacrifice.

XVI. Aux meſſes baſſes, ils ſeront toujours à genoux, excepté pendant les deux évangiles. Aux grandes meſſes, ils ſeront à genoux pendant l'introït, & depuis la conſécration juſqu'au der-nier évangile ; pendant les autres parties ils ſeront aſſis ou de-bout avec le chœur. Tous les jours, à la fin de la meſſe de communauté, c'eſt-à-dire, pendant la poſt-communion, on chan-tera le verſet, *Domine, ſalvum fac regem*, & l'oraiſon pour le roi.

XVII. En aſſiſtant aux vêpres & autres offices chantés, ils ſuivront le ton & le mouvement du chœur, ſans effort de voix, ſans précipitation, chantant alternativement les parties de l'office qui doivent être ainſi chantées, & ayant toujours ſous les yeux les livres où ſe trouve cet office.

XVIII. Pendant la meſſe & l'office divin, ils ne pourront ſor-tir ſans permiſſion ; & cette permiſſion ne leur ſera point accor-dée pendant la meſſe-baſſe, ou pendant les inſtructions, ſans une grande néceſſité. Ceux qui arriveront tard en diront la raiſon au maître qui préſidera.

XIX. A la fin de la meſſe ou de l'office, le ſignal donné, ils ſortiront avec modeſtie & dans l'ordre marqué par le principal, ſans précipitation & ſans confuſion. Ils feront en ſortant une inclination à l'autel, & ſi le ſaint-ſacrement étoit expoſé, ils fe-roient une génuflexion.

*Des inſtructions chrétiennes & catéchiſmes,*

XX. Chaque dimanche de l'année, à l'exception du temps des vacances, il ſera fait, pendant ou après la meſſe, un prône ou inſtruction chrétienne ſur les vérités de la religion. Cette inſ-

truction doit être ſimple & familiere, de ſorte que tous les écoliers, même ceux des petites claſſes, puiſſent en profiter.

XXI. Pendant cette inſtruction les écoliers ſeront aſſis, garderont un maintien modeſte & un ſilence profond, & prêteront la plus grande attention. Il leur eſt très-expreſſément défendu de ſe pouſſer, de s'appuyer les uns ſur les autres, ni de rien faire qui puiſſe interrompre celui qui parle, ou détourner l'attention de leurs condiſciples.

XXII. Les jours de fête & les dimanches des vacances, où il n'y aura pas de prône, il ſe fera, dans chaque quartier, au commencement de l'étude qui ſuivra la meſſe, une demi-heure de lecture dans chaque livre convenable, par exemple, *l'inſtruction de la jeuneſſe*, par Gobinet.

XXIII. Depuis la Touſſaint juſqu'au mois d'août, il y aura catéchiſme les jours de dimanche & de fête, au ſortir de vêpres, juſqu'à trois heures trois quarts. Outre les préfets, le principal choiſira, ſoit parmi les ſous-maîtres, ſoit parmi les bourſiers théologiens, les eccléſiaſtiques les plus capables de bien remplir une fonction ſi importante. Il partagera de telle ſorte les écoliers pour les différentes claſſes de catéchiſme, que les grands ſoient avec les grands, & les petits avec les petits.

XXIV. Tous les écoliers ſeront ſoumis à la perſonne chargée de leur faire le catéchiſme, & ſeront tenus de lui obéir. Si quelqu'un vient tard, il lui en dira la raiſon en entrant. Perſonne ne ſortira ſans permiſſion. Ceux qui ſe feront renvoyer, ſeront punis ſuivant la griéveté de leur faute.

XXV. On ſuivra le catéchiſme du diocèſe. Les explications ſeront toujours proportionnées à la portée des écoliers, & tirées des ſources les plus pures. On évitera toutes les vaines ſubtilités, les exagérations, les hiſtoires apocryphes, & l'on ſe contiendra dans la pureté & la ſimplicité de l'évangile.

XXVI. Ceux des écoliers qui ſe propoſeront de faire leur premiere communion, ou de recevoir le ſacrement de confirmation dans le courant de l'année, donneront leur nom au principal; les premiers avant la fin de décembre, & les autres au commencement du carême.

XXVII. Les catéchiſmes, ou inſtructions particulieres pour la premiere communion, commenceront dans le mois de janvier, & celles pour la confirmation, le ſecond dimanche de carême. Les unes & les autres ſe feront deux fois par ſemaine, aux jours & heures aſſignés par le principal.

XXIII. Le principal aura ſoin de choiſir, pour faire les inſtructions, les eccléſiaſtiques les plus éclairés & les plus vertueux, capables de faire bien connoître aux jeunes gens les vérités chrétiennes, par leurs leçons, & de leur en faire aimer la pratique, par leurs exemples. Il aſſiſtera lui-même, très ſouvent

Digitized by Google

elque partie de ces catéchiſmes, pour faire ſentir aux éco-, qu'il regarde cette préparation comme une choſe de la plus de importance.

*Des ſacrements.*

XXIX. Avant d'admettre les écoliers à faire leur premiere nmunion, ou à recevoir la confirmation, le principal les exa-era, ou les fera examiner en ſa préſence, pour juger s'ils ſont ffiſamment inſtruits. Il n'admettra d'ailleurs que ceux qui par ur bonne conduite, auront mérité ſon ſuffrage, & celui de-urs profeſſeurs & autres maîtres.

XXX. Pour les diſpoſer prochainement à recevoir ces ſacre-ents, on leur fera commencer la ſurveille à cinq heures du oir, une petite retraite, qui durera juſqu'au ſoir du jour de la onfirmation ou de la premiere communion. Pendant cette re-raite ils ne ſeront occupés que par des lectures, inſtructions & rieres propres à remplir leurs cœurs des ſentiments dont ils loivent être pénétrés.

XXXI. Tous les écoliers ſeront exhortés à s'approcher ſou-vent des ſacrements. Ils ſe confeſſeront au moins une fois le mois, & ſur-tout la veille, ou le jour des grandes ſolemnités. Ils don-neront le matin leur nom au préfet, qui les fera avertir lors de l'arrivée des confeſſeurs.

XXXII. Auſſi-tôt qu'ils ſeront avertis, ils ſe rendront à la cha-pelle, où ils demeureront modeſtement & en ſilence, uniquement occupés à repaſſer leurs fautes, à demander à Dieu qu'il veuille bien les effacer par ſa grace, & les leur pardonner. Après s'être confeſſés ils feront leurs prieres, ſe recueilleront pendant quelque temps, & retourneront à leurs exercices.

XXXIII. Le principal aura ſoin que l'un des ſous-principaux ou préfets ſe tienne dans la chapelle, pendant le temps des con-feſſions, pour veiller ſur la conduite des écoliers.

XXXIV. Ils regarderont comme un avantage ineſtimable, d'être admis à la ſainte table; ils s'efforceront, par une conduite vraiment chrétienne, d'y participer ſouvent, & ſur-tout aux grandes ſolemnités. Ils penſeront auſſi que le plus grand des crimes ſeroit d'en approcher indignement; que ce ſeroit encore une très grande faute d'en approcher ſans les préparations & les diſpoſitions convenables; & pour ne pas s'expoſer, ils pren-dront l'avis de leur confeſſeur & s'y conformeront.

## TITRE X.

*Des études.*

ART. I. Aucun moment des études, des conférences, des répétitions & des autres exercices ne ſera perdu, ni en amuſements, ni à errer dans la maiſon, ni à rien d'étranger à ces exercices.

II. Ceux qui arriveront après l'étude commencée, ſe mettront à genoux & feront leur priere à voix baſſe, & s'ils n'ont point eu de permiſſion du maître, ils iront, avant de ſe mettre à leur place, lui dire la raiſon de leur retard.

III. Chacun ſe tiendra, pendant le temps de l'étude, dans la place qui lui aura été aſſignée, & s'occupera uniquement de ſon devoir. Il eſt très expreſſément défendu ſur les tables ou ſur les pupitres, & de rien faire qui puiſſe gâter ou dégrader les meubles du collége.

IV On gardera dans la ſalle un profond ſilence, on étudiera tout bas, on aura l'attention de ne point faire de bruit en ouvrant ou fermant ſon pupitre; lors même qu'on aura quelque permiſſion à demander, on le fera de maniere à ne point diſtraire les autres.

V. On ne ſortira point de la ſalle, ſans en avoir obtenu la permiſſion; on expliquera au maître la raiſon pour laquelle on demande à ſortir. On reviendra le plutôt poſſible. La permiſſion de ſortir ne ſera point accordée à deux écoliers en même temps.

VI. Si un écolier ſe faiſoit renvoyer de claſſe, même pour un temps, dès que le principal en ſera informé, il le fera punir ſuivant ſa prudence; mais ſi cet écolier étoit renvoyé abſolument, le principal avertiroit ſes parents & ſes correſpondants, & après quinze jours, ſa bourſe ſeroit déclarée vacante par ledit principal & les quatre examinateurs; le tout ſans préjudice au droit de juriſdiction du recteur & de ſon tribunal.

VII. Les étudiants en philoſophie s'appliqueront à bien entendre les cahiers de leur profeſſeur; ils les apprendront, & ſe mettront en état d'en rendre compte, ſoit dans la claſſe, lorſqu'ils ſeront interrogés, ſoit dans les conférences qui leur ſeront faites chaque jour.

VIII. Ils ne ſortiront point pendant les conférences, ſans la permiſſion du maître, qui ne l'accordera que dans les cas les plus indiſpenſables, & pour un inſtant.

IX. Depuis la Touſſaint juſqu'aux vacances, il ſe fera chaque ſemaine, au jour marqué par le principal, un exercice de philoſophie, alternativement par les phyſiciens & par les logiciens. Les théologiens ſeront tenus d'y aſſiſter & d'y argumenter. On y invitera les profeſſeurs de philoſophie pour y préſider, & le plus de perſonnes qu'il ſera poſſible.

X. Outre ces exercices, il ſera fait, chaque année, deux exa-ns des écoliers de chaque claſſe de philoſophie, l'un pendant carême, & l'autre à la fin de l'année ſcholaſtique. Les exa-nateurs & les maîtres interrogeront, & pourront auſſi faire erroger par quelques étudiants en théologie, & même par des rangers.

XI. Le principal & les examinateurs jugeront du ſuccès des oliers; ils en feront une liſte, dans laquelle ils ſeront placés ivant leur degré de capacité; enſuite ils les raſſembleront, au ur dont ils ſeront convenus, leur feront lecture de ladite liſte, donneront à chacun les éloges ou les avis qu'il aura mérités.

XII. Les humaniſtes s'appliqueront, avant tout, à travailler le evoir preſcrit par le profeſſeur, à préparer l'explication des au-eurs pour la claſſe ſuivante, & à apprendre les leçons qu'ils loivent y réciter. Les maîtres auront ſoin que les copies des levoirs ſoient bien écrites, & les leçons récitées diſtinctement & d'une maniere qui faſſe comprendre qu'on les entend.

XIII. Lorſque les écoliers auront mal fait leur devoir, ou qu'ils l'auront copié ſur un autre, les maîtres le leur feront recommencer; ſi les copies ſont mal écrites, ou pechent contre l'orthographe, ils leur en feront faire d'autres.

XIV. Chaque jour, la derniere heure d'étude ſera employée aux répétitions, que les maîtres feront à leurs écoliers. Ils auront ſoin, non-ſeulement de leur faire bien entendre les auteurs qu'ils doivent expliquer en claſſe, mais de les leur faire rendre dans notre langue d'une maniere facile & correcte. Ceux des claſſes de grammaire leur feront remarquer l'application des regles qu'ils leur enſeignent.

XV. Les maîtres auront ſoin de prendre l'avis des profeſſeurs au ſujet des études de leurs écoliers, & ſe concerteront avec eux ſur les moyens d'aſſurer & de hâter leurs progrès. Ils ne permettront les lectures particulieres qu'avec diſcernement, à ceux des écoliers qu'ils jugeront capables d'y employer une partie de leur temps, ſans nuire aux cours ordinaires de leurs études. Ils feront preſcrire par le principal, ou par le profeſſeur, les livres que les écoliers pourront lire, & ils exigeront qu'ils leur remettent, à la fin de chaque mois, un extrait de ce qu'ils auront lu.

XVI. Dans le cas où quelque écolier auroit mérité une tâche extraordinaire par punition, il n'aura pas la liberté d'y travailler pendant le temps deſtiné à faire le devoir ordinaire; ce ſera au maître de quartier à lui aſſigner un temps convenable pour ce travail.

XVII. De temps en temps, aux jours & heures marqués par le principal, il ſe fera dans chaque quartier des rhétoriciens, humaniſtes & grammairiens, des exercices ſur les auteurs qui s'expliqueront en claſſe. Les profeſſeurs ſeront priés de vouloir

bien y assister, & on y invitera des personnes capables d'interroger & d'exciter l'émulation. Ces exercices se feront, depuis le commencement du mois de décembre; jusqu'à la fin de mai.

XVIII. Le principal présentera, au second bureau du mois de mai, les noms de ceux qui auront le mieux réussi dans les exercices particuliers de philosophie, d'humanités & de grammaire, & qui auront d'ailleurs le suffrage de leurs professeurs & des autres maîtres; afin que le bureau ordonne le paiement des frais nécessaires, pour leur faire soutenir des theses ou des exercices publics.

XIX. A l'étude des belles-lettres & de la grammaire, les écoliers joindront celle de l'histoire & de la geographie, sur-tout des parties de ces sciences; qui ont un rapport plus direct aux auteurs qu'ils expliqueront en classe. Les maîtres auront soin de ménager un temps suffisant pour cette étude, sur celle des jours de dimanche, de fête & de congé.

XX. Pendant le courant du mois de juin, il sera fait, dans les différents quartiers, des exercices sur la géographie & l'histoire. On y observera ce qui a été ci-devant marqué, art. XVI, pour les autres exercices.

XXI. A chaque composition, ceux qui auront obtenu l'une des deux premieres places de leur classe, auront soin d'aller présenter au principal la liste des places.

XXII. Tous ceux qui auront été couronnés à la distribution générale des prix de l'univetsité, seront présentés par le principal au bureau de l'administration, pour y recevoir les éloges & les récompenses dus à leur travail, & au succès de leurs études.

XXIII. Lorsque la fin des études sonnera, tous mettront leurs papiers & leurs livres en ordre, & après avoir fait la priere, ils se rendront promptement, & sans bruit, à l'exercice suivant.

XXIV. A l'heure de la classe, tous descendront dans la cour, pour attendre leurs professeurs; il y seront sous l'inspection des sous-principaux, & ne pourront en sortir sans leur permission.

XXV. Pendant la classe, ils écouteront leur professeur avec la plus grande attention, & se conformeront exactement aux regles & à la discipline, qui doit s'y observer.

XXVI. Par les réglements & usages de l'université, il est défendu à tous les écoliers, sans exception, de se promener dans la cour, pendant la durée des classes. Si quelqu'un les demande pendant ce temps, & que le professeur juge à propos de leur permettre de sortir, ils ne pourront rester plus d'un demi-quart d'heure avec les personnes qui les auront demandés, & ce sera toujours au parloir.

TITRE

## TITRE XI.

### *De la politeſſe & de la propreté.*

ART. I. Comme la vraie politeſſe ne conſiſte pas dans de vaines formules de compliments, ni dans les ſeules démonſtrations extérieures, mais qu'elle prend ſon principe dans la charité, qui doit nous unir tous les uns aux autres; les maîtres, pour faire régner la politeſſe parmi les écoliers, feront tous leurs efforts pour leur inſpirer & maintenir entr'eux, les ſentiments chrétiens de l'union & de la charité fraternelle.

II. Ils auront ſoin de prévenir & d'arrêter les diſputes, les animoſités & les querelles; ils ne ſouffriront ni les groſſiéretés, ni les injures, ni les reproches, ni les ſobriquets; les outrages, les jurements, les mauvais traitements, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſeront rigoureuſement défendus & ſévérement punis.

III. Deſtinés à vivre dans la ſociété au ſortir du college, les écoliers ſe formeront de bonne heure à un commerce doux, aiſé & honnête. Dans leur extérieur, dans leurs diſcours, dans leurs actions, ils éviteront tout ce qui peut choquer d'honnêtes gens, les airs ſuffiſants & avantageux, les hauteurs, les mépris, les cauſticités, les railleries, les jeux de mains, &c.

IV. Dans les récréations & promenades, ils auront, les uns pour les autres, les égards convenables. Ils ne pouſſeront point des cris perçants & confus, ils ne jetteront point de pierres, ni quoi que ce ſoit qui puiſſe bleſſer leurs camarades; ils n'empêcheront pas & ne troubleront pas leur jeu.

V. Dans les converſations, ils ſeront plus curieux d'écouter que de parler; ils n'interrompront pas ceux qui parlent, & ne préviendront pas leur jugement, ſur-tout ſi ce ſont des perſonnes plus âgées & plus inſtruites. Obligés de parler ils le feront avec une liberté honnête & modeſte; ils s'arrêteront, lorſque quelqu'un prendra la parole. Ils ſouffriront ſans aigreur la contradiction, & ne contrediront perſonne eux-mêmes ſans néceſſité, & ſans les ménagements qui font écouter la contradiction, & qui peuvent la rendre utile; & quelquefois même agréable.

VI. A table, ils ſeront attentifs à ce qui peut manquer à leurs voiſins, ſur-tout à ceux qui ſont nouvellement entrés au college; ils le leur procureront par eux-mêmes, s'ils en ont la facilité, & quand ils ne le pourront pas, ils en avertiront celui qui préſide à la table.

VII. En toutes occaſions, s'il peuvent être utiles, ils obligeront avec un air ſatisfait & ſans délai. Ils loueront volontiers les autres, mais ſans affectation & ſans fadeur; & ne parleront jamais avantageuſement d'eux-mêmes. Ils ne feront point les dé-

lateurs de leurs condiſciples; mais ils répondront avec vérité aux queſtions de leurs maîtres qui en auront quelque connoïſſance, ou quelque ſoupçon.

VIII. Ils rendront à tous ceux qui ſont prépoſés à leur éducation, dans quelque partie que ce ſoit, des devoirs de reſpect, de déférence & de ſoumiſſion. Ils ne parleront aux domeſtiques qu'avec douceur & politeſſe. Il leur eſt très-expreſſément défendu de les traiter jamais avec dureté ou avec hauteur.

IX. S'ils apperçoivent quelque étranger dans le college, ils le ſalueront, ils ſuſpendront leur jeu pour le laiſſer paſſer librement; & ſi cet étranger s'adreſſe à eux pour demander quelque choſe, ils ſe feront un plaiſir de l'inſtruire par eux-mêmes, s'ils le peuvent, ou de les faire inſtruire.

X. Il leur ſera fort recommandé, non-ſeulement de rendre le ſalut, mais de prévenir tout le monde par le ſalut; ils ne s'en diſpenſeront jamais, même à l'égard des domeſtiques ou des pauvres, qu'ils ſalueront, non pas préciſément par obéiſſance, mais par motif de religion.

XI. Leur extérieur ſera modeſte, mais propre & décent. Ils ne porteront point d'habits déchirés; ils ſeront peignés tous les jours, & même plus ſouvent s'il leur eſt ordonné : les maîtres, ſur-tout ceux des baſſes claſſes, ſont chargés d'y veiller attentivement. Ils laveront leurs mains au moins une fois chaque jour; ils changeront de linge pluſieurs fois par ſemaine.

XII. Si quelqu'enfant s'abandonnoit à la mal-propreté, on emploiera tous les moyens poſſibles pour l'en corriger, on ira même juſqu'aux punitions, ſi cela eſt néceſſaire.

## TITRE XII.

### *Du réfectoire & des repas.*

ART I. Le déjeûner & le goûter ſe feront dans les ſalles; le pain y ſera porté tout coupé, & ſera diſtribué par le maître particulier. Les écoliers ne pourront jamais, ſans une permiſſion expreſſe réſervée au principal ſeul, faire venir de dehors, comme café, chocolat, liqueurs fraîches, &c. Ils auront pendant le déjeûner & le goûter la liberté non de jouer, mais de converſer entr'eux modeſtement, & ſans faire un bruit qui retentiſſe dans les autres parties du college.

II. Quand la cloche ſonnera pour le dîner ou le ſouper, les écoliers ſe rendront au réfectoire promptement & ſans bruit, ſous l'inſpection de leurs maîtres particuliers, qui les accompagneront. Arrivés au réfectoire, chacun ſe mettra dans la place qui lui eſt aſſignée, & s'y tiendra debout, découvert & en ſilence.

III. Le repas commencera par le *benedicite* ; & finira par les graces, après leſquelles on dira matin & ſoir le *De profundis*, pour les fondateurs & bienfaiteurs défunts. Les maîtres auront ſoin que ces prieres ſe faſſent avec recueillement & piété. Après le *benedicite*, chacun s'aſſeoira dans la place qui lui eſt marquée. Les maîtres auront ſoin que les tables ſoient completes, ſur-tout les jours de congé.

VI. Si quelque écolier arrive au réfectoire après le commencement du repas, il ira d'abord dire les raiſons de ſon retard au maître qui y préſidera ; il dira enſuite le *benedicite*, à voix baſſe, avant de prendre ſa place.

V. Pendant le repas on gardera le ſilence ; on écoutera attentivement la lecture ; on ſe tiendra dans une attitude honnête. Les écoliers ne pourront ſortir du réfectoire, ſans en avoir obtenu la permiſſion du maître qui y préſide.

VI. A chaque table celui qui préſidera ſera ſeul chargé de ſervir. Nul écolier ne portera la main au plat ; mais s'il lui manque quelque choſe, il le demandera modeſtement & ſans bruit.

VII. Les écoliers auront l'attention de couper proprement le pain & les viandes, qui leur ſeront ſervies, afin que les reſtes, deſtinés aux domeſtiques & aux pauvres, ne ſoient point perdus. Les maîtres ſont chargés d'y veiller avec le plus grand ſoin.

VIII. Il eſt défendu de faire des traces ſur les plats, les aſſiettes, les couverts, les gobelets ; de les percer, ou de les dégrader de quelque autre maniere ; de couper le pain ſur la nappe, d'y répandre du vin ou de l'eau, d'en verſer par terre, ou d'y jetter quelque autre choſe que ce ſoit.

IX. Pendant les repas, l'économe ſera tenu de faire la ronde dans les différents réfectoires, afin de s'aſſurer que le ſervice ſe fait par les domeſtiques avec exactitude & propreté.

X. Les écoliers s'accoutumeront, autant qu'il ſera poſſible, à manger de tous les mets qui leur ſeront ſervis, ou du moins à ne rien refuſer par fantaiſie. Ils ne prétendront pas à une nourriture délicate, & s'abſtiendront à ce ſujet de toutes plaintes & de tous murmures.

XI. S'il arrivoit qu'il manquât quelque choſe, ſoit dans la quantité, ſoit dans l'apprêt des aliments, ils doivent être perſuadés que leurs maîtres prendront à ce ſujet les meſures les plus convenables. Ils ne feront donc point éclater leur mécontentement ; mais ils pourront ſeulement avertir, modeſtement & en particulier, le maître qui préſide à leur table, pour en rendre compte au principal, ſi les plaintes lui paroiſſent fondées.

XII. Dans le cas où malgré les ſoins du bureau d'adminiſtration, il manqueroit effectivement quelque choſe à la nourriture, le principal mandera l'économe pour l'inſtruire des ſujets de plaintes, & celui-ci ſera tenu d'en rendre compte auſſi-tôt aux

adminiſtrateurs chargés du college de Louis-le-Grand, leſquels donneront les ordres inſtants & néceſſaires. Le principal & leſdits adminiſtrateurs feront enſuite leur rapport au premier bureau, pour y être délibéré, s'il en eſt beſoin.

XIII. A la fin du repas, chaque écolier pliera proprement ſa ſerviette, il y joindra ſon couvert & ſon gobelet, & mettra le tout ſur la table, dans la place qui lui eſt aſſignée au réfectoire.

XIV. Lorſque le maître qui préſide au réfectoire aura donné le ſignal, tous ſe leveront, & ſe tiendront dans leurs places debout & découverts, pendant les graces; après leſquelles le maître donnera un ſecond ſignal & tous ſortiront en ſilence & ſans confuſion.

## TITRE XIII.

### *Des récréations, des promenades & des ſorties.*

### *Des récréations.*

ART. I. La récréation ſe prendra dans les cours, lorſque le temps le permettra. Les écoliers y ſeront ſous l'inſpection d'un ſous-principal & de deux maîtres de quartier, & ne pourront en ſortir, même pour paſſer d'une cour dans l'autre, ſans avoir obtenu la permiſſion du ſous-principal.

II. Les jeux dangereux ou indécents ſeront abſolument défendus; ceux qui donnent au corps un exercice proportionné à l'âge & aux forces des jeunes gens, ſeront préférés à tous autres. Les maîtres veilleront à ce que les écoliers ne jouent pas avec excès, même à des jeux permis. Ils interdiront abſolument les baſſes familiarités, les jeux de mains, les lectures clandeſtines, le commerce de lettres des uns aux autres.

III. S'il s'éleve quelque diſpute, les écoliers s'en rapporteront ſur le champ à quelqu'un des maîtres qui préſident à la cour. Ceux qui ſe laiſſeroient aller à quelque violence, juſqu'à ſe battre, ſe terraſſer, déchirer les habits, &c. comme auſſi ceux qui ſe laiſſeroient emporter à la colere, qui proféreroient des jurements ou des paroles outrageantes, ſeront ſévérement punis, pour la premiere fois, & renvoyés s'ils retombent dans les mêmes fautes.

IV. L'affectation de converſer toujours avec les mêmes perſonnes, pendant les récréations, eſt une ſingularité, qui marque au moins un mépris tacite des autres. Les liaiſons trop particulieres entre les écoliers, donnent très-ſouvent occaſion aux médiſances, aux calomnies, à la défiance envers les maîtres, à la diſſipation, à la perte du temps. Les écoliers auront ſoin de les éviter, & les maîtres ſont très-expreſſément chargés d'y veiller attentivement.

V. Lorſque le temps ne permettra pas de prendre la récréation dans les cours, elle ſe prendra dans les ſalles, où les écoliers ſeront ſous la garde de leurs maîtres de quartier. Outre les regles générales, preſcrites dans les articles précédents, les maîtres auront ſoin que ces récréations ne ſoient pas tumultueuſes; que les écoliers ne gâtent point les tables, les bancs, les pupitres, & autres meubles; qu'ils ne s'aſſeoient pas ſur les fenêtres; qu'ils ne ſe parlent pas d'une ſalle à l'autre; qu'ils n'appellent pas les paſſants, &c.

VI. C'eſt dans ces récréations que les maîtres pourroient, de temps en temps, amuſer les écoliers par quelques récits capables de piquer leur curioſité, & qui ſoient également inſtructifs & agréables. Ils les tireront de l'hiſtoire ſainte ou profane, quelquefois même de la fable; mais dans ce dernier cas, ils avertiront que les faits qu'ils auront racontés ſont fabuleux. Ils ſe garderont bien de parler jamais, ſur-tout aux enfants, de ces contes qui ne ſont propres qu'à frapper leur imagination, & à jetter de vaines frayeurs dans leurs ames.

*Des promenades,*

VII. On ira en promenade tous les jours de congé, à l'exception des ſamedis avant le premier dimanche de chaque mois, & des veilles des grandes ſolemnités. Le lieu de la promenade ſera indiqué par le préfet aux maîtres de quartier, qui ſeront tenus d'y conduire leurs écoliers.

VIII. En hiver, immédiatement après le dîner, les écoliers remonteront dans leurs quartiers, pour ſe préparer à la promenade, dont ils ſeront de retour avant cinq heures. En été, c'eſt-à-dire, depuis le 15 avril juſqu'à la rentrée des claſſes, ils partiront à trois heures, & ſeront rentrés au college à ſept heures. Ceux qui ne ſeront pas prêts à l'heure du départ pour la promenade, reſteront dans le college.

IX. Soit en allant, ſoit en revenant, les écoliers marcheront devant leur maître de quartier, de maniere qu'ils ſoient toujours ſous ſes yeux. Ils n'iront ni trop lentement, ni trop vite; ils n'éleveront point la voix, & n'inſulteront perſonne; en un mot, ils ſe comporteront avec décence & modeſtie. Le domeſtique de chaque quartier marchera à ſa ſuite.

X. Les écoliers ne pourront s'écarter de leurs maîtres, pour quelque cauſe que ce ſoit, même pour faire viſite à leurs parents. Les maîtres eux-mêmes ne pourront leur en accorder la permiſſion, ſans en avoir prévenu le principal, & obtenu ſon conſentement.

XI. Arrivés au lieu de la promenade, ils reſteront tous réunis dans un même lieu, ſous les yeux de leur maître; aucun ne

pourra s'éloigner, même ſous prétexte d'étude, ſans en avoir obtenu la permiſſion. Ils obſerveront dans leurs jeux les regles ci-devant preſcrites pour les récréations ; ils éviteront d'ailleurs tout ce qui pourroit occaſionner des plaintes ou du tumulte, comme de courir après le gibier, d'entrer dans les vignes, de paſſer dans les bleds ou les marais, &c.

XII. Il leur eſt abſolument défendu de rien acheter eux-mêmes, ou de faire rien acheter par d'autres, ſans la permiſſion de leur maître, & en ſa préſence. Les maîtres veilleront très-attentivement à l'obſervation de cet article, & les écoliers qui y contreviendroient ſeront punis.

XIII. Ceux qui pour quelque légere incommodité qui n'exige pas qu'ils aillent à l'infirmerie, ou pour quelqu'autre motif que ce ſoit, n'iront point en promenade, & ſeront tenus de ſe réunir dans une même ſalle, ſous l'inſpection d'un maître ou d'un théologien, commis à cet effet par le principal, & lui ſeront ſoumis, juſqu'à ce que leur maître de quartier ſoit de retour.

*Des ſorties en ville.*

XIV. Les ſorties en ville ſeront très-rares ; la permiſſion n'en ſera point accordée les dimanches & fêtes, les jours de claſſe, les veilles des premiers dimanches des mois, & des grandes ſolemnités, ni les jours de congé, avant la fin de l'étude du matin, ſans des raiſons graves & preſſantes, dont le principal ſeul ſera le juge.

XV. Les écoliers qui voudront obtenir cette permiſſion, préſenteront, dès la veille, au principal un *Exeat*, ſigné de leur maître de quartier ; cet *Exeat* leur ſera rendu le lendemain matin, contre-ſigné par le principal, ou par celui des ſous principaux ou préfets qu'il aura commis ; & en ſortant ils le remettront au portier.

XVI. Ils ne pourront ſortir ſans être accompagnés d'une perſonne ſure & connue, qui ſe chargera de les conduire & de les ramener ou de les faire ramener ſurement.

XVII. Ils ſeront de retour au college, en hiver, avant ſix heures, & en été avant le ſouper ; en rentrant, ils iront ſaluer le principal.

## TITRE XIV.

*Ordre des exercices de la journée.*

*Jour de claſſe.*

A cinq heures & demie le lever.

La demi-heure accordée pour s'habiller étant plus que ſuffiſante, on ſera totalement habillé à la fin de cette demi-heure ; & perſonne, après la priere, ne pourra retourner dans le dortoir.

A ſix heures, la priere, ſuivie d'une lecture de piété.
On paſſe du dortoir dans la ſalle pour faire la priere.
A ſix heures un quart, étude.
Cette étude eſt d'abord employée à apprendre & réciter les verſets de l'Ecriture-ſainte.
A ſept heures trois quarts, le déjeûner & la récréation dans les ſalles.
A huit heures un quart, on deſcend pour entrer en claſſe.
A dix heures & demie, la meſſe.
Après la meſſe, étude juſqu'au dîner.
A midi, le dîner, & enſuite récréation.
A une heure un quart, étude juſqu'à la claſſe.
A deux heures & un quart, la claſſe.
A quatre heures & demie, goûter, & récréation dans les ſalles.
A cinq heures, étude.
A ſix heures & un quart, conférence pour les philoſophes, répétition pour les rhétoriciens & humaniſtes.
A ſept heures & un quart, le ſouper, & enſuite récréation.
A huit heures trois quarts, la priere & la lecture de piété.
A neuf heures on paſſera dans les dortoirs.
Pendant le déshabiller, on fera la lecture de la vie du Saint, dont la fête ſe fait le lendemain.
A neuf heures & un quart, tous ſerons couchés.
On ne pourra ſortir du dortoir pendant la nuit.

*Jours de congé.*

S'il n'eſt congé que l'après-midi, les exercices de la matinée ſeront les mêmes que les jours de claſſe.

*S'il eſt congé tout le jour.*

A ſix heures, le lever.
A ſix heures & demie, la priere & la lecture de piété.
A ſix heures trois quarts, étude.
A huit heures, la meſſe.
Après la meſſe, déjeûner dans les ſalles, & enſuite récréation dans les cours, ſi le temps le permet.
A neuf heures & demie, étude.
A dix heures & demie, conférence & répétition.
A onze heures & demie, récréation juſqu'au dîner.
A midi, le dîner.
En hiver, immédiatement après le dîner, préparation & départ pour la promenade.
A cinq heures goûter, & récréation dans les ſalles.
A ſix heures & un quart, conférence & répétition juſqu'au ſouper.

En été, récréation après le dîner.

A une heure un quart, étude.

A deux heures, conférence & répétition.

A trois heures, on diſtribuera le goûter ; & enſuite départ pour la promenade.

*Si le temps ne permet pas d'aller en promenade.*

Après le dîner récréation juſqu'à deux heures & demie.

A deux heures & demie, étude.

A quatre heures, goûter & récréation.

A cinq heures & demie, étude.

A ſix heures & un quart, conférence & répétition.

Le ſouper, & le reſte de la journée, comme les jours de claſſe.

*Dimanches & fêtes ordinaires.*

A ſix heures, le lever.

A ſix heures & demie, la priere.

A ſix heures trois quarts, étude.

Les dimanches cette étude ſera employée à repaſſer & réciter les verſets de l'écriture ſainte appris pendant la ſemaine.

A huit heures, la meſſe ; il y aura prône, ou inſtruction chrétienne tous les dimanches, excepté pendant le temps des vacances.

Après la meſſe, déjeûner dans les ſalles, & enſuite récréation dans les cours, ſi le temps le permet.

A dix heures & demie, étude juſqu'au dîner, & enſuite récréation.

A une heure trois quarts, on montera dans les ſalles, pour apprendre ou repaſſer le catéchiſme, & prendre les livres néceſſaires pour vêpres.

A deux heures, les vêpres, & tout de ſuite complies.

Après les vêpres, catéchiſme juſqu'à trois heures trois quarts ; & enſuite récréation juſqu'à quatre heures & demie.

A quatre heures & demie, goûter dans les ſalles.

A cinq heures, étude.

Le reſte de la journée, comme les jours de claſſe.

*Grands ſolemnels.*

On obſervera pour le lever & la priere, ce qui eſt preſcrit pour les fêtes ordinaires.

A ſept heures, laudes & prime dans la chapelle.

Enſuite déjeûner, & récréation dans les ſalles.

A neuf heures, étude.

A dix heures, tierce, puis la meſſe & ſexte.
Après la meſſe, récréation juſqu'au dîner.
A midi, le dîner, & enſuite récréation.
A deux heures, none, vêpres & complies.
Le reſte du jour, comme dans les fêtes ordinaires.

*Annuels.*

La veille, les premieres vêpres à deux heures.
Le reſte de la journée, comme les jours de fête.

*Le jour de la fête.*

Lever à cinq heures & demie.
A ſix heures, matines, laudes & prime.
Enſuite, déjeûner, & récréation dans les ſalles.
A neuf heures & demie, lecture ſpirituelle ſur la fête du jour.
A dix heures, tierce, la meſſe, & ſexte.
Le reſte, comme dans les grands ſolemnels.

*Office de Noël.*

La veille ſera comme celle des autres fêtes annuelles, juſqu'à la priere du ſoir.

A huit heures trois quarts, la priere, qui ſera ſuivie d'une lecture ſpirituelle, ſur le myſtere dont on célebre la fête.

A neuf heures & un quart, tous les écoliers au-deſſous de la troiſieme, ſe retireront dans leurs dortoirs, & ſe coucheront.

Les autres ſe rendront en ſilence à la chapelle, où l'on chantera matines, la premiere grand'meſſe, & laudes.

Après l'Office de la nuit, tous ſe retireront en ſilence dans leurs quartiers, & ſe coucheront promptement.

Les maîtres veilleront, avec le plus grand ſoin, à ce qu'il ne ſoit fait aucun repas pendant cette nuit.

Le jour de Noël, le lever ſera à huit heures.

A huit heures & demie, on chantera prime, & enſuite ſe dira la meſſe de l'aurore, qui ſera une meſſe baſſe.

Après cette meſſe, déjeûner, & récréation dans les ſalles.

A dix heures, tierce, la grand'meſſe, & ſexte.

Le reſte, comme aux autres fêtes annuelles.

Le lendemain de Noël, le lever ſera différé juſqu'à ſept heures.

## *Office de la Semaine-Sainte.*

*Le Dimanche des Rameaux.*

Déjeûner à ſept heures & demie.
A huit heures, la grand'meſſe.
Après la meſſe, récréation dans les ſalles.

A onze heures, étude juſqu'au dîner.
Le reſte de la journée, comme les dimanches ordinaires.

*Le Mercredi-ſaint, & les deux jours ſuivants.*

Après le dîner, récréation juſqu'à deux heures.
A deux heures, étude.
A trois heures & demie, goûter.
A quatre heures, l'office de la nuit ſuivante, ou ténebres.
Après cet office, récréation juſqu'à ſix heures & demie.
A ſix heures & demie, étude juſqu'au ſouper.

*Le jeudi, le vendredi & le ſamedi ſaint.*

Le lever, la priere, &c. comme les autres jours de congé.
A huit heures, le déjeûner.
A huit heures & demie, étude.
A neuf heures & demie, l'office du matin.
Après l'office, récréation juſqu'au dîner.

*Le vendredi-ſaint.*

A deux heures & demie, on prêchera la paſſion dans la chapelle.
Après la paſſion, on remontera dans les ſalles, pour y faire quelques lectures édifiantes, juſqu'aux ténebres.

*Le ſamedi-ſaint.*

A une heure, complies.
Enſuite promenade, ſi le temps le permet.
Retour de la promenade & goûter, à cinq heures.

*Si le temps ne permet pas d'aller en promenade.*

Après dîner, récréation juſqu'à deux heures.
A deux heures, étude.
A trois heures, complies.
Après complies, récréation dans les cours.
A quatre heures & demie, goûter dans les ſalles.
Le reſte, comme les dimanches.

## FETE ET OCTAVE DU S. SACREMENT.

*Le jour de la fête du très-ſaint ſacrement.*

La grand'meſſe ſe chantera à ſept heures & demie.
Après la meſſe, déjeûner, & enſuite récréation dans les cours.

A dix heures, étude.

A onze heures & demie, récréation.

Après la grand'meſſe, la porte de la chapelle, donnant ſur la rue, ſera ouverte, & les portes qui communiquent dans l'intérieur du college ſeront fermées.

Le principal aura ſoin qu'il y ait deux domeſtiques dans la chapelle, pendant tout le temps qu'elle reſtera ouverte.

Les proceſſions qui viendront faire ſtation dans la chapelle, ſeront reçues avec décence & piété, par le principal & les ſous-principaux en robes, aſſiſtés de deux eccléſiaſtiques en chapes, avec chacun un encenſoir, & deux acolythes.

Les autres eccléſiaſtiques ſeront envoyés à la proceſſion de la paroiſſe, ſous la conduite du préfet des hautes claſſes, & des deux maîtres de conférence.

Avant leur départ, ils déjeûneront dans l'un des réfectoires, où il leur ſera donné du vin; il leur eſt très expreſſément défendu de rien accepter à boire ou manger hors du college.

Les mêmes choſes ſeront obſervées le jour de l'octave.

Le jour de l'octave, la proceſſion de la faculté de théologie ſera reçue par le principal, les ſous-principaux & préfets en robes, avec deux eccléſiaſtiques en chapes & deux acolythes; tous les autres eccléſiaſtiques aſſiſteront en ſurplis.

Pendant toute l'octave, l'étude du ſoir finira à cinq heures trois quarts; enſuite conférence & répétition.

A ſix heures trois quarts, tous ſe rendront à la chapelle, modeſtement & en ſilence, pour aſſiſter au ſalut.

Les jours de congé, on ſera de retour de la promenade à ſix heures & demie, pour aſſiſter au ſalut à ſix heures trois quarts.

Nous ſouſſignés, Ambroiſe Riballier, docteur de la maiſon & ſociété de Sorbonne, ſyndic de la faculté de théologie, & grand-maître du college Mazarin; Charles le Beau & Jean-Nicolas Lallemand, profeſſeurs Emérites, & Jacques Vallette le neveu, profeſſeur Emérite, & ancien recteur, nommés par arrêts des 18 janvier & 28 août derniers, à l'effet de rédiger un projet de réglement pour les penſionnaires & bourſiers du college de Louis-le-Grand, étudiants dans la faculté des arts; en exécution deſdits arrêts, conformément aux lettres patentes enregiſtrées en la cour, qui reglent l'état actuel dudit college, avons rédigé le projet de réglement contenu en ce cahier, en 88 pages, & par nous paraphé à chaque page, que nous ſoumettons aux lumieres ſupérieures, & à l'autorité de la cour. A Paris, ce vingt-deux novembre mil ſept cent ſoixante-neuf. Signés, *Riballier*, *Lallemand*, *le Beau*, *& Vallette le neveu.*

Oui le rapport de Me. Léonard Sahuguet, conſeiller; tout conſidéré:

NOTREDITE COUR a homologué & homologue le projet de réglement arrêté par leſdits Riballier, le Beau, Lallemand, & Vallette le neveu, le 22 novembre 1769, & concernant les bourſiers de la faculté des arts réunis dans le college de Louis-le-Grand, pour être ledit réglement exécuté ſelon ſa forme & teneur; ordonne cependant, que les diſpoſitions dudit réglement, relatives aux qualités néceſſaires aux ſous-principaux, préfets, maîtres & ſous-maîtres, n'auront leur exécution que vacance advenant deſdites places; ordonne au ſurplus que le préſent arrêt, enſemble ledit réglement du 22 novembre 1769, ſeront imprimés, & qu'il en ſera, par notre procureur général, envoyés des copies duement collationnées, au tribunal de l'univerſité, au bureau d'adminiſtration du college de Louis-le-Grand, & au principal, & examinateurs des bourſiers réunis dans ledit college, pour qu'ils aient, chacun en ce qui les concerne, à s'y conformer. Si mandons mettre le préſent arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de parlement, le quatre décembre mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrième. Collationné, REGNAULT.

*Signé*, DUFRANC.

ECOLIER. Voyez *Etude*, *Conſervateur*.

Par arrêt de réglement du parlement de Paris, du 27 juin 1617, il a été fait défenſes d'acheter aucuns livres ni autres choſes des écoliers ſans l'aveu de leurs peres, maîtres, régents ou pédagogues, à peine de pareille punition que les réceleurs de larrons & confiſcations des livres autres effets, & d'amende arbitraire contre les contrevenants.

*Lettres-patentes du Roi.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Après avoir réuni par nos lettres patentes du 21 novembre 1763, les bourſiers des colleges de non-exercice dans celui de Louis-le-Grand, & lui avoir donné, par nos lettres patentes des ſept avril & ſeize août 1764, trois & vingt-neuf mai 1766, des preuves ſignalées de notre bienveillance & de notre attention pour tout ce qui peut le rendre floriſſant, nous nous ſommes fait rendre compte des différents réglements que le bureau d'adminiſtration, établi par noſdites lettres patentes du 21 novembre 1763, a cru néceſſaires pour le bien dudit college, & nous avons reconnu que non-ſeulement ces réglements devoient être munis du ſceau de notre autorité, mais qu'il reſtoit encore plu-

ſieurs objets auxquels il n'appartenoit qu'à nous de pourvoir. Il nous a paru en même temps que ce college royal devant être deſtiné principalement à former des éleves capables de devenir eux-mêmes de bons maitres, qui puſſent ſe répandre enſuite dans les autres colleges de notre royaume, il étoit convenable qu'il fût entiérement ſous l'inſpection de notre univerſité de Paris, de la même maniere que les autres colleges qui ſont dans ſon ſein : Et nous nous ſommes porté d'autant plus volontiers à donner à la premiere école de notre royaume cette nouvelle preuve de notre confiance, que les principales vues qui nous avoient déterminé à établir un bureau particulier pour veiller à la diſcipline de ce college, juſqu'à ce qu'il eût pris une forme fixe & ſtable, ſe trouvant aujourd'hui remplies avec le ſuccès que nous attendions du zele & de l'expérience de ceux dont ce bureau étoit compoſé, il ne pouvoit y avoir aucun inconvénient à le ſupprimer, en y ſubſtituant ; pour le maintien de l'ordre & de la régularité, en ce qui regarde l'admiſſion ou le renvoi deſdits bourſiers, un conſeil compoſé d'émérites retirés, choiſis dans les différentes nations de la faculté des arts, par le tribunal de notre univerſité, ſur la préſentation qui lui en ſeroit faite par le principal dudit college. Les ſoins & les détails que la manutention de notredit college exige, & la réunion que nous avons cru devoir faire audit bureau d'adminiſtration, des fonctions de la place du contrôleur du grand maître temporel, que nous avons jugé à propos de ſupprimer, nous ont auſſi engagé à augmenter le nombre de ceux qui devoient former ce bureau, afin que leurs fonctions ſe trouvant réparties entre plus d'adminiſtrateurs, elles puſſent être remplies plus facilement & avec plus d'exactitude ; nous les avons auſſi autoriſés à faire, pour l'acquittement des dettes du college de Louis le-Grand, & de ceux qui y ont été réunis, & ſur-tout de celles dont il eſt fait mention dans nos lettres patentes du 21 novembre 1763, portant réglement entre les adminiſtrateurs des colleges ci-devant deſſervis par la compagnie & ſociété des jéſuites, & les ſyndics des créanciers de ladite ſociété, un emprunt à conſtitution de rente que nous avons jugé indiſpenſable, & dont en même temps nous avons aſſuré la libération par des rembourſements ſucceſſifs, dont nous avons réglé les termes & aſſigné les fonds. Des diſpoſitions ſi ſages, & l'obſervation des ſtatuts ou réglements particuliers que nous avons arrêté en notre conſeil, & dans leſquels nous n'avons pas dédaigné de nous occuper des détails relatifs au régime intérieur & à l'adminiſtration économique de ce college, feront connoître combien nous avons à cœur de perfectionner & de porter au plus haut degré d'utilité un établiſſement fondé par le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, pour le bien de nos ſujets, & qui, par la nouvelle exiſtence que nos bienfaits lui ont

procuré, dans la vue de le faire ſervir à perpétuer d'âge en âge les vrais principes de la bonne éducation, eſt devenu de plus en plus intéreſſant pour le bonheur public & pour la gloire de notre regne. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des adminiſtrateurs qui compoſent le bureau d'adminiſtration établi par nos lettres patentes du 21 novembre 1763, ſera augmenté de trois notables & du principal du college de Louis-le-Grand, & ſeront leſdites places de notables remplies par les ſieurs de Villiers de la Noue, conſeiller en notre Châtelet de Paris, Cellier, avocat en notre parlement de Paris, & Maiſtrel, ancien principal du college de Me. Gervais, que nous avons nommés & nommons à cet effet. Voulons que lorſqu'elles viendront à vaquer, il y ſoit pourvu ainſi qu'à celles antérieurement établies en la forme preſcrite par nos lettres-patentes.

II. La place de cuſtode du college des Cholets, ainſi que celle du contrôleur du grand-maître temporel dudit college de Louis-le-Grand, ſeront & demeureront ſupprimées, & ce, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes.

III. Ordonnons pareillement que les articles XXXVII & XXXVIII de nos lettres patentes du 21 novembre 1763, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur; qu'en conſéquence, toutes les places de chapelains exiſtants dans les différents colleges réunis, notamment celles du college de Beauvais, ſoient & demeurent ſupprimées. Voulons qu'à compter du premier octobre prochain, il ſoit payé à chacun deſdits chapelains du college de Beauvais; leur vie durant, la ſomme de 300 livres, & ce par chacun an; & qu'à compter dudit jour il ſoit pourvu, dans la forme preſcrite par ledit article XXXVIII, à l'acquittement des fondations faites dans ledit college.

IV. Le bureau de diſcipline établi par noſdites lettres patentes du 21 novembre 1763, ſera & demeurera ſupprimé, & ledit college demeurera ſous la juriſdiction du tribunal de notre univerſité, ainſi que les autres colleges de ladite univerſité.

V. L'examen des bourſiers, ſoit lors de leur entrée dans ledit college, ſoit dans les autres temps qui ſeront ci-après preſcrits, ſera fait par le principal & quatre émérites retirés, leſquels ſeront pris dans les quatre nations de la faculté des arts, & nommés par le tribunal de notredite univerſité, ſur la préſentation qui lui ſera faite par le principal dudit college, de trois deſdits

émérites pour chaque place vacante; & pour cette fois ſeulement, avons nommé & nommons, pour remplir ladite fonction avec ledit principal, les ſieurs Lallemand, Dagoumer, Turquet & Mazeas, à la charge par ledit ſieur Turquet de donner, dans le mois de l'enregiſtrement des préſentes lettres patentes, la démiſſion de ſa chaire.

VI. Les bourſiers ne pourront être admis dans ledit college, ni en être renvoyés que par délibération deſdits principal & émérites.

VII. Le tribunal de notredite univerſité, les facultés de droit & de médecine, & les adminiſtrateurs dudit college, ſeront tenus de nous donner, dans un an au plus tard du jour de la publication & enregiſtrement de nos préſentes lettres, leurs mémoires & leurs avis ſur la maniere la plus avantageuſe d'appliquer ou de deſtiner les bourſes fondées pour les facultés de droit & de médecine, & en général ſur les changements qu'ils eſtimeront que l'on y pourroit faire; & ſeront tenus en outre leſdits adminiſtrateurs, de nous remettre dans ledit temps un état deſdites fondations. Voulons que juſqu'à ce que nous ayons fait connoître à ce ſujet nos intentions, il ſoit ſurſis à nommer auxdites bourſes, & que les bourſiers étudiants actuellement dans leſdites facultés, continuent leurs études, à la charge toutefois de demeurer dans ledit college.

VIII. Avons permis & permettons auxdits adminiſtrateurs dudit college de Louis-le-Grand, d'emprunter au denier vingt-cinq & ſans retenue, juſqu'à concurrence de la ſomme de 250,000 liv. pour être employée au paiement des dettes dudit college, & de ceux qui y ont été réunis. Autoriſons en conſéquence leſdits adminiſtrateurs à affecter & hypothéquer à la ſûreté des ſommes empruntées, tous les biens préſents & à venir dudit college, comme auſſi à ſigner tous contrats de reconſtitutions & autres, avec ſubrogation de nouveaux prêteurs aux droits & hypotheques des anciens; à la charge que la délibération qui ſera priſe à ce ſujet, ſera dépoſée chez le notaire dudit bureau, & que mention y ſera faite de chaque emprunt lors de la paſſation du contrat.

IX. Les arrérages deſdits contrats ſeront payés ſur la ſomme 30,000 livres que nous avons accordée au college de Louis-le-Grand par l'article IV de nos lettres patentes du 29 mai 1766, & il ſera en outre prélevé ſur icelle, à compter du premier 1770, une ſomme de 10,000 liv. qui ſera annuellement employée au rembourſement du capital deſdits contrats, en la forme qui ſera preſcrite par une délibération dudit bureau d'adminiſtration, qui ſera homologuée en notre cour de parlement, à la requête de notre procureur général; & ſans frais.

X. Ladite ſomme de 30,000 liv. continuera d'être payée audit

college de Louis-le-Grand, pendant tout le temps qu'il eſt obligé par l'article III de nos lettres patentes du 17 août 1764, de payer ſur les bénéfices que nous lui avons réunis, une ſomme au receveur des économats, ainſi que juſqu'à l'entier acquittement, tant de l'emprunt que nous l'avons autoriſé de faire par l'article VIII ci-deſſus, que des charges auxquelles nous l'avons aſſujetti par l'article IV de nos lettres patentes du 21 novembre 1663, portant réglement entre les adminiſtrateurs des colleges ci-devant deſſervis par la compagnie & ſociété des jéſuites, & les ſyndics des créanciers de ladite ſociété, nous réſervant de ſtatuer alors ſur l'emploi ultérieur de ladite ſomme.

XI. Il nous ſera rendu tous les ans, & ce en exécution d'une délibération qui ſera priſe à cet effet chaque année, après la reddition des comptes du grand maître temporel, un compte exact de l'état dudit college & de ceux qui y ont été réunis, pour être par nous, s'il y a lieu, pourvu ce qu'il appartiendra par nos lettres patentes adreſſées à notredite cour de parlement en la forme ordinaire.

XII. Voulons au ſurplus que la forme de réglement arrêté en notre conſeil le vingt du préſent mois, & attaché ſous le contreſcel de nos préſentes lettres, ſoit exécuté en tout ſon contenu, à compter du jour de leur publication & enregiſtrement, & ce, nonobſtant tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts de réglement, ſtatuts, fondations, uſages, & toutes choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Compiegne, le vingtieme du mois d'août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrées, oui, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, le quatre ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſept.*

*Signé*, DUFRANC.

*Réglement*

*Réglement arrêté par le Roi en ſon conſeil, pour l'adminiſtration du college de Louis-le-Grand & colleges y réunis.*

## TITRE PREMIER.

*Du bureau d'adminiſtration, de ſes aſſemblées & fonctions.*

### ARTICLE PREMIER.

Le bureau d'adminiſtration dudit college ſera préſidé par le grand aumônier de France, &, en ſon abſence, par le plus ancien des quatre officiers du parlement, ou, à leur défaut, par le ſubſtitut du procureur général de Sa Majeſté, ou enfin par le plus ancien des notables.

II. Parmi leſdits quatre officiers du parlement, il y en aura un de grand'chambre, deux des enquêtes & un des requêtes. Ils ne pourront, conformément à ce qui eſt ordonné par l'article XXVI des lettres patentes du 21 novembre 1763, conſerver leſdites places d'adminiſtrateurs, que tant & ſi long temps qu'ils ſeront titulaires de leurs offices. Ceux des enquêtes ou requêtes qui monteroient à la grand'chambre, conſerveroient pareillement leurdite place d'adminiſtrateur. Lorſqu'il vaquera une deſdites quatre places, il y ſera pourvu en la forme preſcrite par l'article XXV deſdites lettres patentes du 21 novembre 1763, à la charge cependant que ladite place ſera remplie de façon que la diviſion preſcrite par le préſent article ſera rétablie, ſi elle ſe trouvoit dérangée par l'admiſſion à la grand'chambre de quelques-uns des adminiſtrateurs qui auront été nommés pour être des enquêtes ou requêtes.

III. Leſdits quatre officiers du parlement ſiégeront entr'eux ſuivant l'ordre de leur réception au parlement, le tout cependant ſans préjudice aux diſpoſitions de l'article XXVI. des lettres patentes du 21 novembre 1763. Le ſubſtitut du procureur général ſiégera immédiatement après leſdits quatre officiers du parlement, enſuite les ſept notables, ſuivant leur preſtation de ſerment; enfin le principal & le grand-maître temporel, ſuivant l'ancienneté de leur nomination auxdites places.

IV. Le principal ſera tenu de prêter ſerment au parlement, lorſque ſa nomination y aura été homologuée, & ce, en la forme preſcrite pour les notables & pour le grand-maître, par l'article XXV des lettres patentes du 21 novembre 1763. Voulons en conſéquence que le principal actuel ſoit tenu de prêter ledit ſerment avant de prendre ſéance audit bureau.

V. Ladite qualité d'adminiſtrateur ne pourra empêcher les officiers du parlement & du châtelet d'être juges des affaires dudit col-

lege & de ceux qui y ont été réunis; mais ils ne pourront ſe charger du rapport des délibérés, ni des appointements, qui, conformément à l'article XXXVI. de lettres patentes du 21 novembre 1763, ne pourront être prononcés qu'en cas de partage.

VI. Les aſſemblées dudit bureau ſe tiendront à quatre heures de relevée, le premier & le troiſieme jeudi de chaque mois, à l'exception ſeulement des vacances; & ſi leſdits jours ſe trouvent un jour de fête ou de vacation de parlement, l'aſſemblée ſera remiſe au premier jour non férié qui ſuivra.

VII. En cas qu'il ſe trouve néceſſaire d'aſſembler ledit bureau extraordinairement, l'aſſemblée ſera indiquée par le bureau ordinaire, & s'il ſurvient quelques cas urgents, par deux adminiſtrateurs ſeulement, qui en indiqueront les motifs par une lettre de convocation, laquelle ſera ſignée d'eux, & inſcrite à la tête de la délibération priſe en conſéquence: & il ne pourra être traité dans leſdits bureaux extraordinaires d'aucune matiere que de celle pour laquelle ils auront été convoqués ou indiqués, ſi ce n'eſt cependant des réparations urgentes qui ſe trouveroient à faire à quelques-uns des biens dudit college de Louis-le-Grand, ou de ceux y réunis.

VIII. Les délibérations dudit bureau ne pourront être priſes qu'au nombre de ſept adminiſtrateurs; & dans tous les cas où elles ne doivent pas être priſes à la pluralité des deux tiers des ſuffrages, elles le ſeront à la pluralité des deux voix; & en cas de partage, la voix de celui qui préſidera ſera prépondérante.

IX. Les delibérations ſeront ſignées par tous les adminiſtrateurs qui auront aſſiſté à l'aſſemblée du bureau, ſans qu'aucun puiſſe s'en diſpenſer.

X. Le regiſtre des délibérations ſera coté & paraſé par l'un deſdits officiers du parlement, & il contiendra toutes les délibérations des aſſemblées dudit bureau, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires.

XI. Pendant la vacance du parlement, il ne ſera tenu qu'une aſſemblée, le premier jeudi après la rentrée des claſſes, ſi ce n'eſt toutefois en cas urgent: il en ſera pareillement tenu une le jeudi d'après les mercuriales du parlement. Les délibérations qui auront été priſes, ſoit pendant les vacances, ſoit même au bureau du lendemain des mercuriales, ne ſeront exécutées que proviſoirement, & elles ſeront relues au premier bureau qui ſera tenu dans le mois de décembre, pour y être délibéré ſur leur confirmation.

XII. Les détails de l'adminiſtration du college de Louis-le-Grand & des colleges y réunis, ſeront diſtribués entre leſdits adminiſtrateurs qui en feront entr'eux le partage; ſans toutefois que le grand aumônier, ni le principal & le grand-maître en puiſſent être chargés.

XIII. Il ſera formé à cet effet quatre départements compoſés chacun de ſept colleges, & chaque département ſera ſous l'inſpection d'un deſdits officiers du parlement & de deux deſdits notables, le ſubſtitut du procuréur général tiendra lieu d'un notable dans un deſdits départements.

XIV. Le premier département ſera compoſé des colleges d'Arras, de Beauvais, de Cambray, de Juſtice, de Louis le-Grand, de Narbonne & de Tréguier; le ſecond, des colleges de Boiſſy, des Bons-Enfants, de Preſle, de Sainte Barbe, de Saint Michel, des Tréſoriers & de Tours; le troiſieme, des colleges de Bourgogne, de Cornouaille, de Dainville, Huban, de Me. Gervais, du Mans & de Rheims; & le quatrieme, des colleges d'Autun, de Bayeux, des Cholets; des Dix-Huit, de Fortet, de Laon; & de Séez.

XV. Le choix deſdits départements ſera fait entre les officiers du parlement, le ſubſtitut du procureur général & les notables, ſuivant leur ordre de ſéance; & lorſqu'il y aura quelques changements dans leſdits adminiſtrateurs, il ſera libre aux anciens d'opter le département de celui qui aura quitté, & de laiſſer le leur au nouvel adminiſtrateur qui remplira la place vacante, le tout en ſe conformant au contenu en l'article XIII ci-deſſus.

XVI. Les adminiſtrateurs chargés de chaque département, repartiront entr'eux les affaires relatives aux colleges dont ils auront l'inſpection, pour en être rendu compte audit bureau, par celui qui en ſera particuliérement chargé, après toutefois qu'il en aura conféré avec les deux autres adminiſtrateurs, ou l'un d'eux au moins, & y être pourvu ainſi qu'il ſera aviſé par ledit bureau.

XVII. Ceux deſdits adminiſtrateurs qui auront dans leur département le college de Louis-le-Grand, & un de chacun des trois autres départements, qui ſera à ce député au premier bureau du mois de décembre, feront la viſite dudit college, & de tous les lieux & ſalles en dépendants, ſans aucune exception, & ce, ſuivant la répartition qui en ſera faite entr'eux; de façon qu'au moins un deſdits adminiſtrateurs faſſe une fois par mois la viſite; pour être, ſur ſon rapport, délibéré & réglé par le bureau ce qu'il appartiendra.

XVIII. Ne pourront au ſurplus, leſdits adminiſtrateurs, dans les viſites qu'ils feront en exécution de l'article précédent, ainſi qu'aucun des membres dudit bureau, rien ordonner, ſoit relativement à l'adminiſtration des biens des bourſiers, ſoit par rapport aux autres objets qui concerneront les colleges de leur département, ou les bourſiers d'iceux, que proviſoirement; & à la charge d'en rendre compte au bureau, pour être leſdits ordres approuvés & confirmés, s'il y a lieu, & réglé ce qui ſera bon être.

## TITRE SECOND.

### *Des Bourſes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes les bourſes ſeront égales à l'avenir, ſans qu'elles puiſſent être diviſées en grandes & petites bourſes.

II. La penſion deſdits bourſiers continuera d'être fixée à la ſomme de 360 livres, non compris le vin; & une ſomme de 36 livres, que chaque étudiant payera en entrant, pour l'infirmerie; au moyen de quoi, il ſera ſoigné, tant en ſanté qu'en maladie: & ne pourra, ladite penſion, être augmentée ou diminuée, que par délibération du bureau, priſe aux deux tiers des voix, & homologuée en ladite grand'chambre du parlement.

III. L'intérêt des différentes ſommes anciennement donnée pour les fondations des bourſes, & dont l'emploi ſera juſtifié avoir tourné à l'avantage deſdits colleges, ſera prélevé au profit deſdites fondations, ſur les revenus deſdits colleges, au denier 25, ſans aucune retenue; & en cas que leſdits revenus ſoient inſuffiſants pour le payement d'une bourſe entiere; il ſera par le ſecrétaire dudit bureau d'adminiſtration, auſſi-tôt après l'enregiſtrement des lettres patentes de ce jour, adreſſé à ceux qui ont droit d'y nommer, un exemplaire deſdites lettres & du préſent réglement, avec une lettre pour les inviter à faire dans le délai d'un an du jour dudit enregiſtrement, le ſupplément de fonds néceſſaire pour le payement d'une bourſe entiere; ſinon, & ledit temps paſſé, il ſera pris audit bureau une délibération pour la réunion de pluſieurs deſdites bourſes, afin de n'en former qu'une ſeule qui puiſſe ſuffire à l'entretien d'un bourſier; auquel cas, la nomination en appartiendra alternativement à chacun des collateurs dont les bourſes auront été réunies, en ayant cependant égard à la force de chaque fondation, ſans néanmoins que ladite délibération puiſſe être priſe autrement qu'aux deux tiers des voix, ni exécutée qu'elle n'ait été ſur la requête du procureur général de S. M. & ſans frais, homologuée en la grand'chambre dudit parlement, & ſignifiée, avec l'arrêt d'homologation, auxdits nominateurs, à la requête dudit procureur général.

IV. L'admiſſion des bourſiers deſdits colleges réunis, pourra être ſuſpendue pendant un certain temps, pour acquitter les dettes du college auquel leſdites bourſes ſont attachées, ſans toutefois que la délibération qui aura été priſe à ce ſujet, & qui contiendra les motifs de ladite ſuſpenſion ou augmentation, & le tableau exact des revenus & charges dudit college, puiſſe

être exécutée ; ſi elle n'a été priſe & homologuée en la forme preſcrite par l'article précédent.

V. Il ne pourra être rétabli aucune des bourſes qui étoient ſuſpendues lors de la réunion deſdits colleges, ou qui auroient été ſurſiſes, ſuivant ce qui eſt porté par l'article précédent, ni établi de nouvelles, ſi ce n'eſt toutefois, par une nouvelle fondation faite dans toutes les formes ordinaires ; que toutes les dettes du college auquel elles ſont affectées n'aient été entiérement acquittées, & que les revenus ne ſe trouvent ſuffiſants pour payer la penſion entiere ci-deſſus fixée, & les ſommes qui auront été jugées néceſſaires pour ſubvenir aux frais du vin, des lits & droits d'infirmerie, leſquels frais ſeront dès-à-préſent payés ſur les revenus de ceux deſdits colleges, qui ſeront jugés par les adminiſtrateurs, en état de les ſupporter.

VI. Après que les ſommes néceſſaires pour les penſions des bourſiers actuellement ſubſiſtants, auront été prélevées ſur le pied ci-deſſus réglé, l'excédent des revenus de chaque college, ſoit qu'il ait été produit par la bonne adminiſtration de leurs biens, ſoit qu'il provienne de la ceſſation des honoraires attribués aux places ſupprimées par les lettres patentes du 21 novembre 1763, ou par celles de ce jour, ſera employé à établir de nouvelles bourſes, ſuivant ce qui ſera reglé à cet égard, par une délibération du bureau d'adminiſtration, priſe & homologuée en la forme ci-deſſus preſcrite ; & ſeront leſdites bourſes à la nomination de ceux qui ont le droit de nommer à celles actuellement ſubſiſtantes.

VII. S'il ſe trouve dans leſdits colleges quelques bourſes fondées anciennement ou depuis les lettres patentes du 21 novembre 1763, ainſi que celles qui auroient été rétablies, ſoit par lettres patentes enregiſtrées au parlement, ou par acte homologué en ladite cour, dont le revenu excédât les ſommes néceſſaires pour chaque bourſe, ſuivant ce qui eſt ordonné par les articles II. & V. ci-deſſus ; ledit excédent ſera employé, ainſi qu'il eſt preſcrit par leſdites fondations, actes ou lettres patentes, & payé même aux bourſiers qui ſe retireroient aux ſéminaires.

VII. Chacun deſdits colleges réunis, payera pour ſa contribution aux dépenſes communes, la ſomme pour laquelle il ſera compris dans l'état de répartition attaché ſous le contre-ſcel des lettres patentes de ce jour, & il en ſera fait prélévement ſur ſes revenus, à compter du premier octobre 1764 ; en ſe conformant néanmoins, pour ce qui concerne le college de Beauvais ; à la tranſaction & aux lettres patentes du deux juin 1764, enregiſtrées le 19 juillet ſuivant, leſquelles ſeront exécutées ſeulement en tout ce qui n'eſt pas contraire aux lettres patentes de ce jour, & au préſent réglement.

IX. Seront encore prélevées, par préférence à toutes autres dépenſes, ſur les revenus de chacun deſdits colleges, les ſommes néceſſaires qui ont été fixées en la forme preſcrite par l'article XXXVIII. deſdites lettres patentes du 21 novembre 1763, pour l'acquit des fondations dont ledit college eſt chargé.

X. La penſion entiere, telle qu'elle ſera fixée en exécution des articles II. & V. ci-deſſus, ſera payée pour les bourſiers qui entreront au mois d'octobre; & à l'égard de ceux qui n'entreront qu'à pâques, il ne ſera payé qu'une demi-année; ce qui ſera exécuté à l'égard de ceux qui quitteroient, décéderoient, ou ſeroient renvoyés dans le courant de l'année ſcholaſtique; & ſeront leſdites penſions, payables d'avance & par quartier.

XI. Les ſommes mentionnées dans les trois articles précédents, ſeront verſées dans la caiſſe des revenus du college de Louis le grand, & allouées dans les comptes du grand-maître, ſur ſa ſimple quittance, & ſur un état des bourſiers de chaque college, qui ſera arrêté chaque année dans les premiers bureaux des mois de décembre & de mai: à l'égard des fondations, il ſera tenu de joindre à ſa quittance un certificat ſigné au moins de deux des adminiſtrateurs chargés de chaque college, leſquels atteſteront que leſdites fondations ont été acquittées.

XII. Les bourſes qui ſeront fondées en vertu de l'article VIII des lettres patentes du 16 août 1764, ſeront au moins du revenu de 500 liv. franc & quitte de toutes charges & impoſitions, dont 50 liv. appartiendront au college de Louis le grand; le ſurplus, prélévement fait de la penſion des bourſiers, & des dépenſes mentionnées article V ci-deſſus, ſera employé ainſi qu'il ſera ſtipulé par l'acte de fondation; & ſera la délibération du bureau d'adminiſtration, à cet égard, priſe & homologuée en la forme ci-deſſus preſcrite.

XIII. Il ſera payé une ſomme de 200 liv. par an, à chacun des deux anciens bourſiers du college des Cholets, docteurs en théologie, & réſidants à Paris, pour leur tenir lieu du logement, dont ils avoient droit de jouir dans ledit college, laquelle ſomme leur ſera payée par quartier.

XIV. La nomination aux bourſes, appartiendra, comme par le paſſé, à ceux qui ont droit d'y nommer par le titre de fondation, ou à leurs repréſentants; & où leſdits nominateurs, ou leurs repréſentants n'exiſteroient plus, ladite nomination ſera & demeurera dévolue audit bureau d'adminiſtration.

XV. La nomination aux bourſes, auxquelles nommoient, ſoit ſéparément, ſoit conjointement, les bourſiers deſdits colleges réunis, & les officiers deſdits colleges, qui ont été ſupprimés par lettres patentes du 21 novembre 1763, & par celles de ce jour, appartiendra pareillement audit bureau d'adminiſtration: à la charge toutefois de conférer leſdites bourſes, dans tous les cas où leſdits

adminiſtrateurs auront droit d'y nommer, aux perſonnes auxquelles elles ont été affectées par la fondation.

XVI. Nul bourſier ne ſera admis qu'en vertu d'actes ou brevets de nomination, qui ſeront rédigés ſuivant le modele attaché ſous le contre-ſcel des lettres patentes de ce jour; ce qui ne ſera cependant exécuté, qu'à compter de Pâques prochain.

XVII. Les 20 bourſes du college des Cholets, étant actuellement à la nomination des adminiſtrateurs, ne pourront être complétées, que les 20 bourſes qui y ont été fondées à la nomination des chapitres d'Amiens & de Beauvais, n'aient été rétablies, & leurs penſions fixées conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles II & V ci-deſſus.

XVIII. Ledit principal remettra auxdits adminiſtrateurs, à chaque bureau d'adminiſtration, les noms des bourſiers, & même des penſionnaires qui ſeront entrés ou ſortis du college depuis le dernier bureau, ainſi qu'expédition des délibérations qui auroient été priſes dans la forme qui ſera ci après preſcrite, pour l'admiſſion ou le renvoi des bourſiers.

XIX. Sera de plus tenu, le principal dudit college, de remettre au premier bureau qui ſe tiendra après la Pentecôte, un état général de toutes les bourſes vacantes ou qui vaqueront à la fin de l'année ſcholaſtique, pour en être par le ſecretaire du bureau, donné avis aux nominateurs, afin qu'ils puiſſent conférer leſdites bourſes dans le temps & en la forme preſcrite par le préſent réglement.

XX. En cas qu'il ſe préſente quelques jeunes gens pour être admis dans ledit college, moyennant une ſomme une fois payée, ils pourront y être reçus par une délibération du bureau d'adminiſtration, ſans même qu'il ſoit beſoin de la faire homologuer au parlement; ſans toutefois que ladite ſomme puiſſe être moindre que celle de 330 liv. par chacune des années que leſdits écoliers devront reſter audit college; & ſans, qu'en cas de décès ou de renvoi, leſdits adminiſtrateurs ſoient tenus de rendre plus que 300 liv. par an, pour le temps qui auroit reſté auxdits écoliers à paſſer dans ledit college; & ſeront leſdits écoliers, traités en tout comme les bourſiers dudit college.

XXI. Auſſi long-temps que le bureau d'adminiſtration jugera à propos d'admettre des penſionnaires, leurs exercices & habitations ſeront communs avec les bourſiers, & leur penſion ſera de 460 liv. y compris le vin, le lit & les draps; ils ſeront en outre tenus de payer en entrant 36 livres, & ſeront, ainſi que les bourſiers, ſoignés tant en ſanté que maladie, le tout ſans préjudice de l'exécution des conventions qui auroient été précédemment faites à ce ſujet.

## TITRE TROISIEME.

### *Des Bourſiers.*

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les bourſiers des colleges réunis, ſeront tenus de commencer leurs études par les humanités; il n'en ſera reçu aucun qui ne ſoit en état d'entrer au moins en ſixieme, qu'il n'ait 9 ans commencés, & moins de 13 révolus; à l'exception ſeulement des enfants de chœur des cathédrales, qui pourront être reçus juſqu'à leur ſeizieme année accomplie.

II. Les bourſiers qui ne réſideroient pas dans le college de Louis le grand, ou qui s'en ſeroient abſentés pendant plus de 15 jours, hors le temps des vacances, & ſans une permiſſion par écrit du principal & des examinateurs, ſeront privés de leur bourſe, & il y ſera nommé par ceux qui en ont droit; en conſéquence, les bourſiers des différents colleges réunis, qui, en vertu de quelque titre que ce ſoit, même revêtu de lettres patentes regiſtrées au parlement, auroient la liberté de jouir de leurs bourſes ſans réſider dans ledit college, ſeront tenus de s'y rendre pour le premier octobre prochain, ſinon leſdites bourſes ſeront de droit vacantes.

III. Leſdits bourſiers ne pourront être reçus dans ledit college, que depuis le 15 ſeptembre de chaque année, juſqu'au premier novembre excluſivement, & pendant la quinzaine de Pâques: ceux qui auront négligé de s'y préſenter à ces deux époques, perdront pour cette année ſeulement les fruits de leurs bourſes, qui reſteront dans la caiſſe du college auquel elles ſeront attachées.

IV. Aucun bourſier ne pourra poſſéder deux bourſes à la fois, ſoit de celles des colleges réunis à celui de Louis le grand, ſoit des bourſes fondées en d'autres colleges.

V. Chaque bourſier ſera tenu d'avoir à Paris deux correſpondants qui feront leur ſoumiſſion, ſuivant le modele attaché ſous le contre-ſcel des lettres patentes de ce jour.

VI. Le ſujet propoſé ſe préſentera au principal du college, & aux examinateurs déſignés par l'article V des lettres patentes de ce jour, avec la ſoumiſſion de ſes deux correſpondants, ſon extrait-baptiſtere, & ſes lettres de nomination: ſi ces pieces ſont en regle & trouvées conformes aux réglemens qui ſeront faits inceſſamment par le bureau d'adminiſtration, pour chaque college réuni, ils procéderont ſur le champ à ſon examen; & ſur leur avis par écrit, & le vu de la quittance des droits reçus par le grand-maître temporel, ſi aucuns ſont dûs, il ſera inſtallé par le principal dans la claſſe pour laquelle il aura été admis.

VII. Ledit principal préſentera au bureau, qui ſuivra immédiatement l'inſtallation des bourſiers, toutes les pieces énoncées dans l'article précédent, dont ſera fait regiſtre, & elles ſeront dépoſées dans les archives du college auquel ladite bourſe eſt affectée.

VIII. Les ſujets reçus ſeront éprouvés pendant deux ans, dans le cours deſquels les examinateurs, conjointement ou ſéparément, leur feront ſubir pluſieurs examens; & à la fin de la ſeconde année, ils décideront définitivement, s'ils ſeront confirmés dans la jouiſſance de leurs bourſes, ou s'ils ſeront renvoyés.

IX. Les bourſiers ainſi admis, ne pourront être renvoyés que par une délibération deſdits principal & examinateurs, priſe à la pluralité des deux tiers des voix, & dans laquelle les motifs du renvoi dudit bourſier ſeront inſérés, dans le cas ſeulement où ledit bourſier refuſeroit de ſigner ſa démiſſion ſur le regiſtre des délibérations deſdits principal & examinateurs.

X. Les bourſiers des colleges réunis, excepté ceux mentionnés aux deux articles ſuivants, ne jouiront à l'avenir de leurs bourſes, que juſqu'à leur philoſophie incluſivement; ſi ce n'eſt cependant qu'ils n'aient déclaré par écrit audit principal, dans la premiere ſemaine de carême de leur année de phyſique, qu'ils entendent concourir pour être agrégés: auquel cas ils jouiront de leur bourſe pendant encore une année, à condition toutefois qu'ils obtiendront à la fin de leur philoſophie le degré de maître-ès-arts, & un certificat de capacité, qui leur ſera délivré par le principal & les examinateurs, après leur avoir fait ſubir un examen ſur les matieres relatives à la claſſe d'agrégés pour laquelle ils ſe deſtineront, dont ils ſeront tenus de juſtifier auxdits adminiſtrateurs, au plus tard au ſecond bureau d'août; faute de quoi leur bourſe ſera de droit vacante.

XI. Les bourſiers qui ſe deſtineront à l'étude de la théologie, pourront jouir de leur bourſe après leur philoſophie; à la charge par eux d'obtenir des nominateurs de leur bourſe, de nouveaux brevets qu'ils préſenteront au bureau d'adminiſtration, au plus tard entre Pâques & la Pentecôte de leur ſeconde année de philoſophie: & à la charge de juſtifier audit bureau, dans le délai preſcrit par l'article précédent, & ſous les peines y portées, de leurs lettres de maître-ès-arts; ceux deſdits bourſiers qui ſe deſtineront à être agrégés, pourront auſſi, après leur troiſieme année de théologie, jouir pendant un an de leur bourſe, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent pour les autres bourſiers, ſi ce n'eſt qu'ils ne ſeront tenus de ſe déclarer & de ſubir l'examen preſcrit par ledit article, que dans la troiſieme année de leur théologie.

XII. Les deux articles précédents ne ſeront exécutés, qu'à l'égard des bourſiers qui ſeront nommés par la ſuite, ou qui au jour

de l'enregiſtrement des lettres patentes de ce jour ; étudieroient en rhétorique, ou dans des claſſes inférieures ; quant à ceux qui audit jour étudieroient en philoſophie, ou dans quelques-unes des facultés ſupérieures, ils conſerveront leur bourſe pendant le temps preſcrit, ſoit par les anciens ſtatuts, ſoit par les délibérations de réunion homologuées ; le tout ſans préjudice de l'exécution du contenu en l'article VII des lettres patentes de ce jour.

XIII. Il ſera dreſſé par les principal & examinateurs, dans un an de l'enregiſtrement des lettres patentes de ce jour, un réglement contenant les exercices que les bourſiers qui ſe deſtineront à être agrégés, & qui en conſéquence, jouiront de leur bourſe une année après leur philoſophie ou leur théologie, ſeront tenus de faire dans le college, ſous les yeux & l'inſpection ſpéciale des principal & examinateurs.

XIV. Lorſque les ſupérieurs majeurs des colleges réunis à celui de Louis le grand, jugeront à propos de viſiter, interroger & examiner les bourſiers deſdits colleges, ils ſe tranſporteront par eux, ou par un fondé de procuration ſpéciale, audit college, après en avoir prévenu la veille au plus tard par écrit le principal, lequel nommera un maître de quartier, pour, à la tête deſd. bourſiers, recevoir leſdits ſupérieurs majeurs à la porte du college, & les conduire chez le principal ou en ſa préſence, ou d'un des ſous-principaux ou préfets d'études par lui pour ce choiſi ; leſdits ſupérieurs majeurs examineront leſdits bourſiers, & s'informeront de leurs mœurs & conduite, & de leurs progrès dans les études ; pourront leſdits ſupérieurs majeurs, lors deſdits examens, renvoyer les bourſiers qu'ils jugeront devoir être renvoyés.

XV. Il ſera payé, par le grand-maître, aux bourſiers, qui, après en avoir obtenu la permiſſion, tant du principal & des examinateurs, que du bureau d'adminiſtration, ſe retireroient au ſéminaire, une ſomme de 300 liv. par an, payable par quartier, ſur le certificat de réſidence donné par le ſupérieur du ſéminaire.

XVI. Ne ſeront au ſurplus, les articles I & V ci-deſſus exécutés, qu'à compter de Pâques prochain.

## TITRE QUATRIEME.

### *Du principal & des examinateurs.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le principal, lors de la vacance d'une chaire, propoſera au bureau d'adminiſtration, trois ſujets pour la remplir, en ſe conformant au ſurplus, aux diſpoſitions des lettres patentes des 3

mai & 10 août 1766, il aura voix délibérative, lorſqu'il ſera procédé audit choix; & où leſdits trois ſujets auroient été rejetés par délibération priſe à la pluralité des deux tiers des voix, il ſera tenu d'en propoſer trois autres.

II. Les profeſſeurs dudit college habiteront dans les bâtiments qui leur ſont affectés par l'article IV des lettres patentes du 7 avril 1764; il leur ſera, en outre, payé à titre de ſupplément d'honoraires, & ce, des deniers du college de Louis le grand, par chacun an, & par quartier, la ſomme de 300 livres, laquelle ſomme leur ſera même conſervée lorſqu'ils quitteront leurs chaires, s'il eſt ainſi décidé à la pluralité des deux tiers des voix.

III. Ledit principal nommera ſeul les maîtres & ſous-maîtres dudit college, & choiſira ſeul les portiers & domeſtiques néceſſaires, qu'il pourra pareillement renvoyer quand il le jugera à propos: pourra néanmoins, le bureau d'adminiſtration, par des motifs qui ſeront diſcutés en ſa préſence, & par délibération, dans laquelle ledit principal aura voix délibérative, ordonner qu'ils ſeront par lui renvoyés.

IV. Les examinateurs pourront être choiſis parmi les principaux, profeſſeurs ou régents en exercice, qui auroient acquis l'émérite; à la charge par eux de donner, dans le mois de leur nomination, la démiſſion de leur chaire ou principalité: ne pourront au ſurplus, leſdits examinateurs, poſſéder aucunes des places d'officiers généraux de l'univerſité, mentionnées dans l'article XV des lettres parentes du 3 mai 1766.

V. Leſdits examinateurs ſeront nommés par le tribunal de l'univerſité, dans la forme preſcrite par l'article V des lettres patentes de ce jour, & ils ne pourront faire aucune fonction, que la délibération priſe à ce ſujet n'ait été homologuée en la grand'chambre du parlement, en la forme ci-deſſus preſcrite, tit. II, art. III.

VI. Leſdits examinateurs ſeront logés dans les bâtiments qui ſont deſtinés par l'article XVIII des lettres patentes du 3 mai 1766, pour être le chef-lieu de l'univerſité: & en attendant, ils demeureront, autant que faire ſe pourra, dans le college de Louis le grand.

VII. Les aſſemblées deſdits examinateurs ſe tiendront chez le principal, & toutes les fois qu'il le requerra: leurs délibérations ſeront priſes à la pluralité des voix, & au nombre de trois au moins; elles ſeront ſignées de tous les délibérants, & inſcrites par le plus jeune d'entr'eux dans un regiſtre ſigné & paraſé par le plus ancien.

VIII. Leſdits principal & examinateurs ſeront tenus dans leſdites délibérations, de ſe réunir à deux avis; & en cas de partage, le plus ancien aura la voix prépondérante, le regiſtre deſdites délibérations reſtera ès mains du principal; & ſera par lui remis dans les archives dudit college, qu'il ſera rempli.

IX. Il ſera remis par le ſecretaire du bureau d'adminiſtration ; à chacun deſdits principal & examinateurs, & ce, par chacun an, une bourſe de 100 jetons de 16 au marc.

## TITRE CINQUIEME.

*De la régie & adminiſtration des biens du college de Louis le grand, & colleges y réunis.*

### ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrateurs du college de Louis le grand, pourront ſur les 250,000 livres, dont l'emprunt a été autoriſé par les lettres patentes de ce jour, prêter au denier 25, telle ſomme qu'ils jugeront néceſſaire pour ſubvenir aux beſoins deſdits colleges réunis : à la charge d'en indiquer l'emploi, par la délibération qui ſera priſe à ce ſujet, ainſi que les moyens d'en procurer le rembourſement, ſans qu'il ſoit, pour valider ledit emploi, beſoin d'autre formalité, que d'une délibération priſe & homologuée en la forme preſcrite par l'article III du titre II du préſent réglement.

II. Pourront pareillement les adminiſtrateurs, ſous les conditions preſcrites par l'article précédent, prêter aux colleges réunis qui en auront beſoin, les deniers que quelques-uns d'iceux pourroient avoir à placer ; à la charge toutefois de laiſſer dans la caiſſe de chaque college, le revenu d'une année au moins.

III. Tout ce qui peut concerner les ventes, acquiſitions, emprunts, conſtructions, reconſtructions, baux à ferme ou à loyer, ainſi que les réparations des biens dudit college de Louis le grand & de ceux qui y ont été réunis, ſera réglé par le bureau d'adminiſtration, dans la forme ci-après preſcrite, ſans toutefois que ce qui concerne les ventes, acquiſitions, emprunts, conſtructions ou reconſtructions en entier, puiſſe être arrêté autrement qu'à la pluralité des deux tiers des voix ; à la charge qu'il ſera fait mention dans la délibération, de l'objet que le bureau ſe propoſe de remplir, & de ſes motifs, & qu'elle ne pourra être exécutée ſans avoir été homologuée en la forme ci-deſſus preſcrite, tit. II, art. III.

IV. Outre ce qui eſt porté par l'article précédent, les délibérations qui ordonneront leſdites ventes, indiqueront l'emploi qui ſera fait des deniers qui en proviendront ; celles qui concerneront des acquiſitions énonceront les ſommes qui y ſeront employées : il ſera joint à celles qui régleront des conſtructions, un dévis eſtimatif d'icelles, & les deniers qui ſeront deſtinés auxdits ouvrages y ſeront indiqués ; & dans celles qui ordonneront des emprunts, mention ſera faite des ſommes qui ſeront deſtinées à les rembourſer.

V. A l'égard des réparations, leur objet & le montant d'icelles ſeront détaillés dans un dévis eſtimatif, qui ſera fait ſur papier commun & ſans frais, par l'architecte du bureau ou par quelqu'un par lui commis. Il ſera, par l'adminiſtrateur qui en aura fait le rapport, fait mention de la délibération qui ſera priſe à ce ſujet, tant ſur ledit dévis que ſur un regiſtre particulier qui ſera tenu deſdits dévis & délibérations : ladite mention ſera ſignée dudit adminiſtrateur, & ledit regiſtre ſera, à la fin de chaque bureau, ſigné de celui qui y aura préſidé.

VI. Les baux à ferme ou à loyer ſeront réglés par les adminiſtrateurs, à la pluralité des voix, en ſe conformant aux regles preſcrites pour les gens de main-morte, & ils pourront, s'il y échet, arrêter qu'ils ſeront faits au bureau au plus offrant & dernier enchériſſeur.

VII. Les ventes des biens & bâtiments dépendants deſdits colleges réunis, ſeront faites en la forme preſcrite par l'article XXXIII des lettres patentes du 21 novembre 1763, & conformément à l'arrêt du parlement donné en exécution d'icelles, le 21 août 1764, pour la vente du college de Boiſſy.

VIII. Les actes faits en vertu deſdites délibérations du bureau d'adminiſtration, ſeront ſignés par le grand-maître temporel du college de Louis le grand & colleges réunis, & au moins par un des trois adminiſtrateurs chargés du college que leſdits actes concerneront.

IX. S'il eſt néceſſaire de faire quelques procédures au ſujet deſdites bourſes ou biens deſdits colleges, elles ſeront faites ſous le nom collectif du grand-maître temporel du college de Louis le grand & des bourſiers du college que ladite action concernera, en ſe conformant au ſurplus aux formalités preſcrites par les articles XXXV & XXXVI des lettres patentes du 21 novembre 1763, & par l'article X de celles du 16 août 1764.

X. L'homologation des délibérations qui y ſont ſujettes, ſuivant ce qui a été ci-deſſus preſcrit, ſera faite à la requête du procureur général, ſans que la délibération ſoit tranſcrite dans la groſſe de l'arrêt qui l'homologuera, ſauf à être ordonné qu'elle demeurera jointe à la minute dudit arrêt.

XI. Les portions des bâtiments du college de Louis le grand, diſtribuées par les commiſſaires du parlement ou par le bureau d'adminiſtration, pour les aſſemblées de l'univerſité, de ſon tribunal, pour le dépôt de ſes archives & le logement de ſes officiers, pour les aſſemblées de la faculté des arts, de ſes nations & de ſon tribunal, ainſi que pour le dépôt de ſes archives & de celles de ſes nations, continueront d'y être affectées : la chapelle du college de Louis le grand ſera à l'uſage de l'univerſité, de la faculté des arts & de ſes nations ; les exercices du concours établi dans ladite faculté des arts, ainſi que les compoſitions des

prix qui s'y diſtribuent ſolemnellement à la fin de chaque année ; ſe feront dans les ſalles affectées dans ledit college de Louis le grand aux aſſemblées de l'univerſité & à celles des quatre nations de la faculté des arts ; le tout, juſqu'à ce que les bâtiments ordonnés par les lettres patentes du 3 mai 1766 aient été conſtruits.

XII. Ceux à qui il a été accordé des logements dans le même college, continueront de les occuper ; & néanmoins les membres du bureau de diſcipline ſupprimé par les lettres patentes de ce jour, qui auroient, à un autre titre, un logement affecté dans ledit college, ſeront tenus d'opter, dans trois mois du jour de la publication du préſent réglement, celui des deux qu'ils voudront conſerver, ſinon l'option ſera déférée aux adminiſtrateurs dudit bureau d'adminiſtrarion.

XIII. Leſdits logements ſeront occupés par ceux à qui ils ont été accordés, ſans qu'ils puiſſent être loués ni cédés à d'autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & faute par eux de les occuper, il en ſera diſpoſé par le bureau.

XIV. Le ſurplus des bâtiments ſera employé pour le logement des bourſiers & des penſionnaires.

XV. Il ne ſera permis à aucuns de ceux qui logeront dans ledit college, d'y demeurer avec leurs femmes, filles ou parentes, ni d'y avoir, ſous aucun prétexte, des femmes pour domeſtiques.

## TITRE SIXIEME.

### *Du grand-maître temporel, & de ſes comptes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le grand-maître temporel du college royal de Louis le grand aura tel nombre de commis que le bureau jugera lui être néceſſaire, & il pourra les renvoyer lorſqu'il le jugera à propos ; pourront néanmoins leſdits adminiſtrateurs faire ordonner le renvoi deſdits commis par une délibération qui ſera priſe en la préſence du grand-maître, ou lui duement convoqué, & dans laquelle il aura voix délibérative.

II. Ledit grand-maître tiendra un journal qui contiendra de ſuite, & ſans aucun blanc, la recette & la dépenſe de tous les colleges réunis ; & en outre autant de regiſtres particuliers de recette & dépenſe qu'il y a de colleges réunis, ſauf au bureau d'adminiſtration à exiger, s'il le juge à propos, des regiſtres particuliers pour l'acquit de chaque fondation faite dans aucun deſdits colleges.

III. Ledit regiſtre-journal ſera paraſé par l'un des quatre officiers du parlement, & les autres par l'un des trois adminiſtrateurs du college qui ſera dans ſon département.

IV. Il ne pourra être fait par ledit grand-maître aucun payement qu'en vertu de délibération dudit bureau, & ſur des mandements ſignés de tous les adminiſtrateurs qui auront aſſiſté à ladite délibération.

V. Chaque mandement ſera enregiſtré par ordre de numéro dans un regiſtre à ce deſtiné, lequel ſera coté par un deſdits adminiſtrateurs, officiers du parlement, & ſigné à la fin de chaque ſéance par celui qui y aura préſidé; & ſera fait mention ſur leſdits mandements de l'enregiſtrement & de ſon numéro, ſans qu'aucun puiſſe être alloué dans les comptes dudit grand-maître; s'il n'eſt dans la forme preſcrite par le préſent article, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront délivrés à l'économe par les adminiſtrateurs chargés du college de Louis le grand, qui ſeront acquittés par ledit grand-maître, pourvu qu'ils ſoient ſignés par deux des adminiſtrateurs chargés dudit college; auquel cas il en ſera rendu compte au bureau ſuivant, pour en être fait mention ſur le regiſtre indiqué au préſent article.

VI. Leſdits ſix adminiſtrateurs chargés, en exécution de l'article XVII du titre premier ci-deſſus, de faire la viſite des lieux dépendants dudit college de Louis le grand, auront ſoin, ſuivant la répartition qui en ſera faite entr'eux, que l'un d'eux au moins arrête tous les jours de bureau, & même plus ſouvent s'il eſt jugé néceſſaire, le regiſtre-journal dudit grand-maître, & les regiſtres particuliers de chaque college; & ſeront tenus leſdits adminiſtrateurs de vérifier ſi leſdits regiſtres s'accordent enſemble, & d'en rendre compte audit bureau, pour être leſdits comptes, leur reſultat & les délibérations priſes en conſéquence inſcrits ſur un regiſtre particulier, qui ſera paraſé par l'un deſdits adminiſtrateurs, officiers du parlement, & ſigné de tous les adminiſtrateurs préſents audit bureau.

VII. Il ne pourra y avoir dans la caiſſe du grand-maître plus de 6000 liv. & ce qui ſe trouvera de plus en plus en ſes mains ſera verſé, à chaque aſſemblée du bureau d'adminiſtration, dans une caiſſe particuliere fermant à trois clefs, dont une ſera remiſe au plus ancien des adminiſtrateurs officiers du parlement, l'autre au plus ancien des notables, & la derniere audit grand-maître temporel.

VIII. Les comptes du grand-maître temporel contiendront les recettes & dépenſes & repriſe de chaque college, relatives à l'année claſſique précédente, & ſeront rendus audit bureau d'adminiſtration tous les ans, dans les quatre premieres ſemaines de carême, pour être examinés tous les jours de relevée, à l'exception des dimanches & fêtes, & des jours du bureau, ſans qu'il puiſſe être traité dans leſdites aſſemblées aucuns autres objets que ceux deſdits comptes.

IX. Leſdits comptes ſeront examinés par tous les adminiſtrateurs

qui voudront ſe trouver auxdites aſſemblées, & ſpécialement par un adminiſtrateur de chaque département, qui en ſeront expreſſément chargés; ſavoir, les trois adminiſtrateurs adjoints à ceux du college de Louis le grand, en exécution de l'article XVII dudit titre premier ci-deſſus, & par l'un des adminiſtrateurs dudit college, qui ſera pour ce choiſi au premier bureau du mois de janvier; & lors de l'examen des comptes de chaque college, les autres adminiſtrateurs deſdits colleges ſeront invités de s'y trouver.

X. Aucun article de recette ou dépenſe ne pourra être admis ou alloué que ſur le vu de la piece juſtificative d'iceux, & faute de la rapporter, il ſera rayé; & ſi un ſeul adminiſtrateur éleve quelque difficulté à ce ſujet, il en ſera référé au premier bureau d'adminiſtration qui ſera tenu, ou qui aura été convoqué extraordinairement, pour y être ſtatué ſur ladite difficulté.

XI. En arrêtant leſdits comptes, il ſera fait un bordereau de la recette, dépenſe & repriſe de chacun d'iceux, lequel ſera ſigné de tous ceux qui les auront arrêtés.

XII. Après leſdits comptes arrêtés, il ſera tenu une aſſemblée de tous les adminiſtrateurs dudit college, le premier lundi de la cinquieme ſemaine de carême de relevée, à l'effet d'y être procédé à une réviſion générale deſdits comptes & bordereaux, & à l'approbation ou réformation des arrêtés d'iceux, ainſi qu'à la formation d'un état du montant deſdits comptes, qui demeurera joint à la délibération priſe à ce ſujet; & en rapprochant ledit état de l'arrêté ſommaire qui aura été fait ledit jour en exécution de l'article VI ci-deſſus, il ſera dreſſé ſur le champ un état exact des fonds qui devront ſe trouver en caiſſe.

XIII. Il ſera fait auſſi-tôt après, par deux des adminiſtrateurs à ce députés par ledit bureau d'adminiſtration, une vérification générale de la caiſſe dudit college, pendant que deux autres adminiſtrateurs, à ce pareillement commis, iront vérifier celle dudit grand-maître; & ſi le tout ſe trouve en regle, il lui ſera donné une décharge ſignée de tous les adminiſtrateurs préſents, de ſes recettes & dépenſes pour ladite année ſcholaſtique précédente; ſinon, il ſera pris telle autre délibération qu'il ſera jugé néceſſaire, ſuivant l'exigence des cas.

XIV. Il ſera dans la même aſſemblée, ou dans telle autre qui ſera indiquée, s'il y a lieu, ſur l'emploi des deniers qui ſe trouveront dans leſdites caiſſes, ainſi que ſur tout ce qui ſera jugé néceſſaire pour améliorer les revenus deſdits colleges, & ce, en ſe conformant à ce qui a été ci-deſſus réglé par les articles I, II, III, IV & VII du titre V; & où le comptable ſe trouveroit en avance, il ſera aviſé aux moyens de le rembourſer de ce qui ſe trouvera lui être dû.

XV. Les comptes particuliers de chacun deſdits colleges réunis, (à l'exception ſeulement des colleges d'Arras, d'Autun, de Bayeux,

Bayeux, des Cholets, de Louis le grand, de Preſle, de Saint Michel, de Séez & de Treguier, dont les comptes ne ſeront portés qu'audit bureau, ) ſeront rendus entre Pâques & la Pentecôte, tant aux ſupérieurs majeurs, qu'à ceux qui ont droit d'ouir leſdits comptes; ſans néanmoins qu'ils puiſſent conteſter le payement des dépenſes qui auront été ordonnées par ledit bureau d'adminiſtration, ni déplacer les comptes ou les pieces juſtificatives d'iceux.

XVI. Il ſera délivré audit grand-maître un double deſdits comptes ainſi arrêtés, & un autre double ſera dépoſé aux archives dudit college, avec les pieces juſtificatives d'icelui, duquel dépôt mention ſera faite par les quatre adminiſtrateurs chargés de l'examen deſdits comptes, ſur le double remis audit grand-maître.

## TITRE SEPTIEME.

*Du ſecrétaire, de l'archiviſte, de l'économe & autres, & de leurs fonctions.*

### ARTICLE PREMIER.

Le ſecrétaire, l'archiviſte & l'économe ſeront nommés par le bureau d'adminiſtration, & ils y prêteront ſerment; ils ſeront logés audit college dans les lieux qui leur ſeront, ſi fait n'a été, aſſignés par le bureau d'adminiſtration, & ils ne pourront être deſtitués que par une délibération priſe à la pluralité des deux tiers des voix.

II. Ledit ſecrétaire tiendra les regiſtres des délibérations, en délivrera les expéditions, remettra les ordonnances du bureau à ceux en faveur deſquels elles auront été expédiées, & il ſera même chargé de la garde des archives & papiers, & d'en donner des expéditions, en cas que ledit bureau n'ait pas jugé à propos de nommer un archiviſte. Seront au ſurplus tenus leſdits ſecrétaire & archiviſte de ſe conformer exactement à ce qui ſera réglé par ledit bureau à leur ſujet.

III. L'économe dudit college ſera tenu de donner une caution telle qu'elle aura été fixée par le bureau; il ſera chargé du détail de la dépenſe journaliere dudit college, à l'effet de quoi il tiendra un livre-journal qui ſera arrêté chaque jour de bureau, en la même forme que celui du grand-maître; & ſera le compte qui en ſera rendu, inſcrit ſur le regiſtre preſcrit par l'article VI du tit. VI ci-deſſus. Seront en outre les adminiſtrateurs chargés dudit college de Louis le grand, libres de faire la vérification des regiſtres dudit économe, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

IV. Ledit économe tiendra un autre regiſtre qui ſera paraphé

par l'un deſdits adminiſtrateurs officiers du parlement, dans lequel chaque fourniſſeur aura ſa feuille, ſur laquelle il mettra la quittance des ſommes qu'il recevra.

V. Les regiſtres de l'infirmier ſeront arrêtés toutes les ſemaines par ledit économe, & viſés au moins tous les trois mois par un des adminiſtrateurs chargés de l'arrêté des livres & regiſtres-journaux du grand-maître & de l'économe, pour être le montant de la dépenſe de l'infirmerie porté dans les comptes dudit économe, & y former un article ſéparé de dépenſe.

VI. Ledit économe préſentera tous les ans au premier bureau du mois de janvier, ſes comptes de l'année claſſique précédente, pour y être arrêtés au premier bureau du mois de février, après avoir été examinés par les quatre commiſſaires chargés ſpécialement d'arrêter les comptes du grand-maître.

VII. Il ſera pourvu par le bureau d'adminiſtration à toutes les places qui concernent l'Infirmerie, la cuiſine, la boulangerie, & généralement à toutes celles qui ont rapport au temporel dudit college; & ceux qui en auront été pourvus ne pourront être révoqués que par délibération dudit bureau.

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, tenu à Compiegne, ſa Majeſté y étant, le vingt août mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

*Regiſtré, oui, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, le quatre ſeptembre mil ſept ſoixante-ſept.* Signé, *DUFRANC.*

*ÉTAT des ſommes qui ſeront prélevées au profit du college de Louis-le-Grand ſur les revenus des colleges y réunis, pour leur part contributoire aux dépenſes communes, & ce, en exécution de l'article VIII du titre II du réglement arrêté par le Roi le 20 août 1767, & attaché ſous le contreſcel des lettres patentes du 20 dudit mois.*

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Arras | 350 liv. |
| 2 | Autun | 800 |
| 3 | Bayeux | 600 |
| 4 | Boiſſy | 600 |
| 5 | Bourgogne | 1500 |
| 6 | Cambray | 800 |
| 7 | Cholets | 1200 |
| 8 | Cornouailles | 500 |
| 9 | Dainville | 1200 |
| 10 | Dormans - Beauvais | 2000 |
| | | 9550 liv. |

| | | |
|---|---|---|
| | *De l'autre part*, . . . . . | 9550 liv |
| 11 | Fortet . . . . . | 1200 |
| 12 | Juſtice . . . . . | 700 |
| 13 | Laon, y compris la fondation Couſin. . . . . | 1500 |
| 14 | Le Mans . . . . . | 600 |
| 15 | Maître Gervais . . . . . | 1800 |
| 16 | Narbonne . . . . . | 300 |
| 17 | Notre-Dame, dit des Dix-Huit . . . . . | 500 |
| 18 | Preſle. . . . . | 700 |
| 19 | Rheims. . . . . | 800 |
| 20 | Sainte-Barbe . . . . . | 500 |
| | | 18150 liv. |
| 21 | Saint-Michel. . . . . | 500 |
| 22 | Séez. . . . . | 900 |
| 23 | Thréſorier. . . . . | 1000 |
| 24 | Tréguier. . . . . | 600 |
| 25 | Tours. . . . . | 200 |
| | | 21350 liv. |

Et attendu que quelques-uns deſdits colleges ne pourroient ſupporter, quant à préſent, cette contribution; Sa Majeſté veut & ordonne qu'il ne ſoit prélevé ſur iceux, juſqu'au premier octobre 1780 excluſivement, que les ſommes ſuivantes.

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Autun. . . . . | 400 liv. |
| 2 | Boiſſy . . . . . | 400 |
| 3 | Cholets . . . . . | 600 |
| 4 | Cornouailles . . . . . | 150 |
| 5 | Fortet . . . . . | 800 |
| 6 | Juſtice . . . . . | 300 |
| 7 | Laon. . . . . | 700 |
| 8 | Narbonne . . . . . | 100 |
| 9 | Notre-Dame, dit des Dix-Huit . . . . . | 100 |
| 10 | Rheims . . . . . | 500 |
| 11 | Sainte-Barbe. . . . . | 200 |
| 12 | Saint-Michel. . . . . | 100 |
| 13 | Séez . . . . . | 400 |
| 14 | Tours . . . . . | 50 |

A l'égard du college de Beauvais, il paiera ſes 2000 livres, ſuivant & conformément à ce qui eſt preſcrit par la tranſaction du 2 juin 1764, revêtue de lettres patentes regiſtrées au parlement.

Pour ce qui concerne les colleges des Bons Enfants & d'Huban,

leur part contributoire ſera, lors de leur réunion, fixée par délibération du bureau du college de Louis-le-Grand, homologuée au parlement, & ce ſur le taux du dixieme ou environ de leur revenu.

Fait & arrêté au conſeil d'état du Roi, tenu à Compiegne, Sa Majeſté y étant, le vingt août mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, LOUIS.

*Et plus bas*, PHELYPEAUX.

*Regiſtré, oui, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, le quatre ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſept.*

*Signé*, *DUFRANC.*

*MODELE des lettres de nomination aux bourſes, preſcrit par l'article XVI du titre II du réglement arrêté par le Roi, le 20 août 1767, & attaché ſous le contre-ſcel des lettres patentes.*

N. N..... dilecto noſtro N..... diœceſis N..... ſalutem in Domino, Burſam in Collegio N.... Pariſiis fundatam, nunc, per ſanctiones regias, Verſaliis datas 21 nov. 1763, tranſlatam in collegium Ludovici Magni academicum, cujus vacatione adveniente, collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio ad nos pleno jure ſpectant & pertinent, liberam nunc & vacantem per obitum (vel per demiſſionem, vel per expulſionem, vel per non admiſſionem) dilecti noſtri N..... ejuſdem burſæ ultimi poſſeſſoris pacifici, tibi tanquam ſufficienti, capaci & idoneo contulimus & donavimus, conferimus ac donamus per præſentes, ut illâ juxtà collegii Ludovici Magni ſtatuta & conſuetudines fruaris; quapropter dicti collegii adminiſtros, necnon burſariorum examinatores, per ſanctiones regias, datas compendii 20 auguſti 1767, inſtitutos requirimus, quatenus te in poſſeſſionem dictæ burſæ ponant & inducant, ſeu poni aut induci faciant. Datum N... ſub ſigno, ſigilloque noſtris, ac ſecretarii noſtri chirographo, anno Domini N.... die verò menſis N. N.

Fait & arrêté au conſeil d'état du Roi, tenu à Compiegne, Sa Majeſté y étant, le vingt août mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, LOUIS.

*Et plus bas*, PHELYPEAUX.

*Regiſtré, oui, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A*

*Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle assemblées, le quatre septembre mil sept cent soixante-sept.*

Signé, *DUFRANC.*

*MODELE de l'acte de soumission à faire par les correspondants des boursiers, en exécution de l'article V du titre III du réglement arrêté par le Roi, le 20 août 1767, & attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 20 dudit mois.*

Aujourd'hui sont comparus pardevant les notaires soussignés; M..... & M....., lesquels, attendu que M..... âgé de..... étant né le.... du légitime mariage de.... a été nommé pour remplir dans le college de Louis-le-Grand une des bourses du college de..... & ce, suivant les provisions de M..... en date du..... se sont lesd..... comparants solidairement obligés envers le bureau d'administration du college de Louis-le-Grand, de reprendre ledit..... à la sortie de son temps d'étude, pour le remettre à sa famille; & si, avant ledit temps, ledit..... étoit congédié du college, ou si, après le temps d'épreuve ordonné par l'article VIII du titre III du réglement attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 20 août 1767, ledit..... n'est pas jugé capable de ladite bourse, lesdits comparants s'obligent pareillement; sous ladite solidité, de reprendre ledit..... pour le remettre à sa famille. (*Dans le cas où la bourse exigeroit un supplement, il sera ajouté à l'acte : Et attendu que la bourse dont ledit..... est pourvu exige un supplément de..... par chacun an, lesdits comparants, sous ladite solidité, s'obligent de payer ladite somme au college de Louis-le-Grand, & d'avance de trois en trois mois*). Elisant lesdits comparants pour l'exécution des présentes, leurs domiciles en leurs demeures susdites; auxquels lieux, promettant, obligeant sous ladite solidité, renonçant. Fait & passé, &c.

Fait & arrêté au conseil d'état du Roi, tenu à Compiegne, Sa Majesté y étant, le vingt août mil sept cent soixante-sept, *Signé*, LOUIS.

*Et plus bas*, PHELYPEAUX.

*Registré, oui, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les grand'chambre & tournelle assemblées, le quatre septembre mil sept cent soixante-sept.*

Signé, *DUFRANC.*

*ARREI de la cour du parlement, pour l'exécution des lettres patentes du 20 août 1767, & réglement y annexé.*

Extrait des regiſtres du parlement.

*Du cinq ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſept.*

Vu par la cour la requête à elle préſentée par le procureur général du roi, contenant : que le roi ayant, par l'article VII des lettres patentes du 20 août 1767, vérifiées en la cour le 4 ſeptembre audit an, ordonné que le tribunal de l'univerſité & la faculté de droit & de médecine lui remettroient des mémoires & leurs avis ſur les bourſes fondées dans les colleges réunis à celui de Louis le grand, pour leſdites facultés de droit & de médecine, il croit indiſpenſable d'adreſſer leſdites lettres patentes audit tribunal & auxdites facultés de droit & de médecine. Qu'un nouveau motif qui ſera connoître à la cour la néceſſité de cet envoi audit tribunal, réſulte des diſpoſitions des articles IV & V deſdites lettres patentes, par leſquelles il eſt ordonné, d'un côté, que le college de Louis le grand, & les colleges y réunis, demeureront ſous la juriſdiction du tribunal de l'univerſité, & d'un autre côté, que la nomination des examinateurs des bourſiers établis par leſdites lettres patentes appartiendra audit tribunal; qu'enfin il lui paroît indiſpenſable de les adreſſer pareillement au bureau d'adminiſtration, & de les faire tranſcrire ſur les regiſtres du bureau de diſcipline ſupprimé par ledit article IV; qu'il eſt auſſi néceſſaire de pourvoir au dépôt des regiſtres dudit bureau de diſcipline; qu'un autre objet lui paroît encore mériter l'attention de la cour; qu'il eſt intéreſſant que ceux qui étoient revêtus des places de chapelain dans le college de Beauvais, leſquelles ſont ſupprimées par l'article III deſdites lettres patentes, le religieux de Saint-Jean-des-Vignes qui étoit titulaire d'une bourſe dans le college de Beauvais, ladite bourſe ſupprimée par l'article II du titre III du réglement attaché ſous le contreſcel deſdites lettres patentes, & tous les nominateurs des bourſes réunies, connoiſſent les différentes diſpoſitions de ces lettres patentes, pour qu'ils aient à s'y conformer: Que c'eſt pour pourvoir à tous ces objets que le procureur général du roi croit devoir donner à la cour la préſente requête. A CES CAUSES, requiert le procureur général du roi, qu'il plaiſe à la cour ordonner que par le procureur général du roi il ſera envoyé des exemplaires deſdites lettres patentes du 20 août mil ſept cent ſoixante-ſept, du réglement & pieces attachées ſous le contreſcel deſdites lettres patentes, enſemble de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête, au tribunal de l'univerſité de Paris, aux facultés

de droit & de médecine de ladite univerſité, & au bureau d'adminiſtration dudit college de Louis le grand, pour être toutes leſdites pieces enregiſtrées ſur les regiſtres de ladite univerſité, deſdites façultés, & dudit bureau d'adminiſtration, pour qu'ils aient à s'y conformer; comme auſſi ordonner que le ſecrétaire du bureau de diſcipline, ſupprimé par leſdites lettres patentes, ſera tenu de rapporter au bureau d'adminiſtration du college de Louis le-grand, les regiſtres dudit bureau de diſcipline, pour, en préſence dudit ſecrétaire, être les pieces ci-deſſus énoncées, inſcrites par le ſecrétaire du bureau d'adminiſtration ſur les regiſtres dudit bureau de diſcipline; ce fait, leſdits regiſtres du bureau de diſcipline remis enſuite, conformément à ce qui eſt ordonné par l'article XXIX. des lettres patentes du vingt-un novembre mil ſept cent ſoixante-trois, aux archives dudit bureau d'adminiſtration dudit college; ordonner en outre que leſdites pieces ſeront pareillement envoyées par le procureur général du roi, au plus ancien des quatre examininateurs établis par leſdites lettres patentes, pour être inſcrites en tête du regiſtre des délibérations deſdits principal & examinateurs: ordonner que ledit bureau d'adminiſtration enverra, par la voie qu'il eſtimera la plus convenable, leſdites pieces à ceux qui rempliſſoient les places de chapelains du college de Beauvais, au religieux de Saint-Jean-des-Vignes, qui étoit titulaire d'une bourſe dépendante dudit college de Beauvais, & à tous les nominateurs des bourſes réunies dans le college de Louis-le-grand, pour qu'ils aient à s'y conformer; ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera imprimé: ladite requête ſignée du procureur général du roi. Oui le rapport de Me. Léonard de Sahuguet, conſeiller; tout conſidéré.

La cour ordonne que par le procureur général du roi, il ſera envoyé des exemplaires deſdites lettres patentes du vingt août mil ſept cent ſoixante-ſept, du réglement & pieces attachées ſous le contre-ſcel deſdites lettres patentes, enſemble du préſent arrêt, au tribunal de l'univerſité de Paris, aux facultés de droit & de médecine de ladite univerſité, & au bureau d'adminiſtration dudit college de Louis-le-grand, pour être toutes leſdites pieces enregiſtrées ſur les regiſtres de ladite univerſité, deſdites facultés, & dudit bureau d'adminiſtration, pour qu'ils aient à s'y conformer; comme auſſi ordonne que le ſecrétaire du bureau de diſcipline, ſupprimé par leſdites lettres patentes, ſera tenu de rapporter au bureau d'adminiſtration du college de Louis-le-grand, les regiſtres dudit bureau de diſcipline, pour, en préſence dudit ſecrétaire, être les pieces ci deſſus énoncées, inſcrites par le ſecrétaire du bureau d'adminiſtration, ſur leſdits regiſtres dudit bureau de diſcipline; ce fait, leſdits regiſtres du bureau de diſcipline, remis enſuite, conformément à ce qui eſt ordonné

par l'article XXIX. des lettres patentes du vingt-un novembre mil ſept cent ſoixante-trois, aux archives dudit bureau d'adminiſtration dudit college : ordonne en outre, que leſdites pieces ſeront pareillement envoyées par le procureur général du roi, au plus ancien des quatre examinateurs établis par leſdites lettres patentes, pour être inſcrites en tête des regiſtres des délibérations deſdits principal & examinateurs : ordonne que ledit bureau d'adminiſtration enverra, par la voie qu'il eſtimera la plus convenable, leſdites pieces à ceux qui rempliſſoient les places de chapelains du college de Beauvais, au religieux de Saint Jean-des-Vignes, qui étoit titulaire d'une bourſe dépendante dudit college de Beauvais, & à tous les nominateurs des bourſes réunies dans le college de Louis-le-grand, pour qu'ils aient à s'y conformer. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé. Fait en parlement le cinq ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſept. Collationné, REGNAULT.

*Signé*, DUFRANC.

ÉCONOMAT, c'eſt la charge ou commiſſion des économes dont nous allons parler.

ÉCONOME, eſt une perſonne prépoſée pour avoir ſoin de certains biens eccléſiaſtiques : *Dicitur autem œconomus cui res eccleſiæ gubernanda mandatur. Gloſ. in C. quoniam* 16, *q.* 7. Il y avoit déja des économes des biens eccléſiaſtiques dans pluſieurs égliſes d'Orient, quand le concile de Chalcédoine enjoignit à tous les évêques d'en choiſir un qui fût en état de régir ſous leurs ordres, les biens eccléſiaſtiques du diocèſe : *Quoniam in quibuſdam eccleſiis, ut rumore comperimus, propter œconomos Epiſcopi facultates eccleſiaſticas tractant, placuit omnem eccleſiam habentem epiſcopum habere œconomum de clero proprio, qui diſpenſet res eccleſiaſticas ſecundùm ſententiam proprii epiſcopi : ita ut eccleſiæ diſpenſatio præter teſtimonium non ſit ; & ex hoc diſpergantur eccleſiaſticæ facultates ; & ſacerdotio maledictionis derogatio procuretur. Quod ſi hoc minimè fecerit, divinis conſtitutionibus ſubjacebit. Dict. Can. quoniam.*

La gloſe de ce canon dit qu'il s'applique indiſtinctement à toutes ſortes d'égliſes, même conventuelles & paroiſſiales : *Similiter & aliæ conventuales eccleſiæ habebunt œconomum ut* 9, *q.* 4, *C. cum ſcimus. Et quandoque parochiales eccleſiæ ut extra de offic. ord. c. cum vos.* Réguliérement, ajoute la même gloſe, ces économes doivent être choiſis par l'évêque, ſi la coutume n'a donné ce droit au chapitre. Le Can. 2 de la diſtinction 89,

donne la nomination de l'économe au clergé, ſi l'évêque néglige d'y pourvoir.

Le ſeptieme concile œcuménique avoit eſtimé les économes ſi néceſſaires dans l'égliſe, qu'il fit de leur choix, ou nomination, un droit de dévolution aux archevêques & patriarches. Thomaſſin, part. 3, liv. 4, ch. 11, *in fin.* Duperrai, de la Capac. liv. 1, ch. 16; liv. 2, ch. 5.

Il y a cette différence entre l'économe & le vidame, que ce dernier étoit l'adminiſtrateur particulier de l'évêque, au lieu que le nom d'économe étoit donné à l'adminiſtrateur des biens de toute une égliſe. *Gloſ. cit.* Voy. *Adminiſtrateur*, *Aumône.*

C'étoit donc autrefois l'uſage d'établir des économes pour avoir ſoin des biens de l'égliſe. Les évêques des premiers temps ſe déchargerent, à l'exemple des apôtres, de l'embarras des biens temporels, ſur des miniſtres inférieurs, pour n'être occupés que de l'importante fonction de prêcher & de veiller ſur les beſoins ſpirituels de leur égliſe; on a preſque toujours vu cette diſcipline s'obſerver en Orient: on la ſuivoit auſſi dans l'égliſe latine, mais les économes n'y étoient connus que ſous le nom d'archidiacres, ou pour mieux dire, les archidiacres en faiſoient les fonctions. St. Laurent, archidiacre de Rome, étoit chargé de la diſtribution de tout le temporel de l'égliſe. Sur quelques épîtres de St. Grégoire, le pere Thomaſſin obſerve que les économes avoient dans l'égliſe latine le ſoin des revenus, les archidiacres celui des fonds; mais les uns & les autres étoient obligés de rendre compte de leur adminiſtration à l'évêque même, à qui du reſte appartenoit toujours la diſpoſition des oblations & des dixmes, même de certains fonds en uſufruit; d'où eſt venu l'uſage ou l'établiſſement des bénéfices. Diſcipl. de l'Egl. part. 1, liv. 4, ch. 14 & 17; part. 3, liv. 4, c. 10. Le partage des biens de l'égliſe dérangea & troubla enſuite l'ordre établi pour la régie des biens eccléſiaſtiques par la voie des économes. C'eſt de là que vient, dit l'auteur cité, la différence qui ſe trouve à ce ſujet entre le décret de Gratien & les décrétales. La deſtination des dixmes qui, ſous le pape Innocent III, appartenoit déja de droit commun aux curés, quoique les évêques réclamaſſent toujours leur quarte canonique; les prétentions des chapitres, l'indépendance & la diviſion qu'elles occaſionnerent, comme nous l'obſervons ailleurs, (voy. *Biens d'égliſe*, *Brevet*, *Chapitre*,) ont réduit l'autorité des évêques par rapport au temporel, ſur les revenus de la menſe épiſcopale;

enſorte que par ce changement, les économes auparavant ſi néceſſaires à l'égliſe, devinrent preſque inutiles; leur fonction fut entiérement bornée au ſoin des revenus de l'évêque pendant la vacance du ſiege épiſcopal. Le concile de Ravenne tenu en 1317, veut qu'après la mort du prélat, on établiſſe un économe qui gouverne le bien & les revenus de l'égliſe, pour l'avantage de l'égliſe elle-même, & de celui qu'elle ſe choiſira pour paſteur. Le concile de Trente ordonna que quand le ſiege ſeroit vacant, le chapitre, dans les lieux où il eſt chargé de la recette des revenus, établira un ou pluſieurs économes fideles & vigilants, qui aient ſoin des affaires & du bien de l'égliſe, pour en rendre compte à qui il appartiendra. *Seſſ.* 24, *cap.* 16, *de ref.* St. Charles avoit renouvelé l'ancien uſage des économes dans ſon diocèſe; il vouloit que cela s'obſervât dans les autres diocèſes de ſa province; que chaque évêque ſe choiſit un économe qu'il prendroit dans le clergé, conformément au chap. 5 de la diſt. 89, & qu'il s'en fît rendre compte. Ce réglement ne paroît pas avoir été ſuivi. Thomaſſ. part. 4, liv. 2, ch. 20. Il eſt ſeulement reſté le nom de cet office au procureur que les canoniſtes appellent extrajudiciaire, & que ſe choiſit ordinairement chaque corps de communauté ſéculiere & réguliere, ſous le nom quelquefois de ſyndic ou d'adminiſtrateur. Voy. *Adminiſtrateur*, & les Inſtit. du droit canoniq. liv. 3, tit. 2, où l'on voit les différences qu'il y a entre un procureur judiciaire & un procureur extrajudiciaire, ſoit par rapport à ceux qui peuvent exercer ces offices, ſoit par rapport aux fonctions qui y ſont attachées.

Comme c'eſt le roi en France qui jouit des revenus des évêchés vacants en vertu de la régale, S. M. en fait percevoir les fruits par un économe laïque. Autrefois nos rois donnoient des lettres d'économats, aux nommés aux bénéfices vacants. Cet uſage avoit ſes inconvénients. Pour y obvier, Henri III, par édit du mois de mai 1578, vérifié en la chambre des comptes le 17 octobre ſuivant, érigea en titre d'office des économes en chaque diocèſe, & ordonna qu'incontinent après le décès du pourvu de quelqu'un de ces bénéfices à la nomination ou diſpoſition du roi, les fruits & revenus temporels du bénéfice vacant ſeroient ſous ſa main à la requête de l'économe, lequel ſeroit tenu de faire faire inventaire par le principal juge royal,

appelé le procureur du roi; de continuer les baux non expirés, & s'ils l'étoient, les faire proclamer, pour être les fermes générales ou particulieres, du revenu temporel du bénéfice, adjugées en juſtice au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour une année ſeulement; à la charge que le pourvu du bénéfice vacant ſeroit tenu d'entretenir durant ladite année leſdits baux ſolemnellement faits; qu'il ſeroit auſſi tenu durant le temps de ſon adminiſtration, de payer & continuer toutes les charges ordinaires, & faire faire les réparations ordinaires, ſans aucunement pouvoir faire couper ni vendre les balliveaux réſervés aux bois taillis, ni les bois de haute futaie.

Cet édit de création des offices d'économes fut ſupprimé par l'art. 12 de l'édit de Melun, du mois de février 1580, & nos rois ont enſuite donné des lettres d'économat par commiſſion. Mais par autre édit du mois de décembre 1691, regiſtré au parlement de Paris le 21 Janvier 1692, Louis XIV rétablit de nouveau ces économes pour les bénéfices à la nomination du roi, & fit pluſieurs réglements à ce ſujet.

Enfin, par l'édit du mois de décembre 1714, les offices d'économes ſéqueſtres, tant pour les bénéfices à la nomination du roi, que pour ceux dont les fruits ſont ſaiſis ou mis en ſéqueſtre, ont encore été ſupprimés, & leurs fonctions ſont à préſent exercées par des perſonnes prépoſées par le roi, comme auparavant l'édit de 1691, & il y a un bureau du conſeil pour les économats, où ſe portent toutes les conteſtations qui concernent cette matiere.

L'on a vu ce qu'avoit ordonné Henri III pour les baux des biens tombés en économat. L'art. 9 de l'édit de 1691, qui n'a pas été réformé par celui de 1714, porte que les économes ſeront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années devant notaires, de l'avis du ſubſtitut du procureur général ſur les lieux, après trois publications faites par trois dimanches conſécutifs aux prônes des paroiſſes, dans leſquelles les fermes ſont ſituées. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 5, chap. 3.

Comme cet édit n'explique point, ſi ce temps de deux ou trois ans eſt réglé, pour avoir lieu ſeulement, au cas que ces bénéfices fuſſent en économat durant ce temps, on a demandé ſi l'économat ayant ceſſé, le ſucceſſeur titulaire a la liberté de faire d'autres baux plus avantageux? L'éditeur des Mém. du

Clergé, dit que cette queſtion a été ſouvent agitée avec des raiſons pour & contre, mais qu'il paroît qu'elle doit ſe décider en faveur des bénéficiers. Au ſurplus, nos rois ſont dans l'uſage de faire don des fruits & produit de l'économat aux prélats ſucceſſeurs. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 921 & ſuiv. V. *Bail*, *Régale*.

Il eſt intervenu une foule d'arrêts qui ont tous jugé que le prix des meubles, les deniers comptants, les revenus des bénéfices, & même ceux des biens & rentes, appartenants aux eccléſiaſtiques, pourvus de bénéfices conſiſtoriaux de leur chef, les ſommes mobiliaires à eux dues, la vaiſſelle d'argent, &c. ſeroient touchés & remis entre les mains des économes, nonobſtant & à la charge des oppoſitions qui tiendroient en leurs mains. Ces arrêts ſont des 2 avril, 14 novembre 1737, 8 août 1738, 27 mars, 25 octobre 1739, 8, 11 mai 1742, 21 mai 1742, 21 ſeptembre 1748, 11 juillet 1749, 10 avril, 12 octob. 1750, & 10 août 1754.

Ce dernier arrêt fait en outre défenſes aux officiers du bailliage de Bourges, d'appoſer des ſcellés ſur les titres & papiers des bénéfices vacants, de procéder à la viſite des réparations, de ſaiſir de leur autorité les revenus deſdits bénéfices, & de troubler ces économes. Par l'arrêt du conſeil du 2 avril 1737, revêtu de lettres-patentes du même jour, leſquelles ont été regiſtrées en la chambre des comptes le 10 mai ſuivant, il a été ordonné que tous tréſoriers, receveurs & payeurs, même les payeurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, paieront ſur les quittances de l'économe ſéqueſtre, toutes les rentes dues aux bénéfices vacants à la nomination & à la collation du roi, tant pour ce qui en appartient aux ſucceſſions des bénéfices décédés, que pour le temps de la régale; enſemble les rentes conſtituées au profit des bénéficiers décédés, nonobſtant toutes ſaiſies, &c. qui tiendront ès mains de l'économe.

Depuis la création des économes en titre d'office, quoiqu'établis enſuite par commiſſion, les juges royaux ont toujours pris connoiſſance des affaires contentieuſes relatives aux économats; c'eſt la diſpoſition ou tout au moins l'eſprit des édits du roi en cette matiere. On excepte celles qui concernent le recouvrement des fruits & revenus des bénéfices vacants; la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent entre l'économe, les fermiers & autres débiteurs des fruits & revenus des bénéfices eſt attribuée aux intendants des provinces qui peuvent viſer les contraintes,

répondre les requêtes, & rendre tous jugements à ce ſujet, &c. *Voy.* l'art. 3 de l'édit du mois de novembre 1714, & les arrêts du conſeil des 28 mars 1697, 4 mai 1740, & 3 avril 1762.

En Provence, ces matieres contentieuſes, relatives à l'économat, ſe portent au bureau des finances d'Aix, à l'excluſion des juges ordinaires, ſuivant des lettres-patentes du 16 juillet 1561, & des arrêts du conſeil des 1 juillet 1678, 14 ſeptembre 1738, 3 mars 1741 & 12 mai 1750. Pour prévenir les inconvénients des délais pendant les procès d'incompétence en cette matiere, il a été rendu un arrêt du conſeil, le 9 octobre 1751, par lequel S. M. a ordonné, qu'en attendant le jugement des conteſtations, ſur la queſtion de ſavoir quels juges doivent apoſer les ſcellés ſur les effets eccléſiaſtiques, qu'il ſera apoſé par le juge royal du lieu, où l'appoſition du ſcellé ſera néceſſaire, ou en cas que la juſtice du lieu appartienne à des ſeigneurs particuliers, par le juge royal le plus voiſin, ſans que ledit économe ou ſes prépoſés ſoient tenus d'appeler pour ledit ſcellé, le ſénéchal reſſortiſſant nuement au parlement dans le reſſort duquel ſe trouve, pour les cas royaux, le lieu où le ſcellé doit être apoſé; ſi ce n'eſt que ledit ſénéchal fût le juge ordinaire du lieu, ou que ledit lieu étant dans l'étendue d'une juſtice ſeigneuriale, ledit ſénéchal fût plus prochain juge royal.

On comprend par ces derniers mots que les juges des ſeigneurs ſont exclus de toutes ces connoiſſances, ce qui eſt fondé ſur ce que les biens eccléſiaſtiques ſont tous ſous la main du roi, comme nous le diſons ailleurs, *verb. Saiſie* : mais les juges royaux ne peuvent pas, de leur propre autorité, apoſer des ſcellés ſur les effets des bénéficiers pourvus de bénéfices conſiſtoriaux; ils ne le peuvent que quand ils ſont requis par les héritiers, par les créanciers fondés en titre ou par l'économe ſéqueſtre. C'eſt la diſpoſition des arrêts du conſeil, des 19 décembre 1750, & 9 octobre 1751. Il a été même jugé par arrêt du conſeil, du 27 ſeptembre 1740, que le procureur du roi de Limoge ne pouvoit aſſiſter aux levées de ſcellés & inventaires des biens des bénéficiers décédés, pourvus de bénéfices conſiſtoriaux, lorſque les héritiers ſeront préſents. Semblable arrêt a été rendu au conſeil d'état du roi, le 11 avril 1766, contre l'avocat du roi de Montpellier, au ſujet de l'inventaire des meubles & effets de M. de Villeneuve, évêque de cette ville. Cette arrêt caſſe une ordonnance du lieu-

tenant général en la même sénéchaussée, rendue au sujet de cet inventaire, & enjoint audit sieur avocat du roi, de restituer ses vacations à peine de suspension de ses fonctions, même d'interdiction : le motif de ces jugements est que l'intérêt du roi ou de l'église ayant été confié aux économes séquestres, c'est à ceux-ci à faire pour icelui toutes les poursuites nécessaires. Les héritiers du défunt bénéficier ne peuvent rien entreprendre sans eux; mais ils peuvent aller avant en leur absence, s'ils les ont duement appelés.

Par une déclaration du 20 février 1725, enregistrée le 16 mars suiv. il est ordonné que tous procès intentés avant la vacance des églises, pour raison des biens & droits qui peuvent leur appartenir, demeurent surfis pendant la vacance d'icelles, sans qu'ils puissent être poursuivis, soit par les prépostés à la régie & administration des revenus desdites églises, ou par les parties opposées, &c.

Un arrêt du conseil, du 16 décembre 1741, prescrit aux économes ce qu'ils doivent observer pour les réparations qui sont à faire aux bâtiments dépendants des bénéfices; voy. *Réparations.* Il fixe leurs droits pour leur signature aux verbaux des scellés, inventaires & ventes des meubles; leur ordonne d'entretenir les baux faits par les derniers possesseurs pour l'année courante, & leur défend d'en passer de nouveaux pour un terme plus long que de deux ou trois années, sans y être expressément autorisés.

Un autre arrêt du conseil, du 25 Octobre 1754, a réglé en 8 articles la forme & les délais dans lesquels les économes séquestres doivent rendre compte aux héritiers ou ayant cause, des titulaires des bénéfices & consistoriaux, & aux successeurs auxd. bénéfices.

Il y a une déclaration du 2 octobre 1731, pour la conservation du temporel des églises & des bénéfices du comté de Bourgogne. Comme tous ces différents réglements ne sont qu'une explication ou une extension de l'édit du mois de décembre 1691, dont les dispositions sont toujours bonnes à connoître pour tout ce qui n'a pas un rapport direct à la création du titre de ces offices, nous le rapporterons ici en entier. Nous aurions rapporté également le texte des divers réglements dont il a été parlé, & sur-tout des derniers arrêts du conseil qui ont achevé de tout prescrire sur cette matiere; mais nous avons préféré d'y substituer les regles générales que l'auteur du nou-

veau traité des réparations en a extraites. Elles ſont rédigées dans une forme, & un détail où l'on retrouvera bien des principes établis ſous divers mots de ce dictionnaire; mais cela même ne tournera qu'à la plus grande inſtruction du lecteur. Les voici avant l'édit du 1691, & ſuivies par ceux qui, depuis le mois de novembre 1714, exercent les fonctions de ceux qui devoient être pourvus en offices, par ledit édit de 1691 : nous allons en rapporter ici la teneur.

I. Tous les fruits & revenus des évêchés & archevêchés du royaume échus pendant la vacance de ces prélatures, appartiennent au roi en vertu de ſon droit de régale.

II. Ce droit a lieu dans tous les genres de vacance, par mort, démiſſion, réſignation, permutation, tranſaction, dépoſition, &c.

III. Dans les principes une prélature ne doit tomber en économat à cauſe de la démiſſion pure & ſimple du prélat, que du jour que cette démiſſion a été admiſe par le ſupérieur eccléſiaſtique qui doit pourvoir à ce bénéfice. Dans l'uſage obſervé depuis pluſieurs ſiecles, & encore en vigueur, auſſi-tôt que le roi a agréé la démiſſion d'un prélat par la nomination d'un ſucceſſeur, les économes-ſéqueſtres ſe mettent en poſſeſſion de la régie du temporel de la prélature.

IV. Suivant l'ancienne juriſprudence, la vacance d'une prélature tant au ſpirituel qu'au temporel, s'opéroit par la réſignation en faveur pour cauſe de permutation ou de tranſaction du titulaire, dès que le roi l'avoit acceptée : depuis un ſiecle, on a reconnu la néceſſité de l'acceptation du pape pour opérer cette vacance dans les bénéfices conſiſtoriaux : cependant les économes-ſéqueſtres ont prétendu devoir entrer en exercice de la régie des fruits, à compter du jour de l'acceptation de la réſignation pour le roi; mais cette prétention a été rejettée dans tous les cas où la condition de la réſignation a été diſertement exprimée dans l'acte.

V. Une réſignation ſoit en faveur ſoit pour cauſe de tranſaction, n'eſt pas cenſée admiſe à Rome par la préconiſation du réſignataire en conſiſtoire, mais ſeulement par la prépoſition qui eſt faite de ſa perſonne dans un ſecond conſiſtoire; ainſi ce n'eſt que dans ce jour-là que la vacance s'opere & qu'il y a ouverture de la régale dans un évêché ou autre dignité conſiſtoriale.

VI. Dans les démiſſions ou réſignations pour cauſe de tranſaction, le transféré n'eſt dépouillé du titre ni privé des fruits de la prélation qu'il a réſignée, que par la proviſion qui lui eſt accordée de celle à laquelle il eſt transféré. Ainſi la proviſion du réſignataire, ſi elle eſt antérieure à celle qui doit être expédiée au réſignant, demeure en ſuſpens & ne devient irrévocable que

par la conceſſion ou par l'expédition de celle-ci ; parce que le réſignant ne peut être dépouillé de la dignité qu'il réſigne, qu'autant qu'il eſt revêtu de celle à laquelle il eſt transféré.

VII. Le droit de régale, preſque auſſi ancien que la couronne, eſt dans ſon origine une ſuite, une émanation, une dépendance du droit des fiefs, ou de garde : nos rois ont toujours été reconnus pour patrons fondateurs ou protecteurs de toutes les égliſes du royaume.

VIII. La régale temporelle devroit donc s'étendre à toutes les prélatures & bénéfices, dont dépendent des ſeigneuries ou des fiefs ; cependant elle n'a lieu que ſur ceux de nomination & de collation royale, encore faut-il obſerver que nos rois n'ont pas toujours exercé ce droit ſur les abbayes, les prieurés conventuels & ſur les prieurés ſimples de leur pleine collation.

IX. Ce n'eſt que depuis l'introduction des commendes modernes, ou même depuis le partage des biens des monaſteres entre les religieux & les commendataires & la diviſion des menſes, que nos rois ont diſpoſé des fruits & revenus des abbayes & autres prélatures & bénéfices inférieurs échus pendant la vacance.

X. Avant ce partage, les communautés de religieux adminiſtroient & jouiſſoient, pendant la vacance de la prélature, de tous les revenus du monaſtere. Depuis la ſéparation des menſes, les religieux n'ayant plus ni droit d'adminiſtrer, ni prétexte pour s'approprier les fruits de la menſe abbatiale ou prieuriale, pendant la vacance, il étoit naturel & en quelque ſorte néceſſaire que le roi entrât en exercice de ſon droit de régale.

XI. Les fruits & revenus des évêchés & archevêchés vacants étoient perçus anciennement par les receveurs des domaines, qui en comptoient à la chambre des comptes de Paris. Depuis pluſieurs ſiecles nos rois ont cru qu'il étoit plus digne de leur religion, que ces fruits fuſſent appliqués à des œuvres pies : l'application en a été faite pendant un temps à la ſainte chapelle du palais à Paris, pour ſervir à la ſubſiſtance du Clergé qui la deſſert.

XII. Le roi Louis XIII. conſidérant les grandes dépenſes que les nouveaux pourvus de prélatures ſont obligés de faire, ſoit pour l'expédition de leurs bulles, ſoit pour les autres frais indiſpenſables, crut devoir les gratifier des fruits échus pendant la vacance ; en conſéquence, ce prince révoqua la ceſſion faite aux clercs de la ſainte chapelle ; & par ſes lettres patentes du mois de décembre 1641, il ordonna que vacation avenant des archevêchés & évêchés, il ſeroit commis des perſonnes ſolvables pour en adminiſtrer le revenu pendant l'ouverture de la régale, à la charge que ce revenu ſeroit remis, par l'adminiſtrateur entre les mains de celui qui auroit été pourvu ſur la nomination de ſa majeſté.

XIII.

XIII. Le roi Louis XIV, voulant pourvoir à la ſubſiſtance de ceux de la religion prétendue réformée qui ſe convertiſſoient à la religion catholique; aſſigna pour cet objet, par différents arrêts de ſon conſeil, le tiers de tous les fruits & revenus qui écheroient pendant la vacance des bénéfices conſiſtoriaux de ſa nomination.

XIV. Avant cette deſtination du tiers des fruits des prélatures vacantes, on laiſſoit aux nommés par le Roi à ces prélatures la liberté d'en faire adminiſtrer le temporel pendant la vacance par qui bon leur ſembloit, parce qu'ils y étoient les ſeuls intéreſſés. Mais depuis cette deſtination, il étoit néceſſaire de ne confier qu'à des perſonnes ſolvables la régie des biens des prélatures & autres bénéfices vacants.

XV. Dans cette vue, le Roi ſe réſerva le ſoin de commettre des économes-ſéqueſtres ſous la direction d'un des magiſtrats de ſon conſeil. Ces économes furent chargés de remettre le tiers de la totalité des fruits de chaque prélature vacante, à un receveur prépoſé pour cet effet, & le ſurplus aux pourvus de ces prélatures.

XVI. En 1691 les beſoins de l'état ayant donné lieu de créer les commiſſions d'économes-ſéqueſtres en titres d'offices perpétuels & héréditaires, il fallut déterminer leurs fonctions, régler leurs droits, prérogatives, indiquer des juges, ſoit pour entendre & juger les comptes de ces officiers, ſoit pour décider les conteſtations qui pourroient s'élever à l'occaſion de leur adminiſtration: c'eſt ce qui a donné naiſſance à un grand nombre de réglements émanés du conſeil du Roi.

XVII. Les gages & autres émoluments attribués aux économes-ſéqueſtres, & à leurs contrôleurs créés en 1703, emportoient le tiers des revenus de l'économat, les frais néceſſaires pour ſoutenir des procès inévitables contre les débiteurs de la ſucceſſion du dernier titulaire, ou contre les fermiers de la prélature; procès dans leſquels ces officiers trouvoient ſouvent leurs intérêts, & en abſorboient une autre partie conſidérable; de ſorte que le don que le Roi faiſoit aux nouveaux pourvus des prélatures, étoit preſque ſans effet. L'intérêt du clergé exigeoit donc la ſuppreſſion des offices d'économes-ſéqueſtres & de leus contrôleurs.

XVIII. Cette ſuppreſſion fut faite auſſi-tôt que les affaires de l'état le permirent, c'eſt-à-dire dès l'année 1714. Mais en faiſant cette ſuppreſſion, on laiſſa ſubſiſter pour un temps les droits & émoluments attribués aux officiers, pour, le produit de ces droits & émoluments, être employé en partie au rembourſement de la finance par eux payée au Roi pour l'acquiſition de leurs offices. On ſubrogea à l'exercice de leurs fonctions, des commis ou prépoſés revocables à la volonté du Roi.

XIX. Depuis 1714 juſqu'à préſent, il y a toujours eu dans

commis ou économes généraux nommés par arrêt du conſeil, avec pouvoir de nommer dans les différents dioceſes des perſonnes pour faire la régie du temporel des prélatures & autres bénéfices vacants ; ces économes-généraux ſont reſponſables & civilement garants de leurs prépoſés ou fondés de procuration : il faut obſerver qu'indépendamment de ces deux économes, il y a eu preſque toujours, depuis le commencement du regne de Louis XIV juſqu'en 1724, un commis particulier pour recevoir deſdits économes le tiers deſtiné aux nouveaux convertis, & en compter au Roi en recette & dépenſe ; de ſorte que les économes ne comptoient qu'aux héritiers du bénéficier, ou aux ſucceſſeurs au bénéfice.

XX. Les économes-généraux exercent leurs fonctions ſous la direction de tel magiſtrat qu'il plaît au Roi de choiſir (c'eſt ordinairement un conſeiller d'état) pour examiner & décider toutes les affaires concernant les économats : Sa Majeſté a établi un bureau appelé le bureau des économats.

XXI. Les regles que doivent ſuivre les prépoſés aux fonctions des économes-ſéqueſtres ſont les mêmes qui avoient été preſcrites à ces officiers par les différents édits portant création & ſuppreſſion de leurs offices. Il faut donc diſtinguer dans ces édits deux ſortes de diſpoſitions différentes. Les unes ne regardent que la création ou la ſuppreſſion des offices, & les droits utiles & honorifiques attribués aux officiers, & les autres reglent les fonctions des officiers, les droits de l'économat, la maniere d'adminiſtrer le temporel des bénéfices vacants, l'emploi des fruits & revenus, la reddition des comptes, la compétence des juges devant leſquels les conteſtations doivent être portées ; les premieres ſont ſans effet : celles-ci ſont encore en vigueur dans tous les points auxquels il n'a point été dérogé par des réglements poſtérieurs.

XXII. Si le Roi ſe bornoit à faire exercer par le miniſtere des économes ſéqueſtres & de leurs prépoſés, ſon droit de régale temporelle ſur les bénéfices vacants, les fonctions de ces économes & prépoſés ſe réduiroient à adminiſtrer, percevoir & rendre compte des fruits échus pendant la vacance. Mais le Roi les charge en même-temps d'une partie des obligations qu'il a bien voulu s'impoſer à lui-même, en qualité de garde patron, fondateur ou protecteur de toutes les égliſes de ſon royaume,

XXIII. En cette qualité, le Roi veut bien veiller à la conſervation de leurs droits & prérogatives pendant leur viduité, & interpoſer ſon autorité pour empêcher qu'il n'y ſoit porté aucune atteinte. Les fonctions des économes & de leurs fondés de procuration ont donc deux objets principaux ; l'un d'adminiſtrer le temporel des bénéfices, l'autre de veiller à ce qu'il ne ſoit porté aucun préjudice à leurs droits.

XXIV. Aux termes des édits & réglements, ce ſecond objet ſe réduit à la conſervation des titres des prélatures & bénéfices, & des effets de la ſucceſſion du dernier titulaire, pour la ſûreté des réparations qui peuvent être à faire, à la charge de cette ſucceſſion. Car il eſt de principe, qu'à compter du jour de la priſe de poſſeſſion d'un bénéfice, l'égliſe acquiert une hypotheque ſpéciale ſur tous les biens du titulaire; en ſorte que ſi au jour de ſon décès il trouve des réparations à faire au bénéfice, la charge en eſt privilégiée à toutes autres dettes.

XXV. La premiere fonction de l'économe ou de ſon prépoſé, après le décès d'un prélat ou autre bénéficier, à l'égard des fruits & revenus du bénéfice, eſt de faire ſaiſir & arrêter entre les mains des fermiers, régiſſeurs & receveurs des biens & revenus dépendants du bénéfice; & à l'égard des meubles, effets, argent comptant, &c. d'y faire apposer les ſcellés; & ſi les ſcellés y ont déja été appoſés, d'y former oppoſition pour la ſûreté des réparations.

XXVI. Les ſcellés, ſoit ſur les archives des prélatures, ſoit ſur les meubles & effets des bénéficiers, doivent être appoſés par les juges royaux, à l'excluſion des juges des ſeigneurs & de ceux des temporalités, tant des chapitres que des évêchés & autres prélatures.

XXVII. Les officiers des bailliages & ſénéchauſſées & autres juriſdictions reſſortiſſantes nuement aux cours de parlement, ont prétendu pendant long-temps pouvoir ſeuls & à l'excluſion de tous autres juges royaux inférieurs, procéder à l'appoſition des ſcellés ſur les meubles & effets des bénéficiers & ſur les archives des bénéfices dont le chef-lieu étoit ſitué dans leur reſſort. Cette prétention n'étoit pas deſtituée de fondement; diſons mieux, elle eſt très-bien fondée, & ce n'eſt que pour éviter les frais de leur tranſport qu'on a donné cette fonction aux juges ordinaires les plus proches du bénéfice.

XXVIII. Préſentement il faut diſtinguer trois cas; 1°. ſi le chef-lieu du bénéfice, ou la maiſon dans laquelle le bénéficier eſt décédé eſt ſituée dans un lieu dont les baillis, ſénéchaux & autres reſſortiſſants nuement aux cours, ſoient juges ordinaires, il eſt de néceſſité de s'adreſſer à eux pour l'appoſition & la levée des ſcellés, pour faire faire l'inventaire & ordonner la vente des meubles; 2°. ſi la maiſon dans laquelle les ſcellés doivent être appoſés, eſt ſituée dans l'étendue d'une juſtice royale reſſortiſſante à un bailliage ou ſénéchauſſée, les économes & autres parties intéreſſées ont la liberté d'appeller, pour l'appoſition des ſcellés, les officiers du bailliage ou ceux de la juſtice royale; mais ſuivant les réglements ils doivent s'adreſſer aux officiers de la juriſdiction la plus voiſine; 3°. ſi le chef-lieu du bénéfice ou la maiſon dans laquelle le bénéficier eſt décédé, eſt ſituée dans l'étendue

d'une juſtice ſeigneuriale, l'économe & les parties intéreſſées doivent faire appoſer les ſcellés, &c. par les juges royaux du ſiege le plus prochain : ce qui a été ainſi ordonné pour le bien des ſucceſſions des bénéfices, c'eſt-à-dire, pour épargner les frais de tranſport & voyages des juges éloignés.

XXIX. Les juges royaux, quoique requis, ne peuvent néanmoins ſe tranſporter hors de leur reſſort pour l'appoſition des ſcellés ſur les meubles & effets appartenants aux bénéficiers décédés, ſoit par ſuite ou continuation. *Arrêt du 21 juin 1742.*

XXX. En vertu des titres particuliers, les officiers de la chambre des comptes de Dauphiné, ſont en droit & poſſeſſion d'appoſer les ſcellés ſur les meubles & effets des pourvus de bénéfices conſiſtoriaux après leur décès, & de connoître des affaires contentieuſes des économes : permis néanmoins aux économes & autres perſonnes intéreſſées, de requérir le juge royal le plus prochain des lieux des bénéfices qui viennent à vaquer, pour venir appoſer le ſcellé ſeulement ſur les meubles & effets du bénéficier décédé, pour en prévenir le divertiſſement. *Arrêt du 21 juin 1740.*

XXXI. Les officiers du bureau des finances d'Aix, jouiſſent dans la Provence des mêmes droits que ceux de la chambre des comptes de Grenoble dans le Dauphiné.

XXXII. Les ſcellés ne doivent être appoſés par quelque juge que ce ſoit ſur les archives des bénéfices & ſur les meubles & effets des bénéficiers décédés, pourvus de bénéfices conſiſtoriaux, que ſur la réquiſition des économes, des héritiers & des créanciers. Si les juges ſe tranſportent d'office, ou ſur le réquiſitoire du procureur du roi, il ne leur eſt dû aucunes vacations ; & ils ſont obligés de reſtituer celles qu'ils ſe ſont fait payer.

XXXIII. Les économes ne ſont obligés de faire appoſer les ſcellés que ſur les meubles & effets de la maiſon où le bénéficier eſt décédé, ou de ſon principal domicile. Il leur eſt libre de le faire appoſer dans les différentes maiſons dépendantes du bénéfice, ou dans leſquelles le bénéficier faiſoit ſa réſidence ; mais ils ne doivent jamais les faire appoſer dans celles où il n'y a ni meubles ni effets appartenants au bénéficier. C'eſt à eux à juger s'il eſt de l'intérêt du bénéfice que les ſcellés ſoient appoſés dans une maiſon autre que celle où le bénéficier eſt décédé, ou dans laquelle il faiſoit ſa réſidence ordinaire.

XXXIV. Régulièrement il n'appartient qu'aux juges qui ont appoſé ou dû appoſer les ſcellés, à les lever. Mais lorſque ces ſcellés ont été croiſés par d'autres juges, quoiqu'induement, ils ne doivent être levés qu'en leur préſence ou eux duement appelés ; & toujours à la requiſition des parties intéreſſées. Si les juges ſe tranſportent ſur le ſimple réquiſitoire du procureur du roi, il ne leur ſeroit dû aucunes vacations, & il y auroit lieu de ſe

pourvoir contre la procédure qu'ils auroient faite en conſéquence de leur tranſport.

XXXV. Les ſcellés peuvent être appoſés ſur la réquiſition d'une ſeule des parties intéreſſées, en l'abſence des autres, même de l'économe ſequeſtre, mais ils ne peuvent être levés qu'en préſence de ce prépoſé, ou lui duement appelé.

XXXVI. Les économes en requérant la levée des ſcellés, doivent requérir en même temps qu'il ſoit fait un inventaire & deſcription des meubles & effets, argent comptant, titres & papiers trouvés ſous les ſcellés; mais ils ne doivent y procéder qu'autant qu'ils en ſont requis par l'une des parties intéreſſées; l'économe eſt toujours conſidéré comme la principale de ces parties; les héritiers, ni les créanciers ne peuvent l'empêcher de faire procéder à la confection de l'inventaire, même en lui offrant de faire faire toutes les réparations du bénéfice qui peuvent être à la charge du dernier titulaire.

XXXVII. La rente des meubles & effets eſt une ſuite naturelle, mais non néceſſaire de l'inventaire. Elle ne peut être faite qu'elle n'ait été ordonnée par le juge compétent. Mais le juge ne peut l'ordonner d'office, ni ſur le réquiſitoire du procureur du roi. Il faut, pour procéder en regle, qu'il en ſoit requis par les héritiers ou économes: on peut, lorſque l'économe y conſent, ſe diſpenſer de vendre les meubles; mais l'économe ne doit y conſentir que pour le bien de la choſe.

XXXVIII. L'économe a droit de faire vendre tous les meubles & effets, ſur leſquels il a été en droit de faire appoſer les ſcellés, ſans en excepter même les effets qui ſont réclamés par de prétendus donataires ou légataires, & dans quelque maiſon que ſoient ces meubles & effets, à la ville ou à la campagne, pourvu qu'ils faſſent partie de la ſucceſſion du bénéficier décédé.

XXXIX. Les juges qui ont ordonné la vente ne peuvent y aſſiſter en cette qualité; s'ils y aſſiſtent, ils ne peuvent exiger aucunes vacations: s'ils en exigent on ne peut les faire condamner à les reſtituer. L'économe même, quoiqu'obligé d'aſſiſter à cette vente, ne peut prétendre aucunes vacations. Les réglements lui attribuent ſeulement une ſomme de ſix livres pour droit de ſignature du procès-verbal de vente: ce qui a été ainſi réglé pour empêcher que les deniers provenants de la vente des meubles & effets des bénéficiers ne ſoient conſumés en frais de juſtice, & que ce qui a été établi pour le bien des bénéficiers, ne tourne à leur préjudice. Il faut obſerver que l'économe ne peut faire appoſer le ſcellé ſur les titres du bénéfice ſans en faire l'inventaire: c'eſt au procureur du roi à y faire procéder.

XL. S'il ſurvient des conteſtations ſoit ſur la ſucceſſion d'un bénéficier, ſoit ſur l'adminiſtration & perception des fruits & revenus du bénéfice, échus pendant la vacance, la connoiſſance en

appartient aux juges royaux ordinaires des lieux ; les économes ont ſouvent fait des tentatives pour les porter devant les intendants ou à la commiſſion ; ils ont même obtenu quelque arrêt à ce ſujet ; mais le conſeil a toujours renvoyé devant les juges royaux ; il n'y a que la connoiſſance des comptes de leurs commis à eux, ou les ſuites des contraintes qu'ils décernent contre ces commis, qui doivent être viſées de l'intendant, dont la connoiſſance peut appartenir aux intendants ; quant à la commiſſion elle n'eſt établie que pour juger les comptes que les économes doivent rendre au roi ; & quelques tentatives qu'ils aient faites, elle n'a jamais voulu connoître des conteſtations de leurs commis ou des héritiers bénéficiers, ſans une attribution particuliere, ce qui eſt arrivé très-rarement, c'eſt ce qui a été réglé définitivement par les arrêts de réglement de 1754.

XLI. En Dauphiné, les officiers de la chambre des comptes de Grenoble, & en Provence ceux du bureau des finances de la ville d'Aix, ſont au lieu & place des juges royaux pour tout ce qui regarde les économats ; c'eſt-à-dire, que par un privilege ſingulier ils connoiſſent des affaires contentieuſes de la régale temporelle dans leſquelles le roi, ni les économes ne ſont point intéreſſés.

XLII. Tous les deniers provenants de la vente des meubles & effets des bénéficiers qui ſont décédés en poſſeſſion d'un ou de pluſieurs bénéfices conſiſtoriaux ou à la pleine collation du roi, doivent être remis par les détempteurs ou dépoſitaires aux économes-ſequeſtres pour la ſûreté des réparations à faire dans les bénéfices de nomination ou de collation royale.

XLIII. Parmi ces deniers il faut comprendre, 1°. l'argent comptant & la vaiſſelle d'argent trouvés ſous les ſcellés ; 2°. tout ce qui peut être dû par les fermiers & régiſſeurs ou receveurs des différents bénéfices du défunt, ſans aucune diſtinction de bénéfices conſiſtoriaux ; 3°. les arrérages des rentes ſur l'hôtel-de-ville, & même ſur les particuliers ; & généralement tout ce qui eſt dû à la ſucceſſion, à quelque titre que ce ſoit.

XLIV. Les fermiers & receveurs des biens du bénéfice, ſont pareillement tenus de remettre à l'économe tout ce qu'ils ont entre les mains, appartenant à la ſucceſſion du dernier titulaire, tout ce qu'ils doivent pour les fermages, & de lui payer les termes de leurs baux à meſure qu'ils écherront pendant la vacance & la régie de l'économat. Si ces fermiers avoient fait au bénéficier des paiements par anticipation, ils n'en ſeroient pas moins obligés d'en compter à l'économe, ſauf leur recours contre qui il appartiendroit.

XLV. Cette juriſprudence eſt fondée ſur la maxime déja inſinuée, qu'un eccléſiaſtique ne peut prendre poſſeſſion d'un bénéfice ſans hypothéquer tous ſes biens préſents & à venir, de quel-

que nature qu'ils ſoient, pour la ſûreté des réparations & autres charges du bénéfice. L'hypotheque prenant ſa date du jour de la priſe de poſſeſſion du bénéfice, il réſulte que ſi le bénéficier décédé eſt en poſſeſſion de pluſieurs bénéfices, celui dont il a pris poſſeſſion le premier a un privilege ſur les deniers de la ſucceſſion; en ſorte que s'il y a des réparations à faire, elles doivent être faites par préférence.

XLVI. La remiſe des deniers appartenants à la ſucceſſion du bénéficier, doit être faite à l'économe ou à ſes prépoſés, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions; mais alors ces oppoſitions tiennent & avec raiſon, entre les mains de l'économe, puiſqu'il peut y avoir des créances privilégiées à celles du bénéfice conſiſtorial pour lequel l'économe agit (1).

XLVII. Si les huiſſiers qui ont fait la vente des meubles & effets du défunt bénéficier, les fermiers régiſſeurs, receveurs ou autres détempteurs refuſent de faire la remiſe des deniers qu'ils ont entre les mains, en celles de l'économe, celui-ci a contre eux la voie de la contrainte comme pour deniers royaux. Cette contrainte doit être viſée; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle le ſoit par le juge royal. Il ſuffit qu'elle le ſoit par le lieutenant de la généralité. Il eſt même enjoint aux économes de s'adreſſer aux intendants pour cet effet; & expreſſément défendu aux juges ordinaires de prendre connoiſſance des contraintes décernées par les économes, & des emprtſonnements faits en conſéquence.

XLVIII. Les économes ſont en droit d'exiger non ſeulement la remiſe des deniers provenants de la vente des meubles & effets du bénéficier décédé; mais des titres du bénéfice trouvés ſous les ſcellés, contrats, baux & autres pieces qui leur ſont néceſſaires pour faire le recouvrement de tout ce qui peut être dû à la ſucceſſion. Cette grande autorité attribuée aux économes ſur les ſucceſſions des prélats & autres bénéficiers, ſeroit très utile aux prélatures & autres bénéfices ſujets à la régie des économats, ſans les frais immenſes qui en ſont la ſuite preſque inévitable.

XLIX. Les fermiers, régiſſeurs, receveurs des biens, terres & domaines dépendants d'une prélature ou autre bénéfice qui tombe en vacance, ſont obligés de communiquer à l'économe leurs

(1) Au ſurplus, l'économe eſt établi pour la conſervation des droits de tous les intéreſſés; ainſi il eſt ſequeſtre, 1°. de tout ce qui eſt échu au jour du décès du bénéficier, pour en compter à ſes héritiers & créanciers; 2°. de tout ce qui eſt échu depuis le décès juſqu'au jour de la régale; c'eſt pour compter du tout au roi juſqu'a la nomination du ſucceſſeur, & du tiers ſeulement depuis le don des fruits & du ſurplus au ſucceſſeur; mais il a droit de payer les créanciers privilégiés, & ſur-tout les réparations, & ne peut remettre aux héritiers que ce qui reſte, les réparations faites & les dettes acquittées.

baux & toutes les pieces juſtificatives des fruits & revenus du bénéfice.

L. La vacance d'une prélature ou autre bénéfice ſujet à la régie des économats, ne finit que par la priſe de poſſeſſion canonique du nouveau pourvu. La priſe de poſſeſſion civile ne le fait ceſſer que pour le temps marqué par l'arrêt qui permet de la prendre. Ce terme expiré, l'économe rentre dans l'exercice de ſes fonctions, & continue d'adminiſtrer & percevoir les fruits de la prélature, juſqu'à ce que le nommé ait obtenu un nouvel arrêt qui lui en accorde la jouiſſance, ou juſqu'à ce qu'il en ait pris poſſeſſion en vertu des bulles de cour de Rome; car la main de l'économe n'eſt réellement fermée que par le ſerment de fidélité, quant aux évêchés, & par la priſe de poſſeſſion en vertu des bulles; le ſurplus ne fait que la ſuſpendre.

LI. Pendant la vacance des prélatures, le roi étant au droit des prélats pour tout ce qui concerne l'adminiſtration, la perception & la diſpoſition des fruits & revenus, les prépoſés par ſa majeſté peuvent à cet égard tout ce que pouvoit le titulaire, mais aux mêmes conditions, c'eſt-à-dire, d'acquitter toutes les charges du bénéfice, réelles & autres, comme les cens, rentes, penſions, impoſitions, &c.

LII. Parmi les fruits & revenus qui doivent être remis à l'économe, il faut comprendre tous les droits utiles, même ceux que le bénéficier ne peut percevoir qu'en nature & pour l'uſage de ſa perſonne ou de ſa maiſon. Tels ſont les droits de chauffage & autres ſemblables; il compte en argent la valeur des droits en nature, ſuivant les évaluations des gros fruits ou le prix commun des denrées, autant qu'il les perçoit.

LIII. Il eſt de principe que par la mort du bénéficier, tous les baux expirent, & que le ſucceſſeur eſt libre de donner les domaines de ſon bénéfice à d'autres fermiers, ou de les faire valoir par lui-même. Mais la juriſprudence a déterminé un délai que l'on doit accorder aux fermiers pour ſe retirer; délai plus ou moins long, à raiſon de la nature des fermes & du temps dans lequel arrive le décès du bénéficier.

LIV. Les économes ne ſont obligés, ils ne peuvent même depuis 1741, continuer les baux faits par le dernier poſſeſſeur que pour l'année courante; il leur eſt expreſſément défendu d'en paſſer de nouveaux que pour deux ou trois ans ſans y avoir été autoriſés.

LV. Ces baux doivent être faits devant notaires, de l'avis du ſubſtitut de M. le procureur général, ſur les lieux, après trois publications faites par trois dimanches conſécutifs, aux prônes des paroiſſes dans leſquelles les fermes ſont ſituées. Depuis l'édit du mois d'avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ces ſortes de publications doivent être faites à l'iſſue de la meſſe pa-

roiſſiale & à la porte de l'Egliſe par le miniſtere d'un huiſſier ou par affiches. ( L'auteur ne dit rien de la queſtion importante de ſavoir ſi les bénéficiers ſucceſſeurs ſont tenus d'entretenir les baux paſſagers des économes. Mém. du Clergé, tom. 11, p. 921 & ſuiv. )

LVI. Les économes ni leurs prépoſés, ne peuvent prendre aucuns baux à ferme des revenus des bénéfices à la nomination du roi, ni s'y intéreſſer directement ni indirectement; le motif de ces réglements eſt d'empêcher les fraudes.

LVII. Le pouvoir des économes étant reſtraint à la perception & adminiſtration des fruits utiles des prélatures, il ne leur appartient point de deſtituer les officiers de juſtice établis par le dernier poſſeſſeur, ni d'en inſtituer d'autres. Ce changement ſeroit d'ailleurs preſque toujours préjudiciable aux intérêts des bénéfices vacants.

LVIII. Cette deſtitution eſt même abſolument interdite aux juriſdictions royales où ces juſtices reſſortiſſent. Toutes les fois que les bailliages ou ſénéchauſſées ont entrepris de révoquer les officiers de juſtices dépendantes des prélatures ou autres bénéfices vacants, ou de leur défendre d'exercer leurs fonctions pendant la vacance, ces entrepriſes ont été réprimées ſur les repréſentations que les économes en ont faites au conſeil du roi.

LIX. Si les officiers des juſtices ſeigneuriales n'étoient que de ſimples commis ou délégués comme la plupart de ceux qui exercent la juriſdiction contentieuſe ou gracieuſe d'un prélat, on ſeroit fondé à prétendre que leur pouvoir expire par la mort du bénéficier; mais quoiqu'ils puiſſent être révoqués ou plutôt remerciés ſans forme ni figure de procès, ils ne ſont pas moins pourvus en titre des offices dont il s'agit, pour en exercer les fonctions leur vie durant, ou du moins juſqu'à ce qu'ils aient été expreſſément révoqués.

LX. Une des principales fonctions des économes-ſequeſtres, ſuivant les édits de leur création & ſuppreſſion, eſt de faire viſiter, par ordonnance du juge royal des lieux, les égliſes, maiſons, fermes & bâtiments du bénéfice vacant, en préſence des héritiers du bénéficier, ou eux duement appelés, par deux experts jurés qui doivent être nommés d'office par le procureur du roi. Ces experts ſont tenus de faire mention dans leur rapport du temps auquel ils eſtiment que les réfections & ruines ſont arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou inutilité des bâtiments & édifices à réparer, & de priſer & eſtimer les réfections & réparations.

LXI. Suivant les mêmes ordonnances, les héritiers du bénéficier ſont tenus de remettre, dans les ſix mois après la viſite, les lieux en bon état de réparations; ſinon l'économe eſt autoriſé à bailler ces réparations au rabais.

LXII. Quant aux réparations qui ſurviennent pendant l'économat, la viſite en doit être faite par un expert juré, nommé d'office par le procureur du roi ; ſur le rapport de cet expert, l'économe doit paſſer marché, de l'avis du procureur du roi, devant notaires, avec les ouvriers & entrepreneurs de ces réparations.

LXIII. Suivant les derniers réglements, les économes & leurs prépoſés ne peuvent faire procéder à la viſite des réparations des égliſes, maiſons, bâtiments & biens dépendants des bénéfices vacants, ni en dreſſer aucuns procès verbaux, s'ils n'y ſont préalablement autoriſés par des ordres exprès du roi.

LXIV. Lorſqu'en conſequence de ces ordres, il eſt permis aux économes de faire procéder à la viſite des bâtiments dépendants des bénéfices vacants, ils doivent faire comprendre dans les procès verbaux toutes les réparations qui ſont à la charge de la ſucceſſion du dernier titulaire.

LXV. Les économes n'ont pas beſoin d'une permiſſion expreſſe pour faire faire les réparations urgentes & indiſpenſables, dont les frais n'excedent pas la ſomme de cent livres. Ils peuvent même les faire faire ſans une viſite d'expert préalable.

LXVI. A l'égard des réparations urgentes & indiſpenſables dont les frais excedent la ſomme de cent livres, le roi, ſans y être tenu, veut bien en ſupporter la dépenſe dans le cas de l'inſolvabilité des ſucceſſions des bénéficiers. Mais les économes ne doivent y procéder qu'en vertu d'ordres à eux donnés de la part du roi : on ne doit en ce cas nommer qu'un ſeul expert pour dreſſer le procès verbal d'eſtimation. Ce procès verbal doit être remis aux économes pour être par eux paſſé un marché pardevant notaires, après une ſeule publication & enchere à celui qui en a fait la condition meilleure.

LXVII. Il eſt défendu par divers réglements aux officiers de juſtice d'aſſiſter aux viſites des bâtimens des prélatures vacantes. Cette défenſe eſt fondée ſur ce que la préſence de ces officiers eſt abſolument inutile, ne ſert qu'à multiplier les frais, & à grever les ſucceſſions des bénéficiers.

LXVIII. Le roi, par les derniers réglements, réſervant au ſucceſſeur le ſoin de faire faire la viſite des égliſes, maiſons & bâtiments dépendants de la prélature, ou de prendre avec les héritiers de ſon prédéceſſeur tels arrangements qu'il jugera convenables pour les réparations ; il ſemble que le pouvoir des économes ſur la ſucceſſion du dernier titulaire devroit être reſtreint à faire appoſer les ſcellés ſur ſes meubles & effets, en faire faire inventaire, ou à former oppoſition aux ſcellés appoſés à la requête des héritiers ou des créanciers, pour la ſûreté des réparations de bénéfice qui ſont à la charge de la ſucceſſion ; cependant la vente des meubles & effets eſt néceſſaire, ſoit pour évi-

ter le dépériſſement, ſoit pour ſatisfaire au paiement des créanciers privilégiés du bénéficier décédé, qui en abſorbent preſque toujours la valeur, indépendamment des réparations.

LXIX. Ne ſeroit il pas même plus avantageux de ſupprimer ces formalités de la part des économes, lorſqu'il ſe préſente des héritiers ſolvables pour recueillir la ſucceſſion du dernier poſſeſſeur? la précaution que l'on pourroit prendre pour la ſureté des réparations, ſeroit d'aſſujettir les héritiers à donner caution; par ce moyen on conſerveroit la moitié, ou même la totalité des deniers provenants de la vente des meubles & effets qui ſouvent ſont conſumés en frais: mais, dira-t-on, *plus cautionis in re quàm in perſonâ.* Il pourroit arriver que les frais ſeroient plus conſidérables.

LXX. Le miniſtere des économes-ſequeſtres n'étoit néceſſaire que pour les ſucceſſions des bénéficiers, que les héritiers naturels n'oſent accepter à cauſe de leur modicité: dans ce cas-là le ſoin des économes ſeroit preſque toujours infructueux & au bénéfice & au ſucceſſeur, à cauſe des frais de juſtice indiſpenſables, & des droits attribués aux prépoſés à l'exercice des fonctions des économes ſequeſtres; mais comme il eſt néceſſaire de régir le bénéfice pendant la vacance, l'établiſſement des économes-ſequeſtres eſt indiſpenſable.

LXXI. Perſonne n'ignore les motifs qui en 1696, firent ordonner que tous les deniers provenants de la vente des meubles & effets des bénéficiers décédés ſeroient remis à l'économe, & qui dans la ſuite ont fait étendre cette diſpoſition à tous les deniers de la ſucceſſion. Ces motifs ne ſubſiſtent plus aujourd'hui; & une expérience de plus de 60 ans, n'a que trop fait connoître les inconvénients ſans nombre qui réſultent de l'exécution du réglement du 28 février 1696. Combien d'arrêts du conſeil n'a-t-il pas fallu pour forcer ces officiers à rendre leurs comptes, ou pour leur en preſcrire la forme? combien de ſucceſſions de bénéficiers depuis 50 & 60 ans, dont tous les deniers ſont reſtés entre les mains des économes, ſans que les héritiers ni ſucceſſeurs aux bénéfices aient oſé, ou aient eu le crédit de faire rendre compte. Il faut convenir néanmoins que depuis que les droits des économes ont été réduits à ſous pour livre, & que leur comptabilité a été bien arrangée, il y a beaucoup moins d'inconvénients. D'ailleurs il eſt à craindre que les héritiers ne refuſaſſent de ſe charger de cette adminiſtration, ou qu'ils ne fuſſent pas en état de donner caution, puiſqu'on a bien de la peine à leur donner le courage de faire compter les économes de la portion des fruits qui leur appartient.

LXXII. Il faut diſtinguer deux ſortes de comptes; ceux que les économes doivent au roi, & ceux qui ſont dûs à ces économes par leurs commis ou prépoſés; mais il n'eſt point queſtion de

cette derniere eſpece de compte ; parce que les économes étant reſponſables de la conduite de leurs commis, il n'y a pas lieu de s'embarraſſer des arrangements qu'ils prennent enſemble.

LXXIII. Les économes ſont aſſujettis à quatre eſpeces de comptes, l'un aux héritiers du bénéficier décédé pour tout ce qui a été reçu & dépenſé juſqu'au jour du décès, le ſecond au ſucceſſeur au bénéfice pour la recette & dépenſe faite depuis le don des fruits juſqu'au jour que la régale ceſſe.

LXXIV. Le troiſieme au roi pour la recette & dépenſe des revenus de chaque bénéfice vacant en régale depuis le jour du décès juſqu'au jour du brevet de don des fruits à ſon ſucceſſeur, & le dernier de la recette du produit de tous ces comptes particuliers & de l'emploi du reliquat ſoit en frais, ſoit en paiements faits à ceux à qui le roi a ordonné la diſtribution.

LXXV. Les deux premiers comptes ne ſe portent point à la commiſſion, ils ſe rendent à l'amiable devant les juges royaux ordinaires ; mais le premier ne ſe peut rendre qu'après que le compte du bénéfice a été arrêté par la commiſſion ; il faut que les pieces juſtificatives ſoient produites ; mais après qu'il eſt arrêté, ces pieces ſe remettent à l'économe pour rendre le compte aux héritiers.

LXXVI. Quant au compte au ſucceſſeur, on ſent aſſez qu'il ſe rend ſur le compte rendu au roi ; autrefois les économes rendoient également ce compte au roi pour lui compter du tiers, mais aujourd'hui celui qui a la direction des économats, régle ce tiers d'après le compte rendu au roi, & il eſt fixé par l'arrêt de don des fruits à une ſomme certaine, au moyen de quoi le comptable emploie ce tiers dans un chapitre ſéparé du compte général des économats qu'il rend pour chaque année.

LXXVII. Cet ordre très-ſimple ſe trouve preſcrit par différents arrêts depuis 1730, & il y a peu de comptables qui ſe trouvent auſſi en régle que ceux-ci : les comptes de chaque bénéfice vacant ſont arrêtés tous les ans par les commiſſaires pour chaque année, & ſont réſervés au bout de l'année en un compte général de la régie fait ſéparément pendant cette année, qui s'arrête au bureau par les mêmes commiſſaires, le tout ſur les concluſions d'un procureur général & ſans aucuns frais ; de ſorte que pour toute cette régie il n'en coûte au roi que les deux ſous pour livre accordés à l'économe de la recette qu'il fait.

LXXVIII. Tous ces comptes généraux & particuliers auroient dû naturellement être rendus à la chambre des comptes ; mais le roi par une diſpoſition ſpéciale de l'édit portant ſuppreſſion des offices d'économes ſequeſtres, en a diſpenſé les comptables, ce qui a forcé d'établir une commiſſion pour les arrêter. C'eſt d'un côté l'emploi que les rois en ont fait depuis long-temps en œuvres pies, & ſur-tout en ſecours pour les nouveaux convertis, aux-

quels il ſe diſtribue une ſomme très conſidérable tous les ans ſur le produit des économats, ſur de ſimples ordres ſignés du roi même, dont la forme auroit ſouffert des difficultés à la chambre des comptes, & d'un autre côté le deſir d'éviter des frais qui auroient diminué ſes bonnes œuvres.

LXXIX. Suivant le dernier état de la juriſprudence établie par un réglement très-récent, les héritiers ou ayant cauſe des bénéficiers décédés, doivent dans l'eſpace de trois ans, à compter du jour de ce décès, ſe pourvoir devant les juges royaux qui en doivent connoître, à l'effet de faire rendre compte aux économes-ſequeſtres des deniers & effets provenants de la ſucceſſion de ces bénéficiers, & d'en retirer le montant.

LXXX. Faute par les héritiers ou ayant cauſe des bénéficiers décédés, de s'être pourvus & avoir formé leur demande en reddition de compte contre les économes ou leurs prépoſés dans les trois ans, les deniers provenants des ſucceſſions de ces bénéficiers doivent être adjugés au roi par droit de déshérence, à la pourſuite & diligence des fermiers de ſes domaines, ou de ſes procureurs aux bureaux du domaine les plus prochains du lieu où le bénéfice vacant eſt ſitué; à moins qu'il ne ſoit juſtifié par l'économe qu'il a été fait des diligences ou formé des demandes contre lui ou ſes prépoſés dans ledit délai de trois ans; le tout ſans préjudice aux héritiers ou ayant cauſe de ſe pourvoir devant les officiers des domaines en la maniere accoutumée, pour réclamer les ſucceſſions abandonnées dans les délais & ſuivant les régles preſcrites à cet égard.

LXXXI. Les ſucceſſeurs aux bénéfices auxquels le roi a fait don d'une portion des fruits, ſont pareillement tenus de ſe pourvoir dans les trois ans, pardevant les juges royaux des lieux, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, pour obliger l'économe ou ſes prépoſés de compter de cette portion & d'en retirer le produit.

LXXXII. Faute par les nouveaux pourvus, gratifiés d'une portion des fruits, d'avoir formé leur demande contre l'économe ou ſes prépoſés dans le délai de trois ans, le don eſt regardé comme non avenu; & l'économe-ſequeſtre doit compter de ſon produit au profit du roi, ainſi que des autres revenus du bénéfice: le reliquat en doit être porté par articles ſéparés dans le compte particulier qui aura été arrêté, pour être employé aux mêmes uſages que les autres deniers de l'économat.

LXXXIII. Ce compte général doit être rendu pardevant les commiſſaires du conſeil, députés par ſa majeſté pour l'arrêté & le jugement des comptes des économes, à la requête, pourſuite & diligence du procureur général en la commiſſion; ſans qu'il ſoit beſoin d'y appeler les donataires d'une portion des fruits. Le jugement qui intervient pour ordonner que le compte ſera

préſenté au roi & affirmé par l'économe, doit être rendu ſans autres formalités ; à moins que l'économe ne juſtifie qu'il a été fait des diligences ou formé une demande dans les trois ans par les donataires : toutes ces précautions ont été priſes avec grande attention pour empêcher qu'il ne reſte dans la caiſſe des économats, d'autres deniers que ceux qui appartiennent au roi, & forcer l'économe de compter exactement de tout ce qu'il reçoit.

LXXXIV. Il eſt enjoint à l'économe-ſequeſtre de remettre tous les ans au procureur général de la commiſſion, dans les trois premiers mois de chaque année, un état des ſucceſſeurs aux bénéfices auxquels le roi a fait don des fruits, pendant l'année précédente, avec mention de ceux auxquels il en a rendu compte, ou qui ont fait à ce ſujet quelque pourſuite contre lui ou contre ſes prépoſés ; pour, ſur le vu de cet état & des pieces juſtificatives, être formé par le procureur général telle demande qu'il appartiendra.

LXXXV. Les commiſſaires du conſeil chargés de ſtatuer en dernier reſſort, ſur les demandes formées en pareil cas par le procureur général de la commiſſion, doivent être au nombre de cinq. Mais les jugements qui interviennent ſont ſans préjudice des conteſtations particulieres entre les prépoſés à la régie des économats, & les héritiers ou ayant cauſe des bénéficiers décédés, ou les ſucceſſeurs aux bénéfices au ſujet des comptes qui leur ſont dûs & de la reſtitution des deniers & effets qui doivent lui être remis.

LXXXVI. Il ſemble que l'on ſimplifieroit infiniment la régie des économats, ou du moins que l'on applaniroit bien des difficultés & que l'on épargneroit bien des frais inutiles, en déchargeant d'une part les économes-ſequeſtres de la recette des deniers provenants des ſucceſſions des bénéficiers décédés, & en chargeant de l'autre les ſucceſſeurs aux bénéfices de l'adminiſtration & perception des fruits pendant la vacance ; à condition de remettre une ſomme déterminée aux receveurs des économats.

LXXXVII. La régie des biens des religionnaires fugitifs, eſt toute différente de celle des économats ; elle eſt partie affermée & partie en régie & eſt ſujette à des régles bien différentes ; elle ne reſſemble à celle des économats, qu'en ce que le fermier régiſſeur eſt obligé de rendre compte de ſon adminiſtration pardevant les mêmes commiſſaires, & qu'en ce que les revenus qui en proviennent ſe diſtribuent aux nouveaux convertis. Du reſte c'eſt une matiere à part qui exigeroit bien des recherches & bien des détails, mais qui n'a rien de commun avec celle de l'économat.

*Édit de Louis XIV, portant création en titre d'office des économes-ſequeſtres dans chaque diocèſe.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. La régale temporelle ſur tous les archevêchés & évêchés de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, étant un des plus anciens droits de notre couronne, & la garde des égliſes vacantes nous appartenant, comme patron & fondateur d'icelles, quelques-uns des rois nos prédéceſſeurs en ont fait percevoir le revenu par les receveurs de leurs domaines, qui en ont compté en notre chambre des comptes de Paris; pluſieurs autres en ont fait ceſſion à temps ou à vie à notre ſainte-chapelle de Paris, pour y faire célébrer le ſervice avec dignité; & le feu roi notre très honoré ſeigneur & pere a révoqué cette ceſſion, & ordonné par ſes lettres patentes du mois de décembre 1641, que vacation avenant des archevêchés & évêchés, il ſeroit commis des perſonnes ſolvables pour en adminiſtrer le revenu pendant l'ouverture de la régale, à la charge qu'à icelle clauſe le revenu ſeroit remis par l'adminiſtrateur entre les mains de celui qui auroit été pourvu ſur ſa nomination; en exécution deſquelles lettres ceux qui auroient été par nous nommés, auroient le plus ſouvent fait commettre un de leurs domeſtiques pour en régir le temporel: & d'autant que cette commiſſion ne doit être donnée qu'à des perſonnes ſolvables, qui puiſſent répondre des dégradations & autres actes de mauvaiſe adminiſtration qui ſe commettent pendant les vacances, ſur-tout quand elles ſont longues, nous avons jugé néceſſaire d'ériger leſd. commiſſions en titre d'office, & de donner par la même raiſon à ceux qui en ſeront pourvus, le pouvoir de gouverner le temporel des abbayes & prieurés conventuels vacants qui ſont à notre nomination, comme auſſi de leur attribuer la fonction de ſequeſtre pour les bénéfices litigieux dont les fruits auroient été ſequeſtrés par ſentence ou par arrêt. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit créé & créons..... en titre d'office formé & héréditaire, dans chacun des diocèſes de notre royaume, des offices de nos conſeillers & économes-ſequeſtres, pour avoir la direction & adminiſtration du temporel des archevêchés & évêchés, abbayes & prieurés conventuels étant à notre nomination, qui vaqueront ci-après par mort ou par démiſſion pure & ſimple, enſemble des bénéfices étant à la préſentation ou collation des ordinaires, patrons & collateurs laïques, lorſque les fruits en auroient été ſequeſtrés par ſentence ou par arrêt, le nombre deſquels offices ſera réglé par les rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil.

ART. I. Seront leſdits économes-ſequeſtres par nous pourvus, & enſuite reçus, après avoir donné caution & fait information de vie & de mœurs, en prêtant ſerment devant nos baillis & ſénéchaux au reſſort deſquels ſera le lieu de leur réſidence.

II. Ceux qui ſeront par nous commis à l'exercice deſdites charges, en attendant qu'il y ait des officiers pourvus, ſeront reçus en prêtant ſeulement ſerment entre les mains des baillis & ſénéchaux ou juges royaux, dans la juriſdiction deſquels ſera ſitué le diocèſe de leur établiſſement.

III. Ils tiendront des regiſtres, dans l'un deſquels ils écriront leur recette & leur dépenſe; & dans l'autre, ils feront mention par extrait de chaque acte qu'ils auront fait & paſſé, ou qui leur aura été ſignifié, concernant la fonction de leur charge, & garderont les expéditions deſdits actes, pour les repréſenter à qui par juſtice ſera ordonné.

IV. Les feuillets deſdits regiſtres ſeront côtés par premier & dernier, & paraphés par le juge royal, dont ſera fait procès verbal à la premiere page de chacun des regiſtres; & pour tout droit d'avoir coté & paraphé ces deux regiſtres, de quelque groſſeur qu'ils ſoient, enſemble pour le procès verbal, le juge recevra la ſomme de quatre livres.

Pourront leſdits économes commettre telle perſonne que bon leur ſemblera pour vaquer à l'exercice de leurs charges dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes, & ils demeureront reſponſables civilement de ceux qu'ils auront commis.

VI. Voulons que vacation arrivant de quelque prélature, ils faſſent appoſer, à leur requête, le ſcellé dans les hôtels des archevêchés, évêchés, abbayes, prévôtés, prieurés conventuels, tréſoriers de nos ſaintes chapelles & autres dignités de notre nomination ou collation, pour leſquelles nos lettres d'économat ont coutume d'être expédiées; & au cas qu'il y ait été auparavant appoſé à la diligence de l'héritier du prélat, de ſon exécuteur teſtamentaire ou de ſes créanciers, leſdits économes s'y oppoſeront pour la conſervation des meubles, titres & revenus du bénéfice, & aſſurance des réparations, ſi aucunes y a.

VII. Lorſque le ſcellé aura été appoſé à la réquiſition de nos économes, inventaire ſera fait à leur requête des meubles étant dans le bénéfice & maiſons en dépendantes, l'héritier & oppoſants au ſcellé duement appelés, & ſi le ſcellé a été mis à la pourſuite de l'héritier du prélat, l'économe aſſiſtera ſeulement à l'inventaire, ſans pouvoir prendre aucune vacation.

VIII. Enjoignons à nos économes, incontinent après le décès des prélats, de faire procéder, par voie de ſaiſie, entre les mains des receveurs & fermiers, ſur tous les deniers, grains, vins & autres choſes, procédantes des revenus du bénéfice qui ſe trouveront par eux dus; & auxdits receveurs & fermiers, d'en

d'en vuider leurs mains en celles desdits économes, à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

IX. Seront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années, devant notaire, de l'avis du ſubſtitut de notre procureur général ſur les lieux, après trois publications faites par trois dimanches conſécutifs aux prônes des paroiſſes dans leſquelles les fermes ſont ſituées.

X. Les égliſes, maiſons, fermes & bâtiments dépendants du bénéfice vacant, ſeront viſitées de l'ordonnance du juge royal des lieux, à la requête de l'économe, en préſence de l'héritier du prélat, ou duement appelé, par deux experts-jurés, qui ſeront nommés d'office par le ſubſtitut de notre procureur général, & ſeront tenus leſdits experts faire mention, dans leur rapport, du temps auquel ils eſtiment que leſdites réparations & ruines ſeront arrivées, des cauſes qui y ont donné lieu, de la néceſſité ou utilité des bâtiments & édifices à réparer, & de priſer & eſtimer les réfections & réparations, pour, leur rapport vu, être ordonné ce qu'il appartiendra.

XI. Seront tenus les héritiers du prélat de remettre, dans les ſix mois après la viſite, les lieux en bonne & ſuffiſante réparation, ſinon l'économe fera bailler leſdites réparations au rabais; & à l'égard de celles qui ſurviendront durant l'économat, voulons que la viſite en ſoit faite par un expert-juré, qui ſera nommé d'office par le ſubſtitut de notre procureur général, & que, ſur ſon rapport, l'économe paſſe marché, par l'avis dudit ſubſtitut, devant notaire, avec les ouvriers & entrepreneurs deſdites réparations.

XII. Les économes-ſéqueſtres recevront tous les revenus des archevêchés, évêchés, abbayes, prévôtés, prieurés conventuels, tréſoriers de nos ſaintes chapelles, & autres dignités qui ont coutume d'être régies par économat, juſqu'à ce que le ſucceſſeur par nous nommé ou pourvu ait pris poſſeſſion en vertu de bulles ou de nos proviſions; comme auſſi ils percevront les ſommes & revenus de tous les bénéfices dont les fruits auront été ſéqueſtrés par ſentence ou arrêt.

XIII. Et d'autant qu'il y a des bénéfices dont les revenus ſont dès-à-préſent ſéqueſtrés, nous voulons qu'un mois après la publication du préſent édit, ceux qui ont été commis, remettent entre les mains de nos économes-ſéqueſtres, ou de ceux qui par nous ſeront commis pour faire leurs charges, en attendant qu'il y ait des officiers reçus, les ſentences ou arrêts de ſéqueſtre, les baux à ferme, pieces & procédures concernant leurs commiſſions, enſemble les deniers dont ils ſe trouveront redevables par le compte qu'ils ſeront tenus de rendre à noſdits économes, les parties qui plaident appelées.

XIV. Et pour faire ceſſer les difficultés qui arrivent entre nos ſujets ſur la convention ou nomination d'office d'un ſéqueſtre, lorſqu'il y a des dixmes eccléſiaſtiques ou prétendues inféodées, dont le ſéqueſtre a été ordonné par ſentence ou arrêt, voulons que leſdites dixmes ſoient pareillement ſéqueſtrées entre les mains d'un de nos économes-ſéqueſtres.

XV. Lorſqu'il y aura des revenus de bénéfices ou arrérages de penſions, créées en cour de Rome, ſaiſis, & inſtance de préférence entre les créanciers ſaiſiſſants, ordonnons que leſdits revenus & arrérages de penſion ſoient portés entre les mains de l'économe, & les droits de ſéqueſtre payés à raiſon de ſix deniers pour livre, par préférence à tous créanciers; même aux frais de juſtice.

XVI. S'il ſurvient quelque ſaiſie ou oppoſition ſur les fruits ou arrérages de penſions ſéqueſtrées ès mains de nos économes-ſéqueſtres, ſeront leſdites ſaiſies & oppoſition enrégiſtrées, à peine de nullité, dans le regiſtre deſdits économes, & par eux paraphés, & leur ſera payé dix ſols pour l'enregiſtrement.

XVII. Chaque économe ſera obligé, durant le temps de ſon adminiſtration, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la dignité vacante, ſur les revenus en dépendants, ſpécialement celles qui concernent l'entretien du ſervice divin, les aumônes, les penſions des religieux, les réparations, les décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit & autres preſtations accoutumées; & ne pourra aucun économe couper des arbres de futaie ou balliveaux ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſous les peines portées par nos ordonnances.

XVII. Rendront leſdits économes compte par chacun an, à l'amiable, de tous les revenus qu'ils auront perçus des bénéfices vacants, & en paieront le reliquat à ceux que nous aurons commis pour ouir leurs comptes; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçu des dixmes & bénéfices mis en ſéqueſtre, voulons qu'ils en rendent pareillement compte un mois après la ſentence de récréance ou de pleine maintenue adjugée à l'une des parties; & en cas de conteſtation ſur leſdits comptes, elle ſera jugée, par le fait de l'économat, par le juge royal au reſſort duquel ſera ſitué le chef-lieu de la prélature vacante; & en ce qui concerne le ſéqueſtre, par le juge qui l'aura ordonné, ſans que, ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de créanciers privilégiés, leſdits comptes puiſſent être évoqués ou renvoyés en une autre juriſdiction.

XIX. Voulons que leſdits économes emploient au chapitre de leur dépenſe dans leurs comptes, deux ſous pour livre de toute leur recette, qui leur ſeront paſſés & alloués, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour tous frais de leur adminiſtration,

recouvrement, façon & reddition de compte : leur défendons de prendre de plus grands droits, à peine du quadruple de ce qu'ils auront induement reçu, & de cinq cents liv. d'amende.

XX. Et pour leur donner moyen de vaquer avec plus de ſoin à l'exercice de leurs charges, nous leur avons attribué & attribuons cinq cents liv. de gages, dont ils ſeront payés annuellement en deux quartiers, montant à deux cents cinquante livres, deſquels les fonds ſeront laiſſés dans les états de nos domaines, pour leur être payés par les fermiers d'iceux; & ſeront exempts de la collecte, de la taille, logement effectif de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre grand conſeil à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent édit, aux copies duquel, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de décembre, l'an de grace 1691, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Et à côté* : *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

*Regiſtré à Paris en parlement, le 21 janvier 1692, & en la cour des aides le jour ſuivant; au parlement de Rouen, le 29 janvier, & de Grenoble le 12 février 1692.*

*Nota*, que par édit du mois d'août 1707, le Roi, au lieu d'un, établit deux économes alternatifs dans chaque diocèſe, qu'il ſupprima l'année ſuivante en les rétabliſſant ſur le pied du préſent édit, y ajoutant néanmoins des offices de contrôleurs ; & que par un autre du mois de décembre 1714, il ſupprima leurs offices, voulant que leurs fonctions ſoient exercées par des perſonnes prépoſées par le conſeil, qui n'auront pour profit qu'une remiſe modique, quand leurs charges & celles de leurs contrôleurs ſeront remboursées.

*Lettres patentes du Roi, regiſtrées au parlement le 19 mai 1767.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Par arrêt de notre conſeil d'état, du 6 juillet 1766 & 22 février de la préſente année 1767, nous aurions jugé à propos de mettre en économat pour vingt cinq ans, les revenus temporels des menſes abbatiales de S Germain des-Prés, ordre de S. Benoît, diocèſe de Paris; du Bec, même ordre, diocèſe de Rouen; de Châlis, ordre de Cîteaux, diocèſe de Senlis; & de Gorzes, diocèſe de Metz: & comme il eſt très important, pour en faciliter la régie, de faire juger différents procès qui ſont actuellement pendants en diverſes cours & juriſdictions, même de mettre le receveur général des économats en état de pourſuivre ceux qui pourront naître, nous aurions reconnu que la liberté lui en eſt interdite par notre déclaration du 20 février 1725. Mais comme notre intention a été que la prohibition portée par cette déclaration, n'eût pour objet que les bénéfices mis en économat pour un temps de peu de durée, quoiqu'illimité; & que celle des abbayes de S. Germain-des-Prés, du Bec, Châlis & Gorzes, étant tout au contraire fixée & déterminée pour vingt-cinq ans, leurs droits recevroient un préjudice très-notoire, ſi pendant ce laps de temps tous procès demeuroient ſuſpendus. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: que la ſurſéance portée par notre déclaration du 20 février 1725, ſoit levée & ôtée en ce qui concerne leſdites abbayes de S. Germain-des-Prés, du Bec, de Châlis & de Gorzes; en conſéquence, que pendant la vacance deſdites abbayes, tous procès nés & à naître pour raiſon des biens & droits, qui peuvent leur appartenir, puiſſent être pourſuivis & intentés par l'économe-général du clergé, ou par les parties qui pourront avoir intérêt; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à notredite déclaration, à cet égard ſeulement & ſans tirer à conſéquence. Si donnons en mandement, &c.

§. 1. ÉCONOME SPIRITUEL. On appeloit ainſi autrefois un eccléſiaſtique prépoſé pour régir les Egliſes des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, non encore pourvus par la cour de Rome. V. *Siege vacant.*

ÉCRITURE : on diſtingue l'écriture publique de l'écriture privée. V. *Acte.* Nous ne pouvons nous empêcher de rapporter ici ce paſſage d'un ancien concile de Soiſſons, tenu l'an 853,

touchant la néceſſité de l'écriture en général pour les actes eccléſiaſtiques : « A la premiere ſeſſion, dit M. Fleury, *Hiſt. eccléſ. liv. 49, n. 8*, s'agiſſant des clercs ordonnés par Ebbon, prédéceſſeur d'Hincmar, qui étoient environ quatorze tant prêtres que diacres, Sigloard tenant la place de l'archidiacre de Rheims, dit qu'il y avoit des enfants de la même Egliſe qui demandoient à entrer. Hincmar dit : liſez leurs noms, & Sigloard nomma quatre chanoines de l'égliſe de Rheims, un moine de S. Thierry & huit de S. Remy. On les fit entrer par ordre du concile & du roi ; & Hincmar leur dit : quelle eſt votre demande, mes freres ? ils répondirent nous vous demandons la grace d'exercer les ordres auxquels nous avons été promus par le ſeigneur Ebbon, & dont vous nous avez ſuſpendus. Avez-vous une requête, dit Hincmar ? ils répondirent que non ; & Hincmar reprit : les loix de l'égliſe demandent que tous les actes ſoient écrits : celui qui ſe préſente au baptême doit donner ſon nom, celui qui eſt promu à l'épiſcopat doit avoir le décret de ſon élection & les lettres de ſon ordination ; l'excommunié eſt chaſſé de ſon égliſe ou réconcilié par écrit ; les accuſations ſe font de même ; &, comme dit S. Grégoire, une ſentence prononcée ſans écriture, ne mérite pas le nom de ſentence. C'eſt pourquoi, mes freres, il faut préſenter votre requête par écrit. »

§. 1. ÉCRITURE SAINTE, c'eſt la collection des livres ſacrés, écrits par l'inſpiration du S. Eſprit, & connus ſous le nom de Bible, ou de l'ancien & du nouveau Teſtament. On appelle auſſi ces livres *canoniques*, du mot de canon qui ſignifie regle, parce que ces livres ſont la regle de la foi, & parce que le catalogue de ces mêmes livres eſt inſéré dans pluſieurs canons de l'égliſe, & notamment dans un décret du concile de Trente en la ſeſſion 4, où il eſt dit : « Et afin que perſonne ne puiſſe douter quels ſont les livres ſaints, que le concile reçoit, il a voulu que le catalogue en fût inſéré dans ce décret, ſelon qu'ils ſont ici marqués. Les cinq livres de Moïſe, qui ſont, la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Joſué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Eſdras & le ſecond, qui s'appelle Néhémie, Tobie, Judith, Eſther, Job, le Pſeautier de David, qui contient cent cinquante Pſeaumes ; les Paraboles, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, Iſaïe, Jérémie, avec Baruch, Ezéchiel, Daniel ; les douze petits Prophètes, ſavoir Oſée, Joel, Amos, Abdias, Jonas,

Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; deux des Macchabées, le premier & le Second. Les quatre Evangiles, ſelon S. Matthieu, S. Marc, S. Luc & S. Jean; les Actes des Apôtres, écrits par S. Luc évangéliſte : quatorze épîtres de S. Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephéſiens, une aux Philippiens, une aux Coloſſiens, deux aux Theſſaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philemon, & une aux Hébreux; deux épîtres de l'apôtre S. Pierre, trois de l'apôtre S. Jean, une de l'apôtre S. Jacques, une de l'apôtre S. Jude, & l'Apocalypſe de l'apôtre S. Jean.

« Que ſi quelqu'un ne reçoit pas pour ſacrés & canoniques, tous ces livres entiers, avec tout ce qu'ils contiennnent & tels qu'ils ſont en uſage dans l'égliſe catholique, & tels qu'ils ſont dans l'ancienne édition Vulgate latine, ou mépriſe, avec connoiſſance & de propos délibéré, les traditions dont nous venons de parler, qu'il ſoit anathême. »

On diviſe les livres de l'ancien Teſtament en légaux, hiſtoriques, moraux & prophétiques; 1°. les livres de la loi ou légaux, ſont les cinq livres de Moïſe : ſavoir, la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome; 2°. les livres d'hiſtoire ſont Joſué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Eſdras, les livres de Tobie, de Judith, d'Eſter, de Job, deux livres des Macchabées; 3°. les livres de morale, ou moraux, ſont les 150 pſeaumes, les paraboles ou proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique; 4°. les livres prophétiques qui renferment les quatre grands prophètes; ſavoir, Iſaïe, Jérémie auquel Baruch eſt joint, Ezéchiel & Daniel; & les douzes petits : ſavoir, Oſée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Le concile de Trente ordonna dans la ſeſſion ſuivante, l'établiſſement de lecteurs en théologie. Sur quoi, V. *Théologal*, *Précepteur*. Le même concile a fait des réglements ſur l'impreſſion & l'uſage des livres ſaints & eccléſiaſtiques, qu'il faut voir ſous le mot *Livre*.

Nous avons obſervé ſous le mot *Canon*, que les premieres loix de Jeſus-Chriſt ſont la ſource de celles que l'égliſe a été obligée de faire dans la ſuite. L'auteur du livre intitulé *loix eccléſiaſtiques, tirées des ſeuls livres ſaints*, a parfaitement juſtifié le

titre de ſon ouvrage, en prouvant que dans cette multitude de canons & de loix qui forment le droit canonique, l'égliſe a toujours invariablement ſuivi l'eſprit des livres ſaints, qui eſt celui de Dieu même. « On l'a déja dit & l'on ne ſauroit trop y inſiſter, dit cet auteur, il n'y a preſque aucune matiere eccléſiaſtique dont les livres ſaints ne contiennent les principes, c'eſt là que ſe découvrent les motifs de nos uſages & de nos canons : c'eſt de là qu'ils empruntent leur force & leur juſtice. Qu'on parcoure tout ce qui a pu être dans l'égliſe, objet de regle ou de conteſtation, l'on ne verra preſque rien qui ne dépende en premier, d'un principe ou d'une intention qui ſe trouvera dans les écritures, & qui ne ſe trouvera que là. » Cela s'accorde avec ces paroles de M. d'Héricourt, en ſes loix eccléſ. part. 1, ch. 14. « Le nouveau Teſtament eſt la premiere ſource du droit canonique. Jeſus-Chriſt eſt le modele de tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames. Ses préceptes ſont des loix que tous les fideles doivent ſuivre exactement. Toute l'autorité des paſteurs eſt fondée ſur la miſſion que le Fils de Dieu a donnée à ſes apôtres, & qui eſt répétée en pluſieurs endroits de l'Evangile. Les actes des apôtres nous apprennent de quelle maniere l'égliſe s'eſt établie, & ce qui ſe pratiquoit dans ces heureux commencements. Nous remarquons dans les épîtres comme dans les actes, un plan de diſcipline, qui s'eſt développé peu-à-peu dans les ſiecles ſuivants. Il y a quelques réglements particuliers qui ont été changés ; mais l'eſprit de l'égliſe, qu'on doit étudier particuliérement dans les livres ſaints, eſt toujours le même. »

EFFETS CIVILS, ſont les droits & les avantages qui ſont accordés aux Régnicoles, par les loix civiles & politiques de l'état. Ces droits conſiſtent à pouvoir intenter des actions en juſtice, à pouvoir diſpoſer de ſes biens par teſtament & à pouvoir poſſéder des offices & des bénéfices dans ce royaume : tout cela s'appelle *vie civile*, dont ſont privés les Aubains, les condamnés aux galeres, ou au banniſſement à perpétuité, ou à mort par effigie. A l'égard des bâtards, quoiqu'on diſe indéfiniment qu'ils ſont privés des droits & effets civils, cela ſouffre de grandes reſtrictions : car il n'a jamais été défendu aux bâtards, de diſpoſer de leurs biens par teſtament ou autrement ; ils peuvent ſuccéder à tous autres qu'à leurs pere & mere, & ils ne ſont incapables des ordres & bénéfices que par un défaut dont ils ſont diſpenſés ſans beaucoup de peine.

ÉGLISE, en général, eſt l'aſſemblée des fideles, qui ſous la con-

duite des paſteurs légitimes, ſont un même corps dont Jeſus-Chriſt eſt le chef. Ce mot ſe prend auſſi pour ſignifier le lieu où ſe tient cette aſſemblée des fideles pour l'exercice de la religion ; d'où vient cette diſtinction de l'égliſe ſpirituelle, & l'égliſe matérielle.

§. 1. ÉGLISE SPIRITUELLE OU MYSTIQUE. Les théologiens nous apprennent touchant l'égliſe ſpirituelle & myſtique, qu'on la diviſe, 1°. en égliſe triomphante ; 2°. ſouffrante ; 3°. militante. L'égliſe triomphante eſt la ſociété des bienheureux qui ſont dans le ciel ; on l'appelle auſſi la Jéruſalem céleſte, la cité de Dieu, l'égliſe des prédeſtinés. L'égliſe ſouffrante compoſe la ſociété de ceux qui, étant morts en état de grace, ne ſont pas encore aſſez purifiés pour entrer dans le ciel, & ſont dans le purgatoire. L'égliſe militante eſt celle des fideles qui ſont ſur la terre. Elle eſt ainſi nommée à cauſe des combats qu'elle a à ſoutenir tant qu'elle ſubſiſtera. Mais pour être membre de l'égliſe, il faut 1°. être baptiſé : car J. C. dit que ceux qui ne ſeront point baptiſés, n'entreront pas dans le ciel : *Niſi quis renatus fuerit, &c.* V. *Baptême.* En effet, ce n'eſt que par le baptême que nous recevons la rémiſſion du péché originel ; 2°. n'avoir pas été juſtement retranché du corps de l'égliſe, comme enfants rebelles & déſobéiſſants, ſelon le pouvoir que Jeſus-Chriſt en a donné à ſon égliſe.

De là il ſuit ; 1°. que les infideles & les Juifs ne ſont pas membres de l'égliſe ; 2°. les hérétiques, les ſchiſmatiques, les apoſtats, ne le ſont pas, car ils s'en ſont ſéparés. C'eſt le ſentiment des peres & de toute la tradition. *V.* S. Irenée, l. 3, c. 4. Tertull. *de præſcript.* S. Jérôme, Dialog. *cont. Lucifer.* le neuvieme canon du concile de Laodicée ; le ſixieme canon du concile de Conſtantinople ; 3°. les excommuniés, tant qu'ils demeurent dans l'état d'excommunication. Ce qui demande cependant explication : le mot d'excommunication ne porte que la privation des biens auxquels l'excommunié avoit droit auparavant. Car l'égliſe qui excommunie, ne peut le priver que de la communion des biens qu'elle peut lui ôter & qu'elle peut auſſi lui rendre. Ainſi elle ne peut lui ôter le baptême par lequel on eſt fait enfant de l'égliſe, & en vertu de ce caractere, les excommuniés appartiennent en ce ſens à l'égliſe ; c'eſt-à-dire, que ce ſont des enfants chaſſés de la maiſon, & privés des biens dont ils jouiſſoient quand ils y demeuroient ; mais ce ſont toujours des enfants qui ont le caractere de chrétiens ; ainſi, quand on dit que les

excommuniés ſont retranchés du corps de l'égliſe, cela ſignifie qu'ils n'ont plus de droit aux biens de l'égliſe, à ſes aſſemblées, aux ſacrements, aux ſuffrages & aux bonnes œuvres des fideles; qu'ils ſont des branches retranchées de l'arbre, mais ils ne ſont pas moins ſous la puiſſance & l'autorité de l'égliſe, & ils lui appartiennent comme des enfants rebelles & fugitifs; les catéchumenes n'en ſont pas, parce qu'ils ne ſont pas encore baptiſés; mais ceux qui meurent avant d'être baptiſés, & dans le deſir du baptême ſont réputés ſauvés. V. *Baptême.* 5°. Les méchants & les réprouvés lorſqu'ils profeſſent le culte extérieur de la foi, en ſont encore; car dans l'écriture, l'égliſe eſt comparée à une aire où il y a des pailles, & qui doivent être brûlées: *Permundabit aream ſuam .... paleas autem comburet igni inextinguibili.* Math. 3. Ce ſont à la vérité des membres morts, mais qui tiennent toujours au corps tant qu'ils n'en ſont pas retranchés par l'excommunication. Comme il y a pluſieurs ſociétés qui prétendent être l'égliſe chrétienne; tels que ſont les ſchiſmatiques, les luthériens, les calviniſtes, les proteſtants d'Angleterre, la regle que l'on doit ſuivre pour diſcerner la véritable égliſe, eſt de faire attention aux quatre caracteres, qui, ſelon toute la tradition, diſtinguent l'égliſe de ces ſociétés hérétiques, ou ſchiſmatiques, ſavoir, l'unité, la ſainteté, la catholicité, l'apoſtolicité. En effet, ils ſont marqués expreſſément par le ſymbole de Conſtantinople, ſuivi par les autres conciles généraux, & dont l'autorité eſt même reſpectée par les chrétiens de toutes les différentes ſociétés: *Et in unam, ſanctam, catholicam & apoſtolicam eccleſiam.* » Dict. théol. Cathéchiſme de Montpellier.

Nous obſerverons que l'égliſe ſpirituelle s'entend du corps particulier des fideles dans un royaume, dans une province, dans un diocèſe, dans une paroiſſe, comme du corps univerſel de tous les catholiques. On dit donc aujourd'hui dans ce ſens, l'égliſe de Paris, l'égliſe de Rome, comme on diſoit autrefois l'égliſe de Jéruſalem, l'égliſe d'Alexandrie. On dit encore l'égliſe Gallicane, dans le ſens que nous allons expliquer.

Dans la même acception, l'égliſe Gallicane ne comprend pas ſeulement les clercs; mais encore les laïques, ce qui eſt vrai même par rapport à ſes libertés où concourent les deux puiſſances, ainſi que nous l'apprend un auteur ſavant & non ſuſpect, M. de Marca, *in concord. ſacerd. & imper.* lib. 2, cap. 1, n. 3:

*Iſtud duarum poteſtatum conſortium eccleſiæ Gallicanæ nomine apud nos continetur ita ut libertates eccleſiæ Gallicanæ, munera poteſtatis utriuſque, tam eccleſiaſticæ, quàm civilis, certis quibuſdam hinc indè finibus circumſcripta complectantur : quarè longè à propoſito aberrant qui eccleſiam Gallicanam clero coercent. Latior eſt illius ſignificatio, quæ laicos ipſumque regem comprehendit. Diſertè in hanc ſententiam Philippus IV, francorum rex, Bonifacio VIII ante diffidium ſuggeſſit : ſancta Mater eccleſia, ſponſa Chriſti, non ſolùm eſt ex clericis, ſed etiam ex laïcis, poſt pauca addit. Quia clerici in eccleſiis ſunt autoritate & munere potiores non debent nec poſſunt, niſi forſitan per abuſum, ſibi appropriare quaſi alios excludendo, eccleſiaſticam libertatem, loquendo de libertate quâ Chriſtus nos ſuâ gratiâ liberavit.* Il faut voir ce paſſage avec toutes ſes explications ſur la matiere dont il traite dans les commentaires de l'article 1 des libertés de l'égliſe Gallicace, *infrà* §. 13.

§. 2. EGLISE MATÉRIELLE OU LOCALE. A l'égard des égliſes matérielles ou locales, c'eſt-à-dire, des lieux où s'aſſemblent les fideles, on en diſtingue de pluſieurs ſortes : l'égliſe épiſcopale ou cathédrale, l'égliſe collégiale, matrice, baptiſmale, paroiſſiale ; on peut ajouter, réguliere, ſéculiere. Avant que de parler de ces différentes égliſes, nous traiterons en général de la forme du temple matériel en lui-même. Il eſt inutile de s'étendre ſur l'étymologie du mot *Egliſe* ; tout le monde ſait que ce mot eſt grec, & qu'il ſignifie *Convocation*, *Société*. Les chrétiens ſe ſont ſervis de ce mot à la place de celui de Synagogue, employé dans le même ſens par les juifs. Rational de Durand, liv. 1, ch. 1.

Sous le nom d'égliſe, en matiere favorable, on comprend non ſeulement tous les lieux ſaints conſacrés par l'évêque, mais auſſi tous autres lieux pieux comme les monaſteres & les hôpitaux. *C. hoc jus* 2, *cauſ.* 10, *q.* 2 ; mais régullérement les hôpitaux ne doivent pas être compris ſous le nom d'égliſe.

*Eccleſiæ appellatione non continentur hoſpitalia.* Arch. *in cap. cupientes in princ. de elect. nec epiſcopus.* Innoc. Hoſt. *in cap. edoceri de reſcript. ſed monaſteria continentur, cap.* 2, *de ſuppl. negl. præl.* Régulièrement, ce doit être une perſonne de grande diſtinction qui poſe la premiere pierre dans les fondements d'une nouvelle égliſe. *Bengi, de fundat. eccleſ.* n. 11, où il eſt dit que l'empereur Juſtinien poſa celle du fameux temple de Ste. Sophie à ſa réédification.

§. 3. ÉGLISE, CONSTRUCTION. Le pape Felix IV, dans une de

ſes épîtres, après avoir rappelé l'uſage des anciens tabernacles & du fameux temple de Salomon : s'exprime ainſi touchant nos égliſes : *Si enim judæi qui umbræ legis deſerviebant, hæc faciebant, multò magis nos quibus veritas pateſacta eſt & gratia per Jeſum-Chriſtum data eſt, templa Domino ædificare, & prout meliùs poſſumus ornare, eaque divinis precibus, & ſanctis unctionibus, ſuis cum altaribus & vaſis, veſtibus quoque & reliquis ad divinum cultum explendum uſtenſilibus devotè & ſolemniter ſacrare, & non in aliis locis quàm in Domino ſacratis, ab epiſcopis & non à chorepiſcopis, ( qui ſæpè prohibiti ſunt, niſi ut prædictum eſt ſummâ exigente neceſſitate, ) miſſas celebrare, nec ſacrificia offerre Domino debemus. Can. Tabernaculum de conſecr. diſt.* 1.

Ce canon, comme l'on voit, en établiſſant la néceſſité des égliſes pour la célébration de nos ſaints myſteres, veut que les évêques ſeuls puiſſent les conſacrer.

Le canon *nemo*, *eâdem diſtinctione*, tiré du concile d'Orléans s'exprime plus clairement ſur cet article. Il veut qu'on n'entreprenne pas de bâtir une égliſe, ſans que l'évêque ait pris les dimenſions néceſſaires pour le lieu & la dotation de l'égliſe qu'on veut conſtruire. Comme ce canon a toujours ſervi de regle fondamentale en cette matiere, nous le rapporterons tout entier : *Nemo eccleſiam ædificet, antequàm epiſcopus civitatis veniat & ibidem crucem figat, publicè atrium deſignet, & ante præfiniat, qui ædificare vult, quæ ad luminaria & ad cuſtodiam, & ad ſtipendia cuſtodum ſufficiant, & oſtenſa donatione, ſic domum ædificet; & poſtquam conſecrata fuerit, atrium ejuſdem eccleſiæ ſancta aquâ conſpergat.* Le chap. *de Monachis*, 18, q. 2, comprend ſous cette regle les monaſteres ; *cap. verè* 16, *q.* 1 ; *cap. quidam* 18, *q.* 2. Inſtit. du Dr. can. *lib.* 2, *tit.* 18.

Les empereurs Valens, Théodoſe & Arcadius avoient défendu, ainſi qu'il paroît par la loi *nemo* 2 *de relig. & ſumpt. fun.* qu'on bâtît des égliſes ſans leur permiſſion ; mais Juſtinien leva ces défenſes par la loi *ſancimus*, §. *ſiquidem*, *cod. de epiſcop. & cleric.*

Si le lieu où l'égliſe doit être bâtie eſt exempt de la juriſdiction de l'évêque, on s'adreſſe au pape ; mais ſi le lieu n'eſt pas exempt, & que la perſonne qui veut faire bâtir ſoit exempte, on eſt en ce cas au droit commun ; le conſentement & l'autorité de l'évêque ſont néceſſaires, & la nouvelle égliſe reſte ſous ſa juriſdiction. *Cap. de locorum conſeq. J. G. de conſec. diſt.* 1, *cap. auctoritate de privileg. in* 6°.

Il faut que l'évêque avant de donner ſon conſentement à la

conſtruction d'une nouvelle égliſe, prenne garde qu'elle ne porte pas préjudice à quelque égliſe déja bâtie, dans lequel cas il faudroit que les avantages que doit procurer la nouvelle égliſe & l'urgente néceſſité de ſa conſtruction, autoriſaſſent à paſſer par-deſſus cette conſidération, *Cap. præcipimus. 16, q. 1.* V. *Erection.* L'Evêque doit prendre garde encore à ce que le fonds ſur lequel on veut bâtir, n'appartienne qu'à ceux qui conſentent à la conſtruction de l'égliſe ; *Eccleſias per congrua & utilia facite loca : quæ divinis precibus conſecrari oportet, & non à quoquam gravari, diſt. 1. de conſ.* Quand l'égliſe a été ainſi bâtie, *in alieno ſolo* ; ſi c'eſt un laïque, *abire debet indemnis* ; ſi c'eſt une égliſe, ou des perſonnes eccléſiaſtiques, elles doivent avoir le patronage de la nouvelle égliſe. Mais ſi en ce cas perſonne ne ſe plaint, *Eccleſia libera remanebit.* Barboſa, *de jur. eccleſ. lib. 2, cap. 2*, n. 56.

Quelques canoniſtes diſent que le conſentement tacite de l'évêque ſuffit pour bâtir une égliſe juſqu'à ſa conſécration ; mais outre que ce ſentiment eſt contraire à l'eſprit des canons que nous avons cités, les derniers conciles ſont exprès là-deſſus. Celui de Narbonne, de l'an 1609, en défendant de bâtir des égliſes, chapelles, oratoires, autels, monaſteres, *Eccleſias, capellas, facellas, oratoria, altaria, monaſteria*, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, veut que dans le cas où l'évêque conſent à la conſtruction, on rapporte ſon conſentement par écrit, qui ne doit être accordé, ajoute ce concile, *niſi aſſignatis per fundatorem ſufficientibus redditibus quoad eccleſias & capellas publicè extructas, pro eiſdem perpetuò conſervandis, & ſi deſtructæ fuerint, reſtaurandis.* V. *Erection.* Mém. du Clergé, tom. 1, p. 590 & ſuiv. tom. 5, pag. 1605 & ſuiv. où l'on voit que l'égliſe de France a cenſuré pluſieurs propoſitions, tendantes à prouver qu'une égliſe particuliere peut être & ſubſiſter ſans évêque. V. *Epiſcopat.*

On ne peut accorder aucun privilege à une égliſe qui n'eſt pas encore bâtie, tandis que les privileges ſont conſervés à l'égliſe détruite. Alberic. *dict. verb. eccleſia, ubi dicitur quod eccleſiâ deſtructâ, remanent privilegia.*

A l'égard de la réédification & des réparations en cas de ruine des égliſes, V. *Réparations.*

Pour ce qui eſt de la forme des égliſes, celles d'aujourd'hui ſont différemment bâties des anciennes. *V.* la deſcription de celles-ci dans le dictionnaire de la bible. A l'égard des autres, la forme en eſt aujourd'hui arbitraire, quoique les évêques aient ſoin, quand les lieux le comportent, de faire placer le maître-autel,

de façon qu'en l'adorant, on ait la face tournée vers l'orient. Rational de Durand, *loc. cit.*

Si le cas arrivoit parmi nous qu'on bâtît une égliſe ſur le fonds d'autrui, on paieroit la valeur du fonds au maître, avec le cinquieme du prix en ſus, pour ſon dédommagement. Notre Juriſprudence eſt telle, que pour la conſtruction d'un lieu public légitimement ordonné, & à plus forte raiſon pour une égliſe néceſſaire, on peut forcer un particulier à vendre ſon fonds duement dédommagé : *Jus privatum publico cedatur.* C'eſt la diſpoſition expreſſe d'une ancienne ordonnance de Philippe IV, du mois de février 1303, qui oblige les particuliers à céder leurs fonds pour bâtir les égliſes, cimetieres ou maiſons presbytérales. *Philippus, &c. Ex tunc etiam concedimus quod poſſeſſiones quas pro eccleſiis aut domibus eccleſiarum parochialium de novo fundatis aut ampliandis infra villas, non ad ſuperfluitatem, ſed ad convenientem neceſſitatem acquiri continget, de cæterò apud eccleſias remaneant abſque coactione vendendi vel extra manum ipſarum ponendi, quodque poſſeſſores illarum poſſeſſionum, ad eas dimittendum pro juſto pretio compellantur. Pro eccleſiis etiam parochialibus cæmeteriis aut domibus parochialibus rectorum extra villam fundandis vel applicandis, illud idem concedimus.*

Il a été jugé qu'un particulier qui avoit vendu un fonds à une communauté religieuſe pour y faire conſtruire une égliſe, faute de paiement avoit pu faire ſaiſir réellement ledit fonds vendu. Soefve, qui rapporte cet arrêt, tom 1, cent. 3, ch. 25, p. 240, lui donne ce motif, que l'on ne peut dédier ni conſacrer à Dieu le bien d'autrui, & que les biens ne peuvent pas être rendus ſaints & hors du commerce des hommes, qu'ils n'aient été entiérement payés. C'eſt pour éviter de pareils inconvénients que nos rois ont faits ces ſages réglements, touchant les bâtiments des mendiants, dont nous avons rapporté la teneur au mot *Bâtiment.* V. *Erection, Réparation, Paroiſſe.*

§. 4. Egliſe, Conſécration, Dédicace. La dédicace n'eſt pas communément diſtinguée de la conſécration, pas même dans le droit. *C. Frigentius* 16, *q.* 7; *c. piæ mentis ead. c.* 2 *de conſecrat. Eccleſ. vel alt.* Elle eſt auſſi confondue avec la bénédiction d'une égliſe, *ibid.* quoique ces mots étroitement pris ſignifient quelque choſe de différent; en effet la dédicace eſt proprement le don que le fondateur offre à Dieu ſous le titre & la protection de quelqu'un de ſes ſaints; la bénédiction n'eſt pas proprement la

conſécration, ſuivant ce qui eſt dit ſous le mot *Bénédiction*. La dédicace peut donc être faite dans ce ſens par un laïque, la conſécration par un évêque, & la bénédiction par un eccléſiaſtique inférieur. *Apud gentiles dedicari dicebatur res quæ dicandi dabatur, conſecrabatur vero à pontificibus*; *ibid. lib.* 6. Bengi *loc. cit.* p. 156. Quand l'égliſe eſt conſtruite, elle doit être conſacrée; le rit de cette conſécration eſt attribué au Pape Sylveſtre qui en fit le premier la cérémonie ſur l'égliſe du Sauveur, bâtie par Conſtantin dans ſon palais de Latran, & dédiée à S. Pierre & à S. Paul. Par les conciles de Carthage, de Paris, ſous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde, d'Epaone, on ne peut conſacrer le pain euchariſtique, ni expoſer le S. Sacrement que dans les lieux, & ſur des autels conſacrés par l'évêque. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 1159.

Par le chap. *nemo de conſecr. diſt.* 1, rapporté ci-deſſus, il paroît clairement que c'eſt à l'évêque ſeul qu'appartient la conſécration des égliſes, laquelle au ſurplus doit toujours être gratuite. V. *Autel*, *Bénédiction*, *Conſécration*, *Evêque*.

On a fait comme une maxime de nos libertés, que le pape ne puiſſe commettre pour conſacrer une égliſe, au préjudice ou à l'excluſion de l'évêque diocéſain, parce que c'eſt attenter aux droits de ſon ordre & de la juriſdiction que chaque évêque a reçue immédiatement de Dieu. Marca, *concord. ſacerd. imper. lib.* 4. *cap.* 8. Preuve des lib. ch. 12, n. 2. V. *Epiſcopat.*

§. 5. EGLISE, RÉCONCILIATION. V. *Réconciliation*, *Pollution*.

§. 6. EGLISES, LIVRES, ORNEMENTS. V. *Dixme*, *Viſite*, *Office Divin*.

§. 7. EGLISES, RESPECT. Les conciles anciens & nouveaux contiennent des réglements, touchant la modeſtie & la retenue que l'on doit garder dans les égliſes, & défendent ſous de grieves peines tout ce qui peut troubler le ſervice divin. Les papes en faiſant des égliſes un lieu d'aſyle & d'immunité pour les criminels, n'ont pas manqué dans les décrétales & le ſexte, de défendre également tout ce qui ne peut s'y faire qu'avec indécence & profanation; ils ont donc défendu que l'on y traitât d'affaires ſéculieres, *cap.* 1 *& cap. cum eccleſia de immunit. eccleſ.* que l'on y rendît des jugements, *cap. decet*, §. *fin. de immunit. eccleſ. lib.* 6, à moins qu'il ne s'agît d'un acte de juriſdiction volontaire tendant à une bonne œuvre; Panorm. *ibid.* que l'on y convoquât des aſſem-

blées tumultueuſes, *niſi pro actu pietatis dict. cap. decet*; qu'on y repréſentât des ſpectacles profanes; que l'on y dansât, mangeât ou chantât d'une maniere indécente. *Cap. cantantes* 92, *dist. cap. cum decorem de vit. & honest. cleric.* V. *Comédie.* Enfin, le concile de Trente, après avoir parlé du reſpect avec lequel on doit aſſiſter à la meſſe, ajoute *sess.* 22 *de Miss.* « Ils banniront auſſi de leurs égliſes toutes ſortes de muſique, dans leſquelles, ſoit ſur l'orgue ou dans le ſimple chant, il ſe mêle quelque choſe de laſcif ou d'impur, auſſi-bien que toutes les actions profanes, diſcours & entretiens vains & d'affaires du ſiecle, promenades, bruits, clameurs; afin que la maiſon de Dieu puiſſe paroître & être dite véritablement une maiſon d'oraiſon. » Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1214 & ſuiv.

Le concile de Narbonne, de l'an 1609, ne permet pas de chanter dans les égliſes des vers en langue vulgaire, ſi ce n'eſt *in die natalis Domini*, & que les vers aient été approuvés par l'évêque. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 1601 & ſuiv.

A l'égard de l'aſyle des criminels dans les égliſes par une ſuite du reſpect qui y eſt recommandé, V. *Immunité.*

Suivant les SS. décrets, on ne doit publier dans les égliſes aucune choſe profane. V. *Publication.*

Les ordonnances de nos rois défendent de ſe promener dans les égliſes, ordonnent de ſe tenir proſterné en dévotion à genoux, adorant le St. ſacrement del 'autel à l'élévation d'icelui. Ordonnance de Blois, art. 39. Art. 5 de la déclaration de 1698. Ordonnances des 10 mars 1700 & 18 février 1710. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 1149.... 1253.... 1619, où l'on voit des arrêts qui défendent d'entrer dans l'égliſe avec des armes à feu & des bâtons, & d'y cauſer le moindre trouble au ſervice divin. V. *Service Divin. Sanctuaire.*

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 avril 1673 rendu ſur les remontrances du procureur général, porte défenſes aux juges ſubalternes, de rendre la juſtice ſous les porches des égliſes, dans les cimetieres & dans les cabarets. Ce ſeroit à préſent une nullité dans le jugement, s'il n'avoit pas été rendu par le juge dans l'auditoire de juſtice deſtiné pour cela. Ducaſſe, juriſdiction eccléſiaſtique.

§. 8. Egliſes, Places, Honneurs. V. *Droits honorifiques, Bancs, Chœur, Préſéance, Chapelle.*

§. 9. Eglise Episcopale ou Cathédrale, eſt ce qu'on appelle l'égliſe de l'évêque, compoſée d'un certain nombre de chanoines qui, ſelon pluſieurs, repréſentent cet ancien clergé, ſans l'avis & le conſentement duquel les évêques étoient dans l'uſage de ne rien faire. On l'appelle cathédrale, *quia penès ipſum eſt Cathedra Prælati.* Mais elle eſt plus particuliérement l'égliſe de l'évêque que celle du chapitre; c'eſt la chaire épiſcopale qui fait que cette égliſe eſt la mere des autres, & le centre de la communion de tout le diocèſe. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1121. V. *Cathédrale.*

On voit ailleurs l'origine des égliſes cathédrales, elle eſt la même que celle des chapitres; nous en parlons particuliérement ſous le mot *Curé primitif*; parce qu'à raiſon de ce que les cures ſemblent avoir été originairement démembrées de ces égliſes que pluſieurs appellent encore, à cauſe de cela, les premieres égliſes paroiſſiales, on a prétendu qu'elles avoient les droits de curés primitifs ſur toutes les paroiſſes du diocèſe. *V.* auſſi *Brevet.*

Les canoniſtes diſent qu'on reconnoît la cathédrale d'une égliſe à ces marques. 1°. L'ancien uſage de célébrer la fête de la dédicace, dont le rit ne peut être ſuivi que dans une égliſe cathédrale: *Qui ſanè ritus nec tolerari nec ſervari poteſt, niſi admiſſa eccleſiæ cathedralitate.* Grégor. *dec.* 493, n. 2. 2°. La perception de la dixme, *C. quoniam, c. cum contingat, & ibi. Gl. & doct. de decimis.* 3°. Le droit de lever les corps dans les différentes paroiſſes de la ville pour les enſévelir, ce qui eſt défendu par le droit à toute autre égliſe. *C. ex parte; c. cum liberum; c. in noſtra de ſepult.* 4°. L'adminiſtration des ſacrements dans les termes du ch. 3 & dernier. *de paroch. C. presbyt. de conſecr. diſt.* 4. 5°. Le port du St. ſacrement à la proceſſion de la Fête-Dieu, qui doit commencer & finir à l'égliſe cathédrale. 6°. La conſécration des ſaintes huiles & leur diſpenſation par les dignités du chapitre. 7°. La préſéance des ſimples chanoines de l'égliſe cathédrale ſur le prieur d'une égliſe collégiale. Ce ſont là avec pluſieurs autres prérogatives, les marques ou les attributs d'une égliſe proprement cathédrale. V. *Chanoine*, *Chapitre.*

Il n'appartient qu'au Pape d'ériger une égliſe cathédrale, & de la ſéculariſer quand elle eſt réguliere. V. *Erection*, *Sécularisation*, *Sépulture*, *Paroiſſe.*

§. 10. Eglise Collégiale, en général, c'eſt une égliſe compoſée de pluſieurs perſonnes qui ſont corps ou college; dans l'uſage on entend communément par égliſe collégiale, un nombre de chanoines

chanoines qui forment un corps de chapitre inférieur à celui de la cathédrale. Nous rappelons l'origine des collégiales ſous les mots *Chapitres*, *Curés Primitifs*, *Paroiſſes*.

La collégialité d'une égliſe dans ce dernier ſens, ſe prouve au défaut des titres de fondation par ces indices; par les aſſemblées capitulaires convoquées par un chef & au ſon de la cloche; par un ſceau commun, une menſe commune en argent ou en denrées. *C. tertio loco de probat. cum eccleſia de cauſ. poſſ. & proprie. c. ſignificavit de appellat. c. dilecta de exceſſ. Prælat. c. nobis & ibi doct. de jure patroni.* Quand on diſtingue dans une égliſe le chef & les membres; quand les collégiales font des ſtatuts, *quod eſt manifeſtum ſignum collegiatæ*, Alex. *Conſ.* 74, n. 4, *lib.* 4. Il n'eſt pas néceſſaire que toutes ces différentes marques concourent pour former la preuve entiere qu'une égliſe eſt collégiale. Nous diſons ailleurs que trois font college. V. *Communauté.* Ce nombre eſt donc ſuffiſant pour prouver la collégialité actuelle d'une égliſe. Si ce nombre n'y eſt pas, la collégialité ne peut être actuelle, mais le titre peut s'en conſerver habituellement. Felin, *in c. accedentibus de præſcript.* n. 1, *verſ. & nota.* V. *Conventualité*, *Erection.*

Une égliſe collégiale a le droit dans les proceſſions publiques de faire porter ſa croix en préſence même du chapitre de la cathédrale, à qui il ſuffit que la préſéance & la place la plus digne ſoit accordée. Déciſ. de la congrég. des Rits, du 24 août 1609. Mais la collégiale doit précéder toutes les autres égliſes non collégiées, même les paroiſſiales qui avoient la préſéance ſur elle avant l'érection de ſa collégialité. *Deciſ. congreg. Rit.* Tout comme les égliſes collégiales inſignes, déclarées ou réputées telles, ont la préſéance ſur les ſimples collégiales qui l'avoient, avant qu'elles fuſſent honorées du titre d'égliſe inſigne. *Deciſ. Congreg. Rit.* V. *Inſigne.* On voit ſous le mot *Chapitre*, §. 2, une liſte des égliſes collégiales dans le royaume.

§. II. EGLISE MATRICE, BAPTISMALE. L'égliſe matrice doit s'entendre proprement de l'égliſe cathédrale qui eſt cenſée avoir produit toutes les autres, ſuivant le chap. *venerabili de verb. ſignif. Ibi per matricem eccleſiam cathedralem intelligi volumus.* Mais dans un ſens étendu, on appelle de ce nom toute égliſe qui en a d'autres ſous ſa dépendance; *Quaſi aliarum ædicularum & capellarum mater.* On appelle même égliſe matrice, l'égliſe baptiſmale qui n'eſt autre que celle où ſont les fonts baptiſmaux: *Dicitur matrix, quia generat per baptiſmum.* Réguliérement une égliſe baptiſmale eſt à charge d'ames; mais non pas néceſſai-

rement, c'eſt-à-dire, que les fonts baptiſmaux peuvent, ſans bleſſer eſſentiellement la diſcipline de l'égliſe, être dans une égliſe, & la paroiſſe dans une autre. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 2, *c.* 1, n. 25. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1000.

§. 12. EGLISE ROMAINE. On entend par l'égliſe romaine, l'égliſe particuliere de Rome, laquelle comme centre de l'unité catholique & ſacerdotale, eſt l'égliſe de tous les fideles, la ſource & la mere de toutes les autres. C'eſt ce qui ſe vérifie par la profeſſion de foi rapportée ſous le mot *Profeſſion*; avec l'obſervation de M. Boſſuet. *Voy.* auſſi *Pape*, *Siege Apoſtolique.*

§. 13. EGLISE GALLICANE. C'eſt le nom qu'on a donné dès le commencement de la religion chrétienne, à l'égliſe de France, comme il eſt prouvé par les anciens témoignages & par la lettre de M. Millerot, rapportés dans la nouvelle collection de ſes libertés. On voit ci-deſſus ſous le premier §. comment elle eſt compoſée. St. Jérôme diſoit, à l'honneur de nos peres, dans ſes écrits contre Vigilance, *Sola Gallia monſtra non habuit, ſed viris ſemper fortiſſimis & eloquentiſſimis abundavit.* Ce qui a été répété avec la même juſtice & plus de gloire dans ces derniers temps par le clergé de France en l'aſſemblée de Melun & par nos plus ſavants théologiens, tels que le pere Alexandre en ſa diſſertation ſur le concile de Trente. *Schol.* 1. *Voy.* à ce ſujet les paroles de M. de Marca dans le nouveau commentaire de l'art. 16 des lib. *in fin. Suprà* §. 1.

§. 14. EGLISE RÉCEPTICE. On appelle de ce nom les égliſes de ces chapitres où le nombre des chanoines n'eſt pas fixé, mais dépend de la valeur plus ou moins conſidérable de leurs revenus.

§. 15. EGLISE PATRIMONIALE. On appelle ainſi ces égliſes où il y a des aggrégations de prêtres, dont la principale qualité doit être la naiſſance dans le lieu où l'égliſe eſt ſituée. Voy. *Communaliſte. Titre.*

§. 16. EGLISE PAROISSIALE. Voy. *Paroiſſe.*

§. 17. EGLISE SÉCULIERE, RÉGULIERE. La premiere de ces égliſes eſt deſſervie par des clercs ſéculiers, & l'autre par des réguliers. Voy. *Conventualité*, *Religieux*, *Etat.*

§. 18. EGLISE, HÉRÉTIQUES, PROTESTANTS. Voy. *Proteſtant.*

§. 19. EGLISE, IMMUNITÉS. Voy. *Immunité.*

ÉLECTEUR, eſt celui qui a droit d'élire; on l'appelle quelquefois *Eliſant.* Voy. *ci-après.*

ÉLECTION, eſt le choix que fait canoniquement un corps, une communauté ou un chapitre, d'une perſonne capable, pour remplir quelque dignité, office ou bénéfice eccléſiaſtique : *Electio nihil aliud eſt quàm hominis alicujus ad dignitatem, vel fraternam ſocietatem canonicè facta vocatio.* Lancelot, *Inſtit. lib.* 1, *tit.* 6, §. *cæterum.* Voy. *Nomination*, *Poſtulation.*

§. 1. ELECTION, ORIGINE. L'élection eſt la voie la plus conforme à l'eſprit de l'égliſe & à ſes premiers uſages pour parvenir aux charges & bénéfices eccléſiaſtiques. Nous diſons ailleurs *verb. Exeat. Ambition*, qu'anciennement les bénéfices n'étant pas encore connus, on n'avoit que les ordres à obtenir dans l'égliſe, & on ne les obtenoit que pour les exercer fixement dans telle ou telle autre égliſe particuliere. Or cette ordination ne ſe faiſoit que par voie d'élection; *eligimus te lectorem, vel ſubdiaconatum*, ce que veulent dire ces mots du can. *neminem. diſt.* 70, *qui ordinatur mereatur publicæ ordinationis vocabulum.* Les apôtres en ont donné eux-mêmes l'exemple dans les cas où ils eurent Judas à remplacer & des diacres à établir; c'étoit auſſi l'uſage dans ces premiers temps d'appeler le peuple à ces élections, comme le témoigne S. Cyprien, *in epiſt. 68 ad clerum.* L'érection des bénéfices vers le ſixieme ſiecle introduiſit néceſſairement les collations particulieres qu'on diſtingua bientôt des ordinations. Celles-ci, n'étant plus accompagnées du temporel, ne fixerent plus tant l'attention, quoique l'évêque obſervât de ne conférer les ordres que dans cette forme, que nous rappelons ſous le mot *Ordre*, & où il ſemble que le peuple continue d'y prendre part. Les bénéfices paroiſſant n'avoir rien que de temporel, furent conférés par l'évêque ſeul ou conjointement avec ſon clergé, ſelon qu'ils étoient réglés entre eux pour l'adminiſtration; d'où vient que les menſes de l'évêché & du chapitre ayant été ſéparées, elles ont conſervé reſpectivement le droit de conférer les bénéfices qui s'étoient formés des biens dépendants de chacune d'elles; il en fut de même entre les abbés & les religieux de leurs abbayes pour la collation des bénéfices réguliers, formés des biens du monaſtere par les voies dont il eſt parlé ſous le mot *Offices Clauſtraux*, c'eſt-à-dire, que les laïques ne ſont jamais entrés pour rien dans la diſpoſition de ces bénéfices particuliers, qui n'étoient pas de leur patronage ou fondation propre. Voy. *Patronage.* On leur fit part, comme nous avons dit, des ordinations dans leur origine, parce qu'on cherchoit dans les premiers établiſſements de

la religion, à rendre les nouveaux fideles plus ſoumis à ceux qu'ils auroient comme choiſis eux-mêmes, outre qu'il importoit alors de bien éprouver la doctrine & les mœurs des miniſtres ſur qui devoit rouler tout le gouvernement de l'égliſe ; de-là vient que l'égliſe qui ne perd jamais ſon premier eſprit, qui eſt celui de Jeſus-Chriſt même, a admis le peuple aux élections des prélatures long-temps après, que depuis la diſtinction du titre & du bénéfice, il ne prenoit plus de part à la collation des ordres. Chacun ſait que le choix des évêques ayant toujours paru de grande importance, on y a procédé depuis les apôtres, ſi non avec même formalité, au moins toujours d'une maniere très-ſolemnelle ; le clergé des chapitres de cathédrale, trouva le moyen d'en exclure le peuple, vers le douzieme ſiecle ; mais dans les états monarchiques, il a toujours été repréſenté par le ſouverain, ſans le conſentement ou la permiſſion duquel on n'élit point les premiers paſteurs de l'égliſe : on voit cette hiſtoire particuliere ſous le mot *Nomination* ; nous n'en donnons ici une idée ſur la matiere de cet article, que pour en conclure que les élections n'ont plus lieu que pour les prélatures ; c'eſt-à-dire, pour les plus importants bénéfices de l'égliſe, comme archevêchés, évêchés, abbayes, dignités principales dans les chapitres, & autres qui donnent au moins juriſdiction collégiale : *generalem juriſdictionem in eccleſiis collegiatis* ; encore même ont-elles été preſque par-tout réduites à rien : d'abord en Italie les réſerves des papes & les regles de la chancellerie les ont rendus inutiles : dans les autres pays, comme en France & en Allemagne, les concordats en ont réglé la forme d'une maniere particuliere ; en ſorte que tout ce que nous apprend le concile de Latran ſur la maniere de procéder aux élections, s'il n'eſt pas abrogé, eſt au moins d'un uſage très-borné, comme nous allons mieux l'expoſer dans l'article ſuivant. Voy. *Nomination*.

Nous n'avons rien de plus particulier à obſerver ici par rapport à nos uſages particuliers, que ce que nous venons de dire, & ce qu'on voit en l'article ſuivant.

§. 2. FORME DES ELECTIONS EN GÉNÉRAL. Laucelot, en ſes inſtit. du droit Canon, *princip. de elect.* nous apprend que l'on pourvoit aux prélatures en deux manieres, par voie d'élection ou de poſtulation : *promoventur autem tam epiſcopi quàm*

*prælati cæteri, aut per electionem, aut per poſtulationem.* Nous parlerons ailleurs de la poſtulation qui comprend auſſi la nomination. Voy. *Poſtulation.* Il ne s'agit ici que de l'élection. Or à cet égard par une ſuite des révolutions ſurvenues dans l'état des bénéfices & les manieres d'y pourvoir, il y avoit dans le 12e. ſiecle une très-grande confuſion dans les élections aux prélatures : chaque égliſe particuliere ſe faiſoit des regles, & ſe preſcrivoit des formalités qu'elle changeoit, ſuivant que pouvoit l'exiger le ſuccès des brigues & des ſollicitations qui prévaloient.

L'égliſe aſſemblée dans le concile de Latran, tenu l'an 1215, ſous le pape Innocent III, d'où a été tiré le fameux chapitre *Quia propter de elect. & elect. poteſt.* pourvut à ces déſordres, par un réglement qui veut que les élections ſe faſſent de trois manieres ; par la voie du ſcrutin, du compromis ou de l'inſpiration. Voici ſa diſpoſition qu'il eſt important de connoître. *Quia propter diverſas electionum formas quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent eccleſiis viduatis, ſtatuimus ut cùm electio fuerit celebranda, præſentibus omnibus qui debent, & volunt, & poſſunt commodè intereſſe, aſſumantur tres de collegio fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi : nullo prorsùs appellationis obſtaculo interjecto ; ut is collatione habitâ eligatur, in quem omnes vel major & ſanior pars capituli conſentit.*

*Vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium, eccleſiæ viduatæ provideant de paſtore.*

*Aliter, electio facta non valeat : niſi fortè communiter eſſet ab omnibus, quaſi per inſpirationem abſque vitio celebrata.*

*Qui verò contra præſcriptas formas eligere attentaverint, eligendi eâ vice poteſtate priventur.*

*Illud autem penitùs interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem conſtituat, niſi ſit abſens in eo loco, de quo debeat advocari, juſtoque impedimento detentus venire non poſſit, ſuper quo, ſi opus fuerit, fidem faciat juramento ; & tunc ſi voluerit, uni committat de ipſo collegio vicem ſuam.*

Suivant ce chapitre, l'élection ſe fait donc par ſcrutin, quand les électeurs aſſemblés choiſiſſent trois d'entr'eux pour recueillir ſecrétement les ſuffrages & les publier ſur le champ ; celui qui réunit en ſa faveur les ſuffrages de la plus grande & de la plus ſaine partie, eſt canoniquement élu. La voix des ſcruta-

teurs doit être recueillie auſſi ſecrétement avant qu'ils recueillent eux-mêmes celles des autres. Perard Caſtel, queſt. notables, tom. 1, q. 11, n°. 7 & ſuiv. Par le chapitre *publicato* du même titre, le ſcrutin une fois publié, les électeurs ne peuvent plus varier. Perard Caſtel, *loc. cit.* n°. 31 & ſuiv. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 1289 & ſuiv. Voy. *Acceſſion*, *Variation.*

Le nombre de trois ſcrutateurs n'eſt néceſſaire, ſuivant les docteurs ſur le ch. *quia propter*, qu'autant qu'il eſt poſſible, autrement l'élection ſe peut faire ſans ſcrutin. Voy. *Scrutin.*

A l'égard de la queſtion, ſi le plus grand nombre des ſuffrages doit céder à un moindre quand il eſt plus ſain? Nous la traitons au mot *Suffrage.*

L'élection ſe fait par compromis, lorſque tout le corps des électeurs confere à un ou pluſieurs du corps, ou autres, le pouvoir d'élire : ces compromiſſaires doivent ne pas excéder leur commiſſion; ils peuvent être révoqués juſqu'à ce qu'ils aient commencé de procéder à l'élection, *re adhuc integrâ*; la révocation d'un ſeul électeur ſuffit même dans ce cas, pour les empêcher de paſſer outre; s'ils éliſent un indigne que les électeurs n'aient pas approuvé, ceux-ci pourront procéder à une autre élection. *Cap. 37, de elect. in 6°.* Les compromiſſaires ſont alors cenſés avoir excédé leur pouvoir par ce mauvais choix. Lancelot, *Inſtit. de elect.* Mais s'ils ont choiſi un ſujet digne, les électeurs ſont obligés de le recevoir, *cap. cauſam, de elect.* quoiqu'il s'en trouvât de plus dignes. Voy. *Acception.*

Enfin, l'élection ſe fait par inſpiration, lorſque ſans aucune convention préalable, tous les électeurs, *nemine reclamante*, donnent leurs ſuffrages à la même perſonne. Cette ſorte d'élection eſt le ſigne le moins équivoque d'une vocation canonique, & celle qui doit être deſirée dans le choix des ſujets pour remplir les dignités de l'égliſe. Mais elle eſt ſi rare, ainſi que nous l'apprennent ces vers trop véritables :

*Quatuor eccleſias portis intratur ad omnes,*
*Cæſaris, & Simonis, ſanguinis, atque Dei.*
*Prima patet magis, ſed nummis altera, charis,*
*Tertia ſed paucis quarta patere ſolet.*

La moindre diſcuſſion précédente, ou la moindre contradiction empêche qu'une élection ſoit cenſée avoir été faite par inſpiration. Une rumeur tumultueuſe, que la brigue exciteroit pour

tenir lieu d'inſpiration, donneroit ſans doute encore moins le caractere d'élection inſpirée. *Probus in tit. de elect. pragm. §. & cùm humanæ verb. inſpirare*, dit qu'il ne faut plus s'attendre à voir des élections divinement inſpirées. Depuis long-temps, dit-il, le corbeau a dévoré la colombe que le Saint-Eſprit avoit coutume d'envoyer. Voy. *Acclamation.*

Le même chapitre *quia propter* prive du droit d'élection, ceux qui contreviennent à ſes diſpoſitions; il ne permet aux abſents d'uſer de procuration que dans le cas & les termes que nous expliquons ſous le mot *Abſent.*

C'eſt un grand principe dans le droit canonique, qu'en matiere d'élection aux charges eccléſiaſtiques, il n'eſt pas permis de les donner par le ſort. On ne peut pas même élire par cette voie les compromiſſaires. *Cap 3, de ſortilegiis.* Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1748.

Suivant Hoſtienſis & pluſieurs autres, les formalités preſcrites par le ch. *quia propter*, doivent être obſervées dans toutes les élections qui appartiennent à des colleges; mais ſuivant le texte du chapitre même, elles ne doivent avoir lieu qu'à l'élection des bénéfices, dont la vacance rend l'égliſe veuve. Voy. *Époux.* Le ch. *nullus 1, de elect.* veut qu'on ſe ſerve de la voie d'élection dans les égliſes collégiales : *ubi duo vel tres fratres fuerint in congregatione.* Perard Caſtel explique au long & très-bien la matiere de cette déciſion, *loc. citat.* n°. 96. & ſuiv. Ces ſortes d'élections collégiales doivent ſe faire, *collegialiter & non ſingulariter*, ſuivant les chap. *in geneſi, de elect. cùm. ab uno de re judicata in 6°.* Duperrai, Moy. canon. tom. 1, chap. 12, n°. 6. 10.

Les canons ne recommandent rien tant dans toutes ſortes d'élection que la liberté des ſuffrages; c'eſt pour la procurer, comme auſſi pour éviter les ſuites fâcheuſes du reſſentiment que cauſe ſouvent l'excluſion des charges, ſur-tout dans les communautés religieuſes, que le concile de Trente a fait en la ſeſſ. 25, *cap. 6, de regul.* le décret ſuivant. « Afin que tout paſſe comme il faut & ſans fraude en l'élection de quelques ſupérieurs que ce ſoit, abbés qui ſont pour un temps & autres officiers généraux, comme auſſi des abbeſſes & autres ſupérieures; le ſaint concile, ſur toutes choſes, ordonne très-étroitement, que toutes les perſonnes ſuſdites ſoient élues par ſuffrages ſecrets, de maniere que les noms en particulier de ceux qui donnent leur voix, ne viennent jamais à être connus. » Ce

réglement eſt ſi ſévérement obſervé, que les congrégations de Rome ont déclaré nulles autant d'élections, qu'on leur en a porté où l'on avoit violé le ſecret : c'eſt auſſi dans le même eſprit que l'on tient que ce décret interdit aux religieux les voies de compromis & de l'inſpiration, parce qu'elles font connoître les électeurs. Il en devroit être ſans doute de même dans tous corps & colleges ſéculiers, où, pour les mêmes cauſes, le ſecret eſt néceſſaire dans les élections ; mais cela n'eſt point réglé par le droit, *quamvis in actibus capitularibus de jure non requiratur, quòd vota præſtarentur ſecreta, expediret tamen quòd in omnibus votaretur ſecretò.* Barboſa, *in dict. cap. concil.* Garcias, *de benef. part. 5, cap. 4, n. 183 & ſeq.*

Le concile de Trente par le même décret a défendu d'admettre le ſuffrage des électeurs abſents. Voy. *Abſent.*

Nous avons déjà obſervé que les élections dans la forme preſcrite par le concile de Latran, étoient preſque réduites à rien. Le concordat y a ſubſtitué la nomination du roi. On a même pris pour regle de la donner à S. M. pour tous les bénéfices électifs, c'eſt-à-dire, pour tous les bénéfices qui, ſuivant l'interprétation de nos auteurs, réuniſſent ces trois circonſtances, 1°. Qu'on ſuive dans leur élection la forme du ch. *quia propter*, telle que nous venons de la rapporter. 2°. Que dans la vacance de ces bénéfices leur égliſe ſoit veuve, *viduata ſit eccleſia.* 3°. Que l'élection ſoit confirmée néceſſairement par un ſupérieur qui ait droit de la caſſer, s'il la trouve nulle ou injuſte. Inſtit. du droit can. *tit. de elect.*

Or, comme il eſt peu de ces bénéfices en France, où par une exception particuliere au concordat, l'on pourvoie par élection ; dans le cas des trois conditions requiſes, (V. *Nomination*,) l'on peut établir, comme une regle générale, qu'en France on ne ſuit dans toutes les élections que les uſages particuliers de chaque égliſe, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux Saints canons, ni aux titres particuliers deſdites égliſes.

Ces titres ſont la fondation, des tranſactions d'anciennes délibérations capitulaires & ſuivies d'exécution au moins par intervalle ou duement autoriſées ; l'uſage ne vient qu'au défaut de ces titres, & il doit être au moins immémorial ; s'il eſt tel, il n'eſt plus permis de le changer, même quand il ſeroit contraire à la voie du ſecret, comme il a été jugé par arrêt du 19 décembre 1741, ren-

du ſur les concluſions de M. Gilbert, avocat général. La cour a dit qu'il y avoit abus dans une délibération capitulaire faite par le chapitre de Noyon, portant que l'élection à faire du doyen, ſe feroit par bulletins, & la cour a ordonné que cette élection ſe feroit de vive voix, conformément à l'uſage pratiqué de temps immémorial dans ce chapitre.

Le motif de cet arrêt, comme l'on voit, fut l'uſage & la poſſeſſion immémoriale; eût-on oppoſé quelque titre particulier, du nombre de ceux dont nous avons parlé, on n'auroit eu aucun égard à l'uſage, d'autant moins qu'indépendamment de tout ce qui eſt contraire aux titres, il eſt abuſif: on doit toujours plutôt favoriſer la voie d'élection ſecrete, comme la plus convenable, ſuivant l'auteur cité. Mais voyez à ce ſujet les diſtinctions que nous faiſons ſous le mot *Suffrage*. Vaillant *de infirm.* n. 6, &c. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 1683; tom. 12 pag. 1183. Duperrai, Moy. can. tom. 1, pag. 265. Tournet, lett. E, art. 61...62. V. *Nomination*, *Laïque*, *Abbé*, *Suffrage*, *&c.* Bibliotheque canonique, tom. 1, pag. 204, V. ci-après *le dernier article.*

On trouve beaucoup d'éclairciſſements ſur les bénéfice électifs, leur nature, leurs différences & les diverſes eſpeces de confirmation dans le rapport d'agence en 1725, p. 127 & ſuiv. *V.* auſſi le rapport de 1755, touchant l'arrêt concernant l'élection du doyen du chapitre de Noyon.

Quant au décret du concile, il eſt étroitement ſuivi en France, en ce qu'il ordonne du ſecret dans les élections des réguliers; mais ce décret ne regarde point les égliſes ſéculieres & collégiales, dont les membres ne vivent point conventuellement. On veut auſſi dans ce royaume que les élections ſe faſſent *collegialiter.* Duperrai, *loc. cit.* n. 11. Chopin, *de ſacr. pol. lib.* 1, *tit.* 1, *n.* 5, 6.

§. 2. TEMPS POUR ÉLIRE, DÉVOLUTION. Par le ch. *ne pro defectu*, *de elect.* on a trois mois pour procéder à l'élection des bénéfices électifs; ſi on les laiſſe écouler ſans légitime empêchement, les électeurs perdent leurs droits, & la dévolution ſe fait au ſupérieur, lequel doit en ce cas pourvoir à l'égliſe vacante, avec le conſeil de ſon chapitre, & d'autres perſonnes prudentes, dans les trois autres mois ſuivants: *Ne pro defectu paſtoris, gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus ſuis eccleſia viduata grave diſpendium patiatur, volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum, & eccleſiarum indemnitatibus*

*providere, ſtatuimus ut ultra tres menſes cathedralis vel regularis eccleſia prælato non vacet. Intra quos ( juſto impedimento ceſſante ) ſi electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant, eligendi poteſtate careant eâ vice, ac ipſa eligendi poteſtas ad eum, qui primò præeſſe dignoſcitur, devolvatur; is verò ad quem fuerit devoluta poteſtas, Deum præ oculis habens non differat ultra tres menſes cùm conſilio capituli ſui, & aliorum virorum prudentium, viduatam eccleſiam de perſona idonea ipſius quidem eccleſiæ, vel alterius, ſi digna non reperiatur in illa, canonicè ordinare, ſi canonicam voluerit effugere ultionem.*

La dévolution ſe fait auſſi au ſupérieur, quand on n'a pas obſervé les formalités preſcrites; mais elle ſe fait au pape, ſuivant Lancelot, ſi on a élu un indigne, *Inſtit. lib. 1. tit. 7, §. interdum & ſeq.*

Le ch. *ne pro defectu*, eſt ſuivi en France pour les bénéfices électifs qui ne ſont pas à la nomination du roi, comme l'eſt le ch. *nulla* pour les bénéfices collatifs. V. *Dévolution.* De droit commun, les dévolutions doivent ſe faire en toutes ſortes de cas aux ſupérieurs des uns aux autres.

Peut-on procéder aux élections avant l'enterrement du dernier titulaire? V. *Sépulture, Prévention.*

Par arrêt du parlement de Grenoble, du 5 février 1748, dont on peut voir les circonſtances dans le rapport d'Agence en 1750, il a été jugé que dans le cas où les ſuffrages des chanoines ſe trouvent partagés pour l'élection d'un canonicat dont la collation eſt à la diſpoſition du chapitre en corps, l'évêque a droit de conférer, ſoit comme ordinaire ou à titre de dévolution, même dans les ſix mois, parce que, dit-on, les électeurs ont conſommé leur droit, comme des juges le leur, par le partage d'un arrêt qui eſt porté & vuidé dans une autre chambre. On argumentoit auſſi des ch. *quoniam de jur. patron. & cùm in cunctis, §. clerici de elect.* contre le ch. *eccleſiæ 57, de elect.* où s'agiſſant ſeulement d'une élection ſolemnelle, l'évêque en cas de diſcorde peut, ſuivant la gloſe, ou gratifier l'un des deux élus, ou ordonner qu'il ſera procédé à une nouvelle élection.

Ce nouvel arrêt conforme à un autre du parlement de Paris, doit l'emporter ſur la déciſion de M. d'Héricourt, rappelée ſous le mot *Dévolution.*

§. 3. QUALITÉS DES ÉLECTEURS ET DES ÉLIGIBLES. Les électeurs doivent être préſents ou duement appelés, ſuivant le ch. *quia propter*, où il eſt dit aſſez énergiquement, *præſentibus omnibus, &c.* Mém. du Clérgé, tom. 12, pag. 1183.....1316. V. *Abſent.*

Les impuberes ne peuvent être électeurs. *Cap. ex eo, de elect. in 6°.*

Ceux qui ne ſont pas conſtitués dans les ordres ſacrés non plus. *Clem. fin. de ætat. & qualit.* Les excommuniés par une excommunication majeure, ne peuvent auſſi exercer le droit d'élire. Lancelot, *Inſtit. lib.* 1, *tit.* 7, §. *illud & ſect. Junct. Comment.* où on agite la queſtion de ſavoir, ſi l'excommunication ou l'héréſie d'une partie des électeurs vicie & rend l'élection nulle, & s'il en eſt de même de l'élection faite par des compromiſſaires, dont l'un ſe trouve infecté de ces défauts ? Dans ce dernier cas, l'élection eſt nulle, ſi l'excommunication du compromiſſaire étoit notoire avant le compromis ; & dans l'autre, il faut que le nombre des excommuniés ſoit le plus grand parmi les électeurs, pour que l'élection ſoit également nulle.

Les laïques ſont exclus des élections. *Can. ſi quis deinceps & ſeq. 16, q. 7.* Lancelot, en ſes inſtit. *loc. cit.* dit : *laïcis quoque etiam ſi principes ſint nullo, neque conſuetudinis, neque præſcriptionis, neque conventionis jure, ad electionem aſpirare permittetur patroni. Tamen circa jam factam electionem non indecenter poſtulatur aſſenſus.*

On peut voir ſous le mot *Abbé*, les autres qualités excluſives des électeurs, ce qui s'applique également aux dignités eccléſiaſtiques ſéculieres.

Ceux qui éliſent un ſujet qu'ils ſavent indigne, demeurent privés de leur droit d'élection pour la premiere qui ſe fera, & ſont ſuſpens *à beneficiis* pendant trois ans ; & ſi l'élection a été faite par la plus grande partie, elle eſt dévolue à la moindre. *Cap. cum in cunctis, c. innotuit, c. 25 de elect. c. gratum, de poſtul.*

A l'égard des qualités que doivent avoir les éligibles, elles ſont relatives à la nature du bénéfice ou de la dignité qui fait le ſujet de l'élection ; on peut ſeulement dire en général à ce ſujet, que les raiſons odieuſes qui privent, ſuivant le droit, un électeur de la faculté d'élire, le privent auſſi de la faculté d'être élu. V. le titre *qui eligere & eligi poſſunt in inſtitut. jur. canon.*

Ordinairement avant de procéder à l'élection dans une aſſem-

blée, on examine si aucun de ceux qui la composent ne doit en être exclus pour quelque défaut exclusif.

Les canonistes estiment qu'il suffit que l'élu soit capable au temps de l'élection, encore qu'il ne le fût pas, lors de la vacance; mais si au temps même de l'élection, il se rencontroit un vice dans la personne de l'élu, ou une nullité dans l'élection, la confirmation en forme commune, ne le valideroit point; mais bien une confirmation en connoissance de cause, suivie d'une nouvelle collation de la part du confirmateur; en supposant toutefois que la nullité dont il s'agit ne soit que respective, & non essentielle ou absolue, & que le confirmateur en puisse dispenser. *Cap.* 1, *de postul. præl. in* 6.° Probus, *in prag. tit. de pacif. poss. verb. coloratum.* Duperrai, Moy. can. tom. 1, ch. 12, n. 7.

L'élection doit être faite d'une telle personne qu'on nomme & que l'on désigne, sans dire qu'on acquiesce au choix d'une autre; à moins qu'il fût réglé par titre ou statut qu'on n'éliroit qu'après l'avis ou le consentement d'un tiers. Enfin le choix que font les électeurs doit être certain, pur & sans condition, *vota incerta, conditionalia reprobamus*; *c.* 2, *de elect. in* 6°. *c.* 52 *de elect.* V. *Suffrage.*

Dans ce royaume, les laïques ne sont pas toujours exclus absolument des élections ecclésiastiques, V. *Laïques.* Il a été jugé par divers arrêts qu'une élection n'étoit point nulle, parce que les parents de l'élu y ont eu part. On distingue à ce sujet les actes de justice & les actes de grace. Un parent ne peut être juge en la cause de son parent; & régulièrement dans les cours & juridictions, quand les parents au degré prohibé ont été admis par dispense aux charges de judicature, leurs voix ne sont comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différents avis. Mais dans un acte de pure grace, un parent peut être bienfaiteur. M. du Clergé, tom. 12, p. 1306 & suiv. 1378 & suiv. Mais autre chose seroit s'il s'agissoit d'une délibération dont l'objet fût l'intérêt personnel & certain d'un parent de quelque chanoine; alors on est au cas des regles générales de suspicion ou de récusation; il faut que ce chanoine ainsi parent de celui que regarde la délibération à prendre, s'abstienne d'opiner aux degrés de l'ordonnance, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement d'Aix, le 10 mai 1644. Boniface, tom 1,

liv. 2, tit. 3, ch. 2. La raiſon de la différence eſt qu'il ne s'agit pas dans ce dernier cas d'une grace à accorder dont un parent peut être digne & même plus digne qu'un autre, mais d'une juſtice à exercer ſur un objet fixe où l'inclination peut prévaloir ſur la vérité. V. *Voix*.

Au ſurplus, la pragmatique dont les réglements ſur la matiere des élections ſont toujours bons à ſuivre, même dans celles où l'on ne ſuit pas les mêmes ſolemnités, détermine en général les qualités des élus dans ces termes : *deinde eligant in probatum prælatum virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum ſcientiâ præditum, in ſacris ordinibus conſtitutum, & aliàs idoneum ſecundùm canonicas ſanctiones.* §. 10, *tit. de elect.*

§. 4. ÉLECTION, ACCEPTATION, CONFIRMATION, OPPOSITION. Par le chap. *quam ſit, de elect. in 6°.* Il eſt enjoint aux électeurs d'apprendre, le plutôt qu'ils pourront, à l'élu, le choix qu'on a fait de lui, & celui-ci doit accepter l'élection dans le mois, ſous peine d'en être privé, s'il n'a de légitimes excuſes de délai : *Niſi conditio perſonæ ipſum excuſet. Extrav. ſi religioſus, eod. in commun.* Après que l'élu a conſenti à l'élection, il doit ſous les mêmes peines ſe faire confirmer dans les trois mois. *Ibid.* Que s'il s'ingere dans l'adminiſtration du bénéfice ou de la charge avant cette confirmation, il perd auſſi les droits qu'il y avoit par l'élection. *C. qualiter, de elect. c. noſti, eod. c. avaritiæ 5, eod. in. 6°.* Le chap. *nihil eſt, eod.* fait à cet égard une exception que l'on prétend avoir été abrogée. *Per confirmationem acquirit electus plenam adminiſtrationem & vinculum conjugale contractum eſt. Gloſ. in. c. noſti.* Mém. du Clergé, tom. 10, p. 605 & ſuiv.

Le ſecond concile général de Lyon, tenu en 1274, ſous Grégoire X, d'où a été tiré le chap. *ut circà elections, de elect. in 6°.* ordonna que ceux qui s'oppoſent aux élections & en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel tous les moyens d'oppoſition, ſans qu'ils ſoient reçus enſuite à en propoſer d'autres.

L'on voit ſous le mot *Suffrage*, l'ordre qui s'obſerve préſentement dans les élections qui ont été conſervées dans le royaume, par l'expoſition du procès verbal que l'on en doit dreſſer ; & ſous les mots *Nomination royale*, *Abbé*, on trouve la forme ancienne & nouvelle des élections aux évêchés & abbayes, & de leur confirmation, que pluſieurs croient n'avoir été attribuée

parmi nous au pape que depuis le concordat. Mém. de Clergé, tom. 2, p. 61.

On admet en France le principe, que l'élu n'a aucun droit à l'adminiſtration qu'après la confirmation ; comme il ne peut faire les fonctions de l'ordre qu'après la conſécration. V. *Conſécration.* Mais nos auteurs diſputent, ſi par la ſimple élection l'élu n'a que *jus ad rem*, ou s'il a *jus in re.* Défin. canoniq. *verb. Confirmation, n. 4.* Il eſt certain qu'à l'égard des bénéfices conſiſtoriaux depuis le concordat, la nomination du roi & la proviſion du pape ſont deux titres qui paroiſſent devoir concourir pour former le *jus in re*, par lequel ſeulement le nommé a droit de diſpoſer des bénéfices. Cela ſe fait ſentir par les ordonnances qui recommandent tant aux nommés d'obtenir leurs bulles ; mais ces nommés doivent avoir avant l'obtention de ces bulles, les mêmes droits qu'avoient les élus avant leur confirmation, lorſquelle étoit donnée par le métropolitain. Au reſte voyez dans les maximes rappelées ſous les mots *Économie*, *Régale*, *Proviſions*, la regle qui ſe prend à cet égard pour la jouiſſance des fruits en régale, & à quelle époque on la fixe en un cas de réſignation ou de tranſlation. Duperrai, Moy. Can. tom. 1, ch, 12, 10. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 1304.

On a dans ce royaume la voie de l'appel comme d'abus, contre une élection où l'on n'a pas obſervé les regles preſcrites par des ſtatuts duement autoriſés. V. *Abus.*

La pragmatique en rétabliſſant les élections que le concordat a de nouveau ſupprimées, avoit ordonné qu'elles ſeroient affichées après qu'elles auroient été faites, & que le ſupérieur qui avoit droit de confirmer, connoîtroit auſſi des oppoſitions, le tout ſans frais autres que ceux des notaires ou ſecretaires qu'on paieroit à proportion de leur travail, *tit. de elect.* §. *de confirm. elect.*

§. 4. BÉNÉFICES ÉLECTIFS, PRÉVENTION, RÉSIGNATION, EXPECTATIVE. L'on voit ſous le mot *Bénéfice*, quels ſont les bénéfices électifs tant collatifs que confirmatifs : nous avons vu plus particuliérement ci-deſſus quels étoient ceux auxquels le roi nommoit à ce titre ou qui pouvoient être au cas de l'exception, pour la forme ſolemnelle de l'élection, ſuivant le ch. *quia propter.* Or on demande à ce ſujet ſi les bénéfices électifs ſont ſoumis à la prévention du pape, aux réſerves, aux expectatives, aux loix des réſignations ? Sur quoi V. ces différents mots. Nous obſerverons ſeulement ici que par une maxime aſſez généra-

ment ſuivie, les bénéfices qui ne ſont pas proprement électifs, ſoit parce qu'on n'obſerve pas à leur élection la forme du ch. *quia propter*, ſoit par un privilege ſpécial, ou par un titre particulier de fondation; ſont aſſujettis comme tous les autres aux regles du droit & de la juriſprudence pour tout ce qui regarde les préventions & réſignations. Des réſerves on n'en parle pas dans ce royaume; à l'égard des expectatives reçues comme celles des gradués, brevetaires & indultaires, il y a pour cela des loix particulieres qu'il faut voir ſous les mots *Gradués*, *Brevet*, *Indult*. Nous obſerverons encore par rapport aux dignités des chapitres, ſoit de cathédrales ou de collégiales, qu'elles ne peuvent être exactement dans le caractere des trois circonſtances marquées ci-deſſus, parce qu'il n'en eſt point dont la vacance faſſe l'égliſe veuve; la premiere après la pontificale n'a pas ce privilege; parce que c'eſt l'évêque, lui ſeul, qui eſt proprement l'époux de l'égliſe cathédrale; la premiere dignité d'une collégiale ne l'eſt qu'imparfaitement: *Eccleſia collegiata dicitur quaſi viduata*. C'eſt auſſi ſur cette diſtinction qu'on a jugé d'une part que dans l'élection à ces dignités on n'étoit pas tenu d'obſerver les formalités du ch. *quia propter*; & de l'autre, que le roi n'avoit pas droit par le concordat de nommer à ces dignités même électives, comme aux évêchés, & abbayes qui ſont, dit l'auteur des additions ſur Bouchel, *in Bibl. Can.* tom. 1, p. 205, les ſeules prélatures qu'on puiſſe appeler proprement bénéfices électifs, parce qu'il n'y a véritablement que les évêques & les abbés qui portent l'anneau & le bâton paſtoral, en ſigne du lieu qui les attache à leur égliſe comme à une épouſe, & de la juriſdiction qu'ils exercent ſur leur troupeau.

C'eſt ſur cette diſtinction, ajoute le même auteur, que par arrêt du 17 décembre 1678, rapporté dans le Journal des audiences, on a confirmé l'élection faite d'un nommé Moquet à la dignité de grand prévôt de l'égliſe collégiale de Montfaucon, en Argonne. On peut voir à ce ſujet l'exemple & les conſultations rapportées par le ſieur d'Horri en ſon inſtitution bénéficiale, pag. 678, pour le doyenné de l'égliſe cathédrale de Bourges. V. *Suffrage*, *Régale*. Mém. du Clergé, tom. 1, p. 1677 & ſuiv. tom. 11, pag. 100.... 2035; tom. 12, pag. 1184, 1241, 1304. V. *Nomination*.

Les bénéfices électifs collatifs, *quæ conferuntur eligendo*, ne ſont donc pas diſtingués par rapport à notre queſtion du reſte des bénéfices ſimplement collatifs. Leur élection ne forme en effet

qu'une diſpoſition ou collation faite par les électeurs à la pluralité des ſuffrages ; d'où vient que les regles même de la pragmatique, touchant les élections, ſans parler de celles du ch. *quia propter*, leur ſont encore moins applicables qu'aux précédents. De là vient que l'élu en iceux peut adminiſtrer le bénéfice en vertu du ſeul acte de ſon élection. Louet, *de infirm. n.* 6... 315. Duperrai, Moy. can. tom. 2, ch. 12, n. 11. Bibl. C. *loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1185.... 1241. V. *Suffrage.*

ÉLIGIBLE, eſt celui qui peut être élu. *V.* ci-devant *Election.*

ÉLU. On donne ce nom à celui ſur qui eſt tombé le choix dans une élection.

ÉMANCIPATION, eſt un acte qui met les enfants de famille hors de la puiſſance de leur pere. *V.* le Dict. de Dr. civil.

La prêtriſe n'émancipe point les enfants parmi nous, pas même dix ans de ſéparation occaſionnée par un bénéfice, parce qu'elle eſt forcée. De Catellan, liv. 4, ch. 51. Il n'y a à cet égard d'exception que pour les hautes dignités de l'égliſe, comme celles de cardinal, de patriarche, & même d'évêque, conformément aux Novelles de Juſtinien, où il eſt dit à ce ſujet : *Qui enim omnium patres ſunt ſpirituales, quomodo ſub aliorum poteſtate conſiſtunt.* Voy. *Evêque.*

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. Un empêchement de mariage eſt un obſtacle qui empêche deux perſonnes de ſe marier enſemble.

§. 1. ORIGINE ET ÉTABLISSEMENT DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. Il ne paroît pas que dans le commencement de l'égliſe, on ait connu d'autres empêchements de mariage que ceux que l'ancien Teſtament & les loix civiles pouvoient déſigner. M. le premier préſident du parlement de Paris, dit dans l'arrêt du 16 juillet 1677, ſur la fameuſe thèſe de Jacques l'Huillier docteur de Sorbonne, que ceux qui ont quelque connoiſſance de l'antiquité, ſavent que le ſeul droit Romain a été obſervé pour les degrés de parenté & pour pluſieurs autres choſes qui concernent les mariages, juſqu'à ce que l'autorité des empereurs & celle de leurs loix aient été abolies dans l'Occident ; l'on voit cependant que le concile d'Elvire, tenu vers l'an 305, défendit (can. 13,) aux vierges conſacrées de ſe marier, & aux autres filles chrétiennes d'épouſer des Gentils ; il paroît évidemment que dans la ſuite & toujours dans un eſprit de ſageſſe, l'égliſe a concouru avec la puiſſance ſéculiere pour établir, étendre ou reſtreindre ces empêchements pour l'honneur du ſacrement, le ſalut des fideles, & le bien des

états.

états. Les auteurs qui, conſidérant le mariage comme un contrat civil & ſpirituel tout enſemble, n'ôtent pas à l'une des deux puiſſances le droit d'établir des empêchements de mariage pour le donner excluſivement à l'autre, trouvent des autorités ſuffiſantes pour l'attribuer à toutes deux ſéparément; & c'eſt le parti qu'il faut prendre ſur cette importante queſtion. L'on ne ſauroit ſe ranger du côté de ceux qui, par rapport à la liberté des ſujets, à l'intérêt politique des ſouverains que l'égliſe ne peut léſer ni directement ni indirectement, & à pluſieurs autres raiſons, ſoutiennent que les princes peuvent apporter ſeuls à ce contrat, le plus important de la ſociété, telles conditions que le bien de leur état peut exiger.

M. Talon, dans les concluſions qu'il porta ſur la thèſe de Jacques l'Huillier, ne paroit pas oppoſé à cette opinion; mais elle a bien de bonnes raiſons & ſur-tout bien des exemples à combattre, ſi fort que les ultramontains, ſi l'on excepte Pierre Soto & quelques autres, prennent le parti contraire, & veulent que les ſouverains n'aient aucun autre pouvoir ſur cette matiere, que de régler les effets civils des mariages célébrés contre la défenſe de l'égliſe.

Dans cette oppoſition de ſentiments, il faut, comme nous avons dit, ſuivre le milieu qu'ont pris pluſieurs auteurs, qui eſt que le pouvoir de mettre des empêchements dirimants aux mariages convient à l'égliſe & aux princes tout enſemble, parce que le mariage eſt tout enſemble & un contrat & un ſacrement. L'égliſe a ce pouvoir par ces deux raiſons de Saint Thomas, *contr. gent. c.* 78.

La premiere, que ſi le mariage eſt en même-temps un contrat naturel, un contrat civil & un contrat eccléſiaſtique ou un ſacrement, il s'enſuit, dit ce S. Docteur, que comme les princes peuvent très-ſagement, en qualité de ſouverains, exiger de leurs ſujets certaines conditions pour la validité du contrat civil, l'égliſe à qui Jeſus-Chriſt a confié ſes ſacrements eſt auſſi en droit d'exclure du ſacrement de mariage, ceux qu'elle ne croit pas devoir y admettre ſelon les regles de la prudence & de la ſageſſe, de peur qu'ils ne ſe damnent dans cet état, ou qu'ils ne s'en ſervent pour autoriſer les crimes qui peuvent les en avoir rendus indignes.

La ſeconde raiſon que M. Gerbais a ſu faire valoir dans le traité pacifique qu'il a donné ſur ce ſujet, eſt que parmi les ſacrements de la nouvelle alliance, il y en a qui, outre la qualité ſpirituelle, ont encore certains devoirs qui leur ſont attachés; ce

ſont particuliérement les ſacrements qui ne ſont pas ſeulement inſtitués pour la ſanctification des particuliers qui les reçoivent, mais encore pour le bien général & pour la perfection du corps de l'égliſe ; tels ſont l'ordre & le mariage. Ajoutons le canon du concile de Trente, ſeſſ. 24, can. 4. *Si quis dixerit eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta matrimonium dirimentia ; vel in iis conſtituendis erraſſe, anathema ſit.*

A l'égard des princes, ce pouvoir leur convient, parce que le contrat civil dont ils ſont les maîtres, eſt le fondement & la baſe du contrat eccléſiaſtique ou ſacrement, ſans diſtinguer la forme des effets. Or, étant directement maîtres de l'un, ils le ſont auſſi par conſéquent indirectement de l'autre. C'eſt le raiſonnement de Pierre Soto ; célebre théologien, qui aſſiſta de la part du Pape au concile de Trente, *Tract. de Matrim. ſect. 4*, où cet auteur ajoute que les princes, par un mouvement de piété & par reſpect pour le ſacrement de mariage, ont depuis long-temps abandonné à l'égliſe la diſpoſition preſqu'entiere des empêchements & des conditions du mariage. Si l'égliſe, dit-il, eſt en droit de faire défenſe aux chrétiens de ſe marier dans de certaines circonſtances, quoique cela ne leur ſoit pas défendu ni par le droit divin, ni par le droit civil ou naturel, le droit civil pourroit auſſi défendre les mariages dans des occaſions où l'égliſe ne les défend pas ; de ſorte que ſi les princes vouloient faire des loix irritantes à ce ſujet, les évêques devroient les faire obſerver, parce que c'eſt le droit des ſouverains ; d'où il ſuit que quoique les ſouverains ſe ſoient, dit-il, déportés de ce droit par reſpect pour le ſacrement, on doit tenir la main dans l'égliſe à l'obſervance de ce que les princes réglent au ſujet du mariage, même dans le cas où cela ne regarde pas l'eſſentiel du ſacrement.

M. de Marca, M. de Launoy & M. Gerbais ont ſoutenu avec Soto, que les princes ont droit d'établir des empêchements dirimants pour les mariages des chrétiens qui ſont leurs ſujets ; & nous croyons, dit l'auteur des conférences de Paris, liv. 2, conf. 2, que ce droit ne peut leur être conteſté ; eſt-il conteſtable en effet ſur les exemples que le même auteur rapporte des différents empêchements que les princes ont établis en divers temps & en divers pays ? Juriſprud. canonique, *verb. Empêchement*, ſect. 2.

Les conciles provinciaux ont eu autrefois, mais n'ont plus, le pouvoir de faire des empêchements ; il en faut dire autant des évêques ; l'égliſe ſeule, en corps, a ce pouvoir. C'eſt ce que

l'auteur cité des conférences de Paris ; conſér. 1 ; §. 1 , établi par des exemples. Le même auteur , conf. 3 , §. 1 , 2 , 3 , prouve qu'une coutume légitime peut établir des empêchemens dirimants de mariage , qu'elle les peut même abolir , pourvu qu'ils ne ſoient pas de droit naturel & divin.

Pour réſumer ce que nous venons de dire d'une maniere applicable à nos maximes , il faut croire , comme les auteurs cités , que l'égliſe & le roi ont le pouvoir diſtinct & indépendant d'établir des empêchements dirimants de mariage ; l'égliſe à cauſe du ſacrement , le roi à raiſon du contrat civil ; que les évêques ne peuvent pas établir de ces empêchements , & que la coutume le peut , puiſque la plupart des empêchements qui ſont en vigueur ont été introduits par l'uſage. Il faut croire auſſi avec l'auteur des conférences de Paris , que l'égliſe tient ce pouvoir de J. C. & non des ſouverains ; ſur quoi il eſt néceſſaire de rappeler ici ces deux regles inviolablement obſervées en France ; l'une , que la loi poſitive eccléſiaſtique ne peut point donner atteinte à la loi poſitive des ſouverains , quand elle n'eſt point contraire à la loi naturelle ni à la loi divine ; & l'autre , que la diſcipline établie par la loi poſitive eccléſiaſtique , ne peut faire la loi dans un état , ſans avoir été reçue & approuvée par la loi des ſouverains. Juſqu'à préſent les deux puiſſances ſe ſont aſſez bien accordées ſur cette matiere , ſoit à cauſe de la piété de nos ſouverains , ſoit pour d'autres motifs également ſages ; il n'y a que le mariage des enfants de famille , contracté ſans le conſentement des peres & meres , dont nous parlons dans le mot *Rapt*, qui ait un peu altéré ce concert , & donné lieu à une controverſe peu connue avant le concile de Trente. Mém. du Clergé , tom. 10, p. 61 , où l'on voit qu'Alexandre III reconnoiſſoit des empêchements dirimants dans les égliſes d'Italie , auxquels les autres égliſes n'avoient point d'égard , & qu'un mariage reconnu à Rome pour légitime , pourroit être nul dans l'égliſe de France.

§. 2. DIVISION ET NOMBRE DES EMPÊCHEMENTS. Il y a deux ſortes d'empêchements ; les uns qui rendent les perſonnes , dans leſquelles ils ſe rencontrent , inhabiles à contracter , & empêchent ainſi la validité de leur mariage , & le rendent nul ; on les appelle *dirimants* , du verbe latin *dirimere* , qui ſignifie déſunir , rompre ; on les appelle auſſi Irritants , dans le ſens expliqué ſous le mot *Décret irritant* ; les autres empêchements ſont appelés *prohibitifs* ou *empêchants* , parce qu'ils ne ſont que défen-

dre la cohabitation des conjoints, que certaines raiſons rendent criminelle, ſans toucher à la validité de leur mariage.

C'eſt-à-dire, donc, qu'il y a cette différence eſſentielle entre les empêchements dirimants & les prohibitifs; que les premiers non-ſeulement défendent de contracter un mariage, mais le rendent nul quand il eſt contracté, au lieu que les empêchements prohibitifs ne ſont que défendre un mariage, ſans le rendre nul, s'il eſt contracté.

On diviſe, par rapport aux diſpenſes, les empêchements en publics & ſecrets; les empêchements publics ne doivent pas être confondus avec les empêchements notoires. Voyez *Notoriété*. L'empêchement de parenté & d'affinité légitime eſt, par exemple, un empêchement public; au lieu que les empêchements du crime & de l'affinité illégitime ſont ſecrets. V. *Affinité*. Parmi ces empêchements occultes, il y en a qui ſont connus des deux parties qui veulent contracter, comme cela arrive à l'empêchement du crime; d'autres qui ſont connus d'une partie ſeulement, comme cela peut arriver au cas d'alliance illégitime.

Un empêchement qui de ſa nature eſt public, peut devenir occulte par accident, tout comme un empêchement occulte de ſa nature, peut auſſi devenir public par des indices ſenſibles & preſqu'infaillibles. Pour le premier cas, il y a l'exemple de deux enfants parents, élevés dans des pays étrangers, dans l'ignorance de leur parenté; & pour l'autre, l'exemple de l'empêchement du crime d'adultere qui peut devenir public, par la groſſeſſe d'une femme dont le mari eſt abſent depuis long-temps. *V.* ci-après l'art. des diſpenſes.

Suivant S. Thomas, *in 4, diſt. 59, q. 1 art. 1*, il y a des empêchements de mariage de droit naturel, tels que l'erreur, la violence, l'impuiſſance; de droit divin, *v. g.* le lien d'un autre mariage, établi par le créateur. 1 *Gen.* 2, & rétabli ou confirmé par le rédempteur. 3 *Matth.* 19. Il y en a de droit poſitif, humain & politique, & de droit poſitif eccléſiaſtique, nous l'avons établi ci-deſſus.

A l'égard du nombre des empêchements, il faut d'abord diſtinguer les prohibitifs, d'avec ceux qu'on appelle, comme nous avons dit, dirimants; les premiers ont été en plus grand nombre qu'ils ne ſont aujourd'hui. Voy. les Can. *Statutum, c. 27, q. 2, C. de his, C. interfectores, Can. admonere, c. 33, q. 2. Can. hi ergo 27, q. 2, cap. qui præsbyterum, de pœnitentiis & remiſſionibus.*

Les empêchements dirimants étoient au nombre de 12, avant

le concile de Trente, ſavoir : 1. L'erreur quant à la perſonne. 2. L'erreur quant à l'état. 3. Le vœu ſolemnel. 4. La parenté en certains degrés. 5. Le crime. 6. La différence de religion. 7. La violence. 8. L'engagement dans les ordres ſacrés. 9. Un premier mariage ſubſiſtant. 10. L'honnêteté publique. 11. L'affinité ou l'alliance en certains degrés. 12. L'impuiſſance. Le concile de Trente a ajouté deux autres empêchements dirimants qui ſubſiſtent dans les lieux où ſes décrets ſont en uſage ; ſavoir la clandeſtinité & le rapt.

Les conférences de Paris indiquent les anciennes collections des empêchements de mariage ; Egbert, archevêque d'York, en publia une, environ l'an 747, ſous le nom d'exception, c'eſt-à-dire, d'extraits des canons & des loix eccléſiaſtiques. Le ſavant & pieux Bénédictin dom Luc d'Achery, nous a donné quelques anciennes collections de ces empêchements, dans le tom. 9 de ſon Spicilege.

L'uſage des diocèſes en France n'eſt pas uniforme touchant les empêchements prohibitifs, que les canoniſtes mettent au nombre de cinq, en ces vers :

*Eccleſiæ vetitum, nec non tempus feriatum,*
*Atque Catechiſmus, ſponſalia, jungite votum,*
*Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.*

Il eſt dit dans les conférences d'Angers, qu'on ne reconnoît en France que quatre empêchements, des cinq que ces vers déſignent ; ſavoir 1. La défenſe qui a été faite par un ſupérieur légitime de procéder à la célébration d'un mariage, *Eccleſiæ vetitum.* 2. Le temps pendant lequel les mariages ſont interdits, *tempus feriatum.* 3. L'engagement contracté par des fiançailles, *ſponſalia.* 4. Le vœu ſimple de chaſteté ou de religion, *votum.* Quant au cinquieme, *Catechiſmus*, il n'a plus lieu. V. *Catéchiſme.*

Dans le diocèſe de Paris, les empêchements prohibitifs ſe réduiſent à trois. 1. Les vœux ſimples de garder la chaſteté, de ſe faire religieux, & de ne ſe jamais marier. 2. Les temps de l'avent & du carême, où il eſt défendu par l'égliſe de ſe marier. 3. Les fiançailles qu'on a contractées validement en face de l'égliſe.

A l'égard des empêchements dirimants, nous admettons en France les douze qui précédoient le concile de Trente, & les

deux que ce concile a ajoutés, & ſous l'un deſquels, ſavoir du rapt, nous comprenons l'empêchement du défaut de conſentement des parents.

On les trouve par-tout réduits ainſi en vers latins :

*Error, conditio, votum, cognatio, crimen,*
*Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas,*
*Si ſis affinis, ſi fortè coïre nequibis,*
*Si parochi & duplicis deſit præſentia teſtis,*
*Raptave ſi mulier, nec parti reddita tutæ,*
*Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.*

Nous allons donner ici l'explication des uns & des autres, ou renvoyer là où elle ſe trouve dans ce dictionnaire.

§. 3. EXPLICATION DES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS *eccleſiæ vetitum.* On entend par cet empêchement la défenſe qu'un évêque ou un juge eccléſiaſtique aura faite à certaines perſonnes de contracter mariage, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, parce qu'on a lieu de croire qu'il y a quelqu'empêchement au mariage de ces perſonnes. Il eſt parlé de cet empêchement dans les décrétales, au tit. *de matrim. contracto, contra interdictum eccleſiæ.* Les parties pécheroient, ſi au mépris de ces défenſes elles ſe marioient, quand même il n'y auroit réellement aucun empêchement; il faut en ce cas repréſenter la vérité du fait, pour faire lever les défenſes.

*Tempus feriatum.* Ces mots ſignifient le temps dans lequel l'égliſe défend de célébrer les mariages. Il paroît par le can. *non oportet.* 33, *q.* 4, que cette défenſe s'étendoit autrefois depuis la ſeptuagéſime juſqu'à l'octave de pâques, & depuis l'avent juſqu'après la fête de l'Epiphanie; & même, ſuivant ce canon, il étoit défendu de ſe marier durant trois ſemaines avant la fête de ſaint Jean-Baptiſte, & qui commençoient aux rogations. *C. Capellanus, de Feriis.* Le concile de Trente, ſeſſ. 24, par un canon particulier, a prononcé anathême contre les hérétiques qui condamnoient cet uſage de l'égliſe comme ſuperſtitieux, & a reſtreint, au ch. 10, *de ref.* de la même ſeſſion, le temps de cette défenſe, en ordonnant que l'on ne béniroit aucun mariage depuis le premier dimanche de l'avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres juſqu'au dimanche *in albis* excluſivement; *Sancta enim res eſt matrimonium*; dit le concile, *& ſanctè tractandum.* D'où l'on a conclu qu'en ces temps deſtinés à s'occuper des grands myſteres de la naiſ-

ſance & de la réſurrection du Sauveur, on peut ſe marier ſans bruit, ſans feſtins, danſes ni concerts ; mais cette opinion eſt conteſtée par pluſieurs, ſur l'autorité du can. *nec uxorem 33, q. 4*, & par cette raiſon de St. Thomas *in 4, Sent. diſt. 32, q. 1, art. 5, q. 4. Ipſa novitas nuptiarum ad voluptatum curam animos occupat, illoſque vana lætitia diſſolvit.*

En France, l'uſage général eſt de ne ſe point marier, ni dans l'avent, ni dans le carême, ſans une diſpenſe des évêques, leſquels, en l'accordant, ont coutume d'enjoindre que le mariage ſe fera ſans bruit, ſans pompe, & à une heure où il y ait peu de monde à l'égliſe. Conférer. d'Ang. ſur le mariage, tom. 2, conférence 1.

*Sponſalia.* Ce terme ſe prend pour un engagement contracté avec une perſonne qui eſt vivante, par des fiançailles valides ou des promeſſes de mariage, faites ſans aucune condition. Pendant que cet engagement ſubſiſte, on ne peut ſans péché contracter mariage avec une autre perſonne, ſuivant le ch. *ſicut ex litteris, de ſponſalib. & matrim.* Voy. *Fiançailles.*

*Votum.* Le vœu ſimple de la chaſteté ou d'entrée en religion, empêche de ſe marier ſans crime, quoiqu'il ne rende pas le mariage nul. Cela eſt décidé par le chap. *meminimus*, le chap. *veniens, qui clerici vel vovent. matrim.* & le ch. *quod votum, de vot. redempt. in 6°.*

La raiſon que St. Thomas rend de cette déciſion, eſt que le vœu ſimple n'étant qu'une promeſſe qu'on fait à Dieu de lui conſacrer ſon corps, celui qui la fait en eſt encore le maître, & en peut diſpoſer valablement en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il ſe marie ; mais parce qu'en ſe mariant il viole la foi qu'il a promiſe à Dieu, ſon mariage eſt illicite, toutefois il n'eſt pas nul ; & étant une fois contracté, il ne peut être diſſous ſous prétexte de ce vœu. St. Thom. *in 4 ſent. diſt. 38, q. 1, art. 2, q. 2, 2.* Voy. *Vœu.*

§. 4. EXPLICATION DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS. I. ERREURS SUR LA PERSONNE, *Error.* L'erreur ſur la perſonne eſt un empêchement dirimant au mariage, parce que là où il n'y a point de conſentement, il n'y a point d'engagement, ni par conſéquent de mariage : *Qui autem errat*, dit Gratien, *non ſentit, ergo non conſentit, id eſt, ut ſimul cum aliis ſentit... Verum eſt*, ajoute ce compilateur, *quòd non omnis error conſenſum ex-*

*cludit. Sed error alius eſt perſonæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. Can. quod autem 29, q. 2.* L'erreur de la perſonne eſt, par exemple, quand on croit d'épouſer Mœvia & que l'on a épouſé Titia; l'erreur de la fortune, quand on croyoit que la perſonne que l'on a épouſée fût riche, & qu'elle eſt pauvre : l'erreur de la condition, quand on a épouſé une eſclave que l'on croyoit libre; enfin l'erreur de qualité, quand on croyoit celui qu'on a épouſé d'un bon caractere, ſage, & qu'il ſe trouve méchant & débauché : *Error fortunæ & qualitatis*, continue Gratien, *conjugii conſenſum excludit; error verò perſonæ & conditionis, conjugii conſenſum non admittit.* C'eſt ſur ces diſtinctions que l'on doit décider toutes les queſtions qui peuvent s'élever ſur cette matiere. L'erreur de la perſonne annulle le mariage; cet empêchement eſt de droit naturel : pour s'obliger, il faut conſentir; mais l'erreur ſur la fortune ou ſur les qualités de l'eſprit & du cœur de la perſonne, ne rendent pas le mariage nul; il faudroit bien caſſer des mariages! Si l'on voit dans les conférenc. de Paris, & dans d'autres ouvrages, quelques exemples de cas particuliers où l'erreur ſur la qualité a fait caſſer des mariages, les circonſtances ſont d'une nature à tenir lieu d'erreur ſur la perſonne, & à exclure abſolument tout conſentement dans l'hypothèſe, comme ſi quelqu'un ſe diſoit fauſſement fils d'un tel marquis ou d'une autre dignité. Juriſp. Can. *loc. cit.*

Un mariage nul pour cauſe d'erreur, peut être ratifié en ſecret par les parties, même depuis le concile de Trente, quand l'erreur eſt ſecrette; mais ſi elle eſt publique, d'une publicité juridique, il faut que les parties donnent un nouveau conſentement en face de l'égliſe. Conf. de Paris, des empêch. liv. 4, conf. 1. Voy. *Réhabilitation.*

II. EMPÊCHEMENT DE LA CONDITION, *Conditio.* C'eſt ici un empêchement qui a le même fondement que l'erreur ſur la perſonne; la liberté eſt une choſe ſi précieuſe, que par oppoſition, la ſervitude anéantit, pour ainſi parler, un eſclave dans la ſociété; l'on ſent bien que ce ne ſont que des eſclaves qui ſont partie des biens du maître dont on entend parler ici. La perſonne qui épouſe donc un de ces eſclaves qu'elle croit libre, eſt dans une erreur qui rend ſon mariage nul. *Cap. propoſuit; cap. ad noſtram, de conjug. ſervor.* Voy. ci-devant.

Il n'y a point d'eſclaves en France, Voy. *Eſclave.* Les condamnés à mort civile ne ſont pas cenſés être dans ce cas. Voy. *Mort.*

III. EMPÊCHEMENT DU VŒU, *Votum.* Voy. *Vœu.*

IV. EMPÊCHEMENT DE LA PARENTÉ, *Cognatio.* Voy. *Parenté.*

V. EMPÊCHEMENT DU CRIME, *Crimen.* Cet empêchement tire ſon origine de l'adultere ou de l'homicide, ou des deux joints enſemble. Suivant la loi 13, ff. *de his quæ ut indignis*, & la nov. 134, *cap.* 12. un homme ne pouvoit épouſer une veuve avec laquelle il avoit commis l'adultere du vivant de ſon mari : *Nequè talem matrimonium ſtare, nequè hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere.*

L'ancien droit canonique s'étoit en ce point conformé au droit civil, ainſi qu'il paroît par le can. *illud verò* 31, *q.* 1, où il eſt dit : *Nolumus, nec chriſtianæ religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quam priùs polluerit per adulterium.*

Mais le nouveau droit des décrétales a modifié cette diſpoſition en réduiſant l'empêchement du crime, aux ſeuls cas auxquels les parties joindroient à l'adultere une promeſſe de s'épouſer lorſqu'elles ſeroient libres; ou lorſque, dans la même vue, elles ont enſemble, ou l'une des deux, attenté à la vie du premier mari ou de la premiere femme ; *Quod niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium. Cap. ſignificaſti, de eo qui duxit, &c. cap. ſuper hoc eod. cap. propoſitum eod. tit.*

Comme les empêchements de mariage ſont contre la liberté, celui-ci n'a abſolument lieu que dans les cas du chapitre *ſignificaſti*, qui ſert aujourd'hui de regle à cet égard. Ainſi la ſeule promeſſe de s'épouſer dans l'état du mariage, ne produit pas l'empêchement, ſi l'adultere n'y eſt joint; quoique ce ſoit là une choſe très-condamnable, & pour raiſon de quoi on doive impoſer une pénitence, parce que une perſonne déjà liée par un mariage, s'expoſe à en deſirer la diſſolution par la promeſſe qu'elle fait d'en contracter un autre. *Cap. ſi quis de eo qui duxit, &c.*

Si les parties ont commis l'adultere ſans ſe faire aucune promeſſe de mariage, quoiqu'elles en aient formé le deſir dans

leur cœur, il n'y a point entr'elles d'empêchement de crime. *Arg. cap. ſignificaſti.* Il faut que l'adultere ſoit joint à la promeſſe, pour opérer cet empêchement ſans homicide; il faut encore que l'adultere & la promeſſe de ſe marier enſemble aient été faits du vivant du premier mari ou de la premiere femme; mais il n'importe que la promeſſe de s'épouſer ait été antérieure ou poſtérieure à l'adultere. Il faut auſſi que cette promeſſe ait été acceptée par des paroles ou par quelque ſigne extérieur; il faut même que la perſonne qui accepte la promeſſe, ſache que celui qui lui promet de l'épouſer eſt marié, ou qu'elle le ſoit elle-même. *Arg. cap propoſitum.* Mais il n'importe que la promeſſe ſoit abſolue ou conditionnelle, ſincere ou feinte; car l'un & l'autre produit également un empêchement dirimant, puiſqu'il eſt toujours vrai de dire qu'il y a une promeſſe réelle & effective de s'épouſer, jointe au crime d'adultere. Conf. d'Angers, tom. 2, p. 270 & ſuiv.

L'homicide du mari, ſans deſſein d'épouſer ſa femme, n'eſt point un empêchement dirimant entre cette femme & le meurtrier. *Cap laudabilem de converſ. infidel.* Si le meurtre a été fait de concert avec la femme, il faut qu'il ait été fait en vue de contracter mariage; car s'il avoit été commis à une autre intention, les parties pourroient ſe marier enſemble. *Cap. propoſitum cit.*

Il faut, pour que l'empêchement ait lieu, que l'attentat ſur la vie de l'un des conjoints ait été conſommé, & que la mort s'en ſoit enſuivie : anciennement l'attentat de la part d'un des conjoints ſur la vie de l'autre le rendoit incapable de contracter mariage, non ſeulement avec le complice de l'homicide, mais même il ne pouvoit ſe marier avec aucun autre. *Can. ſi qua mulier* 31, *q.* 1; *can. admonere* 33, *q.* 2. Cette derniere peine, autrefois ordinaire pour les grands crimes, n'eſt plus connue depuis long-temps.

Les autres cas particuliers à décider ſur cette matiere doivent l'être d'après les principes que nous venons d'établir, & ſur-tout d'après le ch. *ſignificaſti.*

VI. DIVERSITÉ DE RELIGION, *Cultûs diſparitas.* Sur cet empêchement, il eſt important de diſtinguer la diverſité de religion qui ſe rencontre entre un chrétien & un infidele, & celle qu'il peut y avoir entre un chrétien catholique & un hérétique.

Les théologiens ſe ſont beaucoup exercés ſur divers paſſages

de St. Paul, de St. Auguſtin, de St. Ambroiſe, des canons & des canoniſtes, pour ſavoir ſi cet empêchement de la diverſité de religion étoit de droit naturel, ou de droit poſitif divin; & après l'examen le plus exact, ils conviennent qu'il n'y a dans l'égliſe aucune loi préciſe qui prononce la peine de nullité contre les mariages contractés par un chrétien & un infidele ou un hérétique, ſi bien, dit l'auteur des conf. d'Angers, qu'on peut dire que l'empêchement dont nous parlons, vient plutôt de la coutume que de la loi. Il s'eſt établi, ajoute-t-il, peu à peu par l'uſage qui a fait connoître que les mariages des chrétiens avec les infideles, ne produiſoient d'ordinaire que des effets funeſtes; en ſorte que bien que l'on ne ſache point au vrai d'où cette coutume qui eſt très-juſte & très-louable, comme le prouve St. Thomas, *in 4 ſent. diſt. 39, q. unic.* n. 1, a pris naiſſance, ni en quel temps, il eſt conſtant qu'un chrétien ne peut ſe marier avec une perſonne non baptiſée, pas même avec un catéchumene; & cette loi de coutume eſt ſi bien affermie aujourd'hui, que tel mariage ſeroit abſolument nul & non valable. L'égliſe a conçu même tant d'horreur de ces mariages, qu'elle n'accorderoit pas aujourd'hui diſpenſe à quelque perſonne que ce fût, pour ſe marier avec une infidelle.

Il eſt certain, comme le prouve l'auteur que nous avons cité, que les anciens canons du concile d'Elvire, du concile de Rome ſous Zacharie, du ſecond concile d'Orléans, & du premier concile d'Arles, de Chalcédoine, & même des canons du décret, *cauſ.* 28, *q.* 1, tirés de St. Ambroiſe, en défendant expreſſément les mariages des chrétiens avec les infideles, ne les déclaroient cependant pas nuls & non valables, puiſqu'ils n'ordonnent pas même la ſéparation de ces mariés. Il n'y avoit anciennement que les loix civiles des empereurs Valentinien & Valens, rapportées dans le code Théodoſien, *lib.* 3, *tit* 14 *de nuptiis gentilium*, qui déclaraſſent ces mariages non valablement contractés. St. Auguſtin, même dans le livre *de fide & operibus*, *c.* 19, dit que de ſon temps ces mariages étoient permis, ou que du moins il y avoit lieu de douter s'ils étoient défendus : l'hiſtoire nous en fournit pluſieurs exemples, ne fût-ce que ceux de Clovis & du pere de St. Auguſtin. L'auteur des confér. d'Angers fixe l'époque de la nullité de ces mariages au douzieme ſiecle ſur l'autorité de la lettre 122 d'Yves de Chartres à Vulgrain, archidiacre de Paris, de quelques canons du décret 18, q. 1, & de ces paroles du maître des ſentences, qui ſuppoſent l'empê-

chement de la diverſité de religion déja établi, *de diſpari cultu videndum eſt, hæc eſt enim una de cauſis quibus perſonæ illegitimæ fiunt ad contrahendum matrimonium.* Ce qui a été ſuivi par tous les théologiens. Mais quoique l'égliſe ne veuille pas permettre aujourd'hui que les chrétiens contractent mariage avec les infideles déja mariés, ſi l'un ſe convertit à la foi, leur mariage n'eſt pas pour cela diſſous : non plus lorſque de deux chrétiens mariés, l'un vient à apoſtaſier. Le concile de Trente a fait ce canon ſur cette matiere, *ſi quis dixerit propter hæreſim..: diſſolvi poſſe matrimonii vinculum, anathema ſit. Seſſ. 24, c. 5.* V. *Séparation.*

A l'égard du mariage des chrétiens avec les hérétiques, l'égliſe a eu plus d'indulgence à cauſe du baptême qui, étant commun aux hérétiques & aux catholiques, leur prépare une entrée aux autres ſacrements. St. Thomas obſerve à ce ſujet qu'il n'y a pas entre le catholique & l'hérétique diverſité de foi, mais ſeulement de culte extérieur. *Sent. 4, diſtinct. 39, q. 1, n. 1, ad. 5.* Les anciens canons défendent les mariages avec les hérétiques, comme avec les infideles. Concile de Laodicée, can. 10; concile de Chalcédoine, can. 14, & le concile *in trullo* ou quiniſexte, can. 70, où il eſt dit : *Non licere virum orthodoxum cum muliere hæreticâ conjungi, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari*, déclare ces mariages non ſeulement illicites, mais auſſi non valables, *irrita.*

On trouve de ſemblables défenſes, dans les conciles tenus en occident, ſavoir : dans celui d'Elvire, can. 16... 3e. de Carthage, can. 12; d'Agde, can. 67 : enfin, ces défenſes ont été renouvellées par les conciles de Bordeaux & de Tours dans ces derniers ſiecles.

Toutefois, l'égliſe latine qui n'a jamais approuvé le quiniſexte, obſervé encore ſur ce point aujourd'hui dans l'égliſe grecque, en défendant le mariage des chrétiens avec les hérétiques comme illicites, ne les a jamais auſſi condamnés comme invalides; c'eſt ce que prouvent le ch. *decrevit de hæret. in 6°.* & la gloſ. *in can. non oportet 28, q. 1.* On peut établir, dit l'auteur des conférences de Paris, tom. 3, pag. 15, comme un principe conſtant, qu'il n'y a aucune loi eccléſiaſtique, ni même aucun uſage de l'égliſe latine, qui déclare nul le mariage d'un catholique avec une hérétique; ce même auteur apporte les raiſons de différence entre le mariage nul d'un chrétien avec une infidelle, & le mariage ſeulement illicite d'un

catholique avec une hérétique : la principale de ces raiſons eſt que quand un catholique ſe marie avec une hérétique, il ne manque rien dans leur mariage pour faire un ſacrement ; la forme & la matiere s'y trouvent. L'hérétique étant baptiſé eſt capable de recevoir le ſacrement de mariage ; la foi lui manque à la vérité, mais la foi n'eſt néceſſaire ni pour adminiſtrer, ni pour recevoir un ſacrement ; dans les mariages au contraire d'un chrétien avec une infidelle, rien de tout cela ne ſe rencontre.

Mais, il faut obſerver que, quoique l'égliſe ne déclare pas nul le mariage d'un catholique avec une hérétique, elle le défend aſſez pour qu'il ne puiſſe contracter ſans une grande offenſe de Dieu. On péche toujours quand on s'expoſe à perdre ſa foi ; eſt-il pour cela une occaſion plus prochaine ?

Le can. 14 du concile de Chalcédoine que nous avons cité, permet aux catholiques d'épouſer une hérétique qui promet de ſe convertir. Ce qui a été interprété en ce ſens, que l'abjuration ſoit faite avant le mariage. Conf. de Paris, tom 3, pag. 17.

Louis XIV ordonna, par ſon édit du mois de novembre 1680, qu'à l'avenir ſes ſujets de la religion catholique, apoſtolique & romaine ne pourroient, ſous quelque prétexte que ce fût, contracter mariage avec ceux de la R. P. R. déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfants qui en proviendroient, illégitimes. Par le fameux édit de 1685, portant révocation de celui de Nantes, ces mariages furent encore défendus d'une maniere plus authentique. Voyez *Proteſtant.*

C'eſt une grande queſtion parmi les caſuites, ſi l'on peut permettre ſans péché le mariage d'un catholique avec une hérétique ? Ce n'eſt pas à nous à réſoudre cette difficulté : on la trouve traitée dans les conf. de Paris, & par M. Collet en ſon traité des diſpenſes : nous obſerverons ſeulement que ces permiſſions ne ſont pas ſans exemples, & qu'elles ne ſe donnent à Rome que pour de grandes raiſons & après beaucoup de précautions, pour la ſûreté de la foi de la perſonne catholique, & même pour celle de l'éducation des enfants dans la véritable croyance. V. *Ecole.*

VII. EMPÊCHEMENT DE LA FORCE OU VIOLENCE, *Vis.* Il eſt

certain que la violence ou contrainte, qui ôte la liberté du conſentement par l'impreſſion d'une crainte grieve, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu ſoit valable, quand même le conſentement qui ſe trouveroit y avoir été donné, ſeroit intérieur & ſans feinte ; car encore que la volonté forcée ſoit une véritable volonté, elle ne ſuffit pas (diſent les théologiens) pour faire le bien, ni par conſéquent pour le mariage qui eſt un ſacrement. Ce principe eſt conforme à la regle de droit civil : *Conſenſus non concubitus facit nuptias* 30, ff. *de div. reg. jur.* adoptée par le can. *matrimonium*, & le can. *ſufficiat*, où il eſt dit, que ſans ce conſentement, le mariage fût-il revêtu de toutes les autres formalités, fût-il conſommé, il ſeroit toujours nul : *Qui ſolus ſi defuerit, cætera etiam cum ipſo coïtu celebrata fruſtrantur.* Le ch. *ſignificavit de eo qui duxit in matr. &c.* établit la maxime que tout ce qui ſe fait par crainte & par violence, eſt nul : *Quæ metu & vi fiunt, debent in irritum revocari.* Mais toute ſorte de crainte ne donne pas lieu à cette nullité ; celle-là ſeulement produit cet effet qui eſt capable d'ébranler un homme raiſonnable & conſtant, *ſi de illato metu, eſt cum diligentia inquirendum, ſi talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in conſtantem virum, cap. conſultationi, cap. veniens de ſponſ. & matrim.* Telle eſt, ſelon la gloſe *in c. dilectus de iis quæ vi metuve, &c.* la crainte de la mutilation de quelque membre, d'une longue priſon, de perdre ſon honneur ou ſes biens, d'être réduit en ſervitude ou de quelque tourment conſidérable. Les termes *cum diligentia inquirendum*, du ch. *conſultationi*, font entendre que le juge doit examiner attentivement les circonſtances de la crainte ou de la violence dont il s'agit, le ſexe, l'âge, la perſonne, le lieu ; &c. Sur quoi l'on doit diſtinguer diverſes ſortes de craintes ; ou la crainte, diſent les docteurs, vient de quelque cauſe interne & naturelle, comme la crainte de la mort produite par quelque maladie, celle du naufrage par une tempête, &c. ou la crainte vient d'une cauſe étrangere & libre. Dans les cas de la premiere ſorte de crainte ; le mariage n'eſt pas nul pour défaut de conſentement. *Arg. cap. ſicut nobis de regularib.*

Dans les cas où la crainte vient d'une cauſe étrangere & libre, il faut auſſi diſtinguer : ou elle vient de la part des parents, ou d'un tiers. Dans le premier cas, ſi la crainte eſt plus forte que cette crainte qu'on appelle révérentielle, que l'enfant ait eu juſte raiſon de craindre les effets des menaces de ſes parents à cauſe de leur humeur ſévere, emportée &

violente qu'il a déja éprouvée, le mariage eſt nul, le conſentement prêté de cette ſorte eſt cenſé extorqué. *Can. de nuptiis 31, q. 2. C. ex litteris de ſponſ. impub.* Mais il faut que les preuves de cette violence ſoient bien fortes & évidentes, il faut que les faits ſoient graves & injuſtes : car s'il ne s'agiſſoit que d'une violence de raiſon, néceſſaire en pluſieurs occaſions pour le plus grand bien de l'enfant, & que dans ce cas celui-ci ait conſenti, malgré lui à la vérité, pour ne pas encourir l'indignation de ſes parents, le mariage alors n'eſt point nul : *Si patre cogente ducit uxorem quam non duceret, ſi ſui arbitrii eſſet, contraxit tamen matrimonium quod inter inviſos non contrahitur, maluiſſe enim hoc videtur.* C'eſt la déciſion de loi 22, ff. *de ritu nuptiarum.*

Quand c'eſt un tiers qui uſe de menaces, il faut diſtinguer ſi ce tiers qui menace a le mariage pour fin ou non. Dans le premier cas, il faut encore diſtinguer : ou ſes menaces ſont juſtes, ou injuſtes. Elles ſont juſtes quand c'eſt le magiſtrat qui les fait en vertu de la loi ; & alors le mariage n'eſt pas nul. Elles ſont injuſtes, du moins en elles-mêmes, quand c'eſt une autre perſonne, & en ce cas le mariage eſt invalide. Mais ſi les menaces de ce tiers, juſtes ou injuſtes, n'ont pas le mariage pour objet, elles ne peuvent donner lieu à aucune nullité ; comme ſi un homme pour éviter la mort, que les parents d'une fille dont il auroit abuſé voudroient lui faire ſouffrir, s'offroit de lui-même de l'épouſer, ſans que les parents l'exigeaſſent de lui, le mariage qu'il contracteroit avec elle ſeroit valable. *Arg. c. cum locum de ſponſ. & matrim.*

De ce principe que le mariage doit être libre, & que la contrainte en doit être bannie, il réſulte que les ſtipulations pénales, oppoſées dans les promeſſes ou contrats de mariage, ſont nulles.

S'il arrive qu'un mariage ait été contracté par force, & qu'après que la cauſe de la violence a ceſſé, les parties aient habité enſemble volontairement & ſans réclamer pendant un aſſez long-temps, celle qui prétend avoir été forcée, n'eſt plus recevable à ſe pourvoir en déclaration de nullité de mariage. Clément III le décida ainſi dans l'eſpece d'une cohabitation d'une année & demie. *C. ad ibid. de ſponſal. & matrim.* ſur lequel la gloſe dit : *Effuge cum poteris, ne conſenſiſſe patet ; nam ſi præſtiteris, uxor eris. Cap. inſuper qui matr. accuſ. poſſ. &c. C. propoſuit de conjug. ſervorum.*

Le canon 6, du troiſieme concile de Paris en 557, défend aux maîtres, aux magiſtrats & à toutes perſonnes de contraindre directement ou indirectement leurs ſujets à ſe marier contre leur gré, ſous peine de l'excommunication. Le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 9, *de ref.* contient la même défenſe; laquelle, ſuivant les théologiens ne regarde pour l'excommunication que ceux qui ont juriſdiction au for extérieur.

Cet empêchement eſt un de ceux que l'on ſuit le plus rigoureuſement en France; ſur les mêmes principes que nous venons d'établir, on peut voir en preuve l'eſpece de pluſieurs arrêts, & entr'autres ceux que rapporte Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 74.

L'art. 181 de l'ordonnance de Blois défend, conformément au concile de Trente, aux gentilshommes & ſeigneurs, de contraindre leurs ſujets & autres, à bailler leurs filles, nieces ou pupilles en mariage contre la liberté & volonté qui doit être en tels contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 637.... 660.... 737 & ſuiv.

VIII. EMPÊCHEMENT DE L'ORDRE. V. *Célibat.*

IX. EMPÊCHEMENT DU LIEN, *Ligamen.* Par le mot de lien, *ligamen* en latin, on entend un engagement dans un premier mariage, lequel tant qu'il ſubſiſte, empêche que l'on ne puiſſe paſſer à un ſecond ſous quelque prétexte que ce ſoit. Cet empêchement que pluſieurs théologiens diſent être en même temps de droit naturel, poſitif divin, eccléſiaſtique & civil, eſt au moins dans la loi nouvelle de droit divin poſitif: car il eſt certain que J. C. dans le ch. 19 de l'évangile de S. Marc a condamné la polygamie, & réduit le mariage à ſa premiere inſtitution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme. Ainſi quand le droit canonique établit cet empêchement dans le ch. *gaudemus de divortiis*, & dans le tit. *de ſponſ. duorum*, il ne fait que propoſer ce que le droit divin a ordonné. « Si quelqu'un dit qu'il eſt permis aux chrétiens d'avoir deux femmes, & que cela n'eſt défendu par aucune loi divine: qu'il ſoit anathême. » Can. 2, *ſeſſ.* 24, du concile de Trente. V. *Polygamie*, *Abſence*, *Mariage.*

X. EMPECHEMENT DE L'HONÉTETÉ PUBLIQUE, *Honeſtas.* Cet empêchement

empêchement qu'on nomme en latin, *juſtitia publicæ honeſtatis*, & qui n'eſt pas de droit poſitif eccléſiaſtique, naît de deux cauſes; ſavoir, des fiançailles valides, & d'un mariage valablement contracté, mais non conſommé. Le droit civil fait mention de cet empêchement au digeſte, *L. 12, de ritu nuptiarum*, & au liv. 1 des Inſtit. *de nuptiis*, §. 9. Le droit canonique a dû ſans doute ſe conformer à ce ſujet aux loix Romaines; il en faut voir les déciſions dans le décret, *cauſ. 27, q. 2.* Nous n'en rapporterons que ce canon: *Si quis uxorem deſponſaverit vel eam ſuberaverit: quamquam poſtmodum præveniente die mortis ejus nequiverit eam ducere in uxorem, tamen nulli de conſanguinitate ejus, licet accipere eam in conjugio. Quod ſi inventum fuerit, factum ſeparetur omnino. Cap. juvenis, cap. ad audientiam, c. ſponſam de ſponſal. & matrim.* Ce dernier chapitre eſt conçu en ces termes: *Sponſam alterius, (maximè ſi ſit nubili ætati proxima) nullus conſanguineorum aliquo modo ſibi poteſt matrimonio copulari.* Par où l'on voit que l'empêchement de l'honnêteté publique provenant des fiançailles, s'étendoit autrefois auſſi loin que celui de la parenté.

Suivant le droit ancien, l'empêchement de l'honnêteté publique avoit auſſi lieu, quoique les fiançailles fuſſent nulles & invalides, pourvu toutefois que la nullité ne vînt pas du défaut de conſentement; c'eſt la déciſion du ch. *ex ſponſalibus, tit. de ſponſal. & matrim. in 6°.* Par le décret du concile de Trente *in ſeſſ. 14, c. 3, de matrim.* rapporté ſous le titre 10, §. 3, du liv. 2 des Inſtit. Canoniq. où cette matiere eſt traitée dans les premiers principes du droit, les fiançailles nulles & invalides par quelque cauſe de nullité que ce ſoit, ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique. Mais il ne faut pas mettre au rang des fiançailles invalides, celles qui ne ſe célébrent pas dans l'égliſe. V. *Fiançailles.* L'auteur des conf. d'Angers, tom. 2, pag. 325, eſt oppoſé à l'auteur des conf. de Paris ſur ce dernier point.

On doit porter en cette matiere le même jugement des parents illégitimes que des légitimes, parce que dans les mariages on doit avoir égard au droit naturel, à la pudeur & à l'honnêteté: *In contrahendis matrimoniis naturale jus & pudor inſpiciendum eſt. L. adoptiones 141, ff. de ritu nuptiar.* De ſorte que l'honnêteté publique défend également de contracter mariage avec les parents illégitimes au premier degré de la perſonne avec qui on a contracté des fiançailles, comme avec ſes parents légitimes.

V. *Affinité.* Mais cet empêchement ne s'étend jamais aux alliés, ni pour les uns ni pour les autres. Ainſi, quoiqu'un fiancé ne puiſſe épouſer la ſœur de ſa fiancée, il peut néanmoins épouſer la veuve du frere de ſa fiancée.

Cet empêchement du reſte eſt perpétuel, & ſubſiſte même après la mort de l'un ou de l'autre des fiancés. *Arg. Can. Si quis deſponſaverit* 27, *q.* 2.

A l'égard de l'autre cauſe de cet empêchement qui eſt, lorſque le mariage n'a pas été conſommé, ſoit parce qu'une des parties eſt morte, ſoit parce qu'elle étoit entrée en religion, ſoit parce qu'elle étoit impuiſſante, bien qu'un tel mariage ne produiſe point d'affinité qui ne vient que de la conjonction charnelle, il produit cependant l'empêchement d'honnêteté publique, juſqu'au quatrieme degré incluſivement; le concile de Trente n'ayant rien changé à ce ſujet, comme le déclare le Pape Pie V, dans ſa bulle du premier juillet 1586. D'où les docteurs ont conclu, que ce même empêchement naît auſſi d'un mariage contracté dans les formes, mais qui vient à être déclaré nul pour tout autre empêchement que pour le défaut de conſentement.

Les docteurs ne ſont pas d'accord ſur la queſtion, ſi les mariages clandeſtins produiſent l'empêchement de l'honnêteté publique. L'auteur des conférences d'Angers ſe décide pour l'affirmative.

XI. EMPÊCHEMENT DE L'AFFINITÉ, *ſi ſis affinis.* V. *Affinité.*

XII. EMPÊCHEMENT DE L'IMPUISSANCE, *ſi coïre nequibis.* V. *Impuiſſance.*

XIII. EMPÊCHEMENT, CLANDESTINITÉ, *ſi parochi & duplicis deſit præſentia teſtis.* V. *Clandeſtin, Mariage.*

XIV. EMPÊCHEMENT DU RAPT, *raptave ſi mulier, nec parti reddita tutæ.* Sous cet empêchement ſe trouve compris celui que nous entendons par le défaut de conſentement des pere & mere, dans les mariages des enfants de famille. V. *Rapt.*

§. 5. EMPÊCHEMENT, DISPENSES. On a toujours été trés-réſervé dans l'égliſe à accorder des diſpenſes de mariage. On ne les connoiſſoit même pas dans les premiers ſiecles. On n'en a du moins jamais accordé ni on n'en accordera jamais, touchant les empêchements dirimants qui ſont de droit naturel ou de droit divin. L'égliſe ne peut diſpenſer que des empêchements qui ſont purement de droit eccléſiaſtique, *in lege humana*, dit S. Thomas: & le concile de Trente veut que ſi les ma-

riages ne ſont pas contractés, ou l'on n'accorde point de diſpenſes, ou rarement, avec juſte cauſe & gratuitement : *In contrahendis matrimoniis, vel nulla omnino detur diſpenſatio vel rarò, idque ex cauſa & gratis concedatur. Seſſ. 24, cap. 5 de ref. matrim.*

Le même concile, au même endroit, eſt plus indulgent pour les mariages déja contractés dans la bonne foi. Il faut avouer, dit M. Gerbais dans ſon traité pacifique, que dans les premiers ſiecles les diſpenſes de mariages étoient ſi rares, même à l'égard des ſouverains, que l'on n'en donnoit point du tout ; ſi ce n'étoit peut-être, lorſqu'un mariage avoit été contracté avec quelqu'empêchement inconnu aux parties, & qu'on ne pouvoit plus les ſéparer ſans cauſer un grand ſcandale. Les hiſtoires & ſur-tout celle de France nous apprennent les difficultés que les princes mêmes ont toujours rencontrées, quand ils ont demandé certaines diſpenſes de parenté. Grégoire VI, dans un concile tenu à Rome, ne voulut jamais conſentir au mariage du roi Robert & de Berthe, qui avoit été ſa marraine, ou ſelon d'autres ſa commere ; Grégoire VII ne voulut non plus donner de diſpenſe à Alphonſe roi de Caſtille, qui avoit épouſé ſa parente, & il l'obligea de la quitter ; Paſchal II fut auſſi ferme, & refuſa auſſi diſpenſe, à Uraca fille du roi de Caſtille, qui avoit épouſé Alphonſe roi d'Arragon, ſon parent au troiſieme degré.

Ce fut vers le treizieme ſiecle que les papes gémiſſant du relâchement des fideles, furent obligés d'uſer d'indulgence & de ſe relâcher eux-mêmes à cet égard, de la ſévérité de leurs prédéceſſeurs. Les papes Alexandre III & Innocent III accorderent pluſieurs diſpenſes de mariage ; leur exemple a été conſtamment imité juſqu'aujourd'hui, quoique l'égliſe ait témoigné, comme nous avons vu dans le concile de Trente, combien elle deſiroit qu'on s'en écartât.

§. 6. A QUI APPARTIENT LE DROIT D'ACCORDER LES DISPENSES DE MARIAGE. C'eſt principalement dans un concile général, que l'égliſe eſt en droit d'établir des empêchements dirimants, d'en diſpenſer, & de marquer comment & quand on en doit diſpenſer. Mais comme il eſt rare de voir l'égliſe aſſemblée dans un concile général, & qu'il y a néanmoins des néceſſités très-preſſantes, qui demandent qu'elle ſe relâche quelquefois de la rigueur des canons ; ſi quelqu'un dans l'égliſe a droit d'en permettre la modération, c'eſt le pape qui, comme chef de l'é-

gliſe, doit, ou tenir la main à l'obſervation des canons, ou en diſpenſer dans ces occaſions. C'eſt la doctrine de S. Thomas, *cent. imp. Relig. C.* 4, exprimée en ces termes, *Illa quæ ſancti Patres determinaverunt eſſe de jure politico, ſunt relicta ſub diſpoſitione papæ, ut poſſit ea mutare vel diſpenſare ſecundùm opportunitates temporum, vel negotiorum, nec tamen papa quando aliquid aliter facit quàm à ſanctis patribus ſtatutum ſit, contra eorum ſtatuta facit, quia ſervatur intentio ſtatuentium, etiamſi non ſervantur verba ſtatutorum, quæ non poſſunt in omnibus caſibus, & in omnibus temporibus obſervari, ſervatâ intentione ſtatuentium quæ eſt utilitas eccleſiæ.*

Il eſt vrai, dit M. l'évêque de Luçon dans ſes conférences ſur le mariage, p. 453, qu'il n'y a pas de loi eccléſiaſtique dans le droit canon, ni dans les conciles généraux, ni même des bulles qui réſervent au pape ſeul le pouvoir de diſpenſer des empêchements dirimants, même publics, ni qui déterminent préciſément à qui il appartient d'en diſpenſer; mais il faut s'en tenir là-deſſus à l'uſage qui a prévalu dans les égliſes d'Occident. Le pere Thomaſſin en ſon traité de la diſcipline de l'égliſe, part. 1, liv. 2, ch. 46; part. 3, liv. 2, ch. 48, & part 4, liv. 2, ch. 58 & 59, apprend comment cet uſage s'y eſt établi; nous en avons dit quelque choſe au mot *Diſpenſ. V.* auſſi là-deſſus les conférences de Paris, tom. 3, liv. 5.

Les ultramontains croient que le pape ſeul peut de droit diſpenſer des empêchements dirimants publics de mariage, par la raiſon de S. Thomas que nous venons de rapporter, & qui eſt que comme c'eſt l'égliſe univerſelle qui, aſſemblée dans les conciles généraux, a établi ces empêchements dirimants, le pape ſeul, en qualité de chef de l'égliſe univerſelle, peut en diſpenſer de droit, & non l'évêque; ces auteurs ne permettent à l'évêque que la diſpenſe des empêchements dirimants occultes, & n'eſt-ce encore que ſous des modifications qui en rendent l'uſage bien borné. Zerula, *in prax. epiſcop. verb. diſpenſatio, ad 5*, marque ſix circonſtances, dans leſquelles il eſt ſeulement permis à l'évêque de diſpenſer des empêchements dirimants occultes. 1°. Il faut que le mariage ſoit contracté. 2°. Qu'il ait été contracté de bonne foi. 3°. Qu'il ait été conſommé. 4°. Que l'empêchement ſoit occulte. 5°. Que les deux parties qui l'ont contracté, ne puiſſent pas aller ni envoyer à Rome, à cauſe de leur pauvreté. 5°. Qu'on ne puiſſe pas les ſéparer ſans ſcandale: *Concluſio, ut nec epiſcopum, nec legatum de latere poſſe in hoc diſpenſare, in C. non debet de conſang. & affin. Tamen hoc fallit quando occurreret*

*casus cùm his sex circumstantiis. 1°. Ut matrimonium jam sit contractum. 2°. &c. In his casibus potest episcopus dispensare, ac si esset papa impetrata dispensatio & ut communis opinio.* Nav. *cons.* 22, n. 85. Sot. *sent.* 4, *dist.* 37, *q. unic. art.* 2. Sylvest. *in verb. dispensatio.* §. 9.

Les ultramontains conviennent que l'évêque peut dispenser des empêchements prohibitifs.

M. de Sainte Beuve, tom. 2, cas 67, n'admet pas les principes des ultramontains, en ce qu'ils établissent que l'évêque ne peut de droit dispenser des empêchements dirimants publics : il soutient au contraire que si on a égard au pouvoir épiscopal, chaque évêque peut de droit donner des dispenses de mariage dans son diocèse. Il ajoute que si la raison des canonistes étoit bonne ; il s'ensuivroit que le pape seul pourroit dispenser de l'obligation de l'abstinence des viandes, du jeûne ecclésiastique, de la confession annuelle, de la messe les dimanches & fêtes, & généralement de toutes obligations qui proviennent des loix & constitutions de l'église universelle. On pourroit aussi dire, avec M. Gerbais en son traité pacif. p. 413, que les évêques, par le droit de leur épiscopat, ont le droit de pouvoir dispenser de tous les empêchements de mariage, en interprétant même les canons à la lettre : car il n'y en a aucun qui réserve expressément la faculté de dispenser des empêchements de mariage au pape seul, à l'exclusion des évêques. Le concile de Trente n'a pas limité ce pouvoir des évêques. On fait, dit M. de Ste. Beuve, tom. 1, c. 74, que l'on agita en ce concile, si l'on ne reconnoîtroit pas que les évêques ont le pouvoir d'accorder ces dispenses, ou si elles demeureroient réservées au pape ? les François & les Espagnols étoient pour les évêques. La contestation ne fut terminée par aucun décret ; on arrêta seulement, comme nous avons vu, qu'on ne dispenseroit point du tout, ou qu'on ne le feroit que rarement pour cause & gratuitement, sans fixer si ce pouvoir demeureroit singuliérement au pape, ou si les évêques l'auroient en commun avec lui.

Cependant, nonobstant ce droit attaché à l'épiscopat, la coutume qui a force de loi y a dérogé, & voici quels sont aujourd'hui à cet égard les usages du royaume. Il y a des évêques qui ne sont plus en usage de dispenser d'aucuns empêchements publics, parce que leurs prédécesseurs ont laissé perdre leur droit

par une preſcription immémoriale. Ces évêques ne diſpenſent des empêchements dirimants publics, que par un indult du pape, dans des occaſions preſſantes, en faveur des pauvres, comme délégués du S. Siege, *auctoritate apoſtolicâ*. C'eſt le ſentiment de M. de Ste. Beuve, tom. 2, cas 102, & de M. Gerbais, p. 415, qui croient que quoiqu'on pût ſoutenir qu'une puiſſance ordinaire ne ſe preſcrit pas par le non uſage, cependant il faut demeurer d'accord qu'en matiere de diſcipline, il eſt toujours mieux de ſe rendre à l'uſage & à la coutume.

2°. Il y a des évêques dont les prédéceſſeurs ſe ſont conſervés dans la poſſeſſion de diſpenſer de quelques degrés prohibés, par exemple, ou du quatrieme, ou du trois au quatre, ou même du trois au trois; parce que le concile de Trente n'a défendu que les diſpenſes du ſecond degré: ces évêques peuvent accorder de droit & ſans indult ces diſpenſes; l'uſage ne ſert qu'à confirmer leur pouvoir à ce ſujet. Le Languedoc & la Guienne fourniſſent pluſieurs de ces exemples: on eſt dans le même uſage à Paris & dans beaucoup d'autres diocèſes. Il ne paroît pas que les parlements, dans le reſſort deſquels ſont ſitués ces diocèſes, inquietent les perſonnes qui s'y marient dans ces degrés; avec des diſpenſes de leurs évêques. Ce ſeroit donc en vain que les banquiers expéditionnaires, intéreſſés à l'uſage contraire, feroient naître des craintes à cet égard.

3°. Il eſt encore des évêques qui ſont en poſſeſſion de diſpenſer de tous les empêchements dirimants; mais non pas en France. Il eſt néceſſaire que les évêques uſent de leurs droits dans le Nord, & dans les iſles orientales & occidentales: il y a même quelques évêchés d'Allemagne qui ſont en poſſeſſion de le faire. Mais tous les évêques du royaume diſpenſent des empêchements dirimants publics, *inter pauperes & ubi non eſt facilis recurſus ad ſummum pontificem*. Dans ce cas de néceſſité, ils rentrent dans leur droit: *quia*, dit Sylvius, *reſervatio diſpenſationis eſt propter charitatem, bonamque reipublicæ gubernationem*. Conſér. de Paris, tom. 3, p. 340. L'auteur de ces conférences, p. 492, dit que M. de Harlay, archevêque de Paris, diſpenſa deux pauvres perſonnes qui étoient parentes du ſecond au troiſieme degré *in contracto*, pour pouvoir faire réhabiliter leur mariage, qu'elles avoient contracté hors la préſence de leur propre curé; ſon éminence, ajoute le même auteur, en a donné auſſi un *in forma pauperum*, du trois au quatre, le premier juin 1712, *ad contrahendum*, dans un cas très-preſſant. J'ai vu & tenu, continue-t-il,

un regiſtre de ces ſortes de diſpenſes, que les évêques de Châlons-ſur-Marne, ont accordées à leurs diocéſains. Decombes, part. 20, pag. 224. Cette regle, que l'évêque peut toujours accorder diſpenſe aux pauvres, a lieu également pour la parenté ſpirituelle, quoique le pere Alexandre diſe que les évêques de France n'en diſpenſent à préſent que par indult. *Ibid.* p. 495. V. *Cas réſervés.*

4°. A l'égard des empêchements dirimants occultes, tout évêque peut ſans doute en diſpenſer dans les circonſtances dont parle Zerula. M. Collet, en ſon traité des diſpenſes, liv. 2, chap. 17, dit que pour lever l'empêchement d'un mariage déja contracté ſans recourir à Rome, nos auteurs François ſe contentent d'exiger; 1°. que l'empêchement ſoit ſecret, & que le mariage ſoit publie; 2°. qu'il ait été contracté de bonne foi; 3°. qu'il ait été conſommé; 4°. qu'on ne puiſſe ſans ſcandale ſéparer les conjoints; 5°. & qu'enfin ils ne puiſſent ni aller, ni envoyer à Rome à cauſe de leur pauvreté. Il peut encore arriver des cas où les évêques diſpenſent des empêchements occultes de mariages avant ſa célébration; c'eſt quand une fille, ſur le point du mariage, apprend de ſon confeſſeur qu'elle ne peut ſe marier avec ſon promis, à cauſe d'un empêchement occulte, ſi le mariage ſe différoit, il y auroit grand ſcandale. Il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas d'envoyer à Rome; la fille peut ſe marier avec la diſpenſe de ſon évêque. C'eſt l'uſage de l'égliſe; les fideles ſouffriroient trop, ſi les évêques n'uſoient pas pour lors de leur droit. V. *Diſpenſe.*

5°. Les évêques qui diſpenſent par indult, diſpenſent de quelques empêchements occultes avant ou après la célébration du mariage, de la même maniere qu'on diſpenſe à Rome, même dans les cas où il n'y a pas de néceſſité urgente. Ces indults ne s'accordent à Rome aux évêques, que pour les pays où il n'y a point d'inquiſition, & ſeulement pour cinq ans. Ce droit de diſpenſe par indult eſt perſonnel; en ſorte que ſi l'évêque à qui le pape l'a accordé étoit transféré d'un ſiege à un autre, il continueroit à l'exercer, au lieu qu'il ne pourroit pas ſans indult diſpenſer dans ce nouveau diocèſe, d'un empêchement dont les diſpenſes ne ſont accordées au caractere épiſcopal que dans le diocèſe qu'il a quitté.

Ce ſont-là les ſeules regles que l'on puiſſe donner pour diſtinguer les deux pouvoirs du pape & des évêques, touchant les diſpenſes de mariage. Par la regle, *incluſio unius eſt excluſio alterius*, on doit juger, ſur ce que nous venons de dire, des cas où il eſt permis aux évêques de France, de diſpenſer des empêche-

ments de mariage ſans recourir au pape. Au ſurplus, l'uſage eſt la grande regle de chaque diocèſe; cependant cet uſage n'eſt pas conſtant; pluſieurs raiſons portent les parties à s'adreſſer ſouvent à Rome pour obtenir des diſpenſes que leur évêque pourroit leur accorder; un ſcrupule mal fondé, la crainte d'être connu quand les parties ſont de deux diocèſes, ſont les raiſons ordinaires de cette conduite. L'auteur des conférences de Paris, dit que les diſpenſes ſont des graces; elles s'appellent, dit-il, pour cet effet, des indulgences & des permiſſions qui s'accordent *ex miſericordia & clementia diſpenſantis* : d'où il ſuit que quand un évêque refuſe une diſpenſe de mariage qu'il peut accorder, l'archevêque de la province ne la peut donner, & on ne peut avoir recours à lui par la voie d'appel pour l'obtenir. Ce n'eſt pas là l'idée qu'avoit M. Dupui des diſpenſes; comme on peut voir ſous le mot *Diſpenſe*; & il faut convenir qu'en ſe décidant ſur la façon de penſer de cet auteur, inſtruit de nos maximes, l'on ne peut refuſer la voie d'appel en pareil cas; puiſque s'agiſſant d'un acte de juſtice, qui ne s'accorde que pour juſte cauſe, ſi cette cauſe eſt juſte, le refus de la diſpenſe eſt injuſte, & l'appel qu'on en interjette eſt par conſéquent bien fondé. On n'en voit pas des exemples. L'auteur des conférences de Paris, dit qu'il eſt des cas où une diſpenſe eſt comme néceſſaire aux parties; par exemple, pour ſauver l'honneur d'une fille; mais ſi l'évêque la refuſe, dit-il, dans ſes principes, on ne peut s'adreſſer à l'archevêque de la province, à qui l'on ne peut appeler que ſelon le droit; qui n'eſt pas la regle des diſpenſes; on ne peut que s'adreſſer au pape qui, par l'uſage qui s'eſt introduit aujourd'hui dans l'Occident, pourra, s'il le juge à propos, accorder cette diſpenſe *ex plenitudine poteſtatis.*

Les officiaux, les archidiacres, les curés ceux qui ont juriſdiction comme épiſcopale, & les confeſſeurs approuvés, en aucun temps, même de jubilé, ne peuvent accorder des diſpenſes de mariage, ſuivant l'uſage du royaume. A l'égard des grands vicaires, M. de Ste. Beuve tient que pour ſuivre le parti le plus ſûr, ils ne doivent ou ne peuvent accorder ces diſpenſes que quand l'évêque qu'ils repréſentent, a le pouvoir de les accorder lui-même par un pouvoir ordinaire, & qu'il le leur a confié ſpécialement dans leur commiſſion. Conférences de Paris, tom. 3, liv. 5, conférence 2, pag. 9.

Les empereurs accordoient autrefois des diſpenſes de mariage; on a prétendu dans la ſuite que ce droit n'appartenoit qu'à l'égliſe. L'hiſtoire nous apprend que quelques-ſouverains ont agi

contre cette prétention, & ſuivant la maxime, qu'il doit appartenir à la puiſſance qui a établi l'empêchement, d'en diſpenſer. La piété de nos rois les a portés à laiſſer entiérement l'exercice de ces diſpenſes aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, ce qui doit s'entendre, à condition qu'elles ne ſoient ni inſolites ni contraires aux loix du royaume; car les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne pourroient point accorder de diſpenſes aux enfants mineurs de 25 ans, de ſe marier ſans le conſentement de ceux ſous la puiſſance deſquels ils ſont; ni au raviſſeur d'épouſer la ravie miſe en liberté, & avec le conſentement de ſes parents, parce que ces empêchements ſont établis par les ordonnances, contre les loix du concile de Trente. Voy. *Rapt*, *Diſpenſes*. On peut dire qu'il n'y a que nos rois qui en puiſſent diſpenſer, en remettant la peine prononcée par les ordonnances. Eux ſeuls auſſi peuvent faire réhabiliter le mariage d'un prince de leur ſang, contracté ſans leur conſentement. Juriſprud. canoniq. *verb. Empêchement*, ſect. 3, n. 6.

§. 7. CAUSES DES DISPENSES DE MARIAGE. Nous avons déjà remarqué plus d'une fois, que ſuivant l'eſprit de l'ancienne & nouvelle diſcipline, les diſpenſes ne ſont légitimes qu'autant qu'elles ſont données pour des raiſons valables. Ces raiſons ſont relatives à l'eſpece de chaque empêchement. Il n'eſt guere poſſible de les exprimer toutes ici dans le détail, mais on peut aiſément les diſcerner par les principes propres à chaque empêchement: nous nous bornerons donc à celles qui regardent l'empêchement de parenté, parce que l'uſage en eſt journalier. Corradus établit 26 cauſes, jugées ſuffiſantes à Rome, pour accorder ces diſpenſes. Les voici: il y en a vingt une pour les cas où il n'y a pas eu de *conjonction charnelle* entre les parties, *ſine copula*, & cinq, *cùm fuerit copula*; celles-ci ſont les dernieres.

1°. La premiere cauſe eſt la petiteſſe du lieu, *propter anguſtiam loci*, quand une fille eſt née & demeure dans un lieu ſi reſſerré, qu'eu égard, ſoit à l'étendue de ſa famille, ſoit à ſon bien, ſa condition, ſes mœurs ou ſon âge, elle ne peut trouver qu'un de ſes parents qui lui convienne, & avec lequel elle puiſſe eſpérer cette paix qui fait la bénédiction des mariages, le pape lui permet de l'épouſer. M. Collet, en ſon Traité des diſpenſes, liv. 2, chap. 26, dit que cette raiſon ne peut ſervir ni à un garçon ni à une fille de la lie du peuple, ni à celle qui eſt dans un lieu où il y a plus de trois cents feux, ni enfin à celle dont le parent ſeroit dans un degré plus proche que le troiſieme. C'eſt pourquoi Corradus, *in 3 cauſa*, *n. 13*, dit: *Sicut dictum eſt, ſem-*

*per eſt neceſſariò exprimenda qualitas perſonarum, oratorum nempe, ſi ſint nobiles aut principales cives, vel ſaltem ex honeſtis familiis. Datur tamen*, ajoute-t-il, *diſpenſatio ſine expreſſione qualitatum perſonarum, cum cauſa pro indotata oratrice, vel propter inimicitias, aut pro confirmatione pacis.* Une fille de baſſe naiſſance n'eſt pas ordinairement ſi bien dans ſa maiſon paternelle, qu'ailleurs.

2°. La ſeconde raiſon eſt la petiteſſe des lieux, *anguſtia locorum.* La différence qui eſt entre cette cauſe & la précédente, conſiſte en ce qu'une fille peut être née dans un lieu & habiter dans un autre; cette cauſe s'entend de ces deux endroits, & préſente le même motif de diſpenſe, qui eſt de ne pas forcer une fille ou une veuve à la continence, en l'obligeant de ſortir du ſein de ſa famille, à laquelle elle eſt plus attachée qu'au mariage.

Pour qu'une fille ſoit cenſée n'avoir pu trouver perſonne, il ſuffit que perſonne ne l'ait demandée : *Non enim eſt virginalis pudoris eligere, maltò minùs quæritare maritum. Can. 13, cauſ. 32, quæſt. 2.*

3°. Quand une fille ne trouve pas un parti ſortable dans ſon endroit, & qu'elle n'eſt pas aſſez riche pour le trouver dehors. Cette derniere raiſon peut être avancée, quand il n'y a pas d'autres raiſons de famille à alléguer. Corradus l'appelle, *cauſa propter anguſtiam cum clauſula, & ſi extra, &c.*

4°. *Propter incompetentiam dotis oratricis.* Quand une fille ne trouve à ſe marier qu'avec un parent à cauſe de la modicité de ſa dot. M. Collet a raiſon de dire, contre le ſentiment de quelques auteurs, que la dot d'une fille n'eſt pas incompétente, quand elle lui ſuffit pour épouſer un homme de ſa condition, mais non pas pour épouſer un de ſes parents qui eſt beaucoup plus riche ou plus puiſſant qu'elle. Elle ne l'eſt pas non plus quand cette fille qui n'a rien ou peu actuellement, aura beaucoup après la mort de ſes pere & mere; mais elle l'eſt quand c'eſt un étranger ou un parent qui doit la doter. On regarde encore à Rome comme incompétente, une dot qui ne ſuffit pas à une fille pour trouver un mari de ſa condition dans le lieu de ſon domicile, quoiqu'elle lui ſuffiſe pour en trouver un dans les lieux circonvoiſins.

5°. *Propter dotem cum augmento.* Quand la fille n'ayant pas une dot ſuffiſante pour épouſer un homme de ſa condition, un de ſes parents s'offre à l'épouſer & à augmenter ſa dot juſqu'à la concurrence de ce que ſon état exige. Cette cauſe eſt implicitement compriſe dans la précédente, mais elle ſert particuliérement dans des degrés de parenté plus prochains. *Hîc ſcias*, dit Corra-

dus, *quòd augmentum dotis non requiritur in omnibus gradibus, cùm dispensatio petitur ob illius incompetentiam, sed tantùm in quibusdam proximioribus, putà in secundo & tertio, seu tertio tantùm, sive consanguinitatis, sive affinitatis, etiamsi gradus hujusmodi duplicentur.*

6°. *Pro indotata.* Quand un parent offre d'épouser sa parente sans dot, & même de la doter pour être préféré. Cette cause n'est pas bien différente des précédentes; on y ajoute la clause: *Etsi & postquam dicta oratrix ex integro dotata fuerit, ut præfertur.*

7°. *Quando alius auget dotem.* Quand un parent offre de doter ou d'augmenter la dot de sa parente, afin qu'elle n'épouse qu'un tel, qui de son côté ne consent au mariage qu'à cause de cette augmentation de dot. Sur quoi nous remarquerons, que si un homme expose qu'il dotera sa parente, supposé que le pape lui permette de la prendre pour femme, sa dispense sera bonne, quoique ce ne soit pas lui, mais un autre qui la dote en sa faveur: son mensonge est alors étranger au fond de la chose. Voy. *Obreption.*

8°. *Propter lites super successione bonorum.* Quand une fille ou une veuve a, au sujet d'une succession, des procès importants (*magni momenti*) à soutenir, & que faute d'un mari qui la défende, elle court risque de les perdre; il faut que ces procès roulent sur une partie considérable de biens: *Nec aliàs causa hæc*, dit Corradus, *per eumdem pontificem admittitur, pro dispensatione super gradibus quantumcumque remotis.*

9°. *Propter dotem litibus involutam.* Cette cause ne differe de la précédente que par la matiere des procès; dans l'autre, c'est une succession, ici, c'est la dot; le motif de la dispense est le même dans l'un & l'autre cas. Corradus dit que ce deux causes ne servent que dans des degrés éloignés. *Istæ tamen causæ non admittuntur absolutè in omnibus gradibus, sed tantùm in remotioribus, putà in quarto, seu tertio & quarto, sive ex uno, sive ex pluribus stipitibus multiplicati.* Le même auteur ajoute avoir vu refuser des dispenses en pareil cas. L'exécuteur, dit-il, doit bien examiner les circonstances.

10°. *Propter lites super rebus magni momenti.* Quand par le moyen du mariage, de grands procès ou des procès importants doivent être terminés entre les parties: *Pro illis igitur componendis, ac pro bono pacis cupiunt*, dit Corradus; la paix est donc l'objet de cette dispense: *Pax ut servetur, moderamen juris habetur, Glos. in cap. de dispens. impub.* Dans ces dispenses, on n'ou-

blie jamais d'inſérer la clauſe : *Et factâ priùs litium hujuſmodi hinc inde ceſſione, ſive earum compoſitione.* C'eſt à quoi l'exécuteur doit veiller avant que de fulminer la diſpenſe.

11°. *Propter inimicitias.* Pour faire ceſſer de grandes inimitiés entre les parties. C'eſt encore la paix qui fait ici la cauſe de la diſpenſe. Corradus dit que les inimitiés doivent être graves : *Ex l. vi. inimicitia quis non præſumitur aliquem lædere.* Ce que les exécuteurs doivent vérifier même par témoins : *Quænam cenſendæ ſint hujuſmodi inimicitiæ graves, judicis arbitrio remittitur.* Menoch. *de Arbit. judic. centur.* 2, *caſ.* 110, *lib.* 2.

12°. *Pro confirmatione pacis.* Voici encore la paix des familles : quand après une fraîche réconciliation, on deſire cimenter l'union & la paix des parties & de leurs parents par un mariage. *Multa conceduntur pro conſervanda pace & concordia, quæ aliàs fieri non poſſunt. Cap. niſi eſſent, de præb. cap. his, de major. & obed. cap. ſane, de tempor. ordin. cap. latores de Cler. excom. min. cap. nihil de præſcript. cap. ex injunctio, de nov. oper. nunc. cap. quod dilectio, de conſang. & affin.*

13°. *Pro oratrice filiis gravata.* Quand une veuve chargée d'enfants du premier lit, trouve un parent qui offre de l'épouſer & d'avoir ſoin de ſa famille. Corradus met cinq enfants ; quand il n'y en auroit que quatre, on ne refuſeroit peut-être pas la diſpenſe.

14°. *Pro oratrice excedente 24 annum.* L'âge de 24 ans accomplis dans une fille qu'aucun étranger n'a encore recherchée en mariage, eſt une cauſe légitime de diſpenſe. Cette raiſon ne ſuffit pas ſeule, dit Corradus, dans des degrés prochains ; le motif de la diſpenſe en ce cas eſt le même qu'ont eu les loix civiles de favoriſer le mariage des filles avancées en âge, pour éviter les déſordres auxquels une trop longue patience les expoſe.

Il faut que les 24 ans ſoient accomplis, & dans ce cas il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer l'âge qui eſt au-deſſus ; il ſuffit encore que la fille diſe que juſqu'à cet âge, elle n'a point trouvé de mari, ce qui ſuppoſe qu'elle a fait, ou ſes parents pour elle, les diligences que la bienſéance a permis pour en trouver ; cette raiſon de l'âge ne peut ſervir aux veuves.

15°. *Quando locus eſt ad litus maris.* Si une fille a ſon bien ſur le bord de la mer dans un lieu expoſé aux courſes des pirates ou des infideles, on lui permet d'épouſer un de ſes parents quand elle ne trouve aucun étranger qui veuille partager avec elle le péril de ſon domicile.

16°. *Pro Belgis.* Lorſque dans une ville il y a tant d'hérétiques qu'il faut ou qu'une fille ne ſe marie jamais, ou qu'elle ſe marie à un d'eux, ſi elle n'épouſe un de ſes parents, on lui accorde diſpenſe, & on ne pourroit, dit M. Collet, ſans bleſſer la religion, la lui refuſer.

17°. *Pro Germania.* Cette cauſe eſt la même que l'autre : on met à Rome, la Belgique & la Germanie au titre de ces deux cauſes, parce que ce ſont les pays qui apparemment fourniſſent plus ſouvent l'occaſion de ces ſortes de diſpenſes : *Hæc cauſa*, dit Corradus, *cum proximè dicta pariter in unum tendunt ; nam movetur papa ad diſpenſandum, ut matrimonium inter pares religione, contrahatur.*

18°. *Ut bona conſervantur in familia.* On accorde à Rome diſpenſe pour cette cauſe, pour les raiſons politiques d'état & des familles, mais encore plus parce que de grands biens ne peuvent guere paſſer d'une maiſon dans une autre, ſans qu'il en réſulte des jalouſies, des haines & des procès qui ne finiſſent point. Corradus dit cependant, que cette cauſe ne ſert que difficilement dans les degrés prochains.

19°. *Pro illuſtris familiæ conſervatione.* La raiſon, dit Corradus, qui a fait admettre cette cauſe, eſt qu'il importe à la religion & à l'état de conſerver les familles illuſtres, ſans doute afin que les vertus s'y rendent héréditaires : *Illuſtri familiæ expedit ut conſervetur in eodem ſanguine, & ad pietatem & ad bonum publicum pertinet.*

20°. *Ob excellentiam meritorum.* Cette cauſe eſt le ſervice qu'une maiſon a rendu, ou peut rendre encore à l'égliſe ; cette cauſe eſt marquée dans le can. *tali* 1, *q.* 7. L'impétrant doit prouver le ſervice, & Corradus nous apprend qu'on ne manque jamais d'inſérer ces clauſes : *Diſcretioni tuæ de qua his ſpecialem in Domino fiduciam obtinemus, &c.* & enſuite, *ſi preces veritate niti repereris, ſuper quo tuam conſcientiam oneramus.*

21°. *Ex certis rationabilibus cauſis.* Corradus dit que, ſuivant le ſtyle de la cour de Rome, ces ſortes de diſpenſes ſont appelées diſpenſes ſans cauſe. Comme elles ſont plus cheres que les autres, continue-t-il, il eſt important de bien exprimer la qualité des parties ; *Veluti ſi ſint ſimpliciter nobiles ut de nobili, vel de verè nobili genere procreati ſive illuſtres vel principales, ſeu principaliores cives.* D'ailleurs elles ne s'accordent qu'à des gens d'une famille honnête. Le même auteur nous apprend que l'exécuteur à qui la diſpenſe eſt adreſſée, n'a aucune vérification à faire des cauſes de

ces diſpenſes : *Neque debet judex inquirere circa cauſas prædictas ; quia ſunt verba generalia, appoſita non ut verificentur, ſed potiùs ad quoddam honeſtatis ſpecimen, gratiam inducendam.* Il ſuffit donc que dans la diſpenſe, le pape inſère la clauſe, *ex certis rationabilibus cauſis, animum ſuum moventibus*, pour que l'exécuteur ne doive pas, par reſpect pour ſa ſainteté, s'enquérir ſeulement de la nature de ces cauſes.

22°. *De cauſis diſpenſationum cùm copula ſcienter de contrahendo.* Quand une fille & un jeune homme parents entr'eux s'étant connus charnellement, demandent la diſpenſe de leur parenté pour ſe marier, on la leur accorde aiſément, ſur-tout s'il doit réſulter du refus des inconvénients ; *Si mulier diffamatur & innupta remanet.* Mais il ne faut pas que ces parents ſe ſoient connus dans l'intention d'obtenir plus facilement la diſpenſe, ou du moins il faut qu'ils l'expriment, ce qui en rend la conceſſion plus difficile ; s'ils taiſoient cette circonſtance, la diſpenſe ſeroit abſolument nulle.

23°. *De ſcienter contracto.* Lorſque deux parents ſe ſont épouſés clandeſtinement par paroles de préſent, & qu'ils ont conſommé leur promeſſe par leur dernier crime, on accorde en ce cas diſpenſe, s'il doit réſulter du refus quelque ſcandale comme dans l'autre, avec la clauſe, *non quidem peccandi data opera* ; pourvu que les parties n'aient pas commis le crime à l'effet d'obtenir plus aiſément la diſpenſe.

24°. *De ignoranter contracto.* Quand les parties après leur mariage viennent à découvrir qu'il y a un empêchement entr'elles, elles ceſſent dès-lors d'uſer des droits du mariage, & envoient à Rome pour obtenir diſpenſe ; le pape la leur accorde, ſi la diſſolution du mariage doit occaſionner quelque ſcandale.

25. *De ignoranter contracto, quando oratores, detecto impedimento, perſeverarunt in copula.* Cette cauſe eſt la même que la précédente ; avec cette différence que dans ce cas les parties, après avoir découvert l'empêchement, ont continué d'uſer des droits du mariage, ce qu'il eſt néceſſaire d'exprimer.

26°. *Propter infamiam ſine copula.* Lorſque les parties, ſans en être venu juſqu'au dernier crime, ont vécu dans une familiarité qui les déshonore, & qui a donné lieu à de mauvais ſoupçons ; en ſorte que ſi elles ne s'épouſent, la fille ne pourra trouver de parti convenable, & reſtera par conſéquent dans un état très-dangereux. M. Collet, en ſon Traité des diſpenſes, liv. 2, part. 1, chap. 16, a expliqué le commentaire de Fagnan

ſur le chap. *quia circa de conſang. affinit.* où il eſt dit que de célebres canoniſtes n'approuvent pas les diſpenſes données pour des cauſes infamantes ; & ce nouvel auteur conclut avec raiſon, indépendamment de l'uſage de la daterie, que ces diſpenſes doivent avoir lieu, & que la cour de Rome eſt dans l'uſage de n'en point accorder ou très-difficilement quand les parties s'en ſont ſervi dans la vue d'obtenir la diſpenſe. Pour lequel cas le concile de Trente, *ſeſſ. 24, de ref. matrimon. cap. 5*, a dit : *Spe diſpenſationis conſequendæ careat.*

Le même auteur récent, dit avec de ſavants canoniſtes, 1°. qu'outre les raiſons de diſpenſe que l'on vient de voir, & qui ſont les plus communes, il s'en peut trouver d'autres qui ſuffiroient ſans elles, & ſur leſquelles il faut s'en rapporter au jugement des ſupérieurs.

2°. Que plus la loi eſt importante, plus les raiſons doivent être conſidérables : ainſi ce qui ſuffit pour diſpenſer de l'honnêteté publique, qu'on regarde comme un des plus petits empêchements, ne ſuffira pas pour diſpenſer de la parenté au troiſieme degré ; ce qui ſuffit pour diſpenſer de celle-ci, ne ſuffira pas pour diſpenſer de l'alliance ſpirituelle *inter levantem & levatum*, puiſqu'on n'en diſpenſe guere que quand le commerce des parties les expoſe au danger d'être tuées par leurs parents ; & cette derniere raiſon, toute forte qu'elle eſt, ne ſuffiroit pour obtenir diſpenſe de l'empêchement du crime, *utroque vel alterutro machinante.*

M. Collet remarque encore que preſque tous les canoniſtes étrangers prétendent qu'un évêque, à moins qu'il ne diſpenſe par indult, a beſoin de raiſons plus fortes que celles qui ſuffiſent au pape. Que cependant on lui a écrit de Rome, que ce qui ſuffit au pape pour diſpenſer, ſuffit aux évêques qui ſont maintenus en poſſeſſion de le faire, *in tertio & quarto gradu.*

Nous ajouterons ici que quoique le concile de Trente défende, comme nous avons vu, les diſpenſes au ſecond degré de parenté, ſi ce n'eſt à l'égard des grands princes, & pour l'intérêt public, au moyen de la cauſe 21, *ex certis rationabilibus cauſis*, & des autres qu'on peut alléguer, on accorde à Rome des diſpenſes du ſecond au ſecond degré, comme entre couſins germains, plus rarement du premier au ſecond, comme entre l'oncle & la niece, & encore moins entre la tante & le neveu ; parce qu'en ce dernier cas le neveu devient par le ma-

riage, chef de celle qui lui eſt ſupérieure de droit naturel. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire dans ces cas d'exprimer, quel ſexe eſt dans le plus proche degré.

Il faut au ſurplus que toutes les cauſes qu'on vient d'expoſer, & que les canoniſtes diſtinguent en celles qui ſont honnêtes, & celles qui ſont infamantes, ſoient véritables & ſinceres; il ne ſuffiroit pas pour la conſcience des parties que leurs parents qui auroient la fantaiſie de les marier enſemble, choiſiſſent parmi toutes les cauſes que l'on vient de voir, celle qui eſt à l'avenant. Le pape dit dans ſes brefs, *ſi preces veritate nitantur*, & parlant aux ordinaires ou aux confeſſeurs, ajoute: *Mandamus & conſcientiam tuam oneramus.* Voy. *Obreption.*

Enfin, obſervons que l'égliſe en accordant des diſpenſes pour les empêchements de mariage, s'y prête moins difficilement pour les empêchements prohibitifs que pour les dirimants; pour les empêchements occultes que pour les publics, & pour ceux contre leſquels on a agi de bonne foi, que pour les empêchements auxquels les parties ne ſe ſont pas arrêtées pour contracter leur mariage en toute connoiſſance de cauſe. Conférences de Paris, tom. 3; liv. 5, conférence 1.

Nous n'avons autre choſe à remarquer ſur ce que nous venons de dire, ſinon que la cauſe 21, *ex certis rationabilibus cauſis*, répugne à nos maximes, en ce qu'elles n'admettent aucune diſpenſe ſans cauſe. M. Collet, en ſon traité des diſpenſes, s'eſt efforcé de juſtifier ces ſortes de diſpenſes, après M. de Marca & les auteurs des conférences de Luçon, d'Angers & de Paris; quoiqu'on pût oppoſer pluſieurs raiſons à celles qu'il donne, la tolérance des parlements à cet égard, & la pratique de nos officialités favorables à l'uſage de la cour de Rome, ſont la ſeule qui doive mettre d'accord ſur cette queſtion. L'official qui doit entériner une grace de cette nature, n'a donc pas droit de ſe faire déclarer les cauſes ſecrettes, qui ont été expliquées au pape & admiſes par lui; il ne peut que vérifier la vérité de l'expoſé touchant la famille, ſi cet article ſe trouve en forme de motif dans le corps de la diſpenſe & non dans le préambule.

Il y a quelques canoniſtes qui ont prétendu que le pape pouvoit accorder des diſpenſes entre les aſcendants au quatrieme degré & au delà, pour la conſervation de certaines familles

royales : mais cette opinion a été rejetée ; un tel mariage, impoſſible d'ailleurs en l'hypothèſe, eſt contraire à la raiſon & à la pudeur naturelle, ainſi que celui du frere avec la ſœur. Les couſins germains ne devroient non plus jamais ſe marier enſemble ; le concile de Trente ne le permet que pour des princes ; & l'auteur de la juriſprudence canonique, dit que le concile eſt ſuivi à cet égard en France ; cependant le contraire ſe prouve par des exemples. On voit fulminer quelquefois de ces diſpenſes du ſecond au ſecond, que les parties à la vérité ne ſauroient obtenir à Rome, que par le moyen d'une groſſe componende, & ſous la clauſe, *ſi periculum vitæ immineat*, qui eſt bien de ſtyle pour pluſieurs.

Quant à la diſpenſe du premier au ſecond, comme de l'oncle avec la niece, elle fut condamnée par arrêt du 7 avril 1659, quoique faite avec diſpenſe de Rome. Journ. des aud. Un autre arrêt du 15 mars 1672, confirma le mariage du grand oncle avec ſa petite niece fait après diſpenſe du pape. Journ. du palais. Enfin, par un troiſieme arrêt du 22 janvier 1683, Journ. des aud. la diſpenſe donnée par le pape, en faveur du ſieur Vaillant, qui avoit épouſé la ſœur de ſa femme, fut confirmée, quoiqu'il eût nu qu'il avoit un enfant du premier mariage ; mais il eſt à obſerver que Vaillant avoit obtenu des lettres-patentes qui autoriſoient le reſcrit de Rome, en ce qui dépendoit du roi. Juriſprud. canon. *verb. Empêchement*, ſect. 4, n. 6. Ce qui, ſuivant M. d'Héricourt, n'eſt pas abſolument néceſſaire. Œuvres poſthumes, tom. 1, conſ. 58. Voy. *Parenté*.

Un arrêt tout récent du parlement de Normandie, rendu le 21 février 1775, maintient dans ſon état de mere & veuve légitime du ſieur David Oulſon, ſon oncle, dame Louiſe-Rachel Hetert, & Marie-Louiſe-Rachel-Déſirée Oulſon, dans ſon état de fille légitime dudit défunt ſieur David Oulſon, contre les ſieurs Salomon, Jean-Jacques Oulſon, capitaines de navire, & Jacques-Salomon Boullard, marchand à Dieppe, neveu dudit défunt ſieur David Oulſon, qui prétendoient faire déclarer nul ce mariage, & s'emparer de la ſucceſſion de leur oncle, au préjudice de la veuve & de ſes enfants, ſur le fondement que le feu ſieur Oulſon avoit épouſé la demoiſelle Hetert, ſa niece, ſans diſpenſe de la cour de Rome. Les motifs de cet arrêt ont été le contrat de mariage entre les parties, & la publicité de leur état leur vie durant.

§. 8. Forme des Dispenses, leur Obtention et exécution. La dispense est demandée ou à l'évêque, ou au pape. Quand c'est à l'évêque, ou l'empêchement est public, ou il est secret. Les dispenses qu'accordent les évêques d'un empêchement public, se donnent sur une requête dans le for extérieur, par une patente qui en fait foi dans le public; ce qui est nécessaire pour la sûreté des deux époux dont le mariage pourroit être attaqué d'invalidité.

A l'égard des dispenses des empêchements secrets, elles s'accordent secrétement dans le for intérieur de la conscience, ce qui se fait alors de vive voix; & si c'est par lettre, le confesseur qui s'en entremet, doit cacher soigneusement le nom des parties, & la réponse tient lieu de dispense.

Quand on s'adresse au pape, on fait la même distinction des empêchements publics d'avec les empêchements secrets. Les dispenses pour les premiers, s'expédient à la daterie, & les autres à la pénitencerie. Il y a plusieurs différences dans la forme de l'obtention & de l'exécution des dispenses expédiées en ces deux tribunaux. Voici d'abord ce qui est commun à l'un & à l'autre dans l'obtention. Les suppliques qu'on dresse pour la cour de Rome, pour obtenir dispense de mariage, doivent être nettes & distinctes, c'est-à-dire, contenir, d'une maniere spécifique, l'empêchement dont on veut être dispensé. Si on se disoit parent dans le temps qu'on n'est qu'allié, la dispense seroit nulle; quoique plus difficile à obtenir, il y faut exposer tous les empêchements qui peuvent faire obstacle à la grace qu'on veut obtenir. Quand les futurs conjoints ont eu mauvais commerce, il faut exprimer si c'étoit dans la vue d'obtenir plus aisément dispense, même quand une seule des parties seroit coupable de cette mauvaise intention.

Si le mariage est célébré quand on demande la dispense, il faut exposer, 1°. si les parties avoient connoissance de l'empêchement, quand elles se sont mariées, ou si, eu égard à leur condition, ce n'est point par leur faute qu'elles l'ont ignoré; 2°. si elles se sont épousées pour obtenir plus aisément dispense; 3°. si elles ont consommé le mariage; 4°. si elles ont fait publier leurs bans; 5°. si ayant contracté de bonne foi, elles se sont abstenues de tout ce qui n'est permis qu'aux vrais époux, aussi-tôt qu'elles ont connu l'empêchement qui étoit entr'elles.

En général, quand on demande une dispense de parenté, il

faut marquer exactement la ligne & le degré, & la multiplicité des liens, même quel ſexe eſt au plus prochain degré. Quand un homme a eu mauvais commerce avec ſa parente, il doit en faire mention, lors même qu'il a d'ailleurs de bonnes raiſons d'obtenir diſpenſe. Si le crime étant ſecret ſe trouve joint à un empêchement public, il faut l'expoſer à la pénitencerie, en obtenir l'abſolution & la diſpenſe, & puis recourir à la daterie pour l'empêchement public. Si deux perſonnes parentes ou alliées, n'avoient commencé à pécher enſemble que depuis qu'elles ont envoyé à Rome ou que leur diſpenſe a été expédiée, elle deviendroit nulle, & l'official ne pourroit pas fulminer. C'eſt l'opinion qu'a embraſſé M. Collet, qui dit qu'en ce cas il faut obtenir un *perinde valere*, en répétant dans toute ſa teneur l'expoſition de la diſpenſe qu'on a déja obtenue; & de plus, le crime qu'on a omis d'expoſer ou qui a été commis depuis qu'on a obtenu le reſcrit de Rome. C'eſt ce qu'enſeigne, dit cet auteur, le pere Semelier après Corradus. Conſér. de Paris, tom. 3; liv. 5, conſér. 4, §. 5. M. Decombes, en ſes procédures des officialités, part. 1, chap. 2, pag. 209, dit que dans ce cas, en France, il ſuffiroit de s'adreſſer à l'évêque par une requête dans laquelle les parties expoſeroient le fait, & lui demanderoient en grace de pouvoir ſe ſervir, nonobſtant les omiſſions, de la diſpenſe qu'elles ont obtenue de Rome.

Il y a une regle de chancellerie 49, *de diſpenſationibus in gradibus conſanguinitatis*, ainſi conçue: *item voluit, quòd in litteris diſpenſationum ſuper aliquo gradu conſanguinitatis vel affinitatis, aut aliàs prohibito, ponatur clauſula, ſi mulier rapta non fuerit. Etſi ſcienter, ponatur clauſula addita in quaterno.* Ces derniers mots ſignifient qu'on doit ſéparer les impétrants pendant un certain temps, pour la ſatisfaction ou la peine de leur délit: *Ut ſeparentur ratione delicti pro tempore quouſque ad arbitrium commiſſarii congruam geſſerint panitentiam.* Ce qui parmi nous ne peut s'exécuter que librement, ou être recommandé par l'official en maniere de conſeil & d'exhortation.

I. Les diſpenſes de mariage que le pape accorde à Rome pour les empêchements publics, s'expédient à la daterie, ou par brefs ou par bulles.

Par brefs; 1°. pour ceux qui ſont parents ou alliés au premier degré d'affinité, par exemple; ſi un homme veut épouſer ſa belle-ſœur, ou la ſœur de feue ſa femme; 2°. pour ceux

qui ſont parents ou alliés par conſanguinité ou affinité du premier au ſecond degré, comme oncle & niece, ou du premier au troiſieme, comme grand oncle & petite niece, ou au ſecond, comme le couſin & la couſine germaine; 3°. pour un parrain & ſa filleule, pour une marraine & ſon filleul.

Par bulles, quand c'eſt pour les autres empêchements publics qui ſont au nombre de cinq, ſavoir : 1°. la parenté ou alliance, autrement la conſanguinité ou affinité, juſqu'au quatrieme degré incluſivement : 2°. l'honnêteté publique qui provient ou des fiançailles, ou d'un mariage non conſommé : 3°. la parenté ſpirituelle de compaternité : 4°. les vœux ſolemnels de religion, ſi on admettoit cette diſpenſe en France : voy. *Vœu*; 5°. les ordres ſacrés.

Nous ne pouvons donner ici la formule des brefs & bulles des diſpenſes expédiées en la daterie; on la trouve dans les conférences de Paris, & ſur-tout dans le traité des diſpenſes de Corradus avec toutes les explications néceſſaires. Nous remarquerons ſeulement qu'au dos de ces brefs ou bulles, eſt le nom de l'official à qui il eſt adreſſé, & cet official eſt celui des impétrants : s'ils ſont de deux diocèſes, on n'expédie à Rome qu'un bref qu'on adreſſe toujours à l'official du diocèſe de l'impétrant : quand la diſpenſe eſt accordée par les évêques, il en faut en ce cas deux, une de chaque évêque. On doit appliquer ici le décret du concile de Trente, rapporté ſous le mot *Diſpenſe*, touchant la néceſſité de la fulmination de la part des officiaux, des brefs & bulles de diſpenſe. Cette fulmination eſt ſi eſſentielle pour la validité des diſpenſes de mariage, qu'elles ne ſont regardées que comme de ſimples commiſſions, par leſquelles ceux à qui elles ſont adreſſées, ſont chargés de s'informer de la vérité du fait expoſé au pape, & ont droit, s'il ſe trouve vrai, de diſpenſer au nom du pape de l'empêchement qui y eſt marqué, *auctoritate apoſtolicâ*. Voy. *Diſpenſe*. Voici la procédure qui s'obſerve dans la fulmination de ces diſpenſes; c'eſt M. Ducaſſe, official de Condom, qui nous l'apprend en ſon traité de la juriſdiction eccléſiaſtique, part. 2, ſect. 5. Nous l'éclaircirons par les obſervations qui nous ont paru néceſſaires.

Il faut que les impétrants ſe rendent en perſonne chez l'official, qu'ils lui préſentent la bulle ou le bref en original, & une requête tendante à ce qu'il lui plaiſe procéder à la fulmination de ce reſcrit; & ce faiſant, les diſpenſer pour les cauſes

y contenues de l'empêchement canonique qui eſt entr'eux, & ordonner à leur curé de leur donner la bénédiction nuptiale.

L'official répondant à cette requête, & acceptant avec le reſpect & la révérence requiſe, la commiſſion, ordonnera qu'elle ſoit communiquée au promoteur, avec le reſcrit qui lui a été préſenté. Au bas de cette requête le promoteur requerra qu'avant dire droit ſur les fins & concluſions d'icelles, les impétrants ſe préſenteront pour être interrogés par l'official ſur les faits qu'ils ont expoſés au pape; ce que l'official ordonnera.

En conſéquence de cette ordonnance de l'official, les impétrants ſe préſenteront pour être ouïs & interrogés ſéparément, ſur les faits réſultants dudit reſcrit; & après avoir pris leur ſerment en tel cas accoutumé, & leur avoir demandé leur nom & ſurnom, âge, qualité & demeure, l'official demandera à chacun d'eux, s'il a donné charge d'obtenir cette bulle ou ce bref, & s'il veut s'en ſervir; s'il y a expoſé la vérité, ou omis d'énoncer quelque fait eſſentiel; d'où provient l'empêchement canonique qui eſt entr'eux; ſi l'impétrant n'a point forcé, contraint ou enlevé l'impétrante, ou uſé de quelque tromperie pour l'obliger de l'épouſer. Si étant ſous la puiſſance d'autrui, il en a le conſentement pour ce mariage; s'il ſait qu'il y ait entr'eux quelqu'autre empêchement canonique ou civil; s'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. Enſuite le greffier fera la lecture de tous les articles ſur leſquels chacun aura été interrogé, & de ſes réponſes qu'il lui fera ſigner, ou s'il ne ſait pas, il ſera ajouté: & n'a ſigné pour ne ſavoir; de ce interpelé.

Les impétrants ayant été ouïs, l'official ordonnera que leur audition ſera communiquée au promoteur, pour être par lui priſes telles concluſions que de raiſon: & le promoteur ayant examiné cette audition, requerra que les impétrants vérifieront, par maniere d'enquête, les faits qu'ils ont expoſés au pape, & ſur leſquels ils ont obtenu la bulle dont il s'agit. L'official diſant droit ſur cette réquiſition, ordonnera que dans un certain délai, & à la diligence des impétrants, il ſera enquis devant lui touchant la vérité des faits ſur leſquels la diſpenſe doit être fondée, & qu'il expliquera diſtinctement dans ſon ordonnance, & le promoteur, ſi bon lui ſemble, le contraire: enſuite il ſera procédé à l'enquête, & en vertu d'une ordon-

nance de l'official, ſignée de lui ſeul, & ſans commiſſion priſe au greffe, les témoins ſeront aſſignés, enſemble le promoteur, pour le voir jurer & produire. Les témoins dont on ſe ſervira doivent être, dit Alexandre III, *omni exceptione majores*; *cap. 1 de conſanguin. & affinit.* Mais quand il s'agit d'établir la preuve du degré de parenté ou d'alliance qui eſt entre les impétrants, leurs peres & meres, ou à leur défaut les autres parents qui ſont les plus proches, ſont reçus à dépoſer ſur cet article, & leur dépoſition fait une preuve inconteſtable. La raiſon qu'en donne Clément III, eſt qu'il n'y a perſonne qui puiſſe mieux connoître les degrés de parenté ou d'alliance qui ſont dans une famille, que ceux qui lui ſont étroitement unis; parce que chacun a un deſir naturel de ſavoir ſa généalogie, & qu'il l'apprend, ſoit par des actes domeſtiques, ſoit parce qu'il l'a ouï dire à ſes ancêtres. Il ſeroit inutile, ajoute ce pontife, d'objecter que le témoignage d'un pere n'eſt pas reçu dans les cauſes où ſon fils eſt intéreſſé, parce que cette regle n'a lieu que dans les cauſes criminelles, & dans les autres contrats; non dans celui du mariage, à cauſe de la prérogative qu'il a, comme étant une matiere extrêmement favorable. Innocent III, dans le *cap. tua nos, de conſang. & affin.* dit que ceux qui dépoſent touchant la parenté, ne doivent pas ſe contenter de dépoſer qu'ils ont ouï dire que tels étoient parents en un certain degré, mais qu'il faut qu'ils le juſtifient en remontant juſqu'à la ſouche ou juſqu'aux ſouches dont les impétrants ſont deſcendus, ou du moins juſqu'à ceux qui ſortent immédiatement de ces ſouches, & qu'ils marquent les degrés & les perſonnes par leurs noms propres ou par des termes équivalents.

Pour les autres chefs qui regardent la vérité des faits qui ſont contenus dans le reſcrit, ſavoir, la pauvreté des impétrants, la longue fréquentation qu'ils ont eue enſemble, les ſcandales qui en proviendroient, ſi ce mariage ne réuſſiſſoit pas, & d'autres faits qu'on expoſe pour l'obtention de la grace, il les faut prouver par d'autres témoins que des parents; & il eſt du devoir de l'official d'examiner ſoigneuſement leur qualité, leur probité, les voies par leſquelles ils ſavent ce qu'ils dépoſent; car il n'arrive que trop ſouvent que ce ſont des témoins apoſtés, & qui ne diſent que ce que les impétrants leur ont ſuggéré; c'eſt pour cela que quand il y a fondement de craindre que les parties n'aient obtenu ce reſcrit par ſurpriſe, il eſt de l'obligation du promoteur de rechercher avec ſoin &

diligence la vérité des faits exposés au pape, les reproches contre les témoins s'il y en a, & de faire même, si besoin est, une preuve contraire.

L'official peut aussi commettre l'information de certains faits à un autre, ce qui est souvent nécessaire quand les deux parties sont de deux diocèses; mais il ne peut commettre à cet effet un laïque, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 20 mars 1608. Rocheflavin liv. 6, tit. 56. Navar. cons. 6. Il doit, dans ces opérations, avoir toujours présente cette clause du rescrit : *Discretioni tuæ mandamus te diligenter, &c. Super quo conscientiam tuam oneramus.* Conférences de Paris, tom. 3, p. 440 & suiv.

Ces actes étant achevés, l'official ordonnera que le tout soit communiqué au promoteur, & le promoteur ayant examiné toute la procédure, donnera ses conclusions définitives, & l'official sa sentence; dans laquelle, après avoir énoncé tous les actes qui ont été faits en conséquence de la bulle ou du bref qui lui a été adressé, & les conclusions du promoteur, il dira qu'en vertu du pouvoir à lui donné, il dispense les impétrants de l'empêchement canonique qu'il y a entr'eux, leur permet de se marier ensemble, & ordonne à leur curé de leur donner la bénédiction nuptiale, en la forme prescrite par le concile de Trente.

Il y a des cours ecclésiastiques où l'official se contente de faire un procès-verbal comprenant la comparution des parties, la représentation du rescrit portant commission de les dispenser, & la réquisition à lui faite de vouloir procéder à la fulmination de la dispense; ce qu'il fait à l'instant. Et après leur avoir demandé leurs noms, surnoms, qualités & demeures, & pris leur serment, les interroge séparément sur les faits contenus dans les rescrits. Ensuite il déclare en ce procès-verbal, que tels & tels témoins ont comparu pour déposer sur les faits exposés à notre saint pere le pape, qu'ils les a ouïs l'un après l'autre, & qu'ils ont fait telle & telle déclaration. Puis ayant fait signer les parties & les témoins, & rédigé le tout par écrit, il ordonne qu'il soit montré au promoteur, après les conclusions duquel il donne sa sentence.

Les officiaux peuvent-ils exiger des honoraires pour ces procédures? Voy. *Official.*

II. Quant à la forme des dispenses accordées par la pénitencerie

à Rome, Voy. *Pénitencerie*, où nous parlons de différents cas touchant les empêchements publics ou occultes.

Il faut remarquer qu'il s'expédie à Rome des diſpenſes de mariage à la congrégation du ſaint office, & avec beaucoup de facilité, en faveur des perſonnes qui demeurent dans les pays hérétiques, afin qu'elles ne ſe marient pas avec les hérétiques.

Quand l'empêchement n'a été découvert qu'après le mariage contracté de bonne foi, on obtient diſpenſe pour le faire réhabiliter. Voy. *Réhabilitation.*

De la diſpenſe accordée *in forma pauperum*, voy. *Forme.* De la taxe des diſpenſes, voy. *Taxe.* Des diſpenſes nulles pour faux expoſé, voy. *Obreption*, & ci-devant.

Il y a une bulle du pape Benoît XIV, du 26 février 1742, confirmative de celle de Pie V, du 5 décembre 1566, par laquelle il déclare que les cauſes qui ſont expoſées dans les ſuppliques à l'effet d'obtenir des diſpenſes de mariage, ſont toutes de rigueur, & que la vérité doit en être conſtante & vérifiée par les ordinaires, avec la derniere ſévérité. Ce réglement n'ayant été reçu en France, en la forme ordinaire, n'y a pas l'autorité d'une loi; mais bien celle de la plus ſaine raiſon & de la meilleure diſcipline de l'égliſe. *Voy.* le Rapp. d'Agence en 1745, pag. 157.

EMPEREUR. Les empereurs ont pris autrefois beaucoup de part à l'élection des papes, & les papes auſſi confirmoient l'élection des empereurs. Voy. *Pape.*

L'empereur d'Allemagne jouit dans les égliſes dépendantes de l'empire, du droit des premieres prieres, à-peu-près ſemblable à celui que l'on connoît en France ſous le nom de joyeux avénement. Voy. *Prieres.*

Il eſt bon d'obſerver ici que le roi de France, dont la puiſſance ne dépend que de Dieu ſeul, eſt empereur dans ſes propres états, ſuivant le langage des anciens auteurs. On peut voir à ce ſujet les preuves des libertés de l'égliſe Gallicane ſur l'art. 4; mais plus particuliérement le ſonge du Vergier au chap. 36. Graſſal. n. 11. Voy. *Souverain.*

EMPHYTÉOSE, eſt un bail d'héritage à perpétuité ou à longues années, à la charge de le cultiver, de l'améliorer & ſous une certaine penſion modique.

On appelle ce contrat, *Emphytéoſe* ou *Bail emphytéotique*, quand le fonds qui en eſt l'objet eſt roturier; mais en franc-aleu, (& on l'appelle *Bail à cens* ou *à fief*,) quand ce fonds eſt noble. M. de Boutaric obſerve que ces deux ſortes de contrats ne different preſque que de nom. Le mot d'*Emphytéoſe* vient d'un mot grec qui ſignifie *Ente*, *Greffe*, & par métaphore, *Amélioration*, parce qu'on n'ente les arbres que pour les améliorer.

Le bail à cens ou emphytéotique differe de la vente en ce qu'il ne transfere que le domaine utile & non le direct. Ce qui n'empêche pas que quand ce contrat ſe paſſe pour des biens de l'égliſe, on ne ſoit obligé d'obſerver les mêmes formalités, que pour la pure aliénation; ces formalités ſont même néceſſaires, ſoit que le bail ſoit fait à temps, ſoit qu'il ſoit fait à perpétuité. Le droit canon y ſoumet tous ceux qui excedent le terme de dix années; l'on a vu même ſous le mot *Bail*, que dans certains parlements, on ne permettoit pas, ſuivant l'extravagante *ambitioſæ*, les ſimples baux à ferme excédant le terme de trois ans. *C. nulli, c. ad audientiam de rebus eccleſ. non alien.* On n'excepte que le ſecond ou troiſieme bail emphytéotique où ces formalités ne ſont pas requiſes, parce qu'on regarde cette ſeconde aliénation comme une ſuite & une confirmation de la premiere. Pyrr. Corrad. tom. 1, *lib. 9, n. 13.* Gonzales, *ad cap. ad aures de reb. eccleſ.* Cependant Panorme, *in cap. ult. de prælat. vices ſuas*, eſtime que les baux faits ſans formalités pour 29 années, ou pour la vie des bénéficiers, ſont valables. Voy. *Aliénation.*

On voit ſous ce dernier mot, quels ſont les cas pour leſquels on peut donner un bien en emphytéoſe, & ſi la raiſon du canon *Terrulas*, eſt ſuffiſante pour diſpenſer le vendeur des formalités.

Les bénéficiers ne doivent pas donner à cens perpétuel les biens qui, pour être rétablis, n'ont beſoin que d'une réparation momentanée ou de peu d'années. A Rome, l'uſage eſt de ne les donner qu'à la vie de trois preneurs. Amydenius, *de ſtyl. Datariæ*, *q. 21.*

Tout ce que nous venons de dire s'applique aux uſages de France. Œuvr. poſt. de M. d'Héricourt, tom. 1, conſ. 2 & 24. M. Dunod, en ſon Traité des aliénations, &c. fait mention de divers arrêts du parlement de Beſançon, qui ont caſſé des baux ou

acenſements perpétuels, faute de juſte cauſe de la perpétuité. Baſſet, tom. 1, liv. 1, tit. 2, ch. 3. M. Dunod dit cependant, que quoique les formalités doivent précéder les aliénations, elles peuvent ſuppléer, ce qui eſt juſtifié par le *beneplacitum apoſtolicum*, accordé après les aliénations. Amydenius, *loc. cit.* Voyez *Aliénation.*

La déclaration du 22 février 1724, regiſtrée au parlement le 21 du mois ſuivant, contient deux articles touchant les baux emphytéotiques, dont voici la teneur : « Les bénéficiers & leſdites communautés pourront ſans nous payer nouvel amortiſſement rentrer dans les biens anciennement amortis, aliénés par baux emphytéotiques, lorſque le temps porté par leſdits baux ſera expiré, pourvu que leſdits biens ſe trouvent en même état qu'ils étoient lors des aliénations ; mais s'il y a été fait des bâtiments, & autres améliorations, l'amortiſſement nous ſera payé ſur le pied de la valeur deſdits bâtiments, & autres améliorations. Art. 4.

« Voulons que leſdits bénéficiers, & leſdites communautés jouiſſent d'une ſemblable décharge, encore qu'ils rentrent dans leſdits biens anciennement amortis du conſentement des emphytéotes, avant l'expiration deſdits baux ; pourvu auſſi qu'il n'y ait été fait aucunes améliorations, & qu'il n'y ait aucuns deniers payés. » Art. 5.

A ces deux articles il faut joindre les articles 4 & 5 de la déclaration du 20 juillet 1762, rapportée ſous le mot *Acquiſition.*

EMPRISONNEMENT, eſt la capture d'une perſonne qu'on veut conſtituer priſonnier.

L'on voit ſous le mot *Privilege*, le privilege que les canons accordent aux clercs de ne pouvoir être accuſés & traduits pour aucun crime devant les juges laïques ; par une conſéquence néceſſaire, ces mêmes canons défendent la capture & l'empriſonnement des clercs, par l'ordre ou l'autorité du juge ſéculier. *V.* au même endroit, ſi on reconnoît en France ce privilege, & ſous les mots *Bras ſéculier*, *Décret*, *Procédure*, ſi le juge d'égliſe lui-même peut ordonner la capture d'un clerc, en vertu de ſa juriſdiction ſpirituelle, & ſi ſes décrets ſont exécutés à cet égard ſans *pareatis* ? V. auſſi *Renvoi*, *Contrainte.*

L'ordonnance de 1670, tit. 13, a fait un réglement touchant la forme des empriſonnements & des priſons. V. *Priſon.*

EMPRUNT. L'emprunt en ce qu'il ſoumet néceſſairement à la reſtitution de la choſe ou ſomme empruntée, eſt mis au

rang des actes aliénatifs, que les gens d'égliſe ne ſauroient paſſer pour raiſon de leurs égliſes ou bénéfices, qu'avec précaution & même avec les formalités requiſes dans tous les actes d'aliénations en général. C'eſt aliéner en effet, que de ſe mettre dans le cas de vendre pour payer. *V.* ce qui eſt dit à ce ſujet ſous les mots *Charge*, *Bâtiments*, où il eſt fait mention d'un arrêt, du parlement de Toulouſe, qui déclare nul l'emprunt fait par un chapitre, pour le paiement des charges ordinaires. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 1591. Mais pour les charges extraordinaires, ſeroit-il permis d'emprunter ? Il ſeroit ſans doute permis dans ce cas d'emprunter, parce que les fruits annuels ne ſont tenus que des charges courantes ; mais il ne faudroit pas moins pour la validité de l'emprunt, la régularité dans ſa forme.

Par arrêt du Parlement de Paris, du 23 avril 1581, il a été jugé que les emprunts de deniers faits par un chapitre ſont nuls, s'ils ne retournent au profit du chapitre, & un ſeul chanoine eſt capable de s'y oppoſer. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 1586 & ſuiv.

Il faut voir ſous le mot *Taxe* la nature & la forme des emprunts que fait le clergé pour acquitter ſes dettes ou pour payer au roi un don gratuit ; & ſous le mot *Réplétion*, ſi la contribution de la part du particulier, au paiement du don gratuit ou plutôt de la ſomme empruntée, eſt charge extraordinaire à l'effet d'être déduite ſur la ſomme fixée pour remplir un gradué.

Il faut voir ſous le mot *Monaſtere* l'art. 17 de l'édit du mois de février 1773, qui y eſt rapporté, concernant les emprunts des maiſons religieuſes.

ENCENS. Dans les regles l'encens n'eſt dû qu'à Dieu, mais conſidéré comme un ſimple honneur eccléſiaſtique, ainſi que l'appelle un concile, & non comme un hommage particulier de la divinité, on a cru pouvoir s'en ſervir pour honorer les hommes. On a commencé originairement par les patriarches, les évêques, on l'a accordé enſuite à tout le clergé ; & ce qui eſt ſurprenant, les ſéculiers y ont eu part. Cette diſtinction ne fut d'abord accordée qu'aux rois & aux princes ; à cet exemple les patrons & les ſeigneurs ont exigé l'encens comme un droit honorifique. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 321 & ſuiv. *V. Droits honorifiques.*

La juriſprudence ſe regle ſur l'uſage & la poſſeſſion, à l'égard de cet honorifique comme à l'égard de pluſieurs autres. Par un arrêt rapporté dans le Journal des audiences, du 28 juin 1676, il fut ordonné que le curé de Tallemai, étant ſur les marches de l'autel, ſeroit tenu de ſe tourner du côté de la chapelle du ſeigneur, l'encenſer lui & ſa femme chacun une fois ſéparément, ( d'autres arrêts diſent trois fois, ) enſuite leurs enfants une fois pour eux tous, & à vêpres au cantique de *Magnificat*, après les encenſements ordinaires ſe tranſporter en la chapelle du ſeigneur, & l'encenſer lui & ſa femme chacun une fois, & leurs enfants une fois, en quelque nombre qu'ils ſoient. Mém. du Clergé, tom. 12, page 343 juſqu'à 363.

ENFANTS EXPOSÉS. Corradus en ſon Traité des diſpenſes, liv. 3, ch. 2, nous apprend que l'uſage conſtant de la daterie, eſt de regarder les enfants expoſés comme des bâtards, & d'obſerver conſéquemment à leur égard tout ce qui s'obſerve pour les diſpenſes ordinaires, *ex defectu natalium.* Le même auteur ne ſe diſſimule pas l'opinion de divers auteurs, qui ſoutiennent que le doute que l'enfant expoſé ſoit légitime, comme la choſe eſt très-poſſible quoique plus rare, doit faire interpréter le ſort de l'enfant en meilleure part. *Auctor. C. ex tenore qui fil. ſint. legit.* Mais Corradus ne s'arrête pas à cette conſidération, il penſe au contraire avec Garcias, Ugolin & d'autres, que le nombre des enfants légitimes étant incomparablement plus petit que celui des bâtards, parmi ceux que l'on expoſe, cette raiſon fait ceſſer le doute ou préſente un parti plus ſûr à prendre. *In dubiis autem tutior pars eſt eligenda.* Partant, cet auteur donne la formule de la ſupplique, qu'un enfant trouvé doit préſenter au pape pour en obtenir diſpenſe, laquelle, comme nous avons dit, eſt à quelques termes près, la même que celle du bâtard, dont Corradus explique la forme au long dans l'ouvrage cité.

Par la décrétale de Grégoire IX, *in c. 1 de infantibus & languidis expoſitis*, les enfants expoſés par leur pere ou par tout autre de ſon conſentement ſont délivrés de la puiſſance paternelle, ſans pourtant que ceux qui les trouvent acquierent ſur eux une nouvelle puiſſance. Ce qui s'applique également aux eſclaves, ſerfs & malades à qui l'on refuſe les aliments ſoit en les expoſant ou autrement.

Nous liſons ſous le mot *Bâtard*, que les enfants expoſés n'ont pas beſoin en France de diſpenſe pour poſſéder des bénéfices, parce qu'ils ne ſont pas réputés illégitimes ; tel eſt le ſentiment de M. d'Héricourt, oppoſé à celui de M. Duperrai, qui en cela n'a pas raiſon. Solier ſur Paſtor, *lib.* 3, *tit.* 25.

Les enfants expoſés dont on ignore abſolument les peres & les meres, ſont mis au rang des épaves, mais des épaves paſſifs, ſi l'on peut parler ainſi, parce qu'ils ſont à la charge du ſeigneur, lequel eſt obligé de les faire nourrir. Dans quelques provinces, comme en Provence, le ſoin & l'entretien des enfants expoſés eſt de droit à la charge des communautés, dans le terroir deſquelles ils ont été trouvés, à moins qu'on ne découvrît le pere & même la mere, dans lequel cas ſi l'un & l'autre étoient inſolvables, ce ſeroit la communauté du lieu où ils ont leur domicile qui en ſeroit chargée. Boniface, tome 1, liv. 3, tit. 6, chapitres 1 & 2.

C'eſt ſans doute ſur ce principe, qui rend ainſi les communautés ſoumiſes à l'entretien des enfants expoſés, dont le nombre eſt malheureuſement par-tout conſidérable, que celles de Provence réunies dans les dernieres aſſemblées des états à Lambeſc, ont concerté les moyens d'y pourvoir en corps de province dans la forme que nous allons rapporter après la déclaration du roi, portant confirmation du pieux établiſſement en la ville de Paris concernant les enfants trouvés, du mois de juin 1670, enregiſtrée au parlement le 18 août de la même année. *V.* ſous le mot *Nourrice*, d'autres réglements ſages & importants ſur la même matiere.

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, ſalut. Comme il n'y a point de devoir plus naturel ni plus conforme à la piété chrétienne, que d'avoir ſoin des pauvres enfants expoſés, que leur foibleſſe & leur infortune rendent également dignes de compaſſion, les rois nos prédéceſſeurs ont pourvu à l'établiſſement & à la fondation de certaines maiſons & hôpitaux, où ils puſſent être reçus pour y être élevés avec piété : en quoi leurs bonnes intentions ont été ſuivies par notre cour de parlement de Paris, qui conformément aux anciennes coutumes de notre royaume, auroit ordonné par ſon arrêt du 13 avril 1552, que les ſeigneurs hauts-juſticiers dans l'étendue de notre bonne ville & fauxbourgs de Pa-

ris, contribueroient chacun de quelque ſomme aux frais néceſſaires pour l'entretien, ſubſiſtance & éducation des enfants expoſés, dans l'étendue de leur haute-juſtice : & depuis feu roi notre très-honoré ſeigneur & pere, lequel voyant combien il étoit important de conſerver la vie de ces malheureux deſtitués du ſecours des perſonnes mêmes deſquelles ils ont reçu le jour, leur auroit donné la ſomme de trois mille livres, & mille livres aux ſœurs de la Charité qui les ſervent, à prendre chaque année par forme de fief & aumône ſur le domaine de Goneſſe. Et conſidérant combien leur conſervation étoit avantageuſe, puiſque les uns pouvoient devenir ſoldats, & ſervir dans nos troupes, les autres ouvriers ou habitants des Colonies que nous établiſſons pour le bien du commerce de notre royaume, nous leur aurions donné par nos lettres patentes du mois de juin 1644, huit mille livres à prendre pour chacun an ſur nos cinq groſſes fermes. Mais comme notre bonne ville de Paris s'eſt beaucoup accrue depuis ce temps, & que le nombre des enfants expoſés s'eſt fort augmenté, la dépenſe que l'on a été obligé de faire depuis quelques années pour leur nourriture s'eſt trouvée monter à plus de quarante mille livres pour chacun an, ſans qu'il y ait preſque autre fonds pour y ſubvenir que les aumônes de pluſieurs dames pieuſes, les charités deſquelles excitées par le feu ſieur Vincent, premier ſupérieur général de la miſſion, & inſtituteur des filles de la Charité, ont contribué de notables ſommes de leurs biens, & de leurs beſoins & peines à la nourriture & éducation de ces enfants. Notre cour de parlement de Paris, auroit eſtimé néceſſaire de convertir l'entretenement & ſubſiſtance que les hauts-juſticiers ſont obligés de donner aux enfants expoſés dans l'étendue de leur haute-juſtice, en une ſomme de quinze mille livres annuellement, pour être miſe ès mains de perſonnes pieuſes, qui charitablement en prennent ſoin, ſuivant ſon arrêt du 3 mai 1667, ce que nous aurions confirmé par arrêt rendu en notre conſeil le 20 novembre 1668. Mais comme l'établiſſement de cette maiſon n'a point été ſpécialement autoriſé par nos lettres patentes, quoique nous l'ayons approuvé par les dons que nous y avons faits, étant bien aiſe de maintenir & confirmer une ſi bonne œuvre, & de l'établir le plus ſolidement qu'il nous ſera poſſible.

» A ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main,

dit, déclaré, ſtatué & ordonné ; diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons l'hôpital des enfants trouvés, l'un des hôpitaux de notre bonne ville de Paris : voulons qu'en cette qualité il puiſſe agir, contracter, vendre, aliéner, acheter, acquérir, comparoir en jugement, & y procéder, recevoir toutes donations & legs univerſels & particuliers ; & généralement faire tous autres actes dont les hôpitaux de notredite ville & fauxbourgs de Paris ſont capables : confirmons & renouvelons en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, les donations faites auxdits enfants par le feu roi notre très-honoré ſeigneur & pere, & par nous : enſemble toute autre donation, legs ou autres actes quelconques paſſés à leur profit que nous voulons être réputés valables & avoir leur effet, comme ſi ledit hôpital avoit été établi en vertu de nos lettres patentes.

« Ordonnons que des ſommes de quatre mille liv. & huit mille liv. données auxd. enfants trouvés, par le feu roi & par nous, il en ſera dorénavant payé par chacun an, de quartier en quartier, à commencer du premier janvier prochain, la ſomme d'onze mille liv. au receveur dudit hôpital des enfants trouvés, & mille liv. à la ſupérieure deſdites ſœurs de la Charité ſur leurs ſimples quittances ; le tout à prendre, ſavoir quatre mille livres ſur le domaine de Goneſſe, comme il s'eſt fait ci-devant, & huit mille liv. ſur nos cinq groſſes fermes.

» Voulons que les ſommes portées par l'arrêt du parlement de Paris, du 2 mai 1667, de notre conſeil d'état du 20 novembre 1668, ſoient auſſi payées de quartier en quatier ès mains du receveur deſdits enfants trouvés par les ſeigneurs hauts-juſticiers de notredite ville de Paris, leurs receveurs & fermiers, ou autres qui feront la recette de leurs revenus, & qu'à ce faire ils ſoient contraints ainſi qu'il eſt accoutumé : ſavoir, trois mille livres par chacun an pour les juſtices dépendantes de l'archevêché, deux mille liv. pour celle du chapitre de l'égliſe de Paris, trois mille liv. pour celle de l'abbaye S. Germain-des-Prés douze cents liv. pour celle de l'abbaye S. Victor, quinze cents liv. pour celle de l'abbaye Ste. Genevieve, quinze cents l. pour celle du grand prieuré de France, quinze cents liv. pour celle du prieuré S. Martin, ſix cents liv. pour celle du prieuré de S. Denis de la Chartre, cent liv. pour celle de l'abbaye de Thiron, cinquante liv. pour celle de l'abbaye de Montmartre, cent liv. pour celle du chapitre de S. Marcel, cent cinquante liv. pour celle du chapitre de S. Mederic, cent liv. pour celle du chapitre de S.

Benoît ; cent liv. pour celle de l'abbaye S. Denis ; ſans que les ſommes ci-deſſus puiſſent être augmentées à l'avenir pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et à ce moyen leſdits ſeigneurs hauts-juſticiers demeureront déchargés du paiement des ſommes portées par l'arrêt dudit parlement du 13 août 1552.

» Ordonnons que la direction dudit hôpital des enfants trouvés ſera faite par les directeurs de l'hôpital général, auquel nous l'avons uni & uniſſons par ces préſentes.

» Mais comme elle ne deſire pas un ſi grand nombre de perſonnes, voulons que le premier préſident & notre procureur général en notre parlement de Paris, en prennent ſoin avec quatre directeurs dudit hôpital général qui ſeront nommés au bureau d'icelui, ainſi que les commiſſaires des autres maiſons dudit hôpital général, & y ſerviront pendant trois ans, s'il n'eſt trouvé à propos de les continuer après ledit temps expiré, pour le bien des affaires deſdits enfants trouvés, & feront pendant ce temps toutes les choſes néceſſaires pour ladite adminiſtration, à la réſerve néanmoins des acquiſitions d'immeubles, ou aliénations de ceux qui appartiennent & appartiendront ci-après audit hôpital des enfants trouvés, leſquels ne pourront être arrêtés que dans le bureau dudit hôpital général.

» Voulons pareillement que leſdits premier préſident, procureur général, & quatre directeurs choiſiſſent un receveur charitable du revenu deſdits enfants trouvés, qui en fera la recette & en rendra compte chacune année trois mois après icelle expirée, au bureau dudit hôpital général, auquel compte, les officiers des ſeigneurs hauts-juſticiers de notredite ville de Paris pourront aſſiſter, ſi bon leur ſemble : auquel effet ils ſeront avertis du jour que leſdits comptes ſeront examinés & arrêtés. Et comme pluſieurs dames de piété ont eu très-grand ſoin juſqu'à préſent deſdits enfants trouvés, & contribué notablement à leur nourriture & éducation, nous les exhortons, autant qu'il nous eſt poſſible, de continuer leur zele & charitables ſoins envers leſdits enfants ; ainſi qu'elles ont fait par le paſſé, pour avoir part à ladite adminiſtration, ſuivant les articles du réglement ci-attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur.

» Si donnons en mandement aux gens tenant notre cour de parlement & chambres des comptes de Paris, que ces préſentes

ſentes ils aient à faire lire, publier, regiſtrer & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autre choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : car tel eſt notre plaiſir, &c. »

*Extrait des regiſtres des états de Provence dans l'aſſemblée de Meſſieurs les procureurs du pays nés & joints ; & dans la ſéance du quinzieme mars mil ſept cent ſoixante-trois, il a été propoſé & délibéré ce qui ſuit :*

Monſieur Pazery, aſſeſſeur d'Aix, procureur du pays, a dit : le ſecond objet renvoyé à cette aſſemblée regarde l'entretien des bâtards & enfants expoſés. Enſuite du projet inſéré ſur cela dans le cahier imprimé de l'aſſemblée générale du mois d'octobre dernier, pag. 129, nous avons écrit une lettre circulaire le premier décembre, qui nous a procuré de la part, ſoit des maires-conſuls, ſoit de Mrs. les recteurs & directeurs d'hôpitaux, des réponſes & des mémoires ſur les divers renſeignements que nous demandions, ſavoir :

1°. Le nombre des bâtards & enfants expoſés qu'on reçoit dans les hôpitaux, année commune.

2°. L'éducation & l'état qu'on leur donne.

3°. Combien il en meurt, auſſi année commune.

4°. Combien il y en a, dont l'origine étoit inconnue, reſtent à la charge de l'hôpital ou de la communauté dont il dépend.

Et combien pour leſquels l'hôpital a ſon recours utile ſur d'autres communautés, ou ſur des particuliers ſolvables.

5°. Le montant de l'entretien que l'on retire en ce cas, ſoit par jour, ſoit par abonnement une fois fait.

L'aſſemblée après avoir entendu la lecture qui a été faite par l'un des ſieurs greffiers des états, des réponſes & des mémoires ſur les objets ci-deſſus ; & après avoir peſé & combiné les diverſes conſidérations & obſervations qui en réſultent, a cru devoir fixer ſon attention & ſes réſolutions ſur trois points principaux.

Premiérement, elle a conſidéré que le projet de faire une maſſe commune de l'entretien de tous les bâtards & enfants expoſés, paroît d'une utilité majeure, prédominante & générale, & que s'il peut y avoir des inconvénients, ils ne ſont pas capables de balancer les plus grands avantages, & les conſidérations beaucoup plus preſſantes & eſſentielles qui ſont, 1°. de prévenir tous les abus, les fauſſetés & les parjures des expoſitions ſur le compte des particuliers ; 2°. de couper racine aux différents procès que les communautés ont ſouvent à ce ſujet, & qui leur cauſent des

frais ruineux; 3°. de mieux assurer la vie & la subsistance des bâtards, & d'empêcher tous les maux intolérables que la gêne & la rigueur des recherches peuvent occasionner.

L'assemblée a remarqué qu'en effet toutes les réponses & les mémoires qu'on a reçus, hors une ou deux, approuvent & confirment ce projet.

Elle a observé encore que, quoique le secours que le corps de la province donnera pour chaque bâtard, soit fort au-dessous de la somme que les hôpitaux retirent des communautés ou des particuliers, en cas d'abonnement pour un bâtard dont l'origine est connue, néanmoins comme le nombre de ceux qui sont dans ce cas, n'est pas comparable à celui des enfants trouvés, dont l'origine est inconnue, & qui restent purement à la charge des hôpitaux ou des communautés dans l'enceinte desquelles ils sont; le secours qui sera fixé par la province indemnisera suffisamment lesdits hôpitaux du produit du recours & poursuites; & moyennant ce, ils doivent être satisfaits, & n'exercer aucun recours ni sur les communautés, ni sur les particuliers.

Secondement, l'assemblée a examiné les moyens d'imposer la somme qui sera déterminée pour l'entretien des bâtards; & à cet égard, il a paru que la maniere d'imposition la plus équitable & la plus analogue à cet objet de dépense, est de la repartir au sou la livre de la répartition que l'on suit actuellement pour le paiement des deux vingtiemes; l'assemblée a préféré ce moyen dans la vue de soulager les villages & petites communautés, & de retirer une contribution plus forte des villes dans lesquelles la population est plus nombreuse.

Troisiémement, la province devenant, au moyen de ce, la mere commune des bâtards ou enfants trouvés, l'assemblée a cru devoir porter une attention particuliere sur leur éducation, & tracer au moins à titre de conseil & de recommandation, soit aux maires-consuls, soit à Mrs. les recteurs & directeurs des hôpitaux, les arrangements qui ont paru les plus propres à rendre cette éducation plus économique, & plus utile pour le bien général.

Il est éprouvé qu'il ne convient point aux hôpitaux de rassembler & d'élever dans l'intérieur de leurs maisons, les bâtards en nombre, & que le meilleur parti est de les distribuer, & de les répandre dans les campagnes, en les laissant chez les nourrices, quoique sevrés, & en continuant de leur donner pendant quelques années une petite rétribution chaque mois, & quelques hardes dans l'année. L'assemblée, en résumant les diverses réponses à la lettre circulaire, a vu avec satisfaction que cet arrangement est actuellement suivi dans presque toute la province; que dans bien des endroits, l'hôpital ou la communauté ne fournit une modique rétribution aux nourrices des bâtards, que jusques à l'âge de sept ans, & quoiqu'à cet âge toute fourniture cesse, il est

preſque ſans exemple que les nourrices aient rendu ou ramené leſdits enfants dans l'hôpital, ce qui fait juger qu'en continuant quelques ſecours ou fournitures juſques à un certain âge, c'en eſt aſſez pour s'aſſurer que les bâtards ne manquent plus de rien chez leurs peres ou meres nourriciers, parce qu'alors ils commencent à ſe rendre utiles, & à gagner leur vie, & communément ceux qui les ont élevés juſques à ce temps, ſe les attachent.

Ainſi l'intention générale que l'aſſemblée eſt bien aiſe de manifeſter, eſt, & doit être, 1°. que les bâtards ſoient nourris à la campagne préférablement, ce qui leur procure une éducation plus ſaine, moins diſpendieuſe, & plus utile à la province & à l'état, & les met à portée de s'incorporer dans le peuple, & de s'attacher des particuliers qui les ſecoutent, & leur ſervent de peres.

2°. Qu'ils ſoient principalement appliqués aux travaux de l'agriculture, à l'effet d'augmenter le nombre des laboureurs & des cultivateurs; à moins que par une conſtitution ou complexion plus foible, ils paroiſſent n'être propres qu'à des arts & métiers moins pénibles.

3°. Que tous les bâtards ſoient inſcrits & enregiſtrés dans l'hôpital où l'on a coutume d'en recevoir, qui ſe trouvera le plus prochain du lieu où l'enfant aura été expoſé, ou du lieu de l'habitation de la mere, ſi elle eſt connue; de façon que leſdits enfants ſeront toujours, quant à l'adminiſtration & fourniture de leur entretien, ſous l'inſpection & direction des recteurs & adminiſtrateurs de l'hôpital dans lequel ils ſeront enregiſtrés, quoiqu'ils ſoient diſperſés dans les terroirs, & communautés; & Mrs. les curés & les maires-conſuls auront ſoin de veiller ſur l'état deſdits enfants, chez leurs nourrices ou leurs peres nourriciers, d'y pourvoir proviſoirement en cas d'abus ou de négligence, d'en avertir leſdits ſieurs directeurs, & de n'expédier des certificats aux nourrices, ſoit pour qu'on leur confie des bâtards, ſoit pour le paiement des rétributions, qu'après avoir pris les inſtructions convenables pour le bien être deſdits enfants.

En conſéquence des motifs & du plan ci-deſſus, l'aſſemblée a délibéré d'impoſer annuellement la ſomme de 40000 livres, qui ſera répartie ſur toutes les communautés de la province, compoſant le corps des vigueries, à l'égal & au ſou la livre de la répartion faite pour les deux vingtiemes.

Leſquelles 40000 livres ſeront diſtribuées ſur les mandements de Mrs. les procureurs du pays, à raiſon de 120 livres par forme d'abonnement une fois payé, à vie & à mort, pour chaque bâtard conçu dans l'étendue des vigueries, né & enregiſtré dans un hôpital, relativement à l'état qui en ſera envoyé de ſix en ſix mois par Mrs. les recteurs ou directeurs deſdits hôpitaux, ſigné au moins par trois d'entr'eux, & certifié véritable, con-

forme aux regiſtres qui ſeront tenus à cet effet dans chaque hôpital.

Moyennant quoi, tous les bâtards & enfants expoſés ſeront portés & enregiſtrés dans l'hôpital où l'on en reçoit, le plus voiſin du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu de l'habitation de la mere, ſi elle eſt connue, pour être enſuite diſtribués par les directeurs deſdits hôpitaux chez les nourrices, dans tous les lieux circonvoiſins, en préférant les moins peuplés, & être par leſdits hôpitaux fourni à tout leur entretien, ſans pouvoir intenter aucun recours, demande, ni recherche quelconque, ni contre les communautés compriſes dans les vigueries, ni contre les particuliers habitants deſdites communautés, ſoit pour la nourriture du part, ſoit pour les frais de couche ou d'entrepôt, au moyen de ce, les femmes enceintes ne pourront être obligées de faire aucune expoſition contre leſdits particuliers, ſauf toujours la déclaration de groſſeſſe preſcrite à peine de mort par les ordonnances, pour la ſûreté du part; & la province laiſſe à la religion, à la conſcience, & à la charité deſdits particuliers, de donner de gré auxdits hôpitaux telles indemnités ou libéralités qu'ils jugeront à propos pour les objets ci-deſſus; auquel cas l'hôpital qui aura été payé ou indemniſé par un particulier, pour raiſon d'un bâtard, ne pourra le faire entrer dans l'état ou rôle de ceux à la charge de la province.

Et dans la préſente année 1763, l'impoſition ne ſera que de la moitié, & de 20000 livres qui ſeront diſtribuées de la maniere ci-deſſus réglée, après le dernier décembre pour tous les bâtards nés & enregiſtrés depuis le premier juillet prochain, paſſé lequel jour il ne ſera intenté aucune inſtance à ce ſujet, ſans préjudice de celles introduites juſques alors, à raiſon deſdits enfants nés antérieurement.

A l'égard des bâtards conçus hors du diſtrict des vigueries, & qui viennent ou de Marſeille, d'Arles & des terres adjacentes, ou des provinces & états voiſins, les directeurs des hôpitaux continueront d'en uſer comme par le paſſé, ſauf les arrangements généraux qui pourroient être pris dans la ſuite.

Et s'il y a des bâtards ſur le compte des vigueries qui ſoient renvoyés de l'hôpital de Marſeille ou d'ailleurs, ils ſeront portés & enregiſtrés, comme les autres, dans l'hôpital le plus prochain, ſuivant les regles ci-deſſus, & ils ſeront au cas du ſecours de 120 livres au profit dudit hôpital.

Le tout ſans que la province entende renoncer, ni préjudicier à la contribution qui pourroit être due, s'il y échet, à raiſon du droit de bâtardiſe & de la ſucceſſion des bâtards.

*Extrait du greffe des états de Provence, collationné par moi greffier deſdits états ſouſſigné.*

*Signé*, RICARD. . .

*A Aix, le 30 mars 1763.*

*MESSIEURS*,

« Nous envoyons à toutes les communautés de la province un exemplaire imprimé de la délibération qui a été priſe le 15 de ce mois dans l'aſſemblée de Mrs. les procureurs du pays nés & joints, touchant l'entretien des bâtards & enfants expoſés. Vous verrez par les motifs de cette délibération, que nous avons eu principalement en vue le bien de l'humanité, & qu'en même temps il nous a paru que moyennant une contribution modérée, les communautés ſe trouveroient délivrées de bien des recherches fâcheuſes, & les hôpitaux ſeroient ſuffiſamment dédommagés : vous comprendrez auſſi que chacun doit veiller à l'envi ſur la ſûreté & ſur l'éducation de ces enfants ſi dignes de l'attention & des ſoins de l'adminiſtration publique, & qu'on ne ſauroit apporter trop d'exactitude & de fidélité dans les regiſtres que l'on tiendra de leur naiſſance, à compter du premier juillet prochain. L'expérience pourra développer des vues qui perfectionnent cet établiſſement.

» Nous adreſſons à Mrs. les chefs de viguerie quelques exemplaires de plus que le nombre ordinaire, pour qu'ils puiſſent les faire paſſer aux hôpitaux de leur diſtrict. »

Nous ſommes très-parfaitement,

*MESSIEURS*,

*Vos très-affectionnés ſerviteurs*;

Les conſuls & aſſeſſeurs d'Aix, procureurs du pays de Provence.

CASTELLANE, MAJASTRES, PAZERY, MATHERON; D'AUBENAS, CONCORDE.

Nous avons rapporté ici cette piece, autant parce que ſa matiere eſt une de celles qui appartiennent au droit canonique, les bâtards étant du nombre de ces *perſonnes miſérables* dont l'égliſe s'eſt toujours occupée, que pour la propoſer en exemple inſtructif pour les autres provinces, où l'on ne ſuit pas à l'égard de ces enfants une pratique auſſi utile.

§. I. ENFANTS DE FAMILLE OU MINEUR. Voy. *Fils de famille.*

ENGAGISTE, eſt celui qui tient une choſe en engagement :

jouit-il des honneurs ſeigneuriaux dans l'égliſe du fief engagé ? Exerce-t-il le patronage ? Voy. *Uſufruit*, *Patronage*. Peut-on donner une terre en engagement pour tenir lieu d'intérêt ? Voy. *Antichreſe*.

ENQUÊTE, eſt en matiere civile ce que ſont les informations en matiere criminelle. Nous obſervons ſous le mot *Acte*, en quel cas les enquêtes faites devant le juge laïque, peuvent ſervir devant le juge d'égliſe, *& viciſſim*, & ſous le mot *Défaut* l'on voit que par la rubrique d'un titre des décrétales, on ne doit procéder à aucune enquête avant la conteſtation en cauſe. Nous obſerverons ici que le titre 22 de l'ordonnance de 1667, regle la procédure qui doit être obſervée en matiere d'enquête. Voyez *Procédure*.

ENREGISTREMENT, eſt la deſcription qui ſe fait de quelqu'acte dans un regiſtre pour empêcher qu'il ne ſe perde, & auſſi pour lui donner une ſorte d'approbation.

L'on voit ſous les mots *Canon*, *Reſcrit*, la néceſſité de l'enregiſtrement pour l'exécution des loix eccléſiaſtiques en général, & de tous les actes & reſcrits émanés de la cour de Rome.

Par l'ordonnance de Moulins, art. 2, il étoit permis aux cours ſupérieures de faire des remontrances avant la publication & enregiſtrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes qui leur étoient envoyées de la part de S. M. Les art. 2, 3, 4 & 5 du titre 1 de l'ordonnance de 1667, contiennent à ce ſujet des diſpoſitions qu'une déclaration du 24 février 1673, expliqua de maniere que les cours ne pouvoient délibérer de faire des remontrances au roi & en charger leurs regiſtres, qu'après l'arrêt d'enregiſtrement pur & ſimple. Louis XV, par une autre déclaration du 15 ſeptembre 1715, a remis les choſes à-peu-près ſur le même pied où elles étoient par l'ordonnance de Moulins, c'eſt-à-dire, que par cette déclaration il eſt permis aux parlements, cours des aides, chambres des comptes, de repréſenter à S. M. ce qu'elles trouveront à propos pour le bien public, avant même de procéder à l'enregiſtrement des ordonnances, édits & déclarations émanés de la ſeule autorité du roi. Le roi Louis XVI vient de publier ſolemnellement un nouvel édit ſur cette importante matiere, que l'on doit voir ſous le mot *Parlement*, où il eſt rapporté dans toute ſa teneur.

Une loi émanée même du prince n'oblige, dans le reſſort

d'un parlement, que quand elle y a été enregiſtrée & publiée, parce que, comme nous le diſons ailleurs, on n'eſt pas ſoumis aux loix qu'on ignore. Voy. *Publication.* C'eſt pourquoi l'on voit que différentes ordonnances ou édits, enregiſtrés en un parlement, ne ſont pas ſuivis dans un autre, où l'on a eu des raiſons pour ne pas les approuver & recevoir par la voie de l'enregiſtrement. L'édit de 1606, par exemple, eſt de ce nombre. L'édit du contrôle de 1637 a été enregiſtré au grand conſeil, & ne le fut pas au parlement. C'eſt là auſſi une des cauſes qui ont produit les différences qui ſe rencontrent dans la juriſprudence de ces deux cours. Voy. *Ordonnance.*

ENTERREMENT. Voy. *Sépulture.*

ENTRÉE, DROITS D'ENTRÉE. On appelle ainſi ce qui ſe paie à titre d'avénement à un nouveau bénéfice. Ces droits d'entrée ſont de pluſieurs ſortes, & ne comprennent pas moins que les annates dans un ſens étendu.

Juſtinien, dans la Novelle 123, avoit défendu tous les droits d'entrée aux bénéfices. Le pape Urbain IV s'en explique de cette maniere dans l'extravag. commune : *Ne ante vel poſt receptionem, quoſcumque partes, prandia ſeu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias etiam ad uſum eccleſiaſticum, ſeu quemvis pium uſum deputata vel deputanda, directè vel indirectè petere vel exigere quocumque modo præſumant, illa dumtaxat quæ perſonæ ipſæ ingredientes, purè & ſpontè, & plenè liberalitate, omnique pactione ceſſante, dare vel offerre eccleſiis cùm gratiarum actione licitè recepturi.* Cette conſtitution porte excommunication contre les particuliers, & ſuſpenſion à l'égard des chapitres.

Pie V, par une bulle de 1570, abolit auſſi les feſtins, & défendit expreſſément aux évêques de faire aucun ſtatut, même du conſentement de leur chapitre, pour obliger les nouveaux chanoines de payer quoique ce ſoit à leur entrée au chapitre. La congrégation des cardinaux modifia cette bulle, en y ajoutant, *ſi ce n'eſt pour la fabrique ou autres pieux uſages*, ce qui eſt conforme au concile de Trente, en la ſeſſ. 24, *de ref.* c. 14.

On ſait que dans pluſieurs égliſes ſoit cathédrales, collégiales, ou paroiſſiales, les réglements permettent ou plutôt la mauvaiſe coutume, a introduit, que dans l'élection, préſentation, nomination, inſtitution, confirmation, collation, ou telle autre proviſion que ce ſoit ; ou lorſqu'on admet quelqu'un à la priſe de poſſeſſion de quelque égliſe cathédrale, bénéfice,

canonicat, ou prébende, ou à la participation des revenus, ou diſtributions journalieres, cela ſe fait ſous certaines conditions que l'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, payer certains droits, ou ſous certaines promeſſes, compenſations illicites, ou profits, qui même en quelques égliſes s'appellent gains de tour.

Or, comme le ſaint concile déteſte toutes ces choſes, il enjoint aux évêques de ne permettre plus la levée d'aucuns tels droits, à moins qu'ils ne ſoient employés à de pieux uſages, non plus que ces ſortes d'entrées aux bénéfices qui peuvent être ſoupçonnées de ſimonie ou d'une avarice ſordide; mais qu'ils examinent avec ſoin leſdits réglements & coutumes; & qu'à la réſerve ſeulement de ce qu'ils trouveront bon & louable, ils rejettent & aboliſſent tout le reſte, comme une corruption & un ſujet de ſcandale.

Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce ſoit, à ce qui eſt contenu au préſent décret, il déclare qu'ils encourront les peines portées contre les ſimoniaques par les ſaints canons, & par pluſieurs conſtitutions des ſouverains pontifes, qu'il renouvelle toutes, nonobſtant tous ſtatuts, réglements, coutumes même de temps immémorial, ou confirmées même par autorité apoſtolique : l'évêque comme délégué du ſiege apoſtolique ayant pouvoir de connoître de leur ſubreption, obreption, ou défaut d'intention.

La gloſe de la pragmatique dit, après ces ſages réglements, que ce qui ſe paie *pro introitu*, *& tendit ad utilitatem eccleſiæ*, doit être toléré, ſi telle eſt la coutume dans un chapitre; mais ſi c'eſt au profit des chanoines, ces droits ſont défendus. Tournet, lettre C, art. 6. Loix eccléſ. ch. de l'adminiſt. n. 27. Voy. *Confrérie*, *Inſtallation*.

§. 1. JOYEUSE ENTRÉE. Nos rois jouiſſent dans ce royaume d'un droit particulier en pluſieurs égliſes; ils y diſpoſent d'un canonicat lorſqu'ils y font leur premiere entrée; ce qui a fait appeler ce droit, droit de joyeuſe entrée, à l'imitation du droit de joyeux avénement. La cérémonie la plus ordinaire qui s'obſerve lorſque le roi exerce ce droit, eſt que lorſqu'il fait ſa premiere entrée dans les égliſes, les chanoines lui préſentent l'aumuſſe : le roi, après l'avoir acceptée, la remet à un eccléſiaſtique, qu'il déſigne par-là, pour le premier canonicat qui

viendra à vaquer dans cette égliſe. Mém. du Clergé, tom. 11, page 123. Preuv. des lib. ch. 1, n. 7 & la note n. 8. Mainard, liv. 1, ch. 4.

Quelques auteurs aſſurent que dans une grande partie des égliſes où le roi jouit de ce droit, il a été établi chanoine par la fondation de ces égliſes, & que dans les autres c'eſt par une ancienne coutume. M. d'Héricourt, ch. des brevetaires, &c. dit que la poſſeſſion dans laquelle eſt le roi de France de conférer une prébende après ſa premiere entrée dans quelque égliſe dont il eſt chanoine, eſt beaucoup plus ancienne que celle de donner des brevets pour ſon joyeux avénement à la couronne. Auſſi voyons-nous, dit-il, que le parlement qui ne reconnoît pas les brevetaires de ſerment de fidélité, (Voy. *Brevet*,) confirme le droit de ceux qui ont été pourvus après la premiere entrée du roi dans les égliſes dont on vient de parler. Mém. du Clergé, *loc. cit.* où eſt traitée la queſtion controverſée de ſavoir, ſi les égliſes ſujettes au droit de joyeuſe entrée, ſont ſoumiſes à ce droit, après avoir déja ſatisfait au joyeux avénement?

Il ſe fait des actes pour cette nomination de joyeuſe entrée à-peu-près, comme pour les brevets de joyeux avénement; il s'expédie également un brevet du roi qu'on notifie & qui eſt ſuivi de réquiſition à la premiere vacance d'un canonicat & des proviſions du collateur. On voit un modele de ſignification d'un tel brevet, donné par M. Brunet, en ſon Notaire Apoſt. tom. 2, pag. 350.

ENTREPRISE. Voy. *Abus*.

ENVOI. Sous le mot *Banquier* l'on voit quelles ſont les obligations des banquiers touchant la forme des envois en cour de Rome & en la légation d'Aviguon, que les ordonnances leur donnent le droit de faire excluſivement à tous autres; nous obſerverons ici, que c'eſt une maxime conſtante dans ce royaume en matiere de proviſions de bénéfices, qu'elles ne ſont valables qu'autant qu'elles ſont conformes dans tout ce qui eſt de la ſubſtance de la grace, à l'envoi ou commiſſion couché ſur le regiſtre du banquier expéditionnaire en cour de Rome, qui a été chargé de ſolliciter. C'eſt-là ce que l'on entend, & ce que l'on doit même entendre littéralement par ces mots : *Fiat ut petitur*, *conceſſum ut petitur*. C'eſt auſſi par une ſuite de cette même regle qu'ont été faits les divers réglements que nous rapportons ſous les mots *Banquier*, *Date*, touchant les fonctions & obligations des banquiers.

Il a été jugé au parlement d'Aix, le 24 mai 1736, que le changement, la rature, ou l'addition faite à la ſupplique, après le *fiat* ou le *conceſſum* du vice-légat d'Avignon, n'annulle point le titre & les proviſions, ſoit parce que cette addition avoit été faite avant la date & l'expédition, ſoit parce qu'elle n'avoit pour objet que l'expreſſion d'un bénéfice ſimple; cet arrêt eſt rapporté dans le recueil de M. le préſident de Reguſſe, tom. 2, q. 4. Il a été cité en dernier lieu dans une cauſe où l'impétrant après avoir demandé au vice-légat le prieuré de Faucon, en la Vallée de Barcelonnette, ſous le titre de prieuré ſimple, fit ajouter enſuite dans la ſupplique l'alternative *ſi regularis, in commendam.* Il fut vérifié que ce prieuré étoit régulier, quoiqu'on oppoſât les deux dernieres proviſions en ſécularité : mais comme l'addition s'étoit faite avant l'expédition ou qu'elle pouvoit n'être enviſagée que comme une explication ou un développement de la qualification de *Prieuré ſimple*, qui n'exclut pas l'idée de régularité, puiſqu'indépendamment de ce que tous les prieurés ſont originairement réguliers, on en diſtingue auſſi de réguliers, en ſimples & doubles, la cour maintint cet impétrant, le ſieur de Beaumelle, par arrêt du 2 mai 1766, plaidants Mes. Paſcalis & Gaſſier.

Quoique régulièrement un banquier ne doive ſe charger des envois de différentes perſonnes pour la même grace; s'il le fait en des jours différents, il n'eſt reſponſable d'aucuns dommages & intérêts, parce qu'il n'eſt coupable d'aucune prévarication dans ſon miniſtere. Les ordonnances ne lui défendent que de ſe charger le même jour du même envoi, pour différentes perſonnes; d'où il ſuit qu'il le peut, quand ce n'eſt pas le même jour. *Voy.* là-deſſus l'arrêt du parlement de Paris, du 2 ſeptembre 1756, en faveur du ſieur Rogeau, expéditionnaire, ſous le mot *Banquier.* Voy. *Forme*, *Date*, *Supplique.*

§. 1. ENVOI, DIMISSOIRE. Voy. *Dimiſſoire.*

ÉPACTE. Voy. *Kalendrier.*

ÉPHÈSE, ville d'Aſie où ſe tint le troiſieme concile général, l'an 431, ſous le pape Céleſtin & l'empereur Théodoſe le jeune; la cauſe de ce concile fut l'héréſie de Neſtorius, qui diſoit que le Verbe ne s'étoit point fait homme; qu'il y avoit été uni; mais qu'il n'étoit pas né de la Vierge, par où il diſtinguoit le fils de Dieu qui étoit le verbe, & le fils de la Vierge, laquelle n'étoit pas, diſoit-il, mere de Dieu, mais mere de l'homme ou du Chriſt. Cette héréſie fut foudroyée en ce

concile par les douze fameux anathêmes de St. Cyrille, préſident pour le pape en cette occaſion, après toutefois bien des altercations ſuſcitées par l'héréſiarque & ſes partiſans. Il ne ſe fit aucun canon de diſcipline dans ce concile, ce qui nous diſpenſe d'en parler plus au long. L'hiſtoire cependant en eſt curieuſe, & forme avec celle du fameux conciliabule, connu ſous le nom de brigandage d'Ephèſe, l'an 449, la partie la plus importante des anciennes héréſies. On en trouve le détail abrégé, mais ſatisfaiſant, dans le petit dictionnaire des conciles.

ÉPISCOPAT : c'eſt la dignité d'évêque, le ſouverain degré, la plénitude du ſacerdoce : *In epiſcopo omnes ordines ſunt, quia primus ſacerdos eſt, id eſt, princeps ſacerdotum, & propheta, & evangeliſta, & cætera adimplenda officia eccleſiæ in miniſterio fidelium.* Hilar. *in epiſt. ad Epheſ. c. 4.*

Il eſt certain, dit le pere Thomaſſin, que le verbe incarné poſſédoit ſur la terre la plénitude du ſacerdoce, & qu'étant réſolu de ſe retirer dans le ciel, il l'a communiquée à ſes Apôtres, pour la tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, & la répandre dans l'égliſe juſqu'à la fin des ſiecles. L'apoſtolat ou épiſcopat, inſtitué par le fils de Dieu, étoit donc la plénitude même du ſacerdoce, & il en contenoit avec éminence tous les degrés, tous les ordres & toutes les perfections.

Les Apôtres n'ont pas été ordonnés, comme le ſont nos évêques d'aujourd'hui; la majeſté du fils de Dieu demandoit, dit l'auteur cité, une maniere plus noble, plus riche & plus divine de recevoir & de donner l'auguſte qualité de peres & de ſouverains prêtres de l'égliſe. Ceux qui n'ont conſidéré que la maniere dont on parvient à préſent au ſacerdoce, ont cherché ce qui pouvoit être ajouté à l'ordre & au caractere de la prêtriſe, après ces deux admirables pouvoirs de conſacrer le corps du fils de Dieu, & de remettre les péchés; de-là quelques théologiens de l'école ont penſé que l'épiſcopat n'étoit qu'une extenſion du caractere de la prêtriſe : il y en a même qui ne l'ont regardé que comme une extenſion de morale. Leur but étoit d'éclaircir les paroles de S. Jérôme, qui ſemble dire que dans les premiers ſiecles les évêques & les prêtres étoient les mêmes, & que St. Paul les a confondus; mais le ſentiment commun eſt que St. Jérôme & les auteurs eccléſiaſtiques qui ſe ſont exprimés de maniere à ne pas bien diſtinguer l'épiſcopat de la prêtriſe, n'ont voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que

dans l'égliſe naiſſante les Apôtres & leurs ſucceſſeurs donnoient l'épiſcopat à tous ceux à qui ils donnoient l'ordre de prêtriſe ; or comme le zele de ces premiers miniſtres n'avoit point de bornes, leur puiſſance & leur juriſdiction n'en devoit point avoir ; on ne les conſacroit que pour les envoyer fournir quelqu'égliſe ; il falloit par conſéquent qu'ils fuſſent évêques ; car l'évêque eſt, ſelon St. Jérôme, le ſucceſſeur des Apôtres, un chef néceſſaire, ſans l'autorité ſouveraine duquel on ne verroit dans l'égliſe que ſchiſme & que confuſion. Juriſprud. Canoniq. *verb. Evêque*, ſect. 1, 2.

Le ſavant Guillaume, évêque de Paris, après pluſieurs autres auteurs eccléſiaſtiques tant Grecs que Latins, a expliqué les prérogatives de l'épiſcopat, & ſa prééminence ſur la prêtriſe : *Et quia*, dit cet auteur, pag. 523, *in ſolis epiſcopis plenitudo poteſtatis & iſtorum officiorum perfectio eſt, manifeſtum eſt, epiſcopatum plenum & perfectum eſſe ſacerdotium ; officium enim ſacramentandi plenum atque perfectum minores ſacerdotes non habent, quia nec ſacramentum confirmationis, nec ſacros ordines, nec majora ſacramentalia impendere poſſunt ; ſimiliter auctoritatem docendi, ſeu magiſtros inſtituendi modicam habent.*

L'évêque de Paris remarque enſuite, que s'il y a divers degrés dans l'épiſcopat, comme d'archevêques, de primats, de patriarches, ce n'eſt toujours que le même épiſcopat ; que le pape même n'a que le même ordre qui lui eſt commun avec les autres évêques, quoiqu'il ait une juriſdiction plus étendue. Enfin, que Jeſus-Chriſt tient lui-même le premier rang dans l'ordre des évêques : *Ipſe Dominus Jeſus-Chriſtus, non pluſquàm epiſcopus eſt in dignitatibus eccleſiaſticis ſecundùm quòd homo. C. Cleros diſt. 21.*

Dans tout cela, il n'y a rien que de conforme à la doctrine de l'égliſe & des ſaints Peres. *Omnes præpoſiti vicariâ adminiſtratione apoſtolis ſuccedunt*, dit St. Cyprien, *epiſt. 9, lib. 1* ; & ailleurs, *Hoc erant utique cæteri apoſtoli quòd fuit & Petrus pari conſortio præditi & honoris & poteſtatis ; c. loquitur, cauſ. 42, q. 1.*

St. Jérôme, *epiſt. 85 ad Evagr. Ubicumque fuerit epiſcopatus, ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Rhegii, ſive Alexandriæ, ejuſdem ſemper eſt meriti, ejuſdem & ſacerdotii, potentia divitiarum, & paupertatis humilitas, vel ſublimiorem, vel inferiorem epiſcopum non facit. Cæterùm, omnes apoſtolorum ſucceſſores ſunt. Inter apoſtolos par fuit inſtitutio, ſed unus omnibus præfuit ;*

*c. in illis*, *diſt.* 80, *c. in novo diſt.* 21. *J. G.* Voyez *Pape.*

« Si quelqu'un dit, que les évêques ne ſont pas ſupérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puiſſance de conférer la confirmation & les ordres; ou que celle qu'ils ont leur eſt commune avec les prêtres; ou que les ordres qu'ils conferent, ſans le conſentement ou l'intervention du peuple, ou de la puiſſance ſéculiere, ſont nuls; ou que ceux qui ne ſont ni ordonnés, ni commis bien & légitimement par la puiſſance eccléſiaſtique, & canonique; mais qui viennent d'ailleurs, ſont pourtant de légitimes miniſtres de la parole de Dieu & des ſacrements; qu'il ſoit anathême ». Concile de Trente, *ſeſſ.* 23. can. 7. Voy. *Hiérarchie.*

Il faut voir cette matiere traitée dans le chap. 1 & 2 du liv. 1, part. 1 du traité de la diſcipline par le pere Thomaſſin, qui, des différentes autorités qu'il rapporte, tire ces concluſions : 1°. que les évêques ont recueilli la ſucceſſion entiere de la puiſſance apoſtolique, ce qu'on ne peut dire ni des prêtres, ni des diacres; 2°. qu'ils ſont les ſouverains prêtres, *ſummi ſacerdotes*, *ſummi antiſtites*; 3°. qu'il peuvent ſeuls adminiſtrer la confirmation & l'ordination, qui ſont les deux ſacrements où la plénitude du Saint-Eſprit eſt plus particuliérement conférée; 4°. qu'ils conferent tous les autres ſacrements de leur propre autorité, au lieu que le prêtre ne les peut adminiſtrer qu'avec dépendance; & autrefois même il ne les conféroit qu'en leur abſence; 5°. qu'on ne peut conſacrer un évêque, ſans diocèſe, non plus qu'établir un roi ſans lui déſigner un royaume; 6°. que l'égliſe ne peut ſubſiſter ſans évêque, non plus qu'un corps ſans ame, & ſans un chef qui poſſede la plénitude de la vie, & qui vivifie tous les membres par ſes influences continuelles : *Non enim eccleſia eſſe ſine epiſcopo poteſt.*

Cette doctrine eſt entiérement conforme à celle qu'établit & que juſtifie M. le Maire dans ſon Traité du droit des évêques, part. 2, ch. 1. & ſuiv. Ce dernier auteur s'attache principalement à établir & prouver la ſubordination étroite qui doit être de la part des prêtres & autres clercs inférieurs à l'égard de leur évêque.

ÉPITRE. On donne indifféremment ce nom aux décrétales des papes. Voy. *Droit Canon.*

ÉPOUSAILLES. On entend communément par ce mot, l'acte même de la célebration du mariage ou la bénédiction nuptiale, quoiqu'on ne dût l'appliquer qu'à l'acte des fiançailles.

ÉPOUX, *Sponſus.* Voy. *Fiançailles.* Les canoniſtes ne donnent la qualité d'époux dans le ſens myſtique, qu'aux bénéficiers qui par leur mort laiſſent en viduité l'égliſe à laquelle ils étoient attachés. Voy. *Anneau.*

La gloſe *in cap. cupientes, de elect. in 6°. verb. Regularium*, obſerve que la conſtitution qui regle le temps pour demander la confirmation au ſaint ſiege, n'a point de lieu pour les dignités qui ſont ſous la puiſſance de l'évêque, de l'abbé ou du prieur : *Nec habet locum hæc conſtitutio in dignitatibus eccleſiarum, vel regularium quæ ſunt ſub epiſcopo, vel abbate, vel priore, ſicut ſunt, archidiaconi, archipræsbyteri, ſuperiores vel priores ſub abbatibus, vel aliis prioribus : per mortem enim talium non dicentur ipſæ eccleſiæ viduatæ.*

C'eſt ſur cette autorité que la plupart des canoniſtes ne donnent la qualité d'époux de leurs égliſes qu'aux archevêques, évêques, abbés & prieurs conventuels. Probus & M. Louet, ſur le nombre 315, du commentaire de Dumoulin, ſur la regle *de infirm. reſign.* ſont de ce nombre.

Cette diſtinction des égliſes qui deviennent veuves par la mort de leurs titulaires d'avec les autres, étoit autrefois néceſſaire pour les formalités des élections, ſuivant le chap. *quia propter*; elle peut ſervir encore en France pour les bénéfices électifs confirmatifs, ſuivant la même forme nonobſtant le concordat. Voyez *Élection*, *Doyen.*

ÉPREUVE. Voy. *Purgation.*

ERE, eſt une époque ou un point fixe & déterminé, dont on ſe ſert pour compter les années. On donne différentes étymologies à ce mot; la plus ſinguliere eſt celle qui fait venir ce mot de l'ignorance des copiſtes qui trouvoient dans les anciens monuments A. E. R. A. *annus erat regni Auguſti*, dont ils ont fait. *Æra.* Voyez *Chronologie*, *Kalendrier.*

Les hiſtoriens diſtinguent pluſieurs ſortes d'eres, l'ere chrétienne, l'ere des Seleucides ; l'ere d'Eſpagne & l'ere des Turcs ; nous parlons de l'ere chrétienne, la ſeule qui nous intéreſſe eſſentiellement ſous le mot *Chronologie* ; l'ere des Seleucides eſt celle dont les Macédoniens ſe ſervoient pour compter leurs années ; il en eſt parlé dans le livre des Machabées ſous le nom des *ans grecs*, dont les Juifs ſe ſervirent depuis leur ſoumiſſion aux Macédoniens. Cette ere commence au regne du grand Seleucus, compagnon du grand Alexandre, l'an du monde 3693, & 311 avant l'ere vulgaire.

L'ere d'Eſpagne n'eſt autre choſe que l'époque dont on s'eſt ſervi très-long-temps dans tous les anciens royaumes, que nous comprenons aujourd'hui ſous le nom d'ere d'Eſpagne. Cette époque commence trente-huit ans avant notre ere chrétienne ; en ſorte que la premiere année de l'ere chrétienne répond à la trente-neuvieme année de l'ere d'Eſpagne. En Catalogne, on s'en eſt ſervi juſqu'au concile de Tarragone en 1180, où il fut ordonné de ſe ſervir des années de l'incarnation. On ordonna la même choſe dans le royaume de Valence en 1358, dans celui d'Arragon en 1359, dans celui de Caſtille en 1383, enfin dans celui de Portugal l'an 1415, & dans nos provinces voiſines d'Eſpagne.

L'ere des Turcs appelée l'égire ou la fuite de Mahomet, eſt l'époque du jour où cet impoſteur prit la fuite, c'eſt-à-dire, un vendredi 16 juillet, parce que la nouveauté de ſes erreurs l'avoit mis en danger de la vie. C'eſt donc de cette fuite appelée égire par les Arabes qu'ils commencent de compter leurs années.

ÉRECTION. On ſe ſert communément de ce terme pour marquer le nouvel établiſſement d'un bénéfice ou dignité, ou même d'une égliſe particuliere. L'érection peut ſe faire de deux manieres, dit M. Brunet, Not. Apoſt. liv. 5, chap. 3. 1°. Quand on donne le titre & le caractere d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en étoit pas un, comme quand on érige une chapelle particuliere, ou quand on érige des places d'habitués dans une paroiſſe en chanoines & chapitre. 2°. Quand on donne un titre plus élevé à un lieu déjà érigé en titre de bénéfice, comme quand on change une chapelle ſimple en cure, ou une prébende en dignité, ou une égliſe collégiale ou paroiſſiale en cathédrale, ou enfin un évêché en métropole, ou archevêché. Cette diſtinction revient à-peu-près à celle que fait Amydenius, Inſtit. dat. chap. 15, §. 7, n. 94; en ces termes: *Ad duo genera reducuntur erectiones, propriam & impropriam: propriam erectionem dico, quando aliqua eccleſia à planta conſtruitur & de non eccleſia fit eccleſia; impropriam dico quando eccleſia jam reperitur conſtructa, ſed mutatur illius ſtatus utpote quòd capella erigatur in parochialem, ibid.* Notre façon de parler ne s'accommode pas de ces termes, nous nous ſervons plus communément du mot de fondation pour marquer le premier établiſſement d'une égliſe, & du mot d'érection pour ſignifier le nouvel état qu'on lui donne. Ce qui ſeroit, ſelon nous, la vraie & propre érection contre l'acception d'Amydenius. Cet auteur parle en l'endroit cité de la confirmation des érections par le pape, ſuivant le ſtyle de la daterie.

En général, les érections doivent avoir pour cauſe principale : *Ut ſervitium divinum augeatur, non autem ut diminuatur, c. ex parte de conſtit.* La néceſſité, l'utilité peuvent auſſi ſervir de motifs à ces fondations ou changements. *C. mutationes 7, q. 1, c. præcipimus 16, q. 1.* Mais régulièrement les nouveaux établiſſements ne peuvent être faits au préjudice des anciens Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 529.

L'on voit ſous les mots *Chapelle*, *Bénéfice*, comment & dans quels cas on peut fonder & caractériſer les vrais bénéfices eccléſiaſtiques. Pour la forme de l'érection, elle dépend de ce qui en fait l'objet. M. Brunet, en l'endroit cité, donne la formule de tous les actes néceſſaires dans les érections ſuivantes : 1°. en l'érection d'une chapelle particuliere en titre de bénéfice ; 2°. l'érection d'une égliſe en collégiale, 3°. l'érection d'une prébende en titre de dignité ; 4°. l'érection d'un lieu eccléſiaſtique en paroiſſe ; 5°. l'érection d'une égliſe & d'un diſtrict ou province en cathédrale & en diocèſe ; 6°. l'érection d'une cathédrale en évêché, en métropole ou archevêché.

1°. Pour l'érection d'une chapelle en bénéfice, il y a trois choſes à obſerver ; 1°. la dotation ; 2°. le conſentement des intéreſſés, qui ſont le curé *in cujus territorio*, le patron de la cure, le ſeigneur, &c. 3°. l'approbation & l'autorité de l'évêque. Voici les actes qui ſe font pour parvenir à cette érection : on dreſſe d'abord une requête qu'on préſente à l'évêque avec un projet des clauſes & conditions de la fondation, où ſe trouvent détaillés les biens deſtinés à la dotation du bénéfice. La requête eſt répondue par un ſoit communiqué au promoteur, lequel conclut à la deſcente ſur les lieux & au rapport *de commodo & incommodo* ; l'évêque commet en conſéquence un de ſes vicaires ou un autre pour cette deſcente & information ; le commiſſaire dreſſe ſon procès-verbal après ſa viſite, où il n'a pas manqué de bien conſidérer la nature des biens deſtinés à la dotation, & d'entendre les parties intéreſſées, & ſur une ſeconde requête où l'on ſe réfere au rapport du commiſſaire, l'évêque rend ſon décret de fondation ou d'érection en titre. Nous ne pouvons rapporter ici la formule de tous ces actes ; on en voit pluſieurs ſortes dans l'ouvrage cité de M. Brunet.

2°. Quand il s'agit de l'érection d'une égliſe en collégiale ou chapitre, il faut, ſuivant Rebuffe, *in prax. de erect. in colleg.* & même ſuivant l'uſage, l'intervention & l'autorité du pape, quoique certains auteurs ſoutiennent que l'autorité de l'évêque ſuffit :

*cùm*

*Cùm epiſcopo in ſuâ diœceſi permiſſum eſt omne id quod non reperitur prohibitum, &c. ſi quis venerit de maj. & obed.* Amydenius, *loc. cit.* n. 98, Garcias, *part.* 12, *c.* 5, n. 2. *& ſeq.* On obſerve en cette érection les mêmes formalités qu'en la précédente; avec cette différence que la dotation doit être plus conſidérable, & que les curés ſont mieux fondés à s'oppoſer à l'érection des collégiales, parce que ces égliſes portent plus de préjudice à leurs droits paroiſſiaux que les ſimples bénéfices. Dans un décret d'érection d'une collégiale, il faut remarquer, 1°. le motif qui eſt toujours *ad honorem & gloriam omnipotentis, &c.* 2°. le titre que l'on donne à la collégiale *ſub vocabulo, &c.* 3°. la qualification & l'état ſéculier ou régulier des chanoines que l'on érige; 4°. l'expreſſion du droit qu'ils ont de former un chapitre; car les particuliers n'ont pas droit de faire corps, s'il n'eſt inſtitué légitimement; 5°. le chef du chapitre *cùm corpus ſine capite exiſtere nequit; c. cùm non licèt de præſcript.* 6°. Le nombre des prébendes que l'on érige; 7°. la diviſion qu'on en a faite pour les affectations particulieres aux choriſtes & clercs du bas chœur; 8°. les qualités des poſſeſſeurs de ces prébendes, ſi l'on ne veut laiſſer les choſes au droit commun; 9°. diſtinguer les gros fruits des diſtributions; 10°. enfin les conditions & les clauſes particulieres que les fondateurs ſont bien aiſes d'appoſer dans l'acte d'érection ſans déroger aux SS. décrets, ni aux loix du royaume qui ſont contenus dans la pragmatique ſous les titres *quo quiſque, &c. & ſeq.* V. *Egliſe.*

3°. L'érection d'une prébende en dignité ſe fait encore, ſuivant le même Rebuffe en l'endroit cité, de l'autorité du pape: *Qui non eriget*, dit-il, *ſine clauſula quod hoc fiat ſine præjudicio & de conſenſu illorum, quorum intereſt ut ſtatuit Alex.* V. *Dignité.* Amydenius, n. 102, dit que non ſeulement l'évêque ne peut ériger de nouvelles dignités, mais qu'il ne peut pas même affecter certaines prérogatives à celles qui ſont déja fondées, l'uſage ſemble autoriſer toutes ces opinions. Au reſte les érections des prébendes en titres de dignités ſont moins de véritables érections, que des affectations des prébendes aux dignités que l'on érige.

Il arrive auſſi que quand les bâtiments d'un monaſtere ſont beaux & en bon état, quand il eſt riche en revenus, on érige le couvent en abbaye. M. Brunet rapporte encore la forme des actes qui ſe font pour cette érection.

4°. L'érection d'un lieu eccléſiaſtique en paroiſſe eſt une des plus importantes. V. *Paroiſſe*, *Succurſale.*

5°. Quant à l'érection des évêchés & archevêchés, ce qui comprend l'érection des chapitres de cathédrales. V. *Evêchés*, *Provinces*, *Chapitres*, *&c.*

Nous n'avons rien de particulier à obſerver ſur la matiere de ce mot, ſi ce n'eſt que par le nouvel édit du mois d'août 1749, il ne ſe peut faire en France aucune érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, que par la permiſſion du roi manifeſtée par des lettres patentes, qui ne s'accordent qu'avec connoiſſance de cauſe, & après qu'on a envoyé avant toutes choſes le projet d'érection à la cour. Voyez *Établiſſement.*

ERREUR, c'eſt croire vrai ce qui eſt faux: *Errare eſt falſum pro vero putare, c. in quibus 22, q. 11. J. C.* Errer, ignorer, ne ſavoir & chanceler, ſont quatre choſes différentes ſuivant Archid. *in D. C. in quibus eſt autem differentia inter hæc verba, errare, ignorare, neſcire & titubare. Ignorantia facti, non juris excuſat. Reg. 13, de reg. jur. in 6°.* C'eſt approuver l'erreur que de s'y pas oppoſer; c'eſt opprimer la vérité que de ne la pas défendre, *diſt. 83. Can. Error.*

*Error communis facit jus*: regle que le parlement de Toulouſe appliqua, par arrêt du 4 février 1671, au cas d'un grand-vicaire qui paſſoit pour tel ſans lettre, & qui avoit en cette qualité conféré divers bénéfices. Catelan, liv. 1, chap. 49.

§. 1. ERREUR, EMPÊCHEMENT DE MARIAGE. V. *Empêchement.*

§. 2. ERREUR DANS LES RESCRITS. V. *Réformation.*

ESCLAVE. L'on a vu ſous le mot *Empêchement*, que l'erreur ſur la condition de la ſervitude produiſoit un empêchement dirimant de mariage. Nous remarquerons qu'autrefois dans l'égliſe, on eſtimoit qu'un eſclave ne pouvoit ni ſe marier avec une perſonne libre, ni ſe faire clerc ou religieux, qu'il ne fût affranchi de ſa ſervitude par ſon maître; ou du moins que celui-ci ne conſentît à tous ces engagements. Par rapport au mariage, c'eſt S. Baſile qui nous l'apprend dans la lettre à Amphilochius: *Ancilla quæ præter Domini ſententiam ſe viro tradidit, fornicata eſt; quæ verò poſteà (cum permiſſu domini) libero matrimonio uſa eſt, nupſit: Quare illud quidem fornicatio hoc verè matrimonium eorum qui ſunt in alterius poteſtate pacta conventa firmi*

*nihil habent. Epiſt. ad Amphil. Can. 40.* Mais depuis long-temps cette diſcipline ne s'obſerve plus ; & ſuivant le Droit canonique, un eſclave peut ſe marier avec qui bon lui ſemble, malgré ſon maître, quoique ſans préjudice de ſes droits, & pourvu qu'il donne connoiſſance de ſon état à la perſonne qui doit l'épouſer : *Sanè juxta verbum apoſtoli ſicut in Chriſto Jeſu, neque liber neque ſervus à ſacramentis eccleſiæ removendus, ita nec inter ſervos matrimonia debent ullatenùs prohiberi : Et ſi contradicentibus dominis & invitis contracta fuerint, nullâ ratione ſunt propter hoc diſſolvenda ; debita tamen & conſueta ſervitia non minùs debent propriis dominis exhiberi. C. 1, de conjugio ſervorum c. ſi quis 29, q. 2.* Ce n'eſt pas la ſervitude, dit S. Thomas, mais l'erreur ſur la ſervitude qui annulle le mariage : *Conditio ſervitutis ignorata matrimonium impedit, non autem ſervitus ipſa. Suppl. q. 52, art. 1.*

Quant à la cléricature & à l'état réligieux, la diſtinction 54 du décret eſt pleine de canons qui défendent aux évêques d'ordonner des eſclaves, & aux monaſteres de les recevoir pour religieux ſans le conſentement de leurs maîtres ; ce conſentement opéroit la liberté : *Si ſervus ſciente & non contradicente domino in clero fuerit ordinatus ex hoc ipſo quod conſtitutus eſt liber & ingenuus erit. C. 20, diſt. 54.* Les affranchis, ſous certaines redevances envers leurs patrons, étoient auſſi exclus des ordres & des monaſteres. *Neque adſcriptitius, neque originarius, neque libertus ordinari debet, niſi probatæ vitæ fuerit & conſenſu patroni receſſerit ex C. 7, eod.* L'égliſe & les monaſteres avoient autrefois des eſclaves ; quelques canons de la diſtinction citée en parlent auſſi ſous certaines diſtinctions de privilege. Depuis qu'on ne voit plus d'eſclaves dans ces pays, on ne voit plus de veſtiges de ces anciens reglements, que dans les défenſes qui ſont faites aux évêques de promouvoir aux ordres, des débiteurs, des décrétés, des gens qui ſans être eſclaves, n'ont pas l'exercice libre de leur état & de leurs droits. Voy. *Irrégularité, comptables.* Hiſt. eccléſ. liv. 40, n. 23 ; liv. 80, n. 61 ; liv. 98, n. 7.

Tout le monde ſait qu'il n'y a point d'eſclaves en France. Il ſuffit d'y mettre le pied pour jouir de la liberté commune à tous les François. On ne doit excepter que les Negres de l'Amérique, leſquels venant dans le royaume à la ſuite de leurs maîtres, ſont cenſés ne quitter jamais leurs pays ni le joug de la ſervitude. A l'égard des ſerfs & mortaillables ſoumis au droit du for mariage

dans quelques coutumes de France, leur ſervitude ne les exc
pas des ordres ni du mariage, parce qu'elle n'eſt que réelle
attachée à leurs biens. Mais il faut obſerver avec M. Duperr
que ſi la même dureté n'a pas lieu préſentement à l'égard
ſerfs & mortaillables à qui certaines coutumes défendoient
trefois de ſe marier ou de ſe faire clercs ſans le conſentement
leurs ſeigneurs, c'eſt toujours une juſtice de lui payer l'inde
nité du ſervice perſonnel auquel le ſerf auroit été obligé; & q
le ſeigneur perd par ſon changement d'état ou de lieu. Mai
ne faut pas douter que les ſeigneurs n'aient pourvu à la perte de
ancien droit, par la repréſentation de quelqu'autre équivale
Traité de la Capac. liv. 2, chap. 8, n. 5 & ſuiv. Mém. du Clerg
tom. 4, pag. 80. Dictionnaire du Droit civil.

ESTER EN JUGEMENT, c'eſt paroître en jugement & y ſoute
les qualités & les droits d'une partie. Un religieux, un excom
munié peuvent-ils eſter en jugement? V. *Religieux*, *Abſolution*.

ETABLISSEMENT, eſt un terme qui s'applique ordinai
ment à la fondation d'un ordre religieux, d'une communau
dans une ville, d'un bénéfice, &c. Nous parlons ailleurs de l'é
bliſſement des ordres religieux & des bénéfices. V. *Ordre*, *Ere
tion*. Nous parlons ici en général de l'établiſſement de toutes ſo
tes de corps & communautés eccléſiaſtiques. Sur quoi nous r
marquerons qu'en pluſieurs mots de ce livre, on voit qu'il ne
peut faire dans l'étendue d'un diocèſe, aucune ſorte d'établiſſ
ment pieux & eccléſiaſtique, ſans que l'évêque ne l'approuve
ne l'autoriſe avec connoiſſance de cauſe. V. *Egliſe*, *Confrérie*, *A
tel*, *Chapelle*, *Monaſtere*. Nous ne nous répéterons pas à cet égar
nous dirons ſeulement que telle eſt la diſpoſition des conciles
Chalcédoine, d'Agde, d'Epaone, d'Orléans, de Nicée 2, c
concile de Trente, de Rouen, de Bordeaux, & des conſtitutio
& bulles des papes, qu'on peut voir dans les Mémoires du Clergé
tom. 4, pag. 462 & ſuiv. tom. 6, pag. 1558 & ſuiv. V. *Erectio*

L'article 28 du réglement des réguliers, confirme la regle qu
l'on vient de voir; mais outre ce conſentement & cette approba
tion, il faut de plus le conſentement & des lettres-patentes d
roi pour l'établiſſement nouveau des colleges, monaſteres, com
munautés religieuſes ou ſéculieres, même des ordres ci-devant ét
blis, ou ſous prétexte d'auſpice. C'eſt la diſpoſition expreſſe d
la déclaration du 21 novembre 1629, de celle du mois de jui

1659, & principalement de l'édit du mois de décembre 1666, dont le préambule nous apprend que nos rois ont toujours veillé à ce qu'il ne ſe fit dans le royaume aucun établiſſement de maiſons & communautés, ſans leur autorité & permiſſion, portées par des lettres-patentes ſcellées du grand ſceau; ce qui eſt juſtifié par tous les monuments du chapitre 32 du recueil des preuv. des lib. & conforme aux anciennes loix des empereurs: *Sunt autem jure quæcumque collegia prohibita, niſi permiſſu expreſsè reperiantur: habuere enim majores noſtri, ea ſuſpecta, nec multitudinem coire ſine legitimo rectore voluerint: nam vidimus plerumque etiam ſub ſacri conventûs prætextu, multos improbos adversùs pudicitiam & leges moliri; quod* Tit. Liv. *lib. 39 eleganter perſequitur.* Alciat. *in leg. 85*, ff. *de verb. ſignif. Reſcript. Trajani ad Cæcil. Plin.* Un des motifs principaux de l'édit de 1666 étoit à l'égard des monaſteres, que pendant les guerres & la minorité du roi Louis XIV, la négligence des officiers avoit laiſſé établir grand nombre de communautés dont les unes poſſédoient la meilleure partie des terres & des revenus des lieux où elles étoient, d'autres ſubſiſtoient à peine, pour n'être point dotées; qu'elles contractoient des dettes, & étoient contraintes d'abandonner leurs maiſons à leurs créanciers, au grand ſcandale de l'égliſe, & au préjudice de ceux qui ſe trouvoient chargés des religieux qui ſortoient de ces communautés. Nous ne rapporterons pas ici les diſpoſitions de cet édit dont la déclaration du 28 avril 1693 que l'on voit ſous le mot de *Dot*, renouvelle les défenſes & porte quelques réglements au ſujet des communautés non munies de lettres-patentes, parce que l'édit du mois d'août 1649, enregiſtré en parlement le 2 ſeptembre ſuivant, que l'on voit ici rapporté juſqu'à l'article 14 & les ſuivants ſous le mot *Acquiſition*, eſt la derniere loi qu'il faut conſulter ſur cette matiere. On verra par le préambule les ſages motifs qui l'ont fait introduire.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſents & à venir, Salut. Le deſir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconvénients de la multiplication des établiſſements des gens de mainmorte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement deſtinés à la ſubſiſtance & à la conſervation des familles. Elles ont ſouvent le déplaiſir de s'en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les hommes ont à former des établiſſements

nouveaux qui leur ſoient propres, & faſſent paſſer leur nom à la poſtérité, avec le titre de fondateur, ſoit par une trop grande affection pour des établiſſements déja autoriſés, dont pluſieurs teſtateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive ſouvent que, par les ventes qui ſe font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui paſſent entre leurs mains, ceſſent pour toujours d'être dans le commerce; en ſorte qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume, ſe trouve actuellement poſſédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquiſitions. Nous ſavons que les rois nos prédéceſſeurs, en protégeant les établiſſements qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont ſouvent renouvellé les défenſes d'en former de nouveaux ſans leur autorité; & le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul y ajouta des peines ſéveres par ſes lettres patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1666. Il eſt d'ailleurs dans notre royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les cenſives, dont les établiſſements même les plus autoriſés, pouvoient être contraints à vuider les mains, parce qu'en diminuant par l'acquiſition qu'ils en faiſoient, les droits dus à notre domaine, ils diminuoient auſſi ceux des ſeigneurs particuliers, lorſque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des lettres d'amortiſſement, qui ne doivent leur être accordées qu'en connoiſſance de cauſe, & toujours relativement au bien de l'état; mais ce qui ſembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquiſitions, a ſervi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du légiſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit de recevoir d'eux ſans aucun examen, le droit d'amortiſſement qu'ils ſe ſont portés ſans peine à payer dans l'eſpérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquerroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes conſtituées ſur des particuliers, a contribué encore à l'accroiſſement des biens poſſédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive ſouvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changements qui ſurviennent dans ſa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont ſervis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance: pluſieurs coutumes à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit; mais le ſilence des autres donne lieu de former un doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entiérement réſolu que par notre autorité. Le meilleur uſage que nous puiſſions en faire dans une matiere ſi importante, eſt de concilier autant qu'il eſt poſſible l'intérêt des familles avec la faveur des établiſſements véritablement

utiles au public : c'eſt ce que nous nous propoſons de faire, ſoit en nous réſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondés ſur des motifs ſuffiſants de religion & de charité, ſoit en laiſſant aux gens de main-morte déja établis, la faculté de nous expoſer les raiſons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conſervant une entiere liberté de poſſéder des rentes conſtituées ſur nous, ou ſur ceux qui ſont de la même condition qu'eux, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines ou des rentes hypothéquées ſur les biens des particuliers. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Renouvellant en tant que de beſoin les défenſes portées par les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de chapitres, colleges, ſéminaires, maiſons ou communautés religieuſes, même ſous prétexte d'hoſpices, congrégations, confréries, hôpitaux, ou autres corps & communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ſoit laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient ; ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe portée par nos lettres patentes enregiſtrées en nos parlements ou conſeils ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de perſonnes qui ſeroient chargées de former ledit établiſſement, le tout à peine de nullité ; ce qui ſera obſervé, quand même la diſpoſition ſeroit faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédents, les fondations particulieres qui ne tendroient à l'établiſſement d'aucun nouveau corps, college, ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des meſſes ou obits, la ſubſiſtance d'étudiants, ou de pauvres eccléſiaſtiques ou ſéculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, ſoulagement des priſonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuſes de même nature, & également utiles au public ; à l'égard deſquelles fondations, il ne ſera point néceſſaire d'obtenir nos lettres patentes, & il ſuffira de faire homologuer les actes ou diſpoſitions qui les contiendront

en nos parlements & conseils supérieurs ; chacun dans son ressort, sur les conclusions ou réquisitions de nos procureurs généraux : voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits parlements ou conseils supérieurs, à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article premier, seront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos lettres patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plait de les accorder, qu'avec la clause expresse, que dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet qui sera attaché sous le contresçel de nosdites lettres patentes, & après l'enregistrement desdites lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établissement, nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les archevêques ou évêques diocésains, par les juges royaux, par les officiers municipaux, ou syndics des communautés, par les administrateurs des hôpitaux, par les supérieurs des communautés déja établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissements, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres patentes pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse dans lesdites lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contresçel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que dans la suite il puisse en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après, sur les acquisitions qui seroient faites par des gens de main-morte ; ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissements déja faits en vertu des lettres patentes duement enregistrées, & ce, nonobstant toutes clauses ou permissions générales, par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites lettres, auroient été autorisés à acquérir des biens fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Leſdites lettres patentes ſeront communiquées à notre procureur général en notre parlement ou conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel ledit établiſſement devra être fait, pour être par lui fait telles réquiſitions, ou pris telles concluſions qu'il jugera à propos: & leſdites lettres ne pourront être enregiſtrées qu'après qu'il aura été informé à ſa requête de la commodité ou incommodité dudit établiſſement, & qu'il aura été donné communication deſdites lettres aux perſonnes dénommées dans l'article V ci-deſſus ſuivant la nature dudit établiſſement: comme auſſi aux ſeigneurs dont les biens ſeront mouvants immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la haute-juſtice ſur leſdits biens, même aux autres perſonnes dont nos parlements ou conſeils ſupérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le conſentement, & ſeront leſdites formalités obſervées à peine de nullité.

VIII. Les oppoſitions qui pourront être formées avant l'enregiſtrement deſdites lettres, comme auſſi celles qui le feroient après ledit enregiſtrement, ſeront communiquées à notre procureur général, pour y être ſur ſes concluſions, ſtatué par noſdits parlements ou conſeils ſupérieurs, ainſi qu'il appartiendra.

IX. Deſirant pleinement l'exécution des diſpoſitions du préſent édit, concernant les établiſſements mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui ſeroient faits à l'avenir, ſans avoir obtenu nos lettres patentes, & les avoir fait enregiſtrer dans les formes ci-deſſus preſcrites: voulons que tous les actes & diſpoſitions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par leſquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce ſoit, à titres gratuits ou onéreux, ſoient déclarés nuls, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des lettres de reſciſion contre leſdits actes, & que ceux qui ſe ſeront ainſi établis, ou qui auroient été chargés de former ou adminiſtrer leſdits établiſſements, ſoient déchus de tous les droits réſultants deſdits actes & diſpoſitions, même de la répétition des ſommes qu'ils auroient payées pour leſdites acquiſitions, ou employées en conſtitution de rentes; ce qui ſera obſervé nonobſtant toute preſcription & tous conſentements exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution deſdits actes ou diſpoſitions.

X. Les enfants ou préſomptifs héritiers ſeront admis, même du vivant de ceux qui auront fait leſdits actes ou diſpoſitions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en ſoient envoyés en poſſeſſion, pour en jouir en toute propriété, avec reſtitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée: laiſſons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra, par rapport aux jouiſſances échues avant ladite demande, & le contenu au préſent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait leſdits actes ou diſpoſitions, en faveur de leurs héritiers, ſucceſſeurs ou

ayant cauſe; le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le préſent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ſes cohéritiers ou ayant le même droit que lui, leſquels ſeront admis à partager avec lui, ſuivant les loix & coutumes des lieux, les biens réclamés ſoit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait leſdits actes ou diſpoſitions.

XI. Les ſeigneurs dont aucun deſdits biens ſeroit tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des gens de main morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront; à la charge néanmoins, qu'en cas que les perſonnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande, même poſtérieurement à celle deſdits ſeigneurs, ils leur ſeront préférés: comme auſſi que leſdits ſeigneurs ſeront tenus de leur remettre leſdits fonds, ſi leſdites perſonnes en forment la demande dans l'an & jour, après le jugement qui en aura mis leſdits ſeigneurs en poſſeſſion; auquel cas, les fruits échus depuis ledit jugement juſqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits ſeigneurs: Voulons que la propriété deſdits fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorſque leſdits ſeigneurs ſeront du nombre des gens de main-morte, il y ſera pourvu ainſi qu'il eſt marqué par l'article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos procureurs généraux dans chacun de noſdits parlements & conſeils ſupérieurs, de tenir la main à l'exécution du préſent édit, concernant leſdits établiſſements; & en cas de négligence de la part des parties ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné ſur le réquiſitoire de notre procureur général, que faute par les perſonnes dénommées en l'article X, & par les ſeigneurs qui ne ſeroient gens de main-morte, de former leur demande dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés de l'arrêt qui aura été rendu, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au ſoulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établiſſements de la qualité marquée par l'article premier, qui ſeroient antérieurs à la publication du préſent édit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les lettres patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſés par des lettres patentes bien & duement enregiſtrées, ſoient déclarés nuls, comme auſſi tous actes ou diſpoſitions faites en leur faveur: ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions

générales, par lesquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulieres, d'établir de nouvelles maisons dans des lieux qu'ils jugeroient à propos : nous réservant néanmoins à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent édit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissements déja autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, & que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, &c. Voyez *Acquisition*.

Pour réduire ce fameux édit à un usage commode par rapport à l'état des gens de main-morte & de leurs établissements, il faut en considérer les dispositions touchant les établissements à faire à l'avenir ; 2°. à ceux faits depuis l'année 1636 ; 3°. à ceux faits avant lad. année 1636.

Par rapport aux établissements à venir, l'édit les défend autrement qu'en la forme qu'il prescrit, sous peine de nullité, & ordonne que les enfants ou présomptifs héritiers des fondateurs ou donateurs, seront envoyés en possession des biens destinés ou affectés à l'établissement nouveau.

Quant aux établissements faits depuis 1636, il faut distinguer ceux qui ont été faits en vertu de la permission du roi portée par des lettres-patentes, d'avec ceux qui ont été faits sans permission ni lettres-patentes du roi. A l'égard des premiers, l'édit confirme toutes les dispositions de date authentique faites en leur faveur ; mais leur défend d'acquérir à l'avenir sans lettres-patentes. A l'égard des autres, l'édit les déclare nuls, mais il réserve à S. M. de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, sur les informations convenables, à la destination des biens affectés auxdits établissements, & que personne n'a réclamés avant la publication dudit édit, soit en leur accordant des lettres-patentes, soit en réunissant lesdits biens à des établissements déjà autorisés.

Enfin quant aux établissements antérieurs à l'année 1636, l'édit les met à l'instar de ceux qui ont été faits depuis avec les formalités requises par les ordonnances. La raison est que par l'édit de 1666 dont nous avons parlé, il étoit enjoint à toutes les communautés du royaume établies depuis 30 ans, de représenter leurs lettres d'établissements aux juges des lieux. Si 30 ans de possession fixoient alors l'état des communautés, on devoit encore

moins en 1749 inquiéter celles que l'édit de 1666 trouva bon de laiſſer tranquilles ſur la forme de leur établiſſement.

L'on voit ſous le mot *Acquiſition*, les effets qu'a produit ce même édit, les plaintes du clergé qu'il a occaſionnées, & la déclaration qui s'en eſt enſuivie : les trois premiers articles de cette déclaration ſe rapportent à la diſpoſition de ceux que nous venons de rapporter ; c'eſt pourquoi nous les avons ſéparés des autres pour les mettre ici en leur place.

ART. I. Interprétant, en tant que de beſoin, notre édit du mois d'août 1749, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition de l'article treize, les ſéminaires dont les établiſſements ont été faits avant ledit édit, qui demeureront autoriſés & confirmés en vertu des préſentes : & à l'égard des ſéminaires que les archevêques & évêques jugeront à propos d'établir par la ſuite dans notre royaume, voulons que l'article premier de notredit édit ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

II. Confirmons pareillement, par ces préſentes, les érections des cures ou vicairies perpétuelles qui auroient été faites pour cauſes légitimes avant l'enregiſtrement dudit édit : Voulons que ceux qui en ſont pourvus & leurs ſucceſſeurs, continuent à jouir des biens dépendants deſdites cures & vicairies perpétuelles qu'ils poſſédoient paiſiblement audit jour, ſans qu'ils puiſſent y être troublés en vertu dudit édit.

III. Déclarons n'avoir entendu comprendre au nombre des fondations mentionnées en l'article trois dudit édit, celles des vicaires ou des ſecondaires amovibles, des chapelains qui ne ſont pas en titre de bénéfices, des ſervices & prieres, des lits ou places daus les hôpitaux, & autres établiſſemens de charité bien & duement autoriſés, des bouillons ou tables des pauvres des paroiſſes, des diſtributions à des pauvres & autres fondations, qui ayant pour objet des œuvres de religion & de charité ne tendroient point à établir un nouveau corps, college ou communauté, ou un nouveau titre de bénéfices, voulons qu'il en ſoit uſé par rapport aux fondations mentionnées au préſent article, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article cinq de notre édit. Voy. *Main-morte*, *Séminaire*, *Hôpital*, *Ecole*, *Amortiſſement*, *Indemnité*.

Par arrêt du parlement d'Aix, du 16 mai 1768, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général de Colonia, il été jugé que l'art. 13 de l'édit de 1749, qui déclare nuls tous les établiſſements de la qualité marquée par l'art. I, faits depuis 1636 ſans lettres patentes, comprend les bénéfices qui ne jouiſſent pas paiſiblement de leur état ; quoiqu'il n'y eût aucune loi

positive qui exigeât précisément alors des lettres pour l'érection des bénéfices.

Le motif général de cet arrêt, fut la nécessité des lettres patentes, laquelle étant de droit public & comme essentiellement royal, rien ne peut prescrire contre elle, ou personne ne peut s'en affranchir sous aucun prétexte. De plus Me. Pascalis plaidant en cette cause pour M. le Comte de Suse, représentant des fondateurs, & Me. Gassier, au contraire, disoit, l'art. II de la déclaration de 1762 confirme les cures fondées pour causes légitimes, & veut que les possesseurs ne puissent être troublés en force de l'édit de 1749 ; *ergo*, il pouvoit y être troublé ; *ergo*, les cures étoient compriſes dans l'art. XIII ; ſi les cures y étoient compriſes, *à fortiori* les bénéfices ſimples. L'art. I dit : *n'entendons comprendre les ſéminaires* dans l'art. XIII de l'édit de 1749, & en parlant des vicaires, il dit, *confirmons* ; les ſéminaires ſont exceptés de l'art. XIII ; les cures y ſont compriſes ; mais elles ſont confirmées ; *ergo*, *&c.*

ÉTANG. V. *Bois*, *Dixmes*.

ÉTAT : ce terme reçoit en matiere de bénéfices deux ſignifications ; d'un côté il ſignifie récréance ; & de l'autre, il ſignifie la nature & qualité d'un bénéfice, & ſon dernier état. Nous n'avons à parler ici de l'état d'un bénéfice que dans la derniere ſignification du terme. *V.* pour l'autre au mot *Récréance*.

On appelle le dernier état d'un bénéfice ce qui en caractériſe la derniere poſſeſſion, ſoit par rapport à la nature du bénéfice, pour ſavoir s'il eſt ſéculier ou régulier, ſacerdotal ou non, ſimple ou à charge d'ames ; ſoit par rapport aux collateurs & patrons, pour ſavoir s'il eſt en patronage ou en collation libre, & à qui appartient le patronage ou la collation ; ſoit enfin par rapport à la maniere de le poſſéder, pour ſavoir s'il eſt en regle, ou en commende libre ou décrétée. Quand donc on doute du véritable état d'un bénéfice, reſpectivement à tous ces objets, & que ce doute produit un concours de contendants pourvus par différents collateurs ou à différents titres : *tunc attenditur ultimus ſtatus beneficii*. On a recours à la regle du dernier état, qui eſt différente, ſelon qu'il s'agit, ou de l'état du bénéfice par rapport à ſa nature & qualité, ou pour rapport au droit du collateur ou patron. S'il s'agit de l'état du bénéfice par rapport à ſa nature : ou il s'agit de ſavoir s'il eſt régulier ou ſéculier, ou de ſavoir s'il eſt en commende libre ou décrétée. Dans le premier cas, le ch. *cum de beneficio*, *de præbend. in* 6°. dé-

cide que 40 ans de poſſeſſion en titre irrévocable, *ut rectores, & non ut vicarii*, ſuffiſent pour opérer le changement d'état, de régulier en ſéculier, ou de ſéculier en régulier. V. *Secul. Secul. &c. Chapelle.* Dans l'autre cas, *V.* ce qui eſt dit ſous le mot *Commende.*

S'il s'agit des droits des collateurs ou patrons, les ch. *Quæ-relam de elect. & cler. poteſt. c. cum. olim de cauſ. poſſeſſ. c. conſultationis, de jur. patron.* décident que celui-là eſt bien pourvu qui l'a été par un collateur en poſſeſſion de conférer; ce qui ſuppoſe que le droit de conférer peut ſe preſcrire : *Nota quòd ex ſola poſſeſſione cum bona fide acquiritur jus*, dit la gloſ. du ch. *Conſultationibus.* Si en effet le droit de collation, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, peut être cédé & tranſporté par un bénéficier à un autre bénéficier, on peut ſans doute preſcrire ce même droit; mais quelle eſt cette preſcription? Les canoniſtes ſont partagés ſur la demande. Les uns diſent qu'il ſuffit que le pourvu d'un bénéfice en ait joui pendant 40 ans pour acquérir le droit à ſon collateur ou patron. *Arg. c. cum de beneficio, de præbend. in 6°.* Les autres, en plus grand nombre, croient que pour preſcrire le droit de patronage ou de collation, il faut une poſſeſſion de 40 ans appuyée de trois titres ou collations faits durant le cours de ces 40 années. *Arg. c. cum eccleſia, de cauſ. poſſeſſ.* En ſorte qu'un ſeul titre, ſuivi même de la poſſeſſion de 40 ans, ne donneroit que le droit de comme poſſeſſion, dont le ſeul pourvu profiteroit ſuivant le chap. *cum olim*, lequel, après avoir dit qu'on doit maintenir le bénéficier pourvu par celui qui eſt en poſſeſſion de conférer, ajoute que cette maintenue n'empêche pas que le véritable propriétaire du droit de collation, ne puiſſe en réclamer excluſivement l'exercice. Du reſte la bonne foi eſt eſſentiellement requiſe dans ces poſſeſſions, & comme poſſeſſions : *Solâ poſſeſſione acquiritur titulus, licèt Dominus non ſit qui præſentat, ſed hoc facit bona fides. Gloſ. in C. Conſultationibus, de jur. patron.* Van-Eſpen, tom. 1, part. 2, tit. 25, c. 4, n. 14. Paſtor, *lib. 1, tit. 19*, n. 17.

La regle du dernier état par rapport aux droits des pourvus & des patrons ou collateurs, eſt ſuivie dans la pratique du royaume, à peu près dans les principes que l'on vient d'expoſer. Voici les maximes que M. l'avocat général Dagueſſeau rappela à ce ſujet dans une cauſe jugée au rôle de Vermandois, le 31 décem-

bre 1737. Ce magiſtrat obſerva, 1°. Que par rapport aux bénéfices à charge d'ames, on a introduit l'uſage d'accorder la récréance, ou même la pleine maintenue à celui qui a en ſa faveur la derniere préſentation qui annonce ordinairement le droit le plus apparent, quoique quelquefois le moins réel; parce que l'intérêt public qui exige que ces ſortes de bénéfices ſoient promptement remplis, afin que les fideles ne ſoient pas long-temps ſans paſteur, doit l'emporter ſur l'intérêt des particuliers. 2°. Qu'à l'égard des bénéfices ſimples, ſur-tout de ceux, qui ſont exempts de réſidence, dont les fideles des lieux où ils ſont ſitués, ne voient preſque jamais les titulaires, il eſt fort peu important pour l'édification de ces mêmes fideles & pour le ſoin des ames, qu'ils ſoient promptement remplis ou non. 3°. Qu'un ſimple acte de préſentation, qui eſt ſouvent clandeſtin, ne ſuffit pas pour établir un droit de patronage; qu'il en faut trois avec une poſſeſſion de 40 ans. 4°. Que quand il eſt queſtion de bénéfices ſimples, on ne doit pas ſe déterminer par le dernier état, ni faire prévaloir une ſeule préſentation contre une poſſeſſion très-ancienne pour accorder la récréance, & encore moins accorder la pleine maintenue. 5°. Que dans les cas où le dernier état a lieu, il eſt néceſſaire que le dernier pourvu ait joui de bonne foi, & qu'il n'y ait aucun ſoupçon, qu'il s'eſt accommodé avec celui qui auroit été nommé par l'autre patron à la derniere vacance, ou qu'il l'ait écarté par quelque mauvaiſe voie. Traité des collat. de M. Piales, tom. 6, part. 1, ch. 5. Recueil de juriſprud. canoniq. *verb. Etat*, ſect. 2. Catelan, liv. 1, ch. 48.

Le grand conſeil ne s'écarte jamais de la maxime du dernier état, même par rapport aux bénéfices ſimples, ainſi qu'il réſulte des arrêts récents rapportés par M. Piales en ſes traités des collations, tom. 6, addit. *in fin.* & des commendes, tom. 3, addit. *in fin.* Le dernier de ces arrêts eſt du 22 décemb. 1757, l'autre du 11 juillet 1755. M. Bignon dit, lors de l'arrêt du 13 juillet 1634 rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 3 ch. 30, que la maxime *ultimus beneficii ſtatus attenditur*, ne peut s'appliquer qu'aux collateurs ordinaires ſeuls, leſquels par nombre d'actes & de proviſions peuvent ſe maintenir dans leurs droits, & même en acquérir de nouveaux; & non au pape, parce qu'ayant droit ſur tous les bénéfices, ce ſeroit en confondre l'état, ſi on ſe régloit par cette maxime à ſon égard.

La regle du dernier état eſt ſi conſtante en France, qu'elle a

lieu même contre le roi : ainsi qu'il a été jugé par trois arrêts du grand conseil, cités par Brillon, dict. des arrêts, *verb. Bénéfice.* Au parlement de Paris, la jurisprudence est que le roi conférant en régale les bénéfices, est en droit de les conférer dans l'état où il les trouve vacants, c'est-à-dire, les bénéfices réguliers en commende, à des séculiers en commende. Ainsi jugé par arrêt du 19 janvier 1724.

La contestation du patron & de son pourvu ne nuit pas à la possession d'un autre patron, si elle reste impoursuivie. Jurisprud. can. *verb. Etat*, sect. 2.

Une expression erronée ne peut opérer un dernier état, ni aucune prescription, ni même un commencement de possession : ainsi qu'il fut jugé par arrêt du 7 février 1735, dans l'espece singuliere d'une cause qu'il faut voir dans le traité des collat. de M. Piales, tom. 6, part. 1, ch. 6.

ETOLE, est un ornement ecclésiastique, dont l'église a rendu l'usage nécessaire aux prêtres & aux diacres dans certaines de leurs fonctions. *Post cingulum sacerdos orarium sive stolam, quæ leve Domini jugum significat, sive quæ est jugum præceptorum Domini, super collum sibi imponit ut jugum Domini se suscepisse demonstret; quam cum osculo sibi imponit & deponit ad notandum ascensum & desiderium quo se subjicit huic jugo.* Rat. Durand, *lib.* 3, *cap.* 5. *Dictum est orarium*, dit encore le même auteur, *quia quamvis sine aliis indumentis sacerdotalibus baptisare, consignare, & alia plura orando facere liceat, sine orario tamen nisi magnâ necessitate cogente, nihil horum facere licet.* En-effet le can. 9, dist. 23, prononce excommunication contre le prêtre qui dit la messe, ou reçoit l'eucharistie sans étole : *Si quis autem aliter egerit, excommunicationi debitæ subjaceat.* M. Gibert remarque que cette excommunication n'est que de sentence à prononcer, & paroît être mineure à cause que la matiere est légere.

Les curés du royaume ont toujours prétendu être en droit de conserver l'étole en différentes cérémonies, ou par déférence ou par respect ; certains supérieurs ecclésiastiques ont exigé qu'ils la quittassent. M. de Lamoignon fit sur cette matiere un plaidoyer que l'on peut voir dans les M. du Clergé, tom. 2, p. 1114 & suiv. V. *Censure.*

La question la plus fréquente est celle de savoir, si les archidiacres ont le droit de faire quitter l'étole aux curés quand ils font

ſont leurs viſites dans les paroiſſes de leurs archidiaconés ? Le grand archidiacre de Rouen a trouvé ſouvent de la réſiſtance dans les curés ſur cette prétention ; mais il paroît avoir eu toujours ſatisfaction au conſeil privé du roi, contre les arrêts du parlement de Rouen. Par un dernier arrêt contradictoire du conſeil privé, du 26 mai 1635, les parties furent renvoyées pardevant l'official de Rouen ; & par appel au juge ſupérieur d'égliſe, il fut défendu aux curés de plus ſe pourvoir par appel comme d'abus pour raiſon de ce, au parlement de Rouen, & audit parlement de plus en prendre connoiſſance. M. du Clergé, tom. 6, p. 53 ; tom. 7, p. 628 juſq. 639. Traité du droit des évêques par Lemaire, tom. 2, p. 492.

Par arrêt du 8 mars 1651, il fut dit n'y avoir abus dans une ſentence de l'official de Paris, qui avoit condamné le curé de Chelles à quitter l'étole en entrant proceſſionnellement dans l'égliſe de l'abbaye, patron de la cure. Soefve, tom. 1, cent. 3, ch. 72.

Ces arrêts n'empêcheroient pas qu'on n'eût égard au droit des curés, qui allégueroient à ce ſujet une légitime poſſeſſion en leur faveur.

ÉTRANGER. Ce mot eſt relatif aux matieres ou aux lieux où il eſt appliqué ; on ne confond pas dans tous les cas, l'étranger d'un royaume avec celui d'une province, d'un diocèſe, d'une ville, ou même d'une égliſe particuliere : ainſi s'agiſſant de la poſſeſſion de bénéfices, de mariage, on n'entend que l'étranger du royaume pour les élections aux charges ; l'abſence des électeurs ne s'entend quelquefois que de la province, & plus ſouvent du lieu où elle ſe doit faire ; dans les aggrégations des communaliſtes qui forment ce qu'on appelle les égliſes patrimoniales, ils ne peuvent être que ceux qui ne ſont pas nés dans les lieux même où elles ſont établies. Nous n'allons parler ici des étrangers du royaume, que par rapport à certains objets où il ne peut être queſtion que de ceux-là. Or, dans cette acception, nous diſons ailleurs que les évêques ne pouvoient ordonner les clercs d'un autre diocèſe, V. *Dimiſſoires* ; que lorſqu'ils avoient ordonné ceux de leur propre diocèſe, ils les attachoient à une égliſe où ils ne faiſoient que changer ſucceſſivement d'emploi, ſans jamais abandonner cette égliſe, ou paſſer de l'une à l'autre. V. *Titre*. M. Fleury nous apprend dans ſon ſecond diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, n. 4, que dans les premiers ſiecles on ne donnoit les égliſes vacan.

tes qu'aux vieillards les plus éprouvés, & à ceux qui ayant vécu ſous les yeux du troupeau, le connoiſſoient à leur tour ſuffiſamment, pour être en état de le bien conduire. On ne ſavoit ce que c'étoit que d'ordonner ou de confier une égliſe, un emploi eccléſiaſtique à des étrangers. Cette diſcipline eſt marquée dans différentes épîtres des papes, mais il n'en eſt cependant aucune qui porte expreſſément l'excluſion; il n'y a point de canon qui affecte aux ſujets d'un diocéſe la poſſeſſion des titres qui y ſont érigés. Les conciles qui défendoient autrefois d'employer les clercs étrangers, le permettoient quand ils avoient des lettres de recommandation de leurs évêques. V. *Exeat.* La lettre que l'on cite de S. Céleſtin aux évêques des provinces de Vienne & de Narbonne, dit ſeulement, que lorſqu'il s'agira de l'election d'un évêque, on ne choiſiſſe un étranger que dans certains cas extraordinaires, c'eſt-à-dire, lorſqu'après avoir examiné tous les eccléſiaſtiques du diocèſe, on jugera qu'il n'y en a aucun qui ſoit digne de remplir le ſiege épiſcopal. L'hiſtoire nous apprend qu'on a été aſſez exact dans l'égliſe à remplir les titres & les adminiſtrations eccléſiaſtiques par des ſujets connus, & pour ainſi parler, domeſtiques, juſqu'à ce que les ſouverains des différents états qui s'étoient formés des débris de l'empire romain, ſe rendirent maîtres des élections, ou donnerent atteinte à la liberté des ſuffrages. On vit dès-lors les ſieges épiſcopaux remplis par ceux qu'il plaiſoit aux princes de nommer ou de déſigner; les ordinations abſolues, c'eſt-à-dire, exemptes de cette attachement à une égliſe particuliere dont elles étoient autrefois ſuivies, acheverent de détruire l'ancien uſage, de choiſir parmi le clergé du diocèſe les ſujets dignes d'en remplir les titres. Les bénéfices s'étant après multipliés ou changés en la forme qu'on les voit, les papes uſerent des mandats que chacun alloit ſolliciter, ainſi que nous le diſons ſous le mot *Mandat*; & comme la plupart de ces mandataires étoient ſouvent des inconnus qui n'avoient pas ſeulement l'avantage d'être ſujets du ſouverain, dans les états duquel ils venoient poſſéder des bénéfices, ( ils n'entendoient pas même quelquefois la langue du peuple qu'ils venoient gouverner dans les paroiſſes, V. *Idiome*, ) chaque prince reſpectivement obvia à ces abus par des loix qui excluent tout étranger de la poſſeſſion des bénéfices dans leurs états. Tel eſt l'uſage en Eſpagne, à Veniſe, en Savoie, &c. Il ne nous importe que de connoître à cet égard l'uſage de France. M. du Clergé, tom. 12, p. 715. Preuv. des lib. ch. 30, n. 2, avec la note.

Le roi Charles VII publia le 10 mars 1431, un édit enregiſtré au parlement de Paris, ſéant à Poitiers le 8 avril de la même année, par lequel il fut défendu à tous étrangers de tenir aucun bénéfice dans le royaume. La préface de cet édit que l'on ne rapporte pas ici parce qu'il eſt trop long, fait ſentir la néceſſité des défenſes qu'il contient, par les abus dont nous avons parlé. Comme les papes n'avoient pas déféré aux exhortations du prédéceſſeur de Charles VII, ainſi qu'il eſt dit dans le même édit, au ſujet de ces mandats qu'ils continuoient de donner à des étrangers qu'on ne vouloit pas, le roi Charles VII ordonna à tous ſes officiers de ſaiſir les bulles & autres titres produits par ceux qui ſe prétendroient pourvus par les papes, & de faire adminiſtrer le temporel des bénéfices par des perſonnes ſûres. Le roi Louis XII révoqua, par une ordonnance de l'an 1499, toutes lettres de naturalité accordées par ſon prédéceſſeur Charles VIII, pour tenir bénéfices ou offices dans le royaume. Le roi François I, par l'art. 92 de ſon ordonnance rendue en 1534, concernant les officiers de Provence & le réglement de la juſtice audit pays, renouvella ces mêmes diſpoſitions contre les étrangers. L'art. 4 de l'ordonnance de Blois porte qu'aucun ne pourra être pourvu d'évêchés ni abbayes de chef-d'ordre, ſoit par mort, réſignation, ou autrement, qu'il ne ſoit originaire françois, nonobſtant quelque diſpenſe ou clauſe dérogatoire qu'il puiſſe obtenir. La déclaration du mois de janvier 1681, étendit ces défenſes aux pays conquis, elle défend aux collateurs de conférer à des étrangers les cures & autres bénéfices ſitués dans les pays qui ont été cédés à S. M. par les traités de Munſter, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue; & par une plus grande précaution, il eſt ordonné par l'ordonnance du 1 mars 1683, qu'à l'avenir nul bénéficier puiſſe prendre poſſeſſion d'un bénéfice en vertu de la proviſion du collateur ordinaire, qu'après avoir bien & duement juſtifié pardevant le plus prochain juge royal du lieu où le bénéfice ſera ſitué, qu'il eſt né dans le pays cédé à la France par ledit traité de paix, ou dans les autres dudit royaume, & d'être ſujet de la France. Bibl. can. tom. 1, p. 144.

Enfin, M. Pithou a fait de l'objet de ces ordonnances un article de nos libertés, auquel il n'eſt permis qu'à nos rois de

déroger par des lettres de naturalité, ou une diſpenſe expreſſe duement vérifiée. Art. 39, & ſes preuv. & comment. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 281 & ſuiv. tom. 12, pag. 715..... 723 & ſuiv.

C'eſt donc en conſéquence de toutes ces loix qu'on tient pour maxime conſtante en France, que le bénéfice qui y eſt tenu par un étranger, eſt vacant de droit, & comme tel, impétrable par dévolut. Des arrêts ſans nombre ont confirmé la diſpoſition des ordonnances dont nous venons de parler; c'eſt bien inutilement que les ultramontains inſiſtent à ſoutenir, que les pourvus par le pape ne doivent pas être aſſujettis à de pareils réglements, & qu'il ſuffit d'être clerc catholique pour être capable de tenir toutes ſortes de bénéfices & dans tous les pays où l'on reconnoît la catholicité. Cette prétention eſt ſavamment diſcutée dans les plaidoyers des avocats qui porterent la parole au grand conſeil, le 28 décembre 1691, dans la cauſe du prieuré de St. Laurent du Mothai au diocèſe d'Angers. On y prouve l'incapacité de l'étranger par la raiſon politique, par les ordonnances, par l'autorité des arrêts, par l'opinion des docteurs, enfin par l'exemple de l'ancienne diſcipline. On n'auroit donc aucun égard en France aux diſpenſes que le pape donneroit à un étranger, pour poſſéder des bénéfices dans le royaume. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 774 juſq. 784. C'eſt choſe conſtante, dit Fevret, traité de l'abus, liv. 3, ch. 1, n. 15 & dont l'on ne doute point. Toutefois cet auteur eſt d'avis après Rebuffe, conſil. 165, & ſur l'autorité du canon *ſi quis deinceps* 16, *q.* 7, que le titre d'un bénéfice étant ſpirituel, les édits du prince qui n'a aucun droit *in ſpiritualibus*, ne peuvent rendre perſonne inhabile *ad titulum beneficii*, *ſed tantùm quoad poſſeſſionem.* Cette diſtinction a paru inſoutenable, même à ſon annotateur; & il faut convenir que l'opinion de Fevret eſt contraire à l'uſage conſtant du royaume en pluſieurs autres cas, & à la diſpoſition préciſe des ordonnances, qui ont établi certaines conditions pour la validité des proviſions des bénéfices qui ne ſont preſcrites que par les loix des ſouverains. La réſignation qu'on permet de faire à l'étranger pourvu de bénéfice en France, non plus que l'effet des lettres de naturalité dont nous allons parler, ne juſtifient pas l'opinion de Fevret; on permet les réſignations de tous ceux dont les bénéfices vaquent *ipſo facto*, & l'effet des lettres de naturalité eſt une grace accordée par le ſouverain, auteur lui-même de la loi qui rend les proviſions

nulles. Il en eſt de cette queſtion, comme de celle qui regarde les empêchements de mariage & qui eſt bien plus importante. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 716 & ſuiv. Traité des collations par M. Piales, tom. 6, part. 2, chap. 2, pag. 437.

Toutefois, comme la nullité que prononcent les ordonnances contre les proviſions de bénéfices, accordées à un étranger, n'eſt pas du nombre de celles qui ſont, comme nous le diſons ailleurs, radicales, parce qu'elles ne ſont que défendre par des raiſons de politique, aux collateurs de leur en accorder; on ne regarderoit pas comme un intrus & un uſurpateur, l'étranger à qui on ne conteſteroit pas ſon état dans la poſſeſſion d'un bénéfice; mais le bénéfice ſeroit toujours impétrable, & l'étranger ne pourroit ſe prévaloir du décret *de pacificis poſſeſſoribus*. Il lui faut néceſſairement pour être à l'abri de toute recherche des lettres de naturalité. Bibliot. can. tom. 1, pag. 594. Rebuffe, *de pacif. poſſeſſorib.* n. 217; ſur quoi l'on demande, ſi un régnicole ayant obtenu par dévolut des proviſions d'un bénéfice dont un étranger eſt pourvu, cet étranger y ſeroit maintenu en obtenant des lettres de naturalité *pendente lite*, & avant le jugement du procès?

Il y a des auteurs, parmi leſquels on comprend M. l'avocat général Bignon, qui ſont d'avis qu'en quelque temps que le roi accorde ces lettres, elles rendent l'étranger capable de bénéfice, ſans que le dévolutaire s'en puiſſe plaindre. Voici comment parle ſur ce ſujet M. Duperrai, Moyens Can. tom. 2, ch. 23, pag. 346. « Ces lettres de naturalité ne regardent qu'une incapacité reſpective; elles ont un effet rétroactif, & les arrêts ont jugé qu'elles rendoient la capacité extérieure aux étrangers ſans avoir égard au droit acquis à ceux qui plaidoient contr'eux, & qu'on ne pouvoit leur oppoſer ce défaut. » Cet auteur & les autres de ſon opinion ſe fondent ſur ce que le défaut qui ſe rencontre dans les proviſions accordées à l'étranger, n'eſt pas une nullité radicale & abſolue qui vient du droit canonique & des conſtitutions de l'égliſe; que l'inhabileté ne procede point de la perſonne, mais par rapport aux loix du prince; en ſorte que les lettres de naturalité obtenues par l'étranger poſtérieurement à la proviſion, doivent être conſidérées comme une grace qui leve un obſtacle & un empêchement qui n'étoit qu'extérieur à la capacité de la perſonne. Le Dévolutaire, diſent-ils, n'a pas lieu de ſe plaindre; parce que le prince

de qui il tient le droit de dévoluter le bénéfice poſſédé par l'étranger, peut reſtreindre & limiter ce droit de la maniere qu'il juge à propos.

Il y a néanmoins des auteurs qui penſent différemment, qui croient que ces lettres de naturalité n'ont pas un effet rétroactif au préjudice du droit acquis au dévolutaire; & il faut convenir que cette opinion paroît plus conforme aux principes des dévoluts, ſur quel genre d'incapacité qu'on les ait formés. Si la nullité des proviſions accordées à un étranger n'eſt pas radicale, à l'effet d'ôter au pourvu toute eſpérance d'en obtenir poſtérieurement la confirmation par le prince, elle eſt du moins telle qu'un françois ſoit en droit de jouir du privilege de ſa nation, & de réclamer utilement l'exécution des loix faites en ſa faveur. On cite pour cette opinion un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1723, au ſujet d'un canonicat de Langres. Ajoutez que dans ce cas les dévolutaires ſont diſpenſés, ſuivant la juriſprudence des arrêts, de la plupart des formalités qu'il leur faut néceſſairement remplir vis-à-vis d'un dévoluté françois, comme de donner caution, de ne point s'immiſcer dans la jouiſſance des fruits, &c. Cela prouve que dans le doute, on doit favoriſer le ſujet du royaume, puiſque hors le cas propoſé, l'étranger eſt traité avec la derniere rigueur. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 722. Traité des collat. *loc. cit.*

Quand le roi accorde des lettres de diſpenſe aux étrangers, à l'effet de pouvoir tenir des bénéfices dans le royaume, on a ſoin d'inſérer pluſieurs clauſes dans ces lettres. Les plus ordinaires ſont : 1°. que l'impétrant réſidera en France & y finira ſes jours. 2°. Qu'il ne pourra être pourvu de bénéfice que conformément aux ſaints décrets, concordats, libertés & franchiſes de l'égliſe Gallicane, ou n'excédant mille écus, comme porte l'édit cité de Charles VII. 3°. Qu'il ne pourra pourſuivre les procès mus & à mouvoir au ſujet deſdits bénéfices que pardevant les juges ordinaires des lieux. 4°. Que dans le cas où l'impétrant viendroit à décéder à Rome, la vacance *in curiâ* n'aura pas lieu, & à cet effet, il eſt tenu de rapporter un bref, *de non vacando in curiâ.* 5°. Qu'il ne pourra nommer pour vicaires que des regnicoles, ni affermer les revenus deſdits bénéfices qu'à des naturels François.

Toutes ces clauſes ſont de rigueur, ſur-tout à l'égard des perſonnes qui pourroient parvenir aux grandes dignités & pré-

latures : ainſi qu'il a été jugé par différents arrêts. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 772 & ſuiv. Fevret, tom. 1, lib. 3, ch. 1, n. 15. Trait. des Collat. *loc. cit.* n. 10.

Au ſurplus les lettres de naturalité doivent être vérifiées & enregiſtrées au parlement. On trouve une formule de ces lettres ſous ledit art. 39 des lib.

La défenſe qui eſt faite aux étrangers par les ordonnances, de tenir ni office ni bénéfice, s'applique aux officiaux & autres officiers des cours d'égliſe qui doivent être tous François. Voyez *Official.*

Il eſt bon d'obſerver ici que ſuivant les principes établis ſous le mot *Concordat*, les pourvus de bénéfices dans les pays conquis ou réunis à la France, d'étrangers qu'ils étoient, deviennent regnicoles-légitimes par la réunion au corps de l'état, & que les rois ſont conſervés dans leurs nominations. Les fruits mêmes des bénéfices qui ſe trouvoient alors ſous différentes puiſſances, & qui étoient poſſédés par deux titulaires dont l'un regnicole, & l'autre étranger, ſe réuniſſent & tombent tous de droit, entre les mains du titulaire du bénéfice chef lieu, ſur lequel notre ſouverain a étendu ſa domination. C'eſt ce qui a été jugé formellement par un arrêt du grand conſeil, du 7 ſeptembre 1689, au ſujet du prieuré de St. Martin, ſous Baumont dans la Franche-Comté, lorſque le roi Louis XIV en fit la conquête. Duperrai, Moy. Can. tom. 1, chap. 23, n°. 1 & ſuiv.

Cette déciſion, ou plutôt les principes ſur leſquels elle eſt fondée, n'empêchent pas qu'on ne doive ſuivre dans ces pays de conquête ou de réunion, les mêmes uſages & coutumes en matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales qu'on y ſuivoit auparavant, nous avons pour preuve l'exemple de nos provinces qu'on appelle pays d'obédience ou d'uſages. Voy. *Pays.* Il ſuffit que l'on y reconnoiſſe à cet égard la ſouveraineté du roi, en rendant hommage aux droits éminents de ſa couronne; tels que la nomination aux prélatures, la régale, le ſerment de fidélité qui s'en enſuit, les permiſſions & autoriſations d'aſſemblées, de conciles, de levées de deniers, d'établiſſements de corps, colleges, & généralement tout ce qui intéreſſe l'autorité publique; les libertés de l'égliſe Gallicane & les maximes du royaume. On doit auſſi dans ces pays, faire céder les coutumes particulieres, aux ordonnances qui ont pour objet la police générale, & le bon ordre dans la ſociété, quoiqu'elles ne contien-

nent qu'une dérogation générale à toutes loix & uſages contraires ; encore mieux dans tous les cas ſi elles dérogent aux uſages particuliers d'une maniere ſpéciale. V. *Corſe*, *Pays*, *Concordat*, *Official*.

Les étrangers ne peuvent non plus être élus, ni admis aux charges dans les monaſteres. L'on a vu la diſpoſition de l'art. 4 de l'ordonnance de Blois à ce ſujet. Les parlements ſont attentifs à ce que tous ces différents réglements ſoient obſervés. Par arrêt du 30 mai 1628, le parlement d'Aix enjoignit au provincial des Carmes de Provence, de mettre des ſupérieurs aux couvents de cet ordre, qui fuſſent naturels François. Un arrêt du conſeil d'état, du 11 avril 1680, pouſſa les choſes plus loin, en ordonnant qu'il n'y aura aucun religieux dans les couvents des mineurs conventuels de St. Bonaventure, qui ne ſoient François & ſujets du roi. Défenſes d'y en recevoir d'étrangers, que par permiſſion de S. M. & par écrit. Ce principe a été réduit en loi ſolemnelle par l'art. 3 de l'édit du mois de mars 1768. Voy. *Monaſtere*. Mém. du Clergé, tom. 4, p. 578.... 664 & ſuiv. tom. 7, p. 242.

On ne ſouffre point en France que les généraux étrangers des maiſons religieuſes, ni leurs députés faſſent des viſites dans le royaume, qu'avec permiſſion expreſſe de S. M. *Voy.* à ce ſujet ce qui eſt dit ſous les mots, *Général*, *Chapitre*.

Quels ſont les étrangers qui jouiſſent en France des droits & privileges des régnicoles ? Voy. *Régnicole*. Quels ſont les droits des univerſités étrangeres ? Voy. *Gradués*, *Univerſité*, *Degré*. Les étrangers ſont-ils admis à appeler comme d'abus ? Voy. *Abus*. A juger les ſujets du roi, Voy. *Délégués*. Comment ſe reglent les bénéfices dépendants des chefs-lieux ſitués au dedans ou hors de la France ? Voy. *Chef-Lieu*. Un collateur étranger peut-il conférer un bénéfice ſitué en France, à un François même, autrement que par un procureur François & dans la forme preſcrite par les ordonnances ? Voy. *Vicaires*. Quelle peine y a-t-il contre les bénéficiers qui ſortent du royaume ſans congé du roi ? Voy. *Exeat*. Art. 13 des lib. contre les laïques, Voy. *Pélerinage*. Les originaires du lieu où le bénéfice eſt ſitué, ſont-ils préférables en concours ? Voy. *Date*, *Concours*. Quant au mariage des étrangers dans ce royaume, & des François dans les pays étrangers. Voy. *Clandeſtin*, *Domicile*. Voici à ce ſujet la déclaration du 16 juin 1685, enregiſtrée au parlement de Paris le 14 août ſuiv. Mém. du Clérgé, tom. 5, pag. 637.... 653 & ſuiv. 755.... 1008.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Bien que par nos ordonnances, par notre édit du mois d'août 1669, & par nos déclarations des 18 mai 1682, & dernier mai de la préſente année, nous ayons pourvu à ce que nos ſujets ne puiſſent s'établir & demeurer dans les pays étrangers, ſur les peines y contenues, néanmoins nous avons été informés que pluſieurs de noſdits ſujets mal intentionnés à notre ſervice & à la patrie, ou par d'autres raiſons & motifs, procurent le mariage de leurs enfants, ou de ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs hors de notre royaume, pour s'y établir, & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naiſſance d'être nos ſujets & de jouir des avantages qu'elle leur donne, & ne voulant pas ſouffrir une licence ſi contraire à leur devoir naturel, ſi préjudiciable à cet état, & de ſi dangereux exemple, nous avons réſolu d'y pourvoir & de déclarer ſur cela notre volonté. Savoir faiſons, que pour ces cauſes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en confirmant en tant que de beſoin notre édit du mois d'août 1669, & nos déclarations des 18 mai 1682, & dernier mai de la préſente année, nous avons défendu & défendons très-expreſſément par ces préſentes ſignées de notre main, à tous nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver à l'avenir que leurs enfants, ou ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant leurs contrats qui pourroient être faits pour leſdits mariages, ſoit par actes poſtérieurs, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans notre permiſſion expreſſe, à peine des galeres à perpétuité à l'égard des hommes, de banniſſement perpétuel pour les femmes, & de confiſcation de leurs biens; & où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenu à ces préſentes, ladite amende payable par eux ſans déport. Voulons que pour cette fin ils ſoient pourſuivis en leurs perſonnes & biens, ſelon la rigueur des ordonnances, par nos officiers à la requête de nos procureurs généraux ou leurs ſubſtituts, auxquels nous enjoignons de ce faire auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir, &c.

Voici un réglement dont la matiere ſe rapporte aux principes établis ſous les mots *Étranger*, *Flandres*, *Regul. regul.* &c.

S. M. l'impératrice-reine apoſtolique, & S. M. le roi très-chrétien, ayant pris en conſidération les inconvénients que peut produire l'excluſion des ſujets de l'une domination de la jouiſſance des bénéfices réguliers ſitués ſous l'autre, ainſi que les embarras auxquels les abbayes des deux dominations peuvent être expoſées par des difficultés ſur la légalité des unions des bénéfices qui en dépendent; & deſirant de multiplier de plus en plus, parmi leurs ſujets reſpectifs, les fruits de la bonne & étroite intelligence ſi heureuſement établie entr'elles; nous, prince comte de Neny, commandeur de l'ordre royal de St. Etienne, conſeiller d'état intime actuel de l'empereur & de l'impératrice-reine, chef & préſident du conſeil privé de S. M. I. & apoſtolique aux Pays-Bas, &c., muni de ſes pleins pouvoirs; & nous Jean-Balthazar comte d'Adhémar, de Monfalcon, des premiers comtes d'Orange, colonel du régiment de Chartres, infanterie, chevalier de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis, miniſtre plénipotentiaire de S. M. T. Chrétienne, auprès du gouvernement général des Pays-Bas, &c., muni pareillement de ſes pleins pouvoirs, ſommes convenus des points & articles ſuivans.

ART. I. Les abbés, ou autres ſupérieurs des abbayes des deux dominations pourront déſormais nommer librement, pour les prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers, dépendants de ces abbayes, qui ne donnent qu'une ſupériorité amovible à leur volonté, tels de leurs religieux, légitimement profès du chef lieu, qu'ils jugeront convenir, ſans égard ſi ces religieux ſont nés ſujets de la puiſſance ſous la domination de laquelle les prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers ſont ſitués.

II. Quant aux prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers qui ſont en titre, & dont les abbés ou autres ſupérieurs des abbayes diſpoſent pour la vie du titulaire, ils ne pourront y nommer que des religieux nés ſujets du ſouverain ſous la domination duquel les prieurés, prévôtés & benéfices réguliers à titre ſont ſitués, ou s'ils en préſentoient quelques-uns qui fuſſent nés ſous une domination différente, ces derniers ſeront tenus, comme par le paſſé, de prendre des lettres de naturalité, avec congé de poſſéder leſdits bénéfices

III. Il eſt convenu expreſſément, que dans ce dernier cas, les pourvus deſdits bénéfices en pourront prendre poſſeſſion, en vertu de la ſimple nomination des abbés collateurs, moyennant la formalité unique de repréſenter l'acte de leur nomination au tribunal ſupérieur du lieu où les bénéfices ſont ſitués: qu'il leur ſera accordé le terme de ſix mois, à compter du jour de cette priſe de poſſeſſion, pour impétrer des lettres de naturalité, & que ces lettres leur ſeront accordées ſans difficulté, ſur la propoſition des miniſtres reſpectifs.

IV. A l'exception des cas énoncés à l'article 2, les religieux nommés par les abbayes en ayant le droit, pourront prendre poſſeſſion des prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers, dont il aura été diſpoſé en leur faveur, moyennant la ſeule formalité de faire enregiſtrer auparavant l'acte de leur nomination au tribunal ſupérieur du lieu où les bénéfices ſont ſitués; & l'enregiſtrement ſera certifié par une ſimple note d'un des greffiers ou ſecrétaire du tribunal, couchée ſur l'acte de nomination.

V. Quant aux religieux conventuels que les abbés envoient dans les prévôtés & dans les prieurés, pour y demeurer ſans qualité, & ſans être chargés d'aucune autorité ni adminiſtration, ſous la direction des prévôts ou des prieurs, ſoit que ceux-ci ſoient en titre, ou amovibles à volonté, ils ne ſeront tenus à aucune des formalités preſcrites par les articles précédents: il ſuffira qu'ils ſoient religieux profès du chef-lieu, & qu'ils aient été envoyés dans leſdits prieurés ou prévôtés, par leur ſupérieur légitime.

VI. S. M. l'impératrice-reine apoſtolique & S. M. T. Chrétienne, n'entendent pas néanmoins, que, par les articles précédents, il ſoit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverſes eſpeces de places, offices ou bénéfices dont il y eſt fait mention, ſoit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonſtances; à l'égard de quoi les abbés & ſupérieurs des maiſons religieuſes des dominations reſpectives demeureront dans les mêmes droits, uſages & poſſeſſion dans leſquels ils étoient avant la préſente convention.

VII. Les prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers, dépendants actuellement des abbayes de l'une des dominations, mais ſitués ſur le territoire de l'autre, ſeront tenus à perpétuité, & en vertu de la préſente convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés auxdites abbayes: en ſorte que dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce ſoit, du chef d'aucun défaut quelconque, ſoit d'omiſſion de formalités, ou autres.

VIII. La préſente convention aura ſon effet à l'égard de toutes les abbayes des Pays-Bas Autrichiens, poſſédant des bénéfices réguliers ſous la domination Françoiſe, dans quelque province du royaume qu'ils ſoient ſitués; & pareillement en faveur de toutes les abbayes ſoumiſes à la domination du roi très-chrétien qui poſſedent des bénéfices réguliers, dans quelque province ou diſtrict que ce ſoit des Pays-Bas Autrichiens: elle ſera enregiſtrée de part & d'autre dans les cours & tribunaux ſupérieurs de juſtice, pour ſervir déſormais de loi, & de regle fixe & immuable à perpétuité.

IX. Les préſents articles ſeront ratifiés par les hautes parties contractantes, & l'échange des ratifications ſe fera, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous miniſtres plénipotentiaires de S. M. l'impératrice-reine apoſtolique, & de S. M. le roi très-chrétien, avons ſigné la préſente convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1775, (L. S.) Neny. (L. S.) Le comte d'Adhémar.

Cette convention fut ſuivie d'une ordonnance qui en preſcrit l'exécution : la voici.

Marie-Thérefe, par la grace de Dieu, impératrice-douairiere des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, &c.: ayant jugé à propos, de concert avec notre très-cher & très-aimé frere & gendre le roi très chrétien de France & de Navarre, de tarir la ſource des conteſtations qui ſe ſont élevées de temps en temps, ſur la jouiſſance des bénéfices réguliers dépendants des abbayes de notre domination, & de ceux dépendants des abbayes de la domination de la France, ainſi que ſur la légalité des unions de ces bénéfices, & de prévenir, par un arrangement ſolide & irrévocable, qu'il ne renaiſſe des difficultés de cette nature ; nous avons conclu ſur ces objets avec S. M. T. Chrétienne, une convention qui a été ſignée à Bruxelles le 14 octobre dernier. Et voulant que ladite convention, dont un exemplaire imprimé eſt attaché aux préſentes ſous notre contre-ſcel, & qui a été ratifiée en bonne forme de part & d'autre, recoive ſa pleine & entiere exécution ; nous avons, de l'avis de nos très-chers & féaux les chefs & préſident & gens de notre très-cher & très-aimé beau-frere & couſin, Charles-Alexandre duc de Lorraine & de Bar, grand-maître de l'ordre Teutonique, notre lieutenant, gouverneur & capitaine général des Pays-Bas, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par les préſentes, que le contenu en ladite convention ſoit inviolablement gardé, & ponctuellement exécuté, ſans qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement ; que nos ſujets s'y conforment, & jouiſſent de ſon effet, & que les difficultés qu'ils pourroient avoir concernant aucunes matieres réglées par ladite convention, ſoient terminées & jugées, conformément à ſes diſpoſitions.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les chef & préſident & gens de nos privé & grand-conſeil, chancelier & gens de notre conſeil de Brabant ; préſident & gens de notre conſeil à Luxembourg, chancelier & gens de notre conſeil de Gueldres, gouverneur de Limbourg ; préſident & gens de notre conſeil de Flandre ; grand bailli, préſident & gens de notre conſeil de Hainaut ; gouverneur, préſident, & gens de notre con-

ſeil de Namur ; préſident, grand bailli, & gens de notre conſeil de Tournai & Tournaiſis ; Ecoutette de Malines, & à tous autres nos juſticiers, officiers & ſujets qu'il appartient, que ces préſentes, & ladite convention ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes ordonnances, édits, déclarations & décrets à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons à cet égard ſeulement ; car ainſi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand ſcel à ces préſentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le 13 novembre, l'an de grace 1775, & de nos régnes le 36e. *Etoit paraphé*, *Ne Vt.* Plus bas étoit, par l'impératrice-douairiere & reine, en ſon conſeil, ſigné *de Reul*, & y étoit appendu le grand ſcel de S. M., imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

ÉTUDE. Nous avons renvoyé ſous quelques mots du livre à parler ici du privilege des chanoines étudiants, & du cours ainſi que de la forme des études, pour obtenir des degrés dans les univerſités. Le dernier article eſt traité ſous le mot *Degrés*. Nous ne parlerons ici que de l'étude des chanoines attachés par leur canonicat au ſervice d'une égliſe qui demande continuellement leur préſence.

Le pape Honoré III, dans une de ſes épîtres, d'où a été tiré le chap. *ſuper ſpecula*, de *Magiſtris*, *&c.* décide, après avoir recommandé l'exécution du décret du concile de Latran, qui ordonne d'établir des maîtres en théologie dans les égliſes cathédrales & métropolitaines, que les profeſſeurs, ainſi que les étudiants en cette faculté, jouiront en entier, pendant l'eſpace de cinq années, de tous les fruits de leurs prébendes & bénéfices, nonobſtant tous uſages ou ſtatuts contraires : *Docentes verò in theologica facultate, dum in ſcholis docuerint, & ſtudentes in ipſa, integrè per annos quinque percipiant, de licentia ſedis apoſtolicæ, proventus præbendarum & beneficiorum ſuorum, nonobſtante aliqua contraria conſuetudine vel ſtatuto : cùm denario fraudari non debeant, in vinea domini operantes.*

Le même pape conſulté ſur la queſtion de ſavoir, ſi les diſtributions étoient compriſes dans les fruits dont la décrétale *ſuper ſpeculâ* accordoit la jouiſſance aux chanoines & étudiants, répondit qu'elles n'y étoient pas compriſes : *Licet vobis direxerimus ſcripta noſtra, ut magiſtro N. Eborac archidiacono, in ſacra pagina cupienti ſtudere, proventus ſuos eccleſiaſticos faceretis inte-*

*grè miniſtrari ; nolumus tamen, ut quotidianas diſtributiones, quæ tantùm reſidentibus in eccleſiis, & his qui interſunt horis canonicis exhibentur, ei tribui faciatis. C. 32, de præbend. & dignit.*

Le chap. *cùm ex eo, de elect. in 6°.* confirme ce privilege des étudiants, & l'accorde pour ſept ans : d'autres textes du droit ſont mention du même privilege. *Cap. relatum, c. tuæ fraternitatis, de cler. non reſid. c. 2 de privil. in 6°.* Voici les termes du concile de Trente à ce ſujet : *Docentes ſacram ſcripturam dum publicè in ſcholis docuerint, & ſcholares qui in ipſis ſcholis ſtudent, privilegiis omnibus de perceptione fructuum præbendarum & beneficiorum ſuorum, in abſentia à jure communi conceſſis plenè gaudeant & fruantur. C. 1, de ref. ſeſſ. 5.*

Quoique le concile n'ait exprimé dans ſon décret que les profeſſeurs qui expliquent la ſainte écriture, la congrégation du concile a décidé que les profeſſeurs en droit canon y ſont compris, & qu'ils doivent également jouir du privilege. Felin, *Concil. 18*, n. 7. Abb. *in c. tuæ fraternitatis, de cler. non reſid.* n. 5, 6. La même congrégation a décidé le 24 novembre 1564, que la diſpenſe de réſider, & le privilege de percevoir les fruits à raiſon des études, doivent être autoriſés par le conſentement de l'ordinaire. Le pape Pie III, publia la même année une bulle qui ſoumit à l'approbation des ordinaires les diſpenſes de réſider que le pape lui-même pourroit accorder pour cauſe d'étude. Moneta, part. 2, q. 10, n. 9, où cet auteur dit que les étudiants même en droit civil jouiſſent du privilege, mais avec cette différence, que les étudiants en théologie en jouiſſent par le droit commun, au lieu que les étudiants dans d'autres facultés ne peuvent en jouir que par un droit particulier & ſpécial.

Les derniers conciles provinciaux, comme ceux de Milan, de Tours en 1583, de Toulouſe en 1590, ont réglé que ces diſpenſes pour étude n'auroient lieu que pour cinq ans, conformément à la déciſion d'Honoré III, & en faveur de ceux qui étudient dans une univerſité fameuſe en théologie ou en droit canon, leſquels rapporteront tous les ans une atteſtation de leurs profeſſeurs. Mém. du Clergé, tom. 1, p. 885 ; tom. 2, p. 1102 & ſuiv.

On connoît moins en France le privilege des profeſſeurs que des chanoines étudiants, parce que l'état préſent des univerſi-

tés eſt bien différent de celui où elles étoient lorſque le pape Honorius écrivoit. Les chaires que les profeſſeurs rempliſſent aujourd'hui, ſont la plupart fondées, & nos rois ont voulu qu'on n'y nommât que des gens qui n'auroient aucun bénéfice à charge d'ames ou ſujet à réſidence. Art. 77 de l'ordonnance de Blois, qui eſt ſuivi dans l'uſage pour cette partie de ſa diſpoſition, & nullement dans l'exception qu'il fait des bénéfices ſitués dans la ville de l'univerſité où le profeſſeur enſeigne, ou aſſez peu éloignés pour qu'on puiſſe y aller & venir dans un jour. Il pourroit cependant ſe rencontrer des circonſtances où le profeſſeur en théologie devroit jouir du privilege. Mém. de Clergé, tom. 2, p. 1134. Nous n'avons donc à parler ici en général que des chanoines abſents pour étudier : & à cet égard, voici différentes déciſions par où l'on jugera ſi les principes que l'on vient d'expoſer ſont adoptés par la juriſprudence du royaume.

Il n'y a point d'autre temps déterminé pour le privilege des chanoines étudiants, de gagner les gros fruits, que celui du cours des études des jeunes chanoines. L'ordonnance de Louis XII de 1498, n'eſt pas conſidérée pour le temps qu'elle fixe en l'art. 4, rapporté ſous le mot *Conſervateur*. On ſe regle par l'uſage actuel de chaque univerſité. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1122.

Suivant la pratique des égliſes de France, les chanoines qui étudient en philoſophie, & même dans les humanités, jouiſſent de ce privilege. Dans les lettres-patentes de Charles V, du 18 mars 1366, confirmatives des privileges que les papes ont accordé à l'univerſité de Paris, on étend ce privilege aux étudiants dans toutes les facultés. Mém. du Clergé, tom, 1, pag. 853 & ſuiv. tom. 2, p. 1123.

Un chanoine qui eſt dans le cas de s'abſenter pour étude, doit en prévenir le chapitre ou l'évêque, & lui demander ſa permiſſion pour le bon ordre; mais le chapitre ne doit pas refuſer cette permiſſion, parce que les jeunes chanoines pourroient paſſer outre, & joulr également du privilege que le droit leur donne. Rebuffe dit, que ce n'eſt pas la coutume en France que les chanoines ſéculiers demandent cette permiſſion, *Prax. diſpenſ. de Cler. non reſid.* n. 25; & Brodeau ſur Louet, lett. E, ſom. 6, n. 2, cite un arrêt qui l'a ainſi jugé; mais dès que cette démarche eſt de pure bienſéance envers le corps, le membre trouve ſon intérêt à la remplir, & l'on ne voit pas

qu'aucun y manque. Le ſieur Lanés, prêtre prébendé dans l'égliſe de Lectoure, s'étant abſenté pour cauſe d'étude, avant que d'avoir obtenu la permiſſion du chapitre, n'ayant pas même paru pendant les vacances de l'univerſité, prétendit, malgré ces deux circonſtances, devoir jouir de ſes préſences. L'affaire fut d'abord portée devant les juges ordinaires; elle fut enſuite évoquée au conſeil du roi par arrêt du 17 mai 1749, & renvoyée à M. l'archevêque d'Auch. pour donner ſon avis. Par l'arrêt du conſeil d'état du 3 juillet 1750, intervenu ſur l'avis de M. l'archevêque d'Auch, il a été ordonné que tant que le ſieur Lanés demeurera abſent du chapitre, il ſera & demeurera privé de ſes préſences : ordonne néanmoins que, conformément aux offres du chapitre, ledit Lanés ſera payé des revenus de ſa prébende depuis le 25 février 1748, juſqu'au premier octobre 1749, ſur leſquels il ſera déduit ce qu'il en a coûté pour faire faire ſon ſervice, comme auſſi les diſtributions quotidiennes & les gros fruits échus pendant les vacances de l'univerſité. Le même arrêt fait défenſes à tous bénéficiers du chapitre de Lectoure, de s'abſenter pour cauſe d'étude ſans avoir obtenu du chapitre la préſence & l'agrément de l'évêque, à peine de perte des fruits; ſauf en cas de refus injuſte, de ſe pourvoir par les voies de droit. Rapp. de 1750, pag. 100 & ſuiv.

On obſerve que le réglement contenu dans cet arrêt, eſt particulier au chapitre de Lectoure; & l'on ne ſauroit le regarder comme un préjugé qui puiſſe ſervir de loi à l'égard des autres égliſes. Sa diſpoſition eſt contraire à l'uſage ordinaire & à la juriſprudence des tribunaux, ſuivant laquelle il ſuffit de demander la préſence au chapitre pour gagner les fruits, pour cauſe d'étude, ſans être obligé d'obtenir le conſentement de l'évêque; mais l'arrêt paroît avoir jugé préciſément que le privilege de la préſence, pour cauſe d'étude, ne s'étend point aux diſtributions quotidiennes qui ſe délivrent manuellement, & que les chanoines étudiants ſont obligés pendant les vacances d'aller deſſervir leurs bénéfices. L'arrêt juge auſſi que lorſqu'il y a lieu d'accorder la préſence au titulaire d'un bénéfice ſujet à un ſervice perſonnel, c'eſt au titulaire à faire acquitter le ſervice. *Loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1124. Juriſp. Canoniq. *verb. Étude*, n. 4.

L'âge que les chanoines doivent avoir pour pouvoir jouir du privilege des études, n'eſt pas fixé, & ne doit pas même l'être, ſuivant

ſuivant l'auteur des Mém. du Clergé, quoique pluſieurs conciles aient réglé qu'on ne pourroit plus jouir de ce privilege après l'âge de trente ans. Le concile de Toulouſe veut que les chanoines ſoient au deſſous de l'âge de vingt-cinq ans, lorſqu'ils commencent leur cours d'étude. Certaines égliſes ont à cet égard leurs ſtatuts qui ſont quelquefois plus ſéveres que les conciles dont nous venons de parler; ce qui eſt de certain, c'eſt qu'un chanoine avancé en âge, ſera toujours meilleure contenance dans ſa forme, que ſur les bancs d'une école. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1125.

On a douté ſi les chanoines qui n'ont pas fait leur ſtage dans une égliſe où cet uſage eſt établi, peuvent jouir des privileges des chanoines étudiants. Mais comme l'obligation de ſatisfaire au ſtage n'eſt point ôtée, mais ſeulement différée par les études, la queſtion fut décidée au parlement de Paris, le 21 mai 1583, contre le chapitre de St. Pierre de Laon, en faveur d'un étudiant, chanoine de cette égliſe. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1126, 1127. Tournet, lett. E, ch. 69. Louet, lett. E, ſom. 6. Mais il a été jugé que pour jouir de ce privilege, il faut avoir pris poſſeſſion en perſonne & non par procureur. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1128.

Quant au nombre des chanoines qui peuvent jouir en même-temps du privilege des étudiants, il n'eſt pas borné à deux, comme quelques canoniſtes ont prétendu, mais on ne peut le régler que ſelon que les chapitres ſont plus ou moins nombreux. Il n'y a à cet égard ni concile, ni ordonnance, ni arrêt que l'on puiſſe ſuivre, ſi ce n'eſt pour les chanoines qui ſont officiers de la chapelle du roi. On doit ſeulement obſerver que le ſervice divin ne ſouffre pas par le trop grand nombre d'abſents, ce qui eſt laiſſé au jugement & à la prudence des évêques. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1127. Barboſa, *de Can. & Dignit. cap.* 25, n. 11. Moneta, *loc. cit.* n. 20.

Dans les égliſes dont les fondateurs ont voulu que les prébendes ne fuſſent conférées qu'à des eccléſiaſtiques qui auroient l'âge, la ſcience & les capacités requiſes à leur état, les chanoines étudiants ne peuvent être diſpenſés de la réſidence; une telle diſpenſe a été déclarée abuſive par un arrêt du parlement de Paris cité par Fevret, liv. 3, ch. 1, n. 13. A l'égard de l'arrêt rendu contre le tréſorier de la Sainte Chapelle du bois de Vincennes, Chenu le rapporte dans un ſens oppoſé à celui que l'a pris l'éditeur des Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1128.

Juriſprud. Canoniq. *verb. Étude*, n. 9. Chenu, des Offic. liv. 1, chap. 7.

Les décrets des conciles & des papes accordent, comme l'on a vu, les gros fruits aux chanoines étudiants ; cette regle n'eſt pas indiſtinctement ſuivie par tous les chapitres du royaume ; un grand nombre eſt en poſſeſſion de donner à ces abſents des penſions qui leur tiennent lieu de gros fruits ; & certains de ces chapitres donnent inégalement ces penſions, ſelon les lieux où ces chanoines étudient, & le genre d'étude qu'ils y font. Une principale raiſon que l'on donne de l'uſage de ces penſions, eſt que le privilege des chanoines étudiants ne leur a été accordé que par une pieuſe conſidération, dans l'eſpérance que par leurs études ils ſe rendront capables de ſervir utilement l'égliſe & l'état ; au lieu que le privilege des conſeillers clercs, officiers de la chapelle du roi & autres privilégiés, leur eſt accordé en conſidération des ſervices qu'ils rendent actuellement à l'égliſe & à l'état dans l'exercice de leurs fonctions. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1117, 1118, 1128. Ces penſions ont donné lieu à différentes difficultés : pluſieurs égliſes où l'on diſtribuoit aux chanoines réſidents une certaine quantité de pain, ont établi, pour leur plus grande commodité, qu'au lieu de pain, on diſtribueroit tous les ans une certaine quantité de bled à ceux qui ont réſidé, laquelle ſeroit réglée plus ou moins grande à proportion de leur réſidence. Des chanoines abſents pour cauſe d'étude ont prétendu, dans les égliſes où ils jouiſſent de leurs gros fruits, qu'ils devoient avoir part à cette diſtribution, ſoutenant que ce bled faiſoit partie des gros fruits de la prébende. Ce changement eſt arrivé dans l'égliſe de Poitiers, & on cite un arrêt du 21 mars 1623, par lequel deux chanoines de cette égliſe qui étoient étudiants, furent déboutés de leur demande. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 1129.

Dans quelques égliſes, tous les fruits ont été convertis en diſtributions, qui ſe font à chacun des offices. Voy. *Diſtributions*. Sur ce changement, des chanoines étudiants ont prétendu avoir part à ces diſtributions, comme s'ils aſſiſtoient, ſoutenant qu'ils ne doivent en être privés que lorſqu'il y a d'autres fruits, & que le chapitre n'a pu faire des ſtatuts à leur préjudice : *Cùm non valet ſtatutum capituli in præjudicium ſtudentium.* Dumoulin, *in cap. licet vobis, de præbend.* Rebuff. *de privil. Schol. c. 31*, n. 12. Mais comme ce changement peut avoir été fait

ſagement & ſans fraude, on le laiſſe ſubſiſter, & l'uſage ordinaire de ces égliſes, qui ne ſont point en poſſeſſion de donner des penſions aux étudiants, eſt de leur retrancher une troiſieme partie des diſtributions, & de leur en donner les deux tiers; d'où il ſuit que ſi la converſion n'eſt pas faite de tous les fruits, mais ſeulement d'une portion qui excede le tiers, il n'en faut en faveur des étudiants, retrancher que le tiers. Barboſa, *de can. & dignit. cap. 35*, n. 10. Faguan, *in c. de cætero, de cler. non reſid.* n. 29, 30. Juriſprud. Can. *verb. Étude*, n. 12. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1130. Mainard, liv. 1, chap. 8.

C'eſt une grande queſtion, ſi les chapitres peuvent obliger les chanoines étudiants qui changent d'état & rentrent dans le ſiecle, à reſtituer aux égliſes où ils ont été chanoines, les fruits ou les penſions qu'ils ont perçus pendant qu'ils ont été diſpenſés de la réſidence? Il y a des égliſes où tel eſt l'uſage, où même pour s'aſſurer de cette reſtitution, on exige des cautions des jeunes chanoines qui vont étudier, ſur le fondement qu'un chanoine étant abſent pour ſes études, ne jouit du privilege d'être cenſé préſent, que parce qu'il fait eſpérer que l'égliſe profitera de ſa ſcience. Si donc l'égliſe eſt truſtrée dans ſes eſpérances par le propre fait du privilégié, il eſt juſte qu'il reſtitue ce qu'il a perçu, afin qu'on ne diſe pas, dit l'auteur de la Juriſprud. Can. *De fructu electo & ſanctificato pinguis factus, paravit ſibi mammona iniquitatis.* Cette raiſon que l'on pourroit ſoutenir d'un argument pris du chap. *commiſſa*, §. *cæterum*, *de elect. in 6°.* par lequel il eſt décidé que qui s'eſt fait pourvoir d'une cure ſans avoir intention d'être prêtre, & qui ne la prend que pour en percevoir le revenu pendant quelque temps & l'abandonne enſuite, eſt tenu à la reſtitution des fruits, comme les ayant reçus frauduleuſement; cette raiſon, diſons-nous, ainſi que l'argument du chap. *commiſſa*, que l'on ne ſuivroit pas dans la pratique au for extérieur, ſont balancés par d'autres conſidérations, qui font penſer que cette reſtitution & le cautionnement pour ſa ſûreté, ne peuvent avoir lieu que dans les chapitres qui ſont fondés à exercer cette répétition, & qui en même-temps ont des ſtatuts anciens ſuivis d'exécution où le titre d'une poſſeſſion immémoriale d'exiger la reſtitution ou le cautionnement. On a jugé que ces obligations de cautionner, ou de reſtituer les fruits ou les penſions, pourroient être des motifs puiſſants pour retenir ces chanoines étu-

diants dans l'état ecclésiastique sans vocation, outre qu'il se fait par-là une sorte de section du titre & des fruits, ce qui est réprouvé. L'usage est dans les colleges fondés pour entretenir des boursiers théologiens, de ne point répéter les pensions de ceux qui ont été entretenus pendant plusieurs années, quoique dans la suite ils aient embrassé un autre état, Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1132, 1133. Jurisp. Can. *loc. cit.* n. 13. Œuvres posth. d'Héricourt, tom. 1, consul. 9.

EUCHARISTIE. Voy. *Sacrement.*

ÉVÊCHÉ. C'est le siege d'un évêque; on entend souvent par ce mot le diocèse même de l'évêque. Voyez *Métropole*, *Province.*

§. 1. ORIGINE DES ÉVÉCHÉS, FORME DE LEUR ÉRECTION ANCIENNE ET NOUVELLE. Le nouveau Testament nous apprend comment se sont formés les évêchés. Les Apôtres ayant annoncé l'évangile dans un pays, y laissoient des ministres avec pouvoir de fonder de nouvelles églises & de nouveaux évêchés. Ceux qui dans la suite furent prêcher J. C. aux nations les plus reculées, suivirent le même exemple : *Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant.* Et c'est le témoignage que nous rend Eusèbe en son histoire ecclésiastique, liv. 3, ch. 37. On consacroit ces imitateurs des Apôtres, évêques de toute une nation, sans les fixer dans aucune ville; on leur envoyoit seulement, des pays où les églises étoient déja formées, des coopérateurs qu'on faisoit aussi évêques avant leur départ. A mesure que la foi faisoit du progrès, le grand nombre des nouveaux convertis obligea ces missionnaires de se fixer, & delà les diocèses, les évêchés. Voy. *Provinces.* Thomassin, part. 1, liv. 1, ch. 14. Van-Espen, *Jur. univers Eccles. part. 1, tit. 16, cap. 1.*

Quand les diocèses de ces nouveaux évêques paroissoient trop étendus, les pasteurs les divisoient en deux, & nommoient eux-mêmes le nouvel évêque; cet usage n'avoit d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avoient introduit, avoient eu encore de meilleures intentions; mais comme ces nouveaux évêchés, que les pasteurs des grandes villes étoient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus saints, étoient pour la plupart dans de petites villes où le nombre des fideles ne répondoit pas à la dignité éclatante d'un évêque, les conciles défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y

auroit un grand peuple à gouverner : *Non oportet in villulis vel agris episcopos constitui, sed visitatores. Verumtamen jam pridem constituti, nihil faciant, præter conscientiam episcopi civitatis.* Can. 57, du concile de Laodicée.

Les visiteurs dont parle ce canon, étoient les chorévêques. En Afrique, on ordonna la même chose. Par le troisieme concile de Carthage il falloit pour l'érection d'un nouvel évêché, l'autorité du concile provincial, le consentement du primat, & celui de l'évêque dont on vouloit diviser l'évêché. Le second concile de la même ville avoit déja renouvelé la défense que faisoit le concile de Laodicée, d'ériger de nouveaux évêchés dans des villages ; il avoit seulement ajouté que si le nombre des habitants s'augmentoit dans ces villages de maniere qu'ils pussent passer pour des villes, on pourroit y établir des évêques avec le consentement de ceux dont dépendoit cette paroisse. Can. 5. Ces réglements furent plus mal observés en Afrique que nulle part, puisque dans la conférence des catholiques avec les donatistes, les évêques des deux partis se reprochoient mutuellement de n'avoir pour diocèses que des masures.

En Occident, le concile de Sardique fit un canon semblable à celui de Laodicée : *Licentia danda non est ordinandi episcopum, aut in vico aliquo, aut in modica civitate cui sufficit unus presbyter : quia non est necesse ibi episcopum fieri, ne vilescat nomen episcopi & auctoritas.* Can. 6. Le même canon réserve au concile provincial le droit d'ériger de nouveaux évêchés. Depuis que les fausses décrétales ont été reçues, dit M. Fleury, on n'en a plus érigé sans l'autorité du pape. Cependant avant cette époque, les papes avoient envoyé des prêtres dans certains pays avec le pouvoir d'ériger des évêchés ; ils les avoient ordonnés eux-mêmes évêques. Lorsque Saint Grégoire envoya Saint Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre évêchés, douze sous la métropole de Londres, & douze sous celle de Cantorbery. Quand les inférieurs n'exercent point, dit le Pere Thomassin, part. 4, liv. 1, chapitre 19, pendant un long espace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au supérieur à qui ils semblent l'avoir abandonné. Ainsi les évêques, par déférence pour le pape, ayant laissé au S. Siege le soin d'ériger de nouveaux évêchés, ce droit lui a été réservé. Cette réserve étoit déja si bien affermie dans le douzieme siecle, que S. Bernard, Ep. 131, la regardoit comme un effet de la plénitude de

puiſſance accordée au ſiege apoſtolique, ſur toutes les égliſes de l'univers.

L'autorité de ce Saint a fait dire au cardinal Bellarmin & à d'autres, que le pape peut ſeul transférer, créer les évêques, diviſer, ſupprimer leurs évêchés, en ériger de nouveaux, les rendre métropoles, ou changer les métropoles en évêchés : le tout ſelon que ces changements lui paroîtront convenables ou néceſſaires : *Romanus pontifex ſolus eſt, qui per ſe, vel per alios, ſuâ auctoritate & conſenſu creat, & transfert epiſcopos, ut conſtat ex uſu eccleſiæ romanæ, & ex titul. de tranſlat. epiſcopi : ipſe eſt qui diœceſes dividit, erigit, auget, minuit, ſublimat, aut deprimit, ſive in totum ſive in parte, coarctando ſcilicet territorium, ut ultra eundem eccleſiæ uſum conſtat ex divo Bernard. Epiſt. 131 ad Medionalenſes : Dum, inquit, poteſt romana eccleſia novos ordinare epiſcopos, ubi hactenus non fuerint, poteſt eos qui ſunt deprimere, alios ſublimare, prout ratio ſibi dictaverit, ita ut de epiſcopis archiepiſcopos creare liceat, & è converſo, ſi neceſſe viſum fuerit, ſubſcribunt.* Cardinal Bellarm. *dict. capit. 24, collat. 2, prope fin.*

Depuis que les Francs ſont entrés dans les Gaules, il ne paroît pas que les papes aient jamais fait des changements conſidérables dans les diocèſes du royaume, ſans la participation & le conſentement de nos rois. Le P. Thomaſſin, en trois différents endroits de ſon Traité de la diſcipline, confirme par des exemples cette propoſition, part. 1, liv. 1, c. 14 ; part. 2, l. 1, c. 11 ; part. 4, l. 2, c. 19, 20. Dupetrai, Moy. can. tom. 1, ch. 10. Si les bulles que Jean XXII publia pour l'érection de pluſieurs évêchés dans le Languedoc, & ſur-tout dans la province de Toulouſe, ne font mention d'aucun conſentement du roi, il faut croire que ſa majeſté avoit tout pour agréable, & qu'elle avoit d'ailleurs donné ſon conſentement à un établiſſement ſi important. La bulle d'Innocent X, pour la tranſlation de Maillezais à la Rochelle, énonce le conſentement & la demande des rois Louis XIII & Louis XIV. Dans les colonies de l'Amérique, les évêchés n'y ont été établis par le pape qu'à la priere des rois. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 111, 186.

Bourg en Breſſe ayant été fait évêché à la priere du Duc de Savoie, le roi de France & l'archevêque de Lyon qui n'avoient pas conſenti à ce changement, firent révoquer les bulles d'érection par Léon X, & par Paul III.

Le siege épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse à cause du mauvais air & des courses des pirates ; le pape Clément VIII, avoit uni les évêchés de Grasse & de Vence. Comme le consentement du roi n'étoit point intervenu, ils furent désunis en 1601. Louis XIII ayant consenti à cette union en faveur de M. Godeau, le pape Innocent X, lui expédia les bulles des deux évêchés, conservant à chaque église ses droits & ses honneurs. Le Clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage prélat la fit lui-même révoquer, & renonça à l'évêché de Grasse.

Enfin, l'on ne sauroit prendre une idée plus juste de ce qui s'observe dans ce royaume à l'érection d'un nouvel évêché, qu'en lisant la Bulle du pape Innocent XII, pour l'érection de l'évêché de Blois. Cette bulle est rapportée avec des explications par M. Brunet en son Notaire Apostolique, tom. 2, liv. 5, ch. 2, art. 5. Elle nous apprend que les érections d'évêchés se font en France par le pape, mais avec les conditions qui suivent :

1°. Il faut que le roi y consente, & son consentement doit être exprimé dans la bulle.

2°. Que le peuple auquel on veut donner un nouvel évêque, le demande.

3°. Que l'évêque & le chapitre du diocèse que l'on doit démembrer, y consentent.

4°. Que les patrons de l'église, tant de celle que l'on veut démembrer, que de celle que l'on veut ériger en cathédrale, y consentent aussi.

5°. Que l'on dote le nouvel évêché, & que l'on observe pour cela les formalités prescrites, il faut du moins que l'évêque ait 1000 ducats de rentes.

6°. Que le lieu auquel on veut placer le siege épiscopal, soit assez considérable pour ne pas avilir la dignité pontificale.

7°. Enfin il faut y avoir appelé toutes les personnes qui peuvent y avoir intérêt, & avoir leur consentement. Tout cela fut régulièrement observé dans le cas de cette érection. Voyez les pieces & titres, concernant l'érection d'un évêché en métropole, dans les Mém. du Clergé, tom. 2, p. 73 & suiv. V. *Albi*.

§. 2. Les trois Évêchés. Voyez *Lorraine*.

ÉVÊQUE, est un prélat établi de Dieu dans une église pour y travailler à la sanctification des hommes.

Le nom d'évêque signifie un pasteur, ou intendant : on le trouve employé en ce sens dans l'ancien Testament & dans les auteurs profanes, on l'a appliqué aux premiers pasteurs de l'église pour

montrer le ſoin qu'ils doivent avoir du troupeau qui leur eſt confié. *Can. 11, cauſ. 8, q. 1.* Pour cette même raiſon, ils étoient autrefois appelés prépoſés, *præpoſiti*, *antiſtites*; on les appeloit auſſi ſacrificateurs, *ſacerdotes*, nom qui dans les derniers temps a été confondu avec celui de *præsbyteri*, & attribués aux ſimples prêtres. Les évêques ont été encore nommés *pontifices*; mais quelques modernes, dit M. Fleury, inſtit. affectent de ne donner ce nom qu'au pape. Le même auteur dit que les anciens évêques, parlant d'eux-mêmes, ſe nommoient ſouvent ſerviteurs d'une telle égliſe, ou des fideles, & des ſerviteurs de Dieu, ce que le pape a conſervé. On voit ſous le mot *Droit Canon*, que les évêques étoient auſſi dans l'uſage autrefois, par un eſprit d'humilité, d'ajouter à leur titre d'évêque celui de pécheur; d'où vient le doute ſur l'épithete *peecator* ou *mercator* d'Iſidore, auteur des fauſſes décrétales. Voyez ci-deſſous.

§. 1. ORIGINE ET PREMIER ÉTABLISSEMENT DES ÉVÊQUES. L'établiſſement des évêques eſt celui des évêchés, & leur origine eſt celle de l'épiſcopat. Ce ſeroit ſe répéter inutilement que de rappeler ici d'où ſont venus les évêques, la dignité de leur état, la plénitude de leur ſacerdoce, & comment ils ſont parvenus à gouverner chacun leur diocèſe, dans ce bel ordre hiérarchique dont Dieu ſeul peut être l'auteur. Nous avons traité de tout cela ailleurs. V. donc *Pape*, *Évêché*, *Épiſcopat*, *Hiérarchie*, *Province*. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 470.

§. 2. QUALITÉS NÉCESSAIRES POUR ÊTRE ÉVÊQUES. Nous ne parlerons pas en cet article de toutes les différentes qualités morales que S. Paul exige des évêques dans la perſonne de Timothée; elles reviendront mieux ſous le dernier article de ce mot, en parlant des devoirs & obligations de ces premiers paſteurs. Il ne s'agit ici que des qualités dont le défaut peut mettre obſtacle à leur élection, ou la rendre nulle après qu'elle a été faite. Or ces qualités ſont, 1°. toutes celles qui ſont néceſſaires à un ſimple prêtre pour être élevé à l'ordre de la prêtriſe, c'eſt-à-dire, que l'évêque doit n'avoir aucune de ces irrégularités, aucun de ces défauts qui excluent des ordres. V. *Irrégularité*, *Ordre*.

2°. Il faut avoir, ſuivant les canons, trente ans accomplis. V. *Age*.

3°. Il faut être né de légitime mariage, ſuivant le concile de Trente, *ſeſſ. 7, de ref. c. 1. C. Eccleſia de elect.* Le pape n'accorde que très-difficilement des diſpenſes de défaut de naiſſance pour les évêchés: celles qu'on auroit déja obtenu pour toutes ſortes de

dignités, ne ſuffiroient pas. Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. alleg.* 1, *n.* 32. V. *Bâtard.* Il faut encore être né de parents catholiques. Conſ. de Grégoire XIV. *ſubcit.*

4°. Suivant le concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *c.* 2, *de ref.* on ne peut promouvoir à l'épiſcopat qu'un eccléſiaſtique qui ſera entré dans les ordres ſacrés au moins ſix mois auparavant. Anciennement il falloit être prêtre ou au moins diacre pour être élevé à l'épiſcopat, parce que le ſous-diaconat n'étoit pas encore mis au rang des ordres ſacrés; c'eſt ce que nous apprend le chap. *à multis de ætat. & qualitat.* lequel décide que depuis que le ſous-diaconat a été compté parmi les ordres ſacrés, un ſous-diacre peut être fait évêque; mais le pape Grégoire XIV publia une bulle le 15 mai 1590, par laquelle il ordonna qu'on devoit être conſtitué depuis ſix mois dans tous les ordres ſacrés, ſans exception, & que ſi on ne s'étoit fait ordonner prêtre qu'après la promotion à l'épiſcopat, la promotion n'en ſera pas moins valide: *Etenim præpoſteratio in collatione ordinum non vitiat, licet executionem impediat. Gloſſ. in C. ſollicitudo, diſt.* 52.

5°. Il faut qu'un évêque ſoit docteur ou licencié en théologie ou en droit canon: *Ideoque antea in univerſitate ſtudiorum magiſter ſive doctor aut licentiatus in ſacra theologia, vel jure canonico meritò ſit promotus, aut publicò alicujus academiæ teſtimonio idoneus ad alios docendos oſtendatur.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *cap.* 2, *de ref.* Le pape Grégoire XIV, établit par une conſtitution, que les lettres de degré accordées par les univerſités ne ſuffiroient pas, mais que le nommé à l'évêché feroit d'ailleurs preuve de capacité, par un examen qu'il ſubiroit; *Cùm privilegium doctoratus non faciat doctorem, ſed requiratur doctrina.* Clément VIII confirma le décret de Grégoire XIV, & y ajouta que l'examen ſe feroit en Italie devant le pape & le ſacré college, en France & en Eſpagne devant les légats, & à leur défaut devant les nonces, les patriarches, primats, & autres prélats déſignés par le pape. Le canon *quis epiſcopus, diſt.* 23, tiré du quatrieme concile de Carthage, marque les différents objets ſur leſquels on doit prendre des informations avant que d'élever quelqu'un à l'épiſcopat. Les papes ont adapté ce réglement aux uſages & aux mœurs modernes par différentes bulles dont la principale eſt celle d'Urbain VIII. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler. V. *Proviſion.*

6°. Il faut être eccléſiaſtique, & jouir d'une réputation ſans reproche: *Quòd ſit in eccleſiaſticis functionibus diu verſatus, item fide, puritate, innocentiâ vitæ, prudentiâ, uſu rerum, integrâ fa-*

*mâ, & doctrinâ præditus. C. miramur, verſ. merito, diſt.* 61. Conſt. de Grég. XIV.

Il réſulte de ces différentes qualités requiſes dans un évêque, qu'un laïque ne peut être promu à l'épiſcopat, ſi un mérite ſingulier & l'utilité évidente de l'égliſe n'obligent de s'écarter de la regle ordinaire; comme cela arriva à la promotion de S. Ambroiſe, néophite de S. Auguſtin, de S. Martin de Tours & de pluſieurs autres. *C. hoc ad nos diſt.* 59. *c. miramur. diſt.* 61, *ſtatuimus*, §. *his omnibus ead. diſt. c. exigunt* 1, *q.* 7; *c. Neophitus diſt.* 61. On a douté, ſi un eccléſiaſtique qui a des enfants peut être fait évêque. L'opinion commune eſt pour l'affirmative, malgré quelques gloſes contraires du droit canon. Navar. *de ſpol. Cler.* §. 10, *n.* 2. Un religieux peut être auſſi promu à l'épiſcopat du conſentement de ſes ſupérieurs ſans diſpenſe. *C. pen. in fin. de vit. & honeſt. Cleric. c. null. relig. de elect. in* 6°. V. *Religieux.*

Par le concordat, *tit. de regia ad prælat. nomin.* le roi doit nommer aux évêchés & archevêchés de ſon royaume un docteur, ou un licencié en théologie, ou en droit, qui ſoit au moins dans ſa vingt-ſeptieme année: *Unum gravem magiſtrum ſeu licentiatum in theologia, aut in utroque ſeu altero jurium doctorem, aut licentiatum in univerſitate famoſa & cum rigore examinis, & in vigeſimo ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & aliàs idoneum.* L'art. 1 de l'ordonnance de Blois, & l'art. 1 de celle de 1606, confirment ce réglement.

La clauſe *cum rigore examinis*, a fait douter, ſi les docteurs dont les lettres ne contiennent pas cette clauſe, peuvent être nommés. Mais on a décidé que ces termes n'excluoient que les docteurs de privilege inconnus en France, & nullement les gradués en forme, ni les gradués de grace dont la diſpenſe a été accordée ou au moins autoriſée par le roi. V. *Gradués.* Mém. du Clergé, tom. 11, p. 156 & ſuiv. Le concordat n'exige pas de degrés d'étude, dans ceux qui ont l'honneur d'être parents du roi, ou qui ſont dans une grande élévation; ni de la part des religieux mendiants réformés, qui par leur regle ont renoncé aux degrés.

*Et aliàs idoneum*: ces termes marquent qu'outre l'âge & le grade, le roi doit choiſir pour évêques des eccléſiaſtiques qui aient les autres qualités dont nous avons parlé, & l'expérience

nous apprend qu'ils ne ſauroient mieux remplir à cet égard, les vœux de l'égliſe & des peuples.

Quelquefois le roi, pour des conſidérations particulieres, nomme à des évêchés, des ſujets qui n'ont pas l'âge compétent, & le pape accorde des bulles en conſéquence, pour avoir lieu lorſque le nommé aura atteint l'âge requis. On demande ſi ces bulles ſont valables? La queſtion ſe préſenta à juger au parlement de Paris le 9 juillet 16, 2. M. de Ste. Marie ayant donné ſa démiſſion de l'archevêché de Rheims, le roi y nomma Henri de Lorraine âgé ſeulement de quatorze ans. Le nommé obtint des bulles à Rome avec cette clauſe, *cùm ad ætatem legitimam pervenerit*, & le pape expédia une commiſſion à l'évêque de Châlons pour régir l'archevêché de Rheims : *Tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus.* Cependant le nouveau pourvu prêta le ſerment de fidélité, & obtint main-levée des fruits; il s'agiſſoit de ſavoir, ſi dès-lors la régale fut fermée. On obſerva dans cette cauſe que le roi n'étoit pas tenu de recevoir au ſerment de fidélité, un évêque qui n'avoit pas l'âge pour être ſacré, & que dans ce cas l'archevêché de Rheims ne pouvoit être cenſé rempli, que le pourvu n'eût atteint l'âge compétent, comme le portoient les bulles. Mém. du Clergé, tom. 11, p. 1043 & ſuiv. Voy. *Serment de fidélité*, *Nomination.*

Un étranger ne peut être évêque en France. Voy. *Etranger.*

§. 2. ÉLECTION, CONFIRMATION ET CONSÉCRATION DES ÉVÊQUES. Comme nos ſouverains ont toujours eu part au choix des évêques, & que depuis le concordat, la nomination leur en appartient privativement, nous avons renvoyé de parler ſous le mot *Nomination* de l'ancienne & nouvelle diſcipline de l'égliſe, touchant l'élection & confirmation des évêques; nous parlons des bulles qu'ils ſont obligés d'obtenir à Rome, & de la forme des proviſions qu'ils reçoivent du pape en forme de conſécration ſous le mot *Proviſions.* A l'égard de la conſécration nous en avons fait un article ſéparé ſous le mot *Conſécration.* V. auſſi le mot *Election.*

§. 3. AUTORITÉ, DROITS ET FONCTIONS DES ÉVÊQUES. Pour réduire cette matiere très-étendue, à une méthode qui embraſſe tout, ſans pourtant nous jeter dans des répétitions, par le moyen des renvois, nous diſtinguerons d'abord avec quelques auteurs, ce qui ſe rapporte aux devoirs & obligations des évêques, d'avec ce qui regarde leurs droits & leur autorité. Par rapport aux devoirs des évêques, on peut aiſément les confon-

dre avec leurs droits même ; parce que bien des choſes qui ont été impoſées originairement, comme des charges, ſont devenues des fonctions dont pluſieurs ont recherché l'exercice : telles ſont la plupart des fonctions qui regardent le culte divin, & le gouvernement des ames. Toutefois, nous avons cru pouvoir & devoir même en faire deux articles ſéparés ; nous traitons ici des droits des évêques dans l'acception la plus générale, & dans l'article ſuivant de leurs obligations. Nous avons tâché de réunir ici une multitude d'objets dont il eſt parlé dans le reſte du livre, afin qu'on les trouve plutôt, ou qu'on en voie mieux le premier principe & la ſource.

Nous réduirons d'abord la juriſdiction, l'autorité, les droits & les fonctions des évêques à trois chefs diſtingués dans l'épiſcopat ; 1°. l'ordre ; 2°. la juriſdiction ; 3°. la dignité.

I. Pour ce qui eſt de l'ordre, c'eſt-à-dire, des droits & des fonctions attachés à l'ordre de l'épiſcopat, il faut diſtinguer ceux qui ſont ſi propres à l'évêque, qu'il n'en peut commettre à d'autres l'exercice, d'avec ceux pour raiſon deſquels il peut déléguer. Les premiers conſiſtent : 1°. En ce que l'évêque ſeul peut faire le ſaint chrême. V. *Conſécration. C. perlectis verſ. ad epiſcopum, diſt. 25 ; c. quamvis, diſt. 68 ; c. Litteris, diſt. 3 de conſecrat. c. ſi quis de alio de conſecrat. diſt. 4.*

2°. L'évêque ſeul peut permettre l'érection des égliſes & des autels, les conſacrer & les réconcilier en cas de pollution. *Diſt. c. perlectis, diſt. c. quamvis, c. 1, & ſeq. de conſecrat. diſt. 1, c. aqua de conſecr. eccleſ.* V. *Egliſe, Autel, Pollution, Erection.*

3°. L'évêque ſeul peut conférer les ordres ſacrés, & conſacrer des évêques ; il a auſſi le droit excluſif de procéder à la dépoſition ſolemnelle, V. *Ordre, Dépoſition* ; d'adminiſtrer le ſacrement de Confirmation, V. *Confirmation* ; de conſacrer avec les ſaintes huiles, V. *Conſécration.*

Ces différents droits ſont donc eſſentiellement attachés à l'épiſcopat ; l'évêque doit néceſſairement les exercer par lui-même. *C. interdicimus. 16, q. 1, c. ; Pontifices 7, c. 1, 26, q. 6 ; c. quanto de conſuetud. c. aqua de conſecr. eccleſ.* Barboſa, *de jur. eccleſ. lib. 1, cap. 11.*

Les autres droits qui, quoique dépendants de l'épiſcopat, peuvent être commis par l'évêque, ou dont l'exercice peut appartenir à d'autres qu'à des évêques, par coutume ou par privilege, ſont, 1°. La collation des ordres mineurs, V. *Ordre.* 2°. La conſécration des Vierges. *C. 1 de tempor. ordin.* V. *Religieuſe, Ab-*

*beſſe.* 3°. La réconciliation publique des pénitents à la meſſe. *Dict. cap. quamvis diſt. 68, c. 1 ; c. miniſtrare, 26, q. 6.* 4°. L'impoſition d'une pénitence publique ; V. *Pénitence publique.* 5°. La bénédiction des cloches, V. *Cloche.* 6°. La bénédiction des patenes, calices, &c. V. *Bénédiction, Conſécration.*

Sur tous ces différents droits, Barboſa, *de jure eccleſ. lib. 1, cap. 11, n. 107*, remarque que, quoiqu'ils ſoient eſſentiellement attachés à l'ordre épiſcopal, & de là cenſés & accordés aux évêques de droit divin en général, *& ita in generali jure divino data ſint*, néanmoins, parce qu'ils ont été réglés en particulier par le droit eccléſiaſtique, l'égliſe a le pouvoir d'en ôter l'exercice aux évêques : *Ita ut epiſcopus hæreticus, vel præciſus ab eccleſia, nullo modo illa ſacramentalia validè conficiat. Cap. eccleſiis, diſt. 68.*

II. Pour ce qui eſt des droits de pure juriſdiction, il faut d'abord obſerver que cette puiſſance ( de juriſdiction ) eſt dans les évêques ordinaire ou déléguée, ſuivant les principes ultramontains ; elle eſt ordinaire, quand l'évêque l'exerce par ſon propre droit, *tanquam epiſcopus* ; elle eſt déléguée, quand l'évêque ne l'exerce que comme délégué du ſaint ſiege, *tanquam ſedis apoſtol. delegatus.*

Par la juriſdiction ordinaire, l'évêque a néceſſairement une autorité qui s'étend ſur tous les fideles, ſur toutes les égliſes, & ſur tous les biens eccléſiaſtiques de ſon diocèſe. Ce ſont les évêques qui doivent préſider au gouvernement de l'égliſe ; ils ſont les paſteurs du premier ordre, établis pour cela par Jeſus-Chriſt même. Une égliſe particuliere ne peut donc être ſans évêque. V. *Epiſcopat.* La ſuite va developper ces principes. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 470.

1°. A commencer par les perſonnes, il n'en eſt point, ſans diſtinction d'états ni de condition, qui ne ſoit ſoumis à l'évêque au for intérieur ; & même au for extérieur, pour les fautes & les délits dignes des cenſures eccléſiaſtiques. A l'égard des clercs ſéculiers & réguliers, ils ſont plus particuliérement dans ſa dépendance, parce que les évêques ſont les juges naturels des perſonnes conſacrées à Dieu. On doit éclaircir ce principe par ce qui eſt dit ſous les mots *Juriſdiction, Exemption.* Nous remarquerons ici qu'il s'en enſuit : que l'évêque eſt en droit de faire des réglements dans ſon diocèſe, auxquels ſes diocéſains, laïques & eccléſiaſtiques, ſont obligés de ſe ſoumettre. V. *Synode, Mandement.* Qu'il peut cenſurer, excommunier ceux qui lui

ſont ſujets, c'eſt-à-dire, ſes diocéſains, les abſoudre, les diſpenſer, &c. & que ce ſont là des droits attachés eſſentiellement à la juriſdiction & à l'autorité des évêques, pour qu'ils puiſſent s'acquitter avec fruit des obligations qui leur ſont impoſées, & qu'on voit dans l'article ſuivant. *C. conquerente, de offic. Jud. ord.* Pour ſavoir après, quels ſont les cas où un évêque peut & doit exercer ces différents droits, comment il les exerce, il faut voir les mots de rapport, comme *Cenſure, Diſpenſes, Abſolution, Cas réſervés, Empêchement, Irrégularité, Juriſdiction, Official, Appel, Procédure, &c.*

2°. A l'égard des égliſes & lieux pieux, l'évêque y a une autorité naturelle & conſéquente à ce droit particulier & excluſif que lui donne l'ordre épiſcopal, d'en permettre l'érection; il a même une juriſdiction immédiate dans les paroiſſes; de là viennent les droits qu'on ne peut diſputer à l'évêque, de viſiter les égliſes & autres lieux pieux, même réguliers, pour régler & réformer ce qui lui paroît convenable, *C. regenda 10, q. 1*; (v. *Viſite, Exemption, Réforme, Erection*,) d'y nommer & choiſir les miniſtres qui lui paroiſſent les plus dignes, ce qui eſt proprement aujourd'hui la collation des bénéfices. *C. nullus, ſubcit.*

3°. De ce que l'évêque a une autorité immédiate ſur toutes les égliſes & lieux pieux de ſon diocèſe, il faut conclure auſſi qu'il a, ſinon le maniement ou l'adminiſtration des biens qui en dépendent, du moins une certaine inſpection qui oblige & les bénéficiers & les corps des communautés eccléſiaſtiques, à qui ces biens appartiennent de recourir à lui pour juger des cauſes juſtes d'aliénation. V. *Aliénation, Adminiſtration.* De là vient auſſi le droit qu'a l'évêque d'ouir les comptes de certains corps particuliers dont les membres ne ſont pas unis par une regle approuvée comme ſont les *Confréries*, les *Fabriques*, &c. V. *Confrérie, Fabrique, Chapelle.* C'eſt à eux, ſuivant les canons, qu'appartient la diſpoſition des reſtitutions incertaines, & l'exécution des legs pieux. Sur quoi, V. *Reſtitution, Legs pieux. C. nos quidem, C. ſi hæredes, C. Joannes, de teſtam.* Concile de Trente, *ſeſſ. 22, c. 8 de ref.* C'eſt donc, avec plus de fondement, aux évêques que la collation des bénéfices & prébendes appartient naturellement. Le pape Calliſte n'auroit ſu s'exprimer ſur ce dernier article avec plus de préciſion : *Nullus omninò archidiaconus aut archipræsbyter, ſive præpoſitus, vel decanus, animarum curam; vel præbendas eccleſiæ ſine judicio vel conſenſu epiſcopi alicui tribuat,*

*imò ſicut ſanctis canonibus conſtitutum eſt animarum cura, & pecuniarum eccleſiaſticarum diſpenſatio in epiſcopi judicio & poteſtate permaneat. Si quis verò contra hoc facere, aut poteſtatem quæ ad epiſcopum pertinet, ſibi vindicare præſumpſerit, ab eccleſiæ liminibus arceatur.* Un autre canon qui nous eſt plus familier, étant pris du premier concile d'Orléans, dit, *omnes baſilicæ quæ per diverſa loca conſtructa ſunt, vel quotidie conſtruuntur, placuit ſecundùm priorum canonum regulam, ut in ejus epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio poſitæ ſunt. C.* 11, *C.* 16, *q.* 7. Si l'on voit aujourd'hui tant de différents collateurs, contre la diſpoſition de ce canon, il faut dire avec la gloſe, que c'eſt par une permiſſion générale ou ſpéciale de l'évêque. Ces diſtinctions ſont établies ſous les mots *Collateur*, *Collation*, V. en conſéquence ces différents mots *Dévolution*, *Prévention*, *Dévolut*, *Reſcrit*, *Forme*, *Viſa*, *Proviſions*, *Nomination*, *Patronage*, *Election*, *Biens d'égliſe*, *Offices clauſtraux*, *&c.*

Quant à la juriſdiction déléguée de l'évêque, & que les ultramontains diſtinguent en délégation *à jure*, & en délégation *ab homine*, comme on voit ſous le mot *Juriſdiction*, c'eſt une limitation apportée par les papes à ce pouvoir naturel & indéfini que donne l'épiſcopat ſur les différents objets que nous venons de parcourir. Voici les cas où l'évêque ne peut agir que comme délégué de droit du ſaint ſiege, *tanquam delegatus à jure ſedis apoſtolicæ.* Le concile de Trente les a preſque tous rappelés : le concile d'Aix, en 1585, les a recueillis au nombre de dix-huit : mais on en compte davantage, parce qu'on en tire quelques-uns d'ailleurs, comme on va s'en convaincre.

1°. L'évêque eſt délégué pour ſuppléer au défaut & à la négligence des abbés exempts, & principalement, ſuivant le concile de Trente, quand on ne lit pas l'écriture ſainte dans leurs monaſteres. V. *Précepteur. C. quanto, de offic. Ordin. c.* 2 *de magiſtris, &c. Clem.* 1 *de ſupl. negl.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 5, *c.* 1, *de ref.* V. *Exemption.*

2°. Pour procéder contre les prédicateurs exempts qui prêchent des héréſies & d'une maniere ſcandaleuſe. Concile de Trente, *loc. cit. cap.* 2. V. *Prédication* & l'art. ſuivant.

3°. Pour placer des vicairies avec aſſignation de congrue dans les paroiſſes des réguliers où les curés ſont diſpenſés de réſider par le ſaint ſiege. *C. cum ex eo*, §. *porrò de elect. in* 6°. Concile de Trente, *ſeſſ.* 6, *de ref. c.* 2 ; *ſeſſ.* 7 *de ref. c.* 5 & 7. V. *Réſidence*, *Commende.*

4°. Pour punir les clercs séculiers ou réguliers, nonobstant tous privileges & exemptions. Cette délégation regarde les réguliers, quand ils tombent en faute hors de leurs monasteres. Concile de Trente, *sess. 6, c. 3*; *sess. 14 de ref. c. 4.* V. *Juridiction*, *Religieux*, *Exemption.*

5°. Pour visiter & corriger les chapitres & chanoines des églises exemptes, *toties quoties opus fuerit.* Concile de Trente, *sess. 6 de ref. c. 4*; *sess. 25 de ref. in princ. c. 6.* V. *Exemption*, *Chapitre.*

6°. Pour juger les causes civiles des pauvres gens contre des clercs séculiers ou des clercs réguliers, vivants hors de leurs monasteres, quelqu'exemption que ceux-ci puissent alléguer. *C. 1 de privil. in 6°.* Concile de Trente, *sess. 7, c. 14 de ref.* V. *Juridiction*, *Privilege.*

7°. Pour connoître & juger les subreptions & obreptions commises par ceux qui ont obtenu des absolutions ou dispenses sur des crimes dont l'évêque aura commencé les informations, ou pour raison desquels il aura déja condamné les impétrants. Concile de Trente, *sess. 13 de ref. c. 5*; *c. super litteris*, *& cap. cum dilecta*, *de rescript.* V. *Obreption.*

8°. Pour l'établissement des distributions quotidiennes dans les chapitres où il n'y en a point, ou dont les distributions ne sont point assez considérables. Concile de Trente, *sess. 21 de ref. c. 3.* V. *Distributions.*

9°. Pour pourvoir les paroisses de nouveaux prêtres & vicaires dont elles ont besoin, même d'une succursale avec assignation de congrue & de revenus, soit que la cure soit soumise à des réguliers, ou non. *C. ad audientiam*, *de eccles. ædif. c. temporis 16, q. 1.* Concile de Trente, *sess. 21 de ref. c. 4*; *c. de Cler. 1*, *ægrot. in 6°.* V. *Paroisse*, *Succursale*, *Vicaire.*

10°. Pour les unions de bénéfices. *Cap. unio 10, q. 3, c. & temporis & seq. 16, q. 1, c. sicut unio de excess. Prælat. c. 1 de rer. permut. in 6°.* V. *Union.*

11°. Pour nommer des coadjuteurs & des vicaires aux cures, dont les titulaires sont ignorants ou d'une vie déréglée. *Sess. 21 de ref. c. 6, c. illiteratos, 36 dist. c. ignorantia, 28 dist. c. quia frater 7, q. 1*; *c. nisi cum pridem*, *de renunc. c. cum ex eo*, *de elect. in 6°.* V. *Coadjuteur.*

12°. Pour transférer les bénéfices simples, même de patronage, des églises ou chapelles ruinées, dans les églises matrices où se continue le même service. Concile de Trente, *sess. 21, cap. 7 de ref.* V. *Eglise*, *Patronage*, *Fondation*, *Visite.*

13°.

13°. Pour viſiter les monaſteres & bénéfices en commende, même exempts, où la régularité n'eſt point gardée. Concile de Trente, *ſeſſ.* 21, *de ref. c.* 8. Et là où s'obſerve une regle, *ubi viget obſervantia regularis*, les évêques peuvent en la même qualité de délégués, procéder à la viſite, ſi après avoir averti les ſupérieurs réguliers de s'acquitter de ce devoir; ils reſtent ſix mois ſans le faire. *Ibid. in fin. ſeſſ.* 8, *c.* 7 *de ref. ſeſſ.* 25, *c.* 20 *de regul. c. decernimus* 10, *q.* 1. V. *Viſite*, *Exemption.*

14°. Pour viſiter les égliſes de nul diocèſe quand ils ſont les évêques plus voiſins, ou qu'ils ont été députés à cet effet par le concile provincial. *Seſſ.* 24 *de ref. c.* 9 V. *Exemption*, *Diocèſe.*

15°. Pour réformer & ordonner ce qui convient dans la célébration du ſaint ſacrifice de la meſſe. *Seſſ.* 22. Décret, *de obſerv. c. ſicut non alii & ſeq. c. hic ergo*, *c.* 1, *nullus presbyter*, *c. Clericos*, *de conſecr. diſt.* 1, *c. manus*, *q.* 1. V. *Meſſe*, *Egliſe.*

16°. Pour l'examen des notaires, des juges eccléſiaſtiques. Concil. de Tr. *ſeſſ.* 22, *de ref. c.* 10.

17°. Pour exercer dans le cours de la viſite tous les actes de juriſdiction néceſſaires. Concil. de Trente, *ſeſſ.* 24, *de ref. c.* 10. V. *Viſite.*

18°. Pour exercer la juriſdiction épiſcopale ſur toutes ſortes de perſonnes, ſans égard à aucun privilege ni à aucune qualité, comme de pronotaire, d'acolytes, de comtes palatins, de chapelains royaux, chevaliers ou autres pareils, ſoit en cour de Rome ou ailleurs, leſquels doivent être ſoumis à l'évêque, quoiqu'ils méritent certains égards; le concile n'excepte que ceux des ordres des chevaliers qui demeurent dans leurs maiſons & enclos, & les chapelains royaux, aux termes ſeulement de la conſtitution d'Innocent III, *incip. cum capellani.* Concil. de Trente, *ſeſſ.* 24 *de ref. c.* 11; *ſeſſ.* 6, *c.* 3; *ſeſſ.* 14, *c.* 4; *ſeſſ.* 25, *c.* 14 *de ref. c. cum capella*, *de privil. c. divin. extrav. commun. eod. tit.* V. *Privilege*, *Exemption.*

19°. Pour connoître des titres & des privileges dont on voudroit ſe ſervir pour autoriſer les droits d'entrée, & autres qui ſe prennent ſur les nouveaux bénéficiers, & qui ne s'emploient point à de pieux uſages. Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *de ref. c.* 14.

20°. Pour rétablir ou conſerver la clôture des monaſteres de filles, même exempts. *Seſſ.* 25 *de regul. c.* 5, *c.* 1 *de ſtat. regul. in* 6°. V. *Clôture.*

21°. Le métropolitain eſt en droit comme délégué du St. ſiege, de contraindre les religieux exempts, de ſe réduire en congrégation ; & de tenir des chapitres. Les évêques au défaut du Métropolitain jouiſſent du même droit en la même qualité. Concil. de Trente, *ſeſſ. 25, c. 8 de regul. c. exiit, de verbor. ſignif. in 6°. Clem. 1 eod. tit.* V. *Chapitre.*

22°. Pour contraindre au paiement des legs pieux. Concil. de Trente, *ſeſſ. 22 de ref. c.* 8. V. *Teſtament, Legs.*

Dans tous ces différents cas, l'évêque exerce une juriſdiction déléguée *à jure*, & de-là perpétuelle juſqu'à révocation ; au lieu que quand la délégation eſt *ab homine*, elle finit avec l'affaire qui en faiſoit la matiere. V. *Juriſdiction.*

Les canoniſtes ont diſtingué ces délégations en trois claſſes, qui donnent lieu à différentes déciſions, s'il s'agit de cauſes où l'évêque a une juriſdiction ordinaire, ſon grand vicaire en peut connoître ; ſi ce ſont des affaires qui ne lui ſoient pas ordinairement ſoumiſes, & qu'elles ne ſoient pas réſervées à lui ſeul, il peut, comme délégué du S. ſiege, ſubdéléguer ; mais il faut qu'il donne une commiſſion particuliere ; s'il eſt marqué que l'évêque en connoîtra ſeul, il ne peut ſubdéléguer, parce que c'eſt ſa ſeule perſonne qu'on a jugé capable de cette charge. Thomaſſ. part. 4, liv. 1, ch. 22.

Les principes que nous venons d'établir ſont reſpectivement traités ſous d'autres mots où nous faiſons ſur chacun les obſervations néceſſaires par rapport aux maximes de France ; nous remarquerons ſeulement ici que M. Dubois, qui en a fait un recueil, a fait à-peu-près la même diviſion que nous ſur la matiere de ces articles, en ces termes : « Les évêques ont trois puiſſances : celle de l'ordre, celle de l'adminiſtration, celle de la juriſdiction : ils n'ont point de ſupérieurs quant aux puiſſances, d'ordre & d'adminiſtration qui regardent la charge des ames en ce qui concerne l'exécution du caractere. Ainſi un évêque ne peut être contraint par les métropolitains de donner les ordres ou les conférer, de bénir & de conſacrer une égliſe, d'approuver un incapable, de permettre dans ſon diocèſe des établiſſements qu'il ne juge pas utiles, & la ſubordination n'eſt établie qu'à l'égard de la juriſdiction. C'eſt le motif des arrêts obtenus au conſeil du roi, par M. l'évêque de Limoges & par

M. l'évêque de Chartres au grand conſeil contre les Cordeliers de Houdan.

En France on ne reconnoît pas cette qualité de délégué du ſiege apoſtolique, que le concile de Trente donne à l'évêque en tant d'occaſions particulieres; s'il y avoit quelque affaire qui fût au-deſſus du pouvoir ordinaire des évêques, ils ne pourroient rien faire ſans une délégation ſpéciale du pape : quand même le concile leur permettroit de procéder comme délégués du St. ſiege. Preſque tous les cas exprimés dans le concile, ſont de la juriſdiction ordinaire des évêques. »

« Les évêques tenant leur dignité de Jeſus-Chriſt même, on eſt ſurpris, dit le P. Thomaſſin, part. 4, liv. 1, ch. 22 ſon abréviateur M. d'Héricourt, de voir des prélats prendre la qualité d'évêques ou d'archevêques, par la grace de Dieu & du St. ſiege apoſtolique. Les premiers qu'on trouve avoir pris ce titre, qui eſt la marque d'une plus grande dépendance du St. ſiege, ſont les évêques latins de l'iſle de Chypre.

» L'archevêque de Nicoſie ſe dit : *Dei & apoſtolicæ ſedis gratiâ archiepiſcopus*, dans les conſtitutions qu'il publia en 1251; ſes ſucceſſeurs prirent le même titre dans des conciles de leur province, où il y avoit des évêques Grecs, Latins, Maronites & Arméniens. Les archevêques de Ravenne & de Narbonne ſe faiſoient honneur de cette qualité dans leurs lettres & dans leurs conciles, au commencement du XIVe. ſiecle. En 1365 l'archevêque de Tours les imita; l'archevêque de Salzbourg ſuivit cet exemple en 1417. Je ne m'arrêterai pas, continue M. d'Héricourt, à remarquer les prélats des ſiecles ſuivants qui ont voulu donner une marque d'attachement au St. ſiege. Cet uſage a commencé par les archevêques dont l'autorité eſt comme une participation de celle du pape ſur toute l'égliſe; enſuite il eſt venu aux évêques, qui l'ont rendu plus commun depuis que leur promotion ſe fait dans le conſiſtoire. Le concile œcuménique d'Ephèſe ſe dit aſſemblé par la grace de Dieu & l'ordre des empereurs, ce qui n'empêche pas que le concile ne ſoit aſſemblé au nom de Jeſus-Chriſt par une autorité toute divine. »

III. Quant aux droits dûs à l'évêque, reſpectivement à ſa dignité, on doit les diviſer en utiles & honorifiques; les droits utiles ſont les biens & revenus de l'évêché, connus ſous le nom de *Loi Diocéſaine*, & qui conſiſtent dans les droits de dixmes, de ſynode, de procuration, de funérailles, &c. Voy. *Loi*

*Diocéſaine. C. dilectus, J. G. de offic. ordin. c. 1 & ſeq. 10, q. 3.* Les droits utiles ſont perçus par l'évêque en ſon nom, pour ſoutenir l'honneur de ſa dignité, & les dépenſes néceſſaires dans le gouvernement de ſon diocèſe.

Il y a enſuite d'autres droits qui ont été introduits dans les évêchés pour le ſalaire ou l'honoraire des officiers qui expédient, ſous l'autorité de l'évêque, les dimiſſoires, lettres d'ordre, &c. Voy. *Honoraire*, *Sceau*. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 187.

Il s'étoit introduit autrefois un certain droit en faveur des évêques, appelé *Altarium redemptio*, qui ceſſa dès qu'on put faire ceſſer l'abus des regles à cet égard. Nous en parlons ſous le mot *Autel*. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 780.

Quant aux honneurs & prérogatives attachés à la dignité d'un évêque; 1°. il eſt d'abord le premier & le chef de tout le clergé de ſon diocèſe; les clercs ſéculiers & réguliers, même exempts, les laïques auſſi reſpectivement lui doivent l'obéiſſance & le reſpect. Le canon. *ſi autem* 11, *q.* 3, ne punit pas de moins que de l'infamie & de l'excommunication, ceux qui déſobéiſſent à leur évêque, ſans diſtinction d'état ni de condition.

Reſte à ſavoir de quelle ſorte de déſobéiſſance entend parler le pape Clément à qui Gratien attribue ce canon. La gloſe dit : *Propter ſuſpicionem delictorum quidam ſubditi non obediebant.* Le chap. 2 *de major. & obed.* dit : *Si quis venerit contra decretum epiſcopi, ab eccleſia abjiciatur. In libro regum legitur : Qui non obedierit principi, morte moriatur; & in concil. Agathens. quod anathematiſetur.* C'eſt en haine de cette déſobéiſſance qu'a été introduite l'excommunication. Voy. *Excommunication.*

2°. L'évêque doit avoir dans toutes les égliſes, exemptes & non exemptes de ſon diocèſe la premiere place. Voy. *Préſéance.*

Dans les fonctions de l'épiſcopat, l'évêque a dans ſon propre diocèſe la préférence ſur tous les autres archevêques & évêques; quoique chaque évêque doive rendre certains honneurs aux évêques & archevêques qui ſe trouvent en paſſant dans ſon diocèſe; hors de-là, c'eſt-à-dire, les évêques hors de leurs diocèſes, ſuivent pour la préſéance, l'ordre & l'ancienneté de leurs promotions; ainſi l'a décidé pluſieurs fois la congrégation des rits. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 1, *cap.* 12, n. 11. Mainard, liv. 1, ch. 5. Voy. *Préſéance.*

3°. Les doyen, dignités, chanoines & prébendés de l'égliſe cathédrale, ſont tenus *non ex urbanitate, ſed ex debito*, d'accompagner l'évêque, quand il vient à l'égliſe pour célébrer pontificalement, & quand il ſe retire. Dans les autres occaſions, il ſuffit qu'un certain nombre de dignitaires l'aille recevoir à la porte de l'égliſe, & l'y accompagne quand il ſe retire. La même congrégation des rits a décidé auſſi que quand l'évêque officie, la premiere dignité & deux autres dignités ou chanoines doivent l'aſſiſter, outre le diacre & le ſous-diacre qui chantent l'évangile & l'épître. Barboſa, *loc. cit.* n. 13 *& ſeq.* La congrégation des évêques & des réguliers décida, le 20 juillet 1592, que les chanoines des égliſes collégiales n'étoient tenus d'aſſiſter l'évêque, que dans leurs propres égliſes, & qu'ils ne pouvoient être obligés de ſe rendre aux proceſſions particulieres de l'égliſe cathédrale en aucun temps de l'année : enfin, il a été décidé par cette même congrégation, que les chanoines de l'égliſe cathédrale qui ſe portent au palais épiſcopal pour y prendre l'évêque & l'accompagner à l'égliſe, ce qu'ils ſont obligés de faire en habit de chœur, quand l'évêque doit ſe rendre à l'égliſe revêtu de la chape, doivent être reçus avec honneur; les ſieges doivent être prêts à leur arrivée, s'il faut qu'ils attendent tant ſoit peu; que ſi l'évêque prévenoit l'arrivée des dignités & chanoines, & qu'il ſe rendît à l'égliſe quand ils ſe trouvent occupés à chanter l'office divin, l'accompagnement n'auroit pas lieu : *Et adveniente epiſcopo ad eccleſiam dum officia divina in choro cantantur, non teneri chorum deſerere, ut illi occurrant.*

Certains conciles ont recommandé aux chanoines de viſiter leur évêque dans des occaſions convenables, & l'on trouve même des arrêts qui les y ont ſoumis dans les cas où le prélat retourne en ſa ville épiſcopale après un mois d'abſence. Traité de Lemaire, tom. 2, p. 560. On peut voir ſur cette matiere les arrêts cités ſous le mot *Chapitre, in fin.*

4°. Un évêque eſt délivré de la puiſſance paternelle, ſuivant le ch. *per venerabilem qui fil.* & l'auth. *ſed epiſcopalis dignitas. Cod. de epiſc. & cleric.* Benedict. *in c. Raynutius de teſtam. verb. mortuo itaque teſtatore.* Voy. *Émancipation.*

5°. L'évêque a le droit de porter certains ſignes de ſa dignité, tels que l'anneau, la croix, la croſſe & les autres ornements épiſcopaux. Voy. ces mots. Il a le droit d'avoir un trône & d'uſer du baldaquin; *etiam*, dit Barboſa, *in præſentia proregis.*

6°. Aucun prêtre ne peut célébrer la meſſe à l'autel où le même jour l'évêque l'a célébrée pontificalement : *In altari in quo epiſcopus miſſam cantavit, presbyter eodem die celebrare non præſumat. C. 97, diſt. 2 de conſecr. Niſi licentiâ epiſcopi*, dit la gloſe, *vel urgente neceſſitate, & hoc propter ſolam reverentiam epiſcopi.*

7°. Les évêques ont le droit de célébrer ou de faire célébrer par d'autres en leur préſence ſur un autel portatif, *ubique locorum extra eccleſiam*, & encore mieux dans la chapelle de leur palais. *C. fin. de privileg. in 6°.* Barboſa *de jur. eccleſ. lib. 1, cap. 12*, n. 24. Ils peuvent célébrer auſſi & faire célébrer dans un temps d'interdit. *C. quod nonnullis de privil.*

8°. Ils peuvent bénir ſolemnellement les peuples de leurs diocèſes, *Clem. ult. de privileg.* & dans les diocèſes étrangers, ils peuvent donner en particulier la bénédiction épiſcopale dans ces termes : *Sit nomen Domini benedictum.* Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. part. 2, alleg. 27*, n. 64.

9°. Ils peuvent ſe choiſir le confeſſeur que bon leur ſemble, pourvu, que ſi le confeſſeur eſt étranger du diocèſe, il ſoit approuvé de ſon propre évêque. *C. ult. de pœnit. & remiſſ.* Riccius, *in prax. deciſ. 548.* Voy. *Confeſſeur.*

10°. Un évêque ne peut être cité en témoignage. Sur quoi, voy. *Témoin.*

11°. Il peut être juge dans les cauſes de ſes égliſes, & chacun peut réclamer ſon jugement, ſans qu'il ſoit permis d'en appeler. C'eſt le fameux privilege attribué aux évêques par l'empereur Théodoſe : *Quicumque litem habens, ſive poſſeſſor, ſive petitor fuerit, vel in initio litis, vel de curſis temporum curriculis ſive cum negotium peroratur, ſive cum jam cœperit promi ſententia, judicium elegerit ſacroſanctæ ſedis antiſtitis : illico ſive aliquâ dubitatione etiam ſi alia pars refragatur ad epiſcoporum judicium eum ſermone litigantium dirigatur. C. 35, c. 7, 11, q. 1. Omnes itaque cauſæ vel prætorio jure, vel civili tractantur, epiſcoporum ſententiis terminatæ ; perpetuo ſtabilitatis jure firmentur : nec ulterius liceat retractare negotium, quod epiſcoporum ſententia deciderit.* Ce privilege a toujours été entendu en ce ſens, que l'appel eſt reçu quand la ſentence de l'évêque n'eſt pas conforme au droit & aux regles : *Hoc enim intelligendum cùm ſententia ab epiſcopo ſecundùm jus fuerit legitimè prolata.* Cette modification pourroit bien ne pas contenter ceux qui ſuppoſent ou prouvent la fauſſeté de la loi de Conſtantin, ſur laquelle on fonde ce

fameux privilege. Loiſeau, des ſeigneuries, ch. 15, n. 48. Hiſt. eccléſ. de Fleury, liv. 46, n. 8 *in fin.* liv. 82, n. 54. Juriſp. can. *verb. Abus*, ſect. 8, art. 4, n. 8. Il n'y a que les évêques & les dignités qui puiſſent être conſervateurs, ſuivant le ch. *hâc conſtitutione de offic. alleg. in 6°.* Voy. *Conſervateur.*

12°. Un évêque ſur qui on a exercé des voies de fait, ſoit en ſes biens, ſoit en ſa perſonne, doit être préalablement réintégré dans tous ſes droits, avant qu'on puiſſe oppoſer contre lui le moindre crime. *C. ſi quis ordinatus & ſeq. diſt.* 92, *cauſ.* 3, *q.* 1 *&* 2 *per tot. Clem. unic. de foro compet.* Le canon *ſcripſit & ſeq.* 7, *q.* 1, établit qu'il ne ſauroit être privé de ſa dignité pour cauſe de maladie & d'infirmité quelconque.

13°. Un évêque a le droit de plaider par procureur, *ut per illuſtres, cap. quia epiſcopus* 5, *q.* 3. Voy. *Témoins.*

Il n'y a en France, que le roi qui ait le privilege de plaider par procureur. Comment. de l'art. 18 des lib.

Le concile de Trente, *ſeſſ.* 13, *c.* 6 *de reform.* défend de citer ou aſſigner un évêque à comparoir perſonnellement, ſi ce n'eſt dans les cauſes où il s'agit de le dépoſer & de le priver de ſes fonctions. Les canons recommandent d'uſer d'une grande circonſpection dans les jugements qu'on doit prononcer contre des évêques, de ne pas admettre toutes ſortes d'accuſateurs, & ſur-tout, de ne jamais les traduire pour être jugés devant des juges ſéculiers, mais ſeulement devant le pape, pour les cauſes majeures, & aux conciles provinciaux pour les moindres cauſes. *Cauſ.* 11, *quæſt.* 1, *c. accuſatio epiſcoporum & alii* 2, *queſt.* 7. Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *de ref. cap.* 5. Voy. *Cauſes majeures, Priſe à partie.* Barboſa dit que l'évêque n'eſt ſoumis à aucun cautionnement, à aucun paiement d'épices; qu'il eſt exempt de tutelle; que quand il eſt accuſé dans le cas du concile de Trente, il doit ſiéger avec le juge quoiqu'en un ſiege tant ſoit peu inférieur, *aliquantulùm inferius;* que quand il a des procès civils qu'il pourſuit dans les tribunaux ſupérieurs, il doit ſiéger parmi les ſénateurs à côté du préſident; & enfin, que quand il eſt jugé lui-même, il peut faire prononcer les ſentences par d'autres : *Epiſcopi poſſunt ſententias ſuas per alios legere. Cap. & ſi ſententiam de re jud.*

Les canons prononcent de grandes peines contre ceux qui ſe rendent perſécuteurs des évêques. *C. clericus & ſeq.* 3, *q.* 4, *c. ad aures de pœnis. Clem.* 1 *eod. tit. c. itaque* 25, *q.* 2. Ce dernier ca-

non condamne une ville qui a osé faire mourir son évêque, à n'avoir jamais de pasteur. Voy. *Causes majeures.*

14°. Les évêques n'encourent jamais la suspense ou l'interdit, dont la sentence est prononcée de droit, qu'il ne soit fait d'eux une expresse mention : *Quia periculosum est episcopis, & eorum superioribus propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto. Nos deliberatione providâ duximus statuendum, ut episcopi, & alii superiores prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati, prædictam incurrant sententiam nullatenus ipso jure : nisi in ipsis expressa de episcopis mentio habeatur. C.* 4. *de sent. excom. in* 6°.

Quelqu'étendus que soient les droits des évêques, ils ont leurs limitations : premiérement, ils ne peuvent en plusieurs choses exercer leur juridiction sur les exempts, au préjudice des titres & privileges. Voy. *Exemption.* 2°. Ils ne peuvent absoudre des cas réservés au pape, ni entreprendre sur ce que l'usage a attribué exclusivement à Sa Sainteté. Voy. *Cas réservés, Pape, Prévention, Résignation, Dispense, Empêchement.* Ils ne peuvent non plus exercer certains droits particuliers aux patriarches, aux archevêques. Voy. *Archevêque, Primat.* Ils ne peuvent exercer leur juridiction épiscopale au-delà des bornes de leur diocèse. *C.* 2 *de excess. prælat. c. ad audientiam de eccles. ædific. J. G. c. episcopus* 7, *q.* 1. Concile de Trente, *sess. 6 de ref. c. ult.* Voy. *Territoire.* Ils ne peuvent défendre à leurs diocésains, d'exposer à leurs supérieurs l'état de leurs églises. *Cap. quia plerumque de offic. ordin. lib.* 6°. Ils ne peuvent excommunier personne pour leur intérêt personnel. *C. inter querelas, c. Guilisarius* 23, *q.* 4, *c. delicto de sent. excomm. in* 6°. Ils ne peuvent imposer aucun tribut sur les clercs & les religieux de leur diocèse, encore moins sur les laïques. *C. nulli episcoporum & seq.* 16, *q.* 1, *c. diaconi sunt vers. nunc autem* 93, *dist. c.* 1 *de excess. præl. c. cum apostolus* §. *prohibemus de censib. c. quia cognovimus* 10, *q.* 3. Voy. *Imposition.* Ils ne peuvent ordonner les sujets d'un autre évêque, sans lettre dimissoires. *C. eos de temporib. ordin. in* 6°. Concile de Trente, *sess.* 23 *de ref. c.* 8. Voy. *Dimissoires.* Ils ne peuvent se choisir des successeurs. Voy. *Coadjuteur.* Ils ne peuvent se démettre de leur siege, se transférer à un autre, sans permission de qui de droit. Voy. *Nomination, Translation, Résidence.* Ils ne sont point curés primitifs des paroisses du diocèse, quoiqu'ils puissent y exercer

les fonctions paſtorales. Voy. *Paroiſſe*. Un évêque ne peut adminiſtrer ſon diocèſe avant ſa confirmation, & il ne peut exercer les fonctions ſpirituelles avant ſa conſécration. *Cap. noſtri c. tranſ. miſſam, c. nihil etiam in fin. de elect. c. aretitiæ, eod. tit. in 6°.* Voy. *Nomination*, *Conſécration*. Enfin, quelque grande que ſoit la puiſſance de l'évêque par rapport au gouvernement & à la diſcipline de ſon diocèſe, il doit toujours ſe conformer aux loix générales de l'égliſe univerſelle, & il ne lui ſeroit pas permis de changer ſans néceſſité les uſages établis dans ſa propre égliſe. Voy. *Uſage*.

Nous avons preſque toujours ſuivi Barboſa dans ce que nous venons d'expoſer, touchant les droits dûs aux évêques reſpectivement à l'ordre, la juriſdiction & la dignité de l'épiſcopat; nous n'avons pas cru devoir entrer dans un plus grand détail au moyen des renvois: on a dû reconnoître que pluſieurs choſes que cet auteur avance, ont beſoin d'être modifiées par ce qui eſt dit ſous les mots renvoyés; nous n'avons pas marqué ſous chaque article la juriſprudence, pour éviter les répétions. Max. de Dubois, p. 38.

§. 5. Devoirs, obligations, vie et mœurs des évêques. On peut réduire les devoirs & les obligations des évêques à deux objets principaux; ſavoir, le culte divin, & le ſoin des ames. Le culte divin ſe rapporte, 1°. à la foi & au reſpect dû à Dieu & à ſes ſaints; 2°. à la célébration des offices divins; 3°. à l'adminiſtration des ſacrements; 4°. aux miniſtres, aux choſes & aux lieux eccléſiaſtiques.

1°. Pour ce qui regarde la foi, c'eſt le premier devoir d'un évêque, de l'étendre autant qu'il lui eſt poſſible, s'il ſe trouve parmi des infideles; & ſi ſon diocèſe eſt tout compoſé de fideles, il doit veiller à ce qu'elle ſoit enſeignée & expliquée à tous dans les termes & ſuivant les regles preſcrites. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit ſur ce ſujet ſous le mot *Prédication*; l'on y voit les décrets du concile de Trente ſur cette importante matiere. L'évêque doit veiller à ce que les vœux ſoient acquittés. Voy. *Vœu*. Il doit auſſi avoir ſoin que les fêtes ſoient obſervées ſaintement, voyez *Fêtes*; que l'on n'enſeigne rien que de bon & de conforme à la doctrine de l'égliſe. V. *Ecole*, *Hérétique*.

2°. Quant aux offices divins, le concile de Trente a fait un réglement touchant la célébration de la meſſe, dont nous par-

lons ſous le mot *Meſſe*. L'on y voit ce à quoi l'évêque doit veiller, par rapport à ce ſaint myſtere. A l'égard des autres offices divins & des heures canoniales, il doit avoir ſoin qu'on les célébre ſuivant les regles preſcrites par les canons, & qu'il ne s'y introduiſe rien d'abuſif, ni de contraire au rituel du diocèſe. Voy. *Office divin*.

3°. A l'égard de l'adminiſtration des ſacrements, l'évêque doit ſe faire un devoir de les adminiſtrer tous quand il le peut, comme il paroît que c'étoit le premier uſage de l'égliſe; mais dans l'état préſent de la diſcipline, il n'a excluſivement que l'adminiſtration des ſacrements de confirmation & de l'ordre; les canons lui recommandent de les conférer autant que le beſoin de ſon égliſe & de ſes diocéſains peut le requérir. Voyez *Confirmation*, *Ordre*. A l'égard des autres ſacrements il doit veiller à ce qu'ils ſoient également adminiſtrés ſuivant les regles preſcrites, & auſſi à ce que la vertu & les graces des ſacrements ſoient enſeignées aux peuples. V. *Sacrements*, *Doctrine*. Rien n'empêche que l'évêque n'adminiſtre lui-même quand il le veut les ſacrements, autre que ceux de la confirmation & l'ordre même par délégués, parce qu'il conſerve toujours une juriſdiction immédiate dans les paroiſſes. Voy. *Sacrements*, *Paroiſſe*.

4°. Quant aux perſonnes, aux lieux & aux choſes eccléſiaſtiques, les devoirs des évêques à cet égard ſont devenus, comme nous avons obſervé, des droits qu'ils ſont ordinairement ſoigneux d'exercer, pour que la coutume & la preſcription ne leur en faſſe pas partager la poſſeſſion avec d'autres. Ainſi comme c'eſt à l'évêque ſeul à veiller ſur ſon clergé, il ne manque pas de corriger & punir les clercs ſéculiers & réguliers quand ils failliſſent. *C. refragabili de offic. ordin. Clem.* 1, *eod. tit. & ſimil.* Il a ſoin que chacun ſoit dans ſon état & dans ſes fonctions, que les paroiſſes & les égliſes ſoient deſſervies par des gens capables, & que les bénéfices ne ſoient poſſédés que par les plus dignes. *V.* ſur tout cela l'art. précédent, & les mots y cités. Il eſt encore tenu de veiller aux établiſſements qui ont pour objet l'inſtruction des clercs & même des laïques. V. *Séminaire*, *Ecole*, *Exemption*.

Il en faut dire autant des lieux & des choſes ſaintes néceſſaires au culte divin : l'évêque eſt obligé de prendre garde à ce que le ſervice de Dieu ne ſe faſſe que dans les égliſes décentes, & qu'on n'y emploie dans les cérémonies que les choſes preſcrites par les canons & dans l'état que ces mêmes canons exigent; ce doit être là un des principaux ſoins d'un évêque en viſite. V. *Viſite*.

Dans une acception plus étendue nous pourrions entendre ici par les mots de *lieux & choſes eccléſiaſtiques*, toutes les différentes eſpeces de biens que l'égliſe poſſede, & ſur la poſſeſſion & adminiſtration deſquels l'évêque a une inſpection qui l'oblige à en prévenir & empêcher la diſſipation ; mais il faut voir à ce ſujet l'article précédent.

Le ſecond objet des devoirs d'un évêque, eſt le ſoin des ames. A cet égard on doit diviſer ſes obligations en celles qui regardent les autres, & en celles qui le regardent lui-même : les unes & les autres ſont corrélatives ; mais on diſtingue particuliérement les obligations de l'évêque par rapport à lui-même ſous l'expreſſion de *vie & mœurs des évêques*, & dans cette acception nous parlons ci-deſſous des qualités & des vertus dont un évêque doit être doué perſonnellement ; c'eſt-à-dire, de ce qu'il ſe doit à lui-même, après avoir parlé de ce qu'il doit à Dieu & aux hommes. Nous venons de voir en quoi conſiſtent ces obligations par rapport au culte divin : nous dirons donc à préſent qu'il doit à ſes diocéſains, 1°. le ſoin de les inſtruire de la religion, & de leur rompre ſans ceſſe le pain de la parole divine. V. *Doctrine.*

2°. L'évêque doit avoir ſoin que les paroiſſes ſoient pourvues de bons curés & de tout autant de prêtres que les beſoins des paroiſſiens peuvent exiger. *C. nullus* 16. *C.* 7. V. *Coadjuteur.* L'évêque eſt tenu quelquefois d'y ſuppléer par lui-même, *ſi neceſſe ſit. Arg. c. illud, diſt.* 95. Il ne doit pas oublier qu'il eſt le premier paſteur, & que les autres qui lui ſont ſubordonnés peuvent n'être que des mercénaires qui laiſſent ſans ſouci entrer le loup dans le bercail. C'eſt auſſi pour cette raiſon que l'on dit qu'un évêque eſt le curé de ſon diocèſe qui à ſon égard n'eſt qu'une paroiſſe. Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſcop. part.* 3, *alleg.* 79, *c. omnis baſilicæ* 16, *q.* 7, *c. cùm contingat de for. compet.*

3°. L'évêque doit empêcher la fréquentation des excommuniés en les faiſant connoître. *C. curæ* 11, *q.* 3, *Clemen.* 1, *de conſang. & affin.* Il doit ramener les errants, fortifier les foibles & exciter les tiedes pour les faire tous marcher dans la voie de leur ſalut ; la croſſe dont on a fait un ornement épiſcopal n'a pas un autre ſens myſtique, *curva trahit, quæ recta regit, pars ultima pungit.* V. *Bâton Paſtoral.* Il doit mettre la paix dans les familles où elle eſt troublée, & prévenir ou empêcher les diſcordes dans ſon diocèſe, ſur tout parmi les eccléſiaſtiques : *ſtudendum eſt epiſcopis ut diſſidentes fratres, ſive laïcos ad pacem magis quàm ad judicium coerceant. C.* 7, *diſt.* 90, *c.* 1, *de trenga & pace.*

4°. L'évêque ne doit pas perdre de vue la misère des pauvres & le secours qu'il est tenu d'y porter selon ses moyens ; la charité doit toujours le rendre attentif aux besoins des malheureux ; les prisonniers, les enfants exposés sont, comme les pauvres, des objets dignes de ses regards & de ses soins. *L. judices* : *L. nemini dicere*, *Cod. de episcop. audient.* De là la part qu'ils ont au gouvernement des hôpitaux. Voy. *Hôpital*. L'évêque doit prier & offrir sans cesse des sacrifices pour son peuple : il doit l'édifier par ses bons exemples : *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, & in cætera munia pastoralia incumbere.*

5°. Pour qu'un évêque connoisse le diocèse qui lui est si fort recommandé par les canons & les saints conciles de gouverner avec charité, il doit le visiter souvent en personne. *C. legitur, cap. relata, cap decernimus* 10, *q.* 1. Concile de Trente, *sess.* 24, *de ref. c.* 3. V. *Visite*. Il doit convoquer & tenir le synode tous les ans. *C. quoniam, c. annis singulis, dist.* 18. V. *Synode*. Enfin c'est ici le devoir qu'il faut nécessairement remplir, pour pouvoir en quelque sorte s'acquitter de tous les autres, l'évêque est tenu de résider dans son diocèse. *Cap. si quis in Clero. c. placuit* 7, *q.* 1. Concile de Trente, *sess.* 6, *c.* 1, *sess.* 23, *de ref. cap.* 1. Voyez *Résidence*.

Pour ce qui est des devoirs qui se rapportent à l'évêque lui-même, ce qui s'applique à sa maniere de vivre, on ne peut rien ajouter au portrait qu'en fait saint Paul dans son épître à Timothée, ne fût-ce que dans ce seul mot, *oportet episcopum irreprehensibilem esse*. Barbosa, ce canoniste qui a tant écrit sur les droits, les fonctions & les devoirs des évêques, en a recueilli tous les différents traits que le lecteur va voir. Nous observerons auparavant que tout ce qui est dit sous le mot *Clerc*, des obligations & des mœurs des ecclésiastiques en général, est applicable par l'argument *à fortiori*, à un évêque qui doit veiller sur lui, se régler intérieurement pour se rendre propre à toutes les vertus : pour devenir retenu dans les mœurs, libéral, affable & prudent dans les conseils, ferme dans l'exécution, discret dans les commandements, modeste dans le discours, timide dans la prospérité, & rassuré dans les revers ; pour devenir doux, pacifique auprès des inquiets & des turbulents, prodigue en aumône, modéré

dans le zele & fervent en charité, exempt de ſouci pour l'intérêt perſonnel, toujours lent à juger, à punir, & prompt à pardonner; lent auſſi à promettre, & fidele à rendre, ſimple dans le manger & dans les habits, ni avare, ni prodigue en dépenſes. Enfin l'évêque doit par ce moyen, tâcher de ſe rendre ſans ceſſe enclin à la priere & à l'oraiſon, porté pour la lecture, & délicat ſur les mœurs, grave, modeſte, ſimple, juſte, parlant bien & agiſſant encore mieux. Voici comment notre auteur s'en explique d'après les canons, ſur toutes ces belles qualités: *Debet itaque prælatus ſeipſum colere, ſeipſum ſpiritualiter ordinare, totumque ſe decet diſponere ad virtutes, ut ſit in moribus compoſitus, liberalis, affabilis, manſuetus, & in conſiliis providus, in agendo ſtrenuus, in jubendo diſcretus, in loquendo modeſtus, timidus in proſperitate, in adverſitate ſecurus, nitis inter diſcolos, cùm his, qui oderunt pacem, pacificus, effuſus in eleemoſynis, in zelo temperans, in miſericordia fervens, in rei familiaris diſpoſitione nec anxius nec ſuſpirius, & ſic in agendis non ſit ad vitam vehemens, & ad corrigendum nimis ſævus, non miſericors ad parcendum, non præceps in ſententiis, non in victu, aut veſtitu notabilis, non feſtinus ad promittendum, non tardus ad reddendum, non ſubitus in reſponſis, non avarus, aut prodigus in expenſis. Sit quoque devotior in oratione, in lectione ſtudioſior, in caſtitate cautior, in ſobrietate parcior, potentior in duris, in riſu rarior, ſuavior in converſatione, gravior in vultu, geſtu & habitu, moderatior in verbis, profuſior in lacrymis, in charitate ferventior. Sit quoque rectus ad juſtitiam, timidus ad cautelam, ſimplex ad ſeipſum. Rectus prælatus ille dicitur, qui dat voci ſuæ vocem virtutis, benè loquens, & meliùs agens; longè ſiquidem meliùs eſt vox operis, quàm vox oris: rectus eſt, cujus verbis opera correſpondent, quem non inflat elatio, quem non deprimit iniquitas, quem adverſitas non fatigat; & contra vero rectus non eſt, cujus caput ſupergreſſæ ſunt iniquitates ejus, & ſicut onus grave gravatæ ſunt ſuper eum non eſt rectus, quem avaritia contrahit, quem torquet ambitio, quem voluptas incurrat. De jur. eccleſ. lib. 1, cap. 10, n. 3.*

Il n'eſt aucune de toutes ces choſes, dont on a fait un devoir aux évêques, qui ne leur ſoit expreſſément recommandée par différents canons cités par Barboſa, *loc. cit.* Sans entrer dans un plus grand détail qui fait dire à tous ceux qui l'entreprennent, que la dignité de l'épiſcopat eſt un bien peſant fardeau, nous renvoyons au texte traduit & commenté du titre 12 du livre premier des inſtitutions du Droit canoniq. *V.* auſſi l'épître de ſaint Fran-

çois de Sales, à un nouvel évêque de ſes amis, épître 34, liv. 1.

Les papes ont fait un devoir aux évêques de les viſiter en leur impoſant l'obligation de viſiter l'égliſe des apôtres, *limina apoſtolorum*; nous en parlons ſous le mot *Viſite*.

§. 6. ÉVÊQUE, RELIGIEUX. Voyez *Religieux*.

§. 7. ÉVÊQUE TITULAIRE OU *in partibus*. On appelle évêque titulaire celui qui n'a que le titre & le caractere d'évêque ſans diocèſe actuel: on l'appelle auſſi *in partibus*, parce que le diocèſe qui accompagne ſon titre, eſt dans le pays des ennemis ou des infideles, *in partibus infidelium*.

Le premier uſage de l'égliſe a toujours été de ne point ordonner d'évêques ſans un territoire à gouverner; mais comme après l'ordination, il arrivoit quelquefois que les ennemis de la religion s'emparoient des diocèſes, & en expulſoient les évêques: ceux-ci n'ont jamais perdu par-là ni leurs droits ni leur caractere. Leurs fonctions ont été ſeulement ſuſpendues, & ils en ont repris l'exercice dès qu'ils ont pu le faire en liberté & ſans imprudence. C'eſt ce que nous prouve le can. *Paſtoralis* 7, *q.* 1, où le pape ſaint Grégoire transfere un évêque dont la ville venoit d'être ſurpriſe par les ennemis, à un autre évêché, mais avec l'obligation de retourner à ſa premiere égliſe quand on la recouvrera. Les barbares s'étant rendus maîtres de pluſieurs villes d'Orient dans le ſeptieme ſiecle, les évêques ordonnés pour les égliſes de ce pays au pouvoir des ennemis de la religion ſe trouvoient ſans diocèſe & ſans fonctions. On ne laiſſa pas de continuer les ordinations d'évêques pour ces mêmes égliſes qu'on eſpéroit toujours de recouvrer. Le concile *in Trullo*, ordonna, can. 37, que le rang, les honneurs & les droits de ces évêques ſeroient entiérement conſervés; ſi cette police, ajoute le concile, bleſſe quelqu'un des anciens canons, rien n'eſt plus canonique qu'une ſage diſpenſe dans les néceſſités preſſantes. C'eſt ſur ces mêmes principes que les latins, depuis qu'ils ont été obligés d'abandonner l'Orient, ont nommés des patriarches.

Si ce n'eſt pas là l'origine des évêques titulaires ou *in partibus*, tels qu'on les voit aujourd'hui, on peut dire que ceux que l'on a toujours ordonné ſucceſſivement dans la ſuite des temps, n'ont été faits évêques que ſur ces exemples, & pour la même raiſon plus ou moins convenable ſelon l'état des diocèſes qui ont été les titres des ordinations. Depuis les croiſades & les conquêtes de l'Orient par les Croiſés, dont pluſieurs font la premiere époque des évêques *in partibus*, on a moins obſervé les regles à

cet égard : on vit dès-lors plus que jamais des évêques ſans égliſe particuliere ; on continua de les ordonner ſous les titres des diocèſes que les Turcs avoient repris ; & comme il n'y avoit plus d'eſpérance de les recouvrer, on crut devoir toujours les ordonner aux mêmes titres, quoique dans d'autres vues ; car la plupart devinrent, comme les vicaires généraux, de vrais évêques, ou leur ſervirent de coadjuteurs ou de ſuffragants.

« Lorſque les Francs, dit M. Fleury, Inſtit. eccléſ. part. 1, chap. 15, conquirent la Terre-Sainte, ils ajouterent de nouveaux patriarches & de nouveaux évêques à tous ceux de ces différentes ſectes qu'ils y trouverent. Car ils ne pouvoient reconnoître pour leurs paſteurs des hérétiques & des ſchiſmatiques, & ils ne s'accommodoient pas même des catholiques d'une autre langue & d'un autre rit. Ils établirent donc par autorité du pape un patriarche latin d'Antioche, un de Jéruſalem, des archevêques & des évêques : & ils firent la même choſe en Grece, après qu'ils eurent pris Conſtantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'eſpérance d'y rentrer fit que les évêques auſſi-bien que les princes conſerverent leurs titres, quoiqu'ils ſe retiraſſent à la cour de Rome, ou dans les pays de leur naiſſance.

Pour les faire ſubſiſter & pour ſoutenir leur dignité, le pape leur accordoit des penſions & des bénéfices ſimples, ou même des évêchés ; mais ils gardoient toujours le titre le plus honorable ; ainſi le même étoit patriarche d'Alexandrie & archevêque de Bourges, ayant le patriarchat en titre, & l'archevêché en commende : quand ils moururent, on leur donna des ſucceſſeurs ; & on continua de donner de ces titres *in partibus infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'eſpérance d'y rentrer. On a cru avoir beſoin de ces titres pour ordonner des évêques ſans leur donner effectivement d'égliſes, comme les nonces du pape, les vicaires apoſtoliques chez les hérétiques ou dans les miſſions éloignées, les coadjuteurs & les ſuffragants : or on appelle ſuffragants en cette matiere les évêques qui ſervent pour d'autres, comme en Allemagne, pour des électeurs eccléſiaſtiques & les autres évêques princes ; car ils ont la plupart de ces évêques *in partibus*, qui ſont leurs penſionnaires, & comme leurs vicaires pour les fonctions épiſcopales ; on les appelle ſuffragants, parce que chez les Grecs, ou cet abus a commencé, les archevêques faiſoient exercer leurs fonctions par des évêques de leur province ».

Ces évêques titulaires qui ſervent ainſi de ſuffragants ou de coadjuteurs, n'ont pas été regardés dans l'égliſe ſi défavorablement

que les autres dont les abus ont donné lieu à la Clémentine *in plerisque*, & aux décrets du concile de Trente. Le pape Clément V. après avoir représenté les dangereuses conséquences d'un grand nombre d'évêques qui n'ont que des titres sans peuple, défendit d'en consacrer sans la permission expresse du saint siege. *Clem. in plerisque de elect. & elect. potest.* On voit sous le mot *Dimissoires*, qu'aucun évêque *in partibus* ne peut, suivant le concile de Trente, s'ériger un siege épiscopal dans les lieux qu'on dit n'être d'aucun diocèse, ou dans les monasteres exempts, & d'y donner les ordres. Thomassin, de la Disciplin. part. 4, liv. 1, chap. 7.

L'assemblée du Clergé en 1655, écrivit au pape Alexandre VII, pour empêcher que sa sainteté n'accordât des évêchés *in partibus* à ceux qui les poursuivoient à Rome. La déliberation de cette assemblée porte, que les évêques *in partibus*. ne seront point appelés aux assemblées particulieres des évêques de France : que l'on fera à Rome les instances nécessaires, afin que sa sainteté ne leur donne point de commissions à exécuter dans le royaume : que M. le chancelier sera prié de ne délivrer des lettres patentes pour l'exécution des brefs adressés auxdits évêques, que lorsqu'il sera nécessaire de les entendre ; cette délibération a eu son effet. L'on remarque que depuis cette époque, on n'a nommé pour délégué en France aucun évêque *in partibus* ; on les suppose avec leur beau titre sans dignité.

Dans les assemblées tant générales que particulieres, on leur donnera place séparée de celle des évêques de France. M. du Clergé, tom. 2, pag. 328 & suiv. tom. 7, pag. 1444. Cependant M. l'évêque d'Olonne, quoiqu'il fût évêque *in partibus*, a pris séance entre les évêques de France du jour de son sacre dans les lieux où il s'est trouvé avec le clergé, & dans les assemblées même générales lorsqu'il s'y est présenté pour quelques affaires ; mais ce prélat avoit été promu à l'épiscopat pour être suffragant de M. l'évêque de Clermont, ce qui le faisoit regarder par le clergé d'un autre œil qu'il ne voit les évêques simplement titulaires. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 325, 326.

ÉVICTION, est la privation que souffre le possesseur d'un bien que le véritable maître a révendiqué par autorité de justice. Ce mot revient en matiere de bénéfices sous les mots *Permutation*, *Réplétion*.

EULOGIE :

EULOGIE : mot qui ſignifie choſe bénite. Les eulogies chez les Grecs étoient des pains & même des mets qu'on envoyoit à l'égliſe pour être bénis. Le même uſage s'introduiſit dans l'égliſe latine. Le clergé avoit ſa part à ces eulogies. *V.* ſous le mot *Biens d'égliſe* la diſtribution qui s'en faiſoit parmi les clercs.

EUNUQUE, eſt un homme qu'un défaut de conformation naturel ou accidentel, rend incapable de mariage. V. *Impuiſſance*, *Irrégularité.*

ÉVOCATION, ſignifie en général un jugement qui tire une affaire d'un tribunal pour la faire juger dans un autre.

Sous le mot *Appel*, nous parlons de certaines évocations en matiere civile. En matiere criminelle, l'art. 5 du tit. 26 de l'ordonnance de 1670, permet aux cours de parlements d'évoquer les procès criminels pendants pardevant les juges des lieux, mais dans le cas ſeulement où ils connoitront, après avoir vu les charges, que la matiere eſt légere & ne mérite pas une ample inſtruction, & à la charge de juger ſur le champ à l'audience. Ce pouvoir d'évoquer ainſi les cauſes criminelles quand elle ſont légeres, n'eſt pas donné aux officiaux des métropolitains ni des primats ; il eſt entiérement réſervé aux cours ſéculieres & ſupérieures. M. du Clergé, tom. 7, pag. 1478 & ſuiv.

A l'égard des privileges *de committimus*, où d'évocations générales & autres voies de dépouiller les juges ordinaires des parties, les ordonnances dont il eſt parlé ſous le mot *Abus*, & qu'on a rapportée à la fin des remontrances du parlement de Paris, du 9 avril 1753, défendent en général les évocations & toute diſtraction de juriſdiction ; indépendamment de ce que cela eſt contre l'ordre des juriſdictions & le cours naturel de la juſtice, ce n'eſt auſſi le plus ſouvent que l'ouvrage de la ſurpriſe ou le prix des importunités auprès du ſouverain ; nos rois l'ont dit eux-mêmes avec énergie dans ces mêmes loix ; ne rapportons ici que les paroles de ces deux anciennes, dont les autres ne ſont pour ainſi dire, que la copie & une exécution. » Les ordres, diſoit le roi Clotaire dans une de ſes ordonnances publiée vers l'an 560 ; les ordres qui auroient été ſurpris de notre autorité, pour oppoſer à celle de la loi, ſeront de nulle valeur : *Si quis autoritatem noſtram ſubreptitii contra legem elicuerit fallendo principem, non valebit.* Philippe VI dans une ordonnance du mois de décembre 1344, diſoit : « Et comme il eſt ſouvent arrivé que

l'on a obtenu de nous par importunité, & toutefois par inadvertance, lettres, desquelles il résultoit un préjudice énorme au droit des parties, à notre grand regret, nous voulons, & ordonnons aux gens tenants notre cour de parlement qu'ils n'obéissent & obtemperent en façon quelconque à telles lettres ainsi obtenues, &c.

On n'est donc point au cas de ces défenses, & elles doivent cesser avec leurs motifs, quand il plaît à sa majesté d'ordonner quelqu'évocation avec connoissance de cause & dans des circonstances qui la nécessitent.

EXACTION, V. *Cens.*

EXAMEN, est un mot générique qui s'applique à différents objets, 1°. aux évêques nommés aux évêchés, V. *Provisions*; 2°. aux nommés aux cures, V. *Concours*; 3°. aux pourvus de bénéfice en cour de Rome, V. *Visa*, *Forme*; 4°. aux confesseurs & prédicateurs, Voy. *Approbation*, *Prédication*; 5°. aux novices des religieux, V. *Novices*, *Profession*; 6°. aux ordinants, V. *Dimissoires*, *Ordres*; 7°. aux gradués requérants, V. *Réquisition*, *Gradué.*

EXARCHAT, Exarque. On appeloit autrefois Exarque, ce qu'on a appelé depuis plus communément patriarche; & *Exarchat*, par conséquent, l'étendue de pays ou le ressort qui a formé depuis un patriarchat. *V.* à ce sujet les mots *Provinces Ecclésiastiques.*

EXCEPTION. On entend en droit par ce mot la défense qu'emploie celui qui est attaqué en justice, pour repousser la demande qu'on lui fait : *Exceptio est actionis vel intentionis exclusio.*

On divise ordinairement les exceptions en péremptoires & dilatoires. Les premieres anéantissent totalement l'élection, les autres ne font qu'en différer le jugement. Les transactions, les prescriptions, la chose jugée, &c. sont des exceptions péremptoires. On peut les proposer en tout état de cause : *Semper agentibus obstant. L. purè §. fin. ff. de dol. except.* Lancelot, *instit. de except. replic. §. peremptoriæ.*

Les exceptions dilatoires qui regardent ou la personne du juge, ou celle du demandeur ou celle du défendeur, ou enfin la nature & la qualité de la cause.

L'exception qui regarde le juge n'est autre chose que le déclinatoire de sa juridiction, fondé sur son incompétence ou sur de justes raisons de suspicion. Quant à cette derniere exception, V. *Récusation.* Le chap. *olim*, décide que l'intimé qui est assigné de-

vant les juges delégués qui ſont éloignés de plus de deux journées du diocèſe où l'affaire a été jugée, peut propoſer le moyen d'incompétence qui eſt autoriſé par le concile général de Latran, tenu ſous Innocent III, & que ſi le juge délégué n'a point d'égard à cette exception, l'intimé peut ſe pourvoir par la voie d'appel, & que le juge qui prononcera ſur cet incident, ne pourra rien décider ſur le fond de la conteſtation. Boniface VIII, ordonna par une conſtitution, que les jugements rendus par le juge d'égliſe ſeroient reçus des juges ſéculiers ſous peine de cenſures, dans les cas où on les propoſe devant eux par forme de choſe jugée; tout comme les juges d'égliſe doivent recevoir en pareils cas les jugements des juges ſéculiers quands ils n'ont rien de contraire à la conſcience. *C. cùm quidem de except. in 6°.*

L'exception dilatoire qui regarde le demandeur, ſe tire de ce qu'il n'a pas le droit d'eſter en jugement, ou au moins d'y eſter en la qualité qu'il prend; il ne peut eſter en jugement, comme s'il eſt religieux ou excommunié. A l'égard des religieux, V. *Religieux.* L'on voit ſous les mots *Excommunication*, *Abſolution*, qu'un des effets de l'excommunication majeure eſt de ne pouvoir eſter en jugement. Tel eſt le droit des décrétales, ſuivant lequel celui qui eſt excommunié ne peut intenter aucune action. *C. cùm inter eod.* Il eſt ſeulement admis à ſe défendre quand il eſt aſſigné, à propoſer des exceptions & des fins de non recevoir; mais il ne lui eſt point permis d'uſer de réconvention. On admet auſſi l'excommunié à interjeter appel de la ſentence rendue contre lui, & à le pourſuivre; même à obtenir un reſcrit du pape, pour avoir des juges délégués, ſans qu'il ſoit obligé de faire mention de l'excommunication. Le défendeur qui oppoſe au demandeur l'exception de l'excommunication, doit déclarer le juge qui l'a prononcée, & juſtifier dans la huitaine ce qu'il a propoſé, ſi non le juge procede à la déciſion du procès, ſans avoir égard à cette exception; mais ſi le défendeur prouve dans la ſuite que le demandeur ſoit excommunié, cette preuve arrête toute la procédure. Lorſque le défendeur propoſe deux fois cette exception, il n'eſt point admis à l'alléguer, à moins qu'il n'ait en main les pieces juſtificatives, ou qu'il n'objecte une excommunication prononcée depuis que l'action a été intentée. Le défendeur a le droit de propoſer l'exception de l'excommunication contre le demandeur en tout état de cauſe. Le juge peut objecter d'office l'excommunication au demandeur, & ne le point écouter. Quand le demandeur à qui on oppoſe une excommuni-

cation, répond que la cenſure eſt nulle, & qu'il y a du danger pour l'égliſe à différer le jugement du procès, on lui accorde une abſolution *à cautela*, dont l'effet eſt de rendre la partie capable de ſoutenir ſon droit en juſtice. *Tot. tit. de except.*

L'exception qui ſe tire de la perſonne du défendeur, eſt lorſqu'il ſe prétend dépouillé injuſtement de ſes biens, & qu'il en demande préalablement la reſtitution, ou qu'il demande une caution au demandeur agiſſant pour autrui. *Inſtit. Jur. Can. loc. cit.* §. *ex perſona rei*, *c.* 1, *de proc.*

L'exception dilatoire priſe de la qualité de l'action, tombe ſur la forme du libelle, ou mal conçu, ou ſignifié avant les termes échus. V. *Libelle.*

Les exceptions dilatoires doivent être propoſées avant la conteſtation en cauſe, *in limine litis*, ce qui ſouffre quelques exceptions, comme à l'égard de l'excommunication qui ſe peut propoſer en tout état de cauſe & des cas d'ignorance : *Præſtito ignorantiæ juramento. C. Paſtoralis, eod. tit.*

Les exceptions que l'on vient de propoſer ne ſont pas les ſeules dont on puiſſe faire uſage. Les circonſtances des lieux, des temps & pluſieurs autres choſes peuvent en fournir d'autres : *Ducuntur autem hujuſmodi exceptiones non ſolùm ex ſuprapoſitis cauſis, ſed etiam ex loco, ex tempore, & ex aliis pluribus, ut tam pontifici quàm Cæſarei juris libris facilè eſt legentibus cognoſcere.* Lancelot, *Inſtit. Jur. Can. de except. & reptil.* §. *Ducuntur.*

Nous diſons ſous le mot *Abſolution*, que l'excommunication ou les autres cenſures ne rendent pas en France incapables d'eſter en jugement ; mais on peut les oppoſer comme des exceptions péremptoires quand elles rendent un acte nul, comme la proviſion d'un bénéfice qui auroit été conféré à un clerc excommunié.

On ne pourroit employer en France les cenſures pour obliger les juges laïques à admettre l'exception tirée des jugements rendus dans les tribunaux eccléſiaſtiques, & on ne ſouffriroit point non plus que les juges d'égliſe réformaſſent les jugements ſéculiers qu'ils croiroient contraires aux regles de la conſcience. A l'égard des jugements rendus par le juge eccléſiaſtique ſur des affaires qui ne ſont pas de ſa compétence, on ſe pourvoit au par-

lement pour déclarer le jugement abuſif avant que de s'adreſſer au juge ordinaire à qui il appartenoit d'en connoître.

L'art. dernier du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, ordonne que dans les défenſes, le défendeur emploiera les fins de non recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions péremptoires, ſi aucunes y a, pour y être préalablement fait droit; & l'art. 1 du tit. 9 de la même ordonnance, veut que celui qui aura pluſieurs exceptions dilatoires à propoſer, les propoſe par un même acte. M. Boutaric obſerve ſur ces deux articles: 1°. que les juges autrefois ne pouvoient, ſuivant l'article 154 de l'ordonnance de Blois, régler & appointer les parties, que les fins de non recevoir n'euſſent été préalablement jugées; mais l'uſage eſt tel aujourd'hui que ſi peu que les fins de non recevoir ſoient contrariées par le demandeur, le juge appointe les parties, ſans préjudice des fins de non recevoir.

2°. Que les exceptions dilatoires doivent être propoſées conformément aux regles du droit canonique, avant ou lors de la conteſtation en cauſe, & que les exceptions péremptoires peuvent être propoſées *in quacumque parte litis.* D'Olive, dit-il, liv. 4, chap. 22, & Ferrieres ſur la queſtion 94 de Guypape, rapportent des arrêts rendus dans le premier cas; & dans le ſecond, j'en ai vu rendre moi-même, dit M. Boutaric, pluſieurs dans ce parlement contre des dévolutaires, malgré les arrêts contraires rapportés par Louet, lett. D, chap. 18. *V.* cette matiere traitée avec tout le détail & l'intérêt qu'elle demande dans le titre 8 du liv. 3 des inſtit. Traité de Lancelot.

EXCOMMUNICATION, eſt le nom qui ſe donne à l'eſpece de cenſure dont nous allons parler: *Excommunicatio eſt à communione excluſio.* Cette définition que donne Lancelot de l'excommunication, eſt la plus générale, & comprend toutes les eſpeces d'excommunications. *Inſtit. jur. can. lib.* 4, *tit.* 12 *J. G.* La nature de l'excommunication, dit M. Gibert, eſt en partie exprimée par ſon nom. Traité des uſages de l'égliſe Gallicane concernant l'excommunication.

§. 1. NATURE ET DIVISION DE L'EXCOMMUNICATION, M. Eveillon dit en ſon Traité des excommunications, chap. 1, art. 3, qu'il y a trois ſortes de biens communs dans l'égliſe, ceux qui procedent du chef, ceux qui procedent du corps, & ceux qui procedent des membres en particulier: 1°. les biens qui procedent du chef, ſont les mérites de Jeſus-Chriſt & ſa grace,

la foi, l'eſpérance, la charité, & les autres dons ſpirituels qui forment ſubſtantiellement la vie ſpirituelle de l'ame. Comme les biens viennent directement de Dieu, & qu'ils ne dépendent abſolument que de ſa bonté & miſéricorde, l'égliſe ne peut en priver qui que ce ſoit, ni par excommunication ni autrement. Elle ſuppoſe ſeulement la privation de la grace dans celui qui par ſes péchés a mérité qu'elle l'excommuniât : en ſorte que ſi l'excommunié n'eſt point coupable, ou que l'excommunication porte ſur un fait qui n'eſt nullement criminel, l'excommunié ne peut ſouffrir de l'excommunication, & il reſte toujours uni au corps de l'égliſe par la charité commune ; il peut toujours dans cet état mériter par ſes actions la gloire éternelle : *Qui manet in charitate, in Deo manet, & Deus in eo Joan.* 4.

C'eſt pourquoi celui qui ſeroit menacé d'excommunication pour faire une choſe qu'il jugeroit être péché, doit plutôt ſubir l'excommunication que d'agir contre ſa conſcience. *Cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.* Innoc. *in C. ſacris de iis quæ vi, &c.*

2°. Les biens qui procedent du corps, ſont ceux qui ſe trouvent dans la communion de l'égliſe, comme ſont les ſacrements, le ſaint ſacrifice de la meſſe, les prieres, oraiſons & ſuffrages communs & publics, les indulgences & les aſſemblées ſaintes qui ſe tiennent pour le ſervice divin ; toutes choſes que le Seigneur a laiſſées à la diſpoſition & diſpenſation de l'égliſe, ſous l'autorité de ſes paſteurs, leſquels doivent en régler l'uſage, & les communiquer ſelon l'honneur de Dieu & le ſalut des ames.

3°. Les biens ſpirituels qui procedent des membres, ſont les prieres, les ſuffrages & les bonnes œuvres de chaque chrétien en particulier, dont le fruit profite plus ou moins, à tous les autres, par le moyen de la communion des Saints. Car du moment qu'un chrétien a été uni par le baptême au corps de l'égliſe, ſes bonnes œuvres tournent à l'avantage commun de la famille, quand même il n'en auroit pas l'intention : *Sicut in corpore naturali operatio unius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore ſpirituali, ſcilicet eccleſia, & quia omnes fideles ſunt unum corpus, bonum unius & alteri communicatur.* Thomaſſin, *expoſ. ſymbol.* L'excommunication ne prive pas non plus de cette ſorte de biens ſpirituels ; elle ne prive donc & ne peut priver l'excommunié que de la ſeconde eſpece de biens communs, dont Dieu a laiſſé la diſpenſation à ſon égliſe. V. *Egliſe.*

On distingue deux sortes d'excommunications, la majeure & la mineure. Le pontifical ajoute une troisieme sorte d'excommunication sous le nom d'anathême ; mais nous observons sous le mot *Anathême*, que cette espece d'excommunication n'en forme pas une différente de l'excommunication majeure. L'excommunication mineure prive le fidele de la participation passive des sacrements, & du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice, ou à quelque dignité ecclésiastique, mais elle n'empêche pas qu'on ne puisse administrer les sacrements, & qu'on ne puisse élire ou présenter quelqu'un aux bénéfices & aux dignités ecclésiastiques. Grégoire IX le déclare ainsi dans le chapitre : *Si celebrat. de Cleric. excom. vel dispos. minist. minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere.... Peccat autem conferendo ecclesiastica sacramenta : sed ab eo collata, virtutis non carent effectu : cùm non videatur à collatione, sed participatione sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione, remotus.*

L'excommunication majeure est celle qui retranche un pécheur du corps de l'église, & le prive de toute la communion ecclésiastique ; de sorte qu'il ne peut ni recevoir, ni administrer les sacrements, ni assister aux offices divins, ni faire aucune fonction ecclésiastique. On doit comprendre dans cette définition la séparation d'avec les fideles. Voici comment s'en explique le pape Grégoire IX, premier auteur de cette fameuse distinction : *Si quem sub hac forma verborum excommunico vel simili, à judice suo excommunicari contingat, dicendum est non eum tantùm minori quæ à perceptione sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione quæ à communione fidelium separat, esse ligatum. C. si quem 59, de sent. excom.* De tous les papes, dit M. Gibert, dont les constitutions entrent dans la composition du corps du Droit canonique. Il n'y en a point avant Grégoire IX, qui distingue expressément l'excommunication, en majeure & mineure, & qui marque ce qui est propre à l'une & à l'autre. On distinguoit seulement quatre sortes de communions ou de communications chrétiennes. La communication civile, celle de l'oraison, celle de l'obligation & celle qui rendoit participant des saints mysteres. Il y avoit donc quatre sortes d'excommunications qui répondoient à chaque espece de communion. M. Gibert dit qu'il y avoit autrefois plusieurs excommunications mineures, quatre attachées aux quatre degrés de pénitence pu-

blique, plusieurs particulieres aux ecclésiastiques & une propre aux évêques, & toutes différentes de la seule que l'on connoît aujourd'hui. Chacun sent que nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette matiere, une de celles où l'ancienne discipline ne se reconnoît plus dans la nouvelle, comme l'observe le même M. Gibert. *loc. cit.* part. 1, tit. 7.

En nous bornant donc à parler de l'excommunication, tele qu'elle est à présent en usage, nous observerons qu'outre la division que Grégoire IX en a faite en majeure & mineure, elle se divise encore comme les autres censures en excommunication *à jure*, & en excommunication *ab homine* : en celle qui est *latæ sententiæ*, & en celle qui est *ferendæ sententiæ* : en réservée & en non réservée, en valide & en invalide, en juste & en injuste : ce que nous avons dit en traitant des censures, & des cas réservés en général, peut suffire pour l'intelligence de ces termes. On ajoutera seulement que l'excommunication *à jure* est générale contre toutes personnes, & que celle *ab homine* est quelquefois conçue en termes généraux; comme est celle qu'on prononce contre ceux qui n'ont pas obéi à un monitoire, & qu'elle est aussi quelquefois portée contre certaines personnes en particulier.

Tertullien appelle l'excommunication, du nom de rélégation, qui n'est autre chose qu'un banniſſement de l'église & de la communion des chrétiens; d'où vient que dans plusieurs anciens canons ou épîtres des papes, on voit les mots *exilium*, *exterminare*, *quasi extra terminos ejicere*, employés dans le sens du mot excommunication que M. Gibert dit n'avoir pas été connu dans le droit canonique avant le IVe. siecle. On se servoit plutôt auparavant du mot *Anathême*, *quod vide*.

De ce que l'excommunication mineure est d'un usage assez nouveau, puisqu'il ne remonte pas plus haut que de Grégoire IX, pape dans le treizieme siecle, la France constamment attachée à l'ancienne discipline, paroît ne l'avoir pas admise. C'est du moins le sentiment de M. Florent, savant professeur à Paris, que plusieurs ont suivi : *minor excommunicatio*, dit-il, *recens est nec locum habet in Gallia in tit. de sent. excom. c. 39*, *Bibl. can. tom.* 1, *p.* 602. Cette excommunication n'est pas mieux accueillie en Allemagne, suivant ces mots de Van-Espen, *sed nec in Belgio ejus usus apparet*, *tract. de cens. cap.* 1, §. 2.

Toutefois comme elle ne tend qu'à rendre l'excommunication majeure plus ſenſible en aſſurant ſon exécution, parce que, comme on va voir, elle n'a pour cauſe que la communication avec les excommuniés, on ſe priveroit de ſes bons effets en la rejetant; & il vaut mieux dire avec le plus grand nombre, & c'eſt auſſi ſans doute le ſens des autres, qu'elle eſt reçue en France comme ailleurs, mais avec les reſtrictions dont il eſt parlé ci-après. Duperrai, de la Capac. liv. 6, ch. 2.

§. 2. EXCOMMUNICATION, AUTORITÉ. Indépendamment des raiſons de convenance dont nous allons parler, on a toujours cru ſur le fondement de ces paroles de l'évangile; *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, &c.* que l'excommunication entroit néceſſairement dans le pouvoir des clefs que J. C. donna à ſon égliſe; voy. *Cenſures.* Si elle a été faite la diſpenſatrice de ſes ſacrements, elle doit, par une conſéquence abſolue, en exclure ceux qu'elle juge indignes d'y participer; c'eſt le ſens & l'interprétation de St. Auguſtin & de tous les peres: *Cùm excommunicat Eccleſia, in cœlo ligatur excommunicatus, cùm reconciliat eccleſia, in cœlo ſolvitur reconciliatus.* Auguſt. *Tract. 50, in Joan.* Tertullien diſoit en ſon apologétique, ch. 39: *Summumque futuri judicii præjudicium, ut ſi quis ita deliquerit à communione orationis & conventus, & omnis ſancti commercii, relegetur*; enfin St. Chryſoſtome, *tom. 4, c. 2, Hæbr.* diſoit: *Nemo contemnat vincula eccleſiaſtica, non enim homo eſt qui ligat; ſed chriſtus qui nobis hanc poteſtatem dedit, & dominos fecit homines tanti honoris. Infamia eſt*, dit Origene, *à populo Dei & eccleſia ſeparari.* Ce ſont ces paſſages reſpectables & d'autres pris du livre 2 des conſtitutions apoſtoliques, & ſur-tout des épîtres de St. Paul, qui en prouvant que l'égliſe a toujours été dans le droit & l'uſage conſtant d'infliger la peine de l'excommunication à ſes enfants coupables de certains crimes, ont rendu cette même peine ſi terrible; & en effet elle eſt bien redoutable, quand c'eſt de la part. de J. C. même, que nous ſommes privés de ſes ſalutaires ſacrements. C'eſt au nom de J. C. comme remarque St. Ambroiſe, que St. Paul excommunia l'inceſtueux Corinthien: *In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti: cùm virtute Domini Jeſu, id eſt ſententia, cujus legatione fungebatur apoſtolus abjiciendum illum de eccleſia cenſuit.* Que perſonne ne croie, diſoit St. Grégoire de Niſſe, *lib. adverſus eos qui caſtigationes ægrè ferunt*, que l'excommunication eſt une cenſure inventée & introduite par l'égliſe; c'eſt une regle ancienne

confirmée par Jeſus-Chriſt même : *Ne excommunicationem arbitreris eſſe ab epiſcoporum audacia profectam, paterna lex eſt, antiqua eccleſiæ regula, quæ à lege traxit originem, & in gratia confirmata eſt.*

Cette doctrine s'accorde parfaitement avec la raiſon. Il n'eſt point d'état politique qui pour ſe conſerver, n'ait l'autorité d'interdire l'uſage de ſes biens communs, à ceux qui par leurs crimes s'en rendent tout-à-fait indignes. Jeſus-Chriſt, en établiſſant l'égliſe, n'a pas eu deſſein de faire un amas confus de perſonnes qui n'euſſent aucune liaiſon, ni aucune union entr'elles : mais il a voulu former une aſſemblée de perſonnes qui fuſſent liées les unes aux autres; qui fuſſent unies enſemble, & gouvernées par des loix & par des magiſtrats ſous un chef.

L'égliſe eſt donc une ſociété dont les fideles qui en ſont les membres, ſont unis par la profeſſion extérieure de la même foi en Jeſus-Chriſt, par la participation des mêmes ſacrements, par les marques extérieures de charité & d'union qu'ils ſe donnent les uns aux autres, & par l'obéiſſance aux évêques ſous un même chef. Comme parmi les fideles, il s'en pourroit trouver qui troubleroient le bon ordre de cette ſociété par leur doctrine, ou par leurs mœurs, il étoit néceſſaire que l'égliſe ne fût pas deſtituée du pouvoir de les en ſéparer. Pouvoir que la raiſon naturelle connoît être néceſſaire, pour le bon ordre & le gouvernement d'une communauté; mais J. C. avant que de donner ce pouvoir à ſon égliſe, voulut lui preſcrire la conduite qu'elle devoit tenir à l'égard des fideles qui ſeroient tombés dans quelque crime, ce qu'il fit en diſant à ſes apôtres dans le ch. 18 de l'évangile ſelon St. Matthieu, que ſi un pécheur ne profite pas de la correction qu'on lui fait en particulier, ni de celle qu'on lui fait en préſence d'une ou de deux perſonnes; & s'il ne profite pas non plus de celle que ces perſonnes lui feront, on doit le déférer à l'égliſe; & que s'il n'écoute pas l'égliſe, on ne doit plus le regarder comme un de ſes membres, mais comme un païen & un publicain, c'eſt-à-dire, comme un homme avec qui il n'eſt pas permis d'avoir aucun commerce, & qui n'a pas plus de droit de participer aux biens ſpirituels qui ſont communs aux fideles, qu'en a un homme qui n'a point été baptiſé, ou un publicain, qui étoit tellement en horreur parmi les Juifs, qu'ils en évitoient la converſation & en fuyoient les approches, le jugeant in-

digne de toute communication. *Quod ſi non audierit eos; die eccleſiæ. Si autem eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus.* Conf. d'Angers, *tom.* 1, des Cenſures, pag. 230. Voy. *Juriſdiction.*

Jamais aucun laïque n'a prétendu ni pu prétendre être en droit de prononcer les cenſures, encore moins celle de l'excommunication; mais c'eſt un privilege inconteſtable de nos rois qu'ils ne peuvent être eux-mêmes excommuniés, non plus que leurs magiſtrats dans l'exercice des fonctions de leurs charges, comme nous l'avons dit ſous le mot *Cenſure.*

§. 3. CAUSES DE L'EXCOMMUNICATION. Ce ſeroit ici le cas de dire que dans l'ancien droit, il n'y a pas beaucoup de regles certaines pour diſtinguer les eſpeces particulieres de crimes, ou de péchés qui donnoient lieu à telle & telle eſpece d'excommunication ou de privation. M. Gibert les a cependant recueillis, mais nous étant diſpenſés de ce détail inutile, pour ne parler que de l'excommunication ſuivant l'uſage préſent, il ne nous faut auſſi que diſtinguer les cauſes de l'excommunication mineure, d'avec celles qui produiſent ou peuvent produire l'excommunication majeure.

A l'égard des premieres, elles ſe réduiſent à une ſeule. Comme il n'y a qu'une ſeule ſorte d'excommunication mineure ſubſtituée aux anciennes excommunications mineures dont parle M. Gibert, il n'y a auſſi qu'une ſeule cauſe qui la produiſe; cette cauſe eſt la communication avec des excommuniés dénoncés. Par les termes du ch. *ſi quem. de ſent. excom.* rapporté ci-deſſus, il eſt clairement décidé que lorſque dans le droit, ou dans une ordonnance eccléſiaſtique, l'on défend, ou l'on commande quelque choſe ſous peine d'excommunication, on doit toujours entendre l'excommunication majeure à moins que le contraire ne ſoit exprimé.

L'excommunication mineure n'a été introduite que pour aſſurer davantage l'exécution & les effets de l'excommunication majeure, ou pour en rendre la peine plus ſenſible à celui qui en a été mulcté. Autrefois on étoit obligé d'éviter tout excommunié dès qu'on avoit connoiſſance de ſon excommunication; ſi c'étoit ſecrétement, on devoit le fuir en ſecret, & ſi c'étoit publiquement, en public. *C. cùm non ab homine de ſent. excom.* Comme cet uſage avoit de grands inconvénients par rapport

aux doutes & aux ſcrupules de conſcience, le pape Martin V fit, au concile de Conſtance, la fameuſe extravagante, *ad evitanda ſcandala*, qu'Eveillon prouve être encore ſuivie dans toute l'égliſe, même en France préférablement aux décrets des conciles de Bâle & 5e. de Latran, inſérés dans la pragmatique & le concordat. Voici les termes de cette extravagante, telle qu'elle eſt rapportée par St. Antonin : *Ad evitanda ſcandala, & malta pericula, quæ conſcientiis timoratis contingere poſſunt, Chriſti fidelibus, tenore præſentium miſericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicujus, ſacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, intùs & extra prætextu cujuſcumque ſententiæ aut cenſuræ eccleſiaſticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem evitare, aut interdictum eccleſiaſticum obſervare, niſi ſententia aut cenſura hujuſmodi fuerit illata contra perſonam, collegium, univerſitatem, eccleſiam, communitatem, vel locum certum, vel certam, à judice publicata, vel denuntiata ſpecialiter & expreſsè; conſtitutionibus apoſtolicis, & aliis in contrarium facientibus, nonobſtantibus quibuſcumque : ſalvo, ſi quem, pro ſacrilega manuum injectione in clericum ſententiam latam à canone adeo notoriè conſtiterit incidiſſe, quod factum non poſſit ullâ tergiverſatione celari, nec aliquo ſuffragio excuſari. Nam à communione illius licèt denuntiatus non fuerit, volumus abſtineri juxtà canonicas ſanctiones.*

Le ſens de cette conſtitution eſt que nous ne ſommes obligés d'éviter les excommuniés que dans deux cas. 1°. Lorſqu'après avoir été déclarés tels, on les dénonce nommément en cette qualité. 2°. Lorſque c'eſt une choſe notoire que quelqu'un a frappé une perſonne eccléſiaſtique, par où elle a encouru une excommunication de ſentence prononcée.

Les décrets des conciles de Bâle & de Latran, inſérés dans la pragmatique & le concordat, étendent la notoriété du cas particulier de la percuſſion d'un eccléſiaſtique, à tous ceux où il n'y auroit point de légitime excuſe d'ignorance à alléguer.

La regle, qu'on n'eſt tenu de fuir que les excommuniés dénoncés, s'applique également aux hérétiques, qui par leur héréſie ont encouru de droit l'excommunication. *C. excommunicamus, c. ad abolendam, c. noverit de ſent. excom.* Eveillon, Traité des Excom. ch. 3, art. 2, où il eſt dit que l'on entend par excommunié nommément dénoncé, celui qui l'a été

avec expreſſion de ſon nom ou de ſa qualité, office ou dignité, ou autre circonſtance qui le faſſe connoître clairement par des publications à la meſſe paroiſſiale & avec les affiches convenables.

La défenſe de communiquer avec les excommuniés dénoncés, s'applique à trois ſortes de cas : 1°. Quand on communique dans le crime même de l'excommunié. Cette communication que les canoniſtes appellent *in crimine criminoſo*, eſt défendue ſous peine d'encourir la même peine que l'excommunié. *C.* 29, 38, *de ſent. excom.* 2°. Quand on communique avec l'excommunié dans les choſes de la religion, comme la meſſe, l'office divin, &c. mais non la prédication où un excommunié peut aſſiſter ſans qu'on ſoit cenſé communiquer avec lui. *C.* 43, *de ſent. excom.* Cette eſpece d'excommunication s'appelle *in divinis*. 3°. Le troiſieme cas eſt celui de la communication *in humanis*, c'eſt-à-dire, dans les choſes de la vie temporelle exprimées par ces deux vers :

*Si pro delictis, anathema quis efficiatur,*
*Os, orare, vale, communio, menſa negatur.*

C'eſt-à-dire, que perſonne ne peut parler à l'excommunié, ni le ſaluer, ni prier, ni travailler, ni habiter, ni manger, ni avoir ſociété avec lui. Can. 17, cauſ. 22, q. 1, ch. 16, cauſ. 11, q. 3. Can. 7, cauſ. 1, q. 3.

Mais comme les excommuniés ne ceſſent point d'être membres de la ſociété civile & naturelle des hommes, on a dû mettre les exceptions exprimées par ces deux autres vers :

*Hæc anathema quidem faciunt ne poſſit obeſſe.*
*Utile, Lex, humile, res ignorata, neceſſe.*

*Utile* : cela s'entend de l'utilité ſpirituelle qu'un curé, ou l'évêque, peuvent procurer à l'excommunié en lui parlant. *C.* 54, *de excom.*

*Lex*, ſignifie le devoir qu'impoſe la loi du mariage. *C.* 31 *de excom.*

*Humile*, s'entend de l'obéiſſance due par un enfant à ſon pere, par un ſerviteur à ſon maître, par un ſoldat à ſon capitaine, par un religieux à ſon ſupérieur, par un vaſſal à ſon ſeigneur; enfin, par un ſujet à ſon roi. *C.* 103, *cauſ.* 11, *q.* 3, *c.* 31, *de ſent. excom.*

*Res ignorata* : ſi l'on ignore invinciblement l'excommunica-

tion de celui qu'on fréquente. *C.* 103, *cit. arg. c.* 29, *de excom.*

*Neceſſe*, s'entend des cas où l'on eſt abſolument obligé de traiter avec l'excommunié. *C.* 34, *de excom.*

Quant aux cauſes de l'excommunication majeure, il n'y a aucune regle particuliere à déterminer après celle du ch. *ſi quem.* On peut ſeulement dire que pour les excommunications de ſentence à prononcer, on ne ſauroit uſer de trop de ménagement : c'eſt la leçon que font & que juſtifient les auteurs des ſavantes conférences de nos diocèſes. L'égliſe a toujours mis, dit celui des conférences d'Angers, quelque différence entre les grands crimes ; elle ne les puniſſoit pas tous de l'excommunication ; & avant que d'en venir à cette extrémité, elle avoit coutume d'obſerver trois choſes ; ſavoir : que le péché fût public & notoire ; que le pécheur fût en horreur par ſon obſtination, & qu'il n'y eût aucun mal à craindre de l'excommunication qu'on auroit prononcée. St. Auguſtin l'a remarqué dans le troiſieme livre, contre la lettre de Parménien, au ch. 2. *Quando ita cujuſque crimen notum eſt omnibus, & omnibus execrabile apparet, ut vel nullus prorſus vel non tales habeat defenſores, per quos poſſit ſchiſma contingere : non dormiat ſeveritas diſciplinæ, in qua tantò eſt efficacior emendatio pravitatis, quantò diligentior confirmatio charitatis.* Van-Eſpen, *de cenſ. part.* 3, *tit.* 11, *c.* 5, 6.

L'égliſe dans la conduite qu'elle tient aujourd'hui, ne s'écarte pas de ces regles ; elle ne frappe point de l'excommunication les pécheurs, ſi leur péché n'eſt mortel, s'il ne s'eſt manifeſté au dehors, & s'il ne cauſe du ſcandale. Elle examine, ſi ce châtiment leur ſera profitable & nullement nuiſible aux autres fideles.

Peut-on prononcer des excommunications pour raiſon de quelqu'intérêt temporel ? *V.* ſur cette queſtion au mot *Monitoire*, *Bras Sécelier*, où nous rapportons le décret du concile de Trente, qui ſert à réſoudre cette difficulté, ainſi qu'à donner une idée de ce que penſoient les peres de ce concile ſur la matiere que nous traitons.

On a toujours obſervé en France de n'obliger d'éviter les excommuniés, que quand ils ont été nommément dénoncés, même par rapport à ceux dont l'excommunication eſt connue de tout

le monde, comme celle des perſonnes qui font profeſſion d'héréſie. C'eſt ce que nous apprend M. d'Héricourt, en ſes Loix Eccléſiaſ. ch. des Peines Can. n. 56. M. Gibert en ſon Traité des uſages de l'égliſe Gallicane, concernant l'excommunication, dit que juſqu'au quinzieme ſiecle l'excommunication qu'on encourt, en maltraitant les perſonnes conſacrées à Dieu par leur état, n'avoit point d'autre effet que les autres excommunications. Dans la ſuite ajoute-t-il, il y a eu de la différence dans ces effets, à préſent il n'y en a plus, du moins en France. On ſuit donc dans le royaume l'extravagante *ad evitanda ſcandala*, ſans ſuivre l'exception qu'elle contient en faveur des clercs frappés. Ducaſſe, part. 1, ch. 11, ſect. 2. Van Eſpen, *loc. cit. cap.* 7. Le réglement de la pragmatique & du concordat, *de excommunicatis non vitandis*, eſt ſans doute encore moins ſuivi en ce qu'il tend à introduire pour toutes ſortes d'excommuniés qu'il convient d'éviter, la notoriété ſuſceptible des plus grands inconvénients. V. *Notoriété.*

§. 4. FORMULE DE L'EXCOMMUNICATION. Il faut appliquer ici ce qui eſt dit ſous le mot *Cenſure*, touchant la forme des cenſures en général; mais par rapport à la cenſure particuliere de l'excommunication, ſa forme conſiſte dans les paroles: il ſuffit de l'exprimer de telle maniere qu'on ne puiſſe pas douter de ſon caractere & de ſes effets. On peut ſe contenter de dire, *nous excommunions*; mais parce qu'il s'agit de réduire un fidele par la crainte des terribles effets de l'excommunication, on ajoute ordinairement les termes les plus effrayants comme ceux-ci: *Qu'on le ſépare & retranche de la communion de l'égliſe & de la participation au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt: qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier & pour l'affliger en ſa chair, afin que venant à ſe reconnoître & à faire pénitence, ſon ame puiſſe être ſauvée au jour de l'avénement du Seigneur.* Quand on prononce l'excommunication d'une maniere ſolemnelle après les monitions & publications requiſes, on appelle cela fulminer l'excommunication; & c'eſt proprement la réaggrave dont nous parlons ſous le mot *Aggrave.* Le pontifical preſcrit la maniere dont on doit procéder à cette fulmination qu'il appelle anathême, d'après ce qui ſe trouve réglé dans le droit, *C.* 106, *cauſ.* 11, *q.* 3, *c.* 12 *de ſent. excom.* en cette forme: douze prêtres aſſiſtent l'évêque avec un flambeau à la main, qu'ils jettent par terre après la fulmination pour le fouler aux pieds, & tant que dure la cérémonie on ſonne les cloches. V. *Aggrave.*

Quand l'excommunication eſt fulminée, reſte à dénoncer l'ex-

communié ſoit *à jure*, ſoit *ab homine*; on a vu ci-deſſus comment ſe doit faire cette dénonciation, & les effets qu'elle produit.

Autrefois l'évêque ne prononçoit l'excommunication que de l'avis de ſon clergé & pour un certain temps, tout cela n'eſt plus en uſage depuis qu'on a ceſſé d'uſer des anciennes excommunications mineures qui conſiſtoient en la privation d'une partie plus ou moins conſidérable des biens ſpirituels de l'égliſe. Gibert, *loc. cit.* p. 190.

Il n'eſt pas néceſſaire de répéter ici les regles du royaume touchant la forme de prononcer la cenſure de l'excommunication, on les voit expoſées ſous le mot *Cenſure*; nous remarquerons ſeulement ici que l'excommunication étant de trois ſortes de cenſure en général la plus redoutable, on doit auſſi y apporter le plus de précaution. *Quemadmodum periti medici ad membrorum reſecationem non accedunt, niſi neceſſitate ac gravitate vulneris compulſi, aliiſque mediis fruſtrà tentatis, ita pia mater eccleſia ad membrorum ſuorum reſciſionem, nonniſi neceſſitate urgente, aliiſque omnibus mediis fruſtrà adhibitis, cum magno animi dolore accedit.* Van-Eſpen, *de cenſ. part.* 3, *tit.* 11, *cap.* 7. C'eſt dans le même eſprit qu'on a rejeté en France les excommunications de droit, dans les cas les plus notoires, & que même en exécution des monitoires, on a exigé une ſentence particuliere & toute expreſſe, contre ceux qui par mépris & opiniâtrément, ont refuſé de venir à la révélation. Rouault, trait. des monitoires, ch. 1, p. 292. V. *Monitoires.*

§. 5. EFFETS DE L'EXCOMMUNICATION. L'intention de l'égliſe eſt, quand elle uſe d'excommunication envers quelqu'un de ſes enfants; (car elle n'en uſe pas envers les infidéles, qui, ne participant à aucun bien de la communion chrétienne, ne peuvent par conſéquent en être privés,) l'intention, diſons-nous, de l'égliſe, en prononçant cette terrible peine, n'eſt pas de perdre le coupable, mais de le corriger. Guillaume, évêque de Paris, propoſe quatre motifs qui portent ordinairement l'égliſe à uſer du pouvoir que Jeſus-Chriſt lui a donné d'excommunier les pécheurs rébelles, dans ſon livre des ſacrements. *Tract. de ordin. cap.* 9; 1°. l'honneur de Dieu qu'elle a en vue, afin que les païens ne puiſſent pas dire que la religion chrétienne favoriſe le crime; 2°. le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique: ce que le concile de Trente appelle le nerf de la diſcipline; 3°. afin que les fideles ne ſoient

ſoient pas corrompus par le mauvais exemple de celui qui mérite d'être retranché de leur ſociété ; 4°. la converſion & le ſalut du pécheur, pour le remettre dans ſon devoir. Mais afin que l'excommunication produiſe cet effet, il faut, dit S. Auguſtin, que les paſteurs qui ſont obligés d'en venir à cette extrêmité, contribuent, par leurs prieres & par leurs larmes, à lui obtenir cette grace, & à fléchir la miſéricotde de Dieu : *Humilitas lugentium debet impetrare miſericordiam.... agendum voto & precibus, ſi corrigi objurgationibus non poteſt. L. 3, contr. epiſ. Parm. c. 1.* Voyez ci-devant les paroles de Van-Eſpen.

L'excommunication mineure n'a que deux effets, qui ſont d'exclure de la réception des ſacrements, du droit d'être élu aux bénéfices, comme nous l'avons dit ci-deſſus. Le ch. *de cler. excom.* dit que l'excommunication mineure ne prive pas de l'adminiſtration des ſacrements. A l'égard de l'excommunication majeure, ſes effets ſont plus étendus. Elle prive, 1°. de la participation aux prieres publiques que l'égliſe fait pour tous les fideles, quoiqu'on puiſſe demander leur converſion par des prieres particulieres. *C. 28, 38 de excom. c. 4, 5 de clerc. excom.* 2°. Du droit d'adminiſtrer & de recevoir les ſacrements. *C. 8 de privil. in 6°.* 3°. D'aſſiſter aux offices divins, à l'exception des ſermons & inſtructions. *C. 4 & 5 de cler. excom. c. 31 de præb.* 4°. D'être privés de la ſépulture eccléſiaſtique. *C. 37. Cauſ. 11, q. 3.* 5°. De ne pouvoir élire ni être élu aux bénéfices & dignités. *C. 23 de appel. c. 7, 8 de cler. excom. c. ne ſede vacante in 6°.* 6°. de l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle. *C. 31... 36, 37. Cauſ. 24, q. 1. c. 4 de excom. c. 24 de ſent. & re, &c.* 7°. De ne pouvoir recevoir les reſcrits du ſaint ſiege, ſoit de grace, ſoit de juſtice. 8°. Enfin, & c'eſt ici une peine qui paroît avoir été préciſément ordonnée par ſaint Paul à l'inceſtueux de Corinthe, l'excommunié, par une excommunication majeure, ne peut communiquer avec les fideles, dans le ſens des deux vers qu'on a vu ci-deſſus.

M. Gibert établit comme une regle, que toute fonction d'ordre ou de juriſdiction faite par un clerc excommunié non dénoncé, hors les cas de néceſſité, eſt illicite, mais pourtant valide. Tous les canons, dit-il, qui déclarent nulles les conſécrations & les ordinations faites par les excommuniés, n'ont point d'autorité, ou ils n'en ont pas aſſez, pour ne pouvoir être rejetés comme erronés, ou ils parlent de la nullité par rapport à l'effet, *loc. cit. p.* 247.

L'on voit ci-deſſus les différents cas où l'on peut communiquer avec un excommunié. Si l'on ſuivoit trois canons qui ſont dans le droit, ſavoir : les canons 4 & 5 de la clauſ. 15, q. 6, & le chap. 13 *de panis*, les ſujets ne pourroient communiquer avec leurs ſouverains excommuniés, ni les vaſſaux avec leurs ſeigneurs. Grégoire VII eſt l'auteur du premier de ces canons, qui n'en avoient point de ſemblables dans toute l'antiquité, quoique le pape diſe, dans ce même canon, ne ſuivre que les décrets de ſes prédéceſſeurs. Urbain II fit le ſecond, douze ans après l'autre, en 1090, & Honorius III, le troiſieme, en 1222. Aucun de ces canons n'a jamais été reçu en France, parce que ſi l'excommunication avoit l'effet que lui attribuent ces canons, l'égliſe auroit par ce moyen un pouvoir ſur le temporel des princes & des ſeigneurs qu'on a toujours ſoutenu dans ce royaume, qu'elle n'avoit ni directement, ni indirectement. Art. 15, 16 & 17 des lib. & leurs preuves, où il eſt rapporté des actes qui prouvent que non-ſeulement les ſujets excommuniés ſont cenſés abſous, dès-lors qu'ils ſont admis à ſa table; au ſurplus voyez ſous le mot *Conſtitution*, ce qui eſt dit de l'effet des cenſures en général dans l'arrêt du 24 mai 1766. A l'égard de l'incapacité d'eſter en jugement. V. *Exception*, *Abſolution*.

§. 6. EXCOMMUNICATION, ABSOLUTION. L'excommunication encourue finit par l'abſolution de l'excommunié, ſoit que l'excommunication fût juſte ou injuſte, pourvu qu'elle ſoit valide; mais quand elle eſt injuſte & valide, elle peut finir auſſi par la caſſation ou par la révocation; & ſi elle eſt invalide, elle finit par la ſeule déclaration de la nullité de ſentence, qu'on appelle ſouvent caſſation.

Quoiqu'un excommunié pour un temps indéterminé ait ſatisfait la partie qui l'a fait excommunier, & qu'il ait juré d'obéir aux commandements de l'égliſe, il ne jouit pas de la communion, s'il n'eſt abſous : *Quantacumque pœnitentiæ ſigna præceſſerint, ſi tamen morte præventus, abſolutionis beneficium obtinere non potuerit... nondum habendus eſt apud eccleſiam abſolutus. C. 28 de ſent. excom. c. 38, eod. tit.*

Un excommunié par le ſaint ſiege, qui en reçoit quelque reſcrit avec le ſalut ordinaire, n'eſt pas pour cela abſous de l'excommunication, *cap. 41, de ſent. excom. c. 26 de reſcript.* ce qui s'applique à tous ſupérieurs qui ont pouvoir d'excommunier; la

raiſon eſt que l'abſolution ſe doit donner dans la forme preſcrite. *Cap.* 28 *de ſent. excom.* Cette forme ſe trouve dans le pontifical, dans tout le détail qu'on peut deſirer ; nous en parlons ſous les mots *Abſolution*, *Cenſure*. M. Gibert, dans ſon Traité des uſages, &c. rappelle les différentes excommunications dont l'abſolution eſt réſervée au pape ou aux évêques. Il ſuffira de rappeler ici les quatre regles qu'il établit au ſujet des excommunications réſervées aux évêques, & qui reviennent à nos principes, établis ſous le mot *Cenſures*, *Cas réſervés*, *Abſolution*. 1°. Toute excommunication qui étant publique eſt réſervée au pape, l'eſt aux évêques ſi elle n'eſt pas publique.

2°. Dans les excommunications publiques réſervées au pape, tous les cas où l'on eſt légitimement empêché de recourir au pape, ſont réſervés aux évêques.

3°. Lorſque l'excommunication n'eſt réſervée au pape qu'à raiſon de ſa publicité, on ne doit la reconnoître pour réſervée que quand elle eſt publique de droit.

4°. Il y a juſte ſujet de croire que les prélats ayant juriſdiction comme épiſcopale, ne ſont compris, ni dans les décrets ou canons qui attribuent aux évêques le pouvoir d'abſoudre dans les cas occultes, des cenſures réſervées au St. ſiege, ni dans les autres qui leur donnent le pouvoir pour les cas d'impuiſſance phyſique ou morale d'aller à Rome.

L'on voit ſous le mot *Abſolution ad effectum*, que par une clauſe de ſtyle, le pape abſout de toutes cenſures, ceux à qui il accorde des graces pour les rendre capables d'en jouir ; comme cette abſolution, ainſi accordée ſans connoiſſance de cauſe, pouvoit donner lieu à l'aviliſſement & au mépris des cenſures. Il a été fait une regle de chancellerie que nous rapportons au même lieu, où il eſt parlé de ceux qui croupiſſent plus d'un an dans l'état de l'excommunication.

Eveillon, *loc. cit. cap.* 27, établit ſur l'autorité du chap. *nuper*, *de ſent. excom.* qu'il n'y a que l'évêque & les curés, ou les prêtres par eux commis, qui puiſſent abſoudre de l'excommunication mineure, ſur le fondement que pour abſoudre des cenſures quelconques, il faut avoir une juriſdiction ou ordinaire ou commiſe : *A ſuo epiſcopo vel à proprio ſacerdote, poterit abſolutionis beneficium obtinere.* Sur quoi Hoſtienſis dit : *Intelligo proprium ſacerdotem, parochialem proprium vel diœceſanum, vel illum qui de licentia ipſorum electus eſt.* V. *Juriſdiction.*

Nous n'avons aucune obſervation à faire ſur cet article qu'il faut conférer avec les principes expoſés ſous les mots *Cen ures*, *Abſolution*, *Cas réſervés*. Nous parlons, dans un des articles précédents, du privilege qu'ont nos rois, par rapport aux excommuniés qu'ils admettent à leur table. Voyez les preuves & les comment. de l'art. 15 des lib.

§. 7. EXCOMMUNICATION, RELIGIEUX. Il y a toujours eu chez les religieux une ſorte d'excommunication introduite parmi eux, à l'exemple de l'excommunication qui avoit lieu dans l'égliſe à l'égard des ſéculiers; c'eſt-à-dire, que comme il y avoit dans l'égliſe des excommunications différentes, ſelon la différence des communions dont l'égliſe trouvoit bon de priver le fidele tombé dans quelque faute, de même S. Benoît, ſans parler des plus anciennes regles de S. Pacôme & de S. Baſile: établit par ſa regle différentes excommunications, que l'abbé doit appliquer ſelon les fautes plus ou moins grieves: *Secundùm modum culpæ excommunicationis, vel diſciplinæ debet extendi menſura; qui culparum modus in abbatis pendet judicia.* A l'égard des fautes légeres, voici ce que ce S. Fondateur ordonna: *Si quis tamen frater in levioribus culpis invenitur, à menſæ participatione privetur. Privati autem à menſæ conſortio iſta erit ratio, ut in oratorio pſalmum aut antiphonam non imponat, neque lectionem recitet, uſque ad ſatisfactionem: refectionem cibi poſt fratrum refectionem ſolus accipiat; ut ſi, verbi gratiâ; fratres reficiant ſextâ horâ, ille frater nonâ: ſi fratres nonâ, ille veſperâ, uſquedum ſatisfactione congruâ veniam conſequatur.*

Et pour les fautes grieves la regle porte: *Si quis frater contumax, aut inobediens, aut ſuperbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius exiſtens ſanctæ regulæ, & præceptis ſeniorum ſuorum contemptor repertus fuerit, hic ſecundùm Domini noſtri præceptum admoneatur ſemel & ſecundo, ſecretè à ſenioribus ſuis. Si non emendavit, objurgetur publicè coram omnibus. Si verò neque ſic correxerit, ſi intelligit qualis pœna ſit, excommunicationi ſubjaceat. Si autem improbus eſt, vindictæ corporali ſubdatur. Is autem frater, qui gravioris culpæ noxâ tenetur ſuſpendatur à menſa ſimul & ab oratorio; nullus ei fratrum in illo jungatur conſortio, neque in colloquio: ſolus ſit ad opus ſibi injunctum, perſiſtens in pœnitentiæ luctu, ſciens illam terribilem apoſtoli ſententiam, dicentis, traditum hujuſmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini: cibi autem refectionem ſolus percipiat menſurâ, vel*

*horâ, quâ providerit ei Abbas competere : nec à quoquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur.*

La premiere de ces excommunications, dit Eveillon, eſt purement une excommunication monaſtique & réguliere, qui ne conſiſte qu'en des peines extérieures qui n'affectent point l'ame ; mais l'autre, ajoute-t-il, eſt non-ſeulement une punition réguliere, mais une véritable excommunication eccléſiaſtique & majeure : & en effet S. Benoît l'entendoit ſi bien de même, qu'il défend toute communication avec les religieux excommuniés, ſous peine d'encourir la même excommunication : *Si quis frater præſumpſerit, ſine juſſione abbatis, fratri excommunicato quolibet modo ſe jungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, ſimilem ſortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choſes-là, dit l'auteur cité, ſont marques infaillibles de l'excommunication majeure, non point d'une ſimple correction ou punition réguliere.

Il ne paroît pas que le pouvoir que donne la regle de S. Benoît aux abbés, d'excommunier leurs religieux leur ait jamais été ravi ; ils ſont mis auſſi au nombre de ceux qui peuvent prononcer des cenſures reſpectivement contre leurs ſujets, par privilege ou un long uſage. Eveillon, *loc. cit.* ch. 8, art. 5. V. *Cenſure, Peines, Général, Abbé.*

EXCOMMUNIÉ, eſt celui qui a été frappé d'excommunication.

EXCOMMUNIER : c'eſt prononcer une excommunication. V. ci-deſſus *Excommunication.*

EXEAT, eſt la permiſſion que donne un évêque à un prêtre pour ſortir de ſon diocèſe.

Dans la plus ancienne diſcipline, les clercs, ſoit qu'ils fuſſent conſtitués dans les ordres ſacrés ou dans les moindres, ne pouvoient plus quitter les égliſes où leurs évêques les avoient placés ; ils ne pouvoient pas même ſortir du diocèſe, ſans la permiſſion de l'évêque, qui ne l'accordoit que pour de juſtes cauſes utiles à l'égliſe. Cette loi de ſtabilité regardoit les évêques comme les autres miniſtres, & le concile de Nicée ne les excepte pas dans le réglement qu'il fit à ce ſujet : *Propter multam perturbationem & ſeditiones quæ fiunt, placuit conſuetudinem omnimodis amputari quæ præter regulam in quibuſdam partibus videtur admiſſa, ita ut de civitate ad civitatem non epiſcopus, non presbyter, non diaconus transferatur. Si quis autem poſt definitionem ſancti, &*

*magni concilii tale quid agere tentaverit, & ſe hujuſcemodi negotio mancipârit : hoc factum prorſus in irritum ducatur, & reſtituatur eccleſiæ, cui fuit epiſcopus aut presbyter, vel diaconus ordinatus. Can. 15.* Duperrai, de la Capac. liv. 1, ch. 6 & 7.

Mais pour nous borner ici aux eccléſiaſtiques inférieurs aux évêques dont la tranſlation fait une matiere particuliere que nous traitons ailleurs, V. *Tranſlation*, nous rapporterons quelques-uns des anciens canons, qui leur défendent de ſortir & de demeurer quelque-temps hors de leur diocèſe, ſous peine d'excommunication. Le plus précis de ces canons eſt le troiſieme du concile d'Antioche, conçu en ces termes : *Si quis presbyter aut diaconus & omnino quilibet in clero propriam deſerens parochiam, ad aliam properaverit ; vel omnino demigrans in alia parochia per multa tempora nititur immorari ; ulteriùs ibidem non miniſtret : maximè ſi vocanti ſuo epiſcopo, & regredi ad propriam parochiam commonenti obedire contempſerit. Quod ſi in hac indiſciplinatione perdurat à miniſterio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum reſtitutionis inveniat. Si verò pro hac cauſa depoſitum alter epiſcopus ſuſcipiat, hic etiam à communi coerceatur ſynodo.* Ce canon eſt conforme au quatorzieme des apôtres, à cela près que celui-ci permet la ſortie du diocèſe avec la permiſſion de l'évêque.

Le quatrieme concile de Carthage, après avoir défendu aux évêques de paſſer de leur ſiege à un autre, leur laiſſe cependant la liberté de transférer leurs eccléſiaſtiques, & de les accorder à d'autres évêques : *Inferioris verò gradûs ſacerdotes, vel alii clerici conceſſione ſuorum epiſcoporum poſſunt ad alias eccleſias tranſmigrare ;* d'où il réſulte, ſuivant la remarque du pere Thomaſſin, part. 1, liv. 2, ch. 6. 1°. Que les curés & les autres bénéficiers pouvoient être transférés d'un diocèſe à un autre. 2°. Qu'ils pouvoient encore plus facilement paſſer d'une égliſe à une autre du même diocèſe. 3°. Pourvu que leur évêque y conſentît, & les diſpensât du lieu qui les attachoit à leur paſteur & à leur premiere égliſe, & qu'ils donnaſſent eux-mêmes un libre conſentement à ces changements.

L'auteur cité remarque encore que le mot de *Parochia*, employé dans les canons rapportés, & dans tous ceux des plus anciens conciles, ſignifie constamment le diocèſe d'un évêque. V. *Provinces.* Que ces mêmes canons qui défendent aux eccléſiaſtiques de ſortir de leurs diocèſes, d'y retourner au plutôt, quand ils en ſont dehors, ne furent faits qu'à cauſe de l'abus qu'avoit occaſionné le bon accueil qu'on faiſoit dans toutes les égliſes aux

clercs étrangers. C'étoit en effet un uſage général autoriſé même par des canons, que les clercs étrangers fuſſent reçus dans les mêmes rangs d'honneur, que ceux qu'ils recevoient dans le lieu même de leur demeure; l'hoſpitalité s'exerçoit alors avec une grande profuſion. Chacun ſe plaiſoit donc à voyager, & les viſites de charité d'une égliſe à l'autre, furent d'abord le motif des voyages; elles devinrent bientôt le prétexte: on en prit même occaſion d'abandonner ſes propres égliſes, & les évêques ſe procuroient par cette voie, les ſujets qu'il leur plaiſoit de choiſir aux dépens des autres qui les avoient élevés. Les canons des conciles que nous avons rapportés ſous le mot *Dimiſſoires*, remédierent à ces abus, & particuliérement à celui qui ſervoit à dérober aux évêques leurs propres ſujets; il ne fut plus permis dès-lors aux clercs de ſortir de leurs diocèſes pour paſſer dans d'autres, ou pour s'y faire ordonner, qu'ils n'euſſent de bonnes lettres de recommandation de leurs évêques. Les peres du concile de Nicée dreſſerent à ce ſujet une formule des lettres de recommandation dont l'eccléſiaſtique avoit beſoin de ſe munir quand il quittoit ſon diocèſe. Les orientaux appeloient ces lettres, *Canoniques*, *Epiſtolæ Canonicæ*, & les Latins les appellerent *formées*, *formatæ*. On en voit la formule dans le canon 1 de la diſt. 73.

On a toujours aſſez bien conſervé dans l'égliſe, la regle qu'un évêque n'ordonnât point le ſujet d'un autre évêque, ſans lettres dimiſſoires de ſa part, V. *Dimiſſoires*; mais depuis l'introduction des bénéfices, depuis que les clercs ont ceſſé d'être employés à des fonctions particulieres qui les rendiſſent ſtables dans une égliſe, on a vu inévitablement des clercs étrangers dans chaque diocèſe; parce que, ſi un eccléſiaſtique promet d'obéir à ſon évêque & d'être toujours prêt à exécuter ſes ordres, il eſt, pour ainſi dire, dégagé de la promeſſe, lorſque l'évêque ne lui commande rien. Or, comme les évêques ne manquent pas ordinairement de ſujets pour deſſervir les paroiſſes de leurs diocèſes, & qu'ils ne peuvent donner des bénéfices à tous, ou du moins de l'emploi ſelon le vœu du concile de Trente, qui renouvelle, à cet égard, l'ancienne diſcipline, *C.* 16 *de ref. ſeſſ.* 23 (v. *Titre.*) la plupart des eccléſiaſtiques vont chercher des places ailleurs, & & delà les exeats. Ces exeats ſont aujourd'hui des eſpeces de lettres formées, différentes des dimiſſoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet. Elles ſe donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de ſon état & de ſes ordres dans un autre diocèſe que le ſien; au lieu que les dimiſſoires ſe donnent pour re-

cevoir les ordres mêmes d'un autre évêque. Mais elles different des lettres commandatices ou de recommandation qu'un eccléſiaſtique demande à ſon évêque, & même au nonce du pape, quand il a quelque voyage à faire. M. Brunet, en ſon Notaire apoſtolique, donne différentes formules des exeats & des lettres de recommandation. En voici une des deux eſpeces; nous les rapportons, parce qu'on y pourra reconnoître l'eſprit du concile de Nicée.

*FORMULE d'un* Exeat *accordé ſans limitation.*

*Thomas de la Saye, presbyter, & officialis Lugdunenſis, &c. univerſis, &c. notum facimus magiſtrum N. eſſe presbyterum Lugdunenſis hujuſce diœceſis, bonæ famæ, laudabilis vitæ, honeſtæ converſationis, nullâ hæreſeos labe pollutum, nullove ſuſpenſionis, interdicti aut excommunicationis vinculo innodatum.*

*Quod ſaltem huc uſque conſtiterit, quominus ſacrum celebrare, & extra hanc Lugdunenſem diœceſim moram trahere liberè & licitè poſſit & valeat: in cujus rei teſtimonium has præſentes commendatitias luteras per nos & ſecretarium ſedis archiepiſcopalis Lugdunenſis ſubſignatas, eidem magiſtro Antonio Lauvergnat conceſſimus, datas Lugduni ſub ſigillo præfati eminentiſſimi domini cardinalis archiepiſcopi Lugdunenſis. Anno Domini, &c.*

*FORMULE des lettres commandatices pour un prêtre qui a un long voyage à faire.*

*Andreas, &c. Dei & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ epiſcopus & comes Tullenſis, ſacri romani imperii princeps, chriſtianiſſimi domini noſtri regis in ſuo conſiſtorio conſiliarius, univerſis præſentes litteras inſpecturis, notum facimus & atteſtamur.*

*Venerabilem virum magiſtrum N. congregationis chriſtianæ ſacerdotem nobis optimè notum eſſe, exploratumque habere illum eſſe ſingulari pietate, devotione, probitate & doctrinâ præditum, religionis catholicæ, apoſtolicæ & romanæ ſectatorem firmiſſimum, vitam laudabilem & profeſſione eccleſiaſticâ conſonam agentem, nullâ hæreſeos labe infectum aut notatum, nulliſque eccleſiaſticis cenſuris ſaltem quæ ad noſtram devenerint notitiam innodatum; quapropter meritorum ſuorum intuitu rogamus, & per viſcera miſericordiæ Dei noſtri humiliter obſecramus omnes & ſingulos archiepiſcopos, epiſcopos cæteroſque eccleſiæ prælatos ad quos ipſum declinare contigerit, ut eum*

*pro Christi amore & christianâ charitate benignè tractare dignentur, & quandocumque ab eo fuerint requisiti sacrum missæ sacrificium ipsi celebrare, nec non alia munia ecclesiastica, & pietatis opera exercere permittant, paratos nos ad similia & majora exhibentes, in quorum fidem præsentes litteras, &c.*

Si un prêtre en voyage n'étoit pas pourvu de ces lettres, il seroit regardé avec raison comme un vagabond.

Les conciles ont toujours prescrit la nécessité de ces lettres pour un ecclésiastique qui sort de son diocèse, & sur-tout pour un prêtre qui veut célébrer les saints mysteres. On peut voir les réglements de tous ces différents conciles dans les M. du Clergé, tom. 6, p. 1263 & suiv. Nous ne rapporterons que celui du concile de Trente, auquel se sont conformés ceux de Rheims en 1554, de Bordeaux & de Tours en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, & de Narbonne en 1609.

A l'égard des exeats des religieux, V. *Obédience.*

Quelquefois les laïques qui entreprennent de longs voyages, sont bien aises d'avoir une attestation de leur curé, & cela leur est même souvent nécessaire. V. *Pélerinage.*

L'art. 14 de l'ordonnance d'Orléans, & l'art. 17 de celle de Blois, ordonnent aux prêtres de rester chacun dans leur diocèse, ou de s'y retirer s'ils en sont dehors; mais les réglements qui paroissent, par les termes dont ils sont conçus, avoir eu pour cause les derniers troubles de la religion, n'ont jamais été bien exécutés, sans doute pour les raisons que nous avons données ci-devant: il n'y a à cet égard de bien observé que l'art. 13 des lib. qui défend aux prélats, de sortir du royaume sans congé du roi, encore qu'ils fussent mandés par le pape, ce qui s'étend à tous ecclésiastiques & bénéficiers sous peine de la perte de leurs bénéfices, suivant les ordonnances rapportées au chap. des preuves dudit article. C'est de là qu'est venu l'usage du bref *de non vacando in curiâ.* V. *Vacance.*

Mais, si étant défendu aux prêtres de sortir du royaume, on tolere qu'ils passent de leur diocèse à un autre de la domination Françoise; les évêques ont soin d'exiger d'eux, très-rigoureusement, les lettres commandatices de leurs propres évêques. Il faut voir à ce sujet l'art. 4 du réglement des réguliers *verb.* Exemption. La plupart défendent par des mandements, à tous curés &

autres, de recevoir aucun prêtre à la célébration des ſaints myſteres, ſans leur permiſſion par écrit, ou avant que les lettres commandatices dont ils ſont porteurs, aient été par eux viſées & approuvées ; ce qui eſt très-prudent. Un arrêt du parlement de Paris, du 19 mars 1670, déclara des chanoines de Nevers non recevables en l'appel comme d'abus par eux interjeté de l'ordonnance de l'évêque de Nevers, par laquelle il auroit defendu à tous curés, & autres eccléſiaſtiques de ſon diocèſe, de recevoir aucun prêtre ſéculier ou régulier à la célébration de la meſſe, adminiſtration des ſacrements, & annoncer la parole de Dieu ſans ſa permiſſion par écrit, ou de ſon vicaire général à peine de quinze livres à aumôner. M. du Clergé, t. 5, p. 352 & ſuiv.

EXÉCUTEUR, *Executor*, eſt en matiere de reſcrits & de commiſſions apoſtoliques, celui à qui le pape les adreſſe pour les mettre à exécution : on ne ſe ſert pas à Rome d'un autre terme, ſoit que l'adreſſe ſoit faite à l'ordinaire ou à un autre. Nous parlons de l'exécution des reſcrits dans tous les ſens ſous le mot *Reſcrit*.

§. 1. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, eſt celui qui eſt chargé de l'exécution d'un teſtament. V. *Teſtament*, *Legs*.

§. 2. EXÉCUTEUR, INDULTS V. *Indult*.

EXÉCUTION, eſt l'acte par lequel on exécute ou un reſcrit, ou une ſentence. A l'égard de l'exécution des reſcrits. V. *Reſcrits* : & quant à l'exécution des jugements relativement à notre ſujet, V. les mots *Bras ſéculier*, *Sentence*, *Saiſie*, *Délégués*.

§. 1. EXÉCUTION, CONDAMNÉ. V. *Irrégularité*, *Sacrement*.

EXEMPTION, ſe prend en général pour un privilege qui exempte des charges ou obligations d'une loi commune. Comme on n'entend ordinairement en matieres eccléſiaſtiques, par le mot d'*Exemption*, que ce privilege qui ſouſtrait une égliſe, une communauté ſéculiere ou réguliere à la juriſdiction de l'évêque, nous en avons fait ici un traité particulier. Voyez pour les autres ſortes d'exemptions ou de privileges, les mots *Privilege*, *Immunité*, *Taille*, *&c.* Mais il eſt bon d'obſerver que pluſieurs principes qui ſe trouvent ramené en cet endroit, peuvent & doivent s'appliquer à la matiere des mots cités & autres. C'eſt au lecteur judicieux à faire cette application.

§. 1. AUTORITÉ ET DROITS DES ÉVÊQUES SUR LES CLERCS SÉCULIERS ET RÉGULIERS DE LEURS DIOCESES. L'on voit ſous le mot

*Evêque*, l'autorité qu'a l'évêque dans ſon diocèſe ; elle s'étend ſur toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, & il n'eſt pas même juſqu'aux princes qui ne doivent à ce premier paſteur, le reſpect & l'obéiſſance dans les choſes qui regardent le ſalut & la religion. Le canon 11, cauſ. 11, q. 3, ordonne cette obéiſſance ſous peine d'infamie & d'excommunication ; les décrétales de Grégoire IX ne ſont pas moins expreſſes à cet égard : *Omnes principes terræ & cæteros homines, epiſcopis obedire, beatus Petrus præcipiebat. Cap. 4, c. 2, de majorit. & obedient.* Si les laïques de la condition la plus relevée ſont ſoumis à l'autorité de l'évêque en ce qui eſt du ſpirituel, ce premier paſteur doit avoir ſans contredit une juriſdiction plus particuliere ſur les perſonnes conſacrées par état au ſervice du Seigneur ; & c'eſt ces derniers que notre exemption regarde. Parmi eux on diſtingue les ſéculiers & les réguliers ; & les uns & les autres ſont de droit commun ſpécialement & particuliérement ſoumis à l'autorité & à la juriſdiction de leur évêque diocéſain : *Unuſquiſque epiſcoporum habeat poteſtatem in ſua parochia, tam de clero quàm de ſecularibus & regularibus, ad corrigendum & emendandum ſecundùm ordinem canonicum & ſpiritualem, ut ſic vivant qualiter Deum placare poſſint.* Concil. de Vernon, can. 3, *Omnes Baſilicæ quæ per diverſa locæ conſtructæ ſunt vel quotidiè conſtruuntur ; placuit ſecundùm priorum canonum regulam, ut in ejus epi copi poteſtate conſiſtant, in cujus territorio ſitæ ſint. C. 10, 16, q. 7.*

On pourroit douter ſur la diſpoſition de ces deux canons, ſi les anciens moines qui n'étoient que laïques, réunis ſous la direction d'un ſupérieur régulier qui veilloit ſans ceſſe ſur leur conduite, étoient ſoumis à l'évêque auſſi particuliérement que les clercs ſéculiers ; mais le réglement que fit à ce ſujet le concile de Chalcédoine, ne nous permet pas de douter que l'évêque n'ait toujours eu les moines dans ſa dépendance : *Clerici parochiarum, monaſteriorum & martyriorum ſub poteſtate epiſcoporum, qui ſunt in unaquaque civitate ſecundùm ſanctorum patrum traditionem, permaneant, nec per præſumptionem à ſuo epiſcopo recedant ; qui verò audent ejuſmodi conſtitutionem quocumque modo evertere, nec ſuo epiſcopo ſubjiciuntur, ſi quidem clerici fuerint, canonicis pœnis ſubjiciantur ; ſi autem monachi aut laïci communione priventur. C. 4.*

Le concile d'Orléans fit un canon exprès, pour ôter à cet égard toute équivoque ; c'eſt le fameux canon, *Abbates*, 16, q. 2, rappelé ſous le mot *Abbé.*

On peut joindre à ces autorités, ces paſſages du nouveau teſta-

ment, que les peres de Chalcédoine n'avoient pas manqué de consulter : *Sicut misit me pater, & ego mitto vos. Joan. 14. Attendite vobis & universo gregi, in quo vos spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* Act. 20.

On étoit autrefois si persuadé des droits & de l'autorité des évêques sur le clergé séculier & régulier, que, suivant la remarque du pere Thomassin, les moines & chanoines réguliers faisoient gloire de dépendre des évêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, & comme étant pour le moins aussi asservis à la stabilité de leur monastere, que les clercs l'étoient à celle de leur église, sans que ni les uns ni les autres pussent à leur gré passer dans un autre diocèse. V. *Exeat*, *Obédience*. Cet usage qui suppose que les monasteres étoient anciennement, comme nous le disons sous le mot *Abbé*, dans l'indépendance les uns des autres, est attesté par un concile tenu en la ville de Léon en Espagne en 1012. Ce concile défend, can. 3, aux évêque de recevoir ou de retenir dans leurs diocèses, les moines ou religieuses d'un autre diocèse, de la juridiction d'un autre évêques : *Ut nullus contineat, seu contendat episcopus abbates suarum diœcesum, sive monachos, abbatissas, sanctimoniales, refuganos; sed omnes permaneant sub directione sui episcopi.* Traité de la discipl. part. 4, liv. 1, ch. 52.

Par l'effet de cette étroite subordination des moines envers l'évêque, ce dernier exerçoit sur eux tous les droits de sa juridiction ; il confirmoit l'élection de leurs supérieurs, quelquefois il les choisissoit lui-même, il approuvoit, s'il ne recevoit lui-même aussi les professions des novices : il connoissoit des causes civiles & criminelles des religieux & des abbés ; il destituoit ceux-ci quand ils le méritoient. Tout cela paroît par ces anciens textes du droit : *C. qui verè* 16, *q.* 1, *c. viduatis* 27, *q.* 1, *c. Abbates è Luminoso* 18, *q.* 2. *Glos. verb. si Prælati in c. quanto de offic. ord. Abbas & Doct. in c. porrectum de regul.* Fagnan, *in c. cùm dilectus de relig. domib.* Mais, comme les anciens religieux vivoient dans la retraite, & avec une édification qui dispensoit les évêques de prendre beaucoup de peine pour faire régner l'ordre & la paix parmi eux, il paroît aussi par la regle de saint Benoît & par d'autres textes du droit, que les évêques ne se méloient que des actes importants des moines, comme de la confirmation ou bénédiction des nouveaux abbés élus ; se faisant un devoir pour tout le reste, de témoigner à ces saints solitaires, le confiance qu'ils avoient en leur propre gouvernement.

V. *Abbé.* Les évêques assemblés dans le second concile de Limoges, tenu en 1031, laissèrent entiérement les moines à la conduite de leurs abbés, ne jugeant pas, dit le pere Thomassin *loc. cit.* qu'il faille assujettir aux loix des conciles, ceux qui observent d'une maniere si édifiante les regles les plus parfaites de l'évangile, & qui préviennent par leur obéissance, les commandements de leurs évêques. Si les évêques & les moines, ajoute le même auteur, eussent conservé ces sentiments réciproques d'estime, de charité & d'humilité, on n'auroit pas tant à dire des exemptions dont les moines ont espéré la paix, & qui sont la matiere d'une guerre interminable. Cette derniere réflexion nous fait entrer naturellement dans le sujet de l'article qui suit.

§. I. ORIGINE ET PROGRÉS DES EXEMPTIONS. Si le clergé séculier & régulier est soumis de droit commun avec tout ce qui lui appartient, à l'autorité & à la juridiction de l'évêque, ainsi qu'on vient de le voir, on doit chercher la cause & l'origine de ces différentes exemptions qui ont mis un grand nombre de communautés séculieres & régulieres, des églises même particulieres, dans la dépendance & sous la juridiction de tout autre supérieur. Il est certain que ce sont les moines qui par leur état particulier ont donné lieu aux exemptions; les communautés de clercs, qui autrefois étoient toutes régulieres, ont eu pour la même cause leur part à ces privileges, & les chapitres sécularisés ou nouvellement fondés, qui ont obtenu dans la suite l'exemption de la juridiction de l'évêque, n'ont pensé à se procurer ce privilege, qu'à l'exemple de ce qui se pratiquoit depuis long-temps à l'égard des réguliers, ces chapitres ont eu des raisons particulieres pour se soustraire à la juridiction des évêques que nous développerons ci-après. Distinguons auparavant avec quelques auteurs deux temps différents, par rapport aux privileges d'exemption en général; le temps qui a précédé les onzieme & douzieme siecles de l'église, & celui qui les a suivis.

I. A l'égard du premier de ces temps, on ne peut désavouer qu'il n'y ait eu anciennement quelques exemptions en faveur des moines, si l'on prend le terme d'exemption pour un certain privilege qui restreint quelques droits de l'évêque; car on aura bientôt occasion de remarquer qu'il y a une très-grande différence entre les exemptions du temps dont nous parlons, & celles des siecles postérieurs. Les premieres n'étoient pas seulement connues sous ce terme; elles paroissent avoir eu des causes principales: 1°. La bonne discipline & les vertus des moines. 2°. L'abus de cer-

tains évêques. On voit en l'article précédent, combien peu les anciens moines cherchoient à fuir l'autorité & la juriſdiction des évêques ; leur humilité qui les rendoit ſoumis à leurs propres freres, leur faiſoit ſans doute alors regarder l'obéiſſance à leur évêque, comme une obligation dont ils ne pouvoient négliger ſans crime de s'acquitter ; c'eſt l'idée qu'on eſt en droit de ſe former de ces anciens religieux dont on lit les hiſtoires avec tant d'édification. Les évêques, témoins de ces ſentiments, ſe firent un plaiſir & même un devoir, comme nous avons dit ci-deſſus, de témoigner à ces ſaintes communautés la confiance qu'ils avoient en leur conduite ; ils reconnoiſſoient d'ailleurs que l'obéiſſance eſt mieux rendue au ſupérieur, que les inférieurs ſe choiſiſſent eux-mêmes. Ils conſentirent donc à ce que les moines éluſſent leurs abbés, ſous la réſerve de leur donner la bénédiction, & que les abbés exerçaſſent ſur leurs inférieurs la juriſdiction correctionnelle que pouvoit exiger la diſcipline intérieure du cloître. C'eſt dans cet eſprit que les peres du concile d'Arles terminerent les droits du monaſtere de Lérins & de l'évêque de Fréjus, V. *Abbé* : & c'eſt auſſi ce qui ſe pratiqua bien long-temps après, comme il paroît par le concile de Limoges cité ci-deſſus.

Mais comme tous les évêques, ou n'avoient pas dans l'étendue de leur diocèſe des communautés de moines auſſi bien réglées, ou n'étoient pas dans le goût de ſe deſſaiſir d'une autorité que leur donnoit la qualité d'évêques & les conciles, pluſieurs continuerent, ou bien reprirent l'exercice de tous leurs droits ſur les moines ; certains abuſerent à cet égard de leur puiſſance ; rien ne l'apprend mieux que les formules de Marculphe, où en voyant le parti que prirent les moines de s'adreſſer au pape & aux ſouverains, pour ſe défendre contre les troubles qu'apportoient les évêques à leurs retraites, on voit auſſi les bornes des exemptions qu'ils obtinrent. Elles ſe réduiſoient à défendre aux évêques de ſe mêler du temporel du monaſtere, à permettre aux religieux de choiſir un abbé, pourvu qu'il fût béni par l'évêque du lieu ; à ordonner que l'évêque ne pourroit punir les fautes commiſes dans le cloître par les religieux, que quand les abbés auroient négligé de le faire, & à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'ordination, ou pour la conſécration des autels. Le privilege accordé au monaſtere de ſaint Denis par ſaint Landeric évêque de Paris, du conſentement de ſon chapitre & des évêques de la province ; celui de l'abbaye de Monſier-en-Der, donné par l'évêque de Châlons ; & la confirma-

tion de Clovis II du privilege que Bertefroi évêque d'Amiens avoit accordé à l'abbaye de Corbie, ne contiennent rien autre choſe que ce qui eſt marqué dans la formule de Marculphe. Le but des privileges accordés dans ce temps-là n'étoit donc pas de diminuer la juriſdiction ſpirituelle de l'évêque ſur les moines, mais ſeulement de conſerver leur liberté pour l'élection des abbés, d'aſſurer le temporel, d'empêcher que l'évêque allant trop ſouvent dans le monaſtere avec une ſuite nombreuſe, ne troublât le ſilence, la ſolitude & la paix qui doivent y régner.

Ces privileges tout bornés qu'ils étoient, ne s'accordoient cependant qu'avec de grandes formalités. Il falloit le conſentement de l'évêque & celui du métropolitain aſſiſté du concile de la province, qui entroit en connoiſſance des raiſons de l'utilité & de la néceſſité. L'autorité du prince, comme fondateur des monaſteres, & comme protecteur des canons, étoit encore néceſſaire. On aſſure que juſqu'au dixieme ſiecle, toutes les exemptions ont été revêtues de ces ſolemnités. Voy. *Concile.* Ce qu'il y a de certain, c'eſt que de tous les différents privileges, qui, ayant été accordés aux moines avant cette époque, portent une exemption plus étendue que celle qui eſt marquée dans les formules de Marculphe, il n'en eſt aucun dont on ne conteſte la vérité même du titre. Celui que le pape Adeodat accorda à Egyne, abbé de ſaint Martin de Tours en 670, & qui eſt, dit-on, le premier qui ait été accordé en ce royaume, n'eſt pas exempt de certains ſoupçons de fauſſeté, ſuivant M. d'Héricourt; ce qui eſt d'autant plus ſurprenant que cette exemption n'eſt pas des plus étendues, & que le pape lui-même témoigne ne l'accorder que par une faveur extraordinaire & nouvelle : *Parumper ambigimus, poſtulatis annexere, qui annos, atque traditio ſanctæ Romanæ eccleſiæ non admittit à regimine epiſcopalis providentiæ, religioſa loca ſecernere.* Cependant ſaint Grégoire n'avoit pas confirmé la pleine exemption qu'accorda le pape Jean au monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, ainſi que le nient les critiques; ce même pape Grégoire I avoit déja affranchi pluſieurs monaſteres de quelque partie des droits épiſcopaux, de ceux au moins dont l'exercice troubloit la ſolitude des moines, dans un ſynode de vingt évêques, quatorze cardinaux prêtres, & quatre diacres. Il en rend lui-même la raiſon, *epiſt.* 41.... 43, *lib.* 1. *In monaſteriis multa à præſulibus præjudicia atque gravamina monachos pertuliſſe cognovimus; oportet ergo de futura quiete eorum, ſalubri ordinatione diſponere....*

*nec accedat illic epiſcopus cathedram collocare vel quamlibet poteſtatem exercere imperandi, nec aliquam ordinationem quamvis leviſſimam faciendi, niſi ab abbate fuerit rogatus. Lib. 7. Epiſt. 1 & 18, c. quam ſit neceſſarium, 18, q. 2.* Cet exemple nous apprend que, quoique la plupart de ces anciennes exemptions ſe fiſſent du conſentement de l'évêque diocéſain, il étoit des cas, tels que ceux où les abus de l'évêque même provoquoient l'exemption, où le conſentement du pape & la délibération du concile provincial ſuffiſoient. Van-Eſpen, *jur. Eccleſ. part. 3, tit. 12, cap. 2.*

II. Vers l'onzieme ſiecle, temps auquel les religieux commencerent à ſe rendre néceſſaires aux évêques, on vit ſe multiplier des privileges & des exemptions ſans nombre & ſans limites. D'un côté, les évêques, loin de s'oppoſer à ces nouveautés qui les intéreſſoient de plus près que perſonne, y donnoient ſouvent les mains, ou les ſouffroient ſans peine, ſoit parce qu'ils avoient beſoin des moines, ſoit parce que ceux-ci s'étoient déja rendus trop puiſſants : d'autre part les papes ne ſe refuſoient pas aux moyens de diminuer la juriſdiction des évêques au profit de la leur ; de-là viennent ces grands privileges accordés aux abbayes de Cluny, du Mont-Caſſin, de Cîteaux, & dans la ſuite à tous les ordres mendiants ; ces derniers obtinrent le privilege de prêcher & de confeſſer ſans autre miſſion que celle du pape, contenue dans le privilege même. Ces exemptions contre leſquelles ſaint Bernard déclamoit, étoient devenues ſi ordinaires, que ſouvent les fondateurs des nouvelles égliſes ou communautés exigeoient des évêques, par forme de condition, qu'ils conſentiſſent à ce que ces mêmes égliſes fuſſent exemptes de leur juriſdiction, & ne relevaſſent que du pape. On avoit vu quelques exemples de ces fondations dans le temps que les exemptions étoient moins étendues. St. Bernard même voyoit d'un autre œil les exemptions qui avoient pour cauſe la volonté ſpéciale des fondateurs : *Nonnulla*, dit ce ſaint, *de conſid. tamen monaſteria quod ſpecialiùs pertinuerint, ab ipſa ſui fundatione, ad ſedem apoſtolicam pro voluntate fundatorum quis neſciat ; ſed aliud eſt quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſubjectionis.* C'eſt par le moyen de cette diſtinction qu'on a ſouvent juſtifié les grands privileges accordés à l'abbaye de Cluny. Cette abbaye, dit le pere Thomaſſin, traité de la diſciplin. liv. 1, ch. 53, n. 2, ayant été fondée ſur un lieu qui ne reconnoiſſoit ni l'empereur,

reur, ni aucun roi, ni aucun évêque, ſon premier fondateur le donna au pape, *in patrimonium & allodium*, & le pape l'accepta pour ne lui laiſſer reconnoître aucun ſupérieur temporel ou ſpirituel que le pontife Romain : *Nec ullus, ſive imperator, ſive rex, vel archiepiſcopus, vel epiſcopus aliquam in aliquo poteſtatem exercere præſumat.* Il étoit bien difficile après cela, ajoute le pere Thomaſſin, qu'aucune autre abbaye entrât en comparaiſon avec Cluny.

A l'exemple de Cluny, on vit dans la ſuite diſtinguer les pays de nul diocèſe, non à raiſon de ce que les fonds n'étoient dans le reſſort d'aucun ſupérieur, mais parce que les fondateurs les donnerent directement au pape ; les papes dans la ſuite démembrerent certaines égliſes d'un diocèſe pour les mettre dans la dépendance d'une autre égliſe principale que le pape avoit comblée de faveurs ; on appeloit encore ces égliſes, de nul diocèſe ; ce qui étoit bien moins vrai, que dans le cas où les fondateurs avoient voulu approprier au pape des égliſes bâties dans des ſolitudes de leur domaine, où faute d'habitants & de ſujets, les ordinaires n'exerçoient aucunement leurs pouvoirs. Tout extraordinaires que ſont ces anciens uſages, il y en a cependant des exemples, & l'on verra même qu'ils étoient devenus ſi communs, qu'il ſuffiſoit de fonder une nouvelle égliſe avec une redevance en faveur du pape, pour le faire regarder dès-lors comme le ſeul ſupérieur de cette égliſe ; où par conſéquent il lui étoit loiſible de placer qui bon lui ſembloit, avec l'attribution de tous les droits épiſcopaux. C'eſt-là une des ſources peu favorables de la juriſdiction qu'on appelle *comme épiſcopale*, parce qu'elle eſt exercée par des perſonnes qui, ſans être évêques, en ont les droits dans un diſtrict, où aux fonctions près de l'ordre épiſcopal, on les regarde comme des évêques.

La plupart des cures régulieres qui n'ont d'autre origine que le droit que s'arrogerent certains monaſteres, d'adminiſtrer les ſacrements aux habitants de leurs enclos & des lieux voiſins, forment en faveur des abbés, ce diſtrict de juriſdiction comme épiſcopale ; elles leur fourniſſent des ſujets ſur qui ils peuvent l'exercer indépendamment des religieux leurs ſujets naturels, envers qui les papes leur ont accordé quelquefois d'exercer indéfiniment toute autorité, juſqu'à leur conférer les ordres ſacrés. Voy. *Juriſdiction.*

A l'égard des chapitres, leur exemption eſt, comme nous

avons dit, une ſuite ou une imitation de celle des moines; la plupart ſont exempts, parce qu'ils l'étoient avant leur ſéculariſation. Les autres, dont l'exemption eſt plus réceñte, ſe ſont ſouſtraits à la juriſdiction des ordinaires, par des privileges qu'ils ont demandés & obtenus; quelquefois les évêques ont conſenti à cette exemption, ſouvent les chapitres l'exigeoient comme une des conditions de l'élection. Voy. *ci-après*: mais les chapitres comme les monaſteres ne trouverent jamais mieux le moyen de ſe procurer toute ſorte d'indépendance à l'égard des évêques, que dans le temps du ſchiſme d'Avignon; pendant lequel les anti-papes groſſiſſoient, chacun de leur côté, le nombre de leurs partiſans, par celui des privileges & des exemptions qu'ils accordoient. Ce fut auſſi là un des principaux points de la réforme que le concile de Conſtance voulut faire dans l'égliſe; quoique bien long-temps avant on eût entrepris de l'introduire, comme l'on voit ci-deſſous.

Voilà ce que les meilleurs auteurs nous apprennent de plus vrai ſur l'origine des exemptions dont la matiere eſt des plus importantes, & en même-temps des plus vaſtes. Pour nous réduire, nous traiterons dans l'article ſuivant des limitations & reſtrictions qu'on n'a ceſſé d'apporter aux exemptions depuis qu'on en a reconnu l'abus.

Quelques canoniſtes ont diſtingué deux ſortes d'exemptions, les unes qu'ils ont appelées pleines & entieres, & les autres partielles; ils entendent par celles-ci les exemptions qui précedent l'onzieme ſiecle, & qui ne conſiſtoient, comme l'on a vu, que dans les droits exprimés dans les formules de Marculphe. Les autres ſont celles que réclament aujourd'hui la plupart des réguliers, c'eſt-à-dire, une liberté ſans bornes par rapport au pouvoir & à la juriſdiction de l'ordinaire, par le moyen d'une ſoumiſſion immédiate au ſaint ſiege. Les premieres ont donné lieu aux autres, en ſorte que par des gradations inſenſibles, d'une franchiſe qui ne contenoit que les droits temporels dont certains évêques abuſoient autrefois, les moines en ont fait une exemption pour les droits ſpirituels qui ſont eſſentiellement attachés au caractere épiſcopal. On ne laiſſe pas de reconnoître, parmi les plus nouvelles exemptions, que pluſieurs n'ont lieu que pour certaines choſes.

On diſtingue encore les exemptions, en perſonnelles & locales; les unes ſont accordées aux perſonnes par un privilege particulier, *& non tranſgrediuntur perſonam*; les autres ſont atta-

chées aux lieux : *perſonales, ita ut nullo etiam legato ſedis apoſtolicæ, ſuſpendi, interdici vel excommunicari poſſint, ut reges Franciæ, qui ab omni juriſdictione ſunt exempti. Locales, quæ fiunt loco ; id eſt, eccleſiæ vel monaſterio.* Lomedée, ch. 2. Fagnan, *in c. ex parte de privil. n. 1, & in c. cùm contingat, n. 39.* Le concile de Trente, *in ſeſſ. 24, c. 11, de ref.* a fait & ordonné que les titres & privileges perſonnels ne porteroient aucun préjudice à l'autorité & juriſdiction des évêques. Voyez *Privileges.*

§. 2. MODIFICATION DES EXEMPTIONS DES RÉGULIERS. Pluſieurs auteurs ont défendu les exemptions ; un plus grand nombre les a combattues. Lomedée, auteur François, n'a pas craint de dire que ces privileges étoient un retour au droit commun ; que toutes les égliſes ſe trouvant ſous la puiſſance du pape, il n'y avoit rien de ſi naturel que de les tirer des mains de ceux qui les gouvernoient mal, pour les remettre immédiatement ſous la puiſſance du ſouverain pontife, prépoſé pour les gouverner toutes : *Cùm exemptio ſit liberatio à poteſtate ordinarii, quâ eccleſiaſticæ perſonæ & loca eccleſiaſtica papæ immediatè ſubjiciuntur, ac unumquodque naturaliter deſideret, conjungi ſuo principio, ideo exemptiones appetuntur, Tract. de exemps. eccleſ. cap. 1, in princ.* Ce même auteur donne dix cauſes différentes aux exemptions ; celle que l'on vient de voir eſt la premiere ; *cauſa prima à ſimilitudine naturæ* : on peut réduire les autres à celles dont nous avons parlé ci-deſſus, en traitant de l'origine des exemptions. Quelles qu'elles ſoient, les exemptions accordées depuis le dixieme ſiecle, ont toujours été regardées comme odieuſes & contraires à l'ordre hiérarchique de l'égliſe. Il faut entendre St. Bernard, St. François même ſur ce ſujet. Le premier écrivit à Henri, archevêque de Sens, & lui diſoit avec une éloquence digne de ſon zele, qu'il étoit bien étonnant que les abbés de ſon ordre qui puniſſoient la moindre déſobéiſſance qu'on leur faiſoit, cherchaſſent à ne pas rendre eux-mêmes aux évêques l'obéiſſance qu'ils leur doivent : *Miror quoſdam in noſtro ordine monaſteriorum abbates, hanc humilitatis regulam odioſâ contentione infringere, & ſub humili, quod pejus eſt, habitu & tonſura, tam ſuperbè, ut cùm ne unum quidem verbulum de ſuis imperiis ſubditus prætergredi patiantur, ipſi propriis obedire contemnant epiſcopis.*

St. Bernard n'épargnoit pas même les papes ; il remontra à Eugene, que de ſouſtraire les abbés du pouvoir des évêques,

& les évêques de la ſujétion aux métropolitains, étoit ſans doute une preuve de ſa plénitude ; mais qu'on avoit un juſte ſujet de douter, ſi c'étoit un effet de la plénitude de juſtice : *Subtrahuntur abbates epiſcopis, epiſcopi archiepiſcopis. Sic facilitando probatis vos habere plenitudinem poteſtatis, ſed juſtitiæ fortè non ita. Facitis hoc, quia poteſtis ; ſed utrùm & debeatis, queſtio eſt.*

Ce paſſage prouve que les évêques de ce temps, en favoriſant les exemptions de leurs inférieurs, ſe procuroient à eux-mêmes l'indépendance de leurs métropolitains.

On ne croiroit pas que St. François, dont les diſciples penſent n'être point obligés de ſe ſoumettre & d'obéir aux évêques, ait recommandé à ſes freres de ne ſolliciter aucunes bulles d'exemptions : *Præcipio firmiter fratribus univerſis, per obedientiam quòd ubicumque ſint, non audeant petere aliquam litteram in curia Romana ; adeòque nec litteras exemptionis.* « Mon privilege & celui de mes freres, diſoit cet illuſtre fondateur, eſt de n'en avoir point ſur la terre, ou de n'y avoir que celui d'obéir à tous ». Baronius dit que ce fut le frere Élie, ſucceſſeur de ſaint François ſans être l'imitateur de ſon humilité, qui introduiſit les exemptions dans ſon ordre.

Le témoignage reſpectable de ces deux ſaints religieux, & l'exemple de ſaint Robert abbé de Moleſme, qui, en fondant l'ordre de Cîteaux, renonça à tous les privileges d'exemption & de juriſdiction, nous apprennent mieux qu'aucune autre choſe ce qu'il faut penſer des exemptions : St. François de Sales les appeloit la *mouſſe* ou la rouille qui dépare l'arbre de l'égliſe, épître 30, liv. 1 ; il faut voir auſſi ce qu'en dit M. Fleury dans ſon huitieme diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique ; nous en avons rapporté quelque choſe ſous le mot *Moine*.

Les peres du concile de Vienne, tenu l'an 1311, reconnurent tous les inconvéniens des exemptions ; mais ne pouvant remédier entiérement au mal qu'elles cauſoient, ils ſe contenterent de les reſtreindre, ces reſtrictions n'eurent pas plus d'effet que les défenſes qu'avoit fait long-temps auparavant ſur le même ſujet un concile de Lyon, tenu en 1025. Le ſchiſme qui ſurvint, renouvela & avec encore moins de réſerve, les conceſſions de privileges & d'exemptions, comme nous avons obſervé. Le concile de Conſtance qui donna un légitime pape à l'égliſe, révoqua par le réglement qui commence *attendentes*, toutes les exemptions obtenues depuis la mort de Grégoire XI

arrivée le 27 mars 1378, jusqu'à l'élection de Martin V, qui présida à la quarante-troisieme session du concile, tenu le 21 mars 1418. Ce concile ne laissa subsister que certaines exemptions que les circonstances ne permettoient pas d'abolir entiérement; celles-ci étoient beaucoup moins défavorables que les autres, elles avoient été accordées dans la premiere fondation, ou en vue d'une nouvelle & avec le consentement des parties intéressées.

Le concile de Latran, tenu en 1512, sous Jules II, & Léon X, fit encore quelques réglements touchant les exemptions : mais le concile de Trente y mit la derniere main, sans pourtant les abolir. Plusieurs papes, en entrant dans l'esprit & les vues du concile de Trente, (dont on voit les décrets sur cette matiere dans toute l'étendue de cet ouvrage, & particuliérement sous les mots *Visite*, *Evêque*, *Abbé*, *Official*, *Approbation*, *Prédicateur*, *&c.*) ont enchéri sur les restrictions qu'ont apporté aux exemptions tous ces conciles; de ce nombre sont Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, Grégoire XV, Urbain VIII, Innocent X, Clément X. Il résulte des constitutions de ces différents pontifes : 1°. que tous les couvents renfermés dans l'étendue d'un diocèse, sont censés de la juridiction de l'évêque, s'ils ne justifient de leur exemption par des titres valables; 2°. les chanoines réguliers d'une église cathédrale sont toujours soumis à la juridiction de l'évêque; 3°. il en est de même des monasteres qui n'ont ni visiteurs, ni chapitres généraux; 4°. si l'évêque a prescrit par 40 ans l'exercice de sa juridiction sur un monastere exempt; 5°. tous les monasteres de filles, soumis immédiatement au saint siege avant le concile de Trente, sont aujourd'hui assujettis à l'évêque; 6°. tous les monasteres bâtis & reçus depuis la publication de la bulle d'Urbain VIII, *cùm sæpè contingat*, *incip.* de l'an 1625, sont sous le pouvoir de l'évêque, s'il n'y demeure pas effectivement douze religieux. Par une autre bulle de Grégoire XV, tous les couvents d'Italie & des isles adjacentes en général, les monasteres anciens & nouveaux sont soumis à l'ordinaire, s'il n'y a au moins six religieux, dont quatre prêtres. Au reste, il y a une bulle de Benoît XIV, du 16 novembre 1747, donnée sur le procès élevé entre M. l'évêque de Spire & le chapitre de l'église collégiale de Bruchsal, qui est comme l'abrégé des principes généraux, sur lesquels on doit aujourd'hui fixer les droits ou les prétentions des exempts, suivant le plus nouveau droit cano-

nique. Cette bulle eſt rapportée dans les pieces juſtificatives du rapport d'Agence en 1750.

En France, où les exemptions ſe ſont introduites dans le temps de relâchement, comme par-tout ailleurs, on a tâché d'en reſtreindre les effets, autant que la juſtice d'une longue poſſeſſion, fondée ſur les titres dont nous parlons ci-deſſous, & les droits de l'épiſcopat, ont permis de le faire. En général, les exemptions, ſur-tout celles qui ſoumettent directement au pape, y ſont regardées depuis long-temps comme très-odieuſes, parce qu'elles ne ſont plus fondées ſur les abus des évêques. Les exemptions, diſoit M. Talon, dans la cauſe de l'exemption prétendue par le chapitre de Sens, en 1670, ſont contraires à la ſainte liberté des anciens canons de l'égliſe; & dans une autre cauſe, en 1674, le même magiſtrat diſoit: régulièrement parlant, les moines & les clercs ne peuvent être affranchis de la juriſdiction épiſcopale, que pour le temps que les évêques abuſent de leur autorité: mais ſi elles peuvent être tolérées, ce n'eſt que quand les chapitres ou les monaſteres qui les obtiennent, demeurent ſoumis à quelque puiſſance du royaume, par exemple, au métropolitain; mais qu'une communauté ſéculiere ou réguliere ne reconnoiſſe dans le royaume, ni l'évêque, ni le métropolitain, ni le primat; que le Pape ſoit ſon ſupérieur immédiat, cela eſt tout-à-fait contraire au bien de l'état, au ſervice du roi, & à la police de l'égliſe. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 602.

M. Servin rapporte dans ſes plaidoyers, que M. Dufaut de Pibrac, portant la parole en qualité d'avocat général, en 1565, avoit proteſté de requérir en temps & lieu, que toutes exemptions fuſſent déclarées abuſives. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 1097 & ſuiv.

Enfin, en remontant toujours plus haut, M. Capel, avocat général au parlement de Paris, dans ſon plaidoyer prononcé en 1538, dans la cauſe de l'exemption prétendue par le chapitre d'Angers, & de ſa ſoumiſſion immédiate au ſaint ſiege, établit: 1°. que les bulles d'exemptions qui ſont contraires au concile de Conſtance, doivent être rejetées, comme ayant été ſurpriſes contre l'intention du pape.

2°. Les allégations d'incendies, dans leſquelles on dit que les titres d'exemptions ont été brûlés, ne doivent pas être reçues ſans

information, par laquelle l'incendie des titres, leur état, & ce qu'ils contenoient, ſoient prouvés.

3°. Une exemption qui n'eſt pas conforme aux intentions des fondateurs qui ont fondé un chapitre, ou un monaſtere, ſous la direction & juriſdiction de l'évêque du lieu, ne doit point être approuvée.

4°. Une exemption accordée ſous la condition d'une redevance pécuniaire, eſt réprouvée par les ordonnances de nos rois.

5°. Les titres d'exemption qui exemptent les laïques de la juriſdiction ordinaire, *ratione contractuum delictorum*, & autres ſemblables diſpoſitions, ſont rejetées comme contenant des entrepriſes ſur l'autorité du roi.

6°. Les bulles de conceſſion d'exemption obtenues pendant le procès en cours ſéculieres, pour raiſon de l'exemption qui contient ces clauſes, ( nonobſtant tous procès pour raiſon d'icelle, leſquels ſont mis au néant, ) ſont abuſives & rejetées comme contenant des entrepriſes ſur l'autorité du roi & celle de ſes cours.

7°. L'appel comme d'abus de pareilles bulles eſt reçu, quoiqu'elles n'aient pas été publiées, fulminées & exécutées dans les formes judiciaires; il ſuffit qu'elles aient été obtenues, apportées en France, devenues publiques, & que les impétrants aient voulu en faire uſage.

8°. Quoique ceux qui ont obtenu des bulles de cette qualité, faſſent leur déclaration qu'ils renoncent à toutes clauſes abuſives qu'elles peuvent contenir, & à l'effet d'icelles, & qu'ils prétendent s'en ſervir ſeulement en ce qu'elles confirment leur exemption. Cette déclaration n'empêche point que les bulles ne ſoient déclarées abuſives, & que les clauſes de confirmation ne ſoient rejetées.

Quoique le clergé de France ait demandé pluſieurs fois la publication du concile de Trente ſous cette condition, *ſans préjudice des privileges & des exemptions des chapitres & autres communautés exemptes*, ſes ſentiments n'étoient pas différents de ceux de ces grands magiſtrats. Il a toujours ſouhaité ſe conformer à la diſcipline de ce concile ſur la ſoumiſſion des chapitres à leurs évêques, & cette reſtriction n'a été miſe dans ſes remontrances que par condeſcendance pour les chapitres qui étoient très-puiſſants en ce temps-là, dans les aſſemblées du clergé. M. du Clergé, tom. 6, p. 1099 & ſuiv.

On peut mieux juger des intentions du clergé ſur cette matiere, par le fameux réglement des réguliers, dreſſé par l'aſſemblée générale du clergé convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & 1645. Ce réglement eſt compoſé de 38 art. que M. Hallier, appelé le défenſeur de la hiérarchie eccléſiaſtique, a commenté d'une maniere ſolide. Le clergé eſtime que les réguliers, même exempts, doivent ſe ſoumettre dans tout ce qu'il ordonne; mais comme ce réglement n'a été approuvé & confirmé par aucune bulle du pape, ni par aucunes lettres-patentes de nos rois, les réguliers, qui ſe prétendent exempts, en conteſtent l'exécution à l'égard de pluſieurs articles, & les cours ſéculieres ne le regardent pas comme une loi, ſi ce n'eſt dans les articles conformes aux ordonnances & déclarations duement enregiſtrées. Ce qui arrête, dit l'auteur des Mém. du Clergé, le fruit que les évêques pourroient en tirer pour le bon gouvernement de leurs diocèſes, s'il étoit autoriſé par des lettres-patentes, regiſtrées dans les cours ſéculieres; & ce qui doit exciter le zele des prélats du royaume, de ne négliger aucune occaſion d'en obtenir la confirmation.

Cependant comme ce réglement eſt cité très-ſouvent, & qu'il ſera vraiſemblablement approuvé quelque jour, parce que tout concourt à mettre la juriſdiction des ordinaires comme elle étoit dans ſon origine, nous avons cru devoir le rapporter ici. Nous renverrons aux mots de rapport ſous chaque article, afin que l'on voie que la plupart de ces articles ſont conformes aux diſpoſitions de différentes ordonnances, parmi leſquelles il faut maintenant diſtinguer les nouveaux édits du roi des mois de mars 1768, & février 1773, rapportés l'un & l'autre dans toute leur teneur ſous le mot *Monaſtere*. On fera attention aux termes employés dans le préambule de ce dernier, relativement aux exemptions. *Voy.* auſſi ce qui en eſt dit dans le rapport d'Agence en 1765, touchant l'affaire des Cordeliers & Carmes-Déchauſſés de Gray. Les rapports de 1740 & 1745, rendent compte de la grande conteſtation élevée entre les religieux & l'abbé de Cluny & l'évêque de Mâcon; elle fut jugée après le plus mûr examen & la plus vive contradiction par arrêt du conſeil du 25 avril 1744, lequel maintient & garde le ſieur évêque de Mâcon dans le pouvoir d'exercer toute juriſdiction épiſcopale dans la ville & territoire de Cluny, conformément aux ſaints décrets, ordonnances, uſages & maximes du royaume; fait défenſes à l'abbé de Cluny, à l'archidiacre de ladite ab-

baye, & à tous autres de l'y troubler à l'avenir. *Voy.* les mots *Viſite*, *Ordres*, *Paroiſſes*, *Mandements*, *&c.*

*Extrait du procès verbal de l'aſſemblée de 1645.*

Notre Sauveur Jeſus-Chriſt a tant chéri ſon égliſe, qu'après l'avoir acquiſe au prix de ſon ſang précieux, il lui a laiſſé la paix pour un gage aſſuré de ſon amour, & a établi la charité pour principe de ſa conduite & de ſon régime. En conſervant ces dons ineſtimables de ſon époux; elle s'eſt élevée au-deſſus des cedres du Liban, & s'eſt dilatée par toute la terre habitable; c'eſt pourquoi l'un des principaux ſoins que doivent avoir ceux que le Saint-Eſprit a établis pour la régir, eſt de détourner de ſa conduite toute ſorte de diviſion & de diſcorde, comme contraires à la charité qui la rend une, & lui donne ſa force & ſa vigueur. Nous devons apporter d'autant plus de vigilance pour la conſerver, que le malin eſprit travaille continuellement à la diviſer & à troubler la bonne correſpondance qui doit être entre les ſerviteurs de Dieu: l'un des plus dangereux artifices qu'il ait employé en ces derniers ſiecles, a été de ſuſciter les inférieurs contre les ſupérieurs, en abuſant, contre l'intention de nos ſaints peres les papes, des privileges qu'ils ont donnés à quelques ordres religieux. L'affection paternelle que nous avons pour tous ceux qui font profeſſion de ſuivre une vie réguliere, & l'eſtime que nous faiſons de leurs inſtituts, ne nous permettent pas de croire que s'étant obligés par des vœux volontaires, d'obſerver non-ſeulement les commandements de l'évangile, mais encore d'en ſuivre les conſeils; & s'étant ſoumis à des ſupérieurs arbitraires pour vivre dans une obéiſſance plus abſolue, ils veulent s'oppoſer à l'autorité des prélats, à laquelle ils ſont aſſujettis par l'obligation de leur baptême, par l'ordre de l'égliſe & par la loi de Dieu. Les accueils favorables qu'ils ont reçus de nous, & les emplois honorables que nous leur avons toujours donnés, & que nous ſommes diſpoſés de leur donner encore à l'avenir en toutes occaſions, nous font eſpérer qu'ils nous donneront ſujet d'être ſatisfaits de leurs déférences & de leurs ſoumiſſions; à quoi nous avons cru apporter une grande facilité en dreſſant quelques articles, & comme des regles de notre pouvoir & de leur devoir, dans les choſes les plus ordinaires que nous pouvons avoir avec eux, afin que nous y conformant tous, les entrepriſes de notre côté & le manquement d'obéiſſance du leur, ne faſſent naître aucune contention. Nous avons ſuivi en cela l'exemple des aſſemblées des années 1625 & 1635, encore avons nous retranché quelque choſe des réglements qu'elles ont faits, afin que condeſcendant davantage aux deſirs des réguliers, nous les invitions par notre facilité à prendre plus de créance, & rendre plus de déférence à

notre conduite. Nous les avons reſtreints à ce qui concerne l'adminiſtration des ſacrements & de la parole de Dieu aux peuples, que la providence divine a commis à notre conduite, ou la police extérieure de l'égliſe, ou les déférences qui ſont dûes à la dignité des prélats, dont il n'y a perſonne qui ſoit diſpenſé par aucun privilege. Nous eſpérons que tous les bons religieux deſireux de la paix, ſans laquelle tous les exercices ſeroient infructueux, ſe porteront avec ferveur à les obſerver. Nous vous exhortons d'y employer vos ſoins, & de tenir la main à ce qu'ils ſoient exactement gardés dans vos diocèſes, afin que notre conduite ſe trouvant uniforme, le peuple en ſoit édifié, l'égliſe honorée & Dieu glorifié.

ART. I. Le ſaint ſacrement de l'autel étant le plus précieux gage, & le plus riche dépôt que nous ayions dans l'égliſe, le ſoin & la viſite en eſt réſervée au plus digne miniſtre qui eſt l'évêque. C'eſt pourquoi il le viſitera quand il le trouvera à propos, dans les monaſteres & autres lieux de ſon diocèſe, prétendus exempts de ſa juriſdiction : à laquelle viſite ſeront tenus d'aſſiſter tous les religieux & autres eccléſiaſtiques, & d'y rendre compte des défauts qui s'y trouveront ; il ſera auſſi la viſite des ſaintes huiles des infirmes, qui ſe gardent ordinairement dans leurs égliſes, des reliques, des images, des fonts baptiſmaux, des ornements, des ſacriſties & des confeſſionnaux : & en cas que le tout ne ſoit en bon état, leſdits religieux ſeront tenus de faire ce qui leur ſera ſur ce preſcrit & ordonné par l'évêque. Voy. *Viſite.*

II. Pluſieurs, de leur autorité privée, par un culte particulier, ſous prétexte d'indulgences, des profeſſions des filles, des proceſſions ou de quelques fêtes & de ſolemnités d'ordre, entreprennent d'expoſer le ſaint ſacrement à découvert dans leurs Egliſes, & même ſe chargent de fondations qu'ils reçoivent pour ce ſujet, ce qui diminue le reſpect dû à un ſacrement ſi auguſte, que l'égliſe a accoutumé de réſerver pour ſon dernier & plus aſſuré refuge, dans ſes néceſſités extraordinaires. Pour empêcher cette licence, il ſera très-expreſſément défendu d'expoſer le ſaint ſacrement à découvert ſur l'autel, ni le porter en des proceſſions, ſi non lorſque l'égliſe fera l'office du ſaint ſacrement, ou ès jours de dévotions extraordinaires, faites pour cauſe publique approuvée par l'évêque, & avec ſa permiſſion : ne pourront à l'avenir les eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, s'obliger par contrat ou convention quelconque, d'expoſer le ſaint ſacrement à découvert, ni recevoir aucune fondation à cette fin, ſi ce n'eſt par l'ordre ou du conſentement de l'évêque diocéſain. Voy. *Sacrement.*

III. La néceſſité qu'ont les ouailles d'entendre la voix de leur paſteur, & le paſteur de voir & connoître ſon troupeau, ayant donné lieu à l'égliſe d'ordonner que les fideles aſſiſteroient au

moins de trois dimanches l'un, à leur meſſe parochiale, avec pouvoir aux prélats de les y contraindre par cenſures eccléſiaſtiques; cette ordonnance doit être gardée ſoigneuſement, tant pour rendre ce que l'on doit à ſa propre égliſe, que pour y entendre les prônes, la publication des fêtes, des jeûnes, des monitoires, & autres choſes qu'on eſt obligé de ſavoir, & qui y ſont enſeignées. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux religieux de prêcher, ni d'enſeigner aucune doctrine, ni de donner des conſeils contraires à cela: & afin que le peuple n'ait aucun ſujet ni prétexte de n'aſſiſter pas à ſa meſſe de paroiſſe, il eſt défendu aux religieux de prêcher, de faire des proceſſions, tenir des congrégations & des aſſemblées publiques en leurs monaſteres, aux heures & durant que ſe dit la meſſe parochiale. Voyez *Meſſe*, *Paroiſſe*.

IV. Le peu de ſoin que l'on a en pluſieurs endroits de s'enquérir des conditions de ceux qui ſe préſentent pour célébrer la meſſe, eſt ſouvent cauſe que des prêtres ſuſpendus, interdits ou incapables de ce myſtere ſacré par quelqu'autre empêchement, y ſont néanmoins admis. Pour obvier à cet abus, qui eſt très-pernicieux au ſalut des ames & à l'honneur de l'égliſe, les religieux ne pourront permettre de dire la meſſe dans les égliſes de leurs monaſteres, maiſons & congrégations, à aucuns prêtres d'autres diocèſes, de quelque qualité qu'ils ſoient, s'ils n'en ont permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain ou de ſon grand vicaire: ſi ce ne ſont paſſans qui ſoient connus par les ſupérieurs des maiſons. Voy. *Exeat*.

V. L'égliſe ayant ſaintement ordonné, & expreſſément enjoint à tous les fideles de ſe rendre à la fête de Paques en leur égliſe parochiale, pour y faire le devoir de bon chrétien: conformément à cette ordonnance, il eſt enjoint à toutes perſonnes de ſe confeſſer & communier au moins à Pâques en ſa paroiſſe; avec défenſes à tous les religieux & autres, ſous quelque prétexte d'exemption qu'ils puiſſent avoir, de recevoir aucunes perſonnes dans leurs égliſes à la confeſſion, ni leur donner la communion depuis le dimanche des rameaux, juſqu'au dimanche de l'octave de pâques incluſivement, ni d'enſeigner au peuple aucune doctrine contraire: & afin que cette ordonnance ſoit notoire à un chacun, les curés ſeront tenus d'exhorter ſur ce ſujet leurs paroiſſiens, & leur montrer comme par les SS. décrets & conſtitutions de l'égliſe, ils ſont obligés d'y obéir. Si néanmoins il ſe trouvoit des perſonnes, qui pour quelque conſidération deſiraſſent d'aller ailleurs qu'en leur paroiſſe, ils ſeront tenus d'en prendre la permiſſion de l'évêque diocéſain, ou de ſon grand vicaire, ou de leur curé; & de lui rapporter une atteſtation valable du lieu où ils auront fait leur confeſſion, & reçu la ſainte communion. Voy. *Confeſſion*.

VI. Le ſacrement de pénitence étant un des plus importants que nous ayions en l'égliſe, le choix des perſonnes qui ſont employées en ce miniſtere, doit particuliérement appartenir aux évêques, qui ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & délier. C'eſt pourquoi aucun ne ſoit ſi téméraire que d'entreprendre de faire cette fonction, ſans en avoir la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain, ou de ſon grand vicaire. Et les religieux, quelque exemption qu'ils puiſſent alléguer, ne pourront confeſſer qu'ils n'aient ſubi ſon examen, & ne ſoient approuvés de lui ou de ſon grand vicaire; de la volonté deſquels dépendra de leur permettre de confeſſer pour un temps ou pour toujours, & ſous telle autre reſtriction qu'ils jugeront à propos, & ſera ladite approbation donnée gratuitement. Voy. *Approbation.*

VII. Et d'autant que les religieux bien ſouvent obtiennent des indults & des privileges de ſa ſainteté, en vertu deſquels ils s'ingerent ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, d'abſoudre du crime d'héréſie, & d'autres cas réſervés au pape & aux évêques, & entreprennent de diſpenſer des irrégularités, nous déclarons que leſdits religieux ne pourront abſoudre deſdits cas, ni diſpenſer d'irrégularité, ſans qu'auparavant ils aient montré leurs indults à l'évêque diocéſain, & que ledit évêque les ait reconnus bons & valables, excepté néanmoins les indults ſecrets de la pénitencerie de Rome. Voy. *Cas réſervés*, *Pénitencerie.*

VIII. Aucuns prêtres ſéculiers ou réguliers ne ſeront admis à confeſſer dans les égliſes de la ville ou de la campagne, ſans l'approbation par écrit du diocéſain, laquelle ils ſeront obligés de montrer aux curés des lieux où ils voudront confeſſer, deſquels ils prendront le conſentement, ſi l'évêque ou ſon grand vicaire, pour certaines conſidérations, n'en ordonnent autrement. La même choſe ſe pratiquera pour la célébration de la meſſe & de la prédication: & en outre leſdits réguliers ne pourront faire aucun mariage dans leurs égliſes ou ailleurs, ſans la permiſſion du curé. Voy. *Approbation.*

IX. Il eſt défendu à tous religieux ou religieuſes de ſervir de parrains ou de marraines. Voy. *Parrain*, *Abbé.*

X. Il eſt défendu à tous eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, de publier aucunes indulgences, établir confréries, ni congrégations dans leurs égliſes ni ailleurs, expoſer nouvelles reliques & images pour être vénérées, ſans la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain. Et quand il plaira à Dieu témoigner à quelqu'égliſe ou maiſons ſéculieres ou régulieres, des effets de ſes graces extraordinaires par quelques miracles, ils ne le publieront au peuple ſans auparavant en avoir averti l'évêque ou ſon grand vicaire ou official, lequel en fera procès verbal ou information, & en ordonnera ce qu'il jugera à propos. Voy. *Miracles.*

XI. La police eccléſiaſtique ayant établi les égliſes parochiales

pour y recevoir & diſtribuer les ſacrements aux fideles pendant leur vie, la même n'a pas voulu les exclure des égliſes après leur mort, jugeant raiſonnable, que comme les ames y ont pris la naiſſance ſpirituelle, auſſi les corps y jouiſſent du repos, & y reçoivent la ſépulture: c'eſt pourquoi, ſuivant la même police, les corps de ceux qui décéderont, ſeront enterrés en leurs paroiſſes, ſi ce n'eſt que le défunt ait d'ancienneté ſon tombeau de famille en quelqu'autre égliſe ſéculiere ou réguliere, ou qu'il ait déclaré par ſon teſtament avoir là-deſſus quelqu'intention particuliere: auquel cas néanmoins appartiendra au curé ou à ſon vicaire d'enlever le corps, & ne pourront les religieux porter d'étole hors de leurs monaſteres. Pour cet effet, ſera obſervée la Clémentine *dudum de ſepulturis*, comme auſſi eſt défendu auxdits religieux, ſur les peines portées par la Clémentine *cupientes de pœnis*, d'induire ou perſuader aucunes perſonnes pour quelqu'occaſion que ce ſoit, de choiſir leurs ſépultures dans leurs égliſes. Voy. *Sépulture.*

XII. La charge de prêcher appartenant ſpécialement à l'évêque, comme ſon principal miniſtere, il eſt obligé d'y ſatisfaire le plus ſouvent qu'il lui eſt poſſible, ſi ce n'eſt par lui, du moins par ceux qu'il emploiera en cette fonction. C'eſt pourquoi il eſt défendu à tous religieux, même à ceux qui ſe diſent exempts, de prêcher en aucunes égliſes, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, & ſans avoir reçu miſſion de lui, même dans les égliſes de leurs monaſteres, ſans ſa bénédiction, & n'entreprendront point de ce faire, ledit évêque diocéſain y contrediſant. De plus, nul ſéculier ou régulier, ne pourra prêcher à l'heure que l'évêque prêchera ou fera ſolemnellement prêcher en ſa préſence; & arrivant que pour grandes & notables conſidérations, pour cauſe des proceſſions ou aſſemblées publiques & extraordinaires, les évêques euſſent volonté de faire prêcher en leur préſence dans leſdits monaſteres, il ſera en leur liberté de choiſir telles perſonnes que bon leur ſemblera. Et dans les lieux, où pour la plus grande commodité du peuple, les prédications de l'avent, du carême & de l'octave ſe font dans les égliſes & couvents des religieux, le choix des prédicateurs appartiendra à l'évêque ou à ſon grand vicaire. Voy. *Prédication.*

XIII. Les prédicateurs, même ceux qui ſe diſent exempts, s'abſtiendront en prêchant, de rien enſeigner au peuple contre les SS. décrets, conciles généraux & provinciaux, ordonnances ou ſtatuts ſynodaux des évêques diocéſains, monitions, cenſures & autres choſes qui regardent leur autorité; & en cas de contravention, ils en répondront par devant l'évêque ou ſon grand vicaire, qui pourront les punir, ſelon l'exigence du fait. Voy. *Prédication.*

XIV. Parce que les abbés, prieurs, chapitres & communautés

religieuſes, qui ſont recteurs ou curés primitifs de quelques égliſes parochiales, entreprennent ſouvent aux fêtes annuelles ou autres ſolemnités, par eux mêmes ou par quelques religieux, ou autres perſonnes par eux députées, de prêcher, confeſſer, adminiſtrer les ſacrements, publier des bans, qui ſont toutes fonctions curiales : ſera défendu auxdits abbés, prieurs, religieux ou autres ainſi députés, d'exercer leſdites fonctions, ſi premiérement ils n'ont été pour cet effet approuvés par l'évêque ou par ſon grand vicaire. Voy. *Curés primitifs.*

XV. La collation des ordres étant un droit purement épiſcopal, il eſt expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes, quelques privileges qu'elles puiſſent alléguer, de conférer les ordres mineurs, non pas même la tonſure, ni de faire le choix d'un évêque pour conférer les ordres ſacrés, ou faire d'autres fonctions épiſcopales, dans leurs monaſteres ou maiſons, ſans la permiſſion du diocéſain. Et pour ce, les évêques prendront garde de ne point conférer les ordres, donner la confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune autre fonction épiſcopale dans les monaſteres & lieux exempts, hors de leur diocèſe, ſans le congé & permiſſion de l'évêque diocéſain ; & en cas de contravention au préſent article, l'évêque contrevenant, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active & paſſive, tant aux aſſemblées provinciales qu'aux génétales. V. *Ordination, Ordinaire.*

XVI. Nuls évêques ne recevront aux ordres aucuns religieux, quelques privileges, exemptions & poſſeſſions immémoriales qu'ils puiſſent alléguer, ſi outre l'atteſtation de leur bonne vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs ſupérieurs, ceux qui ont ſtabilité dans certains monaſteres, n'apportent encore des lettres dimiſſoires de l'évêque, dans le diocèſe duquel ils réſident ; & ceux qui n'ont point de demeure certaine & permanente, n'apportent atteſtation, comme l'évêque, dans le diocèſe duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les ordres. Voy. *Ordination.*

XXII. En outre, leſdits religieux ayant reçu les ordres, ſeront tenus de prendre lettres, qui leur ſeront baillées gratuitement, où ſera employé, outre le nom de leur religion, celui qu'ils avoient étant dans le monde, ſans leſquelles lettres & l'obédience de leur ſupérieur, ne pourront être admis à célébrer, prêcher, ni confeſſer. *Loc. cit.*

XVIII. L'expérience ayant fait connoître, que pluſieurs réguliers, pour diverſes cauſes, ſont mis hors & expulſés des maiſons & communautés religieuſes, après avoir été reçus aux ordres ſous le titre de communautés & pauvreté religieuſe, & que ſortant deſdits monaſteres, ils demeurent ſans aucun titre, pauvres & indigents, au mépris & à l'opprobre de l'égliſe, ce qui eſt eſt directement contre les SS. décrets ; pour obvier à cet incon-

yénient, les évêques auront ſoin, avant que de recevoir aucun religieux aux ordres ſacrés, de faire obliger la maiſon dont il ſera, de le retenir & conſerver, ou de pourvoir à ſa nourriture & entretien, s'il en ſort pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit. Que ſi ladite maiſon n'eſt fondée, ſtipulera ledit évêque, que ledit religieux n'en puiſſe être expulſé que par ſon avis, ou par celui de ſon grand vicaire. Voy. *Banniſſement*, *Titre*, *Ordination*.

XIX. Ne pourront leſdits religieux, ſous prétexte d'exemption, refuſer de publier les mandements de l'évêque qui leur ſeront adreſſés, de garder les fêtes du diocèſe, de dire l'office des ſaints des lieux, & d'aſſiſter aux proceſſions publiques qui leur ſeront indiquées. Voy. *Mandement*.

XX. Il ſera enjoint à tous les religieux & autres, ſoi-diſants exempts, de recevoir l'évêque diocéſain en ſes habits pontificaux, & l'archevêque avec ſa croix élevée, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera dans leurs villes, monaſteres & égliſes, avec l'honneur & révérence qui leur eſt dû; pourra même quand il voudra y officier pontificalement, prêcher, donner la bénédiction, la confirmation, ou les ordres, ou faire autres fonctions épiſcopales, ſans qu'il ſoit obligé de bailler aucune déclaration par écrit, qu'il n'entend préjudicier aux exemptions deſdites maiſons ou religieux. Voy. *Evêque*.

XXI. L'évêque faiſant ſon entrée dans une ville, tous les religieux, excepté ceux qui gardent clôture perpétuelle, aſſiſteront aux proceſſions ſolemnelles qui s'y font, & prendront en icelle, le rang qui leur ſera donné & preſcrit par l'évêque, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations; & lorſque ledit évêque voudra faire ſon entrée, ou aller dans leurs égliſes, ils ſeront tenus de le recevoir revêtus, portant la croix, l'eau bénite, & le livre des évangiles, & le conduire proceſſionnellement au chœur, & là, recevoir ſa bénédiction, lui rendre l'honneur dû à ſa dignité.

XXII. La hiérarchie de l'égliſe eſt ſi ſaintement & ſi prudemment établie, qu'il eſt de l'autorité épiſcopale d'en maintenir l'ordre autant qu'il ſe peut. C'eſt pourquoi nous déclarons, que nulles cures ne peuvent être exemptes de la juriſdiction de l'évêque diocéſain, ſoit qu'elles ſoient de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem ou d'autres communautés régulieres, ſoit qu'elles prétendent n'être de nul diocèſe: & pourront les évêques viſiter les curés, vicaires & autres prêtres, habitués èſdites cures, leſquels ſeront tenus d'obéir à leurs ordonnances, & ſubir leur correction: & les peuples étant dans l'étendue deſdites paroiſſes, ſeront en tout ſujets à la juriſdiction & autorité deſdits évêques; ne pourront auſſi leſdites communautés dans l'étendue deſdites cures & territoires prétendus exempts, s'attribuer aucune juriſdiction

contentieuſe, publier des jubilés en autres jours que ceux qui ſont deſtinés dans les diocèſes où ils réſident, publier des indulgences, & faire autres ſemblables fonctions pures épiſcopales, ſans la permiſſion du diocéſain, ne pourront pareillement leſdits curés faire aucun mariage ſans publier les bans, ou avoir diſpenſe des évêques de ce faire, ou de leurs grands vicaires, ni marier ceux qui ne ſont de leur paroiſſe ſans permiſſion de leurs évêques ou curés. Voy. *Paroiſſe*, *Religieux*.

XXIII. Quelques proviſions que puiſſent avoir les curés, ils ſeront néanmoins tenus de ſe préſenter à l'évêque pour être examinés & établis par ſon autorité dans leſdites cures. Voy. *Viſa*, *Inſtitution*.

XXIV. Toutes communautés régulieres, exemptes, poſſédant cures en qualité de curés primitifs, ſeront tenues d'y ſouffrir des vicaires perpétuels, qui ſeront établis en titre par les évêques diocéſains, auxquels vicaires ſera aſſigné portion congrue, telle que la qualité des bénéfices & le nombre du peuple le requerra. Voy. *Vicaire*.

XXV. Tous monaſteres immédiatement ſujets au ſaint Siege, & qui, dans le temps porté par le concile de Trente & les états de Blois, ne ſe ſont mis en congrégation réformée bien & duement approuvée & reçue, ſeront ſujets à la juriſdiction de l'évêque diocéſain. Voy. *Chapitre*.

XXVI. Semblablement toutes congrégations nouvelles demeureront ſujettes à l'autorité & juriſdiction de l'évêque dioceſain: & ſi aucun monaſtere, étant ſous la juriſdiction de l'ordinaire, vient à être aggrégé à une congrégation exempte, il demeurera néanmoins ſous ladite juriſdiction de l'ordinaire. Voy. *Confrérie*, *Monaſtere*.

XXVII. Nuls religieux ne peuvent tenir écoles pour les ſéculiers dans leurs couvents, ni s'ingérer de quêter dans les diocèſes, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, ni laiſſer entrer aucunes femmes dans leurs cloîtres, même ſous prétexte de prédication, proceſſions ou autres actions publiques, ſi ce n'eſt qu'ils aient bulles ou privileges pour laiſſer entrer leſdites femmes, leſquels privileges ils ſeront tenus de faire voir à l'ordinaire. Voy. *Clôture*.

XXVIII. Aucun nouvel établiſſement de religieux ou religieuſes, ne pourra être fait ſans le conſentement par écrit de l'évêque. Le ſiege épiſcopal vacant, conformément à l'ordre de l'égliſe, il ne ſe fera point de changement ni d'établiſſement nouveau. Les religieux qui ſeront nouvellement établis, ne pourront dire la meſſe en aucun lieu profane, quoiqu'ils aient des autels portatifs, ſans la même permiſſion de l'ordinaire; comme auſſi ne pourront ni eux, ni autres inférieurs aux évêques, conſacrer calices, quelques privileges qu'ils puiſſent avoir. Voy. *Etabliſſement*, *Autel*.

XXIX.

XXIX. Ceux qui ont privilege particulier de bénir des ornemens d'égliſe, des images & des corporaux, ne le peuvent faire qu'en leurs maiſons & pour le ſervice d'icelles, ni bénir oratoires & cimetieres, ni réconcilier égliſes, ſans la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain; & les abbés d'égliſes qui ont privilege de porter mitre & croſſe, n'en jouiront qu'aux termes de leurs privileges duement reçus, & les abbés commendataires ne pourront porter la croix pectorale, ni le camail ſur le rochet, qui eſt un ſigne de juriſdiction purement épiſcopale, ains ſeulement le rochet ſous le manteau, ou le mantelet, ou le mandeau, ſi bon leur ſemble. Voy. *Bénédiction*, *Abbé*.

XXX. Ne peuvent auſſi aucuns religieux donner des lettres teſtimoniales *de vita, moribus, religione & natalibus*, ni lettres commandatrices aux ſéculiers, & autres perſonnes qui ne ſont de leur ordre; cela n'appartenant qu'aux évêques, leurs vicaires ou curés. V. *Exeat*, *Obedience*.

XXXI. Tous réguliers, quelques exemptions qu'ils puiſſent avoir, demeurant hors de leurs monaſteres, ſoit à cauſe d'étude ou autrement, ſont ſujets en tous cas à la juriſdiction des ordinaires: comme auſſi ceux qui vont ſeuls ſans obédience par écrit de leurs ſupérieurs, ceux qui commettent quelque crime ou ſcandale public ès monaſteres de religieuſes, s'il y en avoit aucun qui oubliât tellement ſon devoir, ſoit en ce qui regarde la clôture deſdites religieuſes, ou l'adminiſtration de leur bien. Que s'il arrivoit qu'en autre cas aucun commît ſcandale hors de ſon cloître & monaſtere, ſes ſupérieurs ſeront obligés de le punir, & d'aſſurer dans certains temps l'évêque, s'il le requiert, de la correction qu'ils en auront faite: à faute de quoi ledit évêque pourra lui-même en faire la punition; que ſi pour éviter la peine que mériteroit celui qui ſeroit tombé en telle faute, les ſupérieurs l'envoient en un autre diocèſe, ils pourront être contraints de le faire revenir pour être châtié au lieu où il auroit délinquié; & ſi les ſupérieurs y manquoient, l'évêque pourroit écrire aux évêques ès diocèſes deſquels ſe ſeroit retiré le délinquant; afin de le faire renvoyer pour recevoir la punition convenable. Et pour les affaires civiles & perſonnelles, les religieux peuvent agir, ſoit en corps, ſoit en particulier devant les officiaux des évêques, qui ſont les juges naturels & ordinaires de tous les eccléſiaſtiques du diocèſe tant ſéculiers que réguliers. V. *Obedience*.

XXXII. Les évêques pourront ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en ſera beſoin, viſiter la clôture des monaſteres des religieuſes, quelques exemptions qu'elles puiſſent alléguer de leur juriſdiction; à ſavoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir & connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture; à l'entretenement de laquelle ils obligeront les religieuſes ſous les peines de droit, &

empêcheront tant qu'il leur ſera poſſible que ladite clôture ne ſoit violée. V. *Clôture*, *Viſite*.

XXXIII. Les ordonnances que feront les évêques pour la clôture, & pour empêcher l'entrée des monaſteres, ſeront inviolablement gardées, & nulle religieuſe ne pourra ſortir de ſon monaſtere qu'en cas de droit; & outre la permiſſion de ſes ſupérieurs, ſera tenue d'avoir par écrit celle de ſon évêque, & celle de l'évêque du diocèſe où elle doit aller. V. *Clôture*.

XXXIV. Lorſque la ſupérieure voudra donner l'habit de novice, ou recevoir à la profeſſion quelque religieuſe, quoique le ſupérieur de ſon ordre & les directeurs ordinaires ſe diſent exempts, elle ſera néanmoins obligée d'avertir l'évêque diocéſain ou ſon vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite religieuſe ſoit examinée; ce qui ſe fera hors la clôture & les lieux réguliers dudit monaſtere. V. *Profeſſion*.

XXXV. Nuls ſéculiers ou religieux, ſous prétexte de quelqu'exemption que ce ſoit, ne peuvent être députés tant ordinairement qu'extraordinairement pour ouir les confeſſions des moniales, ſans être commis & approuvés ſpécialement pour cet effet par les évêques diocéſains, laquelle commiſſion & approbation leur ſera donnée gratuitement; & s'il arrivoit que les confeſſeurs ne s'acquittaſſent, comme ils doivent, de leurs charges, après que les évêques auront averti les ſupérieurs de les ôter, s'ils n'y ſatisfont, ils les pourront ôter de leur propre autorité V. *Religieuſe*.

XXXVI. Tous les ſerviteurs & ſervantes, domeſtiques des religieuſes & leurs familles, demeurant dans les monaſteres hors des lieux réguliers, ſont ſujets de rendre tous devoirs à leurs paroiſſes, ainſi que les autres habitants d'icelles, ſi ledit monaſtere n'a privilege ſpécial au contraire; & quant aux ſervantes ſéculieres ou régulieres enfermées dans les lieux réguliers deſdits monaſteres, elles ſeront tenues d'en ſuivre la regle, ſans l'enfreindre en aucune façon. V. *Monaſtere*.

XXXVII. S'il ſe commet quelqu'abus en l'adminiſtration du revenu temporel des religieuſes même exemptes : l'ordinaire en ayant avis, ou la plainte lui en étant faite, il fera repréſenter les comptes & les examinera, appelés avec ſoi les ſupérieurs des religieuſes, & tant elles que leurs receveurs forcer par les voies de droit à les repréſenter; & ſi l'évêque reconnoit que les adminiſtrateurs du bien ne ſoient pas capables, ou qu'ils malverſent en leurs charges, après avoir averti les ſupérieurs d'en mettre d'autres, s'ils ſont négligents à obéir, il le peut faire de ſa propre autorité. V. *Religieuſe*.

XXXVIII. Quand il eſt queſtion d'élire une ſupérieure des maiſons où l'élection a encore lieu, ſoit qu'elles ſoient exemptes ou non, l'évêque doit en être averti pour y aſſiſter & préſider par ſoi, ſon grand vicaire ou autre qu'il voudra commettre, lequel

ſe tranſportera èſdites maiſons ou monaſteres, ſans y apporter aucune charge ni dépenſe; & pour l'exécution du préſent réglement, les évêques, grands vicaires & officiaux, peuvent contraindre les contrevenants à y obéir par cenſures, excommunications & autres peines de droit, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ſans préjudice d'icelles. V. *Abbeſſe.*

« Les égliſes cathédrales, collégiales & leurs dépendances véritablement exemptes, ne ſont pas compriſes en la préſente déclaration, aux droits, privileges deſquelles elle ne pourra nuire, ni préjudicier. »

Suppliant très-humblement ſa ſainteté l'avoir ainſi agréable: délibéré en l'aſſemblée générale du clergé, tenue à Paris au couvent des Auguſtins, le vendredi 1 ſeptembre 1645. Et ont leſdits ſeigneurs de l'aſſemblée, ſigné comme ci-après, à ſavoir, &c. *Voyez* les preuves & les comment. de l'art. 71 des libertés de l'égliſe Gallicane.

§. 3. CAUSES ET MODIFICATION DE L'EXEMPTION DES CHAPITRES. L'exemption des chapitres tient en beaucoup de choſes à celles des réguliers, comme on l'a vu ci-deſſus; mais elle eſt venue beaucoup plus tard, puiſque St. Bernard & ſes contemporains ne ſe plaignent nulle part de l'exemption des chanoines; peut-être parce qu'autrefois tous les chanoines étoient réguliers, ou parce qu'au ſiecle de ce ſaint, les chapitres qui ſe formoient encore ſous les yeux des évêques, & ſe régloient même par leur autorité, n'étoient pas au cas des moines, pour réclamer l'exercice libre & tranquille de leur regle, dans la ſolitude & le recueillement. Mais dans la ſuite, différents monaſteres s'étant ſécularifés, de nouveaux chapitres ſéculiers ayant été fondés, avec la condition de l'exemption, à l'imitation des monaſteres, on vit les chapitres devenir auſſi jaloux de l'exemption & de l'indépendance de la juriſdiction de l'évêque, que les communautés religieuſes: les choſes vinrent à tel point, que l'évêque nouvellement élu accordoit cette exemption au chapitre qui l'avoit élevé à l'épiſcopat, comme une marque de ſa reconnoiſſance, peut-être même comme un effet des meſures priſes par le chapitre. Si l'on en croit certains auteurs, les chanoines qui n'avoient pas donné leurs ſuffrages, craignant le reſſentiment de l'évêque qu'ils n'avoient pas voulu, s'adreſſoient au pape, & en obtenoient aiſément l'exemption de leur chapitre. Baquet, en ſon Traité de Juſtice, ch. 18, n. 6, part. 8, s'exprime ainſi ſur ce ſujet: « Les doyens, chanoines & chapitres des égliſes cathédrales & métropolitaines, ſont ordinairement exempts de la ju-

riſdiction de leurs archevêques ou évêques, encore qu'ils ſoient leurs ſupérieurs, & que la collation de leurs dignités, chanoinies & prébendes, leur appartienne de fait; le chapitre a ſa juriſdiction & ſon juge eccléſiaſtique à part, qui ne reconnoît aucunement l'official de ſon évêque ou archevêque. La raiſon de ce, pluſieurs diſent être, que les archevêques, évêques & autres prélats étoient anciennement, ſuivant la diſpoſition canonique & pragmatique ſanction, élus par les doyen, chanoines & autres bénéficiers de leur égliſe; après laquelle élection, celui qui avoit été élu, & qui étoit parvenu à la dignité par lui prétendue, concevoit haine, inimitié & malveillance contre aucun des électeurs, ſoit chanoines ou autres qui ne l'avoient favoriſé & donné leur voix, les faiſoient moleſter, vexer, rechercher & travailler à la requête de ſon promoteur, pardevant ſon official; & que pour cette cauſe les chapitres qui ſont ordinairement en différent & controverſe avec leurs évêques, ont facilement obtenu des ſaints peres l'exemption de la juriſdiction de leurs évêques, archevêques & prélats; & comme cette raiſon ceſſe à préſent, parce que le roi nomme aux archevêchés & autres prélatures eccléſiaſtiques du royaume, & qu'à ſa nomination, le pape y pourvoit, toutefois l'exemption de juriſdiction dure encore à préſent, & n'y a quaſi chapitre qui n'ait ſon juge eccléſiaſtique, lequel ne reconnoît point l'official de ſon évêque ou archevêque. Et tels chapitres ſe diſent & intitulent immédiatement tenus du ſaint ſiege apoſtolique, comme fait le chapitre de l'égliſe de Paris. » Hiſt. Eccléſ. liv. 166, p. 49.

On peut donner encore pour cauſes de ces exemptions, celles que nous avons rappelées ci-deſſus à l'égard des exemptions des moines. Les unes & les autres ont donné lieu à de grands procès, mais moins celles des religieux que celles des chapitres, que le précédent réglement ne regarde point. L'ordonnance d'Orléans avoit voulu les abroger toutes: mais elle n'a pas été ſuivie. Maximes de Dubois, tom. 1, p. 125. Voici les modifications qui ſe colligent des différents arrêts rendus ſur cette matiere, & des principes expoſés ſous le mot *Chapitre*.

Les chapitres même exempts des égliſes cathédrales ou collégiales, ne peuvent, 1°. par rapport à la foi & au culte divin, faire des mandements, publier des jubilés, des indulgences, faire imprimer un nouvel office, ordonner la vérification ou publication des miracles, admettre des reliques nouvelles, recevoir ni exposer de nouvelles images, approuver des confeſſeurs.

2°. Par rapport aux ſacrements, ils ne peuvent empêcher l'évêque de conférer les ordres dans leurs égliſes, ni d'y adminiſtrer les autres ſacrements; ils ne peuvent non plus eux-mêmes conférer les ordres, ni connoître des cauſes matrimoniales. V. *Juriſdiction comme épiſcopale.*

3°. Par rapport au reſpect dû à la dignité de l'évêque, ils ne peuvent faire des mandements pour les proceſſions générales, *Te Deum* & autres prieres publiques qui ſe font par l'ordre des évêques, mais avec l'avis du chapitre, en certains cas. V. *Chapitre.* Ils ſont tenus d'aller en proceſſion avec les évêques. Ils ne peuvent empêcher que l'évêque, accompagné de ſes officiers, n'ait un trône ou ſiege éminent dans leurs égliſes, ni qu'il aille dans leurs aſſemblées toutes les fois qu'il s'y agit des biens de l'égliſe & du ſervice du roi. Les chanoines de ces chapitres ſont ſoumis à la juriſdiction de l'évêque & de ſon official, pour raiſon des injures ou autres offenſes commiſes contre ſa perſonne & celle de ſes officiers. Les chanoines des chapitres exempts, officiers de l'évêque, comme ſes grands vicaires & officiaux, ſont ſes juſticiables, non-ſeulement pour tout ce qui concerne leur commiſſion, mais généralement en tout.

4°. Quant à l'adminiſtration & à la police de l'égliſe, même des chapitres exempts, ils ne peuvent réduire, de leur propre autorité, les anciennes fondations, ſous prétexte que les fonds ne ſuffiſent pas, ni faire des ſtatuts & réglements perpétuels pour le ſervice & culte divin, ou qui regardent l'état de l'égliſe exempte. Ils ne peuvent pas non plus, de leur propre autorité, donner permiſſion d'enterrer les corps dans l'égliſe cathédrale, de les lever pour les tranſporter en d'autres lieux, faire mettre ou ôter des épitaphes, faire clorre des chapelles, faire placer des bancs & autres choſes ſemblables, qui pourroient ſe faire dans une égliſe collégiale exempte, ſans la participation de l'évêque, mais qui ne le peuvent dans une égliſe cathédrale, parce que, comme nous l'obſervons ailleurs, (V. *Egliſe*,) c'eſt-là l'égliſe de l'évêque même, plutôt que celle du chapitre.

5°. Enfin l'archevêque ou évêque dont le chapitre jouit de l'exemption, eſt en droit de faire ſonner les cloches pour tous actes & cérémonies dont l'indication appartient à l'évêque ſeul, quand même ce ſeroit le chapitre qui paieroit les cordes & ſonneurs. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1133 & ſuiv. Recueil de Juriſpr. canon. *verb. Exemption*, ſect. 6. Filleau, part. 1, tit. 1, ch. 2. Fevret, liv. 3, ch. 1, n. 12. Bardet, tom. 2, liv. 5, ch.

27. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1609; tom. 5, p. 367.... 1416. Arrêts des chapitres d'Amiens, de Sens, &c. *Canonici quamvis exempti*, dit Dumoulin, *quia non ſunt exempti à jure reverentiali... nec ab onere & obligatione miniſtri communis, ſed tantùm à contentiosâ juriſdictione.* Joan. Gall. part. 5. Styl. Parlem. tom. 2.

L'exemption d'un chapitre ou d'un monaſtere, n'emporte pas la juriſdiction en faveur du chapitre ou du monaſtere ſur les membres qui le compoſent; c'eſt le ſupérieur auquel il eſt ſoumis immédiatement, qui doit l'exercer par lui-même, ou par des juges délégués; & ſi le ſupérieur en néglige l'exercice, & ceſſe de donner des juges conſervateurs ou *in partibus*, il eſt préſumé l'abandonner ou conſentir que ce chapitre rentre ſous la juriſdiction de l'évêque. Que ſi un chapitre étoit en poſſeſſion d'exemption & d'exercer la juriſdiction ſur chacun des chanoines qui la compoſent, le corps demeure ſoumis à la juriſdiction de l'évêque, pour les prévarications qu'il pourroit commettre; à moins qu'il n'y ait une diſpoſition formelle qui le ſoumette en termes exprès, à un autre ſupérieur, tant pour ce qui concerne le corps que les membres. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 996 & ſuiv. V. *Chapitre*, *Juriſdiction comme épiſcopale.*

On peut juger par toutes ces exceptions, que ſi les cours n'ont pas jugé à propos de rejeter entiérement les exemptions des chapitres, que le réglement des réguliers ne regarde point, comme l'on a vu, & qui ont donné lieu à de grandes conteſtations, elles ont eu ſoin que les principaux droits de l'épiſcopat n'en reçuſſent aucun préjudice. Fevret, liv. 3, ch. 1. n. 12. Max. de Dubois, avec les notes de Simon, *loc. cit.*

§. 4. TITRES DES EXEMPTIONS. Quiconque ſe prétend exempt dela juriſdiction de l'ordinaire, doit le prouver, après que l'ordinaire a prouvé qu'il étoit ſon diocéſain, ou que l'égliſe dont il réclame l'exemption, eſt ſituée dans ſon diocèſe. *Si qui coram ordinariis converti judicibus ſe exemptos eſſe allegent, de quorum privilegiis exemptionis ſuæ adhibeant, quod ſi facere noluerint, pro exemptis nullatenus habeantur. Can. 3, concil. Tur.* 1256, *gloſ. in cap. 8, p.* 100.

Les titres ordinaires dont on ſe ſert pour fonder ou prouver une exemption, ſont, ſuivant notre juriſprudence, 1°. la poſ-

ſeſſion ; 2°. les bulles des papes ; 3°. les conceſſions des évêques ; 4°. les arrêts de maintenue.

I. A l'égard de la poſſeſſion, elle eſt toute inſuffiſante pour l'acquérir. On ne preſcrit contre le droit commun qu'avec titre & bonne foi ; en ſorte que la poſſeſſion toute nue, fût-elle immémoriale, n'y ſupplée pas. *Cap. Si diligenti de præſcript.* On ne peut nier que l'exemption de la juriſdiction épiſcopale ne ſoit contraire au droit commun, puiſque la juriſdiction de l'évêque lui appartient de droit divin ; ſi donc on n'a pas un titre légitime de poſſeſſion, on ne peut pas avoir ſeulement la bonne foi dans la poſſeſſion, & dans ce cas elle ne ſauroit jamais faire titre légitime & ſuffiſant. MM. les avocats généraux ont toujours avancé cette regle comme inconteſtable, & ils l'ont même établie ſur l'autorité des papes, des conciles & des canons. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 318....463....477..572....887 juſq. 902 & ſuiv. Peut-on preſcrire contre le droit divin, diſoit M. Talon, dans la cauſe de M. l'évêque d'Amiens avec les religieux de Saint Valery, en 1664 ? peut-on preſcrire contre le droit public de l'égliſe, contre le miniſtere ſacré dont l'évêque n'eſt que le dépoſitaire ? N'eſt-il pas inouï que la ſeule poſſeſſion immémoriale ſoit inſuffiſante pour acquérir cette immunité d'une charge paſtorale ? Les canoniſtes ont bien dit qu'un monaſtere preſcrivoit ces droits utiles de l'évêque, comme les dixmes, les oblations, les preſtations dues pour la viſite, pour le ſynode & pour les autres fonctions épiſcopales, mais non pas pour la juriſdiction, parce qu'on ne preſcrit pas ce qu'on ne peut poſſéder. Journ. des Aud. Cette doctrine eſt oppoſée à celle du chap. *cum perſonæ de privil. in 6°.* où le pape Boniface VIII décide que la preſcription canonique opérée par une poſſeſſion legitime & paiſible, *non violenta, non clandeſtina, nec conceſſa vicario*, ſuffit pour acquérir l'exemption. *Sed nunquam ſubditus obedientiam præſcribere poteſt contra prælatum. Gloſſ. in dicto cap. verb. Canonica, c. cùm non liceat de præſcript.*

II. L'on peut dire qu'il n'y a jamais eu que les papes qui aient accordé les privileges d'exemption, parce que les concluſions des évêques à cet égard, ne ſe faiſoient pas ſans le *beneplacitum apoſtolicum*, nos rois eux-mêmes ſe contentoient de témoigner aux papes leur volonté ; en ſorte que c'eſt principalement par des bulles des papes que la plupart des monaſteres & chapitres ont fondé leurs exemptions. On en diſtingue de trois ſortes : les unes ſont regardées comme le titre conſtitutif de leurs privileges, les

autres ne ſont que confirmatives, & enfin les autres ne contiennent que des énonciations d'exemption.

A l'égard des bulles qui ne ſont qu'énonciatives, elles ne ſont d'aucun poids : *Non creditur referenti ſi conflet de relato. Cod. de edendo, non verbis narrativis ſed diſpoſitivis. C. ſi papa de privil. in 6°* Regle qui a encore plus de lieu dans les matieres peu favorables, comme ſont les exemptions, & dans ce royaume où l'on a adopté le décret du concile de Bâle qui a aboli la Clémentine *Litteris*. V. *Clémentine*. Mém. du Clergé, t. 6, p. 1058.

Les bulles confirmatives n'ont guere plus de poids que les précédentes : *Cùm innovatio, nec jus novum conferat, nec etiam tollat vetus, te in eo ſtatu eſſe volumus, in quo tempore impetratæ innovationis dignoſceris extitiſſe. C. quia intentionis de privil.* Elles ſervent même, quand on en produit une longue ſuite, à rendre les prétentions d'exemptions plus ſuſpectes.

Ces bulles de confirmation pourroient ſeulement ſervir de preuves à une poſſeſſion conſtante & paiſible, s'il y avoit la clauſe : *Quæ juſtè & pacificè poſſidetis*, ou autres termes équivalents. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 1056 & ſuiv.

Quant aux bulles qui ſervent de titres conſtitutifs, ce ſont les ſeules que l'on puiſſe produire, & on doit les conſidérer, 1°. par rapport à leur forme extérieure ; 2°. par rapport au ſens des termes dans leſquels elles ſont conçues.

1°. Par rapport à la forme extérieure de ces bulles, on doit ſe ſervir des regles de diplômatique expoſées ſous les mots *Diplôme*, *Faux*, pour juger de leur vérité d'autant plus ſuſpecte que les titres ſont anciens ; ces bulles doivent être produites en original ou dans un état qui mérite qu'on y ajoute foi : *Si ſcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere poſſumus.* V. *Archives*. L'on a vu ci-deſſus que M. l'avocat général Capel rejettoit toutes les allégations d'incendies, d'hoſtilités, &c. ( contre l'opinion de Lomédée, ) pour être diſpenſé de produire les titres ; & ſous le mot *Cartulaire* l'on voit auſſi que les extraits tirés des chapitres & abbayes, ainſi que les notes des hiſtoriens priſes ſur des mémoires fournis par les dépoſitaires des chartriers, ſont pour la plupart au cas des regles de diplômatique expoſées ſous le mot *Diplôme*.

2°. A l'égard de la diſpoſition des bulles & de l'interprétation des termes qui y ſont employés, il faut d'abord ſuppoſer comme un principe conſtant, que les exemptions étant odieuſes, on explique à la rigueur les titres ſur leſquels on veut les établir, de

maniere que l'on préſume toujours qu'on n'a pas voulu y comprendre ce qui n'y eſt point exprimé en termes très-formels : *Privilegia cùm ſint odioſa non debent extendi, niſi quatenus in eis continetur. Privilegium ſemper intelligitur conceſſum ſine læſione alterius. C. porrò, de privil. J. G, non extra ſuos limites extendantur, c. 1 de privil. in 6°.* Le pape Boniface VIII écrivant à l'évêque de Poitiers, lui marqua dans le plus grand détail le véritable ſens des termes des bulles dont on vouloit ſe ſervir pour établir des exemptions. *Si à papa de privil. in 6°.*

De tous les différents cas où Boniface VIII entend dans cette décrétale qu'une égliſe ſoit exempte, on n'auroit égard en France qu'à ceux où le pape accorde l'exemption *in verbis diſpoſitivis*, & où l'on produit pour titre un jugement expreſſément déclaratif, *exceptionem rei judicatæ*, comme on le voit ci-deſſous : en ſorte que l'on n'auroit aucun égard à ces inductions priſes du paiement du cens annuel en ſigne de liberté, *ad indicium perceptæ libertatis*, & encore moins *ad indicium perceptæ protectionis* ; que ce chap. même regarde comme inutile après pluſieurs, du titre aux décrétales *de privil.* MM. les avocats généraux qui en différentes occaſions ont tant déclamé contre les exemptions, vouloient qu'on n'en ſoutînt aucune qui n'eût été accordée, *cum magna & rationabili cauſa.* V. ci deſſus les principes établis par M. Capel.

Par une ſuite de la regle *odioſa reſtringenda*, on juge que l'exemption ou l'affranchiſſement, *ab omni conſuetudine epiſcopali*, ne ſignifie pas l'exemption de la juriſdiction épiſcopale, mais ſeulement l'exemption de certains droits temporels que les évêques étoient en poſſeſſion de prendre ſur les bénéfices & les communautés eccléſiaſtiques des diocèſes. *Arg. c. ſcientes de cenſibus.* Il en eſt de même de ces termes, *libertas à ſynodo.* Tout comme auſſi, quand après avoir exempté un chapitre ou un monaſtere, le pape ne lui aſſigne pas le ſupérieur auquel il doit être ſoumis ; dans ce cas, l'exemption n'eſt cenſée regarder que les droits temporels. Les reſcrits même qui accordent des juges incertains, ou au choix des impétrants, ſont abſolument nuls. *C. ad hæc ſumus de reſcript.* L'exemption accordée au chef n'eſt pas cenſée accordée aux membres. *C. ex ore de privil.* Le privilege de ne pouvoir être excommunié ni interdit par l'évêque du lieu, ne donne pas l'exemption pour le reſte. *C. ne aliqui de privil. in 6°.* Les cenſures prononcées dans ces bulles d'exemptions contre ceux qui y contreviendront, ne regardent ni les évêques ni les ſouverains. V. *Evêque*, *Souverain.* L'uſage d'un bréviaire

différent de celui de la cathédrale n'eſt pas une preuve de l'exemption : ainſi jugé par différents arrêts ; celui du parlement de Paris, du 13 avril 1709, maintint le chapitre de l'égliſe collégiale de S. Martin de Tours, dans l'uſage de ſes uſages & de ſes rites, quoique par le même arrêt il ait été remis ſous la juriſdiction des archevêques. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 976. C'eſt un grand principe enſeigné par les ultramontains que les titres des exemptions & privileges qui ſont contraires aux conciles généraux, doivent être regardés comme ſuppoſés ou ſubreptices, lorſqu'ils ne contiennent pas une clauſe qui explique en termes exprès cette dérogation. Can. 37. du concile de Latran en 1215. Fagnan, *in cap. ex parte de capell. monach.* n. 9, *& in c. nonnulli de reſcript.* n. 22. La contradiction aux SS. canons eſt dans une bulle, au jugement même des papes, une preuve de fauſſeté ou de ſubreption. V. *Canon*. Il en eſt de même des titres d'exemptions & autres privileges qui paroiſſent avoir été accordés ſans y appeler les évêques & les autres intéreſſés ; & c'eſt ce qui porta le concile de Conſtance à abolir les exemptions. En ſorte qu'une exemption accordée *ſede vacante*, ſeroit viſiblement fauſſe, & comme telle rejettée. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1074 & ſuiv.

Les bulles d'exemption qui ne ſont pas conformes aux intentions des fondateurs qui ont fondé un chapitre ou un monaſtere ſous la direction de l'Evêque, doivent être rejetées.

Enfin, & c'eſt ici la formalité qui met le ſceau à toutes les autres, il faut, pour qu'une bulle d'exemption forme un titre inconteſtable, qu'elle ſoit autoriſée par des lettres-patentes du roi ; c'eſt là une maxime de nos libertés, art. 70, 71, & leur preuve, qui eſt très-ancienne. M. Pithou dit, que les exemptions étoient octroyées autrefois par nos rois ou par nos papes à la pourſuite de nos rois, ce qui ſe prouve par les deux premieres formules de Marculſe, où l'on voit que de pareilles exemptions ne s'accordoient au moins que du conſentement du roi & très-ſouvent à ſa priere ; & à préſent, comme dit Fevret, trait. de l'abus, liv. 3, ch. 1, n. 12, ſi le St. ſiege accordoit des exemptions ſans le conſentement du diocéſain & ſans la permiſſion du roi, il y auroit abus formel & notoire, attendu l'intérêt qu'a le roi d'être oui comme patron & protecteur des égliſes, nommément quant à celles qui ſont de ſa fondation ou nomination.

Sans doute qu'aujourd'hui on n'accorderoit pas une exemption à qui que ce fût, ſans le conſentement au moins de l'évêque diocéſain, puiſqu'il n'y a plus de conciles provinciaux ; mais comme

autrefois les évêques, ou ne pouvoient ou ne vouloient s'oppoſer aux exemptions qui étoient devenues très-fréquentes, les cours confirment quelquefois des exemptions dont les titres ont été revêtus de la formalité des lettres-patentes, mais où il ne paroît pas que l'évêque ait conſenti ; ſon conſentement au moins tacite, ſe tire alors de la poſſeſſion immémoriale à ſon vu & ſu, ſi ce n'eſt que la conceſſion paroiſſe avoir été faite dans le temps du dernier ſchiſme, dans lequel cas on n'y auroit abſolument aucun égard. Recueil de juriſprud. Can. *verb. Exemption*, ſect. 8, diſt. 4, n. 6. Mém. du Clergé, *loc cit.* où l'on voit toutes les déciſions que nous venons d'expoſer établies dans les plaidoyers de MM. les avocats généraux.

III. A l'égard des conceſſions faites par les évêques eux-mêmes, elles ne peuvent faire titres contre leurs ſucceſſeurs. V. *Tranſaction.* Le concile de Trente a confirmé expreſſément cette maxime dans le chapitre 4 de la ſeſſ. 6 *de ref.* en ordonnant que les viſites par les évêques & autres ſupérieurs auront lieu, *nonobſtantibus ſententiis, juramentis, concordiis quæ tantùm ſuos obligant auctores, non etiam ſucceſſores.* Sur quoi la congrégation du concile a décidé, que le concile n'a entendu parler en cet endroit, ni en aucun autre dans les mêmes termes, que des concordats & tranſactions, non confirmés avec connoiſſance de cauſe par le St. ſiege. Garcias, *part. 3, cap. 2*, n. 217. Des auteurs ont penſé que cette regle du concile de Trente, ne doit avoir lieu que pour l'aliénation des droits temporels ; mais ces différentes interprétations n'ont pas été ſuivies par les arrêts célebres rendus en 1664 contre le chapitre de Chartres, & en 1667 contre celui de Sens. MM. les avocats généraux qui porterent la parole dans ces deux cauſes & autres ſemblables, établirent & juſtifierent indiſtinctement la maxime du concile de Trente, & que ni les conditions, ni les ſerments que les chapitres exigent des évêques lorſqu'ils prennent poſſeſſion perſonnelle, comme quoi ils garderont les coutumes, droits & prérogatives du chapitre, ne ſont d'aucune conſidération. M. du Clergé, tom. 6, p. 1060 & ſuiv. Recueil de Juriſprud. can. ſect. 8, diſt. 2, *verb. Exemption.*

IV. Quant aux arrêts que rapportent ceux qui ſe prétendent exempts, on a ſoin d'en bien examiner la date & les termes. Comme autrefois les juges ſéculiers ne connoiſſoient en matiere d'exemptions que du fait de la poſſeſſion, & qu'après leur jugement ſur la poſſeſſion, les parties pouvoient ſe pourvoir de-

vant les juges d'égliſe, pour y faire juger le pétitoire, & décider ſi les prétendus exempts en établiſſoient la conceſſion par des titres valables, ( V. *Poſſeſſoire* ), les anciens arrêts ne décidoient pas toujours formellement & définitivement l'exemption, ils maintenoient quelquefois les exempts par proviſion, ou en attendant le jugement du fonds & principal pour éviter les troubles. Dans ce dernier cas les anciens arrêts prouvent ſeulement qu'au temps où ils ont été rendus, ils étoient en poſſeſſion de leur exemption prétendue : or, la poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas, comme l'on a vu : c'eſt donc avec juſtice que les chapitres de Sens, du Mans, de Tours, de Vezelai, &c. qui n'avoient que de tels arrêts, ont perdu définitivement leurs exemptions ſur l'examen de leurs titres. M. du Clergé, tom. 6, p. 1066 & ſuiv.

§. 5. COMMENT FINISSENT LES EXEMPTIONS. Le retour au droit commun eſt toujours favorable ; cette regle s'applique en général à toutes ſortes de privileges mais plus particuliérement aux exemptions qui forment une eſpece de privilege.

1°. Ainſi l'exemption ceſſe par le non uſage, ou par des actes contraires, *non allegando exemptione coram ordinario* : *L. ſi quis in conſcribendo. Cod. de epiſc. & cler.* Lomédée eſt d'avis que comme l'on ne peut renoncer au privilege clérical, *C. ſi diligenti de for. compet.* on ne peut renoncer auſſi à une exemption commune à celui qui l'obtient & au ſupérieur auquel il eſt ſoumis ; mais cette raiſon eſt foible, quand on conſidere que les exemptions n'ont pour objet principal que l'intérêt de ceux qui les obtiennent ; auſſi ne fut-elle pas ſuivie par l'arrêt du 16 janvier 1651, rendu en faveur de l'évêque de Bologne, contre les religieuſes Annonciades de la même ville. On n'eut point d'égard à l'intervention du provincial des Cordeliers, qui prétendoit qu'elles n'avoient pu ſe ſouſtraire de la juriſdiction de leurs ſupérieurs réguliers ſans leur conſentement, ou du moins ſans l'autorité du pape. Soefve, cent. 3, ch. 56. Quarante ans ſuffiſent à un évêque pour preſcrire contre l'exemption de ſa juriſdiction. *C. ſi de terra, de privil.*

2°. Le crime d'un privilégié ou l'abus qu'il fait de ſon privilege, font qu'il n'en eſt plus digne, & qu'il doit le perdre : *Privilegium meretur amittere, qui permiſſâ ſibi abutitur poteſtate. C. cum plantare J. G. c. tuarum de privil. c. privilegium* 11, *q.* 3. *Suis privilegiis privandus eſt qui alienis derogat. Cap. 4 de privil.*

3°. Quoique les privilégiés n'aient point abuſé de leurs privi-

leges ; les circonſtances des temps, des lieux, des perſonnes, peuvent y apporter du changement, ſuivant les principes expoſés ſous le mot *Canon*. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1084 & ſuiv.

4°. L'exemption ceſſe encore quand elle vient à cauſer de grands inconvénients, ou du dommage : *Cum incipit eſſe nociva revocatur* : *C. penult. de decim.* Loméde dit que dans le cas de la révocation d'un privilege, il faut en faire une expreſſe mention : *Nam cum privilegium ſit privata lex, princeps igitur, non præſumitur habere in ſcrinio pectoris. C. privilegia, diſt. 3, c. ex parte de offic. deleg.* Le même auteur nous apprend que le pape ne peut révoquer les exemptions qu'il a accordées lui-même, encore moins en France, par conſéquent celles que des fondateurs ont établies ou exigées. *Licèt enim ſummo pontifici competat ante collationem omnimodo poteſtas, non tamen libera facit privatio. C. inventum 16, q. 7. Privilegia principum debent eſſe perpetua* : *c. 1, 2, 25, q. 2.* On donne pour meilleure raiſon, celle de la regle de chancellerie, *alteri jus quæſitum non tollatur*, rapportée ſous le mot *cui priùs*, dont le pape ne ſauroit s'écarter ſans juſte cauſe. *Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt patres tui. C. nullus 9, q. 1.*

Les canoniſtes ont compris les différents cas où les exemptions ceſſent, & que l'on vient de voir, en ces deux vers :

*Indultum tollit contemptus, crimen, abuſus.*
*Oppoſitum factum, damnum, tempus variatum.*

Nous n'avons rien à remarquer ſur la matiere de cet article, traitée comme celle du précédent, d'une maniere applicable à la juriſprudence de France.

§. 6. EXEMPTION DES MONIALES. On voit dans le royaume pluſieurs monaſteres de filles ſous la direction & le régime particulier des religieux du même ordre dont elles pratiquent la regle accommodée à leur ſexe : ce qui eſt une véritable exemption de la juriſdiction épiſcopale. Elle a pour cauſe principale que les religieux inſtruits par leur propre expérience ſont mieux en état de conduire des religieuſes, dont les obligations leur ſont communes. Ce n'étoit pas le goût ni l'avis de S. François de Sales, qui diſoit à ce ſujet : « m'eſt avis que ces bonnes filles ne ſavent ce qu'elles veulent, ſi elles veulent attirer ſur elles

la ſupériorité des religieux, leſquels à la vérité ſont des excellents ſerviteurs de Dieu : mais c'eſt une choſe toujours dure pour les filles, que d'être gouvernées par les ordres qui ont coutume de leur ôter la ſainte liberté de l'eſprit. » *Lett. 14 au liv. 6.*

Ces conſidérations furent diſcutées & vivement controverſées en 1604, lorſque les Carmélites vinrent s'établir en France : on en trouve le récit dans les Mém. chronologiq. du P. d'Avrigny, où l'on voit que ſi les religieux Carmes l'emporterent en cette occaſion ſur les ordinaires, ce ne fut qu'avec le concours des deux puiſſances, ſeul moyen de légitimer & d'affermir une exemption dans les principes expoſés ci-devant ; mais obſervons que par rapport aux religieuſes, il peut ſurvenir des cauſes ou des circonſtances qui faſſent ceſſer le gouvernement des réguliers ; comme ſi par des motifs raiſonnables, ces ſaintes filles demandoient elles-mêmes d'être rétablies dans l'ordre du droit commun. Dans un tel cas, l'évêque ne peut ſe diſpenſer de leur prêter l'oreille & d'étendre ſa ſollicitude paſtorale ſur une portion du troupeau qui réclame ſon légitime paſteur, pour ne vivre déſormais que ſous ſon obéiſſance.

On a de cela divers exemples, entre autres celui des religieuſes Dominicaines de Ste. Catherine de Dijon, que l'évêque diocéſain reçut ſous ſa dépendance & immédiate ſupériorité ; ce qui fut confirmé par arrêt du conſeil d'état, rendu le 16 avril 1725, contre le provincial des Jacobins.

Les Récollettes de Ste. Claire de Marſeille, ſe plaignirent que le provincial des Récollets & ſes commiſſaires, avoient abuſé de leur autorité. Par l'ordonnance d'un viſiteur apoſtolique, confirmée par arrêt du conſeil du 23 juin 1737, il fut déclaré & ordonné que leſdites religieuſes, leurs perſonnes, communauté & monaſtere, ſeront & demeureront à l'avenir pour toujours ſous la juriſdiction, l'autorité & totale dépendance de l'évêque de Marſeille & de ſes ſucceſſeurs. Voyez le récit & les pieces juſtificatives de ces deux affaires, dans les rapports des agents du clergé en 1725 & 1740. V. *Religieuſe*, *Confeſſeur.*

§. 7. EXEMPTION DES CURÉS. Les exemptions des curés ne s'entendent pas ici d'une indépendance & d'une liberté envers l'évêque, comme celles dont nous venons de parler ; elles conſiſtent dans certains droits ou privileges attachés à la qualité de curé ou de propre prêtre dans le gouvernement des paroiſſes, ſans préjudice de ceux dûs aux évêques leurs ſupérieurs,

& les premiers paſteurs de toutes les paroiſſes de leurs diocèſes. Par exemple, les curés tant ſéculiers que réguliers, peuvent prêcher & adminiſtrer les ſacrements dans leurs égliſes, ſans demander pour cela une permiſſion plus ſpéciale de l'ordinaire. Ils ont même ce droit excluſivement à tous autres prêtres qui ne peuvent prêcher ni adminiſtrer le ſacrement de pénitence & les autres ſacrements dans leurs paroiſſes, ſans leur conſentement, s'ils n'y ſont envoyés par les évêques. Ces prêtres ne peuvent même en ce cas, empêcher les curés de prêcher eux-mêmes s'ils le jugent à propos. Ils ont des droits particuliers & perſonnels touchant la bénédiction des mariages, la communion paſchale, &c. Mais ils ſont toujours ſoumis à l'évêque pour les viſites, & pour toutes les fonctions paſtorales qu'il lui plaira de venir exercer dans la paroiſſe. *V.* ſur tous ces différents objets, les mots renvoyés ſous celui de *Curé.*

§. 8. EXEMPTION DES PAYS DE NUL DIOCESE. *V. Pays ; Juriſdiction.*

EXHUMATION : c'eſt déterrer un mort, ou le tirer de ſon tombeau. *V. Sépulture, Cimetiere.*

EXIL. *V. Banniſſement.*

EXORCISME : on appelle ainſi la cérémonie qu'emploie l'égliſe pour chaſſer les démons des corps qu'ils poſſedent, ou qu'ils obſedent, ou des autres créatures, même inanimées, dont ils abuſent ou peuvent abuſer.

L'égliſe fait donc uſage des exorciſmes, ou ſur les perſonnes affligées par quelque poſſeſſion ou obſeſſion du démon, ou ſur les lieux infectés par les démons, & ſur toutes choſes dont elle ſe ſert pour ſes cérémonies, comme l'eau, le ſel, l'huile, &c. Jeſus-Chriſt lui-même a donné ce pouvoir à l'égliſe : *Convocatis duodecim diſcipulis, dedit illis virtutem & poteſtatem ſuper dæmonia.* Luc. 9.

Les exorciſmes ſur les perſonnes ne doivent ſe faire qu'avec beaucoup de prudence, & pour ne ſe pas tromper, on doit s'en remettre au jugement de l'évêque, qui voit, après les éclairciſſements néceſſaires, s'il faut employer ce remede ou non. A l'égard des exorciſmes ſur les animaux ou ſur des lieux infectés, on ne garde pas tant de ménagements dans l'uſage. Eveillon nous apprend en ſon traité des excom. ch. 39, que les animaux ne peuvent être excommuniés, qu'on peut ſeulement les exorciſer ou adjurer dans les termes, & ſuivant les

cérémonies prescrites, sans superstition, & sans observer comme autrefois une ridicule procédure, suivie de sentence, d'anathême & de malédiction. Il n'y a, dit-il, que deux manieres convenables d'adjurer & exorciser les animaux. 1°. En s'adressant à Dieu, en le suppliant de faire cesser le mal. 2°. En s'adressant au démon, & lui commandant de la part de Dieu, & en vertu de la puissance qu'il a donnée à son église, de quitter le corps des animaux, ou les lieux dont il abuse pour nuire aux hommes.

La fonction des exorcismes étoit autrefois attachée à l'ordre de l'exorciste, mais aujourd'hui les prêtres l'exercent. V. *Ordre.*

EXORCISTE, est un ecclésiastique revêtu d'un des quatre ordres mineurs. V. *Ordre.*

EXPECTANT, est celui qui jouit de quelqu'expectative sur un bénéfice. *V.* ci-après *Expectative.*

EXPECTATIVE : c'est le droit accordé à un ecclésiastique, d'être pourvu d'un bénéfice qui doit vaquer. Dans le droit canonique & principalement dans le style de la cour de Rome, ce droit est appelé, *Grace expectative*, *Mandat*, & quelquefois *Réserve*; on l'appelle grace expectative, parce que c'est en effet une grace qui consiste dans l'espérance de posséder un tel bénéfice. Il est appelé *Mandat*, parce que les papes qui l'accordent, mandent au collateur du bénéfice, de ne le conférer à personne autre qu'à celui que Sa Sainteté lui désigne, & qui est porteur à cet effet de ses lettres apostoliques, ou du mandat de provisions *mandati de providendo.* Enfin, on l'entend aussi, quoiqu'improprement, par le mot de *Réserve*, parce que le pape donne ordinairement l'expectative des bénéfices qui lui sont réservés avant qu'ils soient vacants, ou parce que les réserves sont une suite des mandats. Il semble que quand le bénéfice est vacant, il n'y a point d'expectative proprement dite, puisque ce nom n'a été originairement donné à Rome, qu'aux graces dont on devoit attendre ou espérer l'effet, autrement le présenté par un patron seroit dans le cas d'une expectative : ce qui ne lui a jamais été appliqué. Ainsi dans l'usage, on n'entend proprement par expectants, que ceux qui ont droit sur un bénéfice non encore vacant; tels que sont les mandataires, les coadjuteurs, les gradués, les indultaires & brévetaires.

Comme l'origine des expectatives est la même que celle des mandats, nous avons renvoyé à en parler sous le mot *Mandat*; nous parlons des réserves sous les mots *Réserve*; & sous les

mots

mots *Gradués*, *Brevet*, *Indult*, l'on voit notre juriſprudence touchant les expectatives pour ainſi dire françoiſes parce qu'elles ſont les ſeules que l'on connoiſſoit en France.

*EXPEDIATEUR*, s'entend de la commiſſion donnée par un banquier à ſon correſpondant à Rome ou à Avignon, de lever l'expédition de quelque date retenue ou à retenir. V. *Date*, *Envoi.*

EXPÉDITIONS. On ſe ſert communément de ce nom, pour ſignifier les actes qui s'expédient en la chancellerie de Rome. D'où vient le nom d'*Expéditionnaires* dont il eſt parlé ſous le mot *Banquier.* C'eſt dans ce ſeul ſens que nous parlons ici de ce terme.

§. 1. NÉCESSITÉ DES EXPÉDITIONS. On tient à Rome, que la grace accordée par le pape de vive voix, ou par écrit *ſolo verbo aut ſcripto*, eſt valablement obtenue, mais qu'elle eſt informe & irréguliere juſqu'à ce qu'elle ait été ſuivie de l'expédition. Sur quoi les canoniſtes Italiens diſent: *Aliud eſt in jure perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur ſolo conſenſu, impletur autem numeratione pretii, & rei traditione. L. ſi is qui alienam* 46, ff. *de act. empt. hoc ſimiliter modo gratia principis ſolo ejus verbo perficitur. Gloſ. ſingularis in clem. dudum, de ſepulturis. Impletur autem litterarum expeditione, & ideo appellatur gratia informis, quando litteræ non ſunt expeditæ, quaſi non impleta, ſed quæ ſolo verbo ſeu per ſolam ſupplicationem ſignatam facta apparet.*

La regle 27 de chancellerie confirme cette maxime, en ordonnant de ne pas ſuivre en jugeant, la forme de la ſupplique, mais ſeulement celle des lettres expédiées en conſéquence; & que ſi dans ces mêmes lettres, on a laiſſé échapper des fautes, les officiers prépoſés à cette fonction doivent les corriger & réduire l'expédition à ſa forme réguliere & légitime. Voici les termes de cette regle intitulée: *De non judicando juxta formam ſupplicationum, ſed litterarum expeditarum.*

*Item, cùm ante confectionem litterarum gratia apoſtolica ſit informis, voluit, ſtatuit & ordinavit idem D. N. quod judices in Romanâ curiâ & extra eam pro tempore exiſtentes, etiam ſi ſint S. R. E. Cardinales, cauſarum Palatii apoſtolici auditores, vel quicumque alii, non juxta ſupplicationum ſignaturam ſuper quibuſvis impetrationibus, (niſi dicta curia dumtaxat ſunt commiſſiones juſtitiam concernentes, perplacet, vel per S. R. E. Vicecancellarium, juxta facultatem ſuper hoc ſibi conceſſam ſignatæ,) ſed juxta litterarum ſuper eiſdem impetrationibus, & conceſſionibus*

*confectarum tenores & formas judicare debeant. Decernens irritum, &c. Et ſi litteræ ipſæ per præoccupationem, vel aliàs minùs bene expeditæ reperiuntur, ad illorum quorum intereſt inſtantiam, ad apoſtolicam cancellariam remitti poterunt, per ejus officiales, quibus hujuſmodi tenores & formas reſtringere, convenit, ad formas debitas reducendæ.*

Cette regle ne veut pas que l'on juge ſuivant la ſupplique, parce qu'elle doit être ſuivie de bulles, où les officiers de la chancellerie étendent ou reſtreignent les clauſes de la demande, ſuivant la forme & le ſtyle accoutumé; à l'égard de la ſeconde diſpoſition qui regarde la correction des fautes, il faut voir ce qui eſt dit à ce ſujet ſous les mots *Bulle*, *Réformation*.

La trente-unieme regle de chancellerie, ordonne à peu près la même choſe que la précédente; il y a ſeulement cette différence, que la regle 27 entend parler de la premiere conceſſion d'une grace ou d'un bénéfice, *de conceſſionibus beneficiorum principaliter factis*, au lieu que celle ci ne parle que des reſcrits *ad lites*, ou des commiſſions *ad cauſam*, qui s'obtiennent ſur l'exécution de la grace accordée.

La premiere ne déclare pas la procédure nulle *ab initio*, comme celle-ci: *Quia*, diſent les auteurs Romains, *temerè quis hoc faceret ad moleſtandos forte poſſeſſores beneficiorum, ſi cùm non modicis experſis litteras expedire non cogeretur.* Voici les termes de cette regle qui a pour rubrique, *non valeant commiſſiones cauſarum niſi litteris expeditis.*

*Item, quod omnes & ſingulæ commiſſiones; cauſarum, quas in antea fieri contigerit obtentæ; vel occaſione conceſſionum dumtaxat apoſtolicarum de beneficiis eccleſiaſticis gratiarum, ſuper quibus litteræ apoſtolicæ confectæ non fuerint, ac proceſſus deſuper habendi, nullius ſint roboris, vel momenti.*

Les deux regles qui ſe trouvent ſous le mot *Couronnement*, ont du rapport avec celles que l'on vient de lire.

Les unes & les autres ont leur premier fondement dans le décret du concile de Lyon, d'où a été pris le chap. *avaritiæ cæcitas de elect. in 6°.* par lequel il eſt ordonné que tous ceux qui ſont élevés à des prélatures ſéculieres ou régulieres, ne pourront les adminiſtrer qu'après avoir obtenu du S. Siege, leurs bulles de proviſion & de diſpenſe, s'il en faut quelqu'une; ce que Léon X, Sixte IV & Clément VII ont confirmé par des conſtitutions particulieres. Paul III étendit ce réglement à toutes ſortes de bénéfices inférieurs aux prélatures, conſiſtoriaux

ou non conſiſtoriaux ; enfin, Jules III, par ſa conſtitution du 27 mai 1553, renouvela toutes ces loix ; & y ajouta la privation de plein droit, contre les bénéficiers qui prendroient poſſeſſion des bénéfices dont ils ont été pourvus, avant d'avoir obtenu leurs lettres de proviſion, déclarant que cette poſſeſſion ne pourroit leur ſervir, à l'effet de la regle *de triennali* ; ce qui toutefois n'empêche pas les canoniſtes d'établir, comme on l'a vu ci-deſſus, que cette expédition toute néceſſaire n'ajoute rien à la ſubſtance de la grace qui eſt conſommée par la ſignature de la ſupplique ; mais ſert ſeulement de moyen à ſon exécution, ou de preuve à ſon exiſtence : elle eſt, diſent-ils, à cet égard, comme un enfant tout formé dans le ventre de ſa mere, qui, pour être compris parmi les hommes, doit être mis au monde : *Et dicunt comparari tunc gratiam homini in utero exiſtenti matris, donec per expeditionem litterarum in mundum deducatur ſupplicatio. Litteræ autem non ſunt de ſubſtantia gratiæ, nec de formâ eſſentiali intrinſeca ; ſed tantùm neceſſaria quod uſum & probationem intrinſecam ex hoc modo ſola ſupplicatio dicitur, dicetur gratia informis* ; *ita* Chokier, *in reg.* 27, n. 27. Lotterius, *lib.* 3, *q.* 2, *in princ.* Paris, *lib.* 8, q. 2, n. 10. Tondut, *tom.* 1, *part.* 1, *c.* 26, *n.* 20. Corrad. *diſpenſ. lib.* 2, *c.* 3, *in princ. lib.* 8, *c.* 1, *n.* 5. De Roſa ; *de execut. cap.* 2.

Nous diſons ſous le mot *Bulle*, que pour les proviſions des bénéfices ordinaires, on ne ſe ſert en France que de la ſignature, à laquelle, ſuivant la regle 27, il faudroit n'avoir aucun égard, puiſqu'elle n'eſt ſuivie d'aucune expédition ou bulle ; mais cette regle, non plus que la trente-unieme & les nouvelles conſtitutions des papes, ne ſont pas connues dans le royaume, ſi ce n'eſt dans les principes établis ſous les mots *Envoi*, *Banquier*, *Reſcrits*, *Dévolut*, *Proviſion*, *Collation*, *Démiſſion*, *Supplique*.

§. 1. FORME DES EXPÉDITIONS. On ne peut rien dire de général ſur la forme des expéditions, parce qu'elle dépend de ce qui en fait la matiere, & de l'eſpece particuliere de reſcrit qu'on doit employer. *V.* les mots *Forme*, *Reſcrit*, *Diſpenſe*, *Empêchement*, *Signature*, *Bulle*, *Proviſions*, *Obreption*, *Faux*, *Réformation*, &c.

§. 2. TAXE DES EXPÉDITIONS. *V. Taxes.*

§. 3. EXPÉDITION PAR AVANTAGE. On appelle ainſi en ter-

mes de banquiers, l'expédition qui ſe fait en faveur d'un impétrant au préjudice d'un autre ; ce qui arrive particuliérement, lorſque dans une courſe, les banquiers ſont en ſorte que le courier étant à une ou deux journées de la ville de Rome, fait porter le paquet qui lui eſt recommandé par quelque poſtillon ou autre ; qui par une diligence extraordinaire le dévance d'un jour, pour prévenir ceux qui par même courrier ont donné charge & commiſſion d'obtenir le même bénéfice.

L'art. 14 de l'édit de 1637, & l'art. 11 de la déclaration de 1646, défendent aux banquiers ces ſortes d'expéditions par avantage, ſous peine de faux & de trois mille livres d'amende. V. *Banquier.*

EXPÉDITIONNAIRE EN COUR DE ROME, OU DE COUR DE ROME. On appelle ainſi dans ce royaume, le banquier dont l'office eſt de faire venir de Rome ou d'Avignon toutes les expéditions de la chancellerie & de la daterie dont les François peuvent avoir beſoin. *V.* ci-deſſus *Expédition*, & les mots *Banquier*, *Solliciteur.*

EXPLOIT. Ce terme ſignifie en général toutes ſortes d'actes qui ſe font par les ſergents ; mais on l'applique plus particuliérement à l'acte qu'on appelle ajournement ; ſur quoi, V. *Citation*, *Contrôle*, *Libellé.*

EXPOSÉ. V. *Enfant.*

EXPOSITION DU S. SACREMENT. V. *Sacrement.*

EXPRESSION. La matiere de ce mot ne ſe rapporte qu'aux reſcrits de la cour de Rome, où par différents motifs, on a fait une obligation à tous ceux qui s'y adreſſent pour obtenir des graces, d'exprimer certaines choſes dans leur ſupplique, & principalement ce qui pourroit démouvoir le pape à accorder ce qu'on lui demande. Duperrai, Moy. Can. tom. 3, ch. 36. V. *Supplique.*

C'étoit autrefois une grande queſtion parmi les canoniſtes, ſi quand le pape confirmoit un acte d'aliénation, d'union, &c. avec la clauſe, *ſupplentes de plenitudine poteſtatis*, *defectus ſi qui ſunt*, *&c.* tous les défauts de l'acte étoient dès-lors entiérement réparés ? La regle 41 de chancellerie *de ſupplendis defectibus*, a levé à cet égard tous les doutes, en ordonnant que cette clauſe ne ſuffiroit point, ſi chaque défaut n'a été exprimé en particulier, ou que le pape n'ait ſigné par *fiat ut petitur* : ce qui marque, ſelon Gomez, la conceſſion d'une nouvelle grace. *Voluit quòd ſi petatur ſuppleri defectus in genere, nulla-*

*tenus litteræ desuper concedantur, nisi in petitione, desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per. fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit.*

Il y a plusieurs autres regles de chancellerie, qui reglent la forme & la nécessité des expressions nécessaires dans les impétrations de bénéfices auprès du pape; mais comme ces expressions entrent dans la division que nous avons faite des provisions, en différentes parties, dont nous traitons ailleurs, & pour ne pas couper cette matiere qui est nécessairement liée, nous renvoyons à en parler sous le mot *Supplique*. Là, viennent tout naturellement par l'explication des clauses propres à cette partie, toutes les expressions requises, comme de la vacance, de la qualité & valeur du bénéfice, des qualités de l'impétrant, & autres qu'on y peut voir.

A l'égard des dispenses, on voit sous les mots *Empêchement*, *Irrégularité*, ce qui doit être exprimé; & sous le mot *Obreption*, on voit les effets que produit le défaut d'expression au sujet des rescrits en général.

Enfin, par rapport aux expressions requises de la part des gradués, V. *Réplétion*, *Gradués*.

*EXTRA*, est un terme dont nous avons expliqué suffisamment le sens sous les mots *Citation*, *Droit Canon*.

§. 1. *EXTRA TEMPORA ET IN TEMPORIBUS*: termes de chancellerie de Rome, appliqués aux dispenses qui s'y accordent, pour recevoir les ordres hors du temps prescrit par les canons *extra tempora*, ou pour les recevoir en ce même temps, *in temporibus*, mais avant la fin des interstices. Nous ne parlerons ici que de la premiere de ces dispenses, renvoyant à parler de l'autre sous le mot *Interstices*.

L'église a fixé un temps pour conférer les ordres, mais ce temps n'a pas toujours été le même. Quelques-uns ont voulu dire que dans les premiers siecles on ne faisoit les ordinations que dans le mois de décembre, ce qui n'est ni clair, ni assuré: il paroît plus certain par le canon *Ordinationes*, *dist.* 75, que dans le Ve. siecle on ne conféroit les ordres de la prêtrise & du diaconat, qu'aux quatre-temps, & au samedi de la mi-carême. C'est le pape Pélage I, élu en 492, qui l'écrivit ainsi aux évêques de la Lucanie & de la Prusse. *Ordinationes presbyterorum & diaconorum, nisi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi & decimi, sed & etiam quadragesimalis initii, ac medianæ hebdomadæ, & subbati*

*junio circa veſperam moverint celebrandas : nec cujuſlibet utilitatis cauſâ , ſeu presbyterum ſeu diaconum his præferre qui ante ipſos fuerint ordinati.*

Le ſous-diaconat n'étant pas compris autrefois parmi les ordres ſacrés, on douta, quand il fut regardé comme tel vers le XIIe. ſiecle, s'il étoit permis de le conférer comme les ordres mineurs, hors le temps preſcrit par le canon *Ordinationes.* Le pape Alexandre III répondit ſur cette difficulté, qu'il n'y avoit que le pape qui pût conférer le ſous-diaconat hors des quatre-temps & du ſamedi-ſaint. Voici ſes propres termes : *Duo autem quòd quæſtus ſti, an liceat extra jejunia quatuor temporum aliquos in oſtiarios, lectores, exorciſtas, vel acolytas, aut etiam ſubdiaconos promovere ; taliter reſpondemus, quòd licitum eſt epiſcopis, dominicis & aliis feſtivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. Sed ad ſubdiaconatum, niſi in quatuor temporibus, aut ſabbato ſancto, vel in ſabbato antè dominicam de paſſione, nulli epiſcoporum, præterquàm romano pontifici, licèt aliquos ordinare.*

Il y a quelques remarques à faire ſur cette décrétale que l'on ſuit aujourd'hui conſtamment dans l'uſage : il y eſt parlé du ſamedi-ſaint, & de la collation des ordres mineurs. On ne trouve aucun canon précédent qui permette de faire les ordinations le ſamedi-ſaint ; celui que nous avons rapporté du pape Gélaſe, fait penſer qu'on commençoit l'ordination le ſamedi au ſoir, & qu'on la finiſſoit le dimanche au matin ; ce qui ſe confirme encore mieux par ces paroles du canon *quòd die, ead. diſt.* 75, où le pape ſaint Léon marque expreſſément que c'étoit une louable coutume introduite par les apôtres, de conférer les ordres le jour de la réſurrection du Seigneur : *Et ideò piè & laudabiliter apoſtolicis morem geſſeris inſtitutis, ſi hac ordinandorum ſacerdotum formam per eccleſias, quibus Dominus preeſſe te voluit, etiam ipſe ſervaveris, ut his qui conſecrati ſunt, numquàm benedictio niſi in die dominicæ reſurrectionis tribuatur : cui à veſpera ſabbati initium conſtat adſcribi.*

Le concile de Limoges, tenu en l'an 1034, ſous Benoît IX, celui de Rouen, de l'an 1072 dans le can. 8, & celui de Clermont, de l'an 1095, voulurent rétablir cette ancienne pratique : *Ne fiant*, dit le concile de Clermont dans le can. 24. *Ordines, niſi quatuor certis temporibus, & ſabbato medianæ quadrageſimæ. Et tunc protrahitur jejunium uſque ad veſperas, & ſi fieri poteſt uſque in craſtinum, ut magis appareat in die dominico ordines fieri.*

Mais il ne paroît pas que les vœux de ces conciles aient été accomplis; la discipline d'aujourd'hui est de ne faire les ordinations générales des prêtres, des diacres & des sous-diacres, suivant le chapitre *de eo*, rapporté ci-dessus, que le samedi des quatre-temps, le samedi de devant le dimanche de la passion, & le samedi-saint. Le concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet; il s'est contenté d'ordonner qu'on conféreroit les ordres sacrés aux jours marqués par le droit : *Ordinationes sacrorum ordinum, statutis à jure temporibus, publicè celebrentur : sess.* 23, *cap.* 8, *de ref.* La cérémonie de l'ordination commence régulièrement dès le matin du samedi, & finit ordinairement à midi. Telle est la coutume établie dans l'église latine depuis près de cinq cents ans. Barbosa, en son traité *de episc. & potest. alleg.* 17, donne les raisons pourquoi l'église a choisi le samedi pour les ordinations. Tout le monde sait celle du choix qu'on a fait des quatre-temps, afin que les fideles, par leur abstinence, obtiennent de Dieu de dignes ministres.

A l'égard de la collation des ordres mineurs, elle peut se faire, & se fait aussi souvent, suivant la disposition du chap. *de eo*, les jours de dimanches & de fêtes, *dominicis & aliis festivis diebus.* Plusieurs évêques suivent même à ce sujet l'usage qu'ils ont trouvé établi dans leurs diocèses, de conférer les ordres mineurs le vendredi au soir, veille des samedis, où ils ont ordination des ordres sacrés à faire.

Le sacre des évêques se fait aussi les jours de dimanches & de fêtes fêtées. Voy. *Consécration.* Quant à la tonsure, le pontifical porte qu'on peut la donner à tous jours, à toute heure & en tout lieu : *Clericus fieri potest quocumque die, horâ & loco.* Cependant il paroît que les évêques se font un devoir de ne conférer la tonsure que dans leur palais épiscopal, quand ils ne la conferent pas à l'église. Barbosa, *loc. cit. alleg.* 11, *n.* 20, prétend même que l'évêque doit être fondé en coutume pour conférer la tonsure ailleurs que dans l'église ou le palais épiscopal.

Le pape Alexandre III, dans le chap. *sanè de temp. ordin.* décide qu'on ne peut prescrire par aucune coutume le droit de conférer les ordres hors du temps prescrit; & le chapitre *cùm quidam, eod. tit.* ordonne que celui qui aura reçu les ordres *extra tempora jure statuta*, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été dispensé par le pape : *Cùm quidam & infrà. Episcopum qui die, quò non debuit, ordines celebravit, canonicâ disciplinâ corrigere, &*

*ordinatos à ſuſceptis ordinibus tamdiu reddere debes expertes, donec apud nos reſtitutionis gratiam conſequantur.*

Ce chapitre ne prononce pas une ſuſpenſe de droit, comme la bulle *cùm ex ſacrorum ordinum* de Pie II, ſuivie de pluſieurs autres bulles ſur le même ſujet, rappelées par Barboſa, *loc. cit. alleg. 17, n. 8, 9*, où il eſt dit qu'on ne ſauroit mépriſer cette ſuſpenſe ſans tomber dans l'irrégularité, quoique le caractere de l'ordre ne ſoit pas moins imprimé : *Cùm tempus hujuſmodi conſtitutum à jure ad conferendos ordines, non eſt de ſubſtantia collationis illorum. Gloſ. in c. ordinationes, diſt. 75*, Voyez *Promotion.*

Le pape peut donc diſpenſer de la regle établie par l'égliſe, de ne pouvoir être ordonné qu'en certains jours de l'année. Il le peut excluſivement aux évêques, & les diſpenſes qu'il accorde à cet effet, ſont appelées par les officiers de la chancellerie : *Diſpenſationes extra tempora.* Corradus, en ſon Traité des diſpenſes, *lib. 4, cap. 4*, n. 10, nous apprend que ces diſpenſes s'accordent à Rome de deux manieres : par la voie de la préfecture des brefs, ou par celle de la daterie, & que par l'une & l'autre, on ne les obtient pas ſans quelque néceſſité : *Quæ regulariter concedi conſuevit, iis tantùm qui ratione curati, ſive alterius beneficii eccleſiaſtici, cui onus miſſarum incumbit, poſt illorum pacificam adeptam poſſeſſionem per ſeipſos tanquam arctati celebrare tenentur.* Cependant, dit-il, comme cette diſpenſe dépend entiérement de la volonté du pape, pluſieurs autres raiſons lui ſervent de motif pour l'accorder : *Verùm, cùm id dependeat à voluntate ipſius ſummi pontificis, ſæpè videtur hujuſmodi diſpenſatio non modò ſuprà dictis, tanquam arctatis, verùm etiam obtinentibus beneficia; quibus, licèt miſſarum celebrandarum onus incumbat, non tamen tenentur beneficiati ad onus per ſeipſos obire, ſed tamen illis indulgentur, ut adhuc extra tempora valeant promoveri, ut onus hujuſmodi valeant, etiam ex cauſa devotionis, per ſeipſos explere; nec non aliis perſonis, putà nobilibus graduatis, aut trigeſimum ætatis ſuæ annum excedentibus, vel ſaltem in eo conſtitutis, ſeu benemeritis ac aliàs ipſi pontifici gratis; aut ſacerdotum attenta penuria concedi.*

Corradus auroit dû ajouter à toutes ces raiſons, celle qui ſe tire du grand deſir & de la conſolation des parents. Sur le même principe, le pape accorde ordinairement à ſes officiers commenſaux & familiers, le privilege d'être ordonnés en trois jours de fêtes, même dans les ordres ſacrés, par quelqu'évê-

que que ce ſoit, & hors le temps de droit, *extra tempora à jure ſtatuta.* Le pape Grégoire XIII accorda ce même privilege à la ſociété des Jéſuites, par une bulle de l'an 1582. Les freres Mineurs & pluſieurs autres religieux l'avoient obtenu auſſi de divers papes avant le concile de Trente ; mais on n'a égard qu'aux conceſſions d'une date poſtérieure au concile, ſuivant Miranda, *Man. Præl. tom. 1, q. 38, art. 4*, cité par Barboſa, *loc. cit. alleg.* 17, n. 6, 7.

Les diſpenſes *extra tempora* contiennent toujours deux clauſes, l'une qui regarde la capacité, & l'autre la ſubſiſtance de l'ordinant : *Et dummodo orator ad id reperiatur idoneus, & conſtito priùs, quòd patrimonium hujuſmodi ad congruam ejus ſubſtentationem ſufficiens verè & pacificè poſſideat. Cùm decreto, quod illud, ſine ordinarii ſui licentia, alienare, ſeu quoquomodo diſtrahere nequeat, niſi priùs in eccleſiaſticis, vel aliis redditibus annuis habuerit, undè commodè vivere poſſit.*

Quand l'ordinant ſe fait ordonner au titre d'un bénéfice, & qu'il obtient à ce ſujet une diſpenſe *extra tempora pro arctato*, c'eſt-à-dire, comme obligé de l'obtenir par la nature dudit bénéfice, le décret eſt ainſi conçu : *Et conſtito priùs, quòd canonicatum & præbendam, aut parochialem eccleſiam, prædictam pacificè poſſideat illiuſque fructus ad congruam ſuî ſuſtentationem ſufficiant.*

L'auteur des conférences d'Angers remarque qu'aucune des bulles des papes, qui prononcent la peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, contre ceux qui ſe font ordonner *extra tempora*, n'ayant été publiée & reçue en France, on en eſt aux termes du chap. *cùm quidam*, ſuivant lequel la ſuſpenſe n'eſt que de ſentence à prononcer. On ſuit en France l'uſage des diſpenſes *extra tempora*. Duperrai, Traité de l'état & de la capac. des ecclé. liv. 1, ch. 9, n. 13 & ſuiv. Loix eccléſ. ch. de l'ordre, n. 26. A l'égard des privileges extraordinaires que le pape accorde. Voy. *Dimiſſoires, Ordination.*

EXTRAVAGANTES. On appelle ainſi les décrétales ou conſtitutions des papes qui furent publiées depuis les Clémentines. Voy. *Droit Canon.*

EXTRÊME-ONCTION, eſt un des ſept ſacrements inſtitués par Notre-Seigneur. Le concile de Trente a expliqué en la ſeſſion 14, la doctrine de l'égliſe touchant ce ſacrement. Le

canon 4 prononce anathême contre ceux qui disent que le propre ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre. La matiere éloignée de ce sacrement est l'huile d'olive bénite par l'évêque, & la matiere prochaine est l'onction faite avec cette huile, conformément à ces paroles de saint Jacques : *Ungentes eum oleo.* Voy. *Consécration.* Quant à la forme de ce même sacrement, elle consiste dans ces paroles que le prêtre prononce en l'administrant : *Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid per visum aut odoratum, gustum, tactum, auditum deliquisti.*

Le concile de Rheims, en 1583, de Bordeaux de la même année, & autres, ordonnent aux curés d'avertir leurs paroissiens qu'ils n'attendent point l'extrêmité pour procurer à leurs malades le sacrement d'extrême-onction. Le concile d'Aix, en 1585, veut que le ministre de ce sacrement s'associe autant de prêtres ou de clercs en surplis qu'il en pourra avoir, & s'il ne peut en trouver plusieurs, qu'il ait au moins un clerc. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 391 & suiv.

On a douté autrefois si le sacrement d'extrême-onction pouvoit se réitérer, la question fut agitée à la maladie de Pie II, qui l'avoit déja reçu une fois & le prit une seconde. Hist. eccléf. liv. 112, n. 103.

## F.

FABRIQUE, signifie le temporel, ou le revenu affecté à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations, que pour la célébration du service divin : *Fabricæ ecclesiæ appellatione veniunt ornamenta necessaria cultui divino, ut si relictum pro fabrica, censetur relictum pro omnibus necessariis ministerio ecclesiæ.* Covar. *in c. ult. n. 4, de test.* On entend aussi par ce mot dans l'usage, l'œuvre même ou le corps des paroissiens qui le composent & qui sont prépofés pour avoir soin des biens & des charges de fabrique.

Cet mot de fabrique vient du mot *fabrica*, qui signifie construction, il est employé dans ce sens, dans plusieurs canons. *C. futuram* 12, *q.* 1. *Fabricare ecclesias, c.* 24, *de consecr. dist.* 1. Or, comme la construction des églises & leurs réparations, sont un sujet important, & pour les dépenses qu'elles occa-

ſionnent, & pour l'intérêt qu'y ont les peuples, on aſſigna des fonds particuliers à la fabrique dès le premier partage des biens de l'égliſe, (voy. *Biens d'égliſe*,) & on en confia enſuite l'adminiſtration aux paroiſſiens. Ce partage des biens d'égliſe ne s'eſt pas ſoutenu : on voit aujourd'hui bien peu de fabriques en poſſeſſion de la quatrieme portion des dixmes ; mais la piété des fideles y a toujours ſuppléé ; & ſoit par la voie des legs & fondations, ſoit par le moyen de quêtes ou autrement, il y a toujours eu dans chaque paroiſſe des revenus à adminiſtrer, & des adminiſtrateurs par conſéquent à nommer. Ces adminiſtrateurs ont été appelés marguilliers, gagers dans notre langue, & *Matriculariі* par les latins. Voy. *Marguilliers*. La deſtination de ces revenus eſt toute, comme nous avons dit, pour les réparations de l'égliſe & pour les choſes néceſſaires à la célébration du ſervice divin. Ces dépenſes regardent en grande partie les paroiſſiens, comme il eſt dit ailleurs. Voy. *Reparations*. En ſorte que quand la fabrique n'auroit abſolument point de revenus, les habitans ne ſeroient pas moins tenus de contribuer du leur, aux charges de l'œuvre paroiſſiale, c'eſt-à-dire, de la fabrique. D'où vient qu'en pluſieurs pays comme en Provence, les communautés ſont fabriciennes, ou les conſuls marguilliers nés de la paroiſſe. Mais la déclaration du 12 juillet 1771, concernant la fourniture des dépenſes connues en cette province ſous le nom de *clerc & matiere* ; ſa majeſté a annoncé dans ſon préambule un prochain réglement à cet égard en ces termes : « Les bons effets qui réſultent de l'établiſſement des fabriques dans la plupart des provinces du royaume, nous perſuadent que leur établiſſement eſt le moyen le plus propre à aſſurer la décence du ſervice divin ; mais en attendant que nous faſſions part de nos intentions à cet égard à notre cour de parlement de Provence, nous avons trouvé juſte, &c. » *Voy.* les diſpoſitions de cette loi dans le commentaire de l'édit du mois de mai 1768, concernant les *Portions congrues*, où l'on voit auſſi une autre déclaration du 10 mai 1772, interprétative de cet édit adreſſée au parlement de Toulouſe, par laquelle l'établiſſement des fabriques eſt ordonné pour toute l'étendue du reſſort de cette cour, art. 3 ; elle ordonne auſſi en l'art. 4, que ces fabriques jouiront des quêtes deſtinées à l'entretien du ſervice divin, de la location des bancs & des chaiſes, des droits qui ſe perçoivent pour la ſonnerie des cloches, du luminaire des enterrements, ſi elles étoient en poſſeſſion d'en jouir ci-devant, &

généralement de tous les droits caſuels qui ont appartenu juſques ici aux fabriques dans les paroiſſes où ils ſont établis; pourront leſdites fabriques recevoir des fondations, en ſe conformant aux loix & ordonnances du royaume, & notamment à l'édit du mois d'août 1749.

L'art. 5 du même édit, porte : « Dans le cas où le revenu des fabriques ſe trouveroit inſuffiſant pour le ſalaire du clerc dans les paroiſſes où il eſt d'uſage & néceſſaire d'en avoir, ainſi que pour la fourniture des menues dépenſes relatives au ſervice divin, les décimateurs des paroiſſes ſeront tenus de fournir à la fabrique, le ſupplément ſur le produit de leurs dixmes; ne pourra cependant ledit ſupplément excéder trente livres dans les paroiſſes où il n'y a pas de vicaire, quarante dans celles où il y a un vicaire, cinquante dans celles où il y a deux vicaires; & ainſi de ſuite en augmentant de dix livres à raiſon de chaque vicaire qui ſera dans la paroiſſe, ſans que, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, les décimateurs puiſſent être, pour raiſon deſdits ſalaires du clerc & menues dépenſes, aſſujettis à des charges autres que celles fixées par ces préſentes, dérogeant à cet effet, & en tant que de beſoin, à toutes loix, réglements & uſages à ce contraires. » Voy. *Portion congrue, Luminaire.*

Les égliſes cathédrales, comme égliſes matrices, ont auſſi leurs fabriques, mais elles ſe reglent par des principes particuliers, ou plutôt par les uſages propres à chacune. M. Dubois, dans ſes maximes, dit qu'elles doivent avoir un revenu certain pour la fabrique, & que quand il ſurvient des ruines extraordinaires l'évêque eſt contribuable pour un tiers aux réparations, lorſque la fabrique eſt impuiſſante pour y ſubvenir. V. *Réparation.*

Comme on ne trouve pas dans le droit, des regles particulieres qui puiſſent donner une idée juſte de l'état ni ancien ni nouveau des fabriques, telles qu'on les enviſage aujourd'hui, nous avons cru ne pouvoir mieux remplir la matiere du mot, & même le deſir du lecteur, que de placer ici le réglement qu'homologue le parlement de Paris, par arrêt du 2 avril 1737, pour être exécuté dans l'adminiſtration de la fabrique & paroiſſe de St. Jean en Greve; il eſt fort long, mais très-important, tant pour la ſageſſe de ſes diſpoſitions qui n'ont été formées que ſur celles des ordonnances & des arrêts, que parce que, ſi dans toutes les paroiſſes du royaume, on ne peut s'en faire

une regle littérale, à cauſe de la différence des lieux & des uſages, chacune au moins reſpectivement y peut puiſer des principes équitables d'adminiſtration qui ſont toujours des loix générales. On y verra d'ailleurs l'état des égliſes paroiſſiales de Paris par rapport aux eccléſiaſtiques & aux différents officiers qu'on y emploie, les droits des curés dans cette capitale, & les ſoins qu'on y prend pour ſubvenir aux beſoins des pauvres. Toutes ces raiſons nous ont fait préférer de tranſcrire ici ce réglement, à celui qui fut fait en l'année 1539 pour l'égliſe de St. Germain en Laye, & qui n'eſt pour la plus grande partie, qu'un extrait de celui-ci. Nous y joindrons en cette édition un de ces réglements pour une paroiſſe de province & un autre concernant les biens des pauvres, ou les actes de charité qu'il faut exercer envers eux. C'eſt ainſi que par ces exemples on parviendra dans les lieux où ils n'étoient pas connus à les y imiter, ou à corriger par cette connoiſſance les abus ou les négligences contraires au bien de l'égliſe ou des pauvres; car, nous l'avons dit, il n'y a à cet égard aucune loi générale à propoſer, & l'auteur du nouveau traité des paroiſſes n'a pu mieux remplir l'objet de ſon travail qu'en réduiſant en une certaine méthode, les diſpoſitions des divers arrêts de réglement ſur cette matiere. Il paroît cependant avoir omis de parler de la différence ſenſible qui ſe rencontre entre les uſages des provinces coutumieres, & ceux des provinces de droit écrit touchant divers objets de ces réglements, voy. *Bancs*, *Droits honorifiques*, &c. Remarquons encore avant que de rapporter les arrêts dont nous venons de parler, qu'en France les fabriques ſont conſidérées comme des corps laïques, quoiqu'elles participent aux privileges des corps eccléſiaſtiques. Voyez à ce ſujet, ce qui eſt dit ſous les mots *Banc*, *Patronage*.

Par une déclaration du 12 février 1661, le roi veut que les égliſes & fabriques rentrent de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de juſtice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les marguilliers, habitants ou communautés deſdites paroiſſes, ſans ſa permiſſion, & ſans avoir gardé & obſervé les autres formalités en tel cas requiſes & néceſſaires, pour autres cauſes que pour les propres affaires deſdites égliſes & fabriques, & dont les deniers exprès de la vente ou engagement, n'ont point tourné au bien & utilité des fabriques: ce faiſant, veut que les poſſeſſeurs & détenteurs d'iceux, leur aban-

donnent la poſſeſſion & jouiſſance libre & paiſible, ſans pouvoir répéter contre leſdites égliſes & fabriques le prix principal deſdites ventes ou engagements, ni aucuns frais, loyaux coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquiſitions & engagements, leſquels ſont déclarés nuls & de nul effet à l'égard deſdites égliſes & fabriques, ſauf auxdits poſſeſſeurs & détenteurs à ſe pourvoir pour leur rembourſement à l'encontre deſdits habitants, communautés & marguilliers en leur nom, ainſi qu'ils aviſeront bon être. Défend très-expreſſément aux marguilliers & autres habitants & communautés, d'employer à l'avenir les biens & revenus deſdites fabriques, à autre uſage que celui de l'égliſe, & auquel ils ſont deſtinés, & aux auditeurs de leur compte d'y conſentir, ou d'allouer aucune partie de cette matiere, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

L'arrêt du parlement de Paris, du premier mars 1662, pour l'enregiſtrement de cette déclaration, ordonne que leſdittes lettres ſeront enregiſtrées au greffe pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſauf les oppoſitions des détenteurs des biens aliénés, ſur leſquelles les oppoſants ſe pourvoiront pardevant les lieutenants généraux des lieux, qui jugeront leſdites oppoſitions ſommairement, & à la charge que ladite déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour cauſes légitimes, avec les formalités requiſes & néceſſaires, & ſur leſquelles auront été obtenues lettres-patentes de confirmation regiſtrées en la cour, & ſans que le temps de vingt ans porté par ladite déclaration, puiſſe préjudicier auxdites égliſes & fabriques pour les aliénations antérieures non preſcrites, & qui ſe trouveront vicieuſes & faites contre les ordonnances.

ART. I. Les aſſemblées ordinaires du bureau de l'œuvre & de la fabrique de ſaint Jean en Greve, ſe tiendront tous les lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi, dans la ſalle du bureau, deſtinée à tenir leſdites aſſemblées; pourront néanmoins être leſdites aſſemblées tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert, & être remiſes au lendemain, lorſqu'il ſe trouvera une fête le lundi.

II. Seront pareillement tenues dans ledit bureau, les aſſemblées générales où ſeront appelées les perſonnes de conſidération, officiers de judicature, avocats exerçant la profeſſion, anciens marguilliers, commiſſaires des pauvres, & autres notables de la paroiſſe.

III. Il y aura trois aſſemblées générales fixées par chacun an;

l'une le dimanche de pâques après le ſervice divin ; pour l'élection des marguilliers ; & l'autre le jour de ſaint Thomas, pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable, de l'année précédente ; & la troiſieme le jour de Noël, pour l'élection d'un commiſſaire des pauvres.

IV. Seront tenues en outre telles aſſemblées générales qui ſeront néceſſaires, leſquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'aſſemblée ordinaire du bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en ſeront pareillement fixés ; & ſeront leſdites aſſemblées, enſemble leſdits jour & heure, publiés au prône de la meſſe paroiſſiale, avant ladite aſſemblée, même y ſeront invités par billets ceux qui ont droit d'y aſſiſter, ſuivant l'article II. ci-deſſus, & ce deux jours avant ladite aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve néceſſité urgente de la convoquer.

V. Ne pourront être tenues aucunes aſſemblées générales ni particulieres, les dimanches & fêtes pendant les offices publics de l'égliſe.

VI. Le bureau ordinaire ſera compoſé du curé, des quatre marguilliers qui ſeront les derniers ſortis de charge ; & en cas d'abſence, les délibérations ſeront priſes au nombre de trois au moins : le curé y aura la premiere place, ainſi que dans les aſſemblées générales : le premier marguillier préſidera & recueillera les ſuffrages qui ſeront donnés par ordre un à un ; ſans interruption ni confuſion ; le curé donnera ſa voix immédiatement avant celui qui préſidera, lequel conclura à la pluralité des ſuffrages, ſauf audit curé ou autres perſonnes de l'aſſemblée, qui auroient quelques propoſitions à faire, pour le bien de l'égliſe & de la fabrique, de les faire ſuccintement pour être miſes en délibération par le premier marguillier, s'il y échet ; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier marguillier prévaudra. *Voy. Banc.*

VII. Les délibérations des aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un regiſtre tout de ſuite & ſans aucuns blancs, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations ; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſents.

VIII. Dans l'aſſemblée générale du jour de pâque ſera fait élection des marguilliers ; il y aura toujours un premier marguillier du nombre des perſonnes les plus qualifiées de la paroiſſe, & notamment des principaux officiers de cours ſouveraines, & un du nombre des avocats faiſant la profeſſion, ou autres perſonnes qu'il n'eſt pas d'uſage, à raiſon de leur état & condition, de nommer pour marguilliers comptables : il y aura deux marguilliers bourgeois, qui ſeront comptables chacun à leur tour ; au

moyen de quoi ſeront élus deux marguilliers par chacun an ; ſavoir un premier marguillier, & un marguillier bourgeois qui ſera comptable dans la ſeconde année de ſon exercice, & ne pourront aucuns des marguilliers être continués au delà des deux années d'exercice, ſi ce n'eſt les premiers marguilliers.

IX. Les marguilliers bourgeois ſeront toujours choiſis dans le nombre des anciens commiſſaires des pauvres, ſans que la même perſonne puiſſe être en même temps commiſſaire des pauvres & marguillier, & ſans préjudice de pouvoir élire & choiſir pour commiſſaires des pauvres, ceux qui auront été ci-devant marguilliers, & n'auront point été commiſſaires des pauvres : ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction que ceux qui n'exerceront aucun art méchanique.

X. Le compte du marguillier comptable ſera rendu réguliérement chaque année, tant en recette, que dépenſe & repriſe ; & après que ledit compte, avec les pieces juſtificatives d'icelui, aura été vu avant la fête de ſaint Thomas, par le bureau ordinaire, ſur le rapport qui lui ſera fait par deux des anciens marguilliers, qui auront été, ſuivant l'uſage, nommés commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté le jour de ſaint Thomas dans l'aſſemblée générale. Voy. *Marguilliers*.

XI. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chacun chapitre ; ſauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenſes dans d'autres, à en faire mention par mémoire.

XII. Dans chacun des articles de recette, ſoit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, ſera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du notaire qui l'aura reçu, enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée, ſi elle eſt connue.

XIII. Si quelque rente, ſoit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit dûe par pluſieurs débiteurs, n'en ſera fait néanmoins qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs, enſemble du décès, partage ou autres actes qui les aura rendus débiteurs.

XIV. Faute par le marguillier qui aura fini l'exercice de comptable de préſenter & rendre ſon compte dans les temps portés par l'article X ci-deſſus, le marguillier qui lui aura ſuccédé audit exercice de comptable, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au bureau ordinaire, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom garant & reſponſable de tous les événements.

XV.

XV. Sera pareillement tenu le marguillier en exercice de comptable de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la fabrique, & d'avertir le bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayés, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du marguillier à ſes riſques & à ſes frais.

XVI. Il ſera fait à chaque double de chacun compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſcrire dans l'une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XVII. Lors de la viſite du compte au bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette, que de la dépenſe & repriſe, ſeront parafées par les deux commiſſaires: & ſeront enſuite, après l'examen arrêté & clôture faite dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire de la fabrique deſtinée à y enfermer les titres d'icelle, l'autre double reſtant au comptable.

XVIII. Le reliquat du compte ſera payé au marguillier qui ſera en exercice, lorſque ledit compte ſera arrêté, ou au marguillier qui ſera prêt d'entrer en exercice, le tout ſuivant qu'il ſera arrêté dans ladite aſſemblée générale: & ſera tenu celui qui aura reçu ledit reliquat, de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte.

XIX. Sera fait lors de l'arrêté du compte un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au marguillier lors en exercice de comptable, qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite repriſe, conformément à l'article XV ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

XX. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels, de la fabrique; enſemble de toutes les charges & dépenſes d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui ſervir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges: & ſera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changements qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXI. Ne ſera faite aucune autre dépenſe par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en eût été délibéré dans une aſſemblée du bureau ou dans une aſſemblée générale, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XXII. En cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces, le marguillier en exercice ſera tenu de faire ſa déclaration des eſpeces

qu'il aura entre les mains dans la premiere aſſemblée ordinaire qui ſera tenue, ſi mieux n'aime le premier marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations de ladite déclaration, enſemble de la ſomme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'eſpeces aura monté; le tout à peine par ledit marguillier de ſupporter en ſon propre & privé nom les diminutions des eſpeces, ou de lui être imputé dans ſon compte les augmentations ſur le pied des recettes du jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſe trouvent juſtifiées par quittances pardevant notaires.

XXIII. Sera tenu le marguillier en exercice de préſenter tous les trois mois à l'aſſemblée ordinaire un bordereau ſigné de lui, & certifié véritable, de la recette & dépenſe pendant les trois mois précédents, à l'effet de connoître la ſituation actuelle des recouvrements & l'acquittement des charges; & ſeront leſdits bordereaux ſignés de ceux qui auront aſſiſté au bureau, & dépoſés dans l'armoire de la fabrique, pour être repréſentés, tant lors de la reddition du compte, que dans le cas d'augmentation ou diminution d'eſpeces.

XXIV. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucuns procès, ni y défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenants à la fabrique, ni accepter aucunes fondations, ſans délibération précédente de l'aſſemblée générale, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux, pour raiſon de quoi il en ſera délibéré au bureau ordinaire; & dans tous les cas du procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux procureurs chargés d'occuper, des copies en forme de délibérations, ſoit du bureau ordinaire, ſoit de l'aſſemblée générale.

XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires que par délibération de l'aſſemblée; & ces aſſemblées ordinaires ne pourront en ordonner que juſqu'à la ſomme de cinq cents livres, au-delà de laquelle n'en pourra être fait que par délibération de l'aſſemblée générale: pourra néanmoins le marguillier en exercice de comptable en faire juſqu'à la ſomme de cent livres ſeulement, dont il rendra compte au premier bureau: ne pourront en conſéquence les ouvriers faire aucun ouvrage ſans délibération du bureau ou de l'aſſemblée générale, ou pouvoir du marguillier comptable, ſuivant la ſomme ci deſſus: ne feront notamment aucunes réparations dans les maiſons, dont les locataires ſeront tenus, ſuivant l'uſage, ou ſuivant leurs baux; & ſeront les ouvrages qu'ils auroient fait ſans pouvoir, ou ceux qui excederont le pouvoir qui leur aura été remis, rayés de leurs mémoires: ne pourront en outre être les réparations ordonnées,

& les mémoires des ouvriers arrêtés & payés, qu'après viſite préalablement faite par un des marguilliers au moins, à laquelle il pourra même être aſſiſté d'un expert ou architecte nommé par le bureau, dans le cas qu'il ſeroit jugé néceſſaire qu'il fût fait un dévis deſdites réparations, & un rapport de la maniere dont elles auront été faites, & qu'il n'ait été ſtatué ſur le tout par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, ſuivant les ſommes ci deſſus : le tout à peine d'être les dépenſes faites en contravention du préſent article, rayés du compte.

XXVI. Ne ſeront entrepris aucuns bâtiments conſidérables, ſoit pour conſtruire, rétablir ou augmenter l'égliſe & paroiſſe de ſaint Jean en Greve, ſoit pour y faire quelques conſtructions nouvelles, ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi, par lettres patentes duement regiſtrées en la cour, ſuivant la déclaration du roi du 31 janvier 1690, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur. V. *Bâtiments.*

XXVII. Le dernier marguillier viſitera ſouvent les maiſons appartenantes à la fabrique, pour voir ſi les locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils ſont tenus, ſuivant l'uſage ou ſuivant leurs baux, s'il n'y a point de réparation à faire aux dépens de la fabrique, & autres choſes concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'aſſemblée ordinaire.

XXVIII. Ne ſeront faits aucuns emprunts de deniers, ſoit à conſtitution de rente ou autrement, que par délibération de l'aſſemblée générale, homologuée en la cour, & qui contiendra le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme qu'il conviendra d'emprunter, & l'emploi qui en ſera fait : ne ſeront pareillement paſſés aucuns contrats de conſtitutions de rente en paiement de ſommes qui pourroient être dûes par la fabrique, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'après avoir obſervé les mêmes formalités, & ne pourront en aucuns cas être paſſées des obligations qui porteroient intérêts.

XXIX. Lorſqu'il ſera fait quelque emprunt dans la forme preſcrite par l'article précedent, les contrats ou obligations ſeront ſignés par les quatre marguilliers en charge, & les deniers mis ès mains de celui qui ſera en exercice de comptable, lequel s'en chargera en recette dans ſon compte : & ne pourront être empruntées des ſommes plus fortes que celles portées en la délibération de l'aſſemblée générale, & arrêt d'homologation d'icelle, ni leſdites ſommes être employées à d'autres uſages que ceux auxquels elles auront été deſtinées. V. *Emprunts.*

XXX. Sera au ſurplus l'édit du mois d'août 1661, exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence ne pourront les marguilliers accepter aucuns deniers comptants, maiſons, héritages ou rentes, par donation entre-vifs ou autres contrats, directe-

ment ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à condition d'une rente viagere plus forte que ce qui eſt permis par les ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine par leſdits marguilliers d'en répondre en leurs propres & privés noms, & aux particuliers qui auroient donné, de reſtituer les arrérages qu'ils auroient reçus, & de perte de leur dû. Voyez *Fonds perdu.*

XXXI. Les baux à loyer des maiſons appartenantes à la fabrique ne pourront être faits que ſix mois avant l'expiration des baux précédents, après qu'il aura été mis un écriteau à chaque maiſon, & après trois publications au prône de huitaine en huitaine, dont il ſera donné certificat qui ſera annexé à la minute du bail; & lors de la derniere publication ſera indiqué le jour & l'heure de l'adjudication, laquelle ſera faite dans l'aſſemblée ordinaire au plus offrant: pourront néanmoins les curés & marguilliers avoir égard aux offres des anciens locataires, en faiſant par eux la condition de l'égliſe bonne. V. *Bail.*

XXXII. Tous les baux ſeront paſſés devant notaire; & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtanciés, pour que les locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & ſera ledit état ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent article exécuté, mais dans les baux qui ſeroient renouvelés à l'ancien locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit récolement, & les réparations locatives faites par ledit ancien locataire. V. *Bail.*

XXXIII. Les conceſſions des chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurant actuellement ſur la paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de temps qu'ils demeureront ſur ladite paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille: ſeront, en cas de changement de domicile hors de la paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation du domicile; ſeront néanmoins après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfants demeurant ſur la paroiſſe, préférés en continuant la même rente ou re-

devance ſous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement. Voyez *Banc*, *Chapelle*.

XXXIV. Sera fait un regiſtre, ſi fait n'a été, de toutes les conceſſions des chapelles, bancs, épitaphes, caves, & autres de pareille qualité qui ſeront accordées par le bureau; leſquelles ſeront tranſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées: ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelques bancs & places, ſans même en avoir obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfants puiſſent être préférés: comme auſſi que dans le cas que par délibération de l'aſſemblée générale, il ſeroit arrêté que pour la décence de l'égliſe, ou autre cauſe légitime, les bancs ſeroient ſupprimés en tout ou en partie, & reconſtruits de nouveau d'une maniere uniforme; ne pourront ceux qui auroient des places ſans conceſſions les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

XXXV. Les chaiſes continueront d'être affermées ainſi qu'elles l'ont été par le paſſé dans ladite égliſe, & le bail en ſera fait après trois publications au prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au bureau de la fabrique, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné pour les maiſons par l'article XXXI ci-deſſus.

XXXVI. Le prix des chaiſes ſera réglé pour les différents offices & inſtructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau ou de l'aſſemblée générale, qui ſera annexée à la minute du bail, & inſcrite ſur un tableau qui ſera mis dans l'égliſe en un endroit viſible, ſans néanmoins qu'il puiſſe jamais être permis de louer leſdites chaiſes les dimanches & fêtes aux meſſes de paroiſſe, prônes & inſtructions qui les accompagnent, ou ſe feront enſuite, ni même chaque jour aux prieres du ſoir & autres inſtructions qui ne ſe feront point dans la chaire; & ſeront tenus les adjudicataires de garnir également l'égliſe d'un nombre de chaiſes ſuffiſant, pendant leſdits offices & inſtructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution; comme auſſi de laiſſer dans tous les temps un eſpace ſuffiſant pour placer ceux des paroiſſiens qui ne voudroient pas ſe ſervir de chaiſes.

XXXVII. Sera fait un regiſtre dans lequel ſeront inſcrits par extrait ſommaire tous les baux des maiſons & autres biens appartenants à la fabrique, la date d'iceux, le temps de leur durée, le prix, le nom des locataires & des notaires qui les auront paſſés.

XXXVIII. Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite fabrique & de la cure, enſemble le regiſtre des délibérations autre que le regiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au bureau de ladite fabrique, fermant à deux cleſs & ſerrures différentes, qui ſeront miſes ès mains des deux marguilliers bourgeois; & ſera fait d'iceux titres & papiers un inventaire ſigné des curés & marguilliers en charge; enſemble un récolement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus: ſera fait au ſurplus un double deſdits inventaire & récolement, pour être remis au marguillier en exercice de comptable.

XXXIX. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, au deſir de laquelle le marguillier, procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe, & dudit regiſtre ſera tenu un double qui ſera remis au marguillier en exercice de comptable.

XL. Le récépiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la juriſdiction & du procureur chargé de la cauſe.

XLI. Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis au marguillier comptable en exercice.

XLII. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'article XXXVIII, ci-deſſus, & ne ſera tiré de ladite armoire aucuns deſdits titres & papiers, qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXIX & XL du préſent réglement.

XLIII. Les marguilliers en charge pourront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſemblées de charité qui ſe tiendront chez le curé de quinzaine en quinzaine, comme par le paſſé, dans leſquelles aſſemblées ſe feront & ordonneront les diſtributions des aumônes; & il y ſera délibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits & revenus, ſans préjudice de l'aſſemblée des dames de la charité de ladite paroiſſe.

XLIV. Le curé aura toujours la premiere place aux aſſemblées de charité, èſquelles il préſidera & recueillera les ſuffrages, à la

pluralité desquels se formeront les délibérations, & aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions, & ne sera au surplus gardé aucun rang dans ces assemblées, si ce n'est celui du curé qui sera le premier, & des marguilliers en charge après lui. V. *Marguilliers.*

XLV. Sera tenu un registre des délibérations prises dans les assemblées de charité en la forme prescrite par l'article VII, ci-dessus.

XLVI. Sera incessamment fait élection dans une assemblée de charité, d'un trésorier des pauvres, lequel ne sera en fonction que pendant trois ans, après lequel temps il en sera élu un autre: pourra néanmoins être continué trois autres années, sans qu'il puisse être en place plus de six ans de suite; mais pourra encore être élu après trois ans d'intervalle, s'il est ainsi jugé à propos par l'assemblée de charité.

XLVII. Le trésorier des pauvres rendra aussi tous les ans son compte, tant en recette que dépense, chez le curé, dans une assemblée qui sera indiquée à ce sujet, dans lequel compte il mettra en dépense les deniers qu'il aura délivrés à la trésoriere de l'assemblée des dames de charité, pour le secours des pauvres malades, des enfants au lait & à la farine & autres, qui par l'usage & la bienséance ne peuvent être administrés que par elles.

XLVIII. Le marguillier en exercice de comptable ne pourra payer qu'entre les mains du trésorier des pauvres, les sommes & rentes qui sont dues chaque année par la fabrique à la charité, soit des pauvres malades, soir des pauvres ménages, à quel titre & sous quelle autre dénomination que la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui servir de piece justificative de son compte.

XLIX. Le trésorier des pauvres recevra aussi & se chargera en recette des sommes qui sont dues aux pauvres chaque année par la confrérie de saint François de Sales, érigée en ladite paroisse, pour être employées suivant l'intention des fondateurs.

L. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfants, seront exécutées, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages: la nomination, tant des enfants que des maîtres chez lesquels ils seront mis, sera faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage: les enfants de ladite paroisse seront préférés à tous autres, & choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité & instructions qui se font dans ladite paroisse; & la somme qu'il conviendra donner pour chaque apprentissage, sera payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, & suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire, lesquels paie-

ments ne paſſeront en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition dudit brevet d'apprentiſſage bien & duement quittancé, avec copie de la délibération du bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

LI. Les prédicateurs de l'avent, du carême, des octaves du ſaint ſacrement, & des dimanches & fêtes après midi, ſeront nommés, ſuivant l'ancien uſage, par le bureau ordinaire à la pluralité des ſuffrages, & ſera fait un regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le temps qu'ils doivent prêcher.

LII. Le curé nommera & choiſira les prêtres habitués pour deſſervir l'Egliſe, les confeſſeurs & ceux qui exerceront les fonctions de diacre & ſous-diacre d'office, & de porte-dieu; à l'égard des chantres & des prêtres chargés d'acquitter les annuels & meſſes de fondation, lorſque les fondateurs n'y auront pas pourvu, enſemble des enfants de chœur & maître d'iceux, organiſte, bedeaux, ſuiſſe, & autres ſerviteurs de ladite égliſe, ils ſeront choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du bureau: ſeront néanmoins préférés, autant que faire ſe pourra, pour enfants de chœur, ceux qui ſeront nés ou domiciliés ſur la paroiſſe. V. *Habitué.*

LIII. Seront auſſi préférés dans la diſtribution des annuels & meſſes de fondations, d'abord les officiers du chœur & de l'égliſe, enſuite les eccléſiaſtiques employés à l'adminiſtration des ſacrements, & enfin les prêtres habitués; & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des ſervices & autres raiſons qui peuvent déterminer le choix ſuivant les regles de la prudence & de l'équité.

LIV. Les eccléſiaſtiques qui viendront à ceſſer de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la paroiſſe, ſeront à l'inſtant privés de leurs annuels, leſquels à l'égard des officiers paſſeront à ceux qui leur ſuccéderont dans les offices du chœur & de l'égliſe: on pourra néanmoins conſerver l'annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs ſervices rendus à l'égliſe, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en ſoient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & juſtice de l'aſſemblée ordinaire.

LV. Le clerc de l'œuvre ſera choiſi par l'aſſemblée générale, & la caution y ſera reçue, & le traité fait avec lui ſera abſolument ſupprimé, ſans qu'il puiſſe en être fait à l'avenir aucun autre ſemblable; mais lui ſeront fixés des appointements convenables par délibération de l'aſſemblée générale: il en ſera uſé de même à l'égard du ſacriſtain des meſſes-baſſes.

LVI. Le clerc de l'œuvre pourra, ſi bon lui ſemble, ſe choiſir à ſes frais un ſous-clerc pour l'aider dans ſes fonctions; en le faiſant néanmoins agréer par l'aſſemblée ordinaire, ſans que ledit

ſous-clerc puiſſe être regardé comme officier de l'égliſe ; & être préféré pour l'acquit des annuels & des fondations, à des eccléſiaſtiques habitués plus anciennement dans la paroiſſe.

LVII. Sera fait un état ou inventaire, ſi fait n'a été, de tous les ornements, linges, vaſes ſacrés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles ſervant aux deux ſacriſties, dont il y aura deux doubles ſignés du clerc de l'œuvre & du ſacriſtain : chacun en droit ſoi, enſemble des curés & marguilliers, dont un ſera dépoſé dans l'armoire du bureau deſtiné aux titres de la fabrique, & l'autre double remis ès mains du clerc de l'œuvre & du ſacriſtain, chacun à leur égard ; & on fera tous les ans un récolement, qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du bureau ſur les nouveaux ornements, linges, vaſes & uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont ſera fait mention ſur le récolement, pour en charger ou décharger le clerc de l'œuvre, ſa caution & le ſacriſtain ; & ſeront tenus leſdits clerc de l'œuvre & ſacriſtain, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornements, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au bureau pour y être ſtatué, ſans qu'ils puiſſent en ordonner ſans délibération du bureau, & ſans que leſdits clerc de l'œuvre & ſacriſtain puiſſent prêter aucuns ornements ſans la permiſſion des marguilliers. V. *Viſite*.

LVIII. Toute la dépenſe de l'égliſe & frais de ſacriſtie ſeront faits par le marguillier comptable en exercice ; & en conſéquence il ne ſera fourni par aucuns marchands, artiſans ou autres, aucunes choſes ſans un ordre & mandement précis du marguillier tenant le compte, au pied duquel le clerc de l'œuvre ou autre perſonne à qui la livraiſon devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

LIX. Le clerc de l'œuvre tiendra un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits de foſſoiries & autres appartenants à la fabrique, & dûs pour les ornements, argenterie & ſonnerie, fournis tant lors des convois, ſervices, enterrements & bout-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de confréries ; comme auſſi des droits d'aſſiſtance des enfants de chœur auxdits convois, enterrements & ſervices ; & ſera tenu de compter tous les trois mois de ſa recette au marguillier comptable, qui lui en donnera quittance ſur ledit regiſtre qui ſera remis à la fin de chaque année audit marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui audit clerc de l'œuvre bonne & valable décharge : ſeront tenus en outre ledit clerc de l'œuvre & le foſſoyeur, de mettre tous les dimanches ès mains du marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, ſervices & enterrements qui auront été faits dans la ſemaine précédente.

LX. Sera fait inceſſamment, ſi fait n'a été, un livre ou regiſtre dans lequel ſeront toutes les fondations faites en ladite égliſe, tranſcrites de ſuite par ordre de date, où ſeront énoncés le titre de fondation, le nom du notaire, la ſomme ou l'effet donné, les charges que la fabrique doit acquitter ſuivant les premiers titres, & la réduction qui peut en avoir été faite par l'ordonnance de l'archevêque de Paris, du 31 décembre 1685, & y ſeront ajoutées tous les ans les fondations nouvelles: ledit livre ou regiſtre ſera fait double, dont un ſera dépoſé dans l'armoire de la fabrique, & l'autre demeurera entre les mains du marguillier en exercice de comptable: ſera fait au ſurplus un état tous les ſamedis des fondations qui doivent être acquittées pendant le cours de la ſemaine ſuivante, qui ſera affiché le dimanche matin dans la ſacriſtie, & publié ledit jour au prône de la meſſe paroiſſiale.

LXI. Sera mis à la ſacriſtie au commencement de chaque année, un regiſtre paraſé du marguillier comptable, & diſpoſé de maniere qu'il contienne autant de pages qu'il y a de jours dans l'année, & que chaque page ait deux colonnes partagées en autant de parties qu'il y a d'annuels à acquitter, leſquelles ſeront numérotées depuis un juſqu'au nombre du dernier annuel: dans chaque partie de la premiere colonne ſera inſcrit le nom & l'intention de la perſonne pour qui la meſſe doit être célébrée, avec l'heure & le nom de la chapelle à laquelle elle doit être dite, ſi l'heure eſt fixée & la chapelle déſignée pour la fondation: & dans chaque partie de la ſeconde colonne, chaque eccléſiaſtique chargé de l'acquit de l'annuel, ou celui qui ſeroit chargé d'acquitter en ſa place, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom lorſqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de ſon annuel; ſinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux curé & marguilliers: enjoint au ſacriſtain de donner avis au bureau, des eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les meſſes dont ils ſont chargés aux lieux & heures preſcrites par les fondations: ſeront néanmoins les officiers du chœur exceptés de l'exécution du préſent article, quant aux heures ſeulement, quand ils ſeront empêchés par les offices du chœur.

LXII. Le curé réglera ſeul tout ce qui concerne le ſpirituel & le ſervice divin, & indiquera aux prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la meſſe chaque jour, tant pour les meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

LXIII. L'honoraire des eccléſiaſtiques chargés d'annuels, ſera payé ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation; ſinon, & lorſqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, ſera fixé à raiſon de quinze ſous pour chaque meſſe, ſans aucune diminution, ni diſtinction des officiers d'avec les autres eccléſiaſtiques.

LXIV. Le clerc de l'œuvre tiendra encore un regiſtre ſur lequel il écrira jour par jour les obits ſolemnels, octaves, ſaluts & autres fondations particulieres au chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des aſſiſtants; & ce ſuivant qu'il a été réglé par ladite ordonnance de l'archevêque de Paris, du 31 décembre 1685, laquelle à cet égard ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

LXV. Le ſacriſtain des baſſes-meſſes tiendra pareillement un regiſtre paraſé du marguillier comptable, ſur lequel il inſcrira jour par jour les meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article, & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article les prêtres qui auront acquitté leſdites meſſes, auxquels il donnera pour la rétribution de chaque meſſe, douze ſous ſix deniers, conformément à ladite ordonnance de 1685, & le reliquat ſera mis au marguillier tenant le compte par ledit ſacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit regiſtre ſera remis audit marguillier comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit ſacriſtain bonne & valable décharge.

LXVI. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des eccléſiaſtiques chargés d'annuels, les meſſes de fondations ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites meſſes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'aſſemblée ordinaire des eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment; & en ſera fait chaque année un récolement pour examiner ſi toutes les meſſes des précédents états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente: il en ſera uſé de même par rapport aux meſſes caſuelles qui n'auroient pu être acquittées dans leur temps.

LXVII. Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles ſoit du bureau & de l'œuvre, ſoit de la chambre du prédicateur & de celle des enfants de chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la fabrique, qui ne fait point partie de la ſacriſtie, lequel ſera ſigné au bureau par les curé & marguilliers, & en ſera fait pareillement un récolement tous les ans; leſquels état & récolement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la fabrique.

LXVIII. Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la fabrique, & les offrandes qui ſeront faites à l'œuvre par ceux qui rendent les pains à bénir, ſera inſcrit jour par jour ſur un re-

giſtre deſtiné à cet effet, tenu par le marguillier comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'aſſemblée ordinaire, lequel regiſtre ſervira au marguillier comptable de piece juſtificative de ſon compte concernant le provenu deſdites quêtes & offrandes.

LXIX. Sera tenu un pareil regiſtre du nombre des cierges qui auront été offerts ſur les pains bénis; enſemble de ceux qui auront été délivrés pour les différentes chapelles où il en peut être néceſſaire, pour l'entretien du luminaire deſquelles ils ſeront principalement deſtinés. Les ſouches deſdits cierges & de ceux qui auront pareillement été fournis par le marchand cirier, en vertu des mandements & certificats expliqués en l'article LVIII ci-deſſus, ſeront repriſes, miſes dans un coffre & envoyées audit marchand cirier, pour être converties en nouveaux cierges, ſuivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui ſeront employés, tant ſur le grand autel, que ſur ceux des chapelles où il eſt d'uſage d'en mettre, il en ſera fait inceſſamment un réglement, dont copie ſera délivrée à qui beſoin ſera pour être exécuté.

LXX. Seront tenus les curé & marguilliers en charge de veiller à ce que les bedeaux, le ſuiſſe & autres ſerviteurs de l'égliſe, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & reſpect auxdits curé & marguilliers en charge & autres eccléſiaſtiques, & à toutes ſortes de perſonnes, ſans exception; qu'ils ſoient aſſidus à leurs devoirs & fonctions, aux offices des fêtes annuelles & ſolemnelles, des dimanches & fêtes d'obligation; à conduire ceux qui ſeront chargés de faire la quête du prédicateur, & généralement à tout ce qui eſt de leurs fonctions; enſemble à ce qu'ils diſtribuent fidélement dans l'égliſe du pain béni à tous ceux qui aſſiſtent à la meſſe paroiſſiale, & ſuivent exactement le rang & l'ordre des habitants de la paroiſſe pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun deſdits habitants les pains qui doivent être offerts pour être bénis.

LXXI. Au cas que leſdits bedeaux, ſuiſſe & autres ſerviteurs de l'égliſe manquent à remplir leur devoir, qu'ils ſe conduiſent avec irrévérence ou donnent lieu à quelqu'autre plainte légitime, il y ſera ſtatué dans l'aſſemblée ordinaire, ſoit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un temps, ſoit en leur ôtant auſſi leur robe ou habit de ſuiſſe pour quelque temps, ſoit en le leur ôtant pour toujours.

LXXII. Sera tenu un regiſtre par rues & maiſons de chacun des habitants qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu, lequel regiſtre ſera repréſenté tous les quinze jours au bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitants s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait ni omiſſion ni préférence; & ſeront à cet

effet les bedeaux tenus, deux ou trois jours avant que de porter le chanteau, d'avertir le marguillier en charge des noms, qualités & demeures de ceux qui ſont en tour de rendre les pains à bénir.

LXXIII. Les anciens marguilliers & commiſſaires des pauvres, & les notables qui ſont en uſage de ſe placer dans l'œuvre, & d'aſſiſter aux proceſſions, y viendront en habit décent.

LXXIV. Ne ſeront à l'avenir donnés aucun repas ni jetons par les marguilliers comptables, lors de leur élection & de la reddition de leur compte.

LXXV. Sera au ſurplus l'article LXXIV de l'ordonnance de Moulins exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence ne ſera faite aucune dépenſe, ni même aucune diſtribution de bougies, lors & à l'occaſion des aſſemblées générales & particulieres pour les élections des marguilliers, pour la reddition des comptes ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être: ne ſeront pareillement faites aucunes diſtributions de bougies aux marguilliers lors des proceſſions, ſaluts, & en quelqu'autre occaſion que ce ſoit, à l'exception ſeulement des jours auxquels il eſt porté par quelque fondation qu'il leur en ſera diſtribué, auquel cas leſdites bougies ſeront du même poids que celles qui ſeront diſtribuées au clergé. *Signé*, JOLY DE FLEURY. Ladite requête ſignée de lui procureur-général du roi: oui le rapport de maître Philibert Lorencet, conſeiller. Tout conſidéré:

La cour, ſans s'arrêter à ladite délibération du bureau de la fabrique de ſaint Jean en Greve, du 13 décembre 1734, laquelle demeurera de nul effet & comme non avenue, homologue les articles de réglement joints à la minute du préſent arrêt, au nombre de ſoixante quinze, pour être exécutés dans ladite paroiſſe ſelon leur forme & teneur; & qu'à cet effet lecture en ſera faite dans une aſſemblée générale qui ſera convoquée dans huitaine au plus tard après le préſent arrêt, & copie deſdits articles ſera donnée à chaque marguillier entrant en exercice, &c.

*Arrêt du parlement, du 14 juillet 1764, portant réglement pour la fabrique de l'égliſe & paroiſſe de ſaint Vincent de la ville du Lude.*

ART. I. Leſdits habitants conſentent pour le bien de l'égliſe, d'augmenter la rétribution annuelle de chaque place de deux ſous, de ſorte qu'elle ſera dorénavant de ſept ſous, au lieu qu'elle n'étoit auparavant que de cinq ſous.

II. Comme auſſi il s'étoit gliſſé quelques abus au ſujet deſdites places de bancs, que pluſieurs mettoient dans le commerce, leſdits habitants, pour y remédier, ſont pareillement convenus que leſdites places, trois mois après le décès de ceux qui les

occupent, ſeront publiées: & cependant que les enfants, héritiers & parents, juſqu'au couſin germain incluſivement, les auront par préférence, en payant à la fabrique la ſomme de cinquante ſous de rachat par chaque place, au lieu de quarante ſous ci-devant fixée.

III. Et pour empêcher que les cohéritiers & parents ne licitent entr'eux leſdites places de bancs, les habitants ſont également convenus de régler l'ordre de leurs préférences, parce que ceux dont la préférence par cet ordre ſe trouvera certaine, n'auront que faire de l'acheter de leurs cohéritiers; & pour cela leſdits habitants conviennent:

1°. Que le degré le plus proche ſera préféré au plus éloigné.

2°. Que les parents de l'eſtoc & ligne de celui à qui les places ont été le premier concédées, ſeront préférés aux autres.

3°. Qu'entre parents au même degré, les chefs de famille & gens mariés ſeront préférés aux garçons & filles, qui, n'étant point établis, peuvent à tous moments aller s'établir ailleurs.

4°. Les héritiers ou parents qui auront leurs domiciles fixés en d'autres paroiſſes, ne pourront prétendre de préférence.

5°. Entre parents qui ſe trouveront dans une parfaite égalité, l'ainé ſera préféré au cadet, lorſqu'il n'y aura qu'une place, & s'il y en a pluſieurs elles ſeront partagées entr'eux, l'ainé ou ainée aura la préférence pour la premiere & les autres enſuite d'ainé en ainé, & lorſque leſdits ainés en ſeront pourvus, ils ne pourront prétendre de préférence au préjudice de leurs cadets qui n'en auront point.

IV. Au delà des couſins germains, la préférence n'aura plus lieu, & les places ſeront adjugées au plus offrant & dernier enchériſſeur, après trois publications faites par trois dimanches conſécutifs; à la derniere publication ſera indiqué le notaire devant lequel leſdites places ſeront adjugées, l'endroit, les jour & heure, & ſeront les adjudicataires tenus de payer comptant le prix de leurs adjudications, & d'en fournir copie dans quinzaine auxdits ſieurs procureurs de fabrique.

V. Les places concédées pendant le mariage ſeront conſervées au ſurvivant ſans rien payer. A l'égard de celles acquiſes avant le mariage par le prédécédé, le ſurvivant aura la préférence ſur les héritiers & parents du prédécédé, en payant le rachat de cinquante ſous fixés ci-deſſus; & après la mort du ſurvivant, cette préférence retournera aux héritiers & parents du prédécédé.

VI. Après la mort du ſurvivant, les places acquiſes pendant le mariage ſeront publiées; & s'il y en a pluſieurs en nombre pair, elles ſeront partagées, & les héritiers & parents du mari auront la préférence pour une moitié, ceux de la femme pour l'autre; & s'il n'y a qu'une place, ou qu'il n'y ait qu'une place

qui excede le nombre pair, les héritiers du mari à l'égard de ladite place unique, ou de la place excédante, ſeront préférés à ceux de la femme; le tout à moins que les places n'euſſent été acquiſes pendant le mariage par le moyen de la parenté, auquel cas les héritiers & parents de celui ou celle dont la parenté aura prouvé l'acquiſition deſdites places, ſeront préférés aux autres, leſquelles préférences au reſte ſeront réglées comme deſſus.

VII. Les places des abſents qui ont leurs domiciles fixés dans d'autres paroiſſes, ſeront publiées dans deux ans, à compter de ce jour, ſi leſdits abſents ne reviennent habiter la paroiſſe : ce qui aura également lieu pour ceux qui dans la ſuite iront établir leurs domiciles en d'autres paroiſſes deux ans après leurs délogements, en cas qu'ils veuillent payer l'annuel pendant ledit temps; les parents des abſents, dont les places ſeront publiées, auront la préférence, comme il eſt marqué ci-deſſus. Les mineurs, les étudiants & les abſents pour le ſervice du roi ou le public ne ſeront point cenſés abſents, à moins qu'ils ne fuſſent mariés & euſſent leurs domiciles fixés dans une autre paroiſſe.

VIII. S'il étoit prouvé que quelqu'un, par la ſuite commerçât leſdites places de bancs, le vendeur ſera contraint de reſtituer à la fabrique ce qu'il aura reçu, l'acquéreur privé de la place, qui ſera de nouveau publiée, & le vendeur ni l'acquéreur ne pourront être reçus à y mettre leur enchere ; ne ſera cependant fait aucunes recherches pour le paſſé à cet égard, ſauf à ſe pourvoir s'ils ſont inquiétés pour raiſon deſdites places, ainſi qu'ils aviſeront.

IX. Ne ſera rien innové par rapport aux bancs fondés ; ne pourront cependant les procureurs de fabrique recevoir aucunes nouvelles fondations perpétuelles, ſans le conſentement des ſeigneurs, du curé & des habitants aſſemblés à cet effet.

X. Les places de ceux qui laiſſeront paſſer deux ans ſans payer la rétribution annuelle, ſeront publiées & adjugées dans quinzaine après la ſommation qui leur aura été faite, à la diligence des procureurs de fabrique, s'ils ne paient les arrérages & les frais de la ſommation; comme auſſi ſeront publiées & vendues les places de ceux qui les loueront.

XI. Les réparations & réfections qui excéderont la ſomme de vingt-cinq livres, ſeront publiées pour être miſes au rabais, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aſſemblée générale deſdits habitants.

XII. Les comptes des procureurs de fabrique ſeront rendus devant monſeigneur l'évêque d'Angers, ou commiſſaire de ſa part, en préſence de M. le curé, de meſſieurs les officiers, procureur ſyndic, & des quatre principaux habitants qui ſeront nommés.

A l'inſtant, ledit ſieur procureur-ſyndic, a montré auxdits habitants, qu'il eſt néceſſaire de nommer un procureur de fabri-

que au lieu & place dudit ſieur Biard, leſdits habitants après avoir auſſi mis l'affaire en délibération, ont auſſi nommé pour procureurs de fabrique les ſieurs Louis Popin, ſieur du Gravier, & Marguerite Dugué, au lieu & place dudit ſieur Biard, pendant le temps de deux ans, à commencer du premier de ce mois, ce que leſdits ſieurs du Gravier & Dugué ont volontairement accepté; de tout quoi leſdits ſieur procureur-ſyndic & habitants nous ont requis acte, ce que nous leur avons octroyé pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & de leurs conſentements les avons jugés après lecture donnée. Fait & arrêté au palais dudit lieu, où ſe tiennent les aſſemblées de cette paroiſſe, en préſence de François-Philippe Maſon, huiſſier royal, demeurant au bourg de Ceverie, & du ſieur Jean Boucheron, fermier, demeurant paroiſſe de Brocq, témoins à ce requis & appelés. La minute ſignée Cebron, le chevalier du Meſnil de la Bauſſerais, Bidault, le Févre, J. du Meſnil, Cador du Pleſſis, R. Bluet, J. Dayon, Mandroux, F. Desbois, Jouſſelin, P. Marchais, Bignon, U. Doulailler, B. Rigoul, C. Boiſourdy, J. Haran, C. Tramblais, J. Colas, Popin du Gravier, Dugué, A. Mareſchau le jeune, de Launay, le Boux de la Méſangere, C. I. le Mercier de la Moriniere, le Noir de la Coifetiere, procureur-ſyndic, Charles Huton, Finahon, D. Boucheron, & nous notaire royal ſuſdit & ſouſſigné, laquelle eſt contrôlée au bureau dudit Lude, le quinze avril mil ſept cent trente-neuf, par le ſieur Baudouin, qui a reçu douze ſous. *Signé*, AUVRAY, avec paraphe.

*Articles arrêtés par notre procureur général, pour ſervir de réglement dans l'égliſe & fabrique de la paroiſſe de ſaint Vincent de la ville du Lude.*

ART. I. Pour l'adminiſtration de la fabrique de la paroiſſe de ſaint Vincent de la ville du Lude, il ſera tenu à l'avenir tous les premiers dimanches de chaque mois, un bureau ou aſſemblée particuliere, compoſée du curé, des deux marguilliers en charge, du juge & du procureur fiſcal de la juſtice, & des deux derniers marguilliers ſortis de place; pourra néanmoins ledit bureau s'aſſembler plus ſouvent ſi le cas le requiert.

II. Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le bureau ordinaire, des perſonnes de conſidération de la paroiſſe, des officiers du grenier à ſel, des avocats, procureurs, notaires, de tous ceux qui auront été marguilliers & ſyndics, & autres principaux & notables habitants de la paroiſſe.

III. Les aſſemblées, tant générales que particulieres, ſeront toujours tenues dans la chambre étant au-deſſus de la ſacriſtie de l'égliſe du Lude.

IV.

IV. Il y aura deux assemblées générales fixées par chacun an ; l'une le premier dimanche de décembre, pour l'élection d'un marguillier, & l'autre le premier dimanche du mois de juin, pour arrêter le compte du marguiller dernier sorti de place.

V. Seront tenues en outre telles assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles néanmoins ne pourront être convoquées qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée du bureau, lequel en fixera les jour & heure ; & seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour & heure, annoncés au prône de la messe paroissiale le dimanche avant ladite assemblée ; & ne seront tenues aucunes assemblées générales ni particulieres pendant les offices publics de l'église.

VI. Dans le bureau particulier, en cas d'absence de quelques-uns de ceux qui ont droit de s'y trouver, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois au moins.

VII. Le Curé aura la premiere place dans toutes les assemblées, soit générales, soit particulieres, & sera toujours nommé le premier dans les délibérations & autres, qu'il signera aussi le premier.

VIII. Le premier marguillier, & en son absence, le second & ainsi successivement, présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre, un à un sans interruption ni confusion, & conclura à la pluralité des voix : sauf au curé, ou autres personnes de l'assemblée, qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'église & de la fabrique, de les faire succintement, pour être mises en délibération s'il y échet.

IX. Les délibérations des assemblées ordinaires & générales seront inscrites sur un registre tout de suite, & sans aucun blanc, ensemble le nom de chacun de ceux qui y auront assisté, qui y signeront lesdites délibérations, & faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront été présents.

X. Il y aura toujours deux marguilliers ou procureurs-fabriciens en place, qui y resteront chacun deux années, & seront élus de maniere qu'il y en ait toujours un ancien avec un nouveau, à l'effet de quoi celui qui est actuellement en place continuera d'y rester pendant une année ; l'ancien desdits deux marguilliers fera la seconde année de son exercice la recette & la dépense des revenus de la fabrique ; & il en sera élu un nouveau chaque année dans l'assemblée générale du premier dimanche du mois de décembre, pour servir avec celui qui n'aura rempli que la premiere année ; & ne pourront aucuns marguilliers être continués à l'avenir au delà des deux années, sous quelque prétexte que ce soit.

XI. Chaque procureur-fabricien comptable sera tenu à la fin de son année de gestion, de rendre son compte, tant en recette

que dépenſe & repriſe, & de le préſenter au bureau ordinaire dans le mois d'avril ou mai ſuivant; & après que ledit compte avec les pieces juſtificatives d'icelui aura été vu par le bureau ordinaire, ſur le rapport qui en ſera fait par deux anciens fabriciens qui auront été nommés commiſſaires à cet effet, il ſera examiné, calculé, clos & arrêté dans l'aſſemblée générale du mois de juin.

XII. L'ordre de chapitres, tant en recette que dépenſe, ſera fait toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre de chacun chapitre; ſauf, au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans les comptes, dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres, à en faire mention par *mémoires*.

XIII. Dans chacun des articles de recette, ſoit des rentes, loyers, fermages, & autres revenus, ſera fait mention du nom des débiteurs, fermiers ou locataires, du nom & ſituation de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente fonciere ou conſtituée, de la date du dernier titre nouvel, & du notaire qui l'aura reçu; enſemble de la fondation à laquelle la rente ſera affectée.

XIV. Si quelque rente, ſoit par le décès du débiteur, ou par le partage de la maiſon ou héritage chargé d'icelle, ſe trouvoit due par pluſieurs débiteurs, n'en ſera néanmoins fait qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs, enſemble du décès, partage ou autre acte qui les aura rendu débiteurs.

XV. Tous les dimanches & fêtes les procureurs-fabriciens porteront ſur un ſeul regiſtre le produit de la quête qu'ils auront faite pendant la grand'meſſe paroiſſiale, lequel regiſtre ſera repréſenté à l'aſſemblée ordinaire de chaque mois, & le fabricien comptable fera, dans le compte qu'il rendra tous les ans, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, un chapitre de recette de la totalité de la quête de l'année.

XVI. Faute par le procureur-fabricien qui aura fini l'année de ſon exercice de comptable de préſenter ou rendre ſon compte dans le temps porté par l'article XI. ci deſſus, le fabricien qui lui aura ſuccédé dans ledit exercice, ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au bureau ordinaire, à peine de demeurer en ſon propre & privé nom, garant & reſponſable de tous les événements; ſeront faites auſſi par les procureurs actuels les pourſuites néceſſaires pour faire rendre & ſolder les anciens comptes qui ne l'auront pas encore été.

XVII. Sera pareillement tenu le fabricien en exercice de comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la fabrique, & d'avertir le bureau ordinaire des pourſuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs; enſemble de rapporter leſdites pourſuites & procédures, ou une copie de la

délibération qui y auroit autrement pourvu, à faute de quoi les articles de repriſes ſeront rayés, ſauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit dudit fabricien à ſes riſques & à ſes frais.

XVIII. Il ſera fait deux doubles de chaque compte, & laiſſé à chaque compte une marge de chaque côté pour y inſcrire, dans une les apoſtilles, & pour tirer dans l'autre les ſommes hors ligne en chiffres, par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

XIX. Lors de la viſite du compte au bureau ordinaire, toutes les pieces juſtificatives, tant de la recette que de la repriſe & dépenſe, ſeront paraphées par l'un des commiſſaires, & ſeront enſuite, après l'examen arrêté, & clôture faite dans l'aſſemblée générale, leſdites pieces dépoſées avec un double du compte ſigné & arrêté, dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la fabrique, l'autre double reſtant au comptable pour ſa décharge.

XX. Le reliquat du compte ſera payé au fabricien qui ſera en exercice lorſque ledit compte ſera arrêté, lequel ſera tenu de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte: pourra néanmoins l'aſſemblée générale arrêter que ledit reliquat ſera remis en tout ou partie dans le coffre fort de la fabrique, lequel ſera fermé à trois ſerrures, & clefs différentes, & leſdits clefs remiſes, l'une au curé, & les deux autres aux deux premiers fabriciens. Seront auſſi remiſes dans le coffre fort les ſommes qui proviendroient de rembourſement de rentes, ou qui ſeroient données à la charge d'emploi, ou qui, en quelque maniere que ce fût, tiendroient lieu de fonds à la fabrique: & ſera fait mention ſur le regiſtre des délibérations, de la remiſe deſdites ſommes dans ledit coffre fort, duquel ne pourront être tirées aucunes ſommes qu'en vertu de délibération d'aſſemblée générale; leſquelles ſommes ainſi tirées dudit coffre, ſeront pareillement employées dans le premier chapitre de recette du compte du fabricien qui les aura reçues.

XXI. Sera fait lors de l'arrêté de compte un bordereau du chapitre de repriſe, pour être remis au fabricien lors en exercice de comptable qui ſera tenu de veiller au recouvrement des articles des ladite repriſe, conformément à l'article XVII ci-deſſus, & ſous les mêmes peines.

XXII. Sera fait en outre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de la fabrique, enſemble de toutes les charges & dépenſes ordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte, lequel état ſera remis au fabricien entrant en exercice de comptable, pour lui ſervir au recouvrement des revenus de la fabrique & à l'acquittement des charges; & ſera

ledit état renouvellé tous les ans par rapport aux changements qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

XXIII. Ne ſera faite aucune autre dépenſe par fabricien comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, ſi ce n'eſt qu'il en ait été délibéré dans une aſſemblée du bureau ou dans une aſſemblée générale, ſuivant ce qui ſera dit ci-après.

XXIV. Ne pourront les fabriciens entreprendre aucuns procès, ni les défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenants à la fabrique, faire emprunt ni acquiſition, ni accepter aucune fondation, ſans délibération précédente de l'aſſemblee générale, d'après laquelle aſſemblée générale pour les acquiſitions qu'elle arrêteroit, on ſera tenu de ſe conformer à l'édit du mois d'août 1749, ſans préjudice néanmoins des pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres nouveaux, pour raiſon de quoi en ſera délibéré dans le bureau ordinaire; & dans tous les cas de procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront délivrées aux procureurs chargés d'occuper des copies en forme des délibérations, ſoit du bureau, ſoit des aſſemblées générales.

XXV. Ne pourront être ordonnées des dépenſes extraordinaires par délibération du bureau, que juſqu'à la ſomme de deux cents livres, au delà de laquelle n'en pourra être faite que par délibération de l'aſſemblée générale.

XXVI. Les conceſſions des bancs ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine; & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la paroiſſe, pour leur vie ſeulement, pour autant de temps qu'elles reſteront ſur la paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille; & ſeront, en cas de changement de domicile hors de la paroiſſe, les bancs concédés de nouveau, un an après la tranſlation du domicile des peres & meres; les enfants demeurants ſur la paroiſſe ſeront préférés, en faiſant par eux la condition de l'égliſe bonne.

XXVII. Sera fait un regiſtre de toutes les conceſſions de bancs qui auront été accordées par le bureau ordinaire, leſquelles ſeront inſcrites en entier dans ledit regiſtre avant qu'elles ſoient ſignées & délivrées; ne ſeront néanmoins troublés ceux qui un an avant le préſent réglement ſeront en poſſeſſion paiſible de quelque banc & place dans l'égliſe de la paroiſſe où ils ſont domiciliés, quoiqu'ils n'en aient obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou après leur décès, & ſans qu'audit cas leurs enfants ne puiſſent être préférés.

XXVIII. Sera au ſurplus la délibération du 12 avril 1739 homologuée, pour être exécutée en ce qui concerne ſeulement les conceſſions de bancs & places de l'égliſe, & en ce qui ne ſera pas

contraire aux deux précédents articles du préſent réglement.

XXIX. Les baux des maiſons & héritages appartenants à la fabrique, ſeront paſſés devant notaires, & les héritages y ſeront déclarés par les nouveaux tenants & aboutiſſants. Ne pourront leſdites maiſons & héritages être donnés à bail, ni aucune autre adjudication à l'enchere être faite qu'après trois publications de huitaine en huitaine, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, à la diligence des fabriciens en charge; & ſera après la derniere publication, l'adjudication faite dans une aſſemblée au jour indiqué, au plus offrant & dernier enchériſſeur; pourront néanmoins les anciens fermiers & locataires être préférés, en faiſant par eux la condition de l'égliſe bonne.

XXX. Il en ſera uſé de même pour les réparations qui ſeront à la charge des fabriques, dans le cas où le bureau ou l'aſſemblée générale, ſuivant l'exigence des cas, auroit déterminé de les donner au rabais.

XXXI. Dans la paroiſſe il y aura une armoire fermant à trois clefs & ſerrures différentes, dans laquelle tous les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, ou autres pieces concernant les revenus, biens & affaires de la fabrique ſeront renfermés: il ſera fait un inventaire deſdits titres & papiers, lequel ſera ſigné du curé & des fabriciens, duquel inventaire ſera fait un récolement tous les ans, & il y ſera ajouté le nouveau compte & les pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante; lequel récolement ſera pareillement ſigné comme eſt dit ci-deſſus. Le curé aura une clef de ladite armoire; les deux autres ſeront remiſes, l'une au premier procureur-fabricien, & l'autre au procureur-fabricien comptable.

XXXII. Ne ſeront tirés de ladite armoire aucuns titres & papiers que par délibération du bureau de la fabrique; celui à qui ils ſeront remis en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet en dépôt dans l'armoire, lequel ſera déchargé lors de la remiſe.

XXXIII. Le récépiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récépiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée; & ſi c'eſt un procès, ſera fait mention de la juriſdiction & du procureur chargé de la cauſe.

XXXIV. Sera fait un état des fondations qui ont été faites, lequel contiendra, autant que faire ſe pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, & ſeront les nouvelles fondations ajoutées au ſuſdit état auſſi-tôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite ſans avoir appelé le curé, & eu ſur ce ſon avis, conformément à l'article 53 de l'ordonnance de Blois.

XXXV. Le regiſtre des délibérations courantes ſera remis ès mains du fabricien en exercice de comptable.

XXXVI. Sera fait un état ou inventaire de tous les ornements, livres, linges, vaſes ſactés, argenterie, cuivre & autres uſtenſiles dont il y aura deux doubles ſignés du ſactiſtain, des curé & fabriciens en charge; l'un des doubles ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée aux titres de la fabrique, & l'autre double remis au ſacriſtain, & en ſera fait tous les ans un récolement qui ſera ſigné de même & dépoſé, à l'effet d'être ſtatué par délibération du bureau ſur les nouveaux ornements, linges, vaſes, uſtenſiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont fera mention ſur le récolement pour en charger ou décharger le ſacriſtain, lequel ſera tenu, s'il ſe trouve quelques-uns deſdits ornements, linges, vaſes ſacrés & uſtenſiles, qui pendant le cours de l'année ne puiſſent être d'uſage par vétuſté ou autrement, d'en donner avis au bureau pour y être ſtatué; il ne pourra en prêter ſans délibération de l'aſſemblée ordinaire.

XXXVII. Le bureau ordinaire nommera l'organiſte, & le congédiera, ſi le cas y échet. A l'égard des ſacriſtains, au moyen de ce que le ſeigneur du comté du Lude eſt en droit & poſſeſſion de les nommer & de les pourvoir de proviſions, il ne ſera rien innové à cet égard, au contraire il jouira dudit droit; & lorſqu'il en aura pourvu de nouveaux, les lettres de proviſions dudit ſeigneur ſeront repréſentées au premier bureau, & regiſtrées ſur le regiſtre des délibérations pour y avoir recours quand beſoin ſera; & ſi les pourvus deſdites lettres étoient reconnus n'être pas de bonnes vie & mœurs, il ſera arrêté dans le bureau les motifs de refus, pour en être fait repréſentation au ſeigneur par le curé & deux commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet, & ſera prié d'en pourvoir d'autres au lieu & place de ceux qui ſe trouveroient n'être pas de bonnes vie & mœurs.

XXXVIII. Seront tenus le curé & procureur-fabriciens en charge, de veiller à ce que les ſerviteurs de l'égliſe s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude & décence, & qu'ils portent honneur & reſpect tant auxdits curé & fabriciens, qu'aux autres eccléſiaſtiques & à toutes autres perſonnes ſans exception.

XXXIX. La ſacriſtie de ladite égliſe de ſaint Vincent du Lude étant un bénéfice à la préſentation du ſeigneur comte de Lude, le titulaire dudit bénéfice, ou autre le repréſentant ou le receveur du clergé du Lude, tiendra un regiſtre ſur lequel il ſe chargera jour par jour des droits caſuels qui ſe perçoivent au profit de la fabrique, lors des convois, ſervices, enterrements, ſoit pour les ornements, argenterie, ſon des cloches & ouverture de foſſe; & ſera tenu de compter tous les ſix mois de ſa recette au fabricien comptable, qui lui en donnera la quittance ſur le regiſtre, lequel ſera remis à la fin de chaque année audit fabricien

comptable ; pour lui ſervir dans ſon compte de piece juſtificative de la recette deſdits droits, en donnant par lui bonne & valable décharge audit ſacriſtain.

XL. Sera tenu un regiſtre par rues & maiſons de chacun des habitants de la ville du Lude qui auront rendu les pains à bénir, qui fera mention du jour que chacun d'eux l'aura rendu ; lequel regiſtre ſera repréſenté tous les mois au bureau ordinaire, pour veiller à ce que chacun des habitants en état s'acquitte de ce devoir à ſon tour, & qu'il n'y ait omiſſion ni préférence. Les curé & fabriciens veilleront à ce que les pains bénits ſoient diſtribués avec fidélité & exactitude.

XLI. Les titres & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite paroiſſe, ſeront mis dans un coffre ou armoire deſtinée à cet effet, & qui ſera placée dans la ſacriſtie, inventaire préalablement fait d'iceux en la forme & maniere ci-deſſus preſcrite pour les titres de la fabrique ; ledit coffre ou armoire fermant à deux clefs, dont l'une reſtera toujours ès mains du curé, & l'autre ès mains du tréſorier des pauvres. Sera fait à chaque élection d'un nouveau tréſorier un récolement deſdits titres & papiers dans la forme ci deſſus preſcrite. Ne ſera tiré de ladite armoire ou coffre aucun deſdits titres & papiers qu'avec les mêmes précautions ordonnées par les articles XXXII & XXXIII. du préſent réglement.

XLII. Les aſſemblées de charité ſe tiendront chez le curé de mois en mois ; pourront les marguilliers en charge aſſiſter auxdites aſſemblées ſuivant leur zele. Les diſtributions des aumônes ſeront ordonnées & réglées dans leſdites aſſemblées, & il y ſera déibéré & ſtatué ſur l'adminiſtration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits, en revenus & collocation des deniers qui pourront provenir d'amortiſſement de rente ou legs faits auxdites charités.

XLIII. Les aſſemblées de charité ſeront compoſées du curé, d'un procureur, & des dames de charité, ſuivant les uſages établis depuis 1685. par l'évêque d'Angers, dans leſquelles aſſemblées le curé aura toujours la premiere place, y préſidera, recueillera les ſuffrages, aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions.

XLIV. Sera tenu un regiſtre des délibérations priſes dans les aſſemblées de charité, en la forme preſcrite par l'article IX. ci-deſſus.

XLV. Le tréſorier ou la tréſoriere des pauvres rendra tous les ans ſon compte, tant en recette que dépenſe chez le curé, dans une aſſemblée qui ſera indiquée & tenue à ce ſujet ; dans lequel compte il mettra en dépenſe les deniers qu'il aura diſtribués par délibération des bureaux de charité, aux dames de charité, chacune dans leur partie, & autres perſonnes, en vertu des mêmes délibérations.

*Arrêt de la cour de parlement, du 7 ſeptembre 1764; ſervant de réglement pour les pauvres de la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-Champs à Paris.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier huiſſier de notre cour de parlement, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis; ſavoir faiſons, que vu par notredite cour la requête préſentée par les marguilliers en charge & anciens de l'œuvre & fabrique de la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-Champs à Paris, à ce qu'il plût à notredite cour homologuer les articles de réglement joints à la préſente requête au nombre de 32 pour être exécutés dans ladite paroiſſe de ſaint Nicolas-des-Champs à Paris. Vu les pieces attachés à ladite requête ſignée Charpentier de Beaumont, procureur: ſuit la teneur du réglement.

*Réglement pour les pauvres de la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-Champs à Paris.*

ART. I. Les biens & revenus appartenants aux pauvres de la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-Champs de cette ville de Paris ſeront régis & adminiſtrés par deux compagnies, qui ſeront dénommées; l'une, la compagnie de Meſſieurs, l'autre la compagnie de Meſdames de charité, ſous l'inſpection des curé & marguilliers tant en charge qu'anciens, compoſant le bureau de la fabrique de ladite paroiſſe, leſquels curé & marguilliers ſeront ſeuls chargés de connoître de tout ce qui peut concerner le fonds des biens deſtinés à la ſubſiſtance des pauvres, & au nom deſquels ſeuls ſeront faites toutes les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement & la conſervation deſdits biens.

II. La compagnie de Meſſieurs de charité ne ſera compoſée que de perſonnes de conſidération, officier de judicature, marchands & autres perſonnes de condition honnête, qui ſeront choiſis & élus à la pluralité des ſuffrages de Meſſieurs qui compoſeront l'aſſemblée de la compagnie.

III. Il en ſera uſé de même pour la compagnie des dames de charité, qui ſera compoſée de dames & demoiſelles de piété qui voudront ſe dévouer à cette bonne œuvre.

IV. Les marguilliers en charge & anciens ſeront invités & pourront, ſuivant leur zele, aſſiſter aux aſſemblées de charité, qui toutes ſe tiendront en la ſalle presbytérale; ſavoir, celle de la compagnie de Meſſieurs tous les derniers dimanches du mois, & celle des dames tous les premiers dimanches auſſi du mois, [illegible] cas de néceſſité à en convoquer d'autres extraordinaires, [illegible]'il ſera arrêté à la fin de chaque aſſemblée.

V. Meſſieurs & dames de charité des ſuſdites deux compagnies auront chacun dans leurs aſſemblées, ſéance & voix délibératives en la forme perſcrite par les trois articles ſuivants.

VI. Le curé aura la premiere place auxdites aſſemblées & recueillera les ſuffrages de tous ceux qui y aſſiſteront, à la pluralité deſquels ſe formeront les délibérations; & en cas d'abſence du curé, il ſera remplacé par le premier marguillier en charge, à ſon défaut, par le ſecond, & ſucceſſivement par le plus ancien des marguilliers. Au ſurplus, il ne ſera gardé dans leſdites aſſemblées aucun rang, ſauf au tréſorier & à la tréſoriere dans leur compagnie de ſe placer au bureau, comme faiſant les fonctions de ſecrétaires.

VII. Pour mieux connoître les beſoins des pauvres & pouvoir les aſſiſter avec diſcernement, la paroiſſe continuera d'être diviſée en différents quartiers comme elle l'a été juſqu'à préſent, leſquels ſeront répartis & diſtribués à chacun de MM. & dames ſelon qu'ils les auront choiſis: & ſi dans les compagnies il ſe trouve plus de perſonnes que de quartiers, on pourra les ſubdiviſer, pour procurer un plus prompt ſoulagement aux pauvres.

VIII. Dans la premiere aſſemblée qui ſera tenue après l'homologation des préſentes, il ſera dreſſé un tableau des perſonnes qui compoſeront leſdites compagnies de charité, de celles qui y ſeront admiſes dans la ſuite & des quartiers diſtribués à chacune d'elles.

IX. Il ſera élu tous les trois ans dans l'aſſemblée de la compagnie de MM. de charité un tréſorier des pauvres, lequel fera fonction de ſecrétaire dans les aſſemblées, s'il n'eſt autrement convenu par la compagnie, & pourra être continué autant de temps qu'il ſera jugé à propos par la compagnie.

X. Il ſera pareillement élu tous les trois ans dans l'aſſemblée des dames de charité, l'une d'entr'elles pour faire les fonctions de tréſoriere & ſecrétaire, & veiller à la conſervation des meubles & uſtenſiles appartenants aux pauvres, dont ſont chargées les ſœurs de charité, deſquels il ſera fait un état tous les ans, au bas duquel leſdites ſœurs de charité ſe chargeront deſdits meubles & uſtenſiles; pourra ladite dame qui aura été élue pour faire fonction de tréſoriere & de ſecrétaire, être continuée tant qu'il ſera jugé convenable; & au cas qu'elle ſe trouve ſurchargée, elle pourra ſe faire aider pour ce qui regardera les meubles & l'inſpection ſur la dépenſe des ſœurs, par une dame de la compagnie en qualité de ſous-tréſoriere, qu'elle préſentera & fera agréer dans l'aſſemblée des dames, & ſeront leſdites ſœurs de charité tenues de rendre compte, ſoit à la tréſoriere, ſoit à la ſous-tréſoriere tous les mois.

XI. La compagnie de Meſſieurs de charité adminiſtrera les revenus des biens appartenants aux pauvres à quelque titre &

quelque dénomination que ce ſoit ; il ſera réglé dans leſdites aſſemblées de quelle maniere la diſtribution des aumônes aux pauvres honteux & néceſſiteux de la paroiſſe ſera faite, & de quoi ſeront compoſées leſdites aumônes.

XII. La compagnie des dames de charité prendra ſoin de ce qui concerne l'aſſiſtance & le ſoulagement des pauvres malades de ladite paroiſſe, de l'aſſiſtance des enfants au lait & à la farine, & de la diſtribution des linges, lits, habits, meubles & autres choſes, qui, par l'uſage & la bienſéance ne peuvent être adminiſtrées que par elles.

XIII. Dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, le tréſorier aura ſoin de recueillir les billets que les pauvres auront mis à la boite deſtinée à les recevoir, qui ſera fermée à clef, laquelle demeurera entre les mains de M. le tréſorier, ou en celles de tel autre de Meſſieurs de la compagnie qui aura été prépoſé à cet effet, lequel remettra les ſuſdits billets à chacun des Meſſieurs & Dames qui ſeront chargés de l'aſſiſtance des pauvres dans les différents quartiers, pour faire les informations néceſſaires, & en rendre compte à la compagnie.

XIV. Les délibérations de Meſſieurs & Dames de charité ſeront inſcrites ſur un regiſtre tenu à cet effet, de ſuite & ſans aucun blanc, enſemble les noms des perſonnes qui y auront aſſiſté, leſquelles ſigneront les délibérations ; & en cas que quelques-uns de ceux qui auront aſſiſté au commencement des délibérations ſe ſoient retirés avant la fin de l'aſſemblée, les délibérations de ceux qui ſeront reſtés juſqu'à la fin ſeront exécutées comme ſi elles euſſent été ſignées de tous.

XV. Dans toutes les aſſemblées de Meſſieurs & Dames de charité, on commencera par la lecture des délibérarions qui auront été faites en la précédente aſſemblée, pour connoître ſi elles auront été exécutées & comment elles l'auront été ; enſuite il ſera procédé au rapport des informations faites relativement aux billets des pauvres, par ceux de Meſſieurs & Dames qui les auront faites ; & pour que les rapports ſe faſſent avec ordre, chacun de Meſſieurs & Dames qui en auront à faire auxdites aſſemblées, ſe feront inſcrire ſur une liſte pour parler à leur tour ; enſuite il ſera délibéré ſur chacun des rapports à la pluralité des voix.

XVI. Le tréſorier recevra ſeul tous les revenus tant fixes que caſuels, appartenant aux pauvres à quelque titre que ce ſoit, même le produit des troncs & quêtes qu'il eſt d'uſage de faire dans l'égliſe de S. Nicolas-des Champs, lequel produit lui ſeras remis auſſi-tôt après chacune des quêtes, ſoit par le marguillier, lorſqu'il l'aura reçu, ſoit directement par la perſonne qui aura pris la peine de quêter, lequel tréſorier s'en chargera en recette, & en donnera, ſi beſoin eſt, toutes décharges néceſſaires.

XVII. Tous payeurs & débiteurs de rentes appartenant aux

pauvres de la paroiſſe, ne pourront payer les arrérages d'icelles que ſur les quittances du tréſorier, en juſtifiant par lui de l'acte portant nomination de ſa perſonne à cette qualité, & ce nonobſtant toutes clauſes contraires qui pourroient avoir été inſérées dans les contrats de conſtitution & de donation deſdites rentes ou autres actes; quoi faiſant, leſdits payeurs & débiteurs d'icelles, même les payeurs des rentes conſtituées ſur les aides & gabelles & autres revenus du roi, en ſeront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés.

XVIII. Ne ſera néanmoins rien innové à l'égard des rentes & revenus deſtinés aux pauvres qui ont coutume d'être reçus ſur les quittances du marguillier en exercice de comptabilité, lequel continuera d'en faire la recette, mais ne pourra payer qu'entre les mains du tréſorier des pauvres les ſommes & rentes que la fabrique peut être tenue de remettre & payer chaque année aux pauvres, ſoit honteux, ſoit malades, ſous quelque dénomination que la fondation ait été faite, à la charge par le tréſorier d'en donner auxdits marguilliers les quittances & décharges néceſſaires pour lui ſervir de pieces juſtificatives dans la dépenſe de ſon compte.

XIX. Les ſommes mobiliaires qui ſeront remiſes entre les mains du curé pour être diſtribuées par lui ſeul, enſemble celles données par acte de donation entre-vifs ou par teſtament aux pauvres de ladite paroiſſe, à condition que les diſtributions en ſeront faites par les mains du curé, ſeront par lui diſtribuées ſelon ſa diſcrétion, ſans qu'il ſoit tenu d'en rendre compte. A l'égard des rentes & revenus annuels qui ont été donnés ou légués par le paſſé, & qui ſeront donnés & légués à l'avenir aux pauvres de ladite paroiſſe, à condition que la diſtribution en ſera faite par les mains du curé, & de ſes ſucceſſeurs curés ou autres termes équipollents, le tréſorier qui en fera la recette ſera tenu de les remettre aux curés de ladite paroiſſe ſur leurs ſimples quittances, pour être pareillement la diſtribution des rentes & revenus annuels faite par les curés, ſuivant leur diſcrétion & prudence, auſſi ſans être tenus d'en rendre aucun compte. Quant aux rentes & revenus annuels qui auront été ou ſeront donnés ou légués aux pauvres de ladite paroiſſe ſur la ſimple condition que la diſtribution s'en fera par les mains du curé, ſans aucune mention ou vocation de ſes ſucceſſeurs curés, ladite condition n'aura effet que pour le temps pendant lequel ſera titulaire de la cure le curé en place lors de la date de l'acte portant legs ou donation deſdites rentes & revenus; & ne pourront les curés ſucceſſeurs prétendre que la diſtribution deſdites rentes & revenus leur appartiendra, mais paſſé le temps ſus-deſigné, leſdites rentes rentreront dans la maſſe commune de celles dont la diſtribution ſera réglée dans les aſſemblées de charité.

XX. Le tréſorier ſera tenu de remettre à la tréſoriere, à ſur & à meſure qu'il les aura reçus, les arrérages des rentes deſtinées au ſoulagement des pauvres malades, & les ſommes qui auront été données ou léguées ſpécialement à cette intention, enſemble les deniers provenants des quêtes qui auront été faites ou qui auront été trouvées dans les troncs établis pour leſdits pauvres malades, les quittances qu'il retirera de la tréſoriere lui ſeront allouées dans la dépenſe de ſon compte.

XXI. Et où il conviendroit de faire emploi d'aucune des ſommes données ou léguées en acquiſition de rentes, ſuivant l'intention des donateurs ou teſtateurs, dans le cas où il y auroit conteſtation ou refus de paiement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ledit tréſorier ſera tenu d'en donner avis aux curé & marguilliers pour pourvoir auxdits emplois, & faire faire en leur nom toutes les pourſuites néceſſaires pour la conſervation du bien des pauvres, comme auſſi de rapporter copie de la délibération.

XXII. Le tréſorier chaque année, dans l'aſſemblée générale de la compagnie de Meſſieurs de charité qui ſera convoquée pour les jour & heure indiqués par les curé & marguilliers de ladite paroiſſe, rendra le compte des recette & dépenſes par lui faites dans le cours de l'année précédente; l'action pour l'obliger de rendre compte ſera de droit.

XXIII. L'ordre des chapitres tant de recette que de dépenſe ſera toujours conforme dans les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chaque chapitre, ſauf au cas qu'il y ait eu des chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette ni dépenſe dans d'autres comptes, à en faire mention pour mémoire.

XXIV. Dans chacun des articles de recette de rentes dues aux pauvres, ſera fait mention du nom des débiteurs des héritages ou maiſons qui y ſeront affectés, hypothéqués, & du genre de pauvres à l'aſſiſtance deſquels leſdites rentes ſeront ſpécialement deſtinées.

XXV. Il ſera fait deux doubles de chaque compte qui ſeront inſcrits entre deux marges, pour ſur l'une tirer hors de ligne les ſommes en chiffres par livres, ſous & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſcrites en lettres dans le texte de chaque article, & ſur l'autre marge ſeront inſcrites les apoſtilles.

XXVI. Le tréſorier ſera tenu de remettre ſon compte & les pieces juſtificatives d'icelui, entre les mains de quatre commiſſaires, dont deux ſeront du nombre de Meſſieurs les marguilliers, & deux du nombre de Meſſieurs de la compagnie de charité qui ſeront nommés dans l'aſſemblée, lequel compte, ſur le rapport qui en ſera fait, ſera calculé, vu & arrêté dans une autre aſſemblée générale convoquée à cet effet par billets, enſuite un double dudit compte & les pieces juſtificatives d'icelui, ſeront para-

fés par un deſdits ſieurs commiſſaires & dépoſés dans l'armoire dont ſera parlé ci-après; l'autre double demeurera entre les mains dudit ſieur tréſorier pour ſa décharge.

XXVII. La tréſoriere rendra pareillement chaque année ſon compte dans l'aſſemblée de la compagnie des Dames de charité, tant en recette que dépenſe, ſur les regiſtres qu'elle en aura tenus, conformément à ce qui eſt preſcrit pour le compte du tréſorier par les articles 22, 23, 24, 25 & 26 du préſent réglement, à la différence qu'au lieu de deux de la compagnie de Meſſieurs de charité, il ſera nommé deux de la compagnie des dames pour procéder à l'examen dudit compte, avec ceux de Meſſieurs les marguilliers.

XXVIII. Les diſtributions qu'il eſt d'uſage de faire aux pauvres familles de la paroiſſe, continueront d'être faites autant que les charités le permettront; à cet effet les cartes ſur leſquelles ſera marquée la quantité de livres de pain qui devra être fournie par le boulanger aux pauvres qui en ſeront porteurs, ſeront remiſes entre les mains de la tréſoriere, pour par elle les remettre à celles des dames de la compagnie qui ſeront chargées de les délivrer aux pauvres chacune dans leur quartier, pour être rapportées par le boulanger au ſoutien de ſon mémoire.

XXIX. Les titres, contrats & papiers concernant les biens & revenus de la charité pour toutes ſortes de pauvres, enſemble ceux de toutes les fondations qui les concernent, & notamment de celles faites de lits aux incurables & autres hôpitaux, en faveur des pauvres de la paroiſſe, dont la nomination appartient à la compagnie de Meſſieurs & Dames de charité, même ceux dont la nomination appartient aux curé & marguilliers, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la fabrique, mais ſur une tablette ſéparée, & ſera fait un inventaire deſdits titres, contrats & papiers ſignés des curé, marguilliers & tréſorier des pauvres, enſemble un récolement tous les ans où ſeront ajoutés les nouveaux comptes des tréſorier & tréſoriere, les pieces juſtificatives d'iceux & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus; ſera fait au ſurplus deux doubles deſdits inventaire & récolement, dont l'un ſera renfermé dans ladite armoire, & l'autre remis au tréſorier.

XXX. Les regiſtres des délibérations courantes ſeront remis aux tréſorier & tréſoriere chacun à leur égard, & lorſqu'ils ſeront remplis, leſdits regiſtres ſeront mis au nombre des titres concernant ladite charité.

XXXI. Il ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, de quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'aſſemblée, au deſir de laquelle le tréſorier ou telle autre perſonne qui s'en chargera, en donnera ſon récépiſſé ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel

ſera déchargé lors de la remiſe. Le récépiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la raiſon pour laquelle elle l'aura été; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la juriſdiction & du procureur chargé de l'inſtruction d'icelui.

XXXII. Ne ſeront point aſſiſtés ceux qui ſeront adonnés au vin ou à la débauche, les fainéants de profeſſion, les jureurs, & généralement tous ceux qui ſeront de mauvaiſe vie & mœurs, & pareillement ceux qui négligeront d'envoyer leurs enfants aux écoles, catéchiſmes & autres inſtructions. Fait & arrêté au bureau de la fabrique, l'aſſemblée tenante, le trois août mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé, MATTHIEU & PIEDFORT DE SENLIS, avec paraſes.

Concluſions de notre procureur général, oui le rapport de Me. Etienne-Jean-Baptiſte Goeſlard, conſeiller: tout conſidéré, NOTREDITE COUR a homologué & homologue les articles de réglements joints au préſent arrêt pour être exécutés dans ladite paroiſſe de Saint Nicolas-des-Champs. SI MANDONS au premier huiſſier de notredite cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, mettre le préſent arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite cour de parlement le ſept ſeptembre l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre régne le cinquantieme. Collationné, REGNAULT. Par la chambre, ſigné DUFRANC.

Nous renvoyons ſous le mot *Marguilliers*, les déciſions particulieres touchant les droits, les officiers & l'adminiſtration des fabriques.

FACULTÉS: On appelle ainſi les compagnies des univerſités, & qui ſont aujourd'hui de quatre ſortes: ſavoir la faculté des arts; la faculté de médecine, la faculté de droit, & la faculté de théologie. Ces quatre facultés compoſent ce qu'on appelle l'univerſité, quoique toutes les univerſités ne ſoient pas compoſées de ces quatre facultés. *V.* ce que nous diſons à ce ſujet ſous les mots *Ecole*, *Univerſité*, *Dégré*. On voit particuliérement ſous ce dernier mot, le cours actuel des études dans l'univerſité de Paris, la mere des autres; on trouve l'ancien cours de ces mêmes études, avant la réformation, ſur la fin du ſeizieme ſiecle, dans le nouveau traité de l'expectative des gradués, ch. 14. La connoiſſance en eſt quelquefois néceſſaire pour entrer dans l'eſprit de la pragmatique & du concordat, touchant l'expectative des gradués. Voy. *Gradués*, *Bachelier*, *Univerſité*. Nous expoſerons ici l'état préſent des facultés qui la compoſent, & les différents actes qu'il faut faire pour y être admis.

§. I. FACULTÉ DE THÉOLOGIE. La faculté de théologie eſt, ſi non la plus ancienne, du moins la plus noble & la plus principale par la dignité de ſon objet, & par ſes fonctions. Les docteurs qui compoſent cette faculté & qui ſont diviſés en quatre claſſes; ſavoir, ceux de la maiſon & ſociété de Sorbonne, ceux de la maiſon de Navarre, les docteurs religieux & les *Ubiquiſtes*, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont pas religieux, ni attachés à aucune des deux maiſons de Sorbonne & de Navarre; tous ces docteurs, diſons-nous, ont conſtamment fait profeſſion de s'oppoſer fortement à ceux qui ont voulu altérer la pureté de la religion & de ſa doctrine. Ce qui les a toujours fait regarder en corps de faculté par nos rois très-chrétiens, comme le plus ferme appui de la foi catholique. Recueil des preuves des lib. art. 5.

On a vu ſous le mot *Degrés*, comment on parvient à être docteur dans cette faculté, & les réglements de ſes aſſemblées à ce ſujet. Nous obſerverons qu'il y a dans l'univerſité de Paris, deux principaux colleges deſtinés à l'étude de théologie, celui de Sorbonne & celui de Navarre. Ces deux colleges forment deux ſociétés, dont chacune a ſes docteurs, ſes écoliers, ſes uſages & ſes intérêts particuliers; mais elles ſe réuniſſent & ne compoſent qu'un corps, toutes les fois qu'il eſt queſtion des intérêts communs de la faculté de théologie.

Cette même faculté reconnoît encore d'autres ſociétés, comme celle d'Harcourt, du Cardinal le Moine, de Lizieux, des Cholets & de Laon; elles ont leurs bacheliers, leurs licenciés & leurs docteurs; mais elles ſont peu connues. Dans toutes ces ſociétés particulieres, le nombre des *Socii* eſt fixe; ce titre même & ſes avantages ne peuvent être accordés qu'aux ſujets d'un certain pays. Les *Socii* ſont logés juſqu'au doctorat, & nourris en grande partie; leurs maiſons leur fourniſſent même une partie des frais des études; mais auſſi, ce ſont preſque les ſeuls avantages qu'ils puiſſent en tirer: car un an après leur licence, ils n'ont plus rien à eſpérer, ou très-peu de choſe.

Au contraire, dans les ſociétés de Navarre & de Sorbonne, les bacheliers, non-ſeulement y ſont logés pendant le cours de la licence; mais, quand ils ſont docteurs, ils peuvent, par leur travail & leur mérite, obtenir, à la pluralité des ſuffrages de leurs confreres, des places avantageuſes & très-honorables: l'ancienneté, au moins, leur donne droit d'y être logés très-commodément. De plus, l'une & l'autre ſociété ont indifféremment des ſujets de tout pays, & n'en déterminent pas le nombre; elles ont

ſeulement exclu conſtamment les religieux depuis la fondation. Il eſt beaucoup plus aiſé & moins onéreux d'être reçu dans la ſociété de Navarre, que dans celle de Sorbonne ; les frais en ſont très-peu conſidérables, & elle n'exige pas un ſi grand nombre de formalités. Bien plus, cette ſociété de Navarre, pour ne point compromettre la réputation de celui qui ſe préſente, a pour uſage de faire faire par ſon grand-maître, & par un de ſes bacheliers, des informations ſecretes des vie, mœurs & capacité de l'aſpirant. Ainſi, quand les informations ſont favorables, le candidat eſt averti de ſe préſenter publiquement, & quoiqu'il faille une unanimité abſolue dans les ſuffrages, on eſt preſque certain d'être admis ; c'eſt pourquoi la thèſe qu'on ſoutient eſt bien moins probatoire que de pure formalité ; d'autant plus qu'on a donné des preuves de capacité, par le degré de bachelier en théologie ; degré qui eſt néceſſaire pour aſpirer à cette ſociété, & y être reçu, & ſouvent même par les examens & thèſes de licence : car cette ſociété reçoit les bacheliers qu'on appelle du premier ordre, pourvu qu'ils n'aient pas encore ſoutenu la derniere grande thèſe de licence.

Pour être reçu dans la ſociété de Sorbonne, il y a d'abord une thèſe de rigueur, & un cours de philoſophie à profeſſer dans un college de plein exercice, ou autre ; & il faut de plus, dans deux ſcrutins, réunir deux fois le plus grand nombre des ſuffrages. On diſtingue en Sorbonne, ceux qui ſont ſeulement de la maiſon, *hoſpites*, & ceux qui ſont de la ſociété, *ſocii*. On eſt d'abord reçu de la maiſon, ſouvent même ſans être bachelier, avant que d'être admis dans ſa ſociété. Il faut pour cela, ſoutenir une thèſe, & ſi dans le premier ſcrutin on réunit en ſa faveur le plus grand nombre des ſuffrages, on eſt reçu *hoſpes*, c'eſt-à-dire, qu'on a droit d'être logé en Sorbonne pendant un certain temps.

Si après avoir été reçu de la maiſon, on profeſſe deux ans, & ſi, au ſecond ſcrutin, qui eſt le plus rigide, on eſt admis à la pluralité, on devient alors *ſocius Sorbonicus*, & on a droit à tous les privileges de cette ſociété ; privileges dont ne peuvent jouir ceux qui ſont ſeulement de la maiſon : auſſi eſt-il très-peu avantageux de n'avoir que ce titre. Les *hoſpites* n'aſſiſtent pas même aux aſſemblées de la ſociété de Sorbonne, pendant les deux années de licence, ni dans les deux années ſuivantes qu'ils ont droit d'être logés en Sorbonne ; ainſi ils n'ont point voix délibérative. Traité de l'Expect. tom. 1.

On

On doit voir ce que dit M. l'abbé Ladvocat, de la maiſon & ſociété de Sorbone, dans ſon dictionnaire portatif des grands hommes : cet auteur, après avoir fait l'hiſtoire de la Sorbone, en dépoſitaire de ſes livres, c'eſt-à-dire, en homme très-inſtruit de ce qu'il raconte, remarque que, quoique la maiſon & ſociété de Sorbone ne ſoit qu'une des quatre parties de la faculté de théologie de Paris, elle a toujours produit un ſi grand nombre d'habiles théologiens & de perſonnes de mérite, qu'elle a donné en quelque ſorte ſon nom à toute la faculté de théologie de Paris, & que depuis le concile de Bâle, les docteurs & les bacheliers de Paris prennent ſouvent le titre de *docteurs & de bacheliers de Sorbone*, quoiqu'ils ne ſoient pas membres de cette maiſon.

Les ſtatuts de la faculté de théologie de Paris, de 1598, avec l'addition qui y fut faite deux ans après, ſont regiſtrés au parlement, & rapportés par Fontanon, tom. 4, p. 435. Par l'art. 4 de ces mêmes ſtatuts, il eſt porté conformément à l'article 70 de l'ordonnance de Blois, que tous profeſſeurs & lecteurs des lettres & ſciences tant divines que profanes, ne peuvent lire en aſſemblée & multitude d'auditeurs ſi non en lieu public, & qu'ils doivent être ſujets au recteur, loix, ſtatuts & coutume de l'univerſité où ils liront.

La faculté de théologie a toujours eu le droit de donner ſon avis doctrinal, ſur les queſtions qui lui ſont propoſées concernant la religion; & les hiſtoires nous apprennent que les lumieres qu'on en a tirées dans les conciles plus chers à la France. Voyez *Liberté*, *Livre*, *Conſtance*.

§. 2. FACULTÉ DE DROIT. La faculté de droit de Paris, qui tient le ſecond rang, eſt compoſée de ſept profeſſeurs, y compris le profeſſeur en droit françois; & de douze docteurs des aggrégés. Tous les autres docteurs de cette faculté, quoique réſidant à Paris, ſont exclus des aſſemblées, & n'ont aucune part ni aux exercices publics des études, ni aux émoluments, ni aux délibérations des aſſemblées générales.

Cette faculté a eu ſes variations comme les autres, & même en plus grand nombre. On ne la connoiſſoit autrefois que ſous la dénomination de *faculté de décret*, parce qu'on n'y enſeignoit que le droit canonique, entendu anciennement par le terme de *décret*, à cauſe de la compilation de Gratien. D'où vient auſſi que les étudiants en cette faculté étoient appelés *Décrétiſtes*. Voyez *Degrés*, *Droit Civil*, *Matricule*, *Docteur*.

§. 3. FACULTÉ DE MÉDECINE. La faculté de médecine étoit

autrefois annexée à celle des arts, comme faiſant partie des arts libéraux ; elle eſt à préſent compoſée de tous les docteurs qui y ont été reçus ; il n'y a point dans cette faculté de profeſſeurs en titre, comme dans les autres ; preſque tous les docteurs en médecine ſont docteurs régents. La faculté choiſit ceux qui doivent profeſſer chaque année ; & dans ce choix, elle ſuit ordinairement l'ordre du tableau. Dans les facultés ſupérieures il n'y a qu'un petit nombre d'étudiants, qui aſpirent ou qui parviennent au degré de docteur ; la plupart ſe contentent du degré de bachelier, ou de licencié. Dans la faculté de médecine, tous ou preſque tous aſpirent & parviennent au doctorat.

§. 4. FACULTÉ DES ARTS. La faculté des arts eſt la plus nombreuſe de toutes, au moins en profeſſeurs ; elle ſe prétend auſſi la plus ancienne, &, pour ainſi dire, la ſeule qui compoſoit autrefois l'univerſité, d'où ſortent encore tous les docteurs en théologie & en médecine.

Cette faculté ſe diviſe en quatre corps ou nations : ces quatre nations ſont celles de France, de Picardie, de Normandie & d'Allemagne.

Chacune de ces nations eſt compoſée d'un nombre illimité de ſuppôts originaires des provinces ou pays dont elle porte le nom : cependant, par un arrêt du parlement le nombre des ſuppôts de la nation d'Allemagne eſt limité à vingt. On craignoit alors qu'il n'y eût un trop grand nombre d'étrangers dans l'univerſité. Il faut obſerver que, ſous le nom de France, on comprend, non-ſeulement tout le royaume, à l'exception de la Normandie & de la Picardie, mais tous les pays étrangers qui ſont au midi & à l'orient de la France ; & que ſous le nom d'Allemagne, on entend tous les pays étrangers, ou qui dans les temps de cette diviſion étoient étrangers, ſitués au nord & au nord-oueſt de la France.

Pour exciter de plus en plus l'émulation entre les écoliers & maîtres, on a depuis quelques années établi dans l'univerſité une diſtribution générale de prix pour les écoliers de rhétorique, ſeconde & troiſieme de tous les colleges de plein exercice, réunis, en vertu des compoſitions auſſi générales, où ils ont concouru tous enſemble.

C'eſt le recteur qui donne les matieres de compoſitions, & c'eſt lui qui, aidé de quelques profeſſeurs, examine les devoirs, décide & choiſit à la pluralité ceux qui méritent d'être couronnés.

Le parlement toujours attentif au bien public, a fait cet éta-

bliſſement par arrêt du 8 mars 1746, en ordonnant qu'un legs fait par l'abbé Legendre, chanoine de l'égliſe de Paris, ſeroit appliqué à cet effet.

Cette diſtribution eſt précédée d'un diſcours latin; le parlement en corps y aſſiſte, & c'eſt M. le premier préſident qui donne lui-même le premier prix; le recteur diſtribue les autres. M. Coffin, autrefois principal du college de Beauvais, & ancien recteur de l'univerſité, a ajouté pour la ſeconde claſſe un prix de proſe latine traduite.

Dans cette même aſſemblée, on nomme auſſi celui qui a mérité, par un diſcours latin ſur un ſujet propoſé tous les ans par le recteur, le prix que M. Coignard, citoyen zélé pour le progrès des belles-lettres, & ſur-tout de la langue latine, a fondé depuis quelques années dans l'univerſité, en faveur des maîtres-ès-arts. Cette même univerſité reçoit à concourir, les profeſſeurs de rhétorique, d'humanité, des univerſités de Rheims & de Caën, aſſociées à celle de Paris, pourvu qu'ils ne profeſſent pas dans un college régulier, & qu'ils ne ſoient pas réguliers eux-mêmes.

Les docteurs en théologie, en droit & en médecine; les profeſſeurs de rhétorique & de philoſophie dans les colleges de plein exercice de Paris, & leurs principaux; enfin tous les réguliers en ſont exclus.

Dans l'univerſité, chaque nation, excepté celle de Normandie ſe ſubdiviſe en tribus: par exemple, les nations de France & de Picardie ſont diviſées en cinq tribus. Voici les noms & l'ordre des cinq tribus de la nation de France: la tribu de Paris, celle de Sens, de Rheims, de Tours & de Bourges; chaque tribu a ſon doyen d'ancienneté qui la préſide, chacune forme, même à certains égards, un corps qui a comme la nation, ſes intérêts & ſes regles.

Les nations de France, de Picardie & d'Allemagne, ont des ſtatuts particuliers homologués au parlement. La nation de Normandie ne reconnoît point de ſtatuts, elle ſe contente de ſuivre les uſages établis depuis long-temps; mais toutes les nations ont des intérêts & des officiers particuliers, dont le premier, ou celui qui les préſide dans leurs aſſemblées, a la qualité de procureur.

Cet office, après le rectorat, eſt le plus honorable. Il eſt tour à tour exercé par un profeſſeur & par un bachelier ou licencié. Mais dans la nation d'Allemagne on n'a point égard à cet ordre, elle obſerve ſeulement de le choiſir alternativement de l'une ou

de l'autre des deux tribus qui la compoſent. Ainſi ſon procureur eſt tour à tour de la tribu inſulaire, & de celle du continent. Dans les nations de France & de Picardie, ce ſont cinq députés qu'on appelle *Intrans*, un de chaque tribu, qui nomment le procureur; mais le plus ancien tributaire y a un droit formel, & il eſt rare que les ſuffrages ne ſe réuniſſent pas pour lui. Cet ancien pourroit même alors ſe pourvoir au parlement qui lui ſeroit favorable, s'il avoit les conditions & les qualités que les ſtatuts exigent pour remplir cette place.

Dans la nation de Normandie, les aſpirants à la procure, ſupplient dans une aſſemblée de la nation, & ſe retirent enſuite, afin de laiſſer la liberté du ſuffrage. Tous les ſuppôts qui ont trente ans, & un an d'immatricule peuvent y aſpirer, à mérite égal on choiſit ordinairement le plus ancien. Dans les autres nations il faut avoir trente ans, & au moins deux ou trois ans d'immatricule. Les nations ont auſſi un cenſeur, dont l'office eſt principalement de faire obſerver les ſtatuts ou uſages des nations, de maintenir l'ordre dans les aſſemblées, de faire l'office de la partie publique, & de recueillir les ſuffrages.

Cette diviſion des nations en tribus a principalement été faite, pour éviter la confuſion dans les aſſemblées de la faculté des arts: comme tous les officiers ſont choiſis par la voie de l'élection, s'il avoit fallu dans une aſſemblée compoſée de milliers de vocaux, recueillir tous les ſuffrages, réſumer les différents avis, il auroit été très-difficile de former une délibération commune, au lieu que, par le partage de la faculté en nations & en tribus, il eſt facile de ſavoir le vœu du corps. Lorſqu'une affaire a été propoſée dans l'aſſemblée générale des quatre nations, les quatre nations ſe ſéparent pour délibérer. Pour connoître plus facilement le vœu de la nation de France, qui eſt très-nombreuſe, chaque tribu tient ſon comité particulier; là, le doyen recueille les ſuffrages, & conclut à la pluralité. La réunion de la pluralité des tribus dans un même avis forme le vœu de la nation, & la pluralité des nations forme le vœu de la faculté.

Pour être aggrégé ou immatriculé à la faculté des arts, il faut d'abord être maître ou docteur-ès-arts; mais cela ne ſuffit pas, car tous les maîtres-ès-arts ne ſont pas ſuppôts, ou membre de la faculté. Pour avoir droit d'aſſiſter aux aſſemblées avec voix délibérative, il faut être pourvu d'une chaire de profeſſeur, de grammaire, d'humanité, de rhétorique, ou de philoſophie; ſi non, il faut avoir trois ans d'étude dans une des facultés ſupé-

rieures, avec le degré au moins de bachelier, excepté dans la nation d'Allemagne qui a un uſage particulier.

La faculté des arts eſt donc un compoſé des gradués des quatre facultés, & c'eſt là vraiſemblablement ce qui aura fait attribuer la dénomination particuliere d'univerſité.

Il n'y a que les docteurs des trois facultés ſupérieures, qui ſoient exclus de la faculté des arts. Dès qu'un licencié en théologie, en droit, ou en médecine, qui étoit immatriculé à la faculté des arts, prend le degré de docteur, il ceſſe d'avoir droit aux aſſemblées de l'univerſité; il en eſt exclu par le ſeul fait. Traité de l'Expect.

Telle a été notre premiere compoſition ſur la matiere de cet article; il eſt ſurvenu dans l'intervalle la ſuppreſſion des Jéſuites, qui a donné lieu à de nouveaux réglements, qu'il faut voir ſous les mots *Ecole*, *Univerſité*.

*Lettres patentes du roi, concernant l'emploi du vingtieme du bail des poſtes & meſſageries, relativement à la faculté des arts de l'univerſité de Paris; & portant établiſſement de docteurs aggrégés dans ladite faculté. Données à Verſailles, le 3 mai 1766. Regiſtrées en parlement.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront: Salut. L'attention continuelle que nous donnons au progrès de l'éducation & des lettres, nous a engagé à faire examiner les moyens qui ſeroient les plus propres à procurer de bons maîtres aux enfants de nos ſujets, & à remédier à quelques abus qui ſe ſont introduits dans le choix de ceux qui doivent occuper les chaires des colleges; il nous a paru, par cet examen, que ce qui pourroit le plus remplir nos intentions à ce ſujet, & exciter l'émulation entre ceux qui ſe deſtinent à l'inſtruction de la jeuneſſe, ſeroit d'établir dans la faculté des arts de notre univerſité de Paris, des docteurs aggrégés, de les faire nommer dans un concours, dont les principaux membres de notre univerſité ſeroient les juges, & d'y admettre les maîtres-ès-arts de toutes les univerſités de notre royaume, ſans cependant préjudicier aux regles & ſtatuts de ladite faculté des arts à cet égard: c'eſt dans la même vue que nous avons cru devoir réunir dans le chef-lieu établi pour notredite univerſité, par nos lettres patentes du 21 novembre 1763, des officiers ſupérieurs de notredite univerſité, augmenter leurs honoraires, accorder des penſions aux plus anciens des éméritates; établir un ſous-bibliothécaire; aſſigner un fonds pour l'entretien de la bibliotheque de notredite univerſité; faire conſtruire

des bâtiments dans notre college de Louis-le-Grand, & y accorder des logements à pluſieurs émérites retirés, afin que la réunion de tous ceux qui ont acquis le plus de capacité & d'expérience en ce genre, & l'aiſance que nous leur procurerons, les mettent en état de conſacrer le reſte de leurs jours à la manutention de la diſcipline & du bon ordre dans les colleges, à la compoſition des livres élémentaires pour toutes les claſſes, ou à d'autres travaux également utiles pour perfectionner les études, les rendre uniformes dans notre royaume, & s'occuper uniquement de tout ce qui pourra contribuer aux avantages de l'éducation, à la ſplendeur de notre fille aînée l'univerſité de notre bonne ville de Paris, & à la gloire des lettres. Nous avons voulu en même-temps donner à notredite univerſité de nouvelles preuves de notre protection, en la faiſant jouir des avantages que nous avons eu intention de lui procurer par l'arrêt de notre conſeil & lettres patentes expédiées ſur icelui le 14 avril 1719, en lui aſſignant une quotité proportionnelle plutôt qu'une ſomme fixe, dans le produit des poſtes & meſſageries, & en déterminant une forme ſimple & facile, dans laquelle il ſera réglé à chaque renouvellement dudit bail, ſur le vu des mémoires qui nous ſeront remis par notredite univerſité, le paiement & l'emploi du vingt-huitieme effectif deſdites poſtes & meſſageries, que nous lui avons accordé par nos lettres patentes du 14 avril 1719. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Il ſera établi à perpétuité dans la faculté des arts de notre univerſité de Paris, comme nous les établiſſons par ces préſentes, ſoixante places de docteurs aggrégés, dont un tiers ſera attaché ſpécialement à l'enſeignement de la philoſophie; un tiers à l'enſeignement des belles-lettres dans les claſſes de rhétorique ſeconde & troiſieme; & l'autre tiers à l'enſeignement de la grammaire & des éléments des humanités, dans les claſſes de quatrieme, cinquieme & ſixieme : voulons néanmoins qu'il ne ſoit pourvu, quant à préſent, qu'à la nomination de trente deſdites places, en la forme qui ſera ci après preſcrite; & que chaque année il ſoit pourvu à ſix autres deſdites places, juſqu'à ce que leur nombre entier ſoit rempli : nous réſervant, dans le cas où il ne ſe trouveroit pas un nombre ſuffiſant de ſujets pour les remplir, d'en ſuſpendre & remettre à une autre année la nomination en tout ou en partie, ainſi que nous aviſerons bon être.

II. Leſdits docteurs aggrégés ſeront tenus de réſider à Paris, d'aſſiſter aux aſſemblées de ladite faculté, de l'aider dans les exercices, dans les comités, dans les compoſitions pour les prix de l'univerſité, dans le concours, & par-tout où elle pourra avoir

beſoin de leurs ſervices ; comme auſſi de ſuppléer aux profeſſeurs & régents qui ſe trouveroient hors d'état de vaquer à leurs claſſes, pour cauſes de maladies ou autres empêchements légitimes, d'aſſiſter aux theſes de philoſophie & aux exercices publics des écoliers, à l'effet d'argumenter contre eux ou de les interroger, quand ils en ſeront requis par celui qui y préſidera ; le tout ſuivant le réglement qui ſera fait à ce ſujet par ladite faculté des arts, & homologué préalablement en la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris, ſans frais & ſur la ſeule requête de notre procureur général.

III. Voulons qu'à compter du premier octobre prochain, il ne puiſſe être choiſi des profeſſeurs ou régents pour les colleges d'Harcourt, du Cardinal-le-Moine, de Navarre, de Montaigu, du Pleſſis, de Liſieux, de la Marche, des Graſſins, de Mazarin & de Louis-le-Grand, auquel celui de Dormans-Beauvais a été incorporé, que parmi ceux qui ſont actuellement profeſſeurs ou régents dans leſdits colleges, ou parmi les docteurs aggrégés, affectés à la claſſe vacante & actuellement en exercice, ou ayant conſervé l'éligibilité, ſuivant ce qui ſera ci-après preſcrit. Voulons que les chaires qui viendront à vaquer, à compter du jour de l'enregiſtrement de nos préſentes lettres, ne puiſſent être remplies que par des profeſſeurs ou régents d'autres colleges, ou par autres qui les deſſerviront proviſoirement juſqu'après l'établiſſement deſdits docteurs aggrégés : ordonnons en outre, qu'à compter du premier avril 1770, aucun d'iceux ne pourra être nommé pour remplir une chaire dans l'un deſdits colleges, qu'après s'être acquitté pendant deux ans, au moins, des fonctions affectées à ladite place de docteur aggrégé.

IV. Leſdits docteurs aggrégés ſeront choiſis, par préférence, par les principaux deſdits colleges, pour remplir les places de ſous-principaux, maîtres de quartier ou autres, relatives à l'inſtruction & éducation de la jeuneſſe ; voulons même qu'ils puiſſent être choiſis par les parents des enfants, pour leur ſervir d'inſtituteurs, ſoit dans les colleges, ſoit dans les maiſons domeſtiques, à condition toutefois que ladite éducation ne les empêchera pas de remplir leurs fonctions de docteurs aggrégés ; faute de quoi, ladite place ſera réputée vacante, & il y ſera pourvu.

V. Leſdits docteurs aggrégés pourront accepter la place de ſous-bibliothécaire de notre univerſité, même celle de principal, de profeſſeurs & de régents dans les colleges de notre royaume, par nous confirmés depuis notre édit de février 1763 ; auquel cas, il ſera pourvu à leur place de docteur aggrégé, après l'expiration de l'année du jour de leur nomination aux ſuſdites places, pendant laquelle ils auront la faculté d'opter entr'elles & celle d'aggrégé : voulons néanmoins qu'en cas qu'ils quittent celle d'aggrégé, ils puiſſent être choiſis pour remplir des chaires en

notredite université de Paris, pourvu toutefois que depuis leur option, ils aient rempli sans interruption l'une des susdites places : comme aussi dans le cas où lesdits docteurs aggrégés auroient passé dans une faculté supérieure, ils ne pourront en aucun cas jouir de ladite éligibilité.

VI. Il sera, par le receveur de la faculté des arts, payé pour honoraires, à chacun desdits docteurs aggrégés, la somme de deux cents livres, sans qu'elle puisse être diminuée, à raison des honoraires qu'ils recevroient dans les autres places qu'il leur est permis d'exercer, en conservant celle d'aggrégé; & en cas qu'ils desservent des chaires pour cause de maladie ou autres empêchements légitimes du professeur ou du régent, il leur sera réglé, s'il y a lieu, pour honoraires par le tribunal de ladite faculté, telle somme qu'il appartiendra, à prendre sur l'actualité dudit professeur ou régent, suivant le temps pendant lequel ils auront rempli ladite chaire, ou autres circonstances.

VII. Les places de docteurs aggrégés, seront données au concours; voulons que le premier soit ouvert au mois d'octobre prochain, pour y procéder au choix & nomination de trente docteurs aggrégés ci-dessus établis, & qu'il en soit ensuite ouvert un tous les ans, dans ledit mois, pour y remplir celles desdites places qui se trouveront vacantes, ou qu'il y auroit lieu d'ajouter, suivant ce qui est porté par l'article I. de nos présentes lettres.

VIII. Les juges dudit concours, seront au nombre de sept; savoir, le recteur de notredite université & six docteurs de la faculté des arts, dont trois seront pris parmi les docteurs émérites retirés, qui auront été professeurs ou régents dans les classes auxquelles le docteur aggrégé sera affecté, suivant ce qui a été prescrit par l'article I. de nos présentes lettres, ou dans les classes supérieures, & trois parmi les docteurs aggrégés, affectés à ladite classe.

IX. Lesdits juges seront tirés au sort par le tribunal de la faculté des arts, & seront choisis, pour la premiere fois, parmi lesdits émérites retirés, ou en cas qu'il ne s'en trouve pas un nombre suffisant, parmi les professeurs ou régents de notredite université.

X. Il ne pourra être admis audit concours que ceux qui auront justifié auxdits juges d'icelui, de leurs catholicité, mœurs, & bonne conduite, qui seront maîtres-ès-arts en notredite université ou en une autre de notre royaume, & qui auront atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis pour les aggrégés affectés aux chaires de philosophie, de vingt ans pour les aggrégés affectés aux chaires de rhétorique, de seconde & de troisieme; & de dix-huit ans pour ceux affectés aux chaires inférieures : voulons que ceux qui se présenteront audit concours, soient tenus de

remettre les preuves juſtificatives deſdites qualités, ès mains du ſyndic de notre univerſité, quinze jours au moins avant l'ouverture dudit concours, pour être, ſur le vu d'icelles, dreſſé une liſte des aſpirants, dans laquelle ils ſeront inſcrits ſuivant la date de leurs lettres de maîtres ès-arts.

XI. Le recteur de notre univerſité préſidera audit concours, & en ſon abſence, le plus ancien des ſuſdits juges du concours; & où il ſe trouveroit partage d'opinions, la déciſion paſſera à l'avis de celui qui préſidera; le ſyndic de l'univerſité y aſſiſtera pour remplir les fonctions qui appartiennent à ſa place, & le réſultat dudit concours ſera rédigé par le greffier de la faculté des arts, & dépoſé dans ſes archives.

XII. Ledit concours ſera tenu en notre college de Louis-le-Grand, dans une ſalle qui ſera à ce deſtinée; & deux mois avant ſon ouverture, il ſera publié & affiché en notre bonne ville de Paris, avec mention du nombre des places à remplir, & de leur qualité.

XIII. Voulons au ſurplus, que les réglements de diſcipline qui ſeront à obſerver, ſoit pour ledit concours, ſoit pour le choix des matieres qui ſeront propoſées aux aſpirants, ſoient dans deux mois, pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, dreſſées par des commiſſaires qui ſeront nommés par ladite faculté des arts, auſſi-tôt après ledit enregiſtrement, pour enſuite le réglement concernant ledit concours, nous être préſenté; & après que nous l'aurons fait examiner & approuver, être expédié ſur icelui nos lettres, à l'effet de l'autoriſer en la forme ordinaire, & celui concernant le choix des matieres, être remis ès mains de notre procureur général, & être, s'il y échet, homologué ſur la ſeule requête, & ſans frais, en la grand'chambre de notredite cour de parlement.

XIV. Les docteurs aggrégés ſeront tenus de ſe préſenter à la premiere aſſemblée de la faculté des arts, qui ſera tenue après leur élection, pour s'y faire immatriculer, & de ſupplier *pro regentia & ſcholis*; & où il en ſeroit élu qui n'auroient pas reçu le bonnet de maître-ès-arts dans notredite univerſité de Paris, ils ſeront cooptés dans la nation à laquelle ils appartiennent, ſuivant qu'il eſt porté en l'article LVI. des ſtatuts de ladite univerſité, en payant les droits accoutumés, & ſans être tenus de ſubir aucuns examens préalables, dont, au moyen des épreuves du concours, nous les avons diſpenſés & diſpenſons; voulons au ſurplus que leſdits aggrégés parviennent à leur tour, aux charges de leur nation, & ce, dans le rang de ceux qui ne ſont ni principaux, ni profeſſeurs ou régents.

XV. Les places de ſyndic, de greffier, de receveur & de bibliothécaire, ne pourront être données qu'à ceux de ladite faculté des arts, qui auront acquis l'émérite; voulons qu'il ſoit

établi en outre une place de ſous-bibliothécaire, lequel ſera choiſi par le tribunal de notredite univerſité, parmi leſdits docteurs aggrégés, ou parmi les principaux, profeſſeurs ou régents non émérites; & pourra, comme eux ledit ſous bibliothécaire, acquérir l'émérite; voulons en outre, que ceux qui rempliront leſdites cinq places, ſoient tenus de demeurer dans ledit college de Louis-le-Grand, qu'elles ſoient toujours poſſédées par cinq perſonnes différentes, & que ceux qui en ſeront revêtus, ne puiſſent remplir en même temps aucune place de principal, profeſſeurs ou régents, & ſoient tenus d'opter dans un mois, du jour de leur nomination, faute de quoi il ſera pourvu auxdites cinq places, en la maniere accoutumée; pourra néanmoins ladite option être faite d'ici au premier octobre prochain, par ceux qui rempliſſent actuellement les places de ſyndic & de receveur de ladite faculté.

XVI. Et voulant récompenſer les ſervices des officiers actuels de notre univerſité, & exciter de plus en plus le zele de ceux qui leur ſuccéderont, ordonnons que les deniers néceſſaires pour le paiement des honoraires deſdits docteurs aggrégés, fixés par l'article VI. des préſentes, ſeront pris ſur les ſommes que nous nous propoſons d'accorder à ladite faculté des arts, outre & par-deſſus celles qu'elle touche actuellement ſur la ferme générale des poſtes & meſſageries de France: & voulons en outre, qu'il ſoit payé ſur leſdites ſommes, douze cents livres par chacun an, au recteur; mille livres à chacun deſdits ſyndic & receveur, greffier, bibliothécaire; huit cents livres au ſous bibliothécaire; ſix cents livres à celui qui ſera nommé par ledit bibliothécaire, pour avoir ſoin, ſous ſes ordres, de ladite bibliotheque; & mille livres pour fournir à l'entretien deſdits livres, ainſi qu'il ſera réglé par délibération du tribunal de notredite univerſité. Voulons pareillement qu'à commencer du premier juillet prochain, il ſoit payé une ſomme de trois cents livres à chacun des vingt anciens émérites retirés, qui, ſuivant les conſtitutions de notredite univerſité, jouiſſent de la penſion d'émérite, & qu'il ſoit réſervé une ſomme de deux mille livres pour les dépenſes extraordinaires des aſſemblées du tribunal de notredite univerſité, de la faculté des arts, du concours pour le choix des profeſſeurs & régents du college de la Fleche, & pour celui deſdits docteurs aggrégés, ou autres dépenſes extraordinaires; de toutes leſquelles il ſera rendu compte tous les ans à ladite faculté des arts, ainſi qu'il ſera réglé par une délibération homologuée en la forme ci-deſſus preſcrite; le tout, ſans préjudice des autres ſommes que leſdits recteur, ſyndic, receveur, greffier, bibliothécaire & émérites, ſont en droit & poſſeſſion de toucher, ſuivant les réglements & ſtatuts de notredite univerſité & de ladite faculté des arts; & quant au ſous-bibliothécaire, voulons qu'in-

dépendamment des honoraires à lui accordés par le préſent article, il partage avec les autres membres de ladite faculté, dans la portion appellée *émérite*.

XVII. Leſdites penſions des vingt anciens émérites retirés, ne pourront être perçues par leſdits ſyndic, greffier, receveur, bibliothécaire & ſous-bibliothécaire, tant qu'ils conſerveront leſdites places; & en cas qu'ils les quittent, leſdites penſions ne pourront leur être données que lorſqu'il en viendra à vaquer, & à leur rang d'ancienneté. Voulons pareillement, qu'elles ne puiſſent être poſſédées par ceux deſdits émérites qui auroient paſſé dans une des facultés ſupérieures, ou qui en ſeroient membres, ni par ceux qui ſe ſeroient retirés en province pendant plus d'une année, & qu'elles ſoient perçues, audit cas, par ceux qui ſe trouveront après eux, en rang de les toucher.

XVIII. Leſdits ſyndic, receveur, greffier, bibliothécaire & ſous-bibliothécaire, ſeront logés dans notre college de Louis-le-Grand, dans les bâtiments que nous nous propoſons de faire conſtruire pour achever l'établiſſement du chef-lieu de notredite univerſité, ordonné par nos lettres patentes du 21 novembre 1763, & ſuivant le plan qui ſera par nous arrêté ſur les mémoires que ladite univerſité ſera tenue de nous préſenter dans trois mois du jour de l'enregiſtrement des préſentes: voulons que juſqu'à ce que ladite conſtruction ſoit finie, il ſoit aſſigné dans ledit college, par ſes adminiſtrateurs, tels logements proviſoires qu'ils aviſeront convenables à ceux deſdits officiers qui n'y ſeroient pas encore logés; & ſeront les dépenſes à ce néceſſaires, payées ſur les ſommes qui ſeront ci-après deſtinées à la conſtruction deſdits bâtiments.

XIX. Nos lettres patentes du 14 avril 1719, portant établiſſement de l'inſtruction gratuite dans les ſuſdits colleges de notredite univerſité, ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur; voulons en conſéquence, que l'inſtruction continue d'être gratuite dans tous ſes colleges de plein exercice, & que les poſtes & meſſageries à elle appartenant, demeurent, comme par le paſſé, réunies au bail général des poſtes de France; le tout, aux charges, clauſes & conditions portées par leſdites lettres patentes.

XX. Voulons pareillement que le vingt-huitieme, appartenant à notredite univerſité, dans ledit bail, continue d'être employé à l'inſtruction & l'éducation de la jeuneſſe, dans le ſein de notredite univerſité, & ſoit paſſé en compte au fermier général deſdites poſtes, ſur les ſimples quittances de ceux qui ſont ou ſeront autoriſés à le recevoir.

XXI. Et attendu l'augmentation ſurvenue dans ledit bail, & la néceſſité de procurer aux principaux, profeſſeurs & régents actuels, ou émérites, une augmentation de leurs honoraires ou

penſions, ainſi qu'il appert par la délibération de notredite univerſité, du vingt-ſix octobre dernier, laquelle demeurera attachée ſous le contre-ſcel des préſentes; voulons que la ſomme qui lui étoit payée pour ledit vingt-huitieme, ſoit & demeure portée à celle qui ſera par nous réglée, en exécution de nos préſentes lettres, & à chaque renouvellement de bail, ſur les mémoires qui nous ſeront préſentés à ce ſujet par notredite univerſité, ſans que ladite ſomme puiſſe être diminuée en aucun cas, ſi ce n'eſt ſeulement qu'elle ſe trouvât excéder le vingt-huitieme effectif dudit bail.

XXII. Et où il ſe trouveroit que, ladite ſomme prélevée, il reſteroit encore quelques deniers dudit vingt-huitieme effectif, voulons que ledit excédant ſoit employé au bien de l'inſtruction, & principalement dans le ſein de notredite univerſité, ainſi qu'il ſera par nous réglé en la même forme, à chaque renouvellement dudit bail, ſur les mémoires qui pourroient nous être préſentés par notredite univerſité; & ſera ledit excédent employé pour cette fois, tant aux frais de la conſtruction des ſuſdits bâtiments, qu'aux dépenſes néceſſaires pour le bien de l'éducation dans notredit college de Louis-le-Grand, le tout ſuivant qu'il ſera par nous réglé en la maniere accoutumée.

XXIII. Ordonnons au ſurplus, que notre édit du mois de février 1722, nos lettres patentes des 21 novembre 1763 & 16 août 1764, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui ne ſera pas contraire à nos préſentes lettres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer & faire exécuter ſuivant leur forme & teneur, & du contenu en icelles faire jouir & uſer notredite univerſité pleinement & paiſiblement, faiſant ceſſer tous troubles & empêchements contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Données à Verſailles, le troiſieme jour du mois de mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *Signé* PHELYPEAUX.

Vu au conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrées, ouïes, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; ordonné que dans les trois jours de la notification deſdites lettres patentes, au recteur de l'univerſité, il ſera tenu de convoquer une aſſemblée extraordinaire de la faculté des arts, pour être procédé à la nomination des commiſſaires y ordonnée, & aux opérations énoncées auxdites lettres patentes; & qu'expédition du procès-verbal de ladite aſſemblée, ſera remiſe au procureur-général du roi, dans le lendemain, par le greffier de ladite faculté, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en*

*parlement, les grand'Chambre & Tournelle assemblées; le sept mai mil sept cent soixante-six.*

*Signé, DUFRANC.*

En exécution de l'art. 13 des lettres-patentes, le roi a publié le 12 août 1766, un réglement enrégistré le 22 du même mois, dont il importe de rapporter ici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, Salut. Nous avons ordonné par l'article XIII. de nos lettres patentes du 3 mai dernier, que dans deux mois du jour de leur enregistrement, il seroit dressé par des commissaires nommés par la faculté des arts de notre université de Paris, un réglement au sujet du concours ordonné par lesdites lettres pour le choix des aggrégés de ladite faculté établis par icelles, nous réservant, après que le réglement nous auroit été présenté & par nous approuvé, de faire expédier sur icelui nos lettres en la forme ordinaire; nous avons vu avec satisfaction le zele avec lequel ladite faculté s'est portée à remplir nos intentions; & si le desir d'en assurer l'exécution nous a engagé à faire aux articles de réglement qui nous ont été présentés, quelques changements & quelques agmentations qui ne pouvoient dépendre que de notre volonté, nous n'avons fait qu'entrer de plus en plus dans les vues sages qui nous ont été proposées à ce sujet. C'est en cet état qu'après nous être fait rendre un compte exact desdits articles & des mémoires qui nous ont été adressés par les facultés de théologie & de médecine, il ne nous reste qu'à revêtir du sceau de notre autorité le réglement que nous avons arrêté en notre conseil, afin que l'exécution en étant confiée à la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris, tous concourent également au succès d'une loi utile à la propagation des lettres & à l'éducation de nos sujets. A ces causes de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons ordonné & ordonnons, que le réglement arrêté en notre conseil, le 10 du présent mois, lequel sera attaché sous le contresçel des présentes, sera exécuté en tout son contenu, à compter du jour de leur enregistrement, & ce nonobstant tous réglements, statuts, lettres, usages ou choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; voulons qu'en cas qu'il s'élevât quelques contestations relativement aux dispositions dudit réglement sur le concours, il y soit pourvu par le tribunal de la faculté des arts de notredite université, sauf l'appel en la grand'chambre de notre cour du parlement de Paris, jusqu'au jugement duquel, les décisions dudit tribunal seront exécutées par provision, le tout sans préjudice aux droits &

juriſdiction du tribunal de l'univerſité : voulons que dorénavant il ſoit par nous pourvu aux chaires vacantes de notre college royal de la Flêche, ſur la ſeule préſentation qui ſera faite par le recteur de ladite univerſité, à notre ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de la liſte des aggrégés affectés à la claſſe qui ſera à remplir, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau concours, dérogeant à cet égard à nos lettres patentes du 7 avril 1764. Et ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur nos lettres patentes du 3 mai dernier, en tout ce qui ne ſera pas contraire aux diſpoſitions de nos préſentes lettres & dudit réglement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer; & le contenu en icelles garder & obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le 10 août, l'an de grace 1766, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS.

*Réglement arrêté au conſeil du roi en exécution de l'article XIII. des lettres patentes du 3 mai 1766, concernant l'établiſſement d'aggrégés dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris.*

## TITRE PREMIER.

*Du nombre des aggrégés.*

ART. I. Les ſoixante aggrégés établis par leſdites lettres patentes, ſeront diviſés en trois claſſes dont la premiere ſera affectée à l'enſeignement de la philoſophie; la ſeconde, à celui des belles lettres dans les chaires de rhétorique, de ſeconde & de troiſieme, & la derniere à l'enſeignement de la grammaire dans les chaires de quatrieme, cinquieme & ſixieme.

II. Il ſera choiſi & nommé trente aggrégés au concours d'octobre prochain, & ſix autres à chacun des cinq concours qui ſuivront, & ce indépendamment de celles deſdites places qui auroient vaqué pendant ledit temps.

III. En cas qu'il ſe préſentât audit concours un plus grand nombre de ſujets capables, la liſte en ſera remiſe par le recteur de l'univerſité au procureur général de S. M. à l'effet d'y être par elle pourvu, ainſi qu'elle aviſera bon être.

IV. Après que les ſoixante places d'aggrégés ſe trouveront remplies, ſi ledit nombre ne paroiſſoit pas ſuffiſant, ladite faculté des arts pourra ſe retirer par devers S. M. pour la ſupplier d'en augmenter le nombre, à l'effet de quoi ledit recteur remettra audit procureur général un mémoire ſur les motifs de ladite augmentation, & ſur le nombre d'aggrégés qu'il ſeroit néceſſaire d'ajouter, à l'effet d'y être pourvu par S. M.

## TITRE II.

### *Des juges du concours.*

ART. I. Les juges du concours ſeront pris parmi les émérites retirés, ou à leur défaut, parmi les principaux des colleges de l'univerſité qui ne ſeront pas docteurs d'une des facultés ſupérieures, & parmi les profeſſeurs en exercice, & même parmi les aggrégés.

II. Les principaux pourront être nommés juges pour les trois claſſes d'aggrégés; & à l'égard des profeſſeurs, régents & aggrégés, ils ne pourront l'être que pour la claſſe à laquelle ils ſont attachés; pourront toutefois ceux qui le ſont de la ſeconde claſſe être nommés pour juges de la troiſieme.

III. Il ne pourra être nommé pour juges du concours plus de deux aggrégés pour chacune des claſſes, & ils ne ſeront éligibles qu'après deux années d'exercice de leurs fonctions, & à vingt-cinq ans accomplis.

IV. Deux mois avant l'ouverture du concours, il ſera envoyé au procureur général de S. M. par le tribunal de la faculté des arts, une liſte de douze des membres de ladite faculté par lui déſignés pour chacune deſdites claſſes, à l'effet d'être par le premier préſident du parlement, conjointement avec les avocats & procureur général de S. M. après en avoir conféré avec le recteur, choiſi & nommé ſix juges dudit concours en chacune deſdites claſſes, ce qui ſera exécuté par le concours prochain huit jours après la publication du préſent réglement.

V. Il ſera fait part de ladite liſte par ledit tribunal à ceux qui y auront été inſcrits; & en cas qu'ils euſſent quelque motif pour s'excuſer de ladite fonction, ils ſeront tenus d'en faire part ſur le champ au recteur de l'univerſité, lequel en référera audit procureur général, pour y avoir tel égard qu'il appartiendra lors de ladite nomination, après laquelle ceux qui auront été nommés, ne pourront ſe diſpenſer d'être juges dudit concours.

VI. Toutes les délibérations relatives audit concours, ſeront priſes par ledit tribunal de la faculté des arts, lequel ſera compoſé, pour ce regard ſeulement, du recteur de l'univerſité, &, en ſon abſence, de l'ex-recteur, qui y préſidera, des quatre procureurs des nations, & de deux anciens de chaque nation, leſquels ſeront nommés à cet effet dans l'aſſemblée qui ſe tient chaque année le 16 décembre pour l'élection du recteur, & pour le premier concours dans les trois jours de l'enregiſtrement du préſent réglement, & leſdits deux anciens auront ſéance & voix délibérative audit tribunal pour toutes les affaires relatives audit concours.

VII. En cas de partage d'opinions, le recteur ou l'ex-recteur auront la voix prépondérante.

VIII. Le ſyndic & le greffier rempliront audit tribunal les mêmes fonctions qu'en celui de l'univerſité.

IX. Les ſéances dudit tribunal ſe tiendront dans les ſalles où ſe tiennent actuellement celles de l'univerſité.

X. Leſdits juges du concours n'auront ſéance & voix délibérative dans ledit tribunal que lorſqu'ils y ſeront appelés en exécution du préſent réglement, ſi ce n'eſt toutefois qu'ils ſe trouvaſſent du nombre de ceux dont il doit être compoſé, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article VI ci-deſſus.

XI. Toutes les délibérations priſes par ledit tribunal au ſujet dudit concours, ſeront inſcrites ſur un regiſtre particulier, coté, ſigné & paraphé par le recteur.

## TITRE III.

### *De ceux qui ſeront admis au concours.*

ART. I. Les maîtres-ès-arts des univerſités du royaume, qui auront vingt-deux ans révolus, pourront ſe préſenter pour la claſſe d'aggrégés, affectés à la philoſophie; ceux qui auront vingt ans accomplis, pour celle des aggrégés de la rhétorique & des humanités; & ceux qui auront dix-huit ans révolus, pour celle des grammairiens.

II. Il ne ſera admis aucun régulier.

III. Les aſpirants à l'aggrégation ſeront tenus de remettre au ſyndic de l'univerſité, trois ſemaines au moins avant l'ouverture du concours, leurs lettres de maîtres-ès-arts, & des certificats en bonne forme, donnés par des perſonnes dignes de foi, pour conſtater de leur catholicité, leurs mœurs & leur bonne conduite.

IV. Et à l'égard de ceux qui ne ſeront pas maîtres-ès-arts de l'univerſité de Paris, ils ſeront tenus de remettre en outre au ſyndic, un diplôme ou certificat authentique du recteur de l'univerſité où ils ont fait leur cours de philoſophie, qui juſtifie le temps de leurs études, & qu'ils ont étudié dans un college deſſervi par des maîtres ſéculiers, le tout ainſi qu'il eſt preſcrit par les ſtatuts & réglements de l'univerſité pour les maîtres ès-arts des univerſités de Rheims & de Caen.

V. Sur le vu deſdites pieces en bonne forme, le ſyndic de l'univerſité donnera ſon conſentement à ce que les maîtres-ès-arts des autres univerſités prêtent le ſerment accoutumé entre les mains du recteur.

VI. Leſdits maîtres-ès-arts ſeront diſpenſés d'un des deux examens que ſont tenus de ſubir ceux deſdits maîtres-ès-arts qui veulent ſe faire immatriculer dans l'univerſité de Paris; mais

ſeront

ſeront tenus de ſe préſenter aux examinateurs de leur nation, pour y ſubir l'examen ſur les matieres qui ne ſont pas affectées aux chaires pour leſquelſes ils entendent concourir; en conſéquence, ceux qui ſe deſtineront pour la premiere claſſe d'aggrégés, ſubiront l'examen ſur les belles-lettres, & les autres ſeront examinés ſur la philoſophie.

VII. Leſdits maîtres-ès-arts ſeront obligés de remettre au ſyndic un certificat ſigné des examinateurs, au nombre de trois au moins, qui conſtatera qu'ils ont été trouvés capables.

VIII. Quinze jours avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, le ſyndic de l'univerſité rendra compte au tribunal de la faculté des arts, auquel ſeront appelés les juges du concours, de toutes les pieces qui lui auront été remiſes en exécution des articles III, IV & VII ci deſſus.

IX. Dans ladite aſſemblée, deux des juges du concours de chaque claſſe d'aggrégés, ſeront nommés pour prendre les inſtructions néceſſaires pour s'aſſurer de la vérité des certificats de mœurs & bonne conduite qui auront été remis audit ſyndic.

X. Il ſera rendu compte par leſdits deux juges du réſultat des inſtructions qu'ils auront priſes, & ce dans une aſſemblée qui ſe tiendra à la huitaine, & ſur le rapport & l'examen des pieces dont le ſyndic aura pareillement rendu compte en l'aſſemblée précédente, en exécution de l'article VIII ci-deſſus, & ſur ſes concluſions, la liſte de ceux qui ſeront admis au concours, ſera arrêtée.

XI. Les aſpirants ſeront placés dans cette liſte ſuivant le rang de leurs maîtres-ès-arts, avec déſignation de l'univerſité où ils auront obtenu ledit grade; & s'il s'en trouve quelques uns auxquels il ſoit accordé des exemptions d'épreuves, ſuivant qu'il ſera ci-après ordonné, il en ſera fait mention ſur ladite liſte, ainſi que des motifs deſdites exemptions.

XII. Ladite liſte ſera imprimée, & diſtribuée le jour de l'ouverture dudit concours, à tous les membres de la faculté des arts, ainſi qu'à tous les aſpirants.

## TITRE IV.

### *De l'ouverture du concours & fixation des épreuves.*

ART. I. Le premier concours ſera ouvert au mois d'octobre prochain, & les ſuivants au mois d'avril.

II. Le jour de l'ouverture du concours ſera indiqué par un mandement du recteur, lequel ſera affiché dans Paris, & envoyé à toutes les univerſités du royaume, & publié deux mois avant l'ouverture dudit concours; & à l'égard du premier concours, dans la huitaine de la publication du préſent réglement.

III. Le nombre des places qui ſeront à remplir, & leur qualité ſeront indiqués par ledit mandement.

IV. Le concours s'ouvrira en préſence des quatre nations de la faculté des arts, par une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, qui ſera célébrée dans la chapelle du chef-lieu de l'univerſité, & par proviſion dans celle du college de Louis-le-Grand.

V. Après la meſſe, il ſera, pour le premier concours par un aſpirant, & aux ſuivants par des aggrégés nommés par le recteur, prononcé dans la ſalle d'aſſemblée de la faculté des arts, un diſcours latin & une piece de poéſie latine.

VI. Les juges du concours ſeront proclamés, & prêteront ſerment entre les mains du recteur, de ne donner leurs ſuffrages qu'à ceux des aſpirants à l'aggrégation qu'ils auront reconnus, par les épreuves ci-après preſcrites, être les plus capables de remplir les places pour leſquelles leſdits aſpirants auront concouru.

VII. Les aſpirants ſeront, dans ladite aſſemblée, préſentés à la faculté des arts par le ſyndic de l'univerſité, & y aſſiſteront en robe de maîtres-ès-arts, ainſi qu'à tous les exercices du concours.

VIII. Le lendemain de ladite aſſemblée, le recteur réglera avec les juges des trois claſſes d'aggrégés, & en préſence des concurrents, le jour où ſe feront les compoſitions, celui où chaque aſpirant ſoutiendra ſes actes probatoires, les livres ſur leſquels les aſpirants de la ſeconde & troiſieme claſſe ſoutiendront leur ſeconde épreuve, la matiere des leçons, dont les objets pour chaque aſpirant ſeront ſur le champ tirés au ſort, & le jour de la clôture dudit concours.

IX. Il ſera dreſſé par ladite aſſemblée une liſte des actes à ſubir par chaque aſpirant; ladite liſte ſera ſignée du recteur & deſdits juges, & ſera imprimée & affichée dans les ſalles où ſe tiendra le concours.

## TITRE V.

### *Des épreuves du concours.*

ART. I. Il y aura trois ſortes d'épreuves, ſavoir, celle de la compoſition, celle de la theſe, ou exercice public, & celle de la leçon.

II. La premiere épreuve conſiſtera, pour les philoſophes, à compoſer deux diſſertations en langue latine; l'une, ſur un ſujet ſoit de logique, ſoit de métaphyſique, ſoit de morale; l'autre, ſur la phyſique & les mathématiques.

III. Ladite épreuve conſiſtera, pour la ſeconde claſſe d'aſpirants, à compoſer un diſcours latin & une piece de poéſie latine.

IV. Elle conſiſtera, pour la troiſieme claſſe, à traduire du

latin en françois, du françois en latin, & du grec en françois.

V. Pour les compoſitions de la premiere & ſeconde claſſes d'aggrégés, le ſujet en ſera ſeulement indiqué.

VI. La veille du jour fixé pour leſdites compoſitions, le recteur aſſemblera les juges de chacune deſdites deux claſſes, à l'effet de convenir entr'eux de quatre ſujets différents pour chacune deſdites compoſitions.

VII. Chacun deſdits ſujets ſera écrit ſur un billet ſéparé, & ſera ſigné dudit recteur & deſdits juges; & cacheté du ſceau du recteur.

VIII. Leſdits quatre billets ſeront remis à deux deſdits juges, qui ſeront chargés de préſider le lendemain à la compoſition.

IX. Le jour de la compoſition, après que tous les aſpirants ſeront réunis, un deſdits aſpirants, en préſence des autres, tirera au ſort l'un deſdits quatre billets; ledit billet ſera à l'inſtant décacheté, lu, & le ſujet qui s'y trouvera ſera déclaré celui de la compoſition.

X. Quant aux compoſitions pour la troiſieme claſſe d'aggrégés, il ſera en la forme preſcrite par l'article VI ci-deſſus, fait choix de trois auteurs du nombre de ceux qu'il eſt d'uſage d'expliquer en quatrieme, cinquieme & ſixieme; le nom de chacun deſdits auteurs ſera inſcrit ſur des billets qui ſeront ſignés, cachetés & remis à deux deſdits juges, ainſi qu'il eſt porté aux articles VII & VIII ci-deſſus.

XI. L'un deſdits trois billets ſera tiré au ſort de la maniere preſcrite par l'article IX ci-deſſus; & après que l'auteur déſigné dans ledit billet aura été ouvert par l'un des aſpirants, celui des juges qui préſidera, dictera ce qui ſera préſenté à l'ouverture du livre pour ſervir de matiere à la compoſition, & en fixera l'étendue.

XII. Pendant tout le temps de la compoſition qui ſe fera ſans interruption & pourra durer une journée, les aſpirants reſteront ſous l'inſpection de ceux qui auront été choiſis pour préſider, leſquels veilleront à ce que leſdits aſpirants travaillent ſans ſe troubler les uns les autres.

XIII. Leſdits aſpirants auront ſoin de ſe munir de papier, plume & encre; ne porteront aucun ouvrage, ſoit manuſcrit, ſoit imprimé, n'auront aucune communication ni entr'eux ni au dehors, & ne pourront tirer aucun ſecours étranger, à peine d'excluſion dudit concours.

XIV. Leſdits aſpirants ſigneront leur compoſition, la remettront à celui des juges qui préſidera, lequel la ſignera ſans la lire, & la renfermera dans une boîte qui ſera dépoſée au greffe de la faculté des arts, & dont la clef reſtera entre les mains du recteur.

XV. Tout aſpirant ſera tenu de ſe trouver aux compoſitions

de la classe d'aggrégés pour laquelle il concourra, à peine d'être exclus dudit concours.

XVI. La seconde épreuve consistera, pour la classe de philosophie, à faire & soutenir une thèse publique sur toute la philosophie.

XVII. Ladite thèse sera soutenue en deux actes de deux heures chacun, l'un sur la logique, métaphysique & morale, & l'autre sur la physique & les mathématiques.

XVIII. A l'égard des autres classes d'aggrégés, la seconde épreuve consistera à soutenir un exercice public de la durée de deux heures, sur les auteurs qui lui auront été indiqués dans l'assemblée qui sera tenue en exécution de l'article VIII du titre IV du présent réglement.

XIX. Ceux de la seconde classe expliqueront dans ledit exercice trois auteurs, un orateur, un poëte & un historien, & ceux de la troisieme classe deux auteurs seulement.

XX. Lesdits exercices seront annoncés par chacun desdits aspirants dans un programme qui en présentera le sommaire, ainsi qu'une analyse succincte desdits auteurs sur lesquels il sera soutenu.

XXI. Le recteur & les juges dit concours veilleront avec la plus grande attention à ce qu'il ne se glisse, ni dans les thèses ni dans les programmes, aucunes propositions contraires à la religion, aux bonnes mœurs, aux loix, maximes & usages du royaume; & si le cas arrivoit, ils empêcheront que ladite thèse ou exercice ne soit soutenu, & en référeront au tribunal de la faculté des arts, où seront appelés les juges de la classe d'aggrégés, à laquelle aspirera l'auteur de ladite thèse ou programme, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer contre ledit aspirant l'exclusion dudit concours, même de tous autres.

XXII. Au concours du mois d'octobre prochain les seuls aspirants argumenteront aux thèses, & interrogeront aux exercices chacun dans leur classe, & suivant le rang qui leur sera assigné par les juges dudit concours: aux concours suivants les aggrégés argumenteront ou interrogeront pendant la premiere heure, & les aspirants pendant la seconde.

XXIII. Chaque argument ou interrogation ne pourra durer qu'une demi-heure, & l'objet en sera inscrit par celui qui l'aura proposé sur le registre à ce destiné, en sorte que le même candidat ne puisse être interrogé deux fois sur la même matiere.

XXIV. La troisieme épreuve consistera dans une leçon publique d'une heure que chaque aspirant fera sur la matiere qui lui aura été assignée, suivant qu'il est prescrit par l'article VIII du titre IV ci-dessus.

XXV. Dans lesdites leçons, chacun des aspirants expliquera, pendant la premiere demi-heure, le sujet qui lui aura été assigné.

XXVI. Pendant la ſeconde demi-heure, ils interrogeront deux de leurs concurrents qui ſeront en tour de leur répondre, ſuivant la liſte qui en ſera faite par les juges du concours, leſdits concurrents réciproquement leur pourront faire toutes les queſtions qu'ils jugeront à propos ſur la matiere de la leçon.

XXVII. Les juges du concours chacun pour la claſſe pour laquelle ils auront été choiſis, aſſiſteront aux thèſes, exercices & leçons que ſoutiendront les aſpirants de leur claſſe: ſera néanmoins la préſence de quatre juges ſuffiſante pour la validité deſdits actes.

XXVIII. Il y aura à chacune deſdites thèſes, exercices ou leçons deux capſes; dans l'une les juges mettront leur jugement ſur la maniere dont ils auront été ſoutenus, & dans l'autre leur jugement ſur les arguments ou interrogations des candidats, & ſigneront leur jugement.

XXIX. Tous les membres de la faculté des arts ſeront invités d'aſſiſter, autant que leurs autres fonctions le leur permettront, aux exercices du concours en tout ou en partie.

XXX. Chaque aſpirant aura au moins quinze jours pour ſe préparer auxdites thèſes, exercices ou leçons, & ſera tenu ſous peine de déchéance du concours, de ſubir ſes actes probatoires aux jours qui lui auront été indiqués; les juges du concours de chaque claſſe d'aggrégés pourront cependant diſpenſer, aux deux tiers des voix, leſdits aſpirants de la peine impoſée par le préſent article, à la charge par les aſpirants de ſe repréſenter aſſez tôt pour obtenir un nouveau jour avant celui fixé pour la clôture des actes du concours.

XXXI. Les aſpirants ſeront auſſi tenus d'aſſiſter aux thèſes, exercices ou leçons de la claſſe pour laquelle ils concourront, & ce, pendant tout le temps qu'ils dureront, & d'inſcrire leurs noms ſur la feuille des aſſiſtances.

XXXII. Tout aſpirant qui, ſans excuſe valable, jugée telle aux deux tiers des voix des juges de ſa claſſe d'aggrégation, aura manqué trois fois, ſoit à aſſiſter aux thèſes, exercices ou leçons, ſoit à y argumenter ou à y répondre à ſon tour, ſera exclus dudit concours.

XXXIII. Seront pareillement exclus dudit concours ceux qui ſeront convaincus d'avoir employé la recommandation auprès de leurs juges, ou d'avoir fait quelque brigue, ſoit en leur faveur, ſoit contre leurs concurrents.

XXXIV. Les diſputes qui s'éléveront pendant la tenue des actes du concours, ſeront ſur le champ décidées par les juges qui ſe trouveront préſents, & ce, ſur la réquiſition du ſyndic; & en cas d'abſence dudit ſyndic, ſur celle du moins ancien des juges; le recteur ou le plus ancien des juges qui préſidera en ſon abſence, aura la voix prépondérante.

XXXV. Il pourra être fait pour les différentes classes d'aggrégés plusieurs épreuves dans le même jour & aux mêmes heures.

XXXVI Les thèses, exercices ou leçons se feront pendant la tenue des classes, afin que les aggrégés chargés des fonctions relatives à l'instruction de la jeunesse n'en soient point divertis.

XXXVII. Les exercices du concours se feront dans les salles où se tiennent les assemblées générales de l'université & celles des nations de la faculté des arts; en sorte neanmoins qu'il ne soit apporté aucun dérangement auxdites assemblées, qui continueront d'être tenues, ainsi qu'il est ordonné par l'article XL des lettres patentes du 21 novembre 1763.

## TITRE VI.

### *Des exemptions des épreuves.*

ART. I. Ceux qui ayant, avant la publication du présent réglement, quitté une chaire de l'université de Paris, voudroient remplir une place d'aggrégé, ne seront soumis à aucunes épreuves, seront seulement tenus de déclarer au tribunal de la faculté des arts avant le 10 octobre prochain, qu'ils demandent d'être reçus dans la classe des aggrégés éligibles pour une chaire semblable à celle qu'ils occupoient, & leur nom sera déclaré & publié à ladite assemblée.

II. Le tribunal de la faculté des arts pourra dispenser pareillement de toutes épreuves ceux des aggrégés qui, après avoir occupé quelques-unes des places dans lesquelles l'éligibilité peut être conservée, voudront redevenir aggrégés dans la même classe où ils auroient été précédemment admis, & audit cas ils y rempliront la premiere place vacante.

III. Ceux qui, en exécution des lettres patentes du 3 mai dernier, ont été nommés pour exercer provisoirement les chaires de philosophie qui ont vaqué depuis ledit jour dans les colleges de la Marche & de Mazarin, seront dispensés de toutes épreuves, en faisant seulement au prochain concours les discours qui doivent être prononcés à l'ouverture & clôture d'icelui.

IV. Quant à ceux qui auroient été ou seroient nommés provisoirement pour remplir les autres chaires qui auront vaqué ou vaqueront jusqu'à la clôture du concours, ils seront dispensés (pourvu qu'ils aient été immatriculés avant le 7 mai dernier) de la seconde & troisieme épreuve.

V. Ceux qui ayant été immatriculés avant la publication du présent reglement, voudront entrer dans l'une des trois classes d'aggrégés, pourront être dispensés de la seconde épreuve, & même de la troisieme en tout ou en partie.

VI. Les maîtres-ès-arts de l'université de Paris, qui desservent

actuellement quelques chaires dans l'un des colleges de provinces, confirmés depuis l'édit de février 1763, pourront obtenir les mêmes diſpenſes, chacun pour la claſſe d'aggrégés affectée aux chaires de même genre que celles qu'ils deſſervent, à la charge par leſdits maîtres ès-arts de ſe préſenter à l'un des deux premiers concours qui ſe tiendront après la publication du préſent réglement.

VII. Les licenciés de théologie, qui auront obtenu l'un des dix premiers lieux de mérite, lorſqu'ils ſe préſenteront pour être aggrégés dans la claſſe des philoſophes, ne ſeront tenus qu'à la compoſition d'un diſcours en forme de diſſertation ſur la logique, phyſique ou mathématique, dont le ſujet leur aura été aſſigné dans l'aſſemblée mentionnée, article VIII du titre quatrieme ci-deſſus.

VIII. Leſdits licenciés auront quinze jours au moins pour compoſer ledit diſcours, qui ſera d'une demi-heure de lecture, ils le remettront entre les mains du recteur, qui après l'avoir cacheté de ſon ſceau, le dépoſera au greffe pour être examiné dans la forme qui ſera ci-après preſcrite pour les actes du concours.

IX. Les licenciés de théologie, qui auroient obtenu l'un des quinze lieux ſuivant ceux mentionnés en l'article VII ci-deſſus, & qui ſe préſenteroient pour obtenir une place d'aggrégés de philoſophie, ne ſeront tenus que de la premiere & ſeconde épreuve, & pourront être diſpenſés de la troiſieme.

X. Les bacheliers en médecine, au nombre de dix pour chaque cours, ſuivant la liſte qui ſera dreſſée par ladite faculté & remiſe au recteur à la fin dudit cours, qui ſe préſenteront pour être aggrégés, pourront être diſpenſés de la ſeconde & troiſieme épreuve, en tout ou en partie.

XI. Ceux qui auront obtenu le prix d'éloquence, fondé pour les maîtres-ès-arts de l'univerſité de Paris, pourront être diſpenſés, s'ils ſe préſentent pour la ſeconde claſſe, de la premiere épreuve; & en cas qu'ils ſe deſtinent à la troiſieme claſſe d'aggrégés, ils ne ſeront aſſujettis qu'à la ſeconde épreuve.

XII. La même exemption pourra être accordée à ceux qui, pendant qu'ils étoient en rhétorique, auront remporté trois prix à la diſtribution générale des prix de l'univerſité, & qui ſe préſenteront pour la ſeconde ou troiſieme claſſe d'aggrégés, pourvu cependant qu'ils ſe préſentent à l'un des deux premiers concours qui ſuivront la fin de leurs études.

XIII. Tous ceux auxquels le tribunal de la faculté des arts accordera des exemptions en exécution des articles ci-deſſus, à l'exception de ceux mentionnés en l'article précédent, ſeront de plus diſpenſés d'aſſiſter, argumenter, ou répondre aux thèſes, exercices ou leçons de leurs concurrents.

## TITRE VII.

### *Du jugement du concours.*

ART. I. Après la fin des exercices du concours pour chaque claſſe d'aggrégés, le recteur en aſſemblera les juges à l'effet d'être procédé à l'examen des actes dudit concours.

II. Le greffier repréſentera & ouvrira dans ladite aſſemblée les boîtes contenant les différentes compoſitions, leſquelles ſeront ſur le champ examinées, & le jugement qui ſera porté ſur icelles, à la pluralité des ſuffrages, ſera ſigné par chacun des juges.

III. Il ſera pourvu dans la même forme au jugement des thèſes ou exercices, & enſuite à celui des leçons, tant à l'égard de ceux qui les auront ſoutenus, qu'à l'égard des concurrents qui auront interrogé ou répondu auxdites thèſes, exercices ou leçons.

IV. Les juges rapprocheront & combineront les jugements portés ſur chacune des épreuves de chaque concurrent, à l'effet de pouvoir comparer & apprécier, relativement au réſultat deſdites déciſions, leurs mérites reſpectifs, & de choiſir ceux qu'ils trouveront les plus capables.

## TITRE VIII.

### *De la clôture du concours.*

ART. I. La clôture du concours ſe fera au jour indiqué, avec les mêmes formalités & ſolemnités ci-deſſus preſcrites pour ſon ouverture.

II. Le greffier de la faculté des arts lira la liſte de ceux que les juges du concours auront trouvé capables d'être aggrégés, & ils pourront, s'ils ont payé les droits accoutumés, faire ſur le champ la ſupplique, *Pro regentiâ & ſcholis.*

III. Lorſque les ſoixante places d'aggrégés ſeront remplies, s'il ſe trouve plus d'aſpirants jugés dignes d'être aggrégés qu'il n'y aura de places vacantes, les juges du concours en feront proclamer la liſte en ladite aſſemblée, & les inviteront à ſe préſenter au concours ſuivant.

IV. Les deux mille livres accordées par l'article XVI des lettres patentes du 3 mai dernier à la faculté des arts, ne ſeront employées qu'aux dépenſes du concours ou à celles du tribunal de la faculté des arts, le tout ſuivant le réglement qui ſera fait dans la forme preſcrite par ledit article.

## TITRE IX.

### *Des fonctions des aggrégés.*

ART. I. Les aggrégés ſeront tenus d'aſſiſter aux thèſes ou exercices des claſſes du genre pour lequel ils ſont aggrégés, en telle ſorte qu'il s'en trouve toujours deux à chacun deſdits actes, & ce, ſuivant l'ordre qui ſera marqué par la liſte que formera le recteur après la clôture de chaque concours; & ſeront tenus leſdits aggrégés de prendre des profeſſeurs un certificat de leur exactitude, & qu'ils ont argumenté ou interrogé, lequel certificat ils remettront à la fin de chaque année ſcholaſtique au ſyndic de l'univerſité.

II. Leſdits aggrégés ſeront tenus d'aider ladite faculté des arts dans les compoſitions pour les prix de l'univerſité, dans l'examen des devoirs des écoliers, dans les exercices publics, & généralement dans toutes les occaſions où ladite faculté des arts aura beſoin de leurs ſervices, ſans cependant qu'à chaque compoſition de prix, ou à chaque examen de compoſitions, il puiſſe être employé plus d'un aggrégé.

III. Il ne pourra y avoir que deux aggrégés dans le nombre des juges du concours, & à la charge qu'ils auront les qualités preſcrites par les articles II & III du titre II.

IV. Ceux deſdits aggrégés qui n'auront pas été nommés pour juges du concours, ſeront tenus d'aſſiſter à tous les actes de la ſeconde des épreuves du concours, pour la claſſe d'aggrégés dont ils ſont, & ils inſcriront leurs noms ſur la feuille des aſſiſtances.

V. Lorſque les principaux des colleges jugeront à propos d'employer quelques-uns deſdits aggrégés en qualité de ſous-principaux, maîtres ou ſous-maîtres, ils veilleront à ce que leſdits aggrégés, n'abandonnent pas les fonctions deſdites places, ſous le prétexte d'aſſiſter aux aſſemblées, comités, meſſes, offices, proceſſions, ſoit des nations, ſoit de la faculté des arts, ſoit de l'univerſité, deſquels ils demeureront diſpenſés toutes les fois que leur préſence ſera néceſſaire pour veiller à la jeuneſſe confiée à leurs ſoins.

VI. Leſdits aggrégés pourront auſſi ſe charger d'éducation particuliere, même dans les maiſons de pere & mere, pourvu toutefois que ladite éducation ne les empêche pas de remplir les fonctions d'aggrégés, faute de quoi leur place ſera déclarée vacante, & il y ſera pourvu.

VII. Leſdits aggrégés ſeront tenus de réſider en la ville de Paris, & ne pourront s'en abſenter pour plus de trois mois, ſans

permiſſion dudit tribunal de la faculté des arts, à peine d'être pourvu à leur place au concours ſuivant.

VIII. En cas de maladie, ou autres empêchements légitimes des profeſſeurs & régents, ils ſeront ſuppléés par un deſdits aggrégés, qui ſera choiſi par le principal, de concert avec leſdits profeſſeurs & régents; ſans toutefois que leſdits profeſſeurs & régents puiſſent le faire ſuppléer, que dans les cas & pour les motifs autoriſés par les ſtatuts de l'univerſité, faute de quoi il y ſera pourvu, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article VI des lettres patentes du 3 mai dernier, & même, s'il eſt néceſſaire, par les voies de droit.

IX. Lorſqu'un profeſſeur & régent aura été choiſi pour juge du concours, ſa claſſe ſera deſſervie gratuitement par un des aggrégés qui ſera choiſi ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, & ſera diſpenſé de toutes autres fonctions pendant la durée dudit concours.

X. Ceux deſdits aggrégés qui auroient manqué trois fois dans une aſſemblée claſſique à remplir aucunes des fonctions dont ils ſont chargés par les articles précédents, ſeront pour la premiere fois privés par le tribunal de la faculté des arts, d'un quartier de leurs honoraires; & s'ils ſubiſſent leſdites peines par trois fois différentes, il ſera pourvu à leur place au concours ſuivant.

## TITRE X.

### *Privileges & droits des aggrégés.*

ART. I. Les chaires de la claſſe à laquelle les aggrégés ſont affectés, ne pourront être données qu'aux aggrégés de ladite claſſe, ſauf que celles de la troiſieme claſſe pourront être données aux aggrégés de la ſeconde claſſe; pourront néanmoins les principaux deſdits colleges nommer aux chaires vacantes, l'un des profeſſeurs ou régents pour lors titulaires, dans l'un deſdits colleges de ladite univerſité.

II. Ne pourront toutefois être nommés aux chaires de philoſophie les profeſſeurs & régents des autres claſſes, ni réciproquement être choiſi pour les claſſes de rhétorique, d'humanités, & autres inférieures, un profeſſeur de philoſophie; & ne ſeront au ſurplus les principaux deſdits colleges de ladite univerſité aſtreints, dans le choix des chaires, à aucunes formalités, ni à aucunes regles qu'à celles preſcrites par le préſent article & par le précédent, ſans qu'il ſoit rien innové en ce qui concerne la diſpoſition des chaires de phyſique expérimentale au college de Navarre, & de mathématiques du college Mazarin, auxquelles il continuera d'être nommé comme par le paſſé.

III. Les profeſſeurs & régents du college de la Fleche choiſis par S. M. depuis le 7 avril 1764, ſeront éligibles pour les chaires affectées à la claſſe d'aggrégés dans laquelle eſt compriſe la chaire pour laquelle ils ont été admis au concours, à la charge, s'ils ne ſont pas immatriculés, de ſupplier *pro regentiâ & ſcholis*.

IV. Les aggrégés qui accepteront les places de principal, profeſſeurs ou régents des colleges de province, confirmés depuis l'édit de février 1763, ou qui le ſeroient par la ſuite, ſeront éligibles pour les chaires de l'univerſité de Paris; pourvu toutefois qu'ils aient depuis leur nomination rempli ſans interruption l'une deſdites places.

V. La place de ſous-bibliothécaire de ladite univerſité pourra être donnée par le tribunal de la faculté des arts auxdits aggrégés, ainſi qu'aux profeſſeurs & régents qui n'auroient pas encore acquis l'émérite, ou même à ceux qui ſeroient ſeulement immatriculés en ladite univerſité, & l'aggrégé qui auroit été nommé pour remplir ladite place conſervera l'éligibilité aux chaires de ladite univerſité.

VI. L'aggrégé qui aura rempli la place de ſous-bibliothécaire pendant dix ans, pourra être par le tribunal de l'univerſité nommé bibliothécaire, encore qu'il n'eût pas acquis l'émérite.

VII. Les aggrégés qui auront été nommés à l'une des places mentionnées ès articles IV & V ci-deſſus, auront l'année du jour de leur nomination pour opter entre leur place d'aggrégé, & celle à laquelle ils auront été nommés, faute de laquelle option leur place d'aggrégé ſera vacante de droit après ladite année, & ils n'en toucheront les émoluments que juſqu'au jour auquel ils auront ceſſé d'en remplir les fonctions.

VIII. Les aggrégés, qui, en prenant une des ſuſdites places, auront conſervé l'éligibilité, ne pourront être nommés qu'aux chaires affectées ſuivant l'article premier ci-deſſus, à la claſſe d'aggrégés, en laquelle ils auront été admis, & ce, ſans avoir égard aux places qu'ils occupoient lors de leur nomination à une chaire de ladite univerſité de Paris.

IX. Les aggrégés ſeront ſeuls admis à ſupplier *pro regentiâ & ſcholis*, & tous autres qui voudroient ſe faire immatriculer dans ladite univerſité, même les licenciés & bacheliers des facultés ſupérieures, emploieront dans leur ſupplique la formule uſitée dans la nation d'Allemagne, laquelle aura lieu à leur égard à l'avenir dans les trois autres nations.

X. Il ne pourra être nommé, à compter du 1 octobre 1771, aucun aggrégé à une chaire de notredite univerſité qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, qu'il n'ait exercé les fonctions d'aggrégés depuis deux ans au moins.

XI. Les aggrégés pourront aſſiſter aux aſſemblées de l'univerſité, de la faculté des arts, & de la nation dans laquelle ils au-

ront été immatriculés ; & ils parviendront aux charges de ladite nation à leur tour, & dans le rang de ceux qui ne ſont ni principaux, ni profeſſeurs, ni régents, ſans toutefois, qu'ils puiſſent avoir voix délibérative dans ladite aſſemblée, ni être promus auxdites charges qu'ils n'aient vingt-cinq ans accomplis, & qu'ils n'aient pendant un an rempli les fonctions d'aggrégés.

XII. Ceux qui auroient quitté les places qui leur conſervoient l'éligibilité, continueront d'avoir voix & ſéance dans leur nation, & jouiront des mêmes droits & privileges que ceux qui ne ſont ni principaux, ni profeſſeurs, ni régents, ſans toutefois pouvoir être nommés aux chaires de ladite univerſité, s'ils ne ſe ſont conformés aux diſpoſitions de l'article II du titre VI du préſent réglement.

XIII. Les honoraires deſdits aggrégés ſeront de deux cents livres par an, qui ſeront payés à chacun d'eux, par quartier, même à ceux qui rempliroient les fonctions d'inſtituteurs particuliers, ſoit dans les colleges, ſoit dans les maiſons particulieres.

XIV. Les aggrégés jouiront du privilege de *Garde gardienne* de la même maniere que les profeſſeurs & régents actuellement en exercice dans ladite univerſité de Paris.

XV. En cas qu'aucun deſdits aggrégés voulût entrer dans les ſaints ordres, & ſe retirer dans un ſéminaire, il demeurera diſpenſé, pendant le temps de ſon ſéminaire, des fonctions d'aggrégé, ſans être privé de ſes honoraires, pourvu toutefois qu'il ait obtenu préalablement du recteur de l'univerſité la permiſſion de ſe retirer audit ſéminaire.

XVI. Tout aggrégé qui prendra le degré de docteur dans une faculté ſupérieure, perdra ſa place d'aggrégé, & il y ſera pourvu au premier concours qui ſera tenu après le jour qu'il aura reçu le bonnet de docteur. Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, tenu à Compiegne, Sa Majeſté y étant, le 10 août 1766. *Signé*. LOUIS.

Le parlement a donné au ſujet de ces lettres-patentes & de ce réglement un arrêt dont voici la teneur.

Vu par la cour, toutes les chambres aſſemblées, la requête préſentée par le procureur général du roi, contenant que, pour procurer l'exécution des lettres patentes du 10 août de la préſente année 1766, & du réglement attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres patentes, le tout regiſtré en la cour le 21 deſdits mois & an; il croit devoir requérir qu'il plaiſe à la cour ordonner l'envoi deſdites lettres à la faculté des arts, & la tenue des aſſemblées, tant de ladite faculté des arts que de ſon tribunal, & autoriſer le procureur général du roi à envoyer leſdites lettres patentes & réglement, enſemble celles du 3 mai 1766, au tri-

bunal de l'univerſité & à celui de la faculté des arts, & au bureau de diſcipline établi dans le college de Louis-le-Grand, ainſi qu'à tous les bureaux d'adminiſtration établis dans les colleges des provinces, confirmés par lettres patentes données depuis l'édit de février 1763, & duement regiſtrées en la cour. A ces cauſes, requéroit le procureur général du roi, qu'il plût à la cour ordonner que le procureur général du roi enverra à la faculté des arts leſdites lettres patentes du 10 août de la préſente année 1766, & le réglement attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres, & l'arrêt à intervenir pour être regiſtrés ſur les regiſtres de ladite faculté des arts & de chacune des nations; & pour, dans les délais mentionnés au titre II, articles IV & VI, être, tant par la faculté des arts que par le tribunal de ladite faculté, procédé aux nominations ordonnées par leſdits articles: ordonner pareillement que le recteur de l'univerſité ſe conformera à ce qui lui eſt preſcrit par l'article II du titre IV, & ce, dans les délais y portés: ordonner en outre que, par le procureur général du roi, les lettres patentes des 3 mai & 10 août de la préſente année 1766, enſemble le réglement attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres patentes du 10 août, & l'arrêt à intervenir, ſeront envoyés au tribunal de l'univerſité, à celui de la faculté des arts, au bureau de diſcipline établi dans le college de Louis le-Grand, pour qu'ils s'y conforment chacun en ce qui les concerne, & aux bureaux d'adminiſtration établis dans les colleges, confirmés par lettres patentes, données depuis l'édit de février 1763, & duement regiſtrées en la cour, à l'effet d'être, par leſdits bureaux, donné connoiſſance des lettres patentes & réglement, & notamment de l'article VI du titre VI, aux principaux, profeſſeurs & régents qui deſſervent leſdits colleges: ordonner que l'arrêt à intervenir ſera imprimé; ladite requête ſignée du procureur général du roi. Ouï le rapport de Me. Joſeph-Marie Terray, conſeiller: tout conſidéré.

La cour, ordonne que le procureur général du roi enverra, à la faculté des arts, leſdites lettres patentes du 10 août de la préſente année mil ſept cent ſoixante-ſix, le réglement attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres, & le préſent arrêt, pour être regiſtrés ſur les regiſtres de la faculté des arts, & de chacune des nations, & pour, dans les délais mentionnés au titre II, articles IV & VI, être, tant par la faculté des arts que par le tribunal de ladite faculté, procédé aux nominations ordonnées par leſdits articles: ordonne pareillement que le recteur de l'univerſité ſe conformera à ce qui lui eſt preſcrit par l'article II du titre IV, & ce dans les délais y portés: ordonne en outre que par le procureur général du roi, les lettres patentes des 3 mai & 10 août de la préſente année 1766, enſemble le réglement attaché ſous le contre-ſcel deſdites lettres patentes du 10 août, & le préſent arrêt,

ſeront envoyés au tribunal de l'univerſité, à celui de la faculté des arts, au bureau de diſcipline établi dans le college de Louis-le-Grand, pour qu'ils s'y conforment chacun en ce qui les concerne, & aux bureaux d'adminiſtration établis dans les colleges, confirmés par lettres patentes données depuis l'édit de février 1763, duement regiſtrées en la cour, à l'effet d'être, par leſdits bureaux, donné connoiſſance deſdites lettres patentes & réglement, & notamment de l'article VI du titre VI, aux principaux, profeſſeurs & régents qui deſſervent leſdits colleges: comme auſſi ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé. Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 22 août 1766. *Collationné*, REGNAULT. *Signé*, DUFRANC.

§. 4. ASSEMBLÉES DES QUATRE FACULTÉS. Il n'y a plus aujourd'hui, comme autrefois d'aſſemblées générales des quatre facultés. Ces aſſemblées ont commencé à être plus rares, depuis qu'on a ceſſé de conſulter l'univerſité de Paris, ſur les affaires publiques de l'égliſe; auxquelles cette célebre compagnie avoit tant de part, comme on le voit par le grand ſchiſme d'occident. Mais elles ont entiérement ceſſé depuis une fameuſe conteſtation qui arriva à la fin du ſeizieme ſiecle, entre les trois facultés ſupérieures d'une part, & la faculté des arts, de l'autre. La prétention de celle-ci étoit, qu'à cauſe des quatre nations dont elle étoit compoſée, elle devoit avoir dans les délibérations communes, quatre voix, au lieu que les trois autres facultés ſoutenoient que les ſuffrages des quatre nations ne devoient être comptés que pour une voix. La queſtion eſt indéciſe au fond, elle a ſeulement été décidée proviſoirement en faveur des trois facultés ſupérieures. V. *Degré.*

§. 5. FACULTÉ, RECTEUR, CHANCELIER. Nous parlons du recteur & des chanceliers de l'univerſité, de leurs droits & autorité ſous le mot *Univerſité.*

Le concile de Trente emploie quelquefois le mot de *Faculté*, dans le ſens de diſpenſe.

FAITS JUSTIFICATIFS, ſont ceux qui peuvent ſervir à prouver l'innocence d'un accuſé.

L'ordonnance de 1670, tit. 28, a fait un réglement au ſujet des faits juſtificatifs dont nous nous bornerons à rapporter ici le ſens textuel. Le titre cité contient neufs articles, dont le premier défend à tous juges, même aux cours ſupérieures, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la viſite du procès. Les

articles II & III ajoutent que les faits juſtificatifs ſeront choiſis par les juges, du nombre de ceux que l'accuſé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations, & qu'ils ſeront inſcrits dans le même jugement qui en ordonnera la preuve. Les art. IV & V, ordonnent que le jugement qui permettra à l'accuſé la preuve des faits juſtificatifs, ſera prononcé inceſſamment par les juges à l'accuſé, & au plus tard dans les vingt-quatre heures; que lors de la prononciation, l'accuſé ſera interpelé de nommer les témoins dont il entend ſe ſervir; que ne les nommant point ſur le champ, il n'y ſera plus reçu, & que les ayant une fois nommés, il ne pourra plus en nommer d'autres, & qu'il ne ſera point élargi pendant l'inſtruction de la preuve des faits juſtificatifs. Les art. VI, VII, VIII & IX, preſcrivent les formalités qui doivent être obſervées dans l'enquête qui ſe fait pour raiſons des faits juſtificatifs, & celle-là, entr'autres, que les témoins ſoient aſſignés, non point à la requête de l'accuſé, ou de la partie civile, mais du procureur du roi, ou de celui des ſeigneurs, & qu'ils ſoient ouïs d'office par le juge: l'accuſé doit conſigner les frais; & s'il n'eſt en état de le faire, la partie civile doit en faire les avances, & au défaut de la partie civile, le roi, ou les engagiſtes du domaine, ou les ſeigneurs hauts-juſticiers, chacun à ſon égard. L'enquête étant achevée, elle doit être communiquée aux procureurs du roi, & à la partie civile, qui pourront l'un & l'autre l'impugner & la contredire par des requêtes & des actes communiqués à l'accuſé, ainſi que l'accuſé pourra la ſoutenir par des requêtes & des actes communiqués de même aux procureurs du roi & à la partie civile.

FAMILIARITÉ, ſe dit des agrégations des communaliſtes. Voy. *Communaliſtes.*

FAMILIER, eſt un nom fort commun en Italie, & qui ſignifie la même choſe que commenſal parmi nous, mais dans un ſens bien plus étendu; car il ne comprend pas moins que les domeſtiques & généralement tous ceux qui ſont au ſervice & aux gages d'un prélat: *Illos familiares appellamus, qui actu deſerviunt, & continuam in domo commenſalitatem habent.* Gomez, *in regul. de impet. benef. vac. per obit. Fam. Cardinal. q.* 13. On appelle les familiers en Italie, *Criardos*, & la plupart ſont eccléſiaſtiques, au moins auprès des grands prélats; ce qui paroît n'être pas nouveau par l'idée qu'avoit autrefois le pape Boniface VIII, de ce qu'on appelle ordinairement clercs d'un évêque: *Ve-*

*tùm quiâ dubitas*, écrivoit ce pape à un évêque de France, *qui clericorum tuorum appellatione debeant contineri, brevi respondemus oraculo, quòd illos in his & similibus casibus, tuos volumus intelligi clericos, qui per te non quæsiti propterea vel recepti sine fraude, & fictione qualibet; verè tui clerici familiares existunt, & in tuis expensis continuè domestici commensales: etiamsi quòd ex illis aliquando pro tuis gerendis negotiis abesse contingat. C. final. de verb. signif. in 6°.*

En se rappelant l'ancien usage des Syncelles, on ne trouve pas surprenant de voir des ecclésiastiques au service des évêques en plusieurs occasions, il ne leur en faut pas d'autres; mais on seroit choqué parmi nous de voir un prêtre employé auprès de quelque dignité que ce fût aux fonctions viles de domestique. On raconte à Avignon, qu'un ambassadeur François dînant chez M. le vice-légat, ne voulut jamais souffrir qu'un prêtre familier du prélat italien, lui versât à boire, par respect pour son caractere, & qu'à cet exemple le vice-légat prit un laïque pour son échanson; ce qui a été pratiqué par tous ses successeurs.

Le nom & la qualité des familiers ne se prend donc pas ici pour les enfants ou les membres d'une famille, parce que nous n'en parlons que relativement aux matieres ecclésiastiques: or les auteurs Romains entrent à ce sujet dans un détail que nous ne pouvons suivre, parce qu'il est fait à l'occasion des réserves exprimées dans deux ou trois regles de chancellerie, ou à cause de certains privileges absolument inconnues dans le royaume. Ces regles de chancellerie, qui regardent les familiers, sont les regles 1, 2, 32, 33. V. *Regle.* La premiere est tirée de l'extravagante *ad regimen, de præb. & dignit.* Elle réserve au pape la disposition des bénéfices possédés par les familiers de sa sainteté. Ces familiers sont presque sans nombre. L'extravagante en nomme plusieurs; mais différentes bulles des papes, postérieures & à l'extravagante & à la regle, en font une énumération qui ne finit plus. Et en effet, si comme nous avons dit, tous ceux qui tiennent à une maison par les fonctions qu'ils y exercent, ou par les gages qu'ils en reçoivent, sont réputés familiers, ainsi que nous l'apprend Gomez, *loc. cit.* le pape doit en avoir un grand nombre. On peut consulter là-dessus Gonzales, *sup. reg. 8, Cancell. Gloss.* 51.

La seconde de ces regles porte une réserve en faveur du pape, des bénéfices de ses familiers, même du temps de son cardinalat,

nalat ; & de ceux des autres cardinaux. V. *Réserve.* La regle 31 prescrit la maniere d'impétrer les bénéfices des familiers des cardinaux. La regle 32 est une explication de la précédente, mais elle a été abrogée par des bulles de Grégoire XIV, & Pie V. Voici cependant les termes de l'une & de l'autre ; *de impetrantibus beneficia per obitum familiarium cardinalium. Reg.* 32.

*Item, voluit, quòd impetrans beneficium vacans per obitum familiaris alicujus cardinalis, teneatur exprimere nomen & titulum ipsius cardinalis, & si ille in curia fuerit, ejus ad id accedat assensus, aliàs desuper gratia sit nulla. Et idem servari voluit, si cardinales, quomodolibet ab ipsa curia absentes, & ubilibet etiam in locis infrà duas dietas vicinis degentes, familiamque & lares in eadem curia retinentes ab ipsa curia recesserint, ad eamdem illicò reversuri, & infrà decem, vel ad summum quindecim dies verè & personaliter reversi fuerint, ita quòd cardinalibus aliàs quàm ut præfertur ex quacumque sua quantumlibet necessaria, ac qualibet alia sic necessariò exprimenda, absentibus, facultas præstandi consensum hujusmodi non competat, sed beneficia hujusmodi ad liberam sanctitatis suæ & sedis apostolicæ provisionem & dispositionem pertineant. Declarans regulas & constitutiones suorum prædecessorum, etiam à die earum editionis & publicationis, super assensu hujusmodi præstando, sic intellectas & intelligendas fuisse, irritumque, &c. attentari decernens ; quòdque si prædicti familiares eorumdem cardinalium familiares esse desierint, seu ad aliorum cardinalium familiaritatem similem transierint, quoad beneficia, quæ familiaritate priori durante obtinuerint, & in quibus, vel ad quæ priori ipsâ familiaritate durante jus eis competierit, cardinales quorum priùs familiares fuerint suum habeant adhibere consensum : declarans præsentem constitutionem locum non habere in illis beneficiis, quæ familiares ipsi tempore obitûs eorum in dicta curia, vel extra eam obtinerent, aut antea obtinuissent, & ratione officiorum per eos obtentorum dictæ dispositioni generaliter reservata, vel affectata fuisse apparerent ; nec non illos, quoad effectum dictæ constitutionis, familiares eorumdem cardinalium censeri, qui ipsorum cardinalium familiares continui commensales ad minus per quatuor menses, etiam ante cardinalatum fuisse probarentur. Decernens irritum, &c.*

*Super eadem familiaritate, reg.* 33.

*Item, idem D. N. ad evitandas lites & contentiones, quæ ex præcedenti sua constitutione exoriri possent, vestigiis prædecessorum suorum inhærendo, voluit, statuit & ordinavit, quòd si beneficia, quæ per obitum familiarium continuorum commensalium eorumdem car-*

*dinalium ; in futurum vacabunt , ceſſantibus apoſtolicis reſervationibus , ad alterius cardinalis collationem , vel aliam diſpoſitionem pertinere deberent , in dicta præcedenti conſtitutione non comprehendatur , quoad hoc , ut in proviſionibus talium beneficiorum ſuper expeditione litterarum illius cardinalis , cujus familiaris defunctus ille extitit , conſenſus requiri debeat , ſed beneficia hujuſmodi ad collationem , ſeu quamvis diſpoſitionem cardinalis ordinarii collatoris , ut præfertur , liberè ſpectare cenſeantur. Et ſi apud ſedem apoſtolicam beneficia hujuſmodi per obitum dictorum familiarium vacaverint , tunc in proviſione talium beneficiorum ſuper expeditione litterarum illius cardinalis exigatur conſenſus , ſi in Romana curia præſens fuerit , ad quam eorum collatio & diſpoſitio , ut præfertur , pertinere deberet , ita ut cardinalis ordinarius collator , in concurſu cùm cardinali patrono ſemper præferri debeat.*

A l'égard des privileges des familiers , le plus conſidérable , ou du moins qu'il nous intéreſſe le plus de ſavoir , eſt celui que donne le chap. *cùm dilectus , de Cleric. non reſid.* aux familiers du pape , d'être réputés préſents dans leurs égliſes. Sur quoi , V. *Abſent , Réſidence.*

Les familiers ſont tous récuſables pour témoins & pour juges , ſuivant le chap. *in litteris de Teſtib.* V. *Témoins.*

*V.* au mot *Abſent* ce que nous diſons des commenſaux de nos évêques , & du privilege dont ils jouiſſent dans ce royaume ; ceux d'Italie nous ſont étrangers , ainſi que ce qui eſt dit d'eux ou de leurs bénéfices , dans les regles & les bulles des papes.

FAMILLE. On donne ce nom au corps de familiers qui compoſent la maiſon d'un prélat , d'un évêque. Le concile de Trente s'eſt ſervi de ce terme dans le même ſens , dans le décret 2 de la ſeſſion 14 , *de ref.*

En prenant le nom de famille dans le ſens ordinaire. *V.* ce qui en eſt dit ſous le mot *Empêchement* , à l'art. des cauſes des diſpenſes , cauſ. 21.

FAUSSAIRE , eſt l'auteur du crime de faux. *V.* ci-après *Faux.*

FAUTIER. On appelle ainſi dans quelques chapitres , ce qu'on appelle dans d'autres , ponctuateur , qui eſt prépoſé pour marquer ceux qui ſont abſents des offices.

FAUX. On définit ordinairement la fauſſeté : *actus doloſus ani-*

*mo corrumpendæ veritatis ad decipiendum alterum, adhibitus*; & delà ou conclut que la fauſſeté ne peut être regardée comme un crime, que lorſqu'elle eſt accompagnée de dol, & d'un dol même qui cauſe préjudice à un tiers. Il y a pluſieurs ſortes de fauſſetés; mais on peut en diſtinguer trois notables : ſavoir, celle qui ſe commet ſur des écrits, celle dont on ſe rend coupable en ſe parjurant, & celle qui réſulte d'un faux témoignage. Nous avons à parler particuliérement ici de la premiere ſorte de ces fauſſetés, par rapport aux reſcrits de la cour de Rome; mais à l'article des peines de ce crime, on reconnoîtra que les principes qui y ſont expoſés, s'appliquent à toutes ſortes de fauſſetés commiſes dans les circonſtances qui caractériſent le crime. V. *Parjure*, *Temoin*. Duperrai, de la Capac. liv. 2, chap. 4; Moyens canoniq. tom. 3, ch. 28.

§. 1. FAUX RESCRITS. Le pape Innocent III, écrivant à l'archevêque de Milan, l'avertit que de ſon temps on falſifioit en pluſieurs manieres les lettres apoſtoliques :

*Ut autem varietates falſitatis circa noſtras litteras deprehendere valeatis, ea vobis præſentibus litteris duximus exprimenda. Prima ſpecies falſitatis hæc eſt, ut falſa bulla falſis litteris apponatur. Secunda, ut filum de vera bulla extrahatur ex toto, & per aliud filum immiſſum, falſis litteris inſeratur. Tertia, ut filum ab ea parte, in qua charta plicatur inciſum, cùm vera bulla falſis litteris immittatur, ſub eadem plicatura cum filo ſimilis canapis reſtauratum. Quarta, cùm à ſuperiori parte bullæ, altera pars fili ſub plumbo reſcinditur, & per idem filum litteris falſis inſerta, reducitur intra plumbum. Quinta, cùm litteris bullatis & redditis, in eis aliquid per raſuram tenuem immutatur. Sexta, cùm ſcriptura litterarum, quibus fuerat appoſita vera bulla, cùm aqua, vel vino univerſaliter abolita ſeu deleta, eadem charta cum calce, & aliis juxta conſuetum artificium dealbata, de novo reſcribitur. Septima, cùm chartæ, cui fuerat appoſita vera bulla, totaliter abolitæ vel abraſæ, alia ſubtiliſſima charta ejuſdem quantitatis ſcripta cum tenaciſſimo glutino conjungitur; eos etiam à crimine falſitatis non reputamus immunes, qui contra conſtitutionem noſtram ſcienter litteras non de noſtra, vel bullatoris noſtri manu recipiunt. Illos quoque, qui accedentes ad bullam, falſas litteras cautè projiciunt, ut de vera bulla cum aliis ſigillentur. Sed hæ duæ ſpecies falſitatis non poſſunt facilè comprehendi : niſi vel in modo dictaminis, vel in forma ſcripturæ vel qualitate chartæ falſitas cognoſcatur. In cæteris autem diligens indagator falſitatem poterit intueri, vel in adjunctione filorum, vel in collatione bullæ,*

*vel motione, vel obtuſione, præſertim ſi bulla non ſit æqualis, ſed alicubi magis tumida, & alibi magis depreſſa.*

Ces différentes manieres de commettre le crime de faux ſont marquées dans le chap. *licèt ad regimen, de crimin. falſi* & rendues par ces deux vers.

*Forma, ſtylus, membrana, litura, ſigillum,*
*Hæc ſex falſata dant ſcripta valere puſillum.*

L'on voit ſous le mot *Diplôme*, ces regles expliquées relativement aux anciennes bulles dont on veut ſe faire des titres de privilege & d'exemption. Sous le mot *Exemption*, on voit auſſi des principes plus particuliers à cet égard. Nous n'avons donc ici qu'à faire l'application de ces mêmes regles que propoſe Innocent III aux expéditions journalieres qui émanent de la chancellerie romaine : or Rebuffe, *in prax. c. opponi quæ, &c.* fait à ce ſujet une diſtinction très-méthodique que nous avons cru devoir ſuivre dans cette matiere, l'une des plus obſcures, ou du moins des plus incertaines dans le droit canonique.

On peut, ſuivant cet auteur, oppoſer contre une bulle des défauts de forme, qui ne peuvent être corrigés, & qui doivent néceſſairement produire la nullité du reſcrit, ſelon que le défaut qu'on oppoſe eſt plus ou moins dans le cas du crime de faux. On peut auſſi n'oppoſer que de ces défauts, qui ne ſuppoſant aucune fauſſeté criminelle, ſont ſuſceptibles de réformation. Les défauts de la premiere ſorte ſont : 1°. l'écriture différente, *diverſa ſcriptura*, ce qui ſouffre quelques exceptions, comme quand la premiere ligne eſt en lettres capitales, quand il a fallu différentes mains pour écrire, &c.

1°. La rature, *littura ſeu raſura in loco ſuſpetto. C. inter dilectos, c. ex litteris, de fid. inſtrum.*, C'eſt-à-dire, que quand la rature ne tombera pas ſur un endroit eſſentiel, ce ne ſera plus une nullité, ni une marque de fauſſeté. *C. ex conſcientia, ad crim. falſi.* Rebuffe met, en matiere de proviſions de bénéfice, le nom du bénéfice, de la perſonne, du lieu & autres ſemblables, au rang des choſes ſubſtantielles, il en eſt de même, dit-il, des interlignes, à moins que, parties préſentes, on n'ait fait approuver la rature ou l'addition ; mais il vaut mieux, dit-il, refaire l'acte quand on le peut. La rature eſt toujours cenſée faite par la partie intéreſſée. *C. fin. de crim. falſ.* & l'addition par celui qui eſt nanti de l'acte. *L. majorem, Cod. falſ. J. G.* Au ſurplus cette

addition mérite toujours attention, ne fût-ce qu'en un point, pour changer le ſens de la phraſe.

3°. L'obreption & ſubreption : nous parlons ailleurs de cette eſpece de fauſſeté. V. *Obreption.*

4°. Si le pape parle au pluriel dans l'adreſſe, la bulle eſt ſuſpecte de fauſſeté, *ut vobis Joanni, &c.* parce que cela eſt contre le ſtyle de la cour de Rome. Il en eſt de même ſi le pape donne le nom de fils à un évêque, ou archevêque ou patriarche, qu'il ne nomme jamais que freres. *C. quam gravi de crimin. falſi.* Mais ſi ce ne ſont là que des erreurs, dit Rebuffe, les officiers de la chancellerie en ſont reſponſables, & doivent les corriger à leurs propres frais.

5°. On peut impoſer une fauſſe latinité. *C. ad audientiam, de reſcript.* Mais ſeulement dans ces cas, ſuivant Rebuffe : quand c'eſt un vice de langage inexcuſable, *C. forus, de verb. ſignif.* qui eſt dans la conſtruction, & non en une lettre ou ſyllabe, *C. ex parte, de fid. inſtrum.* & qu'il eſt apparent *ex aſpectu codicis.* Pluſieurs docteurs ont avancé qu'on ne s'arrête pas à Rome à ces minuties, ſi la faute n'eſt pas dans le ſtyle même : ce qui eſt de certain, c'eſt que les fautes dans le latin des reſcrits ne produiſent pas leur nullité ; mais ſeulement un ſoupçon de fauſſeté, qui ſe répand toutefois ſur tout le contenu de l'acte.

6°. On peut oppoſer l'imperfection du reſcrit, comme ſi les noms propres ne ſont pas étendus : autrefois on ſe contentoit d'étendre le nom & d'exprimer le ſurnom par une lettre initiale ; mais à préſent les ſurnoms doivent être étendus ſous peine de nullité.

7°. Les omiſſions des mots & clauſes de ſtyle. Voy. *Style.*

8°. Enfin, l'accélération du temps, comme au cas de la regle, *de veriſim. notitia*, eſt une preuve de fauſſeté.

9°. Le chap. *ex parte, de reſcriptis* dit que la clauſe *ſi preces veritate nitantur*, eſt toujours miſe ou ſous-entendue dans les reſcrits ; en ſorte, que ſi, par une clauſe contraire, le reſcrit défendoit qu'on fît la vérification des faits expoſés, ce ſeroit une marque de fauſſeté. Le chap. *ſuper eo, de crimin. falſi*, décide auſſi qu'une ſentence rendue ſur de fauſſes pieces, ne doit pas être miſe à exécution.

A l'égard des fautes qui n'ayant pas un caractere de fauſſeté, peuvent être corrigées, Voy. *Réformation.*

C'eſt une grande regle, établie par le chap. *accedens, de*

*crim. falſi*, qu'on ne préſume point qu'on ait falſifié des reſcrits de cour de Rome, quand ils ne contiennent que des conceſſions de juſtice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuſer.

Rebuffe dit qu'il s'eſt diſpenſé de rappeler, en l'endroit cité, pluſieurs autres choſes qui regardent les fauſſetés des bulles, pour ne pas fournir matiere de calomnie aux eſprits vétilleux & mal-intentionnés : *Hic alia multa adderem, quæ ne præbeam materiam cavillandi ſycophantis quibuſdam, omiſſa faciam.* Sans nous ſervir ici de cette raiſon, nous renvoyons ſur cette matiere aux mots *Diplôme*, *Obreption*, *Supplique*.

On ne peut faire aucun uſage en France des pieces émanées de la cour de Rome, ſans le certificat des banquiers qui les déclarent véritables, Voy. *Banquier;* en ſorte que pour conteſter la vérité de quelqu'une de ces pieces, il faut procéder par la voie ordinaire de l'inſcription de faux, réglée par l'ordonnance de 1737. Voy. *ci-deſſus*.

§. 2. PEINES DU CRIME DE FAUX. Le crime de faux a toujours été mis par les canons, au nombre des crimes graves qui méritent une punition ſévere : *Si quis clericus falſo teſtimonio convictus fuerit, reus capitalis criminis cenſeatur.* Concil. d'Epaone en 517. Le concile d'Agde avoit déja fait en 506, can. 50, un ſemblable réglement, & Juſtinien déclare dans une loi du code, *tit de Epiſcopis*, que les eccléſiaſtiques fauſſaires ſont de droit commun dégradés de leurs offices. L'on a vu ſous le mot *Dégradation*, que la falſification des lettres du pape eſt un des trois cas pour leſquels on dégrade un eccléſiaſtique. La bulle *in cœna Domini*, en a fait un cas majeur de la connoiſſance du pape. Et la privation des bénéfices qui eſt une peine de droit, n'eſt ſouvent pas la ſeule qu'on inflige à Rome contre les auteurs de ce crime, qu'on regarde en cette ville comme une eſpece de crime de lèſe-majeſté. Gomez rapporte qu'un archevêque fut brûlé, pour avoir falſifié un bref du pape. Lorſque j'étois à Rome, dit M. Duperrai, Traité de la Capacité, liv. 2, chap. 4, n. 24, en 1664 & 1665, je vis punir du même ſupplice un Lorrain qui avoit ſuivi cette cour, & qui avoit fait un faux bref. Du temps d'Innocent X, il y eut des officiers qui firent des fauſſetés. Leur procès leur fut fait, & ils furent punis du dernier ſupplice, entr'autres le fameux Maſcan-

brun. Quelquefois on ne punit ces fauſſaires que d'une priſon perpétuelle. *C. ad audientiam, de crim. falſi.*

En France tout crime de faux en matiere bénéficiale opere une vacance de plein droit, ſoit que la fauſſeté ait été commiſe ſur des lettres apoſtoliques, devant le pape ou ſon légat, ou devant l'ordinaire, ſoit qu'elle ait été faite devant le juge eccléſiaſtique ou ſéculier. La loi eſt à cet égard générale. Voici ce que porte l'art. 16 de 1550. « Tous ayant commis fauſſement au fait des bénéfices, ſoit en baillant collations, impétrations, procurations, inſtruments, requiſitions, temps d'étude, lettres de degrés, mandats, nominations & autres lettres, actes & inſtruments judiciaires ou extrajudiciaires en cour de Rome, ou des autres collateurs, patrons ou préſentateurs, ſoit ès regiſtres des notaires apoſtoliques, ou autres regiſtres des banquiers, ou autres perſonnes publiques, de quelque qualité qu'ils ſoient; s'ils ſont clercs, ſeront déclarés déchus du droit poſſeſſoire prétendu auxdits bénéfices par eux fait contentieux, & punis de telle autre peine que les juges verront pour les cas privilégiés, & renvoyés à leurs prélats & juges ordinaires, pour procéder contr'eux par déclaration d'inhabileté perpétuelle, de tenir & de poſſéder bénéfices en ce royaume, & autres peines ſelon la qualité du fait. » Tournet, lettre F, n. 9.

L'art. 8 du tit. 9 de l'ordonnance de 1670, veut qu'on prive le défendeur du bénéfice conteſté, s'il a fait ou fait faire une piece fauſſe, ou s'il s'en eſt ſervi après en avoir connu la fauſſeté. Comme cet article ne parle taxativement que du bénéfice conteſté, il ne faut pas s'arrêter à l'opinion de ceux qui prétendent que la fauſſeté commiſe par un eccléſiaſtique en quelqu'un de ſes titres & capacités, le rend inhabile & incapable de toutes ſortes de bénéfices. L'art. précédent de l'édit des petites dates ne parle de cette inhabileté, que comme d'une peine qui eſt à prononcer. Les art. 12 & 13 du titre du faux incident, de l'ordonnance du mois de juillet 1737, contiennent une diſpoſition à-peu-près ſemblable à celle de l'art. cité, de l'ordonnance de 1670 : ils portent qu'en matiere bénéficiale, ſi la piece maintenue fauſſe eſt rejetée, ou que le défendeur déclare qu'il ne veut pas ſe ſervir de la piece arguée de faux,

il ſera déclaré déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fauſſe, ou s'il en a connu la fauſſeté.

L'eccléſiaſtique qui diſpute le bénéfice, ne ſeroit pas moins déchu de ſon droit, ſelon Dumoulin, quand même la piece, ou fauſſe ou arguée de faux, ſeroit ſuperflue ou indifférente, parce que pour être privé de tout droit au bénéfice, il ſuffit qu'il ſoit convaincu du crime de faux commis dans une des pieces du procès, concernant le poſſeſſoire du bénéfice, ou les titres & capacités du bénéficier. *Regul. de public.* n. 352. Traité des vacances de plein droit par M. Piales, part. 3, ch. 2, n. 9. Duperrai, de la Capacité, liv. 2, ch. 4, n. 29. Ce dernier auteur dit que le temps ne couvre point la fauſſeté, & que le décret *de pacificis poſſeſſoribus*, ne peut mettre le poſſeſſeur à l'abri des recherches & de la perte du bénéfice, comme il a été jugé par arrêt. La raiſon eſt que le titre doit être véritable dans ſon principe & dans ſa ſubſtance, & que n'y en ayant point, il n'y a point de couleur. Le poſſeſſeur eſt en mauvaiſe foi, & la lepre qui infecte le titre ne peut être purifiée par le temps. Ainſi doit-on raiſonner à l'égard de toutes les vacances de plein droit opérées par le crime ou par cauſe d'indignité.

Par un édit du roi, de l'an 1680, toutes fauſſetés commiſes par des perſonnes publiques dans les fonctions de leurs charges, commiſſions ou emplois, doivent être punies de mort. A l'égard des autres perſonnes la peine eſt arbitraire, & avec raiſon, parce que le crime de faux eſt plus ou moins grave, ſelon les circonſtances priſes de l'intention de celui qui l'a commis *ex fraude*, de la nature de l'acte ſur lequel il a eté commis *ex actu*, & du dommage qu'il a cauſé *ex damno*. Voy. le diction. de droit civil. On ne reconnoît point en France toutes ces loix ultramontaines, qui portent de ſi grandes peines contre les falſificateurs des lettres apoſtoliques. M. Duperrai rapporte ſeulement que deux banquiers furent condamnés pour fauſſetés commiſes dans une diſpenſe de mariage, à faire amende honorable devant la porte de M. le Nonce.

§. 3. FAUX, PROCÉDURE. On diſtingue deux ſortes de faux, le principal & l'incident; il eſt principal, lorſqu'on attaque directement une piece qui n'a pas été encore produite, & dont le prétendu fauſſaire n'a fait encore aucun uſage; le faux eſt incident, quand on attaque une piece remiſe dans le cours d'une inſtance, & que l'une ou l'autre des parties l'a fait ſer-

vir de fondement à ſa demande. Le premier eſt de la compétence du juge du lieu du délit, ſuivant la regle ordinaire, l'autre de la compétence du juge pardevant qui l'inſtance, ou la piece fauſſe a été produite, eſt pendante; ainſi le juge d'égliſe connoîtra incidemment du crime de faux, même contre un laïque, ſuivant l'art. 20 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, qui n'excepte que les juges & conſuls, bas & moyens juſticiers; mais il ne ſauroit prononcer aucune peine contre le laïque, il ne peut qu'inſtruire le faux pour décider la conteſtation qui eſt pendante. Loix eccl. part. 1, ch. 19, n. 29. A l'égard du juge laïque il connoît ſeul du crime de faux, ſi on a formé l'accuſation incidemment contre un clerc, dans une cauſe pendante pardevant lui, il n'eſt pas tenu d'appeler en ce cas le juge d'égliſe; telle eſt la juriſprudence des cours. Des auteurs diſent qu'en ce cas il faut diſtinguer, ſi le faux eſt inſtruit afin de punir le fauſſaire ou ſeulement afin de prononcer ſur la queſtion principale. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 390. Quand le faux eſt principal, le procès s'inſtruit conjointement par les deux juges à la maniere ordinaire, mais ſur des principes & des réglements particuliers preſcrits par l'ordonnance de 1670 au tit. 9; par celle du mois de juillet 1737, qui eſt entre les mains de chacun.

L'exception de faux, alléguée par une partie, ne doit point empêcher le jugement de la récréance; elle doit être diſcutée au plein poſſeſſoire. Voy. *Poſſeſſoire.*

FÉLONIE, eſt un crime dont ſe rend coupable un vaſſal envers ſon ſeigneur. C'eſt une grande regle que la félonie d'un bénéficier ne ſauroit nuire à ſes ſucceſſeurs.

Ce crime eſt du nombre de ceux qui font vaquer les bénéfices de plein droit; & ſuivant Ruſée, privil. 35, la rebellion envers le Roi, ou le crime de lèſe-majeſté, fait tomber en régale tous les bénéfices du coupable. Le patronage ſe perd auſſi par la félonie du vaſſal envers ſon ſeigneur; les prélats ſeroient d'autant plus puniſſables d'un pareil crime envers ſa majeſté, qu'ils ne ſauroient le commettre ſans l'accompagner d'un parjure à cauſe de leur ſerment de fidélité: *Quod epiſcopos qui ſuum tranſgreſſi ſunt juramentum, eſt tantò gravius vindicandum, quantò majori præeminent dignitate, & faciliùs eorum exemplo, alii poterant ad ſimilia provocari.* C'eſt ainſi que parle le pape Luc *in cap.* 12 *de jure jur.* Duperrai, Moy. can. tom. 3, chap. 33.

FEMME, en latin *mulier* : on entend ſous le nom de femme, généralement toutes les perſonnes du ſexe féminin.

Par une regle du droit civil, une femme ne peut exercer aucune charge publique : *Feminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ ſunt. Et ideò nec judices eſſe poſſunt nec magiſtratum gerere, nec poſtulare, nec pro alio intervenire, nec procuratrices exiſtere. L. Feminæ*, §. 2, ff. *de reg. juris.* Par le droit canonique les femmes ſont de même exclues de toutes fonctions ſpirituelles. Si l'on a vu dans l'égliſe pendant aſſez long-temps, des diaconeſſes employées à quelques offices, la néceſſité, la bienſéance les avoient fait admettre; mais ces cauſes n'ont pas plutôt ceſſé, qu'on a jugé convenable de ne plus les employer. V. au mot *Diaconeſſes.*

Une femme ne peut donc recevoir aucun ordre eccléſiaſtique; ſi elle le reçoit, l'ordre n'imprime ſur elle aucun caractere. *C. Diaconiſſam. 27, q. 1, conſt. 30, lib. conſtit. 8.* Decius, *de reg. juris*, n. 39. Que ſi une abbeſſe a l'exercice d'une juriſdiction par un droit tout particulier, elle ne peut toutefois excommunier, ni abſoudre. *C. nova de pœn. & remiſſ. cap. mulieres & fin. 32, diſt.* Voy. au mot *Abbeſſe.*

Une femme, même religieuſe, ne peut ni encenſer à l'autel, ni toucher les vaſes ſacrés. *C. in ſacratis, diſt. 24.* Elle ne peut non plus s'approcher de l'autel pour ſervir les miniſtres de l'égliſe, elle ne peut donc ſervir une meſſe. Decius, *loc. cit.*

Une femme quelque ſainte qu'elle ſoit, ne peut ni prêcher, ni enſeigner. *C. nova de pœn. & rem. c. mulier. d. 23.* La gloſ. du ch. *addicimus, gloſ. 16, 33, q. 1*, dit qu'elle le peut avec la permiſſion du ſupérieur.

Elle peut toutefois exercer un patronage, *ibid.* Decius, n. 42. Elle eſt même capable de certains bénéfices, qu'on appelle, à cauſe de cela, féminins, & qui ne peuvent être poſſédés par des hommes. Tels ſont les bénéfices réguliers des monaſteres de filles, formés de leurs offices clauſtraux comme ceux des monaſteres de religieux. M. Hallier, en ſon traité de *ſacrat. ordin.* dit que ces bénéfices féminins ne ſont ainſi appelés qu'improprement; & qu'on ne peut jamais les conſidérer que comme des preſtimonies, ou tout au plus des places monachales affectées aux religieuſes de tels monaſteres, ou à celles d'entre-elles qui y exercent les fonctions qui ſont l'objet de leur fondation; mais le nom n'y fait rien, & l'on a vu par les canons cités ſous le mot *Dot*, que les places des filles dans les monaſ-

teres ſont ſuſceptibles de ſimonie comme tous les autres bénéfices. On a donc eu raiſon d'appeler féminins, ceux qui étant originairement formés des biens d'un couvent de filles, ne peuvent être poſſédés par des hommes, ſoit réguliers, ſoit ſéculiers, ſuivant la maxime, *conferenda ſunt beneficia ſecundùm condecentiam ſtatûs.* Et en vertu de laquelle les femmes ne ſont jamais capables de poſſéder un bénéfice maſculin, ſoit qu'il appartienne à des religieux, ou à des ſéculiers. *Tract. de ætat. lib. à Joanne* de Laur. part. 2, chap. 7. Mais, ſi la femme peut exercer un patronage, & poſſéder même des bénéfices, elle ne peut nommer un prédicateur. Voy. *Prédicateur.* Pourroit-elle être arbitre? Voy. *Arbitre.*

La femme eſt ſous la puiſſance du mari, & le mari n'eſt pas ſous la puiſſance de la femme. Le mari peut la corriger, *C. placuit* 33, *q.* 2. Sur quoi, voyez *Séparation* : Decius, *loc. cit.* n. 51. Elle doit être plus modeſte qu'un homme, n. 54.

Une femme eſt plutôt excuſable pour une moindre crainte qu'un homme. Decius, n. 80. Une femme eſt diſpenſée d'aller à Rome, pour obtenir du pape l'abſolution d'une excommunication. *C. mulieres de ſent. excom.* n. 80, *ibid.* Voy. *Cas réſervés.*

Une femme mariée eſt obligée de ſuivre le domicile de ſon mari, par-tout où il lui plaît d'aller fixer ſa demeure.

Il a été jugé par un arrêt célebre du grand conſeil, qu'un titre de bénéfice féminin dans ſon origine, ne peut devenir maſculin par la force de la poſſeſſion, & que le même titre ne peut être en même-temps & féminin & maſculin. Cet arrêt, dont M. Piales rapporte l'eſpece à la fin de ſon traité des commendes, aux addit. chap. 14, fut rendu au rapport de M. de Mauſſi de Condé, au mois de ſeptembre 1747, en faveur de la dame Eléonor du Maine du Bourg, prieure du monaſtere de la Sainte-Trinité de Mareigny, & les dames religieuſes de ce monaſtere, ordre de Cluny, contre M. Dominique de la Rochefoucault, grand vicaire du diocèſe de Bourges, & Charles-Nicolas de Chaumont, tous deux prétendant droit au prieuré de Mareigny.

Sur ce même principe, l'abbé de Cîteaux, & les quatre grands abbés de l'ordre, s'étant emparés de pluſieurs abbayes de religieuſes de cet ordre, dans leſquelles ils avoient ſubſtitué des religieux, & dont ils s'étoient attribué la collation,

en disposant de ces abbayes, comme si c'eût été des prieurés collatifs, le roi François I prétendit que ces prieurés qui étoient dans l'origine des monasteres de religieuses, devoient être à sa nomination, en vertu du concordat, & ayant consulté à ce sujet le pape Leon X, il en reçut une bulle du 1 juillet 1519, environ deux ans après la publication du concordat, par laquelle ce pape reconnut, que la nomination à ces abbayes appartenoit, sans difficulté, à François I, d'où en tirant une nouvelle preuve pour la maxime *feminea fœminis*, nous pouvons aussi conclure que la cour de Rome a bien eu tort depuis, de contester à nos rois le droit de nommer aux abbayes de filles, que Leon X lui-même donne privativement à François I pour celles dont une longue possession auroit pu servir de titre à son exclusion. Pinsson, Inv. des indults, p. 914, 17e. Plaidoyer de M. Patru, où l'opinion contraire de Dumoulin & de Rebuffe. *in reg. de infirm.* n. 314 & *in concord. reg. ad præf. nomin.* §. *Monasteriis*, est vivement repoussée, ch. 13.

§. 1. FEMME GROSSE. Le pape Sixte V publia l'an 1588, une constitution très-sévere contre ceux qui causent l'avortement des femmes grosses, ou y cooperant en quelque maniere que ce soit. Elle prononça diverses peines, dont elle réserva la rémission ou absolution au pape; ce que Grégoire XIV modifia par une autre constitution de l'an 1591, en ôtant la réserve de toutes ces peines, qu'elle laissa néanmoins subsister, telles que Sixte V les avoit réglées, suivant les termes du droit commun & du concile de Trente, contre les homicides volontaires.

Nos rois entrant dans les vues des papes ont publié différentes ordonnances, qui condamnent celles qui cachent leur grossesse au dernier supplice. Nous ne rapporterons que le dernier réglement qui fut fait à ce sujet en 1708, par une déclaration confirmative & interprétative de l'édit du roi Henri II de 1556.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le roi Henri II. ayant ordonné par son édit de février 1556, que toutes les femmes qui auroient célé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfants seroient morts sans avoir reçu le saint sacrement de baptême, seroient présumées coupables de la mort de

leurs enfants ; & condamnées au dernier ſupplice. Ce prince crut en même temps qu'on ne pouvoit renouveller dans la ſuite avec trop de ſoin le ſouvenir d'une loi ſi juſte & ſi ſalutaire : ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle ſeroit lue & publiée de trois en trois mois par les curés ou leurs vicaires aux prônes des meſſes paroiſſiales. Mais quoique la licence & le déréglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet édit, en rendent tous les jours la publication plus néceſſaire, & que notre parlement de Paris l'ait ainſi jugé par un arrêt du 19 mars de l'année 1608, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'édit de l'année 1556 ; nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps pluſieurs curés de notre royaume ont fait difficulté de publier cet édit, ſous prétexte que par l'article XXXII de notre édit du mois d'avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, nous avons ordonné que les curés ne ſeroient plus obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office divin, les actes de juſtice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos ſujets ; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre déclaration du 16 décembre 1698, que les publications qui ſe feroient pour nos intérêts, ne ſe feroient plus au prône, & qu'elles ſeroient faites ſeulement à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale par les officiers qui en ſont chargés : & quoiqu'il ſoit viſible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui ſe faiſant pour des affaires purement ſéculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le ſervice divin, comme nous l'avons aſſez marqué par notredite déclaration du 16 décembre 1698. nous avons cru néanmoins pour faire ceſſer juſqu'aux moindres difficultés dans une matiere ſi importante, devoir expliquer nos intentions ſur ce point d'une maniere ſi préciſe, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos ſujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & ſpirituel de notre royaume, & que l'égliſe devoit nous demander ſi elle n'étoit pas encore ordonnée, puiſqu'elle tend à aſſurer non-ſeulement la vie, mais le ſalut éternel de pluſieurs enfants conçus dans le crime, qui périroient malheureuſement ſans avoir reçu le baptême, & que leurs meres ſacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, ſi elles n'étoient retenues par la connoiſſance de la rigueur de la loi : & ſi la crainte des châtiments ne faiſoient en elles l'office de la nature. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'édit du roi Henri II, du mois de février 1556, ſoit exécuté ſelon ſa forme

& teneur ; ce faiſant que ledit édit ſoit publié de trois en trois mois, par tous les curés ou leurs vicaires, aux prônes des meſſes paroiſſiales : enjoignons auxdits curés & vicaires de faire ladite publication, & d'envoyer un certificat ſigné d'eux à nos procureurs des bailliages & ſénéchauſſées dans l'étendue deſquels leurs paroiſſes ſont ſituées : voulons qu'en cas de refus, ils puiſſent y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la requête de nos procureurs généraux en nos cours de parlement, pourſuite & diligence de leurs ſubſtituts, chacun dans leur reſſort. Si donnons, &c. *A Verſailles, le* 25 *février* 1708.

Les peines prononcées par l'édit de 1556, que cette déclaration confirme, regardent pareillement les femmes qui par des breuvages ou autrement ſe procurent l'avortement. V. *Homicide, Poiſon.*

L'uſage où ſont les femmes d'aller à l'égliſe après leurs couches, à l'imitation de ce qui ſe pratiquoit dans l'ancienne loi, n'eſt qu'une pieuſe cérémonie dans le chriſtianiſme, dont on peut s'acquitter dans d'autres égliſes que celle de ſa paroiſſe, il n'y a pas même de péché à ne l'obſerver dans aucune ; mais voyez le mot *Couche.*

§. 2. FEMMES, SÉPARATION. Voy. *Séparation.*

FÉRIE. Les anciens entendoient par férie, le jour auquel on ceſſoit de travailler. L'égliſe s'eſt ſervie de ce nom pour marquer les jours de la ſemaine, dans la célébration des offices divins, parce que les chrétiens doivent tous les jours s'abſtenir, non pas de travailler, mais de pécher : *Feriare, id eſt, vacare à vitiis.* Ration. de Durand, *offic. lib.* 7, *c.* 1, n. 11 & 12.

Les juriſconſultes & canoniſtes diſtinguent trois ſortes de féries : les féries ſolemnelles, les féries fortuites *repentinæ*, & les féries ruſtiques.

Les féries ſolemnelles ſont proprement les jours de dimanches & de fêtes conſacrés à l'honneur de Dieu & de ſes Saints. Dans l'uſage on n'appelle ces jours du nom de féries, que relativement aux affaires de juſtice, & dans cette acception le ch. *conqueſtus extra de feriis* détermine les fêtes de l'année auxquelles on doit s'abſtenir de plaid : *Quamvis non prorogari, ſed expediri deceat quæſtiones, debet tamen judicialis ſtrepitus diebus conquieſcere feriatis, qui ob reverentiam Dei noſcuntur eſſe ſtatuti : ſcilicet natalis Domini, Sancti Stephani, Joannis Evangeliſtæ, Innocentium, Sancti Sylveſtri, Circumciſionis, Epiphaniæ, ſeptem dieb. dominicæ Paſſionis, Reſurrectionis cum ſeptem ſequentibus, Aſcenſionis, Pen-*

*tecoſtes cum duobus qui ſequuntur , Nativitatis Joannis-Baptiſtæ , feſtivitatum omnium Virginis glorioſæ , duodecim Apoſtolorum , & præcipuè Petri & Pauli, Beati Laurentii , dedicationis Beati Michaëlis, ſolemnitatis omnium Sanctorum , ac diebus dominicis , cæteriſque ſolemnitatibus , quas ſinguli Epiſcopi in ſuis diœceſibus cum clerico & populo duxerint ſolenniter venerandas : quibus utique ſolemnibus feriis niſi neceſſitas urgeat , vel pietas ſuadeat uſque adeò conveniat ab hujuſmodi abſtinere , ut conſentientibus etiam partibus nec proceſſus habitus teneat , nec ſententia , quam contingit diebus hujuſmodi promulgari. Licèt diebus feriatis , qui gratiâ vindemiarum , vel meſſium ob neceſſitates hominum indulgentur procedi valeat , ſi de partium proceſſerit voluntate. Dict. cap. conqueſtus.*

Les féries fortuites *repentinæ*, ſont celles qu'un ſouverain trouve bon d'ordonner dans ſes états , dans certaines occaſions de réjouiſſance. On appeloit à Rome ces féries *impériales* , du nom de l'empereur qui les ordonnoit ; on les appeloit *repentinæ* , parce qu'elles étoient imprévues ; on les appeloit auſſi incertaines pour cette même raiſon. *L. ſed etſi* , §. *ſi feriæ* , ff. *ex quib. cauſ. major.*

Les féries ruſtiques ſont celles que l'on obſerve pour vaquer aux récoltes du bled & du vin : *Feriæ gratiâ vindemiarum & meſſium* , dit le chapitre rapporté. Les loix romaines qui les appellent quelquefois temporelles , *temporales* , donnoient un mois de férie pour la moiſſon , & un autre mois pour faire la vendange : *Ne quis meſſium vindemiarumque tempore adverſarium cogat ad judicium venire , quia occupati in rem ruſticam in forum compellendi non ſunt. L. omnes dies , cod. de feriis. L. præſides* , ff. *de feriis.*

Encore qu'il n'y ait point de moiſſons , ni de vendanges à faire dans un pays , on y donne toujours des féries ruſtiques , afin que les habitants faſſent leurs proviſions pour le reſte de l'année ; mais rien n'empêche que ſi les parties y conſentent , elles ne puiſſent plaider pendant le temps de ces féries qui n'ont été établies que pour elles , *& cuique licet renunciare , &c. L. ſolet etiam* , ff. *de feriis. Cap. conqueſtus , loc. cit.*

On a retenu en France dans les tribunaux de juſtice , de s'abſtenir du plaid & des jugements les jours de fêtes ; mais il n'y a pas à cet égard de l'uniformité ; chaque parlement ſuit l'ordre établi dans ſon reſſort , & pour les féries ſolemnelles , & pour les féries ruſtiques. Ces dernieres ſont différentes

dans chaque parlement ſuivant la différence des climats. En provence où la moiſſon ſe fait dans le mois de juin, le parlement prend ſes féries ruſtiques appelées parmi nous *Vacation*, le 1er. juillet, & ne reprend ſes exercices ordinaires que le 1 octobre jour & fête de S. Rémy, temps auquel les vendanges ſont achevées. Le parlement de Paris, dont le reſſort comprend des pays moins chauds, ne prend ſes vacations que le 8 du mois de ſeptembre, pour rentrer le 11 du mois de novembre, jour & fête de S. Martin. Pendant ces féries on pourvoit toujours aux beſoins des affaires; on établit dans les parlements une chambre qu'on appelle la chambre des vacations. *V.* le diction. de droit civil. Dans les tribunaux inférieurs, on ne tient pas à la vérité réguliérement les audiences, mais rien n'empêche que les parties ne plaident pendant ce temps, ſi elles veulent renoncer à l'avantage des féries, ou ſi l'affaire requiert célérité. A l'égard des féries impériales, nos rois en établiſſent quelquefois & on les ſuit. Voici celles que l'on obſerve invariablement dans le parlement de Provence: depuis la vigile de Noël juſqu'au 2 de janvier, aux trois jours de carême prenant & jour des cendres, huit jours avant Pâques & huit jours après; aux trois féries de la Pentecôte; aux fêtes de l'Aſcenſion, du St. Sacrement, de la Circonciſion, de l'Epiphanie & Transfiguration de N. S. Invention & Exaltation de la Ste. Croix; aux fêtes de la Conception, Nativité, Annonciation, Purification, Viſitation & Aſſomption de N. D. aux fêtes de tous les Saints, des Trépaſſés & des Apôtres, de S. Jean-Baptiſte, S. Denis, S. Luc, St. Martin, Ste. Catherine, S. Nicolas, S. Yves, S. Antoine, S. Sébaſtien, S. Vincent, S. Marc, Ste. Magdelaine, Ste. Anne, S. Laurent, S. Maximin, S. Mitre, S. Louis, S. Michel. On peut ajouter la Dédicace de l'Egliſe, l'octave du S. Sacrement, la chaire de S. Pierre à Antioche 22 février, la veille de l'Aſcenſion, la veille & le lendemain des fêtes de la Pentecôte. Par un réglement du même parlement il eſt permis de procéder les jours fériés aux rapports, aux enquêtes & aux deſcentes, pourvu que ce ne ſoit pas un jour de fête commandée, & que l'on ait commencé de procéder à jour non férié; mais il eſt défendu de tenir audience & de ſententier les jours fériés ſous peine de nullité, &c. à moins que ce ſoit pour affaires criminelles. Précis des ordonnances par M. Barrigue de Mont-Vallon, *verb. Feriæ.* Il eſt auſſi défendu de faire des exploits d'exécution dans la ſainte quinzaine de pâques. Expilly, chap. 241.

Il fut jugé à l'audience du rôle de cette même cour, le 5 février 1750, qu'il n'y avoit abus dans un décret de renvoi à jour précis, par l'official un jour férié.

FERME, FERMIER. On appelle ferme l'exploitation d'une terre, d'un fonds, en vertu d'un contrat de bail ou d'arrentement. Le fermier eſt celui qui eſt chargé de cette exploitation. V. *Bail.*

Les eccléſiaſtiques ne doivent ni ne peuvent être fermiers. *Quia militans Deo implicare ſe negotiis ſecularibus non debet.* Art. 17. de l'ordonnance d'Orléans; 4, 45, 48, 61, 75 de l'ordonnance de Blois; art. 76 de l'ordonnance de Moulins; art. 16 de l'édit de 1571; art. 27 de l'édit de 1605. Par tous ces différents articles, on voit que les eccléſiaſtiques non plus que les nobles ne doivent point ſe mêler de ferme d'aucune ſorte de biens. L'art. cité de l'ordonnance d'Orléans défend de bailler à rente le ſpirituel des bénéfices, & l'art. 24 de l'édit de 1606, dit que les curés prétendent devoir être préférés aux baux à ferme des dixmes qui ſont au-dedans de leurs paroiſſes, & qu'ils ont droit de contraindre leſdits eccléſiaſtiques à leur laiſſer leſdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, & à qui la liberté d'en diſpoſer doit demeurer. C'eſt auſſi un moyen de détourner leſdits curés de leurs charges, en s'employant à choſes ſéculieres, contre leur profeſſion; à quoi deſirant pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que leſdits eccléſiaſtiques pourront laiſſer leurſdites dixmes à ferme à telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſans que leſdits curés y puiſſent prétendre aucune préférence, nonobſtant toutes ordonnances à ce contraires; leſquelles s'il y en a, nous avons révoquées, & voulu & ordonné au lieu d'icelles, que l'arrêt donné en notre cour de parlement de Paris, le 11 février 1604, ſur ſemblable différent, & pour empêcher telles préférences, ſoit inviolablement gardé.

Par ces réglements, les curés ont perdu le droit à la préférence dans les fermes des dixmes qui ſe levent dans leurs paroiſſes; mais rien n'empêche qu'ils ne puiſſent être préférés par les décimateurs eux-mêmes; & à cet égard il y a une diſtinction à faire entre certains curés par rapport aux impoſitions royales. La déclaration du 16 novembre 1723, porte que les curés à portion congrue, enſemble les curés décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes des dixmes de leurs paroiſſes, pourront prendre à ferme leſdites dixmes ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que pour raiſon deſdites fermes ils ſoient cenſés faire acte dérogeant à leur privilege ni qu'ils puiſſent être impoſés à la taille.

Par la regle d'excluſion, les curés qui ne ſont point à portion congrue ni décimateurs par portions indiviſes, ne peuvent ſe charger de ces fermes ſans être ſoumis à la taille. V. *Taille.*

A l'égard des droits des fermiers, s'ils ſont tenus de payer les dixmes, les décimes, &c. V. *Dixmes*, *Receveur*, *Taxe*, *Gabelle*, *Taille.*

FÊTES, en général, ſont des jours conſacrés au ſervice de Dieu, ou à l'honneur de ſes Saints. *Feſti Dei*, diſoient les Païens, *qui & Diis dicati.* Le nom de fête ne differe de celui de férie que par une certaine idée de joie ou de ſolemnité, que ce dernier ne donne point: *Dies feſti, hoc eſt feriati & læti.*

§. 1. ETABLISSEMENT DES FÊTES. Il eſt prouvé que de tout temps l'égliſe a ordonné la ſanctification des fêtes & du dimanche en particulier, qui a été ſubſtitué au Sabbat des Juifs. Il faut voir à ce ſujet le chap. 59 du ſecond livre des conſtitutions apoſtoliques; l'épitre de S. Ignace aux Magnéſiens, le concile de Laodicée, le ſecond concile de Mâcon, en 585, confirmé par une ordonnance du roi Gontran, & par différents capitulaires. L'auteur du rational des offices divins, *lib. 7, cap. 1, n. 28*, rapporte que l'empereur Conſtantin dans un voyage qu'il fit au-delà des mers, *petens partes tranſmarinas*, trouva Euſebe, évêque de Céſarée, à qui il dit ces paroles: *Enſeignez-moi les moyens d'enrichir votre égliſe.* L'évêque lui répondit; mon égliſe ne manque pas de richeſſes, je ne vous en demande point, mais je vous prie d'envoyer par toutes les parties du monde, les noms des Saints morts pour Jeſus-Chriſt, le temps de leur martyre, ſous quel prince, comment & où ils l'ont enduré. Ce que l'empereur lui accorda volontiers. Le même Euſebe qui dans la ſuite eut le malheur de participer aux erreurs d'Arius, rapporte que de ſon temps il ſe rencontroit tous les jours cinq mille martyrs dont on auroit pu célébrer la fête. Il n'exceptoit que les jours pendant leſquels les perſécuteurs étoient livrés à la crapule dans la célébration de leurs fêtes païennes.

Les anciens canons ont déterminé le nombre des fêtes que l'on doit donner en particulier. L'on voit ſous le mot *Férie*, celles que le pape Grégoire IX déſigne pour s'abſtenir du plaid, le canon *pronuntiandum*, *diſt. 3 de conſecratione*, tiré d'un concile de Lyon, marque celles que l'on doit annoncer aux laïques pour qu'ils s'abſtiennent de travailler: *Pronuntiandum eſt laïcis ut ſciant tempora feriandi per annum; &c.* Ce même canon, ainſi que le chap. *conqueſtus*, rapporté ſous le mot *Férie*, met au nombre de

ces fêtes, que les peuples doivent obſerver celles que chaque évêque fait célébrer dans ſon diocèſe : *Et illæ feſtivitates, quas ſinguli epiſcopi, in ſuis epiſcopatibus cum populo collaudaverint.* Ce qui fait entendre que l'évêque a le droit d'établir des fêtes, & par conſéquent celui de les ſupprimer. Le concile de Trente l'entend ſans doute ainſi, quand il ordonne, *ſeſſ.* 25 *de regul. cap.* 12, que les jours de fêtes, que l'évêque aura commandé dans ſon diocèſe, ſeront pareillement gardés par tous les exempts même réguliers. C'eſt ſur ces autorités que le concile de Rheims, en 1583, attribua expreſſément ce pouvoir aux évêques. Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. all.* 105, n. 36.

Mais en même-temps, les autres conciles provinciaux, tels que ceux de Sens en 1524, de Bourges en 1528, de Bordeaux en 1583, exhortent les évêques diocéſains, de réduire les fêtes au moindre nombre que faire ſe pourra, afin que celles qui reſteront, ſoient ſolemniſées avec plus de décence & de piété. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1229 & ſuiv. 1279.

Il paroît qu'en France les évêques ont toujours joui du droit d'établir & de ſupprimer les fêtes. Indépendamment des capitulaires, on produit une lettre du cardinal d'Oſſat à Henri IV, où l'on voit que le pape lui-même reconnut ce droit des évêques en préſence de ce cardinal. Mais comme la ceſſation du travail intéreſſe l'état, les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne peuvent dans ce royaume établir ou ſupprimer des fêtes, ſans le concours de la puiſſance temporelle. L'art. 28 de l'édit de 1695 y eſt formel. En voici les termes. » Les archevêques & évêques ordonneront les fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs diocèſes ; & les ordonnances qu'ils rendront ſur ce ſujet, nous ſeront préſentées pour être autoriſées par nos lettres. Ordonnons à nos cours & juges de tenir la main à l'excution deſdites ordonnances, ſans qu'ils en puiſſent prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus ou en ce qui regarde la police.

Depuis cet édit, on a vu des mandements de quelques évêques ſur cette matiere, qui ont été confirmés par des lettres-patentes. Nous ne citerons que celui de l'évêque de Noyon, fait & arrêté dans le ſynode général de ſon diocèſe, tenu le 7 octobre 1704, & confirmé par des lettres-patentes du 24 janvier 1705, duement enregiſtrées en parlement. M. du Clergé, tom. 5, pag. 1290 & ſuiv.

Les fêtes établies dans le diocèſe par l'autorité des évêques, doivent être obſervées par les exempts comme par les autres. On a vu que c'eſt là la diſpoſition du concile de Trente, c'eſt auſſi celle de l'art. 19 du réglement des réguliers, *quem vide* ſous le mot *Exemption*, & de l'art. 1 de la déclar. de 1710, rapporté ſous le mot *Priere*. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1498 & ſuiv.

La ſuppreſſion des fêtes ne regarde que la liberté donnée aux peuples de vaquer à leurs occupations ordinaires. Mais à l'égard de l'office divin, les conciles cités exigent qu'il ſoit célébré dans les égliſes comme avant le retranchement; c'eſt auſſi le réglement du concile de Treves en 1549. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 1306.

§. 2. SANCTIFICATION DES FÊTES ET DIMANCHES. L'aſſemblée générale du clergé en 1700 condamna cette propoſition : *Præceptum ſervandi feſta non obligat ſub mortali, ſepoſito ſcandalo, ſi abſit contemptus.* On peut contrevenir en trois manieres à la ſolemnité ou ſanctification des fêtes. 1°. En ne faiſant les œuvres de piété, qui ſont commandées dans ces ſaints jours. 2°. En faiſant un travail ou exerçant un négoce qui eſt défendu. 3°. En prenant des divertiſſements qui ne ſont point permis en ces temps-là.

1°. A l'égard des œuvres de piété, les SS. décrets impoſent aux fideles l'obligation d'entendre la meſſe les jours de dimanches & de fêtes. V. *Meſſe*.

2°. A l'égard du travail, il y a une infinité de réglements ſur ce ſujet, mais qui ne ſont pas uniformes; les états chrétiens ont eu leurs polices différentes, & il y a eu dans tous les ſiecles de la variété dans les égliſes, touchant le travail qui a été permis ou défendu aux jours de fêtes. Sans rappeler ici les différentes autorités à cet égard que l'on trouve recueillies dans les Mém. du Clergé, tom. 5, p. 1200 & ſuiv. il nous ſuffira d'obſerver avec Barboſa, que la ſacrée congrégation décida qu'on devoit s'abſtenir les jours de fêtes, de toutes ſortes de travail, à l'exception de celui qui eſt néceſſaire à la vie, ou qu'une preſſante raiſon de néceſſité ou de piété oblige de faire. *A ſancta congregatione deciſum fuit, licere diebus feſtis dare operam rebus ad vitam neceſſariis, tempore perituris, præſertim tempore vindemiarum & meſſium, ac collectionis fructuum, vel ubi neceſſitas urgeat, aut ſuadeat pietas, adque judicium ſcilicet ordinarii, ne privatis effectibus, ac domeſticarum rerum ſtudio aliqui eò perducantur, ut eâ indulgentiâ aliis etiam caſibus abutantur. Itaque rurſum ibidem cen-*

*ſuit prætextu mercatuum, nundinarum & feriarum, feſta nullatenus eſſe violanda: cæterùm his diebus licere ſarcinas, & onera nundinarum causâ exonerare incæptumque iter miſsâ tamen priùs auditâ, proſequi, non autem ſarcinas componere & jumenta onerare ad iter de novo accipiendum, aut merces quibuſcumque etiam viatoribus & clauſis apothecis vendere, niſi tantùm ad victum neceſſaria, & alia minuſcula & modici momenti operata confecta pro tranſeuntium, hoſpitum, advenarum, & externorum urgenti, præſentanea neceſſitate & opportunitate, quia in re epiſcopi propoſitis edictis curare debent, & feſti dies debitâ obſervatione colantur, populorum eò confluentium neceſſitatibus, quantùm ſine divina offenſione fieri poteſt, conſolatur.* Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſc. alleg.* 105, *n.* 40.

❦

La police du royaume eſt aſſez conforme à ce qu'a décidé la congrégation des cardinaux. Par l'art. 21 des lettres-patentes du mois de mai 1694, contenant un réglement & des ſtatuts pour la communauté des imprimeurs en taille-douce de la ville de Paris, S. M. défend auxdits maîtres imprimeurs de faire travailler dans leurs imprimeries les dimanches & les jours de fêtes. Pourront néanmoins les compagnons, en cas de néceſſité ſeulement, préparer & tremper leur papier après les heures du ſervice. L'ordonnance du 8 mai 1701, porte défenſes à tous ouvriers & autres perſonnes de travailler èſdits jours. Celle du 8 octobre 1712, enjoint à tous marchands, artiſans & autres perſonnes de la ville & fauxbourgs de Paris, d'obſerver les fêtes & dimanches; leur fait défenſes de travailler ni étaler aucunes marchandiſes ſur les parapets des ponts, quais & autres endroits. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 1252.... 1276. Un arrêt du parlement de Paris du 20 décembre 1572, porte défenſes à toutes perſonnes de charier & de faire autres ouvrages de cette qualité ès jours de fêtes & de dimanches. L'arrêt rendu en forme de réglement au même parlement le premier octobre 1588, fait défenſes aux artiſans, ouvriers & autres perſonnes de travailler èſdits jours. L'arrêt de la cour des grands jours de Poitiers, du 21 ſeptembre 1634, & celui de la même cour, du 23 décembre 1634, y ajoutent la défenſe d'ouvrir les boutiques. Mém. du Clergé, t. 5. p. 1256.

L'ordonnance du 18 mai 1701, défend, conformément au concile de Narbonne en 1609, à toutes perſonnes de travailler ès jours de fêtes dans la ville & fauxbourgs de Paris, *ſans permiſſion* de M. l'archevêque, ou autres ayant pouvoir de lui, comme

du curé, à peine d'être procédé contre eux ſelon la rigueur des ordonnances. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 1252.

Par une ſage convention paſſée entre les ſupérieurs eccléſiaſtiques de Valenciennes & les officiers du magiſtrat, & confirmée par une lettre de M. le chancelier, du 6 février 1750, il a été arrêté, que lorſqu'un artiſan ou un marchand auroit une raiſon valable pour demander à travailler ou à vendre un jour de dimanche ou de fête, il s'adreſſeroit à ſon curé pour en obtenir la permiſſion; que s'il s'adreſſoit d'abord au magiſtrat comme juge de police, il le renverroit à ſon curé; & que lorſqu'il en auroit obtenu la permiſſion, il viendroit en informer le magiſtrat prépoſé à la police, afin qu'il ne le mît pas à l'amende. Rapp. d'Agence en 1750, p. 74.

Les SS. décrets défendent de tenir aucunes foires & marchés, ni de faire aucun négoce public aux jours de fêtes & dimanches. Les derniers conciles provinciaux, l'aſſemblée de Melun en 1579, l'art. 21 de l'ordonnance d'Orléans, & l'art. 38 de celle de Blois, contiennent la même défenſe. C'eſt auſſi la diſpoſition de pluſieurs arrêts du parlement de Paris & du conſeil privé. Par délibération de l'aſſemblée générale de 1655, il fut réſolu que l'on pourſuivroit une déclaration du roi, portant que les foires qui ſont établies ès jours de dimanches & de fêtes ſolemnelles & des patrons des lieux, ſeront remiſes au lendemain. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 1238.

Les capitulaires défendent les aſſemblées publiques, *Placita publica*, les jours de dimanches, ce qui n'empêche pas aujourd'hui les aſſemblées de ville, où la plupart des conſeillers ne peuvent aſſiſter que les jours de fêtes. Par la même raiſon, on permet aux notaires de paſſer des actes les jours de fêtes, comme auſſi aux évêques, grands-vicaires & autres officiers publics, de faire tous actes de juriſdiction volontaire. V. *Férie*. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1245.

Voici un article du cahier de doléance arrêté dans l'aſſemblée du clergé en 1760. « Le clergé aſſemblé en 1755 expoſa, Sire, avec autant de force que de vérité, le tableau affligeant de la profanation des dimanches & fêtes; & votre majeſté, ſenſible aux maux de la religion, eut la bonté de répondre qu'elle emploieroit toujours ſon autorité pour faire obſerver les réglements faits par l'égliſe & par les rois ſes prédéceſſeurs, pour la ſanctification des dimanches & fêtes. L'abus ſubſiſte cependant, & nous avons la douleur de voir que l'on viole publiquement & avec impunité, un précepte ſi religieuſement obſervé par nos pe-

res, ſi important pour le culte extérieur dû à la divinité, & pour entretenir parmi les fideles l'eſprit de piété & de religion : on ſe livre ſans néceſſité à toutes ſortes d'occupations ſerviles ; on travaille en public & en particulier ; les boutiques ſont ouvertes, les cabarets remplis, même pendant les heures deſtinées à la célébration de l'office divin, & à l'inſtruction des fideles ; on ne redoute plus la ſévérité des loix : les foires & les marchés ſe tiennent dans ces ſaints jours, avec une licence ſans exemple dans les ſiecles paſſés ; enfin la profanation de ces ſaints jours eſt à ſon comble. Il eſt temps, Sire, que votre majeſté emploie ſon autorité, pour arrêter un déſordre qui affige l'égliſe & ſes véritables enfants, & qui ſcandaliſe les hérétiques mêmes, en renouvelant les anciennes ordonnances ſur la ſanctification des dimanches & fêtes, & en enjoignant aux officiers, à qui il appartient d'y tenir la main, de les faire exécuter. »

« *Le roi emploiera ſon autorité, pour faire exécuter les loix de l'égliſe & de l'état ſur cet article* »

3°. Quant aux divertiſſements qui ſont défendus aux jours de fêtes, les SS. décrets ſont encore exprès là-deſſus. Les des derniers conciles provinciaux de Rouen en 1581, de Tours 1583, de Bourges en 1584, interdiſent aux jours de fêtes & de dimanches, les jeux, les danſes, les combats & autres ſpectacles. *C. 2, diſt. 3, de Conſecrat.*

Les ordonnances & les arrêts ſont également précis ſur cet objet : « Enjoignons à tous nos juges, de faire garder & obſerver étroitement les défenſes portées par les ordonnances faites à Orléans, ( art. 23, 24. ) tant pour regard des foires, marchés & danſes publiques, ès jours de fêtes que contre les joueurs de farces, bateleurs, cabaretiers, maîtres de jeux de paume & d'eſcrime, ſur les peines contenues èſdites ordonnances. » Art. 38 de l'ordonnance de Blois. Un arrêt du parlement de Paris, du 1 octobre 1588, défend à tous juges de permettre qu'aux jours de dimanches & de fêtes ſolemnelles, ſoient faites danſes publiques. Défend auſſi à tous joueurs de farces, bateleurs & autres ſemblables, èſdits jours de dimanches & fêtes, de ſe vêtir en habits eccléſiaſtiques, & jouer choſes diſſolues & de mauvais exemple, à peine de, &c. M. du Clergé, tom. 5, p. 1257. Le même parlement condamna, par arrêt du 3 ſeptembre 1667, l'u-

ſage des fêtes baladoires. M. du Clergé, tom. 5, p. 1268. Dans l'aſſemblée générale du clergé en 1660, on avoit cherché à remédier au déſordre qui eſt, qu'au préjudice des ordonnances qui défendent aux huiſſiers & ſergents d'empriſonner aucunes perſonnes pour dettes les jours de fêtes, ceux qui ſont employés pour lever les tailles, empriſonnent les particuliers habitants, en ſortant des meſſes de paroiſſe, les dimanches & fêtes, ce qui cauſoit un tel déſordre, que les habitants n'oſoient aller dans les égliſes, M. du Clergé, tom. 5, p. 1238.

*Arrêt du parlement, du 9 Mai 1769.*

Vu par la cour la requête à elle préſentée par le procureur général du roi contenant que par la déclaration du roi, du 16 décembre 1698, regiſtrée en la cour le 31 deſdits mois & an, il eſt défendu de tenir foires & marchés les jours de dimanches & fêtes; que cette déclaration n'a point introduit un droit nouveau, & n'a fait que renouveler la diſpoſition des ordonnances d'Orléans & de Blois à ce ſujet, dont elle cite même les articles qui contiennent ces défenſes; qu'encore que ces ordonnances ne faſſent que rappeler les ſentiments de reſpect dûs à ces ſaints jours, & qui devroient être gravés dans tous les cœurs des catholiques, cependant il ſurvient quelquefois des contraventions aux diſpoſitions de ces ordonnances; qu'ainſi toutes les fois que le procureur général du roi eſt informé de ces contraventions, il ſe croit obligé de s'élever & d'en arrêter le cours. En 1724 les officiers de police d'Angoulême rendirent des ordonnances pour défendre à tous marchands & artiſans d'étaler dans les rues, places publiques ni ailleurs, vendre ou acheter, faire commerce ou travailler en aucune maniere que ce fût les jours de dimanches & fêtes, & ces ordonnances furent homologuées par arrêt du 23 mai audit an 1724. En 1749 les officiers de Châtelleraut ſe plaignirent des mêmes abus, & demanderent que le réglement d'Angoulême fût exécuté dans leur reſſort. Le procureur général du roi préſenta ſa requête à la cour pour en faire ordonner l'exécution à Châtelleraut, & par arrêt du 21 août audit an 1749, rendu ſur ladite requête, il fut ordonné que le réglement fait pour Angoulême ſeroit exécuté pour Châtelleraut, en ſorte qu'il eſt évident que le procureur général du roi n'a jamais rien négligé pour faire exécuter les regles de l'égliſe & les loix du royaume ſur le reſpect dû aux ſaints jours de dimanches & fêtes, & que la cour s'eſt toujours portée à donner dans toutes les occaſions des preuves de ſon zele pour la manutention de ces regles & de ces loix. Cependant le procureur général du roi eſt inſtruit qu'elles ne ſont point obſervées à cet égard dans le lieu de Mon-

tigny-ſur-Canne, à Moulins-en-Gilbert, près Nevers; que depuis quelque temps il ſe fait une aſſemblée le jour de la fête du ſaint ſacrement ſur la place dudit Montigny; que des cabaretiers & marchands s'y établiſſent ſous des ramées, y donnent à boire & à manger toute la journée, ſans même en excepter le temps du ſervice divin, même pendant la proceſſion qui paſſe par cette place; qu'il eſt arrivé que des gens pris de vin en ont pourſuivi d'autres juſques dans l'égliſe, & s'y ſont battus, ce qui eſt bien contraire au reſpect dû aux lieux ſaints, & à l'obſervation des dimanches & fêtes, ſi fort recommandée par toutes les loix; & comme il n'eſt pas permis au procureur général du roi de garder le ſilence ſur un pareil abus, le procureur général du roi propoſera à la cour, en renouvelant en cette occaſion la diſpoſition de toutes les ordonnances, de ſupprimer une aſſemblée qui entraîne avec elle de ſi grands abus; pour quoi requéroit le procureur général du roi qu'il plût à la cour d'ordonner que les ordonnances, arrêts & réglements de la cour concernant l'obſervation des dimanches & fêtes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faire défenſes à tous cabaretiers, marchands & artiſans de s'établir le jour de la fête du ſaint ſacrement & autres jours de dimanches & fêtes ſolemnelles dans la place dudit Montigny & par-tout ailleurs, d'y établir & d'y vendre vins & autres marchandiſes, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement; permis aux officiers de la juſtice dudit Montigny de faire arrêter les contrevenants, faire ſaiſir leurs marchandiſes, & uſer de toutes les voies preſcrites par les ordonnances pour arrêter de pareils abus: ladite requête ſignée du procureur général du roi. Oui le rapport de Me. Claude Tudert, conſeiller: tout conſidéré.

LA COUR ordonne que les ordonnances, arrêts & réglements de la cour concernant l'obſervation des dimanches & fêtes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes à tous cabaretiers, marchands & artiſans de s'établir le jour de la fête du ſaint ſacrement & autres jours de dimanches & fêtes ſolemnelles dans la place dudit Montigny & par-tout ailleurs, d'y établir & d'y vendre vins & autres marchandiſes, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement. Permet aux officiers de la juſtice dudit Montigny de faire arrêter les contrevenants, faire ſaiſir leurs marchandiſes & uſer de toutes les voies preſcrites par les ordonnances pour arrêter de pareils abus. Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en parlement, le neuf mai mil ſept cent ſoixante-neuf. Collationné, LUTTON.

*Signé*, DUFRANC.

§. 3. QUELS SONT LES JUGES QUI CONNOISSENT DE LA TRANSGRESSION DES FÊTES ? La tranſgreſſion des fêtes a toujours paru aux évêques une choſe qui intéreſſe leur gouvernement, en ce qu'elle viole l'ordre ſpirituel & la diſcipline eccléſiaſtique de leur diocèſe. C'eſt pourquoi ils ont toujours prétendu en connoître. Il paroît par divers textes qu'ils avoient ſeuls, autrefois cette connoiſſance, & même contre toutes ſortes de perſonnes, comme c'eſt encore l'uſage en Italie, ſuivant la bulle du pape Pie V, *in ſua Conſtit.* 5, § *cùm verò*, *v. in aliis autem.* M. du Clergé, tom. 5, p. 1209, & ſuiv.

En France, on a conſidéré dans les derniers ſiecles, les réglements qui ont été faits ſur l'obſervance des fêtes, comme faiſant partie de la police générale du royaume, de l'exécution de laquelle les magiſtrats ſont chargés. On a vu les termes de l'art. 28 de l'édit de 1695, & ci-devant l'arrêt du parlement de Dijon, ſur la fête des foux. Mais cette connoiſſance attribuée aux juges royaux, à cauſe de la police, ne diſpenſe pas les évêques du ſoin de veiller à ce que les fideles s'acquittent de leur devoir les jours de fêtes; les curés des paroiſſes doivent concourir avec les officiers publics pour l'exécution des ordonnances, ſauf pour les œuvres de piété & le travail particulier qui n'apporte point de ſcandale public, pour raiſon de quoi, c'eſt toujours aux ſeuls miniſtres de l'égliſe d'en parler & de s'en enquérir.

Il régnoit autrefois dans différentes égliſes, un abus qui revenoit tous les ans à la fête des Innocents, où à telles autres où les eccléſiaſtiques excédoient dans leurs offices & cérémonies les termes de la modeſtie & du reſpect qui doivent accompagner le ſervice. Hiſt. Eccl. liv. 75, n. 10, 79. n. 6 *in fin.* On appeloit ces fêtes, les fêtes des foux. Gerſon s'en plaint vivement dans un endroit de ſes œuvres & fait un devoir aux princes d'y remédier; les doyen & chapitre de St. Vincent de Châlons, profitant des avis de ce docteur s'adreſſerent au parlement pour l'abolition d'une ſemblable fête dans leur égliſe, & ſur leur requête intervint l'arrêt ſuivant qui a ſervi comme de ſignal à l'abolition de ces fêtes dans toutes les égliſes du royaume, comme auſſi de réglement contre celles qu'on pourroit introduire à l'avenir : en voici la teneur qui ne ſe voit pas en beaucoup de livres.

« Sur la doléance & requête faite en la cour, par les doyen & chapitre de ſaint Vincent de Châlons, ampliée par le pro-

cureur général du roi, ayant eu communication d'icelle : ladite cour, pour obvier aux ſcandales & irriſions, qui, de jour à autre, ſont ci-devant avenus & peuvent avenir ; à ce que le ſervice divin ſoit continué aux égliſes cathédrales, collégiales, & autres du reſſort de ladite cour, en l'honneur & révérence telle qu'il appartient, ſelon le droit canon, les ſaints décrets & concordats, ſans irrévérence & inſolence ; icelle cour a ordonné & ordonne que défenſes ſeront faites aux choriaux & habitués de ladite égliſe ſaint Vincent, & de toutes autres égliſes de ſon reſſort, dorénavant le jour de la fête des Innocents & autres jours, faire aucunes inſolences & tumultes èſdites égliſes, vaguer en icelles & courir parmi les villes, avec danſes & habits indécents à leur état eccléſiaſtique ; ainſi de faire continuer ledit ſacrifice divin, avec telle modeſtie de mœurs & d'habits, qu'il eſt requis par leſdits ſaints canons & décrets : le tout à peine de mettre le temporel des contrevenants ſous la main du roi ; & à cette fin là, exhorte tous les juges eccléſiaſtiques ſupérieurs, & enjoint aux juges ordinaires royaux des lieux, de faire entretenir, & étroitement garder le contenu en cet arrêt, & à tous ſubſtituts de procureur général, d'en faire les pourſuites & diligences, & incontinent avertir ladite cour des contraventions qui pourroient intervenir contre ledit arrêt ; lequel ſera affiché aux portes deſdites égliſes, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait au conſeil, à Dijon, & prononcé à l'audience, le 19 janvier 1552. *Mémoire pour ſervir à l'hiſtoire de la fête des fous, pour M. Dutilliot, pag.* 42.

L'ordonnance de 1701, citée ci-deſſus, fait ſuppoſer que quand un fidele travaille un jour de fête avec la permiſſion de ſon évêque, ou de celui qui a reçu de l'évêque pouvoir de la donner, comme du curé, ne peut être recherché ni puni par le juge laïque. Telle eſt au moins la doctrine des ultramontains. Barboſa, *loc. cit.* n. 42.

Cette regle, qui peut paroître ſuſceptible d'abus ou d'inconvénients, ne l'eſt pas autant que la pratique de certains ſeigneurs de village leſquels à raiſon des amendes qui leur reviennent des condamnations en matiere de police dans l'étendue de leurs fiefs, font punir la tranſgreſſion des fêtes, ſouvent moins par un motif de juſtice ou de piété, que dans un eſprit de vil intérêt, quelquefois même de vengeance, comme on pourroit le prouver par des exemples. Le remede à un ſi grand mal, ſeroit de

changer l'application de ces amendes, & d'en interdire le profit à celui qui, par devoir, eſt obligé de pourſuivre ceux qui doivent les payer ; ce qui peut également s'entendre de toutes ſortes de contraventions aux réglements de police, parce que s'il n'y a pas à l'égard de toutes, la même indécence dans l'abus dont nous parlons, il y a les mêmes motifs à craindre dans ceux qui le peuvent commettre. C'eſt auſſi avec beaucoup de ſageſſe, que le roi confiant dans les villes qui lui appartiennent, cette partie de juriſdiction aux officiers municipaux, Sa Majeſté veut que les amendes & confiſcations qu'ils prononcent, ſoient au ſeul profit des hôpitaux.

Par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace, du 12 janvier 1769, il a été fait défenſes à toutes perſonnes de traquer ou faire traquer aucun jour de dimanche ou fête, à peine de 500 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

§. 4. FÊTES MOBILES ET IMMOBILES. L'égliſe diſtingue deux ſortes de fêtes, les mobiles & les immobiles.

Les fêtes mobiles, proprement dites, ſont celles qui dépendent en tout du jour de Pâques, qui avancent ou reculent ſelon que la Pâque tombe en mars ou en avril ; qui ne ſuivent point le cours du ſoleil, mais celui de la lune, & qui par conſéquent changeant de place, arrivent tantôt dans un mois, tantôt dans un autre, ſelon que le cours de la lune avance ou recule ſur celui du ſoleil ; tels ſont les dimanches de la Septuagéſime, de la Sexagéſime, de la Quinquagéſime, les Cendres, les Quatre-Temps & les dimanches de carême, toute la quinzaine de Pâques, les dimanches d'après Pâques, les Rogations, l'Aſcenſion, la Pentecôte, les quatre-temps de la Pentecôte, la Trinité, la fête-Dieu, tous les dimanches d'après la Pentecôte juſqu'à l'Avent. Ce ſont-là les fêtes que l'on appelle mobiles proprement dites ; elles ſe reglent toutes ſur le jour de pâques, & ſur le cours de la lune, ſans avoir égard à celui du ſoleil : ce qu'on ne peut point dire des dimanches de l'avent & des autres fêtes que l'on n'appelle mobiles, que parce qu'elles ſont attachées aux jours de la ſemaine, & point à ceux du mois.

Les fêtes immobiles ſont ainſi appelées, parce qu'en ſuivant le cours du ſoleil, elles ſont fixées à certains jours du mois, comme la circonciſion au premier janvier, l'Epiphanie au ſixieme du même mois, la Préſentation de Notre-Seigneur au temple, ou de la Purification de la ſainte Vierge, au ſecond février, l'Annociation au vingt-cinq de mars, & toutes les fêtes des ſaints

qui ſe célebrent toujours les mêmes jours du mois, ſans changer de place ; c'eſt ce qui fait qu'on les appelle immobiles.

Entre les fêtes mobiles & immobiles, il y en a qu'on appelle cardinales ; parce que c'eſt ſur elles que roule preſque toute l'économie de l'office divin pendant tout le cours de l'année. Ces fêtes cardinales ſont Pâques, qui comprend la paſſion, la mort & la réſurrection du Sauveur, l'Aſcenſion, la Pentecôte, Noël & l'Epiphanie. Les dimanches d'après cette derniere fête, ſe comptent par un, deux, trois, comme ceux d'après Pâques & d'après la Pentecôte. Quelquefois il n'y a qu'un dimanche après l'Epiphanie, comme lorſque la Pâque tombe le vingt-deux mars. Quelquefois il y en a deux, ou plus, mais jamais au-deſſus de ſix : lorſqu'il n'y a point aſſez de place pour célébrer ces ſix dimanches entre l'épiphanie & la Septuagéſime, on renvoie à la fin des dimanches de la Pentecôte, ceux dont on n'a pu faire l'office avant la Septuagéſime. Alors le nombre des dimanches d'après la Pentecôte augmente à proportion qu'on a renvoyés d'après l'Epiphanie, & ce nombre peut aller juſqu'au XXVIII, le moindre eſt de XXIII, lorſque la pâque tombe le 24 ou le 25 avril. Mais qui ignore ces choſes ? & ſi quelqu'un les ignoroit, diſent les auteurs du Traité de l'Art de vérifier les dates, il pourroit les apprendre en conſultant notre calendrier. Les dimanches, tant d'après l'Epiphanie, que d'après la Pentecôte, y ſont toujours marqués pour chaque année quelle qu'elle ſoit.

FIANÇAILLES. Les fiançailles ne ſont autre choſe qu'une promeſſe que deux perſonnes de différent ſexe ſe font l'une à l'autre, de ſe prendre pour mari & femme : *Sponſalia ſunt mentio & repromiſſio futurarum nuptiarum ; ſponſalia à ſpondendo ſic dicta, quia moris fuit veteribus ſtipulari & ſpondere ſibi uxores futuras ; unde ſponſi & ſponſæ appellatio nata eſt. L.* 1, 2 *&* 3, ff. *de ſponſalib. C. noſtrates* 30, *q.* 5. Nous nous ſommes ſervis dans notre langue du nom de fiançailles, d'un vieux mot *Fiance*, qui ſignifioit autrefois *aſſurance, confiance.*

§. 1. NATURE DES FIANÇAILLES. L'uſage des fiançailles eſt très-ancien : il avoit lieu chez les païens, & quoique parmi les Chrétiens on n'ait jamais cru qu'il fallût néceſſairement ſe fiancer avant que de ſe marier, l'égliſe a adopté la cérémonie des fiançailles par pluſieurs ſages motifs ; elle ſert à rendre les parties mieux diſpoſées à recevoir la grace que le mariage confere ; à les bien faire réfléchir ſur les obligations & l'indiſſolubilité de

cet état, afin qu'elles ne s'expoſent témérairement aux maux qui ſont la ſuite ordinaire des mariages précipités & mal aſſortis. S. Auguſtin a rendu énergiquement cette derniere raiſon : *Hanc eſſe conſuetudinem, ut jam pactæ ſponſæ non ſtatim tradantur, ne vilem habeat maritus datam, quam non ſuſpiravit ſponſus dilatam. Quod enim quis non diligit, nec optat, facile contemnit. C. conſtitutum* 23, *q.* 2, *c. præſens* 20, *q.* 3. On peut voir les autres motifs qui autoriſent l'uſage des fiançailles dans les Conf. d'Angers.

Les anciens canoniſtes diſtinguoient deux ſortes de fiançailles ; celles qui ſe faiſoient par paroles de préſent, & celles qui ſe faiſoient par paroles de futur ; les premieres étoient de vrais mariages, avant que le concile de Trente eût fait un empêchement dirimant de la clandeſtinité, c'eſt-à-dire qu'il ſuffiſoit, avant ce concile, à deux perſonnes de différents ſexes, d'exprimer entr'elles le conſentement au mariage qu'il faut néceſſairement prêter à préſent devant le propre curé, pour que ces perſonnes fuſſent cenſées mariées. Comme cette ſorte de mariage ſe faiſoit par une promeſſe, dont l'effet avoit trait au temps actuel & préſent, on l'appela promeſſe par paroles de préſent ; elles étoient auſſi appelées quelquefois fiançailles clandeſtines, & plus proprement mariages clandeſtins, ( v. *Clandeſtin*, ) en oppoſition à cette promeſſe, qui ne devant être accomplie que dans un temps à venir, fut appelé promeſſe par parole de futur. Depuis que les mariages clandeſtins ont été abolis, & ſur-tout en France où ils n'ont jamais été tolérés, comme nous le diſons ſous le mot *Clandeſtin*, on ne s'eſt plus tant attaché à cette diſtinction, & l'on ne parle plus généralement que des fiançailles par paroles de futurs, c'eſt-à-dire de cette promeſſe par laquelle deux perſonnes promettent & s'engagent de ſe marier. Or dans cette acception, voici quelle eſt la forme des fiançailles.

§. 2. FORME DES FIANÇAILLES. Il n'y a dans l'égliſe latine aucune loi générale qui détermine préciſément la forme des fiançailles. Comme c'eſt un acte tout fondé ſur le conſentement des parties, la preuve de ce conſentement dépend de la maniere dont il plaît aux parties de l'exprimer. Il ſuffit que la promeſſe ait été faite librement, réciproquement & légitimement. 1°. La liberté eſt d'une néceſſité abſolue dans tous les actes où notre conſentement doit produire contre nous quelqu'obligation. Il faut appliquer ici les principes expoſés ſous les mots *Crainte*, *Empêchement*. Nous ajouterons ſeulement ici, que pour le for intérieur, les théologiens demandent, outre la liberté dans la promeſſe que

l'on fait d'épouſer une perſonne, la ſincere volonté de l'accomplir ; car ſi dans les circonſtances d'une paſſion intéreſſée, on lâchoit légérement une promeſſe de mariage ſans intention réfléchie & déterminée de l'effectuer, la promeſſe ſeroit, comme l'on dit, fictice, & n'obligeroit point.

2°. Il ne ſuffit pas que le conſentement que l'on a prêté, ou plutôt que la promeſſe qu'on a faite d'épouſer une perſonne, ſoit libre & ſincere, il faut encore qu'elle ſoit réciproque, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit non ſeulement acceptée par la perſonne à qui elle eſt adreſſée, mais encore que cette même perſonne en faſſe à l'autre une ſemblable ; par exemple, je dis à Marie que je promets de l'épouſer ; Marie accepte ma promeſſe & ne m'en fait aucune de ſa part ; ma promeſſe ne m'engage pas. Elle ne m'engage que quand, après l'acceptation, Marie m'a fait à ſon tour une pareille promeſſe de m'épouſer. Raiſon pourquoi les loix ont appelé les fiançailles, comme l'on voit ci-deſſus, *mentio & repromiſſio futurarum nuptiarum.* Les caſuiſtes s'exercent beaucoup ſur la queſtion de ſavoir, ſi celui qui a promis d'épouſer une perſonne, dans la réſolution de tenir ſa promeſſe, indépendamment des diſpoſitions, de l'acceptation, ou du conſentement de cette même perſonne, eſt engagé par cette promeſſe ? Le droit civil autoriſe la négative, par cette grande regle, que les contrats onéreux ſont ſynallagmatiques, & comme tels, exigent un conſentement mutuel.

Par arrêt du 17 juin 1602, il fut jugé qu'un jeune homme qui avoit accepté la promeſſe qu'un pere lui avoit faite de ſa fille abſente, n'étoit point engagé. Filleau, part. 4, q. 148. M. du Clergé, t. 5, p. 1100.

3°. Par la légitimité de la promeſſe, nous entendons ici l'âge des parties, & la forme extérieure du conſentement. Quant à l'âge, il eſt fixé par le droit canonique à ſept ans accomplis : *Sponſalia intra ſeptimum annum non tenent. C. acceſſit. J. G. c. litteras, c. ad diſſolvendum de deſponſ. impub.* Lancelot, *Inſtit. lib.* 2, *tit.* 10 §. *non tamen.* Suivant le même droit, les parents peuvent fiancer leurs enfants impuberes ; mais ces fiançailles ne ſeront valides qu'autant que les enfants parvenus à l'âge de puberté les auront ratifiées, à quoi ils ne ſauroient être forcés. C'eſt la déciſion du chap. *infantes, de deſponſ. impub. in 6°.* & de la Gloſe ſur le chap. *tua nos, de deſponſ. impub.* Les loix

civiles ne donnent pas le même droit aux tuteurs & curateurs des mineurs & pupilles. *L. in copulandis*, *Cod. de nuptiis.* Lancelot, *Inſtit. loc. cit.* §. *non ad ſimile.* Autrefois les fiançailles par paroles de préſent, qui étoient de vrais mariages, étoient converties en fiançailles *de futuro*, quand c'étoient des impuberes qui les avoient contractées. *C. unico*, *de ſponſ. in* 6°. Fagnan, *in c. de illis. de deſponſ.*

Il y a des diocèſes en France où l'on ne peut ſe fiancer qu'à l'âge de puberté ; tels ſont ceux de Grenoble & d'Aleth. Dans les diocèſes où l'on ſuit la diſpoſition du droit canonique à cet égard, un curé ne peut fiancer des mineurs, à moins qu'il ne voie le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs. Le droit civil & romain qu'on ſuit en France à ce ſujet, dit l'auteur des Confér. de Paris, *loc. cit.* §. 5, n. 2, demande le conſentement des parents pour les fiançailles des mineurs, comme pour leurs mariages. V. *ci-deſſous.*

Quant à la forme extérieure du conſentement, elle n'eſt réglée dans l'égliſe latine par aucune loi générale. Le concile de Trente qui a fait des réglements aſſez étendus ſur la matiere du mariage, n'en parle pas ; il ſe contente de témoigner le deſir qu'il a que les fideles obſervent ce qui eſt ſagement établi par l'uſage dans pluſieurs diocèſes, au ſujet des cérémonies & des diſpoſitions de ce ſacrement : *Si quæ provinciæ aliis ultra prædictas laudabilibus conſuetudinibus & ceremoniis utuntur, eas omnino retineri ſancta Synodus vehementer optat. Seſſ.* 24, *c.* 1, *de matrim.*

Il en eſt donc de ce contrat comme de tous les autres, aux termes du droit canonique, c'eſt-à-dire, qu'on peut le contracter de différentes manieres, ſans que les cérémonies eccléſiaſtiques n'y entrent pour rien : *Ut puta, re, verbis, literis & conſenſu.*

On ſe fiance par la choſe, *re*, quand on ſe donne des arrhes, ou un anneau pour ſigne de la promeſſe de mariage qu'on ſe fait : *Per nudam ſubharrationem vel annuli immiſſionem. C. noſtrates* 30, *q.* 5, *c. fœminæ*, *diſt.* 27, *c. quod interrogaſti*, *c. ſi quis uxorem* 27, *q.* 1.

On ſe fiance par les paroles, *verbis*, quand on ſe fait une promeſſe réciproque & expreſſe, en ces termes : *Je te prendrai pour femme*,

*femme, & moi je te prendrai pour mari* ; ou autres équivalents. *C. ſi inter. de ſponſ. duorum.*

Les fiançailles ſe contractent auſſi par lettres ou par procureur ſpécial, *litteris. C. fin. de Procur. in 6°.*

Elles ſe contractent enfin par un conſentement préſumé, *conſenſu*, dans le cas où un impubere, un pubere, ou deux impuberes ſe marient par paroles de préſent : *Juris tamen interpretatione in ſponſalia de futuro reſolvuntur, ſi quod ago non valet ut ago, valet ut valere poteſt. C. à nobis, de deſponſ. impub.* Ces ſortes de fiançailles préſumées n'ont plus lieu depuis que le concile de Trente a aboli les mariages clandeſtins. Fagnan, *in c. de illis de deſponſ. impub.* V. *Clandeſtin.*

En France on voit des diocèſes où, ſuivant le droit canonique & l'uſage d'Italie, on regarde comme fiancés ceux qui, ſans cérémonies eccléſiaſtiques, ſans aller devant leur curé, ſe font réciproquement une promeſſe de mariage dans la forme que l'on vient de voir ; tels ſont les diocèſes de Provence, de Languedoc ; dans cette derniere province il y a des diocèſes où on défend même de ſe fiancer devant un prêtre ; les ſtatuts d'Alêtht, liv. 4, tit. 19, portent : « pour abolir l'abus qui s'étoit introduit dans ces diocèſes, par l'ignorance de pluſieurs perſonnes, qui s'imaginoient fauſſement qu'après les fiançailles célébrées en préſence d'un prêtre, ils pouvoient légitimement vivre enſemble comme s'ils euſſent été mariés, de faire dorénavant les fiançailles à l'égliſe ; & à tous recteurs, vicaires & autres prêtres d'y aſſiſter. »

Dans pluſieurs autres diocèſes du royaume on ſuit un uſage bien différent, non ſeulement il eſt permis de ſe fiancer à l'égliſe devant un prêtre, mais c'eſt une obligation, un précepte. Un curé pécheroit dans ces mêmes diocèſes s'il marioit ſes paroiſſiens ſans les avoir fiancés auparavant, les paroiſſiens auſſi pécheroient s'ils ſe marioient ſans ſe fiancer ; cet uſage eſt obſervé dans les diocèſes de Paris, d'Orléans, de Langres, de Sens, de Chartres, de Rheims, &c. On appelle donc ces fiançailles *eccléſiaſtiques*, par oppoſition aux autres qui ne ſe font pas à l'égliſe, & que l'on appelle *non eccléſiaſtiques.*

Sur quoi il faut diſtinguer les diocèſes où les fiançailles eccléſiaſtiques n'ont pas lieu, de ceux où elles ont lieu. Dans les premiers les fiançailles ſont publiques ou privées ; elles ſont

publiques quand elles ſe font pardevant notaires, ſoit en paſſant le contrat de mariage, ſoit en paſſant ſeulement les articles, ce qui eſt le cas le plus ordinaire; les fiançailles ſont privées, quand les parties par paroles ou par écrit, ſe ſont faites réciproquement une promeſſe de mariage ſans le miniſtere d'un notaire. Mais dans ces pays, ni l'une ni l'autre ſorte de ces fiançailles n'eſt pas néceſſaire abſolument pour ſe marier, ſi peu que dans pluſieurs mariages, on ne paſſe le contrat civil de mariage qu'après la bénédiction nuptiale.

A l'égard des pays où les fiançailles eccléſiaſtiques ſont de précepte, l'auteur des Conf. de Paris, liv. 3, Conf. 1, 2, nous apprend que les promeſſes de mariage faites hors de la préſence du curé, obligent bien les parties puiſqu'on les reçoit dans les officialités; mais elles ne produiſent pas l'empêchement de l'honnêteté publique, parce qu'on les regarde comme invalides. Cette opinion eſt juſtifiée au long par l'auteur cité; l'auteur des conférences d'Angers y eſt oppoſé, comme nous l'avons dit, ſous le mot *empêchement*; mais les diſtinctions que nous venons de faire, peuvent ſervir à réſoudre cette queſtion. Traité des Diſpenſes de M. Collet, part. 1, chap. 9, n. 8. Dans les pays où les fiançailles eccléſiaſtiques ont lieu, c'eſt au curé de la fille à en faire la cérémonie, ou à un prêtre commis de ſa part. Si un autre prêtre s'ingere de la faire ſans permiſſion de qui de droit, les fiançailles ſeront à la vérité valides; mais ſuivant le rituel de Paris, le prêtre mérite d'être puni par M. l'archevêque.

Un curé ne peut fiancer que dans ſa paroiſſe & dans l'égliſe, & avant neuf heures du ſoir, à moins qu'il n'ait une permiſſion de l'évêque de fiancer ailleurs & à une autre heure. Tel eſt l'uſage à Paris. Un curé peut fiancer quelque jour de l'année que ce ſoit, excepté celui où les parties ſe marient dans le diocèſe de Paris. Dans d'autres diocèſes on demande un plus grand intervalle des fiançailles au mariage; mais il eſt peu de ces diocèſes où l'on n'ait reconnu les inconvénients qu'il y avoit de différer le mariage de deux perſonnes fiancées. Le curé doit faire expliquer clairement les parties ſur leurs intentions, & doit inſcrire l'acte des fiançailles dans un regiſtre. Cette derniere formalité s'obſerve dans certains diocèſes; mais comme il n'y a point à cet égard de loi qui l'ordonne, on ſe contente dans la plupart des diocèſes où les fiançailles eccléſiaſtiques ont lieu, d'en faire mention dans l'acte de célébration du ma-

riage. Un curé ne doit pas fiancer toutes ſortes de perſonnes. Il ne peut fiancer ceux en qui il ſe rencontre des empêchements de mariage, à moins que les empêchements ne fuſſent momentanés, & que l'accompliſſement de la promeſſe ne portât au temps où ils doivent ceſſer. Il ne peut fiancer des mineurs, comme nous avons dit, ſans le conſentement de qui de droit. Voy. *Fils de famille.* Il a été jugé qu'un curé ne peut fiancer une fille qui, par ordonnance de juſtice, eſt miſe en un lieu ſous la main du roi. Papon, liv. 12, tit. 6, n. 6.

§. 3. FIANÇAILLES, EFFETS. Les deux grands effets des fiançailles, parmi les latins, ſans entrer dans le détail de ceux qu'elles produiſent chez les Grecs, ſont : 1°. L'obligation d'accomplir ſa promeſſe. 2°. L'empêchement d'honnêteté publique.

I. A l'égard du premier de ces effets, il eſt fondé ſur le droit naturel & civil, qui ne permet pas de ſe rétracter au préjudice d'une autre, de la parole que l'on a donnée avec connoiſſance de cauſe & dans une entiere liberté : *Hi qui de matrimonio contrahendo purè, & ſine omni conditione fidem dederunt, commovendi ſunt, & modis omnibus inducendi, ut fidem præſtitam obſervent. C. prætereà de ſponſ. mutare conſilium quis non poteſt in alterius detrimentum. Reg. jur. in 6°.*

La promeſſe de mariage a été faite purement & ſimplement, ou ſous un certain délai, ou ſous condition, *aut purè aut adjectâ die, aut ſub conditione* ; ſi elle eſt pure & ſimple, & faite ſans généralité, à une telle perſonne en particulier, les fiancés doivent l'accomplir à la réquiſition l'un de l'autre.

Si elle eſt faite ſous un certain temps, il faut diſtinguer : ou ce temps a été fixé pour contracter alors le mariage, *ad ſollicitandum implementum*, ou il n'a été appoſé que comme le terme de l'obligation, *ad limitandam vel finiendam obligationem.* Dans le premier cas l'engagement ſubſiſte toujours quand le temps preſcrit eſt arrivé, ce n'eſt même que de ce moment qu'on eſt proprement engagé. Dans l'autre cas celui qui a promis de ſe marier dans un tel eſpace de temps, eſt dégagé de ſa promeſſe s'il n'a pas tenu à lui que le mariage ne ſe fît. Lancelot. *Inſtit. jur. Can. de ſponſal. §. dies.*

Quand la promeſſe eſt faite ſous condition, il faut encore diſtinguer : ou la condition eſt licite, ou elle eſt illicite. Si la condition eſt licite, il n'y a point de doute que la promeſſe

ne doive avoir ſon effet, quand la condition ſera remplie; mais ſi elle eſt illicite, il faut encore faire une diſtinction, ou elle eſt impoſſible ou contre les bonnes mœurs, ou elle eſt contre la ſubſtance du mariage; ſi elle eſt contre les bonnes mœurs ou impoſſible, elle eſt regardée comme non écrite : *Pro non adjecta habetur, vitiatur & non vitiat ob favorem matrimonii.* Si elle eſt contre la ſubſtance du mariage, comme dans le cas où l'un des fiancés auroit dit à l'autre : je te promets de t'épouſer, ſi tu fais en ſorte de n'avoir point d'enfants : *Aut ſi pro queſtu adulterandam te traderis*, la promeſſe eſt nulle.

Dans tous les cas où une promeſſe de mariage n'eſt pas invalide, pour avoir été faite par contrainte, ou contre les regles que l'on vient de voir, les auteurs ultramontains diſent ſur l'autorité du chap. *ex litteris de ſponſal.* qu'on peut contraindre les parties à l'accomplir par la voie des cenſures eccléſiaſtiques : *Imò qui contraxerunt ut ſe invicem recipiant & mutuâ affectione pertractent, moniti, niſi rationabilis cauſa obſiſtet, eccleſiaſticâ cenſurâ compelli poterunt.* Lancelot, *loc. cit.* §. *rurſus*, ſoit, dit la Gloſe, qu'il y ait ſerment ou non, *cùm Deus non facit differentiam inter ſimplicem loquelam vel pactum & juramentum, licèt magis peccet veniens contra juramentum. C. 1, 2, 3. de pactis, c. juramenti, c. 2, q. 5, c. pen. de jurejur. contra, cap. requiſivit de ſponſal.*

Les principes que l'on vient d'établir, ſont ſuivis dans la pratique de France; il faut en excepter ce qui eſt dit des cenſures. On ſuit depuis long-temps à cet égard le chapitre *requiſivit de ſponſ.* où il eſt dit que les engagements contraints n'ont jamais que des ſuites fâcheuſes : *Cùm libera debent eſſe matrimonia, monenda eſt potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles ſoleant exitus frequenter habere.*; c'eſt-à-dire que ſi ceux qui ont fait des promeſſes de mariage, refuſent de les accomplir, les juges d'égliſe ne peuvent y contraindre, ni par cenſures, ni par priſon, ni par aucune autre voie qui paroiſſe ne leur pas laiſſer une liberté entiere. Mornac. *in L. 2, Cod. de ſponſ.* Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1104. Telle eſt la juriſprudence des derniers arrêts. On peut voir les ſavants plaidoyers de M. Bignon ſur cette matiere, dans Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 26; liv. 6, chap. 5. La pratique des officialités eſt que quand une des parties convient d'avoir promis à l'autre de l'épouſer,

& déclare qu'elle ne veut plus tenir ſa promeſſe, l'official lui donne l'acte de ſa déclaration, déclare en conſéquence les promeſſes nulles & réſolues, permet aux parties de ſe pourvoir pour leurs dommages, ainſi qu'elles aviſeront bon être; & pour le manquement de foi, *pro fracta fide*, la condamne à une aumône. On voit ſous le mot *Mariage*, le principe de cette compétence attribuée au juge d'égliſe. Souvent pour éviter les dommages & intérêts, les parties quand elles ſont aſſignées devant le juge d'égliſe, nient avoir fait de promeſſe, & dans ce cas, on a recours aux preuves. Or, la preuve des fiançailles peut ſe faire par témoins, même par ſerment, ſuivant le droit canonique : *Cap. atteſtationes, de deſponſ. impub.* Mais cette décrétale n'eſt pas ſuivie en France; on n'y admet pas la preuve par témoins des promeſſes de mariage, non plus que le ſerment ſupplétif. L'art. 40 de l'ordonnance de 1629, exempte celles qui ont été faites entre perſonnes de village, de baſſe & vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en puiſſe être admiſe que des plus proches parents des parties, & au nombre de ſix pour le moins. Cette exception a été retranchée par l'art. 7 de la déclaration de 1639. Cette ordonnance fait défenſes à tous juges, même à ceux d'égliſe, de recevoir la preuve par témoins, des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit qui ſoit atteſté en préſence de quatre proches parents de l'un & l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. Cette précaution, *qui ſoit atteſtée en préſence, &c.* n'eſt pas exactement obſervée dans les promeſſes de mariage, qui ſont entre perſonnes qui ne ſont point ſous la puiſſance d'autrui. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 749... 1099. Voy. *Mariage.*

L'official eſt donc obligé quand il n'y a point de preuve par écrit, de mettre les parties hors de cour, ſur la dénégation de l'une d'elles. Fevret, liv. 6, chap. 2. Juriſprud. Canoniq. *verb. Promeſſe*, n. 1.

Quant à la preuve par écrit, elle doit être telle qu'il paroiſſe que la promeſſe a été réciproque; & ſi elle a été faite par un écrit privé, il eſt néceſſaire pour faire preuve, qu'il en ſoit fait deux originaux, dont il doit reſter un à chacune des deux perſonnes qui ſe ſont promis mariage, & que chacun de ces écrits ſoit ſigné des deux parties. Juriſp. Can. *loc. cit.* n. 4. Ducaſſe, part. 2, ch. 3, ſect. 1, n. 4.

On demande ſi le juge d'égliſe peut connoître en France, 1°.

de la reſtitution envers une promeſſe de mariage qu'une partie prétend avoir fait par contrainte. 2°. De l'inſcription de faux formée contre la piece produite.

La premiere de ces queſtions a été jugée contre le juge d'égliſe, & on donne pour raiſon de l'arrêt, qu'en matiere de reſtitution, pour cas où la nullité n'eſt pas prononcée par les ordonnances, il faut obtenir des lettres royaux en chancellerie, dont l'adreſſe eſt néceſſairement, même dans un incident, à un juge laïque. Corbin, dans ſes loix de France, chap. 20, p. 77. Juriſp. Can. *loc. cit.* n. 5.

Quant à l'autre queſtion, elle n'eſt pas facile à ſe réſoudre. L'auteur du recueil de juriſprudence canonique a traité la queſtion fort au long, & ſe décide pour la négative, par cette raiſon principale entr'autres, que ces ſortes d'inſcriptions en faux contre une promeſſe de mariage, ne ſont pas au cas de l'article 20 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, dont il eſt parlé ſous le mot *Faux*. C'eſt-là un vrai faux principal, qui rend la queſtion préjudicielle, diſtincte & ſéparée de celle de la validité du mariage, ou de l'exécution des promeſſes. Elle eſt toute de fait, & doit être traitée par conſéquent devant un juge compétent, avant que de s'adreſſer au juge d'égliſe pour l'exécution d'un titre conteſté ſur lequel roule toute la demande.

Le même auteur remarque à ce ſujet, que la juriſdiction des juges d'égliſe, en ce qui concerne les promeſſes de mariage, eſt réduite à peu de choſe, depuis qu'on ne leur laiſſe point la faculté d'en ordonner l'accompliſſement, ni de condamner la partie refuſante à doter ou à épouſer à ſon choix, ni de connoître des dommages & intérêts de la partie léſée.

C'eſt ce qui a fait dire à quelques juriſconſultes, que les citations pardevant les officiaux, en accompliſſement de promeſſes de mariage, ſont devenues inutiles & onéreuſes, puiſqu'ils ne peuvent rien ordonner ſur ces demandes, depuis qu'on a laiſſé une liberté entiere de les accomplir, ou d'en faire refus, & qu'il ſeroit de l'intérêt des ſujets du roi de réformer cette juriſprudence, & de laiſſer à la partie léſée la liberté de ſe pourvoir au juge royal pour ſes dommages & intérêts, ſans obliger de faire citer l'autre partie devant le juge d'égliſe pour y déclarer qu'elle a changé de volonté, & ainſi expoſer inutilement les parties à eſſuyer trois degrés de juriſdiction eccléſiaſtique.

Le même auteur avance encore & prouve que le juge d'é-

gliſe ne peut connoître des promeſſes de mariage, faites par des mineurs, ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs; ils ne peuvent en cela uſer de la précaution d'ordonner que le mineur ſe fera aſſiſter de ſes parents ou de ſes curateurs & parents après une aſſemblée, pour être ouïs, être ordonné, ce que de raiſon. Cette ordonnance ſeroit abuſive, parce que le juge d'égliſe n'ayant aucune juriſdiction ſur les laïques dans les choſes purement de fait, & qui ne concernent pas le ſpirituel, il ne peut ordonner des aſſemblées de parents; il ne peut non plus, quand une partie allegue ſa minorité, ordonner la preuve de ce fait. Il ne peut citer les peres & meres qui ont promis en mariage leurs enfants; il ne peut rien ordonner ſur l'exception de l'une des parties qui prétend que l'autre eſt de mauvaiſe vie, ou qu'elle s'eſt abandonnée depuis les promeſſes, ou ſi elle ſe prétend autrement offenſée en ſon honneur. L'auteur que nous avons cité, remarque que cette derniere déciſion n'a pas lieu quand toutes les choſes ſont propoſées par maniere d'exception, & non par voie d'accuſation; c'eſt auſſi la remarque de Fevret, liv. 5, chap. 1, n. 11. Arrêt du 2 juillet 1633. Journal des audiences, Corbin, loix de France, ch. 88, pag. 538. Le juge d'égliſe ne peut non plus, ſuivant nos uſages, ordonner pendant le procès en accompliſſement des promeſſes, que la fille ſera ſéqueſtrée : *Contra C. cùm locum de ſponſ. & matrim.* Voy. *Rapt. Nulli eccleſiaſtico competit manuum injicere vel ſequeſtrare : & ſi contrarium fiat, vidi appellari ab abuſu, & pronuntiari bene appellatum & abuſivè conceſſum.* Rebuffe, *in concord. tit. de reg. ad præſ.* §. 1.

Par une ſuite de tous ces principes, il faut conclure : 1°. que dans les pays où les fiançailles eccléſiaſtiques ont lieu, les promeſſes de mariage faites hors de la préſence d'un prêtre n'y obligent pas moins dans les deux fors; elles ont ſeulement cela de particulier, qu'elles ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique; 2°. que puiſqu'on ne peut uſer de contrainte pour l'accompliſſement des promeſſes de mariage, les ſommes ſtipulées par maniere de peine, ne peuvent être exigées. On condamne à des dommages & intérêts une perſonne, qui, après avoir fait une promeſſe de mariage, ne veut pas l'accomplir, parce que ſon changement de volonté porte préjudice à celle qu'il avoit promis d'épouſer; mais pour empêcher qu'on ne ſe mit dans le cas de contracter par néceſſité

le plus important engagement de la vie, les loix n'ont pas voulu autoriſer les ſtipulations pénales : *Quia non ſecundùm bonos mores interpoſita eſt ea ſtipulatio, & inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ matrimonia aſtringi, ſive futura, ſive jam contracta. L. licet, de verb. obliz. Cùm itaque libera matrimonia eſſe debeant, & ideò talis ſtipulatio propter pœnam improbanda, mandamus quatenus, ſi eſt ita eundem virum ut ab extorſione prædictæ pœnæ deſiſtat, eccleſiaſticâ cenſurâ compellas. Cap. gemma, de ſponſ.*

On ſuit conſtamment en France cette juriſprudence, ſoit que les billets ou les ſtipulations pénales aient été faits par des majeurs ou par des mineurs. Il y a pluſieurs arrêts ſur cette matiere. Baſnage ſur l'article 269, de la coutume de Normandie ; Louet, lettre M, n. 24. Dictionnaire des arrêts, *verb.* Mariage, n. 625. Mais les parlements font ſouvent entrer les peines ſtipulées dans les dommages & intérêts, c'eſt-à-dire, qu'en annullant les billets de dédit, ils accordent à la promiſe une partie de la ſomme qui y eſt ſtipulée pour des dommages & intérêts. C'eſt l'eſpece de l'arrêt du 11 juillet 1711, qui réduiſit pour cette raiſon un billet de dédit de 3000 à 2000 liv., qu'il adjugea à une fille de Châlons-ſur-Marne.

A l'égard des arrhes & préſents des fiançailles, le droit canonique n'a rien réglé à cet égard ; mais notre juriſprudence eſt, 1°. que quand un fiancé a donné des bijoux, des arrhes, des préſents à ſa promiſe, ou a fait des dépenſes à ſon ſujet, ou lui en a fait faire ; ſi c'eſt par ſa faute qu'il ne l'épouſe pas, il perd tous les préſents qui reſtent entre les mains de la promiſe ; il ne peut répéter les dépenſes qu'il a faites, & elle peut répéter celles qu'il lui a fait faire ; c'eſt la juſte punition de ſon inconſtance, & du tort qu'il fait ſans raiſon à la réputation de ſa promiſe. Journal des audiences, tom. 2, liv. 6, chap. 16. Diction. des arrêts, *verb. Fiançailles.*

2°. Quand c'eſt la fiancée qui eſt en faute, elle doit rendre à ſon promis les préſents qu'elle a reçus, & le dommage des dépenſes qu'il a faites à ſon occaſion ; parce que ces préſents n'ont été faits à la promiſe, par le promis, qu'à condition qu'elle l'épouſera ou n'y mettra pas d'obſtacles de ſa part. Un arrêt du parlement de Dijon, du 28 juillet 1605, a jugé que ſi un pere a promis ſa fille & ſigné les articles, il eſt tenu de dédommager celui à qui il l'a promiſe, ſi c'eſt par ſa faute qu'elle ne l'épouſe pas. Bouvot, tom. 2, *verb. Mariage.*

3°. Quand il n'y a point de faute de part ni d'autre, par

exemple, lorſqu'un des deux promis meurt avant d'avoir été marié, les arrhes & les préſents donnés par le promis à ſa promiſe doivent être rendus, ou au promis par les héritiers de la fille, ſi c'eſt elle qui eſt morte, ou aux parents du promis par ſa promiſe, ſi c'eſt le promis qui eſt décédé : ainſi jugé. Louet, lettre E, n. 8. Toutefois cette déciſion qui eſt juſte, en thèſe générale, ſouffre une reſtriction en faveur de la fille, que l'équité même ſuggere. M. de Ferrieres l'a avancée, & elle peut s'autoriſer. L'équité, dit cet auteur, veut que dans le cas où le fiancé prédécede, la fiancée ſoit conſolée de ſa perte par la poſſeſſion de ces préſents, ſur-tout ſi elle a attendu longtemps, & qu'elle ait pu perdre des occaſions d'établiſſement qu'elle ne peut plus recouvrer ou que difficilement. Mais ſi les préſents étoient dûs au marchand, il y auroit ce ſemble de l'injuſtice d'obliger les parents du défunt de les payer.

II. Le ſecond effet principal que produiſent les fiançailles, eſt l'empêchement d'honnêteté publique; ſur quoi, Voy. *Empêchement.*

§. 1. Dissolution des Fiançailles. Quand deux perſonnes ſe promettent réciproquement de s'épouſer, c'eſt néceſſairement avec la condition ſous-entendue, qu'il ne ſurviendra rien qui les empêche d'accomplir leur promeſſe; or les cauſes légitimes de diſſolution ſont celles-ci. Euſtache du Bellai, évêque de Paris, les a rendues par ces trois vers :

*Crimen, diſſenſus, fuga, tempus & ordo, ſecundas.*
*Morbus & affinis, vox publica, cumque reclamant.*
*Quodlibet iſtorum ſponſalia ſolvit eorum.*

I. Une volonté contraire, *diſſenſus*, quelque grand que ſoit l'engagement des fiançailles, cela n'empêche pas, dit St. Antonin, que les fiancés ne ſoient en droit de ſe relâcher mutuellement leur promeſſe, & leur ſerment n'y met pas obſtacle. Telle eſt la diſpoſition du droit canonique : *Per quaſcumque cauſas res naſcitur, per eaſdem diſſolvatur, reg. jur. in 6°. Si autem ſe ad invicem admittere noluerint, ut fortè deterius inde contingat ut talem ſcilicet ducat quam odio habet, videtur quod ad inſtar eorum qui ſocietatem interpoſitione fidei contrahunt, & poſtea eandem remittunt, hoc poſſit in patientia tolerari. C. præterea de ſponſalibus.* Mais cela étant, les fiancés peuvent-ils réſilier ſans l'autorité du juge? Suivant le droit, *C. de illis, c. duo pueri deſponſ. impub.* les fiançailles des impuberes ne peu-

vent ſe réſoudre ſans l'autorité du juge; mais il n'en eſt pas ainſi des fiançailles des adultes, comme on peut en juger par les termes rapportés du chap. *Præterea.*

Par le mot *diſſenſus*, on peut entendre auſſi une antipathie & des inimitiés ſurvenues Voy. *ci-deſſous.*

Il a été jugé en France qu'on peut révoquer des promeſſes de mariage, faites par contrat public. Brillon, *verb. Mariage*, n. 619. A l'égard de l'autorité du juge, ſi elle a été autrefois néceſſaire dans certains diocèſes, elle ne l'eſt plus, & l'on n'a recours au juge d'égliſe dans le cas de diſſolution, que quand il y a quelque conteſtation ſur l'exécution des promeſſes. Conf. de Paris, tom. 1, liv. 3, pag. 163.

II. S'il ſurvient un empêchement dirimant après ces fiançailles, *crim. & affinis*; par exemple, ſi un promis a eu commerce avec la parente de ſa promiſe, il ne peut plus l'épouſer, parce qu'il eſt devenu ſon allié. Navarre, *de conſ. c. 4, 5*, décide qu'en ce cas, ſi la partie innocente requiert la partie coupable d'obtenir diſpenſe, celle-ci ne pourra s'y refuſer par la raiſon qu'il ne doit pas tirer avantage de ſa faute : *Nemini fraus aut dolus, ut culpa patrocinari debet. Reg. jur. in 6°.*

III. L'âge de puberté, *cumque reclamant*; quand deux enfants impuberes ſe ſont fiancés, leurs fiançailles ſont diſſolues, quand étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promeſſes. *C. de illis de deſponſ. impub.* Voy. ci-deſſus.

IV. Un changement notable, *morbus*; ce changement peut arriver en pluſieurs manieres, 1°. Dans l'eſprit, ſi un promis tombe en démence ou dans un état qui en approche, & qui autoriſât une ſéparation entre mari & femme. *C. quemadmodum de jurej.* S'il ſurvenoit des dégoûts, des antipathies, des haines inſurmontables & de grandes oppoſitions entre les parties.

Les parlements autoriſent ces cauſes de diſſolution, & ne donnent point en ces cas de dommages & intérêts. Un arrêt du 14 décembre 1664, n'en accorda point à un nommé Maurice, contre ſa fiancée, pour qui il juſtifioit avoir fait beaucoup de dépenſes, parce que l'ayant maltraitée pendant qu'il la recher-

choit pour le mariage, il avoit perdu ſon amitié & encouru juſtement ſon indignation.

2°. Dans les mœurs; ſi un des fiancés s'étoit perdu de réputation, ſoit par le libertinage, ſoit par des accuſations & des jugements flétriſſants. A l'égard du libertinage, *ſi ſcortator efficiatur*, on demande ſi quand l'un des fiancés eſt tombé dans la fornication, la partie innocente peut retirer ſa parole? L'affirmative eſt inconteſtable ſuivant les textes du droit, quand même il n'y auroit eu que des familiarités, pourvu qu'elles ſoient du nombre de celles qui juſtifient certains ſoupçons. *C. raptæ* 27, *q.* 2, *c. quemadmodum de jurej. Fruſtra quis ſibi fidem poſtulat ab eo ſervari qui iidem à ſe præſtitam ſervare recuſat. Reg. jur. in* 6°. Mais la partie innocente eſt libre de réclamer, nonobſtant cette infidélité, l'exécution des promeſſes, étant toutefois bien aſſurée de la faute commiſe à ſon préjudice.

En France, cette cauſe de diſſolution eſt admiſe comme toutes les autres. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 10 mai 1610, décida que l'infamie arrivée depuis les fiançailles, eſt un moyen capable de diſſoudre l'engagement, quoique le fiancé allegue des promeſſes réitérées depuis ſa diſgrace. Frain, p. 96. Boniface, tom. 4, liv. 5, tit. 3, c. 1. D'autres arrêts ont jugé qu'un promis n'eſt point obligé de dédommager ſa promiſe, quand il réſilie à cauſe de la fornication de ſa fiancée. Bouvot, tom. 2, q. 50. Soëfve, tom. 1, cent. 2, chap. 34. Le parlement de Bretagne condamne à une réparation d'honneur, la partie qui avoit alléguée une de ces cauſes ſans preuve, par arrêt du 27 Octobre 1622.

3°. Dans les biens du corps. Le pape Innocent III décide clairement, que quoique les défauts du corps qui ſurviennent aux perſonnes mariées, ne donnent pas lieu à la diſſolution d'un mariage, ils autoriſent la diſſolution des fiançailles; parce que, dit le cardinal d'Oſtie, la promiſe n'eſt plus en état d'agréer à ſon promis, ſelon la fin par laquelle Dieu permet le mariage. Si l'on contraignoit, dit St. Thomas, un homme à épouſer une fille qui ſeroit devenue toute difforme & déſagréable à ſes yeux, ce ſeroit peut-être l'engager dans le libertinage. *C. quemadmodum de jurejur.*

4°. Le changement dans les biens de la fortune, s'il eſt no-

table, donne lieu à la diſſolution. L'ignorance même de certains dérangements découverts dans la ſuite autoriſe auſſi cette diſſolution, à moins qu'avec toutes ces connoiſſances, les fiancés ne continuaſſent à ſe voir & à ſe fréquenter comme à l'ordinaire. Il en eſt de même, s'il ſurvient à l'un des deux fiancés, de grands biens qu'il n'avoit, ni n'attendoit, lors des fiançailles. Conférence de Paris, tom. 1, liv. 3, p. 192.

V. Un mariage contracté, *ſecundas*; on eſt déchargé de l'engagement des fiançailles par un mariage valide, contracté dans la ſuite avec une autre perſonne que ſa fiancée. Les papes décident dans le droit, que ſi un ſecond mariage ne peut rompre le premier, un mariage poſtérieur à des fiançailles, & contracté avec une autre perſonne que ſa fiancée, rompt les fiançailles; mais auſſi celui qui ſe marie de la ſorte, viole ſa premiere promeſſe, & mérite ſelon le droit, de recevoir une pénitence. *C. ſicut ex litteris de ſponſ. ſi inter virum, c. duobus modis eod.*

De ſecondes fiançailles n'ont pas le même effet de rompre les premieres, quand même elles auroient été faites avec ſerment, parce que, ſelon le droit, les ſecondes ſont nulles & le ſerment n'y ajoute rien. Avant le concile de Trente, de ſecondes fiançailles ſuivies de l'action charnelle rompoient les premieres fiançailles, parce que l'égliſe dans ce temps là reconnoiſſoit (*C. is qui fidem de ſponſ.*), ou plutôt toléroit ces ſecondes fiançailles pour de véritables mariages; mais ce n'eſt plus la même choſe, quand même, dit S. Charles, les parties ſe ſeroient fiancées en préſence du curé, parce que le concile de Trente a condamné & annullé les mariages clandeſtins. Il faut, dit ce grand archevêque de Milan, que le curé en avertiſſe ſes paroiſſiens en les fiançant.

VI. L'ordre & les vœux, *Ordo*; l'engagement des vœux ſolemnels & même des vœux ſimples, de chaſteté & de religion, donne lieu à la diſſolution des fiançailles, parce que les promeſſes de mariage enferment toujours cette condition tacite, qu'elles ne ſubſiſteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus ſaint & plus parfait. *C. ex publico de conv. conjug. c. commiſſum de ſponſ. c. veniens qui Clerici vel vov.* S. Antonin penſe que les vœux ſimples ne rompent pas les fiançailles, s'ils ont été faits après. Conf. de Paris, *loc. cit.*

VII. Le grand éloignement, *fuga*; quand l'un des fiancés quitte le pays, & en eſt abſent depuis long-temps ſans avoir don-

né de ſes nouvelles à ſa promiſe, il ſemble céder ſon droit, retirer ſa parole, & lui permettre de ſe marier à ſa volonté. *C. de illis de ſponſ.* Le droit civil qui n'eſt pas en cela ſuivi, veut qu'on attende le fiancé deux ans ; le droit canonique ne fixe aucun terme.

VIII. Le délai, *tempus* ; lorſqu'un des fiancés differe ſans raiſon l'exécution de ſa promeſſe, au-delà du temps qu'ils s'étoient mutuellement preſcrit. Sur quoi, Voy. ce qui eſt dit ci-deſſus. *C. ſicut de ſponſ. J. G.*

L'auteur des Conférences de Paris dit, que l'uſage des officialités eſt de n'avoir aucun égard à des promeſſes ſurannées, lorſque dans l'an il n'y a ni lettres miſſives, ni viſites, parce qu'alors le promis eſt cenſé ne vouloir plus exécuter ſa promeſſe.

IX. La jactance, *vox publica* ; ſi le fiancé ſe vante d'avoir connu déshonnêtement ſa fiancée. Bibliotheq. Canon. *verb. Jactance.* Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris.

Toute la matiere de cet article eſt applicable aux uſages du royaume.

FIANCÉ, FIANCÉE. On appelle ainſi les deux perſonnes qui ont contracté entr'elles des fiançailles. Voyez ci-devant.

FIDELE. On appelle de ce nom celui qui eſt baptiſé & catholique ainſi on dit l'aſſemblée des fideles, en parlant de l'égliſe. V. *Egliſe*, *Infidele.*

FIEF. Il n'eſt pas de notre ſujet de traiter ici la matiere des fiefs ; nous n'en parlons dans ce livre qu'acceſſoirement & quand elle ſe trouve liée, à ce qui en fait l'objet principal. Voy. donc *Patronage*, *Seigneur*, *Inveſtiture*, *Inféodation*, *&c.*

FILIATION, eſt un terme dont on ſe ſert pour marquer la dépendance d'un monaſtere envers un autre, qui l'a produit & comme enfanté. On voit ſous le mot *Abbé*, l'origine de ces filiations. Elles ont ſervi de fondement ou peut-être de prétexte aux ſupérieurs des grandes maiſons, de réclamer l'exemption des monaſteres, de leur filiation, c'eſt-à-dire, dépendants de celui dont ils ſont ſupérieurs, & d'exercer ſur eux une juriſdiction qui exclut celle des évêques. Voy. *Exemption*, *Chef-d'Ordre*, *Ordres.*

FILLEUL. On appelle ainſi l'enfant à qui on a ſervi de parrain. Voy. *Affinité*, *Parrain.*

FILS DE FAMILLE, eſt un enfant qui eſt encore ſous la

puiſſance paternelle. On ne confond point dans le droit romain, comme on confond ſouvent parmi nous dans l'uſage, le fils de famille avec le mineur ou le pupille. Le fils de famille, ſuivant ce même droit, *filius familias*, eſt celui qui ſe trouve ſous la puiſſance paternelle, ſoit qu'il ſoit majeur ou mineur, ſoit que la puiſſance paternelle réſide en la perſonne du pere ou de l'aïeul : *Inſtit. de patr. poteſt. in princ.* §. 3, *tit. de nuptiis in princ.*

Le pupille eſt celui qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, & le mineur eſt celui, qui, ayant atteint l'âge de puberté, n'eſt pas encore parvenu à ſa majorité, c'eſt-à-dire, à l'âge de 25 ans. Si ce pupille ou ce mineur ne ſont point ſous la puiſſance paternelle, ils ne ſont point fils de famille quoiqu'ils ſoient ſous une autre puiſſance. Le pupille eſt alors ſous celle d'un tuteur, & le mineur a un curateur qui l'aſſiſte & l'autoriſe dans la paſſation de certains contrats importants; le tuteur eſt donné à la perſonne & aux biens du pupille, il fait tout en ſon propre nom. Le curateur au contraire n'eſt donné que pour les biens du mineur, lequel d'ailleurs agit en ſon nom, & a le droit d'adminiſtrer ſes biens, comme de retirer les rentes & d'en concéder quittance. Il n'a beſoin d'être aſſiſté de ſon curateur, que quand il aliene ſes biens ou qu'il a des procès. Tel eſt l'uſage des pays qu'on appelle en France de droit écrit, parce qu'on y ſuit les loix romaines. Dans les pays coutumiers, M. de Ferrieres nous apprend en ſon Commentaire François, des Inſtitutes de Juſtinien, après Dumoulin, *Contract. uſur. quæſt.* 39, n. 300, que les tuteurs & curateurs ne different preſque que de nom, parce que la tutelle n'y finit pas de droit par la puberté; elle y dure juſqu'à la majorité, ou juſqu'à l'émancipation par bénéfice d'âge, dans lequel cas le juge qui entérine les lettres de bénéfice d'âge, nomme un curateur au mineur. Nous avons cru devoir donner ici ces éclairciſſements, pour qu'on entre mieux dans l'eſprit des ordonnances, qui en réglant ce qui doit être obſervé au ſujet des mariages des fils de famille, parlent toujours ſous cette dénomination, *Fils de famille*, *Mineurs*, *leurs Peres*, *Meres*, *Tuteurs & Curateurs*. V. *Rapt.*

§. 1. FILS DE FAMILLE, DOMICILE. Les fils de famille n'ont qu'un domicile, qui eſt celui de leurs pere & mere, lorſqu'ils ſont toujours dans la maiſon paternelle. Quand ils demeurent ailleurs, ils en ont deux, celui où ils ſont, qu'on appelle domicile *de fait*, & celui de leurs pere & mere, ou après leur mort celui de leurs tuteurs & curateurs, qu'on appelle domicile

de droit. *V.* à ce ſujet l'art. 5 de l'édit de 1697, rapporté ſous le mot *Clandeſtin.*

§. 2. FILS DE FAMILLE, MARIAGE. V. *Rapt.*

§. 3. FILS de PRÊTRE. V. *Bâtard.*

FISC. V. le dict. de droit civil. L'égliſe n'a point de fiſc en France, & ne doit point en avoir ailleurs; cela n'appartient qu'aux états ou corps laïques, ſuivant cette diſtinction expreſſe du canon *majores* 16, *q.* 7, *hoc tollit fiſcus, quod non accipit Chriſtus.* Les *cameræ* des Italiens ne doivent donc s'appliquer qu'à la chambre apoſtolique du pape, comme prince temporel dans ſes états, & nullement aux évêques. Voy. *Amende*, *Confiſcation*, Fagnan, *in c. presbyteris de pœnis*, n. 6.

FLANDRE. Le pays qu'on appelle Flandre Françoiſe, & qui d'ancien Comté relevant de la Couronne, eſt devenu ſous le regne de Louis XIV, province du royaume, a conſervé certains uſages par rapport à la diſpoſition des bénéfices, & même pour la forme de ſe pourvoir contre les jugements des ſupérieurs eccléſiaſtiques, qui le font regarder parmi nous comme un pays d'obédience ou au moins d'uſages. Les réſerves du pape y ont lieu, & l'expectative des gradués ne paroît pas encore y être exercée d'une maniere ſi générale, ni ſi libre que les brevets. V. *Brevet.* L'on voit dans les Œuvres poſthumes de M. d'Héricourt, tom. 4. q. 15 & 16, deux longs mémoires préſentés au roi en forme de requête, par les états de Flandre, contre la prétention de l'univerſité à ce ſujet, élevée ſur la fin du dernier ſiecle. La conteſtation évoquée au conſeil du roi, eſt demeurée indéciſe. Mais une nouvelle réquiſition faite d'un canonicat de l'égliſe collégiale de S. Pierre de Lille, par un gradué nommé de cette même univerſité, a fait diſcuter de nouveau la queſtion ſans qu'elle ait été non plus jugée; le gradué ſur un bon mémoire, ſuivi d'une conſultation favorable, s'eſt accommodé avec ſon compétiteur. Le mémoire & la conſultation ſont rapportés par M. Piales en ſon Traité de l'Expectative des gradués, tom. 1, c. 8. Comme cette conſultation peut ſervir à donner de la Flandre, la véritable idée que les François doivent en avoir, nous la rapporterons ici, après avoir obſervé que ſur la réquiſition du gradué, faite en 1747, l'évêque de Tournai répondit, *qu'il ne connoiſſoit aucun gradué de Paris.* Son ſupérieur, M. l'archevêque de Cambrai, ſe contenta de lui refuſer la collation ſans motiver ſon refus.

Le conſeil ſouſſigné, qui a vu le mémoire précédent, eſtime que le ſieur Hubert eſt bien fondé à ſe pourvoir par appel comme d'abus, contre les refus de lui accorder des proviſions du canonicat de Lille, qu'il a requis comme gradué de l'univerſité de Paris: car le refus qu'il a eſſuyé de la part de M. de Valory, prévôt du chapitre de S. Pierre de Lille, & collateur des canonicats, & de la part de M. l'archevêque de Cambrai, ſont abuſifs, parce que les cauſes des refus n'y ſont point marquées, & celui de M. l'évêque de Tournai eſt abuſif, non ſeulement en ce qu'il s'eſt fait juge du poſſeſſoire en matiere bénéficiale, mais en ce qu'il a exprimé un motif de ſon refus, contraire aux diſpoſitions de la pragmatique ſanction & du concordat, au ſujet des gradués, par leſquels le chapitre de Lille & toutes les égliſes de Flandre doivent être gouvernées par rapport à l'expectative des gradués. V. *Viſa*.

En effet, on a prouvé par un grand nombre de mémoires faits en faveur des gradués de l'univerſité de Paris, dont celui-ci n'eſt qu'un précis, que ce qui compoſe aujourd'hui le comté de Flandre, faiſoit partie de la monarchie françoiſe, avant que Clovis eût étendu ſa monarchie ſur la plus grande partie des Gaules: que ſous la premiere & ſeconde race de nos rois, ce pays a été gouverné par des comtes, ſous le nom de grands Foreſtiers; que ſous la ſeconde race, ces comtes ſont devenus héréditaires, & que quand les plus grands fiefs, mouvants nuement de la couronne, ont été décorés du titre de pairie, les comtes de Flandre ont été mis des premiers au nombre des comtes & pairs. Si la ſouveraineté de nos rois a paru ſuſpendue pendant quelque temps après les traités de Madrid & de Cambrai, nos rois ſont rentrés depuis dans la poſſeſſion de la ſouveraineté par le droit que les juriſconſultes appellent de *poſt limine*, & qui remet les pays réunis à la couronne, dans l'état dans lequel ils étoient avant les traités qui les en avoient ſéparés. C'eſt pourquoi les égliſes du comté de Flandre ont toujours fait partie de l'égliſe du royaume, & elles ont été gouvernées par les mêmes loix; dès que l'expectative des gradués a été introduite, elle a eu lieu dans le comté de Flandre, & ſpécialement dans l'égliſe de Lille. Le concile de Bâle & la pragmatique ſanction, qui ont confirmé & réglé cette expectative, ont été une loi pour le comté de Flandre, qui étoit alors du reſſort du parlement de Paris: le chapitre de Lille a lui-même prouvé dans un mémoire, pour ſoutenir ſon droit d'élire les dignités du chapitre, que la pragmatique avoit été reçue & exécutée dans ce chapitre par rapport aux gradués. Le comté de Flandres étoit encore ſous la domination de nos rois, & ſous le reſſort du parlement de Paris, lorſque le concordat a été, comme la pragmatique ſanction, une loi pour le comté de Flandre. Il eſt vrai que les gradués de

l'univerſité

l'univerſité de Paris ; n'ayant pas fait d'uſage de leurs grâces, pendant que la maiſon d'Autriche eut le comté de Flandre, les papes ſe ſont mis en poſſeſſion de conférer les bénéfices de ce comté, ſuivant la regle de chancellerie de huit mois ; mais les ſouverains du comté de Flandres n'ont autoriſé cet uſage par aucune loi, ni par aucune ordonnance ; ils ſe ſont même ſouvent élevés contre l'introduction de cette réſerve. Ce n'eſt donc que par la tolérance des collateurs du comté de Flandre, que les papes ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de conférer les bénéfices du comté pendant huit mois de l'année, & contre la diſpoſition expreſſe des loix, par leſquelles ces égliſes doivent être régies ; car cette tolérance des collateurs, étant contraire aux loix auxquelles on doit ſe conformer dans le comté de Flandre, n'a pu préjudicier aux droits d'un tiers, tel qu'eſt celui des gradués de l'univerſité de Paris. Ce principe eſt ſi conſtant, qu'il eſt ſuivi pour les bénéfices qui ſont en patronage eccléſiaſtique, que les collateurs conferent librement ſur la préſentation des patrons dans quelques mois qu'ils aient vaqué, nonobſtant la ſoumiſſion des collateurs à la regle de chancellerie, qui n'a pu donner d'atteinte aux droits des patrons eccléſiaſtiques. C'eſt ce que Van-Eſpen atteſte pour toute la Flandre, dans ſon traité du droit eccléſiaſtique univerſel, part. 2, tit. 23, ch. 5, n. 26. Il en eſt de même, ſuivant que l'atteſte cet auteur, *ibid.* des patrons laïques, ſoit qu'ils aient le patronage comme fondateurs des bénéfices, ſoit qu'ils l'aient acquis par preſcription ou par privilege. Il eſt encore conſtant, ſuivant que le remarque Van-Eſpen, *ibid.* que les bénéfices qu'on ne peut poſſéder ſans être gradué, comme les archidiaconés, les pénitenceries, y ſont conferés par les collateurs ordinaires dans tous les mois, ſans que le pape puiſſe les conférer dans les huit mois La regle de chancellerie qui attribue au pape la collation des bénéfices pendant huit mois, contre le droit commun, eſt regardée comme odieuſe, *odioſa eſt*, dans la Flandre, comme le dit Van-Eſpen, dans l'endroit déja cité par Achokier, célèbre canoniſte de ce pays là : & c'eſt la raiſon pour laquelle on doit la reſtreindre, *& ideò reſtringenda.* Or s'il y a un cas dans lequel on doive reſtreindre cette regle, par rapport à une égliſe où l'uſage n'en a été toléré que par la foibleſſe des collateurs, & par un engagement qu'on a exigé d'eux, en leur donnant des proviſions, c'eſt celui où cette tolérance fait préjudice au droit que les loix ont accordé à des tiers. On ne doit point tirer de conſéquence ſur ce ſujet, de ce qui ſe pratique en Bretagne & en Provence ; car ſi la regle des huit mois y a eu lieu au préjudice des gradués, c'eſt parce que l'édit du roi Henri II, du 14 juin 1549, & la déclaration du 18 avril 1553, enregiſtrée au parlement de Nantes, en vertu de lettres de juſſion, nonobſtant les proteſtations du procureur général,

& l'apposition des trois états, portent en termes exprès ; que le pape conférera les bénéfices de la Bretagne & de la Provence, en vertu des regles de chancellerie, en particulier de la regle de huit mois, qui étoit pratiquée en Bretagne & en Provence, avant l'union de ces deux Provinces à la couronne ; motif qui ne peut s'appliquer au comté de Flandre, où la pragmatique, qui est contraire à ses réserves, a servi de loi, & où le concordat a dû toujours être regardé comme une loi.

Délibéré à Paris, ce 17 décembre 1747. Signés, *Guillet de Blaru*, *de Héricourt*, *le Merre*, *de Laverdy*, *Paillet des Brunieres*, *Gillet*, *Esteve*, *Mey*.

Par arrêt en forme de réglement, rendu le 22 décembre 1703, sur le réquisitoire du procureur général, il a été fait défenses aux avocats & à tous autres, de dire & de proposer que la Flandre est pays d'obédience, & que la regle huitieme de la chancellerie romaine y est observée. Ce n'est donc qu'en vertu de la possession & par un simple usage, que le pape exerce encore quelques droits dans la disposition de certains bénéfices de cette province.

A l'égard des commendes, l'art. 62 de la capitulation signée par le roi en 1669, de la ville & châtellenie de Lille, Douay & Orchies, porte qu'il sera pourvu aux abbayes, prieurés, prévôtés, cloîtres, hôpitaux, bénéfices & fondations pieuses esdites villes après la mort des possesseurs ou pourvus ; & toujours en la même forme & maniere qu'a été jusqu'à présent, sans les pouvoir ériger ou bailler en commende. *V. Commende.*

La Flandre est-elle sujette à l'indult du parlement de Paris, V. *Indult*, en 1738, il fut rendu une déclaration portant un réglement semblable à celui de l'édit de 1749, pour les pays de Flandre & du Hainault. V. *Acquisition.*

Enfin par rapport à la juriſdiction ecclésiastique, elle s'exerce en ce pays par des usages particuliers, plutôt que par l'édit de 1695, dont les Flamands arrêterent l'exécution par des remontrances qui ont eu leurs effets, même dans l'Artois. Voy. *Juriſdiction.*

Il est dit sous ce dernier mot, que les pays conquis dans la Flandre, ont arrêté chez eux l'exécution de l'édit de 1695, & qu'il est intéressant de lire leurs remontrances, pour connoître les usages particuliers de ces provinces, parmi lesquelles il faut comprendre ici l'Artois & tout le ressort du parlement de Flan-

dre, ſuivant l'arrêt du conſeil, du 23 août 1698, & lettres-patentes du 13 avril 1706.

Nous avons donc cru devoir rapporter ici ces remontrances, où le lecteur trouvera de grands éclairciſſements ſur la nature & certains effets de la juriſdiction que nos rois ont accordée ou reconnue entre les mains des eccléſiaſtiques.

*Mutatio conſuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat; quapropter quæ utilis non eſt, perturbatione infructuoſa, conſequenter noxia eſt.* Saint Auguſtin, Lett. 118.

SIRE,

Quelque déférence que vos ſujets des pays conquis aient pour les ordres de V. M., & pour tout ce qui porte les marques de ſon autorité ſuprême, ils ſe trouvent néanmoins obligés de faire leurs très humbles remontrances ſur le trouble & la confuſion que l'obſervation de l'édit de 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique cauſeroit infailliblement en Flandre.

Ils ne ſont pas les premiers, SIRE, qui aient porté leurs plaintes à V. M., au ſujet de cet édit; celles de pluſieurs chefs-d'ordre, & la néceſſité qu'il y a eu de reſtreindre par une déclaration quelques uns de ſes articles, juſtifient aſſez qu'il a ſouffert des contradictions dans le reſte du royaume, & que c'eſt avec beaucoup de fondement que les peuples de Flandre en ſont alarmés, puiſqu'il donneroit atteinte à leurs loix, à leurs uſages, & aux droits même de V. M.

En effet quand il ſeroit vrai que cet edit pût être utile pour fixer dans le reſte du royaume la juriſprudence ſur quelques points, & qu'il y dût apporter l'ordre de la paix, il produiroit des effets tout contraires dans les pays conquis.

C'eſt ce qu'ils ſe propoſent d'expoſer à V. M. & ils feront voir dans les deux parties de leurs remontrances, que l'édit ne ſeroit d'aucune utilité en Flandre, & de plus qu'il n'y pourroit être exécuté qu'au préjudice de votre majeſté & de ſes ſujets.

A l'égard de l'inutilité on la peut réduire à trois chefs; le premier, que la Flandre a des loix & des coutumes anciennes, conſtantes, reçues par les peuples, approuvées par les ſouverains, confirmées par les capitulations, & les ſerments même de votre majeſté, entr'autres le concile de Trente, auquel, SIRE, vous n'avez jamais dérogé pour cette province.

Le ſecond, que l'édit eſt particuliérement fait pour renouveler d'anciennes ordonnances des rois prédéceſſeurs de votre majeſté, qui ne furent jamais reçues ni exécutées en Flandre, où il ſeroit également inutile de faire de nouvelles loix, puiſque les ancien-

nes ſuffiſent, & de renouveler les anciennes ; puiſqu'elles y ſont exactement obſervées.

Le troiſieme, que pluſieurs diſpoſitions de l'édit ſont déja établies par les loix & les uſages du pays, quoique dans une forme différente à laquelle les peuples ſont accoutumés depuis long-temps.

A l'égard du préjudice que l'exécution de cet édit porteroit à votre majeſté & à ſes ſujets dans les pays conquis, il ſuffit de dire qu'il n'y peut être exécuté, ſans cauſer le renverſement entier des loix, & des coutumes conformes aux mœurs des peuples, reſpectables par leur ancienneté, utiles par leur certitude, & entiérement hors d'atteinte par leur autorité.

Pour ſe faire une idée juſte des loix & des coutumes du pays conquis, il faut obſerver que les provinces qui les compoſent ont été dans leur origine diviſées en autant de ſouverainetés; qu'elles ont eu leurs loix, leurs uſages, leurs libertés & leurs concordats, tant en matiere civile que canonique, & qu'elles ſe ſont toutes accordées ſur un point qui a été de ne recevoir le droit canon & les conciles comme loix, qu'en tant qu'ils ne contiendroient rien de contraire aux droits du ſouverain, ni à ceux de ſes ſujets.

La maiſon d'Autriche qui avoit réuni toutes ces provinces ſous ſa domination, ne confondit pas néanmoins leurs libertés, elle les laiſſa toujours en poſſeſſion de leurs coutumes & uſages; le Cambreſis eſt demeuré ſujet au concordat Germanique, le comté d'Hainaut a retenu ſes chartes, ſes ordonnances & ſes concordats faits entre le ſouverain & les évêques de Liege & de Cambray; la Flandre & le Brabant en ont uſé de même, & ces pays ont vécu en paix ſous un même prince en gardant chacun leurs anciennes loix.

Entre ces loix & ces uſages il n'y en a point qui ſoit plus en vénération que le concile de Trente publié par ordre du roi Philippe II, ſur les inſtances du pape, du conſentement des peuples, & de l'avis de tous les conſeils du pays, & en vertu de lettres patentes de Marguerite ducheſſe de Parme, gouvernante des Pays-Bas; mais avec certaines reſtrictions, & en accommodant la nouvelle diſcipline aux uſages, & non pas les uſages à la nouvelle diſcipline.

En effet, le zele du roi Philippe II, pour ſoutenir la foi, réformer les mœurs, & fixer la diſcipline, ne l'empêcha pas de réprimer les entrepriſes ſur l'autorité royale, & ſur les droits & privileges du pays, en autoriſant plus que jamais la voie de recours au prince ou aux conſeils ſouverains du pays, pratiquée ſous la domination d'Eſpagne.

Ses lettres patentes & celles qui furent adreſſées aux archevêques & évêques du pays pour la réception du concile de Trente, ſont connoître à quelles conditions la publication en fut permiſe,

« Elles portent qu'entr'autres articles dudit ſaint concile il y en » a auſſi aucuns concernant les régales, droits, hauteurs, & » prééminences de ſa majeſté catholique, ſes vaſſaux, états & ſu- » jets, leſquels pour le bien & répos du pays, & pour non re- » culer ou retarder le fait de la ſainte religion, & évirer tout » débat, contradiction & oppoſition, ne conviéndroit changer » ou innover, & ſpécialement en l'endroit de la juriſdiction lai- » cale juſqu'alors uſitée, enſemble du droit de patronage laïque » avec indult & droit de nomination & connoiſſance de cauſes » en matiere poſſeſſoire de bénéfices, auſſi des dixmes poſſédées » ou prétendues de gens ſéculiers, y joint la ſuperintendance & » adminiſtration juſqu'alors uſitée, par loix, magiſtrats & autres » gens laïques ſur hôpitaux & autres fondations pieuſes, à tous » leſquels droits & autres ſemblables, qui par ci-après ſeront, ſi » beſoin eſt, touchés plus particuliérement, ſadite majeſté n'en- » tend être dérogé par ledit ſaint concile, ni que l'on doive chan- » ger aucune choſe en intervention audit concile; mais pour tant » mieux l'effectuer & le mettre à dûe exécution ſelon la qualité » & nature d'un chacun pays & province, à laquelle l'exécution » doit être accommodée. »

Dans la même vue votre majeſté a bien voulu promettre par ſes capitulations, & ſous les ſerments les plus ſolemnels, l'exécution de ces loix & de ces uſages. & en particulier de ce concile; elle les a confirmés par édits & déclarations, elle n'y a jamais dérogé; au contraire elle a bien voulu faire en faveur des eccléſiaſtiques des pays conquis, des réglements conformes à leurs uſages, & contraires aux ordonnances & édits qui avoient été faits pour le reſte du royaume.

Il eſt ſûr que l'édit de 1695, n'a été accordé qu'aux preſſantes ſollicitations, & pour l'utilité particuliere des évêques de France. Les peuples des pays conquis ne peuvent ſe perſuader que votre majeſté, qui n'a jamais permis la publication d'aucuns réglements des aſſemblées du Clergé, qu'après avoir fait examiner s'ils ne contiennent rien de contraire à ſes droits, & à ceux de ſes ſujets, ait eu intention d'y aſſujettir ceux de la province de Flandre.

Cette formalité n'a point été obſervée à leur égard, l'édit n'a été envoyé que trois ans après ſa date au parlement de Tournay pour y être enregiſtré, ce qui juſtifie que votre majeſté n'a pas d'abord eu deſſein d'en faire une loi pour la Flandre, & que ce n'eſt que par une ſurpriſe faite à ſa religion qu'elle en a ordonné l'enregiſtrement.

Elle ne veut pas même que cet enregiſtrement puiſſe tirer à conſéquence, puiſqu'elle a bien voulu nommer des commiſſaires pour entendre les plaintes de ſes peuples des pays conquis au ſujet de cet édit, & par ſon arrêt du mois d'août 1698, en ſuſ-

pendre l'exécution, en permettant par proviſion l'obſervation des uſages juſqu'au jugement définitif. Grace dont les ſujets des pays conquis, SIRE, conſerveront une éternelle reconnoiſſance.

Le ſecond chef qui fait connoître l'inutilité de cet édit dans les pays conquis, eſt tiré de l'article premier: on y voit en propres termes qu'il n'a été publié qu'en vue « de renouveler les anciennes ordonnances des rois prédéceſſeurs de votre majeſté, & d'en » faire obſerver exactement les diſpoſitions ſur la juriſdiction eccléſiaſtique. »

Il n'y a pas d'apparence que cet édit, fait pour rétablir les anciennes ordonnances du royaume, puiſſe être d'aucun uſage en Flandre, où elles n'ont jamais été ni reçues, ni publiées; les peuples ayant été maintenus & confirmés dans un droit & des uſages différents.

On ne peut prétendre auſſi que l'intention de votre majeſté ait été d'introduire dans les pays conquis les anciennes ordonnances, ni le droit du royaume en vertu de cet édit, ce ſeroit anéantir entiérement leurs privileges contre la diſpoſition expreſſe des capitulations des édits & des ſerments mêmes de votre majeſté, & cela ſans ſujet & ſans utilité, puiſque les conſtitutions de Flandre y ſont obſervées ſans contradiction, & qu'elles ſuffiſent pour maintenir le bon ordre, & le repos des peuples.

Il n'y a point de néceſſité de fixer en Flandre la juriſprudence ni la diſcipline, comme dans le reſte du royaume, la différence en eſt évidente. Les rois prédéceſſeurs de votre majeſté, par des raiſons d'état, ne jugerent pas à propos de recevoir le concile de Trente: cependant auſſi attentifs au bien de l'égliſe qu'à l'utilité des peuples & aux intérêts de la couronne, ils voulurent faire obſerver par des réglements pluſieurs diſpoſitions du concile qui procuroient le même avantage pour la diſcipline, ſans autoriſer néanmoins un concile qu'ils avoient intérêt de ne pas accepter.

Ces réglements faits par rapport aux beſoins & au temps n'ont pu être également obſervés; il a été néceſſaire de les rétablir par un ſeul édit, au lieu que le concile de Trente publié en Flandre y eſt encore obſervé très-religieuſement, de maniere que la juriſprudence s'y trouve uniforme, & la diſcipline maintenue dans la pureté des ſaints canons ſans relâchement & ſans trouble.

Les évêques de Flandre devroient donc plutôt joindre leurs remontrances à celles des peuples au ſujet de l'édit, que d'en demander l'exécution, & donner par-là des preuves d'une plus grande attention aux droits de V. M. au repos des peuples, & au gouvernement de leurs diocèſes, qu'à ce qui peut regarder leur autorité particuliere.

Leurs diocèſes ſe trouvant partagés ſous la domination de votre majeſté & de l'Eſpagne, l'édit ne pourroit avoir lieu dans les pays conquis, que la partie qui obéit à votre majeſté ne fût dans

l'obligation de l'exécuter, pendant que les peuples qui vivent ſous la domination d'Eſpagne continueroient d'obſerver les anciennes loix & uſages.

Cette diverſité dans un même diocèſe empêcheroit les évêques de travailler avec fruit; outre le ſcandale qu'elle y pourroit cauſer, les officiers du roi d'Eſpagne ne manqueroient pas de prendre occaſion d'une pareille nouveauté, pour obliger de commettre des grands-vicaires dans les terres de ſa domination, & troubler les évêques dans leurs fonctions, l'édit leur en fourniroit un prétexte, & peut-être même de tenter l'érection de quelque nouvel évêché, ou des réunions aux diocèſes de la domination d'Eſpagne, ce qui eſt plus que ſuffiſant, pour faire voir combien l'édit de 1695, ſeroit inutile dans les pays conquis, où les loix & les uſages entretiennent la paix entre les ſujets de l'une & de l'autre domination.

Le troiſieme chef qui établit l'inutilité de l'édit conſiſte en ce que pluſieurs de ſes articles, quoique conformes aux loix & aux uſages, introduiroient dans la province un ſtyle & des formalités moins convenables aux mœurs & au génie des peuples.

Mais avant que d'entrer dans aucune diſcuſſion des articles, il eſt à propos de remarquer qu'il y a depuis long-temps une conteſtation entre vos ſujets des pays conquis ſur la perception de la dixme inſolite de pluſieurs eſpeces de grains, & en particulier du colzat, les portions congrues, les penſions des vicaires & des couſtres ou maîtres d'écoles, la réparation des nefs des égliſes, & celle des maiſons paſtorales; l'inſtance en eſt pendante au conſeil, & ils attendent ſur ces chefs un réglement.

L'édit de 1695 ne change rien, & ne peut être d'aucun uſage par rapport à cette conteſtation, puiſque votre majeſté, depuis cet édit & la déclaration donnée en conſéquence, a ordonné par un arrêt du conſeil rendu en 1696, que les parties conteſteroient plus amplement, pour juſtifier les véritables uſages du pays ſur ces points, & cette réflexion doit ôter tout prétexte de ſoutenir que l'édit eſt néceſſaire pour régler ces difficultés.

Les cinquante articles dont l'édit eſt compoſé ne different pas tous, pour le fond, des coutumes & des uſages du pays, il y en a pluſieurs qui ne ſont différents que pour la forme, on ne les rapportera pas dans leur ordre ni dans leur entier, l'on en pourra même joindre pluſieurs enſemble quand ils auront quelque rapport entr'eux, & qu'il ſera plus commode d'y ſatisfaire par une ſeule & même explication.

On a déja fait des réflexions ſur le premier article « qui renouvelle les anciennes ordonnances des rois prédéceſſeurs de » votre majeſté. » Pour ce qui eſt des ſix articles qui ſuivent immédiatement, on fera voir qu'ils ne peuvent être conciliés avec les loix & les coutumes de la province.

Le huitieme, « qui porte que l'évêque commettra pour la » desserte des bénéfices contentieux, ayant charge d'ames, juris- » diction ou fonction ecclésiastique, » se trouve conforme aux usages du pays.

Les articles 10 & 11, « qui imposent aux séculiers & régu- » liers la nécessité d'obtenir la permission des évêques pour la » prédication & confession. » seroient inutiles en Flandre, où les permissions se trouvent également prescrites suivant la disposition du concile de Trente, & il seroit contre les regles & l'usage du pays, de prêcher & de confesser sans permission; mais comme les réguliers n'ont été reçus dans plusieurs villes qu'à condition d'y prêcher alternativement l'avent & le carême, & qu'ils se trouvent en possession de le faire en vertu de certains contrats & concordats faits avec les villes, il n'est pas permis aux ordinaires de les troubler dans leur possession, en donnant l'exclusion aux communautés qui sont en droit de fournir les prédicateurs: car en ce cas l'usage du pays est que les réguliers se pourvoient par complainte, ou par voie de recours, attendu qu'il n'est pas à présumer que l'évêque puisse avoir des causes légitimes de refus contre toute une communauté.

Lorsque les magistrats & autres personnes laïques donnent aux prédicateurs la rétribution ordinaire, ou qu'eux-mêmes l'ont fondée, l'église ne peut qu'approuver leur zele qui contribue à soutenir la piété des peuples; & il est juste qu'on leur laisse le pouvoir de nommer les prédicateurs, puisqu'ils en font la dépense, & que l'approbation en étant réservée à l'évêque, le pouvoir & l'autorité de l'église n'en souffrent aucune altération.

On peut voir par le plaidoyer de monsieur l'avocat général Bignon, que suivant les maximes de notre jurisprudence, le droit qu'ont les magistrats & autres personnes laïques de nommer les prédicateurs est favorable; il y a même eu des auteurs qui ont prétendu que les évêques ne peuvent refuser l'approbation à un prédicateur nommé par les magistrats, & marguilliers ou patrons, sans énoncer des reproches légitimes contre la doctrine & ses mœurs, sur le principe que ce refus lui est injurieux de même qu'à ceux qui l'ont choisi. Lorsque les évêques en Flandre révoquent la permission qu'ils ont accordée, & qu'ils en expriment les causes, il est permis, suivant l'usage, de se pourvoir par recours *in casu violentiæ & oppressionis*, ou par appel simple au métropolitain; & quoique le concile donne ce pouvoir aux évêques sans aucune restriction, il n'a été reçu en Flandre que sans préjudice de la juridiction laïque, telle qu'elle y étoit exercée avant qu'il y eût été publié.

Ce n'est pas non plus l'usage de Flandre, que les ordinaires puissent, sans de justes causes, ôter la permission qu'ils ont donnée pour confesser; une pareille révocation est une note d'inca-

pacité ou d'infamie ; la congrégation des cardinaux, établie pour l'interprétation du concile de Trente, a marqué en termes exprès qu'il n'eſt pas permis. *Magnâ animarum pernicie ab ipſis liberè approbatos ab audiendis confeſſionibus ſuſpendere, niſi ex cauſa nova & ad confeſſiones pertinente.*

L'article 12, « qui diſpenſe les curés & les théologaux, de » prendre la permiſſion des évêques pour prêcher & confeſſer, » eſt conforme en cela à l'uſage des pays conquis ; il faut ſeulement remarquer que dans la néceſſité où l'on a été d'établir des vicaires dans pluſieurs paroiſſes, on leur a accordé les mêmes prérogatives qu'aux curés ; ainſi la permiſſion indéfinie de prêcher & de confeſſer ne leur doit pas être refuſée, non plus qu'aux curés & aux théologaux, par les raiſons qu'on vient de rapporter, puiſqu'ils ſont auſſi paſteurs néceſſaires : car ſi les évêques ſont maîtres de n'accorder que des permiſſions à temps, ils peuvent priver les vicaires de leur emploi en révoquant leur permiſſion ; ainſi les derniers n'oſeront plus demander leurs portions congrues aux évêques, & ils ſeront hors d'état de remplir leurs fonctions avec toute la liberté, le déſintéreſſement & la dignité convenable à leur état ; de leur côté les fideles n'auront aucune affection pour la perſonne, aucun reſpect pour le caractere, ni aucune confiance dans les conſeils de paſteurs deſtituables & mercenaires.

D'ailleurs les évêques étant juges des procès mûs par les paroiſſiens ſur la néceſſité de commettre des vicaires ; quand la portion congrue ſe trouve à leur charge, ils ſont en même temps juges & parties, & après avoir cauſé des frais conſidérables aux habitants qui pourſuivent l'établiſſement des vicaires, il arrive ſouvent que le penchant qu'ils ont à ſe décharger, leur fait déclarer qu'il n'y a point de néceſſité d'en commettre. Il eſt vrai qu'il y a appel au métropolitain : mais les uſages de Flandre fournîſſent par la voie de recours un remede à ces abus que l'édit ne procureroit pas ; il ſeroit auſſi inutile pour ce point que ſur les autres chefs.

Sur l'article 13 qui regarde les *Théologaux & leurs fonctions*, le concile de Trente eſt obſervé comme loi dans les pays conquis ; en conſéquence il y a dans toutes les cathédrales des prébendes affectées au théologal ; mais ſi les évêques ont négligé de faire obſerver le concile en ce point, il n'eſt pas à préſumer qu'ils aient plus d'exactitude pour l'obſervation de l'édit ; & la diſpoſition de cet article peut être encore régardée comme fort inutile.

De plus on ne peut ſe diſpenſer de repréſenter à votre majeſté l'abus qui n'eſt que trop ordinaire en Flandre, où contre les diſpoſitions du concile, auſſi-bien que contre celles de l'édit, les évêques ont plus de ſoin de pourvoir aux théologales, que de les remplir de perſonnes capables, & de tenir la main à ce que les fonctions n'en ſoient pas négligées.

Si les articles 14 & 15 de l'édit « preſcrivent aux évêques la » viſite, & en particulier celle des égliſes paroiſſiales ſituées dans » les lieux exempts, » les uſages de la province, fondés ſur les déciſions du concile de Trente, ne l'établiſſent pas d'une maniere moins préciſe, & il ne s'y trouve de différence, qu'en ce que le concile ne permet aux évêques, qu'en qualité de ſubdélégués du ſaint ſiege ſeulement, de viſiter les égliſes paroiſſiales ſituées dans les lieux exempts.

La pratique des évêques de l'obéiſſance du roi catholique eſt d'y ſatisfaire régulierement. Il y a des archevêques & évêques qui vivent ſous l'obéiſſance de votre majeſté, qui rempliſſent exactement en Flandre cette obligation: mais on ne peut voir ſans douleur que d'autres ſe diſpenſent de la viſite; & peu s'en faut même de la réſidence dans des diocèſes où elle ſeroit plus néceſſaire pour réparer les déſordres que la licence de la derniere guerre y a pu introduire, ou pour maintenir la régularité établie par leurs prédéceſſeurs.

Ils euſſent dû apprendre d'eux que la guerre n'étoit pas un obſtacle à la viſite, que les ennemis ne s'y ſont jamais oppoſés dans les terres de votre obéiſſance, & ces prélats n'ont point eu de prétexte pour négliger ce qu'ils doivent à leur égliſe, ſur-tout dans la plus grande partie de leur diocèſe qui ſe trouve heureuſement ſoumiſe à votre majeſté.

Pour ce qui eſt de la qualité de délégué du ſaint ſiege, les évêques de Flandre n'avoient point encore fait de difficulté de viſiter en cette qualité, les paroiſſes ſituées dans les lieux exempts; leur zele les a portés à s'embarraſſer peu des termes, & ils n'ont pas tâché, comme l'on fait à préſent, de ſe prévaloir de quelques actes de viſites en qualité d'ordinaires dans les monaſteres qui ne ſont point de leurs dépendances, traitant plus favorablement les exemptions ſuivant les diſpoſitions du concile, & faiſant infiniment plus de cas de la paix de leurs égliſes que de leur honneur & de leur autorité particuliere.

Le concile de Trente établit « l'autorité des évêques dans leurs » viſites, » de même que le 16e. article de l'édit. Les édits du roi Philippe II de 1587, ſur le ſynode de Cambray, & de 1608, ſur celui de Malines y apportent ſeulement une reſtriction, qui a depuis été exactement ſuivie & obſervée comme loi en Flandre, qui eſt que les ordonnances des évêques ne contiendront rien de contraire aux droits du ſouverain ni à ceux de ſes ſujets, & des patrons qui ont droit d'inſpection ſur ce qui peut concerner les égliſes de leur patronage, avec d'autant plus de fondement, que l'on ne reçoit point en Flandre de dérogations aux fondations.

L'article 23 de l'édit n'ordonnoit rien de nouveau « au ſujet » de la réſidence des évêques & des autres eccléſiaſtiques qui

» poſſedent des bénéfices à charge d'ames : » elle ſe trouve preſcrite par le concile de Trente ; de plus les loix du pays ont pourvu à ce que le ſervice divin ſoit fait avec décence, les aumônes diſtribuées, & les bâtiments entretenus & réparés. Les évêques qui n'ont pas déférés aux monitions canoniques ont été privés de leurs bénéfices ſuivant les réglements du concile ; l'uſage du pays a ſeulement apporté une modification à la diſpoſition du concile, qui attribue au pape le pouvoir de mettre d'autres évêques en la place de ceux qui en ſeroient privés par défaut de réſidence ; le droit de nomination appartient au ſouverain en ce cas, de même qu'en tout autre genre de vacance.

L'article 26 ; « au ſujet des monitoires permis ſeulement en ma- » tieres graves » ne differe en aucune maniere de l'uſage du pays, & n'y peut être d'aucune utilité.

L'article 30 « qui attribue aux évêques la connoiſſance & le » jugement de la doctrine concernant la religion, ſans préjudice » aux juges de pourvoir à la réparation du ſcandale, & de la » contravention aux ordonnances » ne differe point des uſages de la province.

Les évêques en Flandre ont toujours décidé de la doctrine qui a rapport à la religion ; l'édit ne ſeroit ſur cela d'aucune utilité, & les juges tant eccléſiaſtiques que laïques ſont demeurés dans les bornes de leurs juriſdictions preſcrites par les ordonnances, pour ce qui concerne la punition des hérétiques & l'exécution des cenſures.

L'article 32 « qui diſpenſe les paſteurs & les eccléſiaſtiques de » publier les actes de juſtice qui le doivent être par les ſergents » & les huiſſiers à l'iſſue des grandes meſſes avec affiches aux » portes des égliſes, » ſe trouve conforme à ce qui ſe pratique en Flandre où les affiches ont pareillement lieu, & fait voir que l'édit y ſeroit inutile.

L'article 33 « qui renouvelle la déclaration de 1687, touchant » les revenus des bénéfices incompatibles, » ne contient que ce qui s'obſerve en Flandre ſuivant la diſpoſition du droit canon, & tous ces articles ne méritent pas que l'on alarme une province par la publication d'un édit, ſans eſpérance d'aucune utilité.

Les articles 20, 35, 36 & 37, « expliquent ſur quelles matie- » res les évêques peuvent rendre les ordonnances, les juges » d'égliſe des jugements par proviſion, ſans que les appels comme » d'abus puiſſent avoir un effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévo- » lutif ; ils marquent auſſi les chefs dont les cours ne peuvent » prendre connoiſſance, ni recevoir les appels, à moins qu'ils » ne ſoient qualifiés comme d'abus. L'obligation où elles ſont de » condamner les appelants mal fondés à l'amende, ſans qu'elle » puiſſe être modérée ; ou s'il a été mal jugé, de renvoyer à » l'évêque, afin qu'il nomme un autre official au ſupérieur, ſi le

» jugement ou les ordonnances ſont émanés de l'évêque ; ou » s'il y a raiſon de ſuſpicion légitime contre lui. »

Tous ces articles ne different pas dans le fond des uſages du pays, mais ſeulement par quelques formalités plus conformes aux droits de votre majeſté & des peuples que ne pourroit être l'édit, qui par cette raiſon ſeroit très-inutile en Flandre.

Les évêques peuvent faire des ordonnances dans le cours de leurs viſites ſur les choſes purement ſpirituelles, & les ſacrements, jamais ils n'ont été troublés dans cette juriſdiction : mais ils ne peuvent en aucune maniere diſpoſer, ou ordonner du revenu des fabriques, des chapelles, hôpitaux, ou autres lieux de charité.

Quant aux appellations comme d'abus, le pouvoir qu'ont les ſouverains d'établir des juriſdictions, de leur preſcrire des bornes, & de régler la compétence des juges, a fait admettre aux rois catholiques contre les attentats ſur leurs droits, ſur leur autorité, leur juſtice temporelle, & celle de leurs conſeils, la voie de recours, qui a le même effet que l'appel comme d'abus en France.

La connoiſſance n'en appartient pas à toutes ſortes de juges, comme celle des autres cauſes moins importantes, & où le public n'a pas un intérêt ſi conſidérable, elle eſt relevée aux cours & aux juriſdictions ſupérieures. Il y a même cela de particulier, que les procureurs du prince ou fiſcaux, y ſont parties néceſſaires, qu'à leur inſu l'appelant ne peut même tranſiger, & que le recours ſe pourſuit par le procureur général, ſans avoir égard à aucune tranſaction, ce qui ſe pratique auſſi dans les appels comme d'abus.

Ce droit que les princes ſe ſont réſervé de protéger les opprimés, & de maintenir tous leurs ſujets dans les limites de leurs juriſdictions, eſt ce que les auteurs appellent Tuition charitative, défenſe & protection royale, main de juſtice libérative, recours ſuprême, aſyle pour les opprimés, puiſſance politique.

C'eſt en vertu de ce pouvoir que les édits de Charles-Quint de 1523 & 1525, & celui de Philippe II de 1548, ont commis les tribunaux ſupérieurs pour examiner les bulles & les reſcrits de Rome, & en ſuſpendre l'exécution, en cas qu'il s'y trouve des choſes oppoſées aux droits du ſouverain, à ceux du peuple, & aux libertés du pays.

Cette voie de recours n'a pas lieu ſeulement pour le temporel, mais encore pour maintenir les ſujets tant eccléſiaſtiques que laïques dans leur juriſdiction, & le prince interpoſe ſon autorité, & fait connoître par ſes cours des violences pour choſes eccléſiaſtiques même contre les clercs, comme contre les laïques, *rex procedit ad præſtandam opem ſive clerico ſive laïco, ſi opprimatur per factum violentiæ notarium, & per ipſam rei evidentiam*, de même que votre majeſté par l'appel comme d'abus, *ab injuria illata & uſurpata juriſdictione ſubvenit oppreſſo.*

Et comme pour parvenir au jugement de l'abus, il eſt ſouvent néceſſaire d'examiner la queſtion principale, de même en cas de recours on connoît incidemment du mérite de la cauſe principale, ſi on ne peut découvrir autrement la violence & l'oppreſſion, *ut exploret an ſit violentia, qui enim habet cognitionem illius pro publico intereſſe regis, habet illam ad omnia media proportionata ut vis cognoſcatur aut auferatur.*

Toute la différence donc qu'il y a entre la voie du recours & l'appel comme d'abus, eſt que le recours eſt plus avantageux à votre majeſté que l'appel comme d'abus.

Si le recours eſt fondé ſur l'incompétence du juge eccléſiaſtique, il y doit déférer, & s'il paſſe outre ſans avoir égard à l'appel porté au Métropolitain, & à la plainte faite dans les cours du prince, on prend une commiſſion en chancellerie pour évoquer le procès; & quand il paroît par les pieces produites, & par tout ce qui a été fait en conſéquence, qu'il y a eu entrepriſe, on ordonne au juge d'égliſe de faire droit ſur le renvoi, & de remettre les choſes au même état qu'elles étoient lorſqu'on s'eſt pourvu par recours, à quoi le juge eſt contraint de ſatisfaire même par ſaiſie de ſon temporel.

Le recours s'introduit dans les cours par de ſimples requêtes ſignées aux évêques, & aux juges d'égliſe, les pieces juſtificatives de la violence & de l'entrepriſe y doivent être jointes, on juge ſur leur réponſe.

Si l'affaire mérite une plus grande diſcuſſion, elle s'introduit dans les formes; l'édit du roi Philippe II en a réglé la procédure; il ordonne que le demandeur joindra à ſa requête l'acte de conſtitution de procureur avec pouvoir ſuffiſant, afin que la cauſe puiſſe être plutôt miſe en état: en certain cas on accorde la ſurſéance; mais ſi dans quarante jours le demandeur a négligé de mettre la cauſe en état, la ſurſéance eſt levée, & ne peut être accordée de nouveau.

L'effet du recours eſt que ſi dans certains cas le juge d'égliſe paſſe outre, la procédure eſt caſſée comme attentatoire; s'il s'agit de bulles ou de reſcrits de Rome, & que le demandeur obtienne à la Rote une commiſſion exécutoire portant des clauſes d'excommunication, non-ſeulement on n'y a point d'égard, mais encore ſon temporel demeure ſaiſi, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit déſiſté s'il eſt bénéficier; s'il eſt laïque, il eſt contumacé, ou condamné à de groſſes amendes, ou banni des états du prince, *quia regi per contemptum illuditur, ſuæ juriſdictionis & ſenatus autoritati detrahitur; creſcente autem contumaciâ creſcere debet & pœna.* Du reſte les appellations comme d'abus ne ſont pas inconnues dans les Pays-bas; elles y ſont même reçues par l'ordonnance du grand conſeil de Malines, & elles ont été pratiquées en certaines provinces, mais la voie de recours y eſt plus communément obſervée.

Il faut conclure de tout ce qui précede, qu'il n'y a point de différence eſſentielle entre l'appel comme d'abus & la voie de recours; l'un & l'autre n'ont pour but que le maintien des droits du ſouverain, de ceux des peuples & des juriſdictions; de ſorte qu'il ne paroît pas par ces articles, qui ſont les plus conſidérables de l'édit, qu'il pût être d'aucune utilité en Flandre.

Suivant les articles 31, 38, 39, 40, 41, 42 & 43, « les procès criminels des eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés doivent être inſtruits conjointement avec les juges eccléſiaſtiques; » les prévôts des maréchaux & préſidiaux n'en peuvent connoître qu'à la charge de l'appel. Les archevêques & évêques ne » ſont point obligés d'établir des vicaires généraux, mais ſeulement des officiaux pour la juriſdiction contentieuſe, dans le » reſſort des parlements différents de celui où eſt établi le ſiege » ordinaire de leur officialité. Ils ne ſont pas tenus de donner » des vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, » à moins que pour cauſes importantes cela n'ait été ordonné » par les cours; les mêmes cours ne peuvent faire défenſes » d'exécuter les décrets décernés par les juges d'égliſe, ſans avoir » vu les charges & informations; les eccléſiaſtiques appelants de » décrets de priſe de corps, faire aucunes fonctions juſqu'à ce » que les appellations aient été jugées définitivement, & qui ſeront renvoyés à l'évêque qui les a condamnés pour avoir l'abſolution *à cautelle*, ou ſur ſon refus au ſupérieur. Les évêques, » ni leurs grands vicaires, officiaux, ni promoteurs, ne peuvent » être pris à partie pour ordonnances, jugements ou réquiſitions, » tant en matiere de juriſdiction volontaire que contentieuſe, » ni en répondre en leurs propres & privés noms, qu'en cas de » calomnies apparentes, & lorſqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre pour les dépens, dommages & intérêts, ou » qui ſoutienne leurs ordonnances & jugements, ils ne ſeront » tenus de défendre à l'intimation qu'après que les cours l'auront » ordonné. »

Ce qui s'obſerve dans les pays conquis n'eſt point contraire à ces articles; le juge eccléſiaſtique y exerce la juriſdiction contentieuſe ſans trouble & ſans oppoſition, quand il ſe contient dans les bornes preſcrites par les ordonnances & les libertés de la province.

Du reſte il n'y a dans les pays conquis que le ſeul parlement de Tournay; jamais il n'a prétendu que les évêques qui ont le ſiege ordinaire de leur officialité hors de ſon reſſort, duſſent commettre des vicaires généraux pour y exercer la juriſdiction contentieuſe; il ſuit l'uſage obſervé par les conſeils de la domination d'Eſpagne, qui n'exige que des officiaux pour leur reſſort, quand le ſiege épiſcopal n'y eſt point établi. Il ſeroit bien plus à craindre ſi l'édit de 1695 étoit exécuté en Flandre, que les offi-

ciers du roi catholique n'affectaſſent la réſolution qu'ils ont déjà priſe d'établir des vicaires généraux, dans les parties des diocèſes de Cambray, Tournay & d'Ypres, qui ſont de leur reſſort, & que l'édit ne leur en fournît un prétexte ſpécieux qui mettroit les évêques hors d'état de travailler avec fruit dans une grande partie de leur diocèſe.

Les articles 45 & 46 portent que » les eccléſiaſtiques doivent » être honorés comme le premier ordre du royaume, & con- » ſervés dans leurs droits, honneurs, préſidence & avantages, » & que les laïques même ſervant à l'égliſe, doivent jouir du » même avantage; que les évêques conviendront avec les lieu- » tenants généraux, gouverneurs, & lieutenants de votre ma- » jeſté, les parlements, chambres des Comptes, cours des Aides, » du jour & heure des prieres & actions de graces publiques, » quand ces officiers ou les cours ſe trouveront dans les villes où » elles ſe doivent faire, & que l'heure & le jour ſeront pris » des évêques ſeuls, quand les lieutenants généraux, gouverneurs » ou lieutenants de votre majeſté ſeront abſents, ou qu'il n'y » aura point de cours ſupérieures établies dans la ville où la » cérémonie doit être faite. »

Ces articles ſeroient très-inutiles en Flandre; ils ne comprennent rien que de conforme aux uſages du pays: la piété des princes n'a pas fait accorder en Flandre aux eccléſiaſtiques, des prérogatives & des privileges moins conſidérables qu'ailleurs; l'attachement des juges pour la religion les a toujours portés à exécuter les intentions de leurs princes, & à maintenir les eccléſiaſtiques dans leurs droits, honneurs & privileges, & c'eſt auſſi ſur les titres & la poſſeſſion que les juges décident les conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet.

La reſtriction que ces uſages apportent à la diſpoſition de ces articles, conſiſte en ce que dans la Flandre on ne peut accorder les honneurs de l'égliſe aux laïques que l'on eſt obligé d'employer pour le ſervice divin, par préférence à tous autres laïques, parce que les patrons ont obtenu les honneurs à titre de fondation, & que la jouiſſance en eſt acquiſe aux ſeigneurs, en vertu des coutumes homologuées, & d'une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

Les articles 47, 48, 49 & 50, » portant défenſes aux laïques » de ſe faire pourvoir des charges deſtinées aux eccléſiaſtiques, » dans les bailliages & autres ſieges, d'occuper les places des » eccléſiaſtiques pendant le ſervice divin, les ordres aux cours » qui s'y trouveroient en corps les jours de cérémonies, d'en » laiſſer un certain nombre de chaque côté pour les dignités & » les chanoines; la conſervation de tous les droits de dixmes, » de juſtice & de biens, appartenants aux bénéficiers, même » ſur les ſeuls titres & preuves de poſſeſſion; la faculté accordée » aux agents du clergé, aux ſyndics des diocèſes, de pourſuivre

» comme parties principales ou intervenantes les affaires qui re-
» gardent la religion, le ſervice divin, l'honneur & la dignité
» des eccléſiaſtiques » ſont auſſi conformes aux uſages du pays, que les précédents.

Cela poſé, on ne voit pas que la Flandre, qui a des loix & des uſages anciens & autoriſés, ſans avoir beſoin d'aucune nouvelle loi, puiſque les anciennes ſuffiſent, ſont obſervées ſans contradiction, & comprennent les principaux réglements contenus dans l'édit de 1695, puiſſe tirer aucun fruit ni aucun avantage de cet édit.

Si l'inutilité en étoit le ſeul inconvénient; ſi les changements qu'il introduiroit en Flandre, ſe réduiſoient aux formalités & aux procédures, les peuples des pays conquis ſe ſoumettroient autant par déférence pour leurs évêques, que par leur inclination naturelle pour la paix.

Mais il renverſeroit les loix fondamentales, les uſages & les privileges du pays; il donneroit atteinte aux droits de votre majeſté, à ceux de ſes ſujets, comme on le verra dans la ſeconde partie; c'eſt à quoi ils ſe croient obligés de s'oppoſer plus par zele pour le ſervice & les intérêts de votre majeſté, que pour les leurs propres.

Ce n'eſt ni par inquiétude, ni par caprice qu'ils portent aujourd'hui leurs plaintes au ſujet des articles de l'édit, qui établiroient dans la province une juriſprudence différente des coutumes du pays; avant qu'ils puſſent prévoir ſi votre majeſté formeroit le deſſein de publier une loi générale dans le royaume, ſur les juriſdictions eccléſiaſtiques, la crainte de ſe voir expoſés au trouble & à l'agitation, par quelque changement dans leurs coutumes & leurs loix, différentes de celles du royaume, les obligea de ſupplier votre majeſté de les y maintenir, & elle eut la bonté de le faire par ſes capitulations homologuées au conſeil ſouverain de Tournay.

Ils ne peuvent ſe perſuader que votre majeſté, après avoir promis ſous les ſerments les plus ſolemnels, le maintien des uſages & l'exécution des loix, particuliérement du concile de Trente, ordonne en Flandre l'exécution d'un édit incompatible avec ces mêmes uſages, ce qui troubleroit dans le pays conquis le repos qu'elle a toujours tâché d'y affermir, autant par la ſageſſe de ſes loix, que par la proſpérité de ſes armes.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 9, » ordonnent que ceux qui
» auront été pourvus en cour de Rome de bénéfices *in forma*
» *dignum* & même *in forma gratioſa*, & de ceux à charge d'ames,
» ſeront examinés par les évêques ou leurs vicaires généraux,
» qui s'informeront de leurs vie & mœurs : qu'ils prendront
» des lettres de *Viſa*; que les juges n'auront égard aux capacités
» des pourvus qui ne ſeront pas en cette forme, & ne pourront
» maintenir

» maintenir en poſſeſſion ceux que les évêques auront refuſés, » ſi ce n'eſt après avoir examiné les cauſes du refus, & à la » charge d'obtenir *Viſa* des ordinaires ou de leurs ſupérieurs. » Ils ordonnent outre cela aux évêques qui refuſent l'inſtitution » canonique, d'en exprimer les cauſes dans des actes qu'ils feront » délivrer à ceux qu'ils auront refuſés, qui pourront lorſque les » cours l'auront ordonné, prendre poſſeſſion des bénéfices, pour » la conſervation de leurs droits ſans en pouvoir faire aucune » fonction, & que les cours ou autres juges, ne pourront con- » traindre les collateurs ordinaires de donner des proviſions des » bénéfices dépendants de leur collation, ni prendre connoiſſance » du refus, à moins qu'il n'y ait appel comme d'abus, auquel » cas ils doivent ordonner le renvoi devant les ſupérieurs des » collateurs. »

Ces articles ſont entiérement oppoſés aux loix, coutumes & uſages du pays; on y obſerve le concile de Trente, & le droit canon, en ce qui concerne les pourvus en cour de Rome. Le pape qui eſt l'ordinaire des ordinaires a droit de déléguer pour l'exécution des bulles; elles ſont ordinairement adreſſées à quelque dignité d'un chapitre, ou à l'official du lieu, & ces mandataires les exécutent, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'adreſſer à l'évêque, ni de ſubir l'examen devant lui ou ſon grand vicaire.

Il eſt encore néceſſaire que le pourvu ait des lettres d'attache ſur les bulles, que l'on nomme le *placet*, avant que d'en requérir l'enregiſtrement & de s'en ſervir. Quand les bulles contiennent des choſes contraires aux loix, coutumes & uſages du pays, & aux droits du ſouverain, elles ſont retenues, & défenſes faites de s'en ſervir, & ſi ceux qui ont obtenu le bénéfice en cour de Rome ſe pourvoyoient contre cette rétention, les cours procéderoient extraordinairement contr'eux, & ils ſeroient privés de leurs bénéfices. C'eſt un uſage établi, dont les hiſtoriens & les juriſconſultes font connoître l'antiquité.

Il ſuffit qu'il paroiſſe au délégué du ſaint ſiege, que le pourvu ait les qualités requiſes pour poſſéder le bénéfice, & s'il le trouve ainſi, il donne l'inſtitution canonique, ſans laquelle le pourvu ne peut faire aucune fonction. On ne connoît point en Flandre l'uſage des *Viſa*, & celui que l'on vient de rapporter y eſt ſeul exactement obſervé.

Pour ce qui eſt des bénéfices à charge d'ames, l'on peut dire que les proviſions de cour de Rome ne ſont point reçues, ni en uſage en Flandre; le concours y eſt établi ſuivant la diſpoſition du concile de Trente, c'eſt par des exercices ſur l'écriture ſainte, la théologie, les cas de conſcience, & la prédication que l'on y éprouve les eccléſiaſtiques pour les fonctions paſtorales.

Quelques précautions que les évêques puiſſent apporter pour choiſir de dignes ſujets, ils n'en trouveront jamais de plus ſûres

que le concours ; on voit cependant avec douleur que quelques-uns défendent à des eccléſiaſtiques très-capables de s'y trouver, de peur que leur mérite ne ſerve d'obſtacle à ceux qu'ils veulent favoriſer, ce qui empêche les meilleurs ſujets du pays ( par timidité, & pour ne point être expoſés à leur reſſentiment ) de ſe préſenter, l'édit acheveroit de ruiner l'exactitude de la diſcipline établie dans la province ſur ce point, au lieu que le concile réformera infailliblement cet abus, toutes les fois que les évêques voudront bien s'y conformer.

Ces mêmes évêques, Sire, commettent encore dans le concours un autre abus, qui eſt très-préjudiciable aux patrons tant eccléſiaſtiques que laïques, & entiérement contraire aux droits & libertés du pays.

Ils ne nomment ſouvent qu'un ou deux ſujets pour une cure, de ſorte qu'ils forcent par là le choix du patron, qui ſuivant le concile & l'uſage, a droit de choiſir dans le nombre de trois au moins ; ces évêques rendent par là leur collation néceſſaire en faveur de celui qui eſt ſeul admis au concours pour le bénéfice vacant, ou bien s'ils rempliſſent le nombre de trois, ils joignent à celui à qui ils deſirent que le bénéfice ſoit conféré, deux autres ſujets incapables pour les mœurs & pour la doctrine, de ſorte que le patron par honneur, & pour la décharge de ſa conſcience, eſt obligé de préſenter celui que l'évêque ſouhaite, ne pouvant en cette rencontre uſer de la liberté que lui donne ſon droit, ſans s'expoſer à donner à l'égliſe de mauvais miniſtres.

Les eccléſiaſtiques du pays ſont d'autant plus en droit de ſe plaindre d'une conduite ſi irréguliere & ſi oppoſée à l'intention des fondateurs, d'une maniere ſi dure, & d'une prévention ſi injuſte à leur égard, qu'il n'y a preſque pas d'exemple que les évêques depuis que le gouvernement de leurs diocèſes leur a été confié, aient conféré des canonicats de leurs égliſes aux eccléſiaſtiques du pays ; quoiqu'il y ait un grand nombre de ſujets de mérite, de familles illuſtres, d'une piété & d'une doctrine recommandables, qu'ils ont eux-mêmes honorés du ſacerdoce ; & il arrive ſouvent qu'ils aiment mieux deſtiner aux fonctions de l'égliſe, des ſujets que le défaut de la langue en rend incapables, & qui en ſont exclus par la regle *de idiomate*, que d'employer aucun eccléſiaſtique du pays, quelques qualités qu'il puiſſe avoir.

Quant au refus fait par le collateur ordinaire d'accorder des proviſions ou l'inſtitution pour des bénéfices dépendants de la collation, l'uſage du pays conquis eſt, qu'après en avoir pris acte, on s'adreſſe au ſupérieur ; s'il n'y apporte point de remede, & qu'il n'y ait pas de cauſes ni de raiſons légitimes du refus alléguées : alors le refus eſt regardé comme une vexation, & la voie de recours eſt permiſe, les cours enjoignent aux ordi-

naires de donner des provisions dans un certain terme, à peine de saisie de leur temporel, après lequel ils nomment le métropolitain ou un autre évêque voisin pour le faire à leur défaut ; il en est de même en cas de présentation à un bénéfice par un patron.

L'usage de la province est d'autant mieux fondé, que lorsque les évêques ont donné atteinte au droit des patrons, l'église de toute antiquité, pour remédier à leurs plaintes, & au refus des ordinaires, a obligé les derniers de déclarer les causes de leur refus, & de les justifier dans un jugement canonique. A cet effet il fut ordonné dans le sixieme concile de Paris, de même que par les capitulaires des prédécesseurs de votre majesté, qu'il seroit fait un examen rigoureux du refus, *& si laicus rationem utilemque clericum obtulerit, nullâ qualibet occasione ab episcopo, sine certâ ratione repellatur, & si rejiciendus est, examinata & evidens, ratio, ne scandalum generetur, manifestum fiat.* Autrement, si un évêque n'étoit point obligé de déclarer les causes de son refus, il pourroit rendre inutiles les patronages qui ont été avantageux à l'église, & qu'elle a toujours considérés comme favorables ; un accusé seroit condamné sans être entendu, les moyens de se défendre lui seroient refusés ; & souvent quoiqu'innocent, il se trouveroit privé comme criminel d'un titre auquel il auroit droit, sans autre fondement que les calomnies de ses ennemis.

On ne voit pas le motif que peut avoir un évêque pour ne point déclarer les raisons de son refus. Si c'est pour ne pas nuire à la réputation de celui qui les demande, le silence laisse souvent dans l'esprit des peuples, des impressions plus désavantageuses, que ne pourroient être les motifs de refus, quand ils seroient constants ; & si celui qui a été refusé les demande, l'évêque ne peut avec justice se dispenser de les déclarer.

Pour justifier donc ce qui se pratique en Flandre, en cas de refus, sans soutenir comme ont fait plusieurs auteurs, que la faculté de conférer même de plein droit dépend de la discipline extérieure de l'église, qu'il est réputé purement temporel, censé au nombre des fruits, & comme tel qu'il peut être communiqué à un laïque, *ex privilegio sibi quæsito in fundatione* ; qu'en Normandie, & dans le Nivernois, plusieurs patrons confèrent même des cures de plein droit ; on ne peut disconvenir que votre majesté, en qualité de protecteur de l'église & de ses peuples, n'ait autorité sur les évêques, ne soit en droit de connoître par lui ou par ses juges commis à cet effet, de l'abus qu'ils peuvent faire de leur autorité, de les obliger à observer les canons, & de pourvoir à leurs refus quand ils se trouvent injustes, de même qu'il a été remédié par ses soins & ceux de ses prédécesseurs aux entreprises des grands seigneurs du royaume, à qui

Charlemagne reproche dans ſes capitulaires d'établir des prêtres dans les bénéfices dépendants de leurs terres, ſans les préſenter aux évêques : *reſonuit auribus noſtris quorumdam præſumptio immodica, ita ut præsbyteros neſcio quâ temeritate præſentari denegetis.*

La pratique du parlement de Tournay touchant le recours en pareille occaſion, eſt fondée ſur les avis des cours & conſeils de la province, donnés pour la modification de la quatorzieme ſeſſion du concile de Trente. Il eſt inconteſtable qu'elle eſt d'uſage dans les tribunaux de la domination d'Eſpagne, dont il a plu à votre majeſté de conſerver le droit ; cela eſt juſtifié par le jugement rendu entre l'abbé de Saint Jean & le ſieur Prât, évêque d'Ypres, qui ayant refuſé de donner l'inſtitution pour une cure réguliere dépendante de cette abbaye, à un des religieux plein de capacité, & préſenté par l'abbé patron de la cure, le conſeil de Gand, après avoir renvoyé ce religieux à l'évêque d'Anvers, ou aux examinateurs de l'évêché, ſur le rapport de ſa capacité, ordonna que l'évêque ſeroit obligé de lui donner l'inſtitution, à peine d'amende payable par ſaiſie de ſon temporel, à quoi le ſieur évêque ne put ſe diſpenſer d'acquieſcer comme à une déciſion très-juridique, & fondée ſur les loix & les coutumes du pays.

A l'égard des pourvus, ils ne peuvent faire aucunes fonctions ſpirituelles, en conſéquence des arrêts des cours du pays, qu'ils n'aient reçu l'inſtitution canonique ; c'eſt un uſage très-conſtant, dont il n'eſt pas permis de s'écarter.

Les articles 17, 25 & 29, » enjoignent aux marguilliers de » rendre compte de la dépenſe des fabriques aux évêques, & à » leur défaut aux archidiacres ou curés ; ils donnent aux ordi- » naires le pouvoir d'examiner les maîtres & les maîtreſſes d'é- » cole, & même d'en ordonner le changement s'ils le jugent à » propos, comme auſſi de préſider aux bureaux établis pour l'ad- » miniſtration des hôpitaux, & autres lieux de charité, ſur leſ- » quels eux, ni leurs prédéceſſeurs n'ont eu juſqu'à préſent au- » cune inſpection : & d'y faire des réglements pour la conduite » ſpirituelle & la célébration du ſervice divin. »

Les loix & les coutumes du pays confirmées par pluſieurs édits & déclarations, ont établi un uſage contraire à ces articles. Les archevêques, évêques, archidiacres & curés n'ont jamais eu le droit d'aſſiſter à l'audition des comptes des fabriques. Les magiſtrats, ou les marguilliers dans les villes, les ſeigneurs ou leurs officiers à la campagne, ont toujours été en droit de ſe faire préſenter, & de regler les comptes des égliſes ; ce droit eſt ancien dans la province, fondé ſur les coutumes homologuées, ſur l'édit du roi Philippe II. pour l'exécution du ſynode de Cambray, qui permet aux curés des paroiſſes d'être préſents aux comptes des fabriques, & aux évêques d'y envoyer des députés

de leur part quand ils le jugeront néceſſaire ; pourvu que cela n'engage les fabriques à aucuns frais, & que ce ſoit ſans préjudice aux droits du roi, & des ſeigneurs particuliers des lieux ; les avis donnés par les conſeils de la province ſur le concile de Trente, & l'édit de 1608, ſur le ſynode de Malines, contiennent la même choſe.

L'édit de 1695 priveroit votre majeſté & les ſeigneurs ſes vaſſaux de cette prérogative, qui eſt fondée ſur la libéralité qu'ils ont faite pour l'entretien des égliſes, dont ils ſe ſont toujours conſervé l'adminiſtration & l'entiere diſpoſition. Cet uſage certifié par les conſeils du pays, dans les avis qu'ils donnerent au roi Philippe ſecond, & à Marguerite, ducheſſe de Parme, gouvernante des Pays-Bas, s'eſt ſi conſtamment maintenu en Flandre, que l'évêque de Tournay ayant voulu obliger dans ſa viſite les marguilliers de la paroiſſe de Roubaix, de repréſenter les comptes de la fabrique, le bailli du ſieur prince d'Eſpinoy, ſeigneur de cette paroiſſe, y ayant fait oppoſition, l'affaire portée au parlement de Tournay, le ſieur prince d'Eſpinoy fut maintenu dans ſes droits & ſa poſſeſſion.

Le ſieur évêque de Tournay en demanda la caſſation contre les privileges de la province, qui ne permettent point d'autres voies pour ſe pourvoir contre les arrêts des cours du pays que la réviſion. Les états de Lille, où ſe trouve ſituée la paroiſſe de Roubaix, préſenterent ſur cela leurs requêtes à votre majeſté, qui par arrêt de ſon conſeil d'état, du 11 février 1686, ordonna que l'arrêt du conſeil, en vertu duquel l'évêque de Tournay & la princeſſe d'Eſpinoy procédoient au conſeil, ſur la caſſation de l'arrêt du parlement de Tournay, touchant l'audition des comptes, demeureroit nul, & comme non avenu, ſauf aux parties à ſe pourvoir contre l'arrêt par les voies reçues dans le pays ; ordonnant de plus qu'il ſeroit inſéré dans les regiſtres du parlement de Tournay, pour y ſervir de réglement à l'avenir.

Les uſages du pays ayant été confirmés par cet arrêt, le ſieur évêque de Tournay n'inſiſta pas davantage pour ſe faire préſenter les comptes ; & il a reconnu avec juſtice, que dans la province ce droit appartient aux ſeigneurs, ou à leurs officiers, aux magiſtrats & marguilliers, & la connoiſſance aux juges laïques.

Pour ce qui concerne les maîtres & maîtreſſes d'écoles, le concours des deux puiſſances eſt néceſſaire pour leur établiſſement : les écolâtres des cathédrales jugent dans les villes, de leur doctrine & de leur religion, & les magiſtrats qui ont le droit de les commettre & de les nommer, examinent leur capacité & s'informent de leurs mœurs ; les curés ſont à la campagne la même choſe que les écolâtres dans les villes, & les ſeigneurs ont le même droit que les magiſtrats : pour ce qui eſt des régents, les fondateurs des univerſités, ou les magiſtrats les commettent,

& les évêques ſont ſeulement en droit de cenſurer leur doctrine; & d'examiner ſi elle eſt ſuſpecte ou mauvaiſe.

A l'égard des hôpitaux, il n'y a point de pays où il y en ait un ſi grand nombre qu'en Flandre; il ſeroit contre les loix, que les évêques puſſent faire aucuns ſtatuts ni réglements, touchant la direction des hôpitaux, & autres fondations de cette nature, à moins qu'ils n'y fuſſent admis par la fondation.

On ſuit ſur ce point, exactement en Flandre, les loix des fondations, qui ont donné aux ſeuls adminiſtrateurs le droit de les faire exécuter & de les gouverner; les magiſtrats dans les villes; les juges royaux, les lois ou officiers, & échevins des villages, ont la ſurintendance de ces fondations ils en entendent les comptes; ils ont été maintenus dans ce droit par des ſentences & des arrêts, toutes les fois que les évêques les y ont voulu troubler.

Le concile de Trente, qui contient une diſpoſition ſemblable à l'édit de 1695, n'a été reçu dans les pays conquis qu'avec une reſtriction ſur l'article des hôpitaux; les conſeils en ont repréſenté l'inconvénient dans leurs avis, & on a vu dans ce qui précede, par les lettres patentes pour la réception de ce concile, que les magiſtrats & autres gens laïques ſont « gardés dans la » ſuperintendance & l'adminiſtration juſques ors uſitée des hôpi» taux & autres maiſons de charité».

On a trouvé qu'il étoit important de ne point recevoir le réglement du concile pour l'adminiſtration des hôpitaux; de peur de contribuer, par un changement, à la diminution du revenu des hôpitaux & des fondations, & de détourner les fideles du pieux deſſein de ſecourir les pauvres.

Cela a formé une inſtance au conſeil entre le ſieur évêque de Tournay & les magiſtrats du lieu; ce corps a fait voir qu'il a titre pour connoître de l'exécution des fondations, de même que les magiſtrats des autres villes de Flandre, qu'il ne s'agit que d'une choſe purement temporelle, qui ne regarde que l'exécution des teſtamens & des intentions des fondateurs, dont il n'appartient pas aux évêques de ſe mêler, ſuivant les lettres des archiducs d'Autriche, gouverneurs des Pays-Bas. Elles portent des défenſes à l'official & à l'évêque de Tournay, de rien entreprendre à ce ſujet; & par leurs réponſes, ils ont paru abandonner cette prétention.

Les biens des pauvres (que l'on appelle *Pauvreté* dans le pays) & même ceux des fabriques, ne conſiſtent que dans des aumônes ou des fondations, à la charge de quelques obits ou meſſes, acceptées par les marguilliers à ces conditions.

Le mandement de Jean duc de Bourgogne, confirmé par l'ordonnance de Philippe ſon ſucceſſeur, & l'édit de l'empereur Charles-Quint, attribuent cette adminiſtration aux perſonnes

laïques, de même que la juriſdiction aux juges laïques, ſuivant les édits ſur les ſynodes de Cambrai & de Malines.

Les lettres des archiducs d'Autriche au conſeil de Brabant, portent qu'ils n'ont rien attribué aux évêques par la ſuperintendance des hôpitaux, ayant laiſſé le tout au même état qu'il étoit auparavant, & que quelques réglements qu'ils aient pu faire, ils n'ont point prétendu rien ôter à ceux à qui elle étoit attribuée.

La châtellenie de Lille a même une coutume homologuée, commune à la plupart des villes du pays, qui s'explique en termes formels ſur cette queſtion, au titre de la juriſdiction & droits des ſeigneurs hauts-juſticiers.

Les magiſtrats ont le droit de réduire les obits & les meſſes, quand les revenus ne ſuffiſent pas pour acquitter toutes celles qui ſont fondées : par cette raiſon, toutes les fondations doivent être agréées par les magiſtrats ; cela ſe juſtifie par les comptes rendus à ces magiſtrats depuis 1373 juſqu'à préſent, par les ſtatuts & ordonnances, par les ſentences & arrêts qui les ont maintenus dans cette autorité.

On peut même juger du danger qu'il y auroit de laiſſer à d'autres qu'aux magiſtrats, l'adminiſtration nes hôpitaux, par la conduite des vicaires généraux de Tournai. Ils entreprirent en 1691, à l'inſu du magiſtrat de Lille, & ſans néceſſité, de réduire pluſieurs fondations ſur des requêtes, qu'ils ſe firent préſenter par des eccléſiaſtiques des paroiſſes de cette ville.

Les marguilliers, ni les héritiers des fondateurs ne furent point entendus, on n'examina ni leurs diſpoſitions, ni les comptes des hôpitaux, ni la néceſſité de pareilles réductions, ce qui fait connoître que ceux qui veulent s'attribuer l'adminiſtration des hôpitaux, ont plus leur autorité en vue que le bien des pauvres, & qu'il ſeroit dangereux de la leur confier.

En effet, les fondations ſont ou royales, ou faites par des particuliers, ou enfin par des communautés & des particuliers.

Pour les hôpitaux de fondation royale, les lettres en reglent les adminiſtrateurs & l'adminiſtration ; les princes n'ont point ſouffert qu'il y fût dérogé par le concile de Trente, & il n'y a pas d'apparence que votre majeſté veuille, par l'édit de 1695, renoncer à ſes droits, ni que ſa piété permette que l'on apporte aucun changement à l'ordre établi dans les fondations faites par ſes prédéceſſeurs.

Les évêques n'ont pas plus de droit ſur ceux qui ſont fondés par les particuliers ; les loix y ſont également favorables ; jamais les princes n'ont diſtingué à cet égard leurs droits d'avec ceux de leurs ſujets, & elles ſont pareillement ſous la protection du ſouverain.

Pour les hôpitaux mixtes & fondés par des communautés pour des malades, & qui ſervent à loger les officiers & les ſoldats in-

firmes des garniſons que votre majeſté entretient dans les places ; les intendants départis dans les provinces en ont ſeuls la direction pour ce qui concerne les officiers & les ſoldats, & votre majeſté en fournit la dépenſe.

Quant aux fondations particulieres faites dans les mêmes hôpitaux pour la ſubſiſtance des religieuſes, & pour les pauvres malades & habitants du lieu, ceux qui en ſont adminiſtrateurs en ont ſeuls auſſi la direction, ſans que les évêques y aient aucune part, à moins qu'ils n'y ſoient admis par les fondations.

A l'égard des comptes, les magiſtrats dans les villes, & les officiers des ſeigneurs à la campagne, tiennent la main à ce qu'ils ſoient rendus chaque année ; ils arrêtent la liſte des pauvres à qui les aumônes doivent être diſtribuées ; le zele ni la piété n'ont ſouffert ſur ce point aucun relâchement en Flandre.

C'eſt donc avec beaucoup de fondement, que le roi catholique a publié dans les déclarations pour les pays conquis, que les biens des égliſes, hôpitaux, maladreries & tables des pauvres, ont toujours été ſous le pouvoir ſouverain du roi, ſous ſa juriſdiction, & conſéquemment de ſes juges & des magiſtrats des lieux ; que l'audition des comptes a toujours été de leur compétence comme choſe temporelle concernant le public ; & que bien que les évêques, ou leurs députés y puiſſent être préſents, ſuivant les édits ſur les ſynodes de Cambray & de Malines, il n'entend rien diminuer par là de ſon pouvoir, ni de l'autorité des magiſtrats, mais pourvoir à la meilleure direction des biens, par la préſence des évêques ou de leurs députés, de ſorte que ſans déroger aux droits les mieux établis de votre majeſté, à ceux de ſes ſujets, & aux libertés de la province, l'édit n'y peut être reçu ni obſervé ſur ce point.

Les articles 18 & 19 » ſoumettent les réguliers aux ordon-
» nances des évêques, pour tout ce qui concerne la conſerva-
» tion & le rétabliſſement de la diſcipline réguliere, la correc-
» tion des mœurs, la célébration du ſervice divin, la clôture
» des monaſteres de femmes, & l'adminiſtration des biens &
» revenus temporels, à quoi les ordinaires pourvoiront ainſi
» qu'ils l'eſtimeront convenable. Ils ordonnent de plus que les
» religieuſes ne pourront ſortir de leurs monaſteres exempts &
» non exempts, ſans cauſe légitime & une permiſſion par écrit
» de l'évêque diocéſain, & qu'aucune perſonne n'y pourra en-
» trer ſans ſa permiſſion, ou celle des ſupérieurs réguliers pour
» les monaſteres exempts. »

Quoique votre majeſté ſur les remontrances de pluſieurs chefs-d'ordre, ait jugé à propos d'apporter des reſtrictions à l'article 18 de l'édit de 1695, par la déclaration de 1696, elle n'empêcheroit pas qu'il ne fût en Flandre une ſource de procès pour ce qui regarde les réguliers, & qu'il n'y cauſât de grands troubles au ſujet des monaſteres.

Tous les réguliers y ont eut des privileges communs confirmés par le prince, qui les a reçus dans ſes états, auxquels les ordinaires ne peuvent déroger, ou des privileges particuliers, qui ſont des conditions ſous leſquelles ils ont été reçus dans les villes, & les évêques ne peuvent donner atteinte à ces dernieres, non plus qu'aux autres, par les ordonnances faites dans leurs viſites, ni par des ſtatuts ſynodaux, d'autant que ces concordats ne bleſſent ni la diſcipline, ni les canons des conciles.

Pour ce qui eſt du temporel où les monaſteres ſont de fondation royale, la juriſprudence du pays, & que le roi ou ſes officiers ſont ſeuls en droit d'en connoître; ou le temporel a été acquis, les abbés qui ſont tous à la nomination du roi, en reçoivent l'adminiſtration, & n'en répondent qu'au prince, ou à ſes officiers, & il eſt clair que les ordinaires n'en peuvent prendre connoiſſance. Quant aux autres monaſteres, où il n'y a ni abbés, ni abbeſſes, les prieurs ou ſupérieurs en rendent compte à leur abbé, ou ſupérieur régulier.

Il y a d'autres maiſons régulieres qui, ſelon l'intention des fondateurs ont pour le temporel des adminiſtrateurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers; & ſi l'ordinaire vouloit entreprendre d'en connoître à leur préjudice, on ſe pourvoiroit contre de pareilles tentatives par voie de recours au prince ou à ſes cours. Les peuples en Flandre ont toujours défendu avec fermeté ce point de juriſdiction, les ſouverains ont toujours maintenu ce droit comme une des plus importantes libertés du pays, & c'eſt ce qui a maintenu les fondations, & les a fait augmenter ſi conſidérablement.

Le concile de Trente, qui a pourvu à la clôture des religieuſes, eſt obſervé en Flandre à cet égard; mais il reſte encore une difficulté ſur la défenſe d'entrer dans les monaſteres de filles ſans la permiſſion des évêques. Il y a pluſieurs fondations faites avec la condition expreſſe, que les fondateurs ou leurs ſucceſſeurs y entreront pour les viſiter, & examiner ſi les lieux réguliers ſont entretenus ſelon les loix de la fondation; les évêques ont approuvé les fondations, & le ſieur comte d'Egmont, & le ſieur prince d'Eſpinoy ont à ce titre droit d'entrer dans les monaſteres que leurs ancêtres ont fondés, de même que pluſieurs autres perſonnes. Quelques évêques les ont voulu empêcher d'uſer de leur droit; mais les fondateurs y ont toujours été maintenus.

Les articles 21 & 22 «qui concernent les dixmes, l'entretien » & la réparation des égliſes, le fourniſſement des lumieres, or- » nements, vaſes ſacrés, & le logement des paſteurs, ne peu- » vent être d'aucun uſage en Flandre. »

L'arrêt du conſeil qui a ordonné le 5 novembre 1684 au ſieur Dugué Bagnols, intendant de la province, de dreſſer procès verbal des uſages du pays à ce ſujet, & l'arrêt du 2 mai 1696 marquent trop clairement, que l'intention de votre majeſté n'a

point été d'aſſujettir ſes peuples de pays conquis, aux diſpoſitions de ces articles, toutes les parties de l'inſtance en conviennent, & attendent ſur ces points un réglement de votre majeſté conforme à leurs uſages.

Les articles 24, 27 & 28 « concernant les portions congrues, » l'érection des cures, l'établiſſement des vicaires perpétuels, » l'honoraire des eccléſiaſtiques, l'établiſſement & ſuppreſſion » des fêtes, » ne peuvent avoir leur exécution en Flandre, non plus que les précédents. L'article des portions congrues eſt un des points conteſtés dans l'inſtance du conſeil, ſur leſquels on eſpere un réglement ſuivant les mêmes uſages.

Pour ce qui eſt des cures, l'uſage établi eſt que les évêques n'en peuvent ériger, unir ou ſupprimer dans la province, ſans la permiſſion du roi ou de ſes cours, & ſans obſerver les formes preſcrites par le droit canon.

Les honoraires des eccléſiaſtiques ſont fixés dans chaque diocèſe & dans toutes les villes, & ils ſont ſuivis & obſervés en juſtice; ſi les évêques vouloient les augmenter, leurs ordonnances ſeroient conſidérées comme à la charge des peuples, & contraires aux libertés du pays, & aux ordonnances des ſouverains; les officiaux & les ſecretaires des évêques ont depuis quelques années paſſé ſur ce point les bornes de la modération, c'eſt un abus qui mérite d'être réprimé, & ſur lequel on a fait pluſieurs plaintes.

A l'égard des fêtes, la Flandre a de tout temps retenu ſes droits & ſes libertés; il faut que les ordonnances des évêques, pour l'établiſſement ou la ſuppreſſion des fêtes, ſoient faites de concert avec les magiſtrats des villes, qui ont le jugement & la direction de la police, & que le prince ou ſes cours ſouveraines les approuvent: autrement elles n'y peuvent être miſes à exécution; les édits ſur le ſynode de Cambrai & celui de Malines y ſont formels.

L'article 44 « ordonne l'exécution des ſentences, jugements & » décrets décernés par les juges d'égliſe, ſans qu'il ſoit beſoin » de pareatis. »

De tous les articles de l'édit, c'eſt le plus contraire aux droits du ſouverain, & aux libertés du pays: comme le prince eſt maître du territoire & de la juriſdiction, les jugements n'y doivent être exécutés qu'en ſon nom, & par la permiſſion de ſes juges. Ceux d'égliſe n'ont jamais eu qu'un auditoire, hors duquel ils ne peuvent rien exécuter qu'avec l'aſſiſtance du juge laïque, & en implorant le bras ſéculier. Les jugements qu'ils rendent, ſont comme ceux des arbitres qui demeurent ſans effet, s'ils n'en demandent l'exécution aux juges, à qui la connoiſſance en eſt attribuée, & l'égliſe n'a ni fiſc, ni territoire.

S'il eſt vrai que l'empereur Conſtantin fut le premier qui autoriſa la juriſdiction contentieuſe de l'égliſe, & qui lui donna une

autorité publique, on ne peut disconvenir qu'il n'ait réservé aux magistrats le pouvoir de faire mettre les sentences des évêques à exécution ; le code de Théodose, celui de Justinien, & l'empereur Valentinien dans sa novelle, établissent en termes précis, *episcopos forum legibus non habere* : le droit romain est suivi en Flandre, & cette disposition touchant la juridiction ecclésiastique, y est reçue comme loi : les ordonnances, les arrêts des cours, les traités & les concordats faits entre les archevêques & évêques du pays & les villes, l'ont confirmée.

Quoique le concile de Trente soit reçu en Flandre, cependant comme il contient sur ce point une décision contraire au droit & aux usages du pays, les conseils, en donnant leurs avis sur le chapitre 3 de la session 25 de ce concile, marquerent les restrictions que l'on y devoit apporter.

Ils affirmerent tous unanimement, que jamais dans la Flandre les ecclésiastiques n'avoient eu l'autorité d'exécuter leurs sentences contre des personnes laïques, ni de les condamner à l'amende, ni de les punir, non plus que de faire saisir leurs biens, mais que ce droit avoit appartenu de tout temps aux juges séculiers ; qu'il étoit seulement permis aux évêques & aux juges ecclésiastiques, de faire mettre leurs sentences à exécution, en implorant le secours du bras séculier, quand elles sont rendues sur des matieres de la compétence du juge d'église ; ce qui a pareillement lieu pour l'exécution des décrets & sentences rendues contre des ecclésiastiques demeurants dans la maison des laïques, qui ne peuvent être contraints, empriſonnés, ou exécutés que par l'imploration du bras séculier.

Il n'est pas même permis au juge d'église, d'user de censures contre les juges séculiers, pour les contraindre de seconder de leur autorité l'exécution de ses sentences : en cas de refus il doit s'en plaindre aux juges supérieurs ; c'est ce qui se trouve réglé par plusieurs édits.

Le droit canon prescrit en plusieurs endroits aux évêques & aux juges d'église, d'avoir recours au bras séculier pour l'exécution de leurs jugements : & comme pour les matieres de doctrine ils peuvent *ulcisci & vindicari secundùm quod canones censent, absque impedimento alicujus* ; ils sont obligés pour l'exécution de leurs sentences d'avoir recours à l'autorité séculiere, *cùm opus fuerit, publicum convocent auxilium.* Le chapitre *Quoniam* marque encore la même chose au sujet d'un clerc excommunié, *adhibito si necesse fuerit brachio seculari, ad insolentiam reprimendam.* C'est aussi la disposition du chapitre *Postulasti*, & de celui *Statuimus.*

D'Argentré sur la Coutume de Bretagne en rend la raison, & marque ce qui se pratique en cas de contravention de leur part : *Cùm territorium nullum habeant ratione spiritualis potestatis, si contrafaciunt, libello judici porrecto, coguntur restituere quod fecerint, &c.*

Salgado parlant du juge eccléſiaſtique, s'en explique de même: *Injuſta dicitur detentio, &c. etiam in his caſibus, in quibus competens judex eſt in criminalibus, ſive in civilibus, ſive in ſpiritualibus & eis connexis; abſque invocatione auxilii brachii ſecularis, regiæque juriſdictionis. Nam licèt prædicti judices eccleſiaſtici habeant juriſdictionem in prædictis caſibus in laïcos, hoc intelligitur quantùm attinet ad cenſuras excommunicationis, & alia remedia eccleſiaſtica; & quoniam gladius temporalis reſidet penès judicem ſecularem, non poſſunt ipſi judices eccleſiaſtici capere perſonas laïcas, & eas incarcerare, niſi primò invocaverint auxilium prædictum brachii ſecularis.*

Les regiſtres des cours & conſeils des Pays-Bas, des juſtices royales, de celles des villes & des ſeigneurs, ſont remplis de permiſſions & de *pareatis* accordés aux juges d'égliſe, pour l'exécution de leurs ſentences, tant à l'égard des eccléſiaſtiques que des laïques. On juſtifie par pluſieurs procédures, que ceux qui ont voulu mettre les ſentences des juges d'égliſe, & les jugements des évêques à exécution, ont toujours été condamnés à l'amende, & contraints par empriſonnement, de révoquer tout ce qu'ils ont fait au préjudice de l'autorité du juge ſéculier, de ſorte qu'il n'y a point en Flandre de droit, ni d'uſage plus certain & mieux établi que celui du *parcatis*, ni qui intéreſſe plus votre majeſté & ſes peuples.

Si dans certains ſiecles les évêques & les juges d'égliſe, ont voulu donner trop d'étendue à leur juriſdiction, ce n'a jamais été ſans de très-grands inconvénients & des ſuites funeſtes; il faut donc que la puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculiere, ſe contiennent dans de juſtes bornes, pour maintenir la paix de l'état, & le repos des peuples.

Ce qui précede ſuffit pour démontrer que l'édit de 1695 ne ſeroit d'aucune utilité en Flandre, & qu'il n'y peut être exécuté qu'au préjudice de votre majeſté & de ſes ſujets.

Les ſieurs évêques de Saint Omer, de Tournay & d'Ypres; ſont les ſeuls qui ſoutiennent que la province doit être aſſujettie à cet édit: votre majeſté jugera, SIRE, du peu de ſolidité de leurs raiſons, par ce qu'ils ont avancé dans leur requête d'avertiſſement du 10 avril.

Ils inſinuent premiérement que les concluſions pour la ſuppreſſion de l'édit, ſont ſi générales & ſi contraires à l'intérêt de la province & des communautés, ſous le nom deſquelles elles ont été priſes, qu'il eſt facile de concevoir qu'elles leur ont été ſuggérées.

Secondement, que les communautés n'ont point d'intérêt de demander que la déclaration du 29 mars 1696 ne ſoit point exécutée, puiſqu'elle ne regarde que les religieux exempts, à qui elle eſt même plus favorable, que le concile de Trente, qui eſt reçu en Flandre.

Troiſiémement, que la vue des communautés, eſt d'établir le

ſyſtême des officiers du parlement de Tournay, qui quoique intègres & éclairés, croient que tout doit être jugé ſelon les temps & les uſages, les lieux & les perſonnes.

Quatriémement, que ſi les peuples ſont en droit de faire des remontrances au ſujet des nouvelles loix, ſous pretexte qu'elles ſe trouvent contraires aux uſages, privileges & libertés de quelques pays, votre majeſté ne pourra plus faire d'ordonnance générale pour tout le royaume: ce qui ſeroit contraire à ſon autorité, au bien des ſujets, & au bon ordre de la juſtice.

Cinquiémement, qu'il eſt contre l'autorité du prince d'avoir d'autres loix que celles qui ſont émanées de lui; que les coutumes ne peuvent avoir force de loi, que lorſqu'il les a autoriſées; que les uſages particuliers ſont toujours incertains, rendent le pouvoir des juges arbitraire & engagent les parties à de grands frais, tant par les enquêtes, que les deſcentes des commiſſaires ſur les lieux.

Sixiémement, que ce ſont des François d'origine, qui ont été ſous la ſouveraineté des prédéceſſeurs de votre majeſté, juſqu'au traité de Madrid, & de Cateau-Cambreſis, qui s'oppoſent à l'exécution de l'édit de 1695, quoique avant ces traités ces peuples fuſſent aſſujettis à l'exécution de toutes les anciennes ordonnances du royaume.

Septiémement, que les villes & pays du reſſort du parlement de Tournay, ſont mal fondés à demander l'exécution des arrêts des 28 février 1676 & 21 janvier 1682, qui n'ont jamais été exécutés par le parlement de Tournay, puiſqu'il n'a pas encore envoyé aucun procès verbal des entrepriſes des juges eccléſiaſtiques.

Huitiémement, que le parlement de Tournay demande qu'il ſoit fait défenſes à toutes perſonnes de ſe pourvoir en caſſation au conſeil contre ſes arrêts, & qu'il n'eſt pas à préſumer, que conformément aux arrêts de 1676 & 1682, on ait recours au conſeil, en cas d'entrepriſe des juriſdictions laïque & eccléſiaſtique l'une ſur l'autre, lorſque dans le cas de contravention à l'ordonnance, c'eſt-à-dire, à la volonté ordinaire du prince, il ne ſera pas permis de ſe pourvoir au conſeil.

Il n'eſt pas difficile de faire voir le peu de fondement des conteſtations des ſieurs évêques par le foible de leurs raiſons; & pour répondre à la premiere, on ne doit pas être ſurpris de ce que les concluſions pour la ſuppreſſion de l'édit ſont ſi générales: les états, villes, communautés eccléſiaſtiques & régulieres, & les cures du reſſort du parlement de Tournay, que les ſieurs évêques reconnoiſſent pour leurs véritables parties, ſont tous fort intéreſſés à demander à votre majeſté la révocation entiere & abſolue de l'édit de 1695.

Si leurs concluſions ſont générales, elles viennent d'être ex-

pliquées en détail & il en réſulte que les peuples des pays conquis n'entendroient pas leurs véritables intérêts, s'ils s'oppoſoient avec moins d'étendue à un édit, qui ſeroit non ſeulement inutile, mais encore très-préjudiciable à la province.

On peut juger après cela ſi les états, villes & communautés n'agiſſent pas de leur propre mouvement dans cette affaire, lorſque inſtruits de leurs droits, uſages & libertés, ils n'épargnent rien pour parer contre l'atteinte que l'on s'efforce d'y donner, & pour s'oppoſer aux entrepriſes que l'on veut faire contre leurs loix & leurs coutumes.

Ils ſont venus en grand nombre faire leurs très-humbles remontrances à votre majeſté, demander d'être maintenus dans leurs uſages, ils ont fait des frais & des dépenſes immenſes à cet effet, pour des députations longues & nombreuſes, que les ſieurs évêques ont rendu inutiles par leurs détours & leurs longueurs affectées, & c'eſt impoſer à votre majeſté, que d'oſer avancer contre toute apparence & contre toute vérité, que leurs concluſions ſont ſuggérées.

Quant à la ſeconde raiſon, les états, villes & communautés n'ont pu ſe diſpenſer de demander que la déclaration du 29 mars 1696 ſoit révoquée; car outre que les réguliers exempts qu'elle intéreſſe particuliérement, font partie des peuples de la province, comme en même temps qu'elle interprete l'article 18, elle ordonne au ſurplus que le reſte de l'édit ſera exécuté, c'eſt une ſuite néceſſaire de leurs concluſions, de demander la ſuppreſſion de cette déclaration, qui confirme l'édit de 1695.

Au ſurplus, ſi le concile de trente eſt obſervé en Flandre, en ce qu'il permet aux évêques de viſiter les monaſteres & lieux exempts, comme délégués du S. Siege, il ne paroît pas qu'il ſoit de leur zele d'aliéner un droit de l'épiſcopat, pour adopter l'édit de 1695, & il n'eſt ni dans leur pouvoir, ni de leur conſcience de renoncer au concile contre leurs promeſſes & leurs ſerments.

Sur la troiſieme raiſon, qui conſiſte en ce que les communautés, ont en vue d'établir le ſyſtême des ſieurs officiers du parlement de Tournay, la réponſe n'eſt pas difficile. Leur principale vue eſt de défendre leurs droits & leurs uſages, en s'oppoſant à tout ce qui peut y donner atteinte. La demande qui tend à la ſuppreſſion de l'édit, n'a rien de commun avec les maximes pleines d'équité que les ſieurs officiers du parlement de Tournay ſuivent dans leurs jugements: ce que les ſieurs évêques leur imputent, fournit une preuve de leur prévention injuſte au ſujet de cette compagnie, & que c'eſt ſans aucun fondement qu'ils ſe ſont fait un point d'honneur de ſe ſouſtraire à ſes jugements; comme ſi l'indépendance de la juriſdiction ſouveraine de la province, étoit une prérogative & une diſtinction dues à leur rang.

Les arrêts de ce parlement, qui ne ſe ſont pas trouvés favo-

rables à leurs entrepriſes, les ont encore aigris contre cette compagnie; ils en parlent en toute occaſion ſans aucune retenue, ſans reſpecter l'autorité ſouveraine dont ils portent le caractere, & dans le moment même qu'ils reconnoiſſent que les officiers de ce parlement ſont integres & éclairés, ils tâchent d'en donner une idée comme de juges qui ne rendent la juſtice que ſur des maximes arbitraires, ſans regles, & ſeulement eu égard aux perſonnes.

C'eſt aux officiers du parlement à porter leurs plaintes de ces reproches, ſi contraires à ce que votre majeſté a bien voulu témoigner en plus d'une occaſion. L'on ſe croit ſeulement obligé d'ajouter à ce qui précede, qu'il n'y a point de parlement où les regles ſoient plus certaines pour l'adminiſtration de la juſtice, le déſintéreſſement plus grand, où la faveur ait moins de part à la déciſion des affaires; & peut-être que la raiſon qui irrite les ſieurs évêques contre le parlement de Tournay, vient de ce qu'il n'accorde pas à leur crédit & à leur autorité, ce qu'ils s'imaginent leur être dû, plutôt par cette raiſon, que ſuivant les maximes de juriſprudence & les regles de l'équité.

On a vu, par ce qui précede, les regles que le parlement de Tournay ſuit pour les jugements, tant en matieres canoniques que civiles; qu'elles ont été approuvées par votre majeſté, & qu'indépendamment de l'approbation des ſieurs évêques, il eſt en droit & dans l'obligation de les ſuivre.

Ces regles, pour n'être pas du goût des ſieurs évêques, n'en ſont pas moins certaines, ni ces prélats moins obligés de s'y conformer, puiſqu'ils s'y ſont ſoumis avec ſerment, en acceptant un bénéfice dans le pays qui y eſt aſſujetti; à moins qu'ils ne ſe croient en droit de diſpenſer de la ſoumiſſion aux intentions de votre majeſté, tant de fois & ſi préciſément marquées.

Ce n'eſt donc pas au parlement de Tournay qu'ils doivent s'en prendre, s'il juge différemment des autres cours: le compte qu'il a rendu à votre majeſté au ſujet des dixmes, des réparations des nefs d'égliſe, des presbyteres & des portions congrues, ſur leſquelles on attend un réglement, fait aſſez connoître qu'il lui eſt indifférent quelle regle il ſuive, pourvu qu'elle ſoit conforme aux vues de votre majeſté, qui ne tendent qu'au repos & au bien de ſes ſujets.

La quatrieme raiſon ſouffre encore moins de difficulté. Si les ſieurs évêques avoient pris ſoin de s'informer des privileges de la province, ils auroient appris que les ordonnances générales faites par tout le royaume, ne ſont point reçues en Flandre, que ſa majeſté veut au contraire conſerver & maintenir ſes ſujets des pays conquis dans leurs anciennes loix, uſages & libertés, comme elle s'en eſt expliquée dans ſon édit, portant création du conſeil ſouverain de Tournay, dans celui qui concerne la

maniere de ſe pourvoir par requête civile, en rétractation des arrêts de ce conſeil dans les édits d'attribution de reſſort au même conſeil ſur pluſieurs villes & territoires, par l'édit concernant l'établiſſement des reviſions, par celui portant création des charges du parlement de Tournay en titre d'office, & par la déclaration portant défenſe d'évoquer les cauſes de juriſdictions ordinaires de la province.

Votre majeſté, SIRE, a toujours eu ſi particuliérement en vue de maintenir les peuples de Flandre dans leurs uſages, que, ſur les remontrances qui lui ont été faites par le parlement de Tournay, elle a, par une déclaration, révoqué l'édit concernant la pratique des billets & promeſſes ſous ſeing privé, qui y avoit été envoyée & publiée par ſurpriſe; ayant déclaré de plus qu'elle veut que cet édit, par rapport au reſſort du parlement de Tournay, ſoit regardé comme nul, & non avenu. Les états, villes & communautés de la province croient, ſans trop de préſomption, pouvoir attendre encore la même grace de la bonté de votre majeſté, au ſujet de l'édit de 1695.

Sur la cinquieme raiſon, les ſujets des pays conquis conviennent que les loix doivent être émanées du prince, que les coutumes ou concordats ne peuvent avoir force de loi qu'autant qu'il les a autoriſés ou confirmés; & ils en conviennent d'autant plus volontiers, que pas une de ces conditions ne manque aux loix & aux coutumes de la province. Pour ce qui eſt des uſages, votre majeſté en a porté un jugement plus avantageux que les ſieurs évêques: elle a ordonné qu'ils ſeroient rapportés ſur pluſieurs points, elle les a confirmés en toute occaſion, & enjoint au parlement de Tournay de s'y conformer dans ſes arrêts.

A l'égard des enquêtes & des deſcentes de commiſſaires, cela n'eſt pas particulier à la Flandre, non plus que les frais, qui y ſont pourtant moindres qu'ailleurs; & quand il s'y trouveroit quelque différence, il n'y a pas d'apparence qu'elle puiſſe jamais ſervir de prétexte pour changer le ſtyle & les formalités des procédures uſitées dans le pays.

Sur ce que les ſieurs évêques alleguent en ſixieme lieu, pour faire exécuter l'édit de 1695 dans les pays conquis, que ce ſont des François d'origine, qui ont été ſous la ſouveraineté des prédéceſſeurs de votre majeſté, & ſoumis à leurs loix, qui s'oppoſent à cet édit; on a déja démontré dans des écrits faits pour la province contre l'univerſité de Paris, que les peuples des pays conquis étoient originairement ſujets de pluſieurs princes particuliers qui avoient ſur eux toute ſouveraineté, comme les ducs de Brabant & de Luxembourg, les comtes de Flandre, de Hainaut & du Cambreſis.

Ce qu'il y a de plus ancien dans l'hiſtoire prouve que ces princes étoient ſouverains & indépendants; & quoique les comtes

de

de Flandre aient été tenus de prêter la foi & hommage aux rois prédéceſſeurs de votre majeſté, comme feudataires de la couronne de France, ils ont eu la même ſouveraineté dans le comté de Flandre, que les autres princes dans leurs états. Il eſt juſtifié par les hiſtoriens les plus exacts, qu'ils ont fait la guerre & la paix, traité par ambaſſadeurs avec toutes les têtes couronnées, bâti des forteresſes & des villes, accordé des privileges & donné des loix à ces nouvelles villes, comme ils ont confirmé & approuvé les loix & les coutumes des villes anciennes, établi des magiſtrats & des juges, qu'ils ſe ſont intitulés « Par la grace de Dieu, comtes de Flandre, &c. » qu'ils ont fait battre monnoie d'or & d'argent à leur coin & effigie, convoqué des aſſemblées générales de leurs états, donné des rémiſſions & des graces, levé des impôts par leurs lettres d'octroi; qu'ils ont eu quatre officiers principaux, ainſi que les rois, un chancelier, un connétable, un chambellan & un grand échanſon, dont les charges ont été par eux inféodées; & exercé enfin chacun en leurs états tous les actes de ſouveraineté.

De plus, quoique la Flandre diviſée en tant de ſouverainetés, ait éprouvé dans la ſuite des temps tous les changements auxquels les états ſont ſujets par la guerre, les traités, les partages, les unions & les déſunions, les premieres loix, coutumes & uſages du pays ont toujours été maintenus & confirmés, les changements de domination n'y ont donné aucune atteinte, les ordonnances & les privileges des premiers princes du pays, ont été confirmés par leurs ſucceſſeurs, qui ont augmenté les droits & les privileges de leurs ſujets, ſans leur ôter les anciens. C'eſt ainſi qu'en ont uſé dans tous les temps les rois prédéceſſeurs de votre majeſté, dans les villes de ce pays qu'ils avoient ſoumis à leur obéiſſance, par droit de conquête ou autrement, & jamais ils n'ont prétendu que les loix, ordonnances & coutumes du royaume, fuſſent obſervées en Flandre, elles n'y ont jamais été envoyées ni publiées juſques au quatorzieme ſiecle, comme l'hiſtoire en fait foi; & il n'eſt pas difficile de ſe perſuader que depuis ce temps-là elles n'y ont pu avoir d'exécution, parce que ce pays dès 1404, a été ſous la puiſſance des ducs de Bourgogne & de la maiſon d'Autriche, juſqu'à ce que votre majeſté l'ait réduit à ſon obéiſſance par ſes glorieuſes conquêtes. Il n'en faut point d'autre preuve que le traité d'Arras entre le roi Charles VII & Philippe duc de Bourgogne, celui de Péronne conclu entre Louis XI & le duc Charles; celui de Madrid, fait entre l'empereur Charles-quint & le roi François premier, confirmé par ceux de Cambrai, de Crépy, de Cateau Cambreſis, de Vervins, & par celui des Pyrénées.

De là vient que la pragmatique ſanction, non plus que le concordat, n'y ont jamais été reçus ni exécutés, & que la lettre de

l'archiducheſſe Marguerite, de 1511, & ſon inſtruction de 1512; aux conſeils des Pays-Bas, ſont défenſes de recevoir les nominations en vertu de la pragmatique, comme choſes qui ſe trouveroient au préjudice de l'empereur ſon neveu, comme comte de Flandre, & en diminution de ſa hauteur & prééminence, « en » tant que de toute ancienneté ladite comté & ſujets d'icelle » n'ont été régis par autres loix & ordonnances que celles in» troduites par icelui comte & ſes officiers; » & ſi ces faits, qui ſont de notoriété publique, étoient conteſtés par les ſieurs évêques, il ne ſeroit pas difficile de les en convaincre par le témoignage des hiſtoriens les plus exacts & des plus célebres juriſconſultes.

On ne peut pas ſoutenir non plus que les ordonnances qui ſont renouvelées par l'édit de 1695, aient été exécutées en Flandre, puiſqu'elles ſont toutes de la fin de l'autre ſiecle ou de celui ci, qu'elles ont été rendues dans le temps que ces pays étoient ſous la domination des rois d'Eſpagne, & qu'elles n'y ont jamais été envoyées ni publiées.

Les ſieurs évêques ſont convenus que les uſages du pays n'ont point changé ſous la domination d'Autriche: c'eſt ce qui fait que les peuples accoutumés à ces uſages anciens & conformes à leurs mœurs, y ſont ſi attachés, & qu'ils eſperent d'autant plus d'y être maintenus, que les ſieurs évêques ſont dans l'impoſſibilité abſolue de prouver que ces anciens uſages de la province, qui juſques ici n'ont été ſuſceptibles d'aucune variation ni incertitude, aient jamais été les mêmes que ceux du royaume.

La ſeptieme raiſon des ſieurs évêques, eſt de ſoutenir que les peuples des pays conquis ſont mal fondés à demander l'exécution des arrêts de 1676 & 1682. Mais, pour éviter les diſcours inutiles, il ſuffit de répondre que l'on ne ſe ſert de ces arrêts que pour juſtifier que les uſages du pays ſont différents de ceux du royaume, & que l'intention de votre majeſté a toujours été de maintenir la province de Flandre dans ſes coutumes, de conſerver ſes droits & ceux de ſes ſujets, & par conſéquent que l'édit, qui ne peut être concilié avec ces uſages, ſoit pour le fond, ſoit pour la forme, doit être ſupprimé dans les pays conquis. Quant à ces arrêts, ils ne décident que la conteſtation qui étoit portée au conſeil ſur un conflit de juriſdiction, & ils ne peuvent point faire de loi dans les autres villes & pays, ni avec des parties qui n'y ont pas été ouies ni entendues.

C'eſt ſans fondement que les ſieurs évêques affectent d'imputer au parlement un fait où il n'a point de part; jamais il n'a demandé l'exécution des deux arrêts en queſtion; il a ſeulement fait ſes remontrances à votre majeſté, comme les ordonnances le permettent, & repréſenté en général que cet édit eſt très-préjudiciable à ſes droits & à ceux de ſes ſujets; & comme le parle-

ment n'a fait qu'uſer de ſon droit, & s'acquitter avec fidélité de ſes fonctions, il ne paroît pas que cela le dût commettre avec les ſieurs évêques.

Les ſujets des pays conquis n'entreprendront pas ici la défenſe du parlement, qui n'eſt point partie dans cette affaire; & ce n'eſt point à eux à ſatisfaire à la curioſité qu'ont les ſieurs évêques de Saint Omer, Tournay & Ypres, de ſavoir pourquoi ces arrêts n'ont pas été exécutés par le parlement de Tournay.

Il en rapporteroit ſans doute des raiſons ſuffiſantes, ſi votre majeſté en vouloit être informée: ce que l'on peut dire, c'eſt que ces arrêts ne chargent point le parlement d'envoyer des procès verbaux au conſeil en toute occaſion, mais ſeulement en cas de conflit de juriſdiction avec les juges eccléſiaſtiques. Peut être le cas d'un pareil conflit ne s'eſt-il pas préſenté; d'autant que les ſieurs évêques, dans les affaires les plus claires & les moins ſuſceptibles de conflit, ſe ſont pourvus au conſeil contre les ordonnances de votre majeſté, & les droits du pays; & c'eſt à cette occaſion que les communautés ont été obligées de porter leurs plaintes à votre majeſté, n'étant pas juſte que le conſeil devienne pour eux une juriſdiction ordinaire, ni que les ſujets du roi ſoient obligés de s'épuiſer, en plaidant dans des juriſdictions éloignées, lorſque vous avez eu, la bonté, SIRE, de leur en donner chez eux, & défendu de les traduire dans d'autres juriſdictions, même en votre conſeil, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

La huitieme & derniere raiſon, qui ſe réduit à dire, qu'il n'eſt pas à préſumer que l'on ſe pourvoie au conſeil, en cas d'entrepriſes des juriſdictions eccléſiaſtique & laïque l'une ſur l'autre, puiſque le parlement de Tournay demande qu'il ſoit fait défenſes de ſe pourvoir en caſſation contre ſes arrêts, eſt ſi peu ſpécieuſe, qu'elle ne mérite pas de replique. Pour en être convaincu, il ſuffit de faire réflexion que les ſieurs évêques de Tournay & d'Ypres ont formé au conſeil une demande pour faire abolir l'édit de 1688, qui concerne les reviſions, & introduire les caſſations d'arrêts du parlement de Tournay, dont le jugement n'eſt différé que parce que les ſieurs évêques ne ſont pas d'accord entre eux: que de cinq qu'ils ſont dans le pays conquis, deux ſeulement ont formé cette conteſtation, avec ſi peu de fondement que, quoiqu'ils ſe ſoient chargés de faire voir que le véritable uſage des tribunaux de la domination d'Eſpagne eſt contraire à l'édit des reviſions, ils n'ont encore fourni ni d'écritures ni de productions à ce ſujet; & on a lieu de croire, ou qu'ils ont promis ce qu'ils ne peuvent exécuter, ou qu'ils abandonnent leur deſſein: de maniere que les peuples des pays conquis ſont bien fondés dans leurs remontrances.

Il réſulte de tout ce qui précede, que l'édit de 1695, ſeroit

non ſeulement inutile en Flandre, mais encore très préjudiciable aux droits de votre majeſté, à ceux de ſes ſujets des pays conquis, contraire aux loix, coutumes & privileges de la province, & aux capitulations qu'elle a bien voulu accorder pour l'exécution du concile de Trente, & le maintien des uſages : & c'eſt avec d'autant plus de confiance, qu'ils ſe promettent que cet édit ne ſera point exécuté en Flandre, que votre majeſté a juſques ici toujours eu le ménagement pour les peuples des autres pays conquis, de révoquer pluſieurs déclarations ou d'y déroger, quelque avantageuſes qu'elles aient pu être pour ſes droits, plutôt que de rien innover contre les loix & les uſages de ce pays.

En effet, votre majeſté, par un arrêt rendu de ſon propre mouvement, a déclaré que la province d'Alſace ne pourroit être aſſujettie aux diſpoſitions des nouveaux édits ; & elle n'a pas plutôt été informée que ſes déclarations pour la recherche & la taxe des faux nobles, « n'ont point été conformes aux uſages & » aux réglemens de la province de Franche-Comté, faits de » l'autorité du roi catholique, *qu'elle a aſſuré par ſa déclaration* » *du 23 mars 1696*, qu'elle a eſtimé devoir donner en cette oc» caſion à ſes ſujets de cette province, des preuves de ſa pro» tection particuliere, en ne faiſant la recherche de la nobleſſe, » que conformément aux anciens réglements bien moins ſéveres ; » déclarant de plus, qu'à leur égard, la déclaration du 4 ſeptembre » 1691, eſt une loi nouvelle qui ne peut avoir d'effet rétroactif, » & qui n'a lieu dans le royaume, que parce qu'elle a pour » fondement les anciennes ordonnances, édits, déclarations faites » par les rois ſes prédéceſſeurs & par elle-même, qui n'ont ja» mais été connues ni publiques en Franche-Comté, qui étoit » alors entre les mains des rois catholiques, & par la différence » qui ſe trouve entre la déclaration du 4 ſeptembre 1696, & les » réglements faits pour la Franche-Comté, eſt trop conſidéra» ble, pour n'y pas faire toute l'attention qu'elle mérite » ; & ſur ces conſidérations, elle a réduit à 501 les amendes fixées à 2000.

Les termes & les motifs de cette déclaration ne permettent pas de douter que votre majeſté ne ſupprime l'édit de 1695, qui n'a pas été fait pour la Flandre, où il cauſeroit infailliblement le trouble & la confuſion, par le renverſement des loix & des coutumes, & l'anéantiſſement des privileges.

Votre majeſté a déja bien voulu apporter des reſtrictions à cet édit, à la priere de pluſieurs chefs d'ordres ; elle a jugé à propos d'en expliquer l'article 18 en faveur des exempts.

Il paroît même que le parlement de Paris, informé de vos intentions, SIRE, a jugé, que les autres points de cet édit ſont ſujets à de pareilles reſtrictions, puiſque dans la conteſtation d'entre le ſieur évêque d'Apt, & le monaſtere de Sainte Croix de la même ville, il a déclaré qu'il y avoit abus dans tous les

chefs de l'ordonnance rendue par le ſieur évêque ; en conſéquence de l'article 19 , & de plus condamné le ſieur évêque aux dépens.

Par les capitulations accordées aux pays conquis , confirmées par les lettres patentes & la déclaration expreſſe de votre majeſté , elle a bien voulu leur permettre » de les laiſſer jouir pleinement de tous privileges , coutumes , libertés , franchiſes , » juriſdiction , police & juſtice , accordées tant par les rois de » France ci-devant , que par les princes ſouverains de ces pays. » Elle a declaré de plus , par pluſieurs édits , que ſon affection pour ſes ſujets de Flandre lui a fait prendre dans les réglements qu'elle leur a donnés , des moyens qui ne peuvent être contraires à leurs mœurs , leurs loix & leurs coutumes ; » ſans quoi » elle n'eſtimeroit pas avoir ſatisfait à ſes intentions en leur » faveur. » Bien loin d'avoir fait aucun édit contraire aux loix & aux uſages du pays , elle a ſupprimé en Flandre les déclarations , ou dérogé aux édits faits pour le reſte du royaume , lorſque l'on a entrepris de les introduire dans les pays conquis.

Il n'y a pas d'apparence après cela , que , par un eſprit tout contraire , elle ſoumette la Flandre à un édit , qui , par l'importance de la matiere , le nombre de ſes articles , & ſon oppoſition aux droits & aux coutumes de la province , rendroit inutiles les capitulations & les autres graces que votre majeſté a accordées juſques ici à ſes ſujets des pays conquis.

On a même de la peine à comprendre que les ſieurs évêques oſent demander que votre majeſté donne atteinte à des coutumes & des uſages anciens , autoriſés , & qu'elle a bien voulu confirmer par ſerment , pendant que Saint Auguſtin regarde le changement que l'on apporte à l'uſage & à la coutume , comme très-dangereux : *ipſa quippè mutatio conſuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate , novitate perturbat* , & qu'il leur apprend que tout changement dont l'utilité n'eſt pas généralement reconnue , eſt préjudiciable par les troubles qu'il cauſe ; *quæ utilis non eſt perturbatione infructuoſa , conſequenter noxia eſt* ; que , ſuivant le concile général d'Ephèſe , les coutumes & les uſages de chaque province doivent être inviolablement gardés : *Placuit ſanctâ & univerſali ſynodo ſervari unicuique provinciæ pura & inviolata jura , quæ jam inde ab initio habet ſecundùm antiquam conſuetudinem* ; que , ſelon S. Jerôme , chaque province doit être maintenue dans ſes uſages , *unaquæque provincia abundet ſuo ſenſu , & præcepta majorum leges apoſtolicas arbitretur* ; & que Saint Grégoire a décidé que la différence des uſages ne porte aucun préjudice à la foi ni aux regles de l'égliſe , *in una fide , nihil officit conſuetudo diverſa.*

Ces témoignages doivent paſſer pour d'autant plus authentiques auprès des ſieurs evêques de Tournay , d'Ypres de Saint-

Omer, qu'ils ont été mis à la tête du livre des libertés de l'égliſe Gallicane, pour prouver que chaque égliſe doit être maintenue dans ſes uſages, coutumes, privileges & libertés.

C'eſt à quoi ſe réduiſent, SIRE, les très humbles remontrances des peuples du pays conquis : ils eſperent de la bonté & de la juſtice de votre majeſté la même protection qu'ils ont toujours éprouvée, & qu'elle ne refuſe pas à un de ſes ſujets, & ils redoubleront leurs vœux pour la proſpérité de ſon regne & de la maiſon royale.

FLECHE. Nous avons cru devoir en cette édition faire un article des réglements qui ont été faits après la ſuppreſſion des Jéſuites, pour le college de la Fleche. Le feu roi, Louis XV, a voulu aſſortir le bel établiſſement de l'Ecole Royale Militaire, d'une fondation également royale, dans ce college où la jeune & pauvre nobleſſe du royaume reçût les premiers principes de ſon éducation. Voici les lettres-patentes du 7 avril 1764, dont le préambule exprime les motifs & les vues du monarque, mieux que nous ne ſaurions les rendre. Nous en avons ſeulement réduit les diſpoſitions en méthode, pour la commodité du lecteur ou des parties intéreſſées. Et comme l'édit de 1751, portant établiſſement de l'Ecole Royale Militaire, eſt pour ainſi dire lié aux nouveaux réglements du college de la Fleche, nous en avons également extrait & diviſé les diſpoſitions en une forme plus commode pour le public.

*Lettres patentes du roi, portant confirmation du college royal de la Fleche, & qui y établiſſent un penſionnat de deux cents cinquante gentilshommes. Données à Verſailles, le 7 avril 1764; regiſtrées en parlement.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Notre affection ſinguliere pour cette nobleſſe illuſtre qui fait la gloire & la force de notre royaume, & le deſir d'en perpétuer l'éclat & l'utilité, nous a portes à inſtituer par notre édit du mois de janvier 1751, une école militaire pour y élever cinq cents gentilshommes dans l'art des armes, & nous procurer ces officiers de diſtinction, auxquels eſt due principalement la réputation des armes françoiſes; mais l'expérience nous a fait reconnoître que les inſtructions & les exercices qui appartiennent à la profeſſion militaire, exigent une premiere éducation commune aux différentes profeſſions ouvertes à la nobleſſe, & que celle qui ne ſe rapporte qu'à un ſeul objet, eſt ſouvent infructueuſe ou déplacée

quand elle prévient l'âge dans lequel le caractere & la portée des enfants commencent à ſe déclarer : nous avons donc jugé que le cours des études publiques, deſtiné à préparer à toutes ſortes de profeſſions indiſtinctement, devoit être le fondement de l'éducation de ceux qui ſeroient par nous admis à notre école militaire, comme celui de toutes autres profeſſions ; mais ce premier degré d'inſtitution ne pouvant ſe trouver que dans une école célebre & nombreuſe, nous avons cherché celle qui ſeroit la plus capable d'exciter l'émulation, & de nous faire juger de l'aptitude & des diſpoſitions de ces écoliers ; c'eſt ce qui nous a fait jetter les yeux ſur le college de la Fleche, qui, par la nobleſſe de ſon établiſſement, par les avantages de ſa ſituation, par l'étendue de ſes bâtiments & par les grands biens dont il a été doté, nous a paru remplir tout ce que nous pouvions deſirer à ce ſujet ; & plus jaloux de nous montrer héritiers des ſentiments & des vertus du grand roi qui l'a fondé, que de l'être de ſon ſang & de ſa couronne, nous avons vu avec la ſatisfaction la plus ſenſible, que par un tel choix nous ne ferions qu'accomplir ſes vœux & donner à cette affection paternelle & bienfaiſante qu'il avoit pour la nobleſſe de ſon royaume, tout l'effet qu'il n'avoit pas eu le temps de lui procurer, en même temps que nous porterions cet établiſſement à l'état le plus digne de ſon auguſte fondateur, puiſque c'étoit pour l'éducation gratuite de cent pauvres gentilshommes, qu'il avoit donné ſa propre maiſon, l'avoit décorée avec magnificence & enrichie de ſes bienfaits ; en marchant ainſi ſur ſes traces, nous ſerons en état de diſtinguer par les progrès des deux cents cinquante gentilshommes qui feront leurs études en ce college, ceux dont le goût & les talents les porteront au ſervice militaire, d'avec ceux qui paroîtront deſtinés plutôt à ſervir notre état dans l'égliſe, dans la magiſtrature ou dans toutes autres profeſſions nobles ; & les premiers deviendront plus capables de réuſſir dans les études & les exercices que l'art militaire exige, & ils trouveront dans notre école royale tout ce qui pourra leur être néceſſaire pour ſe mettre en état de conſerver à la nation Françoiſe cette réputation de bravoure & de capacité, qui fut toujours ſon plus bel ornement ; ces jeunes rejettons, ſi précieux à notre état, lui deviendront tous également utiles, & ils tranſmettront à leurs deſcendants les exemples & les vertus de leurs ancêtres ; toute la nobleſſe de notre royaume, dont la fortune trop ſouvent épuiſée par le ſervice ne répond pas à la naiſſance, ſera également en état d'aſpirer à ces places ; mais les enfants de ceux qui auroient été tués à notre ſervice ou qui ſeroient décédés de leurs bleſſures, auront toujours ſur les autres une préférence ſi bien méritée. Le libre & gratuit accès des claſſes de ce college, à tous les écoliers externes, ſans diſtinction,

mettra nos autres ſujets en état de profiter des bons maîtres dont il ſera rempli, & des exemples de ſes penſionnaires ; les voies d'examen & de concours, ainſi qu'une juſte confiance en notre univerſité de Paris, ſur le choix des ſujets qui nous ſeront préſentés pour la conduite & l'inſtruction de cette jeuneſſe, nous rendront ſûrs de leur vertu & de leur capacité, & elles exciteront entre les maîtres, comme entre les écoliers, une noble émulation, dont les avantages ſe porteront juſque dans les autres établiſſements deſtinés à l'éducation : enfin le bon ordre & la ſage adminiſtration que nous établirons en ce college, & plus encore l'inſpection de notre ſecrétaire d'état & l'attention que nous nous ferons un devoir d'y donner, ſur le compte qu'il nous en rendra, aſſureront à jamais le ſuccès de toutes nos vues pour le bien de notre nobleſſe. Mais comme les dépenſes de notre école militaire ſe trouveront conſidérablement diminuées par ce nouvel arrangement, il nous a paru juſte de prendre ſur ſes revenus, de quoi ſuppléer à ceux de notredit college qui ſeroient inſuffiſants pour l'entretien d'un ſi grand nombre de penſionnaires ; c'eſt ainſi qu'après avoir procuré par nos lettres patentes du 21 novembre dernier, la meilleure éducation à ceux de nos ſujets qui ſeroient dans l'indigence, nous la procurerons également aux pauvres gentilshommes de notre royaume, & que par notre attention à le remplir de bons citoyens dans tous les ordres, nous contribuerons de plus en plus à ſa gloire & à la félicité de nos peuples, & nous aurons cette ſatisfaction, ſi ſenſible à notre cœur, de nous montrer leur pere encore plus que leur roi. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & ſtatué ; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ordonnons & ſtatuons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Le college royal de notre ville de la Fleche, ſera & demeurera conſervé ; confirmant, en tant que de beſoin, l'établiſſement qui en a été fait par le roi Henri le grand d'heureuſe mémoire.

II. Et deſirant nous conformer à ſes intentions, voulons que ledit college ſoit & demeure dorénavant & à perpétuité, deſtiné à l'éducation & à l'inſtruction des enfants de deux cents cinquante gentilhommes de notre royaume.

III. Leſdits deux cents cinquante gentilshommes ſeront élevés dans ledit college royal, nourris & ſoignés tant en ſanté qu'en maladie, & vêtus de l'uniforme qui aura été par nous réglé, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, il y puiſſe être établi aucun autre penſionnat ; voulons néanmoins que toutes les claſſes dudit college ſoient publiques & que tous externes y ſoient admis gratuitement, ainſi que dans les autres colleges de plein exercice.

IV. Les enfants deſdits gentilshommes, qui rempliront leſdites deux cents cinquante places, ſeront par nous nommés & choiſis dans la nobleſſe de nos états, ſur la préſentation qui nous en ſera faite par notre ſecretaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, ſans nous arrêter à la diviſion exacte des claſſes établies, tant par les diſpoſitions de notre édit du mois de janvier 1751, que par celles de notre déclaration du 24 août 1760, auxquelles nous avons, en tant que de beſoin, dérogé & dérogeons par ces préſentes; & ſeront cependant par nous préférés les enfants des officiers qui auront été tués au ſervice ou qui ſeroient décédés de leurs bleſſures, ſoit audit ſervice, ſoit après s'en être retirés.

V. Leſdits enfants ne pourront être admis dans ledit college, qu'après qu'il aura été entiérement ſatisfait à tout ce qui eſt preſcrit par noſdits édit & déclaration, ſoit par rapport aux preuves de nobleſſe, ſoit par rapport aux autres qualités qui y ſont requiſes.

VI. Leſdits enfants pourront être admis auxdites places, depuis l'âge de huit à neuf ans, juſqu'à celui de dix à onze ans, & les orphelins juſqu'à treize ans; nous réſervant néanmoins de faire à ladite regle telles exceptions que nous jugerons à propos lors de notre premiere nomination ſeulement.

VII. Il ne pourra être admis aux deux cents cinquantes places qui reſteront à remplir dans notredit hôtel de l'école royale militaire, que ceux deſdits enfants des gentilshommes, qui auront fait leurs études dans ledit college royal, & qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis; voulons néanmoins que ceux d'entre eux, qui par leurs diſpoſitions particulieres, ſe trouveroient appelés à l'état eccléſiaſtique ou de magiſtrature, ou à autres profeſſions nobles, puiſſent continuer d'y faire leurs études, ce qui ſera réglé ſur le compte qui nous ſera rendu par notredit ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, de leurs inclinations & de leur conduite.

VIII. Ledit college royal ſera régi & adminiſtré ſous l'inſpection de notredit ſecrétaire d'état par un bureau compoſé de l'évêque diocéſain, qui y préſidera, de notre lieutenant général, & de notre procureur en la ſénéchauſſée de la Fleche, de deux nobles qui ſeront par nous choiſis parmi d'anciens gentilhommes retirés du ſervice, du maire de notre ville & du principal dudit college, leſquels prendront ſéance audit bureau dans l'ordre ci-deſſus porté; & en cas d'abſence dudit évêque, il y aſſiſtera tel eccléſiaſtique ſéculier qui aura été par lui commis à cet effet, conformément à l'article VI de notre édit du mois de février 1763.

IX. Et pour nous mettre plus à portée d'être informés des mœurs, du caractere & des talents deſdits deux cents cinquante

gentilshommes, voulons qu'il ſoit établi dans ledit college un inſpecteur qui ſera par nous nommé, ſur le compte qui nous en aura été rendu par notredit ſecrétaire d'état, lequel inſpecteur ſera logé & nourri dans ledit college, aux appointements de quinze cents livres par ans, & aura ſéance & voix délibérative dans ledit bureau, immédiatement après les deux gentilshommes, nous réſervant toutefois d'envoyer dans ledit college royal, lorſque nous le jugerons à propos, celui des officiers de notre hôtel de l'école royale militaire, qui nous aura été propoſé par notredit ſecrétaire d'état, pour y vérifier, ſuivant les inſtructions que nous lui aurons fait donner, tout ce qui pourra concerner leſdits éleves gentilshommes, pour nous en être enſuite rendu compte par notredit ſecrétaire d'etat, ſans néanmoins que ledit officier puiſſe avoir entrée dans ledit bureau, ni s'immiſcer dans ce qui appartiendra à ſon adminiſtration.

X. Ledit college royal ſera deſſervi par des perſonne. eccléſiaſtiques ou ſéculieres, & compoſé d'un principal, d'un ſous-principal, de deux profeſſeurs de philoſophie, d'un de rhétorique, & de cinq régents, pour les ſeconde, troiſieme, quatrieme, cinquieme & ſixieme claſſes; & il y aura en outre tel nombre de ſous maîtres que le bureau d'adminiſtration eſtimera néceſſaire par leſdits deux cents cinquante gentilshommes.

XI. Leſdits principal, ſous-principal, profeſſeurs, régents & ſous-maîtres, ſeront logés & nourris dans ledit college, & leurs honoraires ſeront fixés; ſavoir, à quinze cents livres pour le principal, douze cents livres pour le ſous-principal, onze cents livrer pour chacun des trois profeſſeurs de philoſophie & de rhétorique, mille livres pour chacun des régents de ſeconde, troiſieme & quatrieme, & neuf cents livres pour chacun de ceux de cinquieme & ſixieme claſſes; & à l'égard des ſous-maîtres, leurs appointements ſeront réglés par ledit bureau, ſans toutefois qu'ils puiſſent excéder la ſomme de cinq cents livres.

XII. Les penſions d'émérites pour leſdits principal, ſous-principal, profeſſeurs & régents, ſeront & demeureront fixées à cinq cents livres, & ne pourront être accordées par ledit bureau, qu'après vingt années de ſervice, ſi ce n'eſt qu'il y ait été jugé à la pluralité des deux tiers de voix, que les infirmités de celui qui demandera ladite penſion, le mette entiérement hors d'état de continuer ſes fonctions, & qu'il les a remplies juſque-là, à la ſatisfaction dudit bureau & du public, auquel cas ſeulement elle pourra être accordée avant l'expiration deſdites vingt années.

XIII. Il ſera par nous nommé aux places de principal, de profeſſeurs & de régents, à l'effet de quoi il nous ſera préſenté par le recteur de notre univerſité de Paris, trois ſujets, pour être par nous choiſi entr'eux, ſur le compte qui nous aura été rendu par notre ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre

& de la marine, celui que nous jugerons à propos de nommer pour remplir la place vacante ; & en cas que dans la ſuite le bureau d'adminiſtration dudit college, ſe crût obligé de nous en porter des plaintes, il y ſera par nous pourvu, ſur le compte qui nous en ſera rendu par notredit ſecrétaire d'état.

XIV. Les trois ſujets qui nous ſeront préſentés pour la place de principal, ne pourront être choiſis, qu'ils n'aient préalablement été examinés ſur leur capacité, leur conduite & leurs talents, par ledit recteur & par quatre principaux des colleges de plein exercice de notredite univerſité, & ledit choix ſera fait à la pluralité des voix, entre tous ceux qui ſe ſeront préſentés audit examen ; & à l'égard des places de profeſſeurs & de régents, elles ſeront miſes à un concours public, pour être choiſis, entre ceux qui auront concouru, les trois ſujets qui nous ſeront préſentés pour remplir la place vacante.

XV. Il ne pourra être admis audit concours, que des maîtres-ès-arts en l'une des univerſités de notre royaume, nommé à cet effet par le recteur de notre univerſité de Paris, & par quatre profeſſeurs ou régents émérites, ne profeſſant plus, après que leurs mœurs & leur conduite auront été préalablement examinées & approuvées par leſdits recteur, profeſſeurs ou régents émérites.

XVI. Ledit concours ſe fera en notre college de Louis le Grand, dans une des ſalles de notredite univerſité, & le recteur d'icelle, avec leſdits quatre profeſſeurs ou régents émérites, donneront les matieres du concours, & choiſiront, à la pluralité des voix, entre ceux qui y auront été admis, les trois ſujets qu'ils auront jugés les plus capables & les plus dignes de nous être préſentés, pour remplir la place vacante, lequel choix ſera déclaré publiquement à la derniere ſéance dudit concours.

XVII. Les quatre principaux qui ſeront juges dudit concours, ſeront tirés au ſort par le tribunal de notredite univerſité, parmi les principaux de ſes colleges de plein exercice ; & les profeſſeurs & régents, parmi ceux des profeſſeurs & régents émérites qui auront profeſſé, ſoit la même claſſe que celle qu'il s'agira de remplir, ſoit une claſſe ſupérieure ; ſauf, en cas qu'il ne s'en trouvât pas aſſez pour remplir le nombre preſcrit des juges dudit concours, à être ledit nombre complété en la même forme, entre les profeſſeurs & régents deſſervants actuellement dans leſd. colleges de plein exercice, la claſſe pareille à celle qui ſera à remplir.

XVIII. Le réſultat, tant de l'examen que du concours preſcrit par l'article XIV ci deſſus, ſera rédigé par écrit & ſigné par les délibérants, pour être remis à notredit ſecrétaire d'état, avec la préſentation deſdits ſujets.

XIX. La nomination du ſous-principal & des ſous-maîtres, ap-

partiendra au principal, lequel choisira pareillement les domestiques & serviteurs dudit college.

XX. Le principal & tous ceux qui sont actuellement employés à la desserte dudit college, continueront d'y remplir leurs fonctions, si ce n'est qu'il y fût autrement pourvu, dans les cas & en la forme prescrite par notre édit du mois de février 1763.

XXI. Il y aura pour la desserte de la chapelle dudit college, & pour l'acquit des fondations valablement établies, quatre chapellains, cinq chantres & un organiste, & lesdits chapelains y diront leurs messes & y seront les dimanches & fêtes le service divin avec lesdits chantres & organiste, ainsi qu'il sera réglé par l'évêque diocésain.

XXII. Les honoraires desdits chapelains, seront fixés à huit cents livres pour le premier, à six cents livres pour chacun des trois autres; le premier desdits chantres aura soixante dix livres de gages, les quatre autres soixante livres chacun, & l'organiste cent cinquante livres, le tout par an; & seront de plus, lesd. quatre chapelains, logés & nourris dans ledit college.

XXIII. Lesdits quatre chapelains seront par nous nommés, sur la présentation qui nous en sera faite par l'évêque diocésain, & ils pourront être par nous révoqués sur les représentations, tant dudit évêque, que du bureau d'administration dudit college, sur le compte qui nous en aura été rendu par notredit secrétaire d'état; & à l'égard desdits chantres & organiste, ils seront choisis par le premier desdits chapelains, & pourront être par lui renvoyés, le tout néanmoins de concert avec ledit bureau d'administration.

XXIV. Ce qui concernera le spirituel dans ledit college, sera au surplus réglé par ledit évêque diocésain, & demeurera sous sa juridiction, le tout conformément à ce qui est porté par l'art. II de notre édit de février 1763.

XXV. Tous les biens donnés par les rois nos prédécesseurs ou par autres personnes, audit college royal, & tous ceux en général, qui doivent lui appartenir aux termes de nos lettres-patentes des 14 juin & 21 novembre 1763, & 30 mars derniers, lui seront & demeureront conservés, aux charges & conditions portées par nosdites lettres, notamment par celles du 21 novembre dernier; à l'exception seulement des rentes sur les papegaux de Bretagne, que nous nous réservons d'employer au soutien des colleges de nottedite province, & de la terre de Bonnes, suivant ce qui sera ci-après réglé à l'égard d'icelle : voulons néanmoins que ledit college continue de jouir desdites rentes sur les papegaux, jusqu'au premier janvier 1765, & de ladite terre de Bonne jusqu'au premier octobre prochain.

XXVI. Les abbayes de Bellebranche & de Mellinais, & les prieurés de Luché, de Saint Jacques & de l'Échenau, seront &

demeureront unis audit college royal; confirmant, en tant que de beſoin, les unions anciennement faites deſdits bénéfices; en faveur de l'éducation de la jeuneſſe, & impoſant ſilence, tant à notre procureur général qu'à tous autres, qui voudroient attaquer leſd. unions ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXVII. Voulons néanmoins qne juſqu'au premier janvier 1765; les biens & revenus deſdits bénéfices, continuant d'être régis en la forme preſcrite par nos lettres-patentes du 2 février 1763, pour être leſdits revenus employés aux engagements que nous avons pris par noſdites lettres : Voulons qu'à compter du premier janvier 1765, leſdits biens & revenus ſoient régis par le bureau d'adminiſtration dudit college royal; à la charge toutefois de faire remettre par an, à l'économe-ſéqueſtre commis par noſdites lettres, par le receveur des revenus dudit college, ſur le montant des revenus deſdits bénéfices, la ſomme de trente mille livres pendant les dix années qui courront depuis ledit jour premier janvier 1765, vingt mille livres pendant les dix années ſuivantes, & quinze mille livres pendant les dix années ſubſéquentes, le tout ſans déduction d'aucunes charges ou frais, pour être leſdites ſommes employées conformément à noſdites lettres-patentes, ainſi qu'il ſera par nous ordonné.

XXVIII. Leſdits bénéfices unis audit college royal, ſeront & demeureront en outre aſſujettis aux charges & conditions portées par nos lettres-patentes du 21 novembre dernier, concernant les réparations des bénéfices unis aux colleges qui ne dépent pas des univerſités de notre royaume.

XXIX. Et quant à l'abbaye d'Aſnières, unie audit college royal, voulons qu'elle continue d'être régie en la forme preſcrite par noſdites lettres-patentes du 2 février 1763, & que la fondation dont ladite union a été chargée ſuivant nos lettres-patentes du mois de juin 1747, pour l'éducation d'un gentilhomme, à la nomination du baron de Montreuil-Bellay, ſoit acquittée, à compter du premier octobre prochain, dans le college de notre univerſité d'Angers; à l'effet de quoi, la penſion dudit gentilhomme ſera payée, à compter dudit jour, au ſupérieur dudit college d'Angers, par ledit économe-ſéqueſtre, ſur les revenus de ladite abbaye d'Aſnières, le tout juſqu'à ce que nous ayons expliqué nos intentions plus particulièrement à ce ſujet.

XXX. Voulons pareillement que par proviſion & juſqu'à ce que nous ayons expliqué définitivement nos intentions, la fondation de bourſe faite dans notredit college royal de la Fleche, à laquelle ladite terre de Bonnes a été affectée, ſoit, à compter du premier octobre prochain, acquittée dans le college de la ville de Laval, & que ladite terre ſoit, à compter dudit jour, régie par le bureau d'adminiſtration dudit college, ſans que pour raiſon de ce, il puiſſe être exigé aucuns droits ſeigneuriaux, d'amortiſſement, de centieme denier & autres quelconques.

XXXI. N'entendons au ſurplus, par les diſpoſitions de nos préſentes lettres, porter aucun préjudice aux autres fondations valablement établies dans ledit college royal, à la conſervation deſquelles il ſera pourvu par notredite cour de parlement de Paris ſur la requête de notre procureur général ou des parties intéreſſées, ainſi qu'il appartiendra.

XXXII. Et attendu que les revenus dudit college royal, ne pourroient ſuffire aux dépenſes néceſſaires pour l'éducation & l'entretien deſdits deux cents cinquante éleves gentilshommes, voulons que ce qui y manquera, ſoit ſuppléé annuellement ſur les revenus de l'hôtel de ladite école militaire; & qu'à cet effet il ſoit paſſé par notre ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine, des marchés avec des entrepreneurs ſolvables, au meilleur compte que faire ſe pourra, pour la fourniture des ſubſiſtances, médicaments, habillements & autres objets néceſſaires audit entretien, dont les paiements leur ſeront aſſignés, dans les termes convenus, ſur les revenus dudit college, & ſubſidiairement ſur ceux dudit hôtel; & leſdits paiements ſeront paſſés en compte au tréſorier dudit hôtel, ſur les mandats de notredit ſecrétaire d'état & les quittances deſdits entrepreneurs; & ſera remis un double deſdits marchés au bureau d'adminiſtration dudit college royal, pour tenir la main à leur exécution, de laquelle il ſera rendu un compte exact audit bureau, par l'inſpecteur & par le principal dudit college

XXXIII. Et pour établir la quotité de ce qui ſera contribué par les revenus dudit hôtel, au paiement deſdits marchés, il ſera fait au mois de janvier de chacune année, un état des revenus perçus pendant l'année précédente, par le receveur dudit college, comme auſſi des ſommes par lui payées à ſon acquit, le tout ſuivant l'arrêté de ſes comptes, pour être leſdits entrepreneurs payés par ledit receveur, juſqu'à concurrence du réliquat deſdits comptes, & le ſurplus par le tréſorier de ladite école royale militaire; ſauf, en cas qu'il eût été ſtipulé par leſdits marchés quelque paiement antérieur audit temps, à être ledit paiement fait par les mains dudit tréſorier.

XXXIV. Il ſera tenu trois tables communes, & ſéparées, dans notre college; l'une pour leſdits principal, inſpecteurs, profeſſeurs, régents & chapelains; une autre pour le ſous-principal; ſous maîtres & deux cents cinquante gentilshommes; & la derniere pour les domeſtiques dudit college.

XXXV. Le ſurplus de la recette & de la dépenſe, concernant ledit college, & de tous les biens qui y ſont attachés, ſans exception, ſera fait par un receveur qui ſera établi par ledit bureau d'adminiſtration, à tels appointements ou remiſes qui y auront été jugés néceſſaires, lequel receveur ſera tenu de compter audit bureau tous les trois mois, par bref état, de ladite recette

& dépenſe, & tous les ans par un compte général & détaillé, lequel ſera arrêté dans ledit bureau; voulons qu'il en ſoit remis un double ſigné dudit receveur, audit inſpecteur, pour être par lui envoyé tous les ans, à notredit ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre & de la marine.

XXXVI. En ce qui concerne les frais qui ſeront néceſſaires pour l'ameublement dudit college & pour le premier établiſſement deſdits deux cents cinquante gentilshommes, il y ſera par nous pourvu ſur les revenus de notredit hôtel de l'école royale militaire, ainſi qu'il appartiendra, ſur le compte qui nous en aura été rendu par notredit ſecrétaire d'état.

XXXVII. Tous les titres & papiers appartenants à notredit college, lui ſeront remis ſans delai, ſi fait n'a été, par ceux qui en ſeront en poſſeſſion, & ſeront placés dans le lieu qui ſera à ce deſtiné par ledit bureau d'adminiſtration.

XXXVIII. Voulons au ſurplus que les articles VII, VIII, XVIII, XXI, XXII; XXIII & XXV de notre édit du mois de février 1763, concernant les aſſemblées des bureaux d'adminiſtration, les titres & regiſtres des colleges, la deſtitution des ſous principaux & ſous-maitres, les réparations & conſtructions, les baux, emprunts, rembourſements, acquiſitions, ventes & aliénations, & la forme de ſe pourvoir en juſtice, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur, pour tout ce qui peut concerner notredit college.

XXXIX. Les demandes & conteſtations concernant notredit college royal, & tous les biens & revenus qui y ſont attachés, continueront d'être portées en premiere inſtance, pardevant notre ſénéchal de la Fleche, & par appel, en notre cour de parlement de Paris, conformément à nos lettres de garde-gardienne du mois de mars 17 6.

XL. Voulons au ſurplus que ledit college royal de la Fleche, jouiſſe de toutes les franchiſes, exemptions & immunités par nous accordées à notre hôtel de l'école royale militaire, conformément aux diſpoſitions portées par notre édit du mois de janvier 1751.

XLI. Ledit college royal continuera d'être régi en la forme portée par notredit édit du mois de février 1763, juſqu'au premier octobre prochain, ſauf toutefois, en cas qu'il vint à vaquer une place de principal, ſous-principal, préfets d'études, profeſſeurs, régents, ſous-maitres ou domeſtiques, à y être pourvu en la forme preſcrite par nos préſentes lettres.

XLII. Permettons aux adminiſtrateurs dudit college royal, de faire mettre ſur la principale porte dudit college, nos armes, avec une inſcription portant *College Royal*; comme auſſi d'avoir un ſceau à noſdites armes, autour deſquelles ſera gravé *College Royal de la Fleche.*

XLIII. Et ſeront nos préſentes lettres exécutées ſelon leur forme

& teneur ; nonobſtant tous édits & déclarations, lettres-patentes, réglements & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le ſeptieme jour du mois d'avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées tant à l'univerſité de Paris, pour y être regiſtrées, qu'aux ſénéchauſſées & bailliages de la Fleche, Angers & Laval, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi èſdits ſénéchauſſées & bailliages, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois. Ordonne pareillement que copies collationnées deſdites lettres-patentes, ſeront envoyées aux bureaux d'adminiſtration des colleges de la Fleche & Laval, & inſcrites ſur les regiſtres des délibérations deſdits colleges, & notifiés par le ſubſtitut du Procureur général du Roi à Angers, au ſupérieur du college de la ville, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 11 avril 1764.*

*Signé*, DUFRANC.

*Autres lettres-patentes du roi, portant ſuppreſſion des places de chapelains du college de la Fleche, & établiſſement dans ledit college, d'un ſecond ſous-principal, ſous le titre de préfet des études ; données à Verſailles, le 22 avril 1768, & regiſtrées en parlement, le 10 mai.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Nous avons, par nos lettres du 20 du mois d'août dernier, ſupprimé toutes les places de chapelains qui exiſtoient dans les différens colleges qui ont été réunis à celui de Louis le Grand. C'eſt par les mêmes conſidérations qui nous ont déterminé à cette ſuppreſſion, que nous avons réſolu d'ordonner celle des quatre places de chapelains qui ſubſiſtent dans notre college de la Fleche, que nous croyons devoir ramener, à cet égard, à ce qui eſt obſervé dans tous les autres colleges de notre royaume. Indépendamment de

de l'économie qui en réſultera, nous en tirerons ce double avantage, que d'un côté nous pourrons, en diminuant les charges de notre college, y établir un ſecond ſous-principal, qui y eſt néceſſaire par l'accroiſſement ſucceſſif des gentilshommes élevés dans le penſionnat & des externes; & que de l'autre, les prêtres qui y ſont employés aux différentes parties de l'inſtruction, pourront y remplir les fonctions de leur miniſtere, & mériter par le zele qu'ils y apporteront, la confiance de leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques, & notre bienveillance. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Les quatre places de chapelains, établies dans notre college de la Fleche par l'article XXI de nos lettres patentes du 7 avril 1764, ſeront & demeureront ſupprimées, à compter du premier juillet prochain.

II. Il ſera établi dans ledit college un ſecond ſous-principal ſous le titre de préfet des études.

III. La nomination du préfet des études appartiendra au principal, de même que celle du ſous-principal; mais l'un & l'autre ſeront prêtres, & choiſis, autant que faire ſe pourra, parmi les gradués en théologie.

IV. Le préfet des études jouira des mêmes honoraires que le ſous-principal, & pourra parvenir à la penſion d'émérite, ſuivant l'art. XII deſdites lettres-patentes.

V. Il ſera logé dans la partie du college occupée par les profeſſeurs & les régents, & il tiendra à la table commune qui eſt ſervie pour eux, la place du principal qui mangera dans la ſuite à celle des gentilshommes élevés confiés à ſes ſoins.

VI. Notredit college étant ſoumis, quant à l'enſeignement & aux exercices des claſſes, à l'inſpection, autorité & juriſdiction de notre univerſité de Paris, à laquelle nous l'avons affilié par nos lettres-patentes du 7 avril 1767, les docteurs agrégés à la faculté des arts de ladite univerſité pourront remplir dans notredit college les places de ſous-principal, préfet des études, celles de ſous-maîtres ou autres relatives à l'inſtruction & éducation de la jeuneſſe, ſans perdre l'éligibilité conſervée à ceux d'entr'eux qui occupent de pareilles places dans les colleges de ladite univerſité, ou qui rempliſſent des chaires dans les colleges de notre royaume, confirmés depuis notre édit de février 1763.

VII. Les fondations valablement établies ſeront acquittées dans la chapelle dudit college, laquelle ſera dorénavant deſſervie, ſous la direction du principal, par le principal lui-même & par les deux ſous-principaux, & ſubſidiairement par les autres prêtres

du college ; nous réſervant au ſurplus de donner des marques de notre ſatisfaction à ceux d'entr'eux qui s'attacheront plus particuliérement à l'inſtruction ſpirituelle de la jeuneſſe, & au ſervice de la chapelle, ſuivant le compte qui nous en ſera rendu par le bureau d'adminiſtration.

VIII. Le réglement de l'évêque diocéſain concernant la célébration du ſervice divin, les inſtructions, les catéchiſmes, l'adminiſtration des ſacrements, &c. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & le principal lui rendra compte de tout ce qui aura rapport à l'adminiſtration ſpirituelle du college.

IX. Les chantres & l'organiſte ſeront choiſis par le principal, qui pourra les renvoyer de concert avec le bureau d'adminiſtration. Si donnons en mandement, &c.

*Mémoire inſtructif ſur ce que les parents doivent obſerver, pour propoſer leurs enfants pour l'Ecole Royale Militaire & pour le College royal de la Fleche.*

Le roi, en établiſſant une Ecole Militaire, a eu en vue toute la nobleſſe de ſon royaume ; cependant ſa majeſté accorde à celle qui ſuit la profeſſion des armes, des préférences d'autant plus juſtes, qu'elles ſont fondées ſur le plus ou le moins de mérite des ſervices militaires. Les degrés de ces préférences ſont partagés en huit claſſes, dans l'édit de création de cette école ; (*Édit du mois de janvier* 1751 ; ) ſavoir :

*Premiere claſſe.*

Orphelins dont les peres ont été tués au ſervice, ou qui ſont morts de leurs bleſſures, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures. (*Article XV.*)

*Deuxieme claſſe.*

Orphelins dont les peres ſont morts au ſervice, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en ſont retirés qu'après trente ans de commiſſion, de quelque eſpece que ce ſoit.

*Troiſieme claſſe.*

Enfants qui ſont à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au ſervice, ou étant mort de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures.

*Quatrieme claſſe.*

Enfants qui ſont à la charge de leurs meres, leurs peres étant morts au ſervice, d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du ſervice après trente ans de commiſſion de quelque eſpece que ce ſoit.

*Cinquieme claſſe.*

Enfants dont les peres ſont actuellement au ſervice, ou qui s'en ſont retirés par rapport à des bleſſures, des accidents ou des infirmités qui ne leur ont abſolument pas permis d'y reſter. (*Déclaration du 24 août 1760, art. I, II, III & IV.*)

Dans ces derniers cas, il faut rapporter un certificat des officiers du corps où le pere a ſervi, & un procès-verbal de ſon état actuel, procès-verbal fait par un chirurgien juré, en préſence de deux gentils-hommes qui y ſigneront, & légaliſé par le juge royal des lieux.

Les enfants des peres qui ont obtenu du roi la permiſſion de ſe retirer après trente ans de ſervice non interrompu, ſont auſſi de la cinquieme claſſe. (*Art. V de la déclaration.*)

*Sixieme claſſe.*

Enfants dont les peres ont quitté le ſervice ſans être dans aucun des cas exprimés dans l'article précédent.

*Septieme claſſe.*

Enfants dont les peres n'ont pas ſervi, mais dont les ancêtres ont ſervi.

*Huitieme claſſe.*

Les enfants de tout le reſte de la nobleſſe qui, par ſon indigence, ſe trouve dans le cas d'avoir beſoin des ſecours du roi.

Tel eſt l'ordre que ſa majeſté entend que l'on obſerve dans l'admiſſion des enfants propoſés pour l'Ecole Royale Militaire; de ſorte que la premiere claſſe ſoit toujours préférée à la ſeconde, la ſeconde à la troiſieme, & ainſi de ſuite juſqu'à la derniere. (*Art. XIII.*)

Les lettres-patentes du 7 avril 1764, portant confirmation du college royal de la Fleche, n'accordent de préférence pour les

places de ce college, qu'aux ſeuls enfants des officiers tués au ſervice, ou décédés de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés. (*Art. IV.*)

Du reſte, il ne doit être admis aucun enfant dans ce college, qu'il n'ait entiérement ſatisfait aux diſpoſitions de l'édit de création de l'Ecole Royale Militaire, & de la déclaration du 24 août 1760, tant par rapport aux preuves de la nobleſſe, que par rapport aux autres qualités qui y ſont requiſes. (*Art. V.*)

Les enfants qui n'ont ni pere ni mere, peuvent être reçus depuis l'âge de huit à neuf ans juſqu'à l'âge de treize; & ceux qui ont pere ou mere, depuis huit à neuf ans juſqu'à dix ou onze ſeulement. (*Art. XV.*)

La premiere condition exigée eſt qu'ils faſſent preuve de quatre degrés de nobleſſe au moins, du côté du pere ſeulement. (*Art. XVI.*)

La ſeconde, qu'ils ſoient dans l'indigence. (*Art. XIII.*)

La troiſieme, que leur conformation extérieure ſoit bonne; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient ni contrefaits, ni eſtropiés. (*Article XII.*)

La quatrieme, qu'ils ſachent lire & écrire, afin qu'on puiſſe les appliquer tout de ſuite à l'étude des langues. (*Art. XV.*)

Il faut au ſurplus que les parents qui ont des enfans à propoſer, s'adreſſent à MM. les intendants des généralités où les familles de ces enfants ſont domiciliées, ou aux ſubdélégués de MM. les intendants, chacun pour ce qui concerne ſa ſubdélégation: tout autre voie ſeroit inutile, & occaſionneroit aux parents des peines & des démarches qu'ils doivent s'épargner. (*Déclaration du 24 août 1760, Art. VI.*)

Ils remettront à MM. les intendants ou à leurs ſubdélégués, 1°. l'extrait baptiſtere légaliſé de l'enfant propoſé; & ils feront attention que cet extrait faſſe mention du jour de la naiſſance, ainſi que cela eſt preſcrit par l'ordonnance de 1667, & que les dates ſoient écrites en toutes lettres & non en chiffres.

2°. Si le pere eſt mort, on aura ſoin de produire ſon extrait mortuaire en bonne forme.

3°. On obſervera la même choſe par rapport à la mere.

4°. L'intention du roi étant qu'il ne ſoit reçu à l'Ecole Militaire & au college de la Fleche, aucun enfant dont les parents pourroient ſe paſſer de ce ſecours; le bien des peres & meres, & celui des enfants eux-mêmes, s'ils n'ont ni pere ni mere, ſera conſtaté par MM. les intendants; ou par leurs ſubdélégués,

qui en délivreront un certificat détaillé & vérifié ſur le rôle des impoſitions. ( *Art. VII de la délibération du* 24 *août* 1760.

Ce certificat doit être atteſté conforme à la commune renommée, par deux gentils-hommes voiſins du domicile des parents des enfants propoſés. ( *Art. VIII. de la declarat.* )

5°. Pour conſtater la bonne conformation, & même la bonne conſtitution des enfants propoſés, les parents en rapporteront un certificat de médecin ou de chirurgien, ou des deux enſemble.

Les parents trouveront chez MM. les intendants ou chez leurs ſubdélégués, des mémoires aux queſtions deſquels ils répondront exactement, parce que ce n'eſt que de leurs réponſes que peuvent réſulter les connoiſſances néceſſaires pour rendre compte au roi de leurs demandes.

Voici en quoi conſiſtent ces queſtions :

1°. Sont-ils en état de faire preuve par titres, de quatre degrés de nobleſſe, du côté du pere ſeulement ?

2°. Noms & ſurnoms du pere ?

3°. Son âge ?

4°. Eſt-il au ſervice, ou s'en eſt-il retiré ? A-t-il été tué au ſervice, ou y eſt-il mort d'une mort naturelle ?

Il faut détailler en cet endroit le temps où le pere a commencé à ſervir, les grades par leſquels il a paſſé, les époques de ces grades, &c. afin que la vérification puiſſe s'en faire plus facilement au bureau de la guerre.

5°. S'il a quitté le ſervice, dans quel temps, & par quelles raiſons ?

6°. A-t-il reçu quelques graces du roi dans le cours de ſes ſervices, ou en ſe retirant ?

7°. Eſt-il chevalier de ſaint Louis ? s'il l'eſt, dans quel temps a-t-il été aſſocié à cet ordre ?

8°. La mere eſt-elle vivante ?

9°. Noms & ſurnoms des enfants propoſés : produire leurs extraits baptiſteres. ( Les parents peuvent propoſer pluſieurs freres en même-temps. )

10°. Quel eſt le nombre des freres & ſœurs des enfants propoſés ?

11°. Ces enfants ont-ils des freres au ſervice du roi, des oncles ou d'autres parents ?

12°. Savent-ils lire & écrire ?

13. Ont-ils été confirmés, & ont-ils fait leur premiere communion ?

14°. Sont-ils bien conformés ? en rapporter le certificat.

15°. Quelle eſt leur occupation actuelle ?

16°. Sont-ils élevés dans la maiſon paternelle, dans des penſions ou des colleges.

17°. Quel eſt le lieu de l'habitation des parents, la généralité, l'élection, la ſubdélégation, où peut-on leur écrire ?

18°. Quel eſt l'état de la fortune des parents ? en rapporter le certificat tel qu'il eſt demandé ci-deſſus.

Les parents auront attention de ne négliger aucun de ces éclairciſſements qui ſont tous abſolument néceſſaires.

*Déclaration du Roi, du premier février 1776, regiſtrée en parlement le 5 du même mois.*

LOUIS, &c. L'affection particuliere que le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, a toujours conſervée pour la nobleſſe, & ſur-tout pour celle qui ſe deſtinoit à la profeſſion des armes, l'ayant engagé à venir au ſecours des gentilshommes qui n'avoient pas aſſez de fortune pour procurer à leurs enfants les inſtructions convenables à leur naiſſance, il auroit, par édit du mois de janvier 1751, fondé une maiſon d'éducation, ſous le nom d'école royale militaire, pour y entretenir gratuitement 500 gentilshommes, depuis l'âge de 8 ans juſqu'à celui de 18 ou 20, & ordonné que cette école ſeroit placée aux environs de la ville de Paris; mais ayant bientôt reconnu qu'une éducation toute militaire ne pouvoit pas convenir à un âge auſſi tendre, non plus qu'à ceux deſdits éleves qui pourroient un jour ſe deſtiner à d'autres profeſſions également utiles à l'état, il auroit, par ſa déclaration du 7 avril 1764, en diviſant ce premier établiſſement, formé un penſionnat au college de la Fleche, pour y placer leſdits éleves, depuis l'âge de 8 ans juſqu'à l'âge de 14, & ordonné qu'après qu'ils y auroient reçu les premieres inſtructions communes à tous les états, on appelleroit à l'école militaire ceux qui montreroient des diſpoſitions pour la profeſſion des armes. Animés des mêmes vues, héritiers de la même affection pour notre nobleſſe, & perſuadés que nous trouverons toujours en elle le zèle ardent pour la gloire de la nation & pour le ſervice de ſes maitres, dont elle a donné tant de preuves depuis l'origine de la monarchie, nous nous ſommes fait rendre compte deſdits établiſſements, de la forme d'inſtruction qui y eſt ſuivie, des progrés des éleves qui y ſont actuellement, & de ceux qui en ſont ſortis pour entrer dans nos troupes, ainſi que de l'emploi des biens & revenus affectés par le feu roi à cette fondation : la connoiſſance réfléchie que nous avons priſe de ces différents objets nous a perſuadés qu'un établiſſement qui fait tant d'honneur à la mémoire de notre

aïeul, pouvoit encore être perfectionné, & qu'il deviendroit en effet bien plus utile à notre nobleſſe, ſi les éleves de la premiere claſſe, au lieu d'être réunis dans la maiſon de la Fleche, étoient diſtribués dans pluſieurs colleges de plein exercice, ſitués en différentes provinces de notre royaume, où ils ſeroient plus à portée de leurs familles, & où ils recevroient la même éducation & les mêmes inſtructions que les autres penſionnaires; cette nouvelle forme nous a paru d'autant plus capable de remplir les vues du feu roi, & d'autant plus avantageuſe à nos ſujets, & principalement à notre nobleſſe, qu'outre les avantages ſi connus d'une éducation publique & commune à toutes les claſſes des citoyens, les meſures que nous nous réſervons de prendre pour la grande perfection de l'enſeignement dans les colleges que nous aurons choiſis, profiteront également, & à noſdits eleves, & aux enfants de ceux de nos ſujets qui ſeront élevés dans les mêmes colleges; enfin, nous avons reconnu, avec la plus grande ſatisfaction, qu'en améliorant les revenus de l'école militaire, & en les employant avec la plus grande économie, nous ſerons en état, non-ſeulement de porter juſqu'à 600, & peut-être davantage, le nombre des éleves de la premiere claſſe, qui n'étoit fixée qu'à 250 par ladite déclaration du 7 avril 1764, mais même d'entretenir au moins 1200 cadets gentilshommes, que nous nous propoſons de former dans nos régiments, pour ſervir de pépiniere aux officiers de nos troupes: c'eſt dans cette école, vraiment militaire, qu'éloignée de la capitale, notre jeune nobleſſe recevra, ſous les yeux des chefs des régiments où ils ſeront deſtinés à ſervir, les inſtructions & les exemples les plus capables d'élever l'ame, d'encourager les talents, & de faire germer toutes les vertus.

A ces cauſes, &c.

ART. I. Nous avons confirmé & confirmons la fondation faite par le feu roi notre très-honoré ſeigneur & aïeul, par ſon édit du mois de janvier 1751, d'une école pour l'éducation gratuite, inſtruction & entretien de 500 jeunes gentilshommes de notre royaume. Avons pareillement confirmé & confirmons toutes les donations, dotations, conceſſions & aliénations faites au profit de ladite fondation.

II. Le nombre deſdits jeunes gentilshommes, fixé, par l'article premier dudit édit, à 500, ſera porté au moins à 600. Ils ſeront placés dans différents colleges des provinces de notre royaume que nous déſignerons, & dans leſquels le plein exercice & le penſionnat ſont ou ſeront établis; ſans néanmoins qu'il puiſſe être placé dans chacun deſdits colleges plus de 50 ou 60 éleves, notre intention étant qu'il y ſoit reçu un nombre au moins égal d'autres penſionnaires.

III. Leſdits éleves ſeront logés, nourris & entretenus dans leſdits colleges, tant en ſanté qu'en maladie, juſqu'à l'âge de 14

ou 15 ans accomplis, au moyen de la penſion qui ſera payée pour chacun d'eux, ſuivant le conventions qui ſeront faites avec les ſupérieurs deſdits colleges; & ils y ſeront inſtruits comme les autres penſionnaires, conformément au plan d'inſtruction & d'éducation que nous aurons approuvé.

IV. Ceux deſdits éleves qui, ayant atteint ledit âge, ſeront reconnus pour avoir profité des inſtructions qui leur auront été données, ſeront placés; ſavoir, les éleves qui ſe deſtineront à la profeſſion des armes, parmi les cadets gentilshommes que nous nous propoſons d'établir dans les différens corps de nos troupes, au nombre de 1200 au moins; & à l'égard de ceux qui, par leurs diſpoſitions particulieres, ſe trouveroient appelés à l'état eccléſiaſtique ou à la magiſtrature, ils ſeront envoyés & entretenus, aux frais de ladite fondation, dans d'autres colleges ou écoles publiques pour y achever leur inſtruction; ſavoir, ceux qui ſe ſeront voués à l'état eccléſiaſtique juſqu'à ce qu'ils ſoient reçus docteurs; & ceux qui ſe deſtineront à la magiſtrature, juſqu'à ce qu'ils ſoient licenciés en droit; nous réſervant de nous faire rendre compte de leurs progrès, afin que ceux qui, par leur négligenee, prolongeroient le temps de leur inſtruction, ceſſent de jouir de nos bienfaits.

V. Voulons en conſéquence, que tous les biens, meubles & immeubles, fonds & revenus de ladite fondation, demeurent affectés à perpétuité à l'inſtruction & entretien deſdits éleves & cadets gentilshommes, ſans que leſdits biens puiſſent être employés à aucun autre uſage qu'à l'éducation & à l'avantage de la nobleſſe de notre royaume, conformément à la volonté du feu roi.

VI. L'adminiſtration de tous les biens & revenus de ladite fondation continuera d'appartenir au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & ſera faite, ſous ſes ordres, par un bureau auquel préſidera ledit ſecrétaire d'état; & ſera ledit bureau compoſé de quatre adminiſtrateurs, que nous choiſirons parmi les membres de notre conſeil ou d'autres perſonnes que nous nommerons à cet effet. Donnons pouvoir audit bureau de régir leſdits biens & revenus par baux à ferme générale ou particuliere, ou par forme de régie, ainſi qu'il ſera jugé le plus convenable; dérogeant pour cet égard à la diſpoſition de l'article XI dudit édit, lequel fait défenſes d'affermer le droit ſur les cartes.

VII. Les éleves qui ſont actuellement, tant à l'hôtel de l'école royale militaire, qu'au college de la Fleche, ſeront placés dans le cours du mois d'avril prochain, ſoit parmi les cadets gentilshommes des régiments de nos troupes, pour y être entretenus aux frais de ladite fondation juſqu'à ce qu'ils aient le grade d'officier, ſoit dans les colleges que nous aurons choiſis, & qui ſeront le plus à portée de leur famille; le tout ſuivant l'âge & les diſpoſitions deſdits éleves.

VIII. Au moyen de ce que deſſus, autoriſons le bureau d'adminiſtration à vendre & aliéner ledit hôtel ou autrement en diſpoſer, enſemble les maiſons & terreins en dépendants, conjointement ou ſéparément; comme auſſi à diſpoſer du mobilier étant dans ledit hôtel, par vente ou autrement : à l'effet de quoi il en ſera préalablement fait inventaire auſſi-tôt après l'enregiſtrement de la préſente déclaration; nous réſervant de nous expliquer ſur ce qui concerne l'ancienne fondation du college de la Fleche, & tous les biens appartenants audit college, d'après les mémoires qui nous ſeront envoyés inceſſamment par notre cour de parlement.

IX. Les deniers provenants des ventes ordonnées par l'article précédent, ſeront verſés entre les mains du tréſorier de l'extraordinaire de nos guerres en exercice pendant l'année courante, pour être leſdits deniers employés par le bureau d'adminiſtration, d'abord à l'acquittement des dettes de l'école militaire, & le ſurplus en acquiſition de rentes, de la nature de celles dont l'acquiſition eſt permiſe aux gens de main-morte, par l'édit de 1749. Voulons qu'il en ſoit uſé de même à l'égard des deniers provenants de tous rembourſements qui pourroient être faits des capitaux, contrats ou autres effets actifs, appartenants à ladite fondation.

X. N'entendons rien innover touchant le choix & l'admiſſion des éleves jeunes gentilshommes. Voulons que tout ce qui a été preſcrit pour leur réception à l'école militaire, par les diſpoſitions de l'édit de janvier 1751, & de la déclaration du 24 avril 1760, ſoit également obſervé pour leur réception dans leſdits colleges. ſeront au ſurplus leſdits édit, déclaration, exécutés ſuivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux préſentes, &c.

FLORENCE. Il eſt parlé de cette ville & du concile qui s'y tint en 1489, ſous le mot *Bâle*. Ce concile eſt mis au nombre des généraux, au moins juſqu'au départ des Grecs. Les Ultramontains l'oppoſent à celui de Bâle, qu'ils ne regardent pas comme œcuménique, ainſi qu'il eſt dit ſous le même mot *Bâle*.

Le pape Eugene, mécontent des décrets du concile de Bâle, le transféra à Ferrare en 1437. Il écrivit à cet effet à toutes les univerſités de l'Europe, pour les engager à y envoyer leurs principaux membres, & malgré les précautions qu'avoient priſes les peres de Bâle, pour empêcher l'inconvénient du double concile, la premiere ſeſſion de celui de Ferrare s'ouvrit le 10 du mois de janvier 1438. Il s'y trouva cinq archevêques, dix abbés & quelques généraux d'ordre. Les Grecs, dont la réunion faiſoit

une cauſe importante de ce nouveau concile, furent exacts à s'y rendre ; mais les ambaſſadeurs de l'empereur & des rois étant reſtés à Bâle, par ordre de leurs maîtres, aucun prélat ni docteur au moins François, ne paſſa de Bâle à Ferrare. On y continua au contraire les ſeſſions du concile, comme s'il ne s'en fût point tenu ailleurs. Eugene de ſon côté, après avoir fait déclarer dans la premiere ſeſſion du concile de Ferrare, qu'ayant transféré celui de Bâle en ladite ville de Ferrare, la tranſlation étoit canonique, & le concile général de Ferrare légitimement aſſemblé. On fit enſuite dans les ſeſſions ſuivantes d'autres décrets contre le concile de Bâle & ceux qui le compoſoient ; mais on y traita principalement de l'union des Grecs, dont les difficultés étoient : 1°. La proceſſion du S. Eſprit. 2°. L'addition *Filioque* faite au ſymbole. 3°. Le purgatoire & l'état des ames avant le jugement. 4°. L'uſage des azymes dans les ſaints myſteres. L'autorité du ſaint ſiege, & la primauté du pape. V. *Schiſme*.

Ces différents articles de conteſtations ne furent terminés que dans le concile de Florence, où le pape trouva à propos de transférer encore le concile en 1439. Là, après bien de diſcuſſions, ſe fit le décret d'union avec les Grecs. On le ſigna de part & d'autre, avec aſſez de ſincerité de la part du plus grand nombre des Grecs, ce qui méritera toujours des éloges au pape Eugene, dont le zele à cet égard ne ſe ralentit jamais. Mais ces Grecs étant partis en 1440, ils trouverent à Conſtantinople les eſprits fort mal diſpoſés ; la plupart avoient naturellement tant d'averſion pour l'union avec les Latins, qu'il fut facile à Marc d'Ephèſe, le ſeul oppoſant à l'union dans le concile de Florence, de renouveler le ſchiſme, & d'en fomenter même un nouveau entre les Grecs qui avoient ſigné le décret d'union. Cependant le concile de Bâle continuoit ſes ſeſſions, & le pape Eugene en fit autant dans le concile de Florence après le départ des Grecs. Il y fit des décrets contre les peres de Bâle, & contre le pape qu'ils avoient élu ; il fut queſtion auſſi de la réunion des différentes ſectes Grecques. Enfin, le concile de Florence fut transféré le 26 avril 1442 à Rome, où il finit après deux ſéances ou ſeſſions.

Il y a touchant les termes du décret d'union porté par le concile, entre les Grecs & les Latins, une difficulté que l'on peut voir traitée aſſez au long par le ſieur Maimbourg, en ſon Traité des *Prérogatives du ſiege de Rome*, elle eſt très-importante : ſui-

vant cet auteur & tous ceux dont il s'appuie, il faut lire ainſi ce décret : « Nous définiſſons que le ſaint ſiege apoſtolique & le pontife romain ont la primauté ſur tout le monde ; que le pontife romain eſt ſucceſſeur de S. Pierre, prince des Apôtres ; qu'il eſt vrai vicaire de J. C. & le chef de toute l'égliſe, le pere & le docteur de tous les chrétiens, & que Notre Seigneur J. C. lui a donné en la perſonne de S. Pierre le plein pouvoir de paître, de régir & de gouverner l'égliſe univerſelle, en la maniere qu'il eſt preſcrit par les ſaints canons, & les décrets des conciles. *Juxta eum modum qui & in actis conciliorum & in ſacris canonibus continetur.* »

La difficulté gît dans ces derniers mots auxquels les ultramontains ſubſtituent ceux-ci : *Quemadmodum etiam in actis conciliorum, & in ſacris canonibus continetur.* Ces dernieres paroles, dit Maimbourg, ne ſont que la fauſſe verſion d'Abraham de Candie, & font un ſens tout contraire à l'intention & aux propres paroles du concile.

FLORIN. V. *Monnoie.*

FOI CHRÉTIENNE. La foi chrétienne eſt une grace donnée à l'homme par un effet de la bonté de Dieu, & une lumiere ſurnaturelle qui éclaire notre entendement, par laquelle l'homme croit fermement tout ce que Dieu nous a révélé & propoſé à croire par ſon égliſe, ſoit que ces vérités de foi ſe trouvent dans l'écriture, ou qu'elles n'y ſoient pas, c'eſt à-dire, qu'elles nous viennent par la voie de la tradition : telles, par exemple, que le canon des livres ſaints, le culte des images, &c. parce que c'eſt entre les mains de l'égliſe que Dieu a mis en dépôt toutes les vérités de la foi ; & qu'ainſi nous devons acquieſcer à ſes déciſions. L'objet matériel de la foi, qui eſt une puiſſance intellectuelle, ſont les vérités que Dieu nous a révélées, & que l'égliſe nous propoſe. L'objet formel eſt la raiſon qui nous détermine à croire ces mêmes vérités que Dieu, qui ne peut ſe tromper ni nous tromper, a bien voulu nous révéler. Les théologiens diſtinguent la foi en implicite & explicite, habituelle & actuelle, vive & morte. La foi implicite eſt la croyance de tous les articles de foi, à les conſidérer tous en général. La foi explicite eſt la croyance de ces mêmes articles, à les conſidérer tous en particulier. La foi habituelle eſt une habitude ſurnaturelle de l'entendement, qui fait que nous croyons tout ce que Dieu a révélé, & que l'égliſe nous propoſe comme tel. La foi actuelle, ce ſont les actes que produit l'habitude de la foi, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs. La foi

vive eſt celle qui eſt animée de la charité, laquelle donne la vie à l'ame. Enfin la foi morte eſt celle qui eſt ſans la charité, ſans les bonnes œuvres. Dict. théolog.

La foi eſt de néceſſité de précepte, chacun doit croire ce que l'égliſe lui enſeigne concernant la foi & les bonnes mœurs : *Eccleſia univerſalis in his quæ ſunt fidei errare non poteſt.* Panorm. *in c. à nobis, de ſent. excom. Nec etiam finaliter ſtatuendo & ordinando decreta contra bonos mores. Thom. quol. 9, quæſt. ult.* V. *Canon, Droit Canon.* Le précepte de la foi eſt affirmatif, en ce qu'il nous oblige de croire tout ce que Dieu a révélé, ou ce qu'il nous propoſe de croire par ſon égliſe ; & il eſt négatif, c'eſt-à-dire, qu'il nous oblige de rejeter toutes les erreurs que l'égliſe a condamnées. V. *Hérétique.*

Quant à la foi & hommage en matiere de fiefs, V. *Dénombrement, Directe, Hommage*, &c.

FOIRE. Il eſt défendu de tenir foires & marchés les jours de fêtes & de dimanches. V. *Fête.*

FOLIE ou DÉMENCE, eſt une aliénation d'eſprit qui ôte l'uſage de la raiſon. Il y a pluſieurs ſortes de démence, ou plutôt les fous ſont plus ou moins tels, ſelon la nature ou la violence de leur maladie ; les uns ſont furieux, les autres ne ſont qu'imbécilles ; dans ceux-ci la démence eſt habituelle, dans ceux-là elle ne vient que par accès, & leur laiſſe par intervall. l'uſage de la raiſon. Mais en général il nous ſuffit de remarquer ici, que pour le contrat de mariage, le plus important de la vie, on ne ſauroit trop avoir l'uſage entier de ſa raiſon. L'on voit ſous le mot *Empêchement*, au 1 & 7 empêchement, que le conſentement des parties, eſt le premier fondement de ce contrat ; ſi donc elles n'ont pas la faculté de le prêter, ce conſentement, elles ne ſauroient s'engager dans l'état du mariage. C'eſt la diſpoſition du droit civil & canonique : *Furor contrahi matrimonium non finit, quia conſenſu opus eſt ; furioſus autem, nec conſentire poteſt, nec diſſentire. L. ſuper, cod. de nuptiis ; L. 5ª, de reg. jur. quia propter alienationem, legitimus non poſſit intervenire conſenſus. C. dilectus ext. de ſponſ.* Que ſi la folie avoit ſes dilucides intervalles, comme dans ce cas, le fou n'eſt pas toujours privé de ſa raiſon, il pourroit ſe marier dans cet eſpace de temps où il eſt capable de prêter, avec connoiſſance de cauſe, le conſentement qui eſt requis pour la validité du mariage ; c'eſt l'exception qu'apporte S. Thomas à la regle générale : *Furia, aut præcedit matrimonium, aut ſequitur ; ſi ſequitur, nullo modo dirimit matrimo-*

*nium : ſi autem præcedit, aut furioſus habet lucida intervalla, aut non : ſi habet, tunc quamvis dum eſt in illo intervallo non ſit tutum quod matrimonium contrahat, quia neſcit prolem educare ; tamen ſi contrahit, matrimonium eſt : ſi autem non habet, vel ſi, quando non habet, contrahit, tunc quia non poteſt eſſe conſenſus, ubi deeſt rationis uſus, non erit verum matrimonium. S. Thom. in* 4, *diſt.* 34, *q.* 1, *a.* 4.

A l'égard des eſprits foibles & des imbécilles, qui, ſans être furieux, ſont pourtant aſſez fous pour n'avoir pas le ſens commun, la déciſion ordinaire eſt qu'ils peuvent ſe marier pourvu qu'ils connoiſſent ce qu'ils font ; toutefois dans ce cas, comme dans celui où un furieux auroit de bons intervalles, un curé agira toujours très-prudemment de ne rien faire ſans l'avis de l'évêque. V. *Irrégularité.*

Par une ſuite des mêmes principes, les ſourds & les muets, & généralement tous ceux qui ne peuvent manifeſter au dehors leur conſentement par ſignes ou par paroles d'une maniere claire & intelligible, ne peuvent ſe marier. Quelques textes du droit feroient penſer que les paroles ſont eſſentiellement néceſſaires pour exprimer le conſentement dans le contrat de mariage. *C. tuæ fraternitati, de ſponſ.* Mais le même pape Innocent III, auteur de cette décrétale, décide le contraire, dans une autre : *Videtur quòd ſi mutus velit contrahere, ſibi non poſſit, vel debeat denegari, cùm quod verbis non poteſt, ſignis valeat declarare. C. cum apud, de ſponſ.* Les mêmes perſonnes peuvent réſigner des bénéfices, les conférer, y préſenter. V. *Réſignation.* Duperrai, Moy. can. tom. 3, ch. 8 & 9.

La juriſprudence des arrêts n'eſt pas contraire aux principes que nous venons d'expoſer, bien que quelques parlements aient déclaré valables les mariages de certains fous. Ceux qu'on rapporte ; ou ont été rendus dans l'eſpece des dilucides, ou au ſujet des mariages contractés par des imbécilles. Bardet, tom. 2, pag. 467. Souvent les parents intéreſſés à ce que les fous qui ſe trouvent dans leurs familles ne ſe marient pas, les font interdire par le juge, & leur font même défendre expreſſément le mariage ; mais cela n'empêche pas, dit Fevret, qu'ils ne puiſſent ſe marier validement. Le curé doit, ſuivant cet auteur, paſſer outre les défenſes qui lui ſont faites, quand elles ne portent que ſur une allégation de quelque foibleſſe ou imbécillité. Tout ce que peu-

vent prétendre les parents en pareils cas, c'eſt de faire réduire les conventions matrimoniales au diſpoſitif des coutumes, ſi le prétendu fou s'en eſt écarté à l'avantage de ſon conjoint. Fevret, liv. 5, chap. 3, n. 37. Déciſ. de M. Lebret, part. 1, déciſ. 5. Boniface, tom. 1, liv. 5, tit. 5, chap. 2. L'auteur des Conf. de Paris, tom. 1, liv. 5, conf. 1, §. 2, p. 290, remarque ſagement, que ſi un curé avoit connoiſſance de la défenſe qu'un juge auroit faite à une perſonne de ſe marier à cauſe de la foibleſſe de ſon eſprit, par reſpect & par ſoumiſſion aux magiſtrats. il ne devroit pas la marier avant que cette défenſe eût été levée juridiquement; & il devroit encore moins la marier, ſi la défenſe du juge lui avoit été ſignifiée par les parties intéreſſées; c'eſt dans ce cas, dit le Rituel, qu'il ne doit pas paſſer outre.

Soefve, tom. 1, cent. 1, c. 82, rapporte un arrêt qui jugea qu'un ſourd & muet de naiſſance avoit pu ſe marier validement.

§. 4. FÊTE DES FOUS. V. *Fêtes.*

FONCTIONS CURIALES. V. *Curé, Paroiſſe.*

FONDS PERDU. On appelle ainſi le fonds qui produit une rente viagere, laquelle s'éteint par la mort de celui à qui elle eſt faite. Par une déclaration du roi, du mois d'août 1661, regiſtrée au parlement le 2 ſeptembre ſuivant, il eſt défendu de donner aucuns biens à fonds perdu aux communautés, à l'exception de l'hôtel-Dieu, du grand hôpital de Paris, ou de la maiſon des Incurables; mais comme cette loi n'a été faite que pour empêcher les trop grandes acquiſitions des gens de main-morte, au préjudice des familles & du commerce, il a été jugé qu'elle ne regardoit pas les particuliers. Arrêt du 26 août 1687. Journ. du palais. Le lecteur jugera mieux des motifs de cet arrêt par le préam. bule de la déclaration, où l'on verra les abus qu'elle a eu en vue de réprimer.

LOUIS, &c. A tous préſents & à venir, Salut. Après la grace que nous avons reçue du ciel, par une paix générale qui a été ſuivie de tant de bénédictions, nous croyons être obligés de nous appliquer ſérieuſement au bien de notre royaume, duquel Dieu nous a donné la conduite, & de pourvoir à tous les déſordres qui s'y ſont gliſſés depuis quelques années; entre leſquels eſt certain commerce qui intéreſſe notablement les familles & le public, & qui emporte dans la ſuite une contravention aux anciennes ordonnances qui, comme très-utiles & néceſſaires au bien de l'état, ont toujours été en vigueur, & auxquelles nous

ne pouvons ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte. Ce déſordre a été introduit par ceux qui s'étant dépouillés de tout ſentiment d'affection pour leurs parents & familles, ne conſidérant que leur ſatisfaction particuliere, & ne cherchant que les aiſes & les commodités de la vie, qu'ils ſe ſont perſuadés conſiſter en la jouiſſance facile & aſſurée de ce que leurs biens pourroient produire, ſe ſont mis en peine de trouver les moyens d'en augmenter le revenu aux dépens même de la perte & aliénation de leurs fonds & principal, & dans cette penſée quelques-uns ayant vendu la propriété de leurs maiſons, terres & héritages, & converti la valeur d'iceux en deniers comptants, ont trouvé des perſonnes diſpoſées à les recevoir, & accepter les donations irrévocables qui leur ont été faites, à la charge d'en payer durant la vie des donateurs ſeulement, l'intérêt ou la rente, à un denier plus fort que celui porté par nos ordonnances. D'autres dans le même deſir de ſe faire un revenu plus ample, ont donné par la même voie le fonds & la propriété de leurs maiſons, terres & héritages, à la charge d'un intérêt annuel leur vie durant, & qui excédoit de moitié la valeur des fruits que pouvoient produire les choſes données. Il y en a encore d'autres qui ſe ſont portés juſqu'à ce point, que de prendre des ſommes notables à conſtitution de rente au denier dix-huit & au denier vingt, dont leurs biens ſont demeurés chargés, & leurs héritages après leur mort, leſquelles ſommes à l'inſtant même ils ont donné en propriété à la charge d'une rente viagere, ſur le pied du denier dix, & quelquefois au denier huit, ſelon l'âge & la conſtitution foible ou robuſte des perſonnes dont la vie plus longue ou plus courte apportoit plus ou moins de profit. Et comme ceux qui dans ces motifs, prenant réſolution de convertir leurs biens en cette nature de rentes, mettent leur principal ſoin, non ſeulement à en aſſurer le paiement, mais à le rendre commode & facile, ils ont cru qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus certain que s'adreſſer aux communautés, & entre les communautés à celles qui étoient en réputation d'être les plus riches. Et de fait nous avons été bien informés qu'il y en a pluſieurs, qui attirés par l'eſpérance du profit qu'il y avoit en ce négoce, s'y ſont facilement engagés, en telle ſorte que ceux de nos ſujets qui veulent avoir à préſent des rentes viageres en abandonnant le fonds & la propriété de leurs biens, vont cherchant de communauté en communauté, celle qui fera leur condition meilleure & plus avantageuſe; lequel déſordre eſt venu à un tel excès, qu'il nous a ſemblé être néceſſaire d'en arrêter le cours, & d'en défendre abſolument l'uſage à l'avenir, comme dommageable à ceux mêmes qui donnent, puiſqu'ils ſe privent pour jamais de leurs biens, dont aux occaſions ils ne peuvent plus tirer aucun ſecours : préjudiciable aux familles particulieres,

puiſque par ce moyen les biens ſont irrévocablement aliénés, & que les héritiers en ſont privés pour toujours ſans aucune eſpérance de retour ; contre l'eſprit de toutes les coutumes du royaume, qui ont ſi ſoigneuſement pourvu à la conſervation des biens dans les familles, & à empêcher les diſpoſitions contraires aux loix de l'état, & aux anciennes & nouvelles ordonnances, dont par ces voies indirectes la prévoyance ſeroit éludée, en ce que par le temps une bonne partie des biens du royaume tomberoit en la propriété des gens de main-morte, qui ſont incapables d'en poſſéder aucuns, ſans nos lettres de permiſſion & d'amortiſſement, que nous ne voulons donner qu'en très-grande connoiſſance de cauſe, & notamment dans ces occaſions, auxquelles au contraire nous voulons proprement pourvoir. A ces cauſes, & après avoir mis l'affaire en délibération en notredit conſeil, de l'avis d'icelui, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, défendu & défendons très-expreſſément à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner à l'avenir aucuns deniers comptants, héritages, ou rentes aux communautés eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, & autres gens de main-morte, ( à l'exception de l'Hôtel-Dieu, du grand Hôpital de Paris, ou de la maiſon des Incurables ) par donation entre-vifs, ou autres contrats directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere, & pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit ; à condition d'une rente leur vie durant, plus forte que ce qui eſt permis par nos ordonnances, ou qui excede le légitime revenu que pourroit produire les maiſons, terres ou héritages donnés, & auxdites communautés & autres gens de main-morte, de les prendre & accepter, à peine de nullité deſdits contrats, & de confiſcation ſur les donateurs des choſes qui auront été par eux autrement données, & de trois mille livres d'amende contre leſdites communautés & gens de main-morte qui les auront acceptées : le tout payable ; ſavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers auxdits Hôtel-Dieu de Paris, & hôpital des Incurables, & l'autre tiers à l'hôpital général. Comme auſſi défendons à tous notaires, tabellions, greffiers, & autres perſonnes publiques, de recevoir leſdits actes, à peine de cinq cents livres d'amende, en cas de contravention, applicable comme deſſus. Si donnons, &c.

La principale intention du légiſlateur dans ce réglement, a donc été de faire profiter l'hôtel-Dieu & l'hôpital général de Paris, du bénéfice qu'on retire, en prenant de différentes perſonnes de l'argent à rentes viageres.

Avant l'édit de main-morte, on éludoit la diſpoſition de cette loi, en faiſant des donations entre-vifs, ſous la réſerve d'une penſion

sion viagere ; mais au moyen de ce nouvel édit, il ne sera plus si facile aux communautés de violer impunément la défense du roi sur ce sujet.

FONDATEUR, est l'auteur d'une fondation. Le nom de fondateur est souvent confondu avec celui de patron ; & en effet il y a bien peu de différence entre l'un & l'autre ; mais il est toujours vrai de dire que le nom de fondateur est plus générique, s'appliquant à tous ceux généralement qui ont fait quelque fondation, au lieu que le nom de patron, selon les idées qu'en donnent les matieres de patronage, ne convient qu'au fondateur d'une église ou d'un bénéfice, à qui outre des services & des prieres, il est dû certains droits honorifiques, comme à celui sans lequel l'église ou le bénéfice ne subsisteroit point. Mais le patron est toujours fondateur, & sera toujours appelé proprement de ce nom. Voy. *Patron*, *Patronage*, où cette question est éclaircie par certains principes qui ne viennent pas si bien ici, ni ci-après sous le mot *Fondation*.

§. 1. FONDATEURS, DROITS, HONNEURS. Voy. *Patron*, & ci-après *Fondation*.

FONDATION, du mot latin, *Fundatio*, qui signifie fondement, ou construction, s'entend communément de l'établissement d'une église, d'un monastere, d'un bénéfice, d'un service, &c. *Fundationis nomen est æquivocum ; quandoque enim sumi potest pro donatione, vel legato, quandoque pro actuali erectione aut constructione.* Sanleger, *resolut. benef. c. 84, n. 17.* Fagnan, *in c. quoniam, de jur. patron. n. 24.* Voy. *Patronage*.

Nous parlons ailleurs de l'établissement des églises & des bénéfices, Voy. *Bénéfice*, *Chapelle*, *Erection* ; des monasteres & communautés, Voy. *Etablissement*. Nous expliquons mieux le terme de fondation sous le mot *Patronage*. Nous n'avons donc à parler ici que des fondations de service, & prieres dans une église qu'on appelle ordinairement *Obits* ; mais nous en parlerons dans une généralité de principes dont on doit faire l'application à la matiere des mots cités.

§. 1. FORME DES FONDATIONS. Il a toujours été permis dans l'église d'y faire de pieuses fondations à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien public ou des pauvres, & même pour la sanctification personnelle du fondateur. Mais comme ces fondations, louables par les vues de ceux qui les font, peuvent avoir des effets contraires à ceux qu'on s'en promet ; qu'elles peuvent être préjudiciables, & souvent onéreuses plutôt qu'uti-

les, par les conditions qui les accompagnent, on a toujours gardé à cet égard les regles que nous allons établir ſuivant notre juriſprudence particuliere.

Il faut bien diſtinguer ici les fondations des ſervices attachés aux titres de chapelle ou de bénéfice qu'il plaît au fondateur d'établir, d'avec les ſimples ſervices de meſſes impoſées ſous la rétribution que doit produire le fonds que le fondateur aſſigne à cet effet. La forme de ces deux ſortes de fondations eſt bien la même par rapport à l'approbation & à l'autorité de l'évêque; mais les dernieres ſe reglent par quelques principes particuliers, dont il n'eſt pas parlé ſous les mots *Chapelle*, *Patronage*, *Preſcription*, où nous parlons des autres.

D'abord il faut appliquer ici la diſpoſition de l'art. 3 de l'édit de 1749, rapporté ſous le mot *Etabliſſement*. Les fondations dont il eſt parlé dans ce même article, peuvent donc être faites ſans lettres-patentes du roi par teſtament ou par actes entre-vifs. Dans l'un & l'autre cas, il faut l'approbation & l'homologation de l'évêque; mais la formalité de l'acceptation expreſſe n'eſt néceſſaire de la part des prêtres & adminiſtrateurs de l'égliſe où la fondation doit être acquittée, que dans le cas où elle eſt faite par actes entre-vifs. Il faut voir à ce ſujet les articles de l'ordonnance de 1731, rapportés ſous le mot *Acceptation*, & ci-deſſous l'effet de l'acceptation.

Outre cette acceptation ſuivie du décret approbatif de l'évêque, il faut, ſuivant l'art. cité du nouvel édit de 1749, l'homologation des parlements, chacun dans ſon reſſort. Quand la fondation eſt faite dans une paroiſſe, elle ne peut être acceptée ſans l'avis & conſentement du curé, ni par le curé ſans l'avis & conſentement des marguilliers. Art. 53 de l'ordonnance de Blois. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 28, ch. 6. C'eſt-à-dire que quand l'art. 8 de l'ord. de 1731, rapporté ſous le mot *Acceptation*, parle des curés & marguilliers, il faut prendre le ſens de ces mots *collectivè* : & en cas de différents avis, dit l'auteur de la juriſd. Canoniq. entre le curé & les marguilliers ſur l'acceptation, la regle eſt qu'il faut ſe retirer devant l'official, ſuivant un arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1683, rendu ſur les concluſions de M. Lamoignon, avocat général, & rapporté par Duperrai ſur l'art. 16 de l'édit de 1695. Mais depuis que par l'art. 3 de l'édit de 1749, on doit s'adreſſer au

parlement pour ces ſortes de fondations, il ne faut pas douter que les conteſtations qui ſe forment pour leur acceptation ou refus, ne ſe traitent pardevant ces mêmes cours, chargées d'ailleurs par l'édit, de pourvoir à l'adminiſtration des biens donnés pour l'exécution des fondations. Il en faut dire autant des cas où il s'agit de décharger les héritages des fondateurs, de quitter ou remettre les fondations. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 387. *Voy.* les art. 6 & 24 du réglement, rapporté ſous le mot *Fabrique.*

Par ſentence arbitrale, rendue entre le curé & les marguilliers de la paroiſſe St. Gervais de Paris, & homologuée au parlement le 13 juillet 1692, il eſt réglé que les fondations ſeront acceptées dans les aſſemblées ordinaires & extraordinaires de la paroiſſe, M. le curé préſent; & en cas de refus de ſa part, de ſe trouver auxdites aſſemblées, après les réquiſitions qui lui auront été faites: audit cas ſeulement, elles ſeront acceptées par les marguilliers, conformément à l'avis de l'aſſemblée: & s'il y a aucunes fondations qui aient été ci-devant acceptées ſans avoir l'avis dudit ſieur curé, elles lui ſeront préſentées pour être par lui ratifiées. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 387. *Voy.* les art. 6 & 24 du réglement rapporté ſous le mot *Fabrique.*

L'inſinuation eſt encore néceſſaire pour la validité des fondations, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance de 1731. Voy. *Inſinuation.*

Les archevêques peuvent approuver les fondations ou donations eccléſiaſtiques dans les diocèſes ſuffragants, ſur le refus des évêques des lieux, de le faire. Ces termes *Romano Pontifici*, employés dans quelques textes des décrétales, s'entendent, ſuivant les canoniſtes François, du pape ou de tout autre ſupérieur de l'évêque. Mém. du Clergé, tom. 2, pag 229. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 28, ch. 7; tom. 3, liv. 5, tit. 7. ch. 3. Louet, let. D, art. 3. Mais les grands vicaires des évêques ne peuvent homologuer une fondation ſans pouvoir ſpécial. Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 7, ch. 2.

Voyez dans quels cas les fondations ne ſont pas ſujettes à l'amortiſſement, ſous le mot *Amortiſſement.*

Il faut voir ſous le mot *Monaſtere* les diſpoſitions nouvelles de l'édit du mois de février 1773, art. 24, 25, par rapport aux fondations dans les monaſteres.

Un fondateur peut oppoſer telle loi ou telle condition que

bon lui ſemble à ſa fondation ; on mettroit obſtacle aux pieuſes libéralités des fideles, ſi l'on refuſoit cette ſatisfaction à ceux qui les exercent ; mais il faut que les loix qu'il plaît au fondateur d'impoſer à ſa fondation ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'utilité publique, & c'eſt à l'évêque qui doit autoriſer la fondation à y prendre garde. Il peut rejeter les conditions illicites & inſolites, ſans pourtant refuſer d'homologuer la fondation ; ſi d'ailleurs elle peut être utile à l'égliſe, & par conſéquent à celui qui l'a faite. L'art. 14 de l'ordonnance de viſite de M. de Noailles, archevêque de Paris, dont l'exécution eſt ordonnée par arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1707, porte que les marguilliers ne pourront accepter aucune fondation ſans appeler le curé, & ſans avoir ſur ce ſon avis. Que l'on n'en admettra aucune qui ſoit contraire aux rubriques ou ſtatuts ſynodaux du diocèſe ; & au cas que l'on en eût admis quelqu'une ci-devant, on ſe pourvoira pardevant ſon éminence ou ſon official, pour la faire réformer. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 491. Il en faut dire autant des clauſes qui préjudicient au droit d'autrui. Louet, *de infirm. n.* 51. *Dict. in C. ad audientiam de eccleſ.* 33 *ædif.*

Une fondation faite en faveur des pauvres, ſans acceptation particuliere, appartient aux bureaux de charité qui recueillent & nourriſſent les pauvres. Ainſi jugé. Boniface, tom. 3, liv. 5, titr. 7, ch. 2, n. 5, chap. 3.

Quand l'uſage fixé par le fondateur ne peut avoir lieu, ou eſt illicite, les parlements en font l'application à telles œuvres pies qu'ils jugent à propos. Fromental, *verb. Fondation.* Voy. *Reſtitution*, *Legs.*

§. 2. FONDATION, EXÉCUTION, RÉDUCTION. Les derniers conciles provinciaux tenus en France, tels que ceux de Sens, en 1528, de Rouen en 1581, ordonnent que les fondations ſoient exactement acquittées, & que pour cet effet, l'évêque diocéſain oblige les curés des paroiſſes, les chapelains, les bénéficiers, les adminiſtrateurs des léproſeries & autres maiſons, de produire les titres de leur établiſſement, inſtitution, fondation & adminiſtration. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1318.... 1328.

Conformément aux vœux de ces conciles, l'art. 16 de l'édit du mois d'avril 1695, porte que les archevêques & évêques pourvoiront en faiſant leur viſite, les officiers des lieux appelés, à l'exécution des fondations, avec injonction aux marguil-

liers & fabriciens des égliſes, d'exécuter les ordonnances deſdits archevêques & évêques, & aux juges royaux, & à ceux des ſeigneurs ayant juſtice, d'y tenir la main; ſur quoi l'on a demandé, ſi leſdits archevêques & évêques en viſite ſont obligés d'appeler les fondateurs ou leurs héritiers, pour ordonner avec eux l'exécution des fondations; il a été jugé que non, parce que l'art. cité de l'édit de 1695, demande ſeulement que les officiers des lieux ſoient appelés.

Quand une fondation a été acceptée & revêtue des formalités preſcrites par les loix, le fondateur ne peut plus la révoquer, ni changer le lieu où le ſervice ſe doit faire. Des auteurs même prétendent que quand la fondation eſt faite par acte entre-vifs, elle eſt irrévocable *ipſo facto*, par le moyen de l'acceptation. Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 7, c. 2, n. 5, 6 & 7. Mais cette derniere opinion ne pourroit ſe défendre que par la faveur de la cauſe pie qui ne l'emporte pas ſur la juſtice des regles. Un fondateur, dit Deſpeiſſes, tom. 3. ſect. 9, n. 1, peut révoquer ſa fondation juſqu'à ce qu'elle ſoit fulminée, décrétée & acceptée; car elle ne peut être acquiſe à l'égliſe, que *ritè per pontifices conſecrata ſit Deo.* L'auteur du Recueil de Juriſprud. canoniq. *verb. Fondation*, cite deux arrêts ſur cette maxime; l'un du parlement de Paris, l'autre du grand conſeil. Ce dernier qui fut rendu le 22 mai 1730, ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, eſt remarquable. Les héritiers d une fondatrice furent déboutés de leur demande contre les prêtres de l'Oratoire de Graſſe, afin de rendre une ſomme de 2000 l. qu'elle leur avoit léguée par ſon teſtament pour faire une miſſion tous les dix ans, à l'effet, diſoient-ils, de faire faire cette miſſion par d'autres prêtres ou religieux, attendu que les prêtres de l'Oratoire de Graſſe étoient interdits; que depuis 1709 que cette fondation étoit faite, il n'avoient pas encore fait de miſſion, & que l'évêque de Graſſe avoit refuſé d'approuver la fondation, à moins qu'elle ne fût acquittée par d'autres prêtres ou religieux, que les prêtres de l'Oratoire. Cet arrêt a ordonné que les prêtres de l'Oratoire feroient acquitter cette miſſion par des prêtres approuvés de l'ordinaire, tels qu'ils voudroient choiſir.

Il arrive ſouvent en certaines des égliſes, dit le concile de Trente, ou qu'il y a un ſi grand nombre de meſſes à dire par les diverſes fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y ſatisfaire préciſément aux jours marqués par les teſta-

teurs ; ou que les aumônes qui ont été laiſſées pour dire leſdites meſſes, ſont ſi foibles, qu'on ne trouve pas aiſément de perſonnes qui s'en veuillent charger : d'où il arrive que les pieuſes intentions de ceux qui les ont fondées, demeurent ſans effet, & que la conſcience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, ſe trouve par-là expoſée. Or, le ſaint concile déſirant qu'il ſoit ſatisfait le plus pleinement, & le plus utilement qu'il ſera poſſible aux ſuſdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, qu'après avoir ſoigneuſement examiné la choſe dans le ſynode de leur diocèſe, & aux abbés & généraux d'ordres après avoir fait la même choſe dans leurs chapitres généraux, ils reglent & ordonnent à cèt égard dans leſdites égliſes, qu'ils connoîtront avoir beſoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront, ſelon leur conſcience, de plus expédient à l'honneur & au ſervice de Dieu, & à l'avantage deſdites égliſes, de ſorte néanmoins qu'il ſe faſſe toujours mémoire des défunts qui ont laiſſé ces legs pieux pour le ſalut de leurs ames. *Seſſ.* 25, *c.* 6, *de ref.* Le concile de Rouen en 1581 donne aux évêques le même pouvoir ſur ces réductions. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 1328.

Les ordonnances, en donnant aux évêques le pouvoir d'unir des bénéfices avec le conſentement des patrons & collateurs, leur donnent à plus forte raiſon celui de pouvoir réduire les ſimples fondations de ſervices & prieres dans les deux cas exprimés par le concile de Trente, c'eſt-à-dire, l'un à cauſe de l'inſuffiſance du revenu, l'autre à cauſe du grand nombre de prieres fondées dans une égliſe ; mais comme l'édit de 1695 ne leur enjoint d'appeler que les juges des lieux pour rendre leurs ordonnances en viſite touchant l'exécution des fondations, ainſi qu'on l'a vu, on a douté ſi quand ils ordonnent quelque réduction, ils ſont obligés d'appeler les fondateurs ou leurs héritiers. On prétend que comme l'évêque n'eſt pas tenu, ſuivant la juriſprudence des arrêts, de faire la réduction des fondations dans un ſynode diocéſain, (Loix Eccléſ. part. 3, ch. 7, n. 35,) il peut auſſi, en vertu dudit art. 16 de l'édit de 1695, pourvoir dans le cours de ſa viſite à l'exécution des fondations, par réduction ou autrement, les officiers des lieux duement appelés ; ſauf s'il ſurvient de l'oppoſition, à renvoyer à ſon official ou au juge laïque ſelon que les oppoſants ſont eccléſiaſtiques ou ſéculiers. *Voy.* ci-deſſous.

Les fondations anciennes ne peuvent être réduites par les

chapitres même exempts, ſans le conſentement de l'évêque, & ſur aucun prétexte que ce puiſſe être : ainſi réglé par l'arrêt du conſeil privé du 26 janvier 1644, contre le chapitre d'Amiens. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1612 & ſuiv.

Un curé peut être contraint par ſaiſie de ſon temporel, d'acquitter les meſſes de fondations : ainſi jugé au parlement de Paris le 3 février 1605. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 387. Il ne peut empêcher l'exécution d'un teſtament, qui porte que des religieux feront les ſervices en ſa paroiſſe, & il ne peut faire leſdits ſervices, à l'excluſion des religieux : ainſi jugé au parlement de Paris le 23 janvier 1672, contre le curé de Bagneux. La cour ordonne que les religieux nommés diront en leur égliſe les ſervices ordonnés par le teſtament, ſi mieux le curé n'aime qu'ils ſoient par eux célébrés en ſon égliſe paroiſſiale, & leur fournir les ornements néceſſaires conformément au teſtament. Sera tenu l'exécuteur teſtamentaire, de payer auxdits religieux les rétributions portées par icelui. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 390 & ſuiv. Mais le curé comme curé, c'eſt-à-dire, comme le chef & le maître dans ſon égliſe, peut demander d'être admis au ſervice & à la rétribution des fondations faites dans ſon égliſe, s'il n'en a été nommément exclu par le fondateur; jugé au parlement de Toulouſe le 12 décembre 1668. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 388, 389, & ces rétributions ne ſeront pas imputées ſur ſa portion congrue. Voy. *Portion*.

M. Duperrai, en ſon Traité de la Capacité, liv. 1, ch. 14, n. 17, dit : « Le concile de Trente a ordonné, que la troiſieme partie des fruits des prébendes ſeroit miſe en diſtributions; mais il ſe préſente, dit cet auteur, une difficulté conſidérable, qui eſt de ſavoir ſi les obits & fondations ſont de la même qualité que les autres fruits des prébendes & ſi la troiſieme partie doit être miſe en diſtributions. Il ſemble que ce qui a été réglé par le concile de Trente eſt odieux; qu'il n'en faut faire aucune extenſion; que d'ailleurs les obits ſont faits pour ceux qui aſſiſtent à certains ſervices ſuivant les fondations particulieres, & non pour être mis en diſtributions pour les autres heures. L'on dit au contraire que c'eſt la même raiſon pour les obits, que pour le reſte de la prébende; ce ſont les mêmes principes, il s'agit du ſervice divin. « M. Duperrai, paroît ſe ranger de ce dernier avis. Les fondateurs, dit-il, doivent être contents que les ſervices ſoient acquittés; mais

il ajoute qu'il faut conſerver la diſcipline & la regle. Quel ſens donnera-t-on à ces derniers mots? On verra ci-après qu'on ne peut rien changer aux fondations ſans le conſentement des fondateurs, & que l'on ne peut non plus y déroger ſans abus. Notre juriſprudence eſt ſévere ſur ces deux points. Les principes expoſés ſous le mot *Diſtribution*, peuvent ſervir à éclaircir cette queſtion.

§. 3. FONDATION, BIENS, DOTATION. L'on voit ſous le mot *Patronage*, la différence qu'il y a entre *Fondation & Dotation*, par rapport au droit de patronage. Nous dirons ici que la nature des biens donnés pour l'acquittement d'un ſervice fondé, fait un des objets principaux que l'évêque examine avant ſon homologation, pour éviter les réductions ou des procès. Il eſt certain que pour toutes ſortes de fondations, ſoit qu'elles ſoient au cas des lettres-patentes, ordonnées par l'édit de 1749, ſoit qu'elles ſoient au contraire du nombre de celles dont parle l'art. 3 dudit édit, on ne peut donner à l'égliſe ou aux communautés eccléſiaſtiques des biens de la qualité exprimée dans l'art. 14 de ce même édit. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'art. 16. Voyez *Acquiſition*. On ne peut donner ſans lettres-patentes, pour quelque fondation que ce ſoit, que des biens de la nature de ceux exprimés dans l'art. 18, qu'il faut voir ſous le même mot *Acquiſition*. Il ſe forme, touchant les biens & la dotation des fondations, différentes queſtions qui ſont traitées ailleurs. Voy. *Rente*, *Patronage*, *Aliénation*, *Preſcription*, *Exemption*, *&c.* Voy auſſi l'art. précédent.

Il a été jugé par arrêt du 21 juillet 1708, que les créanciers de l'égliſe ou de la fabrique ne peuvent ſe venger ſur les legs de fondation, qui ont une deſtination particuliere. Journal des Audiences.

Les parents pauvres du Fondateur d'une chapelle, doivent être nourris aux dépens de la fondation. Voy. *Patron*.

L'auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique a traité cette queſtion controverſée, ſi le décret purge les rentes foncieres & charges des fondations dues à l'égliſe? Après avoir oppoſé Legrand ſur l'art. 127 de la coutume de Troye, Gl. 1, n. 14, à Brodeau ſur Louet, lett. D, n. 32, il conclut que de l'égliſe à l'adjudicataire par le décret, la maxime eſt conſtante; que le décret a purgé la rente due à l'égliſe faute d'oppoſition; que de l'égliſe vis-à-vis les créanciers oppoſants, l'égliſe conſerve ſon privilege ſur le prix. A l'égard, dit le même auteur, des baux & emphytéoſes faits par l'égliſe, ils ne ſont point purgés par le décret fait ſur le preneur, faute d'oppo-

ſtions par les titulaires ou adminiſtrateurs. Ainſi jugé par divers arrêts cités par l'auteur, *verb. Fondation*, n. 22, 23. Le même auteur nous apprend encore que par arrêt rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, le mardi 12 août 1738, au rapport de M. de la Mouche de Beauregard, entre le ſieur François Drouet, curé de Mondetour-en-Vexin, diocèſe de Rouen, appelant; & Mre. Antoine de Bancher, ſeigneur de Mondetour, conſeiller au parlement, intimé; les trois queſtions ſuivantes ont été jugées. La premiere, que les fondations pieuſes ſont de droit public, & ne tombent point en convention.

La ſeconde, qu'un curé au profit duquel & de ſon égliſe, la fondation eſt faite, n'y peut déroger, ni tranſiger ſur ſon exécution avec ſon ſeigneur, pour la faire exécuter avec des charges que le fondateur n'y a pas inſérées, comme d'obliger le prêtre, chargé de l'acquitter, à aller dire la meſſe au château du ſeigneur. *Voy.* ci-après.

La troiſieme, que ſi le curé tranſige avec ſon ſeigneur ſur cette fondation, il eſt reſtituable contre ſa tranſaction, & contre tous les conſentements qu'il peut avoir donnés à la tranſaction, même contre les demandes qu'il peut avoir formés en juſtice pour en demander l'exécution; parce qu'en matiere de droit public, il n'y a jamais de fin de non recevoir à oppoſer.

M. Duperrai remarque, Traité de la Capac., liv. 1, chap. 16, n. 17, que quand les fondations ou legs pieux ſont avec charge, & faits en deniers comptants, il faut qu'il s'en faſſe un emploi pour obliger les ſucceſſeurs des bénéfices. Le même auteur établit en ce même chapitre que la réduction de ſervice devient juſte & néceſſaire, quand les biens de la fondation viennent à périr ou à diminuer ſi conſidérablement ſans le fait ou la négligence des eccléſiaſtiques, qu'il n'y a plus de proportion entre le ſervice & la rétribution; c'eſt auſſi l'eſprit & même la diſpoſition du concile de Trente, *in dict. c. 6, ſeſſ. 25, de ref.*

Il faut encore obſerver que s'il y a une aſſignation de biens particuliere, mais vague, ſur certains biens de l'héritage du fondateur, l'hypotheque ſpéciale ne dérogera point à la générale, & le chapelain pourra mettre en cauſe pour l'acquit les détenteurs comme les héritiers, à la différence du cas où la dotation de la fondation porteroit toute ſur une partie des biens du teſtateur déſignés par quotité. Voy. *Preſcription.*

Les rentes pour fondations & obits ſont-elles preſcriptibles? Sont-elles rachetables? Voy. *Preſcription.*

§. 4. FONDATION, DÉROGATION, JUGE. Il faut d'abord appliquer ici l'art. 30 des Libertés, pris tout entier des lettres-patentes de François I, expédiées en 1514, 1522, 1539, pour la vérification des facultés des légats. Le commentateur de cet article s'exprime ainſi ; « Tout ce qui concerne le droit des patrons laïques, ſe traite pardevant le juge royal, & l'eccléſiaſtique n'y a que voir; & c'eſt une maxime généralement tenue en France, que tout ce qui concerne la fondation des bénéfices appartient aux juges royaux privativement à tous autres. Le chap. *Quanto* 3, *de judiciis*, eſt contraire à cela, & ne s'obſerve point en France. »

Ce raiſonnement eſt autoriſé de ces paroles dans la pragmatique de St. Louis : *Statuimus & ordinamus, ut eccleſiarum regni noſtri prælati, patroni & beneficiorum collatores ordinarii jus ſuum plenariè habeant, & unicuique ſua juriſdictio ſervetur.* De ces principes il ſuit que le pape, & encore moins ſes légats, ne ſauroient déroger en aucune ſorte, aux titres des fondations même eccléſiaſtiques. On ſoutient le contraire en Italie, on y prétend que le pape peut de droit commun, déroger aux fondations, & qu'il n'eſt obligé d'uſer de dérogation expreſſe, que quand la fondation eſt laïcale. Amydenius, *de ſtyl. ch. 15.* § 15, n. 119 *& ſeq.* Mais cette opinion peut d'autant moins être reçue dans le royaume, que nos rois eux-mêmes, pour le maintien des fondations pieuſes, ſe conforment dans leur droit de régale aux clauſes & conditions portées par les titres des fondations.

Conformément au décret du concile de Trente, *in ſeſſ. 15, cap. 5, de ref.* « La raiſon veut, dit-il, que dans les choſes qui ont été établies, on n'altere rien par des ordonnances contraires. Quand donc par l'érection ou fondation de quelques bénéfices que ce ſoit, ou par d'autres réglements, certaines qualités ſont requiſes, pour les poſſéder, ou quand on y a impoſé certaines charges, on n'y dérogera point dans la collation, ou autre diſpoſition que ce puiſſe être deſdits bénéfices. On obſervera la même choſe à l'égard des prébendes théologales, magiſtrales, doctorales, presbytérales & ſous-diaconales, lorſqu'elles auront été établies ſous l'obligation de ces titres : de maniere que dans aucune proviſion on ne déroge aux ſuſdites qualités ou ordres; toute proviſion autrement faite, ſera tenue pour ſubreptice.

*Licèt rex ſit hæres fundatoris, non tamen poteſt immutare na-*

*turam beneficii, neque conditiones fundationi annexas.* Ruſée. *Reg. privil. 49, n. 3. Timeant*, dit M. Louet, *hi qui contra fundationem clauſulas beneficia poſſident, qui officia, &c. Ab eorum enim proviſionibus poteſt tanquam ab abuſu appellari, de infirm. n. 58.* La maxime eſt inconteſtable à cet égard. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1280 & ſuivantes. Boniface, *loc. cit.* Elle pourroit recevoir quelqu'exception, à l'égard des ſtatuts d'un chapitre, ſur l'autorité de quelques auteurs François, qui prétendent que le pape peut déroger à ceux qu'il n'a pas homologués. Vedel ſur Catelan, liv. 1, chap. 44. Févret, liv. 3, chap. 1, n. 16. Mais comme le pape ne peut déroger aux ſtatuts autoriſés par le roi, & qu'il y en a peu qui ne ſoient ou très-anciens ou revêtus de cette principale formalité, l'exception propoſée eſt preſque illuſoire. Voy. *Statuts.*

On peut donc tenir pour certain, que toute contravention à une fondation & ſtatuts autoriſés ou très-anciens, de telle part qu'elle procede, eſt un juſte moyen d'appel comme d'abus. Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 2, n. 10; tom. 2, liv. 5, tit. 4, ch. 3. Une longue poſſeſſion ne couvriroit pas cet abus, parce que les titres d'une fondation ſont impreſcriptibles, ils réclament ſans ceſſe leur exécution. M. Louet, après avoir dit en l'endroit cité, que la dérogation aux fondations, eſt un moyen d'appel comme d'abus, ajoute : *Ceſſat decretum de pacificis poſſeſſoribus, ubi legis eſt prohibitio, quæ perpetuam inducit malam fidem; & quod hæ fundationum leges & clauſæ ad unguem debeant obſervari, tenet prima & alias tertia. Rot. deciſio de prob. in novis verſ. quam concluſionem, & quibus papa derogare non intendit, imò nec poteſt.* M. Piales rapporte en ſes additions dans ſon Traité des commendes, un arrêt du parlement de Dijon, du mois de janvier 1759, qui juge ces deux queſtions : 1°. qu'un bénéfice en patronage laïque ne peut être dévoluté; 2°. & que ſi ce bénéfice eſt ſacerdotal & exige réſidence par ſa fondation, cent cinquante ans de poſſeſſion ſans réſidence ne le rendent pas compatible avec un autre bénéfice qui demande réſidence. Voy. *Sacerdotal*, où l'on voit que le pourvu doit avoir au temps de la nomination toutes les qualités que la fondation deſire.

Par arrêt du parlement de Paris, du 5 août 1704, il fut ordonné qu'une ancienne fondation dont on s'étoit écarté dans les proviſions du bénéfice fondé, ſeroit exécutée à l'avenir, & maintient cependant les pourvus à cauſe de leur bonne foi. Traité

des collations, tom. 7, p. 207. Œuvres de Dagueſſeau, plaid. 5; où l'on voit un arrêt du 14 mai 1691, qui n'eut aucun égard à cette bonne foi, en faveur même d'un dévolutaire.

L'on voit ſous le mot *Exemption*, qu'une des maximes avancées par M. Capel, étoit que les titres & exemptions qui ne ſont pas conformes aux intentions des fondateurs, doivent être rejetés. M. du Clergé, tom. 6, pag. 934. Nouv. Comment. de l'art. 30 des Libertés.

L'on vient de voir que les juges royaux ſont ſeuls compétents, pour ce qui concerne la fondation des bénéfices; cette regle ſouffre, comme l'on a vu ci-deſſus, exception pour les unions des bénéfices, (v. *Union*,) & encore mieux pour les réductions des ſimples ſervices fondés. Sur cette derniere exception, nous avons déja obſervé qu'il n'étoit pas néceſſaire, quand l'évêque eſt en viſite, qu'il fît appeler les fondateurs ou les héritiers, parce que, dit M. Duperrai, *loc. cit.* chap. 15, n. 7, cela n'eſt pas la matiere d'une juriſdiction contentieuſe; à moins, dit-il, que les parties ne fuſſent opiniâtres pour plaider dans une officialité. M. le préſident de Lamoignon, continue cet auteur, lors avocat général, à qui nous en avions communiqué, expliqua la qualité de l'action; que la connoiſſance en appartenoit aux évêques & ordinaires, & que la réduction des ſervices étoit une action toute ſpirituelle, qui étoit de la compétence du juge eccléſiaſtique.

L'auteur de la juriſprudence canonique fait à cet égard une diſtinction. L'évêque peut, dit-il, dans le cours de ſa viſite, pourvoir à l'exécution des fondations, comme étant un acte de juriſdiction volontaire, tant qu'il n'y a pas d'oppoſition; mais s'il en ſurvient de la part des fondateurs eccléſiaſtiques, il doit les renvoyer à ſe pourvoir en ſon officialité avec ſon promoteur, & ſur ce qui ſera jugé par l'official, l'évêque interpoſera ſon décret définitif. S'il ne ſurvient point d'oppoſition, la proviſion ordonnée par l'évêque dans le cours de ſa viſite, deviendra par l'événement un jugement définitif; mais s'il en ſurvient en fondations laïques, l'official n'en peut point connoître.

Le même auteur ajoute: l'évêque doit prendre un parti plus ſûr pour éviter toute difficulté & tout appel comme d'abus. C'eſt de dreſſer dans ſa viſite le procès verbal des motifs de ſa réduction, ſoit qu'il y ait oppoſition ou non; rendre ſon ordonnance, & la porter au parlement pour y être homolo-

guée avec le miniſtere public ; & ſi les héritiers des fondateurs s'y oppoſent, la cour ayant jugé à propos d'ordonner qu'ils ſeroient appelés, l'affaire ſera décidée ſur le champ & ſans retour.

Ce conſeil que donne l'auteur cité, eſt devenu, depuis l'édit de 1749 ; d'autant plus ſage, que par l'article 3 de cet édit, les parlements ſont chargés de pourvoir à l'adminiſtration des biens des fondations & aux comptes qui en doivent être rendus. Or, après cette loi, ce ſeroit aller contre l'eſprit du légiſlateur que de réduire le ſervice des fondations, ſans la participation & l'autorité de ceux à qui le roi en a confié expreſſément le ſoin & l'inſpection.

Mais l'évêque peut ſeul changer l'heure des meſſes fondées ſelon qu'il le juge à propos pour le culte divin, la commodité & l'édification du peuple, & ſur-tout à cauſe de la meſſe paroiſſiale, les fêtes & dimanches. Raviot, queſt. 185 & 318, eſtime que l'évêque ne peut pas changer le jour de ces meſſes, ni l'égliſe : que cela n'eſt permis qu'aux parents ; encore eſt-il défendu de transférer les fondations d'une égliſe à l'autre. Régulièrement elles doivent être exécutées dans les lieux au temps & à l'heure marqués par le fondateur ; l'évêque peut ſeulement faire célébrer pour les raiſons ſuſdites, les meſſes à un autre autel ou à une autre heure pour grande cauſe dans la même égliſe. Quant aux biens des fondations, les évêques ne peuvent ſans abus en changer la deſtination. Guipape, queſt. 556. Brillon, *verb. Fondation*, n. 33. Theveneau, liv. 1, tit. 12, art. 2.

M. Duperrai remarque que ce ſeroit aſſez inutilement qu'on s'adreſſeroit à Rome pour ces ſortes de réductions, parce que l'évêque eſt toujours commis pour en connoître. Si les eccléſiaſtiques dénioient abſolument d'être tenus de la fondation ; & que les laïques ſoutinſſent au contraire qu'ils y ſont ſujets ; c'eſt ſans contredit aux juges ſéculiers à décider cette conteſtation. Duperrai, *ibid.* n. 12. Il en eſt de même pour toutes les queſtions qui ſe forment touchant les biens des fondations. Les honoraires mêmes & les rétributions pour ſervices eccléſiaſtiques, ne peuvent être demandés à un laïque, que devant le juge ſéculier. Duperrai, *loc. cit.* n. 10.

§. 5. FONDATION ROYALE. On voit preſque par tout le royaume, des monuments éternels de la piété de nos rois, des temples élevés par leurs mains à la gloire & au culte du Seigneur ;

des monaſteres ſans nombre, qui ont fourni des ſavants & des défenſeurs zélés de notre ſainte religion ; des corps pieux, où la vertu ſe ſauve ; des lieux de charité, où la miſere s'oublie & la ſanté ſe recouvre ; enfin des fondations de toutes les ſortes établies, dans un véritable eſprit de piété, dont ceux qui en profitent ne doivent jamais perdre le ſouvenir, puiſqu'ils ſont ſi ſoigneux, comme ils doivent l'être, d'en conſerver le titre honorable de *Fondation Royale.* V. *Aumône*, *Convers*, *Brevet.*

Chacune de ces fondations eſt plus ou moins riche, plus ou moins favoriſée de privileges ; mais toutes les égliſes de fondation royale ne ſont pas exemptes de la juriſdiction de l'ordinaire.

Cependant nos rois dans leurs fondations ne ſont pas aſſujettis aux formalités ordinaires, & ils pourroient ſe paſſer du décret même de l'évêque quoiqu'ils ne le faſſent pas, ſuivant l'exemple que Louis XIV en a donné, dans l'établiſſement à jamais mémorable du monaſtere de ſaint Cyr, dont nous regardons les premieres lettres patentes, comme le modele que l'on peut choiſir entre pluſieurs autres d'une fondation vraiment royale.

FONTEVRAULT. V. *Ordres Religieux.*

FOR, mot pris de *Forum*, qui ſignifie tribunal en latin, eſt employé fréquemment dans les matieres eccléſiaſtiques, pour diſtinguer ce qui regarde la conſcience, qui eſt une ſorte de tribunal où ſe diſcutent intérieurement les affaires du ſalut & de la religion. On dit donc for de la conſcience, for intérieur ou interne dans les cas & les choſes qui n'ont rapport qu'à la conſcience. On dit au contraire, for extérieur ou externe, dans les cas où il s'agit d'intérêt temporel, ou de police & de gouvernement.

FORME. Il ne faut appliquer ici ce mot qu'à cette partie des proviſions bénéficiales, où le pape en commet l'exécution ſuivant une des formes dont nous allons parler. Nous traitons ailleurs ( *verb. Reſcrit* ) de la forme des reſcrits, ſuivant leur nature & leur qualité particuliere, ainſi que de leur exécution en général ; mais nous devons parler ici du *Committatur* des proviſions en matiere de bénéfices, ſelon le ſtyle de la chancellerie. Duperrai, de la Capacité, liv. 7, chap. 8.

A l'égard de la forme des actes en général, le détail nous en ſemble étranger dans cet ouvrage : on peut cependant voir à ce

ſujet les principes qu'établit Cordus, en ſon Traité des diſpenſes, *lib. 9, c. 4, n. 16.* V. *Acte.*

Nous diſons ſous le mot *Signature* que le *Committatur* eſt la quatrieme partie de la ſignature ; c'eſt une clauſe par laquelle le pape entend, que les officiers de la chancellerie commettent dans la bulle qu'ils dreſſeront, l'exécution de la grace accordée, tantôt *in forma dignum antiqua* ; tantôt *in forma dignum noviſſima* ou *in forma juris.* Or, pour bien comprendre ceci, il faut le conférer avec ce qui eſt dit ſous les mots, *Mandat*, *Viſa*, *Acceptation*, *Proviſion.*

Les proviſions bénéficiales s'expédient toutes à Rome, ou en forme commiſſoire, ou en forme gracieuſe, *in forma dignum*, *aut in forma gratioſa.*

I. Les proviſions appelées *in forma dignum*, ſont en général des proviſions de bénéfices accordées en forme de commiſſoires ; c'eſt une eſpece de mandat *de providendo*, adreſſé à l'ordinaire de qui dépend le bénéfice, ou à ſon grand vicaire, par lequel le pape leur ordonne de conférer le bénéfice à l'impétrant, s'il l'en trouve digne. Ces proviſions ſont ainſi appelées à cauſe que la formule dans laquelle elles ſont conçues, commence par ces mots : *Benedictus epiſcopus, venerabili fratri N. ſeu dilecto filio ejus officiali ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Dignum arbitramur & congruum ut illis ſedes apoſtolica reddat gratioſam, quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter ſuffragantur. Volentes itaque, dilectum filium N. ſpecialibus favoribus proſequi, &c. mandamus quatenus ſi poſt diligentem examinationem dictum N. ad obtinendam præbendam idoneum eſſe repereris, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus, eidem N. dictam præbendam auctoritate apoſtolicâ conferas & aſſignes, &c.*

Ces proviſions *in forma dignum*, ou en forme commiſſoire, ſont aujourd'hui de quatre ſortes, ſuivant le ſtyle de la chancellerie, 1°. *In forma dignum antiqua* ; 2°. *in forma dignum noviſſima* ; 3°. *in forma juris* ; 4°. *cùm clauſula ſi per diligentem.*

1°. La forme *dignum antiqua*, eſt ainſi appelée par oppoſition à la forme *dignum noviſſima.* Ses effets ſont, 1°. qu'elle preſcrit d'autre temps à l'exécuteur, pour mettre les bulles à exécution, que celui marqué par le droit, ſuivant la qualité du reſcrit ; 2°. elle fait qu'on n'expédie qu'une bulle adreſſée à l'official, qui doit juſtifier les conditions qui y ſont inſérées ; 3°. par cette forme de proviſions, on ne peut avoir recours, *neque viciniori, neque ſuperiori, niſi tanquam à denegata juſtitia.* On s'adreſſe

au pape pour lui demander un autre juge, qui ſupplée au défaut ou à la négligence de l'ordinaire : ce qui s'appelle en termes de daterie, *commutatio judicis.* Amydenius, *lib.* 1, *c.* 19; 4°. cette forme comprend toujours ces deux clauſes : *Dummodo tempore datæ præſentium non ſit ſpecialiter alteri jus quæſitum, vocatis vocandis.* D'où il ſuit que ſi le bénéfice eſt occupé, l'ordinaire ne peut mettre l'impétrant en poſſeſſion du bénéfice, qu'il n'ait ouï le poſſeſſeur; 5°. elle contient encore cette autre clauſe : *Amoto quolibet illicito detentore.* Ce qui ſuppoſe auſſi que le délégué doit prendre connoiſſance de cette poſſeſſion prétendue illicite.

2°. Après que les réſervations apoſtoliques, & les dévoluts furent mis en uſage ordinaire, les papes crurent qu'il falloit établir une forme particuliere en faveur de cette ſorte de collations, auxquelles leur autorité étoit abſolue, afin que l'exécution ne fût point ſujette aux rigueurs de la forme *dignum*, telle qu'on vient de la voir, & qu'il ne dépendît pas des ordinaires exécuteurs ou de leurs ſupérieurs, de refuſer les pourvus apoſtoliques, ou de retarder l'exécution qui leur étoit commiſe. C'eſt cette forme *dignum*, qu'on appelle *noviſſima*, parce qu'elle a été introduite long-temps après l'autre. Ses effets ſont; 1°. que le pape n'entend point que les pourvus d'un bénéfice réſervé ſoient retardés par l'ordinaire au delà de trente jours; 2°. qu'au cas de refus ou de négligence, il ne ſoit pas néceſſaire de recourir au pape, ni au ſupérieur, mais au plus voiſin; 3°. que l'exécuteur doit mettre en poſſeſſion le pourvu, *amoto quolibet detentore*, ſans que rien ne puiſſe ſuſpendre l'exécution; ſauf de juger les oppoſitions après l'exécution de la proviſion, en vertu de la clauſe ordinaire en cette forme comme en l'autre : *Dummodo datæ præſentium, &c.* D'où vient que cet exécuteur eſt appelé *Merus Executor*, à la différence de l'autre, qui eſt *Mixtus Executor.* V. *Reſcrit.*

Il eſt aiſé de remarquer par ce que nous venons de dire, les différences qu'il y a entre la forme *dignum antiqua*, & la forme *dignum noviſſima.* C'eſt une regle aſſez certaine, que la forme *dignum noviſſima*, eſt toujours oppoſée lorſqu'il n'y a point d'apparence de conteſtation, ni de préjudice d'un tiers. Comme au cas des réſerves où le pape eſt éloigné de croire que quelqu'un veuille concourir avec lui. Il en eſt de même des réſignations : voici comment eſt conçue cette forme *dignum*, nouvelle.

*Committatur ordinario, qui poſtquam ſibi legitimè conſtiterit, &*

*per*

*per diligentem examinationem per eum ſeu ab eo deputatos faciendam oratorem ad id idoneum repererit, ſuper quo conſcientia ejus oneretur, dictum beneficium cum illi annexis intra viginti dies, poſt litterarum exhibitionem, apoſtolicâ auctoritate dicto oratori conferat & aſſignet. Si verò idem ordinarius, intra viginti dies præfatos, dictum beneficium oratori non contulerit & aſſignaverit, ordinarius vicinior, ſeu officialis, ſimiliter ſibi conſtituto & ſimilem examinationem, ut præfertur, circumſpecto, idem beneficium cum annexis hujuſmodi eidem oratori quibuſcumque concurrentibus penitus excluſis, dictâ auctoritate conferre, & de illo etiam providere procuret.*

Les ultramontains s'accordent tous à dire que la proviſion *in forma dignum* n'eſt point une proviſion abſolue, mais un ſimple mandat *de providendo*, une commiſſion qui ne donne au porteur qu'un droit à la choſe, qui n'opere point la conſommation de vacance ; c'eſt-à-dire, que ſi le pourvu en cette maniere venoit à mourir avant l'exécution des lettres apoſtoliques, le bénéfice ne vaqueroit point par ſa mort ; en ſorte que quoiqu'on diſe que la grace eſt accordée & même parfaite par la ſignature, cela ne doit s'entendre, ſuivant les mêmes auteurs, que quand la ſupplique a été ſignée en forme gratieuſe, ou ne s'applique qu'au cas d'une réſignation, qui quand une fois elle a été faite & ſuivie de l'expédition ou ſignature *in forma dignum*, doit toujours, ſuivant les principes de la chancellerie, ſortir ſon effet au profit du réſignataire. C'eſt auſſi ſur ce fondement que les mêmes auteurs tiennent que la proviſion *in forma dignum*, n'eſt que conditionnelle, ſinon quant à la ſubſtance de la grace, au moins quant à ſon exécution : *Sed non dicatur conditionalis quoad ſubſtantiam, ſed quoad executionem, ſeu ut ſit conditionalis, conditione reſolutivâ, quatenus ſi idoneus non reperiatur, reſolvatur jus quæſitum per gratiam, ſeu mandatum papæ ; & cùm jam gratia purificata eſt coram executore ſeu de idoneitate coram executore, conſtitit gratia, & collatio facta dicatur in ipſo inſtanti reſcripti apoſtolici ; non verò in tempore executionis, & priuſquam conditio reſcripti purificetur, jus illud pendulum proviſi, impedit quod interim aliter de eo beneficio diſponi non poſſit.* Telle eſt donc la doctrine de Roſa en ſon traité des exécutions des reſcrits, chap. 2, 73 & ſuivant, qu'il nous dit être celle de tous les auteurs & de la rote. *In hoc omnes conveniunt quòd per gratiam in forma dignum papa non providet, ſed mandatum dat de providendo, & ideò ſemper ordinario littera committi conſueverunt, & dirigi ut omnes advertunt, & quòd continent*

*tantum mandatum de providendo millies resolvit rota.* Garcias, *de benef.* part. 4, chap. 2, n. 17. Amydenius *de styl. datar. lib.* 1, *cap.* 5, *q.* 3, n. 50. Tondut, tom. 1, chap. 13, n. 3. Lotterius, *lib.* 3, *q.* 8, n. 139. Corrad. *in tract. lib.* 3, chap. 5, n. 17.

3°. A l'égard des provisions *in forma juris*, c'est une espece de rescrit *ad lites*, qui participe à la nature de la forme *dignum antiqua*. Cette forme n'a lieu qu'en matiere de dévolut. V. *Dévolut*, *Rescrit*.

4°. Les provisions avec la clause *si per diligentem*, ont lieu dans les permutations. V. *Permutation*, *si per diligentem*.

Nous avons à remarquer sur ce que nous venons de dire, que ces différentes formes *dignum antiqua*, *novissima* ne sont en France d'aucune considération, parce que l'exécuteur qui est l'ordinaire, n'a d'autre pouvoir que d'examiner l'impétrant, & de le faire mettre en possession, sans aucune différence de réservations, résignations ou autre matieres, & sans entrer dans la connoissance du possessoire, entiérement réservée aux juges laïques dans ce royaume. D'où vient que dans quelque forme que soient expédiées les provisions de cour de Rome, elles sont toujours par rapport au titre ecclésiastique du pourvu, considérées, non comme un simple mandat *de providendo*, une commission qui ne donne que droit à la chose, ainsi que l'enseignent certains auteurs; mais comme une provision absolue, sur laquelle l'ordinaire n'a que son *visa* à accorder dans les termes, & sous les conditions exprimées sous ce mot.

Les auteurs qui pensent le contraire, parce qu'il semble que la nécessité du *visa* précédé d'examen, rend les provisions *in forma dignum*, conditionnelles dans leur exécution, ne sont pas le plus grand nombre, ni ceux que les plus nouveaux arrêts aient suivi sur les questions relatives à ce système. V. *Acceptation*, *Visa*; où l'on voit à qui l'impétrant doit s'adresser en cas de refus ou de négligence de la part de l'exécuteur.

II. La forme *dignum*, n'a été introduite que parce que le pape, dont l'intention est de ne pourvoir de bénéfices aucun indigne, ne pouvant connoître les impétrants par lui-même, a dû nécessairement en renvoyer l'examen aux ordinaires des lieux; de sorte que quand sa sainteté connoît le sujet qu'il pourvoit, soit

par des atteſtations ou autrement, on ceſſe d'être alors au cas de la forme *dignum*, & le pourvu a fait ſuffiſante preuve de mérite. On lui expédie donc ſes proviſions *in forma gratioſa* ; c'eſt-à-dire, ſans aucune commiſſion pour procéder à l'examen, de maniere qu'en vertu de cette forme, l'impétrant ſe peut faire mettre en poſſeſſion, *auctoritate propriâ*, ſans aucun *Viſa* de l'ordinaire. Les paroles dont le pape ſe ſert à cet effet, ſont celles-ci : *Cum expreſſioræ quod dictus orator teſtimonio ordinarii ſui de vita, moribus & idoneitate commendatur.*

Ces paroles ſuppoſent qu'on levera des bulles, & que ce ſera en forme gracieuſe. Ces bulles ſont toujours adreſſées à l'impétrant, quand elles s'expédient par la chambre. Mais quand elles ſont expédiées par la chancellerie, elles n'ont pas toujours cette adreſſe. Elles l'ont pour les bénéfices conſiſtoriaux, ( voy. *Proviſions* ; ) & pour les bénéfices inférieurs quand il plaît au pape de mettre un *motu proprio*, à côté du *fiat* de la ſignature.

Quand la bulle en forme gracieuſe n'eſt point adreſſée à l'impétrant, elle l'eſt à trois delégnés ou à l'un d'eux, qui n'ont d'autre commiſſion que de recevoir la profeſſion de foi du pourvu, & de le mettre en poſſeſſion.

Ces proviſions expriment toujours le motif de la faveur, par ces expreſſions relatives aux qualités des orateurs ; ſi c'eſt une perſonne de qualité ordinaire, on y voit *vitæ & morum honeſtas.* Si c'eſt un homme de lettres, elles commencent : *Litterarum ſcientia, vitæ & morum, &c.* Si c'eſt une perſonne noble : *Nobilitas generis, vitæ & morum honeſtas.* Enfin, ſi c'eſt un régulier : *Religionis zelus, vitæ, &c.* A la ſuite de toutes, on voit ces mots : *Aliaque laudabilia probitatis, & virtutum merita nos inducant, ut te ſpecialibus favoribus proſequamur, cum itaque beneficium, &c.* Mais, comme par cette forme de proviſions, le pape n'entend pas nuire au droit du tiers, on y voit auſſi cette clauſe : *Et dummodo ſuper aliis data capta, & conſenſus extenſus non fuerint, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo.*

Le moyen le plus ordinaire pour obtenir une proviſion en forme gracieuſe, c'eſt d'envoyer une atteſtation de vie & mœurs de l'ordinaire du domicile ou du lieu du bénéfice, conçue en ces termes : *Franciſcus, miſeratione divinâ, & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ, archiepiſcopus Pariſienſis, dux & par Franciæ, regiorum ordinum commendator, ſanctiſſimo D. noſtro papæ ſalutem cum debitis honore & reverentiâ. Notum facimus & atteſtamur ſanctitati veſtræ, M. Arnaldum Caſuzac, presbyterum diœceſis Toloſanæ,*

*Pariſiis à viginti annis & ultra commorantem , eſſe pium ac probum , bonis imbutum moribus , ſanam ſectari doctrinam , vitæ commendabilem , dignumque eſſe qui , de quolibet beneficio , etiam curam animarum habente , provideatur. Datum Pariſiis , anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſexto , die verò nonâ menſis ſeptembris. Signatum , Fr. archiepiſcopus Pariſienſis ; & infrà , de mandato Il. & Rev. D. D. Par & Arch. Morange , & ſigillatum.*

Cette atteſtation eſt adreſſée au pape , parce qu'elle eſt d'un prélat ; quand c'eſt un grand vicaire qui la donne , elle n'a ordinairement que l'adreſſe générale , *à tout lecteur.* On pourroit ſe ſervir d'une atteſtation du nonce , & ſans doute qu'à Rome on y feroit honneur ; mais on fait plus de fond ſur celle de l'évêque , qui eſt cenſé mieux connoître le ſujet. Au reſte , il eſt eſſentiel de marquer dans ces atteſtations le temps pendant lequel on a reconnu la capacité ou la dignité du ſujet ; parce qu'à Rome on n'auroit point d'égard à l'atteſtation d'une bonne conduite pendant peu de temps ; nous avons vu refuſer une atteſtation qui rendoit témoignage de deux années , on en exigeoit ſept.

C'eſt une maxime atteſtée par Corradus , que les diſpenſes matrimoniales ne s'accordent jamais en forme gracieuſe , conformément au réglement du concile de Trente , qui veut que toutes ces diſpenſes ſoient accordées en forme commiſſoire. Voy. *Diſpenſe.*

En France , les proviſions en forme gracieuſe ont lieu , mais elles ſont très-rares pour les bénéfices non conſiſtoriaux , ſoit parce que les impétrants qui ne ſont ni dévolutaires , ni préventionnaires , aiment autant à recevoir le *Viſa* de leur évêque , que de lui demander une atteſtation , ſoit parce que l'art. 3 de l'édit de 1696 , *quem vide* , a rendu cette forme inutile pour les bénéfices à charge d'ames. *V.* au ſurplus les mots *Reſcrit* , *Viſa.*

A l'égard de ce que dit Caſtel , touchant cette priſe de poſſeſſion fulminée , cela n'a lieu que pour les bénéfices conſiſtoriaux. Voy. *Poſſeſſion* , *Proviſions* , *Viſa.*

§. 1. *FORMA PAUPERUM.* Les reſcrits qui s'accordent à Rome ſans componende , à cauſe de la pauvreté de l'orateur , ſont *in forma pauperum.* Nous traitons cette matiere ſous le mot *Pauvre.* On voit auſſi ſous le mot *Mandat* , que lorſque les mandats avoient lieu autrefois , on diſtinguoit ceux qui étoient *in forma*

*pauperum, in forma rationi congrua, in forma communi & in forma ſpeciali. Ibid.*

FORMULAIRE. On n'entend pas autre choſe en France par ce nom, que la formule de doctrine ou de foi, que les évêques préſentent à ſouſcrire dans leurs diocèſes, à tous les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, & qui ſe rapporte aux cinq propoſitions condamnées de Janſenius. Il fut envoyé par Alexandre VII, dans une bulle du 15 février 1665, que Louis XIV ſollicita lui-même, & qu'il autoriſa enſuite par une déclaration du mois d'avril 1665, enregiſtrée au parlement le 29 du même mois, où ſa majeſté en ordonne l'exécution ſous diverſes peines. On peut voir ces réglements, & la ſuite des faits qui les occaſionnerent dans les nouv. M. du Clergé, au tom. 1, pag. 350 & ſuiv. Voici dans quels termes eſt conçu ce formulaire.

» J. N. ſouſſigné, me ſoumets à la conſtitution apoſtolique d'Innocent X, ſouverain pontife, du 31 mai 1653, & à celle d'Alexandre VII ſon ſucceſſeur, du 16 octobre 1656, & rejette & condamne ſincérement les cinq propoſitions extraites du livre de Cornelius Janſenius, intitulé Auguſtinus dans le propre ſens du même auteur, comme le S. ſiege apoſtolique les a condamnées par les mêmes conſtitutions. Je le jure ainſi : Dieu me ſoit en aide, & les SS. évangiles. V. *Profeſſion de foi.*

Il y a la déclaration du 10 juillet 1730, concernant les effets de la bulle *Unigenitus.* Mais on ne peut exiger ou introduire directement ni indirectement l'uſage d'aucunes nouvelles formules de ſouſcription, ſans délibération des évêques revêtus des lettres-patentes du roi, enregiſtrées en la cour. C'eſt la diſpoſition de l'arrêt du parlement de Paris, rapporté dans la nouvelle collection des lib. de l'égliſe Gallicane.

FOU. Voy. *Folie, Irrégularité, Fête.*

FOUET, eſt une peine autrefois fort en uſage chez les Hébreux, & ordonnée contre les clercs coupables de certaines fautes, par différents textes du droit canon : *Ut cum dolore, & citra vitæ ac membrorum periculum corrigantur. C. 1, 23, q. 5, c. univerſitatis, de ſent. excom.* Les canons diſtinguent à cet égard les prêtres des ſimples clercs : *Presbyteri & levitæ, exceptis gravioribus criminibus, nullis debent verberibus ſubjacere; non eſt dignum ut prælati honorabilia membra ſua verberibus ſubjiciant, & dolori. C. cum beatus, diſt. 45.* Cette peine ne peut ou ne doit être exécutée par l'évêque, ni par le juge d'égliſe, ni par un laïque. *Suis manibus aliquem cædere, hoc enim alienum eſſe debet à*

*ſacerdote. C. penult. diſt. 86, c. univerſitatis, de ſent. excom.* Le juge d'égliſe ne ſeroit pas irrégulier, s'il ſurvenoit dans l'exécution de cette peine quelque petite effuſion de ſang, parce que, *non venit principaliter ex ſententia, ſed accedit ex poſt facto.* L'eſprit de l'égliſe, en permettant aux juges eccléſiaſtiques d'infliger cette peine contre des clercs, eſt que le fouet ſoit donné par un eccléſiaſtique même, *inter privatos parietes*, ou comme l'on dit, *ſous la cuſtode.* Mém. du Clergé, tom. 7, p. 1265. & ſuiv.

Le fouet, dont nous venons de parler, & qui eſt une correction vraiment eccléſiaſtique, *quæ non vindictam canonicam egreditur*, ne peut être comparé au fouet dont parle l'ordonnance de 1770, tit. 25, art. 13, & qui s'exécute par le bourreau. Raiſon pour laquelle les arrêts défendent aux juges d'égliſe de condamner à cette ſorte de peine. Mais il ſeroit toujours permis, dans ce royaume comme ailleurs, aux juges d'égliſe, de condamner au fouet dans les termes des canons, ſi cette peine n'avoit ceſſé d'être en uſage dans les officialités, depuis près de deux ſiecles, comme l'atteſte Julius Clarus, *lib. 5, q. 70*, n. 20. Bardet rapporte ſur ce propos un arrêt du parlement de Paris du 7 août 1618, par lequel il fut jugé qu'un eccléſiaſtique n'étoit point irrégulier pour avoir condamné un jeune garçon à être fouetté dans la priſon. M. Serven, avocat général, qui portoit la parole dans cette cauſe, repréſenta à la cour qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de flagellations; l'une publique, infamante, & juſqu'à l'effuſion du ſang; l'autre privée, domeſtique & ſecrete. Celle-là ne peut pas être ordonnée par des juges eccléſiaſtiques; mais ils peuvent condamner à celle-ci, qui eſt de leur reſſort, parce que c'eſt plutôt une admonition & une correction, qu'une peine & un ſupplice; & c'eſt ce qui eſt prouvé par un concile d'Auxerre, & un autre de Meaux. Ducaſſe, part. 2, ſect. 3, ch. 12, n. 5. Mém. du Clergé, tom. 7, p. 2278 & ſuiv.

FRANCE. V. *Concordat*, *Pays*, *Souverain*, *Roi de France.*

FRANC-FIEF, (DROIT DE) eſt une finance qui ſe paie au roi par les roturiers qui poſſedent des biens nobles. Le roi a fait divers réglements pour le recouvrement de ce droit. Il n'eſt pas de notre ſujet de les rapporter ici; il nous ſuffira d'obſerver que les eccléſiaſtiques étant réputés nobles dans ce royaume, le roi les a exemptés formellement de ce droit par l'art. 16 de l'ar-

rêt du conſeil d'état du 13 avril 1751 ; portant réglement des droits d'amortiſſement & de franc-fief. V. *Amortiſſement*. En voici les termes : » Les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, payant ou non payant décime, titulaires ou non titulaires de bénéfices, ſeront exempts des droits de franc - fief, tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux ; & les ſimples clercs pourvus de bénéfices, paieront les droits de franc-fief pour leurs biens nobles patrimoniaux, juſqu'à ce qu'ils aient pris le ſous-diaconat. Les eccléſiaſtiques qui ne ſont point partie du Clergé de France, ne pourront prétendre à cette exemption.

Par ce ſeul article, toutes les queſtions agitées auparavant entre les fermiers & le clergé, ſur le franc-fief des eccléſiaſtiques, ont totalement diſparues ; & ce n'eſt que ſur cette nouvelle regle ſtable & perpétuelle, qu'on doit à l'avenir décider toutes celles qui ſe préſenteront, s'il peut s'en préſenter après une loi ſi claire.

Par un arrêt du conſeil d'état du roi, du 27 novembre 1744, il a été ordonné, conformément à l'art. 16 du réglement de 1751, que nous venons de rapporter, que les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, qui ſont partie du clergé de France & qui ſeront de condition roturiere, continueront de jouir tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux, de l'exemption du droit de franc-fief, lequel ne ſera exigible & payé que pour raiſon des biens nobles qu'ils ont acquis, ou qu'ils pourront acquérir à l'avenir.

FRANCISCAIN. On appelle ainſi, en général, tous les religieux qui vivent ſous la regle de S. François. Voy. *Ordres Religieux*.

FRANCHE-COMTÉ. Province du royaume, réunie à la couronne dans le dernier ſiecle, en 1678. Ce pays ayant paſſé des comtes & ducs de Bourgogne, à la maiſon d'Autriche, le concordat Germanique s'y eſt toujours obſervé, comme il eſt dit ſous le mot *Concordat Germanique*, & ſous celui de *Concordat de Beſançon*. La réſerve des mois apoſtoliques y a donc lieu & l'expectative des gradués par conſéquent ne s'y exerce point pour cette raiſon non plus qu'en Bretagne.

Suivant M. Fevret, traité de l'abus, liv. 2, ch. 7, n. 12, les collateurs de la Franche-Comté, avant même la conquête qu'en fit Louis XIV, diſpoſoient librement des bénéfices qu'ils avoient en France, lorſqu'ils vaquoient dans les mois affectés aux

gradués par le concordat ; ce qui ſe peut vérifier, dit cet auteur, par pluſieurs arrêts. On doit appliquer à cette déciſion, ce qui eſt dit ſous le mot *Chef-lieu étranger*. Si l'on doit ſuivre dans la queſtion des chefs-lieux, les loix du pays où le bénéfice eſt ſitué, quand elles ne bleſſent pas extraordinairement le droit commun, les collateurs Comtois ne peuvent plus conférer les bénéfices ſitués en pays de concordat au préjudice des gradués, à moins que l'on ne regarde l'expectative de ces derniers comme très-onéreuſe & exorbitante du droit commun. Traité de l'expect. de M. Piales, tom. 1, chap. 6. Il s'etoit formé, il y a quelques années, dans la Franche-Comté, tant de dévoluts contre des anciennes unions, où l'on prétendoit que les ſolemnités preſcrites par les SS. décrets n'avoient pas été obſervées, que le roi, pour mettre fin aux troubles que ces procès occaſionnoient, rendit une déclaration le 24 novembre 1737, enregiſtrée le 27 décembre ſuivant, au parlement de Beſançon, par laquelle le roi ordonne, conformément au décret du concile de Trente, *ſeſſ. 7, cap. 6, de ref.* » qu'aucuns dévolutaires ou impétrants de bénéfices ne puiſſent être admis à interjeter appel comme d'abus des unions des cures & autres bénéfices à des abbayes, chapitres, corps ou communautés ſéculieres ou régulieres de notre province de Franche Comté, lorſque leſdites unions ſe trouveront avoir été faites quarante ans avant le 1 janvier 1564. Voulons que leſdits dévolutaires ou impétrants qui interjetteroient appel comme d'abus deſdites unions, y ſoient déclarés non recevables, leur impoſant un ſilence perpétuel à cet égard ; le tout à la charge que leſdits chapitres, abbayes, corps ou communautés ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de la déclaration du 29 janvier 1686, & autres données en conſéquence ſur ce qui concerne les portions congrues des curés ou vicaires, & autres charges dont les curés primitifs ou les décimateurs ſont tenus. Et ſera notre préſente déclaration exécutée ſelon ſa forme & teneur, à compter du jour de ſa publication, ſans préjudice des conteſtations, ſi aucunes ſe trouvent avoir été précédemment formées au ſujet deſdites unions de bénéfices, ſur leſquelles conteſtations il ſera ſtatué par nos cours & autres juges, ainſi qu'ils l'auroient pu faire avant ces préſentes. Si donnons, &c.

Enfin pour donner au lecteur une connoiſſance exacte des uſages particuliers de cette nouvelle province, nous rapporterons ici les mêmes pieces dont M. Gibert a déjà fait part au public dans ſes dernieres inſtitutions ; elles apprennent auſſi quelques

points de la juriſprudence particuliere du parlement de Dijon. C'eſt une raiſon de plus pour lui faire trouver place dans cet ouvrage, où nous avons eu principalement en vue d'épargner des peines ou des frais à pluſieurs de ceux qui s'en pourvoient.

*Réponſes de M. le préſident Bouhier, à quelques queſtions à lui propoſées par M. le préſident Eſpiard, concernant les matieres traitées dans les inſtitutions, où l'on voit la juriſprudence de l'une & l'autre cour ſur ce ſujet.*

*Des cas de rapt.*

Le parlement qui prononce ſur le rapt de ſéduction, ne condamne plus à mourir ou à épouſer : voici ſur cela la remarque de M. le préſident Bouhier. » L'arrêt de Sougeret ( rendu au » parlement de Dijon, il y a quelques-temps, & qui prononça » de la ſorte, ) fut blâmé dans toutes les autres chambres, & » ſera vraiſemblablement le dernier de cette eſpece ».

*Des penſions impoſées ſur les bénéfices.*

Les penſions ſur les bénéfices n'ont pas beſoin d'être homologuées par arrêts. *Nous ne connoiſſons point ici*, dit M. Bouhier, *ces homologations.*

Les permutations des véritables bénéfices, avec des bénéfices imaginaires, n'ont pas lieu dans le comté de Bourgogne : » Elles n'ont point lieu non plus dans le duché », dit M. Bouhier.

*Du déni de juſtice.*

L'appel comme d'abus du déni de juſtice par le juge eccléſiaſtique, a lieu dans le comté. *Idem, parmi nous*, ( c'eſt-à-dire, dans le duché, ) dit M. Bouhier.

*Du refus fait par le métropolitain de conférer.*

Si ſur le refus injuſte fait par le pape, le métropolitain a refuſé, on ſe pourvoit par appel comme d'abus ; cependant on n'en a pas encore vu d'exemples au parlement de Beſançon. M. le préſident Bouhier a remarqué ſur cela, « nous l'avons fait quelque- » fois, quoique les évêques s'en ſoient plaints : » Ce ſont ſes propres termes.

*Des fiançailles.*

Les fiançailles ſont peu uſitées en comté. « L'uſage des fian-» çailles eſt aboli parmi nous » ( en Bourgogne , ) dit M. Bouhier.

*Des excommuniés.*

Les excommuniés dénoncés peuvent agir dans le Comté. M. Bouhier obſerve que c'eſt la même choſe dans le duché. Un excommunié notoire , *etſi ſit notorius clerici percuſſor* , ne doit pas être néceſſairement évité dans la Franche-Comté. *Idem , dans le duché* , dit M. Boulüer.

*Des degrés pour les bénéfices.*

Les degrés pour obtenir une cure dans une ville murée, peuvent être pris après les proviſions , & avant la priſe de poſſeſſion , ſuivant M. Catelan , liv. 1 , tit. 34 : j'ai dit que j'étois de ſon avis. M. Bouhier dit ſur cela : « Nos arrêts ( *du parlement de* » *Dijon* ) ſont conformes à ceux de M. Catelan , quand il n'eſt » pas queſtion des droits des gradués. »

*De la nullité des actes.*

Sur la nullité des actes , j'ai fait quelques diſtinctions, ſur quoi M. Bouhier dit dans ces notes : « Cette déciſion eſt vraie en » général , mais il pourroit y avoir pluſieurs exceptions, ce qui » demanderoit un traité exprès ; & il m'exhorte de l'approfondir. »

*Des empêchements dirimants.*

J'ai dit qu'on auroit égard en ce pays aux empêchements procédants du crime ou de l'affinité contractée par voie défendue. M. Bouhier dit : *je le crois auſſi.*

*De l'eccléſiaſtique condamné aux dépens.*

L'eccléſiaſtique condamné eſt obligé de payer les dépens du promoteur ; c'eſt l'uſage de Franche-Comté. M. Bouhier dit : « Notre uſage était ſemblable à celui de Franche-Comté , au-» jourd'hui il eſt contraire. »

*Le refus des ordres.*

Les bénéficiers obligés à avoir certains ordres qu'ils ne peuvent eſpérer de leurs évêques, peuvent recourir au pape pour ſe faire examiner, & après l'examen ſubi, on les maintient en poſſeſſion. Il y a un arrêt rendu à Beſançon en faveur du curé de Toulouſe : M. Bouhier dit ſur cela : « Je n'ai point vu l'arrêt en » ce cas ; je voudrois bien avoir celui du parlement de Be- » ſançon. »

*De l'établiſſement des paroiſſes.*

S'il y avoit juſte raiſon d'établir des paroiſſes en certains lieux, & que l'évêque refusât d'en établir ſur la réquiſition des habitants, le parlement y pourroit interpoſer ſon autorité. J'ai cité ſur cela des arrêts de Boniface. M. Bouhier répond : » Je ne » crois pas que régulièrement cela puiſſe venir au parlement, » que par la voie d'appel comme d'abus. »

*Des vicaires à établir dans les paroiſſes.*

On n'a pas encore commencé d'établir dans la Franche-Comté des vicaires à la réquiſition des habitants. M. Bouhier dit ſur cela : » *Idem*, tant parmi nous, qu'en Franche-Comté. »

*Canonicats, ordres ſacrés.*

Il n'y a point dans le comté de canonicats auxquels les ordres ſacrés ſoient attachés ; cela dépend des ſtatuts particuliers. J'ai ajouté que j'aurois peine à ſuivre l'arrêt rapporté par M. Catelan, liv. 1, ch. 32, qui ordonne à un chanoine de ſe faire prêtre dans un temps marqué : « Nous nous conformons auſſi, *dit* » *M. Bouhier*, aux ſtatuts des égliſes, pourvu qu'ils aient été » homologués à la cour ; je penſe de même, ajoute-t-il, ſur l'ar- » rêt de Toulouſe. »

*Eccléſiaſtiques avocats.*

Si les eccléſiaſtiques font quelquefois les fonctions d'avocats ; j'ai dit qu'il y en avoit des exemples à Paris, que je n'en ſavois point en Franche-Comté. « Ici nous permettons, *dit M. Bouhier*, » (*c'eſt-à-dire, dans le duché*,) aux eccléſiaſtiques de faire des » fonctions d'avocats, & il y en a des exemples. »

*Du privilege des eccléſiaſtiques.*

Sur le privilege du for eccléſiaſtique, j'ai dit que nous ſuivons le concile de Trente, *ſeſſ. 23, c. 6*, ſuivant Grivel, déciſion 30, & l'art. 38 de l'édit de 1695, ſur la juriſdiction eccléſiaſtique : « Notre uſage eſt marqué, *dit M. Bouhier*, dans Fevret, de » l'abus, liv. 4, ch. 5, n. 1, l'édit de 1695 n'y change rien; » car il faut que le clerc vive cléricalement, ſervant aux offi- » ces, ou qu'il ſoit bénéficier. »

*Des Archidiacres.*

On ne connoît dans la Franche-Comté aucuns droits établis en faveur des archidiacres; mais ils ont le rang avant les autres chanoines. M. Bouhier s'explique ainſi ſur cet article : « Ils n'ont » (*dans le duché*,) que le ſeul droit de procuration qui ſe paie » en argent par chaque curé, lors de la viſite, ſuivant l'uſage; » le rang des archidiacres eſt toujours au-deſſus des chanoines; » en certaines égliſes ils paſſent avant les dignités, en d'autres » après. »

*Des Archiprêtres.*

Les archiprêtres dans la Franche-Comté, n'ont aucunes fonctions; ils ont l'inſpection ſur les curés de leur diocèſe. Voici la remarque de M. Bouhier : « Il y a des archiprêtres ou doyens ru- » raux en Bourgogne; mais ils n'ont point de ſéance dans les » cathédrales; ce ſont des curés des villes & bourgs. »

*De l'âge pour être Curé.*

Il a été jugé à Beſançon, le 13 février 1703, à l'audience, que pour être curé il ſuffit d'avoir vingt-trois ans & un jour; on le juge de même en France. M. Bouhier a fait ſur cet article, la remarque ſuivante : *Idem, en Bourgogne.*

*Des bénéfices vacants par la vacance du ſiege abbatial.*

La maniere dont ſe fait la collation des bénéfices dépendants de l'abbé, *ſede vacante*, eſt expliquée dans le journal des audiences, tom. 5, liv. 6, c. 7, pag. 411. « En Bourgo- » gne, dit M. Bouhier, on diſtingue la nomination des béné-

» fices ſimples, qui eſt dévolue aux religieux, & celle des » cures à l'évêque. ».

*Pécule des Religieux.*

Le pécule du religieux appartient aux religieux de ſon couvent. On le juge ainſi au grand conſeil, à Toulouſe & à Beſançon; au parlement de Paris, on le donne à l'abbé ou prieur commendataire. Voici la remarque de M. le préſident Bouhier: » par un arrêt (*de Dijon*,) du 7 juin 1584, il fut jugé pour » les religieux de l'abbaye de Saint Etienne de Dijon, qui n'é- » toient point encore ſécularisés, que le pécule leur appartenoit, » & non à l'abbé commendataire ». Fevret, de l'abus, liv. 1, chap. 3, n. 13, dit que cela eſt changé; mais il entend parler du parlement de Paris.

*De l'Abonnement des Dixmes.*

Les abonnements des dixmes ne paroiſſent pas avoir beſoin parmi nous de la confirmation du pape; c'eſt l'uſage le plus ſuivi dans le Comté. « Nous ne ferions aucune difficulté, *dit* » *M. Bouhier*, de confirmer les abonnements, quoique non » confirmés par le pape, & nous avons ainſi entendu l'article » 51 de l'ordonnance de Blois ». Voyez Guillaume ſur la coutume du duché, pag. 14, dans le commentaire ſur ladite coutume, imprimé en 1717; cependant il y a eu un arrêt contraire de 1658, rendu au grand conſeil contre les habitants de.... ſous Beaune; il eſt dans les anciens Mémoires du Clergé, édit. pénult. n. 2, tom. 1, n. 29.

*Du Droit de Pain-levé.*

Pourquoi le droit qui ſe paie pour les meſſes, s'appelle pain-levé? Voici ce que M. Bouhier dit à cette demande: « nous » ne connoiſſons pas ce nom, qui vient apparemment de ce » qu'en certains lieux, on payoit en pain-levé la rétribution des » meſſes ».

*De la Simonie.*

La ſimonie ſe prouve par témoins en Franche-Comté & à Toulouſe. M. Catelan, liv. 1, chap. 38. Brodeau ſur Louet, lit.... c. 9. Journal du palais, tom. 1, p. 21 Note de M. Bou-

hier : » cette preuve, *dit-il*, eſt admiſe parmi nous ; il y en a » même eu un ancien arrêt rendu ici les chambres aſſemblées, » le 20 mars 1576. Nous accordons même pour cela monitoi- » re ». Févret, de l'abus ; liv. 7, ch. 2, n. 30.

*Des Diſpenſes de Mariage au quatrieme degré.*

On ne diſpenſe au quatrieme degré que les pauvres. Monſeigneur l'archevêque renvoie à Rome les perſonnes riches. Les évêques de Languedoc prétendent être en poſſeſſion de diſpenſer au quatrieme. Remarque de M. Bouhier. « Nos évêques (du Duché) ont toujours donné des diſpenſes au quatrieme degré, entre toutes perſonnes, au troiſieme ou de ſecond au troiſieme ; on ne les donne au diocèſe de Langres qu'aux pauvres. Depuis peu, les évêques d'Autun & de Châlons ſe ſont mis ſur le pied d'en donner à toutes ſortes de perſonnes, mais les arrêts ne les ont point approuvées ; il y a pourtant apparence qu'on les approuveroit, tant parce qu'on ſalicite aiſément le retour au droit ancien, que pour épargner les frais des diſpenſes de Rome. ».

*Du Patronage.*

Le dernier de la famille peut tranſmettre à ſes héritiers le droit de patronage familier. Remarque de M. Bouhier. « par arrêt » de notre parlement (*de Dijon*,) du 9 mars 1620, il fut » jugé qu'il étoit ceſſible à un étranger ; ainſi il eſt, à plus » forte raiſon, tranſmiſſible à un étranger, n'y ayant plus per- » ſonne de la famille ».

Il y a des bénéfices de patronage, dont l'inſtitution appartient à d'autres qu'aux évêques. M. Bouhier remarque : « » C'eſt la même choſe parmi nous, (*au Duché*,) nous » avons auſſi des abbés qui ont ce droit, comme l'abbé de » ſaint Etienne ».

*Prévention des Gradués.*

M. Bouhier dit qu'il s'eſt déja expliqué ſur la prévention qui n'eſt pas admiſe à Dijon, au préjudice des gradués.

*Abbé, Penſion.*

Les abbés ſans titre ou poſſeſſion immémoriale, n'ont pas droit

dans le Comté d'exiger des penſions des prieurés de leurs dépendances. M. Bouhier, dit *que c'eſt la même choſe en Bourgogne.* Chopin, de la police, liv. 1, tit. 4, n. 6. C'eſt au liv. 2, de la police, n. 8, n. 12.

*Des Loix prohibitives.*

Les réglements conçus en termes prohibitifs en matiere canonique, de même que dans les matieres civiles, emportent d'eux-mêmes la peine de nullité, qui eſt toujours ſous-entendue; c'eſt la regle qui ſouffre pourtant en certains cas des exceptions. J'en ai fait un projet de diſſertation. M. Bouhier dit qu'il ſeroit bien aiſe de voir la diſſertation achevée; elle l'eſt & elle lui a été envoyée.

*Réponſe de M. le Préſident Eſpiard, à la Lettre qu'on lui avoit écrite, pour ſavoir de lui quelles Ordonnances ont été enregiſtrées ou non, au Parlement de Beſançon.*

Je commence aujourd'hui par vous marquer les ordonnances du royaume, rendues en matieres eccléſiaſtiques, qui n'ont pas lieu en ce pays, lequel n'eſt uni à la France que depuis 1674.

L'édit du mois de juin 1550, qu'on appelle d'ordinaire l'édit des petites dates, n'a jamais été vérifié en ce parlement... On n'obſerve non plus ni les ordonnances d'Orléans de 1560, & de Moulins de 1566, ſi ce n'eſt à l'égard des articles qui peuvent être rappelés dans l'édit de 1695, ſur la juriſdiction eccléſiaſtique vérifiée en notre parlement, au mois d'avril 1698; & les articles qui concernent le mariage: ſavoir, l'édit de Henri II, du mois de février 1566, l'art. 102. de l'ordonnance d'Orléans, & les articles 40, 41, 42, 43, 44 & 281 de l'ordonnance de Blois; l'article 25 de l'édit de Melun, du mois de février 1580; l'article 12, de l'édit de Henri IV, du mois de décembre 1606; les articles 39 & 169 de l'ordonnance de 1629; la déclaration de Louis XIII, du 26 novembre 1639; tous ces articles ont été vérifiés en ce parlement en 1681, auſſi bien que les déclarations de 1695 & 1697, ſur la même matiere.

On a vérifié en ce parlement en 1684, l'ordonnance civile de 1667, en 1680 celle de 1670, pour le criminel. Depuis 1674, tous les ordonnances faites pour les matieres eccléſiaſtiques dans

le royaume, ont été envoyées & enregiſtrées en ce parlement. On n'y a pas envoyé l'édit du contrôle des procurations, *ad reſignandum* ; & autres actes qui ſont de 1636, ni celui de 1646, vérifié au parlement de Paris en 1649. Les édits des greffiers des regiſtres des mariages, &c. des inſinuations eccléſiaſtiques, des domaines, des gens de main-morte, des économes ſéqueſtres vérifiés en 1691, ont été rachetés en vertu d'arrêts du conſeil du 12 janvier 1694 ; l'édit des notaires apoſtoliques a été auſſi racheté ; les notaires royaux en font les fonctions, & ſe les ſont fait unir moyennant finances.

L'arrêt du conſeil rendu en matiere de regrès le 29 avril 1558, en faveur du curé des Innocents de Paris, n'a pas non plus été envoyé en ce parlement, & on n'y obſerve pas le regrès pour cauſe de maladie ; on y ſuit à cet égard le concile de Trente. J'oubliois de remarquer que les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, du titre 15 des procédures ſur le poſſeſſoire de l'ordonnance de 1667, ne ſont pas obſervés ici, parce qu'ils regardent la régale qui n'a pas lieu dans le Comté, ſuivant un concordat fait entre le roi & MM. du chapitre de Beſançon, du mois de février 1698.

Voilà tout ce que je crois pouvoir vous dire ſur les ordonnances du royaume, obſervées en ce parlement ; je vous en ai fait le détail avec la derniere exactitude, je ne penſe pas qu'on n'y puiſſe rien ajouter.

*Eclairciſſement de quelques difficultés propoſées au ſujet de la réponſe ci-deſſus.*

Vous avez raiſon de dire que nous ne ſuivons pas l'édit de 1606 ; ſi ce n'eſt ſur quelques articles concernant les mariages qui nous ont été envoyés en 1681. Cependant il n'y a guere de pourvus de dignités dans les collégiales, qui ne ſoient gradués au chapitre de Beſançon. On peut tenir toutes ces dignités ſans être gradués, quand on y entre par la voie de la nobleſſe ; mais on ne peut pas même y obtenir de canonicats, ſi on n'eſt fils de gradué, ou qu'on n'y entre par la voie de la nobleſſe en faiſant les preuves : & ſi on y entre comme fils de gradué, il faut être docteur pour y être reçu. Ceux qui y entrent comme nobles ne ſont obligés de prendre aucuns degrés.

Si les pourvus des dignités dans les collégiales ſont gradués, ce n'eſt pas par obligation ; en ſorte qu'on peut impétrer leurs bénéfices

bénéfices par défaut de grade, mais par certaine bienſéance à laquelle on n'a pas toujours égard. Pour ce qui eſt des dignités de la cathédrale, on s'écarte de l'édit, en ſouffrant que les nobles les occupent ſans degrés ; car il les requiert indiſtinctement, tant dans les nobles que dans les roturiers. C'eſt un ſtatut particulier du chapitre homologué au parlement, en ſuite de lettres patentes du feu roi ; le tout fut publié au parlement le 16 février 1628. Les corps de la province ne ſe ſont pas oppoſés en corps pour empêcher l'introduction des gradués, qui auroit détruit le concours des cures ; mais M. l'archevêque & pluſieurs particuliers des corps ſéparés qui ſont dans la province s'y ſont oppoſés, quoiqu'ils n'aient pas fait de cela des mémoires, envoyés dans les formes en cour. Ce fut M. l'archevêque qui donna ſes remontrances ſur ce nouvel établiſſement, à feu M. Voiſin, chancelier & ſecretaire d'état de la province. Il eſt vrai que l'officialité de Beſançon a été miſe ſur le pied des autres officialités du royaume, par un arrêt de réglement général du parlement ; rendu & ſuivi des ordres exprès du roi. L'arrêt eſt du 18 novembre 1680, & après qu'il eut été rendu, il fut enſuite envoyé à la cour & approuvé par le roi, ſuivant que M. de Louvois écrivit au parlement, par ordre de ſa majeſté.

On auroit pu objecter aux oppoſants que le privilege des gradués a lieu dans l'Artois, quoique le concours des cures y ſoit en uſage, qu'ainſi on a cru que l'un ne détruit pas l'autre.

Il y a un arrêt remarquable du parlement de Beſançon, touchant la compétence & les droits des officiaux ; on l'a rapporté dans le nouveau commentaire de l'art. 31 des libertés de l'égliſe Gallicane. *V.* le concordat de Beſançon, pour la régale, ſous le mot *Concordat*. Les dernieres conteſtations entre l'évêque de ſaint Claude & ſon chapitre, ont été déterminées par des arrêts rapportés dans les rapports d'Agence en 1750, 1755. Le pape y confere les canonicats à l'alternative. *V.* le dictionnaire des prélatures, *verb. Saint Claude.*

FRANCHISE. V. *Liberté.*

FRANCS-MAÇONS. Nous n'avons rien dit dans notre premiere édition de ceux qu'on appelle dans le monde francs-maçons, parce que le gouvernement les a jugés plus dignes du mépris général, que de ſon attention particuliere ; mais comme l'égliſe qui ne perd jamais de vue le ſalut de ſes enfants, a reconnu qu'une pareille aſſociation lui étoit contraire, elle

a fait des loix qui entrent dans le plan & l'objet de cet ouvrage.

La premiere de ces conſtitutions prononce l'excommunication contre les francs-maçons & leurs fauteurs, & en réſerve l'abſolution au pape hors le cas du péril de mort. Benoît XIV, dont une vaſte ſcience éclairoit le zele, en confirmant cette cenſure, exhorte pathétiquement le rois & les princes d'y joindre les peines temporelles. Nous rapporterons ici ſa bulle, dont les diſpoſitions ont de quoi faire impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui ont encore quelque reſpect pour la puiſſance apoſtolique. L'archevêque d'Avignon publia en conſéquence un mandement le 22 juillet 1751, où il menace les *Francs-maçons* opiniâtres de procéder contre eux comme ſuſpects d'héréſie, & avec toute la rigueur du droit.

*Sanctiſſimi in Chriſto Patris & domini noſtri domini Benedicti, divinâ providentiâ papæ XIV conſtitutio, quâ nonnullæ ſocietates ſeu conventicula, de* liberi Muratori, *ſeu*, des Francs-Maçons, *vel aliter nuncupata, iterum damnantur & prohibentur, cum invocatione brachii & auxilii ſæcularium principum & poteſtatum.*

Benedictus epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Providas romanorum pontificum prædeceſſorum noſtrorum leges atque ſanctiones, non ſolùm eas, quarum vigorem vel temporum lapſu, vel hominum neglectu labefactari aut extingui poſſe veremur, ſed eas etiam quæ recentem vim, plenumque obtinent robur, juſtis gravibuſque id exigentibus cauſis, novo auctoritatis noſtræ munimine roborandas confirmandaſque cenſemus.

Sanè felicis recordationis prædeceſſor noſter Clemens papa XII, per ſuas apoſtolicas litteras, anno Incarnationis Dominicæ MDCCXXXVIII, IV Kalend. Maij, pontificatûs ſui anno VIII datas, & univerſis chriſtifidelibus inſcriptas, quarum initium eſt: *in eminenti*; nonnullas ſocietates, cœtus, conventus, collectiones, conventicula, ſeu aggregationes, vulgò *de Liberi Muratori*, ſeu *des Francs-Maçons*, vel aliter nuncupatas in quibuſdam regionibus tunc latè diffuſas, atque in dies invaleſcentes, perpetuò damnavit atque prohibuit; præcipiens omnibus chriſtifidelibus, ſub pœna excommunicationis *ipſo facto* abſque ulla declaratione incurrenda, à quâ nemo per alium quam per romanum pontificem pro tempore exiſtentem, excepto mortis articulo, abſolvi poſſet, ne quis auderet vel præſumeret hujuſmodi ſocietates inire, vel propagare, aut confovere, receptare, occultare, iiſque adſcribi, aggregari

aut intereſſe, & aliàs prout in eiſdem litteris latiùs & uberiùs continetur, quarum tenor talis eſt, videlicet:

Clemens epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, univerſis chriſtifidelibus, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. In eminenti apoſtolatûs ſpecula, &c. *ut ſuprà.*

Cùm autem, ſicut accepimus, aliqui fuerint, qui aſſerere, ac vulgò jactare non dubitaverint, dictam excommunicationis pœnam à prædeceſſore noſtro, ut præfertur, impoſitam non ampliùs afficere, propterea quod ipſa præinſerta conſtitutio à nobis confirmata non fuerit; quaſi verò pro apoſtolicarum conſtitutionum à prædeceſſore editarum ſubſiſtentia, pontificis ſucceſſoris expreſſa confirmatio requiratur.

Cùmque etiam à nonnullis piis ac Deum timentibus viris nobis inſinuatum fuerit, ad omnia calumniantium ſubterfugia tollenda, declarandamque animi noſtri cum ejuſdem prædeceſſoris mente ac voluntate uniformitatem, magnoperè expediens fore, ut ejuſdem prædeceſſoris conſtitutioni novum confirmationis noſtræ ſuffragium adjungeremus.

Nos, licèt hucuſque, dum pluribus chriſtifidelibus, de violatis ejuſdem conſtitutionis legibus verè pœnitentibus atque dolentibus, ſeque à damnatis hujuſmodi ſocietatibus ſeu conventiculis omninò receſſuros, & numquam in poſterùm ad illas & illa redituros ex animo profitentibus, abſolutionem ab incurſâ excommunicatione, tum antea ſæpe, tum maximè elapſo jubilæi anno benignè conceſſimus: ſeu dum facultatem pœnitentiariis à nobis deputatis communicavimus, ut hujuſmodi pœnitentibus, qui ad ipſos confugerent, eamdem abſolutionem noſtro nomine & auctoritate impertiri valerent: dum etiam ſollicito vigilantiæ ſtudio inſtare non prætermiſimus, ut à competentibus judicibus & tribunalibus, adverſùs ejuſdem conſtitutionis violatores, pro delicti menſurâ procederetur, quod & ab eis reipſa ſæpè præſtitum fuit: non quidem probabilia dumtaxat, ſed planè evidentia, & indubitata argumenta dederimus, ex quibus animi noſtri ſenſus, ac firma, & deliberata voluntas, quoad cenſuræ per dictum Clementem prædeceſſorem, ut præfertur, impoſitæ vigorem & ſubſiſtentiam, ſatis apertè inferri debuerant; ſique autem contraria de nobis opinio circumferretur, nos eam ſecuri contemnere poſſemus, cauſamque noſtram juſto Dei omnipotentis judicio relinquere, ea verba uſurpantes, quæ olim inter ſacras actiones recitata fuiſſe conſtat: *Præſta quæſumus, Domine, ut mentium reprobatum non curemus obloquium, ſed eâdem pravitate calcatâ exoramus, ut nec terreri nos lacerationibus patiaris injuſtis, nec captioſis adulationibus implicari, ſed potiùs amare quod præcipis* = ut habet antiquum miſſale, quod S. Gelaſio prædeceſſori noſtro tribuitur, & à Ven. S. D. Joſepho Maria cardinali Thomaſio editum fuit, in miſſa quæ inſcribitur *contra obloquentes*:

Ne tamen aliquid per nos improvidè prætermissum dici valeret; quod facilè possemus mendacibus calumniis fomentum adimere, atque os obstruere: audito priùs non nullorum Ven. Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, eamdem prædecessoris nostri constitutionem præsentibus, ut suprà, de verbo ad verbum insertam, in forma specifica, quæ omnium ampliſſima & efficaciſſima habetur, confirmare decrevimus; prout eam ex certa scientia, & apostolicæ auctoritatis nostræ plenitudine, earumdem præsentium litterarum tenore in omnibus & per omnia, perinde ac si nostris motu proprio, auctoritate, ac nomine primùm edita fuisset, confirmamus, roboramus & innovamus, ac perpetuam vim & efficaciam habere volumus & decernimus.

Porrò inter graviſſimas præfatæ prohibitionis & damnationis causas, in præinserta constitutione enunciatas, una est quod in hujusmodi societatibus & conventiculis, cujuscumque religionis ac sectæ homines invicem consociantur; qua ex re satis patet, quam magna pernicies catholicæ religionis puritati inferre valeat: altera est arctum & impervium secreti fœdus, quo occultantur ea, quæ in hujusmodi conventiculis fiunt; quibus proinde ea sententia meritò aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minucium Felicem in causa nimiùm diversa protulit: *honesta semper publico gaudent; scelera secreta sunt:* Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto inviolabiliter servando se adstringunt; quasi liceat alicui, cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri, quominus à legitima potestate interrogatus, omnia fateri teneatur, quæcumque requiruntur, ad dignoscendum, an aliquid in hujusmodi conventiculis fiat, quod sit contra religionis ac reipublicæ statum & leges. Quarta est, quod hujusmodi societates non minùs civilibus quàm canonicis sanctionibus adversari dignoscuntur; cùm scilicet jure civili omnia collegia & sodalitia, præter publicam auctoritatem consociata prohibeantur, ut videre est in pandectarum libro *XLVII.* Tit. 22, *de Collegiis & Corporibus illicitis*; & in celebri epistola C. Plinii Cæcilii secundi, quæ est XCVII, libri X; in qua ait, edicto suo, secundùm imperatoris mandata, vetitum fuisse ne Hetæriæ essent, id est, ne societates & conventus sine principis auctoritate iniri, & haberi possent. Quinta est, quod jam in pluribus regionibus memoratæ societates & aggregationes sæcularium principum legibus proscriptæ atque eliminatæ fuerunt. Ultima demùm, quòd apud prudentes & probos viros eædem societates & aggregationes malè audirent, eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent, pravitatis & perversionis notam incurrerent.

Denique, idem prædecessor in præinserta constitutione, episcopos & superiores prælatos, alioſque locorum ordinarios excitat, ut pro illius executione, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilium invocare non prætermittant.

Quæ omnia & ſingula, non ſolùm à nobis approbantur & confirmantur, eiſdem eccleſiaſticis ſuperioribus reſpectivè commendantur & injunguntur; verùm etiam nos ipſi, pro apoſtolicæ ſollicitudinis officio, præſentibus noſtris litteris, catholicorum principum, omniumque ſæcularium poteſtatum opem, auxiliumque ad præmiſſorum effectum invocamus, & enixo ſtudio requirimus; quum ipſi ſupremi principes & poteſtates electi ſint à Deo defenſores fidei, eccleſiæque protectores; ideoque eorum munus ſit idoneis quibuſque rationibus efficere, ut apoſtolicis conſtitutionibus debitum obſequium, & omnimoda obſervantia præſtetur; quod iis in memoriam revocaverunt Tridentinæ ſynodi Patres. *Seſſ.* XXV, *cap.* 20, multòque antea egregiè declaraverat imperator Carolus Magnus, ſuorum capitularium, *tit.* 1, *cap.* 2, ubi, poſt demandatam omnibus ſuis ſubditis, eccleſiaſticarum ſanctionum obſervantiam, hæc addidit: *Nam nullo pacto agnoſcere poſſumus qualiter nobis fideles exiſtere poſſunt, qui Deo infideles, & ſuis ſacerdotibus inobedientes apparuerint.* Quapropter cunctis ditionum ſuarum præſidibus, & miniſtris ſuis injungens, ut omnes & ſingulos ad debitam obedientiam eccleſiæ legibus exhibendam omnino compellerent; graviſſimas quoque pœnas adverſus eos indixit, qui hoc præſtare negligerent, ſubdens inter alia: *Qui autem in his (quod abſit) aut negligentes eiſque inobedientes fuerint inventi, ſciant ſe nec in noſtro imperio honores retinere, licèt etiam filii noſtri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiſcum, aut cum noſtris ſocietatem aut communionem ullam habere, ſed magis ſub diſtrictione & ariditate pœnas luent.*

Volumus autem ut earumdem præſentium tranſumptis etiam impreſſis, manu alicujus notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in dignitate eccleſiaſtica conſtituræ munitis, eadem fides prorſùs adhibeatur, quæ ipſis originalibus litteris adhiberetur, ſi ſorent exhibitæ vel oſtenſæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis, innovationis, approbationis, commiſſionis, invocationis, requiſitionis, decreti & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo primo, quintodecimo Kalendas junii, pontificatûs noſtri anno undecimo.

*D. Card. Paſſioneus.*

J. Datarius.

VISA

De Curia J. C. Boſchi.

Loco † Plumbi. J. B. Eugenius.

*Regiſtrata in ſecretaria brevium, anno à nativitate Domini noſtri JESU-CHRISTI milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo primo, indictione decimâ quartâ, die verò 28 menſis maij; pontificatûs autem ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & domini noſtri BENEDICTI, divinâ providentiâ PAPÆ XIV, anno undecimo: ſupradicta conſtitutio affixa, & publicata fuit ad valvas Baſilicæ Lateranenſis, & principis apoſtolorum, & cancellariæ apoſtolicæ, curiæque generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis ſolitis urbis, per me Franciſcum Bartolotti Apoſt. Curſ.*

Antonius Befani Mag. Curſ.

Je ne connois en France que le mandement de M. l'évêque de Marſeille, du 14 janvier 1742, qui fait de l'aſſociation des francs-maçons un cas réſervé. Code de la religion, tom. 1, pag. 271. Dictionnaire de police, pag. 11.

FRAPPER un clerc. V. *Privilege*, *Excommunication.*

FRERES MINEURS.

§. 1. FRERES PRÊCHEURS. } V. *Ord. Relig.*

§. 2. FRERES DE LA CHARITÉ. }

FRIGIDITÉ. V. *Impuiſſance.*

FRUITS, *Fructus*, *à fruendo*, eſt un mot générique, dont la ſignification eſt fort étendue; il ne comprend d'abord dans ſa propre ſignification, que des émoluments qui naiſſent & renaiſſent d'une choſe, en ſorte que les loyers des maiſons & des héritages, les arrérages des rentes, & autres revenus annuels, qui ſont appelés les fruits civils; *quia fructuum inſtar obtinent*, ne ſont pas de véritables fruits, parce qu'ils ne proviennent pas du corps même de la choſe, mais ils ſe perçoivent à l'occaſion de la choſe en vertu d'une convention particuliere: *non ſunt propriè fructus, quia non ex ipſo rerum corpore, ſed ex alia cauſa nempè ex obligatione proveniunt, & jure potius quàm natura percipiuntur. L. 121, ff. de verb. ſignif. L. 34, ff. de uſur. L. 62, ff. de rei vind.* Cependant comme ils ſe perçoivent & ſe renouvellent tous les ans, cela fait qu'on les répute tels; & pour les diſtinguer des véritables fruits, on les qualifie de fruits civils.

On diſtingue donc deux ſortes de fruits; les fruits naturels & les fruits civils. On vient de voir en quoi conſiſtent ces derniers; les autres ſe ſubdiviſent en purement naturels, & induſtriaux, *merè naturales & induſtriales*: les fruits purement naturels ſont tout

ce que la terre produit d'elle-même, ſans aucune ſorte de culture, *ut herba, poma, &c.* Les fruits induſtriaux ſont ceux que la terre ne ſauroit produire ſans le concours de l'homme, comme les grains de ſemence, les vignes, &c.

On diſtingue encore les fruits perçus des fruits pendants ; les premiers ſont ceux qui ſont détachés de la terre, *qui jam à ſolo ſeparati ſunt ;* les autres au contraire ſont ceux *qui terræ adhuc continentur.* Enfin on diſtingue les fruits déja perçus en général, d'avec les fruits à percevoir, *percepti & percipiendi.* Les fruits perçus, on vient de le dire, ſont ceux qui ſont détachés de la terre ; mais dans un ſens plus étendu, on les entend de ceux qui ſont enfermés dans les maiſons, & convertis à l'uſage ordinaire. A l'égard des fruits à percevoir, ce ſont ceux que l'on auroit pu ſe procurer, ſi on les eût demandés : *Fructus percipiendi ſunt, quos tam petitor percipere potuiſſet, quàm poſſeſſor.* Cette dernière diſtinction eſt néceſſaire dans les reſtitutions ordonnées contre les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, comme nous l'allons voir.

L'empereur Juſtinien décide en ſes Inſtit. *de rerum diviſione*, §. 35, 36, que le poſſeſſeur de bonne foi à titre lucratif ou onéreux, n'eſt obligé à aucune reſtitution des fruits qu'il a conſommés, dans le cas d'une juſte révendication ; mais que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt ſoumis à cette reſtitution ; ( & de plus à la reſtitution des fruits qu'il n'a pas perçus, & que le propriétaire auroit pu percevoir honnêtement & dans les regles ordinaires. *L.* 52, 56., ff. *de hæred. petit. lib.* 61, §. 1, ff. *de rei vind. L.* 22, *c. eod.* ) Qu'à l'égard de l'uſufruitier, il ne fait les fruits ſiens qu'en les percevant par lui-même ; de ſorte que s'il venoit à décéder au temps de la maturité des fruits, mais avant que de les avoir perçus, il ne tranſmettroit point à ſes héritiers le droit de les percevoir ; ils appartiendroient au propriétaire du fonds. Il en faut dire preſqu'autant, ajoute cet empereur, du fermier : *Eadem ferè & de colono dicuntur.* Ces déciſions ont beſoin d'être expliquées, & le ſont auſſi par M. de Ferrieres, dans ſon commentaire ſur les Inſtitutes. Cet auteur obſerve, 1°. Que l'uſufruitier à titre onéreux n'eſt pas au cas de cette perte abſolue des fruits, par ſa mort : il tranſmet à ſes héritiers le droit de percevoir ceux de l'année de ſa mort, à proportion du tems qu'il a vécu ou ſubi les charges attachées à ſon uſufruit, ce qui s'applique à un mari pour raiſon des biens de ſa femme. *L.* 7, §, 1, *& ſeq.* ff. *ſolut. matrim.* 2°. Pour

la même raiſon, le fermier tranſmet à ſes héritiers le droit de percevoir les fruits que ſes ſoins & ſes cultures doivent faire produire à la terre. *Arg. L. 61, §. 8, ff. de fruct.* 3°. Toutes ſortes d'uſufruitiers, à quelque titre que ce ſoit, tranſmettent à leurs héritiers le droit de percevoir les rentes & les autres eſpeces de revenus qui s'acquierent *de die in diem*, & qui ſe trouvent échus au temps de leur mort.

Régulierement, les fruits ſuppoſent toujours un certain ſoin pour leur perception & conſervation, & de là des dépenſes : or ces dépenſes doivent être déduites dans l'expreſſion ou les comptes des fruits : *Fructus dicuntur deductis impenſis. Fructus omnis in omni actione definiendus eſt deductâ impensâ, quoniam nulli fructus contingunt ſine aliqua hominis cura, & ſine aliquibus impenſis. L. fructus, ff. ſolut. matr.*

Par le mot de fruits, on entend quelquefois l'uſufruit ; on le prend alors comme droit & non comme corps : *Fructûs verbum interdum jus, interdum corpus ſignificat. L. 43, ff. de evict. ad jus cum refertur, jus utendi, fruendi, intelligitur.* De ſorte qu'un legs de fruits a le même effet que le legs de l'uſufruit ; & à l'égard d'un bénéfice, les fruits accordés au titulaire s'entendent de l'uſufruit : *Cùm autem ad corpus refertur.* Mais quand le mot de fruits eſt pris comme corps, il ne ſignifie alors que la matiere même des fruits, comme le bled, les penſions, &c. *L. 34; ff. de uſur.* Quant à l'uſage, il n'eſt jamais compris ſous le mot de fruits, parce que l'uſage va ſans les fruits, au lieu que les fruits ne peuvent aller ſans l'uſage : *Fructus & uſus in hoc differunt quòd fructui uſus ineſt, uſui fructus deeſt.*

Nous avons cru devoir rappeller ici ces principes généraux du droit civil, pour qu'on puiſſe mieux réſoudre les queſtions qui ſe forment touchant les fruits des bénéfices, & dont il eſt parlé ſous les mots cités ci-après.

§. 1. FRUITS DES BÉNÉFICES EN GÉNÉRAL. Les canoniſtes ſe ſont exercés à marquer l'exacte ſignification de ces différents mots en matiere de bénéfices : *Fructus, Redditus, Proventus, Obventio, Emolumentum.* En Italie, ces différences ſont intéreſſantes à cauſe des droits pécuniaires qui s'y paient, ou à la chambre apoſtolique ou à la chancellerie ; les réſerves, les penſions, les dépouilles ſont auſſi des objets qui intéreſſent les ultramontains, & qui les ont fait entrer dans le plus grand détail, ſur la queſtion de ſavoir ce qui eſt compris ſous la dénomination de *Fruit d'un bénéfice.* Rien de plus inutile ici que toutes ces

ſubtilités hors de pratique parmi nous : nous nous bornerons à obſerver que les fruits ne comprennent pas les diſtributions qui ſe paient aux chanoines dans les chapitres, ni les anniverſaires, ni les autres caſuels des bénéfices ; & que toutes ces choſes n'entrent pas dans la valeur des bénéfices, dont l'expreſſion eſt requiſe. V. *Diſtributions.* Il en faut dire autant du mot *Revenu*, ſuivant Moneta & Covarruvias, quoique, diſent ces auteurs, par le mot de revenus on puiſſe naturellement & proprement comprendre toutes les ſortes de fruits & de profits qui reviennent au bénéficier, ſoit tous les ans par accident dans le courant de l'année : *fateor tamen*, dit Moneta, *diſtributiones quotidianas, non modò ſaltem largè dici poſſe reditus beneficiorum, ſed etiam propriè dici poſſe reditus eccleſiæ ſeu eccleſiaſticos.* Le même auteur penſe que les diſtributions & les autres revenus journaliers ou caſuels ne ſont pas non plus compris ſous les termes de *Proventus*, *Obventio*, *Emolumentum*, Ces ſortes de revenus ſeroient, dit-il, plutôt compris ſous l'expreſſion de *Proventus beneficiati*, *quia immediatè à beneficio non proveniunt, ſed ratione laboris & operæ in eccleſiæ ſervitio impenſæ*, *de diſtrib. part.* 1, *q.* 6, *n.* 5 *& ſeq.* Covarr. *de reddit. eccleſ.* Gonzales, *in proœm.* §. 7, *n.* 162 *& ſuiv.* De ces principes il ſuit que tout comme un bénéficier n'eſt pas tenu d'exprimer les diſtributions & le caſuel de ſon bénéfice, ces mêmes revenus n'entrent point dans la reſtitution des fruits ordonnés contre lui. V. *Reſtitution.*

§. 2. FRUITS, EXPRESSION. Voyez *Expreſſion*, *Supplique*, *Réplétion.*

§. 3. FRUITS DES BÉNÉFICES, ADMINISTRATION, JOUISSANCE. L'on voit ailleurs l'uſage que faiſoient autrefois, & que peuvent faire aujourd'hui les bénéficiers des fruits de leurs bénéfices. V. *Aumône*, *Biens d'Egliſe*, *Bénéfice*, *Succeſſion.*

§. 4. FRUITS, RÉSERVE, COLLATION. V. *Simonie*, *Réſerve.*

§. 5. FRUITS, PENSION. V. *Penſion.*

§. 6. FRUITS DES BÉNÉFICES, PARTAGE, ENTRE LES HÉRITIERS ET LE SUCCESSEUR AU BÉNÉFICE. V. *Succeſſion*, *Partage.*

§. 7. FRUITS MAL PERÇUS. *V.* ce qui eſt dit des fruits mal perçus ſous les mots *Componende*, *Reſtitution.*

§. 8. COLLATIO EST IN FRUCTU. V. *Sequeſtre*, *Uſufruit.*

§. 9. FRUITS. V. *Régale.*

§. 10. GROS FRUITS. V. *Gros*, *Dixme*, *Privation*, *Peines.*

FULMINATION. On appelle ainſi la publication & l'aggrave d'une excommunication. V. *Aggrave.* On s'eſt ſervi du mot *Ful-*

*miner* dans cette occaſion, pour marquer que les cenſures de l'égliſe ſont redoutables, & étoient en effet autrefois redoutées, autant & plus que la foudre. On a donné enſuite le même nom à la publication ou entérinement de tous les reſcrits qui viennent de Rome. *V.* ſous le mot *Empêchement* la maniere de fulminer ou publier les diſpenſes ; & ſous les mots *Proviſions*, *Reſcrits*, *Conſiſtoire*, celle de publier les autres ſortes de reſcrits.

FUNÉRAILLES. V. *Sepulture.*

FUNÉRAIRES ( Frais ) ſont les frais qui ſe font à l'enterrement d'un mort. V. *Sépulture*, *Quarte.*

FURIEUX. V. *Folie*, *Irrégularité.*

## G.

GABELLE eſt un droit que le roi prend ſur le ſel. Voyez *Immunité*, *Privilege.*

GAGE. V. *Mont de Piété*, *Uſure.*

GAGERS. V. *Marguilliers.*

GALERES : c'eſt un uſage aſſez commun en Italie, que les juges d'égliſe condamnent les clercs aux galeres : en Eſpagne pour l'honneur du clergé, on n'a permis ni aux juges d'égliſe, ni aux juges ſéculiers, de condamner les eccléſiaſtiques à une peine qui avilit le caractere clérical plus qu'aucune autre. Quant à la France, on n'y a pas eu la même délicateſſe qu'en Eſpagne, & on y condamne les clercs aux galeres comme à d'autres peines afflictives, ſans différence, ſelon qu'ils ſont dignes par leurs crimes des unes ou des autres ; mais il n'y a que le juge laïque qui puiſſe condamner les eccléſiaſtiques aux galeres dans ce royaume ; le juge d'égliſe ne le peut pas, quoique tel fût autrefois le deſir du clergé, ainſi qu'il paroît par l'art. 28 des remontrances que la chambre eccléſiaſtique des états, en 1614 préſenta à Louis XIII. Un clerc du diocèſe de Bourges ayant été condamné aux galeres avec ſes complices, accuſés de faux, & parmi leſquels ſe trouvoient deux prêtres ; ils appellerent comme d'abus de la ſentence qui étoit intitulée du nom de l'archevêque, & ſignée de ſon ſecretaire ; elle étoit auſſi ſignée du lieutenant général au bailliage de Bourges, & des autres officiers royaux de ce ſiege ; mais ſur les concluſions de M. le Maître, la ſentence fut déclarée abuſive au parlement de Paris, par arrêt de 1544. Défenſes furent faites par le même arrêt, rendu en forme

de réglement, aux juges d'égliſe, de condamner aux galeres, & aux officiers royaux d'aſſiſter à de pareils jugements avec les ſupérieurs eccléſiaſtiques, & de rendre leurs ſentences conjointement avec eux. M. du Clergé, tom. 7, p. 1241 & ſuiv. Fevret, de l'abus, liv. 8, chap. 1, n. 12. Preuv. des Libert. ch. 7, p. 51.

La condamnation aux galeres emporte mort civile, & par conſéquent privation du bénéfice *ipſo jure*; la regle eſt certaine. V. *Mort civile*. Mais en eſt-il de même de la condamnation aux galeres à temps? On répond à cette queſtion, comme à celle du banniſſement à temps, (v. *Banniſſement*,) c'eſt-à-dire, que la condamnation aux galeres à temps n'opere aucune mort civile, ni par conſéquent aucune privation de plein droit; le condamné eſt bien incapable par la note d'infâmie qu'il a encourue, d'obtenir à l'avenir aucune ſorte de bénéfices; mais ſi ceux qu'il avoit lors de ſa condamnation ſont des bénéfices ſimples, il peut les garder & en jouir canoniquement; on ne peut même que lui repréſenter de ſe démettre des bénéfices à charge d'ames ou ſujets à réſidence qu'il peut avoir, & qu'il ne ſauroit exercer après une telle condamnation, ſans une ſorte de ſcandale. Traité du Dévolut par M. Piales, tom. 3, ch. 18, pag. 388.

Il ſe préſenta au parlement de Toulouſe cette queſtion à juger, ſi un ſous-diacre qui a été condamné aux galeres pour dix ans, a beſoin d'être reſtitué pour être promu aux ordres ſacrés, & à qui appartient cette reſtitution? La cour, par arrêt du 9 décembre 1667, renvoya le ſous-diacre au roi & au pape pour lui être pourvu ſuivant leur bon plaiſir, ſur la reſtitution demandée. M. du Clergé, tom. 5, pag. 565 & ſuiv.

GANTS. On donne des gants à un évêque lors de ſa conſécration, pour lui faire entendre qu'il aura ſoin de couvrir par ſon humilité, les bonnes œuvres que ſes mains doivent pratiquer. Bibl. Can. tom. 1, p. 642.

GARDE. (Droit de) Le droit de garde en général eſt, dans les pays coutumiers de France, une faculté accordée par la plûpart des coutumes aux peres & meres de jouir des biens appartenants à leurs enfants mineurs, pendant un certain temps, & aux charges preſcrites par la coutume.

Cette définition s'applique en général à toutes ſortes de gardes, même roturieres; mais à raiſon des fiefs, on diſtingue en quelques coutumes, comme en Normandie, la garde noble royale, & la garde noble ſeigneuriale. La garde royale eſt quand elle échoit pour raiſon de fief noble tenu nuement & immédiate-

ment du roi ; alors par privilege ſpécial, le roi fait les fruits ſiens, non-ſeulement des fiefs nobles tenus immédiatement de lui, mais auſſi de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres ſeigneurs que lui, médiatement ou immédiatement, à la charge de tenir en état les édifices, &c. & ſont ceux auxquels le roi fait don deſdites gardes ſujets auxdites charges, & d'en rendre compte au profit des mineurs.

Le ſeigneur féodal a ſeulement la garde des fiefs nobles qui ſont tenus de lui immédiatement, & non des autres fiefs & biens appartenants auxdits mineurs, tenus d'autres ſeigneurs, ſoit en fief ou en roture.

De la maxime, *collatio eſt in fructu*, il s'enſuit que celui qui a droit de garde, a auſſi le droit de conférer ou de préſenter pour les bénéfices à la collation ou préſentation des mineurs qui ſont ſous ſa garde. V, *Uſufruit*, *Normandie*.

Nous devons remarquer ſous ce mot de *Garde*, que le roi de France eſt le gardien & le protecteur ſpécial de toutes les égliſes de ſon royaume, par un droit inhérent à ſon ſceptre. Ce principe qu'on peut mettre au rang des libertés de l'égliſe Gallicane, Preuv. des Lib. ch. 35, n. 16, art. 3 des Remontr. du Parlem. à Louis XI, ſert à réſoudre les difficultés qui s'élevent ſur l'exercice de certains droits royaux, par rapport aux biens ou aux perſonnes des eccléſiaſtiques. Voy. *Brevet*, *Poſſeſſoire*, *Abus*, *&c.*

§. 1. GARDE DES CORPS. *V. Recelé.*

§. 2. GARDE GARDIENNE. V. *Conſervateur.*

GÉNÉRAL OU GÉNÉRAUX D'ORDRE. Le général d'un ordre religieux eſt le ſupérieur le plus élevé en dignité & en puiſſance dans cet ordre. *Generalis dicitur, qui omnibus ſuæ religionis præeſt.* Autrefois, comme on peut voir ſous le mot *Abbé*, le nom, ni même l'état des généraux d'ordre n'étoient pas connu ; on ne s'eſt ſervi que du nom d'abbé juſqu'à la premiere réforme de Cluny, qui réduiſit différents monaſteres indépendants en un corps de congrégation, préſidé par un ſupérieur général. Depuis, le nom d'abbé s'eſt bien toujours conſervé ; mais dans les ordres même où il eſt employé, on ne laiſſe pas que d'appeler général, l'abbé, premier ſupérieur de toute la filiation. A l'égard des ordres mendiants & des autres ordres où le nom d'abbé n'eſt pas en uſage, les généraux ſont, diſent ces religieux, les patriarches de la hiérarchie réguliere ; ils leur attribuent des droits & des honneurs que nous ne ſaurions rappeler ici, ſans répéter la plupart des choſes qui ſe trouvent expoſées ſous le mot *Abbé*, &

dont on doit faire l'application à toutes ſortes des ſupérieurs réguliers. Nous remarquerons ſeulement ici, 1°. Par rapport à leurs prérogatives & élections, que les généraux d'ordre précedent les abbés particuliers dans les conciles où ils ont voix déciſive ; qu'ils précedent encore les vicaires des autres généraux, dont les ordres ſont plus anciens, leſquels étant préſents auroient la préſéance. Preſque tous les généraux d'ordre ſont confirmés par leur élection même. Voy. *Abbé*. A l'égard des qualités qu'ils doivent avoir pour être élevés à cette dignité, elles ſont preſcrites par les ſtatuts de chaque ordre, indépendamment des regles générales établies ſous le mot *Abbé*, il en faut dire autant de la forme de leur élection. On eſtime que les généraux d'ordre ne ſe trouvent pas compris dans les diſpoſitions pénales des canons, ſtatuts ou conſtitutions, s'il n'y eſt fait expreſſe mention d'eux, à l'inſtar des évêques ; qu'ils ne peuvent être pourſuivis & punis par le chapitre même général ſans la permiſſion du pape qui eſt leur juge naturel. Les cauſes de dépoſition contre un général, ſont dans certains ordres : 1°. *Si tranſgrediatur publicè regulam.* 2°. *Si ſit notoriè criminoſus.* 3°. *Si ſit notabiliter negligens in officio ſuo : ſi ſit incorrigibilis in ſuis defectibus.* 4°. *Si ſit ſenior.* Tels ſont les ſtatuts de l'ordre des Carmes Déchauſſés.

2°. Quant à l'autorité de ces généraux, elle eſt pouſſée bien loin par les religieux qui en ont écrit. Voici en abrégé les pouvoirs qu'ils leur attribuent ; ils diſtinguent d'abord dans un général ce qui ſe peut diſtinguer, à l'égard de tout autre ſupérieur de réguliers, la puiſſance dominative & la puiſſance de juriſdiction, ſans parler de la puiſſance économique par rapport au temporel, qui regarde plus ſpécialement les abbés ou ſupérieurs particuliers de chaque monaſtere. V. *Abbé*, *Supérieur*.

La puiſſance dominative vient du vœu d'obéiſſance, V. *Vœu*, *Obéiſſance* ; l'autre concerne l'état & le gouvernement de l'ordre en général, & des membres qui le compoſent en particulier. Cette puiſſance de juriſdiction que les canons leur accordent comme ſupérieurs des religieux, (v. *Abbé*), a été fort étendue par les privileges des papes. Les généraux n'ont pas ce qu'on appelle la pleine puiſſance, *plena poteſtas* ; cela n'eſt dû qu'au pape ; mais ils ont, diſent les auteurs cités, *plenum jus*, c'eſt-à-dire, que s'ils ne peuvent pas juger abſolument *remotâ appellatione*, ils ont une ſorte de juriſdiction dont voici les effets. On la diviſe en directive ou directe, en coercitive ou coactive, abſolutive & diſpenſative.

La puiſſance économique par rapport au temporel, nous l'a-

vons dit, regarde plus ſpécialement les abbés ou ſupérieurs de chaque monaſtere. V. *Abbé*, *Supérieur*.

La juriſdiction directive eſt celle qui s'exerce ſur les religieux par la force de leurs vœux, & à laquelle ils ſont ſoumis en conſcience. En vertu de cette juriſdiction, le général peut faire des réglements qui obligent les religieux en conſcience, pourvu qu'ils ne ſoient pas contre la regle, ou qu'ils ne la rendent pas plus auſtere. Il peut en vertu de cette même juriſdiction, former de nouvelles provinces, inſtituer des provinciaux, ſi cela ne lui eſt pas défendu par les ſtatuts de l'ordre. Il peut transférer les religieux d'une province à l'autre, mais avec juſte cauſe. Il ne peut les envoyer aux miſſions où il y a du danger. Il n'y a que les religieux, qui s'étant engagés par vœux à cette ſorte d'obéiſſance, ne peuvent pas ſe refuſer aux ordres qu'on leur ſignifie à ce ſujet. Un général ne peut exempter un religieux de la puiſſance de ſon ſupérieur immédiat, comme d'un prieur, d'un provincial : ce pouvoir eſt réſervé au pape. C'eſt au général qu'appartient de droit la diſpenſation des bénéfices & places monachales de l'ordre, il doit s'en acquitter ſans acception de perſonnes, & ſans déférer à aucune ſollicitation. C'eſt aux généraux à interpréter les ſtatuts, conſtitutions, indults, graces & privileges de l'ordre, *non doctrinaliter*, *ſed jure privilegiorum*. Les généraux & même les provinciaux peuvent communiquer aux bienfaiteurs de leur ordre le mérite des indulgences, & des prieres qui y ſont attachées. Un général ne peut transférer un provincial d'une province à l'autre, ſans une expreſſe permiſſion du pape, à moins que le provincialat ne fût pas électif, mais manuel. Un général peut déſigner parmi les religieux approuvés de l'ordinaire, ceux qui doivent ouvrir les lettres ſcellées de la ſacrée péniteneerie. Un général ne peut abandonner aucun monaſtere, ni conſentir que d'autres s'en emparent ſans permiſſion du pape. Il ne peut pas ordonner à un religieux d'accepter un évêché ou une autre dignité. Si les provinciaux ſont manuels, & comme tels, au choix du général, il doit toujours en choiſir du nombre de ceux qui ſont dans la province même; ſi le général ne ſuit pas cette regle, & qu'il envoie un étranger, quand ce n'eſt pas faute de ſujets dignes & capables, ſur les lieux, la province auroit en ce cas une juſte cauſe d'appel & de plainte; le général ne peut recevoir un novice, & le mettre dans un couvent où il a été refuſé par l'avis du chapitre de ce même couvent. V. *Novice*.

A l'égard de la puiſſance coercitive d'un général, elle eſt une

ſuite néceſſaire de la précédente, parce qu'il n'eſt guere poſſible de tirer avantage des plus ſages regles, ſi l'on ne peut contraindre ceux qui y ſont ſoumis, par la crainte d'une punition plus ſenſible que celle qui attend les coupables dans l'autre vie : or ſur ce principe, les ſupérieurs des religieux exercent ſur tous leurs ſujets une autorité que produit d'abord le vœu d'obéiſſance, & enſuite le droit de juriſdiction eccléſiaſtique.

Reſpectivement au vœu, un ſupérieur régulier ne ſauroit exercer ſon autorité avec trop de douceur, *modo paternitatis*. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit à cet égard ſous le mot *Abbé*. Par rapport à la juriſdiction eccléſiaſtique, le pouvoir coercitif d'un général & des autres ſupérieurs réguliers ſe peut exercer dans les cas graves, par les peines exprimées ſous le mot *Peine*. De droit commun, un général a la puiſſance d'un évêque à cet égard, à moins que ſa regle ne le décide autrement. Un général peut défendre la confeſſion à ſes ſujets approuvés d'ailleurs par l'évêque ; il doit viſiter par lui ou par d'autres les provinces & maiſons de l'ordre, & dans le cours de ſa viſite, régler, ordonner, punir ſelon les beſoins & l'exigence des cas. V. *Viſite*. Un général ne peut à ſon gré ôter, ſans juſte cauſe, à un religieux la charge dont il eſt revêtu, ſoit qu'elle ſoit élective ou manuelle ; il peut ſeulement pour le bien commun limiter l'exercice de ſa juriſdiction. Il peut évoquer à lui, pour juſte cauſe, la connoiſſance des affaires pendantes devant les ſupérieurs inférieurs, ſi ce n'eſt que la regle fût contraire. Le général doit s'enquérir de l'état & des beſoins des couvents, ainſi que de l'obſervation des regles ; il doit obvier aux cabales, aux diſcordes, aux factions, enfin à tous ces mauvais effets de l'ambition qui éclatent quelquefois au grand ſcandele des fideles. S'il eſt permis de diſſimuler certaines fautes pour éviter de plus grands maux, on ne doit jamais laiſſer impunis les auteurs de celles-ci, les plus contraires à l'état religieux & à la paix qui doit en être inſéparable.

Le pouvoir diſpenſatif du général conſiſte à diſpenſer les religieux de ſon ordre dans tous les cas, pour raiſon deſquels l'évêque peut diſpenſer les ſéculiers même ſuivant le concile de Trente, à moins que les ſtatuts de l'ordre n'apportaſſent des reſtrictions à cette maxime. Il en faut dire autant de la puiſſance abſolutive pour les cenſures & les péchés réſervés. L'auteur du directoire des réguliers où nous avons pris les déciſions que l'on vient de lire, établit cette regle importante en faveur des ſupérieurs ré-

guliers, même inférieurs au général, & les juſtifie par les bulles de différents papes ; il met quelques exceptions aux cas d'irrégularité ; mais comme cette matiere demanderoit un traité particulier, & même fort long, en ſuivant la diſpoſition des réglements que les ſouverains pontifes ont fait à ce ſujet, nous avons cru devoir nous borner dans ce livre, où nous avons eu principalement en vue la police extérieure de l'égliſe de France, aux principes généraux expoſés ſous les mots *Exemption*, *Abbé*, *Juriſdiction*, *Religieux*, *Chapitre*, *Cas réſervés*, *Abſolution*, *Diſpenſe*, *&c.*

Au ſurplus, les généraux dans chaque ordre ont plus ou moins de droits, plus ou moins de pouvoir, ſelon les conſtitutions & la regle même de l'ordre. Voyez *Abbé.*

L'élection a été conſervée aux abbés chefs-d'ordres, c'eſt-à-dire, généraux, dans ce royaume. Voyez *Abbé*, *Nomination*. A l'égard des généraux d'ordres, étrangers, & qui pour la plupart demeurent à Rome, on ne reconnoît point en France leur autorité, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent par eux-mêmes exercer leur juriſdiction ſur leurs réligieux régnicoles ; ils ſont obligés d'établir des vicaires généraux qui ſoient naturels François pour avoir l'intendance & la direction des monaſteres de leur ordre, qui ſont ſitués dans le royaume ; & s'ils en commettoient d'autres, M. le procureur général, ou bien les monaſteres qui y ſont intéreſſés, en pourroient appeler comme d'abus. Que ſi le général étranger a beſoin de faire des viſites dans les monaſteres de ſon ordre, il ne peut s'acquitter de ce devoir, ni par lui ni par d'autres, qu'avec permiſſion expreſſe de ſa majeſté. Ses décrets & jugements qui ne concernent pas la diſcipline intérieure & ordinaire des monaſteres, ne peuvent non plus être exécutées dans ce royaume ſans lettres-patentes du roi, enregiſtrées dans ſes cours ; & s'ils ne regardent que la diſcipline des cloîtres, comme ſont les obédiences, ils ne peuvent être exécutés ſans le conſentement des provinciaux régnicoles : c'eſt ce qui avoit été jugé pluſieurs fois par les arrêts tant du parlement que du grand conſeil, lorſque Louis XV en a fait une loi expreſſe par ſon édit du mois de février 1773, art. 28, 30. Par le premier de ces articles, il eſt ordonné que dans le cas d'appel, les généraux étrangers ſeront tenus de déléguer des juges *in partibus* ; ce qui n'eſt qu'une confirmation des arrêts rapportés dans

dans les Mém. du Clergé, tom. 4, page 660 ; tome 6, pages 682, 1007, 1009.

L'arrêt rendu au parlement de Paris le 6 février 1672, porte que les réglements faits par le pere Matheo Orlando, ſupérieur général de l'ordre des Carmes, touchant le nombre de religieux qui doivent demeurer dans les monaſteres dudit ordre, ſeront communiqués aux lieutenants généraux & aux ſubſtituts du procureur général, & aux maîres & échevins des villes où leſdits monaſteres ſont ſitués, pour donner leur avis ſur le nombre de religieux qui peuvent y ſubſiſter ſans être à charge aux habitans. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 682.

Par arrêt du grand conſeil, du 30 mai 1656, il a été fait défenſe à un étranger de prendre connoiſſance, & d'exercer aucun acte de ſupériorité ſur l'hopital du Saint-Eſprit de Dijon, ni ſur aucune commanderie du même ordre ſituée dans le royaume. V. *Etranger.*

GENS DE MAIN-MORTE. V. *Main-morte.*

GÉOLIER. V. *Priſon.*

GLAIVE. V. *Clef.*

GLOSE. On entend par gloſe du droit canon, l'interprétation du texte des chapitres ou des canons, dont les collections diviſées par titres, forment le corps du droit. M. Gibert remarque que la gloſe a moins d'autorité que la rubrique des titres, approuvée dans les collections de Grégoire IX, Boniface VIII & Clément V. Fagnan, *in c. ne innitaris, de conſt. n.* 105, 109, 352. V. *Droit Canon.*

GOMINE. (MARIAGE A LA). On appelle un mariage à la gomine, celui qui eſt contracté par deux parties, leſquelles en préſence du curé qui ne veut pas les marier, proteſtent qu'elles ſe prennent pour mari & femme. Nous avons parlé de cette ſorte de mariage ſous le mot *Clandeſtin* : les docteurs ſont fort partagés ſur la validité de ce mariage, & le ſeront vraiſemblablement toujours, ſi l'égliſe ne termine jamais la queſtion. Traité des diſpenſes de M. Collet, art. 1, liv. 2, chap. 13, n. 20. Opuſcules françois de M. Marca, édit. de 1669, pag. 80.

GRACE. On appelle ainſi à Rome les diſpenſes, les mandats, les proviſions de bénéfices, & tous les autres reſcrits qu'il eſt loiſible au pape de refuſer ou d'accorder. V. *Reſcrit*, *Mandat.* Il ſe forme différentes queſtions touchant les graces du pape dans cette acceptation, dont il eſt parlé ſous les mots, *Reſcrits*, *Réformation*, *Signature*, *Date.*

Quant aux graces en matiere de crimes, on ne reconnoît pas en France celles que le pape pourroit accorder : on a ſeulement égard aux diſpenſes & aux réhabilitations qu'il y accorde pour raiſons des ordres, offices ou bénéfices eccléſiaſtiques. V. *Legiſlation*, *Abolition*.

Regle générale : Les graces des princes même les plus favorables n'ont point un effet rétroactif au préjudice du droit acquis au tiers. Duperrai, Moy. can. tom. 3, chap. 25, n. 7.

GRADE, c'eſt la même choſe que degrés. V. *Degrés*.

GRADUÉS, en général, ſont ceux qui ont obtenu des degrés dans quelque faculté. V. *Degrés*.

§. 1. Qualités et Privileges des Gradués en général. On diſtingue trois ſortes de gradués ; gradués en forme, gradués de grace ; & gradués de privilege.

Les gradués en forme ſont ceux qui ont obtenu leurs degrés dans les univerſités du royaume, dans les formes preſcrites par les ſtatuts & réglements, autoriſés par les loix reçues & obſervées ; qui ont fait le temps d'étude, ſubi les examens & fait les autres exercices ordonnés pour parvenir à ces degrés.

Les gradués de grace ſont ceux qui ayant la capacité requiſe pour les degrés, ont été diſpenſés du temps d'étude, & de quelques exercices ordinaires.

Les gradués de privilege ſont ceux qui reçoivent ce titre par des lettres du pape, de ſes légats ou autres perſonnes qui prétendent avoir le droit d'en donner, avec diſpenſe du temps d'étude, des examens & des autres exercices.

Ces ſortes de gradués par le pape ont la préſéance ſur les gradués en forme ; *Arg. c. ſtatuimus*, *de major. & obed.* tout comme les mandataires apoſtoliques ſont préférés aux gradués. *C. hi qui de præb. in 6°.* Voy. *Mandat.* Cependant pluſieurs papes ont réglé que ces gradués de privilege ne ſont point capables de bénéfices, dont les titulaires ont juriſdiction & charge d'ames. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 159.

Les gradués ſont diſtingués par le concile de Trente, même pour la poſſeſſion de certains bénéfices ; & pluſieurs raiſons font penſer que ce concile, en abrogeant les expectatives, n'a pas compris les gradués & indultaires dans ſon décret ſur cette matiere. V. *Mandats*, *Degrés*.

❦

En France on ne connoît plus depuis long-temps les gradués

de privilege, art. 57 des Lib. Loiſeau, en ſon Traité des ordres, chap. 11, n. 14, dit Gulpape, queſt. 388, & Rebuffe au Traité des nominations, queſt. 10, & ſur le §. 1, *de collat.* au concordat, nous apprennent, que de leur temps il y avoit certains gradués bullaires ou codicillaires, qui obtenoient le degré de docteur par amples lettres des princes & ſeigneurs ſouverains; deſquels la gloſe ſur la regle de chancellerie de Jules II., *in 6 parte*, dit que *non ſunt majoris momenti quàm bulla*, qui eſt ce que réſout le même Rebuffe, qu'ils n'ont aucun privilege ni droit en France, & n'y ſont aucunement reconnus, occaſion pourquoi il ne s'en voit plus maintenant; même les ordonnances de France veulent que les gradués faits ès-univerſités privilégiées du royaumes ſans la rigueur de l'examen public, & autres ſolemnités requiſes & accoutumées (qu'on dit vulgairement paſſés ſous la cheminée, c'eſt-à-dire, en chambre, & non pas en la ſalle publique de l'univerſité) ne jouiſſent pas des droits & privileges attribués à ceux qui ſont paſſés publiquement & avec la rigueur de l'examen. » V. *Degrés*, Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 211; tom. 11, pag. 158.

Suivant cette remarque de Loiſeau, on ne doit reconnoître dans ce royaume pour vrais gradués, que les gradués en forme, dont nous avons donné ci-deſſous la définition; & il faut convenir en effet, que dans les tribunaux, les gradués de grace n'y ſont guere favoriſés, ſi leur diſpenſe n'a été accordée ou du moins autoriſée par le roi. Or le roi n'autoriſe ordinairement ces ſortes de diſpenſes, que pour rendre un nommé à quelque bénéfice conſiſtorial, capable de le poſſéder. Les gradués de grace, tels que ſont ceux qui prennent des degrés en droit par bénéfice d'âge, ou à qui certaines univerſités donnent facilement des degrés, ſans qu'ils aient étudié le temps preſcrit, ne peuvent requérir les bénéfices; ils ont ſeulement quelque aptitude pour les poſſéder. Mais pour entendre cette diſtinction, il faut voir ce qui eſt dit ſous le mot *Degrés*, & ſe rappeller que les gradués jouiſſent en France de deux ſortes de privileges, dont l'un conſiſte dans le droit excluſif qu'ils ont de poſſéder certains bénéfices, parce qu'ils ne peuvent être conférés qu'à des gradués; & l'autre, plus important, eſt ce fameux droit d'expectative, connu avant le concile de Bâle, mais approuvé & réduit en forme de loi par l'égliſe univerſelle, aſſemblée dans ce concile. Nous parlons du premier de ces privileges, que l'on ne doit pas confondre avec l'autre, ſous le mot *Degré*. Nous allons parler ici de ce dernier

privilege, avec toute l'étendue que demande l'intérêt de la tiere, & ſuivant le droit particulier de la France.

§. 2. EXPECTATIVE DES GRADUÉS, SON ORIGINE, SON ÉTABLISSEMENT, SA FAVEUR. L'expectative des gradués a pour principale cauſe l'abus des collections des bénéfices, occaſionné par le ſchiſme d'Avignon. Elle fut introduite en France, & réduite en loi irrévocable par la pragmatique, pour être ſubſtituée aux mandats, reſcrits *in forma pauperum*, & autres expectatives de la cour de Rome, que le concile de Bâle avoit ſupprimées. Depuis long-temps on ſe plaignoit que les gens de lettres étoient négligés dans la diſtribution des bénéfices. (Fleury, Hiſtoire eccléſiaſtique, liv. 91, n. 52.) Les papes eux-mêmes, qui par le moyen des réſerves avoient alors la diſpoſition de preſque tous les bénéfices, (v. *Mandat*,) entendirent ces plaintes, & y déférerent. Jean XXII qui monta ſur le ſaint ſiege, l'an 1317, conſentit que l'univerſité de Paris lui envoyât des rôles ou fuſſent compris les noms & qualités de ceux qu'elle jugeoit dignes de quelque récompenſe. Ces rôles furent réglés en conſéquence ſur la qualité des degrés & par l'ancienneté des grades. L'univerſité les envoya conſtamment aux ſucceſſeurs de Jean XXII, qui tous y eurent plus ou moins d'égard; le grand ſchiſme étant ſurvenu, l'aſſemblée des prélats François, tenue en 1408, ſe ſouſtraignit à l'obédience des deux papes, & ordonna en même-temps qu'on conféreroit le tiers des bénéfices à ceux qui ſeroient compris dans la liſte de l'univerſité, qu'on dreſſeroit à cet effet de trois en trois ans. Le roi Charles VI confirma ce réglement par des lettres patentes, dont l'univerſité a tiré ſouvent avantage pour la défenſe de ſes droits contre les collateurs du royaume. Thomaſſin, Diſcipl. part. 4, liv. 2, ch. 20.

Par ce réglement, les collateurs ordinaires du royaume furent remis en poſſeſſion de tous leurs droits. Ils ne furent pas long-temps ſans en reperdre la plus grande partie. Martin V élu dans le concile de Conſtance, réuſſit à ſe réſerver la moitié des bénéfices. Eugene VI, ſon ſucceſſeur augmenta la réſerve, & la porta juſqu'aux deux tiers; mais l'expectative des gradués n'en ſouffrit aucune atteinte. Ces papes, en ſe remettant à la place des collateurs, ſe ſoumirent à la charge qui leur avoit été impoſée. L'univerſité fit deux rôles, dont l'un fut adreſſé aux collateurs du royaume, & l'autre fut envoyé à Rome. Cet uſage ſubſiſta juſqu'au temps du concile de Bâle.

Ce concile ne ſe contenta pas d'autoriſer l'expectative des

gradués, il crut servir l'église ; en donnant à cette expectative une forme nouvelle. Il voulut que les cures des villes murées ne pussent être conférées qu'à des gradués, & il confirma l'affectation qui leur avoit été faite du tiers des bénéfices, sans appréhender de s'éloigner des loix canoniques, en restreignant l'autorité des ordinaires. Thomassin, *loc. cit.* n. 9. La pragmatique qui, comme nous disons ailleurs, adopta les décrets du concile de Bâle, sous certaines modifications, reçut celui-ci avec quelque changement ; elle fit sur les droits des gradués un réglement qui a depuis servi de loi dans le royaume. Nous en rappelons les différentes dispositions, chacune en leur place, ainsi que celles du concordat, lequel en confirmant le réglement de la pragmatique, touchant les droits des gradués, y apporta encore quelque léger changement. Voici ce que nous croyons devoir en dire en cet article.

Le concile de Bâle n'avoit distingué les gradués que par la différence de leurs degrés. La pragmatique établit entr'eux une nouvelle différence, en les séparant en deux classes ; l'une de gradués simples, c'est-à-dire, de ceux qui n'ont que les lettres de leurs degrés avec les certificats de leurs temps d'étude ; l'autre de gradués nommés, c'est-à-dire, de ceux qui ont de plus l'avantage d'être inscrits dans le rôle d'une université, & d'en avoir obtenu des lettres de nomination adressées à quelque collateur. La pragmatique affecta le tiers de l'expectative aux gradués indistinctement simples ou nommés, laissant aux collateurs la liberté de choisir entr'eux, sans avoir égard ni à la supériorité, ni à l'ancienneté des degrés ; & elle affecta les deux autres tiers aux seuls gradués nommés ; mais elle n'abandonna pas le sort de ceux-ci à la discrétion des collateurs.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en l'an 1516, époque du concordat qui, après avoir été conclu entre Léon X & François I, fut confirmé & approuvé dans le concile de Latran.

Cette nouvelle loi ne toucha ni au nombre, ni à la qualité des bénéfices qui avoient eté affectés aux gradués ; elle en régla seulement la disposition d'une maniere un peu différente. Par les loix précédentes, de trois bénéfices vacants, il en étoit dû un aux gradués. Le concordat, pour éviter les contestations que ce partage faisoit naître, affecta quatre mois de l'année à leur expectative ; & au lieu de fixer leur tiers par celui des vacances, il leur assura tous les bénéfices qui vaqueroient pendant les mois de janvier, avril, juillet & octobre.

Cette diſpoſition, comme on le voit, ne changeoit pas le fond de l'expectative, parce qu'il étoit aſſez indifférent que le tour des gradués fût déterminé par le tiers de l'année ou par le tiers des vacances. Dans l'un ou dans l'autre arrangement, les gradués n'avoient pas plus de bénéfices à attendre, & la liberté des collateurs demeuroit la même.

Le concordat laiſſa ſubſiſter encore la diſtinction des gradués ſimples & des gradués nommés ; mais ce ne fut pas ſans toucher au partage qui leur avoit été fait du tiers des bénéfices affectés à l'expectative. Ce tiers avoit appartenu, juſqu'aux temps de la pragmatique, aux ſeuls gradués que l'univerſité mettoit ſur ſes rôles, c'eſt-à-dire, aux gradués nommés. La pragmatique leur avoit aſſociés les gradués ſimples pour la troiſieme partie de ce tiers ; le concordat les leur aſſocia pour la moitié. Ainſi des quatre mois fixés aux gradués, deux ſeulement furent réſervés aux gradués nommés ; & le concordat permit aux collateurs de diſpoſer des bénéfices qui vaqueroient dans les deux autres mois, en faveur de tels gradués, ſimples ou nommés, qu'ils voudroient choiſir. C'eſt ce qui fit appeler les mois des premiers, mois de rigueur ; & les deux autres mois, mois de faveur. V. *ci-après*.

Sur l'importante queſtion de ſavoir, ſi le droit des gradués eſt plutôt favorable qu'odieux, on diſtingue ordinairement deux temps, l'ancien & le nouveau. En conſidérant le droit des gradués ſuivant l'ancien état des univerſités, & ſous le même point de vue que l'enviſageoient les peres du concile de Bâle, & les auteurs de la pragmatique & du concordat, il paroît très-favorable : il étoit auſſi traité comme tel par Dumoulin & les arrêts de ſon temps ; mais depuis le relâchement de la plupart des univerſités, les collateurs & les patrons eccléſiaſtiques ou leurs pourvus n'ont pas manqué dans toutes les occaſions d'en relever certains abus pour le faire regarder comme défavorable. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 444 & ſuivantes. M. Piales, en ſon traité de l'expectative des gradués, a diſcuté cette queſtion qui influe dans la déciſion d'une infinité d'autres touchant l'expectative des gradués. Cet auteur ne laiſſe rien à deſirer dans ſa diſſertation ; ſa concluſion eſt que les gradués ſont bien fondés à oppoſer le droit commun à droit commun, & que celui qu'ils oppoſent, ayant été introduit pour limiter celui qui étoit en uſage auparavant, ( v. *Mandat*, ) & pour le bien de l'égliſe, il mérite la préférence.

Comme l'expectative des gradués a beaucoup de rapport avec les mandats *de providendo*, ou graces expectatives de Rome, il faut voir ce que nous disons de ces dernieres au mot *Mandataire*; mais plus particuliérement au tit. 27 *de collat.* du premier livre des Instit. du droit canon, où cette matiere est traitée *ex professo* dans les principes du droit canon, adaptés à nos usages.

§. 3. SUR QUELS PAYS, SUR QUELS BÉNÉFICES S'ÉTEND L'EXPECTATIVE DES GRADUÉS? Réguliérement le droit des gradués, établi, comme on vient de le voir, par la pragmatique & le concordat, s'étend sur toutes les églises soumises au concordat. Mais quelles sont ces églises soumises au concordat? on le voit sous le mot *Concordat.* Nous nous bornerons à dire ici que quoique, de droit, les gradués puissent jouir de leur expectative dans toutes les provinces anciennes & nouvelles de la France, de fait, il est certaines de ces provinces où ils ne sont pas dans l'usage de requérir des bénéfices; telles sont les provinces de la Bretagne & de la Provence, de la Franche-Comté, du Roussillon, les trois Evêchés, &c.

Ces pays sont ceux qui n'étant pas encore réunis à la couronne, au temps de la pragmatique & du concordat, ont conservé certains usages, parmi lesquels on doit mettre celui d'être exempts de l'expectative des gradués. Toutefois l'Artois, la Bresse & la Normandie y ont été soumis, la Flandre Françoise a réclamé l'exemption, mais l'université s'y est opposée, *& adhuc sub judice lis est.* Voyez les noms de ces différents pays. Nous ne parlerons ici que de la Bretagne dont Hevain sur Frain, p. 647, nous atteste expressément l'exemption. On cite cependant un arrêt contraire du conseil, par lequel il fut jugé que les gradués pouvoient requérir en Bretagne les bénéfices vacants dans les mois de l'évêque. M. d'Héricourt, en ses loix ecclésiastiques, ch. des gradués, n. 30, remarque que si cette jurisprudence s'établissoit, elle seroit d'autant plus dure pour les collateurs de cette province, que de six mois qu'ils ont pour conférer, trois sont affectés aux gradués; si on vouloit, dit-il, les assujettir à cette charge, il faudroit les faire jouir de l'exemption de toutes les réserves apostoliques, abolies par le concordat. Louet, *de infirm.* 4, 237. V. *Chef-lieu.*

Quant aux bénéfices situés en pays étrangers, ils ne sont point

ſujets à cette expectative, ni imputés à réplétion, lors même que le collateur eſt François; mais le collateur étranger eſt aſſujetti à l'expectative des gradués pour les bénéfices de ſa collation qui ſont ſitués en France. V. *Chef-lieu*, *étranger*.

L'on a vu ci-deſſus, comment la pragmatique & le concordat ont réglé le tiers des bénéfices ſujets au droit des gradués; le concile de Bâle, ſeſſ. 31, n'avoit parlé que des prébendes; la pragmatique y ajouta les cures & les chapelles : *Idem ordo in parochialibus eccleſiis & cappellaniis obſervetur*. Le concordat n'a rien changé dans cette diſpoſition, ſi ce n'eſt en ce qu'il l'a étendue à toutes ſortes de bénéfices : *Præfatique ordinarii collatores ſeu patroni eccleſiaſtici, quicumque fuerint, ultra dictam præbendam theologalem quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, perſonatuum, adminiſtrationum & officiorum cæterorum quæ beneficiorum eccleſiaſticorum, ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu, quamvis aliam diſpoſitionem quomodolicet ſpectantium, viris litteratis, graduatis & per univerſitates nominatis, hoc modo videlicet. Concord. tit. 5, de Collat. §. Præfatique.*

Cette loi du concordat eſt, comme l'on voit, aſſez générale; mais de ce qu'elle n'affecte aux gradués que les bénéfices collatifs, l'on a conclu que tous ceux qui ſont purement électifs confirmatifs, ſont exempts de leur expectative. Cette exception, ou plutôt cette conſéquence, n'eſt pas conteſtée à l'égard des bénéfices à la nomination du roi; parce qu'en effet cette nomination n'a été ſubſtituée qu'à l'élection qui ſe faiſoit aux proviſions de ces mêmes bénéfices. V. *Nomination*, *Abbé*. Mais comme il y a dans le royaume d'autres bénéfices & dignités qui, ſans être à la nomination du roi, ſont purement électifs, ou électifs confirmatifs, ſuivant la forme du chap. *Quia propter*, on demande ſi ceux-ci ſont auſſi exempts de l'expectative des gradués?

La clémentine *ſi dignitatem*, *cap.* 1, *de præb. & dignit.* décide qu'un mandataire n'a pas droit de requérir un bénéfice ou une dignité à laquelle l'uſage eſt de pourvoir par la voie de l'élection, à moins que le mandat même ne porte en termes exprès qu'il pourra requérir les bénéfices électifs; parce que ces termes *pourvoir*, *diſpoſer*, *proviſion*, *diſpoſition*, ne comprennent pas l'élection, ſuivant Rebuffe, *in Concordat. tit. de Collat. §. Præfatique, verb. diſpoſitionum*. Or, comme nous avons déja remarqué, le concordat ne parle que des bénéfices à la collation, proviſion

ou diſpoſition ; donc , &c. Mém. du Clergé , tom. 10 , pag. 391. M. Piales en ſon Traité de l'expectative des Gradués. part. 2 , ch. 1 , traite cette queſtion , & il obſerve , après avoir cité Guimier & Probus , les deux gloſſateurs de la pragmatique , qui ſi elle ſe préſentoit , elle ſouffrit beaucoup de difficulté , mais qu'elle ſe préſente rarement , parce que , outre que l'on voit peu en France de bénéfices véritablement électifs , & préciſément au cas de l'exception , l'édit de 1606 exempte tous les bénéfices ſuſceptibles de cette forme de proviſions : cet édit porte en l'art. I « & d'autant que les dignités des égliſes cathédrales requierent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance , dont néanmoins le choix eſt ſouvent ôté aux collateurs ordinaires , à cauſe des indults & graces expectatives , nous voulons que leſdites dignités , en ſoient à l'avenir déchargées , tant envers les gradués , qu'autres. »

Cette exemption pour les dignités des égliſes cathédrales , fut ſollicitée par le clergé aſſemblé en 1603. Ce corps avoit déja obtenu des lettres patentes en forme d'édit , le mois de mai 1596 , portant la même exemption ; mais celui-là ne fut point enregiſtré , & eſt regardé comme non avenu. L'autre n'a pas été enregiſtré au grand conſeil , ni en quelques parlements , tels que ceux de Dijon & de Bordeaux ; mais celui de Paris le vérifia ſous cette modification : *Sans déroger au droit des indultaires ;* en conſéquence cet article de l'édit y eſt exactement ſuivi. Pluſieurs arrêts dont certains ont été rendus ſur l'intervention de l'univerſité de Paris , ne permettent plus d'en douter. *V.* Ces arrêts dans les Mém. du Clergé , tom. 2 , p. 1666 & ſuiv. Dans le Traité de M. Piales en l'endroit cité , Journal des Aud. tom. 1 , liv. 3 , ch. 49. Brodeau ſur Louet , liv. 1 , ſom. 46 , n. 12. V. *Dignités* , §. 3 , où ſont les remontrances du Clergé ſur cette matiere , & le mot *Degrés* , §. 6 , où il eſt parlé de la déclaration du 27 mai 1763 , pour les dignités des égliſes de Provence.

Le grand conſeil ne reconnoit donc point cet édit , parce qu'il ne l'a point encore vérifié ; d'où vient que les gradués s'efforcent d'y porter leurs cauſes , quand ils ont requis des dignités de cathédrales. En quoi néanmoins il eſt aſſez difficile qu'ils réuſſiſſent communément. L'aſſemblée du Clergé en 1660 , délibéra de pourſuivre au grand conſeil la vérification de l'édit de 1606 ; mais ce tribunal ne l'a pas encore accordée. Mém. du Clergé , tom. 2 , pag. 1665 ; tom. 10 , p. 358.

L'édit de 1606, n'exempte nommément de l'expectative des gradués, que les dignités des égliſes cathédrales; par où il faut conclure que les dignités des égliſes collégiales ne participent pas à la faveur de l'exemption, à moins qu'elles ne l'aient par la nature de leur titre, c'eſt-à-dire, par cette maniere d'y pourvoir qui les rend purement électives ou électives confirmatives, dès avant même l'établiſſement de l'expectative des gradués, ce qui eſt aſſez rare. V. *Election*, *Nomination*. L'art. 2 de l'édit cité de 1596, qui ne fut vérifié en aucune cour, exemptoit de l'expectative, les premieres dignités des égliſes collégiales, comme celles des égliſes cathédrales, & il ſemble en effet que le motif qui fit ordonner l'exemption pour celles-ci, devroit également la faire ordonner pour les autres. Ce motif étoit de ne pas expoſer ces importants bénéfices au haſard d'être remplis par des gradués, qui n'avoient ſouvent pour toute recommandation, que leurs lettres de nomination, ſans mérite d'ailleurs, ſans naiſſance, ſans ſcience même; parce qu'au moyen du relâchement où étoient tombées pluſieurs univerſités qu'on appeloit fameuſes, il ne falloit que prendre la peine de s'aſſeoir ſur un banc, ou ſe faire immatriculer dans le temps preſcrit. Mais comme d'autre part cette exemption faiſoit tort aux univerſités en général, & en particulier à celle de Paris dont les gradués ont toujours mérité quelque diſtinction, le Clergé fit inſérer un article dans le même édit, par lequel il eſt ordonné que nul ne pourra être pourvu des dignités des égliſes cathédrales, ni des premieres dignités des collégiales, qu'il ne ſoit gradué en théologie ou en droit canon. V. *Dignités*, *Degrés*. Par ce réglement on crut concilier l'intérêt des collateurs, avec celui des gradués, au profit & à l'honneur de l'égliſe; on exigea toujours pour ces bénéfices des gens de lettres, devenus tels dans les univerſités; mais on voulut que les collateurs euſſent la faculté de diſcerner parmi le nombre, ceux qui n'en portent que le nom, pour les exclure.

Les prébendes théologales & préceptoriales ſont-elles ſujettes à l'expectative des gradués? V. *Théologal*, *Précepteur*. V. auſſi pour l'archidiaconat, & l'écolâtrerie aux mots *Archidiacre*, *Ecolâtre*.

Dumoulin & Fevret décident qu'un prélat, qui en réſignant ſa prélature s'eſt réſervé la collation des bénéfices qui en dépendent, eſt ſujet à l'expectative des gradués, *de infirm.* n. 213. Trait. de l'abus, liv. 2, ch. 5, n. 32. Mém. du Clergé, tom.

10, p. 396. *V.* ſous le mot *Réſerve*, ſi ces réſerves ſont autoriſées en France.

L'expectative des gradués ne s'étend pas aux bénéfices des égliſes cathédrales & collégiales, affectés aux prêtres habitués, choriſtes, chantres, muſiciens, &c. de ces égliſes, ſoit par les titres de la fondation, ſoit par des ſtatuts particuliers revêtus des formalités requiſes. La juriſprudence eſt aujourd'hui conſtante à cet égard, mais elle n'a pas toujours été telle. Autrefois les gradués pouvoient requérir ces bénéfices, quand ils étoient capables d'en remplir les fonctions, & il faut convenir que la diſpoſition du concordat que nous avons rapportée ci-deſſus, n'eſt pas en cela contraire aux gradués; elle eſt faite, diſoit M. Louet, lett. G, ſomm. 4, n. 1, pour l'utilité publique de l'égliſe en général, ce qui emporte l'utilité particuliere des chapitres & égliſes cathédrales. Les parlements ont conſidéré dans le ſuite, qu'il étoit à propos d'aſſurer une récompenſe aux eccléſiaſtiques, qui, ayant été élevés dans un chapitre dès leur jeuneſſe, y étoient attachés, & en ſavoient mieux que d'autres les rits & les uſages; que d'ailleurs les loix des fondations, ou les ſtatuts des chapitres duement autoriſés, doivent être inviolablement obſervés ſuivant les maximes du royaume. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 383 & ſuiv. Trait. de l'expect. des Gradués par M. Piales, t. 2, part. 2, ch. 6. Louet, *loc. cit.* Rebuffe, *Tract. Nomin. q.* 15 n. 29. Drapier, tom. 2, pag. 297.

Par une ſuite du même principe, que l'affectation réguliere & légitime d'un bénéfice, l'exempte de toute expectative, on demande ſi certains bénéfices réguliers affectés aux religieux de l'ordre dont ils dépendent, jouiſſent de cette exemption? Les chanoines réguliers de l'abbaye de S. Victor de Paris, obtinrent un arrêt le 28 août 1687, par lequel les obédiences ou prieurés qui dépendent de la maiſon conventuelle de cette abbaye, furent déclarées exemptes de l'expectative des gradués. Cet arrêt étoit fondé ſur d'autres raiſons que celle de l'affectation reconnue en cette cauſe pour très-authentique, les chanoines de S. Victor établirent dans leur défenſe que ces prieurés n'étoient que de ſimples commiſſions dont la révocabilité faiſoit une des conditions eſſentielles, intrinſeque même à l'acte, (*v. Religieux*, *Bénéfice*;) que ces commiſſions, quoique révocables, ne formoient pas même ce qu'on appelle des bénéfices manuels, parce que le titulaire ne fait pas les fruits ſiens, or les bénéfices manuels qui ne ſont preſque pas connus en France,

( v. *Amovible* ) ſont, ſuivant les ultramontains, exempts des réſerves générales.

Par un autre arrêt, rendu le 31 décembre 1683, toujours ſur le même principe de l'affectation particuliere & authentique, le grand conſeil déclara exempts de l'expectative des gradués, les bénéfices dépendants de l'abbaye de S. Jean des Vignes; c'eſt-à-dire, qu'il fut jugé par cet arrêt que lorſqu'un bénéfice eſt affecté par le titre de la fondation aux religieux d'un monaſtere, il n'y a que les gradués de ce monaſtere qui puiſſent le requérir. M. Piales en l'endroit cité, ch. 7 & 8. Il faut néanmoins obſerver que les univerſités ſont en droit de s'oppoſer aux nouvelles affectations, à l'effet du moins qu'on procede à une information de leur néceſſité ou utilité. Mém. du Clergé, *loc. cit.* Recueil de Juriſprud. Canoniq. *verb. Gradués.* V. *Affectation*, *Fondation*, *Religieux*, *Bénéfices.*

Il faut encore remarquer que le privilege accordé à quelques congrégations de chanoines réguliers de pouvoir rappeler dans le cloître leurs religieux curés, ne change point la nature des bénéfices qui ſont toujours ſujets aux gradués. V. *Amovibles*, *Religieux.*

Les bénéfices unis & ſupprimés même ſans le conſentement des expectants, ſont exempts de toute expectative, à moins que l'union n'eût été faite après la réquiſition d'un expectant, au droit duquel il ſemble qn'on ne peut porter aucun préjudice. M. Piales, *loc. cit.* ch. 20, V. *Union.* Il a été jugé que la nomination d'un gradué, faite ſur un évêché, comprend les bénéfices qui dépendent d'un prieuré uni à l'évêché. Loix Eccléſ. ch. des Gradués, n. 2.

Les bénéfices en patronage laïque, ne ſont ſujets à aucune expectative, encore moins ceux qui ſont à la collation du roi, ou à la pleine collation laïque des particuliers. V. *Patronage*, *Dévolution*, *Collation.*

Un collateur qui n'a qu'un ou deux bénéfices à ſa diſpoſition, ne peut être grévé de l'expectative des gradués, parce que la pragmatique n'ayant affecté aux gradués que le tiers des bénéfices, on a conclu que le collateur qui n'avoit pas trois bénéfices à ſa diſpoſition, n'étoit point dans le cas de cette expectative. Le concordat n'a pas dérogé à ce partage par le nouvel arrangement des mois. Un nouvel arrêt du parlement de Paris, rendu le 22 août 1755, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, & rapporté par M. Piales en ſon Traité de l'Ex-

pectative des Gradués, part. 2, ch. 11, a ôté tous les doutes qu'on pouvoit ſe former ſur cette maxime. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 386 & ſuiv. Si par un partage poſtérieur au concordat, l'abbé & ſes religieux avoient diviſé entr'eux la collation de trois bénéfices, les gradués pourroient réclamer dans ce cas leur privilege. Il en ſeroit de même ſi un chapitre avoit donné à une dignité la collation de quelques bénéfices. Comment. des Maximes de Dubois, tom. 1, chap. 4. Cambolas, liv. 3, ch. 9. Dans ce dernier cas qui eſt le même des chanoines collateurs en tour, il faut que l'adreſſe des lettres de nomination porte *de cano, capitulo, ſinguliſque canonicis tam conjunctim quàm diviſim.* Rebuff. *in tract. de nomin.* q. 15, n°. 37 *& ſeq.*

On doit encore excepter de l'expectative des gradués, les bourſes des colleges, ſi elles ne ſont en titre des bénéfices, V. *Bourſe*; les places amovibles données par les fabriques; les aumôneries & commanderies attachées à certains ordres hoſpitaliers ou militaires, *quæ non ſunt eccleſiaſtica, licèt religioſa*, à moins qu'elles ne fuſſent conférées de coutume à des réguliers. V. *Regul. Regul.*, &c. les chapellenies, preſtimonles & autres places non érigées en titres de bénéfices; les bénéfices dont la collation a été acquiſe au ſupérieur par droit de dévolution pour cauſe de négligence, quoique la dévolution ſe trouve ouverte dans les mois des gradués; mais ſi la réquiſition a été faite avant la dévolution, le ſupérieur doit y avoir égard, le cas échéant. V. *Dévolution.*

Les bénéfices à la collation d'une abbeſſe, ne ſont point exempts de l'expectative des gradués, parce que le concordat dit, *ſi quis verò cujuſcumque ſtatûs*, &c. ni les bénéfices en litige: c'eſt-à-dire que le gradué peut ſe faire ſubroger aux droits du défunt contendant. V. *Litige.* Quant aux cures & autres bénéfices à charge d'ames, ils ſont toujours ſoumis à l'expectative des gradués; mais une nouvelle déclaration a apporté quelque changement dans la maniere de les en pourvoir; voici les termes diſpoſitifs de cette nouvelle loi; le principal motif eſt exprimé dans le préambule qne nous avons cru devoir rapporter; il eſt le même que celui de l'art. 1er. de l'édit de 1606, qui exempte les dignités de l'expectative des gradués, c'eſt-à-dire, l'importance des bénéfices & l'intérêt des peuples à n'être conduits que par des ſujets connus & choiſis par l'évêque. Mais il y a cette différence entre les cures & les dignités, que celles-ci ſont entiérement exemptes de l'expectative, au lieu que les cures par cette nouvelle loi, ne le ſont que pour les mois de rigueur.

*Déclaration de Louis XV, concernant la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames, qui ſont requis par des gradués dans les mois de janvier & de juillet, appelés les mois de rigueur.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. L'attention que l'on avoit eue dans le concordat à diſtinguer les gradués qui auroient obtenu des degrés dans la faculté de théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence, ils ſeroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités ſemblables dans les autres facultés, a donné lieu de croire, dans la ſuite, qu'il étoit encore plus important de diſtinguer auſſi les différents genres de bénéfices qui peuvent être requis par les gradués, & ce fut ce qui porta le roi Henri le grand à avoir égard aux repréſentations d'une aſſemblée célebre du clergé de France, lorſque par l'article premier de ſon édit du mois de décembre 1606, il excepta les dignités des égliſes cathédrales de l'expectative des gradués : & que par le dernier article du même édit, il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des dignités des égliſes cathédrales, ni des premieres dignités des égliſes collégiales, s'il n'étoit gradué en la faculté de théologie ou de droit canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres aſſemblées du clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735, & en l'année 1740, nous firent repréſenter que les cures ou autres bénéfices qui ſont chargés du ſoin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les dignités des égliſes cathédrales ; a rien n'étant plus eſſentiel pour le bien de la religion, que de remettre les égliſes paroiſſiales entre les mains de ſujets capables par leurs talents & par la ſageſſe de leur conduite, d'annoncer utilement aux peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'adminiſtration des ſacrements : que cependant le clergé de notre royaume ne portoit pas ſes vues juſqu'à nous propoſer de décharger entiérement les cures de l'expectative des gradués, comme les dignités des égliſes cathédrales en avoient été exemptées en 1606, & qu'il ſe réduiſoit à demander que, lorſqu'il s'agiroit de remplir les bénéfices de cette nature, les collateurs euſſent au moins le choix entre les gradués nommés, même dans les mois de janvier & de juillet, qui ſont appelés mois de rigueur, ainſi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auxquels par cette raiſon on a donné le nom de mois de faveur. Les archevêques, évêques & autres députés de l'aſſemblée du clergé qui ſe tient actuellement par notre permiſſion, ont renouvelé les mêmes inſtances ; & après nous avoir rendu leurs actions de graces ſur le premier pas que nous avons fait en faveur des études eccléſiaſtiques, en ordonnant par notre déclaration du 2 octobre

1743 ; que dans la collation des bénéfices à charge d'ames les docteurs & les profeſſeurs en théologie ſeroient préférés à tous les autres gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés, ils nous ont ſupplié de vouloir bien ajouter ce qui paroiſſoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des collateurs dans le choix des miniſtres deſtinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'égliſe après celles des premiers paſteurs ; à quoi ils ont ajouté, que ſi l'on a cru pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des degrés, quoique fondée ſur la lettre du concordat, au mérite des ſervices rendus pendant le cours de ſept années par les profeſſeurs ou par les principaux des colleges, on ne ſauroit douter qu'il ne ſoit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'égliſe peut retirer de la liberté du choix, accordée aux collateurs entre les gradués nommés qui aſpirent à être chargés du ſoin des ames. Des repréſentations ſi conformes à l'eſprit de l'égliſe, ſi convenables même au bien commun des fideles de notre royame, qui ſont tous intéreſſés à avoir de bons paſteurs, nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la loi qui nous eſt demandée par le clergé ne ſera qu'une eſpece de retour au droit commun, & à l'obſervation des véritables regles canoniques ; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée, & que nous continuerons de donner des privileges des univerſités établies dans nos états, le choix des collateurs, en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des gradués qui auront été nommés ſur eux ; ce ſera toujours en vertu de ſes degrés que celui qui méritera la préférence, obtiendra le titre de la cure vacante ; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obſtacle au progrès des études, nous ſommes perſuadés qu'elle ne pourra ſervir qu'à exciter une plus grande émulation entre les gradués, pour ſe rendre dignes par leur application à la ſcience de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choiſis par préférence, comme les plus capables de conduire ſaintement le troupeau qui ſera confié à leurs ſoins : ainſi, en rempliſſant les vœux de trois aſſemblées du clergé de France, nous aurons la ſatisfaction de concilier, autant qu'il eſt poſſible, les uſages préſents avec la pureté de l'ancienne diſcipline, & de donner par-là une nouvelle preuve, non-ſeulement de notre amour pour la religion, mais de notre affection paternelle pour nos ſujets. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorſqu'il s'agira de pourvoir

aux cures & autres bénéfices à charge d'ames, les patrons qui ont la préſentation à ces bénéfices, & les collateurs à qui la diſpoſition en appartient, aient, même dans les mois de janvier & de juillet, qui ſont appelés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les gradués duement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination ſur leſdits collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre ces gradués qu'ils jugeront le plus digne par ſes qualités perſonnelles, par ſes talents & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites cures ou autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'avril & octobre, en ſorte que dorénavant, les mois de janvier & de juillet ſoient réputés mois de faveur entre leſdits gradués nommés, à l'égard des cures ou des autres bénéfices auxquels le ſoin des ames eſt attaché, & ſans que leſdits patrons & collateurs ſoient obligés dans leſdits mois d'avoir aucun égard aux réquiſitions des gradués ſimples, quoiqu'ils leur euſſent fait notifier leurs lettres de degrés & leur certificat de temps d'étude. Voulons que la diſpoſition des préſentes ſoit inviolablement obſervée à l'avenir dans notre royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite : à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, en tant que de beſoin, à toutes les loix, ordonnances, réglements & privileges à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, & autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-ſeptieme jour du mois d'avril, l'an de grace 1745, & de notre régne le trentieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

L'univerſité de Paris fit au roi des repréſentations touchant cette déclaration, où elle expoſa en premier lieu l'origine du droit des gradués. 2°. Les efforts des collateurs, pour anéantir & éluder l'expectative des gradués. 3°. Les inconvénients du nouveau réglement. Il faut voir ce diſcours dans le traité de l'expectative, au tom. 3, ch. 14. Il ne paroît pas avoir eu l'effet que l'univerſité étoit en droit de ſe promettre.

§. 4. EN QUEL GENRE DE VACANCE LE DROIT DES GRADUÉS S'EXERCE, ET EN QUELS MOIS DE L'ANNÉE. C'eſt un principe certain que les gradués ne peuvent exercer leur droit que dans le ſeul

seul cas de la vacance par mort. Le concordat s'exprime ainsi sur ce sujet au tit. *de collat.* §. *volumus* : *Quodque beneficia simpliciter vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis, simplicibus & nominatis assignatis vacantia eis non sint affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus dumtaxat, simpliciter verò vacantia beneficia, hujusmodi personis idoneis per ipsos ordinarios liberè conferri possint.*

De ce que le concordat n'excepte par ces paroles, que les vacances par résignation pure, simple & par permutation, on a avancé quelquefois que les vacances de plein droit demeurent affectées aux gradués ; mais les arrêts & les auteurs ont toujours combattu cette prétention ; un gradué a voulu la renouveler au parlement de Paris dans une cause toute récente. Il se fondoit principalement sur ce que, depuis qu'on a reconnu en France le droit des collateurs ordinaires sur les vacances de droit, (V. *Dévolut*) on ne devoit plus faire fond sur le préjugé des arrêts, non plus que sur l'opinion des auteurs qui n'avoient écrit que dans la prévention que le pape pouvoit seul pourvoir par dévolut. M. l'avocat général Joly de Fleury, sans s'arrêter à cette considération, établit pour principe que les gradués ne peuvent exercer leur droit que dans le seul cas de la vacance par mort, & l'arrêt fut conforme ; il fut rendu sur délibéré le 4 juillet 1752. M. Piales en rapporte l'espece en deux endroits de ses ouvrages, parce qu'elle a donné lieu au jugement des deux questions importantes. Trait. de l'Expectative des Gradués, tom. 2, part. 2, ch. 12. V. *Dévolut* .... Louet, *de Public.* n. 330. Le Prêtre, cent. 2, ch. 83. Loix. Eccléf. ch. des Gradués, n. 32.

Les gradués ont droit aux bénéfices résignés purement & simplement dans les mois qui leur sont affectés, lorsque le résignant n'a pas survécu deux jours francs à l'insinuation des procuations & provisions. C'est la disposition de l'art. 13 de l'édt de 1691, rapporté ailleurs. V. *Démission*, *Date*. Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit sur cette regle, aux mots cités.

La prévention du pape a lieu au préjudice des gradués ; mais voyez sous quelles modifications, au mot *Prévention*.

La naxime *secularia secularibus*, *regularia regularibus*, s'applique naturellement aux gradués. Le concordat ne l'a même renouvellée qu'à leur occasion, *& insuper*, *&c.* Un gradué séculier s'avisa en 1721 de requérir un bénéfice régulier, le prieuré-cure

de Vaulugon, avec promeſſe de faire profeſſion réguliere, *cum voto profitendi*, le collateur ne déféra pas à cette demande, il pourvut du prieuré un chanoine régulier de la congrégation de France. Le gradué fit, ſur ce refus, ſes pourſuites, & la complainte s'engagea au grand conſeil. Par arrêt du 9 juin 1722; le pourvu par le collateur fut maintenu. Tout récemment, la même queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris. Un clerc ſéculier avoit requis en commende un bénéfice régulier, dépendant d'une abbaye dont le commendataire collateur, avoit un indult pour conférer en commende. Cet abbé eut égard à la réquiſition & l'arrêt du parlement de Paris, du mois d'avril 1772, l'avoit confirmé contre les oppoſitions de deux réguliers; mais ceux-ci s'étant pourvus au conſeil du roi, cet arrêt a été caſſé, & les parties renvoyées en une autre cour.

Ce dernier préjugé ſemble nous apprendre que malgré toute la faveur du clergé ſéculier, les bénéfices en commende, étant toujours cenſés réguliers, on ne peut s'écarter de la maxime *ſecularia ſeculatibus*, &c. ſans contrevenir au concordat, & aux regles eccléſiaſtiques. Il faut auſſi (quoi qu'en ait dit le gradué dans cette cauſe, qu'il défendoit lui-même en qualité d'avocat,) une loi ou une déclaration particuliere & toute expreſſe, pour détruire un principe auſſi ancien & auſſi bien établi. V. *Secularia*, *Secular. &c.* Traité de l'Indult par M. de St. Valier, tom. 3, pag. 308.

L'on a vu ci-deſſus l'arrangement que prit le concordat pour régler le tiers des bénéfices. Leon X & François I convinrent d'abord que le premier & le ſeptieme mois après la publication du concordat, ſeroient affectés aux gradués ſimples; que le quatrieme & le dixieme mois après la publication du concordat ſeroient affectés aux gradués nommés; mais comme la différence du temps de la publication du concordat dans différentes cours du royaume, auroit cauſé de l'embarras, François I régla, du conſentement du pape Leon X, que la publication faite au parlement de Paris, le 22 mars 1517, ſerviroit de loi par tout le royaume, afin de fixer les mois affectés aux gradués. Ainſi les mois d'avril & d'octobre ſont préſentement affectés aux gradués ſimples, & les mois de janvier & de juillet ſont affectés aux plus anciens gradués nommés. Drapier, tom. 2, pag. 282.

Comme les collateurs & les patrons ont le droit, dans les mois d'avril & d'octobre, de choiſir entre les gradués ſimples,

ceux qui ont obſervé les formalités preſcrites par le concordat, on les appelle *mois de faveur*, & on nomme *mois de rigueur*, ceux de juillet & de janvier, parce que les collateurs ſont obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des gradués nommés. Ces derniers ſemblent avoir perdu à cet arrangement; parce que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ils avoient autrefois tous les bénéfices, & enſuite les deux tiers du tiers; mais à le bien prendre, ils ont plutôt gagné en participant à tout le tiers par le choix que le collateur peut faire d'eux pendant deux mois, & par la rigueur de leur droit pendant les deux autres.

§ 5. QUELLES SONT LES UNIVERSITÉS EN DROIT D'ACCORDER DES LETTRES DE NOMINATION? La pragmatique n'accorde l'expectative des gradués, qu'aux univerſités privilégiées: *Qui in aliqua univerſitate privilegiatâ videlicet, tit. de Coll.* Le concordat ne changea à cette diſpoſition que le terme *privilegiata*, auquel il ſubſtitua *famoſa*, §. *præterea*, *eod. tit.* Or, ſuivant les loix romaines, les univerſités fameuſes ſont celles, *in quibus viget publica ſcientiarum profeſſio autoritate regiâ & pontificiâ confirmata, quibus in unum corpus coïre licet, profeſſionis ſuæ exercendæ, & communium negotiorum expediendorum gratiâ. Leg.* 1, §. 1, *quod cujuſque univerſ. Leg.* 3, *in ſumm. dig. de Coll.*

Rebuffe ſur ce mot *famoſa* du concordat, dit qu'une univerſité doit être réputée fameuſe, lorſque la célébrité des docteurs qui y profeſſent y attire un grand concours d'écoliers: *Si verò legatur in una univerſitate Aurelianenſi, quod ſicut aura regitur, non puto eam famoſam.* Il faut ſe rappeler que du temps de Rebuffe, les profeſſeurs n'étoient pas fixés dans les univerſités & qu'ils alloient tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre; ce qui les rendoit plus ou moins fameuſes, ſelon que ces profeſſeurs étoient plus ou moins habiles.

La pragmatique que nous avons citée fait entendre au §. *item placuit de collat.* que les univerſités ſont celles du royaume & du Dauphiné, *item placuit ipſi congregationi ut tantò magis, ſtudia, & univerſitates ſtudiorum regni & Delphinatûs, &c.* De là on doit conclure que les univerſités étrangeres ne ſauroient jouir du droit de nommer des gradués à l'effet de requérir des bénéfices en France, ſoit que les gradués ſoient naturels françois, regnicoles ou étrangers. Rebuffe, *de nom. q. 6, n. 6.* C'eſt le ſens qu'on a toujours donné à ce paſſage de la pragmatique; mais reſte à ſavoir quelles ſont les univerſités du royaume auxquelles la pragmatique & le concordat ont entendu borner le privilege de l'ex-

pectative. Il paroît par les notes de Probus ſur le §. cité de la pragmatique, que les univerſités qui jouiſſoient de ce privilege du temps de cet auteur, étoient celles de Paris, d'Orléans, de Bourges, de Toulouſe, de Bordeaux, de Cahors, de Dole, de Montpellier & de Valence. Pinſſon dans une note marginale ajoute celles de Poitiers, de Caën & de Rheims; ces deux dernieres érigées depuis le concile de Bâle.

Dans ce nombre on ne voit pas pluſieurs univerſités du royaume, dont nous parlons ſous le mot *Univerſité*, la raiſon eſt qu'il n'y avoit que celles que l'on vient de voir qui ſe trouvaſſent au temps de la pragmatique, & du concordat ſous la domination Françoiſe: d'où vient que les univerſités des provinces réunies à la couronne après cette époque, ne ſont pas dans l'uſage d'accorder des lettres de nomination à leurs gradués pour requérir des bénéfices; quoiqu'elles les rendent d'ailleurs capables de les poſſéder, par les grades qu'elles leur accordent. Telles ſont les univerſités de Pont-à-Mouſſon en Lorraine, de Strasbourg en Alſace, de Douay en Flandres, de Nantes en Bretagne, de Perpignan dans le Rouſſillon, d'Aix en Provence & d'Orange. L'univerſité de Cahors ne ſe compte plus. V. *Univerſité*. Celle de Dole a paſſé à Beſançon, & cette ville ſe trouvant dans un pays d'uſage, ainſi que les villes des univerſités que Probus ne compte pas, on ne reconnoît plus dans le royaume que douze univerſités véritablement privilégiées: ſavoir, ſix dans le reſſort du parlement de Paris, qui ſont celles de Paris, de Rheims, d'Orléans, de Bourges, d'Angers & de Poitiers; deux dans le reſſort du parlement du Languedoc, l'une à Toulouſe & l'autre à Montpellier; une dans le reſſort du parlement de Normandie, qui eſt celle de Caën: les trois autres ſont celles de Dijon en Bourgogne, de Bordeaux dans la Guyenne, & de Valence en Dauphiné.

Ce qui exclut donc les autres univerſités du royaume du droit de nommer leurs gradués aux collateurs, c'eſt qu'elles étoient autrefois réputées étrangeres avant la réunion des provinces où elles ſont, à la couronne, & que depuis ayant réclamé la conſervation de certains uſages particuliers, parmi leſquels, comme nous avons déja obſervé, on compte l'exemption de l'expectative des gradués au profit des collateurs, (comme en effet les gradués n'exercent pas leur droit de réquiſition dans ces provinces,) on a jugé que par la raiſon ſupérieurement juſte de réciprocité, les univerſités qui ſe trouvent dans ces mêmes pays, ne devoient pas avoir le droit de nommer leurs gradués aux col-

lateurs des autres provinces ; il eſt vrai que les gradués des univerſités ſituées en pays de concordat, ont prétendu avoir droit d'exercer leur expectative ſur les bénéfices des provinces nouvellement conquiſes, mais leur prétention n'a eu d'effet que dans l'Artois, dans la Breſſe & dans les pays de Gex, Bugey & Valromay.

Par arrêt du parlement de Paris, du 7 avril 1764, rendu au rapport de M. le Noir, un gradué de Paris fut préféré pour un canonicat de l'égliſe de Langres, à un gradué de Strasbourg qui en étoit déja pourvu. Traité de l'Expect. tom. 5, chap. 1.

Il n'eſt pas ſans exemple que les univerſités de ces pays d'uſage aient accordé des lettres de nomination. L'univerſité même d'Avignon, pays étranger à la France, eſt conſtamment dans la pratique de ces nominations. Le parlement de Toulouſe, dans le reſſort duquel les gradués nommés par cette univerſité, font leurs notifications & réquiſitions, ne fait pas difficulté de les admettre. Au grand conſeil, une de ces nominations fut conteſtée en 1716, au ſujet de la chevalerie de l'égliſe primatiale de S. Jean de Lyon ; le gradué défendoit l'uſage de l'univerſité d'Avignon par les grands privileges dont les rois de France ont favoriſé cette ville & l'univerſité même, mais l'arrêt lui fut contraire. « Tous ces privileges, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 453 & ſuiv. où cet arrêt ſe trouve rapporté, n'autoriſent pas l'univerſité fondée & établie en la ville d'Avignon, à donner des lettres de nomination ſur les patrons & collateurs ; ils s'enſuit ſeulement de ces conceſſions de nos rois, qu'un eccléſiaſtique qui ſeroit originaire d'Avignon, pourroit être gradué dans les univerſités de France, & y obtenir des lettres de nomination, en vertu deſquelles il ſeroit capable de requérir & poſſéder des bénéfices ſitués en France, & qui ſont à la diſpoſition des patrons & collateurs du royaume. Les privileges accordés aux gradués par le concordat ne ſont expliqués, que des degrés obtenus dans les univerſités privilégiées, *in univerſitate privilegiata* : il paroît certain que, par les univerſités privilégiées, on n'a entendu que les univerſités du royaume. On a ajouté dans le concordat, le Dauphiné & les comtés de Die & de Valence, parce que ces pays ayant été donnés par le Dauphin, ſous cette condition qu'ils ne ſeroient point réunis à la couronne, on a eſtimé qu'il y auroit lieu de douter s'ils ont été compris dans le concordat, n'y étant pas exprimés par une diſpoſition formelle, il auroit été plus néceſſaire d'y exprimer l'univerſité d'Avignon

ſi le pape & le roi avoient voulu l'y comprendre. » A ces raiſons, M. Piales en ajoute d'autres contre les nominations de cette univerſité, qui n'ont cependant pas fait changer la juriſprudence du parlement de Toulouſe, pas même celle du grand conſeil, où en 1737, un gradué nommé par l'univerſité d'Avignon ne fut nullement recherché dans ſa réquiſition, *in vim gradûs*, à cauſe de la défectuoſité de ſes titres; on ne lui oppoſa pas même l'arrêt de 1716, Trait. de l'Expect. Supplém. tom. 5, ch. 15 *in fin.* Il faut donc croire que ces cours ont égard à une poſſeſſion ancienne, qui n'eſt fondée que ſur des conceſſions expreſſes des rois de France, & qu'elles conſiderent d'ailleurs l'avantage des eccléſiaſtiques François, qui allant en grand nombre étudier à Avignon, y trouvent avec de fameux ſéminaires qui les y invitent (le plus ancien & le plus nombreux des ſéminaires eſt dirigé par les MM. de S. Sulpice,) une univerſité, pour y prendre leurs grades. On enſeigne le droit François dans cette univerſité, comme dans toutes les autres du royaume, & on y fait les mêmes exercices ſuivant les loix de France. Le ſeul inconvénient eſt que les profeſſeurs que le pape y nomme par tour, ſur un certain nombre d'agrégés, étant tous ſes ſujets, ou ſont peu attachés aux maximes Françoiſes, ou négligent de s'en inſtruire. V. *Univerſité.*

On a demandé ſi les univerſités qui ne ſont pas compoſées de quatre facultés, peuvent accorder des lettres de nomination aux gradués? La difficulté vient de ce que le *Quinquennium* doit commencer par la logique *à Logicalibus*; ſi donc il manque à une univerſité la faculté des arts où ſe trouve excluſivement la claſſe de philoſophie, on ne peut plus faire le cours d'étude preſcrit par le concordat. On voit ſous le mot *Degré* qu'on a interprété les termes du concordat, de maniere qu'en étudiant cinq ans en quelque faculté que ce fût, on obtenoit ſes grades ſur un certificat de *Quinquennium*, comme ſi l'on avoit exactement commencé par la logique; de là les univerſités où il n'y a même qu'une ſeule des quatre facultés, comme à Orléans où il n'y a que la faculté de droit, peuvent accorder ces lettres; mais les deux années de philoſophie paſſées dans un college non agrégé à une univerſité, ſont-elles nombre pour le *Quiquennium* quand l'écolier vient paſſer les autres trois années ſur les bancs d'une des facultés de l'univerſité? Queſtion qu'on voit réſolue ſous le mot *Degré.* V. ci-après. Au ſurplus les atteſtations d'étude & les degrés pris dans une univerſité entiérement étrangere à la France, n'y ſont

pas reconnus, ou ne le ſont que dans les termes de la déclaration du 26 janvier 1680, rapportée ſous le mot *Official.*

§. 6. QUELS SONT LES GRADUÉS QUI JOUISSENT DE L'EXPECTATIVE ? Les gradués qui ont droit de jouir de l'expectative, ſont ceux qui ont étudié dans une univerſité fameuſe du royaume pendant le temps preſcrit par le concordat ; ce temps eſt, ſuivant le concordat, de dix ans d'étude pour les docteurs ou licenciés en théologie, de ſept ans pour les docteurs ou licenciés en droit canonique, en droit civil, ou en médecine : de cinq ans pour les maîtres-ès-arts, à commencer à compter par la logique, ou dans une faculté ſupérieure ; de ſix ans pour les bacheliers en théologie, de cinq ans pour les bacheliers en droit canonique ou en droit civil.

*Præterea volumus quòd collatores ordinarii & patroni eccleſiaſtici præfati, dignitates, perſonatus adminiſtrationes & officia ac beneficia in menſibus, graduatis & nominatis aſſignati vacantia, illis graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præſentare teneantur, qui per tempus competens decennium in magiſtris, ſeu licentiatis aut baccalaureis in theologia : ſeptennium verò in doctoribus ſeu licentiatis in jure canonico civili, aut medicina : quinquennium autem in magiſtris ſeu licentiatis in artibus, cum rigore examinis à logicalibus incluſivè, aut in altiori facultate : ſexennium autem in baccalaureis ſimplicibus in theologia : quinquennium verò in baccalaureis juris canonici aut civilis : in quibus baccalaureis juris canonici aut civilis, ſi ex utroque patente nobiles fuerint, triennium eſſe decernimus. De collat. §. Præterea.*

*Cùm verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere poſſint beneficio minoris temporis ſtudii : tunc nobilitas ipſo per quatuor teſtes deponentes in judicio coram judice ordinario loci, in quo eſt natus ille, de cujus nobilitate ex utroque patente conſtare debet, etiam in patris abſentia probari poſſit.* §. *Cùm verò, eod. tit.*

Il paroît clairement par ces termes du concordat que le *quinquennium* doit commencer par la logique, *à logicalibus incluſivè, aut in altiori facultate*, & que le degré de maître-ès-arts eſt par conſéquent toujours néceſſaire ; mais on a interprété ces termes dans un autre ſens, comme on voit ſous le mot *Degré.* On a penſé avec raiſon que la pragmatique ni le concordat n'ont pas dérogé aux uſages & ſtatuts particuliers des univerſités ; le concordat exige cinq ans d'étude, parce qu'il falloit autrefois avoir étu-

dié cinq ans pour obtenir dans les univerſités quelque degré que ce fût ; cet uſage ne ſubſiſtant plus, puiſqu'il ne faut que deux ou trois ans pour être aujourd'hui maître-ès-arts ou bachelier, on ſe contente que ces gradués continuent leurs études juſqu'à l'eſpace de cinq ans, pour qu'ils ſoient en droit de jouir de l'expectative accordée par le concordat à ceux qui auront au moins devers eux le *quinquennium* d'étude ; il faut dire la même choſe des autres degrés ſupérieurs, ſi les univerſités qui les accordent exigent un moindre temps que celui que preſcrit le concordat ; pourvu que ces gradués aient remplis leurs cinq années d'étude, ils jouiront & de l'expectative & de la préſéance de leur degré ſupérieur. V. *Degrés.*

On voit dans le texte rapporté que les nobles de pere & de mere ſont favoriſés d'une diſpenſe de deux ans d'étude, quand ils prennent le degré de bachelier en droit civil & canonique, & qu'ils ſont preuve de leur nobleſſe par les dépoſitions judiciaires de quatre témoins, pardevant le juge du lieu où ils ſont nés. Cette faveur avoit déjà été accordée aux nobles par la pragmatique, *tit. de collat.* §. 12, 13, & confirmée par les art. 8 & 12 de l'ordonnance de Lyon de l'an 1510, enregiſtrée au parlement en 1512 ; elle ne ſauroit donc être plus ſolidement établie. Mais on demande, 1°. ſi ce privilege d'une étude plus abrégée, accordée aux nobles, ne s'étend pas aux études de théologie & de médecine. 2°. S'il n'a lieu que pour l'étude requiſe pour parvenir au degré de bachelier en droit canon ou civil. La ſolution de ces deux queſtions eſt que le privilege de diſpenſe ne s'applique qu'au cas limité par le concordat même, c'eſt-à-dire, qu'il n'a lieu, que pour le degré pris dans la faculté de droit, & encore pour le degré ſeulement de Bachelier : *Quæ autem ſit ratio, quare magis in hoc privilegientur baccalaurei jurium, quam aliarum ſcientiarum eſt (ſi crediderim, gloſ. concord. iſto tit.* §. *Præterea in verb. juris canonici) quia aliæ ſcientiæ illis duabus indigent & ancillantur ; quod probat & exemplificat, dixi infrà proximè, in verb. habeant, iſta ratio non comprehendit baccalaureos in theologia, licèt ſint ejuſdem privilegii ut patet hîc, aliæ tamen ſufficiunt.* Probus, *ſub gloſ. prag. tit. de collat.* §. 12, *videlicet verb. nobiles.*

Cet auteur met, comme l'on voit, les bacheliers en théologie au rang des bacheliers en droit pour la diſpenſe du temps d'étude en faveur des nobles ; mais ſon ſentiment n'a pas été ſuivi dans la pratique.

On a demandé encore ſur ces derniers mots : *Etiam eum, cum partis abſentia probari poſſit*, 1°. quelle eſt la partie dont le légiſlateur a entendu parler ? 2°. Si l'on eſt obligé d'appeler cette partie ? Sur la premiere queſtion, l'opinion la plus commune eſt celle qui prétend que cette partie eſt, non les autres gradués, mais le patron ou le collateur, à qui il eſt plus naturel de produire cette preuve avant la notification ; & dans ce cas, ſi le gradué noble veut notifier ſes degrés à pluſieurs collateurs, il lui ſuffit d'appeler celui à qui il a intention de notifier le premier, ſes lettres de degrés & de nomination, parce qu'on conſidere ces collateurs en ce point comme ſolidaires. Dans l'uſage on voit peu de ces gradués nobles requérants, parce que, ou ils étudie en théologie, ou ils ne prennent des grades en droit que pour poſſéder des dignités dans les chapitres; ce qui a fait, dit M. Piales, qu'il n'y a ſur toutes ces queſtions aucun arrêt, pas même un uſage aſſez certain : car communément les gradués nobles n'appellent ni les patrons, ni les collateurs, ni les autres gradués, lorſqu'ils ſont preuve de leur nobleſſe, à l'effet de jouir du privilege d'un moindre temps d'étude, qu'ils ſont toujours en droit de réclamer. Le même auteur traite ces queſtions, ſi les quatre témoins qui doivent dépoſer ſur la nobleſſe du gradué, & ſi le juge qui doit le recevoir, peuvent être des parents du gradué, & ſi la preuve doit ſe faire judiciairement ? A l'égard de la premiere de ces queſtions, chacun ſent combien eſt ſuſpect le témoignage d'une perſonne qui dépoſe ſur la nobleſſe de ſon parent. Il eſt récuſable de droit ſans difficulté. Quant à l'autre queſtion, le concordat veut, que l'affirmation des témoins ſoit reçue *in judicio* : d'où l'on tire deux conſéquences ; la premiere, que cette affirmation ſoit reçue dans le lieu où eſt le ſiege ordinaire de la juſtice ; la ſeconde, que la même affirmation ſoit reçue un jour de plaids. Le juge ne peut donc la recevoir ni dans ſa maiſon, ni un jour de vacation. Duperrai ſur le concordat, pag. 227, 238. Trait. de l'expectat. tom. 1, pag. 461. Au ſurplus la preuve peut auſſi-bien ſe faire par écrit, & celle-ci vaut mieux ; la preuve par témoins n'a été ordonnée qu'à l'avantage du gradué, & n'exclut point l'autre. Il ſuffit auſſi de prouver que le pere & la mere ſont nobles, ſans aller plus loin, à moins que cela ne fût néceſſaire pour la premiere preuve requiſe. Duperrai, *loc. cit.*

Le 5. *præterea* parle des gradués ſimples & des gradués nommés. L'on a vu ci-deſſus, en paſſant, ce que c'étoit que ces

gradués. Les gradués ſimples ſont ceux qui n'ont que le temps d'étude preſcrit par le concordat & leurs lettres de degré. Les gradués nommés ſont ceux qui outre le temps d'étude & les lettres de degré, ont encore des lettres de nomination adreſſées par l'univerſité à un collateur ou patron eccléſiaſtique, pour être pourvus des bénéfices dans les mois affectés aux gradués nommés.

Les premiers n'ont pour eux que deux mois, pendant leſquels après la notification de leurs degrés, ils peuvent être choiſis par le collateur; ces mois ſont avril & octobre.

Les gradués nommés ont droit à la même collation pendant ces deux mois & pendant deux autres, janvier & juillet; avec cette différence, que ſur la vacance arrivée pendant ces deux derniers mois, ils ſont néceſſairement préférés à tous autres, quand ils requierent le bénéfice dans la forme de droit; au lieu que pendant les deux autres mois, ils ont ſeulement le droit de pouvoir être choiſis par le collateur en concours, avec les gradués ſimples. De là vient que les mois où le collateur peut faire ce choix, ſont appelés mois de faveur, & les deux autres, mois de rigueur.

Pour avoir droit comme gradué ſimple, il ſuffit, dit M. Brunet, en ſon Not. Apoſtoliq. tom. 2, pag. 303, d'avoir inſinué les lettres de ſes grades & du temps d'étude. Pour avoir droit comme gradué nommé, il faut avoir inſinué en outre, les lettres de ſa nomination. Le gradué nommé par conſéquent, en tant qu'il a inſinué ſes lettres de grade & de temps d'étude, eſt gradué ſimple, & en cette qualité, il a droit aux bénéfices pendant les mois de faveur. Auſſi eſt-il rare de voir des gradués qui ne prennent des lettres de nomination, & qui ſoient purement gradués ſimples, ils ſont preſque tous gradués nommés; & dans les mois de faveur, l'ordinaire choiſit celui d'entr'eux qu'il veut, & lui confere *tanquam graduato ſimplici*, & qui requiert *in vim gradûs*; au lieu que dans les mois de rigueur, il confere au plus ancien, *tanquam nominato graduato*, & qui requiert, *in vim gradûs & nominationis*. V. *Réquiſition*.

On a demandé ſi les gradués nommés participant, comme nous venons de le dire, aux vacances des mois d'avril & d'octobre, & étant au choix du collateur de les appeler pendant ces deux mois de faveur, auſſi-bien que les gradués ſimples, ceux-ci ont le même avantage ſur les vacances de janvier & juillet au défaut des gradués nommés, c'eſt-à-dire, ſi aucun gradué nommé ne paroiſſant pour requérir pendant ces deux mois de rigueur,

le collateur eſt obligé de conférer ſur la réquiſition du gradué ſimple ? Quelques-uns ont été pour la négative, mais, l'affirmative eſt préférable par cette ſeule raiſon que donne Rebuffe.

Nous parlons de la forme des lettres accordées aux gradués ſimples, & de leurs atteſtations d'étude, ſous le mot *Degrés*. Nous allons parler ci-après, de la forme de celles qui ſont accordées aux gradués nommés. Nous parlerons auſſi des formalités de la notification ou inſinuation des uns & des autres. Diſons auparavant quelque choſe des gradués réguliers.

On fait encore, d'après le concordat même, une autre diſtinction de gradués en réguliers & ſéculiers. Ceux-ci ſont les eccléſiaſtiques qui ne vivent par vœux ſous aucune regle ; au lieu que les gradués réguliers ſont ceux qui ayant fait profeſſion dans un ordre approuvé, prennent cependant des grades dans une univerſité.

Les réguliers ſont reçus dans les univerſités aux mêmes degrés & de la même maniere que les ſéculiers. Le temps d'étude eſt abſolument le même pour les uns comme pour les autres ; mais il y a cette différence, que pluſieurs maiſons religieuſes ſont agrégées à des univerſités, & ont droit d'avoir des profeſſeurs & des claſſes ; enſorte que les jeunes gens y font leurs études académiques, ſans ſortir du cloître ; par exemple, à Paris, les Bernardins, les chanoines réguliers de S. Victor, les Cordeliers, les Jacobins, les Carmes, les Auguſtins & quelques autres ont leurs claſſes dans leurs maiſons.

Les religieux qui y font leurs études, s'ils ſont d'une congrégation où l'on puiſſe poſſéder des bénéfices, peuvent prendre des degrés & des lettres de nomination, en rempliſſant le temps d'étude preſcrit par le concordat, ou celui qui eſt réglé par les ſtatuts de l'univerſité ; ſi ces maiſons ſont d'un ordre dans lequel il n'y ait point de bénéfices, ils ne peuvent être gradués, à l'effet de requérir des bénéfices ; mais ils ont la liberté de parvenir au degré de docteur en théologie.

L'univerſité de Paris n'eſt pas la ſeule qui ait des maiſons religieuſes qui lui ſont agrégées. Il y en a pluſieurs en province, qui ſont dans le même cas. C'eſt ainſi que l'abbaye de S. Sulpice de Bourges, congrégation de S. Maur, eſt agrégée à l'univerſité de la même ville, & que le ſéminaire de Viviers eſt agrégé à l'univerſité de Valence. On a la liberté dans ces maiſons, d'établir pour profeſſeurs des docteurs ſéculiers ou réguliers, ainſi qu'on le juge à propos.

Le gradué régulier ne peut requérir qu'un bénéfice régulier, & dépendant de ſon ordre par un effet de la maxime, *Secul. Secul. Reg. Reg.* que nous établiſſons mieux ailleurs. Voy. *Regul. Regul.*

Un gradué ſéculier devenu religieux, peut ſe ſervir de ſes grades pour requérir un bénéfice régulier; la raiſon eſt que les grades une fois obtenus légitimement portent toujours avec eux leur privilege, & qu'il ſuffit que le gradué ſoit habile à poſſéder le bénéfice qu'il requiert & au temps qu'il le requiert. Boutaric, ſur le concordat, pag. 117.

Le pape ne peut diſpenſer.

Tout ce qui peut empêcher un clerc d'être pourvu d'un bénéfice, met le gradué hors d'état d'en requérir, en vertu de ſes grades. d'Héricourt, *loc. cit.* n. 25.

Pour requérir, il faut avoir les qualités néceſſaires, pour poſſéder au moins au temps des proviſions. *V. Réquiſitions, Qualités.*

Les gradués qui ont des bénéfices dont les revenus ſont ſuffiſants pour leur entretien, ne peuvent jouir de l'expectative: on dit en ce cas que leur droit eſt rempli. V. *Réplétion.*

Il n'y a que les clercs tonſurés qui puiſſent jouir de l'expectative des gradués: ainſi jugé au parlement de Paris le 31 août 1710, contre un gradué qui n'étoit point tonſuré lors de l'obtention de ſes lettres. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 1379.

§. 4. FORME DES LETTRES DE NOMINATION. Sous le mot *Degré*, l'on voit qu'il ne faut pas confondre les lettres de nomination avec les lettres de degré ou de *Quinquennium*. Les premieres ne s'accordent que ſur la repréſentation des autres, & leur forme eſt bien différente. Autrefois les univerſités ne recommandoient que leurs propres ſuppôts, en ſorte que ceux qui n'étoient pas de ces compagnies, ne pouvoient être que des gradués ſimples; mais depuis que les univerſités ont donné des lettres de nomination à tous les gradués qui leur en ont demandé, on voit très-peu de gradués qui faſſent notifier leurs degrés aux collateurs ſans lettres de nomination. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 198 & ſuiv.

Lorſqu'un gradué veut obtenir des lettres de nomination, à l'effet de pouvoir requérir des bénéfices vacants dans les mois affectés aux gradués nommés, il commence par remettre au ſyndic de l'univerſité, ſes lettres de degrés & les autres pieces néceſſaires. Le ſyndic les examine, pour voir ſi toutes ces pie-

ces ſont en regle. Enſuite le gradué fait ſa ſupplique dans une aſſemblée générale de l'univerſité. Après cette ſupplique, le ſyndic fait ſon rapport, & lorſqu'il a trouvé toutes les pieces en bonne forme, il déclare que rien n'empêche que la ſupplique ne ſoit admiſe. En conſéquence de ce rapport, l'univerſité la reçoit; *placuit concedi ſupplici litteras nominationis.* Cette conceſſion eſt inſcrite ſur les regiſtres. Le gradué ainſi nommé peut lever les lettres de nomination, quand il le juge à propos, & les faire notifier aux patrons ou aux collateurs auxquels il a été nommé ou recommandé.

Ces lettres pour être régulieres & authentiques doivent : 1°. Être ſignées par le greffier & ſcellées du ſceau de l'univerſité. Leur date n'eſt pas uniquement celle de l'expédition, on y marque auſſi celle du jour où elles ont été accordées en cette forme : *Datum Pariſiis, in noſtra congregatione generali apud Sanctum Mathurinum ſolemniter habitâ, die....anno.... expeditum & ſigillatum, die....anno....* La cauſe de cette double date eſt l'abus que commettoient autrefois les greffiers des univerſités, à cauſe de l'ancienneté en concours des gradués requérants. Le recteur de l'univerſité de Paris fit à ce ſujet des repréſentations dans l'aſſemblée générale, tenue le 8 janvier 1707, qui furent ſuivies d'une délibération par laquelle il fut ordonné au greffier de dater les lettres de nomination des gradués, du jour que leur ſupplique auroit été admiſe. V. *Concours.*

2°. Ces lettres doivent exprimer non-ſeulement les benéfices que poſſede celui à qui elles ſont accordées, mais même leur véritable valeur.

*Volumus autem quòd nominati litteras nominatis ab univerſitatibus in quibus ſtuduerint obtinentes, in nominationum litteris beneficia per eos poſſeſſa, & eorum verum valorem, exprimere teneantur : alioquin litteræ nominationis hujuſmodi eo ipſo nullæ ſunt, & eſſe cenſeantur.* §. 9, *volumus de collat. concord.*

Mais quels ſont les bénéfices dont on doit faire mention dans ces lettres, & comment s'y fixe leur valeur ? La premiere de ces queſtions n'eſt pas décidée par les termes du concordat que nous venons de rapporter ; l'uſage y a ſuppléé. Il a aſſujetti les gradués à exprimer dans leurs lettres de nomination, généralement tous les bénéfices dont ils ſe trouvent pourvus, de quelque nature & qualité que ſoient ces bénéfices, pourvu que ce ſoient de véritables titres perpétuels de bénéfices, & pour bien exprimer les bénéfices, il faut marquer leur qualité. V. *Réplétion, Supplique.*

Les gradués ſont diſpenſés de faire mention des bénéfices de collation royale ou laïcale ; des penſions qu'ils poſſedent, à moins qu'ils ne ſoient réguliers. Sont-ils diſpenſés de faire mention des bénéfices litigieux ? Pluſieurs auteurs diſent que non, lors même que le gradué a obtenu la récréance, le plus sûr eſt d'en faire mention. Les gradués doivent exprimer les bénéfices qui n'ont aucun revenu ; cela paroît contraire à l'eſprit de la loi ; mais le plus grand nombre des auteurs tient pour cette opinion. M. du Clergé, tom. 10, p. 250 & ſuiv.

Quant à la ſeconde queſtion qui regarde l'expreſſion de la valeur, le concordat ne ſauroit être à cet égard plus précis.

Un gradué ne ſatisferoit donc point à cette loi, s'il ſe contentoit d'exprimer dans ſes lettres de nomination, que les fruits & revenus des bénéfices qu'il poſſede en y aſſiſtant, *non aſcenderunt ad ſummam ducentorum florenorum auri de camera*, qui eſt le revenu que le concordat détermine être ſuffiſant pour remplir un gradué. M. du Clergé, *loc. cit.* pag. 254, 255. L'incertitude & les variations fréquentes des revenus ont fait embraſſer l'opinion contraire à pluſieurs auteurs. V. *Replétion*. M. Piales en ſon traité de l'expect. tom. 1, part. 1, ch. 22. Duperrai, queſt. ſur le concord. tom. 1, queſt. 42.

Les univerſités accordent, avons-nous dit, des lettres de nomination à ceux qui les demandent, pourroient-elles les refuſer ? Autrefois la queſtion ſe ſeroit décidée contre les gradués. Probus, *in §. item. quod ad dictas eſt, de collat.* Aujourd'hui ſi ces gradués n'ont devers eux aucun vice excluſif, les univerſités ſont obligées de leur donner les lettres qu'ils ont, ce ſemble, droit de réclamer, comme le témoignage & la récompenſe tout à la fois de leur étude & de leur application.

Suivant Bouchel, en ſa bibliotheque canonique ; tom. 2, p. 113, les lettres de nomination ne peuvent être obtenues par procureur. Cette déciſion ne paroît applicable qu'aux autres lettres de degrés où il faut néceſſairement ſe faire connoître.

Quand un gradué a obtenu des lettres de nomination dont il ne peut faire uſage à cauſe de quelque nullité, il ne doit penſer qu'à en obtenir de nouvelles ; puiſque les univerſités ſont dans l'uſage d'en accorder, non-ſeulement à tous les gradués, mais auſſi d'en accorder pluſieurs à chacun d'eux quand ils en ont beſoin. Dans l'univerſité de Paris, ſi un gradué veut être nom-

mé à vingt, trente & même à un plus grand nombre de collateurs, on lui délivre autant de lettres de nomination. Dans pluſieurs autres univerſités, il y a à cet égard un uſage moins onéreux aux gradués, on y donne une ſeule fois des lettres de nomination qui comprennent tous les patrons & les collateurs que le gradué veut y être compris.

Les univerſités peuvent-elles accorder des lettres de nomination aux gradués qui poſſèdent des bénéfices plus que ſuffiſants pour les remplir ? V. *Replétion.*

On demande ſi la profeſſion religieuſe & le mariage éteignent les nominations ? V. *Profeſſion religieuſe*, *Célibat.* Traité de l'expect. des gradués, tom. 1, ch. 26.

Voici la formule des lettres de nomination adreſſées à un évêque.

*Reverendiſſimo in Chriſto Patri ac Dom. D. archiepiſcopo Rothomagenſi Normaniæ primati, nec non venerabilibus & circumſpectis viris ac Dom. D. Decano, canonicis & capitulo, ſinguliſque perſonis & dignitatibus eccleſiæ inſignis & primatialis Rothomagenſis, tam conjunctim quàm diviſim, rector & univerſitas ſtudii Pariſienſis, ſalutem in Domino. Cum honore, apoſtolus ait unuſquiſque in qua vocatione vocatus eſt, in ea permaneat. Hinc eſt, quòd cùm certa pars beneficiorum eccleſiaſticorum veniat congruè diſtribuenda per ordinarios collatores & patronos, viris ſcilicet ſtudioſis, benè meritis & graduatis, potiſſimè reſidentibus in generalibus ſtudiis, qui per univerſitates eorumdem ſtudiorum nominarentur collatoribus & patronis præfatis qui cæteris opere pariter & doctrinâ poſſint & valeant prodeſſe ſalubriter, ut exinde eccleſia Chriſti catholica decore fulgeat, cultus perſeveret divinus & ſalus adveniat populorum; & quoniàm noſtra hæc univerſitas antiqua ſtudiorum parens cæteris ſtudiis præferenda venit, idcircò ducti magnâ fiduciâ ſolitæ benevolentiæ, quam ad nos geritis & eoſdem viros ſtudioſos, veſtris reverendiſſimis paternitatibus venerabilibuſque dominationibus alumnum noſtrum magiſtrum Andream-Nicolaum Semilliard Deſovilliers, acolytum Rothomagum in artibus magiſtrum, harum ſeriè litterarum, nominamus, & præſentamus, eaſdem, veſtras, reverendiſſimas paternitates, venerabileſque dominationes precantes obnixè & nihilominùs requirentes vigore præmiſſorum, quateaus de beneficiis ad veſtras præſentationem, collationem, proviſionem & omnimodam aliam diſpoſitionem, tam conjunctim quàm diviſim ſpectantibus, eidem nominato dignemini taliter providere, quod veſtræ commendabiles providentiæ exinde bravium de-*

*ſuper conſequantur glorioſum. Animadvertentes, quòd ſi quid in contrarium, ( quod abſit ) fieret præmiſſorum, viribus omninò careret, nos ad veſtrum ſuperiorem ac cætera juris remedia recurſum protinùs haberemus. Ad præmiſſorum autem fidem & teſtimonium, ſigillum noſtrum magnum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Pariſiis in noſtra congregatione generali, apud Sanctum Mathurinum ſolemniter celebratâ. Anno Domini* 1751, *die* 9 *menſis martii.*

N. PIAT.

Lettres de nomination adreſſées à un abbé.

*Venerabilibus & religioſis viris ac Dom. D. abbati conventui monaſterii Sancti Audoëni ordinis Sancti Benedicti..... rector, &c.* Le ſurplus eſt conçu dans les mêmes termes que les précédentes lettres.

Lettres de nomination adreſſées à une abbeſſe.

*Venerabilibus ac Deo devotis Dom. D. abbatiſſæ & ſanctimonialibus monaſterii Sancti Amandi ordinis Sancti Benedicti, rector, &c.* comme ci-deſſus, c'eſt-à-dire, que les lettres de nomination ne different que par le titre, ou par l'adreſſe.

Comme l'univerſité ne peut refuſer les grades à ceux qui ſont fondés à en demander, elle ne peut auſſi révoquer les lettres de nomination qu'elle leur a une fois accordées; il faudroit pour cela, dit M. d'Héricourt, une injure atroce qui autoriſât l'univerſité à faire déclarer le gradué déchu de ſa nomination à cauſe de ſon ingratitude. Loix eccléſ. ch. des gradués, n. 8.

§. 7. NOTIFICATION, SIGNIFICATION, INSINUATION, RÉITÉRATION DES LETTRES DE NOMINATION ET AUTRES TITRES. Ces trois termes ſignifient ici la même choſe; ils ſont employés indifféremment par les ordonnances & par les auteurs, pour l'obligation où ſont les gradués qui veulent jouir de l'expectative, de faire connoître aux collateurs leur intention & leurs titres à cet égard. Véritablement depuis l'établiſſement des greffes des inſinuations dans chaque diocèſe, où les gradués ſont encore obligés de faire tranſcrire leurs titres & capacités, le terme d'inſinuation ne devroit plus être appliqué qu'à cette derniere formalité, & c'eſt le parti que nous avons pris pour ôter toute équivoque.

voque. Nous n'avons employé les mots de *notification* & *ſignification*, que pour marquer la premiere intimation qui ſe fait des titres au collateur, & le mot d'*inſinuation* ne ſignifiera que ce qu'il doit naturellement ſignifier aujourd'hui ; c'eſt-à-dire, l'inſinuation de ces mêmes titres au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques ; *réitération* eſt un terme qui n'a rien de commun avec les autres.

La pragmatique, les anciennes ordonnances & le concordat preſcrivent la formalité de la notification d'une maniere ſi abſolue, que les gradués ne ſauroient ſe plaindre des collations faites à leur préjudice, quand ils n'auront pas notifié en carême leurs titres aux collateurs. Voici les termes du concordat ſur ce ſujet : *Teneanturque præfati graduati, tam ſimplices quàm nominati, patronis eccleſiaſticis aut collatoribus ordinariis quibus gradûs aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare debent, litteras ſuorum gradûs & nominationis, certificationis temporis ſtudii, atteſtationis nobilitatis duplicatas dare, jam ſingulis annis tempore quadrageſimæ, per ſe, aut procuratorem ſuum collatoribus, nominatoribus ſeu patronis eccleſiaſticis, aut eorum vicariis, eorum nomina & cognomina inſinuare ; & eo anno quo præfatam inſinuationem facere omiſerint beneficium in vim gradûs aut nominationis hujuſmodi petere non poſſint. Etſi collatoribus ordinariis aut patronis eccleſiaſticis in menſibus deputatis graduatis ſimplicibus, aut graduatis nominatis, non eſſet graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit ; collatio ſeu præſentatio per collatorem ſeu patronum eccleſiaſticum, etiam eiſdem menſibus factæ alteri quàm graduato vel nominato, non propter hoc irrita cenſeatur.*

*Si tamen graduatus ſimplex aut nominatus beneficium poſt inſinuationem gradûs aut nominationis, in menſibus eis aſſignatis vacans petierit, & inter ſuam inſinuationem & præfatam requiſitionem non ſupervenerit quadrageſima, in qua nomen & cognomen inſinuare debuerit, ad beneficium ſic vacans eum capacem, ipſumque illud conſequi, poſſe & debere decernimus.*

Il eſt clair par ce réglement que les gradués qui veulent jouir de leur droit d'expectative, ſont tenus de notifier leurs titres aux collateurs & patrons ; qu'ils peuvent faire cette notification pour la premiere fois en tout temps de l'année ; mais que dans la ſuite ils ne peuvent la réitérer que dans le temps de carême. Les titres que les gradués ſont obligés de notifier, ſont pour les nommés, 1°. L'atteſtation ou lettres-patentes du temps d'étude. 2°. Les lettres de degrés. 3°. Les lettres de

nomination, & s'ils ſont nobles le certificat de nobleſſe. Les gradués ſimples ne ſont tenus de notifier que leurs lettres de temps d'étude & de degrés.

L'uſage eſt d'y ajouter pour les uns & pour les autres les lettres de tonſure. Sur quoi M. Brunet dit, cela me paroît très-bien fondé, quoique le concordat n'en faſſe pas une formalité néceſſaire, les gradués ſimples n'ont point de réitération à faire; mais doivent-ils requérir lors de la vacance. V. *Réquiſition.*

Dans la premiere notification on donne copie de tous ſes titres; mais dans la réitération, on n'a beſoin que de faire ſignifier ſes noms & ſurnoms. Si un gradué a fait ſa premiere notification hors le temps du carême, & qu'il vienne à vaquer un bénéfice dans les mois affectés, il pourra le requérir, parce que cette premiere notification, s'étend juſqu'au dernier jour du carême ſuivant; que ſi le gradué, après avoir fait ſa premiere notification, néglige de la réitérer, ou ſi, après l'avoir réitérée, il laiſſe paſſer une année, ſans faire cette réitération, toujours en temps de carême; il ne pourra requérir les bénéfices qui viendront à vaquer dans l'eſpace de cette année, & le collateur à qui aucun gradué n'a fait intimer, ni notification, ni réitération des titres, peut conférer les bénéfices de ſa collation à qui bon lui ſemble. C'eſt-là le réglement du concordat que nous venons de rapporter, on n'en doit pas chercher d'autres pour décider les queſtions qui peuvent ſe former ſur la matiere de cet article. V. *Réquiſition.*

Le concordat n'a fixé, ainſi que la pragmatique, le temps de la réitération en carême, que parce qu'autrefois les lettres de nomination ne s'expédioient qu'alors dans les univerſités *de prima hebdomadâ quadrageſimæ*, ou parce que l'année commençoit autrefois à Pâques; mais par arrêt de l'an 1536, il fut ordonné que chaque nomination ſeroit datée du jour qu'elle ſeroit accordée. Rebuffe, ſur le concordat, *tit. de collat.* §. *Statuimus verb. ad datam nominationis.* V. l'art. précédent.

Le concordat, comme on vient de voir, marque le temps auquel la notification & réitération ſe doivent faire, mais il ne preſcrit point de délai péremptoire pour les faire, d'où vient qu'on a établi, comme un principe certain, que les gradués ſimples & les gradués nommés pouvoient pendant l'eſpace de trente ans, c'eſt-à-dire, à la fin de la trentieme année ſignifier leurs titres aux patrons & collateurs, à compter même de leur

derniere ſignification, parce que les droits & actions quelconques ne ſe preſcrivent, ſuivant les loix, que par trente ans. Autrefois les gradués ne pouvoient plus faire uſage de leurs titres, s'il reſtoient dix ans de les notifier aux collateurs. Papon, liv. 2, tit. 5, n. 4. Maynard, tom. 1, liv. 1, ch. 65. La juriſprudence a ſi fort changé à cet égard, qu'il paroît par un arrêt du 7 février 1730, que le droit du gradué devient impreſcriptible après la premiere ſignification; cet arrêt maintint un gradué qui avoit négligé trente ans de réitérer ſes noms & ſurnoms. Rebuffe, *de nomin. q.* 14, n. 21, 22. Trait. de l'exp. par M. Piales, tom. 2, part. 2, ch. 2; tom. 5, q. 5 & 6.

La pragmatique & le concordat n'expliquent point la forme de la notification qu'ils ordonnent. Elle ſe réduit à ſavoir par qui, en quel lieu & à qui on doit la faire!

I. On doutoit autrefois s'il falloit une perſonne publique, pour faire cette notification. Rebuffe, *in concord. tit. de collat.* §. *Teneantur in verb. ſingulis annis.* Depuis l'édit de 1691 dont on doit voir l'art. 5 ſous le mot *Notaire*, l'uſage eſt que quand un gradué veut faire ſa premiere notification, ou il la fait en perſonne, ou il la fait par procureur; ce qui eſt à ſon choix. Quand il la fait en perſonne, il ſe fait accompagner d'un notaire apoſtolique & de deux témoins ou de deux notaires, ou enfin de ceux qui par union d'office ou autrement exercent dans certains diocèſes, les fonctions des notaires apoſtoliques; l'acte de notification doit faire mention des titres eſſentiels du gradué, c'eſt-à-dire, des lettres de degrés, de nomination, de temps d'étude & de nobleſſe, ſi le gradué eſt noble; & du tout doit être laiſſé copie duement collationnée ſur l'original; il doit être ſigné par la partie ou par ſon procureur, par le notaire qui le fait, & par les témoins qui y ſont appelés. Le notaire, dit Brodeau, lett. S, ſom. 3, n. 3, doit en tenir regiſtre ſous peine de nullité. Traité de l'expectat. tom. 2, part. 2, ch. 16 & ſuiv.

M. Cochin nous apprend dans ſes œuvres, tom. 6, pag. 538, que dans pluſieurs diocèſes on ſe paſſe du miniſtere des notaires & même des témoins, pourvu que le gradué repréſente lui-même ſes titres au ſecretariat, que tel eſt l'uſage au diocèſe d'Angoulême. « M. Joly de Fleury, dit M. Cochin, à préſent procureur général ſoutint la néceſſité de deux témoins; mais je ne vois pas que cela ait été jugé. » Le plus sûr eſt de s'en ſervir, ſuivant les obſervations de Duperrai ſur le concordat, pag. 237. Le conſen-

tement de l'évêque ou du collateur, ne diſpenſe en pareil cas d'aucune formalité, parce qu'elles ſont toutes de droit public, & qu'elles intéreſſent le tiers. *Ibid.*

On a demandé ſi un notaire qui étoit greffier des inſinuations, pouvoit faire de ces notifications contre l'art. 7 de l'édit de 1691; il a été jugé qu'il le pouvoit par un arrêt poſtérieur à un autre qui avoit jugé qu'il ne le pouvoit pas. Recueil de juriſpr. canon. *verb. Gradués, Notaire.*

Quand le gradué fait ſa premiere notification par autrui, ou il fait une procuration, ou il n'en fait point. Quand il ne fait point de procuration, ce qui lui eſt loiſible, car il n'eſt pas abſolument tenu de faire une procuration pour cela, il lui ſuffit de faire tenir ſes titres à un notaire apoſtolique, celui-ci fait lui-même la notification avec le nombre des témoins requis aux actes ordinaires, laiſſe copie au collateur, & du tout en charge ſes regiſtres. Que s'il plaît au gradué de faire une procuration pour cette premiere notification, elle produira ſon effet; *ſufficiens non vitiatur per ſuperfluum*; mais elle ne ſera ſujette à aucune inſinuation dans les greffes du diocèſe: ainſi jugé au parlement, le 17 mars 1698, par arrêt rapporté par M. Piales en ſon traité de l'expect. *loc. cit.* ch. 18.

C'eſt une grande queſtion qui a été agitée en dernier lieu, ſi le gradué, en notifiant ſes titres, eſt obligé non ſeulement d'en donner copie, mais auſſi d'en exhiber les originaux? L'auteur du recueil de juriſprudence canoniq. *verb. Gradué, Inſinuation*, cite deux arrêts négatifs; le plus récent, qui diſpenſe le gradué de l'obligation d'exhiber les originaux, eſt de an 1742. M. Piales qui traite la queſtion, obſerve que ce dernier arrêt n'eſt pas rapporté aſſez au long pour faire une entiere foi & que dans ce doute on doit s'en tenir à l'arrêt de 1738, qui ayant jugé le contraire, s'eſt mieux conformé au concordat, dont les deux §. *Præfati* & *teneantur* ſont à cet égard aſſez précis. Trait. de l'expect. t. 2, part. 2, ch. 19. Mais pour la réitération, l'exhibition des originaux n'eſt certainement pas néceſſaire.

A l'égard de la réitération en temps de carême qui n'a lieu, comme il a été dit, que pour les gradués nommés, il ſuffit que l'acte contienne les nom, ſurnom, qualités, capacités, diocèſe, demeure du gradué, & qu'il y ſoit exprimé que led. gradué notifie, ſignifie ou inſinue ſes nom, ſurnom, degrés, qualités, capacités, diocèſe & demeure, à N.... collateur ou pa-

tron, le requérant à cette fin, de vouloir lui conférer l'un des bénéfices vacants ou qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués. Cet acte se fait par le ministere d'un notaire apostolique comme le précédent ; mais il y a cette différence que la réitération doit être nécessairement faite & signée par le gradué en personne, ou par un procureur muni d'une procuration à cet effet. Le concordat y est exprès en l'endroit cité. Duperrai sur le concord. tom. 1, q. 36, n. 2. Cette procuration doit être même spéciale & passée pardevant notaire. Duperrai, *loc. cit.* n. 3 & suiv. Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 13. Mais une fois faite & acceptée, elle dure 30 ans, si elle ne limite aucun temps. Un laïque peut en être chargé, puisqu'il peut l'être pour résigner & pour conférer ; mais sur ce dernier point, voyez *Procuration* & les mots *Vicaires collateurs*. Rebuffe, *de nomin. q.* 14, n. 95. & 96.

II. Pour savoir à qui & en quel endroit il faut faire ces significations. L'on doit encore distinguer la notification de la réitération ; la notification, c'est-à-dire, la premiere signification des titres & capacité du gradué, pour être réguliere, doit être faite à la personne du patron ou du collateur, ou à son domicile. Elle peut être faite au patron ecclésiastique ou au collateur indifféremment, selon que l'un ou l'autre a le choix du sujet. Car en cette matiere pour ne pas rendre une notification nulle en la faisant à des collateurs, dont les collations sont nécessaires il faut toujours s'adresser à celui qui dans la disposition du bénéfice a le choix libre du sujet qui doit le remplir. On n'a même qu'à suivre pour cela l'adresse des lettres de nomination. Car les universités sont dans l'usage d'adresser ces lettres aux patrons ou aux collateurs. Aux patrons pour les bénéfices qui sont en patronage ; aux collateurs pour les bénéfices qui sont en leur pleine collation. Il n'est donc pas nécessaire de faire cette notification à l'un & l'autre, mais il l'est très-fort de la faire à celui des deux, qui, comme nous avons dit, a le choix du sujet. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 265.

Si la nomination s'adresse à un chapitre, ou à une abbaye, il faut qu'elle porte, à l'égard du chapitre, que l'université présente le gradué pour être pourvu des bénéfices qui seront vacants, dans les mois affectés aux gradués à la collation ou du patronage des capitulants, *tam conjunctim quàm divisim*. Par ce moyen le gradué peut requérir un bénéfice qui est à la collation

d'un chanoine ou d'une dignité ; mais s'il arrivoit qu'un chanoine conférât ſeul & ne fît point au chapitre, alors on doit avoir la précaution, pour ne rien riſquer, de faire la notification à ce collateur en particulier. Que s'il arrivoit que le chapitre ou la compagnie ne s'aſſemblât pas, après une ſommation faite au préſident, le gradué feroit ſa proteſtation, & enſuite ſa notification au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques. Il y a des chapitres où l'uſage eſt établi de faire recevoir les ſignifications & les réitérations des gradués par la premiere dignité ou par le greffier. Comme ces perſonnes ſont cenſées dans ce cas être chargées de la procuration du chapitre pour recevoir ces ſignifications, elles ont la même force que ſi elles avoient été faites au chapitre ou aux capitulants, qui conferent diviſément. M. d'Héricourt a défendu cette déciſion contre la critique de M. Duperrai dans les termes qu'on peut voir. Loix eccléſiaſtiques, des gradués, n. 19. Bibliotheq. canoniq. tom. 1, p. 658.

Quant aux abbayes on diſtingue les régulieres de celles qui ſont poſſédées en commende. A l'égard des premieres on peut uſer des mêmes voies qu'à l'égard des chapitres, mais communément le monaſtere ayant tout en commun, paroît ne faire qu'un corps qui ne ſouffre aucune diviſion ; la notification faite au monaſtere ſuffit donc, & pour l'abbé & pour les religieux. Mais, lorſque les abbayes & prieurés conventuels ſont en commende, l'intérêt de l'abbé ou prieur commendataire eſt diſtinct de celui de la communauté ; en ſorte que la notification faite à l'un, ne ſauroit nuire à l'autre. La plupart des abbés commendataires ont aujourd'hui la pleine diſpoſition des bénéfices qui dépendent de leurs abbayes, les religieux n'y ont aucune part ; il y en a cependant dont les droits ſont encore communs à cet égard avec les religieux, il y en a même qui n'en ont qu'une partie. C'eſt aux gradués à s'inſtruire de tout cela pour ne pas faire des notifications inutiles & mal adreſſées. Les gradués bien conſeillés, dit M. Piales, Traité de l'expect. tom. 2, part. 2, ch. 18, n. 10, prennent la précaution de notifier leurs degrés à l'abbé, *tam conjunctim quàm diviſim*, & de donner copie de leurs titres & capacités, tant à l'abbé qu'au prieur. Par cette précaution, ils ſe mettent en état de requérir tous les bénéfices dépendants de l'abbaye, ſoit que la préſentation ou collation en appartienne à l'abbé, ou à la communauté, ou à l'un & à l'autre conjointement. *Ibid.* tom. 5, queſt. 15.

Pour ce qui regarde le choix de la perſonne ou du domicile, le gradué peut aller trouver le patron ou le collateur en quelque lieu qu'il réſide pour lui notifier ſes degrés, parce que c'eſt un acte de juriſdiction volontaire ; mais il n'y eſt pas obligé, il ſatisfait au concordat & aux ordonnances, en faiſant ſa notification au domicile de droit ; & ſi le collateur y a conſtitué un vicaire, c'eſt à ce vicaire que, pour plus grande ſureté, il faut faire la notification. Quelques auteurs ont cru qu'on ne peut faire la premiere notification aux vicaires des patrons & collateurs, par la raiſon que le concordat ne donne cette faculté qu'à ceux qui réiterent leur notification ; mais l'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 268, eſt d'un avis contraire ſur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance de Lyon de 1510 ; laquelle ſemble décider auſſi que les collateurs ou patrons n'étant point abſents, la notification ne peut être faite à leurs vicaires. Rebuffe dit qu'elle peut ſe faire, mais que le plus ſûr eſt de s'adreſſer au collateur ou patron préſent ſur les lieux. D'autres diſtinguent ſur cette queſtion les vicaires particuliers d'avec les vicaires généraux & permanents qui, dans l'uſage, ſont preſque toutes les fonctions des prélats ; & cette diſtinction nous paroît très-juſte ; enfin on eſtime que la notification peut ſe faire à un vicaire abſent du diocèſe dans lequel le chef-lieu du bénéfice qui donne le droit de collation ou de patronage eſt ſitué, par la raiſon que cette notification n'eſt qu'un acte de juriſdiction volontaire ; mais cela n'eſt pas ſans difficulté, & il nous paroît que ſi le prélat & ſon vicaire ſont tous les deux abſents en même temps, il doit ſuffire de faire la notification au domicile de droit, qui eſt celui du lieu où le bénéfice collateur eſt ſitué. Bibl. can. tom. 1, p. 743. Rebuffe, *in* §. *teneantur*, *q. de collat.* Mém. du Clergé, *loc. cit.*

A qui ſe fait la notification, le ſiege épiſcopal ou abbatial vacant ? V. *Siege.* A qui ſe fait-elle, quand le bénéfice ſupérieur eſt en litige ou ſéqueſtration ? V. *Sequeſtre.*

La réitération peut ſe faire ſans difficulté au vicaire du collateur, comme au collateur lui-même, quelque part que ſe trouve l'un & l'autre ; les gradués ont même cet avantage de faire leur réitération au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, quand le collateur eſt abſent, & qu'il n'a laiſſé aucun vicaire ; avantage que le gradué n'a pas à ſa premiere ſignification. L'édit de Henri II, du mois de mars 1553, qui a tou-

jours été ſuivi à cet égard, porte en l'art. 13 : « Pour relever leſquels gradués ſimples & nommés, des frais qui leur convient annuellement faire pour l'inſinuation de leurſdits noms & cognoms, nous voulons & ordonnons que les collateurs & patrons eccléſiaſtiques, étant ou demeurant hors les cités & lieux où leſdits greffes ſeront établis, ſoient tenus de députer & conſtituer èſdits cités ou lieux deſdits greffes, un vicaire ou procureur à qui leſdits gradués ſimples ou nommés puiſſent inſinuer leurs noms & cognoms, & que leurs vicariats & procurations ſoient pareillement regiſtrés auxdits greffes : & où leſdits collateurs ou patrons n'auroient fait & conſtitué leſdits vicaires & procureurs, ni fait regiſtrer leſdit vicariat & procurations èſdits greffes, il ſuffira auxdits gradués ſimples & nommés, de dire & faire regiſtres auxdits greffes, qu'ils inſinuent leurſdits noms & cognoms auxdits patrons & collateurs, en la perſonne dudit greffier ou de ſon commis : que de ce, leur octroyera acte & en ſera regiſtre : lequel regiſtre ſervira auxdits gradués ſimples & nommés, & ſera de tel effet que ſi ladite inſinuation avoit été faite aux perſonnes deſdits patrons ou collateurs, après la diligence faite ». V. *Vicaires.*

Dans le cas où la réitération peut être faite au greffe des inſinuations, elle doit l'être au greffier lui-même ou à ſon commis. Un arrêt déclara nulle la réitération faite à la mere du greffier. Soëfve, tom. 2, cent. 3, chap. 66.

Voici les formules des différents actes de notification, réitération, &c. L'uſage en eſt trop fréquent pour ne pas en propoſer ici le modele.

Premiere ſignification ou notification des titres & capacités d'un Gradué.

*Anno, &c. in præſentia, &c. diſcretus vir magiſter N. in artibus facultatis Pariſienſis magiſter.... diœceſis Turonenſis, graduatu nominatus ſuper monaſterio de Marmoutier, ordinis ſancti Benedicti ejuſdem diœceſis Pariſiis in collegio Laudunenſi commorans, ſcientifico viro N.... abbati commendatario prædicti monaſterii de Marmoutier, Pariſiis in vico Stramineo commoranti, perſonam ſuam alloquendo pro primâ vice, proque menſibus graduatis nominatis & ſimplicibus affectis, ſua nomen, cognomen & qualitates, ſuaſque litteras primæ tonſuræ de die decimâ menſis ſeptembris, anni, &c..... ſignatas N. Turonenſis archiepiſcopus, & infrà de mandato illuſt.*

*D. D. Turonenſis archiepiſcopi N.... & ſigillatas in graffariatu inſinuationum archiepiſcopatûs Turonenſis die....anno....regiſtratas N.... ſignatas ; gradus magiſterii in artibus de die....anno....ac atteſtationis temporis ſtudii de quinquennio , tam philoſophicis quàm theologicis , de die.... anno.... reſpectivè , N. ſignatas & ſigillatas in graffariatu inſinuationum eccleſiaſticarum dictæ diœceſis , die.... anno.... regiſtratas , N. ſignatas ; ac nominationis ſuper dicto monaſterio de Marmoutier de die.... anno.... N. ſignatas & ſigillatas , inſinuavit , intimavit & notificavit , ipſique prædictorum ſuorum nominis , cognominis & qualitatum , ſuarumque litterarum ſuprà datarum exemplar tradidit & dimiſit , ut concordatui inter ſummum pontificem Leonem X , & Franciſcum I , Francorum Regem inito ſatisfacere habeat , de quibus , &c. acta fuerunt hæc Pariſiis , &c.*

*Procuration pour ſignifier une premiere fois.*

« Pardevant les conſeillers du roi , notaire au châtelet de Paris ſouſſignés , fut préſent M. G. B. du diocèſe de..... docteur en théologie de la faculté de Paris , gradué nommé ſur l'évêché , chapitre de Meaux , demeurant à Paris , rue,..... paroiſſe de..... lequel a fait & conſtitué ſon procureur M. N.... demeurant à.... auquel il a donné pouvoir de , pour lui & en ſon nom , notifier & inſinuer ſes lettres de tonſure , maître-ès-arts , de docteur en théologie , de temps d'étude pendant dix ans , & de nomination à lui accordées par l'univerſité de Paris , enſemble ſes nom , ſurnom & qualités à M. l'évêque , & à MM. du chapitre de Meaux , tant conjointement que diviſément , & deſdites lettres & ſignifications , leur bailler & laiſſer à chacun copie , à ce qu'ils n'en ignorent , faire inſinuer & demander tous actes néceſſaires , & généralement , &c. Promettant , &c. Fait & paſſé à Paris , en l'étude de N. l'un deſdits notaires , l'an mil ..... & jour ..... & a ſigné.

*Premiere ſignification par Procureur.*

« L'an mil... le... jour de... avant midi , M. N. demeurant à Meaux , au nom & comme procureur fondé de procuration ſpéciale , à l'effet des préſentes de Me. G. B. du diocèſe de... docteur en théologie de la faculté de Paris , y demeurant rue de... paroiſſe de.... gradué nommé par ladite univerſité , & duement qualifié ſur l'évêché & chapitre de l'égliſe cathédrale de Meaux ,

ladite procuration paſſée devant N. N. notaires au Châtelet de Paris, le.... des préſents mois & an, exhibée aux notaires ſouſſignés par ledit N. & à lui à l'inſtant rendue, & nous N. N. notaires royaux & apoſtoliques duement regiſtrés & inſtallés au bailliage, ſiege préſidial au diocèſe de Meaux y réſidants, ſouſſignés, nous ſommes tranſportés en l'hôtel & vers meſſire N.... prêtre, docteur de la maiſon de Sorbonne, chanoine de ladite égliſe cathédrale, au nom & comme vicaire général de Monſeigneur l'évêque de Meaux, pour l'abſence de mondit ſeigneur l'évêque de cette ville, en parlant audit ſieur N. & à Me. N. ſecretaire de mondit ſeigneur évêque, à leurs perſonnes; & vers meſſieurs les vénérables doyen, chanoines, chapitre & dignités de l'égliſe cathédrale, capitulairement aſſemblés en la maniere accoutumée, en leur chapitre, où préſidoit le ſieur N. en ladite qualité de doyen de ladite égliſe cathédrale, en parlant audit ſieur N. & à Me. N. greffier, & ſecretaire dudit chapitre, auſſi à leurs perſonnes, auxquels ledit N. audit nom, à déclaré qu'il leur inſinuoit, intimoit & notifioit pour la premiere fois, tant conjointement que diviſement, les nom, ſurnom, degrés, qualités, capacité & demeure dudit ſieur N. en délaiſſant, tant audit vicaire général, qu'auxdits ſieurs du chapitre de ladite égliſe cathédrale, copie duement collationée de ſes lettres de tonſure, ſignées en fin N. *Vicarius generalis & Offi.* Et plus bas N. ſcellées en date du.... mil.... de ſes lettres de maître-ès-arts en ladite univerſité, ſignées en fin N. & ſcellées, en date du..... mil..... de ſes lettres de doctorat, ſignées N. & ſcellées, en datu du.... mil.... de ſes lettres de *Quinquennium*; ſignées en fin N. & ſcellées, en date du..... jour des préſents mois & an; de ſes lettres de nomination & préſentation faite de ſa perſonne par ladite univerſité, ſur leſdits évêché & chapitre, ſignées en fin N. & ſcellées, en date du.... des préſents mois & an; du préſent acte, & encore de la procuration, après que ledit N. audit nom, leur a préſenté & montré les originaux, en parlant comme deſſus, à ce qu'ils n'en ignorent, dont & de ce que deſſus, ledit N. audit nom nous a requis acte à lui octroyé le préſent pour ſervir & valoir audit ſieur N. ce que de raiſon. Fait & paſſé audit Meaux, aux lieux ſuſdéclarés, & a ledit N. ſigné avec nous, tant à la minute du préſent acte, qu'auxdites copies délaiſſées d'icelui leſdits jour & an; l'inſinuation notifiée ſuivant l'édit, la minute contrôlée, demeurée en la poſſeſſion dudit N.

Acte de réitération faite par un Gradué en perſonne.

*Anno Domini, &c. diſcretus vir magiſter, N. presbyter Silvanectenſis diœceſis, baccalaureus theologus facultatis Pariſienſis, graduatus nominatus ſuper monaſterio ſancti Germani à Pratis, ordinis ſancti Benedicti, diœceſis Pariſienſis, in collegio Marchiano commorans pro menſibus graduatis affectis ſua nomen, cognomen & qualitates pro præſenti tempore quadrageſimæ, ac ſuas præcedentes inſinuationes continuando, illuſtriſſimo viro D. N. dicti monaſterii S. Germani à Pratis, abbati commendatario, in palatio ſuo abbatiali commoranti perſonam ſuam in dicto palatio repertam, alloquendo, inſinuavit, intimavit, & notificavit, præſentiſque actus ſignificationis copiam ſeu exemplar tradidit & dimiſit, ne de contentis in eodem ignorantiæ cauſam prætendere queat. De quibus præmiſſis idem dominus N. petiit à me notario prædicto & ſubſignato actum, &c.*

*Procuration pour réitérer.*

« Pardevant les notaires ſouſſignés, fut préſent M. André-Nicolas Sémillard Deſovilliers, prêtre bachelier en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé, duement qualifié & inſinué ſur l'archevêché & chapitre de l'égliſe métropolitaine de Rouen, demeurant à Paris au college de ſaint Michel, lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial le ſieur N. auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, en continuant les procédures, ſignifications, en réitérant en ce préſent temps de carême, notifier & inſinuer ſes nom, ſurnom, degrés, qualités, capacités, diocèſe & demeure, à monſeigneur l'archevêque, & à meſſieurs du chapitre de ladite égliſe métropolitaine de Rouen, aux lieux & en la maniere ordinaire, tant conjointement que diviſement, & de ſes réitérations, & des préſentes leur bailler & laiſſer à chacun copie, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à le pourvoir des bénéfices de leurs dépendances, qui vaqueront ès mois des gradués, faire inſinuer & demander tous actes néceſſaires, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant. Fait & paſſé à Paris ès études, le.... mil....

*Réitération des grades.*

L'an mil.... le.... jour.... de..... avant midi, ſieur N. demeurant à Rouen au nom & comme procureur de la procuration de M.

André-Nicolas Semillard Deſovilliers, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, demeurant en ladite ville de Paris, college de ſaint Michel, paroiſſe ſaint Etienne du Mont, gradué nommé, duement qualifié & inſinué ſur l'archevêché & chapitre de l'égliſe métropolitaine de Rouen, paſſée pardevant les notaires du Châtelet de Paris, le.... des préſents mois & an, ſpéciale à l'effet des préſentes auxquelles elle a été annexée en original, pour en fin ou ſéparément d'icelles, en être délivrées toutes copies & expéditions néceſſaires; & nous N. N. notaires royaux & apoſtoliques au bailliage & au diocèſe de Rouen, réſignants audit Rouen, ſouſſignés, nous ſommes tranſportés vers l'illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur archevêque en ſon palais archiépiſcopal, où étant & parlant pour ſa grandeur à meſſire N. prêtre, docteur de Sorbone, ſon vicaire général, & à Me. N. prêtre, chanoine de ladite égliſe métropolitaine, ſecretaire dudit ſeigneur archevêque, & vers meſſieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe métropolitaine, capitulairement aſſemblés au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée, en la ſalle de leur chapitre, où préſidoit N. en parlant audit ſieur préſident & Me. N. prêtre, greffier & ſecretaire dudit chapitre, à leurs perſonnes, leſdit ſieur N. en continuant par lui audit nom les précédentes ſignifications, inſinuations & notifications dudit ſieur Semillard Deſovilliers, & les réitérant en ce préſent temps de carême, leur a notifié, ſignifié & inſinué tant conjointement que diviſement les nom, ſirnom, degrés, qualités, capacité, diocèſe & demeure dudit ſieur Semillard Deſovilliers; les requérant à cette fin, tant conjointement que diviſement, comme deſſus, de vouloir lui conférer l'un des bénéfices vacants, ou qui vaqueront par la ſuite, de leurs dépendances ou nomination dans les mois affectés aux gradués, dont & de quoi ledit ſieur N. audit nom, a requis acte à nous notaires ſuſdits, qui lui avons octroyé le préſent, copie duquel & de ladite procuration, ſignées du ſieur N. & de nous ont été faites, baillées & délaiſſées, tant pour ledit ſeigneur archevêque, ès mains deſdits ſieurs N. N. qu'à meſdits ſieurs du chapitre, leſdits jour & an, aux lieux & parlant comme deſſus, & a ledit ſieur N. ſigné avec leſdits notaires en minute des préſentes dûement contrôlée, reſtée en la garde & poſſeſſion de N. l'un deſdits notaires, l'inſinuation eccléſiaſtique notifiée ».

Il faut remarquer que la nullité de la premiere notification emporte celle de tous les actes conſéquents, au lieu que la nul-

lité de ſimple réitération ne prive le gradué que du droit de requérir pendant l'année, juſqu'à ce qu'il en faſſe une plus réguliere l'année d'après.

Quant à la formalité de l'inſinuation aux greffes des inſinuations eccléſiaſtiques, que nous avons diſtinguée de cette inſinuation dont parle le concordat, & qui ne ſe rapporte qu'à la notification, ou à la réitération des titres des gradués aux collateurs, elle doit ſe faire dans un mois, à peine de nullité. Art. 18 de l'édit de 1691, rapporté ſous le mot *Inſinuation*, qu'il faut voir.

§. 8. GRADUÉS, RÉQUISITION. V. *Requiſition.*

§. 9. GRADUÉS, CONCOURS, PRÉFÉRENCE. V. *Concours.*

§. 10. PROVISIONS ACCORÉDÉES OU REFUSÉES AUX GRADUÉS. Les proviſions qui s'accordent aux gradués ſur leur réquiſition, contiennent toutes cette clauſe : *Tibi tanquam graduato nominato, inſinuato & debitè qualificato.* On retranche le mot *Nominato*, quand les proviſions ne ſont accordées qu'à un gradué ſimple. Voyez *ci-devant.*

On peut ſe ſervir de termes équipollents, à ceux de ladite clauſe, mais ce ſeroit une nullité de les omettre, ou d'en employer dont le ſens fût contraire. M. Piales en ſon Traité de l'expectative des gradués, tom. 3, chap. 5, cherche le véritable ſens de cette clauſe & ſon origine ; il demande ſi l'uſage qui en eſt ancien, quoique la pragmatique ni le concordat n'en parlent pas, a été introduit au profit des gradués ou au profit des collateurs ; & enfin ſi l'omiſſion qu'on en feroit dans des proviſions, en opéreroit la nullité. La juriſprudence eſt telle, ſi les arrêts qu'on cite à ce ſujet ſont fideles, que quand, dans ces ſortes de proviſions adreſſées à un gradué nommé, il n'y a pas au moins ces deux mots *graduato nominato*, elles ſont abſolument nulles. A l'égard des gradués ſimples, ces expreſſions ſuffiſent : *Tibi ſufficienti & idoneo*, ou *capaci & habili conferimus*, Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 299; tom. 12, pag. 1083.... 1129. Papon, liv. 2, tit. 5, n. 8 & 9. Tournet, lett. G, n. 8, 24. Louet, lett. G, ſom. 2, n. 2.

Quelquefois les collateurs pour favoriſer les gradués, ajoutent à ces mots, *tanquam graduato nominato*, &c. ceux-ci, *aliaſque ſufficienti capaci & idoneo.* Cette ſeconde clauſe qu'on appelle de *gratification*, produit deux effets particuliers qu'il eſt important de ſavoir : 1°. ſi les titres du gradué ſont défectueux, de maniere à l'empêcher de s'en ſervir, ou s'il n'étoit pas même gradué, la clauſe de gratification y ſupplée, c'eſt-à-dire, que

les proviſions qui ſeroient en ce cas nulles, comme accordées à un gradué nommé, *tanquam graduato nominato*, ſont rendues valides pour la clauſe qu'il plaît au collateur d'ajouter, & dont le ſens eſt que les proviſions vaillent & ſortent leur effet *omni meliori modo*. Cette clauſe obvie à tous les défauts de formalités qui ont pu ſe gliſſer dans les titres d'un gradué; mais elle ne ſert de rien au pourvu contre un autre gradué, ou plus ancien ou mieux qualifié. Elle ne lui eſt utile que contre les pourvus de la cour de Rome, poſtérieurs en date. Voyez *Prévention*, *Date*.

2°. Le ſecond effet eſt que, quand le collateur a mis cette clauſe dans les proviſions, il ne peut plus en accorder d'autres, comme il eſt en droit de le faire, quand après avoir pourvu un gradué comme gradué, il vient à découvrir quelque nullité dans les titres de ce même gradué. Sur ce dernier droit des collateurs qui conſiſte à pouvoir conférer à un non gradué, un bénéfice déja conféré à un gradué dont les titres ſont nuls, les arrêts ont fait une diſtinction qu'il eſt bon de remarquer. Parmi les titres & capacités d'un gradué nommé, ou ſimple, il en faut diſtinguer de deux ſortes; les uns ſont eſſentiels pour la validité des grades ou degrés; les autres ſont néceſſaires au gradué, pour pouvoir faire uſage du privilege attaché aux degrés. Sans les uns, on ne peut prendre avec fondement la qualité de gradué; ſans les autres, le gradué ne peut forcer les patrons, ni les collateurs à le pourvoir du bénéfice qu'il requiert: les uns ont été introduits pour s'aſſurer de la capacité, c'eſt-à-dire, de la ſcience & du mérite du gradué; les autres n'ont été établis que pour donner connoiſſance aux patrons & aux collateurs, des titres eſſentiels du gradué, & les gréver de ſon expectative.

Ceux de la premiere ſorte ſont les lettres de degrés & de nomination, le certificat de temps d'étude, & de nobleſſe, pour ceux qui ſont nobles.

Dans la ſeconde claſſe, il faut mettre les actes de notification, de réitération, de réquiſition & d'inſinuation au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques, & tous les actes ou titres qui précedent. Il faut encore y ajouter la procuration pour réitérer en tems de carême, lorſque le gradué ne réitere pas en perſonne.

Suivant la définition que l'on trouve ſous le mot *Capacité*, les titres de la premiere ſorte devroient être appelés *Capacités*, & les autres devroient être appelés proprement *Titres*, mais dans l'uſage on donne ſouvent le nom de *Titres*, à tout ce qui prouve & le droit & les capacités du gradué. Pour nous y ac-

commoder, nous dirons que quand la nullité tombe ſur les titres de la premiere eſpece, comme ce n'étoit pas au collateur à les examiner, il peut conférer de nouveau à un non gradué, ſi aucun autre gradué duement qualifié ne le requiert, quand au contraire la nullité n'eſt que dans les actes de la ſeconde eſpece, comme ils ſont principalement établis en faveur des collateurs; ils peuvent les examiner & refuſer de conférer, quand ils ne ſont pas en la forme requiſe. S'ils paſſent outre, ſoient qu'ils aient vu ou non, la nullité des titres, ils ne peuvent plus conférer ainſi que quand ils ont mis la clauſe de gratification. C'eſt dans ces principes que fut rendu l'arrêt du 4 août 1707, rapporté dans le journal des audiences, & par M. Piales, en ſon traité de l'expect. tom. 3, chap. 6. On n'oppoſe pas ici la maxime qu'un collateur ne peut varier, parce qu'il ne confere pas *eodem jure*: raiſon pourquoi, quand un collateur a conféré à un non gradué, au préjudice d'un gradué celui-ci s'adreſſe ordinairement au même collateur, qui peut avoir égard à ſa réquiſition, & lui conférer de nouveau le bénéfice. Rebuffe, *in concord. tit. de coll. Si qui verb verb. diſpoſuerit.* Duperral, ſur le concordat, tom. 1, q. 20.

C'eſt une maxime établie ailleurs, que tout collateur qui refuſe les lettres de *Viſa* à un pourvu, ou des proviſions à un expectant, eſt tenu d'expliquer les cauſes de ſon refus. Or, quelles ſont les cauſes de refus? A l'égard des gradués, elles ſont les mêmes que pour le refus de *Viſa*, à l'égard de tout eccléſiaſtique préſenté par un patron, ou d'un porteur de proviſions de cour de Rome; la raiſon eſt que les gradués étant ſoumis à l'examen comme tous les autres, ſuivant l'art. 10 de l'ordonnance de 1629, conforme à l'art. 75 de l'ordonnance de Moulins, (v. *Viſa.*) ils peuvent avoir des défauts qui autoriſent les collateurs à leur refuſer les proviſions qu'ils demandent en vertu de leurs grades. Il y a même cette différence entre les expectants qui demandent des proviſions ſur leur réquiſition, & les autres eccléſiaſtiques qui ne demandent que le *Viſa* ou l'Inſtitution, que le collateur ne peut abſolument fonder ſon refus, à l'égard de ceux-ci, ſur la nullité ou invalidité de leurs titres, dont il ne ſauroit être juge; au lieu que la nullité des titres de la ſeconde eſpece que nous avons propoſée ci-deſſus, lui donne droit de refuſer des proviſions aux expectants, non que le collateur ſoit juge de ces titres plûtôt que des autres, mais parce qu'il peut dire que les notifications n'ayant pas été faites ſuivant les formalités requiſes, elles ſont comme non avenues.

Quand le gradué croit que le refus qu'on lui fait des provisions, pour cette derniere raison ou pour d'autres, est injuste & mal fondé, il a différentes voies pour se pourvoir ; la premiere est de se plaindre au supérieur immédiat de celui qui a fait refus. 2°. L'appel comme d'abus. 3°. La possession civile.

Les gradués prennent ordinairement la premiere de ces voies, quand le refus n'étant pas fondé sur le défaut de capacité ou de bonnes mœurs, ils prévoient que les supérieurs ne refuseront pas des provisions. S'il arrive qu'ils se trompent, & que les supérieurs refusent aussi, ils appellent comme d'abus de ces refus, comme ils appellent quelquefois comme d'abus du premier refus par l'ordinaire ; ou sans appeler comme d'abus, après avoir pris acte du refus, & l'avoir fait insinuer, ils présentent une simple requête à la cour qui les renvoie, si tous les degrés de juridiction sont épuisés, au plus ancien évêque de la province, & successivement aux autres, suivant l'ordre de l'ancienneté. Quelquefois le parlement, sur le refus de l'ordinaire & du métropolitain, renvoie le gradué pardevant le chancelier de l'université ; il y a de cela plusieurs exemples récents, rapportés par M. Piales, en son traité de l'expect. tom. 3, ch. 7. Le clergé s'est souvent plaint de cette jurisprudence, mais inutilement. Voyez *Université*, *Brevet*, *Refus*. Il arrive aussi que le gradué qui a essuyé un refus de provisions, demande permission au juge ordinaire, de prendre possession civile, ce qui lui est accordé dans les termes que l'on voit sous les mots *Visa*, *Possession*, *Refus*. Il intente ensuite sa complainte, & tâche de la lier avec un appel comme d'abus du même refus, pour éviter un degré de juridiction & deux procès à soutenir.

On a demandé s'il n'y a qu'un gradué qui puisse opposer. M. Piales, *loc. cit.* V. *Visa*, *Réquisition*, *Refus*, *Possession*, *Variation*, où l'on trouve la décision de plusieurs questions accessoires aux précédentes.

Voici la formule d'une de ces provisions.

*Carolus Gaspard Guillelmus de Vintimille, è comitibus Massiliæ Du Luc, miseratione divinâ, Parisiensis archiepiscopus, dux Sancti Clodoaldi, Par Franciæ, regii ordinis Sancti Spiritûs commendator., &c. Antonio N. presbytero Laudunensis diœcesis, licentiato in utroque jure universitatis Rhemensis, salutem in Domino. Parochialem ecclesiam loci N. fundatam, nostræ Parisiensis diœcesis, cujus vacatione*

*vacatione occurrente, collatio, proviſio & quævis alia diſpoſitio ad nos ratione noſtræ archiepiſcopalis dignitatis ab antiquo ſpectare & pertinere dignoſcitur, liberam nunc & vacantem per obitum defuncti magiſtri N. dictæ parochialis eccleſiæ ultimi & immediati titularii & poſſeſſoris pacifici, in menſe aprili nuper elapſo, graduatis affecto deceſſi, tibi licèt abſenti, tanquam graduato debitè qualificato, inſinuato & reiterato, capaci & idoneo, contulimus & donavimus, conferimuſque & donamus, & de illius juribus & pertinentiis univerſis providimus & providemus per præſentes; quocirca decano locî committimus & mandamus, quatenus te vel procuratorem tuum legitimum, nomine tuo & pro te in corporalem, realem & actualem dictæ eccleſiæ parochialis N. juriumque ac pertinentium ejuſdem univerſorum ponat & inducat, ſolemnitatibus in ſimilibus obſervandis debitè obſervatis. Datum Pariſiis, &c.*

§. 11. GRADUÉS, RÉPLÉTION. V. *Réplétion.*

GRAND AUMONIER. V. *Aumônier.*

GRAND CONSEIL, eſt un tribunal ſouverain établi par Charles VIII, en 1493, & confirmé par Louis XII, en 1498, par un édit qui porte que ce tribunal aura dans tout le royaume, telle autorité qu'ont les cours établies en divers lieux dans leurs limites & reſſorts. *V.* ci-après le préliminaire du nouvel édit du mois de janvier 1768.

Le grand conſeil connoît privativement de pluſieurs cauſes eccléſiaſtiques, ou des cauſes de certains corps eccléſiaſtiques: 1°. De tous les procès intentés à cauſe des titres des évêchés & autres bénéfices qui ſont à la nomination du roi, excepté ceux qui ſont conférés en régale, dont la connoiſſance appartient à la grand'chambre du parlement de Paris.

2°. De l'indult des cardinaux & de celui du parlement. En 1543, les cardinaux de France obtinrent un indult du pape, pour évoquer au grand conſeil toutes leurs cauſes, même celles concernant les matieres bénéficiales. Cet indult fut ſuivi de lettres-patentes; mais l'univerſité ſe croyant léſée par ce privilege, à cauſe de ſes gradués, fit des remontrances au roi qui eurent leur effet, elles produiſirent une déclaration le 12 décembre de la même année, vérifiée au grand conſeil le 21 janvier ſuivant, qui exceptoit nommément ladite univerſité & ſes ſuppôts, de l'évocation des cauſes des cardinaux au grand conſeil.

3°. Des conteſtations élevées ſur l'exécution des brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité. V. *Brevet.*

4°. Du retrait des biens d'égliſe, aliénés pour cauſes de ſubvention.

5°. De toutes les cauſes de l'ordre de Cluny, des bénéfices en dépendants & des conteſtations de pluſieurs autres ordres religieux, qui, par des lettres d'attribution, ont leurs cauſes commiſes au grand conſeil, comme ſont l'ordre de Malte, la congrégation de St. Maur, celle de la doctrine chrétienne, & preſque toutes les congrégations de chanoines réguliers pour les cauſes mues & à mouvoir ſur l'exécution des bulles & lettres-patentes qui fixent leur état & leurs droits, ſoit par rapport aux réformes, ſoit par rapport à la poſſeſſion des bénéfices dépendants deſdites congrégations.

Les motifs de cette attribution au grand conſeil pour les cauſes des ordres religieux, ſont exprimés dans le préambule des lettres-patentes accordées à ce ſujet à la congrégation de S. Maur, le 19 avril 1739, & que nous avons cru devoir rapporter pour donner au lecteur une idée de ce privilege, & des bornes que le ſouverain y met pour le ſoulagement de ſes ſujets. On reconnoîtra dans l'eſpece de celui-ci, qui peut être regardé comme un modele des autres, qu'une abbaye, un monaſtere d'un ordre, peut avoir en particulier ſes cauſes attribuées au grand conſeil, ſans que l'ordre dont il dépend, participe à l'attribution. Nous verrons enſuite quelles ſont les limitations qu'on a miſes à l'exécution de ce privilege, ainſi qu'à la juriſdiction même du tribunal où on l'exerce, & ſur l'état ou la police duquel le roi vient de publier un édit, dont il importe auſſi de rapporter la teneur. On fera attention particuliérement à ce qu'il ordonne en l'art. 12.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre grand conſeil, Salut. Notre cher & bien aimé René Laneau, prêtre, religieux de l'ordre de S. Benoît, ſupérieur général de la congrégation des religieux réformés dudit ordre, aujourd'hui appelée congrégation de S. Maur, nous a fait très-humblement repréſenter, que par la protection ſinguliere dont les rois nos prédéceſſeurs ont bien voulu honorer cette congrégation, elle s'eſt multipliée & étendue dans toutes les provinces de notre royaume, en ſorte qu'il ſe trouve un grand nombre d'abbayes & de monaſteres ſitués dans les reſſorts de différents parlements; qu'il eſt important au bien de la religion, & au maintien de la police intérieure & extérieure de ladite con-

grégation, que des religieux Bénédictins réformés, voués par état à la retraite, à la priere, à l'étude & au silence, ne soient pas dans la dure nécessité de se produire au dehors, & de parcourir, pour ainsi dire, tous les tribunaux du royaume, pour y défendre les biens temporels dont une partie considérable a été donnée par les rois nos prédécesseurs auxdites abbayes & monasteres; que pour prévenir ces inconvénients, il n'y auroit qu'un moyen, qui seroit d'attribuer à un seul & même tribunal la connoissance de toutes les affaires de ladite congrégation, parce que dans ce cas, le grand nombre de procureurs de différents monasteres qui sont forcés de plaider pour la conservation de leurs domaines & droits, se trouveroit réduit à un ou deux procureurs ou syndics généraux, qui seroient à la suite du tribunal qu'il nous plairoit de choisir & de déterminer, lesquels syndics généraux seroient chargés de ne point entreprendre ou soutenir des procès, qu'après les avoir proposés au conseil établi pour la direction des affaires de ladite congrégation; que c'est dans cette vue que, lors de l'érection d'icelle par lettres patentes de Louis XIII, de glorieuse mémoire, du 20 octobre 1616, & du mois d'août 1618, tous les procès & différents mus & à mouvoir pour & à cause de ladite congrégation, loix, regles & statuts d'icelle, ont été renvoyés en notre grand conseil, avec interdiction à nos cours de parlement & à tous autres juges d'en connoître; que postérieurement à ces lettres patentes, & dans le temps que la congrégation de S. Maur étoit unie à l'ordre de Cluny, elle a joui du privilege général dont cet ordre étoit dès-lors en possession, & dont il jouit encore aujourd'hui, de pouvoir porter toutes ses causes & contestations en notredit grand conseil; que depuis que la congrégation de S. Maur en a été séparée, les rois nos prédécesseurs ont bien voulu accorder la même grace par des lettres particulieres à un grand nombre de principales abbayes dans lesquelles la réforme a été successivement introduite, comme celles de S. Denis, Marmoutier, Fescamp, Saint Michel en l'Herm, Saint Florent le vieil & Saint Florent de Saumur, de Saint Pierre de Bourgeuil, de Saint Benigne de Dijon & de Saint Nicolas-aux-Bois; comme aussi au monastere de Psalmody, depuis sécularisé & érigé en l'église collégiale transférée à la ville d'Aiguemorte, laquelle église jouit encore du privilege d'évocation en notre grand conseil; & même par différents arrêts de notre conseil d'état, notre procureur général en notre grand conseil a été souvent commis pour faire la visite de plusieurs abbayes & monasteres dudit ordre de Saint Benoît; ce qui a été exécuté entr'autres pour les abbayes & prieurés dépendants de l'abbaye de la très-sainte Trinité de Tiron; suivant & conformément à l'arrêt de notre grand conseil, du 13 janvier 1662; qu'il y a néanmoins encore plusieurs abbayes, prieurés

& membres dépendants de ladite congrégation ; qui ne jouiſſent pas de la grace de cette évocation en notre grand conſeil ; ce qui éloigne de la regle de leur état pluſieurs religieux qui ſont envoyés à la ſuite des procès pourſuivis en différents tribunaux, & cauſe des dépenſes exceſſives, outre les autres inconvénients qui réſultent de la perte des titres que l'on eſt ſouvent obligé d'envoyer en différentes provinces, & de la variété des jugements qui interviennent quelquefois ſur les mêmes queſtions. C'eſt pourquoi l'expoſant nous a très-humblement ſupplié de confirmer leſdites lettres patentes d'attribution en notre grand conſeil, & de les rendre communes à toutes les abbayes & maiſons de ſa congrégation, tant dans le chef que dans les membres. A ces cauſes, voulant traiter favorablement ladite congrégation de Saint Maur, & lui continuer la protection que les rois nos prédéceſſeurs lui ont accordée, en différents temps, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, continué & confirmé, continuons & confirmons l'attribution déjà faite à notre grand conſeil des procès & différents de ladite congrégation, par les lettres patentes attachées ſous le contreſcel des préſentes, & notamment par celles des 20 octobre 1616, & août 1618, & en les expliquant & augmentant, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre perſonne toutes les cauſes, inſtances & procès mus & à mouvoir, que l'expoſant, les abbés, prieurs, officiers, bénéficiers & religieux de ladite congrégation de Saint Maur, tous les monaſteres, prieurés & maiſons en dépendants, tant dans le chef que dans les membres, ont actuellement ou auront ci-après en nos cours de parlements & autres juriſdictions, en demandant, défendant, intervenant, ou en ſommation, à cauſe deſdites abbayes & prieurés, annexes, offices clauſtraux, bénéfices, prieurés & membres en dépendants, concernant les biens, revenus & domaines ; même ceux aliénés ou uſurpés, & ceux qui ont été ou ſeront unis par la ſuite à ladite congrégation & à ſes membres, cens, rentes, ſeigneuries, juſtices, juriſdictions, dixmes, terrages, devoirs, privileges, exemptions, franchiſes, & tous autres droits deſdites abbayes, prieurés, annexes, offices clauſtraux, bénéfices, prieurés & membres en dépendants, ainſi que pour le regime, loix, ſtatuts & gouvernement de ladite congrégation, & iceux avec leurs circonſtances, & dépendances avons renvoyé & renvoyons pardevant vous, en quelque état que ſoient leſdites cauſes, inſtances & procès, en quelques lieux que leſdits biens & domaines ſoient ſitués, & les perſonnes domiciliées, pour être jugé & terminé ainſi qu'il appartiendra, vous attribuant à cette fin toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes nos cours de parlement & autres juges, auxquelles nous

faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de connoître deſdites cauſes, procès & différents, circonſtances & dépendances, & aux parties de faire aucunes pourſuites ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts; ſans préjudice à l'expoſant, aux abbés, prieurs, religieux, officiers clauſtraux, bénéficiers de ladite congrégation & membres en dépendants, de ſe pourvoir en premiere inſtance pardevant les juges des lieux, ſi bon leur ſemble, à la charge en ce cas d'y procéder juſqu'à jugement définitif incluſivement, ſauf l'appel en notredit grand conſeil: n'entendons néanmoins qu'aucunes demandes, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, pour arrérages de cens, ou rentes foncieres, quand le fond du droit ne ſera point conteſté, puiſſent être évoquées en notredit grand conſeil en premiere inſtance; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes demandes perſonnelles qui n'excéderont pas la ſomme de trois milles livres une fois payée, ou cent vingt livres de rente annuelle: ( » les let- » tres patentes du 30 juin 1738, en faveur des jéſuites ſur le » même ſujet, fixent ces ſommes à mille livres une fois payées, » & à quarante livres de rente: » ) Voulons que leſdites demandes, ſoit pour arrérages de cens, redevances ou rentes foncieres, ſoit pour des ſommes de 3000 livres & au-deſſous, ou rentes de 120 livres & au-deſſous, ſoient portées pardevant les juges des lieux qui en doivent connoître, pour y être jugées à la charge de l'appel, lequel ſera relevé pardevant les ſieges préſidiaux, pour y être jugé en dernier reſſort, lorſque leſdites demandes n'excéderont pas la ſomme de deux cents cinquante livres une fois payée, ou de dix livres de rente annuelle; & en notre grand conſeil, lorſque leſdites demandes excéderont ladite ſomme de deux cents cinquante livres une fois payée, ou dix livres de rente annuelle. Si vous mandons que ces préſentes vous ayiez à regiſtrer, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement ledit expoſant, les abbés, prieurs, officiers clauſtraux, bénéficiers, religieux & autres membres dépendants de ladite congrégation de Saint Maur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu ni apporté aucun trouble ni empêchement, nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, actes, privileges & autres choſes à ce contraires, auxquels, & aux dérogations portés par iceux nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Mandons & commandons à cet effet au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de faire en exécution des préſentes tous exploits néceſſaires, même ſi beſoin eſt, compulſer, faire extraits & collations de titres & pieces, parties préſentes ou duement appelées & donner aſſignations pour procéder ſur les inſtances qui ſeront intentées ou évoquées; contraindre les greſ-

fiers, leurs clercs & commis, d'envoyer en votre greffe les pieces des inſtances qui ſeront évoquées, ſans pour ce demander viſa ni pareatis, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & autres lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies des préſentes duement collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original; & qu'en vertu d'icelles, tous exploits & ſignifications puiſſent être valablement faits : car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles, &c.

Comme tous ces grands corps ſont pour la plupart décimateurs de pluſieurs paroiſſes, les curés oppoſoient à leur privilege d'attribution au grand conſeil, les déclarations qui donnent la connoiſſance des procès mus & à mouvoir ſur les portions congrues, aux juges ordinaires. Les religieux ſe voyant ainſi fruſtrés de leurs privileges, & obligés de paroître dans tout autant de tribunaux qu'ils avoient de paroiſſes à leur dixme, s'adreſſerent au roi qui rendit en conſéquence la déclaration du 12 août 1687, par laquelle il eſt ordonné que toutes les conteſtations qui ſurviendront pour l'exécution des deux déclarations du 29 janvier 1686, & 30 juin 1690, touchant les portions congrues des curés, dans leſquelles les ordres religieux, les communautés & les particuliers qui ont leurs évocations au grand conſeil, ſe trouveront parties, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les baillis & ſénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel en ſon grand conſeil, auquel en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, elle en a attribué toute cour, juriſdiction & connoiſſance, à la charge de juger conformément auxdites déclarations, & que les ſentences rendues par les baillis & ſénéchaux au profit des curés pour le paiement de leurs portions congrues, ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles.

Cette derniere limitation, comme celle exprimée en l'art. 12 de la déclaration de 1731, rapportée ſous le mot *Curé primitif*, temperent un peu la rigueur de ces privileges en faveur des pauvres curés dont les paroiſſes ſont éloignées de Paris.

Par un arrêt du parlement, du 6 avril 1756, il eſt enjoint à tous juges du reſſort d'obſerver inviolablement les loix d'ordre public, & le ſerment qu'ils ont prêté en la cour, à laquelle ſeule ils reſſortiſſent ſous l'autorité du roi; leur défend de reconnoître l'autorité des gens du grand conſeil en ce qui peut con-

cerner l'ordre public du royaume, la police intérieure des tribunaux, & généralement dans tous les actes qui renfermeroient l'exercice d'un droit de reſſort de ſupériorité immédiate, & d'inſpection ſur la conduite deſdits officiers dans l'exercice de leurs fonctions, ſauf auxdits juges à ſe conduire comme par le paſſé, relativement aux commiſſions qui leur ſeroient données en choſes raiſonnables, & à l'exécution des jugements rendus par les gens du grand conſeil intéreſſant les particuliers.

Enjoint aux ſubſtituts du procureur général, & autres officiers chargés de la police dans leur reſſort, de tenir la main à ce que ladite police, ne puiſſe être troublée par des entrepriſes des gens du grand conſeil; ce faiſant, d'empêcher dans l'étendue de leur territoire, toute publication des actes émanés du grand conſeil, même l'affiche d'autres actes intervenus audit grand conſeil, que de ceux concernant les intérêts des particuliers dans les cas, & en la maniere accoutumée.

Enjoint à tous les juges du reſſort, & aux ſubſtituts du procureur général du roi de continuer à ne publier, enregiſtrer & exécuter aucunes loix qui ne ſoient vérifiées en la cour, & à eux adreſſées par le procureur général du roi.... le tout à peine de nullité de ce qui ſeroit fait par aucuns deſdits officiers, au préjudice des loix fondamentales du royaume.... même d'être procédé, ainſi qu'il appartiendra, contre les contrevenants.

Voici les deux nouveaux réglements qui ont été précédés & ſuivis de circonſtances que chacun ſait.

*Édit du roi, du mois de janvier 1768, portant réglement pour la police & diſcipline du grand conſeil.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſents & à venir, Salut. Occupés depuis long-temps de tout ce qui peut intéreſſer l'adminiſtration de la juſtice dans nos états, nous avons cru devoir porter notre attention ſur une compagnie qui nous eſt & ſera toujours d'autant plus recommandable, qu'elle a été établie conformément aux vœux des états généraux de notre royaume, pour former un corps, cour & college qui fût ambulatoire à notre ſuite, & non limité d'aucun reſſort, pour, avec le chancelier de France, ſon ſeul & véritable chef, & les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, exercer notre autorité ſouveraine par tous les pays de notre obéiſſance, telles que nos cours l'exercent dans leurs limites & reſſorts.. Nous avons donc cru devoir rappeler notre grand conſeil à la nobleſſe d'une telle origine, ſoit en nous mettant par une ſuppreſſion de

trop grand nombre d'officiers que la néceſſité des temps y avoit fait ajouter, encore plus en état de le remplir de ſujets capables d'en ſoutenir la dignité ſoit en rendant ſon ſervice ordinaire, & par-là plus prompt & plus facile pour les parties, ſoit enfin en lui donnant, par le renvoi aux juges ordinaires, de pluſieurs affaires dont il ſe trouvoit chargé, le moyen de n'avoir plus qu'à s'occuper de celles pour leſquelles il a été établi. Et pour le rapprocher de plus en plus de notre conſeil, dont il eſt une émanation, il nous a paru convenable d'y ajouter la connoiſſance de tout ce qui peut concerner l'exécution des arrêts de notre conſeil, ou des incidents qui ne ſont pas de nature à y être inſtruit, ainſi que pluſieurs affaires que de grandes & importantes conſidérations nous auroient porté ou nous porteroient par la ſuite à faire inſtruire ou juger ſous nos yeux. Une forme plus ſimple & plus facile de procéder en notre grand conſeil, & des diſtinctions dues à ſa premiere inſtitution, acheveront de lui procurer toute la confiance & la conſidération qu'il mérite; & c'eſt ainſi, qu'en écartant à jamais les occaſions de diſpute ſur ſa compétence & ſur l'exécution de ces arrêts, qui doit être auſſi entiere que celle des arrêts même de notre conſeil ou de ceux de nos cours, il n'aura plus qu'à ſe livrer à ſon zele pour notre ſervice & à ſon attachement à notre perſonne, & nous aurons auſſi la ſatisfaction de n'avoir qu'à lui témoigner toute notre bienveillance, & à lui donner des marques de notre protection. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Notre édit du mois de janvier 1738, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence notre grand conſeil continuera d'être préſidé par un de nos conſeillers en notre conſeil d'état, & huit maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, leſquels ſeront par nous commis à cet effet, ainſi qu'il eſt porté par notredit édit. Et afin que leſdites fonctions ne les détournent pas trop long-temps du ſervice qu'ils nous doivent près de notre perſonne, voulons que la commiſſion du premier préſident ne puiſſe excéder trois années, & celles des préſidents quatre années.

II. Notre grand conſeil ſera au ſurplus compoſé de quarante conſeillers laïques, quatre conſeillers clercs, deux nos avocats généraux, un notre procureur général, & huit ſubſtituts, un greffier en chef, un premier huiſſier, quatre nos conſeillers-notaires-ſecretaires ſervant près de notredit grand conſeil. Nous réſervant d'y accorder l'entrée & ſéance en qualité de conſeillers d'honneur, à aucuns prélats ou anciens magiſtrats, tels que nous

voudrons les choiſir, au nombre de quatre ſeulement, y compris ceux qui jouiſſent actuellement de cet honneur.

III. Les deux principaux commis du greffe, le greffier-garde-ſacs & des dépôts, celui des préſentations & affirmations, les payeur & contrôleur des gages, & les vingt huiſſiers de notre grand conſeil, continueront d'y exercer leurs fonctions comme par le paſſé.

IV. La finance des offices de nos conſeillers en notredit grand conſeil, ſera & demeurera à l'avenir fixée irrévocablement à la ſomme de cinquante mille livres, & celle des offices de nos conſeillers ſubſtituts de notre procureur général, à la ſomme de dix-huit mille livres, ſans que leſdites finances puiſſent être augmentées par la ſuite, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. N'entendons rien innover quant à préſent, en ce qui concerne la finance des autres offices de notredit grand conſeil.

V. Les diſpoſitions de notre édit du mois d'août 1752, & de l'arrêt de notre conſeil du 18 février 1761, pour la conſignation en nos revenus caſuels de la finance des offices de maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, & le rembourſement d'icelle aux propriétaires deſdits offices, ſeront obſervés pour les offices de conſeillers en notre grand conſeil, & pour ceux de ſubſtitut de notre procureur général.

VI. Il ſera procédé, auſſi-tôt après la publication & l'enregiſtrement de notre préſent édit, à la liquidation deſdits offices en la maniere ordinaire, ſans toutefois que ceux qui les rempliſſent actuellement ſoient tenus de conſigner en nos revenus caſuels, aucun ſupplément du prix de leurs offices, & ſans pareillement que les fils du dernier titulaire, auquel nous aurions accordé notre agrément pour remplir ſon office, ſoit tenu de faire la conſignation portée par l'article précédent.

VII. Le ſurplus des offices précédemment créés par notredit grand conſeil, ainſi que les deux commiſſions de grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau, ſeront & demeureront éteints & ſupprimés, comme nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent édit. Voulons néanmoins, que ladite ſuppreſſion ne ſoit effectuée à l'égard de ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits offices, que dans le cas où ils viendroient à vaquer.

VIII. Les vingt-trois offices de procureurs poſtulants en notredit grand conſeil, ſeront & demeureront pareillement éteints & ſupprimés, comme nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent édit. Voulons que les avocats en notre conſeil exercent à l'avenir, en notredit grand conſeil, toutes les fonctions de leur miniſtere, de même qu'en notre conſeil, à la charge ſeulement de prêter préalablement en notredit grand conſeil, le ſerment en tel cas requis & accoutumé.

IX. Les propriétaires de la finance de tous les offices ſupprimés par les articles VII & VIII de notre préſent édit, ſeront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finances & autres pieces entre les mains du ſieur contrôleur général de nos finances, pour être procédé en notre conſeil à la liquidation du prix de leurs offices, & pourvu à leur rembourſement, ainſi qu'il appartiendra.

X. Celui de nos conſeillers en notre conſeil d'état, qui aura été commis pour préſider notredit grand conſeil, les autres préſidents & conſeillers d'icelui, nos avocats & procureur généraux, les ſubſtituts, greffiers & huiſſiers y ſeront de ſervice toute l'année. Voulons toutefois, que leſdits préſidents & conſeillers ſoient diſtribués en deux ſervices égaux, compoſés chacun de quatre deſdits préſidents & de vingt-deux deſdits conſeillers, dont deux ſeront clercs & les autres laïques; comme auſſi que leſdits quatre préſidents qui auront ſervi pendant ſix mois, ſoient diſpenſés dudit ſervice pendant les ſix mois ſuivants & que leſdits conſeillers ſervent alternativement neuf mois de ſuite pendant une année, & ſix mois ſeulement pendant la ſuivante, en telle ſorte qu'ils ſoient pareillement diſpenſés de leurs fonctions pendant trois mois de la premiere année, & pendant ſix en la ſeconde, ſans néanmoins qu'en aucun cas, ils puiſſent être exclus de remplir leſdites fonctions pendant toute l'année, lorſqu'ils le jugeront à propos, le tout conformément au réglement dudit ſervice, attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent édit.

XI. Les fonctions de grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau ſeront remplies par des conſeillers de notredit grand conſeil; à l'effet de quoi il ſera nommé par le chancelier de France, au mois de décembre de chaque année, deux conſeillers de chacun deſdits ſervices, pour exercer leſdites fonctions dans l'année ſuivante.

XII. Les demandes & conteſtations dont la connoiſſance avoit été attribuée à notredit grand conſeil par les rois nos prédéceſſeurs & par nous, continueront d'y être portées, à l'exception ſeulement des attributions accordées aux ordres, congrégations, monaſteres, communautés ou maiſons régulieres de notre royaume, leſquelles demeureront réduites aux conteſtations concernant les privileges, loix, ſtatuts, régime & gouvernement deſdits ordres, le titre & le poſſeſſoire des bénéfices dépendants d'iceux, les réparations des égliſes & autres bâtiments à eux appartenants, le partage des menſes, & toutes demandes & prétentions qui ſeroient formées entre les religieux, abbés ou prieurs commendataires, ou entre les maiſons & les bénéficiers deſdits ordres, de toutes leſquelles conteſtations notredit grand conſeil connoîtra à l'excluſion de nos autres cours, & avec la même autorité. Voulons que le ſurplus des conteſtations qui y auroient

été renvoyées par les ſuſdites lettres d'attribution, enſemble les affaires de ceux de nos ſujets qui auroient obtenu des évocations générales en notredit grand conſeil, ſoient portées à l'avenir devant les juges qui en doivent connoître, ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été commencées en notredit grand conſeil, auquel cas elles continueront d'y être inſtruite & jugées ſuivant les derniers errements. N'entendons néanmoins rien innover en ce qui concerne notre ordre du Saint-Eſprit & de Saint-Michel, non plus que les ordres de Malte, de Notre-Dame de Montcarmel, de Saint Lazare de Jéruſalem, & notre maiſon royale de Saint-Cyr : n'entendons pareillement rien innover, quant à préſent, en ce qui concerne les jurats de Bordeaux, à l'égard deſquels nous nous réſervons d'expliquer inceſſamment nos intentions. Voulons en outre que tout ce qui concerne l'exécution des arrêts rendus à notre conſeil, à l'exception des taxes de dépens & de la reviſion d'icelles, le criminel incident aux inſtances qui y ſont inſtruites, & le paiement des honoraires des avocats en notre conſeil, qui étoit ci-devant porté pardevant les ſieurs maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les inſtances d'ordre & diſtribution de deniers provenants des ventes des offices adjugés en la grande direction de nos finances, ou en notre grand ſceau, & les affaires dont la connoiſſance avoit été attribuée à des commiſſaires de notre conſeil, qui ſeront par nous renvoyées en notredit grand conſeil en la forme ordinaire, ſoient à l'avenir à compter du jour de la publication & enregiſtrement de notre préſent édit, portées en notredit grand conſeil, pour y être inſtruites & jugées ſuivant les derniers errements, lui attribuant à cet effet toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à nos autres cours & juges.

XIII. La forme de procéder preſcrite par les ordonnances de 1667 & 1670, ou autres édits, déclarations ou réglements ce concernant, continuera d'être obſervée en notre grand conſeil, nous réſervant de lui faire connoître nos intentions par nos lettres-patentes à lui adreſſées dans la forme ordinaire, à l'effet de ſimplifier les procédures pour l'inſtruction des affaires civiles qui ſeront de nature à être jugées par écrit.

XIV. La juſtice ſera dorénavant rendue gratuitement en notredit grand conſeil, ainſi qu'elle l'eſt en notre conſeil, ſans qu'il puiſſe être perçu aucunes épices ni vacations en quelques affaires & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ce, nonobſtant tous édits, déclarations ou réglements qui les y auroient autoriſés par proviſion, leſquels demeureront comme non avenus.

XV. Les officiers de notredit grand conſeil jouiront au ſurplus des gages attribués à leurſdits offices, & de tous droits, privileges & prérogatives dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à ce jour, les y confirmant de nouveau, en tant que beſoin eſt ou

ſeroit. Voulons en outre, que les doyens de chaque ſervice aient entrée & voix délibérative en notre conſeil d'état privé, & que les conſeillers de notredit grand conſeil puiſſent accompagner juſqu'au nombre de quatre, le chancelier de France, en toutes occaſions où il jugera à propos de les appeler.

XVI Voulons au ſurplus, que les arrêts rendus en notredit grand conſeil, dans les affaires qui lui ſont attribuées, aient dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, la même exécution que ceux de notre conſeil, & ceux de nos cours.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux, &c.

*Lettres-patentes en forme de déclaration, au ſujet de l'édit du mois de janvier 1768, portant réglement ſur la police & la diſcipline du grand conſeil; données à Verſailles, le dix-neuf juin 1768.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Notre attention à maintenir l'ordre des juriſdictions, l'autorité de nos cours, & l'harmonie qui doit régner entr'elles pour le bien de la juſtice & de notre ſervice, nous auroit porté à renvoyer aux juges ordinaires, par notre édit du mois de janvier dernier, portant réglement pour la police & diſcipline de notre grand conſeil, celle des évocations en notredit grand conſeil, dont les motifs étoient ceſſés; à limiter celles qui nous ont paru fondées ſur des cauſes légitimes & toujours ſubſiſtantes; & à rendre moins onéreuſes à nos ſujets celles qui méritoient une faveur particuliere, ſoit par leur ancienneté, ſoit à cauſe de la protection que nous devons aux ordres religieux & aux autres établiſſements qui jouiſſent deſdites évocations. Nous avions lieu d'eſpérer que des diſpoſitions ſi conformes au vœu des ordonnances & aux vues du bien public, préviendroient toutes difficultés ſur la compétence d'une compagnie, à l'état de laquelle nous n'avons voulu apporter aucuns changements; mais quoique de pareilles diſpoſitions ne puiſſent préjudicier aux droits que nos parlements ont de pourvoir, chacun dans leur reſſort, au maintien des loix & maximes générales de notre royaume, auxquelles les inſtituts, privileges, loix particulieres & l'exiſtence même des ordres religieux doivent être ſubordonnés; cependant nous aurions reconnu avec peine, par les repréſentations que nos cours de parlement nous ont adreſſées, qu'elles auroient pris à ce ſujet des impreſſions auſſi fâcheuſes que mal fondées; & comme nous chercherons toujours à prévenir ce qui pourroit exciter des diſcuſſions entre notre grand conſeil & nos autres cours, nous avons cru devoir nous expliquer encore plus particuliérement ſur la maniere

dont nous deſirions que notre édit fût exécuté. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

ART. I. Les évocations générales en notre grand conſeil, obtenues par aucuns ordres, congrégations & communautés religieuſes de notre royaume ſeront exécutées comme auparavant notre édit du mois de janvier dernier, à l'égard des religieux, abbés ou prieurs commendataires, bénéficiers, & maiſons deſdits ordres, leurs fermiers ou régiſſeurs, pour ce qui concerne leurs baux ou régies, & les heritiers ou repréſentants deſdits abbés prieurs commendataires, ou bénéficiers, pour raiſon des réparations de leurs bénéfices; & à l'égard de nos autres ſujets, elles ne pourront avoir lieu, qu'autant qu'ils procéderont volontairement en notredit grand conſeil, en conſéquence deſdites évocations, ſans toutefois qu'il puiſſe, même du conſentement des parties, prendre connoiſſance des matieres ſpécialement réſervées à nos cours & juges par les ordonnances, édits & déclarations.

II. Les affaires qui auroient été commencées en notre grand conſeil, avant le premier janvier dernier, en conſéquence des évocations générales obtenues par aucuns de nos ſujets, dont nous avons ordonné le renvoi devant nos juges ordinaires, par l'article XII de notre édit dudit mois de janvier, ne pourront y être inſtruites & jugées, qu'autant qu'il y auroit eu défenſes fournies, ou arrêt de concluſion avant ledit jour.

III. N'entendons au ſurplus rien innover en ce qui concerne les conteſtations ſur les nominations royales, les indults & autres matieres, dont notre grand conſeil a eu la connoiſſance de toute ancienneté, ni en ce qui concerne les évocations accordées à nos ordres du Saint-Eſprit & de Saint-Michel, à l'ordre de Malte, aux ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, à notre maiſon de Saint-Cyr, aux Jurats de Bordeaux, & autres affaires particulieres, dont le renvoi lui auroit été fait.

IV. N'entendons pareillement rien innover aux droits qu'ont nos cours de parlement, chacune dans leur reſſort, de connoître de ce qui concerne l'établiſſement & introduction dans nos états, ſuppreſſion ou excluſion des ordres religieux, congrégations, maiſons ou communautés eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, leur réformation, union ou ſécularisation, & de tout ce qui intéreſſe l'ordre public & la police générale de notre royaume.

V. Dans les matieres & affaires dont la connoiſſance appartiendra à notre grand conſeil, il pourra connoître des appellations

comme d'abus qui ſeroient interjetées relativement auxdites affaires, ſoit de la part des parties intéreſſées, ſoit de celle de notre procureur général, lorſqu'il y aura lieu d'y interpoſer ſon miniſtere.

VI. Les parties qui jouiſſent du droit d'évoquer leurs affaires en notre grand conſeil, ne pourront, ſous ce prétexte, y porter aucune affaire criminelle, ſans préjudice néanmoins du criminel incident aux conteſtations civiles, dont notredit grand conſeil ſera valablement ſaiſi; comme auſſi du criminel incident aux affaires inſtruites en notre conſeil, & de l'exécution des arrêts qui y auront été rendus entre parties, que nous avons attribué à notredit grand conſeil, pour en connoître, dans les cas & de la même maniere que les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel en ont connu juſqu'à préſent.

VII. L'exécution des arrêts rendus en notre grand conſeil, dans les affaires qui lui ſont attribuées, ne pourra être traverſée ni empêchée, & les juges ordinaires ſeront tenus ainſi que par le paſſé, d'accepter les commiſſions qui leur auront été adreſſées par notredit grand conſeil dans leſdites affaires, & de les mettre à exécution; ſans toutefois que la préſente diſpoſition puiſſe attribuer à notredit grand conſeil le territoire ni le reſſort ſur les ſieges ordinaires de notre royaume.

VIII. Voulons au ſurplus que l'article XXVIII du titre II de notre ordonnance du mois d'août mil ſept cent trente-ſept, concernant les procédures de conflits entre nos cours & autres juges ſoit inviolablement gardé, obſervé & exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y contenues. Si donnons en mandement, &c.

*Voici la réponſe du roi aux repréſentations arrêtées par le parlement, le 4 de ce mois, les princes & les pairs ſéants en la cour.*

Mon parlement a dû reconnoître dans la réponſe que j'ai faite à ſes remontrances, qu'autant la réſolution que j'ai priſe de conſerver mon grand conſeil, ainſi qu'il avoit été établi & maintenu par mes prédéceſſeurs, eſt fixe & invariable, autant mon attention à écarter, même à prévenir l'abus que l'on voudroit faire de mes volontés, eſt exacte & ſoutenue. En me réſervant de renvoyer à mon grand conſeil la connoiſſance de pluſieurs affaires que de grandes & importantes conſidérations me porteroient à faire juger ſous mes yeux, je n'ai point entendu diminuer la dignité de mon parlement, ni attribuer à un autre corps la connoiſſance de grandes & importantes matieres dont l'examen & le jugement doivent être portés en mon parlement; mon intention a été de prévenir, ſuivant le vœu des ordonnan-

ces, la multiplicité des évocations, en les reſtreignant au cas où des motifs particuliers & puiſſants les néceſſitent.

J'ai conſervé de la maniere la plus expreſſe le pouvoir qu'ont mes parlements de pourvoir, chacun dans leur reſſort, au maintien des loix & maximes générales, & de connoître excluſivement de tout ce qui intéreſſe l'ordre public & la police générale de mon royaume. Je ne ſouffrirai jamais qu'il ſoit porté atteinte aux droits des princes & des pairs, & des membres de mon parlement, cour des pairs, de ne pouvoir être convenus ni jugés en ce qui touche leur état, leur honneur & leur perſonne, ailleurs que dans mon parlement, ſuivant les formes qui appartiennent à chacun d'eux; & mon intention n'a point été que mon grand conſeil, ni aucune autre cour puiſſe en connoître, même ſous prétexte du criminel incident aux conteſtations dont mon grand conſeil ſeroit ſaiſi, ou du criminel incident aux affaires inſtruites en mon conſeil, ou de l'exécution des arrêts qui y auroient été rendus.

Je n'apporterai pas moins de ſoin à conſerver à cet égard les droits de mes autres ſujets. Mon parlement n'a rien à craindre de la relation qui a été entre mon grand conſeil dès ſon inſtitution, & mon conſeil qui a toujours ſubſiſté depuis. Mon conſeil n'eſt & ne peut devenir un tribunal de juriſdiction contentieuſe. Je n'ai point attribué à mon grand conſeil excluſivement la connoiſſance du fond des arrêts dont la caſſation aura été prononcée en mon conſeil, & celle qu'il en pourra prendre, ne lui donne pas plus de ſupériorité ſur les autres cours qu'elles n'en acquierent les unes ſur les autres par le renvoi que je leur fais de ſemblables affaires. Je n'ai attribué à mon grand conſeil l'exécution des arrêts de mon conſeil, qu'autant qu'ils ont été rendus entre les parties. Mon intention n'a point été de lui confier celle des arrêts de mon conſeil, qui pourroient intéreſſer l'ordre public & la police générale de mon royaume, ni de ceux qui pourraient intéreſſer des tiers.

Après avoir calmé les alarmes de mon parlement de maniere qu'il ne peut appercevoir dans mon grand conſeil que le même corps qui a été inſtitué par Charles VIII, & maintenu par les rois mes prédéceſſeurs, je lui dois faire connoître qu'il eſt indiſpenſable que je procure l'exécution des arrêts qu'il rendra ſous mon autorité, pour que les parties ne ſoient pas privées des avantages de la juſtice que je leur fais rendre. C'eſt pourquoi j'ai voulu que les juges ordinaires mettent à exécution les commiſſions qui leur ſont adreſſées dans ces ſortes d'affaires par mon grand conſeil : mais je n'ai point entendu par cette diſpoſition partager, ni diviſer la ſubordination que les juges inférieurs doivent à mes cours auxquelles ils reſſortiſſent. Je compte que mon parlement ſe conformera à des vues auſſi ſages; que

ſon amour pour la juſtice lui fera connoître la néceſſité que la fortune de ceux de mes ſujets qui auroient obtenu le jugement de leurs conteſtations, ne ſoit point expoſée à des contradictions, capables d'occaſionner leur ruine. Mon parlement, conſervant le reſpect qu'il doit à mes volontés, méritera de plus en plus la protection & la bienveillance, dont je deſirerai toujours de donner des marques à une cour, qui doit autant ſe diſtinguer par ſa fidélité qu'elle l'eſt par ſa qualité de cour du roi & cour des pairs.

*Sur cette réponſe du roi, le parlement dans ſon aſſemblée du 8, à laquelle avoient été invités les princes & les pairs, rendit l'arrêt ſuivant.*

La cour, toutes les chambres aſſemblées, les princes & les pairs y ſéants, délibérant à l'occaſion du récit qui vient de lui être fait par M. le premier préſident, conſidérant que la volonté du roi, à elle connue par les réponſes des 19 mai & 21 juin derniers, eſt que le grand conſeil ne ſoit pas une commiſſion perpétuelle ou permanente, ni une chambre criminelle ou de juſtice, & que dans aucun de ces cas cette aſſemblée n'ait & ne puiſſe avoir ni territoire, ni reſſort; & que de la réponſe, que ledit ſeigneur roi vient de faire aux dernieres repréſentations de ſon parlement, il réſulte que les abus, que préſentent les lettres-patentes en forme d'édit de janvier dernier, & celles interprétatives de juin auſſi dernier, ont paru aſſez frappants pour déterminer ſa juſtice à raſſurer ſon parlement ſur ces objets. Conſidérant en outre que les loix & leurs miniſtres ne pourront recouvrer la ſécurité qui leur eſt néceſſaire, tant que le grand conſeil exiſtera comme tribunal, & que les vœux des états d'Orléans & de Blois ſur ſa ſuppreſſion totale & diſtribution de ſes membres dans ſes autres cours ne ſeroient point avancés. Conſidérant enfin que des inſtances trop vivement répétées auprès du trône, pourroient retarder dans ce moment les progrès que la vérité a déja faits dans l'eſprit du ſeigneur roi, ladite cour, inviolablement attachée à l'exécution & au maintien des ordonnances, loix, principes & maximes du royaume, a arrêté qu'en tout temps & en toutes occaſions ledit ſeigneur roi ſera très-humblement ſupplié de donner effet aux vœux des états d'Orléans & de Blois, & de les regarder comme étant encore & devant toujours être les vœux actuels de la nation & de la loi, & de ne conſidérer la réſiſtance, que ſon parlement ne peut ceſſer d'apporter à l'exiſtence du grand conſeil, que comme l'effet de ſon zele & de ſa fidélité, & du ſoin avec lequel il doit toujours veiller ſur tout ce qui concerne l'ordre public & la police générale du royaume.

Au

Au reſte, la juriſdiction du grand conſeil ne s'étend point ſur les pays de Flandre, Hainault, Alſace, Comté de Bourgogne & Rouſſillon. Déclaration du 5 juin 1715. Lettre de M. le garde des ſceaux, du 13 aout 1724. Lettres-patentes du mois de ſeptembre ſuivant, avec l'indult d'Innocent XIII, &c. Recueil du parlement de Flandre.

M. Pinſſon, en ſon traité des régales, a marqué 13 articles ſur leſquels le grand conſeil avoit une juriſprudence différente de celle du parlement. Le plus grand nombre venoit de ce que l'édit du contrôle, de 1637, avoit été enregiſtré au grand conſeil, & ne l'avoit point été au parlement, tandis que la déclaration de 1646, n'avoit été enregiſtrée qu'en cette derniere Cour. Les voici tous avec les obſervations néceſſaires.

1°. La différence des deux jours francs pour la priſe de poſſeſſion avant le décès du réſignant, lorſqu'on a différé après un ou ſix mois; ſur quoi il faut voir le mot *Poſſeſſion*.

2°. La ſurvie de deux jours de la part des réſignants. Cette différence a ceſſé depuis l'édit de 1691, renouvelé par la déclaration rapportée ſous le mot *Date*.

3°. Le grand conſeil avoit taxé autrefois les portions congrues des curés ou vicaires, à 200 liv. & le parlement 300 liv. Cette différence a été ôtée depuis long-temps par les ordonnances rapportées ſous le mot *Portions congrues*. Le grand conſeil donnoit auſſi avant ces ordonnances, les novales aux décimateurs, à proportion de leurs groſſes dixmes, il régloit auſſi les menues & vertes dixmes, comme les groſſes dixmes, le parlement donnoit tout cela aux curés & vicaires perpétuels.

4°. Au grand conſeil, 7 ans ſuffiſent pour les bénéfices & prieurés à ſimple tonſure; au parlement il en faut 14

5°. Il y avoit autrefois de la différence dans la preſcription centenaire ou immémoriale, quand le titre vicieux paroiſſoit; ſur quoi. V. *Preſcription*.

6°. Le regrès n'eſt pas ſi favoriſé au grand conſeil, qu'au parlement. V. *Regrès*.

7°. Il y a auſſi quelque différence au ſujet des permutations. V. *Permutation*.

8°. Différence au ſujet du recélement ou garde des corps morts, laquelle vient de l'attribution de juriſdiction au grand conſeil. V. *Récélement*.

9°. Le joyeux avénement à la couronne, n'a pas de clauſe irritante au grand conſeil, ſauf au parlement. V. *Brevet*.

Cette derniere cour n'admet pas l'expectative du ſerment de fidélité. *Ibid.*

10°. Différence pour le droit du réſignataire qui n'a pas pris poſſeſſion. V. *Acceptation.*

11°. Il y avoit autrefois de la différence au ſujet des diſtributions à l'égard des chanoines ; il paroît qu'aujourd'hui uniformément les privileges ſont réputés préſents, pour gagner les diſtributions qui ſe font par tables, leſquelles ſont réputées gros fruits ; mais non les manuelles & quotidiennes qui ſe font dans l'égliſe à l'iſſue du ſervice & au ſtal.

12°. Autre différence au ſujet des penſions pour la quotité. V. *Penſions.* Art. 50 des Lib.

13°. Autre touchant les grades. V. *Degrés.* Ces différences ne ſont pas les ſeules, & l'on croit en trouver une autre cauſe, dans ce que le grand conſeil, comme protecteur des privileges, juge ſuivant leurs privileges, au lieu que le parlement ne connoît que les anciens canons dont il fait la regle de tous ſes arrêts.

Telle a été notre compoſition ſur la matiere de ce mot, avant la révolution qui a eu le ſort & les effets que perſonne n'ignore. Nous n'avons pas cru pouvoir y retoucher en cette troiſieme édition, d'autant qu'elle donne des éclairciſſements & ſert comme d'inſtruction hiſtorique. Nous avons donc jugé qu'il ſuffiſoit d'y ajouter l'édit du mois de novembre 1774, dont les diſpoſitions loin de déroger à celles des précédents réglements, s'y rapportent & en ordonnent l'exécution.

*Édit du roi portant rétabliſſement du grand conſeil, donné à Fontainebleau, au mois de novembre 1774, regiſtré en parlement le 12 du même mois, le roi ſéant en ſon lit de juſtice.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, Salut. Des circonſtances particulieres ont déterminé le roi, notre très honoré ſeigneur & aïeul, à ſupprimer le grand conſeil, elles ne ſubſiſtent plus, & nous nous portons d'autant plus volontiers à rétablir cet ancien corps de magiſtrature, qu'il a rendu à l'état & peut lui rendre encore des ſervices importants : d'ailleurs l'attachement & le zèle connu des officiers qui ont rempli les charges du grand conſeil, ne laiſſent aucun doute ſur les avantages qui réſulteront de l'exercice de leurs nouvelles fonctions. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent

édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Nous avons rétabli & rétabliſſons notre grand conſeil, ſupprimé par l'édit du mois d'avril 1771.

II. Notredit grand conſeil ſera compoſé d'un premier préſident, de huit autres préſidents & cinquante-huit conſeillers; deux avocats généraux, un procureur général, huit ſubſtituts dudit procureur général, & un greffier en chef : avons créé & érigé, créons & érigeons leſdits offices en titres d'offices formés; voulons que ceux qui en ſeront pourvus en jouiſſent aux gages qui leur ſeront par nous attribués, & aux mêmes honneurs, rangs privileges & prérogatives dont ont joui ou dû jouir les pourvus de ſemblables offices, avant la ſuppreſſion d'iceux.

III. Déſirant donner à ceux qui ont tenu notre parlement de Paris, depuis l'édit du mois d'avril 1771, & dont nous avons ſupprimé les offices par l'édit du préſent mois, des témoignages de la ſatisfaction que nous avons de leurs ſervices, nous les avons nommés & nommons pour remplir leſdits offices, ſelon l'état attaché ſous le contre ſcel de notre préſent édit, & ce en vertu de leurs anciennes proviſions, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, même ſans être tenus de prêter nouveau ſerment.

IV. Voulons & entendons, que vacation arrivant par mort, démiſſion ou autrement, d'aucuns deſdits offices de conſeillers, il n'y ſoit pourvu que lorſque le nombre deſdits offices ſera réduit à cinquante quatre, le ſurplus deſdits offices teront & demeureront ſupprimés audit cas, comme dès-à préſent nous les éteignons & ſupprimons.

V. La finance des offices des préſidents, avocats & procureurs généraux, ſubſtituts & greffiers en chef, ſera réglée par un état arrêté en notre conſeil : déclarons, dès à-préſent en faire don aux officiers pourvus deſdits offices, en vertu de l'article ci-deſſus.

VI. La finance des offices de conſeillers, ne ſera réglée que lorſque la réduction ci-deſſus ordonnée ſera effectuée, auquel cas nous nous propoſons de faire pareillement don de ladite finance, à ceux qui ſeront alors pourvus deſdits cinquante-quatre offices.

VII. Ceux qui rempliſſoient les places de conſeillers d'honneur en notredit grand conſeil, lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771, les rempliront à l'avenir, comme par le paſſé; nous réſervant d'y accorder l'entrée & ſéance, en qualité de conſeiller d'honneur, à aucuns prélats ou anciens magiſtrats, tels que nous voudrons les choiſir, au nombre de ſix, y compris ceux qui jouiſſoient ci-devant de cet honneur.

VIII. Nous avons rétabli & rétabliſſons, par notre préſent

édit, les offices du premier huiſſier, de quatre nos conſeillers-notaires-ſecrétaires, des deux principaux commis du greffe, du greffier-garde-ſacs & des dépôts, de celui des préſentations & affirmations, des payeurs & contrôleurs des gages, & des vingt huiſſiers de notre grand conſeil, ſupprimés par ledit édit du mois d'avril 1771 : ordonnons que ceux qui étoient pourvus deſdits offices, lors de la publication dudit édit, en reprendront les fonctions : ſeront néanmoins tenus leſdits officiers qui ſe trouveroient aujourd'hui revêtus d'offices ou états incompatibles, ou qui ont reçu en tout ou en partie, à notre tréſor royal, le montant de leurs finances, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notre grand conſeil, de donner dans quinzaine, la démiſſion de leurs états ou offices incompatibles, & de rétablir, dans le même délai, en notre tréſor royal, ce qu'ils auront reçu pour le rembourſement de leurs finances, au moyen de quoi les titres de propriété & les proviſions de leurs offices leur ſeront rendus.

IX. Le premier préſident en notre grand conſeil, les autres préſidents & conſeillers d'icelui, nos avocats & procureur généraux, les ſubſtituts, greffier & huiſſiers, y ſeront de ſervice toute l'année : voulons cependant que leſdits préſidents & conſeillers ſoient diſtribués en deux ſervices égaux, compoſés chacun d'un nombre égal de préſidents & de conſeillers : comme auſſi que ceux deſdits préſidents & conſeillers qui auront ſervi pendant ſix mois, ſoient diſpenſés dudit ſervice pendant les ſix mois ſuivants, le tout ſuivant l'ordre qui étoit établi & obſervé en notre grand conſeil avant l'édit du mois de janvier 1768 : ordonnons toutefois que leſdits préſidents & conſeillers ne puiſſent être exclus de remplir leſdites fonctions pendant toute l'année, lorſqu'ils le jugeront à propos.

X. Notre grand conſeil connoîtra de toutes les matieres, demandes & conteſtations, dont la connoiſſance lui a été attribuée par les rois nos prédéceſſeurs, & ainſi qu'il eſt porté par l'article XII de l'édit du mois de janvier 1768 ; nous avons en conſéquence renvoyé & renvoyons en notre grand conſeil toutes les affaires, dont la connoiſſance lui étoit attribuée, & ce nonobſtant toutes évocations en notre grand conſeil d'état privé, & les attributions & renvois qui auroient pu en être faits en notre parlement de Paris ou aux requêtes de notre hôtel : dérogeant en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, audit édit du mois d'avril 1771 & à tous autres réglements faits depuis ledit édit ; ordonnons que leſdites affaires ſeront inſtruites & jugées en notre grand conſeil, ſuivant les derniers errements.

XI. Ordonnons que les préſidents & conſeillers, nos avocats & procureur généraux de notre grand conſeil, ne pourront, en matiere criminelle, être jugés que par notredit grand conſeil,

les ſémeſtres aſſemblés, conformément au privilege accordé à nos cours ſupérieures par les rois nos prédéceſſeurs

XII. Les avocats en nos conſeils continueront de plaider en notredit grand conſeil, concurremment avec les avocats de notre parlement.

XIII. S'il arrivoit, ce que nous voulons bien ne pas préſumer, que les officiers d'aucuns de nos parlements, entrepriſſent à l'avenir de ſuſpendre ou interrompre leurs fonctions ou de donner leurs démiſſions par délibération générale; nous ordonnons & enjoignons aux officiers de notre grand conſeil, de ſuppléer les officiers de notredit parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous, & de rendre la juſtice à nos ſujets dans les cauſes & matieres du reſſort de notredit parlement: voulons qu'ils ne puiſſent, ſous aucun prétexte, refuſer d'y obéir, à laquelle fin enjoignons aux officiers du châtelet de Paris, & à tous baillis, ſénéchaux & autres juges du reſſort de noſdits parlements, de leur obéir, & de recevoir les adreſſes de notre procureur général en notredit grand conſeil.

XIV. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formés, vingt-quatre offices de procureurs en notre grand conſeil, pour y exercer à l'avenir, excluſivement à tous autres, les fonctions étant du miniſtere des procureurs, & ſe charger de l'inſtruction des affaires qui ſeront portées en notredit grand conſeil.

XV. La finance deſdits offices ſera & demeurera fixée à la même ſomme à laquelle avoit été fixée celle des offices d'avocats du parlement, par l'édit du mois de mai 1771, & ſera payée en nos parties caſuelles, par ceux qui auront obtenu notre agrément, à l'effet d'être pourvus deſdits offices.

XVI. Nous avons nommé, & par notre préſent édit, nommons, pour remplir aucuns deſdits offices de procureurs en notre grand conſeil, ceux des avocats du parlement, ſupprimés par notre édit du préſent mois, dont l'état eſt attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent édit.

XVII. La finance deſdits offices leur tiendra lieu de l'indemnité qui leur ſeroit due, à raiſon de la ſuppreſſion de leurs offices d'avocats du parlement: voulons qu'il ſoit inceſſamment expédié à chacun d'eux une quittance de finance, pour raiſon de laquelle il ſera remis au tréſorier de nos revenus caſuels une ordonnance de comptant à ſa décharge.

XVIII. Voulons auſſi qu'ils rempliſſent les fonctions de procureurs en notre grand conſeil, en vertu de leurs proviſions d'avocats de notre parlement, ſans nouvelle réception, & à la charge ſeulement de prêter ſerment en notredit grand conſeil.

XIX. Ordonnons que les offices des procureurs en notre grand conſeil, accordés par l'article XIII ci-deſſus aux propriétaires deſ-

dits offices d'avocats de notre cour de parlement, ſeront & demeureront ſubrogés de plein droit, aux privileges & hypothèques auxquels leſdits offices d'avocats étoient affectés, ſans que ſous prétexte de la ſuppreſſion deſdits offices, le remboursement des rentes conſtituées ſur iceux avec privilege & hypothèque, puiſſe être exigé.

XX. La forme de procéder, preſcrite par les ordonnances de 1667 & 1670, ſera obſervée en notre grand conſeil.

XXI. Notre grand conſeil tiendra ſes ſéances dans les mêmes lieux qu'il occupoit lors de la publication de l'édit du mois d'avril 1771.

XXII. Toutes les minutes des greffes de notre grand conſeil, ainſi que la bibliothèque, ſeront inceſſamment tranſportées des lieux où elles ont été dépoſées, au lieu des ſéances de notredit grand conſeil.

XXIII. Voulons en outre que les minutes du greffe de notre parlement de Paris & de celui des requêtes de notre hôtel, concernant les matieres dont la connoiſſance eſt attribuée à notre grand conſeil, & qui ont été portées en notre parlement de Paris en vertu de l'édit du mois d'avril 1771, ſoient inceſſamment tranſportées au greffe de notredit grand conſeil.

XXIV. Ordonnons au ſurplus que l'édit du mois de janvier 1738 & celui du mois de janvier 1768, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire à notre préſent édit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant nos cours de parlement & grand conſeil à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire regiſtrer; & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter plainement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements contraires : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Vu au conſeil, TURGOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

*Lu & publié, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, & regiſtré au greffe de la cour, ouï le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en parlement, le roi y tenant ſon lit de juſtice, le douze novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.*

*Signé*, GILBERT.

L'article 24 de cet édit, ordonne l'exécution de l'édit du mois de janvier 1738, & de celui du mois de janvier 1768. On voit le dernier ci-devant, & il eſt aiſé de voir en quoi celui-ci lui eſt contraire, ainſi qu'aux lettres-patentes en forme de déclaration, du 19 juin ſuivant, dont ledit article 14 ne parle pas. A l'égard de l'édit du mois de janvier 1738, il eſt dans toutes les collections des ordonnances. Code de Louis XV.

*Edit du roi, ſur la compétence du grand conſeil, du mois de juillet 1775.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſents & à venir, ſalut. Les motifs qui nous ont déterminés à rétablir notre grand conſeil, nous engagent à donner à cet ancien tribunal la confidération & l'étendue de pouvoirs néceſſaires, pour le mettre en état de nous rendre, & aux rois nos ſucceſſeurs, les mêmes ſervices qu'il a rendu aux rois nos prédéceſſeurs; à cet effet nous avons réſolu d'expliquer nos volontés ſur les attributions qui ont été ci-devant faites à notredit grand conſeil; & comme ſuivant la diſpoſition des ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, les lettres de requête civile doivent être adreſſées aux mêmes compagnies qui ont rendu les arrêts ou jugements en dernier reſſort qui ſont attaqués par cette voie, nous avons jugé à propos d'attribuer à notre grand conſeil la connoiſſance des requêtes civiles qui ont été obtenues ou qui les ſeroient à l'avenir contre les arrêts rendus en exécution de l'édit du mois d'avril 1771, ainſi que des tierces oppoſitions formées aux arrêts intervenus en vertu de la même loi, dans les affaires de la compétence de notredit grand conſeil, & de laiſſer à notre parlement la connoiſſance deſdites requêtes civiles & tierces oppoſitions contre les arrêts rendus par noſdits officiers pendant qu'ils tenoient le parlement dans les matieres de la compétence de notre parlement, notre intention eſt que la même regle & la même diſtinction ſoient ſuivies par rapport aux conteſtations nées & à naître ſur l'interprétation & l'exécution des arrêts rendus dans la même époque; par ces différents moyens nous parviendrons également à donner à notre grand conſeil de nouvelles preuves de notre bienveillance, & à éviter aux parties, des conflits toujours nuiſibles au bien de la juſtice. Nous réglerons en même temps ce qui concerne la vacance des offices de conſeillers, & le ſort des ſubſtituts de notre grand conſeil. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Avons gardé & maintenu notre grand conſeil dans le droit de connoître des conteſtations nées & à naître au ſujet des indults accordés par les papes, aux rois nos prédéceſſeurs ; des brevets de joyeux avénement, du ſerment de fidélité, des nominations royales, autres que celles qui ſe font en vertu du droit de régale ; des nominations qui ſe font à cauſe du litige, & de notre droit de garde en Normandie, & de l'exécution des brevets de collation & nominations royales, des indults des cardinaux, de celui du parlement de Paris, des appels comme d'abus, incidents aux conteſtations pendantes en notre grand conſeil, des recélés des corps des bénéficiers, des contrariétés d'arrêts rendus par différentes cours de notre royaume, des réglements de juges entre notre parlement & les préſidiaux, tant en matiere civile que criminelle, ſeulement lorſqu'ils ſeront provoqués par les parties des appels des ſentences de la Prévôté de l'hôtel & de la garenne du Louvre, des inſcriptions de faux & des procès criminels, incidents aux conteſtations pendantes en notre conſeil, des inſtances d'ordre & diſtribution de deniers provenants de ventes des offices adjugés en la grande direction de nos finances ou en notre grand ſceau ; comme auſſi des appels comme d'abus, tant principaux qu'incidents, & autres conteſtations nées & à naître entre les religieux, abbés, prieurs commendataires, bénéficiers, maiſons & membres dépendants des ordres qui ont obtenu des lettres d'évocation générale en notre grand conſeil, leurs fermiers ou régiſſeurs, leurs héritiers ou ayant cauſes, les prétendants droit à la cotte morte deſdits religieux ; à la réſerve néanmoins des appels comme d'abus principaux qui ſeroient interjetés de l'émiſſion des vœux ou d'actes, d'après leſquels les appelants prétendroient n'être pas vraiment religieux, & devoir être reſtitués au ſiecle : voulons néanmoins que leſdites évocations générales, accordées à des ordres religieux, ne puiſſent avoir lieu à l'égard des parties, autres que celles dénommées ci deſſus, qu'autant qu'elles procéderont volontairement en notre grand conſeil, en conſéquence deſdites évocations ; & cependant autoriſons ceux qui auront des actions à diriger contre les communautés ou titulaires des bénéfices dépendants des ordres qui ont obtenu des lettres d'évocation générale en notre grand conſeil, à les faire aſſigner en icelui pour y procéder en premiere inſtance, ſans qu'audit cas ceux deſdits ordres, maiſons ou communautés puiſſent demander leur renvoi pardevant d'autres juges.

II. N'entendons au ſurplus rien innover en ce qui concerne les évocations accordées à notre grand aumônier, aux ordres du S. Eſprit, de S Michel, de Malte, de Fontevrault, des chapitres de S. Jean de Lyon & de Brioude, en ce qui concerne les preuves de nobleſſe, à l'effet d'être admis dans leſdits chapitres ; les évocations accordées au chapitre de S. Martial de Limoges, à

Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, à l'abbaye du Val-de-Grace, à celle de S. Hubert des Ardennes, à notre premier médecin, à notre premier chirurgien, à nos ſecrétaires & officiers de notre grande chancellerie, en ce qui concerne la conſervation de leurs privileges, aux tréſoriers en nos bureaux des finances, aux huiſſiers de notre conſeil, & aux jurats de Bordeaux.

III. Nos procureurs ès ſiéges préſidiaux, établis dans toute l'étendue de notre royaume, ſeront tenus d'envoyer à notre procureur général de notre grand conſeil, des copies entieres, correctes & liſibles, tant du vu que du diſpoſitif des jugements, par leſquels les préſidiaux auront été déclarés compétents, pour juger en dernier reſſort des procès criminels portés pardevant eux.

IV. Enjoignons pareillement aux officiers des ſiéges des maréchauſſées, établis ou à établir dans nos états, de ſe faire remettre par les greffiers des préſidiaux & des autres ſieges auxquels la connoiſſance de la compétence des prévôts des maréchaux a été attribuée, des copies entieres, correctes & liſibles des jugements par leſquels les prévôts des maréchaux auront été déclarés compétents pour connoître des procès criminels dont l'inſtruction a été commencée auxdits ſieges des maréchauſſées.

V. Dans le cas où notre procureur général au grand conſeil jugeroit à propos de ſe pourvoir contre les jugements de la compétence mentionnée ès articles III & IV de notre préſent édit, il remettra ſon réquiſitoire au premier préſident, qui nommera tel des conſeillers de notre grand conſeil qu'il jugera à propos de choiſir, pour y être ſtatué ſur ſon rapport au nombre de trois juges au moins.

VI. Les arrêts qui interviendront ſur leſdits réquiſitoires, ſeront expédiés ſur parchemin, non timbré, & envoyés par notredit procureur général en notre grand conſeil à nos procureurs auxdits préſidiaux ou aux officiers des maréchauſſées, ſuivant la diſtinction portée aux articles III & IV de notre préſent édit.

VII. Nos procureurs deſdits préſidiaux, & les officiers des maréchauſſées, ſeront tenus d'envoyer à notre procureur général au grand conſeil, des copies des jugements définitifs qui ſeront rendus préſidialement ou prévôtalement huitaine après la date d'iceux, ſans néanmoins aucune réiardation de l'exécution des jugements, à l'effet ſeulement par notredit procureur général de faire à noſdits procureurs & officiers de maréchauſſées telles obſervations qu'il appartiendra ſur les diſpoſitions deſdits jugements.

VIII. Les copies tant des jugements de compétence que des jugements définitifs, qui ſeront envoyées à notre procureur général en notre grand conſeil, pourront être expédiées ſur papier non timbré, à la charge néanmoins qu'elles ſeront ſignées du greffier qui les aura délivrées : n'entendons toutefois, par les

articles ci-deſſus, attribuer à notredit grand conſeil aucun territoire ni juriſdiction ſur les préſidiaux & maréchauſſées du royaume, mais ſeulement le droit de ſtatuer ſur les jugements de compétence rendus par leſdits préſidiaux ès matieres préſidiales & prévôtales ſeulement.

IX. Avons évoqué à nous & à notre conſeil les demandes en entérinement de lettres de requêtes civiles obtenues contre les arrêts rendus en exécution de l'édit du mois d'avril 1771; enſemble les tierces oppoſitions qui auroient été formées contre aucuns deſdits arrêts, dans les matieres attribuées à notre grand conſeil, en conſéquence avons renvoyé les parties en notredit conſeil, pour leur être fait droit ſur le reſcindant, même ſur le reſciſoire, s'il y échet.

X. Ne pourront les lettres de requête civile qui ſeront priſes à l'avenir contre les arrêts rendus depuis ledit édit, ni les tierces oppoſitions auxdits arrêts dans les matieres ci-deſſus être portées ailleurs qu'en notredit grand conſeil; ce qui ſera obſervé, à peine de nullité, caſſation de procédures; & de tous dépens, dommages & intérêts.

XI. Les conteſtations formées & à former, tant ſur l'interprétation que ſur l'exécution deſdits arrêts, même les demandes en paiement des honoraires de ceux des avocats actuellement procureurs en notredit grand conſeil, qui ont occupé en notre parlement, depuis l'édit du mois d'avril 1771, ſeront portées en notre grand conſeil. Faiſons défenſes à toutes nos cours & à tous juges d'en connoître ſous les peines portées par l'article précédent.

XII. Les doyens de chaque ſervice continueront d'avoir entrée & voix délibérative en notre conſeil d'état privé, & les conſeillers de notre grand conſeil pourront accompagner, juſqu'au nombre de quatre, le chancelier de France ou notre garde des ſceaux en toutes occaſions où il jugera à propos de les appeler.

XIII. Voulons que les arrêts, ordonnances & mandements rendus dans les matieres qui ſont attribuées à notre grand conſeil, qui ſeront ſcellés de notre grand ſceau, ſoient exécutés dans l'étendue de notre royaume, ainſi que les arrêts de nos cours le ſont dans les limites de leur reſſort, ſans que les huiſſiers, ſergents & autres exécuteurs deſdits arrêts, ordonnances & mandements, ſoient tenus avant de faire leſdites exécutions de les préſenter à nos cours ou autres juges, & leur demander à cet effet aucune permiſſion.

XIV. Lorſque le nombre des offices de conſeillers aura été réduit à 54, chacun des pourvus ſera & demeurera autoriſé à réſigner ſon office & à traiter d'icelui, après néanmoins en avoir obtenu notre agrément, ſous telles conditions qu'il jugera à propos, pourvu que le prix de l'acquiſition n'excede pas la finance deſdits offices, dérogeant à cet égard aux diſpoſitions de l'article

IX de l'édit du mois de janvier 1768 ; ne pourront néanmoins les huit premiers offices de conſeillers clercs en notre grand conſeil, qui viendront à vaquer, être remplis par d'autres que par des laïques.

XV. Les ſubſtituts de notre procureur général en notre grand conſeil, qui ont exercé les fonctions des ſubſtituts de notre procureur général au parlement, jouiront de la nobleſſe graduelle & tranſmiſſible telle qu'elle a été accordée aux pourvus deſdits offices, par la déclaration du 29 du mois de juin 1704 : voulons néanmoins que leurs ſucceſſeurs auxdits offices de ſubſtituts de notre procureur général au grand conſeil ne puiſſent jouir de ladite prérogative, ſinon aux termes de la déclaration du 22 mai 1719.

XVI. Seront au ſurplus l'ordonnance du 3 juillet 1498, l'édit de ſeptembre 1555, la déclaration du 10 octobre 1755, l'édit du mois de janvier 1760, les lettres patentes du 19 juin de la même année, & l'édit du mois de novembre dernier, exécutés ſelon leur forme & teneur en tout ce qui n'eſt contraire aux diſpoſitions du préſent édit, nonobſtant tous arrêts, défenſes & autres choſes à ce contraires, que nous déclarons nuls & comme non avenus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les gens tenant notre grand conſeil, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & exécuter ; car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de juillet, l'an de grace 1775, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, HUE DE MIROMENIL. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

GRAMMONT. Voy. *Ordres Religieux.*

L'ordre de Grammont a été du nombre de ceux que la commiſſion royale, dont il eſt parlé ſous le mot *Monaſtere*, a jugé digne de changement & même de ſuppreſſion. Il a été d'abord régié, par des lettres-patentes du 24 février 1769, que l'on ne recevroit plus de novices dans cet ordre. Par d'autres lettres-patentes du 25 juin ſuivant, les biens du college de Grammont à Paris, ont été donnés & incorporés au college de Louis le grand. Enfin, par d'autres lettres-patentes, du 15 janvier 1770, l'abbaye de Grammont a été unie à l'évêché de Limoges. Il ſuffira de rapporter ici les premieres lettres-patentes dont la forme eſt à peu près la même qui a été ſuivie pour la ſuppreſſion de l'ordre des Céleſtins, ou de certains de ſes monaſteres dans les différents diocèſes. V. *Céleſtin.*

*Lettres patentes du roi, qui diſpenſent les religieux de l'ancienne obſervance de l'ordre de Grammont, de l'execution des articles V, VII & X de l'édit du mois de mars 1768, concernant les ordres religieux; données à Verſailles, le 24 février 1769; regiſtrées en parlement, le 28 avril ſuivant.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été repréſenté par les religieux de l'ancienne obſervance de Grammont, que malgré le deſir qu'ils avoient de remplir nos intentions, il auroit été reconnu dans leur chapitre général qui s'eſt tenu en l'abbaye de Grammont au mois de ſeptembre dernier, qu'il ne leur étoit pas poſſible de ſe conformer à l'eſprit de notre édit de mars 1768; & comme cette impoſſibilité réſulte non-ſeulement de l'état de pluſieurs de leurs monaſteres, où l'on ne pourroit établir une conventualité réguliere ſans des dépenſes conſidérables; mais encore du petit nombre des religieux de ladite obſervance, de l'âge, des infirmités & de la maniere de vivre du plus grand nombre d'entr'eux, qui ne permettroit pas de pratiquer la regle de S. Etienne, conformément à ſon inſtitut primitif; & en s'en tenant aux ſeules mitigations qui ont été approuvées par le S. Siege, ainſi qu'ils y avoient été exhortés de notre part, ils nous ont très-humblement ſupplié de les diſpenſer de l'exécution des articles V, VII & X de notre édit, préférant tel parti qu'il nous plaira de prendre à leur égard, à une réforme qu'ils ne jugent pas poſſible, & à un état qu'ils ne prévoient pas pouvoir durer long-temps. Dans ces circonſtances, après nous être fait rendre compte en notre conſeil de la maniere dont leſdits religieux ont obſervé juſqu'à préſent la regle de S. Etienne, ſuivant laquelle ils ont fait profeſſion, du petit nombre deſdits religieux leſquels ſe trouvent réduits à ſoixante-douze, y compris l'abbé, ſupérieur général de tout l'ordre, enſemble de l'état, maiſons, monaſteres & bénéfices en dépendants, & finalement du procès verbal des ſéances du chapitre de ladite obſervance, & des différentes ſuppliques jointes audit procès verbal, pour nous être préſentées & annexées, ainſi que ledit procès verbal, à nos préſentes lettres, nous avons jugé à propos de faire connoître nos intentions, & de remplir tout à la fois à l'égard deſdits religieux ce que leur ſituation peut attendre de notre bonté, & ce qu'exige de nous le maintien des regles & de la diſcipline. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons diſpenſé & diſpenſons les religieux de l'ancienne obſervance de l'ordre de Grammont, de l'exécution des articles V, VII & X de notre édit du mois de mars 1768; ce faiſant, leur avons per-

mis & permettons de demeurer juſqu'à leur décès dans le monaſtere de ladite obſervance, & de continuer d'y vivre ſous l'autorité de l'abbé, ſupérieur général de tout l'ordre, & de leurs ſupérieurs locaux, ſans néanmoins qu'il puiſſe être reçu à l'avenir dans ladite obſervance aucuns nouveaux ſujets au noviciat & à la profeſſion religieuſe. Avons autoriſé & autoriſons les archevêques & évêques dans les diocèſes deſquels ſont ſitués les monaſteres de ladite obſervance, à procéder, ſi faire ſe doit, ſuivant les formes preſcrites par les ſaints canons & les ordonnances du royaume, à l'extinction, ſuppreſſion & union deſdits monaſteres, ainſi & aux conditions auxquelles il a été conſenti par leſdits religieux; & à la charge expreſſe que préalablement à tout autre emploi, il ſera pris, ſur les revenus deſdits monaſteres, les ſommes néceſſaires pour la ſubſiſtance, nourriture & entretien deſdits religieux, eu égard à leurs beſoins & aux revenus deſdits religieux, à laquelle ſubſiſtance, nourriture & entretien, voulons que les biens deſdits monaſteres ſoient & demeurent ſpécialement affectés, & même en cas de tranſlation ou ſécularisation d'aucuns deſdits religieux, & ſeront les décrets pour leſdites unions, ſuppreſſions ou extinctions à nous préſentés, pour être revêtus, s'il y a lieu, de nos lettres patentes, conformément à notre édit du mois de ſeptembre 1718; nous réſervant au ſurplus de faire connoître nos intentions ſur les demandes & ſupplications du ſieur abbé général pour le rétabliſſement de la vie réguliere dans l'abbaye chef-lieu de tout l'ordre, après qu'il nous aura été remis par ledit ſieur abbé toutes les inſtructions & éclairciſſement néceſſaires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le vingt-quatrieme jour du mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre régne le cinquante-quattieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX.

*Regiſtrées, ce conſentant le procureur-général du roi, pour jouïr par les impétrants de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y portées, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit avril mil ſept cent ſoixante-neuf.*

*Signé*, DUFRANC.

GRAND-VICAIRE. Voy. *Vicaire.*

GRATIFICATION. On eſt dans l'uſage à la daterie d'inſérer une clauſe dans les proviſions de bénéfices, par laquelle celui à

qui elles ſont accordées, eſt préféré aux autres pourvus le même jour ; on appelle cette clauſe *clauſula gratificationis.* Rebuffe en parle dans ſa pratique bénéficiale, comme d'une clauſe très-utile, qu'on doit ſe procurer pour avoir la préférence non-ſeulement ſur un pourvu ou ſur un mandataire du même jour, mais auſſi ſur un précédent réſignataire. *Prax. tertia pars ſignat. de clauſ. gratif.* n. 1. Le même auteur donne la formule de cette clauſe étendue ; mais Amydenius dit qu'elle n'eſt plus telle aujourd'hui, & qu'on l'exprime en ces termes dans les bulles : *Etiamſi forſan hodie illud alii, vel aliis contulerimus, &c. & aliis in præmiſſis attendenda eſſent, adeo æquales ſint ut ad invicem per mutuum concurſum ſe impediant, nec appareat cui magis beneficium adjudicandum ſit & alias gratificationis locus exiſtat, &c. de ſtyl. datar. cap.* 15, §. 15, *n.* 41.

Le même Amydenius remarque que cette clauſe ne ſe refuſe à perſonne, ce qui en rend l'uſage le plus ſouvent inutile : *Adeo ut hîc quoque poſſit eſſe paritas.*

L'on voit ſous le mot *Conceſſion* à la ſeptieme clauſe, que la clauſe de gratification n'eſt pas connue en France. Si elle y a été en uſage du temps de Rebuffe, cet uſage a ceſſé depuis long-temps. Entre différents préſentés par un patron, l'évêque a quelquefois le droit d'uſer de gratification, ainſi qu'entre gradués. V. *Patronage, Gradués.*

GRECS. Il eſt fait quelque mention des Grecs relativement à l'égliſe latine, ſous les mots *Célibat, Florence* ; mais nous en parlons avec plus d'étendue ſous les mots *Schiſme, Schiſmatique.*

GREFFE, eſt un bureau public où s'expédient les actes de juſtice, & où ſont dépoſés les regiſtres où l'on inſere en minute ces mêmes actes.

§. 1. GREFFE DE MAIN-MORTE. V. *Main-morte.*

GREFFIER, du mot greffe, eſt l'officier chargé des expéditions qui ſe font dans un greffe, & de la garde des regiſtres & papiers qui y ſont en dépôt.

Il paroît que les évêques ont toujours eu auprès d'eux des eſpeces de greffiers pour écrire les actes qui, pour la bonne diſcipline d'un diocèſe, ont dû toujours ſe faire dans une certaine forme authentique. Telles étoient ſans doute autrefois les fonctions des ſyncelles & chanceliers dont nous parlons ailleurs ;

mais comme ces ſecretaires n'exerçoient pas leur état avec beaucoup d'exactitude, ſoit parce qu'ils ne retenoient pas des minutes des actes qu'ils écrivoient ou expédioient, ſoit que les évêques n'employaſſent pas toujours leur miniſtere, même dans l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, le concile de Latran, tenu ſous le pape Innocent III, fit à ce ſujet un réglement dont nous avons cru devoir rapporter ici la teneur : *Quoniam contra falſam aſſertionem iniqui judicis, innocens litigator quandoque non poteſt veram negationem probare cum negantis factum, per rerum naturam nulla ſit directa probatio, ne falſitas veritati præjudiciet, aut iniquitas prævaleat æquitati : ſtatuimus ut tam in ordinario judicio quàm extraordinario, judex ſemper adhibeat aut publicam (ſi poteſt habere) perſonam aut duos viros idoneos qui fideliter univerſa judicii acta conſcribant, videlicèt citationes, dilationes, recuſationes, exceptiones, petitiones, reſponſiones, interrogationes, confeſſiones, teſtium diſpoſitiones, inſtrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renuntiationes, concluſiones & cætera quæ occurrunt competenti ordine conſcribenda loca deſignando tempora & perſonas. Et omnia ſic conſcripta partibus tribuentur, ita quòd originalia penès ſcriptores remaneant, ut ſi ſuper proceſſu judicis fuerit ſuborta contentio per hoc poſſit veritas declarari : quatenùs hoc adhibito moderamine, ſic honeſtis & diſcretis deferatur judicibus, quod per improvidos & iniquos innocentium juſtitia non lædatur. Judex autem qui conſtitutionem ipſam neglexerit obſervare, ſi propter ejus negligentiam quid difficultatis emerſerit, per ſuperiorum judicem animadverſione debitâ caſtigetur : nec pro ipſius præſumatur proceſſu niſi, quatenùs in cauſa, legitimis conſtituit documentis.* 1 chap. 11 *de Probat.*

C'eſt en conſéquence de cette ſage loi que les derniers conciles provinciaux ont fait divers réglements ſur cette matiere. Celui de Rouen, tenu en 1581, ordonne aux évêques d'inſtituer des greffiers, *Actuarios vel graffarios*, des cours eccléſiaſtiques qui ſeront des clercs ou des notaires non mariés & verſés dans l'écriture : *Quibus non liceat ſuum aliis delegare officium* : & s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions ſoit par maladie, ſoit par quelqu'autre néceſſité urgente, les officiaux mettront à leur place quelque perſonne de probité. Le même concile défend à ces greffiers, en l'abſence des officiaux d'examiner les témoins à peine de nullité ; il ordonne auſſi de taxer modérément les pieces & les ſalaires des huiſſiers & des autres officiers de leurs cours, & ne veut pas que la taxe des officialités du diocéſe ſoit

plus forte que celle de l'officialité métropolitaine. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 987.

Si un greffier qui a écrit dans une procédure criminelle, eſt irrégulier ? V. *Homicide*.

On prend aujourd'hui pour greffier dans une officialité, des laïques même mariés ; il ſuffit qu'ils n'aient aucun défaut excluſif, prononcé par les ſaints décrets & les ordonnances. Par un arrêt du parlement d'Aix, du 19 juin 1608, les évêques ſont tenus d'avoir des greffiers de la qualité requiſe par les ſaints décrets & par les ordonnances. Ce même arrêt ordonne que les procédures & les regiſtres du greffe ne ſeront pas tranſportés hors du lieu où le greffe eſt établi, lors du changement ou de la mort du greffier ; mais qu'ils ſeront dans ce cas conſignés & remis au greffier ſucceſſeur qui s'en chargera, ou à quelqu'autre perſonne publique & capable. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 256.

Il n'eſt requis par aucune ordonnance, qu'un greffier ſoit majeur de 25 ans ; mais il a été jugé que le mineur qui exerçoit cet état, étoit réputé majeur. Louet, lett. G, n. 9.

Il a été jugé que le greffe de la temporalité d'un évêché doit être exercé au profit du fermier de l'économe, & non par le greffier royal, le ſiege vacant. Tournet, lett. G, pag. 36.

Le juge royal inſtruiſant conjointement avec le juge d'égliſe, doit-il être aſſiſté de ſon greffier ? V. *Procédure*.

L'art. 34 de l'ordon. de Rouſſillon, enjoint aux greffiers de marquer au pied de l'expédition la taxe des pieces & de leur ſalaire ; & il a été jugé au parlement de Provence, par arrêt du 2 juin 1642, que le ſecretaire de l'évêque peut être accuſé de crime, quand il prend plus qu'il ne lui eſt dû. Un autre arrêt du même parlement du 15 janvier 1666, a jugé que les évêques ne peuvent mettre qu'un greffier, & que ce greffier ne peut être pris parmi leurs domeſtiques. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 8, chap. 12.

L'art. 32 du tit. 11 de l'ord. de 1667, défend à tous greffiers en quelque ſiege & matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur feuillet ou dans le regiſtre de leurs minutes, & de livrer ou collationner, ou parafer aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, arrêt jugement ou ordonnance de requête, & pieces miſes & cauſes d'audience, qu'il n'ait été prononcé

prononcé publiquement par le juge, à peine de faux & de 100 liv. d'amende.

*Proviſion du greffe d'une juriſdiction eccléſiaſtique.*

François de Harlai, par la grace de Dieu & du ſaint ſiege apoſtolique, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du roi : à notre cher M. G. M. praticien, ſalut en notre Seigneur : étant ſuffiſamment inſtruit de vos bonnes vie, mœurs, capacité & expérience dans la pratique & confection des actes concernant le greffe de notre juriſdiction archiépiſcopale de Paris, à préſent vacant par le décès de M. R. H. notaire apoſtolique de notredite cour ; nous vous avons commis & commettons par ces préſentes, pour en faire les fonctions, & faire expédier tous les actes, ordonnances, jugements, ſentences, exécutoires, procès verbaux d'enquêtes, enquêtes, & information, procès verbaux de reconnoiſſance de pieces & autres, décrets, interrogatoires, récolements & confrontations, & généralement tous les actes qui ont été faits par ledit M. R. H. ci-devant greffier en ſadite qualité; en prêtant néanmoins au préalable ſerment entre nos mains, ou de notre official, en la maniere accoutumée. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & icelles fait expédier & contre-ſigner par notre ſecretaire ordinaire, & ſceller du ſcel de nos armes. Donné, &c.

§. 1. GREFFIERS DES INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES. V. *Inſinuations*, *Main-morte*.

GROS. On appelle ainſi la portion principale du revenu d'un bénéfice. A l'égard d'un chanoine, le gros de ſes revenus conſiſte dans les fruits particuliers de ſa prébende, ou dans les ſommes qui lui ſont payées, par des tables & par quartier, & non par diſtribution. C'eſt ce qui eſt appelé *gros fruits* dans les chapitres. V. *Diſtributions*, *Fruits*.

A l'égard des curés, on a donné ce nom à la partie de leurs revenus qui ne conſiſtent pas dans des caſuels, mais dans une portion principale des dixmes, ou d'argent à titre de portion congrue. L'on voit ſous le mot *Dixmes*, le droit des curés ſur cette eſpece de bien eccléſiaſtique ; nous parlons du gros & de la portion qui leur en eſt due en nature des fruits, ou en argent, ſous les mots ci-après : nous remarquerons ici qu'un arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rap-

port de M. Gon d'Argenleur, entre le curé de Damart près Lagny, & le chapitre de Notre-Dame de Paris, le 14 août 1715, a jugé cinq queſtions relatives aux gros des curés & autres eccléſiaſtiques.

La premiere, que le gros en vin du curé, n'eſt pas réductible au produit de la dixme dans les années de ſtérilité; parce que les décimateurs ne lui font jamais part des années abondantes.

La ſeconde, que le curé n'eſt pas obligé de fournir les futailles dans leſquelles doit être livré le vin de ſon gros.

La troiſieme, que la qualité du gros en grain ſe regle par la qualité de ceux que produit le territoire de la paroiſſe, & non par la qualité fixée par le bail des dixmes affermées par le décimateur. Un arrêt du 13 mars 1725, rendu entre le curé & le prieur de Thorcé, a jugé que le gros devoit ſe prendre ſur le monceau commun des grains de chacune eſpece qui ſe recueillent indiſtinctement dans la paroiſſe; M. d'Héricourt a fait de ce jugement une de ſes maximes, au chap. des charges, Loix eccléſ. il dit, n. 2, que quand la portion congrue eſt en grains, ce qui forme alors le gros dont il s'agit ici, elle doit ſe prendre ſur la premiere qualité des grains de dixmes; parce que c'eſt une preſtation privilégiée & la premiere dette qui doive être acquittée ſur les fruits. C'eſt auſſi ſur ce principe que quand il faut liquider les arrérages de cette preſtation, on regle l'eſtimation du grain & du vin ſur le plus haut taux des ventes aux marchés voiſins de la St. Martin. Ce qui toutefois peut ſouffrir les exceptions qu'exigent les circonſtances; car par arrêt du 5 janvier 1733, rendu entre le chapitre de Rheims, & le curé d'Aubigny, il fut décidé que le gros de ce dernier ſeroit payé ſur le pied que valoient les grains à l'échéance du paiement, & non au temps de la demande, comme le prétendoit le curé. Ordinairement on donne le choix au curé, quand il a formé ſa demande avant la récolte ſuivante & que ſes débiteurs ſont à ſon égard dans une injuſte demeure.

La quatrieme queſtion, que le curé n'eſt pas obligé d'aller chercher ſon gros, mais qu'on doit au contraire le lui porter dans ſon presbytere; parce que de droit, toute dette eſt plutôt portable, que quérable.

La cinquieme, qu'un gros décimateur n'eſt pas obligé d'avoir une grange particuliere, pour renfermer les grains de ſon domaine, quand ils peuvent tenir dans la grange dixmereſſe; pour-

vu que la dixme ſoit engrangée préférablement, ſans confuſion & ſéparément des grains domaniaux. L'arrêt cité en faveur du curé de Thorcé, lui permet, ſi la grange dixmereſſe ne peut contenir ſes grains, de déſigner telle autre grange particuliere du prieuré. V. *Novales*, *Portion congrue*, *Dixmes*.

Par arrêt du grand conſeil, du 25 avril 1761, il a été jugé qu'il y a ouverture de requête civile, lorſqu'un arrêt, qui juge à quel prix le gros d'un curé doit être payé, a été rendu, ſans communication, à meſſieurs les gens du roi. Nouv. Journ. du grand conſeil.

GROSSESSE. Voy. *Femme*, *Homicide*, *Enfants*.

GUERRE. V. *Armes*.

GYROVAGUES. On appeloit ainſi autrefois des moines errants qui couroient d'un pays à l'autre. V. *Moines*.

## H.

HABITANTS. V. *Paroiſſe*.

HABITATION. Voy. *Clôture*, *Maiſon canoniale*, *Monaſtere*.

HABILLEMENT. V. ci-après, *Habits*.

HABITS. Il faut diſtinguer ici, avec le pere Thomaſſin, deux ſortes d'habits eccléſiaſtiques : les uns qui ſervent aux clercs dans la vie civile, & les autres deſtinés au miniſtere des autels.

§. 1. HABIT CIVIL DES CLERCS. Il eſt prouvé que durant les cinq premiers ſiecles de l'égliſe, les eccléſiaſtiques n'ont pas porté un habit différent des autres fideles, ni pour la couleur, ni pour la forme. On remarquoit ſeulement alors dans les clercs une chevelure moins longue & plus modeſte que celle des gens du ſiecle. V. *Tonſure*. Quand les monaſteres ſe formerent en Orient, on vit pour la premiere fois une différence dans l'habillement des moines. Ces ſaints ſolitaires, ſoit pour éviter la dépenſe, ſoit plutôt par humilité & pour fuir le luxe des habits ſéculiers, ſe revêtirent d'un long manteau ſerré & groſſier, qui couvroit en même temps le cou & les épaules ; on appeloit ce manteau, *maſortes*. Caſſien, *collat. de habit. & cleric. c. 7*. Les clercs ſéculiers n'avoient pas les mêmes raiſons pour ſe rendre ſi mépriſables au peuple, parmi lequel ils étoient obligés de vivre ; ils continuerent donc d'aller & de ſe vêtir

ſuivant la regle générale de modeſtie, qui défendoit une propreté ou une négligence affectée. Dans la ſuite, pluſieurs moines ayant été tirés de la ſolitude pour être élevés à l'épiſcopat, conſerverent les habits & la maniere de vivre de leurs monaſteres. On cite pour exemple S. Martin, évêque de Tours; Fauſte, abbé de Lerins; St. Germain d'Auxerre; ce dernier, ſans avoir été moine, voulut en imiter toute l'auſtérité pendant ſon épiſcopat; l'hiver & l'été, il étoit vêtu d'une coule & d'une tunique qui couvroient un cilice. Le pape Céleſtin n'approuva pas cette réforme; ſi peu, qu'il en écrivit, l'an 428, aux évêques de Vienne & de Narbonne, comme d'une nouveauté ſuperſtitieuſe. Il ſe plaignoit de ce que les évêques portoient un manteau & une ceinture, au lieu des habits ordinaires qui étoient la tunique & la togue romaine. Il diſoit que Jeſus-Chriſt n'a recommandé à ſes diſciples que la chaſteté, en leur ordonnant de ſe ceindre les reins, & que c'étoit faire injure aux premiers évêques de l'égliſe, qui n'ont pas donné dans cette affectation : *Unde hic habitus in eccleſiis Gallicanis, ut tot annorum tantorumque pontificum in alterum habitum conſuetudo vertatur, &c. nam ſi incipiamus ſtudere novitati, traditum nobis à patribus ordinem calcebimus, ut locum ſupervacuis ſuperſtitionibus faciamus.*

La lettre du pape Céleſtin pouvoit avoir de bons motifs; mais il paroît qu'elle n'eut point d'effet. La vie des diſciples de St. Martin, & des ſolitaires de Lerins, avoit inſpiré dans les Gaules une grande vénération pour les moines, & leur profeſſion. Le peuple étoit plein de reſpect pour cet habit de pénitence. C'étoit lui rendre l'épiſcopat plus reſpectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité monaſtique.

Des évêques, l'uſage de ces habits monaſtiques & mépriſables paſſa ſans doute aux clercs inférieurs, comme le prouve la lettre même du pape Céleſtin; mais cette diſtinction particuliere dans l'habillement des eccléſiaſtiques ne fut générale & commune à tout le clergé, que vers le ſixieme ſiecle, lorſqu'après l'inondation des Barbares, les laïques ayant quitté l'habit long, les eccléſiaſtiques le conſerverent. Thom. Diſcipl. part. 2, liv. 1, ch. 22. En effet, ce n'eſt que dès cette époque que commencent tous ces différents conciles qui ont fait des réglements ſur l'habillement des clercs. Le concile d'Agde, can. 20, après avoir réglé la tonſure, vient aux habits des clercs, & y preſcrit la même modeſtie. Le premier concile de Mâcon, can. 5,

défend aux eccléſiaſtiques l'uſage des habits ſéculiers, ſur-tout des militaires & le port des armes, ſous peine de la priſon, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau. Il ſeroit trop long de rapporter les autres canons des conciles qui, ſucceſſivement de ſiecle en ſiecle, ont fait ſur le même ſujet des réglements quelquefois différents, contraires même ſuivant le goût & les mœurs des temps & des lieux. Thom. diſc. part. 4, liv. 1, ch. 35. En ſorte qu'il n'en réſulte rien de bien précis, comme l'obſerve la gloſ. pén. *in Clém.* 1, *de elect.* Le concile de Trente, dont on voit ci-après le réglement, exige ſeulement que les clercs portent l'habit clérical. Les derniers conciles provinciaux ſont entrés un peu plus dans le détail. Ceux de Narbonne, en 1551, de Bordeaux, en 1583, & de Milan, défendent aux clercs de porter la ſoie, les chemiſes froncées & brodées au bras & au cou, ils déterminent la couleur noire, & n'exceptent à ce ſujet que les prélats obligés par leur dignité d'en avoir un autre ſur leurs habits. Ils défendent même les calottes, les ſoutanelles, les manteaux courts & le deuil des parents, toutes choſes, comme l'on voit que l'uſage commun a rendu, pour ainſi dire, canoniques. Les eccléſiaſtiques croient qu'il ſuffit de porter ce qu'on appelle la ſoutane longue, *veſtem talarem*, pour qu'ils ſoient dans la décence que demandent les canons. Et en effet, les plus ſéveres demandent ſeulement que l'habit couvre les jambes. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 1164 & ſuiv. tom. 4, p. 1106; tom. 5; p. 420.

C'eſt donc cette ſoutane & la couronne dont il eſt parlé ſous le mot *Tonſure*, qu'on doit entendre par l'habit clérical, & c'eſt la ſoutane auſſi que le concile de Trente ordonne que les eccléſiaſtiques portent, ſous certaines peines, en ces termes : « » Encore que l'habit ne rende pas l'homme religieux; étant néceſſaire néanmoins que les eccléſiaſtiques portent toujours » des habits convenables à leur propre état, afin de faire paroître l'honnêteté de la droiture intérieure de leurs mœurs, par » la bienſéance extérieure de leurs habits : & cependant le dédain de la religion, & l'emportement de quelques-uns étant ſi » grand en ce ſiecle, qu'au mépris de leur propre dignité, & » de l'honneur de la cléricature, ils ont la témérité de porter » publiquement des habits tout laïques; voulant mettre, pour » ainſi dire, un pied dans les choſes divines, & l'autre dans » celles de la chair.

» Pour cela donc, tous eccléſiaſtiques quelque exempts qu'ils » puiſſent être, ou qui ſeront dans les ordres ſacrés, ou qui » poſſéderont quelques dignités, perſonnats, offices ou béné- » fices eccléſiaſtiques quels qu'ils puiſſent être; ſi après en » avoir été avertis par leur évêque ou par ſon ordonnance pu- » blique, ils ne portent point l'habit clérical, honnête & conve- » nable à leur ordre & dignité, & conformément à l'ordonnan- » ce, & au mandement de leur dit évêque, pourront & » doivent y être contraints par la ſuſpenſion de leur ordre, of- » fice & bénéfice, & par la ſouſtraction des fruits, rentes & » revenus de leurs bénéfices; & même, ſi après avoir été une » fois repris, ils tombent dans la même faute, par la priva- » tion de leurs offices & bénéfices; ſuivant la conſtitution de » Clément V, publiée au concile de Vienne, qui commence, » *Quoniam innovando, & ampliando : ſeſſ.* 14, *c.* 6, *de ref.* »

Le pape Sixte V publia, conformément à ce décret du concile, & à tous ces anciens canons qui défendent aux clercs le luxe dans leur parure, (*c. clerici*, 23 *diſt. c. fin. diſt.* 41, *tot. cauſ.* 21, *q.* 4; *c. clerici*, *c. quoniam de vit. & honeſt. cleric.*) une bulle, en 1588, *incip. Sacroſanctam*, où il ordonne aux clercs de porter l'habit clérical, ſous peine, en cas de déſobéiſſance, dans un certain délai, d'être privés de leurs bénéfices *ipſo facto*; les canoniſtes ont expliqué cette bulle, ainſi que le décret du concile de trente, en ce ſens : que les peines qui y ſont prononcées, n'ont pas lieu contre celui à qui il n'eſt arrivé qu'une fois de quitter l'habit clérical, ou qui ne le quitte que chez lui, dans ſa maiſon où il n'eſt point vu. Un clerc qui par miſere n'auroit point de ſoutane, ou ne porteroit point de tonſure, pour raiſon de maladie, non plus que celui qui, pour éviter quelque péril ſe ſeroit déguiſé, ne mériteroit pas ces peines. En voyage il eſt permis de porter des habits moins longs, *veſtes breviores c. epiſcopis* 21, *q.* 4.

Le pere Thomaſſin remarque que, quoi qu'il n'y eût point de loi qui preſcrivît le noir avant le concile de Trente, l'uſage en étoit toutefois établi depuis long-temps.

Par l'art. 31 du réglement ſpirituel de la chambre eccléſiaſtique des états de 1614, il eſt ordonné à tous bénéficiers de porter l'habit général, c'eſt-à-dire, la ſoutane, & la tonſure ou couronne cléricale; & à ce faire ſeront contraints par ſaiſie de leur

temporel, & par privation de leurs bénéfices, s'ils ſont réfractaires. M. du Clergé, tom. 4, pag. 1106. Suivant l'art. 18 du cahier preſenté au roi Henri IV, par l'aſſemblée générale de 1605, auquel eſt conforme, l'art. 6 de l'édit de décembre 1606, les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ſont tenus de porter partout les marques & habit de leur vacation & miniſtere; & le bras ſéculier eſt obligé de prêter main-forte aux évêques pour l'exécution des réglements qu'ils jugeront à propos de faire pour les y contraindre. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 119, 120.... 210, 211. Cette ordonnance n'eſt pas la ſeule que nos rois aient faite ſur cette matiere, tant ils ont cru la bonne conduite des clercs importante dans leurs états. Les plus anciens capitulaires contiennent différents réglements ſur cet objet: liv. 7, ch. 20, 21, 61, &c. Philippe-le-Bel, ordonna, l'an 1294, que nul clerc ne puiſſe porter de vert, ni gris, ni hermine, ſi ce n'eſt à ſon chaperon ſeulement, à moins qu'il ne ſoit prélat, ou établi en perſonnat & dignité. Henri II, par ſa déclaration du 12 juillet 1549, défend aux gens d'égliſe de porter des robes de velours, s'ils ne ſont princes. Charles IX, par ſon édit du 22 avril 1561, ordonne en trois art. 1°. Que tous gens d'égliſe ſe vêtiront dorénavant d'habits modeſtes, décents & convenants à leur profeſſion ſans qu'ils puiſſent porter aucun drap de ſoie; ſoit en robes, ſayes, pourpoints ou chauſſes, ni leſdites chauſſes aucunement découpées, & ſi porteront les ſayes longs.

2°. Les cardinaux porteront toutes ſoies, & toutefois diſcrétement & ſans aucune ſuperfluité & enrichiſſement.

3°. Et les archevêques & évêques en robe, taffetas & damas, pour le plus, & velours & ſatin plein en pourpoint & ſoutanes. Preuv. des lib. chap. 35, n. 69.

Par un arrêt de réglement du parlement d'Aix, du 10 Octobre 1663, rapporté dans le Recueil de M. le préſident de Reguſſe, il eſt défendu à tous chanoines d'aller en habit court, à peine de ſaiſie de leur temporel & diſtribution, & autre arbitraire. Bibl. can. tom. 1, p. 215.

C'eſt une grande queſtion, ſi le clerc arrêté pour crime avec un habit qui n'eſt point clérical, le rend indigne du privilege de cléricature? V. *Privilege clérical.*

§. 1. HABITS ECCLÉSIASTIQUES DESTINÉS AU MINISTERE DES AUTELS. Les habits dont on ſe ſervoit anciennement dans les égliſes pour le miniſtere des autels, n'étoient différents des habits civils & eccléſiaſtiques, que par la propreté & la couleur. Ce n'a

été que dans la ſuite que l'on a affecté avec les ſens myſtiques, certains habits particuliers pour la célébration des ſaints myſteres. M. Fleury remarque en ſon traité des mœurs des chrétiens, que la chaſuble étoit un habit vulgaire du temps de S. Auguſtin : que la dalmatique étoit en uſage dès le temps de l'empereur Valerien, & que l'étole étoit un manteau commun, même aux femmes. Nous l'avons confondu, dit-il, avec l'*orarium*, qui étoit une bande de linge dont ſe ſervoient tous ceux qui vouloient être propres pour arrêter la ſueur du col & du viſage ; enfin la manipule, en latin, *manipula*, n'étoit qu'une ſerviette ou une eſpece de mouchoir ſur le bras pour ſervir à la Ste. Table. A l'égard de l'aube, c'eſt-à-dire, cette robe blanche de laine ou de lin dont on ſe ſert à préſent dans les égliſes, elle étoit ſans doute commune autrefois dans le ſiecle, puiſque l'empereur Aurelien fit au peuple Romain des largeſſes de ces ſortes de tuniques. C'eſt ſur tous ces habits & ſur quelques autres que les conciles ont fait divers réglements. Les diacres de l'égliſe Romaine ſe ſervoient de manipules pendant le ſacrifice. Les diacres de Ravenne s'en ſervoient auſſi ; & afin que ce droit ne leur fût pas diſputé, ils prierent le pape S. Grégoire de le leur confirmer. S. Céſaire d'Arles obtint du pape Symmaque que les diacres de ſon égliſe porteroient la dalmatique. L'auteur de la vie de ce ſaint, diſtingue la chaſuble dont il ſe ſervoit à l'égliſe, de celle qu'il portoit dans les rues. Cette circonſtance prouve ce que nous avons avancé, qu'autrefois on ſe ſervoit à l'autel des habits ordinaires ; mais avec une certaine diſtinction de propreté. La couleur blanche paroît avoir toujours été celle qu'on a recherché le plus dans l'égliſe. S. Grégoire de Tours nous repréſente le chœur des prêtres en habits blancs, & S. Grégoire de Nazianze avoit fait la même repréſentation de ſon Clergé, avec cette obſervation que les clercs, ainſi vêtus de blanc, imitoient les anges par l'éclat de cette couleur. Le quatrieme concile de Tolede veut qu'on rende à ceux qui ont été injuſtement dépoſés, les ornements dont ils ont été dépouillés ; aux évêques, l'étole, l'anneau & la croſſe ; aux prêtres l'étole & la chaſuble ; aux diacres, l'étole & l'aube ; aux ſous-diacres, la patene & le calice. En Eſpagne, les ſous-diacres dans ce temps-là ne portoient point encore d'aube, ni les diacres de dalmatique ; le même concile défend aux diacres de porter deux étoles. Le troiſieme concile de Bretagne ordonne de dépoſer ceux qui emploient les vaſes & ornements ſacrés à l'uſage de la vie civile ; il veut que

le prêtre ſe couvre de l'étole, la tête & les deux épaules, & qu'elle ſoit croiſée ſur l'eſtomac, de maniere qu'elle repréſente le ſigne de la croix.

Le pape Nicolas régla les habits que devoient avoir au chœur les chanoines de l'égliſe de St. Pierre de Rome, il leur donna des ſurplis ſans chapes, depuis Pâque juſqu'à la Touſſaint, & depuis la Touſſaint juſqu'à Pâque, des chapes de ſerge ſur leur ſurplis, ce qui a depuis été pratiqué dans tous les chapitres. Ce ſurplis alloit apparemment juſqu'à terre, puiſque le pape dit, *lineis togis ſuperpelliceis.* La chape de chanoine étoit différente de celle des autres bénéficiers. Le concile de Bâle, ſeſſ. 21, c. 3, veut que le ſurplis deſcende plus bas que la moitié des jambes, & qu'on ſe ſerve de chapes ou de ſurplis, ſuivant les ſaiſons & l'uſage de chaque pays. On pourroit douter, dit le P. Thomaſſin, ſi ces anciens ſurplis avoient des manches, parce que ce n'étoient d'abord que des chapes de lin, & le concile de Narbonne ſemble oppoſer le ſurplis au rochet, *lineâ non machinatâ veſte ſive roqueto.* Dans l'Italie, du temps de S. Charles, le ſurplis avoit des manches. Le premier concile de Milan ordonna de les porter larges, afin qu'elles fuſſent diſtinguées de celles du rochet. Il ſe peut faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le ſurplis ſans manches plus long-temps que dans les autres égliſes. Le concile d'Aix condamne cet uſage, il ordonne en même temps de porter le rochet ſous la chape. Le plus ancien auteur qui ait parlé de ſurplis, eſt Etienne de Tournay, il dit : *Superpelliceum novum, candidum talare.*

Quand aux habillements de tête, l'uſage n'en eſt pas fort ancien. En 1242 les religieux de l'égliſe métropolitaine de Cantorbery obtinrent du pape Innocent IV, la permiſſion d'avoir le Bonnet ſur la tête pendant le ſervice Divin, parce qu'y ayant aſſiſté juſqu'alors tête nue, ils en avoient contracté de fâcheuſes maladies. Le concile de Bâle veut qu'on ſe couvre d'une aumuſſe ou d'un bonnet qu'il appelle *byrettum.* Ces ornements de tête étoient communs aux eccléſiaſtiques & aux ſéculiers ; car dans la chronique de Flandre & dans le continuateur de Nangis, il eſt parlé de l'aumuſſe & de la barette de l'empereur Charles IV, & du roi de France Charles V, dans l'endroit où ces auteurs rapportent ce qui s'eſt paſſé à l'entrevue de ces princes. Ce qu'on appeloit *caputium*, eſt défendu dans le concile de Bâle, & permis dans les conciles poſtérieurs ; peut-être que dans le premier il ſignifie un chapeau, & dans les autres c'eſt l'au-

muſſe ou le capuchon de la chape. Depuis, au lieu de porter l'aumuſſe ſur la tête, on l'a miſe ſur le bras. Le concile de Rheims en parle comme d'un ornement propre aux chanoines : *Sine almutio & aliis canonicorum inſignibus*, dit ce concile au titre des chanoines ; enſuite il défend de porter l'aumuſſe & le ſurplis dans les lieux publics, comme les marchés.

L'aube étoit autrefois d'un uſage ordinaire, l'étole même ; mais toutes ces choſes ont changé. Comme c'étoit alors, dit le P. Thomaſſin, principalement par l'aube que les clercs ſe diſtinguoient des laïques, qui étoient auſſi bien qu'eux vêtus de long, il étoit de bienſéance qu'ils la portaſſent toujours ; mais cet uſage ayant été aboli, & la diſtinction des clercs d'avec les laïques ſe remarquant par tant d'autres choſes, on a jugé contraire à la bienſéance de porter le ſurplis qui a ſuccédé à l'aube ; hors de l'égliſe. C'eſt auſſi ce qui a été défendu par le concile de Rheims en 1583. *Ut ſine ſuperpelliceo & almutio in eccleſia comparere, plane irreligioſum eſt ; ſic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorſus indecorum ac ſordidum eſſe, nemo eſt qui non videat.* part. 4, liv. 1, ch. 37.

La plupart des chanoines réguliers ont conſervé l'ancien uſage de porter le ſurplis ſur la ſoutane hors de l'égliſe, les évêques mêmes ne l'ont quitté que depuis peu. A l'égard des ornements épiſcopaux de ces derniers, & qui conſiſtent dans la mître, la croſſe, l'anneau, la croix, le pallium, &c. nous en parlons ſous chacun de ces noms. Le concile de Milan dit que les curés doivent porter le chaperon ſur l'épaule, & l'évêque doit avoir le rochet & le camail même à la campagne, & avec un habit court ; qu'il doit s'habiller de noir les jours de jeûne, & de violet en un autre temps ; & enfin qu'il ne doit paroître devant un cardinal, un légat, ou ſon métropolitain, qu'avec le mantelet ſur le rochet.

Nous n'avons rien de particulier à obſerver ſur la matiere de cet article que nous avons traité de la ſorte, pour donner ſeulement une idée de l'origine de toutes ces choſes qu'on a ſouvent devant les yeux. Nous remarquerons toutefois avec l'auteur cité, que le pape Sixte IV vouloit que les évêques de France portaſſent dans les occaſions que marque le concile de Milan, le mantelet, comme on fait en Italie, mais nos prélats n'ont pas

voulu s'aſſujettir à cette loi. Nos curés non plus ne portent pas le chaperon dont parle ce même concile.

§. 1. HABITS RELIGIEUX. Les religieux ſont ſoumis à tous les réglements qui ont été faits touchant l'habillement des clercs ſéculiers, & de plus à d'autres particuliers qui les concernent & dont nous parlons ſous le mot *Religieux*.

HABITUÉ. V. *Vicaire*.

HAINAULT. V. *Flandre*.

HARO. V. *Normandie*.

HEBDOMADAIRE., OU HEBDOMADIER. On appelle ainſi dans les chapitres & dans les égliſes, le chanoine ou le prêtre en exercice de quelque fonction pendant une ſemaine. Dans pluſieurs chapitres ou voit des hebdomadaires érigées en titre d'office avec prébende. Ces offices ſont pour la plupart ſervitoriaux & inférieurs aux ſimples chanoinies; mais les titres & uſages particuliers de chaque égliſe ſont la regle ordinaire de leurs droits & de leurs fonctions, par arrêt du 19 juin 1628, rapporté par Chenu, tom. 1, tit. 1, chap. 69, il a été jugé que les offices ou bénéfices d'hebdomadiers ne ſont point ſacerdotaux : *actu aut à fundatione ſed habitu aut à lege*; c'eſt-à-dire qu'il leur ſuffit d'être prêtres dans l'an ou lors de la priſe de poſſeſſion, ce qui toutefois peut être autrement dans les égliſes où la fondation établit expreſſément le contraire. Panorm. *in C. in cunctis de elect.* M. d'Héricourt en ſes Œuvres poſthumes, tom. 4, pag. 482, traite au long cette queſtion; ſavoir ſi la menſe capitulaire commune entre les chanoines & les hebdomadiers peut être en la diſpoſition abſolue des chanoines, ſans que les hebdomadiers puiſſent avoir part à l'adminiſtration des biens du chapitre à proportion du droit qu'ils ont ſur les fonds & ſur leurs revenus; il s'agiſſoit dans le fait des hebdomadiers & prébendiers de l'égliſe abbatiale & collégiale de St. Pierre de Moiſſac, dans le diocèſe de....

HÉRESIE, HÉRÉTIQUE. L'héréſie eſt une eſpece d'infidélité dont ſe rendent coupables les chrétiens qui corrompent les dogmes de la religion, c'eſt la définition que donne St. Thomas de l'héréſie : *Hæreſis 2, q. 11, art. hæreſis eſt infidelitatis ſpecies pertinens ad eos qui fidem Chriſti profitentur, ſed ejus dogmata corrumpunt.* M. Fleury dans les Inſtitutions au droit eccléſiaſtique, dit qu'on appelle héréſie, l'attachement opiniâtre à quelque dogme condamné par un jugement de l'égliſe univerſelle; ſoit par les décrets du concile œcuménique, comme l'héréſie d'Arius condam-

née au concile de Nicée ; ſoit par la déciſion du pape reçue de toute l'égliſe, comme celle de St. Innocent contre Pélage ; ſoit par un concile particulier reçu de toute l'égliſe, comme le concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samoſate. Cette définition revient à celle du canon, *hæc eſt* 24, *q.* 1, qu'un Sommiſte rend ainſi : *Ut autem quis ſit hæreticus, eſt neceſſarium ut quandoque fidem catholicam ſit profeſſus, & deinde in iis quæ ſunt fidei erraverit, vel etiam determinationem in concernentibus fidem, falſam putaverit.*

*Hæreticus eſt*, dit le canon 28, de la cauſe 24, *q.* 3, *qui alicujus temporalis commodi, & maximè vanæ gloriæ principatûſque ſui gratiâ, falſas ac novas opiniones vel gignit vel ſequitur.*

Ce n'eſt pas l'erreur d'elle-même qui caractériſe l'héréſie, il faut pour cela qu'elle ſoit jointe à l'opiniâtreté, de ſorte que celui qui, après s'être trompé, reviendroit de bonne foi à la vérité, ne ſeroit cenſé avoir été hérétique. C'eſt le canon 29, ch. 24, q. 3, qui le décide ainſi : *Sed qui ſententiam, &c.*

L'hérétique véritablement opiniâtre eſt celui qui malgré la défenſe de ſes ſupérieurs inſiſte dans ſes erreurs avec connoiſſance de cauſe : *Pertinax eſt hæreticus qui contra prohibitionem ſuperioris quaſi ex contemptu ſcienter, vel ſtudioſè talia affirmat vel defendit. C. excellentiſſimus* 11, *q.* 3, *c. fin. extr. de pœnis, c.* 2, *c. fin. in fin. de cler. exc. miniſt.*

Des définitions que nous avons rapportées ici de l'héréſie, il faut conclure que les crimes, quelque énormes qu'ils puiſſent être, dès qu'ils ſont commis ſans intention d'altérer ou de corrompre les dogmes de la religion, la foi de l'égliſe, n'emportent pas héréſie : *Ita imagines baptiſare, puerum rebaptiſare, dæmonibus thurificare, eoſque adorare, & conſulere, eorum reſponſa ſuſcipere & corpus Chriſti in lecto conculcare, licèt omnia hujuſmodi ſint horrenda peccata, niſi ſit error in intellectu, non faciunt hominem hæreticum.* S. Antonin, *in* 3 *part. ſum. tit.* 12, *c.* 4. *in princ.*

Nous nous ſommes bornés à donner ici la définition de l'héréſie & d'un hérétique, que S. Auguſtin dit, qu'on ne peut exactement donner, parce que nous traitons ailleurs la matiere de ces deux mots. V. *Proteſtants*, *Inquiſition.*

§. 1. MARIAGE DES HÉRÉTIQUES AVEC LES CATHOLIQUES. V. *Empêchement*, *Proteſtants.*

HÉRITIERS. V. *Legs*, *Succeſſion.*

HERMAPHRODITE, eſt une perſonne qui participe de la nature des deux ſexes. On demande ſi un hermaphrodite peut ſe marier, & s'il peut auſſi recevoir les ordres? Le droit romain décide ſur la premiere queſtion que l'hermophradite peut ſe marier avec une perſonne d'un ſexe différent de celui qui prévaut en lui: *Eligendo ſexum qui in iis prævalet*, *L.* 10, ff. *de ſtat. hominum*: ce qui ſeroit ſuivi dans l'uſage. *Gloſ. in can. ſi teſtes 4. q. 2.* V. le dict. de droit civil.

Quant à la ſeconde queſtion, les canoniſtes répondent: *Hermaphroditus, ſi virilis in eo ſexus prævaleat, ordinari validè poteſt, ſed non ſine ſcelere; eſt enim etiam tum irregularis utpote quædam ſpecies monſtri. Si, quod rariſſimum eſt, ſexum utrumque pari gradu participet, ne validè quidem ordinabitur, cùm famina ſit æquè ac vir.* Traité des diſpenſes de M. Collet, liv. 2. part. 6, ch. 2, n. 5. *Dict. gloſ. verb. hermaphroditus.*

On a ſur cette matiere un arrêt nouveau du parlement de Paris, rendu contre un nommé *Grand-Jean*, à qui la cour a enjoint de reprendre les habillements de femme. Celui-ci, après avoir été élevé & habillé en fille dans ſa jeuneſſe, devenu plus grand, s'étoit habillé en homme, & enſuite marié avec une femme de Lyon qui le dénonça. Les premiers juges l'avoient en conſéquence condamné à des peines afflictives; mais le parlement n'a pas approuvé cette rigueur, parce qu'il ne paroiſſoit aucun dol dans le fait: c'étoit bien une véritable femme; mais *habebat partes externas, membro virili ſeu pene ſimiles, licet teſticulis non inſtructus.* Par d'autres arrêts qu'on rapporte, on juge que la juriſprudence s'eſt beaucoup adoucie ſur cette matiere. A en croire même certains docteurs modernes, il ne peut y avoir des hermaphrodites parfaits; ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils ſont très rares parmi nous, & que ce qu'on appelle communément hermaphrodite n'eſt le plus ſouvent qu'une perſonne du ſexe féminin, *cujus mentula vel clitoris adæquat longitudinem penis.*

HERMITE. V. *Moine.*

HEURES CANONIALES. V. *Office Divin.* Duperrai, de la Cap. liv. 1, ch. 14.

HIÉRARCHIE: nom formé de deux mots grecs, qui ſignifient en latin une ſainte principauté. On l'a appliqué à propos dans l'égliſe à cette ſainte principauté inſtituée par Jeſus-Chriſt. Elle

conſiſte dans un ordre de perſonnes conſacrées à Dieu, qui toutes dans divers degrés de rang & de pouvoir concourent à l'obſervance de la loi de Dieu, & la plus grande gloire de ſon nom.

La hiérarchie eccléſiaſtique, conſidérée comme une principauté, comprend le pouvoir de la juriſdiction & de l'ordre; conſidérée comme un ordre, elle repréſente une ſuite merveilleuſe de miniſtres qui par leurs différentes fonctions forment cette belle égliſe que l'écriture compare à une armée rangée en bataille. Can. 6, 1. Corinth. 12. Epheſ. 3 Concil. de Trente, ſeſſ. 23, chap. 4. On voit d'un côté la ſubordination des miniſtres entr'eux, & la variété de leurs fonctions; d'où naît une concorde & une union qui fait le vrai caractere diſtinctif de l'égliſe de Dieu. Voici comment parlent deux canons du décret ſur ces deux objets : *Singula eccleſiaſtici juris officia ſingulis quibuſque perſonis ſingulatim committi jubemus. Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent : ita in eccleſiæ corpore ſecundùm veridicam Pauli ſententiam, uno eodemque ſpiritu alii conferendum eſt hoc officium, alii committendum eſt illud : neque uni, quantumlibet exercitatæ perſonæ uno tempore duarum rerum officia committenda ſunt : quia ſi totum corpus eſt oculus, ubi auditus ? Sicut enim varietas membrorum per diverſa officia & robur corporis ſervat, & pulchritudinem repræſentat : ita varietas perſonarum per diverſa nihilominus officia diſtributa & fortitudinem & venuſtatem ſanctæ Dei eccleſiæ manifeſtat. Et ſicut indecorum eſt, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxium, ſimulque turpiſſimum, ſi ſingula rerum miniſteria perſonis totidem non fuerint diſtributa. C. 1, diſt. 89.*

*Ad hoc diſpenſationis divinæ proviſio gradus diverſos & ordines conſtituit eſſe diſtinctos, ut dum reverentiam minores potioribus exhiberent & potiores minoribus dilectionem impenderent, vera concordia fieret, & ex diverſitate contextio & rectè officiorum gereretur adminiſtratio ſingulorum. Neque enim univerſitas alia poterat ratione ſubſiſtere, niſi hujuſmodi magnus eum differentiæ ordo ſervaret. Quia verò quæque creatura in una eademque qualitate gubernari, vel vivere non poteſt : cœleſtium militiarum exemplar nos inſtruit ; quia dum ſunt Angeli, & ſunt Archangeli, liquet quia non ſunt æquales, ſed in poteſtate & ordine (ſicut noſtri) differt alter ab altero. C. ult. eod. diſt.*

Si quelqu'un dit que dans l'égliſe catholique, il n'y a point de hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle eſt compoſée

d'évêques, de prêtres & de miniſtres : qu'il ſoit anathême. Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *can.* 6.

Comme il y a dans l'égliſe deux puiſſances, l'une de l'ordre, & l'autre de la juriſdiction ; il y a auſſi deux hiérarchies, l'une de l'ordre, & l'autre de la juriſdiction.

La hiérarchie de l'ordre eſt celle qui a été établie pour former le corps de Jeſus-Chriſt en commémoration de ſa derniere cène, à l'effet de ſanctifier les fideles intérieurement par la participation du ſacrement de l'Euchariſtie. Cette hiérarchie eſt compoſée des clercs qui ſont dans les ordres mineurs ; & de ceux qui ſont dans les ordres ſacrés.

La hiérarchie de la juriſdiction eſt celle qni a été établie pour le gouvernement & la conduite de ces mêmes fideles, & pour leur procurer une eſpece de ſanctification extérieure ; & cette hiérarchie eſt compoſée du pape, des patriarches, des primats, des métropolitains ou archevêques, des évêques & des autres prélats de l'égliſe.

La hiérarchie de l'ordre differe de celle de la juriſdiction : 1°. En ce que la premiere tend à ſanctifier & à élever les fideles dans une vie ſpirituelle par la prédication de l'évangile, & par l'adminiſtration des ſacrements ; au lieu que la hiérarchie de la juriſdiction tend à les ſanctifier par le gouvernement eccléſiaſtique. 2°. La hiérarchie de l'ordre n'attribue point de juriſdiction, mais ſeulement le pouvoir de faire les fonctions eccléſiaſtiques, & d'adminiſtrer les ſacrements ; au lieu que l'autre hiérarchie attribue juriſdiction, & conſéquemment le droit de faire des réglements concernant la foi & la diſcipline eccléſiaſtique, & de châtier les rebelles par des peines convenables à ſon pouvoir. En effet, la principale fonction des miniſtres de l'égliſe étant de conduire les hommes à la connoiſſance & au culte de Dieu, l'égliſe ne pouvant y parvenir ſans quelque juriſdiction, elle a beſoin de regles & de loix, de miniſtres qui aient le pouvoir de les faire exécuter, & de ramener par des peines légitimes ceux qui s'écartent de la véritable voie. 3°. La hiérarchie de l'ordre appartient à tous les prêtres & à tous les clercs, chacun dans l'étendue de ſon pouvoir ; au lieu que la hiérarchie de la juriſdiction qui eſt proprement la hiérarchie, n'appartient qu'aux évêques ou aux autres prélats ; ainſi la hiérarchie de l'ordre ſubſiſte ſouvent ſans la hiérarchie de la juriſdiction, au lieu que celle ci ne peut jamais ſubſiſter ſans l'autre : car elle la ſuppoſe, & en eſt comme le fondement. 4°. Dans la hiérarchie de l'ordre on a égard

au caractere ſacerdotal ; au lieu que dans la hiérarchie de la juriſdiction, on a égard aux degrés ; ſur quoi il faut obſerver que quoique les mots *Ordre* & *Degré*, ſe prennent ſouvent dans la même ſignification ; néanmoins à les prendre dans le vrai ſens, l'ordre ſe dit de l'office eccléſiaſtique qui eſt annexé à chaque clerc ſuivant l'ordre de cléricature qui lui a été conféré ; au lieu que par le mot *Degré*, on entend le rang de la juriſdiction qui eſt annexée aux prélatures de l'égliſe.

Les deux hiérarchies de l'ordre & de la juriſdiction ont cela de commun, qu'elles ont une même cauſe & une même origine ; elles émanent du caractere clérical ; en ſorte qu'un laïque, un religieux même, s'il n'étoit conſidéré comme clerc, ne ſauroit faire membre dans aucune de ces deux hiérarchies. Not. Apoſt.

En 1631 & en 1643, les évêques de France & la faculté de théologie de Paris ont condamné pluſieurs propoſitions touchant la hiérarchie de l'égliſe, tendantes à prouver que les religieux en compoſent la plus noble partie. Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 588 & ſuiv.

L'inſtitution des évêques, dit M. Dubois dans ſes maximes, ch. 1, & la ſubordination qui eſt dans la hiérarchie eccléſiaſtique, ſont de droit divin..... L'égliſe a établi la puiſſance des métropolitains, primats & patriarches & les divers degrés de la juriſdiction eccléſiaſtique ; mais les princes temporels ont eu grande part en l'érection des métropoles & ſimples cathédrales. Ces principes ſervent à la déciſion des différents qui naiſſent tous les jours entre les évêques & les eccléſiaſtiques inférieurs, ſéculiers & réguliers. *De Marca, concord. ſacerd. & imp. lib.* 2, *c.* 9. Traité du droit des évêques par M. Lemaire, part. 2, ch. 1. V. *Séculier*, *Régulier*.

HOMICIDE, eſt l'action par laquelle on donne la mort à un homme : *Homicidium eſt hominis occiſio ab homine facta, quaſi hominis cædium.*

L'homicide eſt un crime énorme, que les loix divines & humaines puniſſent de mort : *Si quis per induſtriam occiderit proximum, & per inſidias : ab altari meo evelle eum ut moriatur. Exod. c.* 21, *v.* 14, *c.* 1, *de homicid. vol. vel caſ.*

§. 1. DIFFÉRENTES SORTES D'HOMICIDE. L'homicide eſt un crime qui ſe peut commettre en pluſieurs manieres, & avec une volonté plus ou moins criminelle. D'où vient cette diſtinction tirée

du

du concile de Trente, ſeſſ. 14, c. 7, en homicide volontaire, caſuel & néceſſaire.

L'homicide volontaire eſt celui qu'on a intention de commettre; le caſuel, celui qui arrive par haſard, & l'homicide néceſſaire, celui que l'on commet pour défendre ſa propre vie.

Comme la matiere de ce mot, ſoit par rapport à l'irrégularité, ſoit par rapport à la conſcience, eſt du reſſort de la morale, les caſuiſtes en ont parlé dans un détail que nous ne ſaurions ſuivre, d'autant moins que l'irrégularité procédant du défaut de douceur, nous oblige de rappeler ailleurs les mêmes principes. Nous nous bornerons donc ici à donner une idée générale des différentes ſortes d'homicides qui produiſent, ou non, l'irrégularite & la vacance des bénéfices.

1°. L'homicide volontaire ſe commet par ſoi-même ou par autrui, ou conjointement avec d'autres.

On le commet par ſoi même, quand ſans le ſecours de perſonne, on donne la mort à un homme par le fer, le poiſon ou autrement, *tit. de homicid.*

On le commet par d'autres ou avec eux, ſuivant le droit canonique, quand on le commande, quand on le conſeille, quand on y excite, en donnant du ſecours à ceux qui le commettent, en ne l'empêchant pas quand on le peut, en y donnant occaſion, en approuvant un homicide déja fait en ſon nom. M. Gibert dit, qu'on ne lit pas dans tout le corps du droit canonique, d'autres cas de coopération à l'homicide volontaire, ſi ce n'eſt quelques-uns, où ſans avoir commis aucun homicide, & ſans avoir en effet coopéré, on eſt traité comme homicide. Le premier quand on commande à des aſſaſſins de profeſſion de tuer quelqu'un, & qu'ils ne le tuent pas effectivement. Le ſecond quand on reçoit chez ſoi, ou qu'on protege de tels aſſaſſins. Le troiſieme, quand on donne lieu de croire qu'on eſt coupable d'homicide. Les textes du droit canon qui autoriſent toutes ces différentes déciſions, ſont ceux-ci ſucceſſivement. *C. 8, diſt. 50; c. 2, de cler. pug. c. 18, de homic. c. 6, de homic. §. qui verò. §. illi etiam; c. 45, de ſent. excom. c. 5, 6, 7, 11, cauſ. 23, q. 3; c. 6, de ſent. excom. in 6°. c. 11, de homic. c. 3, eod. in 6°. c. 5, de pœnis; c. 23, de ſent. excom. in 6°. c. 1, de homic. in 6°. c. 14, de homic. c. 47, de ſent. excom. c. 4, de homic.*

La derniere de ces déciſions qui porte qu'on eſt traité comme homicide, quand on donne lieu de croire qu'on l'eſt en effet, peut ſervir d'éclairciſſement à cette autre du cardinal Tolet & de

Navarre, qui diſent que l'homicide, quoique très-coupable, n'eſt pas volontaire dans le ſens du concile de Trente, quand il arrive contre l'attente de celui qui en a fourni la cauſe; quoique cette cauſe produiſe ſouvent la mort, *ut plurimum*, pourvu qu'elle ne la produiſe pas néceſſairement. M. Collet, en ſon traité des diſpenſes, liv. 2, part. 6, ch. 3, oppoſe à cette opinion celle de Molina, qui prétend que l'homicide eſt volontaire dans le ſens des canons: & lorſqu'on a intention de tuer, & lorſque, ſans l'avoir, on ſe comporte de maniere à faire dire aux gens ſages qu'on a voulu tuer. Par exemple un homme qui témérairement & ſans précaution jette des pierres dans une rue où il paſſe beaucoup de monde, eſt homicide, quoiqu'il n'ait pas eu deſſein de tuer. Ce dernier ſentiment, dit l'auteur cité, nous paroît moins juſte que celui de Tolet. Ainſi, ajoute-t-il, quoique nous ſoyons perſuadés qu'un homme en pareil cas ſeroit & devroit ſouvent être préſumé homicide volontaire dans le for extérieur, nous croyons que la diſpenſe de l'évêque lui ſuffiroit pour le for de la conſcience. Le doute même, quand il n'y auroit rien de plus, établiroit ſuffiſamment cette déciſion. Il faut voir à ce ſujet les remarques que fait M. Gibert, en ſon traité des uſages de l'égliſe Gallicane, concernant l'irrégularité, p. 806. V. *Irrégularité* & ci-après, l'article de l'homicide caſuel.

2°. L'homicide caſuel eſt, ou purement caſuel, ou mixte; il eſt purement caſuel, quand il ſuit d'une action dont on ne pouvoit moralement prévoir qu'il ſuivroit. Il eſt mixte, c'eſt-à-dire, partie fortuite, & partie volontaire, quand il naît d'une action dangereuſe, dont on pouvoit prévoir qu'il ſeroit l'effet, & qui par conſéquent ne devoit ſe faire qu'avec des précautions qu'on n'a pas priſes. Dans l'un & l'autre cas, on ſuppoſe qu'un homme n'avoit pas deſſein de tuer.

Mais voici les diſtinctions qui ſe font à ce ſujet par rapport à l'irrégularité que produit l'homicide. Ou ce crime a été commis caſuellement à la ſuite & dans les circonſtances d'une œuvre illicite, ou il a été commis au contraire dans les circonſtances d'une œuvre permiſe.

Dans le premier cas celui qui a commis l'homicide, eſt ſans conteſtation irrégulier, ſoit que la mort ou la mutilation des membres ſoit arrivée ſur le champ, ou quelque temps après: *ſive immediatè, ſive mediatè.* On appelle dans ce ſens, œuvre illicite, celle qui relativement à la perſonne, au lieu & au temps, eſt défendue par les loix ou par les canons: *Ut verbum injurioſum*,

*adulterium, ſtuprum, ludum, aliudve opus illicitum & ſimilè, etiamſi improvisè mors alterius aut membri mutilatio. C. continebatur, c. ſuſcepimus de homicid.*

Par rapport à l'état des clercs, la médecine & la chirurgie ſont des profeſſions dont l'exercice ſeroit pour eux une œuvre illicite capable de les rendre irréguliers en cas de mort ou de mutilation, à la ſuite de leurs ordonnances ou de leurs opérations. V. *Irrigularité.*

Mais dans le cas où l'homicide auroit été commis dans les circonſtances d'une œuvre licite, il n'y auroit point d'irrégularité encourue, à moins qu'il n'y eût de la faute ou de la négligence de la part de celui qui l'a commis : *Homicidium caſuale imputatur ei qui dedit operam rei licitæ, ſi non adhibuit diligentiam quam debuit. C. ad audientiam, c. & ſeq. dilectus de homic. c. ſæpè contingit, diſt.* 50, *c.* 37, *& ſeq. eod.*

3°. Quant à l'homicide néceſſaire, on diſtingue encore la néceſſité procédant de la défenſe d'un bien, d'avec celle qui vient de la défenſe de la perſonne.

Par rapport au bien, quoique par le droit civil, il ſoit permis de tuer de nuit comme de jour, le dépopulateur des champs, quand il fait uſage d'armes ; par le Droit canonique, celui qui ſe rendroit coupable de cet homicide, ſeroit irrégulier. *C. interfeciſti de homicid.* Fagnan, *in eod.*

Dans le ſecond cas on diſtingue encore, ou il s'agit de la défenſe de ſa propre perſonne, ou il s'agit de la défenſe du prochain. Si l'homicide n'a été commis que pour ſe défendre ſoi-même, & qu'on n'ait pu ſe ſauver qu'en tuant ſon aggreſſeur, il n'y a point d'irrégularité ; *ſecus*, s'il a pu ſe ſauver ſans un extrême danger : *Jure naturæ vim vi repellere licèt, adhibito moderamine diſculpatæ tutelæ. L. ut vim.* ff. *de juſt. & jur. c. interfeciſti & ſeq. de homicid.* Dans le cas où l'homicide a été commis pour la défenſe du prochain, l'irrégularité a toujours lieu, ſoit qu'on ait pu le défendre ſans coup férir, ou autrement, ſoit même que l'homicide ait été commis par néceſſité d'office, ou non : de ſorte que le ſoldat, le magiſtrat qui par leur état, le premier en combattant pour ſon prince, l'autre en puniſſant les coupables, ſont obligés de commettre ces eſpeces d'homicides néceſſaires, ne ſont pas exempts d'irrégularité, pas même le greffier du juge, non plus que les Satellites.

Les aſſeſſeurs, les avocats, les procureurs, les accuſateurs & les témoins, dans une procédure ſuivie de jugement à mort,

ſont auſſi irréguliers ; mais à cet égard on fait des diſtinctions qui viennent mieux ſous le mot *Irrégularité.*

§. 1. Homicide, Peines. Nous avons dit ci-deſſus que par les loix divines & humaines, l'homicide étoit puni de mort, cela s'applique en général à toutes ſortes d'homicides volontaires, & à toutes ſortes de perſonnes qui commettent ce crime, de quelque maniere que ce ſoit dans l'uſage libre de leur raiſon. On n'excepte pas même les femmes qui, par des breuvages ou autrement, ſe font avorter & tuent le fruit qu'elles portent. V. *Femme.* A l'égard des peines canoniques, elles conſiſtent dans l'irrégularité & dans la privation des bénéfices. Autrefois on puniſſoit de l'excommunication le laïque coupable ſeulement d'un homicide involontaire. Il faut voir ce que nous diſons de la peine de l'irrégularité & de ſa diſpenſe, ſous le mot *Irrégularité.* On vient de voir par quelle eſpece d'homicide on encourt cette peine. Nous expoſons en l'endroit cité d'autres principes liés avec les précédents, mais que nous n'avons pu réunir à cauſe de cette irrégularité qui naît du défaut de douceur, & même de celle que produit la mutilation. Nous ne parlerons donc ici que de la privation des bénéfices & de l'incapacité d'en obtenir, que produit l'homicide volontaire. Il y long-temps qu'on n'uſe plus d'excommunication pour l'homicide caſuel. V. *Irrégularité.*

Toute irrégularité rend inhabile à obtenir des bénéfices, & empêche l'exercice des graces expectatives : mais toute irrégularité ne fait pas perdre le droit déja acquis, c'eſt-à-dire, qu'elle ne prive pas de plein droit du bénéfice, ſi la loi ou les canons ne l'ont expreſſément déclaré. Or, le crime de ſimple homicide rend bien celui qui l'a commis irrégulier, indigne même d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice, de poſſéder ceux qu'il a, & d'en obtenir jamais à l'avenir ; mais il ne le prive pas de plein droit de ceux qu'il poſſede déja, ſuivant la diſtinction établie ſous le mot *Incapable.*

Mais s'il faut que la vacance de droit ſoit exprimée par les canons, l'homicide qualifié, c'eſt-à-dire, commis avec dol & fraude, & dans le caractere d'un aſſaſſinat, doit la produire ; puiſque par le chap. *pro humani*, 1 *de homicid. in 6°.* le pape Innocent IV déclare que qui que ce ſoit, prélat ou autre perſonne eccléſiaſtique ou ſéculiere, qui fera prix avec des aſſaſſins pour tuer quelqu'un, quand même l'effet ne s'enſuivroit pas, qui retirera ces aſſaſſins chez ſoi, ou qui les cachera, & les récélera, encourra de plein droit la privation de ſes bénéfices, lef-

quels pourront être conférés dès ce moment par ceux à qui la collation en appartient, ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre une ſentence qui les en déclare privés.

Cette décrétale ne ſauroit être plus préciſe ; auſſi a-t-elle été priſe par les auteurs françois en ce ſens, que tout homicide de deſſein prémédité eſt aſſaſſinat, & comme tel, fait vaquer de plein droit les bénéfices de celui qui l'a commis. Duperrai, de l'Incapacité, liv. 5, chap. 6, n. 32. Louet *de reſ.* n. 397. Notaire apoſtolique, tom. 2, liv. 5, chap. 4 Journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 125. Traité du Dévolut, tom. 3, pag. 269 & 456. Duperrai, Moy. can. tom. 3, chap. 29.

HOMMAGE. V. *Clôture.*

HOMMÉ VIVANT, MOURANT ET CONFISCANT. V. *Indemnité* & le dictionnaire de Droit civil.

HONNÊTETÉ PUBLIQUE. *V. Empêchement, Fiançailles.*

HONORAIRES DES ECCLÉSIASTIQUES. Il eſt expreſſément & ſévérement défendu aux eccléſiaſtiques de rien exiger en paiement des fonctions dont ils s'acquittent dans l'adminiſtration des ſacrements, pas même pour les funérailles & ſépultures, ſauf de recevoir ce qu'on leur offre volontairement dans ces occaſions. Les canons ne ſauroient être ſur cette matiere ni plus précis ni en plus grand nombre : nous ne rapporterons que les termes du canon 101 de la cauſe 1, q. 1, du décret, où on en voit pluſieurs autres ſemblables, mais dont l'application ſe fait mieux à la matiere du mot *Simonie* : *Quidquid inviſibilis gratiæ conſolatione tribuitur, nunquam quæſtibus, vel quibuſlibet præmiis venundari penitus debet, dicente Domino* : quod gratis accepiſtis, gratis date. *Et ideo quicumque deinceps in eccleſiaſtico ordine conſtitutus, aut pro baptiſandis, conſignandiſque fidelibus aut collatione chriſmatis, vel promotionibus graduum pretia quælibet, vel premia ( niſi voluntariè oblata ) pro hujuſmodi ambitione ſuſceperit, equidem, ſi ſciente loci epiſcopo, tale quidquam à ſubditis perpetratum fuerit, idem epiſcopus duobus menſibus excommunicationi ſubjaceat pro eo, quod ſcita mala contexit, & correptionem neceſſariam non adhibuit. Sin autem ſuorum quiſpiam, eodem neſciente, pro ſupradictis quodcumque capitulis, accipiendum eſſe ſibi crediderit, ſi presbyter eſt, quatuor menſium excommunicatione plectatur : ſi diaconus, trium : Subdiaconus verò, vel clericus his cupiditatibus ſervens, & competenti pœnâ & debitâ excommunicatione plectendus eſt.*

Le concile de Trente en la ſeſſion, 21, *c.* 1, *de ref.* défend conformément à ce canon de rien recevoir pour la collation des ordres, ni pour les lettres dimiſſoires.

Quant aux honoraires des prédicateurs & juges d'égliſes, V. *Official*, *Prédicateur*.

Le concile de Narbonne en 1609, défend ſous peine d'excommunication de recevoir plus d'un honoraire pour une ſeule meſſe. Mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 142. V. *Meſſe*, *Fondation*, *Chapelle*, *Fabrique*.

L'ordonnance d'Orléans ſe conformant à la pureté du canon rapporté, défend « à tous prélats, gens d'égliſe & curés, de permettre être exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaints Sacrements, ſépultures & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les prétendues louables coutumes & commune uſance: laiſſant toutefois à la diſcrétion & volonté d'un chacun, donner ce que bon lui ſemblera Art. 15. »

Ces derniers mots ſont ſuppoſer qu'au tems de cette ordonnance les fideles étoient dans l'uſage de donner aux curés quelque rétribution en reconnoiſſance des peines qu'ils prennoient pour s'acquitter de leurs fonctions. L'art. cité de cette même ordonnance rend, comme l'on voit, cette rétribution entiérement libre, & elle doit l'être toujours en effet; mais comme par la répartition actuelle des biens de l'égliſe, les curés n'avoient ſouvent d'autres revenus que ces honoraires libres & accidentels, l'ordonnance de Blois dérogea à cette diſpoſition, en ces termes: « Nous voulons & ordonnons que les curés, tant des villes qu'autres ſoient conſervés ès droits d'oblations & autres droits paroiſſiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir ſelon les anciennes & louables coutumes, nonobſtant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ». Art. 51.

Depuis que le roi a pourvu à la ſubſiſtance des curés par des portions congrues ſur les dixmes, il ſemble qu'il ne ſauroit y avoir des droits paroiſſiaux dont le paiement ne fût pas libre; mais comme par ces mêmes déclarations où il eſt pourvu à la ſubſiſtance des curés par des portions congrues, le roi diſtingue les paroiſſes où le caſuel ou creux eſt conſidérable, il faut conclure que le légiſlateur a entendu que ce caſuel n'étoit tel que de nom; & que puiſque les curés des villes n'ont point de portion congrue à cauſe de leur caſuel, ce caſuel ne devoit pas dépen-

dre de la volonté d'un chacun. L'auteur de la jurisprudence canonique, *verb. Honoraires*, n. 3, après avoir établi que les ecclésiastiques ne doivent rien exiger, ni pour l'administration, ni pour les funérailles, remarque que les offrandes volontaires ont dégénéré à cet égard en louables coutumes & en obligation. M. l'archevêque de Paris fit un réglement sur l'honoraire des curés & des ecclésiastiques de la ville & fauxbourgs de Paris, que le parlement homologua par arrêt du 10 juin 1693. Nous rappelons cet arrêt & le tarif qu'il confirme sous les mots *Oblation*, *Paroisse*.

Quant au réglement du concile de Trente touchant la collation des ordres, l'ordonnance de Blois l'a copié ; il porte en l'article 20, « que les évêques & autres collateurs ordinaires, ou leurs vicaires & officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & prétexte que ce soit, pour la collation d'aucuns ordres, tonsure des clercs, lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le seel ou autre chose quelconque, encore qu'il leur fût présenté ; sauf néanmoins à faire taxe pour les lettres dimissoires & testimoniales aux greffiers pour leur salaire, qui ne pourra excéder la dixieme partie d'un écu, & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émoluments pour exercer leur office, & sans que, aux évêques & autres collateurs, puisse venir aucun profit, directement ou indirectement, nonobstant tous statuts, usances & coutumes contraires : & seront ceux qui se trouveront avoir pris ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les Simoniaques ».

C'est aux évêques à fixer la taxe de l'honoraire qui est dû aux ecclésiastiques pour la célébration du service divin, & pour la desserte des Messes, suivant l'article 27 de l'édit du mois d'avril 1695. Voyez *Juridiction*. Mais autre chose est la taxe, autre chose le paiement : l'official commet abus, lorsqu'il connoît du paiement d'un honoraire demandé par un ecclésiastique contre un laïque. Le parlement de Rouen a jugé par arrêt du 2 mars 1730, que M. l'évêque d'Avranches n'avoit pu en exécution de ses réglements sur les honoraires des curés, connoître de la contestation élevée entre le curé de Pons sous Avranches & ses paroissiens, pour savoir si la paroisse étoit campagne ou bourgeoisie, à l'effet de donner ou refuser audit curé des rétributions. Routier, recueil d'arrêts, pag. 33. V. *Fondation*, *Greffier*, *Official*. Jurisprudence canonique, *loc. cit.* n. 1. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 1181 ; tom. 5, pag. 1237.

HONORIFIQUES. V. *Droits honorifiques*, *Patron.*

HOPITAL, eſt un mot générique qui ne doit pas ſe rapporter uniquement à ce lieu où l'on ne reçoit que les pauvres malades. Dans le droit civil & canonique, il eſt fait mention de pluſieurs eſpeces d'hôpitaux, qui, quoique différents par le nom, ont tout pour objet l'exercice de la charité : *Hoſpitale dicitur ab hoſpitibus qui ibi gratis accipiuntur.*

§. 1. ORIGINE ET ETABLISSEMENT DES HÔPITAUX. Anciennement l'évêque étoit chargé du ſoin de tous les pauvres, ſains ou malades, des veuves, des orphelins & des étrangers. Quand les égliſes eurent des revenus aſſurés, on en affecta le quart au ſoulagement des pauvres. V. *Biens d'égliſe.* Ce partage ou cette affectation donna lieu à la conſtruction des hôpitaux, *domus religioſæ*, où les pauvres aſſemblés pouvoient recevoir plus commodément les ſecours dont ils avoient beſoin. Dans la ſuite, la quarte des pauvres ne ſe paya plus ſi exactement, l'abus ou le changement de diſcipline à cet égard réduiſit même les choſes à tel point que les hôpitaux ne ſubſiſterent plus que par les libéralités des fideles ; les uns furent fondés avec exemption de la juriſdiction des ordinaires, les autres à titre de bénéfice eccléſiaſtique : d'où vient que les canons & les canoniſtes parlent tant des hôpitaux, ſous la diſtinction de ceux qui forment de vrais bénéfices avec adminiſtration ſpirituelle & perpétuelle par des eccléſiaſtiques titulaires, d'avec les hôpitaux, qui, n'étant pas régis par des eccléſiaſtiques, ni fondés par les évêques, forment un établiſſement purement laïcal où l'évêque n'a qu'un droit de viſite, comme s'agiſſant d'une œuvre pie. *V.* à ce ſujet *Chapelle.*

Les loix du code nous apprennent ſous des noms grecs les différentes ſortes d'hôpitaux autrefois en uſage dans l'orient. La maiſon où l'on recevoit les pélerins ou étrangers, s'appeloit *Xenodochium* ; il en eſt parlé ſous la même dénomination en pluſieurs endroits du Droit canon. *C. qualibet*, §. *fancimus*, 23. *q.* 8, *J. G. c. Xenodochiis de relig. domib. Clem. quia contingit eod.*

La loi *fancimus*, §. *ſed Deo nobis*, *de epiſc. & cler.* appelle l'endroit où l'on prend ſoin des malades, *Noſocomium* ou *Noſconium.* Les adminiſtrateurs de cette ſorte d'hôpital, ſont appelés en droit *Parabolani. Ibid.*

Le lieu où l'on nourriſſoit les petits enfants, comme aujourd'hui la maiſon des enfants trouvés, étoit appelé *Brephotrophium. L. illud* 29. *eod. de ſacroſ. eccleſ. Procotrophium* étoit le lieu deſtiné à l'entretien des pauvres & des mendiants, *ibid. Orphano-*

*trophium* étoit l'hôpital des orphelins. *L.* 3, *cod. de epiſc. & cler. Gerentozomium*, c'étoit l'hôpital des pauvres vieillards & des eſtropiés. *L. illud*, *L. ſancimus cod. de ſacr. ſanct. Grotophomium* étoit le lieu *ubi fœminæ debilium ſententatrices habitabant.* Hoſt. *in ſum. de relig. domib.* Il y avoit encore les léproſeries, eſpece d'hôpital affecté aux lépreux. Toutes ces différentes maiſons & d'autres ſous d'autres noms, mais dans le même genre de fondation, ſont entendus aujourd'hui par le nom générique d'hôpital: *Et denique alia hujuſmodi ſunt pia loca quæ ſicut & ſuprà relata generali nomine hoſpitalia appellantur; licèt diverſis nominibus ſecundùm diverſos religionum mores ſoleant nuncupari*, *Gloſ. verb. eleemoſynariis*; *Clem. quia contingit de relig. domib.* Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 11, *cap.* 11, *n.* 1, *& ſeq.* Gonzales, *reg. 8. Cancell. Gloſ.* 5. §. 4, n. 11.

L'établiſſement des hôpitaux eſt une choſe qui honore trop l'humanité pour que nos rois n'aient pas pris le ſoin d'en multiplier le nombre dans le royaume, au ſoulagement de leurs ſujets; on verra dans l'article ſuivant les ſages réglements qu'ils ont faits pour rendre l'adminiſtration de ces lieux pieux, exempte d'abus, & toute favorable aux pauvres; il nous ſuffit de rapporter ici la diſpoſition textuelle de l'édit du mois de juin 1662, où le roi dit: « Voulons & nous plaît, qu'en toutes les villes & gros bourgs de notre royaume où il n'y a point encore d'hôpital général établi, il ſoit inceſſamment procédé à l'établiſſement d'un hôpital, & au réglement d'icelui, pour y loger, enfermer & nourrir les pauvres mendiants invalides natifs des lieux, ou qui y auront demeuré pendant un an; comme auſſi les enfants orphelins ou nés des parents mendiants. Tous leſquels pauvres ils feront inſtruire à la piété & religion chrétienne, & aux métiers dont ils pourront ſe rendre capables, ſans qu'il leur ſoit permis de vaquer, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aller de ville en ville, ni de venir en notre bonne ville de Paris, & que les habitans des villes & gros bourgs y ſeroient contraints par toutes voies dues & raiſonnables; & afin que notre volonté puiſſe être promptement exécutée, mandons à nos amés & féaux les gens tenant nos cours de parlement, baillis, ſénéchaux, prévôts, leurs lieutenants, & à tous nos juſticiers, qu'il faſſent lire & enregiſtrer ces préſentes, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & aux maires, échevins, capitouls & conſuls des villes, qu'au

plutôt ils aient à commettre, & députer quelques-uns d'entr'eux pour s'aſſembler, afin d'aviſer aux moyens les plus propres & convenables en chacun lieu, pour l'établiſſement deſdits hôpitaux, & que les réglements qui ſeront faits ſoient envoyés incontinent aux greffes de noſdits parlements, ſelon leur reſſort, pour connoître de quel zele, affection & diligence, ils auront vaqué à ce que deſſus, & être leſdits réglements régiſtrés en noſdites cours. Voulons & ordonnons que ce qui ſera fait & aviſé pour ce regard ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice, & nonobſtant auſſi tous édits, ordonnances, uſages & réglements, mandements, défenſes & lettres à ce contraires, auxquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y continués, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, derogé & dérogeons : car tel eſt notre plaiſir, &c. »

Les nouveaux établiſſements d'hôpitaux ſont ſujets aux formalités preſcrites par l'édit de 1749. *V.* l'article 1 de cet édit ſous le mot *Etabliſſement*. A l'égard des acquiſitions, *V.* le mot *Acquiſitions*, & l'art. ſuivant.

Par arrêt du mois de ſeptembre 1703, rendu ſur les concluſions de M. Joſeph-Omer Joly de Fleury, les officiers royaux de S. Omer ont été déboutés de leur oppoſition à l'enregiſtrement des lettres-patentes pour l'établiſſement d'un hôpital fondé par un teſtateur, à l'adminiſtration duquel ils n'étoient point appelés, mais ſeulement les maires & échevins. Journal des Audiences.

Au reſte, l'on voit aujourd'hui à Paris une image de cette variété d'hôpitaux dont parlent les Empereurs dans leurs loix. On y trouve un hôpital général qui eſt celui où on reçoit tous les mendiants ; l'Hôtel-Dieu qui eſt l'hôpital de tous les malades ; les petites maiſons où ſont renfermés les fous ; les enfants-rouges, les enfants-bleus, les enfants du Saint-Eſprit, & ceux de la Trinité, qui ſont les hôpitaux des orphelins, les Quinze-vingts, qui eſt l'hôpital des aveugles ; ſaint Jacques de l'hôpital, qui étoit deſtiné pour les Pélerins de ſaint Jacques.

Suivant l'art. 61 des Libertés, *quem vide*, le pape ne peut unir des hôpitaux dans le royaume, & la regle *de pacificis*, n'a lieu en iceux.

§. 2. HÔPITAUX, ADMINISTRATION. L'on a vu ci-deſſus que tous les hôpitaux n'ont pas une même nature de titre & de fondation, quoique tous aient pour fondement l'exercice de la charité envers les pauvres. Parmi ceux qui n'étant pas purement laï-

eaux (V. *Chapelle*,) ſont de fondation eccléſiaſtique, ou confiés à des eccléſiaſtiques, il y en a qui ſont en titre de bénéfice avec adminiſtration perpétuelle; ceux-là ſont de vrais bénéfices ſujets aux contributions, aux expreſſions, & à toutes les autres charges attachées à la nature des bénéfices perpétuels. *Si rector in perpetuum vel ad ejus vitam in titulum conferatur, non verò in adminiſtrationem, certum eſt beneficium eſſe eccleſiaſticum. Clem. quia contingit*, §. *ut autem de relig. domib.* C'eſt-à-dire, que ſi le recteur ou autre eccléſiaſtique n'avoit que la ſimple adminiſtration de l'hôpital, il ne ſeroit pas cenſé alors poſſéder un bénéfice; & réguliérement un hôpital ne doit être conféré à titre de bénéfice, ſi le titre de la fondation ne le porte; c'eſt la diſpoſition d'une bulle du pape Urbain V, qui déclara nulles toutes les collations qui avoient été faites des hôpitaux, à titre perpétuel depuis le pape Clément V. En ſorte que dans le doute on préſume toujours que l'hôpital eſt une œuvre pie, ſujette ſeulement à une adminiſtration, qui doit être entiérement conforme à la charité & aux intentions des fondateurs, ſuivant le réglement du concile de Trente, qui eſt trop important pour ne pas trouver ici place.

« Le ſaint concile avertit tous ceux qui poſſedent des bénéfices eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer, avec zele & douceur, l'hoſpitalité, qui a été ſi ſouvent recommandée par les SS. Peres; ſe reſſouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent Jeſus-Chriſt même dans la perſonne de leurs hôtes. »

« Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en regle, ou ſous quelque autre titre que ce ſoit, des hôpitaux, ainſi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particuliérement pour l'uſage des pélerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que leſdits lieux fuſſent unis à leurs égliſes, ou quand même il arriveroit que des égliſes paroiſſiales ſe trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en ſeroient patrons, pour en avoir l'adminiſtration; le ſaint concile leur commande à tous abſolument de s'acquitter des obligations & des charges qui y ſont impoſées, & d'employer actuellement à la maniere d'hoſpitalité & de charité à laquelle ils ſont tenus, les revenus qui y ſont deſtinés, ſuivant la conſtitution du concile de Vienne déja renouvelée dans ce même concile ſous Paul III, d'heureuſe mémoire, laquelle commence *Quia contigit.* »

« Que ſi leſdits hôpitaux ont été fondés pour y recevoir une certaine ſorte de pélerins, ou malades, ou autres perſonnes d'une certaine qualité ; & que dans le lieu où ſont leſdits hôpitaux, il ne ſe trouve pas de telles perſonnes ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre ; il ordonne encore que les revenus en ſoient convertis en quelque autre pieux uſage, qui approche le plus qu'il ſe pourra du deſſein de la fondation, & qui ſoit le plus utile, ſelon le temps & le lieu ; ſuivant que l'ordinaire, avec deux du chapitre, expérimentés en ces matieres & qui ſeront par lui choiſis, le trouvera le plus à propos ; ſi ce n'eſt peut-être que dans la fondation même, ou établiſſement, il ait été autrement pourvu à ce cas : car alors l'évêque aura ſoin que ce qui aura été ordonné ſoit obſervé ; ou ſi cela même ne ſe peut encore, il y donnera ordre comme deſſus, le mieux qu'il lui ſera poſſible. »

« Si donc aucuns de tous les ſuſdits, en général ou en particulier, de quelque ordre & religion, & de quelque dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des laïques qui auroient l'adminiſtration deſdits hôpitaux (pourvu qu'ils ne ſoient pas ſoumis à des réguliers, où l'obſervance réguliere ſeroit en vigueur) après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hoſpitalité, avec toutes les conditions requiſes & néceſſaires, auxquelles ils ſont obligés ; non-ſeulement ils pourront y être contraints par cenſures eccléſiaſtiques, & par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite & de l'adminiſtration deſdits hopitaux, pour en être mis & ſubſtitués d'autres en leur place, par ceux à qui il appartiendra. »

» Seront encore cependant les ſuſdits tenus en conſcience à la reſtitution des fruits dont ils auront joui & uſé contre l'inſtitution deſdits hôpitaux, ſans qu'aucune grace, remiſe, ni compoſition leur puiſſe être accordée à cet égard : & ne ſera commiſe à l'avenir l'adminiſtration deſdits lieux à la même perſonne ; au-delà de trois ans, s'il ne ſe trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné ; nonobſtant, à l'égard de tout ce que deſſus, toute union, exemption, & coutume contraire, même de temps immémorial, tous privileges, ou indults que ce puiſſe être. » *Cap. 8, ſeſſ. 25, de ref.*

Il eſt bon de ſavoir après la lecture de ce réglement, que preſque tous les hôpitaux étoient autrefois entre les mains des religieux qu'on a appelés à cauſe de cela hoſpitaliers. Ces religieux, dit M. Fleury, ſuivent tous la regle de S. Auguſtin, parce que tous les hôpitaux étoient gouvernés par des clercs.

Ce ſont des chanoines réguliers de la grande regle, ou des ordres particuliers, comme celui de S. Antoine de Vienois, fondé pour aſſiſter ceux qui étoient affligés de la maladie que l'on appeloit le feu de S. Antoine, qui eut cours il y a cinq cents ans. D'autres hoſpitaliers ſont des chevaliers d'ordres militaires, comme de Malte & de S. Lazare. Il y a auſſi des hoſpitaliers mendiants, comme les freres de la Charité, dont la congregation commença à Grenade, & fut confirmée par bulle en 1572; ils ſont laïques, & font un quatrieme vœu de ſervir les pauvres malades. V. *Ordres Religieux.*

Depuis environ quatre cents ans, l'on a pluſieurs fois travaillé à la réformation des hôpitaux. Dans le relâchement de la diſcipline, la plupart des clercs qui en avoient l'adminiſtration, l'avoient tournée en titre de bénéfice, dont ils ne rendoient point de compte. Ainſi pluſieurs appliquoient à leur profit la plus grande partie du revenu, laiſſoient périr les bâtiments, & diſſiper les biens; en ſorte que les intentions des fondateurs étoient fruſtrées. C'eſt pourquoi le concile de Vienne défendit à la honte du Clergé, de ne plus donner les hôpitaux en titre de bénéfices à des clercs ſéculiers, & ordonna que l'adminiſtration en fût donnée à des laïques, gens de bien, capables & ſolvables, qui prêteroient ſerment comme des tuteurs, feroient inventaire, & rendroient compte tous les ans pardevant les ordinaires. Le tout ſans toucher aux droits des ordres militaires, & des autres religieux hoſpitaliers. Ce décret a eu ſon exécution, & a été confirmé par le concile de Trente, qui donne aux ordinaires toute inſpection ſur les hôpitaux, & leur permet de convertir en autres œuvres pies, les fonds deſtinés à certains genres de pauvres qui ne ſe trouve plus que rarement, ce que nous pouvons appliquer aux pélerins & aux lépreux.

Si les évêques ont ainſi par le droit & le concile de Trente, l'inſpection ſur les biens & l'adminiſtration des hôpitaux, ils ont à plus forte raiſon droit, en faiſant la viſite de leurs diocèſes, de viſiter ces lieux pieux, de voir ſi les revenus ſont fidélement employés aux uſages auxquels ils ſont deſtinés; ſi les biens ne dépériſſent pas par la négligence ou par la fraude des adminiſtrateurs, d'examiner ſi les malades y ſont bien ſervis ſelon les fondations; ſi les chapelains, les religieux ou les religieuſes qui les deſſervent & adminiſtrent, s'acquittent fidelement de leurs devoirs, & menent une vie réguliere; toutes ces déciſions ſont conformes aux décrets du concile de Trente, *ſeſſ.* 22,

*cap.* 8, *de ref. ſeſſ.* 7, *c.* 15, *de ref.* & à ceux des derniers conciles provinciaux tenus dans le royaume, tels que celui de Rheims, en 1585, ceux de Bourges en 1584, d'Aix en 1583, de Toulouſe en 1590, & de Narbonne en 1609. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 29.... 30.... 40.... & ſuiv. V. *Viſite.*

Par l'art. 29 de l'édit de 1695, *quem vide*, *verb. Juriſdiction*, il eſt ordonné que les évêques & les grands vicaires continueront d'avoir l'adminiſtration ſpirituelle des hôpitaux, Hôtels-Dieu & autres lieux pieux deſtinés au ſoulagement, à la retraite & à l'inſtruction des pauvres, où ils étoient en poſſeſſion d'avoir cette adminiſtration, & qu'ils l'auront à l'avenir dans ceux où ils ne l'avoient pas avant cet édit. Le même article ajoute que les ordonnances & les réglements qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle, & la célébration du ſervice Divin, ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans y préjudicier. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 237.

Il faut remarquer avec l'auteur des Mémoires du Clergé, qu'on peut diſtinguer deux ſortes d'hôpitaux par rapport au gouvernement ſpirituel, que l'état des lieux ou le titre de la fondation y rendent néceſſaire; les uns ſont pour l'adminiſtration des ſacrements, & les autres fonctions de paſteurs, ſous la conduite des curés des paroiſſes dans leſquelles ils ſont ſitués. Les chapelains qui y ſont établis, quoiqu'ils ſoient titulaires, n'y font les fonctions que ſous l'autorité des curés, ils en ſont comme les vicaires dans l'hôpital.

D'autres hôpitaux ſont adminiſtrés par leurs chapelains ſous l'autorité de l'évêque, & n'ont point de ſubordination aux curés des lieux, pour le gouvernement ſpirituel. On prétend que cette derniere forme de gouvernement eſt plus convenable au bon ordre. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 709. *V.* ci-après l'ord. de Charles IX, à l'égard des hôpitaux de fondation royale. *V.* le Dict. des Prélatures.

Quant à l'adminiſtration temporelle, on l'a plus particuliérement confiée en ce royaume à des perſonnes laïques. Mais il s'eſt fait à ce ſujet pluſieurs réglements; un des plus anciens eſt celui que fit le roi Charles IX en 1561. On reconnoîtra par les termes de cette ordonnance, les abus qui en rendoient la publication néceſſaire. Elle fut enregiſtrée au parlement de Paris,

le 10 mai 1561. Nous n'en rapporterons que les deux premiers articles, les autres ordonnent aux juges des lieux de procéder à l'inventaire des biens des hôpitaux, & recommandent le bon emploi de leurs revenus. « Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à tous préſents & à venir, ſalut. Après avoir été duement informés en notre conſeil, que les hôpitaux & autres lieux pitoyables de notre royaume, ont été ci-devant ſi mal adminiſtrés, que pluſieurs à qui cette charge a été commiſe approprient à eux, & appliquent à leur profit la meilleure partie du revenu d'iceux, & ont quaſi aboli le nom d'hôpital & d'hoſpitalité, ſous couleur qu'ils prétendent aucuns deſdits lieux pitoyables être titulaires & bénéfices en titre, défraudants les pauvres de leur due nourriture, & contrevenants aux ſaints commandements de Dieu & intention des fondateurs. »

« ART. I. Pour y remédier, comme vrai conſervateur des biens des pauvres, par l'avis de notre très-honorée dame & mere, de notre très-cher & trés-aimé oncle, le roi de Navarre, des princes de notre ſang, & gens de notre conſeil, avons par édit perpétuel & irrévocable ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que tous les hôpitaux, maladreries, léproſeries & autres lieux pitoyables, ſoit qu'ils ſoient tenus en titre de bénéfices, ou autrement ès villes, bourgades ou villages de nos royaumes & pays de notre obéiſſance, ſeront déſormais régis, gouvernés, & le revenu d'iceux adminiſtré par gens de bien, reſſéans & ſolvables, deux au moins en chacun lieu, leſquels ſeront élus & commis de trois en trois ans par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques, à qui par les fondations, le droit de préſentation, nomination, ou proviſion appartiendra, autres toutefois que leurs parents, domeſtiques, ou de leur famille. Ès lieux qui ne ſont pas en patronage, & de fondation des gens d'égliſe ou laïques, encore qu'aucuns ſoient fondés par nos prédéceſſeurs, ſeront les adminiſtrateurs commis par les communautés des villes, bourgades ou villages, ſans que les adminiſtrateurs qui ſeront deſtituables en cas de malverſation, puiſſent être continués après trois ans.

« II. Ordonnons & enjoignons au juges des lieux, arbitrer & taxer dedans un mois pour tous délais, à tous ceux qui ſe prétendront titulaires, de quelque qualité qu'ils ſoient & quelque proviſion qu'ils aient obtenu, ſoit de nous à la nomination de notre grand aumônier, ou autrement, certaine ſomme pour leur vivre & veſtiaire ſeulement, eu égard au revenu de l'hôpital ou

maladrerie ; laquelle ſomme à quelque revenu que ſe puiſſe monter ledit hôpital ou maladrerie n'excédera la ſomme de ſept vingt livres tournois par chacun an, à preudre & recevoir par les mains des adminiſtrateurs la ſomme qui ſera taxée, à la charge de faire le ſervice Divin, & adminiſtrer les ſacrements aux pauvres en perſonne, comme leur office & devoir le requiert. Entendons toutefois qu'ès lieux où il y a religieux ou religieuſes, les fondations ſoient gardées & entretenues ; pour leur vivre en commun veſtiaire ſeulement, ſomme certaine ſera taxée, laquelle leur ſera diſtribuée & payée par les mains des adminiſtrateurs. »

Les états de Blois ordonnerent nommément l'exécution de cette ordonnance, & y ajouterent qu'on n'établiroit commiſſaires au régime & gouvernement des fruits & revenus des hôpitaux, que de ſimples bourgeois, marchands ou laboureurs, & non des eccléſiaſtiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs ſerviteurs ou perſonnes par eux interpoſées, art. 65. Le motif de cette excluſion eſt de ne prépoſer à l'adminiſtration des biens des hôpitaux, que de bons peres de famille, inſtruits des affaires & de l'économie, & que l'on puiſſe facilement obliger à rendre compte. *V.* ci-après l'art. 2 de la déclaration de 1698. Mais ces adminiſtrateurs, dit encore M. Fleury en ſes Inſtit. au droit François, tom. 1, part. 1, ch. 30, faute d'être bien choiſis ou d'être aſtreints à rendre exactement leurs comptes, ont ſouvent diſſipé les biens des hôpitaux en pluſieurs manieres, particuliérement pendant les guerres civiles de la religion. Pour y remédier, le roi Henri IV ordonna en 1606, que par le grand aumônier il ſeroit procédé à la réformation générale des hôpitaux, ſur-tout à l'audition & la réviſion des comptes : & que les deniers, revenants bons ſeroient appliqués à l'entretien des pauvres gentilshommes & ſoldats eſtropiés ; & pour l'exécution, il établit une chambre de la charité chrétienne.

Cet édit n'ayant pas eu d'effet, le roi Louis XIII en 1612, donna une déclaration par laquelle il ordonna de nouveau que le grand aumônier, qui étoit alors le cardinal du Perron, procéderoit à la réformation de tous les hôpitaux, maladreries, aumôneries & autres lieux pitoyables du royaume ; que tous les adminiſtrateurs rendroient compte de trois ans en trois ans devant les grands vicaires & ſubdélégués ; & que les deniers provenants de l'apurement des comptes ſeroient employés aux réparations des hôpitaux & en autres œuvres pies.

Pour

Pour l'exécution de cette déclaration, fut établie une chambre à Paris compoſée avec le grand aumônier, de quatre maîtres des requêtes & quatre conſeillers au grand conſeil, ſous le nom de la chambre de la réformation générale des hôpitaux : les appellations ſe relevoient au grand conſeil, & elle a ſubſiſté 60 ans ; mais elle a été ſupprimée en 1672.

Le roi a fait depuis pluſieurs réglements, pour l'adminiſtration des hôpitaux, ( *V.* l'art. 26 des Lib. ſes Preuv. & Comment. ) entr'autres la déclaration du 12 décembre 1698. Cette déclaration fut faite à l'occaſion des hôpitaux, maladreries & léproſeries unis & déſunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de St. Lazare : on en jugera par le préambule. Nous la rapportons ici toute entiere, parce que bien que, comme elle le porte, ſes diſpoſitions n'ont lieu que pour les hôpitaux unis & déſunis de l'ordre, & pour ceux qui au temps de cette déclaration n'avoient point de réglement, on en fait tous les jours dans les tribunaux la regle des jugements, même pour les hôpitaux, qui, n'étant pas du nombre des hôpitaux unis & déſunis, avoient au temps de la déclaration leurs ſtatuts & réglements.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous avons par notre édit du mois de mars 1693, déſuni de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, les maladreries, léproſeries, hôpitaux & autres lieux pieux, qui avoient été unis par autre édit du mois de décembre 1672, & déclaration intervenue en conſéquence ; & par notre déclaration du 24 août audit an 1693, ordonne que leſdits biens déſunis ſeroient employés à la ſubſiſtance & ſoulagement des pauvres, & particuliérement des malades, ſur les avis des ſieurs archevêques & évêques de notre royaume, & des ſieurs commiſſaires départis dans les provinces pour l'exécution de nos ordres : en exécution de quoi, par pluſieurs autres arrêts du conſeil rendus ſur leſdits avis, & par lettres patentes expédiées en conſéquence, & enregiſtrées ès cours de parlement, dans le reſſort deſquels leſdits biens ſont ſitués, l'emploi & l'application en auroit été faite, ſoit par l'établiſſement ou rétabliſſement de l'hoſpitalité dans ceux deſdits lieux dont les revenus ſe ſont trouvés ſuffiſants à cet effet, ſoit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres hôpitaux anciens où l'hoſpitalité étoit déjà exercée, ou à ceux dans leſquels elle devoit être établie en vertu deſdits arrêts & lettres patentes, aux charges & conditions y portées, pour être

les revenus desdits biens employés à la subsistance des pauvres malades des lieux, suivant les réglements qui seroient faits. Et d'autant que pour consommer cet ouvrage si utile & si généralement répandu dans toutes les provinces, & presque dans tous les diocèses du royaume, & en assurer la durée & le succès, il ne reste qu'à faire lesdits réglements, afin d'établir dans lesdits hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police nécessaires, nous aurions jugé à propos de faire un réglement général, que nous voulons être observé dans lesdits hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens hôpitaux, auxquels il a été unis des hôpitaux, maladreries & autres lieux pieux, défunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & qui n'ont point de réglement : A quoi étant nécessaire de pourvoir. Pour ces causes & autres de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que chacun des hôpitaux, maladreries, léproseries & autres lieux pieux, défunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, dont l'hospitalité a été établie ou rétablie en exécution desdits édit & déclaration des mois de mars & août 1693, & des arrêts & lettres patentes expédiées en conséquence, sera régi, gouverné & administré ainsi qu'il en suit.

ART. I. Il y aura en chacun desdits hôpitaux un bureau ordinaire de direction, composé du premier officier de la justice du lieu, & en son absence, de celui qui le représente, du procureur pour nous aux sieges, ou du seigneur, du maire, de l'un des échevins, consuls ou autres ayant pareille fonction, & du curé; & s'il y a plusieurs paroisses dans le lieu, les curés y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II. Outre ces directeurs nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les assemblées générales qui seront tenues ainsi qu'il sera dit ci après, tel nombre qu'il sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux bourgeois & habitants, pour avoir entrée & séance après les directeurs nés, & voix délibérative dans le bureau de direction pendant ledit temps de trois ans, sauf à l'assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques uns, si bon lui semble.

III. Le bureau ordinaire de direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'hôpital, au jour & heure qui sera marqué, & plus souvent si les affaires le requierent.

IV. Il sera tenu des assemblées générales dans chacun hôpital, une ou deux fois par chacune année, aux temps qui seront marqués.

V. Les assemblées générales seront composées, outre le bureau ordinaire, de ceux qui auront été directeurs de l'hôpital, & des autres habitants qui ont droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu.

VI. Les délibérations qui auront été prises dans les assemblées générales & dans le bureau de direction seront écrites sur un registre paraphé par le premier officier de justice, & signées; savoir, celles du bureau de direction, par tous ceux qui auront assisté; celles des assemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu.

VII. Il sera nommé tous les trois ans par le bureau de direction, un trésorier ou receveur, pour faire les recettes de l'hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires.

VIII. Il sera nommé dans le bureau de direction au commencement de chacune année, & plus souvent, s'il est jugé à propos, deux des directeurs nés ou élus pour expédier les mandements des sommes qui devront être payées par le trésorier ou receveur; & il ne lui en pourra être alloué aucune en dépense, qu'en rapportant les mandements signés desdits deux directeurs.

IX. Le trésorier ou receveur aura entrée dans toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix délibérative.

X. Les archevêques & évêques auront, conformément à l'article 29. de l'édit du mois d'avril 1695, la premiere séance, présideront tant dans le bureau ordinaire, que dans les assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des hôpitaux de leurs diocèses, lorsqu'ils y voudront assister; & les ordonnances & réglements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du service divin, seront exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

XI. En l'absence des archevêques & évêques, leurs vicaires généraux pourront assister auxdits bureaux ordinaires & assemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui présidera.

XII. Les baux à ferme des biens & revenus desdits hôpitaux ne pourront être faits que dans le bureau de direction, après les publications nécessaires, & après avoir reçu les encheres.

XIII. Il ne sera fait aucuns ouvrages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux fermiers, que par délibération du bureau e direction.

XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable prise dans l'assemblée générale.

XV. Le trésorier ou receveur sera tenu de présenter au pre-

mier bureau de direction qui ſera tenu en chacun mois ; l'état de la recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

XVI. Le tréſorier ou receveur ſera tenu de préſenter au bureau de direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XVII. A faute par ledit tréſorier de préſenter ſon compte dans le temps porté par l'article précédent, il pourra être deſtitué, & il en ſera en ce cas nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

XVIII. Le comptable ſe chargera en recette du reliquat du compte, ſi aucun y a, & des repriſes.

XIX. Les pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

XX. Le compte clos & arrêté dans le bureau de direction, ſera repréſenté & lu dans la premiere aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite ; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il ſera pourvu par l'aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI. Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'hôpital, où ſeront par ordre, les titres & papiers concernant les biens de l'hôpital, en une ou pluſieurs armoires fermant à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommés à cet effet.

XXII. Il ſera fait auſſi un inventaire deſdits titres & papiers qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de l'hôpital, à meſure qu'il s'en paſſera ; & ſeront leſdits actes & comptes, avec les pieces juſtificatives, remis aux archives de l'hôpital.

XXIII. Il ſera pourvu par le bureau ordinaire des directions au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration du temporel de chacun hôpital, ſelon qu'il ſera jugé à propos pour le bien & le ſoulagement des pauvres.

Et quant aux hôpitaux, maladreries, léproſeries, & autres lieux pieux & biens en dépendants, déſunis de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & unis en exécution deſdits édit & déclaration des mois de mars & août 1692, arrêts & lettres patentes expédiées en conſéquence, à d'autres hôpitaux établis avant le mois de mars 1693, nous ordonnons que leſdits biens ſeront régis dans la même forme & maniere, & ſuivant les mêmes réglements que les anciens biens & revenus

des hôpitaux auxquels l'union en a été faite : & en cas que ces hôpitaux n'aient point de réglement, voulons que le préſent réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par leſdits arrêts & lettres patentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles, le 12 décembre, l'an de grace 1698, regiſtré en parlement le 19 décembre 1698.

Par arrêt du conſeil d'état, du 1 mars 1701, le roi, en interprétant en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, les art. 29 & 45 de l'édit de 1695, & l'art. 10 & 11 de la déclaration du 12 décembre 1698, ordonne qu'en l'abſence du ſieur évêque de Coutances, le ſieur du Mont, lieutenant-général au bailliage de ladite ville, & ſes ſucceſſeurs en ladite charge, auront la premiere ſéance & préſidence, dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration de l'hôpital général de ladite ville, à l'excluſion des vicaires généraux dudit ſieur évêque, qui ne pourront y prendre place qu'après le lieutenant-général. Fait défenſes auxdits vicaires généraux & à tous autres, de troubler à l'avenir ledit ſieur du Mont & ſes ſucceſſeurs dans ladite préſéance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt, du 17 janv. 1729, rendu au rôle de Vermandois, le même droit fut accordé au lieutenant particulier du bailliage de Laon, en abſence du lieutenant-général. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Hôpitaux.*

Par arrêt du conſeil, du 11 juin 1726, le curé de la paroiſſe de Pau, capitale de Béarn, a été maintenu dans le droit d'avoir ſéance, & voix délibérative au bureau de la direction & adminiſtration de l'hôpital général de la même ville, conformément à l'art. 1 de ladite déclaration ; ſur quoi nous obſerverons qu'il faut bien diſtinguer l'aſſiſtance du curé aux aſſemblées, qui ont pour objet l'adminiſtration des hôpitaux, d'avec celles relatives à l'adminiſtration des biens des fabriques. Dans celles-ci le curé a la préſéance ; au lieu que dans celles qui concernent les hôpitaux, elle appartient aux magiſtrats. L'article premier de la déclaration de 1698 le décide tacitement, en appelant ſucceſſivement chacun des adminiſtrateurs dans le rang qu'il doit occuper. Le même ordre ſe trouve dans l'arrêt de réglement pour l'hôpital de Goneſſe du 7 ſeptembre 1701, & dans les lettres patentes du mois de juin 1720, concernant l'hôpital de Verſailles.

Le parlement de Provence a jugé, par arrêt rendu le 20 août 1735, que le marquis d'Oraiſon pourroit aſſiſter aux aſſemblées qui ſe tiendroient pour l'adminiſtration de l'hôpital établi dans ſa terre ; à quoi les adminiſtrateurs s'oppoſoient, en diſant que le ſeigneur ou ſa préſence gêneroit leur adminiſtration qui eſt toute gratuite ; mais on conſidéra que les vaſſaux devoient de la déférence à leur ſeigneur : outre que l'hôpital étant dans ſa terre, eſt cenſé être ſous ſa protection. Bonnet, lett. H, pag. 337.

Une déclaration du 6 août 1713, porte que ceux qui ſont débiteurs à quelque titre que ce ſoit, envers les Hôtels-Dieu, hôpitaux & bureaux des pauvres du royaume, ne pourront être élus adminiſtrateurs, économes, ſyndics, ni tréſoriers.... deſdits hôpitaux, &c. que dans les villes & autres lieux où la qualité & fonction d'adminiſtrateur eſt attachée à des places, charges & dignités, ſoit dans l'égliſe, ſoit dans la magiſtrature, ſoit ailleurs : ceux qui rempliſſent ces places, offices & dignités, ſeront tenus de s'abſtenir de toutes fonctions d'adminiſtrateurs, tant qu'ils ſeront débiteurs deſdits hôpitaux, à quelque titre que ce ſoit, & qu'ils ſeront remplacés par ceux qui ſont en droit & en poſſeſſion de ſuppléer à leur défaut dans leſdites fonctions d'adminiſtrateurs.

Défendons, ajoute la même déclaration, à tous adminiſtrateurs, économes, ſyndics, receveurs & tréſoriers deſdits hôpitaux, d'en emprunter aucune ſomme, ſoit par contrat de conſtitution, ſoit par obligation ou autrement, quand même elles leur ſeroient volontairement offertes par les autres adminiſtrateurs, ſous prétexte de l'avantage des pauvres, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, encore bien qu'ils renonçaſſent à exercer leſdites fonctions d'adminiſtrateurs..... à peine de payer auxdits hôpitaux le double deſdites ſommes.

Défendons pareillement auxdits adminiſtrateurs de prendre à l'avenir à titre de loyer, aucunes maiſons appartenantes auxdits hôpitaux, à peine de nullité.

Voulons que ceux qui ſont locataires des maiſons deſdits hôpitaux ne puiſſent en être élus adminiſtrateurs, économes, ſyndics, receveurs, ni tréſoriers qu'après que le terme porté par leur bail, ſera expiré.

Après ce qui eſt réglé par la déclaration de 1698, ſi les adminiſtrateurs entreprenoient un procès inconſidérément, & qu'ils ſuccombaſſent avec juſtice, ils ſeroient condamnés aux dépens

en leur nom. Ils répondent auſſi du mauvais emploi qui ſe fait des deniers de l'hôpital. Duperrai ſur l'art. 29 de l'édit de 1695. Mais rien de tout cela ne s'exécute à la rigueur. Des lettres patentes, du 7 ſeptembre 1761, avoient établi une commiſſion pour procéder à la vérification des biens & charges, dettes actives & paſſives des hôpitaux & œuvres de charité du pays de Provence, ainſi qu'à leur adminiſtration; mais ce réglement qui étoit rédigé dans ſes diſpoſitions en douze articles, ne paroît point avoir eu de ſuite. Il eſt néanmoins très-important que l'adminiſtration ſubalterne & comme privée des hôpitaux dans les petits lieux, ſoit ſurveillée par les ſupérieurs; car on a vu en une certaine ville de cette même province, les débiteurs d'un hôpital refuſer de payer, ſur le fondement que le titre conſtitutif ne paroiſſoit point, & leurs dettes ſe perdre auſſi, faute par les adminiſtrateurs de produire ou de trouver ce titre. On a vu ces mêmes adminiſtrateurs, refuſer pour obvier à pareil abus, de faire un inventaire des papiers de l'hôpital, rejeter même l'offre qu'un citoyen zélé leur faiſoit, d'en prendre la peine *gratis* en leur préſence. On les a vus rayer de l'état de recette, des ſommes à exiger par quelque difficulté dans l'exaction, ou par des complaiſances perſonnelles, conſommer à des dépenſes courantes les ſommes capitales procédant de rembourſement, & finir après avoir ruiné l'hôpital par une négligence équivalente au dol, par exiger paiement de chaque malade; ce qui ſubſiſte à cette heure ſous nos yeux, & dans un pays aſſez conſidérable, où depuis le premier juſqu'au dernier, tous aſpirent au gouvernement, & dont chacun ſe croit le plus digne. Les conſuls ſont adminiſtrateurs nés de cet œuvre. Qu'on juge par ce ſeul exemple du bien qu'auroit produit l'exécution des lettres patentes dont nous venons de parler, & qui avoient encore des motifs particuliers, pour le bien général des pauvres, exprimés en ces termes: « Nous étant fait rendre compte de l'état des hôpitaux & autres œuvres de charité de notre pays de Provence, nous avons reconnu que pluſieurs de ces établiſſements demeurés imparfaits, ne rempliſſent point leur objet, & conſument en frais d'entretien de bâtiments, en gages de collecteurs & d'employés, des revenus inſuffiſants pour l'hoſpitalité; que les plus conſidérables & les plus néceſſaires ſuccombent ſous le poids des engagements contractés par le malheur des temps, & ſans aucune formalité; que d'autres auroient pu ſe libérer de leurs dettes, & augmenter leurs revenus, s'il leur eût été permis d'aliéner des immeubles

dont la poſſeſſion eſt onéreuſe ; qu'il y en a pluſieurs dont la deſtination ou la forme doit être changée, & pluſieurs fondations, qui, devenues aujourd'hui moins utiles que l'œuvre principale chargée de les acquitter, doivent être réduites ou ſupprimées : dans ces circonſtances la difficulté de fournir aux beſoins des pauvres, nous a fait ſentir la néceſſité d'établir le plus grand ordre dans l'adminiſtration des biens conſacrés à ce pieux uſage, & en même temps de veiller à la diſpenſation des aumônes pour empêcher qu'elles ne ſoient données au haſard, & ſouvent mal appliquées. » V. *Acceptation.*

§. 1. HÔPITAUX, FAVEUR, PRIVILEGES. Les hôpitaux ſont de tous les établiſſements pieux, ceux qui paroiſſent mériter le plus de faveur ; auſſi leur en a-t-on accordé dans tous les temps. 1°. Les hôpitaux qui ne ſont pas érigés & poſſédés en titre de bénéfice, ſont exemps de toute charge & contributions, même de celle qui eſt impoſée pour l'érection des ſéminaires. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib. 2, cap. 12, n. 31.*

2°. Les hôpitaux jouiſſent des privileges des égliſes : *Hoſpitale gaudet omnibus privilegiis conceſſis. L. omnia privilegia : L. ſancimus, cod. de epiſc. & cler. arch. in c. ſi ex laïcis 10, q. 1, abb. in c. eccleſiæ de immunit. eccleſ.* Les cauſes des hôpitaux ſont donc du nombre de celles qu'on appelle cauſes pies : *Si loca pauperum dicuntur pia, & fruuntur immunitatibus favore & cauſâ pauperum, à fortiori, & ipſi pauperes pii appellari & immunitatibus potiri debent, ut major ſit cauſa quàm cauſatum.* Une bulle de Pie V donne la préférence aux créanciers pauvres, dans une diſcuſſion, juſqu'à la ſomme de cinquante écus.

3°. Le concile de Trente a excepté les hôpitaux du réglement qu'il a fait touchant les juges conſervateurs.

4°. On peut voir au ſurplus les différents privileges que les papes Clément III, Pie III & Pie V, ont accordé aux hopitaux par différentes bulles ; la plus fameuſe eſt celle de Pie V. *incip. ſacro-ſanctum.*

En France les hôpitaux ne ſont pas moins traités favorablement qu'en Italie. Ils ſont exempts de toutes charges & impoſitions. La déclaration du 12 novembre 1680 eſt expreſſe à cet égard.

« Louis, &c.... Quoique l'intention des rois nos prédéceſſeurs & la nôtre ait toujours été que les hôpitaux, maladreries & au-

tres lieux pieux de notre royaume, ſoient & demeurent francs & exempts du payement des décimes, dons & emprunts, & autres charges ordinaires & extraordinaires qui ſe levent ſur le clergé, ainſi qu'il paroît par les édits & déclarations des rois nos prédéceſſeurs, des 17 juin 1544, & 7 mai 1545, arrêts de nos cours rendus en conſéquence, & jugements des chambres par nous établies pour la connoiſſance des affaires des hôpitaux; il eſt néanmoins arrivé, &c. » Le reſte de cette déclaration contient dans le diſpoſitif une exemption particuliere pour les hôpitaux unis & déſunis des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare.

L'exemple contraire que nous avons cité ſous le mot *Décimes*, ſe trouvant antérieur à cette déclaration, ne ſauroit donc tirer à conſéquence, que pour les hôpitaux érigés en titre de bénéfice, ou tout au plus pour les hôpitaux non unis ni déſunis deſdits ordres. *V.* l'art. 61 des Lib. ſes preuves & ſes comment. Il porte que le pape ne peut conférer ni unir les hôpitaux & maladreries.

Un arrêt du conſeil d'état, du 13 janvier 1693, exempte les hôpitaux des droits ſur les vins provenants de leur crû; il n'eſt guere de villes & communautés où les hôpitaux ne ſoient exempts des droits de rêve & autres ſemblables établis par les communautés d'habitants, ou du moins juſqu'à une certaine quantité de conſommation. Decormis, Conſult. tom. 1, col. 132. Tournet, lett. H, n. 22. Baſſet, liv. 1, tit. 3.

Par un arrêt de réglement du parlement d'Aix, du 26 novembre 1671, il a été défendu conformément à des lettres patentes du 26 juillet 1560, & du mois de mai 1643 aux lieutenants & autres officiers ſubalternes, de prendre des épices aux procès & expéditions des hôpitaux: ces mêmes lettres patentes attribuent la connoiſſance des cauſes des hôpitaux aux parlements, ce qui eſt ſuivi & pratiqué généralement. L'art. 1 de l'édit du mois d'août 1749, qu'on voit ſous le mot *Acquiſition*, ne permet d'établir à l'avenir des hôpitaux qu'avec permiſſion & lettres patentes duement enregiſtrées; mais ce réglement ne touche point à l'état de ceux qui ſubſiſtoient avant ſa publication, même pour les libéralités qu'ils ont reçues; il y a ſur cela nombre d'arrêts, & ils ſont juſtifiés par les diſpoſitions favorables & nouvelles de la déclaration du 20 juillet 1762, rapportée ſous le mot *Acquiſition*, ce que l'on doit conférer avec la matiere de celui-ci. V. *Aumône.*

Dans preſque tous les hôpitaux des grandes villes, les chirurgiens & apothicaires qui y ſervent les malades au gré des recteurs, gagnent leur maîtriſe après un certain temps. Il en eſt de même lorſqu'ils font le ſervice dans un temps périlleux, comme dans les temps de peſte ou de guerre. Mornac. ſur la loi *Parabolani*, *Cod. de Epiſc. & Cler.* Boniface, tom. 3, liv. 4, tit. 7, ch. 1, 2 & 3 Arrêts de Bonnet, lett. H, pag. 209.

Par la déclaration du roi, du 28 octobre 1711, les biens des duelliſtes ſont confiſqués au profit des hôpitaux. Les arrêts ont jugé que quand il y a des hôpitaux établis dans des villes, les aumônes publiques qui ſont fondées & non volontaires dans des couvents, y doivent être appliquées. V. *Aumône.* Il en eſt de même des legs faits aux pauvres ou *incertæ perſonæ. L. ſi quis ad declinandum.* 49. §. 3, *cod. de Epiſc. & Cleric.* On donne la préférence en ce cas à l'hôpital du domicile du teſtateur. Arrêt du 10 janvier 1664. Journ. des Aud. Duperrai ſur l'art. 29 de l'édit de 1695. V. *Legs.*

L'on voit ſous le mot *Fonds perdu* l'exception qui eſt faite en faveur des hôpitaux de Paris, l'événement ayant fait voir que les rentes viageres au denier dix des fonds perdus, ne ſont pas ſouvent utiles aux preneurs, le roi défendit par un édit poſtérieur, du mois de janvier 1690, aux adminiſtrateurs de ces mêmes hôpitaux & autres de recevoir de ces fonds ſous une rente viagere plus forte que le taux ordinaire fixé par les ordonnances. Nonobſtant ces défenſes, quelques hôpitaux du royaume ont eu la permiſſion de recevoir de ces fonds perdus au denier dix ou douze ſelon l'âge des bailleurs; mais certains de ceux-là ne ſe ſont pas bien trouvés de ce commerce. V. *Uſure*, *rente.*

HOSPICE. Les religieux appellent de ce nom la maiſon qui leur ſert d'aſyle dans les villes où ils n'ont point d'autres établiſſements. Comme ces lieux ſont contraires à l'eſprit & aux regles de l'égliſe, ſur la forme des monaſteres, la congrégation des évêques & des réguliers a ſouvent décidé qu'on ne pouvoit ériger ces hoſpices en égliſe ni en couvent; qu'à peine pouvoit-on y avoir intérieurement une chapelle privée, qui fût ſans cloche, dont la porte ne donnât pas ſur la rue, & où l'on n'adminiſtrât point les ſacrements; que les religieux ne pourroient y faire une continuelle réſidence, encore moins y faire des actes communs ou publics de leurs fonctions monaſtiques, ſous peine, en cas de contravention en tous ces points, d'être traités comme ceux qui vivent hors du cloître: *Sicut degentes extra clauſtra.* Nicol. *Floſcul. verb. Hoſpitium.*

HYPOTHEQUE. C'eſt un article de nos libertés que les actes & contrats paſſés ſous le ſcel eccléſiaſtique, ou pardevant notaires apoſtoliques, n'emportent aucune hypotheque ſur les biens ſitués dans le royaume ; art. 20 & ſes preuves. La raiſon eſt que l'évêque n'eſt ſeigneur au temporel dans ſon diocèſe, mais le roi. Pithon ſur la coutume de Troyes, art. 74. Preuv. des Lib. ch. 37, n°. 28 & la note. V. *Bras ſéculier.*

## J.

JACOBINS. On appelle en France de ce nom les Freres Prêcheurs ou Dominicains, à cauſe qu'ils acquirent à Paris l'an 1218, la maiſon de ſaint Jacques pour le premier établiſſement de leur ordre en cette capitale. Voyez. *Ordres.*

IDES. V. *Kalendes.*

IDIOME, *Idioma*, eſt un mot grec qui ſignifie langage propre d'un pays ou d'une nation.

On a toujours exigé, ou du moins ſouhaité dans l'égliſe, que les paſteurs ne fuſſent pas étrangers, & qu'ils entendiſſent & parlaſſent la langue des diocèſes & paroiſſes où ils doivent pourvoir aux beſoins ſpirituels des peuples : *Nam rector eccleſiæ officium prædicandi in eccleſia ſua habere dignoſcitur. C. ecce, diſtinct.* 95. V. *Etranger.* La pape Innocent III reconnut ſi bien cette néceſſité, qu'il fit rendre dans le concile de Latran le décret ſuivant : *Quoniam in pleriſque partibus infra eandem civitatem atque diœceſim, permixti ſunt populi diverſarum linguarum, habentes ſub una fide varios ritus & mores ; diſtrictè præcipimus, ut pontifices hujuſmodi civitatum ſive diœceſum provideant viros idoneos, qui ſecundùm diverſitates rituum & linguarum, divina illis officia celebrent, & eccl. ſacramenta miniſtrent, inſtruendo eos verbo pariter & exemplo, prohibemus autem omninò, nec una eademque civitas, ſive diœceſis, diverſos pontifices habeat, tanquam unum corpus diverſa capita, quaſi monſtrum ; ſed ſi propter prædictas cauſas urgens neceſſitas poſtulaverit, pontifex loci catholicam præſulem nationibus illis conformem providâ deliberatione conſtituat ſibi vicarium in prædictis qui ei per omnia ſit obediens & ſubjectus. Undè ſi quis aliter ſe ingeſſerit excommunicationis ſe noverit mucrone percuti, & ſi nec ſic reſipuerit, ab omni miniſterio eccleſiaſtico deponendum, adhibito (ſi*

*neceſſe fuerit ) brachio ſeculari ad tantam inſolentiam repellendam. C. 14 de offic. judic.*

L'on voit ſous le mot *Etranger*, que par la voie des mandats apoſtoliques, on contrevint à ce ſage réglement, à tel point que les ſouverains y remédierent chacun reſpectivement dans leurs états. Le pape Eugene IV ne put s'empêcher de reconnoître l'abus dont on ſe plaignoit. Il ſentit les inconvénients qu'il y avoit que les paroiſſiens n'entendiſſent pas la voix de leur curé : *Oves illum ſequuntur, quia ſciunt vocem ejus.* En conſéquence il publia la regle 20 de chancellerie *de Idiomate*, conçue en ces termes : *Item voluit, quod ſi contingat ipſum alicui perſonæ de parochiali eccleſia, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum parochianorum quomodolibet habente providere, niſi ipſa perſona intelligat, & intelligibiliter loqui ſciat idioma loci, ubi eccleſia vel beneficium hujuſmodi conſiſtit, proviſio, ſeu mandatum gratiæ deſuper, quoad parochialem eccleſiam, vel beneficium hujuſmodi, nullius ſint roboris vel momenti.*

Gomez qui a commenté cette regle, la juſtifie par des autorités qu'il tire du droit naturel & même du droit divin : *Valdè honeſtum & fructuoſum*, dit Panorme, *in c. ad decorem, de inſtit. ut quiſque in patria ſua beneficietur, quia ſic non depauperantur beneficia, & homines inducuntur faciliùs ad reſidendum in eis, quam extranei, qui cùm linguâ differant, diſparitate quoque morum diſtare videntur, ac propterea non gerunt affectionem. Melius, ut ait Auguſt. lib. 9 de civit. Dei, c. 7 ; quis cum cane ſuo, quàm cum homine diverſi idiomatis converſatur.*

La regle *de idiomate* n'a lieu que pour les bénéfices à charge d'ames, & le pape peut y déroger ; mais il faut que la dérogation ſoit expreſſe : *Quia motus proprius, nec certa ſcientia papæ, defectum idiomatis purgare poteſt, & facere, quod loqui inſciens, loquatur.* Gomez, *in hac reg. q.* 12, 14. Le même auteur propoſe la queſtion ſi l'ignorance de la langue latine exclut auſſi de la poſſeſſion d'un bénéfice cure ? ſur quoi, V. *Irrégularité*, *Science.*

A Rome on expédie tous les actes en latin ; en Allemagne même on a conſervé l'uſage de la langue latine dans les écrits publics.

Par les réglements que l'on voit ſous le mot *Etranger*, il n'y a pas à craindre que nos bénéfices à charge d'ames ſoient poſſé-

dés & exercés par des titulaires étrangers qui ignorent la langue du pays. Celle du royaume tire communément nos regnicoles du cas de la regle *de Idiomate*. Il n'y a que la Bretagne, où, à cauſe du patois qui eſt en certains pays de cette province, preſque ſemblable à l'Anglois de la principauté de Galles, on exige que les curés ſachent l'idiôme de leur paroiſſe. C'eſt la diſpoſition de l'art. 11 de la déclaration de 1742, citée ſous le mot *Concours*. Mais par les ſages motifs exprimés ci-deſſus, les collateurs du royaume, autant qu'il dépend d'eux, ne nomment aux cures que des eccléſiaſtiques qui ſachent le langage du peuple. Car bien que l'ignorance de cet idiôme ne fût pas une juſte cauſe de dévolut, il eſt telles provinces de France, comme la Provence, où un curé Pariſien ne pouvant faire le prône en langue vulgaire, comme c'eſt l'uſage dans la plupart des diocèſes, ni par conſéquent entendre les confeſſions en la même langue, ſeroit obligé, ſi non de ſe démettre de ſon bénéfice, au moins de donner ſes attentions pour ſe rendre intelligible au peuple & pour l'entendre lui-même. Art. 39 des Lib. ſes preuv. & ſes comment.

En France tous les actes civils de juſtice ſe font en langue françoiſe. Il y a à ce ſujet diverſes ordonnances, celle de Charles VIII de l'an 1488, art. 101; de Louis XII en 1512, art. 47; de François I en 1535 & 1539; celles-ci en l'art. 111 dit: « Et pour ce que telles choſes ſont ſouventefois advenues ſur l'intelligence des mots latins, contenus èſdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, enſemble toutes autres procédures, ſoit de nos cours ſouveraines, & autres ſubalternes & inférieures, ſoit de regiſtres, enquêtes, contrats, commiſſions, ſentences, teſtaments & autres, quelques actes & exploits de juſtice, ou qui en dépendent, ſoient prononcés, enregiſtrés & délivrés aux parties en langage naturel françois, & non autrement. »

Cette ordonnance, non plus que les précédentes, ne parlent pas des actes eccléſiaſtiques. Mais celle de l'an 1629 en parle en l'art. 27 dans ces termes: « Tous actes, ſentences, concluſions, & autres procédures des officialités & juriſdictions eccléſiaſtiques, ſeront conçus en langage françois, hors ceux qui doivent être renvoyés à Rome, leſquels ſeront expédiés en latin comme de coutume. »

Voici les regles que M. Brunet propoſe en ſon Notaire Apoſtolique, ſur la matiere de cet article. 1°. Que tous les actes qui doivent aller en cour de Rome, ou à la légation, doivent être conçus en latin.

2°. Que tous les actes des évêques & autres prélats eccléſiaſtiques, qui n'ont rapport qu'à des eccléſiaſtiques, doivent être faits en latin, puiſque cette langue eſt celle de l'égliſe Romaine. Je dis, ſi les actes n'ont du rapport qu'à des eccléſiaſtiques; ce ſeroit tout le contraire, ſi les actes avoient rapport à des gens qu'on préſume n'être point obligés de ſavoir cette langue, comme ſont les ordonnances générales des évêques, celles des archidiacres dans le cours de leurs viſites, &c.

3°. Tous les actes de collateurs ou patrons laïques, des abbeſſes qui poſſedent le droit de patronage, & les actes qui concernent les religieuſes, doivent être faits en françois.

4°. Les actes qui concernent les communautés ſéculieres ou régulieres d'hommes, les chapitres des cathédrales ou collégiales doivent être faits dans la langue qui eſt d'uſage dans leſdites communautés, c'eſt-à-dire, dans celle dans laquelle ces regiſtres ſont conçus, & les actes expédiés.

5°. Tous les actes judiciaires qui ne ſont point deſtinés à envoyer en cour de Rome, doivent être faits en françois.

L'auteur cité fait une remarque ſenſée ſur la premiere de ces regles, il dit que dans les enquêtes qui ſe font ſur les lieux, on entend quelquefois des témoins qui ignorent la langue latine, & que néanmoins on met leurs dépoſitions en latin, & on la leur fait ſigner, ce qui eſt contre la raiſon & l'équité. Il voudroit donc qu'on traduiſît le latin, & qu'on lût & fît ſigner au témoin ſa dépoſition en françois. Le roi François I, dans l'ordonnance citée, de l'an 1535, ch. 14, art. 56, ordonna qu'au parlement de Provence, les procès criminels ſeroient faits en françois, ou du moins en langage vulgaire, auſſi bien que les enquêtes, *afin*, dit-il, *que les témoins entendent mieux leurs dépoſitions, & les criminels, les procès faits contr'eux.* Voyez l'art. 26 de la déclaration du 9 avril 1736, rapportée ſous le mot *Regiſtre.*

JÉSUITES. Après le bref de Clément XIV, du 21 juillet 1773, précédé de l'édit du roi, du mois de novembre 1764, nous n'avons plus rien à dire des Jéſuites; & il ſuffira de rapporter ici l'un & l'autre pour apprendre quel eſt le dernier état des divers membres de cette ſociété, ſelon les loix eccléſiaſtiques & civiles. Nous y joindrons un dénombrement général des maiſons, colleges, réſidences, ſéminaires & miſſions des Jéſuites, dans les pays du monde.

*Edit du mois de novembre 1764, portant ſuppreſſion de la ſociété des Jéſuites, en France.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſents & à venir, ſalut. Nous nous ſommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la ſociété des Jéſuites, & nous avons réſolu de faire uſage du droit qui nous appartient eſſentiellement, en expliquant nos intentions à ce ſujet. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué, ordonné; & par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir la ſociété des Jéſuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite ſociété de vivre en particulier dans nos états, ſous l'autorité ſpirituelle des ordinaires des lieux, en ſe conformant aux loix de notre royaume, & ſe comportant en toutes choſes comme nos bons & fideles ſujets; voulons en outre que toutes procédures criminelles, qui auroient été commencées à l'occaſion de l'inſtitut & ſociété des Jéſuites, ſoit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement contre quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque état, qualité & condition qu'elles puiſſent être, circonſtances & dépendances, ſoient & demeurent éteintes & aſſoupies, impoſant ſilence à cet effet à notre procureur général. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement, que le contenu en notre préſent édit ils aient à faire exécuter, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglements, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de beſoin, dérogé & dérogeons par notre préſent édit: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de novembre, l'an de grace 1764, & de notre regne le cinquantieme. *Signé* LOUIS. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

*Regiſtré, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré: enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, la Cour ſuffiſamment garnie de Pairs, le premier décembre mil ſept cent ſoixante-quatre.* Signé, DUFRANC.

Cet enregiſtrement fut ſuivi le même jour de l'arrêt ſuivant.

« Ce jour, la cour, toutes les chambres aſſemblées, les princes & pairs y ſéants, délibérant ſur l'exécution des lettres-patentes en forme d'édit du mois de novembre dernier, regiſtrées cejourd'hui; conſidérant qu'il importe à la tranquillité publique que ladite cour ne néglige rien pour prévenir toute occaſion de trouble au ſujet de la permiſſion accordée par ledit édit aux ci-devant ſoi-diſant Jéſuites de vivre dans le royaume, a ordonné & ordonne que leſdits ci-devant ſoi-diſant Jéſuites, qui ſeroient dans le cas de profiter de ladite permiſſion, ſeront tenus de réſider dans le diocèſe de leur naiſſance, & néanmoins ne pourront approcher de la ville de Paris plus près que dix lieues; comme auſſi de ſe préſenter tous les ſix mois devant le ſubſtitut du procureur général du roi aux bailliages & ſénéchauſſées dans l'étendue deſquels ils feront leurs réſidences, lequel en enverra certificat au procureur général du roi; le tout à peine d'être les contrevenants pourſuivis extraordinairement: enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi, dans leſdits bailliages & ſénéchauſſées, de veiller chacun en droit ſoi, à ce que leſdits ci-devant ſoi-diſant Jéſuites ſe conforment aux loix du royaume, arrêts & réglements de la cour, & ſe comportent comme bons & fideles ſujets du roi, ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit édit, & d'en rendre compte au procureur général du roi: ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié, &c. Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées, les princes & pairs y ſéants, le 1 décembre 1764 ».

Par un dernier arrêt de la même cour, du 9 mai 1767, tous les Jéſuites qui étoient membres de la ſociété, à l'époque du 6 août 1761, temps auquel M. le procureur général fut reçu appelant comme d'abus de leur inſtitut, ſeront tenus de ſe retirer dans quinzaine hors du royaume, à l'exception de ceux qui ſe trouveront avoir prêté les ſerments ordonnés par les arrêts de la cour des 6 août 1762 & 22 février 1764, & qui conſiſtoient à jurer » d'être bons & fideles ſujets & ſerviteurs du roi; de tenir & profeſſer les libertés de l'égliſe Gallicane, & les quatre articles du clergé de France contenus en la déclaration de 1682; d'obſerver les canons reçus & les maximes du royaume; de n'entretenir aucune correſpondance directe ni indirecte, par lettres ou par perſonnes interpoſées ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puiſſe être, avec le général, le régime & les ſupérieurs de ladite ſociété, ou autres perſonnes par eux prépoſées,

ſtes, ni avec aucun membre de ladite ſociété réſidant en pays étranger; de combattre en toute occaſion la morale pernicieuſe contenue dans les extraits *des Aſſertions* dépoſés au greffe de la cour; notamment en tout ce qui concerne la ſûreté de la perſonne des rois & l'indépendance de leur couronne; & en tout de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent arrêt; notamment de ne point vivre déſormais, à quelque titre & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, ſous l'empire deſdites conſtitutions & inſtitut ».

## CLEMENS PP. XIV.

*Ad perpetuam rei memoriam.*

DOMINUS, ac redemptor noſter Jeſus Chriſtus, princeps pacis à propheta prænuntiatus, quòd hunc in mundum veniens per angelos primùm paſtoribus ſignificavit: ac demum per ſe ipſum antequam in cœlos aſcenderet, ſemel & iterum ſuis reliquit diſcipulis; ubi omnia Deo patri reconciliaviſſet, pacificans per ſanguinem crucis ſuæ, ſive quæ in terris, ſive quæ in cœlis ſunt, apoſtolis etiam reconciliationis tradidit miniſterium poſuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes, pro Chriſto qui non eſt diſſentionis Deus, ſed pacis & dilectionis, univerſo orbi pacem annuntiarent, & ad id potiſſimùm ſua ſtudia conferrent ac labores, ut omnes in Chriſto geniti ſolliciti eſſent ſervare unitatem ſpiritûs in vinculo pacis, unum corpus, & unus ſpiritus, ſicut vocati ſunt in unâ ſpe vocationis, ad quam nequaquàm pertingitur, ut inquit S. Gre-

## CLEMENT XIV, PAPE.

*Pour ſervir de monument à la poſtérité.*

JESUS-CHRIST notre ſeigneur & notre rédempteur, appelé par le prophete, prince de la paix, parce qu'en venant au monde il l'a fait d'abord annoncer par ſes anges à des bergers, & qu'enſuite, avant de monter au ciel, il l'a laiſſée à diverſes repriſes à ſes diſciples. Après avoir réconcilié tout à Dieu ſon pere, ayant pacifié par le ſang qu'il a répandu ſur ſa croix, tant ce qui eſt ſur la terre, que ce qui eſt au ciel, il a confié à ſes apôtres le miniſtere de la réconciliation, & a mis en eux la parole de la réconciliation, afin qu'exerçant la charge d'ambaſſadeurs pour Jeſus-Chriſt, qui n'eſt point un Dieu de diſſenſion, mais un Dieu de paix & d'amour, ils annonçaſſent la paix à tout l'univers, & que le but principal de leurs ſoins & de leurs travaux fût que tous ceux qui étoient régénérés en Jeſus-Chriſt s'appliquaſſent avec ſoin à conſerver l'unité d'un même eſprit

gorius Magnus, ſi non ad eam unitâ cum proximis mente curratur.

par le lien de la paix, n'étant qu'un corps & qu'un eſprit, comme ils ont été appelés à une même eſpérance, à laquelle on ne peut parvenir, à moins que l'on n'y coure en eſprit d'unité avec ſon prochain, comme dit S. Grégoire le Grand.

Hoc ipſum potiori quâdam ratione nobis divinitùs traditum, reconciliationis verbum & miniſterium, ubi primùm meritis prorſus imparibus, evecti fuimus ad hanc Petri ſedem, in memoriam revocavimus, die, noctuque præ oculis habuimus, cordique altiſſimè inſcriptum gerentes, ei pro viribus ſatisfacere contendimus, divinam ad id opem aſſiduè implorantes, ut cogitationes & conſilia pacis nobis, & univerſo dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eamque conſequendam tutiſſimum nobis, firmiſſimumque aditum reſerare. Quinimò probè ſcientes, divino nos conſilio conſtitutos fuiſſe ſuper gentes & ſuper regna, ut in excolendâ vineâ Sabaoth, conſervandoque chriſtianæ religionis ædificio, cujus Chriſtus eſt angularis lapis, evellamus, & deſtruamus, & diſperdamus, & diſſipemus, & ædificemus; & plantemus, eo ſemper fuimus animo, conſtantique voluntate, ut quemadmodùm pro chriſtianæ reipublicæ quiete & tranquillitate, nihil à nobis prætermittendum eſſe cenſuimus, quod plantando ædificandoque eſſet quovis modo accommodatum; ita, eodem mutuæ caritatis vinculo expoſtulante, ad

Au moment que, malgré notre inſuffiſance, nous avons été élevés ſur cette chaire de S. Pierre, nous nous ſommes rappelés ce même miniſtere & cette parole de la réconciliation qui nous a été confiée par Jeſus-Chriſt, d'une maniere particuliere; jour & nuit nous l'avons eu devant les yeux, & la portant très-profondément gravée dans notre cœur, nous nous efforçons d'y ſatisfaire ſelon notre pouvoir, en implorant ſans ceſſe à cet effet l'aſſiſtance de Dieu, afin qu'il lui plaiſe de donner à nous & à tout le troupeau du Seigneur, des penſées & des ſentiments de paix, & de nous ouvrir le chemin le plus ſûr & le plus invariable pour acquérir cette paix. Bien plus, ſachant pleinement que nous avons été établis par le deſſein de Dieu ſur les nations & ſur les royaumes, afin que dans la culture de la vigne du Dieu des armées, & dans la conſervation de l'edifice de la religion chrétienne, dont Jeſus Chriſt eſt la pierre angulaire, nous arrachions & nous détruiſions; nous perdions & nous diſſipions; nous édifiions & nous plantions; nous avons toujours été dans une ferme réſolution & une volonté conſtante, de ne rien omettre de tout ce qui (pour le

evellendum, deſtruendumque quidquid jucundiſſimum etiam nobis eſſet, atque gratiſſimum, & quo carere minimè poſſemus ſine maximâ animi moleſtiâ, & dolore, prompti æquè eſſemus, atque parati.

repos & la tranquillité de la république chrétienne) ſeroit propre à planter & à édifier, & (par les mêmes motifs de la charité) d'arrêter & de détruire tout ce qui nous ſeroit le plus agréable, & dont nous ne pourrions nous priver ſans la plus grande peine de notre eſprit & la plus vive douleur de notre cœur.

Non eſt ſanè ambigendum, ea inter quæ ad catholicæ reipublicæ bonum, felicitatemque comparandam plurimùm conferunt, principem ferè locum tribuendum eſſe regularibus ordinibus, ex quibus ampliſſimum in univerſam Chriſti eccleſiam quâvis ætate dimanavit ornamentum, præſidium & utilitas. Hos idcircò apoſtolica hæc ſedes approbavit non modò, ſuiſque fulcita eſt auſpiciis, verùm etiam pluribus auxit beneficiis, exemptionibus, privilegiis, & facultatibus, ut ex his ad pietatem excolendam & religionem, ad populorum mores verbo & exemplo ritè informandos, ad fidei unitatem inter fideles ſervandam, confirmandamque, magis magiſque excitarentur atque inflammarentur. Aſt ubi eò res devenit, ut ex aliquo regulari ordine, vel non ampliùs uberrimi ii fructus, atque optatiſſima emolumenta à chriſtiano populo perciperentur, ad quæ aſſerenda fuerant primitùs inſtituti; vel detrimento potiùs eſſe viſi fuerint, ac perturbandæ magis populorum tranquillitati, quàm eidem procurandæ accommodati; hæc eadem apoſtolica ſedes, quæ eiſdem plantandis

Il n'y a aucun doute qu'entre ce qui contribue le plus au bien & au bonheur de la république catholique, on doit donner le premier rang aux ordres réguliers, qui dans chaque ſiecle ont orné, défendu & aidé l'égliſe. C'eſt pourquoi ce ſiege apoſtolique non-ſeulement les a approuvés & appuyés de ſa protection; mais il les a encore gratifiés de pluſieurs bénéfices, exemptions, privileges & droits, afin de les animer à cultiver la piété & la religion, à former les mœurs des peuples par la parole & par l'exemple, à conſerver & fortifier parmi les fideles l'unité de la foi. Mais lorſqu'il eſt arrivé que quelqu'ordre régulier ait ceſſé de porter ces fruits abondants & ces avantages que le peuple chrétien attendoit d'eux, & pour leſquels ils avoient été primitivement inſtitués, ou que ces ordres ont paru plutôt nuiſibles & plus propres à troubler la tranquillité des peuples, qu'à la procurer, ce même ſiege apoſtolique qui, pour les établir, avoit employé ſes ſoins & interpoſé ſon autorité, n'a pas fait difficulté, ou de leur redonner de la vigueur par de nouvelles loix, ou de les rap-

operam impenderat ſuam, ſuamque interpoſuerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus, vel ad priſtinam vivendi ſeveritatem revocare, vel penitùs etiam evellere, ac diſſipare minimè dubitavit.

Hàc ſanè de causâ, Innocentius papa III, prædeceſſor noſter, cùm comperiſſet nimiam regularium ordinum diverſitatem gravem in eccleſiam Dei confuſionem inducere, in concilio generali Lateranenſi IV firmiter prohibuit, ne quis de cæterò novam religionem inveniat, ſed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis aſſumat; decrevitque inſuper, ut qui voluerit religioſam domum de novo fundare, regulam & inſtitutionem accipiat de approbatis. Unde conſequens fuit, ut non liceret omninò novam religionem inſtituere ſine ſpeciali romani pontificis licentiâ, & meritò quidem; nam cùm novæ congregationes majoris perfectionis gratiâ inſtituantur, priùs ab hâc ſanctâ apoſtolicâ ſede ipſa vitæ futuræ forma examinari, & perpendi debet diligenter, ne ſub ſpecie majoris boni & ſanctioris vitæ, plurima in eccleſiâ Dei incommoda, & fortaſsè etiam mala exoriantur.

Quamvis verò providentiſſimè hæc fuerint ab Innocentio III, prædeceſſore conſtituta, tamen

peler à l'ancienne ſévérité de leurs inſtituts, ou même de les détruire & de les diſſiper.

C'eſt, ſans doute, dans cette vue que le pape Innocent III, notre prédéceſſeur, ayant remarqué que l'exceſſive diverſité des ordres réguliers avoit introduit dans l'égliſe de Dieu une très-grande confuſion, défendit expreſſément, dans le quatrieme concile de Latran, que l'on n'inſtituât aucun nouvel ordre religieux, mais que ſi quelqu'un vouloit entrer en religion, qu'il eût à prendre un des ordres religieux approuvés; & il ordonna en outre que celui qui voudroit fonder quelque nouvelle maiſon religieuſe, eût à choiſir une des regles & inſtituts déja approuvés. D'où il a réſulté qu'il ne fut plus permis d'inſtituer une nouvelle religion, ſans une permiſſion expreſſe du ſouverain pontife, & c'eſt avec juſtice; car les vues dans l'inſtitution de nouvelles congrégations étant une plus grande perfection, la regle de ces nouveaux inſtituts doit d'abord être examinée & peſée avec ſoin, de peur que ſous les apparences d'un plus grand bien & d'une conduite plus ſainte, il n'en réſulte dans l'égliſe de Dieu pluſieurs dommages, & peut être même des ſcandales.

Malgré ces ſages réglements d'Innocent III. notre prédéceſſeur, on vit peu de temps

poſtmodum ; non ſolùm ab apoſtolicâ ſede importuna petentium inhiatio aliquorum ordinum regularium approbationem extorſit , verùm etiam nonnullorum præſumptuoſa temeritas diverſorum ordinum, præcipuè mendicantium nondum approbatorum , effrenatam quaſi multitudinem adinvenit. Quibus plenè cognitis, ut malo ſtatim occurreret, Gregorius papa X, pariter prædeceſſor noſter, in generali concilio Lugdunenſi , renovatâ conſtitutione ipſius Innocentii III , prædeceſſoris , diſtrictiùs inhibuit , ne aliquis de cæterò novum ordinem aut religionem adinveniat , vel habitum novæ religionis aſſumat. Cunctas verò generaliter religiones , & ordines mendicantes poſt concilium Lateranenſe IV adinventos , qui nullam confirmationem ſedis apoſtolicæ meruerunt , perpetuò prohibuit. Confirmatos autem ab apoſtolicâ ſede , modo decrevit ſubſiſtere infraſcripto , ut videlicèt profeſſoribus eorumdem ordinum ita liceret in illis remanere , ſi voluerint , quòd nullum deinceps ad eorum profeſſionem admitterent , nec de novo domum vel aliquem locum acquirerent , nec domos , ſeu loca quæ habebant , alienare valerent ſine ejuſdem ſanctæ ſedis licentiâ ſpeciali. Ea enim omnia diſpoſitioni ſedis apoſtolicæ reſervavit in Terræ ſanctæ ſubſidium , vel pauperum , vel alios pios uſus , per locorum ordinarios , vel eos quibus ſedes ipſa commiſerit , converaprès l'avidité & l'importunité des ſollicitations arracher du ſiege apoſtolique l'approbation de quelques ordres réguliers : bien plus , la préſomptueuſe témérité de quelques-uns établit une multitude preſque innombrable de divers ordres non approuvés , principalement de mendiants. Le pape Grégoire X, notre prédéceſſeur , ayant connu ces abus , pour remédier au mal , après avoir renouvelé dans le concile général de Lyon la conſtitution d'Innocent III. notre prédéceſſeur , défendit , d'une maniere plus expreſſe , d'introduire dans la ſuite aucun nouvel ordre ou religion , ou de prendre l'habit de quelque nouvelle religion. Il proſcrivit à perpétuité généralement toutes les religions & ordres mendiants établis depuis le quatrieme concile de Latran, qui n'avoient pas été confirmés par le ſiege apoſtolique. Et quant à ceux qui ont été confirmés par le ſiege apoſtolique, il ordonna qu'ils ne ſubſiſteroient qu'à cette condition ; que ceux qui auroient fait profeſſion dans ces ordres pourroient y reſter s'ils le vouloient, mais n'admettroient aucun nouveau profés ; qu'ils n'acquerroient ni maiſons ni biens , & qu'ils ne pourroient aliéner ni les maiſons ni les biens qu'ils avoient , ſans une permiſſion ſpéciale du ſaint ſiege. Car il ſe réſerva tous ces biens à la diſpoſition du ſiege apoſtolique , pour être employés par les ordinaires des lieux , ou par ceux que le ſaint ſiege com-

tenda. Perſonis quoque ipſorum ordinum omnino interdixit, quoad extraneos, prædicationis & audiendi confeſſiones officium, aut etiam ſepulturam. Declaravit tamen in hac conſtitutione minimè comprehenſos eſſe Prædicatorum & Minorum ordines, quos evidens ex eis utilitas eccleſiæ univerſali proveniens perhibebat approbatos. Voluitque inſuper, eremitarum S. Auguſtini & Carmelitarum ordines in ſolido ſtatu permanere, ex eo quòd iſtorum inſtitutio prædictum generale concilium Lateranenſe præceſſerat. Demùm, ſingularibus perſonis ordinum, ad quos hæc conſtitutio extendebatur, tranſeundi ad reliquos ordines approbatos licentiam conceſſit generalem; ita tamen ut nullus ordo ad alium, vel conventus ad conventum ſe ac loca ſua totaliter transferret, non obtentâ priùs ſpeciali ſedis apoſtolicæ licentiâ.

Hiſcemet veſtigiis, ſecundùm temporum circumſtantias, inhæſerunt alii Romani pontifices prædeceſſores noſtri, quorum omnium decreta longum eſſet referre. Inter cæteros verò Clemens papa V, pariter prædeceſſor noſter, per ſuas ſub plumbo 6 nonas maii Incarnationis Dominicæ 1312 expeditas litteras, ordinem militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitimè confirmatum, & aliàs de chriſtianâ republicâ adeò præclarè mettroit, au ſecours de la Terre ſainte, ou des pauvres, ou autres uſages pieux. Il ôta auſſi abſolument aux religieux de ces mêmes ordres la faculté de prêcher, confeſſer, & même d'inhumer ceux qui n'étoient pas de leur ordre. Il déclara néanmoins ne pas comprendre dans cette conſtitution les ordres des Prêcheurs & des Mineurs; l'utilité que l'égliſe univerſelle en retiroit démontrant aſſez qu'ils avoient été approuvés avec juſtice. De plus, il voulut que les ordres des Hermites de S. Auguſtin & des Carmes ſubſiſtaſſent en leur entier, par la raiſon que leur inſtitut avoit précédé le concile général de Latran. Enfin il accorda à chaque particulier des ordres que cette conſtitution regardoit, une permiſſion générale de paſſer à d'autres ordres approuvés: avec cette condition néanmoins qu'aucun ordre ni aucun couvent ne transférât totalement ni eux ni leurs biens, ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion du ſiege apoſtolique.

Les autres pontifes Romains, nos prédéceſſeurs, ont marché ſur ces mêmes traces ſuivant les circonſtances des temps. Il ſeroit trop long de rapporter tous leurs décrets. Mais entr'autres le pape Clément V, notre prédéceſſeur, par ſes lettres ſcellées en plomb, expédiées le 2 mai 1312, ſupprima, pour cauſe de diffamation générale, & éteignit totalement l'ordre militaire des Templiers, quoique légitimement confirmé, & qui d'ailleurs avoit rendu de ſi

meritum, ut à ſede apoſtolicâ inſignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob univerſalem diffamationem ſuppreſſit & totaliter extinxit, etiamſi concilium generale Viennenſe, cui negotium examinandum commiſerat, à formali & definitivâ ferendâ ſententiâ cenſuerit ſe abſtinere.

Sanctus Pius V, ſimiliter prædeceſſor noſter, cujus inſignem ſanctitatem piè colit & veneratur eccleſia catholica, ordinem regularem fratrum Humiliatorum, concilio Lateranenſi anteriorem, approbatumque à felicis recordationis Innocentio III, Honorio III, Gregorio IX & Nicolao V, Romanis pontificibus prædeceſſoribus itidem noſtris, ob inobedientiam decretis apoſtolicis, diſcordias, domeſticas & externas exortas, nullum omninò futuræ virtutis ſpecimen oſtendentem, & ex eo quia aliqui ejuſdem ordinis in necem S. Caroli S. R. E. cardinalis Borromei, protectoris & viſitatoris apoſtolici dicti ordinis, ſcelcratè conſpiraverint, extinxit ac penitùs abolevit.

Recolendæ memoriæ Urbanus papa VIII, etiam prædeceſſor noſter, per ſuas in ſimili formâ brevis, die 6 februarii 1626 expeditas litteras, congregationem fratrum conventualium Reformatorum, à felicis memoriæ Sixto papa V, itidem prædeceſſore noſtro, ſolemniter approbatam, & pluribus beneficiis ac favoribus auctam, ex eo quia ex prædictis fratribus

grands ſervices à la république chrétienne, que le ſiege apoſtolique l'avoit gratifié de bénéfices, privileges, droits, exemptions, permiſſions très-conſidérables, quoique le concile général de Vienne, à qui le pape avoit confié l'examen de cette affaire, ait cru devoir s'abſtenir de rendre un jugement formel & définitif.

S. Pie V, notre prédéceſſeur, dont l'égliſe catholique honore & reſpecte l'éminente ſainteté, ſupprima & éteignit totalement l'ordre régulier des freres Humiliés, antérieur au concile de Latran, & approuvé par les papes d'heureuſe mémoire, Innocent III, Honorius III, Grégoire IX & Nicolas V, nos prédéceſſeurs, à cauſe de leur déſobéiſſance aux décrets apoſtoliques, de leurs diſſenſions tant domeſtiques qu'externes, du peu d'eſpérance qu'ils donnoient d'une vie plus exemplaire, & de ce que quelques-uns d'entre eux avoient conſpiré contre la vie de S. Charles Borromée, cardinal de la ſainte égliſe Romaine, protecteur & viſiteur apoſtolique dudit ordre.

Le pape Urbain VIII, d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur, par ſes lettres en forme de bref, expédiées le 6 février 1626, ſupprima & éteignit à perpétuité la congrégation des freres conventuels Réformés, approuvés ſolemnellement par le pape Sixte V, d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur, quoiqu'elle eût été gratifiée de pluſieurs bénéfices

ii in eccleſiâ Dei ſpirituales fructus non prodierint, imò quamplures differentiæ inter eoſdem fratres conventuales reformatos ac fratres conventuales non reformatos ortæ fuerint, perpetuò ſuppreſſit ac extinxit : domus, conventus, loca, ſupellectilem, bona, res, actiones & jura ad prædictam congregationem ſpectantia ordini Fratrum minorum S. Franciſci conventualium conceſſit & aſſignavit, exceptis tantùm domo Neapolitanâ & domo Sancti Antonii de Paduâ nuncupatâ de urbe, quam poſtremam Cameræ apoſtolicæ applicavit & incorporavit, ſuæque, ſuorumque ſucceſſorum diſpoſitioni reſervavit : fratribus deniquè prædictæ ſuppreſſæ congregationis ad fratres S. Franciſci Capucinos ſeu de obſervantiâ nuncupatos, tranſitum permiſit.

Idem Urbanus papa VIII, per alias ſuas in pari formâ brevis, die 2 decembris 1643, expeditas litteras ordinem regularem ſanctorum Ambroſii & Barnabæ *ad Nemus* perpetuò ſuppreſſit, extinxit & abolevit, ſubjecitque regulares prædicti ſuppreſſi ordinis juriſdictioni & correctioni ordinariorum locorum, prædictiſque regularibus licentiam conceſſit ſe transferendi ad alios ordines regulares ab apoſtolicâ ſede approbatos. Quam ſuppreſſionem rec. memoriæ Innocentius papa X, prædeceſſor quoque noſter, ſolemniter per ſuas ſub plumbo Kal. aprilis anno Incarnationis Dominicæ 1645 expeditas litteras confirmavit ; & inſuper

& faveurs, & la raiſon de l'extinction fut que leſdits freres n'avoient pas procuré à l'égliſe de Dieu les avantages ſpirituels qu'elle en attendoit, & qu'au contraire il s'étoit élevé pluſieurs différents entre les freres réformés & les conventuels non réformés. Il donna & tranſporta à l'ordre des freres mineurs conventuels de S. François, les maiſons, couvents, biens, meubles & immeubles, actions & droits concernant ladite congrégation, à l'exception ſeulement de la maiſon de Naples & de celle de S. Antoine de Padoue, laquelle il incorpora & appliqua à la chambre apoſtolique, & à la diſpoſition tant de ſa ſainteté que de celle de ſes ſucceſſeurs ; enfin il permit aux freres de ladite congrégation ſupprimée de paſſer chez les freres Capucins.

Le même pape Urbain VIII, par ſon bref du 2 décembre 1643, ſupprima, éteignit & abolit à perpétuité l'ordre régulier de SS. Ambroiſe & Barnabé, dits *ad Nemus*, & ſoumit à la juriſdiction & à la correction des ordinaires des lieux, les réguliers dudit ordre ſupprimé, & leur accorda la permiſſion de paſſer à d'autres ordres réguliers approuvés par le ſiege apoſtolique. Le pape Innocent X, d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur, par ſes lettres du 1 avril 1645, confirma ſolemnellement cette ſuppreſſion. De plus, il ſécularisa les bénéfices, maiſons & monaſteres dudit ordre, qui ci-devant étoient réguliers,

beneficia, domus & monaſteria prædicti ordinis, quæ anteà regularia erant, ad ſæcularitatem reduxit, ac in poſterùm ſæcularia fore & eſſe declaravit.

Idemque Innocentius X prædeceſſor, per ſuas in ſimili formâ brevis, die 16 martii 1645, ob graves perturbationes excitatas inter regulares ordinis pauperum Matris Dei ſcholarum piarum, etſi ordo ille prævio maturo examine à Gregorio papa XV, prædeceſſore noſtro, ſolemniter approbatus fuerit, præfatum regularem ordinem in ſimplicem congregationem, abſque ullorum votorum emiſſione, ad inſtar inſtituti congregationis præsbyterorum ſæcularium Oratorii in eccleſiâ S. Mariæ in Vallicella de urbe, S. Philippi Neri nuncupatæ, reduxit, regularibus prædicti ordinis ſic reducti, tranſitum ad quamcumque religionem approbatam conceſſit; admiſſionem novitiorum, & admiſſorum profeſſionem interdixit: ſuperiorinarem denique, & juriſdictionem quæ penès miniſtrum generalem, viſitatores, alioſque ſuperiores reſidebat, in ordinarios locorum totaliter tranſtulit; quæ omnia per aliquot annos conſecuta ſunt effectum, donec tandem ſedes hæc apoſtolica, cognitâ prædicti inſtituti utilitate, illum ad priſtinam votorum ſolemnium formam revocavit, ac in perfectum regularem ordinem redegit.

Per ſimiles ſuas, in pari formâ brevis die 29 octobris 1650 expeditas litteras, idem Innocentius X, prædeceſſor, ob diſ-

& il voulut qu'ils fuſſent regardés comme ſéculiers par la ſuite.

Le même Innocent X, notre prédéceſſeur, par ſon bref du 16 mars 1645, réduiſit en ſimple congrégation, ſans aucune émiſſion de vœux, à l'*inſtar* des prêtres ſeculiers de l'Oratoire de S. Philippe de Néri; l'ordre régulier des écoles pies des pauvres de la mere de Dieu, à cauſe des troubles conſidérables qui s'étoient élevés parmi eux; cet ordre cependant avoit été, après un mûr examen, approuvé ſolemnellement par le pape Grégoire XV, notre prédéceſſeur. Il accorda aux réguliers dudit ordre réduit, la permiſſion de paſſer dans un ordre quelconque approuvé; défendit qu'on admît au noviciat & à la profeſſion, & transféra entiérement aux ordinaires des lieux, la ſupériorité & la juriſdiction qui appartenoit auparavant au général, aux viſiteurs & aux autres ſupérieurs. Cette réduction eut lieu pendant quelques années, juſqu'à ce qu'enfin le ſiege apoſtolique ayant reconnu l'utilité dudit inſtitut, le rétablit dans ſon ancienne forme de vœux ſolemnels, & le remit dans ſon premier état.

Le même Innocent X, notre prédéceſſeur, par ſon bref du 29 octobre 1650, ſupprima totalement l'ordre de S. Baſile des Ar-

cordias quoque & diſſentiones exortas, ſuppreſſit totaliter ordinem S. Baſilii de Armenis; regulares prædicti ſuppreſſi ordinis omnimodè juriſdictioni & obedientiæ ordinariorum locorum ſubjecit in habitu clericorum ſæcularium, aſſignatâ iiſdem congruâ ſuſtentatione ex redditibus conventuum ſuppreſſorum, illiſque etiam facultatem tranſeundi ad quamcumque religionem approbatam conceſſit.

Pariter ipſe Innocentius X, prædeceſſor, per alias ſuas in dictâ formâ brevis, die 22 junii 1651 expeditas litteras, attendens nullos ſpirituales fructus ex regulari congregatione presbyterorum Boni Jeſus in eccleſiâ ſperari poſſe, præfatam congregationem perpetuò extinxit: regulares prædictos juriſdictioni ordinariorum ſubjecit, aſſignatâ eiſdem congruâ ſuſtentatione ex redditibus ſuppreſſæ congregationis, & cum facultate tranſeundi ad quemlibet ordinem regularem approbatum à ſede apoſtolicâ; ſuoque arbitrio reſervavit applicationem bonorum prædictæ congregationis in alios pios uſus.

Deniquè, felicis recordationis Clemens papa IX, prædeceſſor itidem noſter, cùm animadverteret tres regulares ordines canonicorum, videlicet regularium ſancti Georgii in Algâ nuncupatorum, Hieronymiatorum de Feſulis, ac tandem Jeſuatorum à ſancto Joanne Columbano inſtitutorum, parùm vel nihil utilitatis & commodi chriſtiano populo afferre aut ſperare poſſe eos eſſe aliquandò allaturos, de méniens à cauſe des diſcordes & des diſſenſions qui y avoient pris naiſſance. Il ſoumit entiérement à la juriſdiction & à l'obéiſſance des ordinaires des lieux, les réguliers dudit ordre; leur ordonna de prendre l'habit de clercs ſéculiers, & leur aſſigna une penſion honnête ſur les revenus des couvents ſupprimés, & leur accorda auſſi la permiſſion de paſſer dans un ordre quelconque approuvé.

Le même Innocent X, par ſon bref du 22 juin 1651, éteignit à perpétuité la congrégation réguliere des prêtres du Bon Jeſus, parce que leſdits prêtres, ne donnoient aucune eſpérance de procurer à l'égliſe les ſecours ſpirituels qu'elle attendoit d'eux. Il ſoumit à la juriſdiction des ordinaires des lieux, les réguliers de cette congrégation, leur aſſigna une penſion honnête ſur les revenus de la congrégation ſupprimée, leur accorda la liberté de paſſer à un ordre quelconque approuvé par le ſiége apoſtolique; & ſe réſerva l'application des biens de ladite congrégation pour être employés à d'autres uſages pieux.

Enfin, le pape Clément IX, d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur, ayant remarqué que les trois ordres réguliers de chanoines, ſavoir, des réguliers de S. George *in Alga*, des Hiéronymites de Feſoles & des Jeſuates, inſtitués par S. Jean Colomban, n'étoient preſque d'aucune utilité au peuple chrétien, & ne donnoient point d'eſpérance de ſe rendre un jour plus utiles, ſe détermina à les ſup-

iis ſupprimendis extinguendiſque conſilium cepit, idque perfecit ſuis litteris in ſimili forma brevis, die 6 decembris 1668 expediris; eorumque bona & reditus ſatis conſpicuos, Venetorum republicâ poſtulante, in eos ſumptus impendi voluit, qui ad Cretenſe bellum adverſus Turcas ſuſtinendum erant neceſſariò ſubeundi.

In his verò omnibus decernendis perficiendiſque, ſatiùs ſemper duxerunt prædeceſſores noſtri eâ uti conſultiſſimâ agendi ratione quam ad intercludendum penitùs aditum animorum contentionibus, & ad quælibet amovenda diſſidia vel partium ſtuida magis conferre exiſtimârunt. Hinc moleſtâ aliâ ac plenâ negotii prætermiſsâ methodo quæ in forenſibus inſtituendis judicis adhiberi conſuevit, prudentiæ legibus unicè inhærentes, eâ poteſtatis plenitudine quâ tanquam Chriſti in terris vicarii, ac ſupremi chriſtianæ reipublicæ rem omnem abſolvendam curârunt; quin regularibus ordinibus ſuppreſſioni deſtinatis veniam facerent, & facultatem ſua experiendi jura, & graviſſimas illas vel propulſandi criminationes, vel cauſas amoliendi ob quas ad illud conſilii genus ſuſcipiendum adducebantur.

His igitur, aliiſque maximi apud omnes ponderis & auctoritatis exemplis nobis ante oculos propoſitis, vehementique ſimul flagrantes cupiditate, ut in eâ quam infrà aperiemus deliberatione, fidenti animo, tutoque pede incedamus, ni-

primer; ce qu'il fit par ſon bref en date du 6 décembre 1668; (& à la ſollicitation de la république de Veniſe) il voulut que leurs biens & leurs revenus, qui étoient très conſidérables, fuſſent employés aux frais de la guerre des Cretes, que l'on avoit à ſoutenir contre les Turcs.

Or, dans tous ces jugements & leurs exécutions, nos prédéceſſeurs ont cru qu'il étoit plus avantageux de prendre des meſures qui fermaſſent l'entrée aux diſputes, & qui écartaſſent toute conteſtation & eſprit de parti. A cet effet abandonnant la méthode de procéder, pleine d'embarras & d'épines, que l'on a accoutumé de ſuivre dans les tribunaux, & s'attachant uniquement aux loix que preſcrit la prudence, en vertu de la plénitude de puiſſance dont ils ſont revêtus en qualité de vicaires de J. C. ſur la terre, & de chefs de la république chrétienne, ils ont pris ſur eux de décider ſouverainement, au lieu de donner aux ordres réguliers deſtinés à la ſuppreſſion, la permiſſion & la faculté de diſcuter leurs droits, & de repouſſer les accuſations, ou d'écarter les cauſes qui auroient été pour eux une ſource de diſcuſſions interminables.

Ayant donc devant les yeux ces exemples & d'autres que tous reconnoiſſent être d'un très-grand poids, & deſirant même très-ardemment de procéder avec confiance & ſureté dans la délibération que nous allons ouvrir, nous avons employé tous nos ſoins &

hil diligentiæ omiſimus & inquiſitionis, ut quidquid ad regularis ordinis, qui ſocietatis Jeſu vulgò dicitur, originem pertinet, progreſſum, hodiernumque ſtatum, perſcrutarentur; & compertum inde habuimus, eum ad animarum ſalutem, ad hæreticorum & maximè infidelium converſionem, ad majus denique pietatis & religionis incrementum, ſancto ſuo conditore fuiſſe inſtitutum; atque ad optatiſſimum hujuſmodi fidem faciliùs feliciùſque conſequendum, arctiſſimo evangelicæ paupertatis voto, tàm in communi quàm in particulari fuiſſe Deo conſecratum, exceptis tantummodò ſtudiorum ſeu litterarum collegiis, quibus poſſidendi redditus ita facta eſt vis & poteſtas, ut nihil tamen ex iis redditibus in ipſius ſocietatis commodum, utilitatem, ac uſum impendi unquam poſſit atque converti.

His, aliiſque ſanctiſſimis legibus probata primùm fuit eadem ſocietas Jeſu, à rec. memoriæ Paulo papa III, prædeceſſore noſtro, per ſuas ſub plumbo 5 Kal. octobris, anno Incarnationis dominicæ 1540 expeditas litteras, ab eodemque conceſſa ei fuit facultas condendi jura atque ſtatuta quibus ſocietatis præſidio, incolumitati atque regimini firmiſſimè conſuleretur. Et quamvis idem Paulus prædeceſſor ſocietatem ipſam anguſtiſſimis ſexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumſcripſiſſet; per alias tamen ſuas itidem ſub plumbo pridie kal. martii, anno Incarnationis Dominicæ 1543 expedi-

toutes nos recherches pour approfondir tout ce qui regarde l'origine, le progrès & l'état actuel de l'ordre régulier dit *la ſociété de Jeſus*, & nous nous ſommes par-là convaincus que cet ordre a été inſtitué par ſon ſaint fondateur, pour le ſalut des ames, la converſion des hérétiques & ſurtout des infideles, & un plus grand accroiſſement de piété & de religion; & pour parvenir & plus facilement & plus heureuſement à une fin auſſi deſirable, les membres de cet ordre ſe ſont conſacrés à Dieu, tant en commun qu'en particulier, par le vœu le plus étroit de la pauvreté évangélique, à l'exception des colleges où ils enſeignent les belles-lettres, auxquels colleges il a été permis de poſſéder des revenus, à condition néanmoins qu'aucun deſdits revenus ne tourneroit jamais ni au profit, ni à l'avantage, ni à l'uſage de ladite Société.

C'eſt, eu égard à ces loix très-ſaintes, que cette dite ſociété de Jeſus a été d'abord approuvée par le pape, d'heureuſe mémoire, Paul III, notre prédéceſſeur, par ſes lettres ſcellées en plomb, en date du vingt-ſept ſeptembre mil cinq cent quarante; & il lui fut accordé par le même pape le pouvoir de dreſſer des ſtatuts, par leſquels il fut pourvu d'une maniere ſtable au bien, à la ſureté & au régime de la Société. Et quoique Paul III eût borné dès le commencement le nombre de cette ſociété à ſoixante & dix uniquement; cependant, par d'autres lettres

tas litteras, locum dedit eâdem in ſocietate iis omnibus quos in eam excipere illius moderatoribus viſum fuiſſet, opportunum aut neceſſarium. Anno deinde 1549, ſuis in ſimili formâ brevis, die 15 novembris expeditis litteris, idem Paulus prædeceſſor noſter, pluribus atque ampliſſimis privilegiis eamdem ſocietatem donavit : ac in his indultum aliàs per eumdem præpoſitis generalibus dictæ ſocietatis conceſſum admittendi viginti presbyteros coadjutores ſpirituales, eiſque impertiendi eaſdem facultates, gratiam & auctoritatem quibus ſocii ipſi profeſſi donantur, ad alios quoſcumque quos idoneos fore iidem præpoſiti generales cenſuerint, ullo abſque limite & numero extendendum voluit atque mandavit; ac prætereà ſocietatem ipſam, & univerſos illius ſocios & perſonas, illorumque bona quæcumque ab omni ſuperioritate, juriſdictione, correctione quorumcumque ordinariorum exemit & vindicavit, ac ſub ſuâ & apoſtolicæ ſedis protectione ſuſcepit.

Haud minor fuit reliquorum prædeceſſorum noſtrorum eamdem erga ſocietatem liberalitas ac munificentia. Conſtat enim à rec. memoriæ Julio III, Paulo IV, Pio IV, & V, Gregorio XIII, Sixto V, Gregorio XIV, Clemente VIII, Paulo V, Leone XI, Gregorio XV, Urbano VIII, aliiſque Romanis pontificibus privilegia eidem ſocietati jam anteà tributa, vel confirmata fuiſſe, vel novis aucta acceſſionibus, vel apertiſſimè declarata. Ex ipſo tamen apoſtolica-

ſcellées de même en plomb, en date du dernier février 1543, il donna permiſſion aux ſupérieurs de ladite ſociété de recevoir dans leur corps tous ceux qui leur paroîtroient utiles ou néceſſaires. L'an mil cinq cent quarante-neuf, par ſon bref du quinze novembre, le même Paul III, notre prédéceſſeur, gratifia ladite ſociété de pluſieurs privileges. Il leur donna encore la permiſſion d'admettre vingt prêtres coadjuteurs ſpirituels, & de leur accorder les mêmes facultés, graces, autorité, qu'ont les profès de ladite ſociété; il ordonna & voulut que ces faveurs, ſans limite & ſans nombre, fuſſent étendues ſur tous ceux que les mêmes ſupérieurs généraux en jugeroient dignes; en outre il exempta ladite ſociété, tous ſes membres, leurs perſonnes & leurs biens, de la ſupériorité, juriſdiction correction des ordinaires des lieux, quels qu'ils fuſſent, les prit ſous la juriſdiction du ſiege apoſtolique.

Les ſucceſſeurs de Paul III ne lui céderent point en libéralité & en magnificence envers la ſociété. Il eſt prouvé que les papes d'heureuſe mémoire, Jules III, Paul IV, Pie IV & V, Grégoire XIII, Sixte V, Léon IX, Grégoire XV, Urbain VIII, & les autres ſouverains pontifes, ont ou confirmé les anciens privileges accordés avant eux à la ſociété, ou les ont augmentés, ou ont très-ouvertement déclaré que ces privileges leur appartenoient. Cependant il eſt évident, par la teneur & les termes des conſtitu-

rum conſtitutionum tenore & verbis palàm colligitur, eádem in ſocietate, ſuo ferè ab initio, varia diſſidiorum ac æmulationum ſemina pullulaſſe, ipſos non modò inter ſocios, verùm etiam cum aliis regularibus, ordinibus clero ſæculari, academiis, univerſitatibus, publicis litterarum gymnaſiis, & cum ipſis etiam principibus, quorum in ditionibus ſocietas fuerat excerpta; eaſdemque contentiones & diſſidia excitata modò fuiſſe de votorum indole & naturâ, de tempore admittendorum ſociorum ad vota, de facultate ſocios expellendi, de iiſdem ſoclis ad ſacros ordines promovendis ſine congruâ, ac ſine votis ſolemnibus, contra concilii Tridentini ac ſanæ memoriæ Pii papæ V, prædeceſſoris noſtri, decreta; modò de abſolutâ poteſtate quam præpoſitus generalis ejuſdem ſocietatis ſibi vindicabat, ac de aliis rebus ipſius ſocietatis regimen ſpectantibus; modò de variis doctrinæ capitibus, de ſcholis, de exemptionibus & privilegiis, quæ locorum ordinarii, aliæque perſonæ in eccleſiaſticâ vel ſæculari dignitate conſtitutæ, ſuæ noxia eſſe juriſdictioni ac juribus contendebant; ac demùm minimè defuerunt graviſſimæ accuſationes eiſdem ſociis objectæ, quæ chriſtianæ reipublicæ pacem ac tranquillitatem non parum perturbârunt.

Multæ hinc ortæ adversùs ſocietatem querimoniæ, quæ nonnullorum etiam principum auctoritate munitæ ac relationi-

tions apoſtoliques, que dans cette ſociété, preſque dès ſon berceau il y eut nombre de diſſentions & de troubles, qu'ils exciterent non ſeulement contre leurs membres, mais en outre contre des ordres réguliers, le clergé ſéculier, les académies, les univerſités & les colleges, & même contre les princes eux-mêmes qui les avoient reçus dans leurs etats; que ces diſſentions tantôt avoient pour objet le caractere & la nature de leurs vœux, le temps d'admettre aux vœux, la faculté de congédier les membres de la ſociété, la permiſſion d'admettre leſdits membres aux ordres ſacrés ſans titre & ſans émiſſion de vœux ſolemnels, contre les décrets du concile de Trente & du pape d'heureuſe mémoire, Pie V, notre prédéceſſeur; tantôt leur différent rouloit ſur la puiſſance abſolue que revendiquoit leur général, & autres points qui concernoient le régime de la ſociété; tantôt ſur le nombre de points de doctrine, les écoles, les exemptions, les privileges, que les ordinaires des lieux & autres perſonnes établies en dignités eccléſiaſtiques ou ſéculieres, ſoutenoient contraires à leur juriſdiction ou à leurs droits: enfin on a intenté contre les membres de cette ſociété des accuſations très-graves, qui ont beaucoup troublé la paix & la tranquillité de la république chrétienne.

De-là ſe ſont élevés contre la ſociété nombre de plaintes, (appuyées même de l'autorité & des rapports des princes,)

bus ad rec. memoriæ Paulum IV, Pium V & Sixtum V, prædeceſſores noſtros, delatæ fuerunt. In his fuit claræ memoriæ Philippus II, Hiſpaniarum rex catholicus, qui cum graviſſimas quibus ille vehementer impellebatur rationes, tùm eos quos ab Hiſpaniarum inquiſitoribus adversùs immoderata ſocietatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores, & contentionum capita à nonnullis ejuſdem etiam ſocietatis viris doctrinâ & pietate ſpectatiſſimis confirmata, eidem Sixto V, prædeceſſori, exponendâ curavit, apud eumdemque egit, ut apoſtolicam ſocietatis viſitationem decerneret atque committeret.

Ipſius Philippi regis petitionibus & ſtudiis, quæ ſummâ inniti æquitate animadverterat, annuit idem Sixtus, prædeceſſor noſter, delegitque ad apoſtoloci viſitatoris munus epiſcopum prudentiâ, virtute & doctrinâ omnibus commendatiſſimum; ac præterea congregationem deſignavit nonnullòrum S. R. E. cardinalium, qui ei perficiendæ ſedulam navarent operam. Verùm dicto Sixto V, prædeceſſore, immaturâ morte prærepto, ſaluberrimum ab eo ſuſceptum conſilium evanuit, omnique caruit effectu. Ad ſupremum autem apoſtolatûs aſſumptus felicis recordationis Gregorius XIV, per ſuas litteras ſub plumbo 4 kal. julii, anno Dominicæ Incarnationis 1591 expeditas, ſocietatis inſtitutum ampliſſimè iterùm approbavit, rataque haberi juſſit ac

qui ont été préſentées aux papes d'heureuſe mémoire, Paul IV, Pie V, Sixte V, nos prédéceſſeurs. L'illuſtre Philippe II, roi d'Eſpagne, prit le ſoin d'expoſer à Sixte V, notre prédéceſſeur, & les mécontentements perſonnels & très-graves qu'il avoit contre-elle, & les plaintes qu'il recevoit des inquiſiteurs d'Eſpagne contre les privileges exceſſifs de la ſociété & la forme du régime; & les points deſdites plaintes furent appuyés du témoignage de pluſieurs perſonnages de ladite ſociété, diſtingués par leur ſcience & leur piété, & il ſollicita ledit pape de commettre un viſiteur apoſtolique à cet effet.

Sixte V, voyant que les raiſons du roi Philippe étoient fondées ſur la plus grande équité, agréa ſa requête & il délégua, en qualité de viſiteur apoſtolique, un évêque très-recommandable par ſa prudence, ſa vertu & ſa ſcience; il indiqua une congrégation de pluſieurs cardinaux de la ſainte égliſe romaine, pour travailler à la définition de cette affaire. Mais la mort précipitée de Sixte V, notre prédéceſſeur, fit évanouir le très-ſalutaire parti qu'il avoit pris, & il n'eut aucune ſuite. Le pape Grégoire XIV, d'heureuſe mémoire, étant monté ſur le ſaint ſiége, par ſes lettres ſcellées en plomb, en date du 28 juin 1591, approuva de nouveau & de la maniere la plus authentique, l'inſtitut de la ſociété, ratifia & confirma tous

firma privilegia quæcumque eidem ſocietati à ſuis prædeceſſoribus collata; & illud præ ceteris quo cautum fuerat, ut à ſocietate expelli dimittique poſſent ſocii, formâ judiciariâ minimè adhibitâ, nullâ ſcilicet præmiſſâ inquiſitione, nullis confectis actis, nullo ordine judiciario ſervato, nulliſque terminis etiam ſubſtantialibus ſervatis, ſolâ facti veritate inſpectâ, culpæ vel rationabilis cauſæ tantùm ratione habitâ, ac perſonarum aliarumque circumſtantiarum. Altiſſimum inſuper ſilentium impoſuit; vetuitque ſub pœnâ potiſſimùm excommunicationis latæ ſententiæ, ne quis dictæ ſocietatis inſtitutum, conſtitutiones aut decreta directè vel indirectè impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit ut quidquid addendum, minuendum aut immutandum cenſeret, ſibi tantummodo, & Romanis ſolùm pontificibus, pro tempore exiſtentibus vel immediatè, vel per apoſtolicæ ſedis legatos ſeu nuncios ſignificare poſſet atque proponere.

Tantùm verò abeſt ut hæc omnia ſatis fuerint compeſcendis adversùs ſocietatem clamoribus & querelis, quin potiùs magis magiſque univerſum ferè orbem pervaſerunt moleſtiſſimæ contentiones de ſocietatis doctrinâ, quam fidei veluti orthodoxæ, boniſque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domeſticæ etiam externæque efferbuerunt diſſentiones, & frequentiores factæ ſunt in eam, de nimiâ po-

les privileges quelconques qui avoient été accordés par ſes prédéceſſeurs à ladite ſociété, & entr'autres celui par lequel il étoit défendu de renvoyer aucun de ſes membres ſans la forme judiciaire, ſans préalablement avoir fait aucune enquête, ſans aucun acte, ſans aucun examen juridique, ſans même ſe ſervir d'aucun terme ſubſtantiel, après ſeulement avoir pris la connoiſſance de la vérité du fait, eu égard à la faute, à une cauſe raiſonnable, aux perſonnes & aux autres circonſtances. En outre il impoſa un ſilence très-profond, & défendit, ſous peine d'excommunication, à qui que ce fût, d'oſer attaquer directement ou indirectement l'inſtitut, les conſtitutions & les décrets de ladite ſociété, ou d'y faire le moindre changement. Il accorda cependant à qui que ce fût le droit de propoſer à lui ſeul ou aux ſouverains pontifes qui exiſteroient ſelon le temps, ou immédiatement, ou dans la perſonne des légats du ſaint ſiege ou des nonces, ce qu'il penſeroit pouvoir y être ajouté, diminué ou changé.

Ceci n'appaiſa pas toutes les plaintes que l'on faiſoit contre la ſociété; au contraire, dans preſque toutes les parties de l'univers, s'élevoient de jour en jour des diſputes & des conteſtations très-affligeantes contre leur doctrine, que pluſieurs attaquoient comme contraire à la foi orthodoxe & aux bonnes mœurs: on voyoit fermenter pluſieurs diſſentions, tant domeſtiques qu'externes; on intenta

tiſſimùm

tiſſimùm terrenorum bonorum cupiditate accuſationes; ex quibus omnibus ſuam hauſerunt originem tùm perturbationes illæ omnibus ſuis cognitæ, quæ ſedem apoſtolicam ingenti mœrore affecerunt ac moleſtiâ, tùm capta à principibus nonnullis in ſocietatem conſilia. Quo factum eſt ut eadem ſocietas novam inſtituti ſui ac privilegiorum confirmationem à felicis recordationis Paulo papa V, prædeceſſore noſtro, impetraturam, coacta fuerit ab eo petere ut rata habere vellet, ſuâque confirmare auctoritate decreta quædam in quintâ generali congregatione edita, atque ad verbum exſcripta in ſuis ſub plumbo, pridie non. ſeptembris, anno Incarnationis Dominicæ 1606 deſuper expeditis litteris; quibus in decretis diſcretiſſimè legitur, tam internas ſociorum ſimultates ac turbas, quàm exterorum in ſocietatem querelas ac poſtulationes, ſocios in comitiis congregatos impuliſſe ad ſequens condendum ſtatutum: « Quoniam » ſocietas noſtra quæ ad fidei » propagationem & animarum » lucra à Domino excitata eſt, » ſicut per propria inſtituti mi- » niſteria, quæ ſpiritualia arma » ſunt, cum eccleſiæ utilitate ac » proximorum ædificatione, ſub » crucis vexillo finem feliciter » conſequi poteſt quem intendit; » ita & hæc bona impediret, & » ſe maximis periculis expone- » ret, ſi ea tractaret quæ ſæcu- » laria ſunt, & ad res politicas » atque ad ſtatûs gubernationem » pertinent: idcirco ſapientiſſimè » à noſtris majoribus ſtatutum

nombre d'accuſations contre eux, ſur-tout ſur leur avidité des richeſſes: c'eſt de là qu'ont tiré leur ſource & ces orages qui ſe ſont élevés, ſi connus de tout le monde, qui ont rempli de la plus vive amertume le ſiege apoſtolique, & les partis que différents princes ont pris contre la ſociété. D'où il arriva que cette même ſociété ſe préſentant devant le pape Paul V, d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur, pour requérir une nouvelle confirmation de ſon inſtitut & de ſes privileges, fut obligée de lui demander qu'il lui plût ratifier & confirmer certains décrets dreſſés dans leur cinquieme congrégation, & écrits mot pour mot dans les lettres expédiées ſur cette affaire ſcellées en plomb, en date du quatre ſeptembre 1606. Dans ces décrets on remarque que les diſſentions & les troubles internes des membres de la ſociété, & les plaintes & requêtes des externes contre la ſociété, avoient obligé la ſociété aſſemblée en congrégation à dreſſer le ſtatut qui ſuit: « Puiſque de même » que notre ſociété, qui a été » établie pour étendre la foi & » pour gagner des ames au Sei- » neur, peut parvenir heureu- » ſement, en ſe rendant utile à » l'égliſe, & en édifiant le pro- » chain, à ce but qu'elle ſe pro- » poſe, par le miniſtere propre » à ſon inſtitut, qui ſont les ar- » mes ſpirituelles; de même elle » mettroit obſtacle à ces avanta- » ges, & s'expoſeroit aux plus » grands dangers ſi elle ſe mê- » loit de ce qui regarde les af-

» eſt, ut militantes Deo aliis quæ » à noſtra profeſſione abhorrent » non implicemur. Cùm autem » his præſertim temporibus valdè » periculoſis, pluribus locis & » apud varios principes, quo- » rum tamen amorem, & chari- » tatem ſanctæ memoriæ pater » Ignatius conſervandum ad di- » vinum obſequium pertinere pu- » tavit, aliquorum foriaſſè cul » pâ, & vel ambitione, vel in- » diſcreto zelo religio noſtra » malè audiat; & alioquin bonus » Chriſti odor neceſſarius ſit ad » fructificandum; cenſuit con- » gregatio ab omni ſpecie mali » abſtinendum eſſe, & querelis, » quoad fieri poterit, etiam ex » falſis ſuſpicionibus proveniен- » tibus, occurrendum. Quare » præſenti decreto graviter & » ſeverè noſtris omnibus interdi- » cit, ne in hujuſmodi publicis » negotiis, etiam invitati aut al- » lecti ullâ ratione ſe immiſceant, » nec ullis precibus aut ſuaſioni- » bus ab inſtituto deflectant. Et » præterea quibus efficacioribus » remediis omnino huic morbo, » ſicubi opus ſit, medicina adhi- » beatur, patribus definitoribus » accuratè decernendum & defi- » niendum commendavit. »

» faires temporelles, & de ce qui » concerne les affaires politiques » & le gouvernement des états: » voilà pourquoi nos anciens » nous ont très-ſagement défen- » du, par leurs ſtatuts, de nous » embarraſſer dans toutes les af- » faires qui n'ont point de rap- » port à notre profeſſion, nous » qui avons le bonheur d'être » enrôlés au ſervice de Dieu. » Mais puiſque en ces temps-ci » ſur-tout, qui ſont très-péril- » leux, notre ſociété eſt en mau- » vaiſe réputation dans pluſieurs » lieux & chez pluſieurs princes, » auxquels cependant nous de- » vons porter amour & charité, » ſelon les ſentiments du pere » Ignace, de ſainte mémoire, » peut-être par la faute ou l'am- » bition ou le zele indiſcret de » quelques-uns; & que d'ailleurs » pour faire du fruit il eſt né- » ceſſaire d'être la bonne odeur » de Jeſus-Chriſt: la congréga- » tion a jugé qu'il falloit s'abſ- » tenir de toute apparence du » mal, & aller au devant, autant » que faire ſe pourroit, de toute » plainte, même de celles qui » proviendroient de faux ſoup- » çons. C'eſt pourquoi la congré- » gation, par ce préſent décret, » nous défend, ſous les peines » les plus rigoureuſes, à tous, » de nous mêler, même y étant invités & attirés, dans aucune » affaire publique de ce genre, ſous quelque prétexte que ce » puiſſe être, & de ne jamais s'écarter de l'inſtitut, ſoit par » prieres, ſoit par perſuaſion. Elle recommande en outre aux » peres définiteurs de décerner & employer les remèdes les plus » propres pour guérir cette maladie, ſi le cas y échet. »

Maximo ſanè animi noſtri dolore obſervavimus, tam prædicta, quàm alia complura deinceps adhibita remedia nihil fermè vir-

Ce n'eſt qu'avec la plus profonde triſteſſe que nous avons remarqué que tant les remedes employés ci-devant, qu'une mul-

tutis præ ſe tuliſſe, & auctoritatis, ad tot ac tantas evellendas diſſipandaſque turbas, accuſationes & querimonias in ſæpedictam ſocietatem; fruſtraque ad id laboraſſe cæteros prædeceſſores noſtros Urbanum VIII, Clementem IX, X, XI & XII, Alexandrum VII & VIII, Innocentium X, XI, XII & XIII, & Benedictum XIV, qui optatiſſimam conati ſunt eccleſiæ reſtituere tranquillitatem, plurimis editis conſtitutionibus, tam circa ſæcularia negotia, ſive extra ſacras miſſiones, ſive earum occaſione minimè exercenda, quàm circa diſſidia graviſſima ac jurgia adversùs locorum ordinarios, regulares ordines, loca pia, atque communitates cujuſvis generis in Europâ, Aſiâ & Americâ, non ſine ingenti animarum ruinâ ac populorum admiratione à ſocietate acriter excitata; tum etiam ſuper interpretatione & praxi ethnicorum quorumdam rituum aliquibus in locis paſſim adhibitâ, omiſſis iis qui ab univerſali eccleſiâ ſunt ritè probati; vel ſuper earum ſententiarum uſu & interpretatione, quas apoſtolica ſedes tanquam ſcandaloſas, optimæque morum diſciplinæ manifeſtè noxias meritò proſcripſit; vel aliis demùm ſuper rebus maximi equidem momenti, ad chriſtianorum dogmatum puritatem intactam ſervandam apprimè neceſſariis, & ex quibus noſtrâ hac non minùs quàm ſuperior ætate plurima dimanârunt detrimenta & incommoda; perturbationes nimirùm ac tumultus in nonnullis catholicis religionibus; eccleſiæ perſecutiones in

titude d'autres qui depuis ont été mis en œuvre, n'ont preſque point eu d'efficace & de valeur pour anéantir & extirper tant de troubles, d'accuſations & de plaintes contre ladite ſociété, & que c'eſt bien inutilement qu'ont travaillé nos prédéceſſeurs, les papes Urbain VIII, Clément IX, X, XI & XII, Alexandre VII & VIII, Innocent X, XI, XII & XIII, qui ont pris à tâche de rétablir la paix ſi déſirable de l'égliſe, par diverſes conſtitutions, tantôt au ſujet d'affaires ſéculieres, auxquelles ils leur défendoient de s'appliquer, ſoit hors des ſaintes miſſions, ſoit à leur occaſion; tantôt à l'égard des conteſtations & troubles que la ſociété, au grand ſcandale & étonnement des peuples, excitoit contre les ordinaires des lieux, les ordres réguliers, les pieux établiſſements, & les communautés d'hommes & de filles en Europe, en Aſie & en Amérique; tantôt au ſujet de l'interprétation & de la pratique de quelques rits qui appartiennent au paganiſme, qu'ils ont mis en uſage en différents endroits, en omettant ceux qui ſont approuvés par l'égliſe univerſelle; tantôt ſur l'utilité & l'interprétation de propoſitions que le ſiege apoſtolique a proſcrires avec juſtice, comme ſcandaleuſes & manifeſtement contraires aux bonnes mœurs; ou enfin ſur d'autres points d'un très-grand poids, abſolument néceſſaires pour conſerver en bon état la pureté des dogmes de la foi, & deſquels ont dérivé, tant de

quibuſdam Aſiæ & Europæ provinciis ; ingens deniquè allatus eſt mœror prædeceſſoribus noſtris ; & in his piæ memoriæ Innocentio papæ XI, qui neceſſitate compulſus eò devenit, ut ſocietati interdixerit novitios ad habitum admittere ; tum Innocentio papæ XIII, qui eamdem pœnam coactus fuit eidem comminari ; ac tandem rec. memoriæ Benedicto papæ XIV, qui viſitationem domorum collegiorumque in ditione chariſſimi in Chriſto filii noſtri Luſitaniæ & Algarbiorum regis fideliſſimi exiſtentium, cenſuit decernendam ; quin ullum ſubinde vel ſedi apoſtolicæ ſolamen, vel ſocietati auxilium, vel chriſtianæ reipublicæ bonorum acceſſerit ex noviſſimis apoſtolicis litteris à felicis recordationis Clemente papâ XIII, immediato prædeceſſore noſtro extortis potiùs, ut verbo utamur, à prædeceſſore noſtro Gregorio X, in ſupracitato Lugdunenſi œcumenico concilio adhibito, quàm impetratis, quibus ſocietatis Jeſu inſtitutum magnoperè commendatur ac rurſus approbatur.

Poſt tot tantaſque procellas ac tempeſtates acerbiſſimas, futurum optimus quiſque ſperabat, ut optatiſſima illa tandem aliquando illuceſceret dies, quæ tranquillitatem & pacem eſſet cumulatiſſimè allatura. At Petri cathedram gubernante eodem Clemente XIII prædeceſſore,

nos jours que dans les ſiecles ſupérieurs, nombre d'inconvénients, de ſcandales, de diſſentions & de troubles dans pluſieurs pays catholiques & les perſécutions des fideles dans pluſieurs provinces d'Aſie & d'Europe. Que d'amertumes n'a pas cauſé à nos prédéceſſeurs la vue de tous ces maux ! Quelle douleur en particulier pour Innocent XI, qui ſe trouva forcé de défendre à la ſociété d'admettre aucun novice à la priſe d'habit ; pour Innocent XIII, qui fut obligé de la menacer de cette même peine ; & enfin pour le pape d'heureuſe mémoire, Benoit XIV, qui ordonna une viſite des maiſons & des colleges qui exiſtoient dans les états de notre très-cher fils le roi de Portugal. Eh ! quelle conſolation le ſaint ſiege a-t-il trouvé, quel ſecours la ſociété a-t-elle rencontré, & quel bien eſt-il provenu des lettres apoſtoliques très-nouvelles du pape de très heureuſe mémoire, Clément XIII, notre prédéceſſeur immédiat, par leſquelles l'inſtitut eſt fort recommandé & approuvé ? lettres qui ont plutôt été extorquées qu'obtenues, pour me ſervir d'un mot dont ſe ſervit Grégoire X, dans le concile général de Lyon, cité ci-deſſus.

Après tant d'orages & de furieuſes tempêtes, on avoit lieu d'eſpérer qu'enfin on verroit éclore ce jour heureux qui ameneroit la paix & la tranquillité. Mais tandis que le même Clément XIII gouvernoit la chaire de S. Pierre, les temps ſont devenus plus orageux ; les plain-

longè difficiliora ac turbulentiora acceſſerunt tempora. Auctis enim quotidiè magis in prædictam ſocietatem clamoribus & querelis, quinimò periculoſiſſimis alicubi exortis ſeditionibus, tumultibus, diſſidiis & ſcandalis, quæ chriſtianæ charitatis vinculo labefacto ac penitùs diſrupto, fidelium animos ad partium ſtudia, odia & inimicitias vehementer inflammârunt, eò diſcriminis ac periculi res perducta viſa eſt, ut ii ipſi quorum avita pietas ac in ſocietatem liberalitas, hæreditario quodam veluti jure à majoribus accepta omnium ferè linguis ſummoperè commendatur, chariſſimi nempe in chriſto filii noſtri reges Francorum, Hiſpaniarum, Luſitaniæ, ac utriuſque Siciliæ ſuis ex regnis, ditionibus, atque provinciis ſocios dimittere coacti omninò fuerint & expellere; hoc unum putantes extremum tot malis ſupereſſe remedium, & penitùs neceſſarium ad impediendum quominùs chriſtiani populi in ipſo ſanctæ matris eccleſiæ ſinu ſeſe invicem laceſſerent, provocarent, lacerarent.

tes & les accuſations contre ladite ſociété s'augmenterent chaque jour de plus en plus, on vit même en pluſieurs endroits des ſéditions, des troubles, des diſſentions, des ſcandales, qui affoibliſſant & rompant preſque le lien de la charité chrétienne, excitoient vivement les fideles à l'eſprit de parti, à l'envie, à l'inimitié; les choſes vinrent à ce point, que ceux mêmes qui par la piété qu'ils ont reçue de leurs aïeuls, & la libéralité envers la ſociété qu'ils ont hérité de leurs ancêtres, ſont célébrés dans toutes les nations, nos très-chers fils les rois de France, d'Eſpagne, de Portugal & des deux Siciles, ſe trouverent forcés de chaſſer de leurs royaumes, états & provinces, les membres de la ſociété; eſtimant qu'il n'y avoit pour tous ces maux que ce remede extrême & abſolument néceſſaire, pour empêcher que les enfants de la ſainte égliſe s'attaquaſſent, ſe provoquaſſent, ſe déchiraſſent dans le propre ſein de leur mere.

Ratum verò habentes prædicti chariſſimi in Chriſto filii noſtri remedium hoc firmum eſſe non poſſe, ac univerſo chriſtiano orbi reconciliando accommodatum, niſi ſocietas ipſa prorsùs extingueretur, ac ex integro ſupprimeretur; ſua idcirco apud præfatum Clementem papam XIII, prædeceſſorem, expoſuerunt ſtudia ac voluntatem, & quâ valebant auctoritate & precibus, conjunctis ſimul votis expoſtulârunt, ut efficaciſſimâ eâ

Ces princes, nos très-chers fils en Jeſus-Chriſt, jugeant que ce remede n'auroit point de conſiſtance, & ne pourroit rétablir la paix dans tout l'univers, à moins que la ſociété elle-même ne fût en entier éteinte & ſupprimée, expoſerent à Clément XIII, notre prédéceſſeur immédiat, leur deſſein & leur deſir; ayant réuni conjointement leur autorité, leurs prieres & leurs vœux, ils lui demanderent de pourvoir par ce moyen très-

inventi fuerint ad profitendum admittantur, aut à monaſterio ejiciantur. Quamobrem eadem ſancta ſynodus ( *Seſſ. XXV, C. 16, de Regular.* ) declaravit ſe nolle aliquid innovare aut prohibere, quin prædicta religio clericorum ſocietatis Jeſu, juxta pium eorum inſtitutum à ſanctâ ſede apoſtolicâ approbatum, Domino & ejus eccleſiæ inſervire poſſit.

Tot itaque ac tam neceſſariis adhibitis mediis, divini ſpiritûs, ut confidimus, adjuti præſentiâ & afflatu, necnon muneris noſtri compulſi neceſſitate, quo & ad chriſtianæ reipublicæ quietem & tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, & ad illa omnia penitùs de medio tollenda quæ eidem detrimento vel minimo eſſe poſſunt, quantùm vires ſinunt, arctiſſimè adigimur; cùmque prætereà animadverterimus prædictam ſocietatem Jeſu uberrimos illos, ampliſſimoſque fructus & utilitates afferre ampliùs non poſſe, ad quos inſtituta fuit, à tot prædeceſſoribus noſtris approbata ac plurimis ornata privilegiis, imò fieri aut vix aut nullo modo poſſe, ut eâ incolumi manente vera pax ac diuturna eccleſiæ reſtituatur; his propterea graviſſimis adducti cauſis, aliiſque preſſi rationibus quas & prudentiæ leges & optimum univerſalis eccleſiæ regimen nobis ſuppeditant, altâque mente repoſitas ſervamus, veſtigiis inhærentes eorumdem prædeceſſorum noſtrorum & præſertim memorati Gregorii X, prædeceſſoris, in generali concilio Lugdunenſi, cùm & nunc oes jugés capables fuſſent admis à profeſſion, & les autres mis hors du monaſtere. Voici les paroles du concile, *Seſſ. XXV, C. 16 des Réguliers* : « C'eſt pour» quoi le même ſaint concile ne » veut rien innover, ni empê» cher que ledit ordre des clercs » de la ſociété de Jeſus ne puiſſe » ſervir le Seigneur & l'égliſe, » ſelon leur pieux inſtitut que le » ſaint ſiege a approuvé. »

Après avoir employé ces différents moyens, dans la confiance que le S. Eſprit nous aſſiſte par ſa préſence & ſon inſpiration, en outre, par le devoir de notre charge, nous nous regardons comme le plus étroitement obligés à travailler ſelon notre pouvoir au rétabliſſement, entretien, affermiſſement de la paix & tranquillité de la république chrétienne, en écartant tout ce qui pourroit lui être dommageable en quoi que ce ſoit: ayant auſſi remarqué que ladite ſociété ne peut plus produire ces fruits très-abondants & ces très-excellents avantages pour leſquels elle a été inſtituée, approuvée & enrichie de tant de privileges par le nombre de nos prédéceſſeurs: qu'il eſt même impoſſible, ou preſque impoſſible, que cette ſociété ſubſiſtant, l'égliſe puiſſe jouir d'une paix véritable & permanente; de plus déterminés par les motifs les plus importants & autres raiſons que les loix de la prudence & le bien du gouvernement de l'égliſe univerſelle nous fourniſſent, & que nous conſervons profondément gravées dans notre eſprit, marchant ſur les traces de nos pré-

de ſocietate agatur; tùm inſtituti ſui, tùm privilegiorum etiam ſuorum ratione, mendicantium ordinum numero adſcripta; maturo conſilio, ex certâ ſcientiâ & plenitudine poteſtatis apoſtolicæ ſæpedictam ſocietatem extinguimus & ſupprimimus; tollimus & abrogamus omnia & ſingula ejus officia, miniſteria & adminiſtrationes, domus, ſcholas, collegia, hoſpitia, grancias & loca quæcumque, quavis in provinciâ, regno & ditione exiſtentia, & modo quolibet ad eam pertinentia; ejus ſtatuta, mores, conſuetudines, decreta, conſtitutiones, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ aut aliàs roboratas; omnia item & ſingula privilegia, & indulta generalia vel ſpecialia, quorum tenores præſentibus, ac ſi de verbo ad verbum eſſent inſerta, ac etiam ſi quibuſvis formulis, clauſulis irritantibus, & quibuſcumque vinculis & decretis ſint concepta, pro plenè & ſufficienter expreſſis haberi voluimus. Ideoque declaramus caſſatam perpetuò manere, ac penitùs extinctam omnem & quamcumque auctoritatem præpoſiti generalis, provincialium, viſitatorum, aliorumque quorumlibet dictæ ſocietatis ſuperiorum tam in ſpiritualibus quàm in temporalibus; eamdemque juriſdictionem & auctoritatem in locorum ordinarios totaliter & omnimodè transferimus, juxta modum, caſus & perſonas, & iis ſub conditionibus quas infra explicabimus; prohibentes quemadmodum per præſentes prohibemus, ne ullus ampliùs in dictam ſocietatem ex-

déceſſeurs; en particulier de Grégoire X, notre prédeceſſeur dans le concile général de Lyon, maintenant qu'il eſt queſtion comme alors de la ſociété, de ſon inſtitut, & de la valeur de ſes privileges qui ſont joints à ceux des mendiants, après mûre délibération, de notre certaine ſcience, & plénitude de la puiſſance apoſtolique, nous éteignons & ſupprimons ladite ſociété: nous aboliſſons & abrogeons tous & chacun des offices, miniſteres & adminiſtrations, maiſons, écoles, colleges, hoſpices, fermes & lieux quelconques, exiſtants en quelque province, état & royaume que ce ſoit, leur appartenant, en quelque maniere que ce puiſſe être; leurs ſtatuts, regles, coutumes, décrets, conſtitutions même confirmés par ſerment, par écrit du ſaint ſiege ou autrement; de même tous & un chacun privilege, indults généraux & particuliers; & nous voulons par ces préſentes que leurs teneurs n'aient aucun effet, en quelques termes, formules, décrets qu'ils ſoient exprimés. Nous déclarons éteinte pour toujours, & ſupprimée en entier, toute l'autorité, quelle qu'elle puiſſe être, du général, des provinciaux & autres ſupérieurs quelconques de ladite ſociété, tant au ſpirituel qu'au temporel, & nous tranſférons cette juriſdiction en entier aux ordinaires des lieux, eu égard aux circonſtances, cas & perſonnes, & aux conditions que nous expliquerons ci-après; défendant, ainſi que nous le faiſons par ces préſentes, de recevoir doréna-

cipiatur, & ad habitum ac novitiatum admittatur; qui verò hactenus non fuerunt excerpti ad profeſſionem votorum ſimplicium vel ſolemnium, ſub pœnâ nullitatis admiſſionis & profeſſionis, aliiſque arbitrio noſtro, nullo modo admitti poſſint & valeant. Quinimò volumus, præcipimus & mandamus, ut qui nunc tirocinio actu vacant, ſtatim illicò, immediatè & cum effectu dimittantur; ac ſimiliter vetamus, ne qui votorum ſimplicium profeſſionem emiſerunt, nulloque ſacro ordini ſunt uſque adhuc initiati, poſſint ad majores ipſos ordines promoveri prætextu aut titulo vel jam emiſſæ in ſocietate profeſſionis, vel privilegiorum contra concilii Tridentini decreta eidem ſocietati collatorum.

Quoniam verò eò noſtra tendunt ſtudia, ut quemadmodùm eccleſiæ utilitatibus ac populorum tranquillitati conſulere cupimus, ita ſingulis ejuſdem religionis individuis ſeu ſociis, quorum ſingulares perſonas paternè in Domino diligimus, ſolamen aliquod & auxilium afferre ſtudeamus, ut ab omnibus quibus hactenus vexati fuerunt contentionibus, diſſidiis & angoribus liberi, fructuoſiùs vineam Domini poſſint excolere, & animarum ſaluti uberiùs prodeſſe; ideo decernimus & conſtituimus, ut ſocii profeſſi votorum dumtaxat ſimplicium & ſacris ordinibus nondum initiati, intrà ſpatium temporis à locorum ordinariis definiendum ſatis congruum, ad munus aliquod vel officium, vel benevolum recep-

vant qui que ce ſoit dans cette ſociété, voulant que ceux qui n'auront point été reçus juſqu'à ce jour à l'émiſſion de vœux ſimples ou ſolemnels ne le puiſſent être en aucune ſorte, à peine de nullité d'admiſſion ou de profeſſion, & autres, ſelon notre volonté. De plus, nous voulons, ordonnons & commandons de congédier au moment même ceux qui ſont dans les noviciats; nous défendons pareillement à ceux qui auroient fait émiſſion de vœux ſimples, & qui ne ſont point initiés dans les ordres ſacrés, de ſe préſenter aux ordres majeurs ſous le titre de profeſſion faite dans ladite ſociété, ou ſous le prétexte des privileges accordés à cette ſociété contre les décrets du concile de Trente.

Toute notre ſollicitude ne tendant qu'à procurer l'avantage de l'égliſe, la tranquillité des peuples, & apporter à chaque membre de cette même religion, que nous aimons un chacun dans le Seigneur avec une tendreſſe paternelle, les ſecours & les conſolations dont ils ont beſoin, afin qu'étant délivrés de toutes les diſſentions, diſputes, accablement d'eſprit qui les ont vexés juſqu'à préſent, ils puiſſent cultiver avec plus de fruit la vigne du Seigneur, & travailler avec plus de profit au ſalut des ames; nous ordonnons & ſtatuons, que les membres de la ſociété, profès de vœux ſimples, & qui ne ſont point initiés dans les ordres ſacrés, libres en entier du lien des vœux ſimples, ſortiront des maiſons & colleges de ladite ſo-

torem inveniendum, non tamen uno anno longiùs à datâ præſentium noſtrarum litterarum inchoandum, domibus & collegiis ejuſdem ſocietatis, omni votorum ſimplicium vinculo ſoluti, egredi omninò debeant, eam vivendi rationem ſuſcepturi quam ſingulorum vocationi, viribus & conſcientiæ magis aptam in Domino judicaverint; cùm & juxta ſocietatis privilegia diminui ab eâ hi poterant, non alià de causâ præter eam quam ſuperiores prudentiæ & circumſtantiis magis conformem putarent, nullâ præmiſſâ citatione, nullis confectis actis, nulloque judiciario ordine ſervato.

Omnibus autem ſociis ad ſacros ordines promotis veniam facimus ac poteſtatem, eadem domos aut collegia ſocietatis deſerendi, vel ut ad aliquem ex regularibus ordinibus à ſede apoſtolicâ approbatis ſe conferant, ubi probationis tempus à concilio Tridentino præſcriptum debebunt explere, ſi votorum ſimplicium profeſſionem in ſocietate emiſerint, ſi verò ſolemnium etiam votorum, per ſex tantùm integros menſes in probatione ſtabunt, ſuper quo benignè cùm eis diſpenſamus; vel ut in ſæculo maneant tanquam presbyteri, & clerici ſæculares ſub omnimodâ ac totali obedientiâ & ſubjectione ordinariorum, in quorum diœceſi domicilium figant; decernentes inſuper, ut his qui hac ratione in ſæculo manebunt, congruum aliquod, donec proviſi aliundè

ciété, dans un eſpace de temps jugé convenable par les ordinaires des lieux, pour exercer quelque emploi ou office ou pour trouver quelqu'un qui veuille bien les recevoir, mais que ce temps ne ſera pas plus long qu'un an, à dater de ces préſentes; qu'ils prendront une regle de vie que, dans le Seigneur, ils penſeront la plus convenable à leur vocation, à leurs forces & à leur conſcience, puiſque, ſelon même les privileges de la ſociété, ils pouvoient être congédiés ſans autre raiſon que celle que les ſupérieurs jugeoient être la plus conforme à la prudence & aux circonſtances, ſans citation préliminaire, ſans acte, ſans aucune forme judiciaire.

Quant aux membres de la ſociété qui ſont initiés dans les ordres ſacrés, nous leur donnons le pouvoir & la liberté de quitter les maiſons & colleges de la ſociété, afin de ſe tranſporter dans un des ordres réguliers approuvés par le ſaint ſiege; là ils rempliront tout le temps de probation preſcrit par le concile de Trente, ſuppoſé qu'ils ne ſoient profès que de vœux ſimples; ſuppoſé qu'ils ſoient profès de vœux ſolemnels, le temps de leur probation ne ſera que de ſix mois; nous les diſpenſons avec bonté du ſurplus; ou afin qu'ils demeurent dans le ſiecle en qualité de prêtres & de clercs ſéculiers, aſſujettis à la juriſdiction & à l'obéiſſance pleine & entiere aux ordinaires, dans le diocèſe deſquels ils fixeront leur domicile; ordonnant en outre que, des revenus des maiſons

non fuerint, assignetur stipendium ex redditibus domûs, seu collegii, ubi morabantur, habito tamen respectu tùm reddituum, tùm onerum eidem annexorum.

Professi verò in sacris ordinibus jam constituti, qui vel timore ducti non satis honestæ sustentationis ex defectu vel inopiâ congruæ, vel quia loco carent ubi domicilium sibi comparent, vel ob provectam ætatem, infirmam valetudinem, aliamque justam gravemque causam, domus societatis seu collegia derelinquere opportunum minimè existimaverint, ibidem manere poterunt; eâ tamen lege, ut nullam prædictæ domûs seu collegii administrationem habeant, clericorum sæcularium veste tantummodò utantur, vivantque ordinario ejusdem loci plenissimè subjecti. Prohibemus autem omninò quominùs in eorum qui deficient locum, alios sufficiant; domum de novo juxta concilii Lugdunensis decreta seu aliquem locum acquirant; domos insuper, res & loca, quæ nunc habent, alienare valeant; quinimò in unam tantùm domum, seu plures, habitâ ratione sociorum qui remanebunt, poterunt congregari, ita ut domus quæ vacuæ relinquentur possint in pios usus converti, juxta id quod sacris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultûs incremento, animarum saluti ac publicæ utilitati videbitur suis loco

& colleges, on assistera ceux qui vivront de cette maniere, & qui n'auront point de ressource d'ailleurs, une pension sur les revenus de maisons ou colleges où ils auroient demeuré, ayant égard dans cette pension tant aux revenus, qu'aux charges desdits colleges & maisons.

Par rapport aux profès initiés dans les ordres sacrés qui desirent rester dans les maisons ou colleges de la société, soit par la crainte de ne pouvoir se soutenir honnêtement dans le siecle, eu égard à la modicité de la pension, soit parce qu'ils ne trouvent pas d'asyle, soit à cause de leur grand âge, ou pour autre cause juste & raisonnable, ils pourront demeurer dans lesdits lieux, à la condition toutefois qu'ils n'auront en aucune sorte l'administration desdits colleges & maisons, qu'ils seront habillés comme les clercs séculiers, & qu'ils vivront dans une pleine obéissance à l'ordinaire de ce même lieu. Nous leur défendons expressément d'en recevoir d'autres à la place de ceux qui viendroient à manquer, & de faire de nouvelles acquisitions, soit de maisons ou autres biens, selon les décrets du concile de Lyon; nous leur défendons en outre d'aliéner les effets ou biens qu'ils possedent actuellement; bien plus, ils pourront se réunir dans une ou plusieurs maisons, selon le nombre de ceux qui resteront, en sorte que celles qui seront évacuées puissent être converties en usages pieux, selon qu'il sera jugé en temps & lieu le plus conforme aux saints canons, à la volonté des fon-

& tempore rectè ritèque accommodatum. Interim verò vir aliquis ex clero sæculari prudentiâ probisque moribus præditus designabitur, qui dictarum domorum præsit regimini, deleto penitùs & suppresso nomine societatis.

Declaramus individuos etiam prædictæ societatis ex omnibus provinciis à quibus jam reperiuntur expulsi, comprehensos esse in hac generali societatis suppressione; ac proinde volumus quòd supradicti expulsi, etiamsi ad majores ordines sint & existant promoti, nisi ad alium regularem ordinem transierint, ad statum clericorum & presbyterorum sæcularium ipso facto redigantur, & locorum ordinariis totaliter subjiciantur.

Locorum ordinarii, si eam quâ opus est, deprehenderint virtutem, doctrinam morumque integritatem in iis qui è regulari societatis Jesu instituto ad presbyterorum sæcularium statum, in vim præsentium nostrarum litterarum transierint, poterunt eis, pro suo arbitrio, facultatem largiri, aut denegare excipiendi sacramentales confessiones Christi fidelium, aut publicas ad populum habendi sacras conciones, sine quâ licentia in scriptis, nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem episcopi, vel locorum ordinarii nunquàm, quoad extraneos, iis concedent, qui in collegiis aut domibus adhuc ad societatem pertinentibus vitam ducent, quibus proinde perpetuò indulgebimus.

dateurs, à l'augmentation du culte divin, au salut des ames, & à l'utilité publique. Cependant on choisira dans le clergé séculier un personnage distingué par sa prudence & ses bonnes mœurs, qui présidera au gouvernement desd. maisons, & le nom de société sera tout-à-fait éteint & anéanti.

Nous déclarons aussi que les membres particuliers de lad. société, de quelque province qu'ils aient été expulsés, sont compris dans cette suppression générale de la société, en conséquence voulons que lesd. expulsés, quoiqu'ils aient été promus aux ordres, soient réduits à l'état de clercs & prêtres séculiers, & demeurent entiérement soumis aux ordinaires des lieux, à moins qu'ils n'aient passé dans quelque autre ordre régulier.

Les ordinaires des lieux qui reconnoîtront (dans ceux qui de l'Institut régulier de la société de Jesus qui auront passé; en vertu des présentes lettres, à l'état de prêtres séculiers,) la vertu, la science & la régularité nécessaires, pourront, selon leur volonté, leur accorder, ou leur refuser la faculté d'entendre la confession sacramentelle des fideles, & de les prêcher publiquement; sans cette permission aucun d'eux n'entreprendra de faire ces fonctions. Les évêques ou ordinaires des lieux n'accorderont jamais cette faculté, à ceux des étrangers qui se seront retirés dans les maisons ou colleges qui appartenoient ci-devant à la société, & nous leur défendons, aux ci-devant religieux de la société, d'administrer auxdits étrangers

terdicimus ſacramentum pœnitentiæ extraneis adminiſtrare, vel prædicare, quemadmodùm ipſe etiam Gregorius X, prædeceſſor, in citato generali concilio ſimili modo prohibuit. Quâ de re ipſorum epiſcoporum oneramus conſcientiam, quos memores cupimus ſeveriſſimæ illius rationis quam de ovibus eorum curæ commiſſis Deo ſunt reddituri, & duriſſimi etiam illius judicii quod iis qui præſunt, ſupremus vivorum & mortuorum judex minatur.

Volumus prætereà, quòd ſi quis eorum qui ſocietatis inſtitutum profitebantur, munus exerceat erudiendi in litteris juventutem, aut magiſterium agat in aliquo collegio aut ſcholâ, remotis penitùs omnibus à regimine, adminiſtrarione & gubernio, iis tantùm in docendi munere locus fiat perſeverandi & poteſtas, qui ad benè de ſuis laboribus ſperandum ſignum aliquod præ ſe ferant, & dummodò ab illis alienos ſe præbeant diſputationibus & doctrinæ capitibus, quæ ſuâ vel laxitate vel inanitate graviſſimas contentiones & incommoda parere ſolent & procreare; nec ullo unquam tempore ad hujuſmodi docendi munus ſi admittantur, vel in eo ſi nunc actu verſantur, ſuam ſinantur præſtare operam, qui ſcholarum quietem ac publicam tranquillitatem non ſunt pro viribus conſervaturi.

Quod verò ad ſacras attinet miſſiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quæ-

le ſacrement de pénitence & de les prêcher, ainſi que l'a défendu Grégoire X, notre prédéceſſeur, dans le concile de Lyon que nous avons cité. Nous en chargeons la conſcience des évêques, & nous les prions de ſe reſſouvenir du très-exact compte qu'ils rendront à Dieu des brebis qui auront été confiées à leur ſoin, & de ce jugement très-ſévere dont le ſouverain juge des vivants & des morts menace ceux qui ſont à la tête des autres.

Voulons en outre, que ſi quelqu'un de ceux qui profeſſoient l'inſtitut de la ſociété, inſtruit la jeuneſſe des belles lettres, ou fait la fonction de maître dans un college, après avoir abdiqué ce qui appartenoit à leur ancien régime, adminiſtration & gouvernement, on ne leur permettra de continuer d'inſtruire, qu'autant qu'ils donneront lieu de bien eſpérer de leurs travaux, & qu'ils ſe montreront éloignés de toutes ces conteſtations & points de doctrine, qui, ou par leur relâchement ou par leur futilité, ont coutume d'exciter des diſcuſſions & des troubles; & en aucun temps on n'admettra pour ces ſortes d'inſtructions ceux qui ne prendront pas toutes les meſures néceſſaires, ſelon leur pouvoir, pour conſerver la paix des écoles, la tranquillité publique; & s'ils exercent ces fonctions, il leur ſera défendu de les continuer.

Quant aux ſaintes miſſions, (leſquelles nous entendons comprendre dans tout ce que nous

cumque de ſocietatis ſuppreſſione diſpoſuimus, nobis reſervamus ea media conſtituere, quibus & infidelium converſio, & diſſidiorum ſedatio faciliùs & firmiùs obtineri poſſit & comparari.

Caſſatis autem & penitùs abrogatis, ut ſuprà, privilegiis quibuſcumque & ſtatutis ſæpedictæ ſocietatis, déclaramus ejus ſocios, ubi à domibus & collegiis ſocietatis egreſſi, & ad ſtatum clericorum ſæcularium redacti fuerint, habiles eſſe & idoneos ad obtinenda, juxta ſacrorum canonum & conſtitutionum apoſtolicarum decreta, beneficia quæcumque tàm ſine curâ quàm cum curâ officia, dignitates, perſonatus, & id genus alia ad quæ omnia eis in ſocietate manentibus, aditus fuerat penitùs intercluſus à felicis recordationis Gregorio PP. XIII, per ſuas in ſimili forma brevis, die 10 ſeptembris 1584 expeditas litteras, quarum initium eſt : *Satis ſuperque.* Item iiſdem permittimus quòd pariter vetitum eis erat, ut eleemoſynam pro miſſæ celebratione valeant percipere; poſſintque iis omnibus frui gratiis & favoribus, quibus tanquam clerici regulares ſocietatis Jeſu perpetuò caruiſſent. Derogamus pariter omnibus & ſingulis facultatibus quibus à præpoſito generali, aliiſque ſuperioribus, vi privilegiorum à ſummis pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicet hæreticorum libros & alios ab apoſtolicâ ſede proſcriptos & damnatos, non

avons diſpoſé ſur la ſuppreſſion de la ſociété,) nous nous réſervons de prendre les moyens les plus propres à accélérer la converſion des infideles, & à procurer une entiere & longue ceſſation de toute diſſention.

Or, après avoir caſſé & entiérement abrogé comme deſſus, tous privileges & ſtatuts quelconques de ladite ſociété, nous déclarons que ſes membres, dès qu'ils ſeront ſortis des maiſons & colleges de la ſociété, & réduits à l'état de clercs ſéculiers, ſont habiles & idoines à poſſéder (ſelon les décrets des ſaints canons & conſtitutions apoſtoliques,) les bénéfices quels qu'ils ſoient, ſimples ou à charge d'ames, offices, dignités, perſonnats & autres avantages ſemblables qui leur étoient abſolument interdits, tant qu'ils ſeroient reſtés dans la ſociété, par le bref du pape d'heureuſe mémoire, Grégoire XIII, en date du 10 ſeptembre 1584, commençant par ces mots : *Satis ſuperque.* Nous leur permettons en outre de recevoir un honoraire pour les meſſes qu'ils célébreront, (ce qui pareillement leur étoit défendu;) & de jouir de toutes les graces & privileges dont ils auroient été privés pour toujours, par leur qualité de clercs réguliers de la ſociété de Jeſus. Nous dérogeons pareillement à toutes & une chacune des permiſſions que le général & les autres ſupérieurs leur donnoient, en vertu des privileges qu'ils en avoient reçus des ſouverains pontifes, tels que de lire les livres des hérétiques & autres proſcrits & condamnés par le ſiege apoſ-

ſervandi jejuniorum dies, aut eſurialibus cibis in iis non utendi; anteponendi poſtponendique horarum canonicarum recitationem, aliiſque id genus quibus in poſterùm eos uti poſſe ſeveriſſimè prohibemus; cùm mens nobis animuſque ſit, ut iidem tanquam ſæculares presbyteri ad juris communis tramites ſuam accommodent vivendi rationem.

Vetamus, ne poſtquam præſentes noſtræ litteræ promulgatæ fuerint ac notæ redditæ, ullus audeat earum executionem ſuſpendere etiam colore, titulo, prætextu cujuſvis petitionis, appellationis, recurſûs, declarationis, aut conſultationis dubiorum, quæ fortè oriri poſſent, alioque quovis prætextu prævifo vel non prævifo. Volumus enim ex nunc & immediatè ſuppreſſionem & caſſationem univerſæ prædictæ ſocietatis, & omnium ejus officiorum ſuum effectum ſortiri, formâ & modo à nobis ſuprà expreſſis, ſub pœna majoris excommunicationis ipſo facto incurrendæ, nobis noſtriſque ſucceſſoribus romanis pontificibus pro tempore reſervatæ, adverſùs quemcumque qui noſtris hiſce litteris adimplendis impedimentum, obicem aut moram apponere præſumpſerit.

Mandamus inſuper, ac in virtute ſanctæ obedientiæ præcipimus omnibus & ſingulis perſonis eccleſiaſticis, regularibus, ſæcularibus cujuſcumque gradûs, dignitatis, qualitatis & conditionis & iis ſignanter qui uſque adhuc ſocietati fuetolique : de ne pas obſerver les jours de jeûne, ou de ne pas faire maigre en ces jours, de dévancer ou reculer la récitation du bréviaire, & autres permiſſions de cette eſpece, dont nous leur défendons très-ſévérement d'uſer : notre intention étant, qu'en qualité de prêtres ſéculiers, ils ſe conforment dans leur maniere de vivre à l'uſage du droit commun.

Défendons qu'après la publication & manifeſtation des préſentes, aucun ne ſoit aſſez oſé pour en ſuſpendre l'exécution, même ſous tel motif, moyen & prétexte, de quelque nature que ce ſoit; appel, recours, déclaration ou conſultation ſur des doutes qui, par haſard pourroient naître, ou autre prétexte prévu ou imprévu Car nous voulons & dès maintenant & immédiatement, que la ſuppreſſion & caſſation de toute ladite ſociété ait ſon effet dans les forme & maniere exprimées ci deſſus, ſous peine de l'excommunication majeure encourue par le ſeul fait, réſervée à nous & à nos ſucceſſeurs, les évêques de Rome, contre quiconque aura la préſomption de mettre empêchement, obſtacle, ou délais à l'exécution de ces préſentes lettres.

Mandons en outre & ordonnons en vertu de la ſainte obéiſſance, à tous & un chacun des eccléſiaſtiques, ſoit téguliers, ſoit ſéculiers, de quelque grade, dignité, qualité & condition qu'ils ſoient, & particuliérement à ceux qui ont été enrô-

runt adſcripti & inter ſocios habiti, ne defendere audeant, impugnare, ſcribere, vel etiam loqui de hujuſmodi ſuppreſſione, deque ejus cauſis & motivis, quemadmodùm nec de ſocietatis inſtituto, regulis, conſtitutionibus, regiminis formâ, aliâve de re quæ ad hujuſmodi pertinet argumentum, abſque expreſsâ romani pontificis licentiâ; ac ſimili modo ſub pœnâ excommunicationis, nobis ac noſtris pro tempore ſucceſſoribus reſervatæ, prohibemus omnibus & ſingulis, ne hujus ſuppreſſionis occaſione ullum audeant, multòque minùs eos qui ſocii fuerunt, injuriis, jurgiis, contumeliis, aliove contemptûs genere, voce aut ſcripto, clàm aut palam, afficere ac laceſſere.

Hortamur omnes chriſtianos principes, ut eâ quâ pollent vi, auctoritate & potentiâ quam pro ſanctæ romanæ eccleſiæ defenſione & patrocinio à Deo acceperunt, tum etiam eo quo in hanc apoſtolicam ſedem ducuntur obſequio & cultu, ſuam præſtent operam ac ſtudia, ut hæ noſtræ litteræ ſuum pleniſſimè conſequantur effectum, quinimò ſingulis in iiſdem litteris contentis inhærentes, ſimilia conſtituant & promulgent decreta per quæ omninò caveant ne, dum hæc noſtra voluntas executioni tradetur, ulla inter fideles excitentur jurgia, contentiones & diſſidia.

Hortamur denique chriſtianos omnes, ac per Domini

lés dans la ſociété, & comptés entre ſes membres, d'oſer défendre ou attaquer, ſoit par écrit, ſoit même par paroles, ladite ſuppreſſion, ſes cauſes & ſes motifs; pareil ſilence à eux impoſé ſur l'inſtitut de la ſociété, ſes regles, ſes conſtitutions, la forme de ſon régime, ou autre matiere qui concerne cette affaire, ſans une permiſſion expreſſe du ſouverain pontife; pareillement ſous peine d'excommunication, à nous réſervée & à nos ſucceſſeurs, nous défendons à tous & un chacun d'oſer à l'occaſion de cette ſuppreſſion, attaquer & provoquer qui que ce ſoit, encore moins ceux qui ont été membres de la ſociété, par paroles ou par écrit, en particulier ou en public; par des injures, des affronts, des outrages ou autre genre de mépris.

Nous exhortons tous les princes chrétiens d'employer toute la force, l'autorité & la puiſſance qu'ils ont reçue de Dieu pour défendre & protéger l'égliſe romaine, & par l'amour & la vénération qu'ils portent au ſaint ſiege, de les employer à ce que nos lettres aient leur plein & entier effet; qu'en outre inviolablement attachés à chaque article contenu dans ces mêmes lettres, ils dreſſent & publient des loix qui y ſoient conformes, dans leſquelles ils ne négligent rien pour empêcher que (en procurant l'exécution de nos décrets) il ne s'éleve parmi les fideles des diſſentions, des troubles & des conteſtations.

Enfin, nous exhortons tous les chrétiens, & nous les conjurons

noſtri

noſtri Jeſu Chriſti viſcera obſecramur, ut memores ſint omnes eumdem habere magiſtrum qui in cœlis eſt; eumdem omnes reparatorem à quo empti ſumus pretio magnò; eodem omnes lavacro aquæ in verbo vitæ regeneratos eſſe, & filios Dei cohæredes autem Chriſti conſtitutos; eodem catholicæ doctrinæ verbique divini pabulo nutritos; omnes demùm unum corpus eſſe in Chriſto, ſingulos autem alterum alterius membra; atque idcircò neceſſe omninò eſſe, ut omnes communi caritatis vinculo ſimul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, niſi ut invicem diligant; nam qui diligit proximum, legem implevit; ſummo proſequentes odio offenſiones, ſimultates, jurgia, inſidias, aliaque hujuſmodi ab antiquo humani generis hoſte excogitata, inventa & excitata ad eccleſiam Dei perturbandam, impediendamque æternam fidelium felicitatem ſub fallaciſſimo ſcholarum, opinionum, vel etiam chriſtianæ perfectionis titulo ac prætextu. Omnes tandem totis viribus contendant veram, germanamque ſibi ſapientiam comparare de quâ ſcriptum eſt per ſanctum Jacobum (*Cap. III, epiſt. cathol. verſ.* 13.) « Quis ſapiens & diſcipli» natus inter vos? Oſtendat ex » bonâ converſatione operatio» nem ſuam in manſuetudine » ſapientiæ. Quòd ſi zelum ama» rum habetis, & contentio» nes ſint in cordibus veſtris; » nolite gloriari & mendaces

par les entrailles de N. S. J. C., de ſe ſouvenir qu'ils ont tous le même maître, qui eſt au ciel, que nous avons tous un même réparateur qui nous a rachetés; que tous nous avons été régénérés dans le baptême d'eau par la parole de vie, & devenus enfants de Dieu & cohéritiers de J. C., nourris du pain de la doctrine catholique & de la parole divine; que tous en un mot nous ſommes un corps de J. C. & un chacun membre les uns des autres, & que par conſéquent il eſt abſolument néceſſaire que tous, réunis par le lien commun de la charité, aient la paix avec tous les hommes; qu'ils ne ſoient redevables à qui que ce ſoit, ſinon de l'amour; car celui qui aime ſon prochain, accomplit la loi; ayant de l'horreur pour toutes animoſités, diſſimulations, querelles, ſupplantations & autres crimes inventés par l'ancien ennemi du genre humain & par lui mis en œuvre pour troubler l'égliſe de Dieu, & mettre obſtacle au ſalut éternel des fideles ſous le très-faux prétexte d'opinions d'écoles & même de perfection chrétienne. Que tous donc faſſent tous leurs efforts pour acquérir cette vraie & ſincere ſageſſe, que ſaint Jacques décrit par les paroles ſuivantes (ch. 3 de l'Ep. cath. ℣. 13.) « Y a-t-il » quelqu'un parmi vous qui ſoit » ſage & bien inſtruit? qu'il faſ» ſe paroître ſes œuvres dans la » ſuite d'une bonne vie, avec » une ſageſſe pleine de douceur. » Mais ſi vous avez dans le cœur » une jalouſie pleine d'amertume » & un eſprit de contention, ne

» eſſe adversùs veritatem. Non » eſt enim iſta ſapientia deſur- » sùm deſcendens; ſed terre- » na, animalis, diabolica. Ubi » enim zelus & contentio, ibi » inconſtantia & omne opus » pravum. Quæ autem deſur » sùm eſt ſapientia, primùm » quidem pudica eſt, deinde » pacifica, modeſta, ſuadibi- » lis, bonis conſentiens, ple- » na miſericordiâ & fructibus » bonis, non judicans ſine » æmulatione. Fructus autem » juſtitiæ in pace ſeminantur » facientibus pacem. »

» vous glorifiez pas & ne men- » tez pas contre la vérité. Ce » n'eſt pas-là la ſageſſe qui vient » d'en haut; mais c'eſt une ſa- » geſſe terreſtre, animale, dia- » bolique; car où il y a de la ja- » louſie & un eſprit de conten- » tion, il y a auſſi du trouble & » toute ſorte de mal. Mais la ſa- » geſſe qui vient d'enhaut eſt pre- » miérement chaſte, puis amie » de la paix, modérée & équita- » ble, docile, ſuſceptible de tout » bien, pleine de miſéricorde & » de bonnes œuvres: elle ne ju- » ge pas; elle n'eſt pas diſſimulée. » Or les fruits de la juſtice ſe ſe- » ment dans la paix par ceux qui » font des œuvres de paix. »

Præſentes quoque litteras etiam ex eo quòd ſuperiores & alii religioſi ſæpedictæ ſocietatis, & cæteri quicumque in præmiſſis intereſſe habentes ſeu habere quomodolibet prætendentes, illis non conſenſerint, nec ad ea vocati & auditi fuerint, nullo unquam tempore de ſubreptionis, obreptionis, nullitatis aut invaliditatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, aut alio quovis defectu etiam quantumvis magno, inexcogitato & ſubſtantiali; ſive etiam ex eo quòd in præmiſſis ſeu eorum aliquo ſolemnitates, & quævis alia ſervanda & adimplenda ſervata non fuerint; aut ex quocumque alio capite à jure vel conſuetudine aliquâ reſultante, etiam in corpore juris clauſo, ſeu etiam enormis, enormiſſimæ & totalis læſionis, & quovis alio prætextu, occaſione vel causâ etiam quantumvis juſtâ, rationabili & pri-

Et comme les ſupérieurs & autres religieux de ladite ſociété, & tous quelconques (y ayant ou ſe prétendant y avoir intérêt) pourroient refuſer de conſentir à l'exécution de ces préſentes, ſous prétexte qu'ils n'ont point été appelés ou entendus, & oſer en aucun temps que ce ſoit, les accuſer du vice de ſubreption, obreption, nullité, invalidité ou défaut de notre intention ou autre défaut, quelque grand qu'il ſoit, intrinſeque ou ſubſtantiel, ſoit parce que dans ces lettres on auroit omis quelque ſolemnité ou autres formules que l'on auroit dû obſerver, ou par quelques autres points réſultants du droit ou de la coutume, ou ſous quelqu'autre prétexte, occaſion, ou cauſe même qui paroîtroit juſte, raiſonnable & privilégiée, & même telle qu'elle ſeroit abſolument néceſſaire pour la validité des pré-

vilegiatâ ; etiam tali quæ ad effectum validitatis præmiſſorum neceſſariò exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus vel controverſiam revocari, aut ad terminos juris reduci, vel adverſùs illas reſtitutionis in integrum, apertionis oris, reductionis ad vitam & terminos juris, aut aliud quodcumque juris, facti, gratiæ vel juſtitiæ remedium impetrari, ſeu quomodolibet conceſſo aut impetrato quempiam uti ſeu juvari in judicio vel extra illud poſſe ; ſed eaſdem præſentes ſemper perpetuòque validas, firmas & efficaces exiſtere & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac per omnes & ſingulos ad quos ſpectat & quomodolibet ſpectabit in futurum inviolabiliter obſervari.

Sicque & non aliter in præmiſſis omnibus & ſingulis, per quoſcumque judices ordinarios & delegatos, etiam cauſarum palatii apoſtolici auditores, ac S. R. E. cardinales, etiam de latere legatos & ſedis apoſtolicæ nuncios, & alios quâvis auctoritate & poteſtate fungentes & functuros in quavis cauſa & inſtantia, ſublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi ſeu interpretandi facultate & auctoritate, judicari ac definiri debere ; ac irritum & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis auctoritate, ſentes ; ( cette formalité fût-elle renfermée dans les diſpoſitions même du droit, fût-il queſtion d'une léſion énorme, très-énorme, & de toute la totalité ; ) défendons d'inculper les préſentes, les altérer, les éluder, révoquer en doute, ſoit en droit, ou en litige, ſe pourvoir contre en aucun tribunal, les réduire aux prétendues voies & limites de droit, ou avoir recours à tout autre expédient de droit, de fait, de grace ou de juſtice, ni que l'on puiſſe s'aider contre elles de quelque conceſſion ou grace que ce ſoit, obtenues en jugement ou hors de jugement ; mais nous voulons que ces préſentes ſoient toujours & à perpétuité valides, invariables & efficaces, & ſortiſſent leur plein & entier effet, & qu'elles ſoient inviolablement obſervées par tous & un chacun de ceux qu'elles regardent & qu'elles regarderont en quelque maniere que ce ſoit, par la ſuite.

Ordonnons qu'ainſi & non autrement, que dans toutes & une chacune des dépêches, il ſera jugé & défini par nos juges ordinaires & délégués, quels qu'ils ſoient, les avocats même de notre palais apoſtolique, les cardinaux de la ſainte égliſe romaine, même légats *à latere*, & les nonces du ſaint ſiege, & autres, de quelque puiſſance & autorité dont ils ſoient ou ſeront revêtus, en quelque cauſe & inſtance que ce ſoit, ôtant toute faculté & autorité à qui que ce ſoit, de juger ou interpréter autrement ; & annullant tout ce

ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

Nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, etiam in conciliis generalibus editis, & quatenùs opus ſit regulâ noſtrâ de non tollendo jure quæſito, necnon ſæpedictæ ſocietatis, illiuſque domorum, collegiorum ac eccleſiarum, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis & litteris apoſtolicis eidem ſocietati, illiuſque ſuperioribus, religioſis & perſonis quibuſlibet, ſub quibuſvis tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque decretis etiam irritantibus, etiam motu ſimili, etiam conſiſtorialiter, ac aliàs quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illorum omnium & ſingulorum tenores, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitùs omiſſo & formâ in illis traditâ obſervatâ, exprimerentur & inſererentur, præſentibus pro plenè & ſufqui ſeroit fait au contraire quê deſſus, par qui que ce ſoit, de quelque autorité qu'il ſoit revêtu, ſoit en connoiſſance de cauſe ou par ignorance.

Nonobſtant les conſtitutions & décrets apoſtoliques dreſſés dans des conciles même généraux, & (en tant que beſoin ſera) le réglement que nous avons dreſſé ſur le déni de juſtice, & les ſtatuts de ladite ſociété, de ſes maiſons, colleges & égliſes, (confirmés par ſerment, autorité apoſtolique ou autre quelle qu'elle ſoit,) & leurs coutumes, privileges, indults & lettres apoſtoliques, accordées, confirmées & renouvelées à ladite ſociété, à leurs ſupérieurs, religieux & à quelque perſonne que ce puiſſe être, ſous quelque forme & teneur qu'elles aient été accordées, même avec les dérogatoires des dérogatoires, & autres décrets même irritants, quand même cela auroit été fait par un motif ſemblable, même en conſiſtoire ou autrement, en quelque maniere qu'ils aient été accordés, confirmés & renouvelés. Pour l'effet & l'exécution de toutes les clauſes & diſpoſitions ci-deſſus, que nous voulons qui ſoient regardées comme exprimant & renfermant tout ce qui concerne cette affaire, & devant ſubſiſter pour toujours dans toute leur force, nous dérogeons ſpécialement & expreſſément à toutes lettres & articles contraires à ces préſentes, quand même, pour l'effet de cette dérogation, il ſeroit néceſſaire qu'il en fût fait une mention expreſſe en

ficienter expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris ad præmiſſorum effectum ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Volumus autem ut præſentium litterarum tranſumptis, etiam impreſſis, manu alicujus notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo alicujus perſonæ in dignitate eccleſiaſticâ conſtitutæ munitis, eadem prorſus fides in judicio & extra adhibeatur, quæ præſentibus ipſis adhiberetur, ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ.

DATUM Romæ apud S. Mariam Majorem, ſub annulo piſcatoris, die vigeſimâ primâ julii M. DCC. LXXIII., pontificatûs noſtri anno quinto.

A. CARD. NIGRONUS.

termes clairs & formels; & non par des clauſes générales qui emporteroient la même ſignification, ou que cette dérogation fût ſujette à quelqu'autre formalité qui ne ſeroit pas exprimée.

Voulons auſſi que tant en jugement que hors de jugement même foi ſoit ajoutée aux copies des préſentes, même imprimées, (pourvu qu'elles ſoient ſignées de la main d'un notaire public, & ſcellées du ſceau de quelque perſonne conſtituée en dignité eccléſiaſtique,) que celle qu'on auroit à l'original, s'il étoit montré & repréſenté.

DONNÉ à Rome à Sainte-Marie Majeure, ſous l'anneau du Pêcheur, le XXI juillet 1773, la cinquieme année de notre pontificat.

A. CARD. NIGRONUS.

# ASSISTANCE D'ITALIE.

## *PROVINCE ROMAINE.*

Ancona, *college.*
Arezzo, *college.*
Cacciabella, *réſidence.*
Citta di Caſtello, *college.*
Citta S. Sepolcro, *college.*
Fabriano, *college.*
Fano, *college.*
Fiaſtra nella marca, *réſidence.*
Florence, *college.*
.... *Maiſon de troiſieme probation.*
Fraſcati, *college.*
Loreto, *college.*
Loreto, *Séminaire des Illiriens.*
Livourne, *college.*
Il Macellaro, Sicile, *réſidence.*
Macerata, *college.*
Montepulciano, *college.*
Orvieto, *college.*
Perouze, *college.*
Piſtoia, *college.*
Prato, *college.*
Raguſa, *college.*
Recanati, *college.*
Roma, *maiſon profeſſe & réſidence du général.*
..... *College romain.*
..... *Novieiat.*
..... *La pénitencerie, college.*
..... *Séminaire romain.*
..... *Séminaire des Anglois.*
..... *Séminaire Germanique.*
..... *Séminaire des Grecs.*

..... *Séminaire des Irlandois.*
..... *Séminaire des Maronites.*
..... *Séminaire des Ecoſſois.*
Sezza, *college.*
Sienne, *college.*
..... *College des penſions.*
Sora, *college.*
Spolete, *college.*
Stornara in Paglia, *réſidence.*
Terni, *college.*
Tivoli, *college.*
Viterbe, *college.*

Il y avoit dans cette province 848 Jéſuites, entre leſquels on compte 425 prêtres.

## *PROVINCE DE SICILE.*

Alcamo, *college.*
Bivona, *college.*
Caltagirone, *college.*
Caltaſinetta, *college.*
Caſtragion, *college.*
Catane, *college.*
Malte, *college.*
Marſula, *college.*
Mazzara, *college.*
Mazzarino, *college.*
Meſſine, *maiſon profeſſe.*
..... *Noviciat.*
..... *Le grand college.*
..... *College de Saint Ignace & Saint Xavier.*
Mineo, *college.*
Modica, *college.*
Montreale, *college.*
Naro, *college.*
Noto, *college.*
Palerme, *maiſon profeſſe.*
..... *Le grand college.*
..... *Le Noviciat.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
..... *College des nobles.*
..... *Maiſon des retraites.*
Piazza, *college.*
Polizi, *college.*
Regalbuto, *college.*
Salemi, *college.*
Scicli, *college.*
Siacca, *college.*
Siracuſa, *college.*
Termini, *college.*
Trapani, *college.*
Vezzini, *college.*

On comptoit dans cette province 775 perſonnes, entre leſquelles il y avoit 317 prêtres.

## *PROVINCE DE NAPLES.*

Amantea, *college.*
Aquila, *college.*
Atri, *college.*
Bari, *college.*
Barletta, *college.*
Benevento, *college.*
Capua, *college.*
Caſtella-Mare, *college.*
Catanzaro, *college.*
Chieti, *college.*
Cocumella, *réſidence.*
Coſenza, *college.*
Lecce, *college.*
Maſſa, *college.*
Molfetta, *college.*
Monopoli, *college.*
Monteleone.
Naples, *maiſon profeſſe.*
..... *Le grand college.*
..... *Noviciat.*

..... *Col. de St. Ignace.*
..... *Col. de St. Xavier.*
..... *Col. de St. Joſeph.*
..... *Col. des nobles.*
Nola, *college.*
Paola, *college.*
Portici, *réſidence.*
Reggio, *college.*
Salerno, *college.*
Sulmona, *college.*
Taranto, *college.*
Tropea, *college.*

Jéſuites 667, dont 296 prêtres.

## *PROVINCE DE MILAN.*

Ajaccio, *college.*
Aleſſandria, *college.*
Arona, *college.*
Baſtia, *college.*
Bormio, *college.*
Caſtel nuovo, *college.*
Chieti, *Noviciat.*
Como, *college.*
Cremone, *college.*
Cunco, *college.*
Genes, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
..... *College de Bene.*
..... *College de Soleri.*
Milan, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
..... *Col. des nobles.*
Mondovi, *college.*
Monza, *college.*
Nizza, *college.*
Novara, *college.*
Pavie, *college.*
Pinerolo, *réſidence.*
Ponte, *college.*
Saluzzo, *college.*
St. Remo, *college.*
Savigliano, *college.*
Savone, *college.*
Turin, *college.*
..... *College des nobles.*
Vareze, *réſidence.*
Vercelli, *college.*

625 ſujets, dont 296 prêtres.

## *PROVINCE DE VENISE.*

Bagnacavallo, *college.*
Belluno, *college.*
Bologne, *college de Ste. Lucie.*
..... *Noviciat.*
..... *College des nobles.*
..... *College de Saint Louis de Gonzague.*
Borgo, *San Donnino.*
Breſcia, *college de Ste. Marie.*
..... *College des nobles.*
Buſſeto, *maiſon de troiſieme probation.*
Carpi, *college.*
Caſtiglione, *college.*
Cento, *réſidence.*
Cotignola, *college.*
Faenza, *college.*
Ferrare, *college.*
Forli, *college.*
Guaſtalla, *réſidence.*
Imola, *college.*
Mantoue, *college.*
Novellara, *noviciat.*
Padoue, *college.*
Parme, *college de St. Roch.*
..... *College des nobles.*

Plaiſance, *college.*
Ravenne, *college de Saint Jérôme.*
..... *College des nobles.*
Reggio, *college.*
Rimini, *college.*
Tine, *dans la mer Egée.*
Veniſe, *maiſon profeſſe.*
Verone, *college.*
Vicenze, *college.*

707 ſujets dont 357 prêtres.

On comptoit, dans l'aſſiſtance d'Italie, 3625 Jéſuites; entre leſquels il y avoit 1266 prêtres.

# ASSISTANCE DE PORTUGAL.

*Au temps de l'expulſion.*

## *PROVINCE DE PORTUGAL.*

Angola, *Afrique, college.*
Angra, *île Tercere, college.*
Sainte Barbe, *réſidence.*
Barrocal, *réſidence.*
Béja, *college.*
Braga, *college.*
Bragance, *college.*
Canal, *réſidence.*
Caniſſos, *réſidence.*
Carquerre, *réſidence.*
Coïmbre, *college.*
Coruche, *réſidence.*
Elvas, *college.*
Enxara, *do Biſpo, réſidence.*
Evora, *college.*
..... *Séminaire.*
Facalamim, *réſidence.*
Fayal, *île, college.*
Faro, *college.*
St. Fins, *réſidence.*
Fonchal, *île Mad. college.*
Govea, *college.*
St. Jean, *de Longos Valles, réſid.*
Labruja, *réſidence.*
Notre-Dame de Lapa, *réſidence.*
Lisbonne, *maiſon profeſſe.*
..... *Col. de St. Antoine.*
..... *Noviciat.*
..... *Col. de St. Xavier.*
..... *Séminaire des Irlandois.*
..... *Noviciat pour les Indes.*
Mazagam, *Afrique, maiſon.*
St. Miguel, *île, college.*
Monteagraſſo, *réſidence.*
Paſſo, *de Souſa, réſidence.*
Pedroſo, *réſidence.*
Pernes, *réſidence.*
Pitinga, *au Bréſil, réſidence.*
Portalegre, *college.*
Porto, *college.*
Roriz, *réſidence.*
Santarem, *college.*
Sergippo, *Bréſil, réſidence.*
Sétuval, *college.*
Villa-nova, *de Portimam, college.*
Villa-vicioſa, *maiſon profeſſe.*
*Villa-vicioſa, Séminaire.*
Villa-franca, *réſidence.*

861 Jéſuites, dont 384 prêtres.

## *PROVINCE DE GOA.*

Agra, *college.*
Ancalu, *miſſion.*
Arrubale, *miſſion.*
Aſſalona, *réſidence.*
Bacaim, *college.*
..... *Séminaire.*
Bandora, *réſidence.*
Cacavary, *miſſion.*
Cayo, *miſſion.*
Campinagatam, *miſſion.*
Canavacaray, *miſſion.*
Capugnagatti, *miſſion.*
Carumpotempatty, *miſſion.*
Chaul, *college.*
Rios *de Cuama*, *miſſion.*
Damam, *college.*
Darmaporcy.
Dekan, *miſſion.*
Dio, *college.*
Ellamangallaon, *miſſion.*
Ferras, *da Gatta*, *miſſion.*
Goa, *maiſon profeſſe.*
..... *Nouveau college.*
..... *Vieux college.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire de Sainte Foix.*
Kitur, *miſſion.*
Luabo, *réſidence.*
Marangua, *miſſion.*
Mogol, *miſſion.*
Mayſſur, *miſſion.*
Mozambique, *college.*
Quelimam, *miſſion.*
Quetei, *miſſion.*
..... *Séminaire.*
Rachar, *miſſion.*
Rachol, *college.*
Salſete, *miſſion.*
Sattia Mangalam, *miſſion.*
Seuna, *miſſion.*
Sirangua, *miſſion.*
Sunda, *miſſion.*
Tana, *miſſion.*
Tete, *miſſion.*
Tibete, *miſſion.*
Ximgapetti, *miſſion.*

150 Jéſuites, dont 103 prêtres.

## *PROVINCE DE MALABAR.*

Alaudey, *réſidence.*
Ambalacata, *college.*
.... *Séminaire.*
Aurenſe, *miſſion.*
Baja Camangalam, *réſidence.*
Bengala, *college.*
Calicut, *réſidence.*
Calpaleam, *miſſion.*
Camenanayquempaty, *miſſion.*
Careapattanam, *réſidence.*
Careterte, *réſidence.*
Chetuam, *réſidence.*
Cochim, *college.*
Coleichi, *réſidence.*
Corçipetti, dans le royaume du Mogol, *miſſion.*
Coulam, *réſidence.*
Cunampatty, dans le royaume de Tanjor, *miſſion.*
Ineam, *réſidence.*
Maduré, *réſidence.*
Maganapatam, *college.*
Malcidipatti, *vulgairement* da Serinham, *miſſion.*
Mampolimam, *réſ.*
Manacuri, *réſidence.*
Coſta da Peſcaria Manapar, *col.*
Marava, *miſſion.*
Mattete, *réſidence.*
Meliapor, *college.*

Nemam, *miſſion.*
Palpacay, *réſ.*
Pegu, *college.*
Periapatam, *réſ.*
Pudakandey, *réſ.*
Pudukurey, *réſ.*
Punicale, *réſ.*
Reytara, *réſ.*
Sarruhavaliora, *miſſion.*
Tallu, *réſ.*
Tannor, *réſ.*
Tociam, *miſſion.*
Coſta da Travaçor, *miſſion.*
Tutucurim, *réſ.*
Varagapatty, dans le royaume de Tanjor, *miſſion.*
Varamcamcolam, *miſſion.*
Vaypicota, *Séminaire.*
Udiamper, *réſ.*
Virapandianpatanam, *réſ.*

47 Jéſuites, dont 46 prêtres.

## *PROVINCE DU JAPON.*

Auvue, *réſidence.*
Camboya, *miſſion.*
Cantam, *réſ.*
Cochinchine, *miſſion.*
Focham, *réſ.*
Haynam, *réſ.*
Hanghé, *réſ.*
Lyenchen, *réſ.*
Luichen, *réſ.*
Macao, *college.*
Malaca, *miſſion.*
Morol, *miſſion.*
Nuoeman, *réſ.*
Ou-mas, *réſ.*
Pengim, *réſ.*
Pullo Cambi, *réſ.*
Quanton, *miſſion.*
Quanſi, *miſſion.*
Queilim, *miſſion.*
Sancham, *réſ.*
Siam, *réſ.*
Sinoa, *réſ.*
Taifô, *réſ.*
Tunkim, *miſſion.*
Tueng-Fay, *réſ.*

57 Jéſuites, dont 41 prêtres.

## *VICE-PROVINCE DE LA CHINE.*

Caifunfu, *réſ.*
Cancheu, *réſ.*
Chamxa, *réſ.*
Chamxo, *réſ.*
Chimen, *réſ.*
Chienkian, *réſ.*
Chimtim, *réſ.*
Cummin, *île*, *réſ.*
Focheu, *réſ.*
Fuencheu, *réſ.*
Hamcheu, *réſ.*
Hay-nim, *réſ.*
Ho-ay-gan, *réſ.*
Kia-him, *réſ.*
Kia-tim, *réſ.*
Kiam-keu, *réſ.*
Kiencham, *réſ.*
Kin-kiam, *réſ.*
Lugan, *réſ.*
Macoo, *Séminaire.*
Nancham, *réſ.*
Nankim, *col.*
Pekim, *col.*
..... *Réſidence de S. Joſeph.*
Pimſiaochai, *réſ.*
Pimyoa, *réſ.*

Pucheu ; *réſ.*
Sanyvem , *réſ.*
Siamcam , *réſ.*
Siganfu , *réſ.*
Sucheu , *réſ.*
Sumkiam , *réſ.*
Taicam , *réſ.*
Tayvenfu , *réſ.*
Tegan ; *réſ.*
Timcheu , *réſ.*
Uho , *réſ.*
Uncham , *réſ.*
Xamkai , *réſ.*
Yamcheu , *réſ.*
Yempim , *réſ.*

54 Jéſuites ; dont 37 prêtres.

## *PROVINCE DU BRESIL.*

Anatuba , *miſſion.*
St. André , *miſſion.*
Ste. Anne , *île* , *réſidence.*
Araſſatiba , *réſ.*
Ariſſariguam , *réſ.*
Notre-Dame de Ayuda ; *réſ.*
Bahia , *col.*
..... *Noviciat.*
St. Barnabé , *miſſion.*
Belem , *ſéminaire.*
Camamu , *réſ.*
Champs-neufs , *réſ.*
Cannabrava , *réſ.*
Cabo-frio , *réſ.*
Carauba , *réſ.*
Sta. Catharina , *miſſion.*
Caucara , *miſſion.*
Carenhaa , *réſ.*
St. Chriſtophe , *réſ.*
Nova-Colonia , *miſſion.*
Santa Crux , *réſ.*
Embouge , *miſſion.*
Engenhos , *miſſ.*
Notre-Dame de l'Echelle , *maiſon.*
S. François-Xavier , *réſ.*
Goajuru , *miſſion.*
Guaitaca , *réſ.*
Guarayra , *miſſion.*
Jaboatam , *réſ.*
Rio de Janeyro , *col.*
St. Jean , *miſſion.*
St. Ignacio , *réſ.*
Intinga , *miſſion.*
St. Joſeph , *miſſ.*
Juru , *miſſ.*
St. Laurent , *miſſ.*
Notre-Dame de Luz , *réſ.*
Macacu , *réſ.*
Marava , *miſſ.*
Mayrayu , *réſ.*
St. Miguel , *réſ.*
Monjope , *réſ.*
Moribiça , *réſ.*
Natube , *réſ.*
Olinda , *col.*
Pacocaya , *réſ.*
Parangaba , *miſſ.*
Parayba , *maiſon.*
Paupina , *miſſ.*
St. Paulo , *col.*
Payacu , *miſſ.*
S. Pedro , *miſſ.*
Pitanga , *réſ.*
Porto-Seguro , *maiſon.*
Reciffe , *col.*
Reritiba , *miſſ.*
Reys-Magos , *miſſ.*
Sacco dos Morcegos , *miſſ.*
Tous les Saints , *col.*
Seara , *maiſon.*
Serenhaen , *réſ.*
Sobrado , *réſ.*
Spirito Sancto , *col.*
..... *Miſſion.*
Taguay , *réſ.*

Tapicyrien, *miſſ.*
Tujupeba, *réſ.*
Uruburu, *réſ.*
Ypiapaba, *miſſ.*

445 Jéſuites ; dont 228 prêtres.

### *VICE-PROVINCE DU MARAGNON.*

Abacaxi, *réſidence.*
Andira, *miſſion.*
Anindyba, *réſ.*
Arapea, *réſ.*
Araticu, *réſ.*
Arecaro, *réſ.*
Aricara, *miſſion.*
Arvara, *réſ.*
Bocano, *réſ.*
Bourari, *réſ.*
S. Bras, *réſ.*
Byrajuba, *réſ.*
Caaete, *réſ.*
Camamu, *miſſ.*
Gibirié, *réſ.*
Guaricu, *réſ.*
Jagoari, *réſ.*
Ibyrajuba, *réſ.*
Icatu, *réſ.*
St. Ignacio, *réſ.*
St. Joſeph, *réſ.*
Ita Eruca, *réſ.*
Ita Pacuru, *réſ.*
Maraca, *réſ.*
Maracu, *réſ.*
Marajo, *réſ.*
Maragnaon, *college.*
Madre de Deos, *maiſon.*
Moribyra, *réſ.*
Moritiba, *miſſ.*
Mortigura, *réſ.*
Para, *college.*
Piaguya, *miſſ.*
Pinaria, *réſ.*
Salinas, *réſ.*
Samauma, *réſ.*
Spirito Sancto, *miſſ.*
Tapaju, *réſ.*
Tapinamba, *réſ.*
Tapuytapera, *maiſon.*
Tocanti, *miſſ.*
Vigia, *maiſon.*
Xinga, *réſ.*

145 Jéſuites ; dont 88 prêtres.

On comptoit, lors de l'expulſion de Portugal ; 1759 Jéſuites dans l'aſſiſtance de ce royaume : c'étoit autant que d'années depuis la naiſſance du Sauveur, entre leſquels 927 prêtres.

## ASSISTANCE D'ESPAGNE.

### *PROVINCE DE TOLEDE.*

Albacette, *college.*
Alcala, *col.*
Alcaraz, *col.*
Almagro, *col.*
Almonacid, *col.*
Badajos, *col.*
Belmonte, *col.*
Caravaca, *col.*
Cartagena, *col.*
Cazeres, *col.*
S. Clemente, *col.*
Cuença, *col.*

Daimiel, *réſ.*
Fuente del Maeſtre, *col.*
Guadalaxara, *col.*
Huete, *col.*
Jeſus del Monte, *col.*
Llerena, *col.*
Lorca, *col.*
Madrid, *maiſon profeſſe.*
..... *College impérial.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire des Anglois.*
..... *Séminaire des Ecoſſois.*
..... *Séminaire des nobles.*
Murcie, *col.*
Navalcarnero, *réſ.*
Ocagna, *col.*
Oropeſa, *col.*
Placencia, *col.*
Segura, *col.*
Talavera, *col.*
Tolede, *col.*
Villarexo, *col.*
Yvenes, *réſ.*

659 Jéſuites, dont 288 prêtres.

## *PROVINCE DE CASTILLE.*

Arebalo, *college.*
Avila, *col.*
Azcoitia, *col.*
Bilbao, *col.*
Burgos, *col.*
Corogna, *col.*
Leon, *col.*
Lequeitio, *col.*
Logrogno, *col.*
Loyola, *col.*
Medina del campo, *col.*
Montforte, *col.*
Monterrei, *col.*
Ognate, *col.*
Ordugna, *col.*
Orenſe, *col.*
Oviede, *college.*
Palencia, *college.*
Pamplona, *college.*
Pontevedra, *college.*
Salamanca, *college.*
..... *Séminaire des Irlandois.*
Santander, *college.*
Santiago, *college.*
..... *Seminaire des Irlandois.*
Saint-Sebaſtien, *college.*
Segovie, *college.*
Soria, *college.*
Tudele, *college.*
Valladolid, *college de Saint Ignace.*
..... *College de St. Ambroiſe.*
..... *Séminaire des Anglois.*
Vergara, *college.*
Victoria, *réſidence.*
Villafranca, *college.*
Villagarcia, *noviciat.*
Zamora, *college.*

718 Jéſuites; dont 360 prêtres.

## *PROVINCE D'ARRAGON.*

Alicante, *college.*
Barcelone, *college.*
..... *Séminaire.*
Calatajud, *college.*
Caſpe, *réſidence.*
Cervera, *college.*
Gandia, *college.*
Girona, *college.*
Saint-Guillaume, *réſidence.*
Hueſca, *college.*

Ibiza, *college.*
Lerida, *college.*
Majorca, *college du Mont Sion.*
Manreze, *college.*
..... *Réſidence.*
Minorque, *college de Saint Martin.*
Ontiniente, *college.*
Orihuela, *college.*
Pollenza, *île Majorque, college.*
Segorbe, *college.*
Taragona, *noviciat.*
Tarazona, *college.*
Teruel, *college.*
Tortoſa, *college.*
Valancia, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Séminaire.*
Vique, *college.*
Urgel, *college.*
Zaragoza, *college.*
..... *Réſidence.*

604 Jéſuites, dont 272 prêtres.

## *PROVINCE D'ANDALOUSIE.*

Anduxar, *college.*
Antequera, *college.*
Arcos, *réſidence.*
Baena, *réſidence.*
Baeza, *maiſon profeſſe.*
..... *college.*
Cadix, *college.*
Canarie, *réſidence.*
Carmona, *college.*
Cazoria, *college.*
Cordoue, *college.*
..... *Séminaire.*
Ezija, *college.*
Granada, *college.*
..... *Séminaire.*
Guadix, *college.*
Higuera, *college.*
Jaen, *college.*
Laguna, *réſidence.*
Malaga, *college.*
Marchena, *college.*
Montilla, *college.*
Moron, *college.*
Motril, *college.*
Oſſuna, *college.*
Orotava, *réſidence.*
Port de Ste. Marie, *réſidence.*
..... *Réſidence des Indes.*
Prexenal, *college.*
Sanlucar, *college.*
Seville, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
..... *Autre college.*
..... *Séminaire des Anglois.*
..... *Séminaire des Irlandois.*
Trigueros, *college.*
Ubeda, *college.*
Utrera, *college.*
Xeres, *college.*

662 religieux, entre leſquels 308 prêtres.

## *PROVINCE DE SARDAIGNE.*

Alguer, *college.*
Bonorva, *réſidence.*
Boſſa, *college.*
Cagliari, *college.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
..... *Maiſon de ſainte Thérèſe.*
..... *Séminaire.*
Iglaſias, *college.*
Nuoro, *college.*
Nurri, *réſidence.*

Ocier, *college.*
Sacer, *college de saint Joseph.*
..... *College de Jesus-Marie.*
..... *Séminaire.*

300 religieux, dont 114 prêtres.

## *PROVINCE DU PEROU.*

Arequipa, *college.*
Cochabamba, *college.*
Sta. Crux de la Sierra, *résidence.*
Cuſco, *college.*
..... *Séminaire de saint Bernard.*
..... *Séminaire de saint François de Borgia.*
Guamanga, *college.*
Guancabellica, *college.*
Ica, *college.*
Lima, *maiſon profeſſe.*
..... *College de saint Paul.*
..... *Noviciat.*
..... *College del Cercado.*
..... *Séminaire de saint Martin.*
Moquegua, *college.*
En los moxos, *réſidence.*
Oruro, *college.*
La Paz, *college.*
Piſco, *college.*
Plata, ó Chuquiſaca, *college.*
..... *Séminaire de saint Jean.*
Potoſi, *college.*
Truxillo, *college.*

526 Jéſuites, dont 306 prêtres.

## *PROVINCE DE CHILI.*

Aconcagua, *réſidence.*
Arauco, *réſidence.*
Bona eſperanza, *college.*
Bucalemu, *college.*
Chillan, *college.*
Chiloe, *college.*
St. Chriſtoval, *réſidence.*
Conception, *college.*
..... *Séminaire.*
Coquimbo, *college.*
St. Jago du Chili, *college.*
..... *College de saint Paul.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire de saint Xavier.*
St. Jean.
St. Jean Nepomucene de ſanta Fée, *réſidence.*
Sta. Joanna, *réſidence.*
Mendoza, *college.*
Mocha, *réſidence.*
Punta ou St. Louis de Loyola. *col.*
Quillota, *college.*
Valdivia, *réſidence.*
Valparaiſo, *réſidence.*

242 Jéſuites, dont 130 prêtres.

## *PROVINCE DU NOUVEAU ROYAUME.*

*Amérique méridionale.*

Antiochia, *college.*
Cartagene, *college.*
St. Domingue, *college.*
Fontibon ou Hontibon, *réſidence.*
Honda, *college.*

Los Ilanos, *miſſion.*
Merida, *college.*
Mompox, *college.*
Pamplona, *college.*
Rio Orinoco, *miſſion.*
Rio Meta, *miſſion.*
Santafé, *college.*
..... *Autre college.*
..... *Séminaire.*
Tunja, *Noviciat.*

193 Jéſuites, dont 100 prêtres.

## *PROVINCE DU MEXIQUE.*

*Amérique ſeptentrionale.*

Puebla de los Angeles, *college.*
..... *Autre college.*
..... *Autre college.*
..... *Séminaire de ſaint Jérôme.*
..... *Séminaire de ſaint Ignace.*
Campeche, *réſidence.*
Californies, *miſſion.*
Celaya, *college.*
Chyapa, *college.*
Chiguagua, *réſidence.*
Cinaloa, *miſſion.*
Durango, *college.*
Guatimala, *college.*
..... *Séminaire.*
Guadalaxara, *college.*
..... *Séminaire.*
Guanaxato, *college.*
Habana, *college.*
Leon, *college.*
St. Louis de la paix, *college.*
St. Louis de Potoſi, *college.*
Sta. Maria de las parras, *réſidence.*
Merida, *college.*
..... *Séminaire.*
Mexico, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Autre college.*
..... *Autre college.*
..... *Séminaire.*
Najarit, *miſſion.*
Oaxaca, *college.*
Paſral, *réſidence.*
Patsquarro, *college.*
Los Pimas, *miſſion.*
Cretaro, *college.*
..... *Séminaire.*
Sierra de piaſtla, *miſſion.*
Sonora, *miſſion.*
Tara homares, *miſſion.*
Tepehuanes, *miſſion.*
Tepotzotlan, *noviciat.*
Valladolid, *college.*
Vera-Cruz, *college.*
Zacatecas, *college.*

On comptoit 572 Jéſuites, entre leſquels 330 prêtres.

## *PROVINCE DES PHILIPPINES.*

Antipolo, *réſidence.*
Arevalo, *college.*
Bohol, *réſidence.*
Cirigara, *réſidence.*
Carhologan, *réſidence.*
Cavite, *college.*
Dagami, *réſidence.*
Dapitan, *réſidence.*
Iſles Marianes, *miſſion.*
Iſles des Negres, *réſidence.*
Manila, *college.*
..... *Séminaire.*
Marinduque, *réſidence.*
St. Miguel, *réſidence.*

Palapag,

Palapag, *réſidence.*
Samboagan, *college.*
Santa Cruz, *réſidence.*
Silang, *réſidence.*
Zebu, *college.*

126 Jéſuites, où étoient 97 prêtres.

## *PROVINCE DU PARAGUAI.*

Aſſuncion de Paraguai, *college.*
Buenos-aires, *college.*
..... *Réſidence.*
Catamarea, *réſidence.*
Chiquitos, *miſſion.*
Chiriguaios, *miſſion.*
Cordova de Tucuman, *college.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire.*
Corrientes, *college.*
Sant-Jago del eſtero, *college.*
Lulos, *miſſion.*
Mocovies, *miſſion.*
Pampas, *miſſion.*
Rio Parana, *miſſion.*
Rioxa, *college.*
Salta, *college.*
Santafé, *college.*
Tarixa, *college.*
Tucuman, *college.*
Rio Uraguai, *miſſion.*

303 perſonnes; dont 208 prêtres.

## *PROVINCE DE QUITO.*

Archidona, *miſſion.*
Buga, *college.*
Cuença, *college.*
Darien, *miſſion.*
Guajaquil, *college.*
Guamies, *miſſion.*
Hambato, *college.*
Ibarra, *college.*
Loxa, *college.*
Maynas, *miſſion.*
Panama, *college.*
Paſto, *college.*
Popajan, *college.*
..... *Séminaire.*
Quitto, *college.*
..... *Séminaire.*
Riobamba, *college.*
Tacunga, *noviciat.*

209 Jéſuites; dont 107 prêtres.

Dans toute l'aſſiſtance d'Eſpagne, on comptoit 5114 Jéſuites; entre leſquels étoient 2620 prêtres.

# ASSISTANCE DE FRANCE.

*Lors de la diſſolution.*

## *PROVINCE DE FRANCE.*

Alençon, *college.*
Amiens, *college.*
Arras, *college.*
..... *Séminaire.*
Bapaumes, *réſidence.*
Blois, *college.*
Bourges, *college.*
..... *Séminaire.*
Breſt, *ſéminaire.*
Caen, *college.*

Compiegne, *college.*
Dieppe, *réſidence.*
Eu, *college.*
La Fleche, *college.*
..... *Séminaire.*
Heſdin, *college.*
Moulins, *college.*
Nantes, *réſidence.*
Nevers, *college.*
..... *Séminaire.*
Orléans, *college.*
Paris, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
Pontoiſe, *réſidence.*
Quimpercorentin, *college.*
Rennes, *college.*
Rouen, *college.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
..... *Séminaire de Joyeuſe.*
Tours, *college.*
Vannes, *college.*

918 Jéſuites, dont 495 prêtres.

## *PROVINCE D'AQUITAINE OU DE BORDEAUX.*

Agen, *college.*
Angoulême, *college.*
Beaulieu, *réſidence.*
Bordeaux, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire.*
Clerac, *réſidence.*
Fontenai, *college.*
Gueret, *réſidence.*
Libourne, *réſidence.*
Limoges, *college.*
Loudun, *réſidence.*
Luçon, *ſéminaire.*
Marennes, *réſidence.*
Pau, *college.*
Perigueux, *college.*
Poitiers, *college.*
..... *Séminaire des Irlandois.*
..... *Séminaire des Penſionnaires.*
La Rochelle, *college.*
..... *Séminaire.*
St. Macaire, *réſidence.*
Saintes, *college.*
Sarlat, *réſidence.*
Tulle, *college.*

437 Jéſuites, dont 240 prêtres.

## *PROVINCE DE LYON.*

Aix, *college.*
Alais, *réſidence.*
Apt, *ſéminaire.*
Arles, *college.*
Avignon, *college.*
..... *Noviciat.*
Beſançon, *college.*
Bourg en Breſſe, *col.*
Carpentras, *col.*
..... *Séminaire.*
Châlons-ſur-Saône, *col.*
Chambéri, *col.*
Die, *miſſion.*
Dole, *col.*
Embrun, *col.*
..... *Séminaire.*
Feneſtrelles, *miſſion.*
Fréjus, *réſidence.*
Gray, *coll.*
Grenoble, *coll.*
..... *Séminaire.*
Lyon, *coll. de la Ste. Trinité.*
..... *Coll. de Notre-Dame.*
..... *Noviciat.*

Mâcon, *coll.*
Marſeille, *coll.*
..... *Séminaire des penſions.*
..... *Réſ. de Ste. Croix.*
..... *Réſ. de St. François Régis.*
Montelimar, *miſſion.*
Nimes, *coll.*
Ornex, *miſſion.*
Paroy ; *réſ.*
Pontarlier, *réſ.*
Roanne, *coll.*
Salins, *maiſon de troiſieme probation.*
Toulon, *ſéminaire.*
Veſoul, *coll.*
Vienne, *coll.*

773 Jéſuites, dont 405 prêtres

## *PROVINCE DE TOULOUSE.*

Alby, *coll.*
..... *Séminaire.*
Aubenas, *coll.*
Auch, *coll.*
..... *Séminaire.*
Aurillac, *coll.*
Annonai, *miſſion.*
Le puy, *coll.*
Pamiers, *coll.*
..... *Séminaire.*
Beziers, *coll.*
Billom, *coll.*
Cahors, *coll.*
Carcaſſonne, *coll.*
Caſtres, *coll.*
Clermont, *coll.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
Mauriac, *coll.*
Milhaud, *réſ.*
Montauban, *coll.*
Montpellier, *coll.*
Perpignan, *col.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
Rhodez, *col.*
..... *Séminaire.*
St. Flour, *col.*
St. Gaudens, *ſéminaire.*
Toulouſe, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
Tournon, *col.*
Uzez, *réſ.*

655 Jéſuites, dont 344 prêtres.

## *PROVINCE DE CHAMPAGNE.*

Autun, *col.*
Auxerre, *col.*
Bar-le-duc, *col.*
Châlons-ſur-Marne, *col.*
Charleville, *col.*
Chaumont, *col.*
Colmar, *réſ.*
Dijon, *col.*
Enſisheim, *col.*
Epinal, *col.*
Langres, *col.*
Laon, *réſ.*
Metz, *col.*
St. Mihiel, *réſ.*
Nancy, *col.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire de la miſſion royale.*
Pont-à-Mouſſon, *col.*
..... *Séminaire.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
St. Nicolas, *réſ.*
Rheims, *col.*

..... *Séminaire des penſionnaires.*
Sedan, *col.*
Sens, *col.*
Strasbourg, *col.*
..... *Séminaire.*
Verdun, *col.*

594 Jéſuites, dont 292 prêtres.

## *D'OUTRE-MER.*

*Dans l'Amérique Méridionale.*

La Cayenne, *réſ.*
Grenade, *miſſion.*
La Guadaloupe, *réſ.*
Kourou, *miſſion.*
La Martinique, *réſ.*
Ouyapoc, *miſſion.*
Le Fort St. Pierre dans l'île de St. Dom. *réſ.*
Sinnamarre, *miſſion.*

54 Jéſuites.

*Dans l'Amérique ſeptentrionale.*

Aux Hurons, *miſſion.*
Aux Illinois, *miſſion.*
Aux Iroquois, *miſſion.*
Aux Outaovacos, *miſſion.*
Montréal, *réſ.*
La nouvelle Orléans, *miſſion.*
Quebec, *col.*

50 Jéſuites.

## *MISSIONS D'ORIENT.*

*En Grece.*

Baeſeſarai, *Crimée*; *réſ.*
Chio, *réſ.*
Conſtantinople, *réſ.*
Maxie, *réſ.*
Santorin, *réſ.*
Smirne, *réſ.*
Theſſalonie, *réſ.*

25 Jéſuites.

*En Syrie.*

Alep, *réſ.*
Antoure, *réſ.*
..... *Séminaire des Maronites.*
Le grand Caire, *réſ.*
Damas, *réſ.*
Seide, *réſ.*
Tripoli, *réſ.*

17 Jéſuites.

*En Perſe*, 7 Jéſuites.

Julfa d'Hiſpahan, *réſ.*
Reſcha, *miſſion.*

## *AUX INDES ORIENTALES.*

Bengale, *miſſion.*
Carcicala, *miſſion.*
Carnate, *miſſion.*
Pondichery.

Pluſieurs autres miſſions en différents endroits. 22 Jéſuites.
A Pekin, *réſ.* Pluſieurs autres miſſions & en Chine. 23 Jéſuites.

Dans l'aſſiſtance de France on comptoit 3575 Jéſuites, dont 1867 prêtres.

# ASSISTANCE D'ALLEMAGNE.

## *PROVINCE DE L'ALLEMAGNE SUPÉRIEURE.*

Alt-œtingen, *maiſon de troiſieme probation.*
Amberg, *col.*
Ausbourg, *col.*
Bibourg, *col.*
Brig en Valais, *col.*
Bruntrut, *col.*
..... *Séminaire épiſcopal.*
Burghauſen, *col.*
Conſtance, *col.*
Diligen, *col.*
..... *Séminaire des penſionaires.*
Eberſperg, *maiſon de troiſieme probation.*
Elwangen, *col.*
Eyſtadt, *col.*
Fribourg en Briſgau, *col.*
Fribourg en Suiſſe, *col.*
Hall, *col.*
Ingolſtadt, *col.*
..... *Séminaire.*
Inſpruck, *col.*
Kauſtburen, *réſ.*
Landshut, *col.*
..... *Noviciat.*
Lucerne, *col.*
Mildelheim, *col.*
Ste. Morand, *réſ.*
Munich, *col.*
Neuburg, *col.*
Oelemberg, *réſ.*
Oettingen, *miſſion chez les Griſons.*
Ratisbonne, *col.*
Rottemburg, *col.*
Rottweilen, *col.*
Sion en Valais, *réſ.*
Solothurn, *col.*
Straubing, *col.*
Trente, *col.*
Veldkirchen, *col.*
Miſſions apoſtoliques dans le Tirol, la Baviere la Souabe, la Suiſſe.

1060 Jéſuites, dont 496 prêtres.

## *PROVINCE DU BAS RHIN.*

Aix-la-Chapelle, *col.*
Altenau, *miſſion.*
Anbold, *miſſ.*
Arensberg, *miſſ.*
Bentheim, *miſſ.*
Biren, *col.*
Bonn, *col.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
Breme, *miſſ.*
Coblentz, *col.*
Cologne, *col.*
Coppenhagen, *miſſ.*
Cosfeld, *col.*
Duren, *col.*
Duſſeldorp, *col.*
..... *Séminaire.*
Erberfeldt, *miſſ.*
Emmerich, *col.*
Embsland, *miſſ.*
Eſſen, *réſ.*
Falckenhagen, *réſ.*
Frederichs, *miſſ. en Jut.*
Friderichſtadt, *miſſ.*
Geyſt, *maiſon de troiſieme probation.*
Gliekſtadt, *miſſ.*

St. Goar, *réſ.*
Hadamar, *réſ.*
Halteten, *miſſ.*
Hamburg, *miſſ.*
Hildesheim, *col.*
..... *Miſſion.*
Miſſion ſur le Veſer.
Honff, *miſſ.*
Horſtmar, *miſſ.*
Juliers, *réſ.*
Juliers-Berg, *miſſ.*
Lubeck, *miſſ.*
Meppen, *réſ.*
Munſter-eiſtel, *col.*
..... *Miſſion.*
Munſter en Weſtphalie ; *college.*
Naſſau, *miſſ.*
Nuys, *col.*
Oſnabrugk, *col.*
Paderborn, *miſſ.*
Ravenſtein, *miſſ.*
Reehlinghauſen, *miſſ.*
Shuttor, *miſſ.*
Siegen.
Solingen, *miſſ.*
Emeria, *miſſ.*
Treves, *col.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire.*
Warendrop, *miſſ.*
..... *Miſſion.*
Wern, *miſſ.*
Santen, *réſ.*

772 Jéſuites, dont 398 prêtres.

## *PROVINCE DU HAUT RHIN.*

Aſchaffemburg, *col.*
Baden, *col.*
Bamberg, *col.*
Erfurt, *col.*
Eichsfeldt.
Ettlingen, *col.*
Fuld, *col.*
..... *Séminaire papal.*
Haguenau, *col.*
Heidelberg, *col.*
..... *Séminaire.*
Heiligenſtadt, *col.*
Manheim, *col.*
Mayence, *col.*
..... *Noviciat.*
Molsheim, *col.*
..... *Séminaire.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
Miſſion de Franconie.
Nirtzburg, *col.*
..... *Séminaire.*
Neuſtadt in Haard, *réſ.*
Otterſweyer, *réſ.*
Pfaltz, *miſſ.*
Rockenhein ou Bouquenon, *réſ.*
Ruffach, *réſ.*
Schelſtadt, *col.*
Spire, *col.*
Wetzlar, *réſ.*
Worms, *col.*
Miſſions en Heſſe, Thuringe ; Eichefeldt.

497 Jéſuites ; dont 240 prêtres.

## *PROVINCE D'AUTRICHE.*

Agram zagrap, *col.*
..... *Séminaire.*
Albe Royale, *miſſ.*
Bude, *col.*
..... *Réſidence.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*

Carleſtadt Gyula Feyerwar, *réſ.*
Caſſau, *col.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
..... *Séminaire du Clergé.*
Cinq Egliſes, *col.*
..... *Séminaire.*
Cl genfurt, *col.*
..... *Séminaire.*
Coloswar ou Clauſembourg, *col.*
..... *Séminaire des pauvres eccléſiaſtiques.*
Comarom, *réſ.*
Cronſtadt, *miſſ.*
Crembs, *col.*
Edenburg ſopron, *col.*
..... *Séminaire des nobles.*
Eger-Erlau, *col.*
Eperies, *réſ.*
Eſſech, *miſſ.*
Felſæ banya, *miſſ.*
Fiume, *col.*
..... *Séminaire.*
Gintz Kæſzegh, *col.*
.. .. *Séminaire.*
Giongyors, *réſ.*
Goritz, *col.*
..... *Séminaire.*
Gran, *réſ.*
Grand Waradin, *réſ.*
Gratz, *col.*
.... *Séminaire des nobles.*
Gzattmar, *réſ.*
Hermenſtadt Szeben, *col.*
Herreng-grund, *miſſ.*
Judembourg, *col.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
..... *Séminaire.*
Labuch, *col.*
..... *Séminaire.*
Leopolſtadt, *miſſ.*
Leutſchau loetſe, *col.*
..... *Séminaire.*
Lintz, *col.*
..... *Séminaire.*
Lubiana, *col.*
..... *Séminaire.*
Millſtadt, *réſ.*
Nagybania, *réſ.*
Neumarck vaſur Helly, *miſſ.*
Neuſſol, *col.*
Neuſtad, *col.*
..... *Réſidence.*
St. Nicolas in Liptau, *maiſon.*
Paſſau, *col.*
..... *Séminaire.*
Patack, *réſ.*
Petervarandie, *miſſ.*
Poſſeg, *col.*
Presbourg, *réſ.*
Raub, *col.*
..... *Séminaire.*
Roſenau, *réſ.*
Schemnits, *réſ.*
Schurts, *réſ.*
Set, *ſéminaire de Ferdinand.*
Skalis ſzakoleza, *col.*
Steyr, *col.*
..... *Séminaire.*
Szœreſ-zips, *réſ.*
Temeſwar, *miſſ.*
Traunkirchen, *réſ.*
Trentſchin, *col.*
..... *maiſon de troiſieme probation.*
Trieſte, *col.*
..... *Séminaire.*
Turecz, *réſ.*
Tyrnau, *col.*
..... *Col. du clergé de Hongrie.*
..... *Séminaire royal.*
..... *Séminaire de Notre-Dame.*
..... *Séminaire de St. Adalbert.*
Varaſdin, *col.*
..... *Séminaire.*
Uduarbely, *réſ.*
..... *Séminaire.*
Vienne, *maiſon profeſſe.*
..... *Noviciat.*
..... *Col. Thérésien pour la nobleſſe.*
..... *Col. Pas mani pour les clercs.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
..... *Autre ſéminaire.*

Unguar, *col.*
..... *Séminaire.*
Windſchacht, *réſ.*
Zilina Silain, *réſ.*
..... Miſſions *dans le diocèſe de Vienne, en autriche, en Styrie, Carinthie, Croatie, Dalmatie, Hongrie, Illirie & Tranſilvanie.*

1772 Jéſuites, dont 751 prêtres.

## *PROVINCE DE BOHEME.*

Alt-Buntzlau, *réſ.*
Bœmiſch-Krumman, *col.*
..... *Séminaire.*
Bransdorff, *miſſ.*
Breſlau, *col.*
Brieg, *col.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire.*
Brzeznicz, *col.*
..... *Séminaire.*
Commotau, *col.*
..... *Séminaire.*
Czaſlau, *miſſ.*
Dreſde, *miſſ.*
Eger, *col.*
Gitſchin, *col.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
..... *Séminaire.*
Glattau Glattova, *col.*
..... *Séminaire.*
Glatz, *col.*
Heiliger-berg, *réſ.*
Hirſchberg, *réſ.*
Hradiſtie, *col.*
..... *Séminaire.*
Jenichau, *réſ.*
Iglau, *col.*
..... *Séminaire.*
Kœnig-Grats, *col.*
Koſchumberg, *réſ.*
Kuttemberg, *col.*
..... *Séminaire.*
Leutmerich, *col.*
Liberſchitz, *réſ.*
Lignitz, *col.*
..... *Séminaire.*
Lipſich, *miſſ.*
Mariæ Schein unter Graupen, *réſ.*
Miſſions ſur les frontieres de Hongrie, de Siléſie, dans les duchés de Teſchin & de Koniſgratz.
Miſſion de Lichtenſtein pour les frontieres d'Autriche, de Bohême, de Hongrie, de Siléſie.
Miſſion de la pénitence, pour la Bohême, & l'Allemagne.
Neuhauſſ, *col.*
..... *Séminaire.*
Neyſſ, *col.*
..... *Séminaire.*
Olmutz, *col.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
..... *Autre ſéminaire.*
Oppeln, *col.*
Piekar, *réſ.*
Pommerſdorff, *miſſ.*
Prague, *maiſon profeſſe.*
..... *Col. de ſaint Clément.*
..... *Col. de ſaint Ignace.*
..... *Miſſion archiépiſcopale.*
Prague, *autre miſſion.*
..... *Séminaire de Ste. Barbe.*
..... *Séminaire de St. Winceſlas.*
..... *Séminaire de la neuve Ville.*
Sagan, *col.*
..... *Séminaire.*
Schweidnitz, *col.*
..... *Séminaire.*
Tarnomont, *miſſ. pour la Moravie & Sileſie.*

Teltſch, *col.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
Teſchen, *réſ.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
..... *Autre ſéminaire.*
Troppau, *col.*
Troppau; *Séminaire.*
Tuchmeritz, *réſ.*
Turas Turzan, *réſ.*
Wartemberg, *réſ.*
Woparſzan, *réſ.*
Znaym, *col.*
..... *Séminaire.*

## *PROVINCE DE LA BELGIQUE FLAMANDE.*

Aloſt, *col.*
Anvers, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
Audenarde, *col.*
Bailleul, *col.*
Berg St. Winoch, *col.*
Bruge, *col.*
Bruxelles, *col.*
Caſſel, *col.*
Courtrai, *col.*
Dunkerque, *col.*
Gand, *col.*
Halle, *col.*
Ipres, *col.*
Lier, *col.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
Louvain, *col.*
Malines, *col.*
..... *Noviciat.*
Maſtricht, *col.*
Miſſion d'Overyſſel.
Miſſion d'Utrecht.
Miſſion de Zelande.
Ruremonde, *col.*
Tongres, *réſ.*

542 Jéſuites; où étoient 232 prêtres.

## *PROVINCE DE LA BELGIQUE WALONNE.*

Aire, *col.*
Armentieres, *col.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
Ath, *réſ.*
Bethune, *col.*
Cambrai, *col.*
Cateau-Cambreſis, *col.*
Dinant, *col.*
Douai, *col.*
..... *Col. des Ecoſſois.*
Huy, *col.*
Liege, *col.*
..... *Miſſion.*
Lille, *col.*
Luxembourg, *col.*
Maubeuge, *col.*
Marche, *réſ.*
Mons, *col.*
..... *Séminaire.*
Namur, *col.*
Nivelle, *col.*
Saint-Omer, *col.*
Tournai, *col.*
..... *Noviciat.*
..... *Séminaire épiſcopal.*
Valenciennes, *col.*

471 Jéſuites; dont 266 prêtres.

## *PROVINCE DE POLOGNE.*

Bar, *col.*
Biala, *miſſ.*
Bialocerkiew.
Bydgoſzez, *miſſ.*
Brzeſcie, *col.*
Calisz, *col.*
..... *Séminaire des nobles.*
Caminiec, *col.*
Caſzubi, *miſſ.*
Choinice, *col.*
Conſtantinople, *miſſ.*
Cowel, *miſſ.*
Cracovie, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
Culm, *miſſ.*
Dantzick, *miſſ.*
Kraſmyſtaw, *col.*
Krzemieniec, *réſ.*
Krimie, *miſſ.*
Kroſno, *col.*
Kujauvi, *miſſ.*
Gneſno, *miſſ.*
Grudziandz, *col.*
Jablonow, *miſſ.*
Jaraſlaw, *col.*
Jaſſia, *miſſ.*
Jordunow, *miſſ.*
Jurewice, *miſſ.*
Knyehin, *miſſ.*
Kobryn, *miſſ.*
Kodeyn, *miſſ.*
Koniepol, *miſſ.*
Koſlice, *miſſ.*
Læntzyza, *réſ.*
Laſzezow, *réſ.*
Leopol, *col.*
Liezkouvie, *miſſ.*
Luclin, *col.*
..... *Séminaire du clergé.*
Lucko, *col.*
Marienbourg, *réſ.*
Markovice, *miſſ.*
Miedzirzeca, *réſ.*
Mozyr, *miſſ.*
Naſtazow, *miſſ.*
Nisborg, *miſſ.*
Oknin, *miſſ.*
Oſtrog, *col.*
..... *Seminaire des nobles.*
Owrucz, *col.*
Pietrkow.
Poleſie, *miſſ.*
Polonna, *miſſ.*
Poznan, *col.*
Preſmylz, *col.*
Pruzana, *miſſ.*
Radava, *miſſ.*
Rauva, *col.*
..... *Séminaire des nobles.*
Rozniatow, *miſſ.*
Sambor, *réſ.*
Sandomierz, *col.*
..... *Sémina re des nobles.*
..... *Séminaire du clergé.*
Siekierki, *miſſ.*
Staniſlawow, *col.*
Suraz, *miſſ.*
Szarogrod, *miſſ.*
Torun, *col.*
Tuezna, *miſſ.*
Tysmienice, *miſſ.*
Walez, *réſ.*
Varſovie, *maiſon.*
Winnica, *réſ.*
Ukraina, *miſſ.*
Wlodomiers, *miſſ.*
Uſchowa, *miſſ.*
Zytomierz, *miſſ.*
Zywiec, *miſſ.*

Il y avoit dans la province de Pologne 1050 Jéſuites, dont 552 prêtres.

## *PROVINCE DE LITHUANIE.*

Baka, *miſſ.*
Bebra, *miſſ.*
Bekielmo, *miſſion dans la blanche Ruſſie.*
Bobroysk, *réſ.*
Brunsberg, *col.*
..... *Séminaire papal.*
Czerniechow, *miſſ.*
Drohiczyn, *col.*
Duneburg, *col.*
Dukszty, *réſ.*
Dzyembrow, *miſſ.*
Faſzczowka, *miſſ.*
Grodno, *col.*
Halicz, *miſſ.*
Hilez, *miſſ.*
Horodysk, *miſſ.*
Janisko, *miſſ.*
Janowo, *miſſ.*
Illukſzta, *réſ.*
Kadzina, *miſſ.*
Karniew, *miſſ.*
Kieydani, *miſſ.*
Koenigsberg, *miſſ.*
Kowno, *col.*
Koſcienwice, *miſſ.*
Kroze, *col.*
Krzywoſzyn, *miſſ.*
Lahyſzyn, *miſſ.*
Laukieſa, *miſſ.*
Laukſzoda, *miſſ.*
Lixna, *miſſ.*
Lomza, *col.*
Luboſc, *miſſ.*
Merecez, *miſſ.*
Milkow, *miſſ.*
Miusk, *col.*
Miſſion de Livonie, de la blanche Ruſſie, de Linden, d'Ukraine.
Mitaw, *réſ.*
Mohilow, *réſ.*
Mſciſlaw, *réſ.*
Myſzyniec, *miſſ.*
Nieſwieſz, *col.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
Novogorod, *col.*
Orſa, *col.*
Pinsk, *col.*
Platerouska, *miſſ.*
Plock, *col.*
Poloek, *col.*
Poſzawſze, *col.*
Prelou, *miſſ.*
Pultousk, *col.*
Puſzko, *miſſ.*
Raſno, *miſſ.*
Roeſſel, *col.*
Riga, *miſſ.*
Roſtock, *miſſ.*
Schœmberg, *miſſ.*
Slonim, *réſ.*
Sluck, *col.*
..... *Séminaire.*
Smiadyn, *miſſ.*
Sobocz, *miſſ.*
Sokolnikow, *miſſ.*
Szadow, *miſſ.*
Tilſza, *miſſ.*
Vilna, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
..... *Noviciat.*
..... *Maiſon de troiſieme probation.*
..... *Séminaire papal.*
..... *Séminaire académique.*
Viſztynecz, *miſſ.*
Witebsk, *col.*
Varklaw, *miſſ.*
Volkowysk, *miſſ.*
Vyſocko, *miſſ.*
Warſzawa, *maiſon profeſſe.*
..... *College.*
Wornie, *miſſ.*
Uzani, *miſſ.*

Uzwald, *miſſ.*
Zagiellowska, *miſſ.*
Peromin, *miſſ.*
Podziski, *col.*

On comptoit dans la province de Lithuanie 1047 Jéſuites ; dont 475 prêtres.

## *PROVINCE D'ANGLETERRE.*

*Les noms des colleges & des réſidences d'Angleterre, ſont déguiſés ſous des noms de ſaints.*

..... St. Louis de Gonzague, *col.*
..... Les Saints Apôtres, *col.*
Boulogne ſur mer, *maiſon.*
St. Omer en Artois, *col.*
..... *Séminaire des penſionnaires.*
..... Ste. Ceade, *col.*
..... La Conception immac. de N. D. *col.*
..... St. François-Xavier, *col.*
Gand en Flandre, *maiſon de troiſieme probation.*
..... St. Hugue, *col.*
..... St. Ignace, *col.*
..... St. Jean l'Evangél. *réſ.*
Liege, *col.*
..... Ste. Marie, *réſ.*
Miſſion de Mariland en Amérique.
..... St. Michel, *réſ.*
..... St. Stanislas, *réſ.*
..... St. Thomas de Cantorberi, *col.*
Watten en Flandre, *noviciat.*
..... Ste. Venefride, *réſ.*

299 Jéſuites, dont 208 prêtres.

On comptoit dans l'aſſiſtance d'Allemagne, 8749 Jéſuites ; dans leſquels étoient 4291 prêtres.

## *RECAPITULATION.*

*Il y avoit dans la ſociété.*

39 Provinces.
24 Maiſons profeſſes.
669 Colleges.
61 Maiſons de probation ou noviciats.
176 Séminaires ou maiſons de penſion.
335 Réſidences.
273 Miſſions.
22589 Jéſuites, dans leſquels il y avoit 11293 prêtres.

JEU. Le jeu eſt défendu aux clercs, comme on le voit ſous le mot *Clerc*. Le canon 1, diſt. 35, les menace de dépoſition, s'ils s'adonnent à tels jeux qui paſſent les bornes de l'honnêteté & de la modération : *Epiſcopus, presbyter, aut diaconus, aleæ atque ebrietati deſerviens, aut deſinat, aut certè damnetur (in græco deponatur;) ſubdiaconus, ut lector, aut cantor ſimilia faciens aut deſinat, aut communione privetur.* On voit par les termes de ce canon, que la peine qu'il prononce contre les clercs n'eſt, pour ainſi dire, que comminatoire ; & telle eſt l'interprétation de la gloſe qui eſt la même au chapitre *inter dilectos de exceſſ. prælat.* où le pape Innocent III déclare nulle la collation d'un bénéfice faite à un clerc du diocèſe de Tours, joueur & uſurier en même-temps. Ce clerc alléguoit pour ſa défenſe la coutume du pays où les clercs étoient communément dans l'uſage de jouer & de prêter avec profit. Le pape n'eut point d'égard à cette excuſe, & condamna cette honteuſe coutume. *Nos tamen qui ex officii noſtri debito peſtes hujuſmodi extirpare proponimus, atque ludos voluptuoſos (occaſione quorum ſub quadam curialitatis imagine, ad diſſolutionis materiam devertitur) penitus improbamus excuſationem prædictam, quæ per pravam conſuetudinem (quæ corruptela dicenda eſt) palliatur frivolam reputatis.* Les termes de la gloſe ſur le même chapitre ſont auſſi remarquables : *Aleæ hodie prohibentur, tamen videtur quòd propter hoc non debet privari jure ſuo, ſi vellet ſe corrigere, idem videtur de uſura, ſed aliud eſt in obtento, aliud in obtinendo propter uſuram indiſtinctè repelletur ab obtinendo, ſed in obtento beneficio poteſt epiſcopus facere gratiam ſi ſe libenter corrigat, de jure tamen poteſt deponi. C. 1, diſt. 47 ; c. ſi quis oblitus ; c. quoniam multi 14, quæſt. 4.* Voyez *Uſure*, *Homicide*.

Sur la queſtion ſi l'on peut demander l'argent que l'on a gagné au jeu, ou répéter celui que l'on y a perdu, l'on diſtingue les jeux défendus des autres ; on ne peut demander l'argent qu'on a gagné à des jeux défendus, ni répéter celui que l'on y a perdu & que l'on a payé ; mais on a une action légitime à intenter contre celui qui refuſe de payer ce qu'il a perdu à un jeu permis & honnête.

Les jeux qui ſe jouent en public, comme le mail, la paume, ſont défendus aux clercs, & généralement tous ceux dans leſquels ils peuvent être un ſcandale pour les laïques. Can. 25 du Concile de Sens en 1528. V. *Comédie*.

Nous n'avons rien à obſerver ici, ſi ce n'eſt que l'ancienne coutume dont ſe défendoit le clerc du diocèſe de Tours, étoit toute condamnée par elle-même en France, indépendamment de la condamnation du pape. Les loix du royaume ont toujours été oppoſées à ces ſortes d'abus; & ſi les clercs ſe trouvoient aujourd'hui ſurpris à des jeux défendus par les réglements de police, ils ſeroient condamnés aux amendes par les juges ſéculiers, tout comme les laïques; ſauf à l'évêque de les punir après les monitions requiſes. Loix eccléſiaſtiques, chap. des crimes, n. 38.

JEUNE, eſt une mortification qui conſiſte dans la privation de quelques repas, & qu'il ne faut pas confondre avec l'abſtinence de certains aliments, comme de la viande, des œufs ou du laitage. Le jeûne comprend ſans doute l'abſtinence; mais l'abſtinence de certains aliments n'eſt pas toujours accompagnée de jeûne.

Le jeûne eſt ordonné par l'égliſe pendant le carême & les quatre-temps. Le jeûne du carême a été établi dès les premiers ſiecles de l'égliſe, afin qu'il y eût un temps de l'année conſacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui a jeûné pendant quarante jours. On ne trouve pas une époque certaine à l'établiſſement du carême; on ſait ſeulement par les conſtitutions apoſtoliques, que les chrétiens de la primitive égliſe jeûnoient pendant le temps qui précédoit la pâque, & que ce jeûne duroit juſqu'à l'heure de vêpres, c'eſt-à-dire, juſqu'au ſoir. Voici ce qu'en dit le Can. 16, *diſt.* 5, *de conſec.* pris pour le ſens d'une homélie de ſaint Grégoire pape: *Quadrageſima, ſummâ obſervatione eſt obſervanda, ut jejunium in ea (præter dies dominicos, qui de abſtinentiâ ſubtracti ſunt,) niſi quem infirmitas impedierit, nullatenus ſolvatur: quia ipſi dies decimæ ſunt anni. A prima igitur dominica quadrageſimæ, uſque in paſcha Domini ſex hebdomadæ computantur, quarum videlicèt dies quadraginta & duo ſiunt. Ex quibus dum ſex dominici dies abſtinentiæ ſubtrahuntur, non plus in abſtinentia, quàm triginta & ſex dies remanent, verbi gratiâ, ſi per CCCLXV, dies annus volvitur, & nos per triginta & ſex dies affliguntur, quaſi anni decimas Deo damus. Sed ut ſacer numerus quadragintarum dierum adimpleatur, quem Salvator noſter ſuo ſacro jejunio conſecravit, quatuor dies prioris hebdomadæ ad ſupplementum quadraginta dierum tolluntur, id eſt, quarta ſe-*

*ria, quæ caput jejunii ſubnotatur, & quinta feria ſequens, & ſabbatum. Niſi enim iſtos dies quatuor ſuperioribus trigenta ſex adjunxerimus, quadraginta dies in abſtinentiâ non habemus.*

Les évêques moderent quelquefois la ſévérité du carême, en permettant l'uſage des œufs aux fideles de leurs diocèſes ; la regle qu'ils obſervent plus ordinairement ſur ce ſujet, eſt de n'accorder cette permiſſion que quand le poiſſon eſt fort rare, ou dans des temps de diſette.

A l'égard du jeûne des quatre-temps, il en eſt parlé dans la diſt. 76 du décret. Nous ne rapporterons à ce ſujet que les termes du canon 4, qui détermine l'ordre de ces quatre-temps que l'on ſuit aujourd'hui. *Statuimus etiam ut jujunia quatuor temporum hoc ordine celebrentur : Primum initio quadrageſimæ, ſecundum in hebdomade Pentecoſtes, tertium verò in ſeptembri, quartùm in decembri, more ſolito fiat.*

Outre les jeûnes du carême & des quatre-temps, il y a pluſieurs fêtes ſolemnelles dans l'année qui ſont précédées d'un jeûne. Mais à cet égard il n'y a pas de regle uniforme dans l'égliſe ; ce qui oblige les fideles de ſe conformer à l'uſage du lieu où ils ſe trouvent. On ne jeûne jamais le dimanche, ni on ne fait maigre le jour de Noël. Il y a même des diocèſes où il eſt permis de manger de la viande les ſamedis qui ſe trouvent entre la fête de Noël & celle de la Purification. *Cap. ex parte, c. explicari, de obſerv. jejun.*

Les curés doivent accorder aux malades la permiſſion de manger de la viande en carême ou dans d'autres temps d'abſtinence, quand cet uſage eſt néceſſaire pour rétablir leur ſanté. Ce n'eſt point un péché de manger de la viande en carême, quand on ſe trouve dans une ſi grande néceſſité, qu'on ſeroit en danger évident de mourir de faim, ſi l'on n'en mangeoit. *C. Concilium, de obſerv. jejun.*

Le ſaint concile de Trente exhorte tous les paſteurs d'apporter toute ſorte de ſoin & de diligence pour obliger les peuples aux obſervations qui vont à mortifier la chair, comme ſont la différence des viandes & les jeûnes. *Seſſ. 25. decret. de ref.*

Quand l'archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'uſage des œufs dans ſon diocèſe, le parlement donne un arrêt par lequel il permet en conſéquence du mandement de l'archevêque,

d'expoſer des œufs en vente dans les marchés. Par arrêt du parlement de Paris, du 7 février 1552, il fut défendu de publier une bulle par laquelle le pape permettoit l'uſage du beurre, fromage & œufs en carême, aux provinces ruinées par la guerre. Le motif de cet arrêt fut le mauvais effet de cette diſpenſe, par rapport aux nouveaux hérétiques.

IGNORANCE. Voyez *Irrégularité*, *Qualités*, *Coadjuteur*; *Science.*

ILLÉGITIME. V. *Bâtard.*

*Fin du Tome troiſieme.*

ANT 1217086